



HAL
open science

La prison pénale en France de 1791 à 1848 : élaborer l'espace de la réclusion.

Audrey Higelin-Fusté

► **To cite this version:**

Audrey Higelin-Fusté. La prison pénale en France de 1791 à 1848 : élaborer l'espace de la réclusion.. Architecture, aménagement de l'espace. Université de Grenoble, 2011. Français. NNT : 2011GRENH029 . tel-01244787

HAL Id: tel-01244787

<https://theses.hal.science/tel-01244787>

Submitted on 16 Dec 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THÈSE

Pour obtenir le grade de

DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE GRENOBLE

Spécialité : **Histoire, mention Histoire de l'art**

Arrêté ministériel : 7 août 2006

Présentée par

Audrey HIGELIN

Thèse dirigée par **Laurent Baridon**

préparée au sein du **Laboratoire de recherche historique Rhône-Alpes**

dans l'**École Doctorale Sciences de l'Homme, du Politique et du Territoire**

La prison pénale en France de 1791 à 1848 : élaborer l'espace de la réclusion

Thèse soutenue publiquement le **18 novembre 2011**,

devant le jury composé de :

M. Laurent Baridon

Professeur des universités, Université Pierre Mendès-France, Grenoble II, Directeur de thèse

M. Bernard Andrieu

Professeur des universités, Université Henri Poincaré, Nancy, Rapporteur

M. Marc Renneville

Maître de conférences HDR, Université Paris VIII, Rapporteur

M. Jean-Philippe Garric

Maître assistant des écoles d'architecture HDR, ENSA de Paris-Belleville, Membre

M. Pierre Hartmann

Professeur des universités, Université de Strasbourg, Président

M. François Loyer

Directeur de recherche au CNRS, Membre

Université Joseph Fourier / Université Pierre Mendès France / Université Stendhal / Université de Savoie / Grenoble INP



**La prison pénale en France de 1791 à 1848 :
élaborer l'espace de la réclusion**

Introduction

Depuis le milieu des années 1970, la prison est l'objet de nombreuses études, dont l'historiographie révèle la diversité et le caractère pluridisciplinaire. Construire une prison, à l'époque contemporaine, relève de l'accord tripartite du pénaliste, de l'État et de l'architecte et les travaux concernant le fait carcéral dans des disciplines telles que l'histoire, le droit et la philosophie témoignent de cette complexité. La bibliographie de cette étude, conçue de manière thématique, laisse en outre observer la prégnance de ces disciplines dans l'historiographie du fait carcéral. L'essai de Michel Foucault, *Surveiller et Punir*¹, représente indéniablement un jalon dans la construction de cette histoire. En dépit des critiques qui ont pu être objectées à l'auteur en ce qui concerne sa démarche méthodologique contestable et le caractère indéniablement partisan de son propos, son essai n'en demeure pas moins le point de départ de nombreuses recherches. Les contributeurs de *L'Impossible Prison*², réponse collégiale à *Surveiller et Punir*, ouvrent des champs de recherche dont la pertinence va essaimer. Christian Carlier, Michelle Perrot, Jacques-Guy Petit, Robert Roth, Pierre-Victor Tournier et d'autres chercheurs encore³ qui seront mentionnés au cours de la présente étude, ont placé le fait carcéral au centre de leurs recherches. On constate néanmoins que l'architecture en tant qu'objet tient peu de place dans les sommes, érudites et documentées, qui tiennent lieu de références en matière carcérale, même si la situation semble évoluer. Bruno Foucart s'en désolait, en 1976, et soulevait un paradoxe : la prison, en tant que traduction d'un programme dans l'espace, a pour enjeu un thème essentiel, à savoir le statut de l'homme dans la société ; pourtant, le bâtiment en lui-même est considéré selon l'auteur comme « le plus indigne et le plus méprisé des édifices publics »⁴. Cependant, depuis la publication de l'article *Architecture carcérale et architectes fonctionnalistes en France au XIX^e siècle* dans la *Revue de l'art*, dans lequel Bruno Foucart se livre à une synthèse et se propose d'ouvrir un champ, d'autres contributions ont vu le jour : publications, thèses de doctorat, incises dans les monographies d'architectes. La place de l'architecture reste relative, mais le champ est ouvert et sollicite des disciplines telles que la psychologie, la sociologie ou l'ethnologie, afin de déborder sur des questions spatiales et étudier les relations que peut entretenir

¹ Michel Foucault, *Surveiller et Punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des histoires », 1975.

² Michelle Perrot (dir.), *L'Impossible Prison*, Paris, Seuil, 1980.

³ Se référer à la bibliographie pour les notices complètes des chercheurs mentionnés.

⁴ Bruno Foucart, « Architecture carcérale et architectes fonctionnalistes en France au XIX^e siècle », *Revue de l'art*, n° 32, Paris, 1976, p. 37

l'homme avec ce type d'espace contraint. Les nouveaux médias empruntés pour diffuser les recherches autour du phénomène carcéral sont en outre une source d'émulation tant pour le chercheur que pour le profane, et témoignent d'un réel regain d'intérêt pour le domaine⁵. La récente exposition *L'Impossible Photographie, Prisons parisiennes 1851-2010*⁶, qui s'est tenue au Musée Carnavalet en 2010, a abordé la prison sous le rapport de l'image, exploitant ce matériau notamment pour aborder la question de l'espace carcéral sous l'angle de l'histoire⁷ naturellement, de l'architecture⁸, mais aussi de l'imaginaire et des représentations⁹, ainsi que de la philosophie¹⁰. La contribution de Chris Younès au catalogue de l'exposition, *Représentations paradoxales de la prison*¹¹, apporte un éclairage nouveau sur la difficulté de représenter un édifice riche de multiples significations. En effet, il est difficile, comme nous allons le voir dans les développements à venir, de cerner la complexité et l'imbrication des concepts qui sous-tendent l'édification de prisons, à différentes périodes de l'histoire. Et si l'on veut se montrer réducteur, et résumer l'enfermement à la privation de liberté, le problème reste entier. Il est aussi difficile de représenter la liberté que son absence. En posant la question de savoir ce que nous dit la prison de l'humanité des hommes, Chris Younès touche au point nodal des recherches dans le domaine carcéral. C'est toujours de l'homme dont il est question : le législateur qui décide, l'architecte qui construit, le détenu qui fait l'expérience physique de l'espace, et le *quidam* qui observe et se forge une opinion à partir des éléments qui lui sont communiqués. Élaborer l'histoire de l'espace carcéral revient donc à conjuguer ces différentes perceptions dans le temps et dans l'espace. La démarche heuristique consiste à procéder par association plus que par confrontation afin d'embrasser dans une même perspective des sources et des champs de recherche multiples.

⁵ En témoigne la création de sites Internet dédiés à cette question, notamment www.criminocorpus.cnrs.fr, www.prison.eu.org.

⁶ *L'Impossible Photographie : prisons parisiennes, 1851-2010* [catalogue de l'exposition], Paris, Paris musées : musée Carnavalet, 2010.

⁷ Caroline Soppelsa, « Photographie et sauvegarde du patrimoine : les prisons de Paris, objets d'architecture et d'histoire » dans *L'Impossible photographie, op. cit.*, p. 156-163 ; Christian Carlier, « Prisons de Paris : une photographie des photographies », dans *L'Impossible photographie, op. cit.*, p. 174-181 ; Catherine Prade, « Brève histoire des prisons parisiennes » dans *L'Impossible photographie, op. cit.*, p. 218-225 ; Jacky Tronel, « Les Prisons militaires du Cherche-Midi » dans *L'Impossible photographie, op. cit.*, p. 226-233 ; Louis Faivre d'Arcier, « Les Sources produites par l'administration des prisons. De la gestion à l'histoire », dans *L'Impossible photographie, op. cit.*, p. 234-240.

⁸ Fabienne Doulat, « La Photographie de prisons, image d'une réalité architecturale » dans *L'Impossible photographie, op. cit.*, p. 148-155.

⁹ Dominique Kalifa, « Imaginaires carcéraux », dans *L'Impossible photographie, op. cit.*, p. 144-147 ; Philippe Artières, « La Mémoire des ombres » dans *L'Impossible photographie, op. cit.*, p. 182-187 ; Gilles Chantraine, « Pouvoirs et résistances photographiques » dans *L'Impossible photographie, op. cit.*, p. 188-193 ; Michel Frizot, « Le Grand Obturateur : prison et prise de vue » dans *L'Impossible photographie, op. cit.*, p. 194-199, Cédric de Veigy, « Regards éparés sur ce qui clôt » dans *L'Impossible photographie, op. cit.*, p. 200-203.

¹⁰ Chris Younès, « Représentations paradoxales de la prison » dans *L'Impossible photographie, op. cit.*, p. 138-143.

¹¹ *Ibid.*

L'étude que nous nous proposons de mener épouse les méthodes de l'historien, mais assume aussi les digressions et les emprunts à des épistémologies différentes, ayant notamment trait à la littérature ou à la sociologie. La présente introduction se fixe donc pour objectif d'énoncer la problématique de la thèse qui va suivre, d'en discerner les axes de recherche et, plus généralement, de clarifier la démarche de l'auteur.

Le travail de recherches que nous avons mené se présente de la manière suivante. Le livre I, *Genèse philosophique et législative de la prison pénale*, dans son chapitre 1, circonscrit précisément l'objet d'études. Cette introduction se permet donc de revêtir la forme d'une note liminaire. Le livre II, *La promotion du système cellulaire en France : conséquences, questions de spatialité et de réception*, propose une analyse plus personnelle et analytique du fait carcéral dans sa dimension spatiale. D'un point de vue épistémologique, le livre I sollicite l'histoire du droit et le réinvestissement de la philosophie en son sein, afin de conclure sur la manière dont les principaux promoteurs de la prison pénale ont influencé les évolutions de la fin du XVIII^e siècle. L'étude des textes fondateurs est incontournable, d'autant que « les textes changent plus vite que les lieux »¹². Le second livre, plus volumineux que le précédent, s'intéresse davantage à la théorie d'architecture, mais dans une perspective large, et non monographique. L'histoire du droit et des idées est sollicitée afin d'éclairer l'évolution de la construction d'un espace, l'idée présidant à la forme. Comme le premier chapitre du livre I tient lieu d'introduction complète et détaillée au propos, le dernier chapitre du livre II constitue l'aboutissement de ce dernier : comment s'est élaboré l'espace carcéral, et quelles conséquences a ce dernier, en termes de réception directe et indirecte, sur l'être humain qui le subit, l'observe, le pense ou le construit. Le choix de procéder à l'étude de l'élaboration de l'espace carcéral en deux temps dissociés, matérialisés par deux livres, se justifie par la différence qui existe à la fois dans la démarche et dans le choix des sources qui président à l'organisation de chacun des livres.

¹² Michelle Perrot, *Les Ombres de l'histoire, crime et châtement au XIX^e siècle*, Paris, Flammarion (Gallimard pour « Tocqueville méconnu », dans *Œuvres complètes*, édition établie par Michelle Perrot, Paris, Gallimard, 1984), 2001, p. 25.

Dans un premier temps, il convient d'expliquer brièvement ce que nous entendons par *prison pénale*. Dans le livre I, nous verrons que la définition de ce concept, si elle est facile à établir d'un point de vue juridique, est beaucoup plus ardue à comprendre lorsqu'on s'intéresse aux structures bâties et à leurs pensionnaires. En effet l'indifférenciation des structures carcérales, et plus encore, des détenus au sein de ces structures, jusqu'au début du XX^e siècle, oblige à bien des compromis quant à la conception juridique qu'on a de la *prison pénale*. Une étude lexicographique du terme prison du XVII^e siècle au XX^e siècle permet de comprendre que l'évolution encyclopédique du signifiant n'aide pas à cerner avec précision la réalité carcérale, qu'elle soit juridique ou formelle. En effet, le Grand Robert de la langue française admet encore aujourd'hui comme première acception la définition générique d'« établissement, local clos aménagé pour recevoir des délinquants condamnés à une peine privative de liberté ou des prévenus en instance de jugement »¹³, pour ensuite proposer des renvois analogiques vers les termes chartres, geôles, bagnes, ou encore centrales en spécifiant parfois la nuance qui ne permet pas à ces termes d'être exactement synonymes. Nous constatons ainsi que, même au XX^e siècle, le terme *prison* continue d'être un terme tiroir, englobant une multitude de réalités que le droit et l'histoire s'attellent à détailler. Nous aurons à cœur, dans l'étude qui va suivre, dès lors qu'il s'agira d'aborder spécifiquement un édifice destiné à la réclusion, d'être très attentif à dissocier la forme, l'esprit, le statut et la réception du lieu.

Globalement, nous excluons de notre étude les prisons de l'Ancien Régime, les bagnes, les galères, et la prison politique. Si ces structures sont mentionnées, ce ne peut être qu'à titre comparatif. D'éminents chercheurs se sont emparés de ces problématiques, qui constituent un objet d'étude en soi¹⁴. Un détour sera fait cependant par la Bastille¹⁵, en tant que reconstruction symbolique postrévolutionnaire des prisons de l'absolutisme. Nous excluons avec les mêmes précautions les maisons pour enfants et les colonies pénitentiaires, qui ne peuvent être questionnées de la même manière que les prisons pour adultes. Elles sont cependant brièvement abordées du point de vue de la forme lorsqu'elles présentent, comme la Petite Roquette notamment, un intérêt architectural aussi significatif. Enfin, même si les points de convergence sont nombreux, et les écrits de spécialistes très

¹³ Alain Rey (dir), *Le Grand Robert de la langue française*, Paris, Robert, 2001.

¹⁴ Notamment André Zysberg, « Politique du bague, 1820-1850 », dans Michelle Perrot (dir.), *L'Impossible Prison*, Paris, Seuil, 1980, p. 165-205 et Michel Pierre, *La Terre de la grande punition. Histoire des bagnes de Guyane* [1982], Paris, Ramsay, 1988.

¹⁵ Frantz Funck-Brentano, *Les Secrets de la Bastille tirés de ses archives*, Paris, Flammarion, 1932.

éclairants pour notre problématique¹⁶, il convient d'écarter les asiles d'aliénés et autres hôpitaux. Une fois encore, des rapprochements ponctuels sont cependant possibles, notamment en ce qui concerne l'impact psychosocial de l'espace contraint sur l'être humain, objet consubstantiel à notre problématique spatiale, abordé principalement dans le livre II. Les prisons et prisonniers de droit commun restent donc le cœur du propos. Compte tenu de la coexistence entre condamnés et prévenus au sein des édifices carcéraux pendant toute la période étudiée, ces derniers ne sont pas exceptés. Ils ne font en revanche pas l'objet de développements spécifiques.

Le livre I offre un état de la recherche juridique et historique sur le fait carcéral, tout en posant les premières questions formelles concernant l'élaboration de l'espace qui nous intéresse. Ainsi le projet de la prison d'Aix-en-Provence¹⁷ de Claude-Nicolas Ledoux est-il abordé de manière précise. Il s'agit, par l'étude de ce monument en projet, exemple type de l'architecture de papier qui constitue le *corpus* principal de la présente thèse, de comprendre en quoi l'architecte est, à la veille de la Révolution française, face à un cahier des charges inédit, obligé de trouver de nouvelles solutions formelles entre l'utopie des Lumières et le symbolisme de l'Ancien Régime. Les développements du livre I ont pour objectif d'établir la progression historique et formelle qui lie les bâtisseurs de codes aux architectes, dans cette période de création normative particulièrement féconde qui s'étend de la Révolution à la fin de l'Empire. Le réinvestissement complexe et parcellaire de la philosophie dans le droit sera mis en évidence par une étude parallèle de la pensée pénale de Cesare Beccaria et du texte du premier Code civil dont le projet a été rédigé par le constituant Lapeletier de Saint-Fargeau¹⁸. Enfin, il s'agira de présenter les divers promoteurs de la prison pénale, juristes, publicistes, hygiénistes, faisant de la pensée de Jeremy Bentham la pierre de touche des débats en matière carcérale de la Restauration à la fin de la monarchie de Juillet. Le livre I a donc pour objectif principal d'expliquer le fil ténu et discontinu qui relie la philosophie à la pierre, en passant par le droit. L'étude du panoptique comme projet formel démontre bien la complexité de cette relation, en ce qu'il représente une vision de l'économie de la peine dont l'architecture n'est que le corollaire.

¹⁶ Michel Foucault, *Histoire de la folie à l'âge classique* [1972], Paris, Gallimard, coll. « tel », 2007 ; Erving Goffman, *Asiles, études sur la condition sociale des malades mentaux* [1961], Paris, éditions de Minuit, 1968.

¹⁷ Annexe 2, pl. 7.4 à 7.8.

¹⁸ Voir Annexe 5.

Afin d'expliquer précisément les enjeux du livre II, nous nous permettons d'insister sur le terme *espace*, qui a été préféré à celui d'*architecture* dans le titre de la présente thèse. Il sera plus question de problématiques spatiales au sens large qu'architecturales au sens strict. En effet, le présent travail ne se veut pas être un catalogue, et ne consiste pas en un recensement et une classification des prisons pénales depuis 1791 ; le *corpus* a été déterminé en fonction de la représentativité des édifices, l'intérêt des sources, et afin d'éviter les redondances. Il n'est pas davantage une succession de monographies d'architectes ayant œuvré pour la promotion du bâti carcéral, ni une étude des structures ou de l'évolution des techniques. Mais, associant ces différents aspects, il s'attarde sur le propos de certaines figures incontournables afin de confronter les démarches et de distinguer les ruptures et les continuités dans le processus de création de l'espace. L'histoire du corps, la psychosociologie de l'espace et l'étude de la littérature sont sollicitées et associées dans le livre II. Le présent travail prend certes le parti de la pluridisciplinarité mais adopte globalement la conception épistémologique et heuristique de l'historien. Il se veut apporter un éclairage synthétique et complet sur la question, sans viser l'exhaustivité des approches ni des sources. Nous abordons l'espace carcéral à la manière de Philippe Boudon : « espace vrai, espace géométrique, espace vécu, espace de représentation »¹⁹. À l'heure où l'AJDA (Actualité juridique – Droit administratif)²⁰ publie une tribune sur un éventuel *droit à l'architecture*²¹, la question de la construction des espaces et de leur perception dans une perspective pluridisciplinaire semble évidente.

Le livre I trouve sa conclusion dans l'étude de la postérité complexe du modèle panoptique proposé par Bentham, qui est un projet d'économiste, et non d'architecte, et qui relègue l'homme de l'art, quand il le mentionne, au rang d'exécutant. Le livre II débute donc très logiquement sous le patronage de l'architecte Louis-Pierre Baltard, qui, le premier, dans un essai théorique ayant pour seul sujet l'architecture carcérale²², va promouvoir le rôle de l'architecte dans ce type de programme. Ce manifeste ne peut être considéré détaché des projets contextuels de Baltard. Ainsi, nous confronterons les axiomes théoriques qu'il propose à ses autres réalisations, projetées ou édifiées. La prison

¹⁹ Philippe Boudon, *Sur l'espace architectural. Essai d'épistémologie de l'architecture* [1971], Paris, Dunod, 1977, p. 21.

²⁰ Jean-Marie Pontier, « Tribune », AJDA, 19 avril 2004, p. 793, cité dans *Le Moniteur Architecture*, n° 143, mai 2004, p. 7.

²¹ Droit qui pour l'heure n'existe pas, mais fait l'objet de la thèse exposée par l'auteur mentionné dans la précédente note.

²² Louis-Pierre Baltard, *Architectonographie des prisons. Parallèles des divers systèmes de distribution dont les prisons sont susceptibles, selon le nombre et la nature de leur population, l'étendue et la forme des terrains*, Paris, L'auteur, 1829.

Saint-Joseph²³, à Lyon, est une réalisation très éclairante sur les difficultés qu'il y a à associer théorie et pratique en termes d'architecture carcérale. Elle nous renseigne en outre sur les réticences des architectes de *l'école française* – notion qui sera définie dans le même temps – concernant le plan panoptique. L'élaboration de l'espace carcéral français ne peut se concevoir sans l'étude de la réception des expériences étrangères. Alexis de Tocqueville et Gustave de Beaumont ne sont ni les premiers ni les seuls à faire part du système pénitentiaire américain, mais leurs écrits ont des répercussions inédites. Nous nous intéresserons au *Système pénitentiaire*²⁴ en insistant sur deux aspects. D'une part, il convient de discerner la manière dont les juristes font la promotion, avec des méthodes d'enquête nouvelles, des systèmes américains. D'autre part, nous montrerons comment le *Système pénitentiaire* marque la fin de l'ère carcérale philanthropique et contribue aux débats idéologiques et législatifs concernant l'adoption du système cellulaire dans les prisons départementales en France. Une source illustre de manière particulièrement éloquente la synthèse qui est faite entre les expériences étrangères et les réflexions idéologiques et politiques nationales autour de la pénalité. Il s'agit du *Rapport à M. le Comte de Montalivet* de Frédéric-Auguste Demetz et Guillaume-Abel Blouet. Là où Tocqueville et Beaumont découvraient un système de leur propre initiative, Demetz et Blouet sont missionnés par le ministre de l'Intérieur Gasparin et effectuent sensiblement le même parcours que leurs devanciers, mais avec des lettres de mission très précises²⁵. Les rapports de Demetz et de Blouet seront étudiés de manière disjointe. Une attention particulière sera portée sur l'architecture telle qu'elle est perçue par les missionnaires, et particulièrement par l'architecte Blouet, qui, en guise de rapport propose un manifeste, et dont les préférences s'affirment discrètement mais fermement.

La construction formelle de l'espace carcéral ne peut être dissociée de son élaboration idéologique et juridique. Cet espace a cela de particulier qu'il doit à la fois isoler, punir, surveiller et éduquer le détenu à la moralité. *L'Instruction* Duchâtel de 1841²⁶, programme prescriptif concernant les prisons départementales accompagné d'un atlas de plans modèles proposés par les architectes Guillaume-Abel Blouet, Harou-Romain fils et Hector Horeau, est une somme qui possède un intérêt démonstratif dans notre étude.

²³ Annexe 2, pl. 6.27 à 6.29.

²⁴ Gustave de Beaumont, Alexis de Tocqueville, *Du système pénitentiaire aux Etats-Unis et de son application en France*, Paris, H. Fournier, 1833.

²⁵ Annexes 8 et 9.

²⁶ Tanneguy Duchâtel, *Instruction et programme pour la construction des maisons d'arrêt et de justice. Atlas de prisons cellulaires*, Paris, Ministère de l'Intérieur, 1841.

Cette source est en effet à questionner de plusieurs manières. D'une part, nous verrons dans quelle mesure et avec quelle efficacité le législateur se mêle d'architecture, l'importance qu'il donne à la cellule d'un point de vue idéologique, et le rôle qu'il confère à l'architecte dans la mise en œuvre du programme. Un soin tout particulier sera accordé à l'étude des plans livrés par les trois architectes. Ils seront mis en perspective les uns par rapport aux autres et interprétés à l'aune des influences dont ils ont pu bénéficier, qu'il s'agisse de la permanence du spectre benthamien ou des plans levés aux États-Unis. D'autres projets connexes de Blouet, Harou-Romain fils et Horeau seront confrontés aux plans de cet atlas, afin de ne pas disjoindre les programmes réalisés sous la contrainte d'une commande et ceux pour lesquels les architectes ont pu faire preuve d'une réelle originalité personnelle. Si l'héritage de Bentham est indirect, le plan panoptique n'en reste pas moins une source systématique d'inspiration pour les architectes. Il n'est jamais strictement reproduit, mais toujours adapté. Il s'agira donc de définir ce que nous appelons le panoptisme *à la française*, compris comme une adaptation libre des idées économiques et architecturales de Bentham. C'est pourquoi nous étudierons successivement un projet non réalisé et deux prisons en fonction dont la logique formelle s'oppose. Le projet de Labrouste pour Alessandria témoigne de l'intégration des idées du début du XIX^e siècle en matière d'architecture carcérale, de l'assimilation des principes développés par Bentham, et dans le même temps de la manière dont l'architecte s'empare de cet héritage pour proposer un modèle original. La maison d'arrêt de Mazas est un exemple de panoptique non circulaire, qui, parangon des vices du système cellulaire, constitue l'objet de sources de premier plan concernant la défense et la dénonciation de la réclusion solitaire en France. La prison d'Autun, enfin, seul exemple français de panoptique strictement cellulaire, témoigne de la manière dont il est possible de traduire fidèlement l'*Instruction* de Duchâtel. Un développement doit aussi être consacré spécifiquement aux maisons centrales, qui participent d'une volonté spatiale plus industrielle qu'architecturale. Néanmoins, elles restent les principales institutions carcérales pour les condamnés criminels et correctionnels dans la première moitié du XIX^e siècle. Dès leur genèse officielle, elles n'ont pourtant pas pour priorité l'organisation de l'espace, ni même véritablement celle d'une surveillance efficace. Ces complexes sont voués à l'industrie, organisés autour du travail qui s'y effectue, et ont souvent gardé la forme de leur première fonction. Dans le programme de la maison centrale, l'architecte n'a pas sa place, et c'est par contraste avec les prisons départementales que nous allons les considérer.

Une étude sur l'élaboration de l'espace carcéral ne saurait être complète sans en aborder les questions d'imaginaire, de réception et de perception. Un préalable a été posé dans l'étude lexicographique menée dans le livre I, s'attardant sur le glissement sémantique qui s'opère entre le langage *sur* la prison et *de* la prison. La réception de l'espace carcéral relève en effet très largement de l'imaginaire. Celui du philosophe, qui formalise une pensée pénale réformée, celui du juriste, qui la traduit dans le droit au gré des aléas politiques, et celui de l'architecte, qui s'illustre par des projets plus qu'il ne construit, pour des raisons principalement économiques. L'espace carcéral est aussi celui du fantasme et de la reconstruction de la réalité. La prison vécue, celle des témoignages, présente des difficultés d'interprétation du fait de l'objectivité relative des sources testimoniales. La prison romanesque est quant à elle riche de symboles. L'étude de la prison littéraire sera donc étudiée sous ces deux focales. Les témoignages décrivent l'espace du traumatisme et de la perte de repères, et les récits romanesques font de la prison, à la période qui nous préoccupe, le *sujet du moment*. Les débats idéologiques se retrouvent dans les écrits de fiction, la prison hugolienne étant un exemple de ce phénomène. La perception de l'espace carcéral sera enfin abordée sous l'angle de l'expérience corporelle, mobilisant des disciplines telles que la sociologie du corps ou la psychosociologie de l'espace. Il s'agira de déterminer en quoi la prison est, dès sa genèse, pensée comme un espace *asocial*, et que ce type d'espace contraint, multipliant et conjuguant les privations sensorielles, est un milieu psychopathogène. Les sources employées pour la démonstration resteront pour leur grande majorité limitées par les bornes chronologiques que nous nous sommes fixées. Les bornes chronologiques de cette étude ont été arrêtées en fonction de paramètres objectifs. L'année 1791 a été choisie par souci de cohérence juridique, s'agissant de l'année de l'institutionnalisation de la privation de liberté comme peine par l'Assemblée constituante²⁷. 1848, avec l'avènement de la seconde République, marque la fin de l'idéologie cellulaire et le retour relatif à la transportation²⁸.

La pluridisciplinarité est quant à elle une figure imposée par le sujet même de la prison. Déjà l'architecte Louis-Pierre Baltard, expliquait, en 1829, en préambule à son

²⁷ Voir Livre I, p. 61-66.

²⁸ Voir Livre I, p. 71-74.

*Architectonographie*²⁹, que l'art de bâtir une prison ne pouvait se concevoir sans une compréhension des volontés du législateur, partant, de l'histoire des idées. Nous ajoutons, dans une perspective diachronique, ce que Pierre Joigneau³⁰, un contemporain de Baltard et ancien détenu, avait déjà noté en 1846 : la prison ne peut se penser sans en étudier les répercussions. « L'espace n'est pas neutre, il est un cadre vide à remplir de comportements ; il est cause, source de comportements »³¹, nous dit Abraham Moles, et même si la sociologie de l'espace n'effleurait pas encore en ces termes la pensée dix-neuviémiste, elle était présente *de facto* dans les écrits et témoignages, les sources médicales et par le développement de la criminologie. Pour embrasser cet aspect de la question, il nous faut avoir recours à des méthodes contemporaines d'analyse dans l'interprétation de sources anciennes. C'est un parti que nous assumons.

Le volume d'annexes se veut lui aussi démonstratif, mais il est pensé de manière relativement autonome. Les différents tableaux synoptiques et comparatifs ont été élaborés à la fois pour servir de référence aux développements argumentatif et analytique du présent travail et pour constituer un outil complet pour des recherches connexes futures. Le tableau synoptique des centrales propose notamment un recensement exhaustif des bâtiments, et mentionne leurs actes constitutifs, la localisation des sources au sein des archives nationales et départementales, ainsi que les monographies les concernant. Cette annexe, comme les autres, peut être considérée isolément, dans la mesure où il s'agit là d'un travail strictement heuristique, et réinvestie dans un contexte différent. Chaque bâtiment cité se voit illustré par une ou plusieurs planches, qu'il s'agisse ou non d'une structure carcérale. Des photographies grossissent en outre le *corpus* d'illustrations, que nous avons voulu complet, mais restreint.

Il convient de faire une dernière remarque concernant l'usage des sources, présentées de manière hiérarchisée en bibliographie. Autant que faire se peut, les raisonnements qui sous-tendent le présent travail de recherche reposent sur l'étude de

²⁹ Louis-Pierre Baltard, *Architectonographie des prisons, Parallèle des divers systèmes de distribution dont les prisons sont susceptibles, selon le nombre et la nature de leur population, l'étendue et la forme des terrains*, Paris, L'auteur, 1829, p. 4.

³⁰ Pierre Joigneau, *L'Intérieur des prisons, réforme pénitentiaire, système cellulaire, emprisonnement commun ; suivis d'un dictionnaire renfermant les mots les plus usités dans le langage des prisons. Par un détenu*, Paris, Jules Labitte, 1846.

³¹ Abraham Moles et Élisabeth Rohmer, *Psychosociologie de l'espace*, textes rassemblés, mis en forme et présentés par Victor Schwach, Paris, L'Harmattan, 1998, p. 22.

sources primaires, issues principalement – mais pas uniquement – des Archives Nationales, des dépôts départementaux, des archives parlementaires ou des fonds iconographiques du CNAM³², de la Bibliothèque nationale, et du musée d'Histoire de la Ville de Paris. Les sources indirectes, comme celles qui concernent la correspondance de Tocqueville, conservées à la Beinecke Library à Yale et dépouillées par George Pierson et Michelle Perrot³³, sont systématiquement signalées comme telles. Quant aux sources écrites en langue étrangère et traduites en français, le choix de la traduction est opéré en fonction de la pertinence de cette dernière, et toujours justifié dans le développement qu'il est censé servir. Enfin, un soin tout particulier a été accordé aux plans reproduits en annexe, d'où le manque apparent de cohérence dans les références des illustrations. Chaque plan a certes été consulté à partir d'une source primaire, l'étude de la notice ou du texte afférent en témoigne, mais la reproduction photographique de ce type de source – quand elle était autorisée – s'est révélée insuffisamment précise pour représenter une base de travail convenable. Aussi avons-nous systématiquement cherché les éventuelles sources publiées des plans proposés afin d'en déterminer la version la plus exploitable.

³² Conservatoire National des Arts et Métiers.

³³ George W. Pierson, *Tocqueville and Beaumont in America*, Oxford, Oxford University Press, 1938 ; Édition abrégée : *Tocqueville in America*, New York, Doubleday, 1959. Voir aussi Alexis de Tocqueville, *Œuvres complètes* t. IV, Paris, Gallimard, 1984.

Livre I

Genèse philosophique et législative de la prison pénale

« Il n'existe en histoire que des constellations individuelles ou même singulières, et chacune d'elles est entièrement explicable avec les seuls moyens du bord. » (Paul Veyne, « Foucault révolutionne l'histoire », dans *Comment on écrit l'histoire*, Paris, Seuil, 1979, p. 231-232)

Chapitre 1
Une histoire architecturale des prisons de 1791 à 1848 :
définition et limites du sujet

« Écrire l’histoire des prisons, c’est modestement tenter de la dissiper pour les faire exister, les rendre visibles dans une cité qui voudrait les oublier, tout en les construisant. »
(Michelle Perrot, *Les Ombres de l’histoire : crime et châtement au XIX^e siècle*, Paris, Flammarion, 2001, p. 21)

L'introduction générale avait pour objet de définir la problématique et les axes de recherche de la thèse, ainsi que d'en présenter les sources primaires. Le chapitre qui va suivre a pour vocation de circonscrire précisément l'objet d'étude, à savoir la prison pénale, et d'en évoquer la complexité.

Cette définition emprunte trois axes. Le premier consiste en une étude lexicale qui, s'attachant à l'évolution du terme prison du XVII^e siècle à la fin du XX^e siècle, démontre qu'il existe une grande confusion entre la terminologie employée pour désigner les lieux de privation de liberté et la réalité juridique et architecturale de ces derniers. Ce préalable paraît indispensable pour aborder les sources avec discernement.

Dans un second temps, nous présentons logiquement les différents avatars des lieux privatifs de liberté en fonction avant la Révolution française. L'hôpital général est ici abordé comme le modèle français de gestion de l'indigence le plus significatif. Il en sera fait mention tout au long de cette étude à titre comparatif. Ses influences d'un point de vue formel et idéologique sont en effet remarquables concernant la prison pénale postrévolutionnaire. Un court développement est consacré à la prison de la Bastille, dans la mesure où cette dernière revêt une forte importance symbolique. Elle concentre toutes les haines envers ce que l'on appelle désormais l'Ancien Régime, et à ce titre, sert de repoussoir pour les fondations de la nouvelle justice, et, partant, de la prison postrévolutionnaire en tant qu'édifice.

Enfin, un troisième axe, plus conséquent, est développé autour du projet de Claude-Nicolas Ledoux pour la prison d'Aix-en-Provence, édifice intéressant à plusieurs égards. Témoin d'une architecture carcérale de transition, il traduit à la fois dans la pierre les idées réformistes des Lumières et reste fidèle à la symbolique héritée de l'Ancien Régime. Il préfigure aussi bien les questions que se posent les architectes du XIX^e siècle face à cet espace particulier, que les solutions qu'ils vont mettre en œuvre pour répondre à un cahier des charges présentant de multiples contraintes.

I. Étude lexicographique : la difficile polysémie du terme *prison*

L'étude du fait carcéral présente un certain nombre de difficultés inhérentes à la compréhension et à l'interprétation des sources. Plusieurs types de documents sont à consulter, puis à confronter. Les sources directes (archives nationales et parlementaires, qui donnent accès aux lois et décrets ; témoignages de détenus ; mémoires du personnel administratif...) sont à associer à des sources indirectes non moins intéressantes, que l'on puise dans la littérature philosophique, romanesque ou spécialisée. Le terme *prison* y est l'objet d'une polysémie peu commune. Non seulement il revêt plusieurs sens précis à la même époque, mais il peut adopter des acceptions contradictoires si on le considère de manière diachronique. Cette polysémie se trouve être aussi formelle, dans la mesure où, si l'on assimile la *prison* au sens large à un endroit où l'on pratique l'enfermement, plus ou moins modulé en termes de pénibilité, plusieurs établissements peuvent être considérés. Le chercheur doit alors circonscrire rigoureusement son domaine d'étude, en assumer la complexité, et comprendre et dissocier les différentes acceptions du terme générique *prison* à travers le temps.

Démarche et objectifs de la recherche

L'objet de la recherche étant de cerner le sens d'un terme tout en comprenant son évolution dans l'histoire, nous avons choisi d'opérer une sélection parmi les dictionnaires et encyclopédies référents pendant la période que nous étudions, en outrepassant nos repères chronologiques, afin d'aborder plus aisément la question de la réception. Nous avons pris le parti de la représentativité plus que celui de l'exhaustivité dans le choix des sources confrontées. En outre, étant donné la confusion des genres qui existe aux XVII^e et XVIII^e siècles concernant les lieux d'enfermement, nous avons souhaité enrichir notre recherche de termes connexes tels que *galères*, *fers*, *châtiment*, *hôpital général*, *dépôt de mendicité*, *charte*, *peine*, etc.

Les ouvrages retenus³⁴ visent l'exhaustivité pour la période étudiée. Ainsi le premier, *Thrésor de la langue françoise*, de Jean Nicot, a-t-il été publié en 1606, et le dernier, le *Dictionnaire historique de la langue française*, date de 1993. Le *Dictionnaire de*

³⁴ Voir inventaire exhaustif en annexe 1.

l'Académie française – première, quatrième, cinquième et sixième édition – fut très utile pour évaluer l'évolution des termes d'un point de vue diachronique. L'Encyclopédie de Denis Diderot et Jean le Rond d'Alembert sert quant à elle davantage le propos historique, et la réception du phénomène carcéral au sein de la société du XVIII^e siècle. L'ouvrage le plus utile pour notre propos fut incontestablement le *Dictionnaire d'architecture* d'Eugène Viollet-le-Duc, extrêmement complet d'un point de vue historique et architectural. L'annexe 1 est un tableau synoptique à deux entrées reproduisant la définition des termes *prison, peine, maison de force, bagne, galère, fers, châtiment, hôpital général, dépôt de mendicité, ferme générale, bastille* et *charte* dans les dictionnaires et encyclopédies suivants :

- Jean Nicot, *Thresor de la langue françoise*, 1606
- Antoine Furetière, *Dictionnaire universel*, 1690
- Académie française, *Dictionnaire*, 1^{ère} édition, 1694
- Denis Diderot et Jean le Rond d'Alembert (dir.), *Encyclopédie*, 1751-1772
- Académie française, *Dictionnaire*, 4^{ème} édition, 1762
- Jean-François Féraud, *Dictionnaire critique de la langue française*, 1787-1788
- Antoine Quatremère de Quincy, *Encyclopédie méthodique. Architecture*, 1788-1825
- Académie française, *Dictionnaire*, 5^{ème} édition, 1798
- Pierre-Claude-Victoire Boiste, *Dictionnaire universel de la langue française*, 1828
- Académie française, *Dictionnaire*, 6^{ème} édition, 1832-1835
- Eugène Viollet-le-Duc, *Dictionnaire raisonné d'architecture française du XI^e au XVI^e siècle*, 1854-1868
- Louis Dochez, *Nouveau dictionnaire de la langue française*, 1860
- Pierre Larousse, *Dictionnaire universel du XIX^e siècle*, 1866-1877
- Émile Littré, *Dictionnaire*, 1872
- Alain Rey (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, 1993

Les définitions sont reproduites de manière extensive et assorties d'illustrations le cas échéant. Ce travail permet de voir l'évolution des différents termes dans le temps, mais aussi l'éventuelle superposition de ces derniers, et les glissements sémantiques de la plupart d'entre eux. Ce tableau est la base de travail du développement qui va suivre.

A. Évolution encyclopédique du terme *prison*

Le terme *prison* proviendrait du latin populaire *prensio*, *-onis*, lui-même découlant de la forme littéraire *prehensio*, *-onis*, du verbe *prehendere*, qui signifie prendre. Nous retrouvons directement ce sens étymologique dans la prise de corps qui, définie par décret, constitue un avatar de la détention préventive sous l’Ancien Régime. Le Grand Robert de la langue française admet aujourd’hui comme première acception la définition générique d’« établissement, local clos aménagé pour recevoir des délinquants condamnés à une peine privative de liberté ou des prévenus en instance de jugement »³⁵, pour ensuite proposer des renvois analogiques vers les termes chartres, geôles, bagnes, ou encore centrales en spécifiant parfois la nuance qui ne permet pas à ces termes d’être exactement synonymes. Nous constatons ainsi que, même au XX^e siècle, le terme *prison* continue d’être un terme tiroir, englobant une multitude de réalités que le droit et l’histoire s’attellent à détailler. Dès lors que l’on souhaite étudier le fait carcéral, qu’il s’agisse de droit, de sociologie, d’histoire ou d’architecture, les sources confrontent le chercheur à des difficultés lexicales à l’origine de confusions dans l’interprétation des sources. Il existe, si l’on schématise grossièrement, quatre grandes périodes du carcéral aux XVIII^e et XIX^e siècles : la première, véritablement philosophique, qui agite les philosophes des Lumières autour de la question de la peine, puis les hygiénistes, publicistes et juristes concernés par des préoccupations philanthropiques, s’étend du premier tiers du XVIII^e siècle à 1791. La seconde commence cette même année, au moment de la promulgation de la première Constitution, qui, prenant acte des réflexions passées, refond le système pénal dans le premier Code, et instaure la peine privative de liberté (peine qui pendant l’Ancien Régime, contrairement à ce que la présence matérielle de lieux privatifs de liberté pouvait laisser penser, n’existait pas). Il est difficile cependant de déterminer pour cette phase de mise en œuvre et de réflexions intenses et contradictoires une borne limitative, car, quand bien même la troisième phase, celle de l’essor de l’architecture carcérale à proprement parler, débute sous la monarchie de Juillet, les débats philosophico-juridiques autour des différents régimes d’emprisonnement n’ont jamais véritablement cessé jusqu’au début d’un

³⁵ Alain Rey (dir), *Le Grand Robert de la langue française*, Paris, Robert, 2001.

XX^e siècle trop préoccupé par ses guerres fratricides pour persister dans des questions de méthode. 1848 marque enfin un dernier virage dans l'évolution du fait carcéral pour la période qui nous concerne, avec un retour au bannissement et au bagne de terre. Nous nous attarderons plus loin de manière précise sur ces différentes périodes. Durant les deux siècles qui nous préoccupent, on ne cesse alors de parler de prison. Mais nous constatons que ce qui rend l'étude du fait carcéral ardue provient principalement d'un souci linguistique. Le signifiant *prison* recouvre en effet une multitude de signifiés, que ce soit dans l'esprit, dans le texte, ou dans la lettre – nous tenterons de démontrer qu'il en est de même dans la pierre. L'objet de la recherche étant de cerner le sens d'un terme en même temps que sa réalité matérielle tout en comprenant son évolution dans l'histoire, nous avons choisi d'opérer une sélection parmi les dictionnaires et encyclopédies ayant fait date aux XVIII^e et XIX^e siècles, allant de l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert³⁶ jusqu'au Littré³⁷ (édition de 1872), en passant par le *Dictionnaire de l'Académie française* (en différentes éditions), l'*Encyclopédie méthodique* d'Antoine Quatremère de Quincy³⁸, ou encore le *Dictionnaire raisonné de l'architecture française* de Viollet-le-Duc³⁹, afin d'étudier l'évolution du fait linguistique. L'Encyclopédie de Diderot et d'Alembert propose une définition très complète du terme, détaillant la généalogie du lieu d'enfermement depuis ses premières occurrences textuelles, provenant de la Bible. Mention est faite de l'enfermement ecclésiastique, l'idée de pénitence induite par le procédé d'exclusion sociale fera d'ailleurs florès dans les débats un siècle après la publication de l'Encyclopédie. Les prisons séculières sont précisément dissociées, aussi peut-on lire :

Parmi les prisons séculières on peut en distinguer plusieurs sortes. Celles qui sont destinées à enfermer les gens arrêtés pour dettes [...] ; celles dont l'on tient les malfaiteurs atteints de crimes de vol et d'assassinat, [...] ; les prisons d'État ; les prisons perpétuelles, [...] ; et enfin les maisons de force. [...] Il y a trois sortes de prisons ; savoir les prisons royales, celles des seigneurs, et les prisons des officialités.

Telle que nous les présentent Diderot et d'Alembert, les prisons semblent être des endroits organisés et hiérarchisés en fonction des délits. Nous démontrerons plus loin qu'il

³⁶ Denis Diderot et Jean le Rond d'Alembert (dir), *L'Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, Briasson-David-Le Breton-Durand, 1751-1772, 17 vol.

³⁷ Émile Littré, *Dictionnaire de la langue française*, Paris, Hachette, 1872-1874, 4 vol.

³⁸ Antoine Quatremère de Quincy, *Encyclopédie méthodique : architecture*, Paris, Panckoucke, 1788-1825, 3 vol.

³⁹ Eugène Viollet-le-Duc, *Dictionnaire raisonné de l'architecture française du XI^e au XVI^e siècle*, Paris, A. Morel, 1854-1868, 10 vol.

s'agit là d'une théorie, et que dans la réalité il n'en est rien. Le *Dictionnaire de l'Académie française*, édition de 1762, propose quant à lui une définition laconique et générique du terme prison, mais se montre plus disert concernant les termes bague et galère. La césure de la Révolution française n'est pas encore opérée ni dans les esprits, ni dans les faits, et les définitions qui nous sont données de la prison ne peuvent être plus précises. On constate d'ailleurs que les notices des éditions de 1792 et 1798 sont strictement identiques. Dans les dictionnaires de l'Ancien Régime, le terme Bastille est toujours défini de manière architecturale comme un château, sa fonction de prison d'État par excellence n'étant mentionnée qu'en seconde analyse. Il est en outre assez étonnant de constater que la sixième édition du dictionnaire de l'Académie française (1832-1835), pourtant publiée sous la monarchie de Juillet, période d'essor s'il en est de la réforme du système carcéral, persiste dans la même définition évasive du terme « prison » que les éditions de l'Ancien Régime : « Lieu où l'on enferme les accusés, les criminels, les débiteurs etc. ». De même, alors que la distinction entre les maisons d'arrêt, de force, et de détention est bien établie dans les textes juridiques, dans les esprits, et commence à l'être aussi dans la pierre, ces trois termes sont associés sous l'entrée *maison*, et définis comme suit : « Lieux légalement et publiquement désignés pour recevoir ceux qu'on vient d'arrêter, ou ceux qui ont été condamnés à la détention ». Les dictionnaires architecturaux, comme ceux de Quatremère de Quincy et de Viollet-le-Duc, ont bâti leur définition du terme *prison* autour de préoccupations architecturales. Néanmoins, force est d'admettre qu'ils demeurent parmi les plus précis concernant l'institution carcérale au XIX^e siècle. Quatremère de Quincy propose d'« indiquer par quelques notions générales les diverses manières de pratiquer les prisons, selon la variété de leur destination »⁴⁰. La définition du concept, parce qu'essentiellement pratique, est au plus près de la réalité des établissements privatifs de liberté en France. Viollet-le Duc se lance quant à lui dans une genèse formelle de l'édifice prison, qui est elle aussi très précise et dans sa vision rétrospective de l'histoire de l'institution carcérale en France, et dans son tableau du paysage carcéral contemporain.

⁴⁰ Antoine Quatremère de Quincy, *Encyclopédie méthodique*, op. cit, t. III, p. 212.

B. Entre terminologie confuse et réalité historique

Nous venons de le voir, établir un parallèle évident entre la réalité de la prison et les différentes acceptions du terme n'est pas aisé, si l'on s'en remet aux seules sources lexicographiques. Les dictionnaires d'architecture, comme nous l'avons souligné, ont l'avantage du réalisme par leur caractère descriptif, voire prescriptif. Nous y reviendrons. Si l'on se réfère à la définition de l'Encyclopédie, les prisons sont des lieux relativement pensés et adaptés à une pénalité préexistante. Or l'étude de l'histoire du fait carcéral démontre qu'il s'agit là de la théorie, et non de la pratique. Les prisons de l'Ancien Régime (à l'image de la Bastille, définie comme un château fort, mais rapidement dans son histoire employée comme prison d'État) ne sont pas conçues pour être des lieux de peine. Comme le souligne l'ordonnance de 1670, en vigueur jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, il n'existe pas à proprement parler de peine de prison. Dans les *prisons* de l'Ancien Régime, plusieurs types de détenus se distinguent : au criminel, les accusés en attente de jugement ; au civil, les prisonniers pour dettes. À cela s'ajoute le lot indifférencié des incarcérés pour diverses raisons connexes. Les lieux d'enfermement ne manquent alors pas : les bagnes le disputent à l'hôpital général, aux dépôts de mendicité, aux prisons d'État, maisons de force et de correction. Dans ces endroits, qui n'ont pas tous leur entrée dans les dictionnaires tant leur réalité est confuse, le mélange des genres s'étend jusqu'aux détenus : les prisonniers de guerre côtoient des infirmes, des galeux ou encore des libertins. Les prisons proprement dites se classent en plusieurs catégories : prisons du Roi, des seigneurs, des officialités et de la Ferme générale. Les prisons seigneuriales existeront encore jusqu'en 1789, mais sont en décadence à cause de la montée du pouvoir royal. Comme le souligne Jacques Necker, les prisons des villes ou des campagnes sont insalubres. Les prisonniers sont « cette partie des sujets du Roi la plus malheureuse et la plus oubliée »⁴¹. Il existe en outre la même confusion des genres chez les détenus des prisons que dans les bagnes et les maisons de force. Jacques-Guy Petit nous décrit la prison d'Aurillac en 1791 :

[...] une seule loge pour tous les prisonniers pour crime avec un peu de paille sur des cailloux ; une loge semblable pour les femmes, juxtaposée et sans véritable séparation ; quatre cachots souterrains et obscurs ; des basses-fosses malsaines où des

⁴¹ Déclaration de 1784, cité dans Albert Desjardins, *Les Cahiers des États Généraux en 1789 et la législation criminelle*, Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel, 1883, p. 459.

prisonniers croupissent dans l'infection ; une cour très réduite où ils peuvent parfois se promener⁴².

Quoi qu'il en soit et quel que soit le lieu de garde, on n'y purge pas véritablement de peine, et les magistrats ne se préoccupent pas de l'amendement du prisonnier au sens strict, concept plus récent dans l'histoire pénitentiaire. La prison du XVIII^e siècle n'est dans les faits qu'une sorte de maison d'arrêt qui comporte dans certains de ses avatars (galère ou bague) l'aspect pénitentiaire sur lequel insisteront les réformateurs au moment de la Révolution française. Avec la naissance de la prison pénale, le XIX^e siècle redéfinira le concept, et donnera forme, au sens propre comme au figuré, à l'institution.

La société du XVIII^e siècle préfère le caractère ostensiblement exemplaire du châtement à celui, moins public, de l'enfermement. Aussi, bien que le Siècle des Lumières ait été riche de réflexions autour des délits et des peines, le siècle du carcéral sera véritablement le XIX^e. D'un point de vue lexical, les textes des Lumières emploient indifféremment les termes de *détention*, d'*emprisonnement* ou de *prison*. Il faudra chercher plus de précision dans la définition du concept chez les Constituants d'abord, puis chez les juristes, publicistes, et autres hygiénistes du XIX^e siècle. En effet, les Constituants se substituent aux encyclopédistes pour définir le rôle des différentes prisons. Dès 1791, ils précisent dans des lois et des décrets le rôle des maisons d'arrêt et de justice, et affirment que seules peuvent être appelées *prisons* les lieux où les citoyens déjà jugés subissent leur condamnation. Cette refonte du système pénal n'est pas prise en compte par l'édition de 1798 du dictionnaire de l'Académie, et n'est que rapidement mentionnée dans l'édition de 1832-35. Un certain nombre de questions peuvent surgir de ce constat. La loi précède-t-elle la lettre ? Les réformes successives du système pénal depuis la Constituante désintéressent-elles l'*intelligentsia* littéraire ? La lecture attentive des romans et feuilletons de Victor Hugo ou encore Eugène Sue, dont il sera question plus loin, répond par la négative. Dans le *Dictionnaire d'architecture* de l'*Encyclopédie méthodique*, Quatremère de Quincy, nous met sur la voie d'une réponse. Rédigé en 1820, l'article *prison*, avant de se montrer prescripteur, fait un rapide état des lieux :

Jusqu'ici, généralement, il a été construit fort peu d'édifices, destinés à être spécialement et exclusivement des prisons. Tant qu'on ne vit dans une prison un local

⁴² Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures. La prison pénale en France, 1780-1875*, Paris, Fayard, 1990, p. 21 en référence à Archives Nationales (AN), F¹⁶109, dossier Cantal, lettre du 12 juin 1791.

propre à séquestrer les individus, sans distinction des causes de détention, du genre des délits, de la nature des reclus, beaucoup de bâtiments tout faits, quoique pour d'autres usages, durent paraître tout propres à leur nouvelle destination. Ainsi, une multitude de constructions élevées dans le Moyen-Âge, beaucoup de vieux châteaux, de forteresses désormais inutiles à la guerre, furent et devinrent des prisons toutes faites⁴³.

Nous apprenons ainsi que la nouvelle pénalité issue de la Constituante n'a eu qu'une validité relative dans les faits. Pour moduler les peines, distinguer les détenus par catégories et leur réserver un traitement humain, il fallait que l'État se dote de bâtiments idoines, qui devaient alors sortir de terre. Mais rien ne fut fait pendant fort longtemps du fait de la conjonction de plusieurs réalités : l'instabilité des régimes en place, les refontes successives du Code pénal, l'état des finances en France ainsi que la perpétuité des débats autour des régimes d'incarcération au sein même de la Législative. Aussi, dans l'esprit de la population comme dans celui du littérateur, la *prison* restait-elle un concept confus à la définition protéiforme et changeante.

⁴³ Antoine Quatremère de Quincy, *Encyclopédie méthodique*, *op. cit.*, p. 212.

C. Du langage *sur* la prison au langage *de* la prison

Les écrivains du XIX^e siècle se montrent très diserts au sujet du fantasme carcéral, mais les détenus, principaux intéressés, ont laissé peu de traces exploitables en termes de sources ou de témoignages publiés. Il y a ici un nouveau *hiatus* à soulever, qui consisterait à mesurer la distance qui existe entre la prison telle qu'elle est mise en mot, *romancée*, *fantasmée* par la littérature, et telle que le détenu la subit. La prison « imaginée »⁴⁴ est en effet plus présente dans les sources que la prison *vécue*, tout du moins jusqu'aux premiers effets des progrès éducatifs de la III^e République. Nous disposons donc de peu de témoignages concernant les prisons, particulièrement les prisons centrales, organes de gestion des classes pauvres – donc illettrées –, et dont le régime du silence couramment pratiqué et les nombreuses privations ont un effet débilant sur le corps et l'esprit. Le développement qui va suivre introduit une rupture dans la chronologie de notre étude. Il nous paraissait cependant important de faire ces précisions terminologiques et lexicales en amont de la partie historique. En effet, nous exploitons un *corpus* très vaste, et il n'est pas rare que des textes du milieu, voire du troisième tiers du XIX^e siècle soient convoqués pour éclairer des expériences faites bien plus tôt. Les prisons évoquées dans notre étude ont une durée d'utilisation qui en outre passe souvent les bornes chronologiques, ce qui nécessite d'incessants va-et-vient dans les sources. Il nous a paru pertinent d'en clarifier au moins l'aspect lexical dans ce chapitre introductif.

L'écriture n'a pas plus de place que la lecture dans le quotidien des détenus, qui, lorsqu'ils savent lire, sont néanmoins friands des ouvrages de Walter Scott et Alexandre Dumas⁴⁵, comme nous l'apprennent les études de l'époque. Si l'on excepte l'impossibilité pratique qu'ont les détenus à prendre la plume, il faut aussi insister sur le silence contraint, par intérêt et/ou nécessité de réinsertion. Hormis de notables exceptions dont font partie les prisonniers politiques, dont l'incarcération n'est pas socialement infâmante⁴⁶, nul n'a intérêt à faire de la publicité autour de son vécu de détenu au sein de la société qu'il réintègre. La peine de prison, contrairement à la plupart des peines de l'Ancien Régime, ne laisse pas systématiquement de traces visibles (même s'il subsiste encore au long des XVIII^e

⁴⁴ Marthe Guimier-Mayenc, *Prison-vécue, Prisons imaginées au XIX^e siècle*, Grenoble 3, Thèse de littérature contemporaine, 1989, 2 vol.

⁴⁵ Comme nous l'apprend Henri Joly, dans « Les Lectures dans les prisons de la Seine », *Archives de l'anthropologie criminelle*, t. III, 1888. Voir aussi Émile Laurent, *Les Habités des prisons de Paris*, Lyon, Storck, 1890.

⁴⁶ Toute peine de prison a néanmoins, empiriquement, des aspects infâmants. Les prisonniers politiques les réinvestissent cependant de manière revendicative.

et XIX^e siècles certains cas de marquages au corps préalables ou concomitants à la privation de liberté), aussi est-il souvent possible pour l'ancien détenu de taire cette partie de sa vie. Dans l'ensemble, la réalité carcérale est donc passée sous silence. Cet état de fait donne toute son importance aux quelques expériences de prisonniers de droit commun qui nous ont été transmises : Hippolyte Raynal, dans *Sous les verrous*, dresse en 1836 un tableau réaliste des prisons de la Restauration⁴⁷. Le témoignage est précis, descriptif, et peut être établi comme source relativement objective. Ce qui est moins le cas des *Mémoires* de Pierre-François Lacenaire, Marie Capelle ou encore Eugène-François Vidocq⁴⁸. Le premier propose en effet des poèmes qui parlent moins de prisons qu'ils ne racontent la vie aventureuse et criminelle du détenu ; la seconde écrit pour clamer son innocence. Le troisième, enfin, est tombé dans le discrédit chez les historiens du fait de son statut même et le fait qu'il ait employé un certain nombre de petites mains pour rédiger ses propres mémoires. Un auteur anonyme propose un fort intéressant ouvrage, le *Dictionnaire de l'argot moderne*, qui décrit avec authenticité et sobriété les souffrances quotidiennes des détenus pauvres – la grande majorité⁴⁹.

Les livres des prisonniers politiques, comme nous l'avons laissé entendre plus haut, sont à prendre avec plus de précautions encore que les récits des prisonniers de droit commun. Les conditions d'incarcération ne sont pas les mêmes, le caractère infâmant de la peine non plus. En outre, les prisonniers politiques sont souvent des lettrés qui ont le sens du romanesque et feront de leur récit de prison l'étendard de leurs convictions dès leur sortie. Il est néanmoins certaines occurrences alliant précision descriptive et objectivité, tant que faire se peut : Pierre Joigneau, à qui est attribué postérieurement à sa publication *L'Intérieur des prisons par un détenu*⁵⁰, propose en 1846 une description personnelle et précise des conditions de promiscuité et de salubrité des prisons de la première moitié du XIX^e siècle. Quelques autres auteurs contemporains de l'époque traitée, qui n'ont pourtant pas vécu l'expérience de l'incarcération, donnent néanmoins des informations riches et exemptes de la volonté de plaire au pouvoir. Notons Ginouvier, qui publie son *Tableau des*

⁴⁷ Hippolyte Raynal, *Sous les verrous*, Paris, Ambroise Dupont, 1836.

⁴⁸ Pierre-François Lacenaire, *Mémoires* [1836], Paris, Éditions du Boucher, 2002 ; Marie Capelle, *Mémoires de Marie Cappelle, veuve Lafarge, écrits par elle-même*, Bruxelles, A. Jamar, 1841 ; Eugène-François Vidocq, *Mémoires de Vidocq, chef de la police de sûreté, jusqu'en 1827*, Paris, Tenon, 1828, 2 vol.

⁴⁹ Anonyme, *Dictionnaire de l'argot moderne ; ouvrage indispensable pour l'intelligence des Mystères de Paris, de M. Eugène Sue*, Paris, Worms, 1843.

⁵⁰ Pierre Joigneau, *L'Intérieur des prisons, réforme pénitentiaire, système cellulaire, emprisonnement commun ; suivis d'un dictionnaire renfermant les mots les plus usités dans le langage des prisons. Par un détenu*, Paris, Jules Labitte, 1846.

prisons en 1824⁵¹, Anatole Corne, qui propose l'étude *Prisons et détenus* en 1869⁵², ou encore Michel-Auguste Peigné et son ouvrage *Trois existences ou La Maison centrale* en 1837⁵³. Ces ouvrages de témoignage ne nous informent pas à proprement parler de l'évolution du terme *prison* dans le temps, mais nous permettent d'en cerner l'acception du point de vue du détenu, et de prendre la mesure de la distance qui la sépare de la définition que peuvent avoir et le pouvoir et la *doxa* d'un même terme. En outre, les questions de perception et de réception de l'édifice prison allant être abordées dans notre étude, compter ces témoignages parmi notre corpus peut se révéler utile à une bonne interprétation de ces dernières. La différence de point de vue induit ici une polysémie involontaire. De même, les poèmes de détenus qui nous sont parvenus mettent à jour toute la portée métaphorique du terme. Après 1850, plusieurs chansons circulent à Mazas ou dans des prisons centrales. Le *Chant de Mazas*⁵⁴ compare la prison cellulaire à une *cage*, et la cellule à un *cloître*. Cette dernière association est d'ailleurs involontairement conforme à l'inspiration monastique du système pénal cellulaire.

Dès les années 1830, pour les observateurs de la prison comme pour les romanciers, l'argot constitue la langue spécifique des détenus. De langage des prisonniers, elle devient la langue coutumière pour parler de la prison. Ce sont des romanciers comme Victor Hugo⁵⁵, Honoré de Balzac⁵⁶, ou encore Eugène Sue⁵⁷, qui ont diffusé ce métalangage par le biais de leurs écrits. C'est d'ailleurs Sue qui inspira le dictionnaire d'argot que nous avons mentionné plus haut. L'auteur y explique son intention :

Il est un langage rempli de figures pittoresques, un langage énergique, sauvage et imaginé, un langage qui sue le sang et le meurtre : ce langage, on le parle à nos côtés et nous ne le comprenons pas. Riches, peut-être que l'homme qui vous coudoie forme le dessein de vous dévaliser. Sûr de ne pas être compris de vous, il parle librement à

⁵¹ J.F.T. Ginouvier, *Tableau de l'intérieur des prisons de France ou Etudes sur la situation et les souffrances morales et physiques de toutes les classes de prisonniers ou détenus*, Paris, Baudoin Frères, 1824.

⁵² Anatole Corne, *Prisons et détenus*, Douai, Imprimerie de Duthilleul et Laigle, 1869.

⁵³ Michel-Auguste Peigné, *Trois existences ou La Maison centrale*, Paris, Pesron, 1837.

⁵⁴ « *Et toi Latude, type de bonne gens,/Si tu voyais cette nouvelle cage,/Tu ne pourrais y faire tes trente-cinq ans./Tu serais fou avant six mois de gage./Tu ne pourrais y élever des rats/Car pas un ne reste au vestibule/Papa Mazas un cloître fit d'elle/En inventant pour nous la cellule.* », cité dans Émile Laurent, *Les Habités des prisons de Paris*, op. cit.

⁵⁵ Victor Hugo, *Le Dernier Jour d'un condamné* [1829], édition présentée, établie et annotée par Roger Borderie, Paris, Gallimard, coll. « Folio classique », 2000.

⁵⁶ Honoré de Balzac, *Splendeurs et misères des courtisanes*, partie IV, *La Dernière Incarnation de Vautrin* [1838-1847], édition de Pierre Barbéris, Paris, Gallimard, coll. « Folio classique », 1999.

⁵⁷ Eugène Sue, *Les Mystères de Paris* [1842], Paris, Gallimard, coll. « Quarto », 2009.

vos côtés du sort qu'il vous destine. Rien ne peut vous sauver que la connaissance de ce langage affreux qui lie entre eux les voleurs et les assassins⁵⁸.

La microsociété abritée par la prison, devenue ville dans la ville avec l'éclosion des centrales, est vraisemblablement stigmatisée jusque dans le plus important vecteur de communication interpersonnelle, à savoir le langage. Mais il ne faut pas occulter le fait que l'argot est davantage la langue du fantôme de la prison, plutôt que celle de la prison elle-même. Les romanciers se sont en effet inspirés des mémoires de Vidocq et ses petites mains pour construire l'argot de leurs romans, et l'on sait que Vidocq romance plus qu'il ne décrit. Si l'on souhaite se pencher sur la langue effectivement parlée en prison, le *Dictionnaire des mots les plus usités en prison*, de Joigneau, datant de 1846⁵⁹, est un outil qui allie réalisme et fiabilité, et ne se cantonne pas à l'étude d'un argot que l'on serait tenté d'appeler *littéraire*. Ainsi apprend-on avec Joigneau que le *surineur* (assassin) a été arrêté par la *camarde* (police) ou les *cognes* (gendarmes). Il va donc *au plan* (en prison), *au bord de l'eau* (dans une galère), ou *au pré* (dans un bagne), pire encore, à *l'abbaye du monte-à-regret* (l'échafaud). Notons enfin que le terme *prison*, lorsqu'il est utilisé, revêt pour le détenu un sens générique. Il n'apparaît en effet que très rarement une distinction entre les différents types de lieux privatifs de liberté (maison d'arrêt, de justice, prison pénale...), exception faite des maisons centrales, appelées simplement *centrales*. La prison revêt pour le détenu le sens élargi de tout lieu susceptible de l'enfermer.

Comme nous l'avons montré, le terme *prison* comporte plusieurs acceptions, qu'un travail strictement lexical ne permet pas de distinguer. Outre l'étude du fait linguistique, pour comprendre l'évolution du fait carcéral, il faut conjointement s'intéresser à l'histoire des idées, du droit, et à celle des formes, et sans cesse confronter ses sources les unes aux autres. En effet, si la terminologie des lieux d'enfermement est confuse, leur réalité historique, juridique et proprement matérielle l'est tout autant du lendemain de la Révolution française au début du XX^e siècle. L'*histoire* de la prison est ontologiquement pluridisciplinaire. Le peu de témoignages de détenus que l'on possède nous laisse en outre déplorer qu'il n'y ait pas à proprement parler de *mémoire* de la prison, si ce n'est celle que

⁵⁸ Anonyme, *Dictionnaire de l'argot moderne ; ouvrage indispensable pour l'intelligence des Mystères de Paris*, de M. Eugène Sue, *op. cit.*

⁵⁹ Joigneau, *L'Intérieur des prisons*, *op. cit.*

nous transmet la littérature, de manière plus métaphorique que testimoniale. Un développement sera par ailleurs consacré, plus loin dans notre étude, à la réception de l'édifice prison dans la littérature.

II. La privation de liberté : plusieurs avatars

Les lieux d'enfermement sont en effet divers et nombreux dans l'Ancien Régime⁶⁰, et répondent tous, en théorie, à une logique d'enfermement différente : les bagnes (peine des galères) côtoient les hôpitaux généraux, dépôts de mendicité, prisons d'État, maisons de force ou de correction. Dans ces endroits, il existe une réelle confusion des genres en ce qui concerne les détenus. Les prisonniers de guerre côtoient des infirmes, des galeux ou encore des libertins. Dans ce désordre carcéral, notre champ d'étude sera circonscrit comme suit : nous nous bornerons à l'étude de la prison pénale, qu'il s'agisse d'établissements départementaux ou centraux, n'abordant d'autres avatars de lieux d'enfermement que pour établir d'éventuelles comparaisons.

En France, au XVII^e siècle, l'ordre royal règne de manière relativement pérenne⁶¹ : le système répressif est constitué majoritairement de châtiments corporels, d'exils et d'amendes, comme le prévoient les anciennes ordonnances, notamment celles de Villers-Cotterêts en 1539, de Moulins en 1566, de Blois en 1579, le Code Michau en 1629, et l'ordonnance de 1670. Il apparaît cependant que l'image d'une justice d'Ancien Régime entièrement répressive serait une reconstruction postrévolutionnaire, une importante part de négociations avant et pendant le procès ayant été attestée par l'étude des sources de l'époque⁶². Le siècle de Louis XIV est toutefois celui du combat contre toutes les formes d'opposition et de division. La progression observée de l'enfermement répressif relève globalement de la prérogative royale. Les lettres de cachet jouent certes un rôle dans cette dynamique, mais ne dépendent pas directement du pouvoir régalien⁶³.

Les prisons en tant que lieu d'enfermement, on le sait, ne commencent pas avec la Révolution française. Les procédés d'enfermement, d'*internement*, pour reprendre le terme de Michel Foucault, ne sont pas récents, et la population était bien au fait du principe de réclusion :

On sait bien que le XVII^e siècle a créé de vastes maisons d'internement, on sait mal que plus d'un habitant sur cent de la ville de Paris s'y est trouvé, en quelques mois,

⁶⁰ Sur cette question, voir : Jacques-Guy Petit (dir.), *Histoire des galères, bagnes et prisons, XIII^e-XX^e siècle. Introduction à l'histoire pénale de la France*, Toulouse, Privat, 1991.

⁶¹ La précision nous oblige à mentionner les épisodes de Fronde.

⁶² Benoît Garnot, *Histoire de la justice, France, XVI^e-XXI^e siècle*, Paris, Gallimard, 2009 ; Benoît Garnot, *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, 2000.

⁶³ Claude Quézel, *Une légende noire : les lettres de cachet*, Paris, Perrin, 2011.

enfermé. On sait bien que le pouvoir absolu a fait usage des lettres de cachet, et de mesures d'emprisonnement arbitraire, on sait moins bien quelle conscience juridique pouvait animer ces pratiques⁶⁴.

Le XVIII^e siècle amorce de fait un nouvel âge pénal, celui des délits qualifiés et des peines justifiées par des codes, et force est de constater que cet intérêt soudain pour le carcéral va de pair avec le gonflement de la masse des pauvres⁶⁵. Il s'agira alors, plutôt que de considérer l'enfermement comme un mode punitif, d'en faire un mode de gestion de la pauvreté, ce qui, à en croire Philippe Combessie⁶⁶, n'a que très peu changé au XX^e siècle. Si l'intérêt de notre étude se concentre sur la prison pénale, dont nous aborderons plus loin la genèse tant juridique, philosophique, qu'architecturale, il n'est pas inutile de brosser un rapide tableau – destiné à être approfondi plus loin – de la situation carcérale en France à l'aube de la Révolution française, afin de comprendre de manière plus globale un phénomène bien précis.

⁶⁴ Michel Foucault, *Histoire de la folie à l'âge classique* [1972], Paris, Gallimard, coll. « tel », 2007, p. 70.

⁶⁵ Jean-Pierre Gutton, *La Société et les pauvres en Europe (xvi^e-xviii^e siècles)*, Paris, P.U.F., 1974.

⁶⁶ Philippe Combessie, *Sociologie de la prison*, Paris, La Découverte, 2001.

A. Un modèle français de gestion de l'indigence : l'hôpital général

L'hôpital général est la pièce maîtresse de la politique d'enfermement née du traitement de la pauvreté. Contrairement à ce que la dénomination de l'endroit peut laisser entendre, cet « *hôpital* » n'a jamais eu de vocation médicale ; nous nous confrontons à nouveau à un problème sémantique. Dans *l'Histoire de la folie à l'âge classique*, Foucault nous éclaire à ce sujet : « L'hôpital général n'est pas un établissement médical. Il est plutôt une structure semi-juridique, une sorte d'entité administrative qui, à côté des pouvoirs déjà constitués, et en dehors des tribunaux, décide, juge et exécute »⁶⁷. Une étude rapide de l'Édit de 1656 portant établissement de l'hôpital général corrobore l'analyse de Foucault : « Auront pour cet effet les directeurs : poteaux, carcans, prisons et basses-fosses dans ledit hôpital général et lieux qui en dépendent comme ils aviseront, sans que l'appel puisse être reçu des ordonnances qui seront par eux rendues pour le dedans du dit Hôpital »⁶⁸. Prison dans la prison, cet hôpital d'un genre particulier est le lieu de l'arbitraire. Le pouvoir, ici la Compagnie du Saint-Sacrement, voit dans cette institution une possibilité de renouveau spirituel permis pour les indigents, en y pratiquant une discipline ferme où alternent travail forcé, exercices religieux et formation intellectuelle ou professionnelle. Des études contemporaines⁶⁹ démontrent cependant que si l'hôpital général a eu une grande influence symbolique, le processus de *grand enfermement* analysé par Foucault n'est pas un mouvement général, comme il le laisse entendre, mais plutôt une tentative théoriquement très organisée mais à la postérité relative du fait de trop peu de moyens et de la mauvaise gestion des espaces⁷⁰. Pour l'hôpital général comme pour la prison, il existe un *hiatus* entre le projet et l'idéologie qui le sous-tend et sa réalisation concrète.

La progression de la pauvreté, la mendicité, le vagabondage, les agressions ainsi que la prostitution dans les grandes villes ont encouragé ce type d'initiative. Au cours du XVII^e siècle, le pouvoir royal ambitionnait de régler le problème de la gestion des indigents en menant une politique d'enfermement systématique dans les établissements dépendant de

⁶⁷ Michel Foucault, *Histoire de la folie à l'âge classique*, op. cit., p. 72.

⁶⁸ *Édit du roi portant établissement de l'hôpital général pour le Renfermement des pauvres mendiants de la ville et fauxbourgs de Paris, donné à Paris au mois d'Avril 1656, vérifié en Parlement le premier septembre ensuivant, art. XIII*, Paris, Prault, 1765.

⁶⁹ Voir Paul Slack, *Poverty and Policy in Tudor and Stuart England*, London, Routledge, 1988 ; Jean-Luc Bruzulier, « La Violence dans les hôpitaux généraux bretons : l'exemple de Vitré et de Châteaubriand (1678-1724) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, n° 3, 1998, p. 9-41.

⁷⁰ Voir Jacques Depauw, *Spiritualité et pauvreté à Paris au XVII^e siècle*, Paris, La Boutique de l'Histoire, 1999 ; Joël Cornette, « Cachez ces pauvres ! », *L'Histoire*, n° 349, 2010.

l'hôpital général. Cette politique était avant tout, nous l'avons mentionné, l'expression d'une volonté d'ordre public sans aucun souci médical. Ainsi à Paris, dans les établissements de la Salpêtrière, la Pitié, ou encore Bicêtre, il s'agissait d'accueillir selon les termes mêmes de l'Édit de 1656 les pauvres « de tous sexes, lieux et âges, de quelques qualité et naissance, et en quelque état qu'ils puissent être, valides ou invalides, malades ou convalescens, curables ou incurables », à qui il était explicitement interdit de mendier en quelque lieu que ce soit⁷¹. Rapidement, la population enfermée dans les établissements parisiens atteignit le seuil de 6 000 personnes, soit 1 % de la population de l'époque⁷². Les provinces furent les premières gagnées par ce mouvement de pénalisation de la misère, comme en atteste notamment la fondation de l'Aumônerie générale à Lyon au XVI^e siècle. A la veille de la Révolution, on comptait 32 hôpitaux généraux dans tout le pays⁷³.

Mais ce mouvement dépasse largement la France. Cette politique d'internement forcé des pauvres a affecté l'ensemble des États européens. En Angleterre, dès 1575, un acte d'Élisabeth Ire instituait des établissements visant « la punition des vagabonds et le soulagement des pauvres »⁷⁴. Les *houses of correction* qui auraient dû être présentes dans chaque comté laisseront la place aux *workhouses* qui, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle trouveront leur véritable expansion. Foucault note qu'en « quelques années, c'est tout un réseau qui a été jeté sur l'Europe »⁷⁵. En Hollande, en Italie, en Espagne, en Allemagne se créent également des lieux d'internement de même nature⁷⁶.

L'acte fondateur de l'hôpital général, l'Édit de 1656, est donc le point d'aboutissement de nombreuses initiatives dont le but n'est plus seulement d'assurer la survie des indigents, mais de prendre en compte leur destin, de les réformer avant de les rendre à la société policés, une fois acquis le bon usage de la liberté. Il s'agit, comme le

⁷¹ *Édit du Roi, op. cit.*, art. IX : « Faisons très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de tous sexes, et lieux et âges, de quelque qualité et naissance, et en quelque état qu'ils puissent être, valides ou invalides, malades ou convalescens, curables ou incurables, de mendier dans la Ville et Fauxbourgs de Paris, ni, dans les Églises, ni aux Portes d'icelle, aux portes des maisons, ni dans les rues, ni ailleurs publiquement, ni en secret, de jour comme de nuit, sans aucune exception des Fêtes solennelles, Pardons ou Jubilés, ni d'Assemblées, Foires ou Marchés, ni pour quelque autre cause ou prétexte que ce soit [...] ».

⁷² Selon la Déclaration du 12 Juin 1662, les directeurs de l'Hôpital de Paris « logent et nourrissent dans les 5 maisons du dit Hôpital plus de 6000 personnes », cité dans Léon Lallemand, *Histoire de la Charité*, t. IV, *Les Temps modernes du XVI^e au XIX^e siècle*, Paris, A. Picard, 1902-1912, p. 262.

⁷³ Aix, Albi, Angers, Blois, Cambrai, Clermont, Dijon, Le Havre, Le Mans, Lille, Limoges, Lyon, Mâcon, Martigues, Montpellier, Moulins, Nantes, Nîmes, Orléans, Pau, Poitiers, Reims, Rouen, Saintes, Saumur, Sedan, Strasbourg, Saint-Servan, Saint-Nicolas (Nancy), Toulouse, Tours. Etienne Esquirol, *Des maladies mentales*, t. II, Paris, J.-B. Baillière, 1838, p. 406.

⁷⁴ Cité dans George Nicholls, *A history of the English poor law* [1854], t. I, London, Frank Cass & Co, 1967, p. 167-169.

⁷⁵ Michel Foucault, *Histoire de la folie à l'âge classique, op. cit.*, p. 82.

⁷⁶ *Ibid.*

prévoit l'article premier en des termes choisis, de transformer le *mauvais pauvre* en *bon pauvre* : « ...Voulons et ordonnons que les pauvres mendiants, valides et invalides, de l'un et l'autre sexe, soient employés dans un hôpital pour être employés aux ouvrages, manufactures et autres travaux, selon leur pouvoir »⁷⁷.

Foucault voit dans cette préfiguration de la prison un exemple de domination par la discipline. Le concept de discipline ne serait autre, pour le philosophe, qu'une manière d'avoir prise sur le corps de l'autre, de le rendre docile, de le *dresser*⁷⁸. C'est là qu'intervient l'importance de l'architecture, plus précisément de la distribution des bâtiments voués à l'enfermement quel qu'il soit, la discipline commençant par répartir les individus dans l'espace, et les priver de toute gestion autonome de cet espace. La clôture serait, selon Foucault, la « spécification d'un lieu hétérogène à tous les autres et fermé sur lui-même »⁷⁹. Elle ferait corps avec un quadrillage permettant d'organiser un espace analytique (on retrouvera ensuite le même principe et la même volonté dans la promotion de la prison cellulaire) et de délimiter des emplacements fonctionnels.

L'*hôpital général* peut être considéré comme une prison si l'on analyse sa réalité carcérale : un monde clos, coupé de l'extérieur, qui prive de liberté les détenus mis au travail forcé dans le cadre d'une discipline pénitentiaire. Une fois encore, nous observons le *hiatus* qui existe entre la prison telle que l'on peut la définir selon des critères objectifs issus d'un corpus de textes juridiques, et sa réalité matérielle et factuelle. John Howard, lorsqu'il décrit les prisons parisiennes⁸⁰, associe de manière indifférenciée la Conciergerie, le Grand et le Petit Châtelet, For-l'Evêque et Bicêtre sous le même signifiant *prison*, alors que ces différentes institutions ne répondent pas, en théorie, aux mêmes objectifs d'enfermement. Mais ce ne sont pas ces subtilités juridiques qui inquiètent Howard, comme nous le verrons plus loin. L'hygiéniste visite les prisons parisiennes lors de ses deux premiers périple continentaux (avril à juin 1775, juin à août 1776), puis lors des troisième et cinquième (avril 1778 à janvier 1779, 21 février au 21 juin 1783). Il en a donc une expérience précise et dans la durée. Il nous dit de Bicêtre que « ce serait une prison

⁷⁷ *Édit du roi portant établissement de l'hôpital général, op. cit.*

⁷⁸ Michel Foucault, *Surveiller et Punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des histoires », 1975, p. 139-140 : « Le moment historique des disciplines, c'est le moment où naît un art du corps humain, qui ne vise pas seulement la croissance de ses habiletés, ni non plus l'alourdissement de sa sujétion, mais la formation d'un rapport qui dans le même mécanisme le rend d'autant plus obéissant qu'il est plus utile et inversement. Se forme alors une politique des coercitions qui sont un travail sur le corps, une manipulation calculée de ses éléments, de ses gestes, de ses comportements. Le corps humain rentre dans une machinerie de pouvoir qui le fouille, le désarticule et le recompose. Une "anatomie politique" qui est aussi bien une "mécanique du pouvoir", est en train de naître ».

⁷⁹ *Ibid.*, p. 143.

⁸⁰ John Howard, *L'Etat des prisons, des hôpitaux et des maisons de force en Europe au XVIII^e siècle [1777]*, traduction nouvelle et édition critique par Christian Carlier et Jacques-Guy Petit, Paris, Éditions de l'Atelier, 1994.

monstrueuse si l'établissement ne servait que de prison »⁸¹ précisant que cette institution est aux hommes ce que la Salpêtrière est aux femmes, à savoir « une sorte d'hôpital général »⁸². Pour poursuivre :

Parmi les quatre mille hommes que Bicêtre abrite, moins de la moitié sont des prisonniers de droit commun. La grand majorité est constituée de pauvres, qui portent un costume brun grossier et semblent en aussi piteux état que le sont nos pauvres à l'intérieur des maisons de travail ; Bicêtre accueille aussi des fous et des vénériens⁸³.

À la fin du XVIII^e siècle, Howard témoigne de l'échec de l'hôpital général tel qu'il était pensé et voulu par l'Édit de 1656.

Si l'on retient comme critère le principe de légalité de la peine privative de liberté et sa prescription par sentence de justice, l'hôpital général ne correspond pas à ce que nous qualifions de prison *pour peine*. Il est en revanche très intéressant, d'un point de vue comparatif, de considérer ce type de bâtiments qui, même s'ils ne répondent pas aux critères strictement carcéraux au regard de la loi, sont très éclairants d'un point de vue formel et socio-historique. Nous reviendrons plus loin sur les aspects formels. En ce qui concerne le témoignage socio-historique que les hôpitaux généraux nous apportent, il n'y a pas à douter que malgré leur disparition, dans presque toute l'Europe au début du XIX^e siècle, « comme centres d'accueil et prisons de la misère »⁸⁴, ils sont le témoin d'une sensibilité dont l'influence est perceptible⁸⁵. Le XVII^e siècle ne crée pas l'incarcération, mais pose la première pierre de ce que Foucault appelle l'internement. En outre, si l'hôpital général ne résistera pas à la nouvelle pénalité issue du premier Code pénal, la forme prison telle qu'elle va s'élaborer à l'époque moderne s'en inspirera largement. Restant focalisés sur notre objet d'étude, à savoir la prison pénale – que nous définirons précisément plus loin –, nous nous détournerons des hôpitaux généraux, sauf rares exceptions dont les plans pourraient éclairer notre propos dans une perspective diachronique. Les galères et les bagnes seront quant à eux radicalement exceptés du fait de leur spécificité.

⁸¹ *Ibid.*, p. 122.

⁸² *Ibid.*

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ Michel Foucault, *Histoire de la folie à l'âge classique*, *op. cit.*, p. 99.

⁸⁵ *Ibid.*

B. Ce que l'on nomme *prisons*

Écrire l'histoire des prisons ne correspond pas exactement à écrire celle des lieux d'enfermement. Nous venons de voir que du seul point de vue lexical il existait une confusion éloquente. En ce qui concerne les institutions carcérales à proprement parler, les textes changent plus vite que les lieux. C'est une ordonnance de 1670⁸⁶ qui règle pour l'essentiel et jusqu'à la fin de l'Ancien Régime le déroulement de la procédure criminelle⁸⁷. Mais à l'inverse, les principes de l'organisation judiciaire, la définition précise des délits et la distribution des peines n'ont jamais fait l'objet jusqu'en 1789 d'une formulation générale codifiée. Les matières de droit et d'administration criminelle sont demeurées dispersées dans une série d'ordonnances, intéressant telle juridiction ou tel délit, et plusieurs aspects de la police ou de la répression ont continué à relever de la coutume locale. Le droit pénal de l'Ancien Régime est en outre d'une extrême discrétion à propos des prisons. À ce sujet, on peut s'interroger. Est-ce parce que la liberté n'a ni statut ni garantie que la privation de liberté ne peut figurer dans l'arsenal des peines ? Est-ce parce que l'État demeure financièrement et administrativement incapable d'organiser un service public des cachots et d'y entretenir à ses frais des milliers de délinquants ou de marginaux ? Toujours est-il que d'un point de vue philosophico-juridique, il faut admettre que pendant longtemps la peine privative de liberté n'a pas d'existence réelle. En témoigne à ce sujet Joseph-Nicolas Guyot, dans l'édition de 1781 de son *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence* :

La prison est un lieu de sûreté dans lequel on retient l'accusé qui a mérité qu'on décernât contre lui un décret de prise de corps et le débiteur contre lequel il a été rendu un jugement qui le condamne par corps. [...] La prison n'est pas instituée par la loi comme un séjour de peine⁸⁸.

Même l'hygiéniste Howard, dans son *État des prisons, des Hôpitaux et des maisons de force en Europe au XVIII^e siècle*, utilisera le signifiant *prison*, sans pour autant désigner

⁸⁶ Voir les trois commentateurs de l'Ordonnance : François Serpillon, *Code criminel ou Commentaire sur l'ordonnance de 1670*, Lyon, Perisse, 1767 ; Philippe Bornier, *Conférences des ordonnances de Louis XIV*, Paris, 1764 ; Daniel Jousse, *Nouveau commentaire sur l'ordonnance du mois d'août 1670*, Paris, Debure, 1763. Sur la genèse de cette ordonnance, voir Marc Boulanger, « Justice et absolutisme : la grande ordonnance criminelle d'août 1670 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 47-1, janvier-mars 2000.

⁸⁷ Notons les ordonnances de 1780 et 1788 qui abolissent la question préparatoire et préalable, et la sellette, et instaure un appel automatique au roi en cas de condamnation à mort.

⁸⁸ Joseph-Nicolas Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, t. XLVIII, Paris, Panckoucke, 1781, p. 255.

un édifice dont la vocation serait proprement pénale : « D'ailleurs la prison n'est point un châtement, elle ne doit être qu'un lieu de sûreté où l'accusé doit être gardé jusqu'à ce qu'il soit jugé »⁸⁹. Il faut, comme nous le verrons plus loin, relativiser les propos de Howard. Son objectif était de constater pour réformer, aussi s'attache-t-il à la condition physique et morale des personnes plus qu'à la pénalité. La pitié l'animant plus que l'utilité sociale, ses propos sont ceux d'un philanthrope, et non pas d'un juriste.

À la veille de 1789

À la veille de 1789, si la peine de prison n'a pas encore d'existence juridique concrète, l'enfermement est en revanche bien connu de la société. Les prisons proprement dites se classent en plusieurs catégories : prisons du roi, des seigneurs, des officialités et de la Ferme générale. Les prisons seigneuriales existent encore en 1789, mais en raison de la montée du pouvoir royal, sont en décadence. Les prisons des villes ou des campagnes sont absolument insalubres. Le pouvoir en a conscience⁹⁰. Il existe la même confusion de genre chez les détenus que dans les bagnes et les maisons de force, d'où une promiscuité qui engendre entre autres des problèmes d'insalubrité dont Howard, en hygiéniste⁹¹, fera mention dans son *État des Prisons*, particulièrement en ce qui concerne l'entassement des détenus de La Force à Bicêtre. Il a néanmoins un avis assez positif sur les prisons françaises, sur l'état de santé des prisonniers « La simple apparence des prisonniers témoigne des attentions dont ils sont l'objet dans les prisons françaises »⁹² et sur la salubrité des locaux :

Les cours de promenade sont presque toutes pavées et lavées trois ou quatre fois par jour. [...] Je n'ai que très rarement respiré dans une prison française cette odeur insupportable qui se répand dans l'atmosphère de presque toutes les prisons anglaises. Je me suis parfois surpris à penser que les cours des prisons étaient les endroits les plus propres de la capitale française⁹³.

Alors que Howard écrit ce rapport par trop complaisant, qui donnera lieu à la première édition de son *État des prisons*, nous sommes en 1777. La troisième édition du

⁸⁹ John Howard, *L'État des prisons*, *op. cit.*, p. 91.

⁹⁰ Voir Jacques Necker, « Déclaration de 1784 », cité dans Albert Desjardins, *Les Cahiers des États Généraux en 1789*, *op. cit.*

⁹¹ John Howard, *L'État des prisons*, *op. cit.*

⁹² *Ibid.*, p. 115.

⁹³ *Ibid.*

même ouvrage, augmentée des récits des périples postérieurs, ne changera pas d'esprit concernant les prisons françaises. Le mémoire du docteur François Doublet⁹⁴, traitant du même objet, se montrera plus objectif quant à l'état des prisons de son propre pays, comme nous le verrons plus loin. Les bâtiments sont si délabrés que les évasions sont fréquentes. Ainsi, le XVIII^e siècle tente de mettre en place (et non au point), les lieux de détention, dans un contexte économique fait d'expédients, comme le souligne Nicole Castan :

Devant le déferlement de prisonniers, il aurait fallu construire, agrandir, réparer, adapter. L'argent a manqué et partout on a fait comme on pouvait : une politique au jour le jour, coûteuse quand même. On enferme à l'hôpital, qui devrait être un refuge, ou au dépôt ; on entasse dans les prisons, non en fonction des catégories mais des places disponibles⁹⁵.

D'un point de vue architectural, il n'est pas de modèle, encore moins de programme à proposer : la réalité pénitentiaire est aussi peu uniforme dans les conditions de détention que dans ses murs. Louis XVI reconnaît l'état des prisons, dont les descriptions de Howard⁹⁶ en ce qui concerne les conditions d'hygiène et d'insalubrité éloquentes, mais ne proposera de réforme concrète ni sur le fond ni sur la forme. Une prise de conscience existe néanmoins de la part du pouvoir quant à l'état épouvantable des prisons. Le ministre Necker s'exprime à ce sujet, en août 1777 (année de la première édition de *l'État des prisons* de Howard) :

Nous n'avons pu être informés sans une peine infinie que, faute de terrain ou de bâtimens convenables, les prisonniers détenus pour dettes, et qui ne sont souvent coupables que d'imprévoyance, étoient mêlés avec des hommes avilis par le crime et par la débauche ; et que, bientôt corrompus par cette funeste société, ils ne rentroient dans le monde que pour y répandre les vices qu'ils avoient contractés. Nous n'avons pas été moins affectés du compte qui nous a été rendu de ces lieux souterrains où d'autres prisonniers sont renfermés ; nous avons su que les ténèbres, la contagion, le manque d'air et d'espace en avoient fait des séjours d'horreur et de désespoir ; et si l'humanité peut prescrire d'épargner, même aux criminels, ces supplices ignorés ou perdus pour l'exemple, c'est un devoir cher à notre cœur d'en préserver ceux de nos

⁹⁴ François Doublet, *Mémoire sur la nécessité d'établir une réforme dans les prisons et sur les moyens de l'opérer, suivi de La Conclusion d'un rapport sur l'état actuel des prisons de Paris, lue à la séance publique de la Société Royale de Médecine, le 18 août 1791*, Paris, Méquignon, 1791.

⁹⁵ Nicole Castan, « Archéologie de la privation de liberté », dans *Les Prisons, le bagne et l'histoire*, Toulouse, Privat, 1991, p. 63.

⁹⁶ John Howard, *L'État des prisons*, op. cit.

sujets dont le crime est encore incertain et qui se trouveroient ainsi punis avant d'être jugés⁹⁷.

La promiscuité, l'*enterrement* des prisonniers, le manque d'hygiène, ne sont assurément pas des découvertes révolutionnaires. Faire commencer la réforme du système carcéral après 1791, en même temps que la réforme de la pénalité, serait séduisant, mais historiquement inexact. L'œuvre de Necker en faveur de l'amélioration des prisons est si considérable (du moins à Paris) qu'il en est indirectement fait mention dans l'*État des Prisons* de Howard :

Lors de ma visite de 1783, les deux prisons les plus vétustes et les plus horribles à cause de leurs cachots, le Petit Châtelet et For-l'Evêque, avaient été démolies. Les dettiers sont envoyés dorénavant dans une prison nouvelle, l'Hôtel de la Force, les criminels étant incarcérés à la Conciergerie et au Grand Châtelet. La déclaration royale du 30 Août 1780, qui a prévu ces fermetures, contient les dispositions les plus humaines et les plus éclairées qui puissent exister en matière d'organisation des prisons. Elle prévoit la construction d'infirmes vastes et aérées, de cellules individuelles, ainsi que la séparation des prisonniers selon le sexe et en différentes classes, une cour étant réservée à chacune de ces classes ; elle ordonne en outre la disparition totale des cachots souterrains, en se basant sur le principe que des hommes présumés innocents n'ont pas à subir un châtement rigoureux⁹⁸.

Le docteur Doublet y fait aussi allusion dans son *Mémoire*⁹⁹ sans négliger une dédicace d'usage et encore de circonstance en 1791 à l'égard de Louis XVI :

Depuis l'avènement de Louis XVI au trône, l'influence d'un siècle philosophe et les inclinations bienfaisantes de ce monarque avaient porté ses ministres à lui présenter des vues de réforme et d'amélioration, pour le soulagement des pauvres et des infortunés, qui avaient le plus besoin de secours. Parmi ceux-ci, les prisonniers n'avaient point été oubliés : la destruction du For-l'Evêque et du Petit Châtelet, qui retracoient encore, il y a quelques années, au milieu de Paris, tout ce que les prisons peuvent représenter de plus hideux et de plus malfaisant. La reconstruction et l'agrandissement de la Conciergerie, l'établissement des infirmeries dans cette prison,

⁹⁷ Necker, préambule de *L'Édit du roi portant suppression de tous les offices de receveurs et contrôleurs généraux des domaines et bois, receveurs particuliers desdits bois, receveurs, gardes généraux et collecteurs des amendes, restitutions et confiscations dans les maîtrises des bois, eaux et forêts, donné à Versailles au mois d'août 1777*, Paris, Imprimerie Royale, 1777, p. 4.

⁹⁸ John Howard, *L'état des prisons*, *op. cit.*, p. 114.

⁹⁹ François Doublet, *Mémoire sur la nécessité d'établir une réforme dans les prisons*, *op. cit.*, p. 10-11.

ainsi qu'au Grand Châtelet ; la nouvelle prison de l'hôtel de Force, qui, par ses divisions multipliées en différens départemens, isolés les uns des autres, et par ses réglemens sur la nourriture et l'entretien des renfermés, est digne de servir de modèle de prison salubre : telles sont les tentatives faites avec suite et succès pour établir l'ordre et la salubrité dans les prisons de la France. Elles sont dues à M. Necker ; mais les efforts de ce ministre n'ont pu étendre au-delà de Paris la réforme qu'il avait désirée, et ont plutôt servi à faire connoître la grandeur du mal, qu'à le guérir.

Si la volonté de réforme du parc carcéral était déjà affirmée dès le début de derniers du XVIII^e siècle, sous la Monarchie, les motivations qui la sous-tendent n'étaient pas mues par la même philosophie que celle qui anime les débats postrévolutionnaires¹⁰⁰, comme nous le développerons plus loin. Le dépôt de mendicité, créé en 1774 à cause de la montée du vagabondage et afin de contenir les désordres de la classe indigente, peut être considéré comme l'ancêtre direct de la prison pénale, dans la mesure où il institutionnalise l'enfermement dans des établissements conçus à cet effet, mais l'empirisme qui est de mise dans les hôpitaux ou les prisons transforme très rapidement cette nouvelle institution en une sorte d'*entrepôt*.

Jusqu'au premier Code pénal de 1791, et ceci malgré les discours des philosophes et philanthropes en faveur d'une nécessaire réforme, la prison pénale ne figure pas dans l'éventail répressif, mais elle existe et n'est d'ailleurs pas intrinsèquement critiquée. La population reconnaît le bien-fondé du principe, mais s'oppose aux modalités d'exercice : insalubrité et insécurité, corruption physique et morale des lieux de détention, incarcérations arbitraires¹⁰¹ ...

¹⁰⁰ Mona Ozouf, *L'Homme régénéré : essai sur la Révolution française*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des histoires », 1989.

¹⁰¹ Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures*, *op. cit.*

C. La Bastille

La Bastille¹⁰² est un exemple concret de prison d'État de l'Ancien Régime. Howard, dans son tour d'Europe des prisons, passe par la France et nous livre une description assez précise de certaines prisons parisiennes. Il cite de ce fait un pamphlet anonyme écrit en 1774 par une personne ayant subi une longue détention à la Bastille. Nous n'en retiendrons que quelques passages : « Ce château est une prison d'État ; il est composé de huit tours très fortes, environné d'un fossé large de cent vingt pieds. Son entrée [...] est formée d'un petit pont-levis et de grandes grilles de fer qui touchent à la cour de l'hôtel du gouvernement... »¹⁰³.

Il s'agit d'un édifice de plan rectangulaire, entouré par un large fossé, fidèle aux plans des châteaux forts du Moyen-Âge. Considérée comme archétype de la prison d'Ancien Régime –alors qu'il existe de nombreux avatars de lieux d'enfermement –, elle sera dès la Révolution française le modèle à ne pas reproduire, dans la forme, mais aussi et surtout dans l'esprit. En tant que symbole, elle concentre après la Révolution toute la haine envers ce que l'on appelle désormais l'Ancien Régime, et, à ce titre, elle sert de repoussoir pour les fondations de la nouvelle justice. L'édifice impressionne à sa seule vision, à en croire les récits qui en sont faits. Même si, d'un point de vue formel, elle ignore tout des préconisations spatiales énoncées par Jacques-François Blondel lorsqu'il établit les codes de l'architecture parlante, elle souscrit en partie à sa définition de l'architecture *barbare, terrible*¹⁰⁴.

On peut entendre par une Architecture terrible, celle dont l'expression forte semble annoncer par son ordonnance extérieure, la sûreté des dedans de l'édifice, parce qu'elle offre, à son premier aspect, une solidité réelle et apparente, non seulement par la fermeté de ses membres, mais encore par le choix des matières qu'on y a employées¹⁰⁵.

Blondel ajoute qu'en ce qui concerne spécifiquement les prisons, une décoration *théâtrale* est souhaitable, parce qu'elle permet d'« annoncer dès les dehors le désordre de la vie des hommes détenus dans l'intérieur et tout ensemble la férocité nécessaire à ceux

¹⁰² Plan en Annexe 2, pl. 6.15.

¹⁰³ John Howard, *L'État des prisons*, op. cit., p. 124.

¹⁰⁴ Jacques-François Blondel, *Cours d'architecture ou Traité de la décoration, distribution et construction des bâtiments*, t. I, Paris, Desaint, 1771, p. 426 et 436.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 426.

préposés pour les tenir aux fers »¹⁰⁶. Cette conception de l'architecture carcérale, s'inscrivant dans la pensée générale de Blondel, à savoir « un édifice doit, au premier regard, s'annoncer pour ce qu'il est »¹⁰⁷, ne s'observe que partiellement dans les lieux d'enfermement de l'Ancien Régime, du fait de la différence de leurs nature et fonction initiales. En revanche, cette pensée va essaimer dans les constructions nouvelles. Même dans les bâtiments que l'on qualifiera de *transitionnels*, comme ceux de Ledoux, Lebas ou même Baltard, qui se posait en rupture avec l'architecture du XVIII^e siècle, l'influence de Blondel est manifeste. Le premier Code pénal ayant *adouci* les peines, la société châtiait moins fort, et se privait de l'« éclat du supplice »¹⁰⁸, il fallait donc que l'architecture prenne en charge l'imaginaire du châtiment : il lui fallait punir, enfermer, mais aussi prévenir et effrayer. Cela au moment même où le régime pénal s'*humanise*. Bruno Foucart, dans sa synthèse sur l'architecture carcérale¹⁰⁹, affirme que dès lors que l'on construit pour punir, on a recours au symbolisme et à l'architecture parlante. Nous verrons dans les développements qui vont suivre qu'effectivement, le symbolisme est une valeur pérenne dans la construction d'édifices pénitentiaires. Il n'y aurait pas, alors, de rupture stylistique entre la Bastille et un projet de prison panoptique de Guillaume-Abel Blouet, mais plutôt une continuité subtile. En effet, le symbolisme ne sera pas compris de la même manière par tous les architectes, qui le traduiront de manière moins évidemment plastique à mesure que l'on s'avance dans le XIX^e siècle, et qui lui préféreront la distribution au travail de la façade.

De la citadelle à la prison

Devenu une prison dès le règne de Charles VI, l'édifice ne changea pas de distribution dans le même temps que d'attribution, et garda tous les codes formels de la citadelle militaire destinée à défendre les remparts de l'Est de Paris et la porte Saint-Antoine qu'elle était à l'origine. La Bastille revêtait initialement la fonction de château-fort et d'arsenal. Elle fut bâtie sous le règne de Charles V, de 1370 à 1383, par Hugues Aubriot, sur le modèle à quatre tours courant à cette époque¹¹⁰. Les autres tours lui furent ajoutées ultérieurement. Dès le règne de Louis XI, la Bastille fut occasionnellement utilisée comme

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 390.

¹⁰⁸ Michel Foucault, *Surveiller et Punir, op. cit.*, p. 36.

¹⁰⁹ Bruno Foucart, « Architecture carcérale et architectes fonctionnalistes en France au XIX^e siècle », *Revue de l'art*, n° 32, Paris, 1976.

¹¹⁰ Voir annexe 2, pl. 6.15.

prison, mais il fallut attendre Richelieu et la généralisation des lettres de cachet pour que l'édifice devienne prison d'État. Le mémoire de François de Bassompierre¹¹¹ nous décrit ce lieu d'enfermement comme convenable, déjà sous Richelieu, réservé aux personnes de bonne compagnie, pouvant y avoir des relations mondaines¹¹². Cet état d'exception était consubstantiel au statut de prison d'État, qui ne concernait que les nobles, écrivains et autres intellectuels, comme la figure du Marquis de Sade en est emblématique. Nous savons en outre par les feuilles et registres d'écrou conservés¹¹³, que la Bastille accueillait peu de pensionnaires. La Bastille tient sa renommée, avant même 1789, non pas de son usage, mais de toute la symbolique qui lui est attachée.

Un monument très connoté

Outre le fait que la Bastille soit, en tant que prison d'État, le symbole de l'absolutisme dénoncé à la fin du XVIII^e siècle, elle nourrissait plus de fantasmes qu'elle ne revêtait de réalité d'un point de vue strictement carcéral. Il est d'ailleurs établi que le 14 juillet 1789 ne furent retrouvés que sept prisonniers en son sein¹¹⁴. Le préjugé populaire demeurait néanmoins inébranlable. Les descriptions qui étaient offertes du monument illustraient l'idée que l'on s'en faisait.

À l'extrémité du faubourg Saint-Antoine, à l'entrée du faubourg, apparaissaient les huit tours hautes, sombres, massives, plongeant leurs pieds moussus dans des flaques d'eau boueuse. De place en place elles étaient percées de fenêtres étroites, barrées de fer. Le sommet en était crénelé. Non loin du Marais [...] la Bastille morne, chargée de silence, faisait contraste¹¹⁵.

Dans ses *Nuits de Paris*, Nicolas-Edme Restif de la Bretonne semble traduire l'impression commune, tant les témoignages convergent : « Je la vois, cette Bastille redoutée, sur laquelle, en allant chaque soir dans la rue Neuve-Saint-Gilles, trois années auparavant, je n'osais jeter les yeux »¹¹⁶. L'inconscient collectif est entretenu par le fait

¹¹¹ François de Bassompierre, *Mémoires du Mareschal de Bassompierre contenant l'histoire de sa vie et de ce qui s'est fait de plus remarquable à la Cour de France pendant quelques années*, Cologne, Marteau, s.d.

¹¹² Frantz Funck-Brentano, *Les Secrets de la Bastille tirés de ses archives*, Paris, Flammarion, 1932, où nous est décrite la naissance d'une idylle au sein de la Bastille.

¹¹³ Alfred Bégis, *Le Registre d'écrou de la Bastille de 1782 à 1789*, Paris, Chamerot, 1880.

¹¹⁴ Claude Quétel, « Pourquoi la Bastille ne s'est pas défendue », *L'Histoire*, n° 364, 2011.

¹¹⁵ Frantz Funck-Brentano, *Les Secrets de la Bastille tirés de ses archives*, op. cit., p. 3.

¹¹⁶ Nicolas-Edme Restif de la Bretonne, *Les Nuits de Paris ou Le Spectateur nocturne [1788-1794]*, Paris, Livre Club du Libraire, 1960, p. 155.

que, comme en témoigne John Howard¹¹⁷, il était quasi-impossible de s'introduire dans cette prison en qualité d'observateur. A cette prison d'Ancien Régime, ancienne et fortement connotée, il existe un pendant prérévolutionnaire et pourtant très progressiste dans la forme et dans l'idéologie qui y préside. Il s'agit de la prison projetée pour Aix-en-Provence par l'architecte Claude-Nicolas Ledoux.

¹¹⁷ John Howard, *L'État des prisons*, *op. cit.*, p. 125.

III. Le projet de Claude-Nicolas Ledoux (1736-1806) pour la prison d'Aix-en-Provence : une préfiguration de la forme prison postrévolutionnaire

Le projet de Claude-Nicolas Ledoux pour la prison d'Aix-en-Provence est l'illustration d'une architecture de transition, l'architecte ayant été très tôt imprégné des idées réformistes des Lumières, tout en restant fidèle à la symbolique héritée de l'Ancien Régime. Celui qu'Anthony Vidler qualifie de « figure presque parfaite de l'architecte des lumières »¹¹⁸, insistant sur le fait que « son idéal était la somme des lieux communs que toute la génération formée par Diderot partageait »¹¹⁹, a en effet su, pour penser cette prison, associer ses influences architecturales issues notamment de l'enseignement de Blondel¹²⁰ et du sensualisme, avec les exigences d'un cahier des charges résolument réformiste dans lequel on sent l'influence des philosophes de son siècle, et ceci dès la seconde moitié du XVIII^e siècle.

En effet, c'est à l'âge de 40 ans, alors que l'architecte jouit d'une solide réputation auprès d'une clientèle privée de nobles, militaires, parlementaires, banquiers ou fermiers généraux, pour qui il construit hôtels particuliers et châteaux à Paris, qu'il accepte une commande publique telle que celle d'Aix-en-Provence. Il s'essaye ainsi à un programme en perpétuelle évolution dans les esprits éclairés de l'époque, à savoir celui de la prison, en plus du Palais de Justice¹²¹.

Ledoux, très marqué par l'influence de Blondel, qui enseignait dans ses cours d'architecture en 1771 « l'ultime codification de la norme architecturale en vigueur de part et d'autre des Alpes depuis les débuts de la Renaissance »¹²², a pourtant su s'affranchir en partie de la doctrine du *Beau*, privilégiant une certaine conception sociale de l'architecture. Une telle vision du bâti ne pouvait pas ne pas être empreinte des esprits éclairés de l'époque, Jean-Jacques Rousseau et son *Contrat Social* ayant fortement influencé l'architecte. L'amitié de ce dernier avec le marquis de Condorcet et Diderot aussi bien qu'avec les physiocrates et scientifiques de l'époque n'a pas non plus été sans influence sur la conception qu'avait Ledoux de l'édifice carcéral, dont l'architecture est à mi-chemin

¹¹⁸ Anthony Vidler, *Ledoux*, Paris, Hazan, 1987, p. 8.

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ Jacques-François Blondel, *Cours d'architecture*, *op. cit.*

¹²¹ Association française pour l'histoire de la justice, *La Justice en ses temples : regards sur l'architecture judiciaire en France*, préface de Robert Badinter, Paris, Éditions Errance, 1992.

¹²² Emil Kaufmann, *De Ledoux à Le Corbusier. Origine et développement de l'architecture autonome* [1933], Paris, Éditions de La Villette, 2002, p. 27.

entre un symbolisme très personnel, mais propre aux conceptions de l'Ancien Régime, et les idées utopiques des Lumières en termes de distribution intérieure. Et comme nous allons le voir plus loin et à plusieurs reprises, les questions de distribution sont au centre des réflexions des XVIII^e et XIX^e siècles sur la forme prison. Le projet de Ledoux pour la prison d'Aix est néanmoins un bâtiment à l'architecture traditionnelle, mais paradoxalement presque avant-gardiste. C'est peut-être dans cette dualité qui peut passer pour dissonante que se trouve tout l'intérêt de l'édifice.

Il est donc pertinent de se demander comment, dans son projet pour la prison d'Aix-en-Provence, Ledoux arrive à faire coexister le concept d'architecture parlante propre à l'enseignement de Blondel et caractéristique de la fin de l'Ancien Régime, avec les idées utopistes des hygiénistes et des philosophes des Lumières dont il va intégrer la pensée.

A. Le siècle des Lumières et la question carcérale : l'architecte face à un cahier des charges inédit

La fin de l'Ancien Régime correspond à une période de dénonciation des vices du système pénal et de réclamation d'une réorganisation profonde de la justice. Ce mouvement polyphonique est amplifié sous l'impulsion de philosophes tels que Montesquieu, Voltaire, Rousseau, dont Ledoux fut un lecteur assidu, et Cesare Beccaria, puis de réformateurs dont nombre d'avocats, mais aussi sous l'impulsion de membres de compagnies judiciaires, de journalistes et de publicistes. Les académies provinciales¹²³ mettent en concours des mémoires sur la réforme des lois pénales. Le plus célèbre est celui de Châlons-sur-Marne¹²⁴ en 1780, qui permet au journaliste Jacques-Pierre Brissot de Warville¹²⁵ de jouir d'une relative notoriété¹²⁶. Les propositions du journaliste sont les suivantes : la publicité de la procédure criminelle, la suppression du serment de l'accusé, la modification du système des preuves, et l'instauration d'un jury comme en Angleterre. Ce mémoire fait incontestablement écho au travail de Jean-Paul Marat en 1777, effectué dans le cadre du concours de Berne¹²⁷. Rousseau, avec son principe de « bonté naturelle de l'homme » connaît dans le même temps un retentissant écho¹²⁸. Ce dernier impose l'idée d'une nécessité d'un contrat social et de l'existence de lois claires et rationnelles, parti que reprendra Ledoux dans nombre de ses édifices, en témoigne sa conception de l'architecture, dont le titre de son ouvrage-testament donne le ton¹²⁹. C'est sous le rapport d'un art évolutif, influencé par des mœurs à réformer selon des idées progressistes et une législation à asseoir, que l'architecte va considérer le bâti. De nombreux mémoires de

¹²³ Hans Jürgen Lüsebrink, *Les Représentations sociales de la criminalité en France au XVIIIe siècle : formes littéraires, fonctions sociales et constituants épistémologiques de la littérature des "Causes célèbres", des concours académiques sur la criminalité et des textes populaires sur les grandes figures de criminels au siècle des Lumières*, thèse d'histoire sous la direction de Daniel Roche, Paris, EHESS, 1983.

¹²⁴ Daniel Roche, « La diffusion des Lumières. Un exemple : l'académie de Chalons-sur-Marne », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, n° 5, 1964, p. 887-922.

¹²⁵ Jacques-Pierre Brissot de Warville, *Théorie des lois criminelles* [1781], Paris, J.-P. Aillaud, 1836, 2 vol.

¹²⁶ Manuela Albertone, « Droit et Lumières dans une vocation cosmopolite : J.P. Brissot à la veille de la Révolution », in Michel Vovelle (dir.), *La Révolution et l'ordre juridique privé. Rationalité ou scandale ?*, actes du colloque d'Orléans, 11-13 septembre 1986, Paris, PUF, 1988.

¹²⁷ Jean-Paul Marat, *Plan de législation criminelle* [1790], texte conforme à l'édition de 1790, introduction et postface de Daniel Hamiche, Paris, Aubier-Montaigne, 1974, 201 p.

¹²⁸ Jean-Jacques Rousseau, *Du contrat social ; Écrits politiques* [1762] dans *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 1964.

¹²⁹ Claude-Nicolas Ledoux, *L'architecture considérée sous le rapport de l'Art, des mœurs et de la législation*, Paris, Ledoux, 1804, 2 vol.

philosophes et hommes de loi fleurissent à cette période et viennent grossir la réflexion sur la réforme attendue de la justice¹³⁰.

La société souhaite la multiplication de prisons salubres et sûres, mais pas tant par altruisme que par peur de l'autre. Se pose aussi toute la question de l'efficacité de la prison¹³¹. On se découvre alors un vrai goût pour l'emprisonnement. « Combien, tel Voltaire, réclament la réforme de la justice et la suppression de l'arbitraire, tout en s'efforçant de faire enfermer par lettre de cachet le parent ou le voisin qui les gêne ? »¹³².

Les Cahiers des États généraux mettent au jour les attentes de la société quant à une nouvelle pénalité, la prison d'Aix est encore en projet à ce moment là. Les *desiderata* des citoyens tournent autour de quelques principes simples : rendre les prisons plus humaines et plus sûres ; déterminer les moyens de financement ; supprimer les cachots ; supprimer les diverses catégories de prisonniers ; abolir les justices et prisons seigneuriales, ainsi que les maisons de force et apporter des garanties individuelles. Les Cahiers préfigurent les mesures révolutionnaires et, en ce sens, ont intégré l'héritage des Lumières, et plaident en faveur d'une *peine* de prison et d'une prison pénale sous la forme de maisons de correction légales¹³³. Les Cahiers réclament en outre un Code pénal plus doux et des peines plus justes sans toutefois parler explicitement d'institutionnaliser la prison tant ses formes actuelles sont à revoir.

Les prisons d'État ou les maisons de force de l'Ancien Régime pratiquent en effet la peine d'internement par commutation, à temps ou à vie, moyen coercitif du roi et des familles. Les dépôts de mendicité ou hôpitaux généraux, quant à eux, visent à amender les pauvres ou les vagabonds par l'habitude du travail. Les ateliers et manufactures sont organisés plus par souci de rentabilité que par souci de correction. Voilà où en est ce que

¹³⁰ Laurent Baridon, « L'Architecture de Ledoux, traité, utopie ou contre-utopie ? », dans *Autour de Ledoux : architecture, ville et utopie*, textes édités par Gérard Chouquer et Jean-Claude Dumas, Besançon, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2008.

¹³¹ Jean-Marc Varaut, « L'Utilitarisme de Jeremy Bentham, prémisse et mesure de la justice pénale », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1982.

¹³² Claude Quétel, *De par le Roy. Essai sur les lettres de cachet*, Toulouse, Privat, 1981.

¹³³ Albert Desjardins, *Les Cahiers des États-Généraux en 1789, op. cit.*, p. 484-485.

l'on peut appeler *la prison* à l'époque où Ledoux est investi du projet d'Aix-en-Provence. Mais il n'est pas sourd au discours des Lumières, comprend l'hygiénisme, et saura se montrer précurseur en la matière, et faire montre, parfois timidement mais assez clairement dans la distribution de l'édifice, d'une certaine assimilation des idées utopiques qui feront la Révolution, même si, au demeurant, cette dernière ne le comptera pas parmi ses plus fervents partisans. Que ce soit dans son architecture ou dans ses rêves utopiques, l'architecte ne sera en effet jamais républicain, ce qui faillit lui coûter la vie.

B. De lourdeurs administratives en aléas politiques : un édifice qui restera à l'état de projet.

Au moment où Ledoux est investi du programme du Palais de Justice et des prisons d'Aix-en-Provence, l'architecte n'en est pas à son premier programme public. Ce dernier se tourne en effet vers la commande publique à la faveur d'un mouvement de réformes économiques et administratives mené par Turgot, alors intendant général des Finances, avec deux commissions majeures : les Salines de Franche Comté en 1773 et le théâtre de Besançon en 1774. C'est en 1776 que l'architecte est sollicité pour la première fois pour réaliser de grands travaux d'urbanisme à Aix-en-Provence, sur des terrains libres, situés en bordure de l'agglomération. Ces derniers auraient modifié toute la physionomie de la ville, ce qui ne manqua pas d'effrayer les magistrats et les délégués de l'assemblée des Communautés de la ville, qui préférèrent les plans plus modestes d'Esprit Joseph Brun, l'architecte de la ville¹³⁴. La guerre d'Indépendance américaine suspend alors tous les grands projets du Royaume pour cinq ans. Pendant cette période, Ledoux va revoir ses plans tout en étant très à l'écoute des idées philosophiques du moment. C'est ainsi qu'il va reconsidérer la *forme prison*, avant de revenir à ses projets aixois. Au retour de la paix en 1783, Charles-Alexandre de Calonne succède au comte de Maurepas au contrôle général des finances et, faisant fi de la situation plus que préoccupante des caisses du royaume, entreprend une politique de grands travaux à laquelle Ledoux prendra une part plus qu'active. Les provençaux sont réticents car inquiétés par la réputation d'extravagance coûteuse de Ledoux, d'autant que ce dernier, à cette époque, avait déjà l'esprit occupé par les études préliminaires des Barrières de Paris, pour la Ferme générale. Mais avec le soutien de Calonne, les projets de Ledoux tendent à supplanter ceux de Brun, et de Jean Arnaud Raymond, architecte pourtant renommé et très soutenu localement¹³⁵. Ledoux prend immédiatement, et dès ses premiers projets pourtant refusés¹³⁶, le parti assez novateur de proposer deux édifices distincts, un palais de justice et une prison, parti qui

¹³⁴ Concernant l'activité aixoise de Claude-Nicolas Ledoux, voir Léon de Berluc-Perussis, « L'architecte Ledoux et le sculpteur Chardigny à Aix », *Réunion de la Société des Beaux-Arts des Départements*, Paris, 1902 et Serge Conard et Jean-Jacques Gloton, « Aix-en-Provence, dans l'œuvre de Claude Nicolas Ledoux (1776-1790) », dans *Monuments et mémoires*, t. 65, Paris, Académie des inscriptions et belles-lettres, 1983, p. 59-121.

¹³⁵ Notons un ensemble important de dessins du Palais de Justice et des prisons d'Aix, exécutés par l'atelier de Claude-Nicolas Ledoux, conservé à la bibliothèque des Méjanes à Aix-en-Provence, portefeuille 1059. Ces études, malgré leur intérêt, ne seront pas publiées dans l'ouvrage rétrospectif de Claude-Nicolas Ledoux lui-même, *L'Architecture considérée sous le rapport de l'Art, des mœurs et de la législation*, op. cit.

¹³⁶ Bibliothèque Méjanes, portefeuille 1059, n. 1 à 10, plans non publiés par Ledoux, voir ouvrage de Marie Bels, *Sur les traces de Ledoux*, Marseille, Parenthèses, 2004.

sera conservé par la suite. L'insistance des magistrats pour que leur palais de justice soit reconstruit *in situ*, et les recherches de Ledoux en 1784-1785 pour intégrer dans le tissu urbain deux bâtiments séparés témoignent de la gageure que représente le projet. Il calculera au plus juste, en tenant compte des perspectives urbaines préexistantes, des bâtiments et espaces publics à préserver et du coût des maisons à exproprier. Pourtant très concerné par le projet, Ledoux ne fera que quatre voyages à Aix, occupé par les Barrières de la Ferme générale, et préférant réviser ses plans depuis son cabinet. Son premier voyage aura lieu en octobre 1776, pour l'expertise du palais comtal, le second en juillet 1777, pour les premières études *extra-muros*, le suivant en décembre 1784, pour les derniers préparatifs, et le dernier en juin 1786, pour l'examen technique de la mise en chantier. Dix années s'écoulaient donc avant que le projet ne trouve de formulation définitive, dix années de révision des plans tenant compte d'un cahier des charges contraignant et de l'évolution personnelle des idées de l'architecte. Le vocabulaire architectural de l'édifice-prison faisait à cette période particulièrement débat parmi les esprits éclairés, qui laisseront indéniablement leur empreinte sur le projet final, comme nous le verrons plus loin. En 1777 déjà, l'hygiéniste Howard faisait un tour d'Europe des prisons et maisons de force pour les décrire, les commenter, et justifier sa conception hygiéniste de l'édifice-prison¹³⁷. Le résultat de ses études mettra plusieurs années à être diffusé en France, c'est pourquoi il est plus vraisemblable de penser que Ledoux a subi l'influence de Français éclairés tels que Brissot de Warville (lui-même influencé par les premiers écrits de Jeremy Bentham) plutôt que de philosophes ou hygiénistes étrangers, pourtant impliqués dans les recherches autour de l'édifice carcéral bien avant les Français.

Le palais de justice et la prison étant dissociés, le site de la prison sera dégagé au prix de démolitions et d'expropriations coûteuses. Les fondations de la prison ne sont mises en chantier qu'en 1788, mais de nouveaux imprévus retardent à nouveau l'érection du bâtiment. Une fois Calonne destitué, Ledoux est soumis à de nombreux contrôles, financiers notamment, concernant le projet. Si l'on constatait volontiers le besoin d'une prison, on n'acceptait guère d'y allouer trop de fonds, ce qui va être un problème récurrent concernant le programme des prisons. Malgré ces déconvenues générant des lenteurs, l'architecte a tout de même connu des satisfactions, suscitant de la part des magistrats pour

¹³⁷ John Howard, *L'État des prisons*, *op. cit.*

la première fois une franche approbation concernant ses plans, notamment la distribution intérieure de l'édifice, favorisant la salubrité tout en préservant la sûreté, objectifs qui ne sont pas contradictoires pour Ledoux¹³⁸. En dépit de ce succès d'estime, la réalisation de la prison a été reportée pour des raisons financières. En 1790, les travaux de cette dernière n'avaient guère avancé. Entre-temps, une Révolution avait eu lieu, et ses premiers effets se feront vite sentir, même indirectement. L'érection d'un palais de justice paraissait inutile, après 1790, suite à la suppression des cours souveraines. Quant à la prison, l'édifice étant d'une part lié au palais de justice, d'autre part sujet à débats jusque dans sa vocation, elle eut à souffrir également de l'arrêt des travaux, que la nouvelle division du royaume en département allait quoi qu'il en soit impliquer. Le chantier est donc fermé le 13 septembre 1790, et un décret sanctionne la suppression des travaux du palais et de la prison le 24 octobre 1790. L'idée d'achever les édifices sur les fondations déjà construites, mais selon un autre plan que celui de Ledoux, prendra rapidement naissance, mais pour des raisons économiques. Les comptes du palais et des prisons sont liquidés en l'an V (1796-1797), en vertu de l'article 4 du décret de l'Assemblée nationale en date du 24 octobre 1790. Entre-temps, le projet échappe à Ledoux. Il fit une dernière tentative pour reprendre le contrôle du chantier en 1804, faisant valoir son ouvrage¹³⁹. Il y présente son bâtiment comme une œuvre d'art, indépendamment d'une hypothétique construction. La conception supplante alors la réalisation et transforme le *simple* bâtiment en objet artistique. Telle était la conception de Ledoux, l'architecture étant véritablement une discipline artistique, et c'est comme une œuvre d'art que devaient, entre autres, être considérés ses plans.

Une prison sera effectivement construite à Aix, mais il faudra attendre 1809 pour cela, et l'architecte départemental Michel Robert Penchaud remaniera entièrement les plans selon des impératifs économiques compréhensibles, mais très éloignés des idéaux des philosophes, hygiénistes et utopistes du siècle de Ledoux.

¹³⁸ Daniel Rabreau, *Claude-Nicolas Ledoux*, Paris, Éditions du Patrimoine, 2005.

¹³⁹ Claude-Nicolas Ledoux, *L'architecture considérée sous le rapport de l'Art, des mœurs et de la législation*, *op. cit.*

C. Entre utopie des Lumières et symbolisme de l’Ancien Régime

Le caractère particulier de cette prison relève entre autres de sa situation dans la chronologie du XVIII^e siècle, comme nous venons de le voir. Dans la manière de penser l’édifice prison, il y a eu un avant et un après 1791, date d’instauration de la peine de prison. Non pas qu’avant la Révolution française, la remise en question de la prison dans son ensemble n’existait pas – bien au contraire –, mais il fallut cet événement pour que les idées progressistes de Rousseau, Diderot et autres Voltaire suscitent un réel intérêt politique et soient indirectement positivées dans le droit.

L’architecture carcérale de la seconde moitié du XVIII^e siècle, avant 1791, avait fait appel d’emblée au symbolisme¹⁴⁰ : des murs épais percés de fenêtres étroites masqués par des barreaux et entourés de chaînes figuratives constituaient tout un vocabulaire propre à frapper les esprits, à effrayer, à repousser qui s’en approcherait. Il y avait là déjà cette idée, à laquelle les Lumières donneront une dimension très différente, que l’architecture a un impact sur l’homme, l’impressionne au sens où elle peut influencer, voire induire des comportements ou des sentiments¹⁴¹. C’est autour de cette idée que les recommandations d’un philosophe matérialiste comme Diderot rejoignent celles d’un partisan du classicisme comme Blondel¹⁴². Nous passerons sur les exercices de style de Piranèse mais depuis, l’architecture carcérale n’était que l’exemple du caractère *terrible* développé par Blondel.

Cependant, dans les années 1780, alors même que Ledoux établissait ses plans pour la prison d’Aix, philosophes, physiocrates et hygiénistes mettaient en évidence le fait que la *forme prison* restait à définir en fonction d’un cahier des charges fluctuant selon qu’il s’agissait de Rousseau¹⁴³ ou de Howard¹⁴⁴, mais ayant toujours pour pierre angulaire la considération de l’homme. Des personnalités extérieures à l’architecture (physiciens, chimistes, économistes, médecins...) édictent des recommandations auxquelles, après la Révolution, les architectes sont obligés de se soumettre. La spécificité des plans de la prison de Ledoux réside dans l’anticipation de la prise en compte de ces recommandations, comme la distribution de l’édifice nous le montrera. On voit en effet déjà dans le projet de Ledoux l’assimilation de certaines réalités hygiénistes qui, plus tard, seront érigées en

¹⁴⁰ Voir Bruno Foucart, « Architecture carcérale », *art. cit.* et Michel Foucault, *Surveiller et Punir, op. cit.*

¹⁴¹ Michel Foucault, *Surveiller et Punir, op. cit.*

¹⁴² Anthony Vidler, *L’Espace des Lumières*, Paris, Picard, 1995, p. 148.

¹⁴³ Jean-Jacques Rousseau, *Du contrat social, op. cit.*

¹⁴⁴ John Howard, *L’Etat des prisons, op. cit.*

principes. C'est d'ailleurs en cela que Ledoux instille des idées neuves dans un programme que les bailleurs de fonds envisageaient plus fonctionnel que fonctionnaliste.

Ce type d'architecture carcérale est intéressant à étudier à plus d'un titre, d'autant que l'édifice que nous considérons a peu été regardé (pour ce qui est des plans, puisqu'il n'a pas de réalité matérielle), et qu'il n'existe que des bribes d'appareil critique le concernant spécifiquement. En revanche, le caractère expressif de l'œuvre est systématiquement mentionné. C'est d'ailleurs ce que nous livre la façade : un exemple type d'architecture parlante. Ici, l'architecture prend en charge l'horreur du châtement pour le représenter, ce qui est une survivance de l'Ancien Régime, qui a toujours préféré le châtement en place publique à la mise en geôle, pour *donner à voir* la punition¹⁴⁵. La prison de la fin de l'Ancien Régime n'a plus pour seul rôle d'enfermer et de punir mais aussi de prévenir, de faire peur, alors même qu'elle s'humanise. Considérer les prisons du XVIII^e siècle met le chercheur face à des réalités paradoxales, à l'image, dans une certaine mesure, de la prison ledolcienne. Son projet illustre en effet parfaitement le souci d'une architecture expressive et symboliste à l'extérieur et progressiste à l'intérieur. De plus, la prison est implantée légèrement en retrait par rapport au palais de justice, ce qui renforce l'opposition dialectique entre justice et punition. Dans son ouvrage manifeste, *L'Architecture considérée sous le rapport de l'Art, des Mœurs et de la Législation*¹⁴⁶, Ledoux fait d'ailleurs montre de sa manière de penser l'édifice à la fois académique et très éclairée. Ainsi nous livre-t-il, dans l'introduction: « Les lois viennent au secours des mœurs. Le temple éclairé de la justice forme une opposition salutaire avec les lieux sombres destinés au crime, et qui jamais ne doivent receler l'innocence. »

Le caractère expressif du bâtiment est dû à son aspect extérieur, qui exprime par le vocabulaire architectural employé tout le caractère coercitif attaché à l'univers carcéral. On pourrait presque, si l'on s'y aventurait, trouver des citations historiques dans le traitement des façades. Le portique d'entrée aux massives colonnes doriques peut rappeler les tombeaux égyptiens ; les tours d'angles, le fort traitement de la corniche et les toits pesants ramènent quant à eux au langage de la forteresse. L'ouvrage semble très massif, voire étouffant, et les ouvertures rappelant des meurtrières disposées horizontalement ont pour

¹⁴⁵ Michel Foucault, *Surveiller et Punir*, op. cit., ch. 1

¹⁴⁶ John Howard, *L'Etat des prisons*, op. cit.

effet d'accentuer l'impression d'écrasement. Ledoux a imaginé l'aspect extérieur de cette prison comme un tombeau pour l'œil et l'imagination, en droite ligne des idées symbolistes de Blondel¹⁴⁷, et de l'architecture carcérale du XVIII^e siècle d'une manière générale. Il s'est en outre, selon ses propres dires, aventuré à explorer les récentes recherches physiognomoniques, notions que l'architecte prétend avoir transposées sur les façades de l'édifice. Il fait en effet une tentative d'analogie entre la nature expressive de la collection de têtes du professeur Tournatoris¹⁴⁸, anatomiste aixois possédant une collection pathologique, ostéologique et criminologique incluant un certain nombre de têtes d'anciens détenus, et le traitement de ses façades. Aux *têtes parlantes*, Ledoux substitue les *murs parlants*. Mais il n'y a pas de transcription littérale du caractère facial sur les façades, l'architecte préférant faire une transposition des caractères physiques observés à travers des motifs architecturaux *parlants*, tels que les petites fenêtres, minces meurtrières rappelant des yeux plissés. Ledoux ne fait donc pas un usage caricatural de la physiognomonie, mais plutôt subreptice. Sa sensibilité à ce type de recherches s'observe aussi dans d'autres monuments, notamment la saline de Chaux, mais de manière tout aussi discrète.

Il faut s'attarder sur les plans pour constater l'originalité de l'édifice et le fait que Ledoux a véritablement pris acte des concepts hygiénistes de son temps. Son plan ne présente en première analyse aucune originalité : il est parfaitement carré et divisé en quatre parties identiques par deux étages de galeries se croisant au centre de l'édifice. Les idées panoptiques de Bentham ne sont pourtant pas loin, tout du moins, même si les écrits de cet économiste anglais ne sont diffusés en France qu'en 1791¹⁴⁹. Déjà pour la Saline d'Arc-et-Senans, on constate chez l'architecte une certaine anticipation du panoptisme, notamment par l'usage d'un plan semi-circulaire, particulièrement propice à la surveillance¹⁵⁰.

Ledoux semble en outre avoir intégré le principe qui fera débat sur le fond mais l'unanimité sur la forme au XIX^e siècle parmi les hygiénistes, à savoir le système cellulaire. Même s'il s'agit ici, selon les termes de l'architecte, de cachots, et qu'ils sont encore

¹⁴⁷ « Toutes les différentes espèces de production qui dépendent de l'architecture devant porter l'empreinte de la destination particulière de chaque édifice, tous doivent avoir un caractère qui détermine leur forme générale, et qui annonce le bâtiment pour ce qu'il est. » Jacques-François Blondel, *Cours d'architecture*, op. cit., p. 229.

¹⁴⁸ Félix Chavernac, *Le Docteur Tournatoris, sa vie et ses manuscrits*, Aix, Remondet-Aubin, 1869.

¹⁴⁹ Jeremy Bentham, *Panoptique. Mémoire sur un nouveau principe pour construire des maisons d'inspection et notamment des maisons de force* [1791], Paris, Belfond, 1977.

¹⁵⁰ Annexe 2, pl. 7.1.

collectifs, ils sont néanmoins conçus pour permettre une meilleure *classification* des détenus et convenir aux impératifs de salubrité chers aux hygiénistes. L'architecte s'inspire d'ailleurs des principes de séparation déjà préconisés pour les hôpitaux, et réserve chaque quartier à une catégorie différente de prisonniers (les hommes, les femmes, les enfants criminels et les prisonniers civils), ce qui est une véritable évolution par rapport aux geôles indifférenciées qui sévissent encore sur tout le territoire. L'architecte avait-il, par l'intermédiaire de Brissot de Warville, connaissance des travaux de Howard¹⁵¹ ? Rien ne l'atteste dans ses écrits, et la publication française des travaux de l'hygiéniste a été assez tardive, mais il est indéniable que nous avons dans la distribution l'instillation d'idées hygiénistes qui ont fait leur chemin. Chaque quartier comprend donc des cellules, une chambre commune et une cour intérieure. Cette conformation paraît presque avant-gardiste lorsque l'on connaît le caractère tardif de la « fureur cellulaire »¹⁵², directement arrivée d'Amérique via les écrits d'Alexandre de Tocqueville notamment. En effet, ce n'est véritablement qu'à partir de 1830 que la question autour de l'isolement cellulaire fait couler de l'encre en France. Le discours des philanthropes de 1830 reprend ceux de mai-juin 1791 à la Constituante. Il assigne les mêmes buts à la réforme pénitentiaire de la monarchie de Juillet : instaurer une prison pénale qui défende la société et puisse progressivement se substituer à la peine de mort. Le cellulaire est alors envisagé, mais pas de manière radicale. Ce n'est en effet qu'au retour du voyage d'Alexandre de Tocqueville et Gustave de Beaumont en 1833 que l'isolement cellulaire va s'imposer, du fait du succès rapporté des expériences américaines. Un développement sera consacré à ces débats, qui ont eu un impact certain sur l'architecture carcérale au XIX^e siècle. Or la prison de Ledoux a incontestablement déjà adopté ce système qui ne dit pas son nom, tout comme il présente d'indéniables qualités hygiénistes : les galeries de promenoir et les préaux découverts, permettant à la fois la circulation de l'air, évitant la propagation de maladies et assurant le relatif bien-être du prisonnier (on ne peut s'empêcher là de repenser au *Contrat social* de Rousseau). Les quatre cours sont plantées d'arbres et dotées d'une fontaine. Notons aussi la présence surprenante de cheminées et de poêles dans certaines chambres et dans les infirmeries logées dans les tours d'angle, confort qui contraste violemment avec les habitudes carcérales de l'époque. La présence d'un *foyer de travailleurs* dénote aussi une vision de la *prison réformatrice*, défendue par certains philanthropes de l'époque, vision

¹⁵¹ John Howard, *L'Etat des prisons*, op. cit.

¹⁵² Selon l'expression de Jacques-Guy Petit.

qui peut être confortée par toutes les commodités offertes aux détenus, qui ont ainsi la possibilité de s'amender tout en se *rééduquant* à une certaine forme de vie sociale. La justice se veut ici exemplaire, non pas seulement répressive¹⁵³. Cette *prison réformatrice*, assurant la *guérison* du détenu, est alors aux antipodes des prisons *écoles du crime* qui essaient encore la France à la même époque. En effet, si une des vocations de la prison est de permettre au détenu de s'amender, il faut que ce dernier évolue dans un univers certes carcéral, mais néanmoins vivable. D'où l'insertion d'espaces réservés à la promenade et au travail. L'histoire de l'architecture carcérale mettra en évidence que ces réalités, mises au jour au milieu du XVIII^e siècle, ne seront véritablement considérées que sous la monarchie de Juillet. Or elles sont d'ores et déjà présentes chez Ledoux, ce qui fait de sa prison, si ce n'est l'*alpha*, au moins l'une des premières pierres de la prison post-révolutionnaire.

La prison est un objet difficile à définir avec précision. Il convient bien souvent d'en superposer les définitions littéraires, juridiques et formelles afin d'en discerner des contours qui restent néanmoins mouvants. Dans l'Ancien Régime, les avatars de lieux privatifs de liberté étaient nombreux et de formes diverses. L'hôpital général représente le premier exemple français d'une volonté à la fois idéologique et formelle de *gérer* les classes laborieuses au sein d'espaces créés à cette fin. La Bastille reste quant à elle très présente dans l'esprit des réformateurs, mais plus pour sa portée symbolique que pour son histoire véritable de prison qui ne l'a pas toujours été, et n'a finalement que peu servi. Le projet de Claude-Nicolas Ledoux donne enfin le branle au programme architectural de la prison pénale post-révolutionnaire. Mais les bâtisseurs de codes précèdent les architectes afin de définir ce qu'est, d'un point de vue formel autant que juridique, la prison pénale.

¹⁵³ Daniel Rabreau, *Claude-Nicolas Ledoux, op. cit.*, p. 142.

Chapitre 2

Des bâtisseurs de codes aux architectes

Note préliminaire

Les prochains chapitres de cette première partie s'appuient sur les deux annexes suivantes :

- la première (Annexe 5) est un tableau thématique qui compare les thèses soutenues par Cesare Beccaria dans *Des délits et des peines*¹⁵⁴, à celles de Michel Lepeletier de Saint-Fargeau dans le *Rapport sur le projet de Code Pénal, présenté à l'Assemblée nationale, au nom des comités de Constitution et de législation criminelle, en séance du 23 mai 1791*¹⁵⁵. Les thèmes retenus pour comparaison sont volontairement choisis dans un but de pertinence et d'efficacité : il s'agit de la *justification du propos de chaque auteur*, de la *nécessité d'une pénalité cohérente, codifiée et humaine*, de la *nouvelle théorie des peines*, des *aménagements institutionnels*, des *peines adaptées aux délits*, de la *division des délits*, de la *question punir, mais dans quel but, et comment ?*, de la *rapidité d'exécution du châtement*, des *peines afflictives par rapport aux peines infâmantes*, des *galères, bannissement et confiscation*, de la mise en œuvre de *peines modérées et dénuées d'arbitraire*, de la *peine de mort*, et enfin de *l'emprisonnement*. La constitution d'un *corpus* exploitable de manières différentes est un des objectifs avoués de ce travail de recherches. Le but de ce tableau est d'établir les sources choisies, et de servir de base à la réflexion qui sera menée afin de mettre au jour les évidentes porosités entre le penseur italien et le constituant, mais aussi les contrastes et les similitudes dans leurs pensées. Ce tableau ne peut donner lieu à une réflexion réellement pertinente s'il n'est pas associé au second, dont la description suit ;
- le deuxième tableau en annexe (Annexe 6) confronte de manière systématique le *Projet de Code Pénal établi par les comités et présenté par Lepeletier à l'Assemblée le 23 mai 1791*, et le Code Pénal dans sa version définitive, datée du 25 septembre au 6 octobre. Il a gardé l'ordre thématique du projet de Lepeletier de Saint-Fargeau, et a adapté, dans la présentation du tableau, l'ordre numérique des

¹⁵⁴ Cesare Beccaria, *Des délits et des peines* [1764], traduction par Maurice Chevallier, préface de Robert Badinter, Paris, Garnier Flammarion, Paris 2001.

Le choix de l'édition a été dicté par la présence de la préface de Robert Badinter d'une part, et la fidélité de la traduction du texte original d'autre part. On sait que plusieurs traducteurs ont proposé une version du texte original de Beccaria, notamment l'abbé Morellet et Étienne Chaillou de Lisy.

¹⁵⁵ Michel Lepeletier de Saint-Fargeau, « Rapport sur le projet du Code pénal, présenté à l'Assemblée nationale, au nom des comités de Constitution et de législation criminelle » dans *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, t. XXVI, Paris, Société d'imprimerie et librairie administratives et des chemins de fer, 1887, p. 319-345.

titres et des articles du Code définitif. Le but de cette confrontation de textes est d'une part, d'établir des sources sur lesquelles greffer notre propos, d'autre part, de démontrer que les visées philanthropiques du projet se retrouvent régulièrement atténuées dans la version définitive, notamment – mais ce n'est qu'un exemple –, en ce qui concerne la peine capitale. De là, nous pourrions observer que de Beccaria au Code de 1791, il y eut plus d'une distorsion. Un code de couleurs a été mis au point afin d'avoir une vision plus rapide des différences entre le Projet et le Code définitif, sans hiérarchiser ces derniers. En effet, il apparaît parfois que les propositions de Lepeletier de Saint-Fargeau, globalement moins sévères que les articles adoptés dans le Code, le soient davantage. Les dispositions surlignées en rouge, signalent le fait qu'elles sont plus restrictives de l'un à l'autre, qu'il s'agisse des propositions ou de la version définitive du Code. De la même manière, les dispositions surlignées en vert sont considérées comme moins sévères d'un texte à l'autre. Enfin, il arrive que certaines propositions des Comités ne soient pas reprises dans le Code, ou à l'inverse, que le Code crée du neuf en matière législative. Ces dispositions *orphelines* sont surlignées en jaune. La méthode comparative adoptée ici tend vers l'objectivité, mais doit parfois se prévaloir d'un jugement plus personnel. Quand les peines ne sont pas reprises à la lettre dans le Code définitif, il a fallu définir leur degré de sévérité. Cette évaluation et son caractère subjectif ne peuvent être imputés qu'à l'auteur du présent travail. Pour citer un exemple, la peine de *gêne* issue des propositions de Lepeletier de Saint-Fargeau a été considérée comme moins contraignante que la peine des *fers* retenue dans le Code définitif. Même si notre propos semble s'égarer sur le terrain du droit ou de la littérature comparée, l'interdisciplinarité de notre sujet n'est plus à démontrer, et c'est bien l'influence sur le fait carcéral français qui reste notre principale préoccupation.

Les raisons du choix des bornes chronologiques (1791-1848) de la présente étude ne sont qu'esquissées dans l'introduction générale. Il convient d'expliquer, dans un premier temps, la logique qui préside à ce choix. Si 1791 est une année symbolique en ce qui concerne la pénalité postrévolutionnaire, elle n'en représente pas moins, tout-à-fait objectivement, un moment fécond de création normative dans le domaine juridique. Les textes qui voient le jour sont alors emprunts des préconisations des philosophes et publicistes réformateurs. L'année 1848 voit quant à elle proclamée la seconde République, et marque dans le même temps un net reflux de l'intérêt pour la question carcérale. Les velléités de réformes ne se concrétisent pas, et la transportation se substitue rapidement à l'incarcération. Un deuxième développement explique dans quelle mesure, en ce qui concerne la prison pénale, l'idée préside à la forme.

La Constitution et le premier Code pénal sont dépositaires des idées des philosophes jusque dans les caractéristiques architecturales des prisons pénales. La première élaboration normative de cette institution n'en reste pas moins laborieuse, et, du dépôt de mendicité à la prison centrale, il subsiste longtemps des confusions avant de parvenir à une coexistence. La maison de force de Gand, souvent évoquée à titre d'exemple dans les débats juridiques et philosophiques qui entourent l'élaboration de la peine privative de liberté est, du fait de son architecture rationnelle et du régime pénitentiaire basé sur la séparation et la classification des détenus, une préfiguration du courant pénologique et architectural du XIX^e siècle en Europe. Un dernier développement est consacré aux difficultés de mise en œuvre formelle des réformes pénales. Les crises économiques, politiques et financières auxquelles la France est confrontée sont autant d'entraves à la mise en œuvre d'une politique pénale cohérente et pérenne.

I. La prison pénale, une construction lente et chaotique

La prison est moins récente qu'on ne le dit lorsqu'on la fait naître avec les nouveaux codes. Comme le souligne Michel Foucault : « La forme générale d'un appareillage pour rendre les individus dociles et utiles, par un travail précis sur leur corps, a dessiné l'institution-prison, avant que la loi ne la définisse comme la peine par excellence. Il y a, au tournant du XVIII^e et XIX^e siècle, passage à une pénalité de détention, c'est vrai ; et c'était chose nouvelle »¹⁵⁶. En revanche, la question de l'aspect formel de la prison et la volonté de faire entrer l'architecte dans l'appareil décideur de l'institution est une réalité propre aux Lumières, qui aura attendu la Révolution française pour être validée. La prison comme lieu de vie, *machine à habiter* avant la lettre, avec les contraintes que cela implique en ce qui concerne l'architecture et la distribution interne de l'édifice, naît véritablement avec la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, et plus encore avec la Constituante en 1791. Il en existe des avatars antérieurs, mais qui ne participent pas d'une volonté programmatique et systémique. Jacques-Guy Petit insiste, en préambule à son étude :

La peine de prison, cette façon de gérer la délinquance et la marginalité, est une invention de notre modernité. Si ses racines plongent dans le Moyen Age (prisons de l'Inquisition, oubliettes des seigneurs), si elles s'annoncent dans les galères et les maisons de force de l'Ancien Régime, elle se développe au siècle des Lumières et ne devient la base de la pénalité, en France, que pendant la Révolution¹⁵⁷.

Avant de donner une constitution à la France, les députés ont voulu rédiger une déclaration des droits dans laquelle ils posent la liberté en principe premier et inaliénable¹⁵⁸. Si l'on décide d'opter pour la détention, il faut en préciser les conditions et

¹⁵⁶ Michel Foucault, *Surveiller et Punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, Coll. « Bibliothèque des histoires », 1975, p. 233.

¹⁵⁷ Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures, la prison pénale en France, 1780-1875*, Paris, Fayard, 1990, p. 9.

¹⁵⁸ *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789*. Les articles VII, VIII et IX sont consacrés à la réforme judiciaire.

Art. VII : « Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout Citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance. »

Art. VIII : « La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée. »

humaniser l'ensemble de la procédure criminelle. Il y a eu donc, chez les Constituants, une très forte volonté d'établir un lien logique entre les garanties de la liberté et la réforme de la pénalité. La moitié des Constituants sont des hommes de loi ; certains, comme Mirabeau, ont même goûté personnellement aux prisons d'État. La plupart ont lu Montesquieu et surtout Beccaria, qui a beaucoup contribué à faire évoluer la mentalité des magistrats tout en éclairant la réforme des lois pénales pendant les trois premières années de la Révolution française. C'est donc en 1791 que notre étude trouve un point de départ formel. D'un point de vue historiographique, la question est naturellement plus compliquée, et il nous faudra opérer quelques distorsions justifiées dans le temps, notamment pour expliquer l'impact des Lumières sur la pénalité post-révolutionnaire.

Au lendemain de la Révolution française, la prison pénale apparaît aux yeux de son principal promoteur, le constituant Lepeletier de Saint-Fargeau, comme un espace du rachat social, purgatoire des égarés, nécessité provisoire, en attendant que l'école de la République ainsi que des lois justes et égales pour tous, éclairant le peuple, rendent caduques les institutions répressives. « Vous allez enfin descendre dans ces sombres régions des crimes et des supplices, pour y contempler le plus affligeant spectacle : celui de l'homme coupable et de l'homme souffrant », prévient le constituant dans son rapport sur le projet du Code pénal¹⁵⁹. Il faut donc doter l'État de bâtiments conformes à ses ambitions philanthropiques, ce qui ne sera pas le cas avant le Consulat, pour les premières occurrences. Il faudra véritablement attendre la Restauration pour voir apparaître une vraie volonté de réforme architecturale, à la suite des travaux de l'architecte Louis-Pierre Baltard¹⁶⁰, en 1829, et surtout, de l'*Instruction* du ministère de l'intérieur en 1841, qui prévoit les aménagements suivants, dans lesquels on sent l'influence de Jeremy Bentham :

[La salle centrale d'inspection] est le pivot du système. Sans point central d'inspection, la surveillance cesse d'être assurée de manière continue et générale ; [...]. L'architecte doit donc porter toute son attention sur cet objet. Il y a là à la fois une question de discipline et d'économie. Plus la surveillance sera exacte et facile, moins il sera besoin de chercher dans la force des bâtiments des garanties contre les

Art. IX : « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la Loi. »

¹⁵⁹ Michel Lepeletier de Saint-Fargeau, « Rapport sur le projet du Code pénal », *op. cit.*, p. 319.

¹⁶⁰ Louis-Pierre Baltard, *Architectonographie des prisons, Parallèle des divers systèmes de distribution dont les prisons sont susceptibles, selon le nombre et la nature de leur population, l'étendue et la forme des terrains*, Paris, L'auteur, 1829.

tentatives d'évasion et contre la communication des détenus entre eux. Or, la surveillance sera parfaite si d'une salle centrale, le directeur ou le préposé en chef, sans changer de place voit, sans être vu, non seulement l'entrée des cellules, et même l'intérieur du plus grand nombre de cellules, quand la porte pleine est ouverte, mais encore les surveillants préposés à la garde des prisonniers et à tous les étages. [...] Avec la formule des prisons circulaires ou semi-circulaires, il paraîtrait même possible de voir, d'un centre unique, tous les prisonniers dans leurs cellules, et les gardiens dans les galeries de surveillances¹⁶¹.

Si les architectes sont sollicités et mis en avant dans la volonté de réforme des prisons, il faudra néanmoins dans cette étude tenir compte de deux réalités. D'une part, il ne leur est pas laissé une grande latitude quant à la conformation formelle du projet – la prison idéale que décrit l'*Instruction* n'est autre qu'un strict modèle panoptique¹⁶² cellulaire – d'autre part, même si un certain nombre de projets vont naître entre 1840 et 1860, peu d'entre eux sortiront de terre. Il convient dès lors d'avertir le lecteur qu'il s'agira dans ces pages d'étudier autant – sinon plus – une *architecture de papier*, témoin de la volonté réformatrice de son temps, que des bâtiments réellement entrés en fonction, et de faire converger ces deux réalités. Nous expliquerons naturellement les raisons de cet état de fait. Mais d'abord, déterminons les limites temporelles fixées pour notre étude.

¹⁶¹ Tanneguy Duchâtel, *Instruction et programme pour la construction des maisons d'arrêt et de justice. Atlas de prisons cellulaires*, Paris, Ministère de l'Intérieur, 1841, p. 9.

¹⁶² Plan en Annexe 2, pl. 9.24.

A. 1791 : un moment symbolique, mais objectif

Jean Starobinski soutient que la Révolution française a *inventé* la liberté¹⁶³. Force est de constater qu'elle a dans le même temps enfanté son contraire, en faisant de la privation de liberté la clé de voûte du système pénal. Cette dichotomie précède une vraie contradiction, la prison étant « faite pour punir, mais aussi pour réintégrer les délinquants dans la société »¹⁶⁴, et « réformer les mœurs des personnes détenues, afin que leur retour à la liberté ne soit pas un malheur ni pour la société, ni pour eux-mêmes »¹⁶⁵.

L'année 1791 a été choisie par souci de cohérence juridique, s'agissant de l'année de l'institutionnalisation de la privation de liberté comme peine par l'Assemblée constituante. Cette borne juridique serait, si l'on souhaite être synthétique, l'*alpha* des recherches architecturales autour de la prison pénale, même si l'on sait que le sujet agitait déjà depuis un certain temps les esprits. Cette limite temporelle est donc autant symbolique que juridique. Il peut néanmoins nous être reproché l'approximation, notamment d'un point de vue philosophique. En effet, les réflexions autour de la prison dans son ensemble lui sont bien antérieures. Les observations de John Howard, Mirabeau ou Beccaria sur le système pénitentiaire, ainsi que les idées de Jean-Jacques Rousseau ou de Montesquieu ont connu leurs premiers échos au milieu du XVIII^e siècle. Fallait-il alors remonter aux Lumières ? Dans ce cas quelle date choisir ? Celle de la parution d'un ouvrage qui fit date ? Certes. Mais privilégier Beccaria eut été négliger Montesquieu, qui lui-même a nourri sa pensée à celles d'illustres prédécesseurs. Quels sont les critères objectifs qui nous auraient permis de porter notre choix sur un auteur plutôt qu'un autre ? Nous n'avons pas souhaité entamer ce débat, qui se serait suffi à lui-même, et nous aurait écarté de notre objet. Le lecteur constatera néanmoins que la philosophie des Lumières demeure la clé de voûte de notre étude, de manière ontologique et dans ses répercussions postérieures. Nous avons en revanche souhaité écarter la date de 1789, moment par trop français que nous préférons considérer dans la globalité de la Révolution française.

Notre choix peut donc nous être reproché du point de vue de l'histoire des idées, l'année 1791 étant alors considérée comme trop tardive. Il peut aussi faire l'objet de

¹⁶³ Jean Starobinski, *L'Invention de la liberté 1700-1789*, Genève, Skira, 1964.

¹⁶⁴ Jeremy Bentham, *Panoptique, mémoire sur un nouveau principe pour construire des maisons d'inspection, et nommément des maisons de force*, Paris, Imprimerie nationale, 1791, p. 5-6.

¹⁶⁵ *Ibid.*

reproches en ce qui concerne l'histoire des formes, 1791 étant alors considérée comme trop reculée dans la chronologie. Nous en convenons aisément. À la question de savoir ce qui se passe d'un point de vue strictement architectural entre 1791 et le Consulat, nous n'aurions que peu d'arguments à présenter, dans le cas précis de la prison pénale. Nous prenons cependant le parti assumé d'étudier un phénomène dans sa globalité, les idées présidant aux formes, et souhaitons étudier l'histoire de l'architecture non pas seulement comme une étude des structures, mais comme la mise en monument des idées et la traduction directe, réelle ou supposée, des volontés étatiques au sujet de la société. Nous considérons l'architecture comme illustration, matérialisation souvent pérenne de l'histoire des sociétés. En outre, plus que l'histoire d'une architecture, nous souhaitons discerner la manière dont s'est élaboré un espace, celui de la contrainte psychique et physique du détenu, partant, nous serons amenés à évoquer la manière dont cet espace de la punition est perçu, autant par celui qui l'habite que par celui qui l'observe. Enfin, d'un point de vue strictement heuristique, la constitution des fonds F16 et F21 des archives nationales, particulièrement complets pour la période 1791-1838, en témoigne l'inventaire complet dressé par Jules Viard réalisé en 1916, fut pour nous un critère de choix déterminant.

La naissance du système pénitentiaire ?

A l'instar de Robert Roth, dans son étude sur la prison de Genève¹⁶⁶, nous réfutons cet axe de lecture de nos choix chronologiques. S'il y avait naissance, il y aurait irruption, donc rupture. Or en ce qui concerne l'action pénitentiaire, qu'il s'agisse de ses aspects philosophiques, législatifs ou architecturaux, il y a permanence, mais dans la crise. Pour Alexis de Tocqueville et Gustave de Beaumont, le *système pénitentiaire* est né à Philadelphie, pour Howard, son acte de naissance a été signé à Gand. Dans *L'Archéologie du savoir*, Foucault postule « l'insistance sur les discontinuités »¹⁶⁷, qui rentre en résonance avec les critiques qui lui ont été faites concernant *Surveiller et punir*, sur lesquelles le sous-titre de cet ouvrage, *Naissance de la prison*, vient insister. Dans *L'Impossible prison*, lors d'un entretien avec Michelle Perrot, le philosophe se justifie,

¹⁶⁶ Robert Roth, *Pratiques pénitentiaires et théorie sociale, l'exemple de la prison de Genève 1825-1862*, Genève, Droz, 1981.

¹⁶⁷ Michel Foucault, *L'Archéologie du savoir* [1969], Paris, Gallimard, coll. « tel », 2008, p. 221.

expliquant, comme dans son *Archéologie*, vouloir « faire jouer l'un contre l'autre le continu et le discontinu »¹⁶⁸.

La Révolution française : moment de création normative

L'œuvre pénale de la Révolution française est considérable. Dès la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, le 26 août 1789, sont introduites des convictions nouvelles qui guideront le droit pénal en Europe au XIX^e siècle. Les principes directeurs du nouveau droit pénal découlent d'une conception de l'organisation des pouvoirs publics au sein de laquelle la nation est souveraine et où des individus libres concourent par leurs suffrages à la formation de la volonté nationale. C'est pourquoi, selon le vœu des Constituants, la justice pénale¹⁶⁹ se verra expurgée de toute notion absolutiste, en consacrant pas moins de 6 articles sur les 17 que comporte la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen aux libertés de l'individu face à la justice criminelle¹⁷⁰. L'histoire confirmera que les directives pénales contenues dans la Déclaration sont, si ce n'est des vœux pieux, du moins un idéal à atteindre, dans la mesure où elles ne peuvent recevoir une application entière et immédiate. Il n'en reste pas moins que même à titre de déclaration d'intention, ces mêmes directives forment les éléments d'un ordre politique révolutionnaire concrétisé dans la Constitution et dans le Code pénal de 1791. Ce dernier¹⁷¹ s'articule autour de trois grands principes : des peines légales et déterminées (contre l'arbitraire), égales pour tous (contre les privilèges) et strictement nécessaires (contre les cruautés). Concrètement, l'avènement de cette nouvelle pénalité ferme en théorie la porte aux lettres de cachet, arrestations et détentions arbitraires, confusion de simples inculpés et condamnés et aux mauvais traitements infligés aux prisonniers. Les lettres de cachet ont d'ailleurs été abolies par le décret du 16 mars 1790.

¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 228.

¹⁶⁹ André Cocactre-Zilgien, « Les doctrines politiques des milieux parlementaires dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, ou Les Avocats dans la bataille idéologique pré-révolutionnaire », *Annales de la faculté de droit et des sciences économiques de Lille*, 1963, p. 29–154.

¹⁷⁰ Patrice Decormeille, « La réforme de la législation criminelle et le projet de Michel Lepeltier de Saint-Fargeau », dans Jean-Luc Dauphin (dir.), *Les Hommes de la Révolution dans l'Yonne*, actes du colloque de 1989, s.l., Comité des Sociétés Savantes de l'Yonne pour le Bicentenaire de la Révolution, 1991, p. 60–68.

¹⁷¹ Code pénal, 25 septembre – 6 octobre 1791, suivi d'une instruction du 29 Septembre sur la procédure criminelle.

Mirabeau, ancien prisonnier lui-même, fut chargé de proposer un plan de réforme générale des prisons. Il ne s'y consacra pas mais laissa un *Mémoire*¹⁷² écrit en 1790, qui dut attendre 1887 pour être publié. Ce dernier préconise la disparition des anciens lieux de détention au profit de nouvelles *maisons d'amélioration*, à raison d'une par département. Les détenus seraient séparés dans des cellules la nuit et réunis en atelier le jour. Nous avons dans ce texte, dont l'influence tarda à se faire entendre, la préfiguration de la *manufacture pénale*, système adopté sous le Consulat et l'Empire, où la punition deviendrait utile et serait modulée selon la gravité des fautes. L'Assemblée constituante s'intéresse aussi aux maisons de force, quartiers de force des hôpitaux et dépôts de mendicité, institutions carcérales, mais pas nécessairement punitives, dans lesquelles il règne encore une réelle indifférenciation des détenus. Ce n'est qu'à partir de l'Empire avec le développement des centrales que l'on distinguera mieux, dans la réalité de l'enfermement, les dépôts pour les pauvres et les prisons pour les condamnés. Jusqu'à cette période, les évolutions en ce qui concerne la prison restent figées dans les textes. Le nouveau système répressif né de la Constituante a nécessité la création d'une administration uniformisée de la prison, et, de fait, la distinction de différents types d'établissements pénitentiaires. La loi du 16 septembre 1791 et le Code pénal ordonnèrent tout d'abord une séparation totale entre les prisons destinées aux prévenus et celles prévues pour l'exécution des peines. Les constituants avaient une vraie volonté d'organiser des prisons spécifiques. Les prisons destinées aux prévenus devaient comprendre une *maison d'arrêt* auprès de chaque tribunal de district, et une *maison de justice* auprès du tribunal criminel départemental. Les prisons *pour peine* se subdivisaient quant à elles en bagnes (condamnés aux fers), maisons de force (condamnés à la réclusion ou à la gêne) et maisons de correction (destinées aux coupables jugés par les tribunaux correctionnels). Dans l'esprit, ces dispositions étaient cohérentes et réalisables, dans les faits, elles auraient nécessité de coûteux aménagements et la construction d'un grand nombre de nouveaux bâtiments. En fonction du type d'établissement, l'administration des prisons pouvait dépendre de l'État, des communes, ou des départements. Or aucun de ces trois organes n'avait ni la volonté, ni les moyens de subvenir à une telle entreprise.

¹⁷² Mirabeau, *Mémoire du comte de Mirabeau*. Mémoire qui s'avère être un plagiat d'un opuscule de Romilly sur Bicêtre. On sent d'ailleurs dans ce texte les influences de John Howard, Cesare Beccaria et William Blackstone, dont nous parlerons plus loin.

Dans la nouvelle échelle des peines, une place prépondérante est donc donnée à la peine de prison, mais faute de temps et de consensus, les Constituants laissent à leurs successeurs de l'Assemblée législative une œuvre à achever, que le contexte troublé de la Terreur¹⁷³ et du Directoire, périodes qui connaîtront nombre de juridictions d'exception, verra mise en suspens jusqu'à la disparition du tribunal révolutionnaire, le 31 mai 1795. Le nouveau Code des Délits et des Peines élaboré par Merlin de Douai ne retiendra pas notre attention, dans la mesure où il reprend quasi-intégralement, pour ce qui concerne notre objet, le code de 1791¹⁷⁴. Selon les Constituants, les nouvelles peines privatives de liberté devaient être subies, autant que possible, dans de nouveaux établissements.

¹⁷³ Pendant la Terreur, on réquisitionne et aménage à la hâte des établissements publics et privés pour y enfermer sommairement. Le témoignage de Jean-Baptiste Billecocq en est un exemple. Jean-Baptiste Billecocq, *Souvenirs de J.B. Billecocq (1765-1829) : en prison, sous la terreur ; Suivis de quatre autres textes inédits*, présentés, commentés et annotés par Nicole Felkay et Hervé Favier, Paris, Société des études Robespierriennes, 1981.

¹⁷⁴ Pour une étude approfondie du Code de 1810 : Hervé Leuwers, *Merlin de Douai (1754-1838) : un juriste en politique*, Arras, Artois presses université, 1996.

B. Une illustration de la pensée réformatrice en France : le docteur François Doublet ou l'hygiénisme à la française

S'inspirant librement des travaux de Howard¹⁷⁵, dont nous parlerons de manière précise plus loin, François Doublet, médecin, membre de la société royale de médecine de Paris, publie en 1791 un *Mémoire sur la nécessité d'établir une réforme dans les Prisons et sur les moyens de l'opérer*¹⁷⁶ qui préconise des prisons salubres, idéalement aérées, établies près d'un point d'eau, et dont la population, ne dépassant pas 500 à 600 personnes, pourrait être connue dans son intégralité par le directeur, classée par catégories distinctes et surveillée humainement. Ce *Mémoire* a été adressé, au mois d'avril, au Président du Comité de Mendicité de l'Assemblée Nationale et a été lu peu après dans les séances de la Société Royale de Médecine.

Doublet considère que : « [...] dans les circonstances actuelles, la réforme des prisons est une des opérations les plus nécessaires, et peut-être, une des moins difficiles à exécuter »¹⁷⁷. Dès la page 2, dans un chapitre intitulé *Considérations générales et particulières sur les Prisons de la France*, le ton est donné :

Les prisons de la France offrent l'image de presque tous les maux, dont l'humanité peut être affligée ; d'un côté, elles rassemblent tous les dangers qui peuvent naître d'un séjour, où l'air est vicié par les agens les plus propres à le corrompre ; de l'autre, elles réunissent toutes les misères, qui naissent de la privation des choses les plus nécessaires à la vie. A ces désordres physiques, il faut ajouter tous les vices qu'engendrent le défaut de discipline, l'immoralité contagieuse qui s'exalte en se communiquant d'un individu à l'autre, et la tyrannie plus odieuse encore, des Geôliers et de leurs subordonnés¹⁷⁸.

Nous remarquons deux axes principaux dans le mémoire de Doublet. Après avoir, de manière très descriptive, établi des constats, il propose une série de préconisations. Son mémoire est très influencé par Howard, dont il reprend en partie la méthode, et, presque mot pour mot, certains développements.

¹⁷⁵ John Howard, *L'Etat des prisons, des hôpitaux et des maisons de force en Europe au XVIII^e siècle* [1777], traduction nouvelle et édition critique par Christian Carlier et Jacques-Guy Petit, Paris, Éditions de l'Atelier, 1994.

¹⁷⁶ François Doublet, *Mémoire sur la nécessité d'établir une réforme dans les prisons et sur les moyens de l'opérer, suivi de La Conclusion d'un rapport sur l'état actuel des prisons de Paris, lue à la séance publique de la Société Royale de Médecine, le 18 août 1791*, Paris, Méquignon, 1791.

¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 1.

¹⁷⁸ *Ibid.*, p. 2.

Les constats

Doublet place son récit, qui deviendra ensuite un argumentaire, dans une perspective diachronique en ce qui concerne l'évolution carcérale. La première critique qu'il formule à ce sujet sera strictement formelle :

Dans beaucoup d'endroits en France, ces anciens châteaux, ces tours qui ont résisté à l'injure du temps, servent encore de prisons ; et celles qui sont plus modernes, ont été bâties sur leur modèle. Mais, malgré les progrès des Lumières et de la civilisation, les droits de l'homme ont continué à y être, à peu près, aussi peu respectés que, dans les temps où la plus grande partie de la nation, servilement attachée à la glèbe, languissoit sous le joug d'un petit nombre d'opresseurs¹⁷⁹.

Le premier fléau des prisons viendrait donc, pour Doublet, de la non-conformité des bâtiments à leur destination. Nous y reviendrons. Selon cette source, particulièrement disserte en ce qui concerne la surpopulation carcérale, le second fléau des prisons serait la promiscuité, tant d'un point de vue disciplinaire que prophylactique. S'en suit une description assez précise de plusieurs prisons que Doublet a visitées en 1788. Il est intéressant de noter la précision des détails architecturaux et la justesse du lexique employé. Doublet fait de la distribution un élément pathogène lorsqu'elle est mal pensée, préventif et curatif lorsque cette dernière est organisée en tenant compte d'un certain nombre d'éléments sanitaires élémentaires. Ainsi : « [...] la plupart des prisons de la France ont une construction vicieuse, ou des distributions intérieures absolument opposées à la salubrité »¹⁸⁰. Ici, notamment, on peut remarquer un contraste avec les propos de Howard, moins bien informé. Les hommes se rejoignent sur les considérations générales et sur la méthode, mais le propos de Doublet est plus précis, plus documenté, de fait, moins complaisant que celui de Howard concernant les prisons françaises¹⁸¹. La France a

¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 4-5.

¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 22.

¹⁸¹ Dans l'avant-propos de John Howard, *op.cit.*, Christian Carlier et Jacques-Guy Petit : « Tant d'optimisme, sinon de naïveté, chez un expert qui se montre si souvent très critique, a de quoi étonner et se trouve contredit par ce que l'on sait par ailleurs, notamment par l'enquête du Docteur Doublet, de la Société Royale de Médecine. En pays étranger, Howard est davantage tributaire d'intermédiaires qui l'influencent et l'on voit bien qu'il n'écrit pas en pensant à des lecteurs français, italiens ou russes, mais à ses compatriotes. Sa méthode consiste à faire vibrer l'orgueil national positivement quand il décrit par exemple la chape de secret et d'arbitraire qui pèse sur la Bastille, négativement dès lors qu'il met en valeur, sinon enjolive, les améliorations des prisons continentales, de manière à susciter, par l'émulation, le zèle réformateur des Anglais. », p. 31-32.

cependant en effet beaucoup intéressé Howard, qui a connu les geôles de Brest et parle le français.

Les préconisations

Un long développement, intitulé *Changemens qu'il est nécessaire d'établir dans les Prisons pour y faire régner l'ordre et la salubrité*, commence par un éloge explicite d'Howard, « cet illustre Anglois, qui a conçu et exécuté le généreux projet d'éclairer toutes les nations de l'Europe, sur l'état insalubre et inhumain de leurs maisons de force »¹⁸². Les préconisations du médecin sont ensuite claires et simples à mettre en œuvre, elles « se réduisent à deux choses : 1- à des dispositions relatives au local, qui peuvent être modifiées d'une manière différente suivant les différens emplacements ; 2- à des règles sur la nourriture, l'entretien et le genre de vie des prisonniers, qui doivent être fixes et invariables dans toutes les prisons criminelles ou maisons de justice »¹⁸³. Comme Bentham avant lui, comme Charles Lucas ou Tocqueville bien après, Doublet se mêle d'architecture. À des fins démonstratives d'abord, prophylactiques ensuite, réformatrices enfin. L'architecture se veut être l'outil du réformateur. Lorsque Doublet parle de « local qui puisse être parfaitement convenable à sa destination »¹⁸⁴, on s'éloigne de l'architecture parlante, de la prison prédicante de Jacques-François Blondel ou de Claude-Nicolas Ledoux, pour rejoindre le fonctionnalisme de Bentham, qui pourtant tardera à s'imposer dans les esprits et dans la pierre. Doublet ne se substitue pas à l'architecte et admet ses limites techniques, il ne souhaite pas « rechercher des plans qui pourroient d'abord séduire, mais qui affligeroient ensuite par l'impossibilité qu'ils présenteroient dans leur exécution »¹⁸⁵, il se bornera à « considérer quelles doivent être la situation, la grandeur et les distributions des maisons de force, à tracer les dispositions qui leur sont absolument nécessaires [...] ».¹⁸⁶ Les problèmes de promiscuité reviennent à intervalle régulier : « la prison la mieux située deviendroit vicieuse, si elle n'avoit pas une grandeur proportionnée au nombre de renfermés qu'elle doit contenir »¹⁸⁷.

¹⁸² François Doublet, *Mémoire sur la nécessité d'une réforme des prisons*, op. cit., p. 30.

¹⁸³ *Ibid.*, p. 30-31.

¹⁸⁴ *Ibid.*, p. 31.

¹⁸⁵ *Ibid.*

¹⁸⁶ *Ibid.*

¹⁸⁷ *Ibid.*, p. 33.

Les similitudes entre les préconisations de Doublet et de Howard sont nettes en ce qui concerne les idées architecturales. Comparons deux passages de chacun des auteurs :

François Doublet :

Les prisons les mieux situées, sont celles qui sont sur un terrain sec et élevé, et au bas desquelles coule une rivière ou un ruisseau. Le principal avantage que présente cette situation, est la facilité d'avoir de l'eau pure et en quantité suffisante. Dans les lieux où cette disposition favorable ne se rencontre pas, un puits ou une fontaine peuvent y suppléer ; mais, pour que les prisonniers puissent en jouir librement, il faut qu'il y ait dans les cours, un réservoir, où chaque renfermé puisse venir, à certaines heures, puiser l'eau dont il a besoin¹⁸⁸.

John Howard :

Une prison doit être bâtie sur un terrain aéré, à proximité si possible d'une rivière ou d'un ruisseau. Les prisons les plus propres et les plus saines que j'ai visitées étaient toujours situées près d'une rivière. [...] La prison doit être située près d'un cours d'eau, mais à une distance qui permette que l'eau n'atteigne jamais les murs et les cours de promenade. [...] À défaut de pouvoir construire la prison près d'une rivière, on choisira de le faire sur une hauteur ; ainsi sera contourné l'obstacle de murs trop élevés qui empêchent la libre circulation de l'air¹⁸⁹.

¹⁸⁸ *Ibid.*, p. 31-32.

¹⁸⁹ John Howard, *op. cit.*, p. 92.

L'expérience acquise par Howard lors de ses différents périple pénitentiaires a été manifestement réinvestie dans le mémoire de Doublet. En outre, lorsque ce dernier décrit avantageusement la Hollande « dont les maisons de force sont si salubres et si bien réglées » et dont les chambres sont « grandes, saines et aérées »¹⁹⁰, il fait directement référence aux observations de l'hygiéniste anglais, n'ayant pas lui-même voyagé.

Les références aux travaux préexistants sont nombreuses, aussi, lorsque Doublet compare le caractère des Français « vif et irritable » à celui des Hollandais « lent et flegmatique », et conclut de ce fait qu'il faut adapter les lieux d'enfermement à la nature de la population incarcérée. Comme la plupart des plaidoyers postrévolutionnaires en faveur d'une réforme de la pénalité en général, du système carcéral en particulier, le propos doit beaucoup aux Lumières et aux expériences étrangères en matière pénitentiaire. Les considérations formelles, si ce n'est architecturales, y tiennent une place significative. À la réforme idéologique, puis juridique, ne pouvait suivre qu'une réforme architecturale.

¹⁹⁰ François Doublet, *Mémoire sur la nécessité d'une réforme des prisons*, op. cit., p. 36.

C. 1848 : retour à la République, retour à la terre

La période qui suit 1848 est un moment paradoxal dans l'histoire du fait carcéral. Alors que les centrales demeurent, que les prisons départementales se remplissent, et que les établissements cellulaires décidés auparavant commencent seulement à fonctionner, l'idéologie cellulaire connaît un net reflux dans l'imaginaire social et la terre remplace progressivement la pierre comme instrument punitif. La loi du 5 août 1850 consacrée à l'éducation et au patronage des jeunes détenus, qui soumet ces derniers à des travaux agricoles, donne l'impulsion à une série de décisions politiques et administratives qui ferment la parenthèse du système *tout cellulaire*. La loi du 16 juin 1850 statue quant à elle sur le sort des prisonniers politiques, qui devront désormais être dirigés hors du territoire métropolitain, le plus souvent en Algérie et en Guyane. La transportation aux colonies s'étend aussi aux condamnés aux travaux forcés, maintenus sous l'autorité de la Marine, qui seront envoyés en Guyane afin d'y être employés aux « travaux de colonisation, de la culture, de l'exploitation des forêts »¹⁹¹. La Seconde République avait certes freiné l'élan du tout-cellulaire, mais nous savons qu'en août 1849, elle envisageait encore l'isolement cellulaire complet pour les accusés et les condamnés dont la peine n'excédait pas un an d'emprisonnement, alors que le Second Empire récuse explicitement ce système d'emprisonnement pour revenir à la traditionnelle séparation par quartier, par une simple circulaire du ministre de l'Intérieur Persigny¹⁹². On pourrait alors penser que tout un système carcéral établi est remis en cause, que c'est l'idéologie pennsylvanienne qui est contestée. Mais il apparaît que l'intense activité répressive du début des années 1850 ait gonflé de manière inquiétante la masse des détenus, et que le système pennsylvanien soit simplement devenu inapplicable. On peut aussi voir dans cette inflation de la transportation la marque d'une intensification de la colonisation et d'un besoin renouvelé de main-d'œuvre, qu'il faut alors concilier avec l'abolition de l'esclavage.

¹⁹¹ Décret du 27 mars 1852, complété par la loi du 30 mai 1854, dans *Code des prisons ou Recueil complet des lois, ordonnances, arrêtés, règlements, circulaires et instructions ministérielles concernant le régime intérieur, économique et disciplinaire*, t. II, Paris, Imprimerie administrative de Paul Dupont, 1856, p. 239. Sur les bagnes de Guyane voir Michel Pierre, *La Terre de la grande punition : histoire des bagnes de Guyane*, Paris, Ramsay, 1982.

¹⁹² *Code des prisons*, t. II, *op. cit.*, p. 292.

La « terre de réhabilitation »¹⁹³

L'article 12 du projet de loi cellulaire amendé par les pairs en 1844 prévoyait déjà une transportation des condamnés aux travaux forcés dans des établissements cellulaires spéciaux édifiés non seulement sur les côtes françaises, mais aussi sur les îles et en Algérie. Ce mode répressif n'est donc ni nouveau ni soudain, et certains spécialistes l'appelaient indirectement de leurs vœux dès 1844, en relativisant les bienfaits de l'emprisonnement cellulaire. Alphonse de Lamartine s'est illustré dans les débats qui ont précédé le projet de loi à la Chambre. Comme Victor Hugo, Lamartine était très informé des problèmes à l'intérieur des prisons, et avait été documenté par le haut fonctionnaire de l'Administration Cerfberr de Medelsheim¹⁹⁴. Le texte déposé adoptait certes le régime pennsylvanien, mais les oppositions étaient fortes. Il est possible de résumer le système que préconisait Lamartine en deux temps. Dans un premier temps, à l'instar de Hugo, il s'opposait à la peine de mort. Dans un deuxième, il considérait que le système cellulaire pouvait convenir aux détenus de moins de huit ans, dans la mesure où il présente l'avantage d'éviter la corruption mutuelle. Cependant, étant donné que « l'homme ne vit pas seulement d'air [...] [mais] de toute espèce de rapports [...] avec ses semblables »¹⁹⁵, il doit conserver un rapport étroit avec la réalité du monde tel qu'il l'a quitté et tel qu'il va le retrouver à sa sortie. Il faut donc « un emprisonnement isolé, mais consolé »¹⁹⁶. Le travail, « quasi-virtu »¹⁹⁷, tient aussi une bonne place dans l'argumentation de Lamartine : il faut donc selon l'écrivain un emprisonnement actif, isolé, mais qui maintienne le détenu en contact avec des éléments sains extérieurs. Mais pour les détenus de plus de huit ans, ce système basé principalement sur l'isolement ne conviendrait pas. Le détenu deviendrait une loque, « une machine à respirer »¹⁹⁸, et aurait vite fait de retrouver la corruption. La prison doit alors se compléter pour lui d'une transportation dans une terre lointaine, qui deviendrait une « terre de réhabilitation »¹⁹⁹. Se fondant sur l'expérience anglaise des convicts d'Australie²⁰⁰, Lamartine propose au Parlement une mesure semblable,

¹⁹³ Selon l'expression d'Alphonse de Lamartine : « La terre lointaine deviendra une terre de réhabilitation. Souhaitons qu'une semence de crimes puisse faire germer des nations ». Alphonse de Lamartine, « Sur les prisons [7 mai 1844] » dans *La France parlementaire (1834-1851)*, t. IV, Paris, A. Lacroix, Verboeckhoven et Cie, p. 54.

¹⁹⁴ Alphonse Cerfberr de Medelsheim, *La Vérité sur les prisons, lettres à Lamartine*, Paris, Mansut, 1844. Alphonse de Lamartine a cité dans son discours ce livre « très profondément étudié » (Alphonse de Lamartine, « Sur les prisons [7 mai 1844] », *op. cit.*, p. 56).

¹⁹⁵ Alphonse de Lamartine, « Sur les prisons », *La France parlementaire, op. cit.*, p. 53.

¹⁹⁶ *Ibid.*, p. 63.

¹⁹⁷ Alphonse de Lamartine, « Du travail dans les prisons [26 décembre 1847] », dans *La France Parlementaire*, t. V, Paris, A. Lacroix, Verboeckhoven et Cie, p. 109.

¹⁹⁸ Alphonse de Lamartine, « Sur les prisons », *La France parlementaire*, t. IV, *op. cit.*, p. 53.

¹⁹⁹ *Ibid.*, p. 54.

²⁰⁰ *Ibid.*, p. 57.

afin qu'une « semence de crime » puisse faire « germer des nations »²⁰¹. La participation active de Lamartine aux débats de 1844, se posant en promoteur de la transportation, n'est pas un exemple isolé. Les événements politiques qui suivront ne vont que valider dans les faits une tendance qui était déjà bien engagée dans les esprits.

La remise en cause du modèle cellulaire

L'engouement pour le modèle cellulaire aura été aussi vif que bref. Dès les années 1840, de vives critiques s'étaient élevées contre le système cellulaire, comme nous venons de le voir. Trop onéreux, il se révélait aussi inefficace, et allait même être considéré comme trop luxueux par ses détracteurs. Le docteur Arthus Barthélémy Vingtrignier, très impliqué dans le débat en 1840, prétend que l'« on rirait aujourd'hui d'un homme qui parlerait d'améliorer physiquement le sort des prisonniers. Il sont déjà trop bien, lui crierait-on »²⁰².

²⁰¹ *Ibid.*, p. 58-59.

²⁰² Arthus Barthélémy Vingtrignier, *Des prisons et des prisonniers*, Versailles, Klefer, 1840, 500 p., p. 21.

II. La prison pénale : l'idée préside à la forme

Comme le dit Benjamin Constant en 1822 dans le commentaire qu'il faisait de *La Science de la législation* de Filangieri²⁰³ : « Quoi qu'on en dise, la pratique suit toujours la théorie, bien que d'un pas lent et interrompu »²⁰⁴. C'est pourquoi il convient d'opérer ce bref retour sur la théorie. Nous ne pouvons pas néanmoins remonter trop en amont le fil de la chronologie, sauf à nous rendre coupable de raccourcis caricaturaux. Nous savons néanmoins que la procédure pénale a peu retenu l'attention des Anciens, Platon seul donnant quelques indications dans *Les Lois*²⁰⁵. Nous pouvons en revanche noter que la question de l'amendement du coupable est déjà au centre des préoccupations. La pénologie platonicienne est centrée sur l'amendement, de même que pour Aulu-Gelle : « La peine est infligée pour châtier et corriger afin qu'un délinquant occasionnel devienne plus attentif et soit amendé »²⁰⁶. Sénèque va plus loin dans ce que le XIX^e siècle comprendra comme étant de la philanthropie : « Des peines modérées amenderont plus facilement les coupables : car celui-là s'observe et se conduit mieux qui n'est pas tout à fait mort à l'honneur »²⁰⁷. Les penseurs chrétiens ont quant à eux beaucoup apporté à la pensée pénale. De la même manière que la cellule monacale sert, dans l'esprit, de modèle à la cellule carcérale, les idées de péché et de charité, qui sont aux fondements du christianisme, sont à l'origine d'un renouvellement des fonctions de la peine dans l'esprit des juristes, se fondant à la fois sur l'Ancien Testament, les philosophes et le droit antique ainsi que sur les Evangélistes.

²⁰³ Gaetano Filangieri, *La Science de la législation par M. Gaetano Filangieri*, Paris, Dufart, An VII [1798-1799], 4 vol.

²⁰⁴ Benjamin Constant, *Commentaire sur l'ouvrage de Filangieri*, Paris, Dufart, 1822, p. 197.

²⁰⁵ Platon, *Les Lois*, Paris, Garnier Flammarion, Paris, 2006, 2 vol.

²⁰⁶ Aulu-Gelle, *Les Nuits attiques*, Paris, Fournier, 3 vol.

²⁰⁷ Sénèque, *De la clémence*, traduction par J. Baillard, Paris, Hachette, 1914, p. 22.

A. La première Constitution et le Code pénal : héritiers de la philosophie des Lumières jusque dans les premières considérations architecturales de la prison pénale

Faire commencer la réforme moderne du droit pénal par le traité de Beccaria²⁰⁸ serait un raccourci certes commode, mais inexact. Il nous faut pourtant fixer des bornes chronologiques qui aient une certaine objectivité en ce qui concerne la naissance de la prison pénale dans les esprits. Il ne faut pourtant pas manquer de rappeler que les réformateurs du XVIII^e siècle ont hérité d'un ensemble de concepts qu'ils ont eu à affiner ou à développer, puisant leurs sources chez des penseurs parfois lointains. L'apport de la philosophie à la pensée pénologique sera abordée, dans le développement qui va suivre, de manière thématique plutôt que chronologique.

La somme théologique de Thomas d'Aquin écrite entre 1266 et 1274, fut une véritable source du droit pénal dont l'écho se retrouvera jusqu'au XVIII^e siècle finissant, chez Daniel Jousse et Pierre-François Muyart de Vouglans notamment²⁰⁹. Il conçoit la rétribution, dans le cas de la peine, de la manière suivante : puisqu'il admet le libre-arbitre, le péché est volonté. Mais cette volonté peut être réduite par certaines causes comme les influences sociales, l'habitude (*habitus*), et l'appétit sensible (*appetitus sensitivus*). Ainsi, la responsabilité morale n'est pas figée puisqu'il existe des causes de son atténuation. Si le péché est constitué en faute, le pécheur se trouve donc être débiteur d'une peine. Comme le délit et le péché se confondent en grande partie, tout délit entraîne l'infliction d'une peine rétributive, infligée de fait par la justice terrestre. Il y a ainsi responsabilité morale et responsabilité pénale. Cette convergence se retrouve très nettement dans les débats qui animent les réformateurs et autres hygiénistes des XVIII^e et XIX^e siècle concernant les velléités de réforme carcérale, notamment chez Beccaria.

C'est chez Jean Mabillon que la référence à la prison est la plus explicite. En 1690, il écrit ses *Réflexions sur les prisons des ordres religieux*, publiées en 1724. Dans ce volume, il établit un lien entre charité chrétienne et droit pénal²¹⁰. Il s'agit d'un opuscule d'une trentaine de pages qui ne parle que des prisons religieuses, dans lequel Mabillon propose une théorie en faveur de l'individualisation de la peine. L'essentiel de son message porte sur la

²⁰⁸ Cesare Beccaria, *Des délits et des peines*, *op. cit.*

²⁰⁹ Michel Villey, « La Responsabilité pénale chez Saint Thomas » dans *La Responsabilité pénale*, Paris, Dalloz, 1961, p. 117 et suiv. ; « La Fonction rétributive de la peine chez Saint Thomas » dans *Rétribution et justice pénale*, Paris, PUF, 1983, p. 65 et suiv.

²¹⁰ Louis Rivière, « L'Église et les institutions pénitentiaires » dans *Revue pénitentiaire*, 1895.

resocialisation du condamné. Cette dernière doit se faire, selon Mabillon, par une réforme du régime pénitentiaire ; et cette réforme doit être placée sous le signe de la charité et de l'humanisation. Notons la modernité du propos de Mabillon, qui s'observe tout particulièrement dans ses préconisations sur les conditions matérielles de vie et de réadaptation sociale du détenu. En ce qui concerne les conditions de vie, Mabillon opte pour le système cellulaire (en référence aux chartreux), avec un laboratoire pour s'exercer à un travail *utile*. Hygiéniste avant la lettre, il suggère que l'on pourrait ajouter à chaque cellule un jardin, afin de prévoir des promenades au grand air. Les conditions de réadaptations sociales du détenu passent pour lui par le pourvoi d'un travail en détention, ainsi que la possibilité de visites aux détenus, de se fournir des livres, et naturellement, d'assister aux offices religieux. L'influence de cet ouvrage fut négligeable dans l'immédiat, parce que publié 34 ans après rédaction. De plus, les philosophes contemporains de l'auteur, s'ils ont insisté sur la nécessaire amélioration des lois criminelles et protégèrent l'innocent, restèrent insensibles au message caritatif de Jean Mabillon, qui, lui, était religieux et chrétien. Mais l'influence à long terme est à évaluer autrement. La conception que présentait Mabillon des prisons ecclésiastiques allait s'étendre, *mutatis mutandis*, aux prisons laïques. Tout le mouvement pénitentiaire doctrinal et positif apparu dans le premier tiers du XIX^e siècle ne fera qu'appliquer les idées de Mabillon, avec ses principes d'humanisation, d'individualisation, et d'appel à la religion. Mabillon, « inspiré par une véritable préscience, sans guide, sans expérience, a posé avec une merveilleuse sûreté, les principes de la science pénitentiaire »²¹¹.

Hugo Grotius fonde la punition sur la rétribution du mal, en excluant le droit à la vengeance. Thomas Hobbes instille quant à lui des idées nouvelles. Sa philosophie générale est fondée sur deux idées : celle que le droit repose sur le seul principe d'utilité et se retrouve dépourvu de toute signification morale, et celle que l'État doit assurer la tranquillité sociale en exécution d'un contrat social souscrit par les citoyens. Cette philosophie ramenée au droit pénal conduit au résultat suivant : le droit de punir dérivant du contrat social et la sûreté publique étant la fin recherchée par les hommes, il en découle qu'il est indispensable d'assurer cette sûreté par la punition puisque les hommes ne peuvent être ramenés à la sagesse que par la menace. En même temps, nous explique Hobbes dans le *Léviathan*²¹², cette peine ne doit regarder que l'avenir, l'utilité publique, et à cette fin, doit apporter à elle seule une mal

²¹¹ Albert Rivière, « Un moine criminaliste au XVII^e siècle », *Nouvelle revue historique du droit français et étranger*, Paris, Larose, 1889, p. 758.

²¹² Thomas Hobbes, *Léviathan* [1651], Paris, Dalloz, 2004.

qui serait plus grand que le bénéfice de l'infraction. Beccaria reprend ce principe quand il affirme dans *Des délits et des peines* que la dissuasion à laquelle doit procéder la punition, est réalisée par une peine entraînant un mal « qui surpasse le bien que le coupable a retiré du crime »²¹³.

John Locke, anglais lui aussi, est assez proche de Hobbes quand il donne comme finalité à la peine la conservation du corps social. Dans *Du gouvernement civil*²¹⁴, il avance que la peine infligée par les magistrats n'est légitime que si elle tend à la conservation de la paix publique. Les Français du XVIII^e siècle se sont inégalement intéressés aux doctrines pénales. Voltaire a eu des mots durs sur la torture²¹⁵, mais n'a pas véritablement posé d'éléments de doctrine pénale.²¹⁶ Montesquieu, en revanche, a apporté des éléments sous forme d'observations pratiques.

²¹³ Cesare Beccaria, *Des délits et des peines*, op. cit.

²¹⁴ John Locke, *Traité du gouvernement civil* [1690], Paris, Garnier Flammarion, 1992.

²¹⁵ Voltaire, *Dictionnaire philosophique portatif*, Genève, 1764, article *Torture* : « Quoi qu'il y ait peu d'articles de jurisprudence dans ces honnêtes réflexions alphabétiques, il faut pourtant dire un mot de la torture, autrement nommée *question*. C'est une étrange manière de questionner les hommes. Ce ne sont pourtant pas de simples curieux qui l'ont inventée ; toutes les apparences sont que cette partie de notre législation doit sa première origine à un voleur de grand chemin. La plupart de ces messieurs sont encore dans l'usage de serrer les pouces, de brûler les pieds et de questionner par d'autres tourments ceux qui refusent de leur dire où ils ont mis leur argent. Les conquérants, succédant à ces voleurs, trouvèrent l'invention fort utile à leurs intérêts ; ils la mirent en usage quand ils soupçonnèrent qu'on avait contre eux quelques mauvais desseins, comme, par exemple, celui d'être libre ; c'était un crime de lèse-majesté divine et humaine. Il fallait connaître les complices ; et pour y parvenir, on faisait souffrir mille morts à ceux qu'on soupçonnait, parce que, selon la jurisprudence de ces premiers héros, quiconque était soupçonné d'avoir eu contre eux seulement une pensée peu respectueuse était digne de mort. Dès qu'on a mérité ainsi la mort, il importe peu qu'on y ajoute les tourments épouvantables de plusieurs jours, et même de plusieurs semaines ; cela même tient je ne sais quoi de la Divinité. La Providence nous met quelques fois à la torture en y employant la pierre, la gravelle, la goutte, le scorbut, la lèpre, la vérole, grande ou petite, les déchirements d'entrailles, les convulsions de nerfs, et autres exécuteurs des vengeances de la Providence. Or, comme les premiers despotes furent, de l'aveu de leurs courtisans, des images de la Divinité, ils l'imitèrent tant qu'ils purent. [...] Le grave magistrat qui a acheté pour quelque argent le droit de faire ces expériences sur son prochain, va conter à dîner à sa femme ce qui s'est passé le matin. [...] Les Français, qui passent je ne sais pourquoi, pour un peuple fort humain, s'étonnent que les Anglais, qui ont eu l'inhumanité de nous prendre tout le Canada, aient renoncé au plaisir de donner la question. Lorsque le Chevalier de la Barre, petit-fils d'un lieutenant général des armées, jeune homme de beaucoup d'esprit et d'une grande espérance, mais ayant toute l'étourderie d'une jeunesse effrénée, fut convaincu d'avoir chanté des chansons impies, et même d'avoir passé devant une procession de capucins sans même avoir ôté son chapeau, les juges d'Abbeville, gens comparables aux sénateurs romains, ordonnèrent, non seulement qu'on lui arrachât la langue, qu'on lui coupât la main, et qu'on brûlât son corps à petit feu ; mais ils l'appliquèrent encore à la torture pour savoir exactement combien de chansons il avait chantées, et combien de processions il avait vu passer, le chapeau sur la tête. Ce n'est pas dans le XIII^e ou XIV^e siècle que cette aventure est arrivée, c'est dans le XVIII^e. Les nations étrangères jugent de la France par les spectacles, par les romans, par les jolis vers, par les filles d'Opéra qui ont les mœurs fort douces, par nos danseurs d'Opéra, qui ont de la grâce, par Melle Clairon, qui déclame des vers à ravir. Elles ne savent pas qu'il n'y a pas de nation au fond plus cruelle que la française. »

²¹⁶ Eric Wenzel, *Lumières sur la question. La torture judiciaire dans la France d'Ancien Régime*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2011.

Ainsi peut-on remonter, même lorsque l'on réinvestit la pensée de Foucault, au *Gorgias*²¹⁷ de Platon. « Cette quasi-identité du geste qui punit et du geste qui guérit »²¹⁸, et concrétisée par le célèbre article de l'*Encyclopédie Peine*, lequel est porté sur la valeur éducative de la souffrance « qui ôte au crime la douceur qui sert d'attrait au vice, par l'amertume de la douleur »²¹⁹. C'est là qu'on peut revenir au *Gorgias* : « La justice [...] est une médecine pour la méchanceté de l'âme »²²⁰. Quant au principe d'analogie entre crimes et punitions cher à Bentham autant qu'à Beccaria, favorable au talion, il faut éventuellement en retrouver l'esprit chez Aristote, qui prône des peines « contraires » aux tendances manifestées par le coupable²²¹.

La pensée illuministe se caractérise donc par un affinement et une précision de notions anciennes :

- l'utilité, d'abord : « Tout châtement est inique aussitôt qu'il n'est pas nécessaire à la conservation de la liberté publique »²²² ;
- la sécularisation, ensuite : « Il faut honorer la divinité et ne la venger jamais »²²³ ;
- l'amendement, enfin : « si le délinquant après avoir subi [la peine] n'est retenu par la crainte, il n'est pas réformé : la réforme est un changement dans le caractère et les habitudes morales »²²⁴.

Considérant ces données, la prison comme peine s'impose à plus d'un titre : la proportionnalité de la peine au délit doit être calculée dans un esprit utilitaire et rationnel, et pour être facilement proportionnable, la peine doit être divisible, « à une certaine gravité du délit correspondra une privation de liberté d'égale importance, pour être utile, elle doit être immédiate et certaine. Enfin, ses trois qualités seront : intimidation, pouvoir réformateur et exemplarité »²²⁵. Bentham, ayant lu et digéré les écrits de Beccaria, va donc plus loin que l'Italien en concluant que la prison était le modèle de *peine nouvelle*, condition nécessaire de la mise en place de ce droit pénal nouveau. Notons que la première expérience

²¹⁷ Platon, *Gorgias*, Paris, Garnier Flammarion, édition mise à jour en 1993.

²¹⁸ Michel Foucault, *Histoire de la folie à l'âge classique* [1972], Paris, Gallimard, coll. « tel », 2007, p. 100.

²¹⁹ Pierre Deyon, *Le Temps des prisons*, Lille, Éditions universitaires, 1975, p. 99.

²²⁰ Platon, *Gorgias*, *op. cit.*, 478d, p. 203.

²²¹ Maurice Jodelet, *La Conception de la peine chez Platon*, Darnétal-lès-Rouen, Leroux, 1926, p. 23.

²²² Cesare Beccaria, *Des Délits et des Peines*, *op. cit.*, p. 17, mais aussi Jeremy Bentham, *Théorie des peines et des récompenses*, t. I, Paris, Bossange et Masson, 1818, p. 5 et suiv.

²²³ Montesquieu, *De l'esprit des lois* [1748], t. II, Paris, Garnier Flammarion, 1979, p. 434.

²²⁴ Jeremy Bentham, *Théorie des peines*, t. I, *op. cit.*, p. 39.

²²⁵ Robert Roth, *Pratiques pénitentiaires*, *op. cit.*, p. 26.

philadelphienne de Walnut Street, qui agita Tocqueville et Beaumont lors de leur expédition américaine, lui est contemporaine²²⁶.

Les théories de Montesquieu en matière spécifiquement pénale : un apport timoré

Montesquieu, s'intéressant plus à l'« esprit des lois » qu'aux lois elles-mêmes, fondera ce que l'on appellera plus tard l'histoire du droit en tant qu'approche proprement juridique des lois et instrument de leur interprétation, comme il le laisse entendre : « Il faut éclairer l'histoire par les lois, et les lois par l'histoire »²²⁷. De même qu'il nous présente l'objet du livre :

Je n'ai point séparé les lois *politiques* des *civiles*. Car, comme je ne traite point des lois, mais de l'esprit des lois, et que cet esprit consiste dans les divers rapports que les lois peuvent avoir avec diverses choses ; j'ai dû moins suivre l'ordre naturel des lois que celui de ces rapports et de ces choses²²⁸.

Dans cet ouvrage, qui lui coûta près de vingt ans de rédaction, Montesquieu est plus souvent historien que législateur. La doctrine que façonne Montesquieu est d'une interprétation malaisée, car pouvant tantôt être qualifiée de *féodale*, tantôt, au contraire, considérée sous ses traits *libéraux* et modernes²²⁹. S'il est vrai que la *modération* est l'idée force du traité : « Je le dis, et il me semble que je n'ai fait cet ouvrage que pour le prouver : l'esprit de modération doit être celui du législateur ; le bien politique, comme le bien moral, se trouve toujours entre deux limites »²³⁰, l'idée de liberté, telle qu'elle est exposée aux livres XI et XII est ce qui constitue la véritable part de modernité de Montesquieu²³¹.

Le chapitre IX du livre VI traite *de la sévérité des peines dans les divers gouvernements*.

La sévérité des peines convient mieux au gouvernement despotique, dont le principe est la terreur, qu'à la monarchie et à la république, qui ont pour ressort l'honneur et la vertu. Dans les États modérés, l'amour de la patrie, la honte et la crainte du blâme, sont des motifs réprimants, qui peuvent arrêter bien des crimes. La plus grande peine d'une mauvaise action sera d'en être convaincu. Les lois civiles y corrigeront donc plus

²²⁶ Jeremy Bentham, *Théorie des peines*, t. I, p. 39.

²²⁷ Montesquieu, *De l'esprit des lois* [1748], t. II, *op. cit.*, p. 367, XXXI, II.

²²⁸ Montesquieu, *De l'esprit des lois* [1748], t.I, Paris, Garnier Flammarion, 1979, p. 129, I, III.

²²⁹ Victor Goldschmidt, *Introduction à De l'esprit des lois*, Paris, Garnier Flammarion, 1979, p. 48.

²³⁰ Montesquieu, *De l'esprit des lois*, t. II, *op. cit.*, p. 291, XXIX, I.

²³¹ Philippe Boucher (dir.), *La Révolution de la justice. Des lois du roi au droit moderne*, Paris, Monza, 1989.

aisément, et n'auront pas besoin de tant de force. Dans ces États, un bon législateur s'attachera moins à punir les crimes, qu'à les prévenir ; il s'appliquera plus à donner des mœurs qu'à infliger des supplices²³².

Lorsque Montesquieu aborde *l'impuissance des lois japonaises* (VI, XIII), il établit une démonstration qui peut être rapprochée d'un contexte existant :

On y punit [au Japon] de mort presque tous les crimes parce que la désobéissance à un si grand empereur que celui du Japon est un crime énorme. Il n'est pas question de corriger le coupable, mais de venger le prince. Ces idées sont tirées de la servitude ; et viennent surtout de ce que l'Empereur, étant propriétaire de tous les biens, presque tous les crimes se font directement contre ses intérêts²³³.

Le parallèle avec la situation dans la France de l'Ancien Régime en général, sous la monarchie absolue en particulier, est alors assez net. Bien qu'initiée au milieu du XVIII^e siècle, la disparition des supplices ne fut totalement acquise en France qu'entre 1830 et 1848. Jusqu'à cette période, et particulièrement sous l'Ancien Régime, chaque peine (bannissement ou amende) était accompagnée d'une exposition sur la place publique²³⁴. Dans l'exécution de la peine, le coupable, par la torture et/ou l'écriveau qu'on lui accroche dans le dos pour rappeler sa sentence, se fait le héraut de sa propre condamnation. Il faut insister sur la nécessité du caractère public du châtement corporel : il devait impressionner, dissuader, et être le témoin de la présence du souverain partout où la justice devait être rendue. Le peuple revendique son droit à constater les supplices et à observer le condamné dans la douleur. Le supplicé n'était en outre pas initialement un justiciable, mais un sujet du roi, et en commettant un crime, quel qu'en soit sa nature, il insultait le roi lui-même²³⁵, comme le Japonais l'empereur du Japon. En effet, à travers les lois de l'Ancien Régime, la personne du souverain est atteinte directement par n'importe quel acte délictueux : le délinquant se rend alors, au moins symboliquement si ce n'est juridiquement, coupable de *crimen Majestatis*. Le supplice n'est donc pas tant une punition qu'une *vengeance* personnelle du roi à l'encontre de l'un de ses sujets. Le prince affirme ainsi sa prise sur le corps de l'autre, et par le châtement public rappelle à la population sa condition de sujétion.

²³² Montesquieu, *De l'esprit des lois*, t. I, *op. cit.*, p. 209, VI, IX.

²³³ *Ibid.*, p. 214.

²³⁴ Il ne faut néanmoins pas confondre les tortures issues de la question préparatoire et les supplices de la peine.

²³⁵ Particulièrement en ce qui concerne les crimes de lèse-majesté humaine ou divine.

Le lecteur attentif de Montesquieu peut en outre sentir, dans cette œuvre publiée en 1748, une ébauche des idées développées en 1764 par Beccaria, dans son traité *Des délits et des Peines*²³⁶, faisant la promotion d'une justice plus *humaine*, moins directement *corporelle*, dont les *peines* (et non plus *châtiments*, notons le glissement terminologique) seraient directement proportionnées aux délits. Beccaria condamnera de manière radicale les peines infâmantes. Dans une cité juste, la justice vise un but suprême : prévenir le mal social du crime par des lois précises et des peines modérées et analogiques aux délits. Ces observations ne font pas pour autant de Montesquieu un farouche opposant à la peine de mort.²³⁷ Dans le chapitre intitulé *Que la liberté est favorisée par la nature des peines, et leur proportion* (XII, IV), Montesquieu expose sa théorie des peines proportionnées aux délits²³⁸ de la manière suivante : « C'est le triomphe de la liberté, lorsque les lois criminelles tirent chaque peine de la nature particulière du crime. Tout l'arbitraire cesse ; la peine ne descend point du caprice du législateur, mais de la nature de la chose ; et ce n'est point l'homme qui fait violence à l'homme »²³⁹. Ainsi établit-il quatre types de crimes : ceux qui choquent la religion, les mœurs, la tranquillité, et la sûreté des citoyens, précisant que les peines doivent dériver de la nature de chacune de ces espèces. Favorable à la peine de mort, il s'en explique ainsi :

Un citoyen mérite la mort, lorsqu'il a violé la sûreté au point qu'il a ôté la vie, ou qu'il a entrepris de l'ôter. Cette peine de mort est comme le remède de la société malade. Lorsqu'on viole la sûreté à l'égard des biens, il peut y avoir des raisons pour que la peine soit capitale : mais il vaudrait peut-être mieux, et il serait plus de la nature, que la peine des crimes contre la sûreté fût punie par la perte des biens. Et cela devrait être ainsi, si les fortunes étaient communes ou égales : mais, comme ce sont ceux qui n'ont point de bien qui attaquent plus volontiers celui des autres, il a fallu que la peine corporelle suppléât à la pécuniaire.

Tout ce que je dis est puisé dans la nature, et est très favorable à la liberté du citoyen²⁴⁰.

Il est un avatar carcéral qui traduit la complexité de la pensée pénale de son temps, et illustre de manière pratique des débats forts théorique. Il s'agit de la maison de force de Gand, référence au XVIII^e siècle comme au XIX^e.

²³⁶ Cesare Beccaria, *Des délits et des peines*, *op. cit.*

²³⁷ Beccaria n'était pas un abolitionniste total. Au contraire, on parle plutôt d'abolitionniste relatif. Dans certaines conditions d'anarchie, Beccaria justifie la peine de mort. Dans la traduction la plus récente de Beccaria (celle de Philippe Audegean : Cesare Beccaria, *Des délits et des peines*, traduction, introduction et notes de Philippe Audegean, Lyon, ENS, 2009), le traducteur revient sur les différentes interprétations du § XXVIII des *Délits et des peines*.

²³⁸ Influence que l'on retrouvera chez Cesare Beccaria dans le titre même de son ouvrage phare.

²³⁹ Montesquieu, *De l'esprit des lois*, t. I, *op. cit.*, p. 329.

²⁴⁰ *Ibid.*, p. 331.

La maison de force de Gand : un jalon dans l'histoire de l'architecture pénitentiaire, conjuguant histoire des formes et histoire du droit

Une mention particulière peut être accordée à la maison de force de Gand. Robert Roth, dans l'étude qu'il fait de la prison de Genève, se demande s'il faut situer cet établissement « dans la perspective pénitentiaire du XIX^e siècle, ou encore l'isoler en tant qu'événement prémonitoire »²⁴¹. Pourtant, il est évident que son architecture, en forme d'octogone inachevé ainsi que le régime pénitentiaire basé sur la séparation et la classification des détenus, sont des préfigurations évidentes du courant général du XIX^e siècle en Europe. Les États-Unis ont été plus précoces. Une abondante littérature couvre l'architecture et le fonctionnement de cette prison de louanges. On peut noter dans ce registre la description de Howard²⁴², mais aussi et surtout la très complète *Description de la maison de force à Gand ou Guide des Voyageurs qui visitent cet établissement* de Charles A. Le Normant²⁴³. Cet opuscule de 1828 propose une description architecturale extrêmement minutieuse du bâtiment et de ses adaptations successives, en termes de construction mais aussi de distribution. Cette description quasi-encyclopédique est précédée d'une *Notice historique depuis son origine jusqu'au 31 décembre 1827*, et agrémentée de cinq planches lithographiées. L'auteur y détaille en outre la composition en personnel de la prison, depuis 1822, et conclut par le règlement intérieur et une série de tableaux très précis sur le salaire des détenus et autres considérations financières (prix de la cantine, etc.). Le fondateur, Vilain XIII^e²⁴⁴, a laissé deux mémoires datés de 1771 et 1775 qui exposent les motifs essentiels de la construction d'un tel édifice, dans lequel il jugeait la solution des hôpitaux « du XVIII^e siècle comme inutile et pernicieuse »²⁴⁵. En introduisant le travail à Gand il fit en outre de cette maison de force un événement économique d'importance régionale²⁴⁶.

La description que l'on doit à Howard du monument est éloquente :

²⁴¹ Robert Roth, *Pratiques pénitentiaires*, op. cit., p. 23.

²⁴² John Howard, *L'État des prisons*, op. cit.

²⁴³ Charles A. Le Normant, *Description de la maison de force de Gand ou Guide des voyageurs qui visitent cet établissement, précédée d'une notice historique depuis son origine jusqu'au 31 décembre 1827*, Gand, Dujardin, 1828.

²⁴⁴ Robert Roth nous apprend qu'il s'agit du vicomte Jean-Jacques-Philippe Vilain, quatorzième du nom, et que pour une raison ignorée, son nom s'écrit Vilain XIII. Robert Roth, *Pratiques pénitentiaires*, op. cit., p. 23.

²⁴⁵ Vilain XIII, *Mémoire sur les moyens de corriger les malfaiteurs et les fainéants à leur propre avantage et de les rendre utiles à l'État*, Gand, Pierre de Goesin, 1775, p. 3.

²⁴⁶ *Ibid.*

Elle est placée près d'un canal, et bâtie sur un plan octogonal. Lors de ma visite, quatre ailes étaient achevées ; en 1775, cent cinquante neuf prisonniers de droit commun occupaient l'une des ailes, leur nombre est passé depuis cette date (1776) à cent quatre vingt onze. Cinquante neuf femmes étaient installées dans une autre aile. Au milieu d'une cour, se trouve un bassin d'eau courante où on lave tout le linge de la maison. Un corridor, ou arcade, de six pieds neuf pouces de large parcourt chaque étage. Ce corridor est ouvert en permanence sur la cour, même en hiver, ce qui ne présente aucun inconvénient. Dans le renforcement de chaque corridor, sauf au niveau inférieur, sont disposées des rangées de cellules, chacune de six pieds neuf pouces sur quatre pieds dix pouces et de huit pieds de haut, la porte faisant deux pieds de large. Toutes les cellules ont un bois de lit [...], un matelas de paille, un oreiller, une paire de draps, deux couvertures en hiver et une en été. [...] Un petit placard [...] est scellé dans le mur. Toutes les cellules sont voûtées afin d'éviter que le feu ne se transmette d'étage en étage²⁴⁷.

Que l'on considère la description de Howard ou le plan qu'il nous livre²⁴⁸, force est de constater l'avance qu'ont pu avoir les Flandres dans la mise en œuvre des idées des Lumières. Les impératifs hygiénistes sont respectés : eau courante, lessive régulière, pénétration de l'air et de la lumière. L'encellulement, qui ne rentrera que bien plus tard dans les débats en France, est déjà mis en œuvre. Quant au plan, on sent déjà la nécessité d'un plan rayonnant autour d'un espace central s'imposer.

²⁴⁷ John Howard, *L'Etat des prisons*, op. cit., p. 236.

²⁴⁸ Annexe 2, pl. 9.16.

B. Prémices de la prison pénale : première élaboration de la peine de prison

A la veille de la Révolution française, le débat sur les prisons est, comme nous venons de le voir, déjà bien avancé. L'opinion publique n'a pas d'idée précise sur ce que devrait être la prison et réclame surtout la fin de l'arbitraire, dans toutes ses acceptions, et la mise en vigueur de lois plus humaines²⁴⁹. Ainsi la prison pénale naît-elle sous la Constituante, avant même le nouveau Code pénal de 1791. Entre 1790 et 1791, les prisons étaient pleines et insalubres, la question s'est donc posée dans l'urgence. La privation de liberté remplace désormais le châtement corporel, comme l'avaient suggéré les Lumières, après 1789. Comme le proposera Jeremy Bentham à l'Assemblée législative, il faudra désormais : « s'assurer [...] de l'amendement des prisonniers, fixer la santé, la propreté, l'ordre, l'industrie, dans ces demeures jusqu'à présent infectées de corruption morale et physique »²⁵⁰.

Avant de prendre de quelconques mesures quant à l'élaboration formelle de la *nouvelle* prison pénale, les Constituants effectuent un recensement des prisons et des prisonniers de l'arbitraire, par l'intermédiaire des commissions étudiées plus haut : ces recensements et les enquêtes qui les accompagnent mettent en évidence la situation observée à la fin de l'Ancien Régime : il y a confusion dans les causes et les modalités de détention. La prison pénale naît prématurément à cause de la volonté de liquider l'arriéré de l'Ancien Régime et du pouvoir arbitraire, malgré certaines résistances locales liées au surcoût d'une telle entreprise. La loi établissant la prison comme peine, il faut à présent créer de nouvelles prisons que le Comité de lettres de cachet définit comme des « maisons de correction pour les délits jugés »²⁵¹.

La prison pénale est alors régie par des limites bien précises, afin de fermer toute porte à l'arbitraire : l'emprisonnement n'excède pas deux ans, avec doublement de peine pour récidive. Cette dernière est purgée dans des *maisons de correction* dans lesquelles seront aussi reclus, dans un quartier distinct, des mineurs pour correction paternelle. Plusieurs catégories de prisonniers peuvent être enfermées dans une même prison, mais dans des quartiers distincts, ce qui est prévu par la loi mais restera un vœu pieu. L'État fournit le pain, l'eau et le coucher, le prisonnier contribue à ces dépenses par le tiers du revenu de son travail. Un autre

²⁴⁹ Cesare Beccaria, *Des délits et des peines*, op. cit., p. 87 : « Les cris d'un malheureux seraient-ils capables de faire revenir le temps passé et de révoquer les actes qu'il a commis ? ».

²⁵⁰ Jeremy Bentham, *Panoptique*, op. cit., p. 5.

²⁵¹ Quelques éléments dans André Laingui et Arlette Lebigre, *Histoire du droit pénal*, t. I, *Le Droit pénal*, Paris, Cujas, s.d., p. 121-125. Voir aussi Jean-Pierre Royer, *Histoire de la justice en France* [1995], Paris, PUF, 2010.

tiers peut être utilisé au sein de la prison et le dernier tiers lui est remis à sa sortie. La structure est plus ou moins là, mais les réalités de l'époque et les troubles internes des années suivantes ne permettront pas d'appliquer les textes.

Les modalités de la prison au regard du Code pénal

La nouvelle pénalité fait l'objet d'un rapport de Lepeletier de Saint-Fargeau au nom des comités de constitution et de législation criminelle²⁵². L'annexe 5 reprend l'argumentation de ce dernier dans sa quasi-intégralité et de manière thématique, et la confronte au *Traité* de Cesare Beccaria. Cette nouvelle pénalité synthétise la pensée des Lumières et propose un nouveau système, entièrement fondé sur l'emprisonnement, ce qui suppose l'abolition de la peine de mort. Elle introduit quatre degrés de la législation répressive :

- la police municipale pour les contraventions
- la police correctionnelle pour le délinquant récidiviste
- la police constitutionnelle pour les délits non-criminels des fonctionnaires
- la police de sûreté ou criminelle qui réprime les crimes jugés par des jurés et qui impose une peine afflictive ou infâmante.

Selon les propositions de Lepeletier de Saint-Fargeau, une peine efficace doit être recherchée dans les « privations multipliées des jouissances dont la nature a placé le désir dans le cœur de l'homme [...]. Un des plus ardents désirs de l'homme, c'est d'être libre : la perte de sa liberté sera le premier caractère de sa peine »²⁵³. La prison apparaît donc comme étant la peine la plus appropriée à cette nouvelle pénalité qui doit être progressive, utile, exemplaire, humaine et liée au travail. Dans son rapport, il propose trois formes de pénalités, par ordre décroissant : le cachot, la gêne, la prison.

Le code proposé par Lepeletier de Saint-Fargeau est celui de *L'Utopie*²⁵⁴. Il part du postulat que l'homme coupable peut s'améliorer et s'amender dans une bonne prison, assujetti

²⁵² Michel Lepeletier de Saint-Fargeau, « Rapport sur le projet de Code pénal », *op. cit.*

²⁵³ *Ibid.*, p. 327.

²⁵⁴ Thomas More, *L'Utopie ou Le Traité de la meilleure forme de gouvernement* [1715], édition présentée par Simone Goyard-Fabre, Paris, Garnier-Flammarion, 1987.

à des lois justes et égales pour tous. Mais la réalité va prendre le pas sur ces conceptions jugées naïves eu égard à la situation de la France à ce moment de l'histoire.

Le Code pénal est adopté le 25 septembre 1791 : malgré les orientations philanthropiques des réformateurs, influencés par les philosophes, les peines sont encore lourdes : mort, fers avec travaux forcés, maisons de force, et détention. On note néanmoins la présence de plus en plus fréquente de la peine d'emprisonnement. Il s'agit du Code des Lumières, mais adapté à la situation intérieure et extérieure du pays. L'annexe 6 met en regard les propositions de Lepeletier de Saint-Fargeau et les dispositions effectivement adoptées par l'Assemblée, titre par titre, article par article.

En mai-juin 1791, pendant les délibérations de la Constituante sur le Code pénal, les prisons se sont encombrées et les tribunaux étaient assez lents et assez peu au fait des nouvelles dispositions. Il fallait parer au plus urgent. En ce qui concerne les lieux de la pénalité, un rapport demandé par le Directoire du département de Paris met au jour l'insalubrité des prisons qui contiennent bien plus encore des cachots à l'air vicié que des cellules, autrement dit, d'un point de vue architectural, rien n'a encore changé. Dès l'origine, l'emprisonnement n'est pas conçu comme une simple perte de liberté, le travail y est souvent associé. En théorie, selon les héritiers des Lumières, chaque département devrait contenir une enceinte qui posséderait trois quartiers réservés aux trois types de réclusion : le cachot, la gêne et la prison. Mais cette prison *réformée* trouve ses détracteurs chez les partisans de la peine de mort. Anthelme Brillat-Savarin²⁵⁵ note en outre le caractère coûteux de l'érection de quatre-vingt-trois prisons en France.

Les arguments contre la prison ne manquent pas. Tous les protagonistes se réclament des expériences étrangères et des Lumières, les interprétant à leur manière, l'utilitarisme occupant une place centrale dans les débats, et ceci depuis 1789, avant même l'intervention de Bentham. Le Code pénal adopté le 25 septembre 1791 représente donc un compromis entre ceux pour qui seul a d'intérêt le respect des droits de l'homme et l'amendement du coupable et ceux qui veulent garder peine de mort et travaux forcés, ne croyant pas aux possibilités d'amendement du coupable et jugeant l'érection de nombreuses prisons trop coûteuse. Dans ce Code pénal, le terme de prison n'est d'ailleurs pas explicitement mentionné mais il est

²⁵⁵ Anthelme Brillat-Savarin, 1755-1826, magistrat lettré, futur conseiller à la cour de cassation, disciple enthousiaste de Voltaire et Rousseau, est surtout connu pour ses écrits gastronomiques.

prévu des peines d'emprisonnement sous des noms divers²⁵⁶. Chaque peine de prison est précédée d'une exposition du condamné sur la place publique, afin de garder son caractère exemplaire. La société avide du spectacle de la punition que décrit Michel Foucault dans *Surveiller et Punir*²⁵⁷ est toujours demandeuse de réparations publiques. La Constituante arrivant à son terme, les décrets d'application du premier Code ne verront pas le jour, ce qui entraîne de nombreuses carences d'application de la loi. La France s'apprête à rentrer en guerre et ne peut donc pas non plus allouer trop de moyens à l'ambitieux projet révolutionnaire.

²⁵⁶ Voir Annexe 6.

²⁵⁷ Michel Foucault, *Surveiller et Punir*, *op. cit.*, p. 36-76.

C. Les premières centrales : du dépôt de mendicité à la prison centrale. De la confusion à la coexistence

Les maisons centrales de détention pour les condamnés commencent à s'organiser sous le Consulat et resteront les principales institutions carcérales pour les condamnés criminels et correctionnels tout au long de la première moitié du XIX^e siècle. Au moment de leur élaboration, elles diffèrent peu des prisons de l'Ancien Régime, et s'orientent rapidement vers la forme de prisons-manufactures.

En 1798-1801, pour des raisons pratiques, les grandes prisons pénales attendues allaient s'installer dans les dépôts de mendicité, gérés par un *entrepreneur général*, système qui sera repris pour les centrales. Une fois encore, la volonté initiale de séparer les détenus était globalement niée : prisonniers de tous genres et mendiants coexistaient. Pendant le Consulat, pourtant, Lucien Bonaparte décide que ces dépôts de mendicité doivent devenir de vraies prisons pénales²⁵⁸ : « Tous les condamnés réunis dans les dépôts de mendicité ou maisons de réclusion, on ne verrait plus ce mélange monstrueux de prisonniers de tous genres entassés et confondus contre le vœu de la loi. » On revient alors aux vues philanthropiques de la fin du XVIII^e siècle : spécialisation des prisons, classification des détenus, et travail salarié favorisant l'amendement des condamnés libérés. Pour ce faire, il fallait au préalable établir une carte des dépôts de mendicité pour convenir d'un quadrillage pénal de la France.

Quand Lucien Bonaparte est remplacé par Jean-Antoine Chaptal, on fait le choix de maintenir les dépôts de mendicité pour vagabonds et marginaux et d'utiliser les bâtiments de l'Ancien Régime devenus biens nationaux pour en faire des prisons pénales : les *maisons Napoléon* pour que les *bons pauvres* apprennent à travailler. Mais elles servent aussi de « fourre-tout » pour prostituées, déficients mentaux légers, etc.

Comme le souligne Jacques-Guy Petit :

Autour de 1810, contrairement à l'évolution amorcée dix ans auparavant, les dépôts de mendicité n'ont pas disparu pour devenir des prisons pénales. Les deux institutions

²⁵⁸ Rapport du 8 pluviôse et du 22 floréal An VIII, AN F14.

coexistent et interfèrent. Avec le développement de la répression, la maison centrale de détention et de travail va l'emporter. Cependant, les dépôts de mendicité [...] ont constitué une étape importante dans le processus d'émergence des manufactures pénales²⁵⁹.

Les deux premières prisons pénales réunissant les condamnés à réclusion, la gêne, la détention et l'emprisonnement correctionnel datent de 1801 et sont implantées dans les anciennes maisons de force de Gand²⁶⁰ (département de l'Escaut) et de Vilvorde (département de la Dyle). Officiellement créées au début du ministère de Jean-Antoine Chaptal, le 3 mai 1801, elles doivent renfermer les condamnés de 14 départements. Ces centrales sont d'abord dénommées *maisons de détention*, c'est ainsi que nous les localisons dans les archives, du moins pour leurs premiers avatars. A partir de 1803, la création d'autres maisons s'impose, du fait d'une politique particulièrement répressive : à Embrun, Eysses, Fontevault, Montpellier naissent de nouvelles centrales.

En 1813, le système des centrales se trouve organisé pour l'ensemble de l'Empire de la manière qui suit :

- 23 centrales sur le territoire (se reporter au tableau synoptique de l'annexe 3 ainsi qu'à la carte en annexe 4)
 - 11 Centrales en activité :
 - Gand
 - Vilvorde
 - Bicêtre
 - Saint-Lazare
 - Embrun
 - Eysses
 - Montpellier
 - Mont Saint-Michel
 - Beaulieu
 - Rennes
 - Parme
 - 3 centrales dont l'ouverture est proche :

²⁵⁹ Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures, op. cit.*, p. 151.

²⁶⁰ Annexe 2, pl. 9.16.

- Fontevrault
- Clairvaux
- Ensisheim
- 6 centrales dont l'établissement a été approuvé par l'Empereur en 1812 :
 - Gaillon
 - Limoges
 - Melun
 - Riom
 - Moncalier
 - Sienna
- 3 centrales en projet pour la Hollande :
 - Amsterdam
 - Munster
 - Groningue

S'il est important d'un point de vue philosophique et historique de voir des réformes qui couvaient depuis le milieu du XVIII^e siècle enfin appliquées dans le fond, elles ne le sont pas dans la forme. En effet, parmi les quinze maisons centrales qui couvrent les départements français, la majorité sont projetées ou établies dans de vastes maisons religieuses devenues biens nationaux pendant la Révolution (voir annexe 3). Il n'y a pas là de changement formel quant à l'architecture des lieux de détention, qui ne diffère que dans l'esprit de ceux de l'Ancien Régime. Étudier l'architecture des prisons de cette époque reviendrait à dresser le tableau de couvents, d'abbayes ou de dépôts de mendicité, ce qui ne concerne pas notre propos, dans la mesure où l'on ne trouve pas de réelle trace de ce qu'on appellera ensuite *architecture carcérale*, tout juste les bâtiments réemployés sont-ils adaptés à leurs nouvelles fonctions. En revanche, il faut indéniablement constater que du fait de leur réutilisation opportune, nombre d'édifices de l'Ancien Régime ont échappé à la destruction et de fait obtenu une restauration ultérieure.

Le tableau proposé en Annexe 3 analyse les maisons centrales mises en fonction entre 1803 et 1848, et excepte de fait les maisons antérieures, étrangères, qui ont juste fait l'objet

d'une réappropriation. L'objectif de ce tableau²⁶¹ est de proposer une analyse synthétique et synoptique des centrales françaises, en précisant localisation, utilisation première du bâtiment (aspect très éloquent pour notre étude), actes constitutifs, période de service, localisation des sources et données bibliographiques. Ce tableau peut être considéré comme un *thesaurus* dans lequel puiser les données essentielles concernant les édifices carcéraux de l'époque. Ce tableau nous apprend que la majorité des maisons centrales prennent place dans d'anciens édifices religieux, qui se trouveront être facilement adaptables au principe de la cellule, calqué, pour reprendre l'analyse de Bruno Foucart²⁶², sur le principe de solitude monastique qui a tant influencé les modèles américains. Les anciens châteaux ou citadelles préviennent par leurs qualités défensives les évasions, mais se prêtent moins bien à une restauration pénitentiaire, alors que les dépôts de mendicité sont souvent réutilisés en l'état. Une carte de France (voir annexe 4) peut être extraite de ce tableau, afin de localiser les centrales sur le territoire. Nous constatons alors la répartition – qui peut paraître peu harmonieuse – des centrales sur le territoire. Il faudrait mettre ces données en corrélation avec la densité de population des régions concernées par l'implantation de centrales pour comprendre le caractère opportun de leur disposition.

La maison centrale : un projet de la Constituante

La création de maisons centrales se justifie par la nécessité de réaliser le projet de la Constituante : des prisons pénales distinctes des autres prisons. Ce respect du travail des constituants et plus encore que cela, des philosophes avant eux est souvent invoqué par l'administration du Consulat et de l'Empire. Les centrales prennent donc le nom de *maisons de détention* en 1801, puis *maisons centrales de détention* en 1802, nom qu'elles garderont jusqu'à la fin de l'Empire. Les premières centrales n'existent que sur le papier, dans la mesure où elles ont été installées dans des lieux d'enfermement hérités de l'Ancien Régime²⁶³, dans lesquelles les pratiques n'ont que très peu changé. Ces prisons, bien que considérées comme prisons pénales, ne sont donc pas conformes *stricto sensu* à la loi qui les institue. Leur localisation²⁶⁴ est décidée en fonction d'impératifs militaires. Si ce n'est des considérations démographiques peu ou mal utilisées, il n'y a pas, dans le programme des centrales, de problématique topographique ni urbanistique. Les projets nationaux s'accompagnent

²⁶¹ Tableau de l'auteur, réalisé à partir de l'étude de la bibliographie et des quelques sources dépouillées issues des fonds F¹⁶.

²⁶² Bruno Foucart, « Architecture carcérale et architectes fonctionnalistes en France au XIX^e siècle », *Revue de l'art*, n° 32, 1976.

²⁶³ Voir tableau, Annexe 3.

²⁶⁴ Voir carte, Annexe 4.

d'initiatives locales en fonction du besoin en manufactures des administrations locales, plus enclines à investir dans l'appareil carcéral s'il existe un retour productif.

La maison de force de Gand depuis le Consulat

Maison centrale conçue comme une manufacture, cette prison est davantage qu'un modèle, car elle résume l'évolution des centrales françaises entre 1815 et 1848. Modèle adulé par certains, conspué par d'autres, il n'en demeure pas moins que d'un point de vue architectural la centrale de Gand va faire des émules.

Tocqueville, obsédé par la volonté de séparer et d'encelluler les détenus, conformément aux modèles philadelphien et auburnien qu'il a étudiés²⁶⁵, a bien vu que le Consulat constitue le moment clé de la mise en place du système pénitentiaire français et s'inquiète du choix, rentable, de la manufacture carcérale. Ce système implique, en effet, pour la rentabilité industrielle, de grands ateliers communs où se trouvent mélangés diverses catégories de condamnés. Ce parti pris économique va imposer une gageure à l'architecte : aménager des locaux déjà existants en permettant la coexistence de secteurs d'enfermement cellulaire et de travail collectif. Il apparaît que les travaux de restauration générés par l'adaptation des anciens bâtiments n'ont pas connu une grande postérité. La grande réforme des prisons sous le Consulat est avant tout un désengagement financier de l'État et une mesure d'économie budgétaire par l'appel au secteur privé. Le système de manufacture pénale est directement inspiré du système instauré à Gand, dont Lieven Bauwens, entrepreneur, est à l'origine. Autour de 1800, en effet, l'industrie textile gantoise connaît une telle activité que Bauwens manque d'ouvriers. C'est alors qu'il pense à faire appel aux réserves de bras contenues dans les prisons, initiative qui converge avec les besoins du gouvernement qui cherche à établir des prisons pénales efficaces et peu coûteuses. Ce système a naturellement des avantages économiques certains pour chacune des deux parties, mais au mépris du prisonnier, qui, inscrit dans un système de profit, est souvent malmené et mal entretenu. Pourtant, il se trouve des commentateurs, sous la Restauration, pour faire l'éloge du travail tel qu'il est organisé à Gand. C'est le cas de Charles A. Le Normant dont la *Description de la maison de force* est mentionnée plus haut. En 1828, il s'exprime en ces termes au sujet du travail carcéral, ayant « sensiblement amélioré le moral des détenus »²⁶⁶ : « Pour remédier aux suites funestes de

²⁶⁵ Gustave de Beaumont, Alexis de Tocqueville, *Du système pénitentiaire aux Etats-Unis et de son application en France*, Paris, H. Fournier, 1833.

²⁶⁶ Charles A. Le Normant, *Description de la maison de force de Gand*, op. cit., p. IV.

l'oisiveté, on les habitue au travail ; par-là, on les dispose à l'ordre, en faisant naître chez eux le respect de la propriété »²⁶⁷. Le travail n'est pas un choix pour le détenu, mais y est constitutif de la peine :

Pendant le temps de leur captivité, rien n'est laissé à l'injustice et à l'arbitraire. À des chatimens barbares usités jadis, tels que les coups de nerfs de bœufs, on a sagement substitué la peine du cachot. C'est là qu'on renferme le détenu récalcitrant ou qui refuse de travailler. [...] Il est rare que dans cet isolement complet, au milieu de ce silence que nulle voix humaine n'interrompt, l'individu coupable ne manifeste son repentir, et ne sollicite le travail comme une grâce²⁶⁸.

²⁶⁷ *Ibid.*

²⁶⁸ *Ibid.*, p. IV-V.

III. La difficile mise en œuvre formelle des réformes : quand le bâti peine à trouver sa place

Une fois la prison pénale virtuellement établie par la Constituante, il faut lui trouver une réalité, déjà sur le papier. Après une nécessaire *nomenclature* des prisons pénales, « les futures prisons pénales doivent être divisées en prisons pour la peine des fers, prisons de gêne, prisons de détention et maisons de correction »²⁶⁹. La prison doit sortir de terre, ou, à défaut, les anciens bâtiments doivent être adaptés, et tout ceci dans un contexte troublé, sans décrets d'application et dans l'incertitude et les difficultés financières. Les députés hésitent alors entre des lieux d'enfermement véritablement distincts et des maisons qui regrouperaient les divers types d'enfermement.

Si l'on considère que la Révolution française s'étend jusqu'au coup d'Etat de brumaire an VIII, on peut se demander comment les décrets de la Constituante ont influencé les prisons pendant cette période. Des témoignages existent, mais parlent surtout de la Terreur, des massacres de 1792 et du climat à couteaux tirés inhérent à cette période, non pas d'architecture ni de la relation que pouvait entretenir l'homme au bâti. Les souvenirs de Jean-Baptiste Billecocq²⁷⁰, même s'ils constituent une source de second ordre pour notre étude, sont assez éloquents concernant cette période.

Billecocq est avocat au parlement de Paris en 1787. Il quitte le barreau et devient contrôleur des recettes de la Loterie Royale de 1788 à 1793. Il a un réel enthousiasme pour les idées révolutionnaires, mais, partisan de la constitution de 1791, par conséquent de la Monarchie constitutionnelle, est arrêté le 12 messidor de l'an II (30 juin 1794) sous la Terreur. Les souvenirs de ce détenu de la bonne société témoignent d'une réalité que nous avons évoquée plus haut concernant l'Ancien Régime, à savoir les disparités qui peuvent exister en fonction de la condition des détenus. On constate, avec Billecocq, que malgré les dispositions législatives voulues et validées par la Constituante, rien n'avait, en cette période de régime d'exception, réellement changé. L'avocat nous propose une description assez plaisante de la prison : les détenus parlent entre eux lors de repas que Billecocq n'hésite pas à qualifier de festins, les prisonniers ont le droit de faire venir nourriture et boisson de leurs familles. Il s'étend sur le plaisir qu'il prend à faire le ménage, et mentionne dans le même

²⁶⁹ Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures*, op. cit., p. 69.

²⁷⁰ Jean-Baptiste Billecocq, *Souvenirs de J.-B. Billecocq*, op. cit.

temps l'existence de « garçons de chambre » dans la prison²⁷¹. Certains des prisonniers pouvaient même sortir de la prison plusieurs heures par jour pour s'acquitter de responsabilités professionnelles²⁷². Lui-même continuait à travailler sur des traductions que lui avaient commandées des maisons d'édition. Nous apprenons par son témoignage la nécessité de réemployer des bâtiments confisqués afin de servir de prison sous la Terreur, ainsi que leur nombre impressionnant à cette période : « Auprès de la porte de ce grand bâtiment était placé un corps de Garde, à côté duquel se trouvaient une de ces mille petites prisons provisoires auxquelles la populace donne le nom de violon et où l'on dépose d'ordinaire, et en attendant mieux, les malfaiteurs et les perturbateurs de l'ordre public »²⁷³.

²⁷¹ *Ibid.*, p. 38.

²⁷² *Ibid.*, p. 39.

²⁷³ *Ibid.*, p. 20.

A. Les raisons d'un échec

La Constituante a décidé que le nouveau Code pénal devait s'appliquer à partir de janvier 1792, donc les départements s'efforcent d'organiser les prisons dès le début de la Législative, en même temps qu'ils mettent en place les nouveaux tribunaux criminels qui fonctionneront en février-mars 1792. Les nouvelles administrations locales rechignent à allouer de l'argent aux prisons même si de lourdes restaurations et « mise aux normes » sont nécessaires.

Jacques-Guy Petit le souligne :

Les démarches des directoires départementaux auprès des districts et des municipalités, les négociations qui s'ensuivent, puis les demandes d'approbation auprès de l'Intérieur font apparaître deux principaux cas de figure : un réaménagement sommaire des lieux de détention de l'Ancien Régime ou l'installation dans les biens nationaux nouvellement confisqués à l'Église »²⁷⁴.

Il y a donc volonté de mettre en œuvre les réformes philanthropiques de la Constituante, mais deux difficultés entravent cette dynamique : le manque de moyens qui conduit à la mise en place de solutions hâtives et provisoires et l'incertitude dans laquelle est laissée, dans l'esprit de tous ceux qui devraient la mettre en œuvre, la prison pénale. A cette époque de l'histoire, pas de « prison neuve » comme s'exclamait Victor Hugo.

Des exemples des problèmes de mise en œuvre des nouvelles dispositions concernant la prison sont donnés dans l'article d'Alexandre Tuetey qui étudie les prisons de Paris²⁷⁵. Il apparaît une grande volonté de mettre rapidement en œuvre la réforme. L'esprit philanthropique de cette dernière est très bien compris, en témoignent les mots de Germain-Garnier dans son rapport devant les responsables du département de Paris du 16 novembre 1791²⁷⁶. Il demande à son auditoire de considérer les prisons comme « [...] les hôpitaux du crime et de l'infortune ». Une vraie volonté d'adaptation aux idées de la Constituante est à noter : l'architecte départemental Pierre Giraud est chargé d'une visite de toutes les prisons avec mission d'en lever les plans, d'en examiner les défauts et de proposer les remèdes appropriés. Un extrait des procès-verbaux du comité de secours publics, datant du 29 janvier

²⁷⁴ Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures*, op. cit., p. 75.

²⁷⁵ Alexandre Tuetey, « Les Prisons de Paris en 1792, Tome VI, Introduction » dans *Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, Paris, 1902.

²⁷⁶ Rapport du 16 novembre 1791, dans Alexandre Tuetey, *art. cit.*, p. II-III.

1792²⁷⁷ atteste que le directoire du département de Paris a emprunté, pour étude, l'ouvrage de Jeremy Bentham sur la prison modèle²⁷⁸ alors déposé au Comité de secours de la Législative. Cependant les projets de Giraud, dont nous connaissons les plans grâce au travail de Tuetey²⁷⁹ proposent des prisons saines, économiques et sûres, mais ne tiennent en aucun cas compte des idées benthamiennes (le panoptisme notamment) dont la mise en œuvre aurait coûté trop cher.

L'ambiance des prisons parisiennes nous sont décrites, dans les archives²⁸⁰, par les perquisitions effectuées par les commissaires de police des sections, recherchant les fabriques clandestines de faux assignats. On constate que la réalité ressemble peu à la volonté première de la Constituante : les détenus sont laissés relativement libres, commettent des petits forfaits, aidés par les visites qu'ils reçoivent quotidiennement, et soudoient les geôliers, qui n'ont rien changé à leurs anciennes habitudes. Les prisonniers les plus aisés purgent une peine assez confortable, les plus indigents croupissent entassés, tête-bêche, dans des cellules insalubres. Les prisons sont véritablement des centres de formation de malfrats, ce qui va entraîner une révolte patriotique, réclamant une purge carcérale par des châtiments exemplaires et rapides, jusqu'à être une des causes supposées des massacres du 2 au 7 septembre 1792²⁸¹.

Les régimes d'exception

Les philosophes des Lumières ont posé la première pierre de la réforme pénale au milieu du XVIII^e siècle, et la Constituante a légiféré en faveur d'une prison pénale, loin de l'arbitraire royal et pour des lois plus humaines en 1790-91. Au même moment, Bentham proposait son plan pour une prison idéale, le panoptique. Et pourtant, il faudra attendre la monarchie de Juillet pour que de nouveaux édifices carcéraux ne sortent réellement de terre. Cette lenteur d'exécution est dès le départ inhérente aux troubles intérieurs et extérieurs de la France, qui ont, pendant longtemps, entravé les meilleures volontés. La période de la Terreur est un exemple de ces régimes d'exception où le tout carcéral a dû s'adapter aux réalités socio-économiques du pays. Pendant la Terreur, et d'une manière générale du 10 août 1792 au 27 octobre 1795 (date d'application de la Constitution de l'an III), la France vit sous un régime d'exception, autrement dit sans constitution, d'où un emprisonnement en masse des

²⁷⁷ AN, AF II, 39, f° 41.

²⁷⁸ Annexe 2, pl. 9.24.

²⁷⁹ *Observations sommaires sur toutes les prisons des départements de Paris, par ce Citoyen Giraud*, 6 février 1793, 15 pages. Localisation : AN, ADIII51, n°3, prisons.

²⁸⁰ Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures*, op. cit., p. 80-85.

²⁸¹ Pierre Caron, *Les Massacres de septembre*, Paris, Maison du livre français, 1935, contient une étude presque exhaustive des sources manuscrites et imprimées.

suspects qui voit la prison politique submerger la prison de droit commun, d'autant que certains délits économiques deviennent des crimes contre-révolutionnaires. La répression s'étend tous azimuts et fait déborder les prisons, la procédure va alors devenir plus expéditive. Le décret du 22 prairial de l'an II marque le début de la grande Terreur²⁸² : tous les « ennemis du peuple » sont passibles de peine de mort²⁸³. Le premier effet de cette mesure est de remplir les prisons, qui se trouvent vite être insuffisantes en nombre : « Des casernes, des hôtels, des châteaux, des collèges, des hôpitaux, des maisons particulières, mais surtout des couvents et des séminaires – et même des églises – sont ainsi aménagés en hâte »²⁸⁴.

Étant donné le type de détenus des prisons politiques, beaucoup de témoignages nous sont parvenus, notamment celui de Jean-Baptiste Billecocq mentionné plus haut. En revanche, cette abondance de sources ne nous apprend rien concernant notre sujet, mais nous entraînerait volontiers vers l'étude de bâtiments conservés parce que réquisitionnés pour faire office de lieu d'incarcération (abbayes, hôtels particuliers...).

La promiscuité est de mise, comme le confirme notre avocat : « Cette geôle se composait d'une seule pièce dont la porte se fermait sur nous à double ou triple clef. Le gardien, à la surveillance duquel on nous avait confiés, était un de ces pauvres hères que le besoin de vivre mettait à la disposition de ceux qui dispensaient alors les places et les emplois subalternes... »²⁸⁵. Les prisonniers, quels que soient leurs crimes, sont entassés dans les mêmes quartiers. La Terreur durcissant, les prisons de la Constituante ne sont plus qu'un vague fantasme et laissent place à des lieux de non-droit dont l'État ne fait plus grand cas : « Les maisons de détention sont donc en passe de devenir des lieux de nulle part, hors du droit et de la République, des espaces d'exclusion radicale, où, pour les conspirateurs et supposés tels, aucun rachat n'est possible. La détention, comme avant la Révolution, reste ici une simple garde avant le jugement et le supplice sur la place publique »²⁸⁶.

²⁸² Michel Biard (dir.), *Les Politiques de la Terreur 1793-1794*, actes du colloque international de Rouen, 11-13 janvier 2007, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008.

²⁸³ Georges Lefebvre, *La Révolution française* [1930], Paris, PUF, 1968, p. 421-422 ; *Actes du Tribunal révolutionnaire* [1958], recueillis et commentés par Gérard Walter, Paris, Mercure de France, 1968 ; Jean-François Fayard, *La Justice révolutionnaire : chronique de la Terreur*, Paris, Robert Laffont, 1987.

²⁸⁴ « État des personnes détenues dans les maisons d'arrêt du département de Paris au 16 floréal », *A.P.*, édition du C.N.R.S., 41, p. 166 (séance du 19 floréal). Cet état recense 6943 détenus mais comme il manque au moins 15 maisons d'arrêt le chiffre doit être augmenté.

Jean-Baptiste Billecocq, *Souvenirs de J.B. Billecocq*, *op. cit.* p. 12 et 20 ; Olivier Blanc, *La Dernière Lettre. Prisons et condamnés de la Révolution 1793-1794*, Paris, Robert Laffont, 1984, p. 247-248.

²⁸⁵ Jean-Baptiste Billecocq, *Souvenirs de J.B. Billecocq*, *op. cit.*, p. 23.

²⁸⁶ Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures*, *op. cit.*, p. 91.

B. La réforme de l'an VIII et le Code pénal de 1810 : tentatives de restauration des prisons

Au gré des nombreuses crises économiques, politiques et financières, les prisons se vident et se remplissent, tantôt de royalistes, tantôt de jacobins. Ce mouvement d'accordéon refait de la prison un lieu d'arbitraire, et de la nouvelle pénalité lettre morte, définissant des frontières très floues aux incarcérations politiques. De l'été 1795 à l'an VII, la Terreur Blanche occasionne lynchages, massacres dans les prisons, et assassinats dans la rue.

Peu de temps après la chute de Robespierre, dans sa séance du 15 août 1794, la Convention entend le rapport de l'ancien jacobin Réal²⁸⁷ sur les prisons : « Il ne suffit pas d'avoir des lois qui existent puisqu'il est constant qu'elles ont été violées ; il faut qu'il y ait une garantie sûre et indestructible »²⁸⁸. L'Assemblée décrète alors la constatation de l'état des prisons. Le 20 août 1794, un nouveau décret de la Convention demande que le Comité de secours public rende compte de l'état des maisons de détention²⁸⁹. Le 19 octobre 1794, le comité de secours public présente le rapport demandé par l'assemblée : à Paris, la vie des détenus s'est améliorée, mais la situation dans les autres prisons apparaît dramatique²⁹⁰ : insalubrité et promiscuité sont de mise. À la suite de ce rapport, la Convention ordonne quatre mesures d'urgence :

- le Comité de législation présentera un projet de loi sur la police et le régime intérieur des prisons ;
- le Comité de travaux publics rendra toutes les maisons salubres et remplacera toutes celles qui ne peuvent le devenir ;
- le Comité de secours public procurera à tous les prisonniers une nourriture saine et les vêtements indispensables ;
- les Comités d'agriculture et des arts, de commerce et d'approvisionnement emploieront les détenus pour un travail « utile, journalier et non-interrompu ». Mesures une fois de plus ambitieuses qui resteront lettre morte.

²⁸⁷ P.F. Réal, 1757-1834, accusateur public près du tribunal du 17 Août 1792, emprisonné après l'exécution de Danton, historiographe de la République sous le Directoire, puis directeur de la police et comte sous l'Empire.

²⁸⁸ Séance du 28 thermidor, *Moniteur du premier fructidor An II (18 août 1794)*, XXI, p. 511, cité chez Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures*, op. cit., p. 95.

²⁸⁹ *Moniteur*, XXI, p. 547-548, cité chez Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures*, op. cit., p. 95.

²⁹⁰ Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures*, op. cit., p. 96.

En réalité, pendant le Directoire, le chassé-croisé entre l'exécutif, l'administratif et le législatif se poursuit, chacun demandant aux autres de faire le nécessaire pour les prisons, chacun manifestant l'incapacité de s'attaquer concrètement aux abus les plus criants. Devant cet immobilisme et cette volonté d'enterrer les prisons, Jean-Baptiste-François Delaporte, un des membres du Conseil des Cinq-Cents propose une explication et un embryon de projet qui préfigureront les réalisations de l'Empire²⁹¹. Le code de 1791 n'a pas été appliqué faute de décrets d'application spécifiant l'emplacement de nouvelles prisons pénales. Il faut donc situer 22 prisons salubres. Pour les financer, l'argent dépensé pourra être récupéré grâce au travail généré par les prisonniers : il faut donc créer des *prisons utiles*. Dans cette volonté de racheter le détenu par le travail, tout en le rendant productif envers la société qu'il a agressée de son forfait, on sent l'inspiration de John Howard, Mirabeau et Michel Lepeletier de Saint-Fargeau. Il faudra attendre l'Empire pour que ce projet soit mis en œuvre dans le cadre de vastes manufactures pénales. Prisons *idéales*, où l'intérêt du détenu rejoindrait celui de la société.

En attendant, les prisons sont dans un tel état qu'elles contredisent en tous points et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et la volonté première de la Constituante²⁹².

Selon Jacques-Guy Petit²⁹³, même pendant la Terreur, le régime des prisons reste très en-deçà de certains avatars contemporains. Dans les prisons révolutionnaires, il n'y a pas de tortures physiques et morales ni de travaux épuisants, pour preuve les détenus ne cherchent que rarement l'évasion. Même dans leurs excès, les disciples de Jean-Jacques Rousseau témoignent de leur amour de l'humanité. C'est aussi, à cette époque, l'essor des statistiques : la prison devient un *réservoir* de sujets d'études, témoins de cet étrange besoin de compter et

²⁹¹ Jean-Baptiste-François Delaporte, *Conseil des Cinq-Cents. Motion faite par Delaporte relative à l'état des prisons et à celui des prisonniers, Séance du 29 prairial an VI*, Imp. nationale, messidor an VI, (Archives Nationales, Archives Départementales (AD) III 51).

²⁹² Therriet-Grandpré, chef de bureau de la 1^{ère} division de l'Intérieur, ayant le département des prisons, *Observations sur l'insalubrité et le mauvais état des prisons, sur les vices du régime qui s'y est introduit et sur les inconvénients qui en résultent. Moyens infaillibles d'y apporter un prompt remède.*, Paris, s.d. (B.N., Rp 13330). André Martin et Gérard Walter, comme le catalogue de la B.N., suivent Maurice Tourneux (*Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*), et datent par erreur cet écrit de 1797 (André Martin et Gérard Walter, *Catalogue de l'histoire de la Révolution française*, t. IV, Paris, Bibliothèque Nationale, 1954, p 423). La motion de Pastoret est datée avec certitude d'août 1796, puisqu'elle reproduit son intervention lors du débat sur les prisons, au Conseil des Cinq-Cents, le 24 thermidor an IV. Les *Observations* sont rédigées en juin-juillet 1796, pour influencer les Cinq-Cents. Pastoret, qui s'en inspire abondamment, cite la publication de Grandpré qu'il considère comme un « écrivain sensible », le français qui connaît le mieux les problèmes des prisons pénales. Grandpré, dans les archives manuscrites comme dans les sources imprimées, est appelé soit Grandpré, soit Thirriet-Grandpré, soit, de plus en plus souvent, Therriet-Grandpré.

²⁹³ Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures, op. cit.*, p. 106.

d'établir des classifications. Sous le Consulat et l'Empire, un pouvoir fort essaye de réorganiser sur des bases solides l'ensemble du système carcéral, en reprenant l'héritage de la Révolution, mais en jouissant d'une stabilité politique inexistante à l'époque.

Mais le contexte social basé sur l'autorité et la propriété, non plus sur la liberté et l'égalité se prête mal à la philanthropie d'un Rousseau ou d'un Beccaria. De l'an VIII à 1810, d'importantes réformes judiciaires et pénales vont enfin embrayer la réorganisation des prisons : le gouvernement va faire des tentatives de restauration des prisons et travailler à la création des maisons centrales.

C. Question d'architecture : la Restauration

À partir de 1810, un effort sans précédent est fait dans la restauration des prisons : il s'agit de les mettre en accord avec les codes et de les rendre sûres pour éviter les évasions, il n'y a là aucune volonté philanthropique. Les codes plus répressifs vont aussi générer un afflux de prisonniers, d'où une nécessaire construction des nouvelles centrales. Au regard du Code des prisons de 1810, les prisons ne sont pas réorganisées que dans la forme, mais aussi dans le fond. Les établissements privatifs de liberté sont dotés d'une nouvelle hiérarchie, une sorte de nomenclature²⁹⁴. Ils peuvent être divisés en cinq catégories théoriquement distinctes :

- les maisons de police municipale ou de canton
- les maisons d'arrêt
- les maisons de justice
- les maisons de correction
- les maisons centrales.

Notons que les dépôts de mendicité ont disparu, et que seules peuvent rentrer dans la catégorie de prisons pénales, conformément à notre définition, les maisons de correction et centrales. Le Code devait en outre permettre, dans les prisons, la création de quartiers séparés afin de regrouper les détenus en fonction des âges, des sexes et des délits.

Il y avait là une volonté de l'Empire d'asseoir son œuvre répressive sur des prisons nombreuses et sûres, d'autant plus que les bâtiments existants étaient insalubres, malsains et inadaptés. La réforme s'organise, de fait, mais bien loin des volontés initiales de la Constituante.

La restauration des prisons nécessite un budget qui est en outre difficile à réunir pour l'Empire. Il impose aussi une logistique très lourde, provoquant l'élaboration de plusieurs documents, qui font office de source. Ainsi, plans, enquêtes, devis, expertises, demandes de financements, etc., sont-ils des documents parlants, mais disséminés dans de nombreux cartons ou registres dans les Archives nationales, sans cohérence en termes de projet. La tâche des préfets est d'abord de recenser les prisons et les prisonniers de leurs départements, puis d'évaluer les besoins : les maisons qui peuvent rester en l'état, à reconstruire, à adapter, à réparer. C'est une procédure qui demande beaucoup de temps, variable discriminatoire à cette

²⁹⁴ Arrêté du Ministre de l'Intérieur, 20 octobre 1810, dans *Code des prisons ou Recueil complet des lois, ordonnances, arrêtés, règlements, circulaires et instructions ministérielles concernant le régime intérieur, économique et disciplinaire*, t. I, Paris, Imprimerie administrative de Paul Dupont, 1845, p. 57.

époque de l'histoire. Ce n'est qu'au début de 1813, plus de deux ans après la décision de restauration des prisons, qu'une synthèse, d'ailleurs incomplète, peut être présentée à l'Empereur²⁹⁵.

En 1812, sur 130 départements, on dénombre 790 établissements pénitentiaires (toutes maisons confondues)²⁹⁶ dont au moins 498 sont à reconstruire, agrandir ou redistribuer. Même si les archives nous apprennent que le gouvernement a manipulé les chiffres²⁹⁷ pour déclarer convenables plus d'établissements que ce n'était réellement le cas, les besoins sont immenses. Les travaux commencent péniblement, avec les difficultés financières qu'ils impliquent. La restauration des prisons se soldera par un relatif échec du fait de la crise économique aggravée par les catastrophes militaires de la fin de l'Empire.

Une critique des prisons de la Restauration orientée vers une nouvelle philanthropie

Louis-Mathurin Moreau-Christophe, inspecteur général des prisons françaises de 1837 à 1848, est l'auteur d'une importante production littéraire concernant les prisons françaises, en les comparant notamment aux expériences étrangères. Dans son essai *De la réforme des prisons en France*²⁹⁸, avant de se montrer prescripteur quant à une réforme de ces dernières, il se livre à une critique acerbe des prisons de la Restauration, toutes empreintes des idées des philanthropes des première et deuxième génération²⁹⁹ (fin de l'Ancien Régime, Révolution et Empire) :

[...] la réforme des prisons n'est pas qu'une œuvre de philanthropie ; c'est que la pénalité de l'emprisonnement n'est pas qu'une œuvre de moralisation. [...]

Réprimer et punir ; telles sont donc les deux fins spéciales des maisons de correction, des maisons de réclusion, des forteresses et des bagnes ; [...]

Moraliser et prévenir ; telles sont les deux fins spéciales des maisons d'école, des maisons d'éducation, des collèges ; [...].

Ne confondons pas cette double institution, et laissons à chacune sa spécialité, *suum cuique* ; autrement, ce serait s'exposer à en brouiller tous les fils ; ce serait mettre l'école

²⁹⁵ AN, F¹⁶ 526 à 308.

²⁹⁶ AN, F¹⁶ 102.

²⁹⁷ Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures*, op. cit., p. 134.

²⁹⁸ Louis-Mathurin Moreau-Christophe, *De la réforme des prisons en France, basée sur la doctrine du système pénal et le principe de l'isolement individuel*, Paris, A. Desrez, 1834.

²⁹⁹ Catherine Duprat, *Le Temps des philanthropes : la philanthropie parisienne des Lumières à la monarchie de Juillet. Pensée et action*, thèse d'histoire, Paris IV (dir. Maurice Agulhon), 1991.

dans la prison et la prison dans l'école. Ce serait chercher à raviver l'élément de moralisation après qu'il s'est éteint, là où il ne peut que s'éteindre, et le laisser mourir, lorsqu'il est plein de vie, là seulement où il peut vivre.

Et c'est précisément ce qu'on fait en France depuis 25 ans³⁰⁰.

Mais c'est dans son essai *De l'état actuel des prisons en France considéré dans ses rapports avec la théorie pénale du Code*³⁰¹ qu'il est le plus explicite. En 1837, avec cet essai, il scelle l'échec des prisons de la Constituante, de l'Empire, et de la Monarchie Constitutionnelle. « La science des prisons est encore à fonder parmi nous : son germe, jusqu'à ce jour, n'a fait que pivoter sur lui-même ; et le piédestal que lui avait élevé la législation de la Constituante, et le Code de l'Empire, est jusqu'à ce moment resté vide »³⁰². Sous de nombreux aspects, on ne peut qu'être d'accord sur les constats, mais Moreau-Christophe attribue aux philanthropes qui l'ont précédé – puisque philanthrope est polysémique dans le temps –, tous les maux de cet échec :

Améliorer le sort du détenu ; lui procurer un pain moins noir, un vêtement moins grossier, une paille moins rare ; assainir son cachot ; rasséréner son âme par la vue d'un ami ; soustraire à l'oisiveté les longues heures du jour ; assurer au sommeil les heures plus longues de ses nuits,... c'est verser l'huile et le vin sur l'épiderme d'une blessure ; c'est blanchir un sépulcre ; ce n'est pas là la Science³⁰³.

Dès le livre premier, Moreau-Christophe établit un constat qu'on ne peut contredire : contrairement à ce que prévoyaient les dispositions légales successives, il règne toujours un désordre observable tant dans le fond que dans la forme de l'édifice. Ainsi passe-t-il en revue de manière très précise les prisons civiles, criminelles, militaires et exceptionnelles (principalement sises à Paris et aux environs). En ce qui concerne l'architecture, la manière dont il décrit les maisons centrales est conforme à toutes les observations du moment : aucune structure bâtie spécifique n'a *réellement* été pensée et édifiée pour cet usage :

Ce fut au mois de mars 1803 que le Gouvernement conçut la pensée de ces vastes établissements, où le sort des prisonniers devait subir une si importante transformation. Au mois de juin 1808, il ordonna que les édifices nationaux non vendus, qui pourraient convenir à l'établissement des maisons centrales, seraient mis à la disposition du ministre

³⁰⁰ *Ibid.*, p. 246-248.

³⁰¹ Louis-Mathurin Moreau-Christophe, *De l'état actuel des prisons en France considéré dans ses rapports avec la théorie pénale du code*, Paris, A. Desrez, 1837.

³⁰² *Ibid.*, Introduction, p. XVI.

³⁰³ *Ibid.*, Introduction, p. XVI-XVII.

de l'intérieur. [...] En conséquence de ces dispositions, le Gouvernement a fait des dépenses immenses pour l'acquisition, le rachat et l'appropriation des couvents et des abbayes, convertis par lui en maisons centrales. [...] Aujourd'hui, chaque maison centrale maintenue dans un état permanent de réparations et de propreté, se divise en plusieurs quartiers ou préaux, et se compose de vastes dortoirs répartis dans les divers étages, de vastes ateliers au rez-de-chaussée et de vastes réfectoires³⁰⁴.

La critique larvée du trop grand confort des prisonniers laisse à penser à une juste adaptation des locaux préexistants à leur nouvelle fonction. Mais il n'en est rien, à en croire l'abondante prose de Charles Lucas sur la question pénitentiaire³⁰⁵ et le témoignage d'anciens détenus (rares mais éloquents), comme celui de Pierre Joigneau³⁰⁶. À en croire Joigneau, lorsqu'il décrit la Conciergerie, lieu de dépôt des détenus destinés à passer en jugement dans le cour des sessions mensuelles, au milieu des années 1840 : « Dans une cour immense apparaissent ça et là, dispersés en groupes, quelques vieillards pâles, tristes, amaigris et presque couverts de haillons ; des jeunes gens frais, dispos, dont une gaieté factice surmonte à peine un noir chagrin qui ronge leurs cœurs »³⁰⁷.

Entre les philanthropes humanistes des décennies précédentes et cette nouvelle philanthropie, basée principalement sur des sciences exactes telles que les *Annales d'hygiène publique et de médecine légale* (créées en 1829) et le *Compte général de l'administration de la justice criminelle* (fondé en 1827), le divorce est vite consommé. C'est le tableau de l'échec des premiers que dressent les seconds, et ils vont s'employer à plaider en faveur d'un régime qui substituera de plus en plus le répressif au réformateur.

1791 est l'année de l'institutionnalisation de la privation de liberté comme peine par l'Assemblée constituante, et les années qui suivent 1848 donnent un nouvel essor à la transportation et aux travaux agricoles. Entre temps, les premiers Codes définissent et hiérarchisent délits et peines. Le territoire français est quadrillé de centrales, et instructions et

³⁰⁴ *Ibid.*, p. 250-252.

³⁰⁵ Charles Lucas, *Du système pénal et du système répressif en général, de la peine de mort en particulier*, Paris, Charles-Béchet, 1827 ; Charles Lucas, *Du système pénitentiaire en Europe et aux Etats-Unis*, Paris, Bossange, 1828-1830 ; Charles Lucas, *De la réforme des prisons ou De la théorie de l'emprisonnement, de ses principes et de ses moyens, de ses conditions pratiques*, Paris, Legrand et Bergounioux, 1836-1838 ; Charles Lucas et Léon Faucher, *De l'emprisonnement individuel sous le rapport sanitaire et des attaques contre lui*, Paris, Guillaumin, 1844.

³⁰⁶ Pierre Joigneau, *L'Intérieur des prisons, réforme pénitentiaire, système cellulaire, emprisonnement commun ; suivis d'un dictionnaire renfermant les mots les plus usités dans le langage des prisons. Par un détenu*, Paris, Jules Labitte, 1846.

³⁰⁷ *Ibid.*, p. 78.

directives réglementent le régime intérieur des prisons départementales. Pourtant, alors que le régime cellulaire fit les beaux jours des débats autour de la réforme pénitentiaire, les années 1840 voient s'élever de vives critiques. Si les philosophes ont contribué de manière continue et pérenne à alimenter les dispositions juridiques présidant à l'édification de prisons, la mise en œuvre des réformes pénitentiaire sacrifie au pragmatisme la sphère des idées. Le Code pénal de 1791 n'a pas pu être appliqué faute de décrets d'application spécifiant l'emplacement de nouvelles prisons pénales, et le Code de 1810 prévoit la restauration d'édifices déjà en service. La philanthropie connaît quant à elle une inflexion : entre Howard et Moreau-Christophe, les différences sont manifestes concernant le statut du détenu.

Chapitre 3

La prison pénale : de la philosophie à la loi, de la loi à la pierre : un processus discontinu

Les promoteurs de la prison pénale sont nombreux, et embrassent des champs d'expression multiples. Ils sont juristes, publicistes, hygiénistes ou philanthropes. Il n'est d'ailleurs pas rare qu'ils épousent, dans leurs écrits ou dans leurs actes, plusieurs de ces statuts de manière concomitante. L'essor de la prison pénale, d'un point de vue juridique et architectural, dépend d'un mouvement discontinu qui part de la philosophie, passe par sa traduction relative dans la loi, pour enfin ressurgir dans l'univers formel. « L'architecte de la prison est le premier exécuteur de la peine »³⁰⁸, dit Moreau-Christophe. Dans un premier temps, il convient de s'intéresser spécifiquement à l'héritage qu'a laissé Cesare Beccaria, dont nous avons déjà parlé dans les développements précédents. Une attention particulière sera donc portée sur l'influence de son œuvre sur l'architecture carcérale. Certes indirecte, elle n'en est pas moins manifeste. Les différents courants philanthropiques seront ensuite discernés, et abordés par le prisme de leurs principaux théoriciens – Howard, Lucas, et Moreau-Christophe – ainsi que par les travaux de la Société Royale pour l'amélioration des prisons. Enfin, un long développement sera consacré à Jeremy Bentham. Il s'agira de montrer en quoi le plan de prison dit *panoptique*, issu de l'ouvrage du même nom, n'est pas véritablement un modèle formel, mais plutôt la conséquence d'une économie de la peine dont l'architecture ne serait que le corollaire. Le panoptique peut aussi être compris comme une matrice, et nous verrons en quoi le modèle va inspirer sans être jamais reproduit à l'identique.

³⁰⁸ Louis-Mathurin Moreau-Christophe, *De la réforme des prisons en France*, op. cit., p. 379.

I. L'influence prépondérante et pérenne de Cesare Beccaria

Mes maladies, monsieur, m'empêchent de vous remercier de ma main ; mais assurément je vous remercie de tout mon cœur. Ces sentiments doivent être ceux de toute l'Europe. Vous avez aplani la carrière de l'équité, dans laquelle tant d'hommes marchent encore comme des barbares. Votre ouvrage a fait du bien et en fera. Vous travaillez pour la raison et pour l'humanité, qui ont été toutes deux si longtemps écrasées. Vous relevez ces deux sœurs abattues depuis environ seize cents ans. Elles commencent enfin à marcher et à parler ; mais dès qu'elles parlent, le fanatisme hurle. On craint d'être humain, autant qu'on devrait craindre d'être cruel³⁰⁹.

C'est ainsi que Voltaire, dans une lettre qu'il adresse à Cesare Beccaria le 30 mai 1768, le remercie d'apporter une contribution qui n'a rien de modeste dans le domaine de la réflexion sur la pénalité et le principe d'humanité d'une manière générale. La pensée de Beccaria a en effet influencé durablement toute l'Europe dans les domaines de la pénalité et de l'abolition de la peine de mort. Nous allons dans le développement qui va suivre nous focaliser sur sa production concernant les prisons.

³⁰⁹ Cesare Beccaria, *Carteggio 1758-1768*, t. I, Milano, Mediobanca, 1994, p. 633-634.

A. Un penseur des Lumières

Beccaria est l'auteur du *Traité des délits et des peines*³¹⁰, paru en juillet 1764. Compagnon de route et lecteur de Montesquieu, David Hume, Georges-Louis Leclerc de Buffon, Claude-Adrien Hélvétius et des encyclopédistes, sa pensée s'inscrit dans la droite ligne des Lumières. À la fois philosophe et économiste, fonctionnaire de l'État autrichien de profession, il a tenté de repenser le droit de punir de l'Ancien Régime, en prônant une justice humaine, bouclier des droits individuels, respectant la dignité des justiciables et les réprimant en fonction de la gravité sociale du crime. Une des pierres angulaires de son combat pour l'humanisation de la justice est son opposition farouche à la peine de mort pour punir les crimes de droit commun. « La peine de mort n'est donc pas un droit. [...] si je prouve que cette peine n'est ni utile, ni nécessaire, j'aurais fait triompher la cause de l'humanité »³¹¹. Soucieux de réformer les « abus de législation de tous les souverains », Beccaria, à l'instar de Voltaire, s'est employé à forger les Lumières du pénal en universalisant l'exigence de moderniser la justice criminelle en la modérant. Il considère – et ce propos est plus actuel que jamais³¹² – que la démocratie induit la modération pénale. Les philosophes français s'inscrivent dans la même ligne. Qu'il s'agisse de Montesquieu, Voltaire, Jean-Jacques Rousseau, Denis Diderot ou Nicolas de Condorcet, les Lumières aspirent à la perfectibilité sociale et politique. Les réformateurs contestent le « spectacle de la douleur »³¹³ si caractéristique de la pénalité traditionnelle. La modernité de Beccaria culmine avec sa volonté de calculer la sévérité pénale selon la sensibilité de l'homme des Lumières :

L'importance des peines doit être en rapport avec le développement de la nation. Dans un peuple à peine sorti de l'état sauvage, les esprits endurcis ont besoin plus qu'ailleurs d'impressions fortes et sensibles. Il faut la foudre pour abattre un lion féroce que les coups de fusil ne font qu'irriter. Mais dans l'état social, à mesure que les âmes s'adoucissent elles deviennent plus sensibles, et la rigueur des châtimens doit s'atténuer si l'on veut maintenir le même rapport entre l'objet et la sensibilité [des justiciables]³¹⁴.

³¹⁰ Cesare Beccaria, *Des délits et des peines* [1764], traduction par Maurice Chevallier, préface de Robert Badinter, Paris, Garnier Flammarion, Paris 2001.

³¹¹ *Ibid.*, p. 126.

³¹² Le 23 Juin 2001, à Strasbourg, le parlement européen couronne les principes humanistes de Cesare Beccaria et des Lumières en instaurant une « Journée mondiale contre la peine de mort et pour son abolition universelle ».

³¹³ Pieter Spierenburg, *The Spectacle of Suffering : Executions and the Evolution of Repression : from a Preindustrial Metropolis to the European Experience*, Cambridge, Cambridge University Press, 1984.

³¹⁴ Cesare Beccaria, *Des délits et des peines*, *op. cit.*, p. 80.

Une pensée résolument moderne

Empli des certitudes épistémologiques des Lumières, Beccaria aspire à une *science* des délits et des peines. L'efficacité du régime pénal doit s'évaluer selon ses conséquences sociales. Il essaye d'établir les rapports du juste et de l'injuste et pose la question de la peine non arbitraire :

Mais quelles seront les peines convenant à ces délits ? La mort est-elle une peine vraiment *utile* et *nécessaire* à la sûreté et au bon ordre de la société ? La torture et les supplices sont-ils *justes* et atteignent-ils *le but* que se proposent les lois ? Quelle est la meilleure manière de prévenir les délits ? Les mêmes châtiments sont-ils également utiles en tous temps ? Quelle influence ont-ils sur les mœurs ? Ces problèmes méritent d'être résolus avec la précision scientifique qui triomphe des brumes du sophisme [...]. Si je n'avais d'autre mérite que d'avoir exposé le premier en Italie avec un peu plus d'évidence ce que d'autres nations ont osé écrire et commencent à pratiquer, je m'estimerais déjà heureux ; mais si, en défendant les droits des hommes et de l'invincible vérité, j'avais pu contribuer à arracher aux souffrances et aux angoisses de la mort une victime infortunée de la tyrannie ou de l'ignorance également funeste, les bénédictions et les larmes de joie d'un seul innocent me consoleraient du mépris des hommes³¹⁵.

Pour Beccaria, la loi doit résulter de « pactes conclus entre des hommes libres »³¹⁶, limitant le despotisme et assurant à chacun sécurité et équité. Il s'agit là d'un véritable contrat social des droits de punir. La modernité de la pensée de Beccaria s'illustre de manière flagrante dans son combat pour la dépenalisation de l'homosexualité et du suicide. Pour le philosophe, la modernisation du droit de punir doit impliquer la sécularisation des délits que la doctrine classique qualifie d'infractions religieuses ou morales³¹⁷. L'approche de Beccaria quant aux délits reste laïque et pragmatique. Dans la préface que Robert Badinter rédige dans une réédition du texte de 1991³¹⁸, il nous apprend que la conversion de Beccaria à la philosophie date de sa lecture de Montesquieu, mais qu'il semble à le lire que le *Contrat Social* inspire plus encore Cesare Beccaria. Même si son argumentation en faveur de

³¹⁵ *Ibid.*, p. 23.

³¹⁶ *Ibid.*, p. 59-60.

³¹⁷ *Ibid.*, p. 142-146.

³¹⁸ *Ibid.*

l'abolition de la peine de mort paraît plus inspirée de l'utilitarisme d'un John Stuart Mill que de Rousseau³¹⁹. À le citer :

Ce n'est pas la sévérité de la peine qui produit le plus d'effet sur l'esprit des hommes, mais sa durée. Notre sensibilité s'émeut plus facilement et de façon plus persistante d'impressions légères mais répétées que d'un choc violent mais passager. L'habitude exerce un empire universel sur tout être sensible, et comme c'est grâce à elle qu'il parle, qu'il marche et pourvoit à ses besoins, les idées morales ne s'impriment dans son esprit qu'à condition de le frapper longtemps et souvent. Le frein le plus puissant pour arrêter les crimes n'est pas le spectacle terrible mais momentané de la mort d'un scélérat, c'est le tourment d'un homme privé de sa liberté, transformé en bête de somme et qui paie par ses fatigues le tort qu'il a fait à la société. Chacun de nous peut faire un retour sur lui-même et se dire : « Moi aussi je serai réduit pour longtemps à une condition aussi misérable si je commets de semblables forfaits. » Cette pensée, efficace parce que souvent répétée, agit bien plus puissamment que l'idée toujours vague et lointaine de la mort³²⁰.

S'éloignant de Rousseau sur ce point comme sur d'autres, Si Beccaria fonde ainsi sur le *Contrat social* le droit de punir, il développe une théorie originale de la peine. Celle-ci n'est pas la simple conséquence de la rupture du pacte social qui ferait du délinquant un exclu de la société³²¹. La peine n'est pas la mise hors la loi. Elle est la garantie de la loi. Sa fonction n'est pas d'exclusion ou d'élimination du coupable, mais de défense ou de protection de la société. La nature et la mesure de la peine doivent donc être définies en fonction de son utilité sociale. L'influence de Hume et Helvétius, que Beccaria cite au rang de ses maîtres à penser, contrebalance celle de Rousseau³²².

Beccaria n'est donc pas à proprement parler précurseur de la pensée pénale des Lumières, il fait siennes les idées de l'époque et les agrège afin de proposer une vraie pensée structurée de la pénalité contemporaine. L'annexe 6 démontre, point par point, le triomphe de la pensée de Beccaria dans le projet de Code pénal présenté à l'Assemblée en 1791. Cette argumentation rationnelle servira celle, plus structurée encore, de la promotion du système carcéral.

³¹⁹ Voir Annexe 5.

³²⁰ Cesare Beccaria, *Des délits et des peines*, op. cit., p. 128.

³²¹ Voir Jean-Jacques Rousseau, *Du contrat social ; Écrits politiques* [1762] dans *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 1964 : Livre II, chapitre V, « Du droit de vie ou de mort », p. 77-82.

³²² Robert Badinter, préface à Cesare Beccaria, *Des délits et des peines*, op.cit., p. 19.

B. Cesare Beccaria et les prisons

Si l'influence de Beccaria sur l'essor des recherches carcérales est indirecte, elle n'en est pas moins évidente. Michel Porret nous apprend que :

En Angleterre, Jeremy Bentham, père du panoptisme carcéral et de l'utilitarisme, publie en 1789 son *Introduction to the principles of morals and legislation* (rédigé en 1780). Il y salue les principes beccariens qui ont forgé l'utilitarisme pénal. Selon son éditeur francophone, le genevois Etienne Dumont, Bentham prétend que la réforme lancée empiriquement par Montesquieu culmine chez le milanais qui pense le droit de punir en termes d'économie sociale et morale : « Beccaria fit plus. Il fut le premier à examiner l'efficacité des peines, d'après leurs effets sur le cœur humain ; à calculer la force des motifs qui poussent l'individu au crime, et celle des contre-motifs que la loi doit leur opposer. Ce genre de mérite analytique fut moins toutefois la cause de son grand succès que le courage avec lequel il attaquait des erreurs accréditées, et cette éloquence d'humanité [...] répand un vif intérêt dans tout son ouvrage »³²³.

Montesquieu, avant Voltaire et Beccaria, a déploré le déficit de la « juste proportion des peines avec le crime »³²⁴. Forts de ces constats, les législateurs ont légalisé, avec le Code pénal (celui de 1791 principalement, le Code de 1810 réinjectant ponctuellement de l'arbitraire dans ses dispositions), le principe juridique de l'équilibre, arithmétique ou analogique, entre les délits et les peines. Dans un cas comme dans l'autre, la peine de prison semble être l'outil idéal. Rappelons que sous l'Ancien Régime, la dureté pénale peut être attribuée au manque de proportion entre les crimes et les châtiments. Non pas qu'une échelle des peines en fonction des crimes était absente de la pénalité, mais un pouvoir très fort était laissé aux juges, ce qui n'induisait pas fatalement un manque de proportion, mais certainement une plus grande souplesse laissant place à l'arbitraire. L'arsenal punitif de l'ordonnance de 1670, contenu dans le titre XXV, en plus d'être infâmant et éliminatoire, limite l'harmonisation de la peine et du délit : « mort naturelle », « question avec la réserve des preuves », « galères perpétuelles », « bannissement perpétuel », « question sans réserve de preuves », « galères à temps », « fouet », « amende honorable », « bannissement à temps ».³²⁵ C'est la volonté d'équilibre entre les délits et les peines, dans le même temps que la

³²³ Etienne Dumont, préface à Jeremy Bentham, *Théorie des peines et des récompenses* [1812], t. I, Bruxelles, Société Belge de Librairie, 1840, p. 6-7, cité dans Michel Porret, *Beccaria : le droit de punir*, Paris, Michalon, 2003, p. 32-33.

³²⁴ Montesquieu, *De l'esprit des lois* [1748], t. I, Paris, Garnier Flammarion, 1979, p. 218.

³²⁵ Yves Jeanclos, *La Législation pénale de la France*, Paris, PUF, 1996, p. 40.

désapprobation de la peine de mort, qui va conduire à l'évidence de la peine privative de liberté. Mais il serait inexact de faire de Beccaria un pur philanthrope lorsqu'il plaide pour la prison comme sanction légale. D'une part, il ne s'agit pas pour lui de la seule peine mobilisable. D'autre part, la prison n'est pragmatiquement considérée que comme un outil de mise en œuvre de la nouvelle pénalité. Le message premier de Beccaria se trouve dans la désapprobation de la peine de mort. L'emprisonnement se révèle néanmoins dans le grand œuvre de Beccaria comme une peine humaine, préventive, et socialement efficace. En effet, le travail carcéral discipline et contraint le condamné à payer la dette sociale de son crime, et la peine peut se moduler dans le temps avec la gravité du délit. Il considère en outre la portée corrective de ce type de peine, mais expose là un paradoxe, en expliquant que la pénibilité de la détention, contrairement à celle de la mort, dont la réalité physique est finalement imperceptible, a cela de supérieur à cette dernière qu'elle peut être ressentie. L'incarcération n'a donc pas d'intérêt pour Beccaria que pour ses vertus philanthropiques, mais apparaît dans son propos plus sévère que la peine capitale, dans la mesure où son préjudice temporel surpasse celui du crime. La brièveté de la peine capitale ne serait alors pas dissuasive, générant un dommage inférieur en durée et en intensité au bénéfice du délit. Sans aucune complaisance, Cesare Beccaria plaide néanmoins pour une pénalité qui renforcerait le lien social au lieu de le briser, en opposant à la peine de mort la détention carcérale pour réprimer les crimes de droit commun. A la place d'un supplice capital ou non, Beccaria prône un châtement désincarné et non infâmant. La prison de Beccaria se veut en outre corrective, et vise l'amendement du coupable. Elle présente enfin l'avantage d'être rémissible en cas d'erreur judiciaire, ce qui n'était pas le cas de la peine de mort. Beccaria envisage la « réclusion perpétuelle »³²⁶, de même que les « travaux forcés »³²⁷, perpétuels lorsqu'ils se substituent à la peine de mort. Il préfère l'emprisonnement à la déportation, « esclavage lointain » peu dissuasif.

Prévenir et punir : les conséquences sur l'architecture carcérale

« Il vaut mieux prévenir les crimes que d'avoir à les punir ; tel est le but principal de toute législation »³²⁸. Envisageant la prévention comme but suprême de la justice criminelle, Beccaria offre à la fin du XVIII^e siècle une pensée résolument moderne, qui ne cessa d'essaimer, et à laquelle on se réfère aujourd'hui encore. Le caractère *humain* de la prison

³²⁶ Cesare Beccaria, *Des délits et des peines*, op. cit., p. 130.

³²⁷ *Ibid.*, p. 129.

³²⁸ *Ibid.*, p. 169.

beccarienne est moins évident pour le lecteur contemporain que les arguments utilitaristes que sous-tend ce choix en matière de pénalité. Mais, pour citer Montesquieu : « Transporter dans des siècles reculés toutes les idées du siècle où l'on vit, c'est des sources de l'erreur celle qui est des plus fécondes »³²⁹. Pour Beccaria, la prison est vraiment le vecteur de l'humanisation du régime pénal, au motif qu'elle représente une sanction individualisée, certaine, et pensable par chaque justiciable.

En ce qui concerne l'architecture carcérale, la pensée pénale de Beccaria engage à nuancer la « prison prédicante » de Guillaume-Abel Blouet ou Claude-Nicolas Ledoux. Ce ne sont plus les murs de la punition qui effraient, mais la punition dans les murs. La prison est considérée en tant qu'édifice *performatif* au sens où elle est l'outil de la nouvelle pénalité. En étudiant la distribution, l'*économie* plutôt que les murs, prend tout son sens. C'est ce qui se passe dans les murs, et par les murs, qui doit avoir force dissuasive. Et c'est bien de cette manière que Michel Lepeletier de Saint Fargeau comprend la pensée beccarienne lorsqu'il la transpose dans son projet de Code pénal³³⁰.

Dans *Surveiller et Punir*, les premiers propos de Michel Foucault vont être de saluer l'initiative de la suppression de la torture (dans une certaine mesure)³³¹. Mais il relativise ce progrès en affirmant que les douleurs se font plus « subtiles », et perdurent sous une forme différente :

Des punitions moins immédiatement physiques, une certaine discrétion dans l'art de faire souffrir, un jeu de douleurs plus subtiles, plus feutré, et dépouillées de leur faste visible, cela mérite-t-il qu'on lui fasse un sort particulier, n'étant sous doute rien de plus que l'effet de réaménagements plus profonds ? Et pourtant, un fait est là : a disparu, en quelques dizaines d'années, le corps supplicé, dépecé, amputé, symboliquement marqué au visage ou à l'épaule, exposé vif ou mort, donné en spectacle. A disparu le corps comme cible de répression pénale³³².

Mais le corps est indissocié de l'âme comme le fond de la forme. Michel Foucault n'ignore pas les fondements idéologiques de la pénologie postrévolutionnaire, et consacre des développements éclairants aux décrets d'Ancien Régime et à l'apport de Beccaria. Il

³²⁹ Montesquieu, *De l'esprit des lois* [1748], t. II, Paris, Garnier Flammarion, 1979, p. 169.

³³⁰ Annexe 6 p. 13 à 16.

³³¹ Voir annexe 6, lorsque Beccaria et Lepeletier distinguent peines infamantes et afflictives (p. 9) et lorsque Lepeletier décrit les modalités d'emprisonnement (p. 13-16).

³³² Michel Foucault, *Surveiller et Punir : naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, p. 13-14.

concentre cependant son analyse du rapport du corps à l'espace principalement sur le fonctionnement de l'appareil punitif de l'intérieur, à savoir la prison en activité. Mais du point de vue des sources, on peut aisément appliquer son raisonnement non seulement à l'emprisonnement, mais à la conception de la liberté même. Ainsi l'analyse de Foucault se montre-t-elle éclairante si on la lit à la lumière du projet du premier Code pénal.

Michel Lepeletier de Saint-Fargeau :

Un des plus ardents désirs de l'homme, c'est d'être libre : la perte de sa liberté sera le premier caractère de sa peine.

La vue du ciel et de la lumière est une de ses plus douces jouissances : le condamné sera détenu dans un cachot obscur.

La société et le commerce de ses semblables sont nécessaires à son bonheur ; le condamné sera voué à une entière solitude.

Son corps et ses membres porteront des fers. Du pain, de l'eau, de la paille, lui fourniront pour sa nourriture et pour son pénible repos l'absolu nécessaire³³³...

³³³ Michel Lepeletier de Saint-Fargeau, « Rapport sur le projet du Code pénal, présenté à l'Assemblée nationale, au nom des comités de Constitution et de législation criminelle » dans *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, t. XXVI, Paris, Société d'imprimerie et librairie administratives et des chemins de fer, 1887, p. 327.

Michel Foucault :

Le corps se trouve [dans cette relation] en position d'instrument ou d'intermédiaire : si on intervient sur lui en l'enfermant, ou en le faisant travailler, c'est pour priver l'individu d'une liberté considérée à la fois comme un droit et un bien. Le corps, selon cette pénalité, est pris dans un système de contrainte et de privation, d'obligations et d'interdits. La souffrance physique, la douleur du corps lui-même, ne sont plus les éléments constitutifs de la peine. Le châtement est passé d'un art de sensations insupportables à une économie des droits suspendus. S'il faut encore à la justice manipuler et atteindre le corps des justiciables, ce sera de loi, proprement, selon des règles austères, et en visant un objectif bien plus « élevé »³³⁴.

³³⁴ Michel Foucault, *Surveiller et Punir*, op. cit., p. 16-17.

C. De Cesare Beccaria à Michel Lepeletier de Saint-Fargeau

L'Annexe 6 met en évidence le fait que les principes fondamentaux de la pénalité nouvelle voulue par les comités sont ceux de Beccaria, parfois mot pour mot : « que toute loi pénale soit humaine », « les peines, quoique modérées, peuvent être efficaces si elles sont justement graduées », « que règne l'égalité des peines », « que pour chaque délit, soit établie une peine fixe et déterminée »³³⁵. Chez Beccaria comme chez Lepeletier de Saint-Fargeau, l'argumentation en faveur d'une peine de détention de longue durée fait suite à celle en faveur de l'abolition de la peine de mort. Il faut trouver une peine substitutive. Autant Beccaria ne s'attarde pas sur les modalités de l'enfermement, autant Lepeletier de Saint-Fargeau y consacre un long développement suffisamment détaillé pour que l'on puisse y voir le début du cahier des charges d'un éventuel architecte :

C'est beaucoup sur la grande question que nous agitions que d'avoir montré les inconvénients de la peine de mort ; mais ce n'est pas tout : il faut mettre une autre peine à la place ; et l'homme sage ne saurait prendre le parti de détruire le moyen de répression usité jusqu'à présent, sans s'être convaincu de l'efficacité d'une autre mesure pour défendre la société contre le crime.

Voici, messieurs, ce que nous vous proposons de substituer à la peine capitale.

Nous pensons qu'il est convenable d'établir une maison de peine dans chaque ville où siège un tribunal criminel, afin que l'exemple soit toujours rapproché du lieu du délit. C'est une maison par département. [...]

La prison, qui dans l'ordre des peines afflictives sera la moins grave, aura pour principal caractère la privation de la liberté. Le condamné sera enfermé seul, mais il pourra tous les jours se réunir avec les autres prisonniers pour un travail commun. S'il le préfère, et s'il a un genre particulier d'industrie, il pourra travailler seul dans sa prison. [...]

Vos comités ont pensé, Messieurs, qu'il était préférable de placer les prisonniers dans des réduits séparés, au lieu de les entasser dans des salles communes, comme ils le sont aujourd'hui dans la plupart des maisons de force. Ce moyen plus salubre rendra aussi plus facile la police des prisons et la garde des condamnés. Il ne sera pas dispendieux d'établir par quelques cloisons ces petites cases séparées. C'est aussi dans

³³⁵ Michel Lepeletier de Saint-Fargeau, « Rapport sur le projet du Code pénal », *op. cit.*, p. 321-322.

leurs prisons particulières que les condamnés à cette peine seront exposés aux regards du public le jour où le peuple sera admis dans la maison, et sur leur porte sera placée l'inscription indicatrice du nom du condamné, du crime et du jugement.³³⁶

On ne peut s'empêcher de penser à la « prison prédicante » de Jacques-François Blondel, qui devait effrayer par son aspect extérieur. Les façades du projet pour la prison d'Aix-en-Provence par Ledoux ont subi plusieurs études qui démontrent leur caractère délibérément effrayant. Mais avec la fin de l'Ancien Régime, ce sont les entrailles de l'édifice qui s'offrent à la population en guise de repoussoir. Ces vues très théoriques de l'édifice-prison posent un certain nombre de problèmes logistiques et architecturaux. Il faut à la fois pouvoir isoler et montrer, on y parle conjointement de salubrité et de cachot, on y prône d'emblée un travail dont on ne connaît pas réellement la nature. Le Code pénal de la Révolution voté par la loi du 25 septembre – 6 octobre 1791, bien que plus prosaïque, portait néanmoins la marque de Cesare Beccaria³³⁷, dans la mesure où les peines étaient proportionnées aux délits, et modérées par rapport à celles de l'Ancien Régime, les supplices corporels étant supprimés. On le sait, ce premier Code ne fut que très peu de temps opérationnel, mais même après Thermidor, lorsque la Convention décida de remanier la loi pénale sous la plume de Philippe Antoine Merlin de Douai, le nouveau code fut dénommé *Code des délits et des peines*. « Nul hommage ne pouvait être plus significatif. Les hommes de la République affirmaient ainsi la permanence de leur filiation spirituelle avec le philosophe milanais »³³⁸.

Les principes beccariens eurent une réelle postérité dans le Code pénal de Napoléon en 1810, qui revient sur bon nombre des thèses de l'auteur inspirées directement du talion.

Un autre principe contribue grandement à resserrer encore la liaison entre le délit et la peine, c'est que celle-ci doit être aussi conforme que possible à la nature de celui-là. Cette analogie accentue singulièrement le contraste qui doit exister entre l'attrait du délit et l'effet que la peine exerce sur d'autres gens, en les éloignant du chemin où risquait de les engager l'idée séduisante d'une infraction à la loi, et en les ramenant vers le but opposé³³⁹.

³³⁶ *Ibid.*, p. 327-329.

³³⁷ Annexe 6.

³³⁸ Robert Badinter, préface à Cesare Beccaria, *Des délits et des peines*, *op.cit.*, p. 44.

³³⁹ Cesare Beccaria, *Des délits et des peines*, *op. cit.*, p. 110.

Selon ces principes, dans le Code de 1810, pour les parricides, le poing droit devait être tranché. En revanche, certains principes chers à Beccaria furent niés, dans le sens où la confiscation générale fut rétablie dans certains cas, le droit de grâce rendu au souverain, et la liberté de fixer les peines dans les limites de la loi reconnue au juge³⁴⁰. « Mais pour l'essentiel, la conception de la loi pénale demeurait constante : légalité, proportionnalité des peines aux délits, égalité devant la loi pénale. L'édifice avait connu des modifications. Mais les fondements demeuraient inchangés, et Beccaria en demeurait le premier architecte »³⁴¹.

³⁴⁰ Voir annexes 6 et 7 : autant Beccaria que Lepageletier étaient attachés à l'absence, tant que faire se peut, d'interprétation du juge.

³⁴¹ Robert Badinter, préface à Cesare Beccaria, *Des délits et des peines*, *op.cit.*, p. 44.

II. Les promoteurs de la prison : juristes, publicistes, hygiénistes ; héritiers des Lumières

En France, dans le domaine des prisons, l'écart est énorme entre la théorie et la pratique. Cependant, un décret sur la procédure criminelle est adopté par les Constituants et précise la loi du 16-29 septembre 1791 sur la justice criminelle. Ce décret règle en détail le rôle des différentes prisons³⁴². Il établit :

- une maison d'arrêt auprès de chaque tribunal de district pour retenir les prévenus envoyés par un mandat d'arrêt d'officier de police,

- une maison de justice, près de chaque tribunal criminel départemental, pour retenir les accusés contre lesquels est intervenue une ordonnance de prise de corps.

Seules peuvent être appelées « prisons » les lieux où les citoyens déjà jugés subissent leur condamnation, directive qui ne sera pas respectée, tous les lieux d'enfermement, même préventifs, seront en effet appelés « prisons », ce qui occasionne de compréhensibles confusions dans les sources³⁴³. Bien entendu, seule nous intéressera la prison pénale, que nous essayons de définir, autrement dit celle qui a été pensée et conçue pour que l'on y purge une peine, et qui prend place dans les prisons centrales et départementales. La loi précitée témoigne en outre d'un souci de liberté individuelle des détenus au sein de l'institution, souci directement hérité de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen. Les lieux de détentions doivent être propres et aérés, de sorte que la santé des condamnés n'en pâtisse pas.

L'influence des loges maçonniques dans la diffusion des idées des Lumières et les réalisations de la Constituante serait à interroger à ce sujet³⁴⁴. Nombreux parmi les députés du Tiers-État, les maçons sont aussi majoritaires parmi ceux de la noblesse, d'où création de certains antagonismes. L'influence du mesmérisme, courant mystique s'il en est, est

³⁴² Adhémar Esmein, *Histoire de la procédure criminelle en France*, Paris, Larose et Forcel, 1882, p. 417-439. Décret du 29 septembre promulgué le 21 octobre 1791, A.P., 1^{ère} série, t. XXXI, p. 642-668. On trouve cette loi ainsi que son projet par Beaumetz, présenté au nom des Comités de Constitution et de jurisprudence criminelle, en AN, AD III 52, dossier 5. Beaumetz (1759-1800), député de la noblesse d'Arras et ennemi de Robespierre, siège à la droite de l'Assemblée.

³⁴³ Voir annexe 1.

³⁴⁴ Ran Halévi, *Les Loges maçonniques dans la France d'Ancien Régime : aux origines de la sociabilité démocratique*, Paris, A. Colin, 1984. Voir aussi Charles Porset (dir.), *Hiram sans culotte ? Franc-maçonnerie, Lumières et Révolution : trente ans d'études et de recherches*, Paris, H. Champion, Genève, 1998.

aussi rappelée par Jacques-Guy Petit³⁴⁵. Des ouvrages se montrent par ailleurs très précis quand à l'étude des différents courants de pensée qui ont influencé la prison pénale imaginée par la Constituante³⁴⁶.

Les motivations des réformateurs ne sont pas uniquement rationnelles. Dans ces balbutiements du nouvel enfermement, les romantiques laissent libre cours à leurs fantasmes, les études de Herman Bianchi³⁴⁷, Luzius Keller³⁴⁸ et Victor Brombert³⁴⁹ parlent « d'imagination prisonnière » pour les deux premiers, et de « prison romantique » pour le troisième. Ces ouvrages sont utiles du point de vue de la perception, donc de la réception de l'édifice prison. La question de la réception littéraire sera abordée dans le livre II.

Deux personnages ont eu une influence certaine sur le programme architectural des prisons : John Howard et Jeremy Bentham. La focalisation sur ces *praticiens* du carcéral nous fait occulter nombre de constituants, qui, comme Lapeletier de Saint-Fargeau, ont fait figure de promoteurs de la prison pénale. Nous assumons ces absences pour nous concentrer sur les travaux de deux réformateurs dont on retrouve systématiquement la trace dans le cahier des charges des prisons, ainsi que dans les plans des architectes concernés par le programme carcéral. Howard, dans son tour d'Europe des prisons, dresse un bilan de l'état des prisons et l'augmente de préconisations hygiénistes qui ont fait école. Bentham, économiste qui s'improvise architecte, propose les plans d'une prison *idéale*.

³⁴⁵ Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures, la prison pénale en France, 1780-1875*, Paris, Fayard, 1990.

³⁴⁶ Une synthèse sur l'ensemble des causes du développement de l'emprisonnement en Europe : « The Sociogenesis of Confinement and its Development in Early Modern Europe », dans *The Emergence of Carceral Institution : Prisons, Gallies and Lunatic Asylums, 1550-1900*, édité par Pieter Spierenburg, Rotterdam, 1984. Robert Roth propose aussi une étude pertinente de l'arbre généalogique du pénitencier dans *Pratiques pénitentiaires et théorie sociale, l'exemple de la prison de Genève 1825-1862*, Genève, Droz, 1981, p. 13-24. Mais ces études minimisent l'importance du Code pénal français de 1791 et ne mentionnent pas le rôle du courant mesmérin.

³⁴⁷ Au sujet des rapports entre le préromantisme et la prison, voir Herman Bianchi, « L'Imagination prisonnière », dans Jacques-Guy Petit (dir.), *La Prison, le bagne et l'histoire*, Paris, Librairie des Méridiens, 1984, p. 225-231.

³⁴⁸ Luzius Keller, *Piranèse et les romantiques français*, Paris, J. Corti, 1966.

³⁴⁹ Victor Brombert, *La Prison romantique. Essai sur l'imaginaire*, Paris, J. Corti, 1975.

A. John Howard : l'hygiéniste

John Howard accomplit, entre 1773 et sa mort, en 1790, sept périple britanniques et autant de continentaux, afin de visiter les prisons et mettre sur papier ses observations, conclusions et les préconisations qui en découlent. Au Royaume-Uni, celui qui se révèle rapidement être un hygiéniste convaincu visite trois principaux types d'institutions : les prisons de correction (*bridewells*), les prisons de droit commun (*jails*) et les établissements réservés aux detteurs. Son ouvrage³⁵⁰ est « ...la longue litanie du malheur des pauvres au XVIII^e siècle. Les auteurs de crimes graves étant pendus ou transportés, les prisons anglaises sont majoritairement peuplées de débiteurs et de petits voleurs. *L'État des prisons* est la description, parfois monotone, de tous les abus, de toutes les atteintes aux droits de l'humanité »³⁵¹.

Les prisons européennes vues par John Howard.

Howard a visité les prisons et galères de nombreux pays d'Europe dans un but comparatiste, afin de chercher des idées en vue d'améliorer les prisons de son propre pays. Moins du quart de son ouvrage est consacré aux prisons européennes. Ce dernier constitue néanmoins une source précieuse, notamment grâce aux plans qui sont proposés en regard des descriptions. La France intéresse particulièrement le philanthrope. Ses observations sur les prisons de province sont à la fois rapides et lapidaires : dans l'ensemble, il constate trop de cachots pour ne pas s'en agacer. Howard propose pour chaque prison une description assez complète, très minutieuse, et met en exergue ce qui lui paraît acceptable ou non d'un point de vue humain. L'Anglais est fasciné par les deux immenses prisons-hospices parisiennes : Bicêtre pour les hommes et la Salpêtrière pour les femmes, qui accueillent autour de 4000 pensionnaires dont seulement une centaine de prisonniers. Les descriptions et comparaisons des prisons présentent un grand intérêt, car elles permettent de définir précisément où se situent les influences de la pénalité postérieure et des formes architecturales que vont emprunter les prisons envisagées après 1791. John Howard insiste sur la maison de Gand³⁵², qui connaîtra une remarquable postérité. Il en donne un plan complet, et l'érige en prison modèle, avis que toute l'Europe va écouter.

³⁵⁰ John Howard, *L'État des prisons, des hôpitaux et des maisons de force en Europe au XVIII^e siècle* [1777], traduction nouvelle et édition critique par Christian Carlier et Jacques-Guy Petit, Paris, Éditions de l'Atelier, 1994.

³⁵¹ *Ibid.*, avant propos, p 26.

³⁵² Annexe 2, pl. 9.16.

John Howard l'hygiéniste

Plus que par ses idées philanthropiques, qui sont somme toute dans l'air du temps, c'est par ses concepts hygiénistes que Howard influence le législateur, donc le cahier des charges proposé à l'architecte. La solidité de ses méthodes d'observation lui permettra d'acquérir rapidement suffisamment de crédibilité pour peser sur l'opinion publique et les sphères politiques. L'hygiénisme, qui connaîtra son réel essor au XIX^e siècle, était alors en germe porté par des théoriciens et propagateurs actifs, particulièrement en Angleterre. La qualité de l'air ou de l'eau était une réelle préoccupation, le souci de la santé publique allant grandissant. Il bénéficie d'un contexte de forte croissance démographique et est alimenté par le danger des épidémies ou des famines³⁵³. C'est ainsi que l'architecte aura à s'accommoder de contraintes visant à plus de salubrité : les accès à l'extérieur (cours, préaux...), les conduits d'aération, l'insertion de ventilateurs mécaniques, qui d'ailleurs ont connu un certain succès en Grande Bretagne au XVIII^e siècle. Les notations de Howard sur l'insuffisance de la circulation de l'air et le manque de propreté dans les prisons ainsi que ses suggestions d'amélioration forment une grande part de son ouvrage, et auront de grandes répercussions sur les programmes à venir. Pour les hygiénistes comme pour les philanthropes, la lutte contre les maladies des pauvres et des délinquants est inséparable de celle menée en faveur de leur moralisation, la santé du corps et de l'âme n'étant pour eux pas dissociables³⁵⁴.

Influence

Howard fut naturellement très entendu dans son pays. Ses travaux furent longtemps réédités, traduits et diffusés à l'étranger. Son influence est observée dans l'évolution des prisons anglaises qui, pour certaines, ont tenu compte – mais souvent avec une grande parcimonie – de ses préconisations. Au-delà de cet aspect, Howard, alors qu'il vivait encore et parcourait prisons et geôles, était l'objet d'un véritable culte dans son pays. En témoigne la souscription qui fut lancée en 1776 afin de lui élever une statue³⁵⁵. En France, les anglophiles sont très nombreux dans les cercles réformateurs de la justice. William

³⁵³ François Lebrun, « Le temps de la santé publique », dans Jean Delumeau et Yves Lequin, *Les Malheurs des temps. Histoire des fléaux et des calamités en France*, Paris, Larousse, 1987, p. 351-356.

³⁵⁴ Alain Corbin, « Purifier l'air des prisons », dans Jacques-Guy Petit (dir.), *La Prison, le bain et l'histoire*, op. cit.

³⁵⁵ Cette dernière ne sera érigée qu'en 1796, dans la chapelle Saint Paul, après la mort du philanthrope, ce dernier s'y étant opposé de son vivant.

Blackstone, Samuel Romilly ou Jeremy Bentham sont connus. Au moment où il s'est agi, pour la Constituante, de rédiger le nouveau Code pénal, les travaux de Howard figuraient en bonne place aux côtés des législateurs ou philosophes français, et du traité *Des délits et des peines* de Beccaria.

B. Philanthropes et anti-philanthropes : leur influence sur l'architecture

Au XIX^e siècle, les élites voient dans la réforme pénitentiaire un des moyens de résoudre les problèmes sociaux de divers ordres. Sous l'impulsion des Lumières, l'époque est à l'effacement du spectacle punitif et de la mise en scène de la torture. L'exécution publique est de plus en plus perçue comme un foyer où la violence se rallume, la punition doit alors tendre à devenir la part la plus cachée du processus pénal :

Désormais, le scandale et la lumière vont se partager autrement ; c'est la condamnation elle-même qui est censée marquer le délinquant du signe négatif et univoque : publicité donc des débats et de la sentence ; quant à l'exécution, elle est comme une honte supplémentaire que la justice a honte d'imposer au condamné ; elle s'en tient donc à distance, tendant toujours à la confier à d'autres, et sous le sceau du secret. Il est laid d'être punissable, mais peu glorieux de punir³⁵⁶.

Comme le souligne Michel Foucault, la nécessaire réforme des prisons a été l'objet de problèmes de conscience. La philanthropie du *bien punir* a été polyphonique, et le regard porté sur les détenus n'était pas toujours celui d'un John Howard, qui avait coutume de parler de ses « frères humains » à la manière de François Villon, mais plutôt un regard froid de favorisé à indigent. Un rapport de classes supplantait une société d'ordres. La distinction pourtant ancienne faite entre *bons* et *mauvais* pauvres, à l'origine de la création de l'hôpital général, trouvait une nouvelle actualité, les premiers ayant droit à une *rééducation*, les seconds à une punition. D'où la création de sociétés philanthropiques pour analyser et *classer* les indigents.

La Société Royale pour l'amélioration des prisons

Après les émulations des Lumières, le deuxième âge de la philanthropie s'étend grossièrement de 1819 à 1821 autour de la *société royale pour l'amélioration des prisons*. Cette société fait l'objet d'une étude détaillée de Catherine Duprat³⁵⁷. Il s'agit d'une société philanthropique créée sous l'impulsion d'Elie Decazes et François Guizot, très brillante et très riche. Elle possède 321 membres fondateurs parmi les gloires de l'Empire et de la Restauration et quelques rescapés de la Révolution. À l'image du ministère

³⁵⁶ Michel Foucault, *Surveiller et Punir*, op. cit., p. 15.

³⁵⁷ Catherine Duprat, « Punir et guérir. En 1819, la prison des philanthropes » dans Michelle Perrot (dir.), *L'Impossible Prison*, Paris, Seuil, 1980, p. 64-122.

Decazes, elle essaye de regrouper tous les partis et les principaux groupes de pression. Le patronage royal fait la force de la société, mais aussi sa faiblesse. Un gouvernement chassant l'autre, cette société aura peu d'avenir et peu de répercussions concrètes.

L'ordonnance du 9 avril 1819 trace les objectifs philanthropiques de la société royale et du conseil : « [...] le classement des détenus selon l'âge, le sexe et la nature des délits ; les divers systèmes de travail à introduire dans les prisons, la distribution des profits du travail, la discipline intérieure des prisons, la salubrité, la sûreté, l'instruction religieuse et la réforme morale des détenus ; la nourriture, le vêtement ; enfin, les agrandissements, constructions... »³⁵⁸. Ce programme répond à une urgence : pendant la crise économique de la Restauration, les prisons sont très encombrées, et l'état de « cloaque comportemental »³⁵⁹ guette. Il y a en outre dans le pays une prise de conscience générale : « Les prisons de France, abandonnées pour ainsi dire à elles-mêmes depuis si longtemps, étaient enfin devenues l'objet de la sollicitude des philanthropes : on avait compris que les erreurs des hommes ne pouvaient sous aucun prétexte servir d'excuse à l'inhumanité du châtement et que les vues de la loi étaient trop souvent outrepassées par les agens chargés de son exécution »³⁶⁰.

Les hommes de la Restauration ont souvent connu la prison en exil et en reviennent avec l'expérience de prisons plus humaines, qu'ils souhaitent communiquer à la France. La prison des philanthropes serait alors « [...] non pas celle qui exclut, mais celle qui réintègre en déterminant la place de chacun dans un corps social idéal où le strict respect des hiérarchies l'emporterait sur les conflits »³⁶¹, « l'école universelle du peuple »³⁶².

Activités et échec de la Société Royale

Très active dans le domaine des prisons départementales (en témoigne le *Rapport au roi sur les prisons* d'Elie Decazes en 1819³⁶³), la Société Royale réalise de nombreuses enquêtes et investigations qui ont peu de rapport avec l'architecture (particulièrement en ce qui concerne la distribution). Elle tente de régler divers aspects de la vie quotidienne dans le but d'améliorer la condition des détenus. Ses rapports sont néanmoins des sources très parlantes du fait de leur précision minutieuse quant à l'organisation des prisons. En

³⁵⁸ Ordonnance du Roi portant établissement d'une Société royale des prisons, 9 avril 1819, dans *Code des prisons*, t. I, Paris, Imprimerie administrative de Paul Dupont, 1845, p.74.

³⁵⁹ Edward T. Hall, *La Dimension cachée* [1966], Seuil, Paris, 1971.

³⁶⁰ Benjamin Appert, *Bagnes, prisons et criminels*, t. I, Paris, Guilbert, 1836, p. 248-249.

³⁶¹ Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures*, *op. cit.*, p. 186.

³⁶² Catherine Duprat, « Punir et guérir », *op. cit.*, p. 91.

³⁶³ Elie Decazes, *Rapport au roi sur les prisons et pièces à l'appui*, s. l., s. n., 1819, 148 p.

février 1820, l'assassinat du duc de Berry entraîne la chute du ministère et une forte réaction ultra. On oublie alors cette forme de philanthropie laïque, affaire de l'État, au profit d'autres avatars moins efficaces qui ont davantage trait à la charité.

Les prisons départementales furent les principales bénéficiaires des changements en matière d'organisation et d'architecture dès le deuxième tiers du XVIII^e siècle, mais ce sont les centrales qui ont d'abord préoccupé. « Les centrales constituent le noyau dur de la politique pénitentiaire de la Restauration : derrière l'écran de discours prônant l'organisation de prisons humaines et régénératrices, surveillées par des notables désintéressés, se généralisent les manufactures de travail forcé, aux mains d'entrepreneurs qui se comportent comme de véritables spéculateurs »³⁶⁴.

D'un point de vue bibliographique, la période en question fut très riche en publications, notamment celles de Benjamin Appert, qualifié alors d'« Howard français »³⁶⁵ qui reflètent bien la vitalité, les ambitions et les limites de la philanthropie libérale. Le profil d'Appert est complexe, et le personnage a été fort décrié en son temps. Il est le fondateur du *Journal des prisons, hospices, écoles primaires et établissements de bienfaisance*, qui paraît jusqu'au début de la monarchie de Juillet, mais a subi la censure en 1827. Appert s'est d'ailleurs exprimé à ce sujet :

Le journal des prisons n'a d'autre but que la défense des malheureux de toutes les classes ; il indique les améliorations que réclament ou que reçoivent les hôpitaux et les prisons ; il encourage les instituteurs qui suivent encore la méthode d'enseignement mutuel. Les débats politiques et les basses intrigues des courtisans lui sont étrangers. Dans ce Journal nous plaidons pour le triomphe des Lumières, pour l'amendement des criminel, le bien-être des orphelins et des enfants abandonnés ; nous demandons l'abolition de la marque et de la peine de mort ; nous souhaitons que l'instruction primaire se propage dans toutes les campagnes : tels sont nos titres à la haine ministérielle³⁶⁶.

Les trois volumes de *Bagnes, prisons et criminels*, publiés en 1836, reprennent les mêmes idées, en fournissant en sus des descriptions précises et critiques des prisons en France. Appert partage avec Lucas le souci de l'éducation du détenu, et met en avant le problème de la surveillance, abordé par Bentham dans le *Panoptique*, en insistant sur les

³⁶⁴ Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures*, op. cit., p. 191.

³⁶⁵ Expression de Camille Granier, *Écoles de gardiens. Dictées choisies*, Melun, 1900, p. 127, cité dans Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures*, op. cit., p. 192.

³⁶⁶ Benjamin Appert, *Lettre aux abonnés du Journal des prisons sur la censure*, Paris, La Chevandière, 1827, p. 2-3.

qualités morales et désintéressées des surveillants³⁶⁷. Il va plus loin que La Rochefoucauld-Liancourt qui, pour sa prison modèle en 1814, plaidait en faveur de la présence de six inspecteurs bénévoles choisis parmi les bourgeois aisés car « il n'y a pas de classe qui présente plus de vertu, plus de véritable philanthropie »³⁶⁸, et souhaite une réforme radicale de la direction des prisons par l'institution de curateurs bénévoles. Cette proposition n'aura aucune attention de la part du gouvernement, d'autant moins qu'à partir de 1835, sous les ministères de Gasparin et Montalivet, la philanthropie telle que la conçoit Appert sera violemment critiquée. Philanthrope atypique, Appert s'illustra aussi dans le domaine de la phrénologie dès le début de la monarchie de Juillet. Il adhère à la société phrénologique de Paris et y contribue par des communications au sujet de l'application de la cranoscopie à l'étude des criminels³⁶⁹. Il envisage alors cette science balbutiante de manière préventive, appliquant la phrénologie à la précriminologie. Lombroso et l'école italienne seront fondés sur le même principe, à savoir la rééducation du futur délinquant. Cette activité nouvelle, et l'utilisation qu'il en fera, terminera de discréditer Appert aux yeux de ses contemporains, particulièrement des *philanthropes gouvernementaux*.

Philanthropes, antiphilanthropes et architecture

Il n'y a rien de vraiment nouveau dans les projets des philanthropes de cette époque. On y retrouve invariablement tous les débats de la peine qui corrige et amende, amenée par les Lumières et la Constituante, ou toutes les théories de la construction de l'homme nouveau de Bentham ou Beccaria, cet « homme régénéré »³⁷⁰ théorisé par Mona Ozouf. Parmi ces philanthropes, Victor-Donatien Musset-Pathay³⁷¹, qui se fait un véritable disciple de John Howard en étant soucieux du respect dû au détenu, a une influence déterminante dans la réorganisation des centrales en 1817. Il deviendra le fervent

³⁶⁷ Benjamin Appert, *Bagnes, prisons et criminels*, op. cit. ; Benjamin Appert, *Journal des prisons, hospices, écoles primaires et établissements de bienfaisance*, Paris, Baudouin, 1825-1833, 9 vol. ; Benjamin Appert, *Rapport sur l'état actuel des prisons, des hospices, des écoles des départements de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, etc., suivi de considérations générales sur ces sortes d'établissement*, Paris, chez l'auteur, 1824.

³⁶⁸ Cité par Camille Granier, *Revue Pénitentiaire*, 1898, p. 232.

³⁶⁹ Benjamin Appert, *De la phrénologie appliquée à l'amélioration des criminels*, note lue à la séance annuelle de la Société phrénologique de Paris, 23 Août 1832, Bibliothèque Nationale pièce T⁷ 557.

³⁷⁰ Mona Ozouf, *L'Homme régénéré : essai sur la Révolution française*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des histoires », 1989, 239 p.

³⁷¹ Victor-Donatien Musset-Pathay, *Histoire de la vie et des ouvrages de J.J. Rousseau* [1821], P. Dupont, Paris, 1827, 473 p.

promoteur de la rédemption par le travail, comme François-Alexandre de Larocheffoucauld-Liancourt³⁷².

Si les philanthropes font encore entendre leur voix, un mouvement antiphilanthropique, qui a d'ailleurs planté les bases de la criminologie contemporaine, commence à s'organiser en amont. Une volonté de fonder scientifiquement la réforme des prisons apparaît en effet entre 1830 et 1840, plus précisément autour de 1836, correspondant à une réaction antiphilanthropique appuyée sur le savoir des spécialistes. Des considérations architecturales, abordées comme très souvent en pareil cas non par des architectes mais par des administrateurs de prisons et autres économistes ou spécialistes en tous genres, vont être considérées³⁷³.

Hygiénistes, statisticiens et autres spécialistes.

Une nouvelle rationalité pénitentiaire se construit autour des hygiénistes, qui ont fondé en 1829 les *Annales d'hygiène publique et de médecine légale* et des statisticiens qui publient dès 1827 le *Compte général de l'administration et de la justice criminelle*.

Le premier numéro des *Annales* donne le ton : « Les fautes et les crimes sont des maladies de la société qu'il faut travailler à guérir ou, tout au moins, à diminuer ; et jamais les moyens de curation ne seront plus puissants que lorsqu'ils puiseront leur mode d'action dans les révélations de l'homme physique et intellectuel et que la physiologie et l'hygiène prêteront leurs lumières à la science du gouvernement »³⁷⁴. Les statistiques commencent à cette époque à être très utilisées. Il y a en outre un mouvement analytique d'observation des systèmes pénitentiaires étrangers, européens et américains, qui va avoir un certain retentissement sur le développement de la *science pénitentiaire*. Alexis de Tocqueville et Gustave de Beaumont vont d'ailleurs inaugurer les grands voyages d'enquête en 1831³⁷⁵, en en ramenant la description subjective de différents systèmes (Auburn et Philadelphie, aux États-Unis), mais sans avoir levé de plans des édifices concernés³⁷⁶. Sous la monarchie de Juillet, en parallèle à ce mouvement de classification et d'analyse statistique, se dégage

³⁷² François-Alexandre de La Rochefoucauld-Liancourt, *Des prisons de Philadelphie par un européen*, Paris, Dupont, an IV, 63 p.

³⁷³ Notamment Louis-Mathurin Moreau-Christophe, *De la réforme des prisons en France, basée sur la doctrine du système pénal et le principe de l'isolement individuel*, Paris, A. Desrez, 1838.

³⁷⁴ *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, Paris, 1829, p.VII, cité chez Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures*, op. cit., p. 201.

³⁷⁵ Alexis de Tocqueville, Gustave de Beaumont, *Du système pénitentiaire aux États-Unis et de son application en France*, Paris, H. Fournier, 1833.

³⁷⁶ Guillaume-Abel Blouet s'en chargera plus tard. Guillaume-Abel Blouet, *Projet de prison cellulaire pour 585 condamnés précédé d'observations sur le système pénitentiaire*, Paris, Didot, 1843.

une volonté de rationalisation à partir d'une observation aussi complète que possible, dans le nombre et la diversité des spécialistes, d'où la naissance d'un premier congrès pénitentiaire international à Francfort-sur-le-Main en 1846 : « savants, architectes, ingénieurs, médecins, magistrats, jurisconsultes, publicistes, économistes, directeurs, aumôniers, inspecteurs des prisons... »³⁷⁷ s'y réunissent.

Ce congrès est orienté autour des deux viatiques : études historiques et théoriques (Charles Lucas³⁷⁸ et Louis-Mathurin Moreau-Christophe³⁷⁹), et travaux d'enquête (prémices à la sociologie) privilégiant interview, travail quantitatif, statistiques et problématique. Le *Système pénitentiaire aux États-Unis et son application en France*, de Tocqueville et Beaumont³⁸⁰ publié en 1833 et réédité en 1836 et 1845 est un remarquable exemple de ce deuxième courant.

³⁷⁷ « Congrès pénitentiaire de Francfort-sur-le-Main, septembre 1846 », *Revue pénitentiaire et des institutions préventives*, t. IV, Paris, 1847.

³⁷⁸ Charles Lucas, *Du système pénal et du système répressif en général, de la peine de mort en particulier*, Paris, Charles-Béchet, 1827 ; Charles Lucas, « Observations sur l'ordonnance relative aux bagnes. Voyage au bain de Brest », *Gazette des tribunaux*, 12, 20 octobre, 8 et 10 novembre 1828 ; Charles Lucas, *Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, Paris, Bossange, 1828-1830 ; Charles Lucas, *Observations et pétitions aux deux chambres pour l'abolition de la peine de mort*, Paris, Renouard, 1830 ; Charles Lucas, *De la réforme des prisons ou De la théorie de l'emprisonnement, de ses principes et de ses moyens, de ses conditions pratiques*, Paris, Legrand et Bergounioux, 1836-1838 ; Charles Lucas, *Appendice à la théorie de l'emprisonnement ou Réponse aux écoles opposantes en général et à l'école pennsylvanienne en particulier ; suivi de quelques mots sur la réforme des prisons en France*, Paris, Bourgogne et Martinet, 1838 ; Charles Lucas, *Académie des sciences morales et politiques. Communication de M. Charles Lucas sur les détenus cellulés dans les maisons centrales de Clermont, de Gaillon, du Mont Saint-Michel et de Beaulieu*, Paris, Bureau de la revue de législation et de jurisprudence, 1839 ; Charles Lucas, *De la ratification à donner par l'Assemblée nationale au décret d'abolition de la peine de mort en matière politique*, Batignolles, Hennuyer, 1848 ; Charles Lucas, Louis-Auguste Blanqui et Alexandre Moreau de Jonnés, « Observations sur le travail dans les prisons et dans les maisons de détention » dans *Compte-rendu des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, t. XVII, 1850 ; Charles Lucas, « Rapport verbal sur la statistique des prisons et des établissements pénitentiaires par Louis Perrot » dans *Compte-rendu des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, t. XXXVI, Paris, Durand, 1856 ; Charles Lucas, *Un mot sur la fondation de la colonie agricole pénitentiaire du Val d'Yèvre, considérée au point de vue du programme impérial du 5 janvier 1860 sur le défrichement des marais*, Bourges, A. Jollet, 1861, 27 p. ; Charles Lucas, *Lettre sur les améliorations à introduire dans les maisons centrales de détention*, Paris, Imp. d'Everat, s.d.

³⁷⁹ Louis-Mathurin Moreau-Christophe, *Des prisons et de leur réforme en France*, Paris, Huzard, 1837 ; Louis-Mathurin Moreau-Christophe, *De la réforme des prisons en France*, op. cit. ; Louis-Mathurin Moreau-Christophe, *Rapport à M. le Comte de Montalivet [...] sur les prisons de l'Angleterre, de l'Ecosse, de la Hollande, de la Belgique et de la Suisse*, Paris, Imprimerie Royale, 1839 ; Louis-Mathurin Moreau-Christophe, *Polémique pénitentiaire, extraite des divers écrits et des documents officiels publiés sur la réforme des prisons tant en France qu'à l'étranger*, Paris, Marc-Aurel, 1840 ; Louis-Mathurin Moreau-Christophe, « Les Détenus » dans *Les Français peints par eux-mêmes*, t. IV, Paris, Curmer, 1841 ; Louis-Mathurin Moreau-Christophe, « Inauguration de la prison cellulaire de Tours », *Revue pénitentiaire et des institutions préventives*, t. I, 1843-1844 ; Louis-Mathurin Moreau-Christophe, *Défense du projet de loi sur les prisons contre les attaques de ses adversaires*, Paris, Marc-Aurel, 1844 ; Louis-Mathurin Moreau-Christophe, « Des missions et retraites dans les prisons et de leurs effets moraux sur les condamnés », *Revue pénitentiaire et des institutions préventives*, t. III, Paris, 1846.

³⁸⁰ Alexis de Tocqueville et Gustave de Beaumont, *Du système pénitentiaire aux États-Unis*, op. cit.

Les philanthropes

La troisième vague de philanthropie, ou *philanthropie gouvernementale* sous la monarchie de Juillet, sera celle qui aura le plus fort impact sur l'architecture des lieux de détention, dans la mesure où elle convergera avec une vraie volonté bâtitrice. Pour ces philanthropes, la prison doit d'abord apprendre au détenu à obéir et doit l'intimider : on assiste à une révocation de la philanthropie qualifiée d'utopiste ou d'illusoire des périodes précédentes. On rejette donc les vues *humanistes* des Lumières pour privilégier un certain pragmatisme né de l'étude scientifique des détenus abordée plus haut : « *Il ne s'agit pas de faire de la philanthropie mais de l'ordre social* », nous dit Charles Lucas³⁸¹. Priorité est donnée à la défense de la société, thèse propagée par Tocqueville, Moreau-Christophe et Lucas lui-même.

Architecturalement, cette troisième vague de philanthropie a donc une influence certaine. Le philanthrope veut du cellulaire, comme l'explique Jean Lebrun dans son article³⁸². Cette distribution interne axée sur le tout répressif va être critiquée, de l'intérieur, comme en témoigne Pierre Joigneau, un opposant politique qui a connu l'emprisonnement, en publiant anonymement un des plus importants ouvrages sur la réalité carcérale : *L'Intérieur des prisons par un détenu* en 1846³⁸³. En amont, le mouvement philanthropique traditionnel continue tant bien que mal à diffuser ses idées, et en se souciant des conditions de vie des détenus, s'oppose au tout-cellulaire. Si ce contre-pouvoir pèsera suffisamment pour jouer un rôle dans l'échec du projet de loi des philanthropes gouvernementaux sur l'isolement cellulaire complet, il n'en demeure pas moins que le principe de la cellule va devenir la norme à partir de cette époque, et faire partie du cahier des charges de tous les projets, nombreux et divers, n'étant, pour la plupart, jamais sortis de terre. L'histoire de l'architecture carcérale qui doit s'écrire à partir de ce moment de l'histoire est plus celle des fantasmes que des bâtiments. La stratégie de la bourgeoisie – et/ou de l'État – pour maîtriser le changement social au XIX^e siècle se pose moins en termes d'efficacité rationnelle qu'en termes d'imaginaire éparpillé et de projets antagonistes.

³⁸¹ Charles Lucas, *De la réforme des prisons*, *op. cit.*

³⁸² Jean Lebrun, « Cloître et guérir. La colonie pénitentiaire de la Trappe, 1854-1880 » dans Michelle Perrot (dir.), *L'Impossible Prison*, *op. cit.*

³⁸³ Pierre Joigneau, *L'Intérieur des prisons, réforme pénitentiaire, système cellulaire, emprisonnement commun ; suivis d'un dictionnaire renfermant les mots les plus usités dans le langage des prisons. Par un détenu*, Paris, Jules Labitte, 1846.

C. Louis-Mathurin Moreau-Christophe et Charles Lucas : un exemple de controverse en matière de doctrine carcérale

Il est de coutume d'opposer les pensées de Tocqueville et Lucas, qui se complètent et s'affrontent, notamment au sujet des débats autour de l'isolement cellulaire. Moreau-Christophe, par rapport à Tocqueville, n'a joué qu'un rôle secondaire dans la pensée pénitentiaire *gouvernementale* de l'époque. Michelle Perrot le souligne par une raillerie : « Tocqueville (à son corps défendant ?) n'a pas eu de plus encombrant thuriféraire, et Lucas, homme d'une toute autre stature, pas de plus virulent opposant. L'un et l'autre méritaient mieux »³⁸⁴. En revanche, si l'on souhaite étudier les conséquences de la philosophie pénale de la monarchie de Juillet dans le domaine précis de l'architecture, c'est bien Moreau-Christophe qu'il faut opposer à Lucas. Nous verrons plus loin, lorsqu'il s'agira de s'attarder sur le *Système pénitentiaire* de Tocqueville et Beaumont, que les considérations architecturales ne concernaient pas les deux juristes. L'instrumentalisation de la pierre au profit de la loi – et d'une certaine vision de la société – est à chercher chez Lucas et Moreau-Christophe, et, plus pratiquement, dans la production théorique de l'architecte Blouet, comme nous le verrons dans les développements du livre II.

Charles Lucas (1758 – 1842)

S'attarder sur l'œuvre de Charles Lucas paraît indispensable. Il faut considérer d'une part la quantité d'écrits qu'il nous livre, que nous pouvons incontestablement considérer comme des sources et, d'autre part, le retentissement qu'ont eu ces derniers à l'époque de leur parution. Cet inspecteur général des prisons fait entendre sa voix à une époque où penseurs et philanthropes étaient écartés au profit de spécialistes « scientifiques », exploitant notamment les statistiques pénitentiaires. Il se rend célèbre en 1827 par un mémoire sur l'abolition de la peine de mort³⁸⁵ dans lequel, tout pragmatique qu'il puisse être, il récuse l'emprisonnement perpétuel, et récidive avec *Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*³⁸⁶ (1828-1830) dont il présente l'introduction comme pétition aux chambres. Incarnant le libéralisme pénal de la fin de la Restauration, il est nommé inspecteur général par François Guizot dès le changement de régime.

³⁸⁴ Michelle Perrot, *Les Ombres de l'histoire, crime et châtement au XIX^e siècle*, Paris, Flammarion (Gallimard pour « Tocqueville méconnu », dans *Œuvres complètes*, édition établie par Michelle Perrot, Paris, Gallimard, 1984), 2001, p. 136

³⁸⁵ Charles Lucas, *Du système pénal et du système répressif en général*, op. cit.

³⁸⁶ Charles Lucas, *Du système pénitentiaire aux États-Unis*, op. cit.

Son œuvre *De la réforme des prisons ou de la théorie de l'enfermement*³⁸⁷ (1836-1838), doit faire l'objet d'une étude minutieuse de notre part, afin de mieux cerner les courants de pensée de l'époque et les limites de leur retentissement. Mais Charles Lucas n'est suivi ni par le gouvernement ni par l'opinion, favorables à la généralisation de l'isolement cellulaire ayant pour promoteurs Alexis de Tocqueville et Louis-Mathurin Moreau-Christophe. Charles Lucas a incarné les ambitions et les ambiguïtés de la réforme pénitentiaire au XIX^e siècle, c'est la raison pour laquelle son œuvre mérite une attention toute particulière.

De la réforme des prisons ou de la théorie de l'enfermement³⁸⁸

Dans l'ouvrage de Charles Lucas, seule la deuxième division de la quatrième partie du tome deuxième, intitulée « Théorie de l'emprisonnement pénitentiaire » mentionne la prison de manière pragmatique. Dès le chapitre préliminaire de la deuxième division, Lucas assène son idée force³⁸⁹ : « [...] l'éducation seule peut donc servir d'instrument pénitentiaire, et elle y a été évidemment prédestinée par sa puissance d'agir sur les autres causes et de réagir sur elle-même. La question de l'emprisonnement pénitentiaire est ainsi une question d'éducation ; sa théorie, une théorie d'éducation »³⁹⁰. Dans le deuxième chapitre, Lucas démontre que c'est « la part de l'organisation et la part de l'éducation »³⁹¹, par trop moindre chez certains sujets, qui serait à l'origine de leurs déviations, précédant en cela Victor Hugo d'un siècle, ce qui démontre que les questions d'éducation et de gestion des classes indigentes sont consubstantiellement liées, de même que le sont pour l'architecte les considérations spatiales de la prison et du pensionnat. Son argumentation est telle qu'il la mène sur plus d'un chapitre, et de manière parfois explicite, comme dans le quatrième chapitre intitulé « De la mauvaise éducation considérée comme cause de criminalité, et des obstacles qu'elle oppose à l'éducation pénitentiaire »³⁹² ; il envisage néanmoins « des cas et des causes d'incorrigibilité » dans le cinquième chapitre³⁹³. Mais quoi qu'il en soit, pour Charles Lucas : « L'instrument du système pénitentiaire est donc

³⁸⁷ Charles Lucas, *De la réforme des prisons*, op. cit.

³⁸⁸ *Ibid.*

³⁸⁹ Voir Léon Rabinovicz, « Charles Lucas comme précurseur de l'idée de l'éducation pénitentiaire », *Revue internationale de droit pénal*, n°6, 1934, p. 70.

³⁹⁰ Charles Lucas, *De la réforme des prisons*, t. III, op. cit., p. 3.

³⁹¹ *Ibid.*, p. 32.

³⁹² *Ibid.*, p. 54.

³⁹³ *Ibid.*, p. 69.

trouvé : c'est l'éducation »³⁹⁴. C'est là un point de vue philanthropique, qui pourrait laisser penser à l'édification de « maisons de rééducation – ou d'éducation – » peu éloignées du point de vue du signifiant des « maisons de correction », mais radicalement opposées du point de vue du signifié. Charles Lucas ne se fait pas d'illusions, et formalise rapidement les controverses entre philanthropes et anti-philanthropes. Pendant ce temps, peu d'édifices sortent de terre. Mais si l'on en reste à la théorie, voyons les deux « écoles » que distingue Charles Lucas :

Mais avant de prouver que nous n'avons voulu nous placer dans les rangs d'aucune de ces deux écoles, commençons d'abord par les faire connaître.

Dans l'économie de tous les systèmes d'emprisonnement imaginés jusqu'à ce jour, on a paru croire à l'impossibilité de rallier les deux principes de l'amendement et de l'intimidation ; et l'on a cru à la nécessité d'opter entre les deux. De là, les uns se sont placés au point de vue chrétien ou philanthropique, les autres au point de vue purement pénal, et ont formé ainsi deux écoles opposées.

La première école, partant du principe que l'emprisonnement pénitentiaire se rattachait à l'esprit de la charité chrétienne, qu'il en était une émanation et devait en devenir une application, a conclu naturellement et logiquement que ce système ne devait admettre que les voies de la douceur et de la persuasion.

La seconde école au contraire, partant du principe que l'emprisonnement pénitentiaire était avant tout un châtiment prononcé par le législateur et appliqué par le juge, a rejeté, à ce titre pénal, les voies de persuasion, pour n'adopter que les principes et les moyens de l'intimidation.

Ainsi, de ces deux écoles, l'une admet exclusivement le principe d'intimidation, par opposition au point de vue philanthropique, et l'autre l'exclut entièrement, au contraire, par opposition au point de vue pénal. C'est de part et d'autre une complète et dangereuse erreur³⁹⁵.

Charles Lucas s'oppose aussi aux châtiments corporels, mais pas uniquement par philanthropie : « Aujourd'hui il n'est pas de souffrance qui pèse plus cruellement sur l'homme que la souffrance morale, et comme la sensibilité morale se développe en raison des progrès de la civilisation, jamais l'homme ne fut aussi vulnérable de ce côté qu'à notre époque »³⁹⁶. On retrouve ici l'un des arguments abolitionnistes de Lepeletier de Saint-

³⁹⁴ *Ibid.*, p. 86.

³⁹⁵ *Ibid.*, p. 91-92.

³⁹⁶ *Ibid.*, p. 97.

Fargeau quarante ans plus tôt dans son préambule au projet de Code pénal de 1791³⁹⁷. De même que l'on retrouve, dans l'argumentation de Lucas, celle de Beccaria parfois mot pour mot :

A notre époque, dans l'ordre pénal comme dans l'ordre social et politique, la force morale a pris possession de la société et gouverne les hommes. La société veut que le châtement régénère en même temps qu'il punit, il n'y a que la souffrance morale qui puisse atteindre et concilier ce double but sous le rapport même de l'intimidation. Cette souffrance morale a ses limites. Il ne s'agit pas que le coupable souffre le plus possible ; ce serait défigurer la justice humaine que de la montrer comme un vautour acharné sur sa proie ; il faut que le coupable souffre assez pour inspirer aux autres la crainte de partager sa situation, et à lui-même celle d'y retomber. Tout ce qui est nécessaire à ce double but est légitime ; tout ce qui l'excède n'est plus de la justice, c'est de la cruauté.³⁹⁸

Deux conclusions peuvent être tirées. La première serait la pérennité des idées beccariennes, mais elle n'est plus à démontrer. La seconde, aussi évidente, souligne le fait qu'entre 1791 et la codification des idées beccariennes et 1838, date d'édition de l'essai de Charles Lucas, les débats sur le fait carcéral n'ont guère avancé. Tout juste ont-ils connu une inflexion concernant notamment le binôme amendement/intimidation. Comme John Howard ou Benjamin Appert, Charles Lucas se pique d'hygiénisme, donc d'architecture, de manière indirecte :

Mais pour inspirer la propreté aux détenus, il faut d'abord leur en donner l'exemple. Il faut que tout soit propre autour d'eux ; que les ateliers, les corridors, les escaliers, les préaux, soient balayés, nettoyés et maintenus dans un état constant de propreté ; que, deux fois par an, les murs intérieurs soient blanchis à l'eau de chaux, que, dès leur entrée à la prison, les détenus soient dépouillés de leurs vêtements [...] ³⁹⁹.

Citant les exemples américains de Sing-Sing et Auburn, il se montre partisan de l'introduction d'un préau afin de pratiquer l'exercice physique⁴⁰⁰. On le devine, le débat sur l'architecture carcérale ne peut pas être tranché avant que celui sur les voies, moyens, et buts de l'emprisonnement ne le soit. Et ce dernier ne le sera jamais réellement. Enfin, dans son plaidoyer en faveur du travail carcéral, afin de traiter les objections auxquels ses

³⁹⁷ Voir annexe 6.

³⁹⁸ Charles Lucas, *De la réforme des prisons, op. cit.*, p. 103.

³⁹⁹ *Ibid.*, p. 148.

⁴⁰⁰ *Ibid.*, p. 154.

arguments peuvent avoir à faire face, Charles Lucas se fait prescripteur en matière de distribution intérieure de l'édifice carcéral en lui-même.

Au premier argument puisé dans les difficultés de la surveillance, nous répondons que rien ne soulage et ne facilite au contraire la discipline, et surtout la discipline du silence, comme la division des ateliers, ainsi que nous l'avons déjà prouvé, en montrant que deux conditions indispensables à cette discipline étaient : l'admission d'abord d'un taux modéré de population, et ensuite le fractionnement de cette population au sein de cette population même. Quant à ce qui concerne les besoins de l'inspection simultanée, c'est à l'architecture de résoudre les difficultés que la variété des professions peut y apporter, et en traitant l'important sujet de la construction des prisons, nous montrerons qu'elle ne décline pas la responsabilité de la solution⁴⁰¹.

Enfin, au débat qui anime philanthropes et anti-philanthropes au retour de Tocqueville et Beaumont de leur expédition américaine pour en cerner le système pénitentiaire⁴⁰², à savoir celui de l'emprisonnement dans la solitude absolue de la cellule, Charles Lucas propose d'abord une réponse en demi-teinte:

[...] il est un système qui a consacré tout le temps de la détention à l'entretien mental, et qui a pris l'effet moral de la réflexion solitaire, comme moyen exclusif d'opérer l'amendement pénitentiaire.

Nous voulons parler du système d'emprisonnement solitaire, suivi à Philadelphie, dans le pénitencier de Cherry-Hill, que nous avons déjà examiné dans le premier volume de cet ouvrage, sous un autre rapport, comme moyen d'empêcher, par l'effet matériel de l'isolement cellulaire, la corruption mutuelle des moralités. Ce système de Philadelphie commet une double erreur, quand il s' imagine avoir créé la théorie du repentir, par le seul fait de l'isolement du détenu, placé en face de lui-même ; quand il pense que la réflexion chez le criminel doit être essentiellement morale, et qu'il s'agit dès lors d'y contraindre l'esprit du détenu, par l'éloignement de toute distraction extérieure, et de l'y retenir sans cesse attaché par la permanence de la réclusion solitaire.

Rien n'est plus faux d'abord, que de croire l'esprit humain organisé de telle sorte, qu'il puisse s'appesantir constamment sur un sujet quelconque. La permanence de cet isolement serait plutôt propre à user et à détruire, qu'à fortifier l'influence de la réflexion solitaire. Pour conserver et renouveler les impressions de l'entretien mental, il faut au contraire des intermittences qui arrachent le détenu à l'isolement, pour

⁴⁰¹ *Ibid.*, p. 225-226.

⁴⁰² Alexis de Tocqueville et Gustave de Beaumont, *Du système pénitentiaire aux États-Unis*, *op. cit.*

l'appeler, non pas à l'association, mais à la réunion de jour, sous l'empire d'une discipline qui sache en écarter les dangers et en utiliser les ressources⁴⁰³.

Cette réponse de Lucas marque l'inexorable inflexion qu'a connue la pensée philanthropique, introduisant progressivement plus d'intimidation que d'amendement dans la volonté de punir par l'incarcération. Lucas lui-même, pourtant plus proche de Howard que de Moreau-Christophe, fera part de ses doutes quant au degré de solitude nécessaire dans les différents établissements carcéraux et pour les différentes peines. Dans son ouvrage somme, *Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*⁴⁰⁴, il consacre plus de deux cents pages à la comparaison des régimes d'Auburn et de Philadelphie, justifiant ses propos par des documents statistiques, avant, sans arriver véritablement à trancher (même si le système d'Auburn – travail en commun le jour et isolement la nuit – semble convenir davantage à ses exigences éthiques), de comparer ces expériences américaines avec celles des Pays-Bas, d'Angleterre, d'Irlande, d'Angleterre et de Suisse, donnant un satisfecit clair au pénitencier de Gand. Quant à l'architecte, pour Charles Lucas, son rôle est entièrement changé : « [...] il lui faut pour ainsi dire passer dans la pierre l'intelligence de la discipline »⁴⁰⁵.

Louis-Mathurin Moreau-Christophe (1799 – 1883)

Dans son *Traité de science et de législation pénitentiaire*⁴⁰⁶, Paul Cuhe, en 1905, s'essaya à déterminer ce qu'était la « science pénitentiaire », qu'il ne fit commencer en France qu'avec la Société générale des prisons créée en 1877. Cette tentative de qualification fut largement remise en question⁴⁰⁷, et il est plus pertinent de lui préférer la brochure de l'inspecteur général des prisons Léon Vidal, en 1868, qui la consacra à la définition, aux progrès, et aux résultats de la « science pénitentiaire »⁴⁰⁸. Ainsi qualifie-t-il cette dernière de « connaissance de l'ensemble des principes et des moyens propres à diriger l'exécution des peines de la manière la plus utile à la société et aux condamnés, c'est-à-dire à améliorer les criminels par la justice et à faire servir cette punition à leur amendement, en corrigeant les plus mauvais et en préservant de la corruption complète

⁴⁰³ *Ibid.*, p. 386-387.

⁴⁰⁴ Charles Lucas, *Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, *op. cit.*

⁴⁰⁵ « Compte-rendu d'une séance de la société de la maison de refuge pour les jeunes condamnés présidée par Montalivet, le 12 Juin 1836 », *Le Moniteur universel*, 29 juin 1836, p.1527-1528.

⁴⁰⁶ Paul Cuhe, *Traité de science et de législation pénitentiaire*, Paris, L.G.D.J., 1905.

⁴⁰⁷ Voir Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures*, *op. cit.*, p. 198.

⁴⁰⁸ Léon Vidal, *Coup d'œil sur la science pénitentiaire, ses œuvres et ses résultats principaux à notre époque*, Paris, Chaix, 1868.

ceux qui le sont moins »⁴⁰⁹. Léon Vidal ne se livre pourtant pas à une analyse, il se contente de constater que la « science pénitentiaire » s'est uniquement attelée à perfectionner chacun des trois systèmes : isolement cellulaire complet ; vie commune ; vie commune le jour avec silence et isolement la nuit. En 1868, cette *science* n'eut donc pour résultat le plus probant que l'établissement d'un catalogue de *bonnes intentions* de moralistes, législateurs et administrateurs. Pourtant, ce rattachement de la science pénitentiaire à la science empirique séduisit de nombreux spécialistes de tous bords dont Moreau-Christophe fut une figure de proue. Charles Lucas lui-même, défendant une pensée philanthropique, prétendit fonder, dès 1831, une « science des prisons ». Cette dernière aurait pour but, après une observation méticuleuse et l'étude des expériences des principaux pays du monde, de mettre au point le meilleur système pénitentiaire, celui qui permettrait à la fois de punir et de corriger efficacement⁴¹⁰.

En 1837, Moreau-Christophe reconnaît que la première impulsion à la science des prisons a été donnée par Lucas, puis par Tocqueville et Beaumont. Il se concentrera tellement à l'étude du système cellulaire qu'il réduira la science des prisons à l'architecture carcérale⁴¹¹. C'est précisément pour cette raison que l'étude même succincte de l'œuvre de Moreau-Christophe explicite notre propos. Dans le même esprit, les écrits d'Alphonse Cerfberr de Medelsheim, en 1844, sont également éclairants, mais moins axés sur le propos architectural⁴¹². Avec Moreau-Christophe, et d'une manière générale avec les hygiénistes qui ont fondé en 1829 les *Annales d'hygiène publique et de médecine légale* et autour des statisticiens qui, à partir de 1827, publient ou interprètent le *Compte général de l'administration de la justice criminelle*, le concept d'hygiénisme évoluera dans un sens tout autre que celui pensé par John Howard ou Benjamin Appert.

Les fautes et les crimes sont des maladies de la société qu'il faut travailler à guérir, ou, tout au moins, à diminuer ; et jamais les moyens de curation ne seront plus puissants que quand ils puiseront leur mode d'action dans les révélations de l'homme physique et intellectuel, et que la physiologie et l'hygiène prêteront leurs lumières à la science du gouvernement⁴¹³.

⁴⁰⁹ *Ibid.*, p. 24.

⁴¹⁰ Lettre de Charles Lucas à Alexis de Tocqueville et Gustave de Beaumont, mars 1831, citée dans Alexis de Tocqueville, *Œuvres complètes*, t. IV, *Écrits sur le système pénitentiaire en France et à l'étranger*, établi par Michelle Perrot, Paris, Gallimard, 1984, p.13 et 503.

⁴¹¹ *Ibid.*

⁴¹² Alphonse Cerfberr de Medelsheim, *La Vérité sur les prisons. Lettres à M. de Lamartine*, Paris, Mansut, 1844.

⁴¹³ *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, t. I, Paris, Gabon, 1829, p. VII.

Autour de 1840, les tenants du pouvoir ne parlent pas pour qualifier ce courant d'anti-philanthropie, mais de « vraie philanthropie », récusant les « excès de la sensiblerie » de la philanthropie chrétienne d'autrefois, « servant au mieux les intérêts de la société et de l'individu »⁴¹⁴. Comme l'avance Jean Lebrun dans son article « Cloître et Guérir »⁴¹⁵, autour de 1840, le vrai philanthrope veut du cellulaire, et Moreau-Christophe, inspecteur général des prisons françaises de 1837 à 1848, en sera l'incarnation. La prison des philanthropes devient celle des spécialistes. Dans le premier chapitre de cette étude, nous avons consacré un développement conséquent à la terminologie employée pour désigner le fait carcéral, que cette dernière soit employée par les détenus ou par l'*extérieur*, nourri à la fois de rapports officiels très peu lus et de romans populaires très fantasmés. Revenons-y un instant pour apprécier le sens que prend le terme *philanthrope* en prison, après les années 1840. Les détenus tournent en effet en dérision le terme même de *philanthrope* en le substituant dans leurs discussions à celui de *filou*⁴¹⁶. Aussi la philanthropie, que nous voyons multiple, insuffle-t-elle des idées contradictoires aux décideurs, et nous verrons plus loin qu'il y a, dans les prisons sorties de terre, des occurrences qui tiennent davantage des préconisations humaines d'un Docteur Arthus Barthélémy Vingtrinier, issues de sa brochure *Des prisons et des prisonniers*⁴¹⁷, que du mémoire rédigé par Moreau-Christophe *De la mortalité et de la folie dans le régime pénitentiaire*⁴¹⁸. Dans ce mémoire présenté à l'Académie Royale de médecine de Paris en 1839, Moreau-Christophe fait entre autres l'apologie du système cellulaire (axe principal de tous ses ouvrages), en se référant à une expérience américaine :

Dans l'état actuel de la science expérimentale des prisons, le système suivi par le pénitentier de Cherry-Hill, à Philadelphie, en Pennsylvanie, aux États-Unis d'Amérique, me paraît être celui qui approche le plus de la solution du problème.

Ce système est le seul qui puisse, à la fois, donner *satisfaction* à la vindicte publique, en faisant expier son *crime* au coupable ; *intimider* par l'exemple les malhonnêtes gens qui seraient tentés de l'imiter ; *empêcher* la contagion de s'étendre, en *obviant* à son danger ; enfin occasionner, sinon assurer, l'amendement *pénitentiaire* du

⁴¹⁴ « Compte-rendu d'une séance de la maison de refuge », *art. cit.*

⁴¹⁵ Jean Lebrun, « Cloître et guérir », *op. cit.*

⁴¹⁶ « Souvent aussi les criminels ont recours à des détournements comiques ou plaisants. Ainsi ils disent philanthrope pour filou. Ils intercalent, changent, réunissent des syllabes ou des voyelles, ajoutent des désinences augmentatives ou diminutives, changent les désinences, font des métathèses et des transpositions, etc. ». Émile Laurent, *Les Habités des prisons de Paris*, Lyon, Storck, 1890, p. 413.

⁴¹⁷ Arthus Barthélémy Vingtrinier, *Des prisons et des prisonniers*, Versailles, Klefer, 1840.

⁴¹⁸ Louis-Mathurin Moreau-Christophe, *De la mortalité et de la folie dans le régime pénitentiaire, et spécialement dans les pénitenciers de Philadelphie, d'Auburn, de Genève et de Lausanne (aux États-Unis et en Suisse)*, Paris, Baillière, 1839.

coupable, en rendant son *repentir* possible, sinon certain, par la force même de la peine subie.

C'est dire que ce système est le seul qui remplisse *toutes* les conditions d'une complète *pénalité*⁴¹⁹.

Moreau-Christophe propose néanmoins de l'adapter et de le perfectionner à la France, mais n'explique pas les *adaptations* qu'il souhaite opérer. Il étaye en revanche sa thèse en expliquant qu'ayant visité des pénitenciers dans plusieurs pays, il observe que là où l'isolement total n'est pas pratiqué, le régime d'intimidation physique est plus répressif. Il convoque ensuite des écrits de médecins⁴²⁰ et distord leurs propos pour soutenir le sien. Les deux principaux systèmes américains de Philadelphie, en Pennsylvanie et d'Auburn, dans l'État de New York, se disputent le champ de la réforme pénitentiaire, mais l'étude qui suivra des travaux de Tocqueville et Beaumont est plus éloquente à ce sujet. Dans ce mémoire, Moreau-Christophe d'une part compare les exemples américains à ceux de Lausanne et de Genève, d'autre part, soutient sans cesse sa thèse par des éléments scientifiques empruntés à des médecins, mais livrés à sa seule interprétation. Son ouvrage *De la Réforme des Prisons en France, basée sur la doctrine du système pénal et de l'isolement individuel*⁴²¹, qui nous fut déjà d'un apport précieux précédemment, est autrement plus éloquent en ce qui concerne le tour que va prendre la politique architecturale des prisons en France après 1840. En effet, si dans les deux premiers titres de son essai, Louis-Mathurin Moreau-Christophe dresse un bilan du fait carcéral sous la Restauration, dès le titre III, il se montre prescriptif quant à ce que devrait être une réforme du système pénal sous la monarchie de Juillet.

De la Réforme des Prisons en France, basé sur la doctrine du système pénal et de l'isolement individuel – Titre III

Pour comprendre une thèse dans toute son amplitude, il faut un propos contradictoire établi sur des bases objectives. Nous l'avons expliqué en préambule de cette étude, il existe peu de témoignages de prisonniers, si l'on excepte ceux qui sont devenus romanciers et les prisonniers politiques qui font des causes de leur emprisonnement leur principal propos. Mais en 1846, Pierre Joigneau, un opposant politique qui a connu

⁴¹⁹ *Ibid.*, p. 8-9.

⁴²⁰ Notamment Louis-René Villermé, *Des prisons telles qu'elles sont, et telles qu'elles devraient être*, Paris, Méquignon-Marvis, 1820.

⁴²¹ Louis-Mathurin Moreau-Christophe, *De la réforme des prisons en France*, *op. cit.*

l'emprisonnement, publie anonymement un des plus importants ouvrages sur la réalité carcérale : *L'Intérieur des prisons par un détenu*⁴²². Il est évident que des précautions d'usage sont à prendre concernant les propos de Joigneau.

Le titre troisième de l'ouvrage de Moreau-Christophe s'intitule « De la réforme des prisons, de ses principes, de ses moyens pratiques, de ses conditions d'applications ». C'est là tout un programme que Moreau-Christophe organise, hiérarchise, et rend financièrement soutenable en prenant pour comparaison les comptes des prisons d'autres pays, les États-Unis en tête. Il sait en outre qu'il doit convaincre la monarchie de Juillet, et que cette dernière est particulièrement sensible aux questions pécuniaires. Il commence par revoir l'économie des différents lieux de détention, en se fondant *stricto sensu* sur les articles du Code de 1810 amendé en 1832. Ce qui implique que ses préconisations sont déjà, dans le texte, prévues par la loi. Mais il y apporte des précisions. Notons aussi que s'il juge utile de rappeler ces dispositions en parlant de « réforme », c'est qu'elles n'ont jamais été appliquées. Prenons la remarque de Pierre Joigneau, postérieure de presque dix ans au mémoire de Moreau-Christophe : « La prison est un lieu de séquestration destiné à renfermer les êtres dangereux à la société. Tel est le but qu'a voulu atteindre le législateur lorsqu'il a fait de l'emprisonnement une peine autorisée par la nécessité »⁴²³. Pour la catégorie des détenus civils, Moreau-Christophe prévoit :

Trois sortes de prisons spéciales, à savoir :

- 1- Pour les *détenus pour dettes*, une *maison d'arrêt pour dettes*, dans toutes les villes où siègent un tribunal de commerce ;
- 2- Pour les *enfants détenus par voie de correction paternelle*, une *maison de correction paternelle*, dans chaque chef-lieu d'arrondissement ;
- 3- Pour les *aliénés non interdits*, une *maison de sûreté* près chaque tribunal de première instance⁴²⁴.

Pour la catégorie des détenus criminels, le projet s'appuie sur les arrêtés ministériels subséquents du Code de 1810 mais prend aussi pour base l'ordonnance du 6 juin 1830 et la loi du 9 septembre 1835 (art. 2). Y sont prévues :

Douze prisons spéciales, à savoir :

- 1- Pour les *inculpés constitués en état de mandat d'amener*, ou arrêtés en flagrant délit, une *maison de dépôt* dans chaque *municipalité* ;

⁴²² Pierre Joigneau, *L'Intérieur des prisons*, *op. cit.*

⁴²³ Pierre Joigneau, *L'Intérieur des prisons*, *op. cit.*, p. 1.

⁴²⁴ Louis-Mathurin Moreau-Christophe, *De la réforme des prisons en France*, *op. cit.*, p. 254-255.

- 2- Pour les *prévenus* des crimes et délits contre lesquels a été décerné un mandat d'arrêt ou de dépôt, une *maison d'arrêt*, près de chaque tribunal de première instance ;
- 3- Pour les *accusés* de crimes contre lesquels il a été rendu une ordonnance de prise de corps, une *maison de justice* près de chaque cour d'assises ;
- 4- Pour les *contrevenants* condamnés par les tribunaux de *police municipale*, à cinq jours et au-dessous d'emprisonnement, une *prison cantonale* dans chaque chef-lieu de justice de paix ;
- 5- Pour les *délinquants* condamnés par les tribunaux de *police correctionnelle*, à la peine d'un an et au-dessous d'emprisonnement, une *maison de correction* dans chaque chef-lieu de département ;
- 6- Pour les *délinquants* condamnés par les tribunaux de *police correctionnelle*, à plus d'un an d'emprisonnement, une *maison centrale de correction*, par circonscription de plusieurs départements réunis ;
- 7- Pour les *criminels* condamnés par les cours d'assises à la peine de la *réclusion*, une *maison de force*, aussi par circonscription de plusieurs départements réunis ;
- 8- Pour les *criminels politiques* condamnés par les cours d'assises ou la Cour des Pairs, à la peine de la *détention*, une *forteresse* désignée par ordonnance du roi, sur le territoire continental du Royaume ;
- 9- Pour les *mêmes criminels* condamnés à la *déportation*, une *prison de déportation*, hors du territoire continental, dans l'une des possessions françaises déterminée par une loi, lorsque les juges ont déclaré que cette peine serait infligée ;
- 10- Pour les *criminels* condamnés par les cours d'assises aux *travaux forcés* à temps ou à perpétuité, un *bagne* dans chacun des trois ports de Brest, de Rochefort et de Toulon ;
- 11- Pour les *enfants* au-dessous de seize ans, *retenus* ou *condamnés* en vertu des articles 66 et 67 du Code pénal, une *maison de correction* spéciale par ressort de Cour royale, ou par circonscription de départements réunis ;

12- Pour les condamnés *transférés*, conduits de brigade en brigade, une *chambre de sûreté* dans chaque *caserne de gendarmerie*⁴²⁵.

Autant d'édifices différents, régis par des normes différentes, et construits sous des formes convenables à leur objet. Mais de cela, Moreau-Christophe ne dit rien de précis. En revanche, s'il « place les réformes administratives au premier rang de toutes celles qui sont à établir dans le régime intérieur de nos prisons »⁴²⁶, et qu'il consacre une longue section de son essai au projet de création d'une direction générale des prisons⁴²⁷, c'est ensuite que ses charges contre la philanthropie antérieure à celle qu'il conçoit (développée par Charles Lucas, John Howard ou Benajmin Appert) sont les plus lourdes.

La philanthropie « utopique » ?

C'est ainsi que Louis-Mathurin Moreau-Christophe qualifie les tentatives qui ont précédé sa proposition de réforme. Ainsi le formalise-t-il dans le préambule du chapitre II :

Assurément, tous les bons esprits sont d'avis de concilier, autant que possible, avec la nécessité de la répression, avec les exigences de la sûreté publique, avec la juste rigueur des peines, les sentimens de commisération et d'humanité. Mais la philanthropie va plus loin ; elle se met, en quelque sorte, du côté des criminels contre la société ; et c'est toujours aux plus fameux malfaiteurs qu'elle prodigue ses préférences. Maint philanthrope laisserait mourir de faim un ouvrier honnête, qui s'éprend d'un beau zèle pour ce même homme, si quelque méfait vient à le conduire à Brest ou à Toulon⁴²⁸.

Il faut admettre que la pensée de Moreau-Christophe fait florès à son époque, et fut d'ailleurs saluée de nombreux essayistes comme Théodore Muret :

D'après cela, on ne doit pas s'étonner des plans merveilleux proposés par les philanthropes dans leurs utopies. Il leur faudrait, pour les voleurs, des *maisons pénitentiaires* (on ne veut plus du mot de *prison*) qui fussent des espèces d'établissemens non seulement propres et salubres, ce qui est très juste, mais encore presque agréables. Là, les malfaiteurs auraient une vue pittoresque, pour le cas où ils seraient amateurs de la Nature ; des logemens bien disposés [...] C'est au point que les

⁴²⁵ *Ibid.*, p. 256-257.

⁴²⁶ *Ibid.*, p. 268.

⁴²⁷ *Ibid.*, p. 283-295.

⁴²⁸ *Ibid.*, p. 358-359.

condamnés, en subissant leur peine, se trouveraient beaucoup plus heureux que le peuple de nos villes et de nos campagnes⁴²⁹.

Ce « troisième mouvement philanthropique »⁴³⁰, plus pragmatique et plus scientifique, donne la priorité à la défense de la société. Sans plaider en faveur des thèses de Moreau-Christophe, il faut considérer que ces dernières connaissent un certain succès dû aux problèmes sociaux de la fin de la monarchie de Juillet. La société est en proie à une croissance effrayante de la criminalité – c’est d’ailleurs un des arguments de Moreau-Christophe, lorsqu’il exploite les chiffres de la statistique pénitentiaire –, à des récidives et à des bandes organisées dont d’anciens bagnards et prisonniers sont le vivier. On cesse alors, dans l’opinion publique comme au sein de l’État, de vouloir la prison comme lieu d’amendement, mais on la veut intimidante, dissuasive, et réglant les problèmes de promiscuité des détenus. Le moyen à privilégier serait la cellule car elle isole les criminels, les sépare, et empêche et ralentit la *contagion* du mal. La peur de cette criminalité organisée est clairement théorisée par Louis-Mathurin Moreau-Christophe puis par Alexis de Tocqueville.

« L’architecte de la prison est le premier exécuteur de la peine »⁴³¹

La section première du livre II, intitulée, *De l’architectonique des prisons*, ne laisse pas de doutes sur l’objectif de l’auteur. Il y développe un système de comparaisons des maisons centrales françaises existantes avec les pénitenciers d’Auburn et de Philadelphie. De toute évidence, il nous faudra nous attarder sur ces exemples. Mais recourir aux études *in situ* d’Alexis de Tocqueville et Gustave de Beaumont⁴³² paraît plus légitime.

En revanche, deux aspects de la pensée de Moreau-Christophe doivent être soulignés, concernant la conception de l’architecture carcérale. Le premier est l’apologie de la cellule. Il prône « l’isolement absolu, de jour et de nuit, des mêmes moralités, au moyen de cellules et de préaux *solitaires* pouvant servir d’atelier de travail *individuels*. – C’est le système suivi dans le pénitencier de *Cherry-Hill*, près de Philadelphie, en Pennsylvanie »⁴³³. Le deuxième aspect, dont les chapitres à venir de notre étude seront la

⁴²⁹ Théodore Muret, *Observations sur l’ouvrage de M. Moreau-Christophe De l’état actuel des prisons en France*, Quotidienne du 30 janvier 1837, cité dans Louis-Mathurin Moreau-Christophe, *De la réforme des prisons en France*, op. cit., p. 359.

⁴³⁰ Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures*, op. cit., p. 203.

⁴³¹ Louis-Mathurin Moreau-Christophe, *De la réforme des prisons en France*, op. cit., p. 379.

⁴³² Alexis de Tocqueville et Gustave de Beaumont, *Du système pénitentiaire aux États-Unis*, op. cit.

⁴³³ Louis-Mathurin Moreau-Christophe, *De la réforme des prisons en France*, op. cit., p. 384.

démonstration, est l'importance politique donnée à l'architecte. Les premières phrases de la section lui sont indirectement consacrées :

L'architectonique est l'une des branches les plus importantes de la Science des prisons.

On pourrait même dire qu'elle est toute la Science, aujourd'hui que *l'isolement des moralités* est toute la Réforme.

[...] L'architectonique des prisons n'est point en effet une science de poète ; elle est tout-à-fait étrangère aux trois ordres, et c'est ailleurs qu'à Rome qu'elle va chercher ses inspirations.

Son œuvre est grande ; elle est nouvelle ; je ne sache pas qu'en France on l'ait encore jamais comprise.

C'est qu'en effet elle touche au point le plus sublime de l'humanité sociale ; à la liberté individuelle du citoyen.

Une prison, c'est le symbole en pierre et en fer de cette peine amère appelée l'emprisonnement.

L'architecte de la prison est donc le premier exécuter de la peine ; c'est le premier fabricant de l'instrument du supplice ; c'est le précurseur du geôlier⁴³⁴.

Selon Moreau-Christophe, ce sont les penseurs des Lumières eux-mêmes, en érigeant la liberté comme premier bien de l'homme, qui font de la prison, édifice censé l'en priver, un programme de toute noblesse. Notons l'emphase du propos, ainsi que la recherche réactionnaire de *symbolisme* dans l'édifice, qui nous ramènerait volontiers à la prison de Ledoux s'il ne s'agissait si souvent dans le propos de Moreau-Christophe d'en finir avec l'Ancien Régime et d'en débiter avec l'encellulement. Enfin, la prison sera assurément *performative*. Ses murs, sa distribution, toute sa conformation même sera l'« instrument » du châtement. Telles sont les vues de Moreau-Christophe. Et si les développements qui suivent plaident avec tant de renforts d'arguments en faveur du cellulaire, c'est que le Code pénal ne contient rien de précis sur le mode d'« *application architecturale* de la peine d'emprisonnement »⁴³⁵. Quant à la distribution intérieure, l'article 614 du Code d'instruction criminelle laisse un vide relatif, précisant uniquement que les prisonniers d'une même catégorie seront emprisonnés dans un local commun. Le vide juridique en matière d'architecture carcérale explique le fait que l'on ait beaucoup pensé et peu construit. Les projets des différents architectes ainsi que les plans levés à

⁴³⁴ *Ibid.*, *op. cit.*, p. 378-379.

⁴³⁵ *Ibid.*, *op. cit.*, p. 380.

l'étranger n'en sont pas moins éloquents. Dans cette catégorie, un siècle sépare Jeremy Bentham d'Alexis de Tocqueville. Mais ce n'est là que théorie, d'un point de vue idéologique.

III. La pensée de Jeremy Bentham : une économie pénale

Précisions bibliographiques

Le texte servant de support à tous les développements de cette étude, à savoir le *Panoptique, Mémoire sur un nouveau principe pour construire des maisons d'inspection, et notamment des maisons de force*⁴³⁶, est précédé d'un *Avertissement* qu'il convient d'expliquer. Le texte français du *Panoptique* publié en 1791 sur ordre de l'Assemblée nationale est aujourd'hui introuvable, et la version consultable, conservée à la bibliothèque du British Museum⁴³⁷, a été tirée de l'ouvrage anglais par Étienne Dumont et authentifiée par Bentham, comme le montre la lettre d'envoi datée du 25 novembre 1791 et publiée en tête du texte. La traduction d'Étienne Dumont qui nous sert de support a été réalisée à partir de *The Works of Jeremy Bentham, Published Under the Superintendance of His Executor, John Bowring, Edimbourg, 1838-1843*. Michelle Perrot, dans la postface de l'édition du texte original publiée en 1977⁴³⁸ s'attarde sur l'histoire compliquée du *Panoptique* et de son édition. Cette précision bibliographique n'est pas pure coquetterie, dans la mesure où toute l'œuvre de Bentham a été traduite en français par le genevois Étienne Dumont, et qu'il existe une vraie immixtion de la pensée de ce dernier dans le legs benthamien. En effet, Dumont rencontre Bentham en 1788, et débute une correspondance avec lui ainsi qu'une traduction de ses écrits. « Dumont avait tous les talents, mais il lui manquait l'étincelle du génie. Bentham était dépourvu de la grâce, de la chaleur, de la clarté d'esprit et d'écriture de Dumont, mais il avait l'étincelle du génie qui embrasa son disciple, son interprète, son ami »⁴³⁹. Robert Roth, dans son ouvrage sur la prison de Genève⁴⁴⁰, étudie très précisément les relations de Bentham et Dumont, dans la mesure où ces dernières sont essentielles pour comprendre la genèse de ladite prison, première occurrence d'engence benthamienne en Europe. Et ses conclusions rejoignent la saillie de la revue *L'Utilitaire*, en 1829 : « Les noms [de Bentham et de Dumont] ne devraient pas être plus séparés que ceux de Kepler et Newton »⁴⁴¹. Et Étienne Dumont ne cache pas sa

⁴³⁶ Jeremy Bentham, *Panoptique. Mémoire sur un nouveau principe pour construire des maisons d'inspection et notamment des maisons de force* [1791], Paris, Belfond, 1977.

⁴³⁷ Cote BM 1127b.

⁴³⁸ Michelle Perrot, « L'Inspecteur Bentham », postface à *Jeremy Bentham, le Panoptique, précédé de L'Œil du pouvoir : entretien avec Michel Foucault*, Paris, Belfond, 1977, p. 171-223.

⁴³⁹ Jean Martin, *Étienne Dumont, 1759-1829 : l'ami de Mirabeau, le voyageur, le patriote genevois*, Neuchâtel, Baconnière, 1942, p. 77.

⁴⁴⁰ Robert Roth, *Pratiques pénitentiaires et théorie sociale*, op. cit.

⁴⁴¹ « Discours préliminaire », *L'Utilitaire*, n° 1, 1829, p. XXX, cité par Robert Roth, *Pratiques pénitentiaires et théorie sociale*, op. cit.

contribution. Lorsque la *Bibliothèque Britannique* publie des extraits traduits de *Introduction to the Principles of Morals and Legislation* (édition anglaise de 1789), dont Dumont utilise lui-même la substance dans la première partie des *Traité de législation civile et pénale*⁴⁴², ce dernier confie : « J’entrepris non une *traduction* de cet ouvrage, mais une *interprétation* qui fut, à certains égards, un abrégé et à d’autres un commentaire. [...] il falloit éclaircir les propositions abstraites par des exemples, faire présumer les résultats pour entretenir l’intérêt »⁴⁴³. Dumont est en outre fier de « marcher en ami et non en esclave à côté de mon auteur »⁴⁴⁴. Étienne Dumont a certes assuré à Jeremy Bentham une audience nouvelle, mais il ne nous revient pas de faire la partition exacte des apports précis de l’un et de l’autre dans la pensée attribuée à Bentham. Il convenait en revanche de faire ce préambule bibliographique, de même qu’il est nécessaire de mentionner qu’aucune synthèse comme celle que nous proposons n’aurait pu être menée sans les nombreux travaux de Michelle Perrot sur Jeremy Bentham et le panoptisme compris comme concept.⁴⁴⁵

⁴⁴² Etienne Dumont, *Traité de législation civile et pénale, extraits des manuscrits de Jeremy Bentham* [1802], Paris, Rey et Gravier, 1830.

⁴⁴³ Etienne Dumont, « Lettre aux rédacteurs de la Bibliothèque britannique sur les ouvrages de Bentham », *Bibliothèque britannique*, t. V, Genève, Imprimerie de la Bibliothèque Britannique, 1797, p.158.

⁴⁴⁴ *Ibid.*, p. 159.

⁴⁴⁵ Michelle Perrot (dir.), *L’Impossible Prison, op. cit.*, Michelle Perrot, « L’Inspecteur Bentham », *op. cit.*

A. Une économie de la peine dont l'architecture n'est que le corollaire

Assimiler les conceptions utilitaristes de Jeremy Bentham à une forme de totalitarisme peut paraître audacieux, mais Evelyne Griffin-Collart, intitulant son article *Bentham : de l'utilité au totalitarisme*⁴⁴⁶, a ouvert la voix de ce type d'interprétation. Dans le développement qui suivra, nous souhaitons préciser la pensée générale de Jeremy Bentham, afin de mieux en comprendre les répercussions sur le modèle architectural qu'il propose : le panoptique⁴⁴⁷.

Il est à présent communément admis que l'organisation rationnelle du travail, dont émane le concept d'utilitarisme, a pris sa source en Grande Bretagne. Jeremy Bentham en est d'ailleurs souvent considéré comme le père, ce qui doit être nuancé si l'on reconnaît dans sa conception de la chose les éléments hérités de Thomas Hobbes, de Francis Bacon, de David Hume, ou empruntés aux économistes comme John Stuart Mill⁴⁴⁸. Mais Jeremy Bentham a eu ce talent de considérer que cette doctrine était la seule manière d'aboutir au bonheur du plus grand nombre et ainsi de la transformer en véritable machine de guerre pour l'assainissement de la justice et de l'administration. Griffin-Collart développe cette idée :

Ayant adopté le principe d'utilité comme l'axiome de morale jugé évident par le sens commun, il se débarrassera aussitôt de tout autre fondement susceptible d'être également allégué : le principe ascétique, sorte de perversion du principe religieux de la poursuite du salut ou encore d'inversion du principe d'utilité, ainsi que les nouveaux fondements qu'en cet âge si fécond en réflexions éthiques, les Anglais et les Écossais venaient de le découvrir⁴⁴⁹.

Ce philanthrope d'un genre particulier, à la fois économiste et juriste, touchant à tous les domaines pour accomplir ses desseins, a occupé toute sa vie à la rédaction de codes civil, pénal, constitutionnel, soucieux d'assurer à la société anglaise de son temps le *maximum de bonheur*. Et pour ce faire, loin des philanthropes empreints d'empathie, il met en œuvre des procédés pragmatiques et raisonnables, instruments objectifs d'organisation.

⁴⁴⁶ Evelyne Griffin-Collart, « Bentham : de l'utilité au totalitarisme ? », *Revue Internationale de Philosophie*, n°141, Bruxelles, 1982.

⁴⁴⁷ Annexe 2 pl. 9x.

⁴⁴⁸ John Stuart Mill, *L'Utilitarisme* [1863], Paris, Flammarion, 2008.

⁴⁴⁹ Evelyne Griffin-Collart, « Bentham, de l'utilité à l'utilitarisme ? », *art. cit.*, p. 302.

Il souhaite ne rien laisser au hasard. Le panoptique participe de cette volonté obsessionnelle. Ainsi Michelle Perrot d'expliquer :

Le panoptisme constitue le modèle le plus achevé de l'utopie du pouvoir tentaculaire, qui passe par le regard et la visibilité, esquisse de *Big Brother*, en somme, intériorisé par les sujets. Ainsi fonctionne le « totalitarisme de l'ordinaire », celui du quotidien des sociétés démocratiques, qui, plus qu'une opposition frontale, suscite des résistances, capables de gripper la machinerie du pouvoir. Le nietzschéisme de Foucault offrait aux rebelles les perspectives des « grondements de la bataille » – dernier mots du livre [Surveiller et punir]⁴⁵⁰ –, dans laquelle lui-même était fortement impliqué⁴⁵¹.

Définir la place de l'apport de Bentham à l'architecture carcérale dans une étude comme la nôtre est une affaire compliquée. Économiste de formation, Bentham ne se pique d'architecture que pour illustrer ses thèses dans le domaine qui le préoccupe, celui que l'on nomme, dans la droite ligne des travaux de John Stuart Mill, l'utilitarisme. En outre, si la plupart des travaux de Bentham sont édités dans le troisième tiers du XVIII^e siècle, ils ne sont connus que d'une maigre élite intellectuelle et n'ont de véritable influence sur l'architecture française que plus d'un demi-siècle plus tard. En effet, l'Assemblée de 1791 décerne à Jeremy Bentham comme à beaucoup d'autres étrangers le titre de citoyen français en qualité de « citoyens étrangers distingués par leurs actions ou leurs écrits en faveur de la liberté, de l'humanité et des bonnes mœurs »⁴⁵². Le *Panoptique* est alors édité, mais pas publié, ce qui signifie qu'il ne sera pas diffusé en librairie et restera confidentiel, connu du grand public par le seul filtre des controverses auxquelles il donna lieu. Quant au projet architectural en lui-même, il fut adopté unanimement par le directoire du département de Paris, à en croire Étienne Dumont⁴⁵³. Mais alors qu'on prenait les mesures pour le mettre en exécution, le département fut entraîné dans le renversement de la Constitution et de la monarchie. Le panoptique en tant que monument serait donc une victime indirecte du 10 août 1792 et de la chute du roi. Dans les décennies qui suivent, l'idée d'un plan panoptique pour édifier les prisons pénètre lentement. Toujours selon Dumont, les réformateurs français voyaient dans le projet « une gêne qui équivalait à

⁴⁵⁰ Michel Foucault, *Surveiller et Punir*, op. cit.

⁴⁵¹ Michelle Perrot, *Les Ombres de l'histoire*, op. cit., p. 11.

⁴⁵² Texte du décret présenté par Gadet dans les Procès verbaux des comités d'instruction public de l'Assemblée législative.

⁴⁵³ Étienne Dumont, *Œuvres de Jeremie Bentham*, t. I, Bruxelles, Société Belge de Librairie, 1840, p. 223.

toutes les tyrannies ensemble : une maison de ce genre leur présentait l'image de l'enfer »⁴⁵⁴.

C'est dans une circulaire de 1825 que s'affirme pour la première fois en France le principe panoptique : « Sans prescrire la forme panoptique adoptée en Angleterre, l'administration tient rigoureusement à ce que la disposition de tous les corps de bâtimens soit telle, qu'à l'aide d'un point central ou d'une galerie intérieure, la surveillance de toutes les parties de la prison puisse être exercée par une seule personne ou par deux au plus »⁴⁵⁵. Cette circulaire est à la fois suffisamment précise quant à l'emploi du personnel et suffisamment vague quant aux moyens architecturaux pour atteindre son objectif, que l'on pouvait incontestablement la superposer aux prescriptions rigoureuses et précises de Jeremy Bentham quand il décrit son plan panoptique :

Une maison de pénitence sur le plan que l'on vous propose seroit un bâtiment circulaire ; ou plutôt, ce seroient deux bâtimens emboîtés l'un dans l'autre. Les appartemens des prisonniers formeroient le bâtiment de la circonférence sur une hauteur de six étages : on peut se les représenter comme des cellules ouvertes du côté intérieur, parce qu'un grillage de fer peu massif les expose en entier à la vue. Une galerie à chaque étage établit la communication ; chaque cellule a une porte qui s'ouvre sur cette galerie.

Une tour occupe le centre : c'est l'habitation des inspecteurs ; mais la tour n'est divisée qu'en trois étages, parce qu'ils sont disposés de manière que chacun domine en plein deux étages de cellules. La tour d'inspection est aussi environnée d'une galerie couverte d'une jalousie transparente, qui permet aux regards de l'inspecteur de plonger dans les cellules et qui l'empêche d'être vu, en sorte que d'un coup d'œil il voit le tiers des prisonniers, et qu'en se mouvant dans un petit espace, il peut les voir tous dans une minute.⁴⁵⁶

Le principe panoptique, qui en plus de se montrer très prescriptif d'un point de vue formel, était sous-tendu par une idéologie très forte (« fût-il [l'inspecteur] absent, l'opinion de sa présence est aussi efficace que sa présence même »⁴⁵⁷) n'allait pas forcément de soi pour les architectes, qui, s'ils n'avaient aucun scrupule à s'en inspirer, ne consentaient pas

⁴⁵⁴ Jeremy Bentham, *Théorie des peines*, t. I, *op. cit.*, p. 202.

⁴⁵⁵ Circulaire du 24 février 1825, reproduite dans Charles Lucas, *Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, t. I, *op. cit.*, p. CXIII.

⁴⁵⁶ Jeremy Bentham, *Panoptique*, *op. cit.*, p. 7-8.

⁴⁵⁷ *Ibid.*, p. 8.

à l'adapter strictement d'un point de vue formel. Louis-Pierre Baltard – dont le travail de doctrine architecturale fera l'objet d'un développement plus loin – s'y déclare de prime abord défavorable. Il publie en 1829 une *Architectonographie des prisons*, qui illustre le développement d'une réflexion spatiale sur le système pénitentiaire, mais qui fait aussi montre de la persistance d'un courant hygiéniste particulièrement sensible à la circulation de l'air et de la lumière. Baltard s'élève donc à la fois contre la prison-cachot de l'Ancien Régime et contre le panoptique anglais, trop systématique⁴⁵⁸. Une prison conforme à la circulaire de 1825 sortira néanmoins de terre, sous les plans d'Hippolyte Lebas, prison qui allait devenir La Petite Roquette (1825-1836), et qui fut ensuite affectée aux enfants avant d'être démolie en 1874. Mais si elle a la forme du panoptique, elle n'en a pas nécessairement ni l'esprit, ni l'exacte distribution interne.

La Petite Roquette : entre architecture parlante et panoptisme⁴⁵⁹

Le plan de la prison de la Petite Roquette s'inspire du panoptique et des expériences anglaises et écossaises. Autour de 1790, des prisons panoptiques semi-circulaires ont en effet été construites au Royaume-Uni (Bridewell, Edimbourg), adoptant cependant un plan moins systématique que celui proposé par Jeremy Bentham⁴⁶⁰. On constate aussi dans le même temps l'érection d'établissements à plans rayonnants où la surveillance s'exerce sur des couloirs bordés de cellules. Les concepts de Bentham en matière d'*économie carcérale* ont beaucoup inspiré les prisons européennes, mais n'ont jamais été repris dans leur intégralité.

Le plan de la Petite Roquette est tout à fait représentatif de cette époque de forte émulation architecturale. A l'intérieur d'un hexagone, six galeries de trois étages rayonnent à partir d'une tour centrale de surveillance dont le sommet est occupé par une chapelle. Les enfants enfermés dans cette « maison de rééducation » dès 1836 connaissent d'abord le régime de Gand puis celui d'Auburn associés : isolement cellulaire la nuit et travail silencieux en commun le jour. Mais à partir de 1838, le système de Philadelphie est introduit, ce qui entraîne comme transformations la construction de préaux cellulaires en 1841 ou encore d'alvéoles d'isolation dans la chapelle. Cette prison présente donc un plan

⁴⁵⁸ Voir annexe 2, pl. 6.1 à 6.5, 6.10, 6.11.

⁴⁵⁹ Annexe 2, pl. 2.1 à 2.16.

⁴⁶⁰ Une fois encore, la bibliographie en langue française fait défaut. Pour étudier cette période se reporter à Thomas A. Markus, « Nineteenth Century Scottish Prisons », *Communication au colloque international d'histoire pénitentiaire, Fontevault*, septembre 1982, et, Thomas A. Markus (dir.), *Order in Space and Society : Architectural Form and its Context in the Scottish Enlightenment*, Edinburgh, Mainstream, 1982. Se reporter aussi à l'article Thomas A. Markus, « Pattern of the Law », *Architectural Review*, CXVI, 1954, qui tient de sa date de parution son caractère pionnier.

centré mais pas rigoureusement panoptique, puisque la tour centrale n'est reliée aux corps de bâtiments concentriques que par de simples passerelles. Il y a là possibilité de passage mais non de vue. L'apparente unité *panoptique* de la Roquette, modèle auburnien avéré, est alors plus symbolique qu'utilitaire. Six tours rondes cantonnent les saillants de l'hexagone. Une corniche sur modillons suggère un chemin de ronde. Le bossage de l'appareil rappelle, comme tout l'édifice, la rudesse médiévale. Bruno Foucart ira jusqu'à rapprocher cette prison du Château Sforza à Milan⁴⁶¹. Les tours d'angles enferment les escaliers, les baies qui ouvrent sur l'extérieur éclairent les couloirs desservant les cellules qui donnent sur l'intérieur. La Petite Roquette est véritablement à la fois une prison d'inspiration médiévale et d'esprit moderne, et témoigne de l'évolution lente mais inexorable de l'architecte en matière de bâti carcéral.

Jeremy Bentham : une pensée originale ?

La place particulière de l'œuvre de Bentham dans l'histoire du fait carcéral pourrait laisser entendre qu'il a construit une pensée marginale, radicale et complètement autonome, thèse qui serait renforcée par la lenteur qu'ont eue ses idées à être diffusées. Mais il n'en est rien. Bentham fut très influencé par Beccaria, à qui il témoigna toute son admiration⁴⁶². Même s'il s'en éloigne d'un point de vue théorique en faisant fi de « l'étroite union entre la loi morale et la loi pénale »⁴⁶³, il puise à sa source lorsqu'il établit « une définition rigoureuse du principe, un développement systématique des conséquences »⁴⁶⁴ en matière pénale. Son admiration pour Beccaria atteint néanmoins sa limite lorsqu'il essaye de corriger ce qu'il qualifie d'« excès d'humanisme »⁴⁶⁵. Or, si l'on se réfère au texte de Cesare Beccaria⁴⁶⁶, on observe qu'en dépit de ses aspirations clairement abolitionnistes, son inclination vers la détention carcérale est justifiée par des arguments plus prosaïques que véritablement altruistes⁴⁶⁷. Mais comme Beccaria, il veut tendre vers une peine *égalitaire*, et va questionner l'outil carcéral dans ce sens.

⁴⁶¹ Annexe 2, pl. 9.16.

⁴⁶² Elie Halévy, *La Formation du radicalisme philosophique* [1901], t. I, *La Jeunesse de Bentham (1776-1789)*, Paris, PUF, 1995, p. 30.

⁴⁶³ Faustin Hélie, « Introduction », dans Cesare Beccaria, *Des délits et des peines*, Paris, Guillaumin, 1856, p. LI.

⁴⁶⁴ Elie Halévy, *La Formation du radicalisme philosophique*, t. I, *op. cit.*, p. 100.

⁴⁶⁵ Evelyne Griffin-Collard, « Égalité et Justice dans l'utilitarisme, Bentham, J.S. Mill, H. Sidgwick » dans *L'Égalité*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 40.

⁴⁶⁶ Voir annexe 5.

⁴⁶⁷ « Le frein le plus puissant pour arrêter les crimes n'est pas le spectacle terrible mais momentané de la mort d'un scélérat, c'est le tourment d'un homme privé de sa liberté, transformé en bête de somme et qui paie par ses fatigues le tort qu'il a fait à la société. » Cesare Beccaria, *Des délits et des peines*, Garnier-Flammarion, *op. cit.*, p. 128.

Montesquieu est aussi très présent dans le substrat de la pensée benthamienne : ce dernier souscrit à l'idée que la peine ne doit pas reproduire les aléas de la jurisprudence de l'Ancien Régime. De plus, comme tous les publicistes anglais, Jeremy Bentham était très au fait des constats établis par John Howard lors de ses expéditions pénitentiaires. On sait d'ailleurs des deux hommes qu'ils se sont rencontrés et même appréciés⁴⁶⁸. Plus qu'une véritable parenté, on peut déceler dans les travaux de Jeremy Bentham et de John Howard une certaine complémentarité. L'étude que Leon Radzinowicz consacre à Howard⁴⁶⁹ met en évidence la complexité, mais aussi la fécondité de leurs rapports. La postérité des deux hommes est d'ailleurs comparable. Mais force est de constater qu'aucun de leurs projets, même approuvés par le Parlement anglais, ne seront réalisés. Ils sont en revanche des sources dans lesquelles les réformateurs vont constamment puiser dans le domaine des réformes pénitentiaires à venir⁴⁷⁰.

En construisant sa pensée autour de l'utilitarisme, Bentham se démarque de Beccaria dans sa conception de la peine privative de liberté. Ce dernier va construire en partie son argumentation sur le caractère infaillible de peine :

Un des moyens les plus sûrs de réprimer les délits, ce n'est pas la rigueur des châtimens, mais leur caractère infaillible [...] et la sévérité inexorable qui, pour être une vertu efficace, doit aller de pair avec une législation clémente. La certitude d'une punition, même modérée, fera toujours plus d'impression que la crainte d'une peine terrible si à cette crainte se mêle l'espérance de l'impunité⁴⁷¹.

La prison permet la modération des peines, et est en ce sens l'outil adapté à la philosophie pénale de Cesare Beccaria. Pour Jeremy Bentham, c'est le principe d'utilité qui va sous-tendre son argumentation en faveur du carcéral. Il s'oppose aux peines « indues », car elles sont « mal fondées, inefficaces, superflues ou trop dispendieuses »⁴⁷². Mais le *tout carcéral* en matière de pénalité ne répond que partiellement aux attentes de Bentham. Lorsqu'il évalue les mérites de la peine d'emprisonnement à l'examen de six

⁴⁶⁸ Eric Stockdale, *A Study of Bedford Prison*, London, Phillimore, 1977, p. 73.

⁴⁶⁹ Leon Radzinowicz, « John Howard » dans John C. Freeman, *Prisons past and future*, London, Heinemann Educational, 1978, p. 11.

⁴⁷⁰ Sidney Webb et Beatrice Webb, *English prisons under local government*, London, Cass, 1963, p. 40. Le *Prison Act* de 1791, qualifié par les Webb de première réglementation générale britannique en la matière, marque en quelque sorte un point de rencontre législatif entre Jeremy Bentham et John Howard (à titre posthume pour ce dernier, mort peu de temps auparavant), cité dans Robert Roth, *Pratiques pénitentiaires*, *op. cit.*

⁴⁷¹ Cesare Beccaria, *Des délits et des peines*, *op. cit.*, p. 123 ; Annexe 5.

⁴⁷² Jeremy Bentham, *Théorie des peines et des récompenses*, t. I, *op. cit.*, p. 79.

critères⁴⁷³ : annihilation du pouvoir de nuire, profit, égalité, divisibilité, exemplarité et simplicité, la question de l'égalité n'est pas entièrement tranchée⁴⁷⁴. Quant à l'utilité de la peine de prison, qui est le point nodal de la réflexion de Bentham, elle sera elle aussi lourdement discutée dès lors qu'il s'agira de construire une prison neuve⁴⁷⁵.

⁴⁷³ *Ibid.*, p. 124-127.

⁴⁷⁴ Robert Roth, *Pratiques pénitentiaires, op. cit.*, p. 121-122.

⁴⁷⁵ *Ibid.*, p. 122-123.

B. Le plan panoptique compris comme une matrice

Le panoptique, contrairement aux arguments qui ont pu être avancés par ses détracteurs, est pensé par Jeremy Bentham dans l'esprit d'améliorer la vie des prisonniers, mais selon une conception du bien-être qui lui est propre, et pourrait laisser supposer le contraire. Le fait que la surveillance puisse s'y faire à moindre coût était un des aspects garants de sa faisabilité. Comme le dit Evelyne Griffin-Collart, « Le Panoptique offre un exemple d'application parfaitement réussi du principe d'utilité à un cas particulier : punir. L'utilité exige en effet que chaque prisonnier paie sa faute de façon à ne plus être tenté de recommencer et que la punition soit dissuasive pour tous. Elle ne réclame rien de plus »⁴⁷⁶. Jeremy Bentham était en effet opposé à la peine capitale et aux châtiments corporels excessifs, comment l'était Cesare Beccaria dans une certaine mesure. Il souhaitait, à l'instar des Lumières, proportionner le châtiment au délit, en privilégiant la réforme des mentalités ainsi que l'hygiène physique et morale, et surtout faire organiser un travail auprès des détenus afin que la société n'ait à supporter le trop lourd poids de leur incarcération. Mais la réalisation du programme tel que le prévoit initialement Bentham s'avère impossible parce que trop coûteuse, aussi doit-il effectuer des coupes sombres et arriver à une proposition qui, d'un point de vue architectural, ne laisse entrevoir les progrès qu'en termes de rentabilité, non plus en ce qui concerne le bien-être des détenus. Michel Foucault fait du plan panoptique une description dont le tour lapidaire laisse transparaître le caractère simplement effrayant de l'édifice :

[...] à la périphérie, un bâtiment en anneau ; au centre une tour ; celle-ci est percée de larges fenêtres qui ouvrent sur la face intérieure de l'anneau ; le bâtiment périphérique est divisé en cellules, dont chacune traverse toute l'épaisseur du bâtiment ; elles ont deux fenêtres, l'une vers l'intérieur, correspondant aux fenêtres de la tour ; l'autre, donnant sur l'extérieur, permet à la lumière de traverser la cellule de part en part. Il suffit alors de placer un surveillant dans la salle centrale, et dans chaque cellule d'enfermer un fou, un malade, un condamné, un ouvrier ou un écolier. Par l'effet de contre-jour, on peut saisir de la tour, se découpant exactement sur la lumière, les petites silhouettes captives dans les cellules de la périphérie. Autant de cages, autant

⁴⁷⁶ Evelyne Griffin-Collart, « Égalité et Justice », *art. cit.*, p. 40.

de petits théâtres, où chaque acteur est seul, parfaitement individualisé, et constamment visible⁴⁷⁷.

Le plan panoptique aménage en effet des unités spatiales qui permettent une visibilité permanente au détenu⁴⁷⁸. Nous sommes ici en présence de l'inversion du principe du cachot, qui avait pour particularité de dissimuler le détenu aux yeux de tous, et de le priver lui-même de lumière. Dans le cas du panoptique, la visibilité est de mise, mais elle est un piège : le détenu est vu, mais ne voit pas. Il est l'objet d'une information, jamais sujet d'une communication. Les salles insalubres où s'entassaient les détenus n'ont plus lieu d'être avec Jeremy Bentham, la foule est abolie au profit d'individualités séparées. Le détenu n'a même pas besoin d'être surveillé en permanence, il suffit qu'il se sache potentiellement surveillé. En outre, il n'a pas besoin d'une surveillance effective, dans la mesure où, se croyant épié en permanence, étant de surcroît isolé, il ne commettra pas d'impair. La tour centrale est en quelque sorte la matérialisation du pouvoir. Bentham met ici des procédés architecturaux au service de sa volonté de contrôle total. On peut noter la salle centrale, qui est dotée de cloisons qui la coupent à angle droit. Pour passer d'un quartier à l'autre, les portes, trop bruyantes, sont remplacées par des chicanes, afin de ne pas trahir la présence du gardien. Pour le détenu, la contrainte psychique remplace l'empêchement physique. Michel Foucault émet l'hypothèse que Bentham se serait inspiré de la ménagerie que Le Vaux avait construite à Versailles⁴⁷⁹, à cause du souci d'observation individualisante et d'aménagement analytique de l'espace que le panoptique partage avec cette ménagerie. Dans la mesure où cette dernière avait disparu à l'époque de Jeremy Bentham, et qu'il n'y a, à notre connaissance, aucune trace de cette influence dans les écrits du philanthrope, rien ne permet de corroborer cette allégation.

La psychosociologie de l'espace, inspirée de l'ethnologie⁴⁸⁰, est une discipline qui peut aussi être mobilisée pour comprendre les conséquences de la distribution interne du plan panoptique. En effet, comme le souligne Michel Foucault, le panoptisme « [...] est un type d'implantation des corps dans l'espace, de distribution des individus les uns par rapport aux autres, d'organisation hiérarchique, de disposition des centres et des canaux de

⁴⁷⁷ Michel Foucault, *Surveiller et Punir*, op. cit., p. 233.

⁴⁷⁸ Annexe 2, pl. 9.24.

⁴⁷⁹ Annexe 2, pl. 9.34 et 9.35.

⁴⁸⁰ Bill Hillier et Julienne Hanson, *The Social Logic of Space* [1984], Cambridge, Cambridge University Press, 2003 ; Edward T. Hall, *La Dimension cache*, op. cit. ; Richard Sennett, *Flesh and Stone : the Body and the City in Western Civilization*, New York, Norton, 1994.

pouvoir »⁴⁸¹. Mais le plan panoptique recèle une complexité observée dès sa genèse, et qui pose des problèmes de faisabilité pratique, donc de postérité.

La genèse d'un modèle

La question du panoptique en tant que modèle formel et du panoptisme en tant que philosophie peut être abordée de concert si l'on embrasse la pensée de Jeremy Bentham dans sa globalité. En effet, ce que publie Étienne Dumont en 1802 sous le titre de *Traité de législation civile et pénale*⁴⁸² et en 1811 sous celui de *Théorie des peines et des récompenses*⁴⁸³ existe dans les manuscrits de Bentham depuis 1785. Et dans ces écrits, les principes de l'utilité des peines, et d'une économie de la pénalité fondée sur un calcul raffiné des profits et pertes sont déjà énoncés. La pensée de Bentham comprise en tant que système ne fait du panoptique qu'un avatar formel, voire graphique, d'une philosophie d'un seul tenant. Et le fait que le panoptique en tant qu'édifice n'ait jamais été transposé intégralement dans la pierre démontre bien les limites de l'utopie du modèle. Il est la solution idéale à la mise en place d'une nouvelle pénalité. En somme, il n'est qu'un outil. Pour Bentham : « Ce qui justifie la peine, c'est son utilité majeure, ou pour mieux dire sa nécessité »⁴⁸⁴. Plus loin, il poursuit :

Le mal produit par les peines est une dépense que fait l'État en vue d'un profit. Le profit, c'est la privation des crimes. Dans cette opération, tout doit être calcul de gains et de pertes ; et quand on évalue le gain, il faut soustraire la perte : d'où il résulte évidemment que diminuer la dépense ou augmenter le profit, c'est également tendre à obtenir une balance favorable.

L'expression de *dépense* une fois admise, amène naturellement celle d'*économie*. On parle ordinairement de la *douceur* ou de la *rigueur* des peines. Ces deux termes portent avec eux un préjugé de faveur ou de défaveur, qui peut nuire à l'impartialité de l'examen. Dire une *peine douce*, c'est associer des idées contradictoires ; dire une *peine économique*, c'est emprunter la langue du calcul et de la raison⁴⁸⁵.

Pour Bentham, contrairement à ses illustres devanciers, avec lesquels, nous l'avons mentionné, il n'avait pas que des désaccords, dans l'art de punir n'importent ni la morale ni l'humanité. Ce qui importe, c'est l'efficacité au moindre coût. Et en dépit de l'intérêt

⁴⁸¹ Michel Foucault, *Surveiller et Punir*, op. cit., p. 239-240.

⁴⁸² Étienne Dumont, *Traité de législation civile et pénale*, op. cit.

⁴⁸³ Jeremy Bentham, *Théorie des peines et des récompenses*, op. cit.

⁴⁸⁴ *Ibid.*, t. I, p. 17.

⁴⁸⁵ Bentham, *Théorie des peines et des récompenses*, t. I, p. 24-25.

tout particulier que Jeremy Bentham porte à l'économie de la punition et aux réformes concernant la pénalité, le panoptique en tant que modèle formel est une sorte de matrice pouvant servir à tous types d'usages, comme le démontre Michelle Perrot :

Le Panoptique n'est pas seulement un projet de prison modèle pour la réformation des détenus, réintégrés dans le circuit de la production ou dans les rangs de l'armée. C'est aussi, de par la volonté expresse et réitérée de l'auteur, un plan type pour toutes les institutions d'éducation, d'assistance et de travail, une solution économique aux problèmes de l'encadrement et, dans la mécanique parfaitement agencée d'un microcosme newtonien, l'esquisse géométrique d'une société rationnelle⁴⁸⁶.

Le *Panoptique* fascine d'autant plus qu'il a tous les ressorts d'une utopie, car sous-tendu par une philosophie systémique, et n'ayant pas eu d'immédiate portée factuelle. En cela, on peut rapprocher les recherches architecturales carcérales de Jeremy Bentham – même si, on vient de le voir, elles n'étaient que le corollaire d'un système – et celles de Claude-Nicolas Ledoux abordées plus haut dans cette étude. On retrouve la même volonté, chez l'économiste et chez l'architecte, de changer la société par le bâti et d'aboutir à une architecture *performative*, sous-tendue par une vision systémique des rapports humains. La prison de Ledoux, comme la plupart de ses projets d'architecture individuelle d'ailleurs, ne verra pas le jour. Pas plus que le panoptique benthamien. En revanche, nombre d'architectes ont puisé à leur source. D'autres points communs pourraient être mentionnés, notamment la grande importance que Bentham accorde à l'extérieur des prisons, qui rappelle la prison-prédicante de Blondel, dont s'inspira Ledoux :

Le seul aspect de ce séjour de pénitence frappe l'imagination et réveille une terreur salutaire. Les édifices adaptés à cet usage doivent avoir un caractère particulier qui donne d'abord l'idée de la clôture, qui ôte tout espoir d'évasion, qui dise « voilà la demeure du crime ». [...] On y ajoutera divers emblèmes du crime. Un tigre, un serpent, une fouine représentant les instincts malfaisants seraient certainement une décoration [...] convenable [...]. Dans l'intérieur, deux squelettes suspendus à côté de la porte de fer frapperaient vivement l'imagination. On croirait voir le séjour effrayant de la mort⁴⁸⁷.

⁴⁸⁶ Michelle Perrot, « L'Inspecteur Bentham », *op. cit.*, p. 65.

⁴⁸⁷ Jeremy Bentham, *Théorie des peines et des récompenses*, t. I, *op. cit.*, p. 127 et 150.

Dans son cours d'architecture, Blondel propose un court développement concernant spécifiquement la prison en tant qu'édifice. Il part d'abord du constat que les prisons existantes ne sont « ni assez grandes ni assez aérées »⁴⁸⁸. Cet état de fait est unanimement constaté, et les architectes qui suivront vont tous s'attacher tout particulièrement aux questions de salubrité. Sa dénonciation du système pénal français est à l'unisson de celle des philanthropes et publicistes du XVIII^e siècle :

Nous osons le dire ici, les logements de nos prisons sont infects, leurs cachots font horreur, le peu d'espace qu'elles occupent est trop limité. Serait-il impossible de bâtir nos différentes prisons en champ libre, dans l'extrémité des Faubourgs de cette ville [...]. Non seulement nous désirerions que les prisons de différents genres fussent plus ou moins vastes à raison de leur destination particulière ; mais que dans toutes, un porche intérieur servant de guichet, donnât entrée à une première cour entourée de portiques qui conduiraient à différents corps de bâtiments⁴⁸⁹.

Dans cette vision de la distribution, Blondel et Bentham peuvent être rapprochés. En revanche, la prison est restée forteresse pour l'architecte :

En général, la construction de ces différents monuments doit être de la plus grande solidité ; toutes les pièces sont voûtées, ainsi que leurs toitures ; ils devraient être entourés de fortes murailles qui servissent d'enceinte à tous les bâtiments et à leurs dépendances ; par ce moyen un air pur circulerait dans leur intérieur : ces murailles seraient percées par des portes d'une architecture plus ou moins rustique, selon qu'elles amèneraient aux prisons destinées aux débiteurs, les gens de mauvaise vie ou les malfaiteurs. [...] Dans ceux-ci on observerait seulement une décoration rustique, annoncée par une grande simplicité et des corps rectilignes, disposés avec une symétrie respective, dans les côtés opposés ; dans ceux-là des corps caverneux, une architecture irrégulière annoncerait le dérèglement des hommes pour lesquels ces bâtiments seraient destinés ; dans les derniers, tout devrait peindre les tourments dus aux coupables ; une architecture courte et massive, la représentation humaine humiliée, affaissée, et perpétuellement mise sous les yeux des criminels qui y sont détenus, leur offrirait l'image des châtiments qui les attendent et tout ensemble le repentir qui doit suivre le dérèglement de leur vie passée⁴⁹⁰.

⁴⁸⁸ Jacques-François Blondel, *Cours d'architecture ou Traité de la décoration, distribution et construction des bâtiments*, t. I, Paris, Desaint, 1771-1777, p. 455.

⁴⁸⁹ *Ibid.*, p. 455-456.

⁴⁹⁰ *Ibid.*, p. 458.

Pour Blondel, l'architecture est éloquente, et l'on remarque que même au sein d'un ouvrage d'art comme son cours d'architecture, il n'est pas de vision du monument public qui fasse l'économie d'une conception globale de la société. Confronter Blondel et Bentham, à ce moment précis de notre étude, a cela d'intéressant qu'ils sont tous deux les références inextinguibles des architectes qui vont s'emparer du projet carcéral au XIX^e siècle : en les suivant ou en les contredisant. L'architecture carcérale ne se résume naturellement pas à l'énoncé d'une dichotomie. En revanche, les architectes vont combiner symbolisme et fonctionnalisme de manière subtile, et chacun va dépasser cet héritage hybride pour proposer une solution originale. En ce sens, Bentham et Blondel sont associés, mais dans l'œuvre de leurs successeurs.

La question de la distribution est immédiatement importante, et à mettre en lien avec la volonté d'en finir avec l'indifférenciation des cachots de l'Ancien Régime. À l'origine, le panoptique ne s'embarrasse d'ailleurs pas d'aménagement de l'espace. De l'aveu même de Jeremy Bentham, lorsqu'il écrit le *Panopticon* en 1786 en Russie méridionale, ce dernier lui est inspiré par un plan de manufacture réalisé par son frère Samuel. Entre un bâtiment capable de loger à moindre frais des travailleurs turbulents et une prison, Jeremy Bentham fera évoluer le modèle, mais somme toute, la matrice du panoptique reste un camp de travail russe⁴⁹¹.

Panoptisme et panoptique

Pour Michel Foucault, le panoptique est « bien plus qu'une ingéniosité architecturale, un événement dans "l'histoire de l'esprit humain" »⁴⁹². Alors que serait le panoptisme si ce n'est le symbole de la société disciplinaire dans laquelle serait rentré l'Occident depuis le XIX^e siècle ? Cette société, dans laquelle le panoptisme compris comme philosophie, serait alors une « monstruosité pénologique »⁴⁹³, ou encore une « erreur monumentale »⁴⁹⁴ qui ne représenterait qu'un accident dans l'histoire pénitentiaire. Entre émules et épigone, les débats furent nombreux, et une abondante

⁴⁹¹ Voir Michelle Perrot, « L'inspecteur Bentham », *op. cit.*, p. 79.

⁴⁹² Michel Foucault, *Surveiller et Punir*, *op. cit.*, p. 252, citant en partie N.H. Julius, *Leçons sur les prisons, présentées en forme de cours au public de Berlin*, t. I, Paris, Levraut, 1831, p. 384-386.

⁴⁹³ Harry Elmer Barnes et Negley K. Teeters, *New Horizons in Criminology. The American Problem*, New York, Prentice Hall, 1943, p. 335.

⁴⁹⁴ Philippe Graven, « Quelques considérations sur le sursis », *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 1970, p. 13.

littérature en témoin⁴⁹⁵. Mais puisque le propos de cette étude s'intéresse principalement à l'influence formelle du modèle, nous prenons le parti d'analyser le panoptique comme une conception architecturale s'inscrivant dans l'histoire de l'architecture pénitentiaire de manière singulière, mais pas exceptionnelle. Ainsi rejoignons-nous Robin Evans dans ses travaux sur Bentham⁴⁹⁶ ou encore Robert Roth dans l'étude qu'il propose de la prison de Genève⁴⁹⁷ pour admettre qu'il s'agit d'un événement remarquable parce qu'il réalise, dans la droite ligne des utilitaristes anglais, la jonction entre un projet d'organisation spatiale et un système d'administration habilité à s'appuyer sur l'ordonnancement physique des lieux à administrer. Ainsi le *Panoptique* peut-il être considéré avec simplicité, non pas forcément comme un événement fondamental dans la pensée occidentale, ni comme l'*alpha* des recherches formelles en termes d'architecture fonctionnaliste, mais comme un modèle qui fit date dans le domaine de l'architecture pénitentiaire en tant que projet indéniablement original⁴⁹⁸, qui donna une impulsion certaine dans ce type de recherches. Le *Panoptique* de Jeremy Bentham ne peut d'ailleurs être considéré comme le point de départ des recherches en architecture carcérale, Bentham lui-même mentionnant comme source de son inspiration le Ranelagh de Chelsea. En outre, on ne peut pas omettre l'influence en la matière de la maison de force de Gand⁴⁹⁹, premier établissement à plan radial. Enfin, le plan circulaire, dont le panoptique est peut-être l'expression la plus accomplie, est remarqué durant tout le XVIII^e siècle notamment dans les plans d'hôpitaux, et plus précisément dans la construction de l'École militaire de Paris en 1751⁵⁰⁰. Loin d'en être appauvri, le *Panoptique* tire sa force démonstrative du fait qu'il s'appuie, d'une part sur une synthèse de réalisations qui l'ont précédé, d'autre part sur une philosophie qui prétend se constituer en système complet de législation, d'administration et d'action sociale⁵⁰¹. Alors si le panoptisme est une fonction (à savoir voir sans être vu⁵⁰²), le *Panoptique* est avant tout une image : celle de la conception qu'avait son auteur de la législation pénale⁵⁰³, ce qui explique que s'il reste une référence majeure pour l'architecte, il n'est pas plus un

⁴⁹⁵ Michel Foucault, *Surveiller et Punir*, op. cit. ; Bruno Foucart, « Architecture carcérale et architectes fonctionnalistes en France au XIX^e siècle », *Revue de l'art*, n° 32, 1976 ; Michelle Perrot, « L'Inspecteur Bentham », op. cit., etc.

⁴⁹⁶ Robin Evans, « Bentham's Panopticon. An Incident in the Social History of Architecture », *Architectural Association Quarterly*, printemps 1971, p. 21-37.

⁴⁹⁷ Robert Roth, *Pratiques pénitentiaires*, op. cit.

⁴⁹⁸ Quel que soit le jugement de valeur porté sur ce dernier.

⁴⁹⁹ Annexe 2, pl. 9.16.

⁵⁰⁰ Voir Michel Foucault et al., *Les Machines à guérir*, Paris, Institut de l'environnement, 1976.

⁵⁰¹ Robert Roth, *Pratiques pénitentiaires*, op. cit., p. 125-126.

⁵⁰² Gilles Deleuze « Écrivain non : un nouveau cartographe », *Critique*, 343, décembre 1975, p. 1216.

⁵⁰³ Robert Roth, *Pratiques pénitentiaires*, op. cit., p. 130.

modèle absolu à adapter à la lettre que le serait le panoptisme en tant que modèle social pour le législateur.

La Saline royale d’Arc-et-Senans de Claude-Nicolas Ledoux : une occurrence de plan semi-circulaire au XVII^e siècle

La Saline Royale d’Arc-et-Senans de Claude-Nicolas Ledoux⁵⁰⁴, édifée entre 1774 et 1779, est un complexe architectural hémicirculaire où s’allient concentration et individualisation des lieux, fragmentation et surveillance⁵⁰⁵. Au sein de la Saline de Chaux, la maison du directeur se trouve au centre de l’ellipse et se voit couronnée par une chapelle. Ateliers et logements ouvriers s’organisent en demi-cercle, tournés vers elle, sous le regard du maître. On peut voir dans cette réalisation partielle de la ville de Chaux, *utopie* de Ledoux selon les termes d’Émile Kaufmann⁵⁰⁶, une version champêtre du panoptique, qui lui serait préexistante. En effet, *L’Architecture considérée sous le rapport de l’art, des mœurs, et de la législation*⁵⁰⁷, ouvrage manifeste de l’architecte, qui débute avec la création de la Saline d’Arc-et-Senans en 1773 pour n’être publié qu’en 1804, nous apprend qu’après avoir dessiné un premier plan carré pour cette saline, Ledoux opte dès 1774 pour un plan hémicirculaire. Nous apprenons aussi, en nous livrant de nombreux plans, que la Saline n’était qu’une partie de la ville de Chaux⁵⁰⁸, projet urbain de l’architecte adoptant un plan circulaire, mais n’ayant jamais vu le jour. Ledoux explique son projet dans *L’Architecture* : « Avant que la nuit ne couvre de son voile obscur le vaste champ où j’ai placé tous les genres d’édifices que réclame l’ordre social, on verra des usines importantes, filles et mères de l’industrie, donner naissance à des réunions populeuses. Une ville s’élèvera pour les enceindre et les couronner »⁵⁰⁹. Même si le terme *ville* revient régulièrement dans le texte pour qualifier Chaux⁵¹⁰, les planches de l’ouvrage représentent une multitude d’édifices isolés, atomisés, qui ne peuvent prétendre à une

⁵⁰⁴ Daniel Rabreau, *La Saline royale d’Arc-et-Senans. Un monument industriel. Allégorie des Lumières*, Paris, Belin-Herschler, 2002.

⁵⁰⁵ Annexe 2, pl. 7.1.

⁵⁰⁶ Emil Kaufmann, *De Ledoux à Le Corbusier. Origine et développement de l’architecture autonome* [1933], Paris, Éditions de La Villette, 2002.

⁵⁰⁷ Claude-Nicolas Ledoux, *L’architecture considérée sous le rapport de l’Art, des mœurs et de la législation*, Paris, Ledoux, 1804, 2 vol., exemplaire conservé au cabinet des estampes de la BNF, Ha-71b, réédité en 1997, Paris, Hermann.

⁵⁰⁸ Annexe 2, pl. 7.2.

⁵⁰⁹ Claude-Nicolas Ledoux, *L’Architecture, op. cit.*, t. I, p. 1.

⁵¹⁰ Daniele Vegro, « Chaux, ou la ville embryon » dans *Autour de Ledoux : architecture, ville et utopie, Actes du colloque international à la Saline royale d’Arc-et-Senans le 25, 26 et 27 octobre 2006*, textes édités par Gérard Chouquer et Jean-Claude Daumas, Besançon, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2008, p. 57-84.

volonté de répondre à une forme réfléchiée d'organisation. Les éléments de structure urbaine ne font pourtant pas défaut dans *L'Architecture*, qui propose des plans de la ville et des vues à vol d'oiseau. Mais on constate qu'il manque des éléments tangibles de transition structurelle entre l'édifice, représenté souvent isolément, et sa mise en situation urbaine. Dans la ville idéale de Claude-Nicolas Ledoux, les communications entre le centre et la périphérie paraissent aussi difficiles à établir que dans la prison panoptique de Jeremy Bentham. Le plan circulaire, d'un point de vue urbain ou monumental, semble poser un problème que le XVIII^e siècle ne saura pas résoudre dans sa globalité⁵¹¹.

Si l'on se borne à l'ébauche de ville que nous propose Ledoux dans le livre de 1804, on peut considérer sa vision de la cité circulaire comme simpliste. On y note en effet l'absence de prisons et d'hôpitaux, et la carence des voies de communication. Mais les cinq tomes de *L'Architecture* tels que Ledoux les présente et les commente dans le *Prospectus*⁵¹² font montre de la volonté qu'avait l'architecte de poursuivre sa réflexion urbaine sur plusieurs volumes⁵¹³. La préférence qu'a Claude-Nicolas Ledoux pour la forme circulaire a cela de comparable avec le panoptique de Jeremy Bentham qu'elle est sous-tendue par de vraies motivations idéologiques. En proposant d'atteindre cette « désirable félicité des temps fabuleux de l'âge d'or »⁵¹⁴, en modelant la *Nature* pour façonner l'*Être*, Ledoux démontre qu'il est convaincu que l'architecture sert au premier chef la « bonne police », selon l'expression du XVII^e siècle, à savoir le bon gouvernement⁵¹⁵. Il souhaite, par un travail sur l'espace, produire et pérenniser l'harmonie sociale dont le roi est garant au nom de Dieu. On note là toute la complexité du propos de Ledoux dans *L'Architecture* : architecte de la monarchie bourbonnienne, il oscille entre les impératifs de sa fonction et une réflexion très personnelle sur le sens et l'usage de l'architecture.

Dans la ville idéale de Claude-Nicolas Ledoux, la surveillance est un élément structurant. On l'observe dans la Saline Royale : aucun bâtiment n'échappe au regard du directeur. On peut alors aisément établir un lien entre la volonté panoptique avant la lettre de Ledoux et le propos de Bentham : « l'œil du maître est partout ; il ne peut point y avoir de tyrannie subalterne, de vexations secrètes. Les prisonniers, de leur côté, ne peuvent

⁵¹¹ Françoise Choay, *L'Urbanisme : utopies et réalités, une anthologie*, Paris, Seuil, 1965.

⁵¹² Claude-Nicolas Ledoux, *Prospectus de L'Architecture considérée sous le rapport de l'art, des mœurs, et de la législation*, Paris, C. F. Patris, Imprimeur de l'Académie de législation, 1802.

⁵¹³ Claude-Nicolas Ledoux, *L'Architecture, op. cit.*, p. 234.

⁵¹⁴ *Ibid.*, p. 3.

⁵¹⁵ Fabien Gaveau, « Surveillance et police en utopie. De la tournée au regard » dans *Autour de Ledoux, op. cit.*

point insulter ni offenser les gardiens. Les fautes réciproques sont prévenues, et, dans la même proportion, les châtimens deviennent rares »⁵¹⁶. La planche 113 de *L'Architecture*, intitulée *Coup d'œil du théâtre de Besançon*⁵¹⁷ pourrait quant à elle illustrer les propos de Jeremy Bentham. L'économiste anglais n'est donc ni le premier ni le seul à avoir construit une pensée théorique autour d'un ordre idéal dont une architecture axée sur le contrôle serait la matrice. Traité, utopie, ou contre-utopie, *L'Architecture* de Ledoux plaide en faveur d'un architecte qui « dessine une ville où l'architecture est investie de fonctions sociales, politiques et morales. Il inverse les proportions de l'utopie traditionnelle en accordant à l'architecture la place primordiale »⁵¹⁸. Mais la parenté avec la pensée de Bentham doit s'arrêter où commencent les velléités réformatrices liées à la Révolution française⁵¹⁹. Publié en 1804, l'ouvrage, débuté en 1773, reste empreint d'un discours politique et idéologique baigné des références d'Ancien Régime. Ainsi les conceptions défendues par Claude-Nicolas Ledoux et la manière qu'il a de les présenter deviennent inaudibles après l'expérience de la Révolution⁵²⁰. En outre, même si Ledoux semble plaider en faveur d'une vocation politique de l'architecte, idée qui fera des émules, son œuvre, par son lyrisme, s'éloigne de l'essai démonstratif dès lors qu'il se fait « hymne à la création architecturale »⁵²¹. « C'est une œuvre d'art en soi qui illustre l'architecture, une encyclopédie (il le dit) et une fiction "prospective" destinée à l'éducation des jeunes artistes [...], ouvrage destiné également au public d'"initiés" – c'est-à-dire doués d'une inspiration et d'un goût vertueux [...] »⁵²². La ville de Chaux ne verra pas davantage le jour que le panoptique, tels que leurs auteurs les avaient imaginés, faisant d'un plan fondé sur la raison et le contrôle un axiome déterminant. Mais « c'est la ville imaginaire qui est rationnelle, non la ville réelle »⁵²³.

⁵¹⁶ Jeremy Bentham, *Panoptique*, *op. cit.*, p. 9.

⁵¹⁷ Annexe 2, pl. 7.3.

⁵¹⁸ Laurent Baridon, « *L'Architecture* de Ledoux : traité, utopie ou contre-utopie ? » dans *Autour de Ledoux*, *op. cit.*, p. 104.

⁵¹⁹ Anthony Vidler, *Claude-Nicolas Ledoux, Architecture and Social Reform at the end of the Ancien Régime*, Cambridge (Mass.), M.I.T. Press, 1990.

⁵²⁰ Fabien Gaveau, « Surveillance et police en utopie », *op. cit.*, p. 92-93.

⁵²¹ Daniel Rabreau, « Ledoux et le livre de 1804 », dans *Autour de Ledoux*, *op. cit.*, p. 17.

⁵²² *Ibid.*, p. 17.

⁵²³ Mona Ozouf, « Architecture et urbanisme. L'image de la ville chez Claude-Nicolas Ledoux », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations* n° 6, 1966, p. 1304.

C. Panoptisme et panoptique : quelle postérité ?

À cette question, Michelle Perrot tranche tout net, du moins pour l'Angleterre :

Si le panoptique, au sens strict du terme, ne fut jamais réalisé, le panoptisme en tant que principe de surveillance centrale, l'essentiel aux yeux de Bentham, allait peu à peu modifier le système carcéral et l'architecture pénitentiaire. Non toutefois sans de nombreuses modifications du plan primitif que d'ailleurs Bentham lui-même n'a cessé de remodeler, comme le montrent divers croquis trouvés par Robin Evans dans les manuscrits d'University College à Londres, modifications qui ont quelque peu altéré la pureté, la dureté de l'idée initiale : un seul lieu, un seul homme, un seul regard, un seul pouvoir, une seule voix. Mais il n'est pas aisé de matérialiser une vision du monde.⁵²⁴

Il est cependant remarquable de constater qu'à partir des années 1820, le panoptisme devient le point nodal de la plupart des projets anglais. La *Society for the Improvement of Prison Discipline* de Londres, adoptant ce principe comme fondamental, a rédigé en ce sens des règles pour la construction des maisons pénitentiaires assorties de quatre plans types (pour vingt-huit, cent vingt et quatre cents détenus). Les architectes Ainslie et Bullar ont ainsi réalisé des plans de formes et de dimensions variables, mais tous centrés sur la maison du directeur.

La prison pénitentiaire de Genève⁵²⁵ est remarquable en ce qu'elle est « la première sur le continent à réaliser un plan panoptique rayonnant »⁵²⁶. On sait que Vaucher, l'architecte de cette prison construite en 1825, fit le voyage à Londres pour mettre au point un plan centré, mais ne put dans les faits réaliser qu'un bâtiment semi-panoptique apparent, faute de place⁵²⁷. Les ateliers du rez-de-chaussée, recevant les prisonniers durant la journée, peuvent néanmoins être surveillés à partir d'une pièce centrale, grâce à un guichet : « *L'inspection* y est telle que quand chaque prisonnier n'est pas enfermé dans sa cellule, il peut être continuellement sous les yeux du directeur qui lui-même n'est aperçu qu'autant qu'il le veut bien »⁵²⁸. En revanche, la surveillance permanente et générale est impossible : d'une part, les cellules de nuit sont situées dans les deux étages supérieurs, et

⁵²⁴ Michelle Perrot, « L'inspecteur Bentham », *op. cit.*, p. 85-86.

⁵²⁵ Annexe 2, pl. 9.19 à 9.22.

⁵²⁶ Louis-André Gosse, *Examen médical et philosophique du système pénitentiaire*, Genève, Cherbulliez, 1837, p. 215.

⁵²⁷ Pour de plus amples descriptions, se référer à l'étude de Robert Roth, *Pratiques pénitentiaires*, *op. cit.*

⁵²⁸ Édouard Ducpétiaux, *Des progrès et de l'état actuel de la réforme pénitentiaire*, Bruxelles, Société Belge de Librairie, 1837, 2 vol., t. II, p. 30.

seule une surveillance personnelle est possible grâce aux judas, d'autre part, d'une manière générale, les cellules se trouvent dans les rayons du demi-cercle et non sur la circonférence, ce qui implique qu'elles sont côte à côte et non dos à dos. Le principe panoptique n'est ici qu'en partie respecté. Robert Roth⁵²⁹ parle en outre de plan « semi-panoptique apparent » dans la mesure où, par manque de place, le cercle est devenu demi-cercle. Les exemples d'adaptation du plan panoptique aux besoins institutionnels ou aux contraintes matérielles sont nombreux. La France, nous l'avons vu, après un bref engouement en 1792, se montre rétive aux principes du panoptisme. Les arguments techniques prennent le pas, sous la plume d'un théoricien de l'architecture comme Louis-Pierre Baltard, sur les arguments philanthropiques, qui ne cessent de s'opposer dans une profusion d'essais et de mémoires. Baltard s'élève notamment contre « ce qu'il peut y avoir d'illusoire dans la surveillance d'un œil placé au centre sur les rayons des bâtiments résultant de ce système de distribution des prisons. On a pensé qu'il était possible, de ce centre, d'en explorer tous les recoins, et l'on a négligé les chemins de ronde »⁵³⁰. Baltard est, dans ses écrits théoriques, rétif au système rayonnant, particulièrement lorsque le cercle est complet. Il s'est montré fort critique à l'égard de la Petite Roquette qui, nous l'avons vu, n'adopte pas non plus un plan panoptique parfait, et préfère les plans semi-panoptiques comme la prison de Gand, lorsqu'il s'agit d'un grand établissement, ou même des plans rectangulaire pour les plus petits⁵³¹.

Panoptisme et architecture

Le projet primitif de Bentham repose sur la prééminence absolue de la tour centrale, tabernacle du regard à la toute-puissance quasi-divine. Deux anneaux concentriques : à la périphérie, quatre ou six étages de cellules ; au centre, la tour du gouverneur, aux niveaux moins nombreux et intercalés pour dominer ceux du pourtour, surmontée par une chapelle. Cette tour est d'abord complètement isolée par un vide (*dead part*) et les communications sont assurées par l'œil (d'où l'extrême importance de l'éclairage, des stores et des volets) et la voix du maître qui descend vers les reclus par des tubes métalliques disposés à cet effet⁵³².

⁵²⁹ Robert Roth, *Pratiques pénitentiaires*, op. cit., p. 164.

⁵³⁰ Louis-Pierre Baltard, *Architectonographie des prisons*, Paris, chez l'auteur, 1829, p. 18.

⁵³¹ *Ibid.*, p. 18-19.

⁵³² Michelle Perrot, « L'Inspecteur Bentham », op. cit.

Cette description par Michelle Perrot met plus qu'aucune autre en valeur le caractère symbolique de l'architecture voulue par Jeremy Bentham. La présence d'un *œil* établit une parenté avec la pensée de Claude-Nicolas Ledoux, abordée plus haut⁵³³. Dans le même temps, la description de Michelle Perrot suggère au lecteur averti les problèmes de faisabilité technique d'un tel édifice. Jeremy Bentham lui-même le savait, c'est la raison pour laquelle il retoucha ce projet avec l'aide de son frère Samuel, et fit appel à des architectes, qui systématiquement achoppaient sur des problèmes de communication. Les escaliers se multiplient entre la tour et son anneau, d'abord escaliers volants, puis permanents, et encombrant l'espace au point de voir Jeremy Bentham renoncer au cercle au profit du polygone, ou se résignant au semi-circulaire. Ces atermoiements initiaux expliquent en partie les raisons pour lesquelles les projets de Jeremy Bentham ne trouvèrent pas de réalisation concrète. Néanmoins, il lui fut reconnu des qualités par les architectes qui lui furent postérieurs. La première est sa préoccupation fonctionnelle, particulièrement remarquable à une époque où les lieux d'enfermement étaient encore pour la plupart des cloaques indifférenciés, si l'on s'en réfère aux descriptions de John Howard. De plus, l'aménagement intérieur des locaux pénitentiaires tel qu'envisagé par Bentham faisait un usage très nouveau de matériaux tels que le fer et le verre.

Le choix des matériaux dans la construction est tel qu'il donne la plus grande sécurité contre le danger d'un incendie : le fer, partout où il peut entrer ; point de bois ; le plancher des cellules, s'il est de pierre ou de brique, doit être recouvert de plâtre, parce que n'ayant point d'interstices, il ne recèle ni immondices, ni levains de maladies, et que, d'ailleurs, il est incombustible⁵³⁴.

En outre, sa volonté de contrôle total et les influences hygiénistes dont il n'a jamais su se départir ont fait avancer les recherches sur les systèmes de communication internes, la ventilation, le chauffage, l'évacuation des eaux de pluie, des fumées, etc. Mais malgré cette indéniable parenté, jusqu'à la fin du XIX^e siècle, son influence resta diffuse et indirecte. Sans être forcément panoptiques, des prisons circulaires se font jour, mais en France, elles sont rarissimes et Bruno Foucart n'en signale qu'une seule, construite par Berthier, de 1854 à 1856 à Autun. « Prison cellulaire parfaite »⁵³⁵, respectant un plan panoptique, cette dernière outrepassa les bornes chronologiques fixées à notre étude, nous

⁵³³ Annexe 2, pl. 7.3.

⁵³⁴ Jeremy Bentham, *Panoptique*, *op. cit.*, p. 15.

⁵³⁵ Bruno Foucart et Véronique Noel-Bouton, « Une prison cellulaire de plan circulaire au XIX^e siècle : la prison d'Autun », *L'Information d'histoire de l'art*, 1, 1971, p. 14.

ne pouvons donc que renvoyer aux travaux de Foucart. S'ils ne sont pas panoptiques, les plans des prisons sont en revanche souvent centrés, et/ou rayonnants, ce qui continuait à rendre impossible la surveillance démultipliée. En réalité, plus que de proposer un modèle à transposer, Jeremy Bentham posait un problème à résoudre, à savoir celui de l'exercice du pouvoir et des communications qu'il implique.

Conclusion du Livre I : vers les modèles américains

La monarchie de Juillet développe une nouvelle systématisation de l'espace de la punition⁵³⁶, et revient aux travaux de l'hygiéniste philanthrope John Howard qui fait connaître les prisons d'Europe, avant même la Révolution française. Les travaux de Gustave de Beaumont et Alexis de Tocqueville sur les prisons américaines vont aussi être largement exploités, et seront au centre de polémiques. Les exemples américains, stigmatisés par les prisons d'Auburn⁵³⁷ et de Philadelphie⁵³⁸, sont très parlants en ce qui concerne les débats de cette époque autour du modèle architectural de l'institution carcérale. Ces prisons ont donné leur nom à des *systèmes* autour desquels les pénalistes seront très partagés.

Depuis 1692 et la venue du quaker Penn, la Pennsylvanie est devenue un véritable laboratoire pénitentiaire. Le système pennsylvanien (à Philadelphie) est fondé sur la « séparation rigoureuse des détenus [...]. Jour et nuit, ils sont enfermés dans des cellules assez spacieuses pour qu'ils puissent y dormir, y travailler, y faire quelques pas »⁵³⁹ nous indique Guillaume-Abel Blouet, chargé de compléter les travaux de Gustave de Beaumont et Alexis de Tocqueville en levant les plans des prisons américaines⁵⁴⁰.

Le système auburnien (prison d'Auburn⁵⁴¹) s'inscrit dans le rejet du précédent pour deux raisons de doctrine : l'idée que « la solitude absolue est contraire à la justice et à l'humanité »⁵⁴², et le prix de revient élevé de la construction de ce modèle. Jeremy Bentham, en proposant le modèle panoptique, s'était employé à concevoir un isolement modéré par des espaces plus vastes, permettant rencontres surveillées et circulation. En mettant en plan ses conceptions économiques pénitentiaires il ne tient, comme nous l'avons vu, absolument pas compte de certaines variables pratiques quant à la réalisation de l'édifice.

⁵³⁶ Aucune bibliographie française, si ce n'est le très récent *opus* de Jean-Claude Farcy qui y consacre une section, ne s'attarde réellement sur le fait architectural dans le domaine carcéral. Consulter alors *Prison Architecture. An International Survey of Representative Closed Institutions and Analysis of Current Trends in Prison Design*, United Nations Social Defence Research Institute, London, 1975 ; Norman Johnston, *The Human Cage : a Brief History of Prison Architecture*, New York, Walker, 1973 ; Robert Roth et Christian-Nils Robert, *To build or not to build ? Matériaux pour une histoire de l'architecture pénitentiaire*, Université de Genève, Cotel, 1980.

⁵³⁷ Annexe 2, pl. 1.1.

⁵³⁸ Annexe 2, pl. 1.4.

⁵³⁹ Guillaume-Abel Blouet, *Projet de prison cellulaire pour 585 condamnés*, *op. cit.*, p 3.

⁵⁴⁰ Annexe 2, pl. 1.1 et 1.4.

⁵⁴¹ Annexe 2, pl. 1.1.

⁵⁴² Jeremy Bentham, *Panoptique*, *op. cit.*

Guillaume-Abel Blouet nous décrit le système auburnien en ces termes : « La vie en commun est la base du système d'Auburn. Le jour, les détenus sont réunis dans les ateliers, au réfectoire, à l'école et à la chapelle ; mais la nuit, ils couchent séparément dans de très petites cellules. Ils doivent observer un silence absolu »⁵⁴³. La prison d'Auburn (1816-1825) sépare, comme nous l'observons sur le plan, cellules et ateliers de part et d'autre d'une cour : la bipolarité isolement/travail se trouve être matérialisée dans l'espace. Mais les débats concernant ces deux systèmes ne concernent pas tant des considérations pratiques que la question du bon usage de la solitude.

Il est intéressant de noter que si les conceptions de Bentham, bien que présentées à la Constituante en 1791, ont mis plus d'une quarantaine d'années pour avoir un véritable retentissement en France, les prisons américaines s'en sont directement inspirées, particulièrement les pénitenciers de Pittsburgh et de Philadelphie⁵⁴⁴, qui ont fait école aux États-Unis. Bentham l'économiste s'est fait architecte : il ne s'est pas contenté de penser la nouvelle philosophie des prisons, il l'a mise en plans, avec son panoptique.

À l'issue de débats documentés, dont il reste des sources abondantes, l'école française se ralliera au système pennsylvanien autour de 1830, mais les avis restent partagés. Charles Lucas, à qui l'on doit un ouvrage sur l'histoire du système pénitentiaire en Europe et en Amérique⁵⁴⁵, est auburniste ; Tocqueville et Beaumont⁵⁴⁶ envoyés en mission aux États-Unis, reviennent pennsylvanistes. Le système pennsylvannien⁵⁴⁷ étant plus coûteux, c'est le système auburnien qui eut la préférence de l'État. Il faut aussi prendre en compte que les impératifs financiers ont réduit la construction de prisons neuves à l'état d'exception face aux solutions plus économiques de réaménagement. « Dans ce domaine, les budgets auront toujours raison des bonnes intentions », insiste Bruno Foucart⁵⁴⁸. Les problèmes d'argent ont toujours constitué la principale entrave à l'édification des prisons, c'est pourquoi travailler sur les projets est plus conforme à la réalité historique du programme que de travailler sur les plans des édifices existants.

De même qu'il a existé une vision romantique du détenu, il existe une approche romantique de la cellule, que l'on compare au cachot de l'Ancien Régime, puis au

⁵⁴³ Guillaume-Abel Blouet, *Projet de prison cellulaire pour 585 condamnés*, *op.cit.*, p. 3.

⁵⁴⁴ Annexe 2, pl. 1.4.

⁵⁴⁵ Charles Lucas, *Du système pénitentiaire en Europe et aux Etats-Unis*, *op. cit.*

⁵⁴⁶ Alexis de Tocqueville et Gustave de Beaumont, *Du système pénitentiaire aux Etats-Unis*, *op. cit.*

⁵⁴⁷ L'adjectif pennsylvanien concerne le système ; l'adjectif pennsylvaniste, les partisans de ce système.

⁵⁴⁸ Bruno Foucart, « Architecture carcérale et architectes fonctionnalistes », *op. cit.*, p. 39.

tombeau. Cette vision de l'isolement cellulaire est une constante depuis la fin de l'Ancien Régime ; on la retrouve chez Eugène Sue, plus encore chez Victor Hugo et d'une manière générale, chez tous les écrivains romantiques. C'est pourquoi la littérature est une source à manier avec une extrême précaution. Les questions de perception de l'espace carcéral ne peuvent donc se reposer entièrement sur les sources littéraires, ni même sur les témoignages d'anciens détenus. Cet aspect est certainement le plus délicat à étudier. Il n'en demeure pas moins que, sous la monarchie de Juillet, se répand toute une littérature, notamment scientifique, autour du fait carcéral en France et à l'étranger, donnant le branle à un vrai effort de réflexion autour des aspects formels de l'espace carcéral. Ce sont tous ces aspects qui vont nous préoccuper dans la seconde partie de notre étude.

THÈSE

Pour obtenir le grade de

DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE GRENOBLE

Spécialité : **Histoire, mention Histoire de l'art**

Arrêté ministériel : 7 août 2006

Présentée par

Audrey HIGELIN

Thèse dirigée par le professeur **Laurent Baridon**

préparée au sein du **Laboratoire de recherche historique Rhône-Alpes**

dans **l'École Doctorale Sciences de l'Homme, du Politique et du Territoire**

La prison pénale en France de 1791 à 1848 : élaborer l'espace de la réclusion. Livre II

Thèse soutenue publiquement le **18 novembre 2011**,
devant le jury composé de :

M. Laurent Baridon

Professeur des universités, Université Pierre Mendès-France,
Grenoble II, Directeur de thèse

M. Bernard Andrieu

Professeur des universités, Université Henri Poincaré, Nancy,
Rapporteur

M. Marc Renneville

Maître de conférences HDR, Université Paris VIII, Rapporteur

M. Jean-Philippe Garric

Maître assistant des écoles d'architecture HDR, ENSA de Paris-
Belleville, Membre

M. Pierre Hartmann

Professeur des universités, Université de Strasbourg, Membre

M. François Loyer

Directeur de recherche au CNRS, Membre



**La prison pénale en France de 1791 à 1848 :
élaborer l'espace de la réclusion**

Livre II

La promotion du système cellulaire en France : conséquences, questions de spatialité et de réception

« Le maître est toujours d'abord géomètre, topologue, un savant de l'espace, l'empire est premièrement grand. Le maître sait toujours où passe, où va passer l'esclave, il a marqué les guichets, il a signé les passeports. » (Michel Serres, *Le Parasite*, Paris, Grasset, 1980, p. 80)

Chapitre 1

L'architecture au service de l'économie de la peine

La monarchie de Juillet est l'acmé des recherches théoriques en ce qui concerne l'architecture carcérale au XIX^e siècle. Sous la Restauration déjà, l'architecte Louis-Pierre Baltard a posé la première pierre des recherches théoriques qui seront menées jusqu'à la Seconde République. L'*Architectonographie*¹, publiée en 1829, représente une synthèse des observations de l'architecte durant sa carrière dans le domaine carcéral.

Dans un premier développement, nous nous attacherons à dégager l'originalité de cet ouvrage manifeste, en insistant sur la manière dont l'architecte, pour la première fois dans la théorie d'architecture carcérale, place explicitement l'homme de l'art au centre du processus punitif, en proposant, en plus des dispositions théoriques, des propositions pratiques afin de rendre l'architecture plus efficiente. Ce manifeste ne peut être considéré détaché des projets contextuels de Baltard. Ainsi, nous confronterons les axiomes théoriques qu'il propose à ses autres réalisations, projetées ou édifiées. La prison Saint-Joseph, à Lyon, est une réalisation très éclairante sur les difficultés qu'il y a à associer théorie et pratique en termes d'architecture carcérale. Elle nous renseigne en outre sur les réticences des architectes de *l'école française* – notion qui sera définie dans le même temps – concernant le plan panoptique.

Dans un second temps, nous nous intéresserons à la manière dont les expériences étrangères – principalement américaines – ont influencé l'architecture carcérale française.

Alexis de Tocqueville et Gustave de Beaumont ne sont ni les premiers ni les seuls à faire part du système pénitentiaire américain, mais leurs écrits ont des répercussions inédites. Nous nous intéresserons au *Système pénitentiaire*² en insistant sur deux aspects. D'une part, il convient de discerner la manière dont les juristes font la promotion, avec des méthodes d'enquête nouvelles, des systèmes américains. D'autre part, nous montrerons comment le *Système pénitentiaire* marque la fin de l'ère carcérale philanthropique, et contribue aux débats idéologiques et législatifs concernant l'adoption du système cellulaire dans les prisons départementales en France.

¹ Louis-Pierre Baltard, *Architectonographie des prisons, Parallèle des divers systèmes de distribution dont les prisons sont susceptibles, selon le nombre et la nature de leur population, l'étendue et la forme des terrains*, Paris, L'auteur, 1829.

² Gustave de Beaumont, Alexis de Tocqueville, *Du système pénitentiaire aux Etats-Unis et de son application en France*, Paris, H. Fournier, 1833.

Enfin, ce premier chapitre se conclura très logiquement par l'étude du Rapport à M. le Comte de Montalivet de Frédéric-Auguste Demetz et Guillaume-Abel Blouet. Là où Tocqueville et Beaumont découvraient un système de leur propre initiative, Demetz et Blouet sont missionnés par le ministre de l'Intérieur Gasparin et effectuent sensiblement le même parcours que leurs devanciers, mais avec des lettres de mission très précises³. Les rapports de Demetz et de Blouet seront étudiés de manière disjointe. Une attention particulière sera portée sur l'architecture telle qu'elle est perçue par les missionnaires, et particulièrement par l'architecte Blouet, qui en guise de rapport propose un manifeste, et dont les préférences s'affirment discrètement mais fermement.

³ Annexes 8 et 9.

I. Louis-Pierre Baltard : un essai de théorisation de l'architecture carcérale

L'ouvrage de Louis-Pierre Baltard intitulé *Architectonographie des prisons* et publié en 1829⁴ est intéressant à bien des égards. Outre l'apport des commentaires de l'architecte et la diversité des plans qu'il nous livre, ce recueil est le premier grand ouvrage théorique spécifiquement et volontairement consacré à l'architecture carcérale en France. Dans ses analyses comme dans ses préconisations, Baltard va au-delà de l'architecture carcérale française de la fin de l'Ancien Régime, qui cherchait avant tout à inspirer une terreur évidente par des moyens plastiques, comme le travail formel sur la façade ou les références implicites à la souffrance, mais ne la rejette pas radicalement. Il a assimilé l'héritage de l'architecture parlante selon Jacques-François Blondel, dont le projet de Claude-Nicolas Ledoux⁵, en 1784, pour la prison d'Aix-en-Provence est un exemple manifeste. Mais il s'intéresse davantage à la structure fonctionnelle de l'édifice qu'à l'impression qu'il renvoie, tout en étudiant la manière dont il peut tirer profit d'une intelligente combinaison des deux. Comme l'analyse Bruno Foucart : « Baltard rejoint les philanthropes de la Restauration pour affirmer l'importance d'une organisation spatiale qui favorise à la fois la classification des détenus dans des quartiers distincts et la salubrité par l'entrée de l'air et de la lumière »⁶. Ainsi l'architecte développe deux propositions : l'une pour les maisons centrales, l'autre pour les départementales. Ses préférences vont au plan rayonnant de Gand⁷ et rejettent en théorie les plans panoptiques anglais, donc la Petite Roquette⁸, qui se construit alors sur les plans d'Hippolyte Lebas, et dont la première pierre fut posée en 1825 par le duc d'Angoulême en personne. Ajoutons que, à mesure que l'histoire de l'architecture carcérale s'écrit, et dès lors qu'elle s'éloigne de la culture de la forteresse, elle échappe à une conception strictement française de l'art de bâtir, comme le souligne François Loyer, dans son histoire de l'architecture⁹. La tension vers les expériences étrangères est déjà évidente avec l'influence de Jeremy Bentham, qui

⁴ Louis-Pierre Baltard, *Architectonographie des prisons*, *op. cit.*

⁵ Annexe 2, pl. 7.4 à 7.8.

⁶ Bruno Foucart, « Architecture carcérale et architectes fonctionnalistes en France au XIX^e siècle », *Revue de l'art*, n° 32, Paris, 1976, p. 46.

⁷ Annexe 2, pl. 9.16.

⁸ Annexe 2, pl. 2.1 à 2.15.

⁹ François Loyer, *Histoire de l'architecture française*, t. III., *De la révolution à nos jours*, Paris, Mengès, 1999.

impressionna à défaut de véritablement inspirer en France avant l'*Instruction* de 1841¹⁰, et ne fera que se confirmer au XIX^e siècle. Mais pour reprendre les remarques historiographiques de Michel Ignatieff, le modèle – si véritable modèle il y a – qui se dessine est difficile à définir avec rigueur, plus encore à qualifier¹¹.

¹⁰ Tanneguy Duchâtel, *Instruction et programme pour la construction des maisons d'arrêt et de justice. Atlas de prisons cellulaires*, Paris, Ministère de l'Intérieur, 1841.

¹¹ Michel Ignatieff, « Historiographie critique du système pénitentiaire » dans Jacques-Guy Petit (dir.), *La Prison, le bagne et l'histoire*, Paris, Librairie des Méridiens, 1984.

A. *L'Architectonographie* : un ouvrage manifeste, témoin d'une architecture de transition

L'Architectonographie est rédigée par Louis-Pierre Baltard alors que son œuvre construite s'achève. Pierre Pinon¹² note que l'ouvrage se définit davantage par son sous-titre : *Parallèle des divers systèmes de distribution dont les prisons sont susceptibles, selon le nombre et la nature de leur population, l'étendue et la forme des terrains*. Cet essai est une synthèse des observations de l'architecte durant sa carrière dans le domaine carcéral. On y retrouve des réflexions tirées de son expérience, une tentative de théorisation des idées qu'il a déjà mises en pratique dans son œuvre construite, et la réaffirmation de principes déjà diffusés par le biais des cours donnés à l'École centrale des travaux publics (École polytechnique) plusieurs années auparavant¹³. La pensée n'est pas neuve, mais elle est désormais codifiée.

Dans son *Architectonographie*, Baltard prône la simplicité mais surtout la variété, et s'insurge contre « l'esprit de système » des Anglais¹⁴. Il critique le plan panoptique et n'est pas plus enthousiaste concernant les plans radiaux, ce qui peut prêter à discussion étant donné que lui-même en concevra, notamment pour la prison de Lyon. Pour comprendre les contradictions que l'on note dans la pensée de Baltard, il faut parfois dissocier le texte des plans qui l'accompagnent. Les écrits de l'architecte sont d'une veine philanthropique, alors que les plans qu'il met en valeur – et qui ne sont pas forcément tous de lui – répondent à des préoccupations plus pragmatiques. L'architecture que propose Baltard peut être qualifiée de transitionnelle dans la mesure où elle est pensée dans une période qui fait la jonction entre l'architecture carcérale d'Ancien Régime, notamment par le fait des réemplois de bâtiments déjà existants (nous savons que Baltard a agrandi les prisons de Saint Lazare et de Sainte Pélagie à Paris entre 1821 et 1825) et celle qui va naître des débats sur l'enfermement cellulaire. Le fait que Baltard ait été membre honoraire du conseil général des bâtiments civils entre 1819 et 1841 renforce cette idée d'architecture

¹² Pierre Pinon, *Louis-Pierre et Victor Baltard*, Paris, Monum Éditions du Patrimoine, 2005.

¹³ *Programme de l'enseignement polytechnique de l'École centrale des travaux publics*, pluviôse An III, 1795 ; (bibliothèque centrale de l'École polytechnique X-II-b/10, programme du cours d'architecture de Baltard, publié dans Werner Szambien, *Jean-Nicolas-Louis Durand 1760-1834*, Paris, Picard, 1984, p. 155-156.

¹⁴ Baltard était en correspondance avec l'architecte George Thomas Bullar de la Society for the Improvement of Prison Discipline, qui lui communiqua des plans de prisons anglaises.

de transition. En effet, 1819 a vu s'établir la Société royale des prisons, donnant le branle à une vraie pensée philanthropique organisée, et à des écrits subséquents. En 1841, l'*Instruction* et le programme de Duchâtel pour la construction des maisons d'arrêt et de justice, accompagnés d'un atlas de plans de prisons cellulaires dus à Blouet, Horeau et Harou-Romain donnent une nouvelle impulsion à l'architecture carcérale, inspirée des exemples américains.

Dès la première page, Baltard énonce sa conception de la prison « Les prisons [...] ne seront plus que des hospices créés comme garantie de la sûreté publique, dans ce sens que le mode de leur institution le sera de la guérison des infirmités morales du peuple »¹⁵. L'architecte est aussi empreint de véritables préoccupations réformatrices et veut une prison qui puisse avoir un impact positif sur l'individu. Il voit dans les prisons des « institutions protectrices et [...] légales contre la dépravation »¹⁶ et pense qu'il faut réformer les lois pour protéger les indigents et les enfants de la tentation du crime. Son discours va dans le sens d'un État protecteur et paternaliste qui convertit le « mauvais pauvre » en « bon pauvre ». Tendue vers le projet de réformer l'âme et les mœurs du détenu¹⁷, il ne conçoit l'incarcération sans la variable travail¹⁸ : « Aussi les hommes de bien invoquent-ils l'époque heureuse où le sort des hommes livrés à un travail journalier sera mis sous la protection d'institutions protectrices et légales, et où leur infortune cessera d'être l'une des causes de cette dépravation qui, si souvent, conduit à des désordres répréhensibles »¹⁹. Il insiste sur l'insuffisance des lois pour parvenir à ces fins, et l'inadéquation des mesures prises pour les prisons avec les vues des philanthropes, « gens de bien » de l'époque. Il a en outre, comme John Howard, de la considération, voire de la pitié pour les détenus et considère qu'avec les prisons qu'on leur propose, ils ne sont amenés qu'à la récidive. On sent dans la manière qu'a l'architecte de considérer les criminels une analogie évidente avec la réflexion des aliénistes examinant les malades mentaux. En pensant que les criminels, comme les aliénés, peuvent être guéris, il rejoint Étienne Esquirol : « Une maison d'aliénés est un instrument de guérison ; entre les mains

¹⁵ Louis-Pierre Baltard, *Architectonographie*, op. cit., p. 1.

¹⁶ *Ibid.*, p. 3.

¹⁷ Voir Mona Ozouf, *L'Homme régénéré : essai sur la Révolution française*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des histoires », 1989.

¹⁸ On sent dans cette pensée un vrai retour à l'hôpital général du XII^e siècle et à l'idéologie développée par la compagnie du Saint-Sacrement.

¹⁹ Louis-Pierre Baltard, *Architectonographie*, op. cit., p. 3.

d'un médecin habile, c'est l'agent thérapeutique le plus puissant contre les maladies mentales »²⁰.

Là où Howard dressait un bilan, un état des lieux des prisons descriptif de l'époque en avouant ses préférences en termes de dispositions pénitentiaires plus qu'en ce qui concerne véritablement le système carcéral, Baltard affirme pour la première fois l'importance de l'architecture, et par là même de l'architecte, dans la conception de l'institution carcérale. L'architecte cesse de sa propre initiative d'être un simple exécutant, il prend part ouvertement à l'œuvre, à la *machine* carcérale, et à la réflexion qui précède la construction, ce qui est un acte éminemment politique.

Pour Baltard, l'agencement tout entier de la prison doit être au service des fins qu'elle recherche, l'architecte est alors mieux placé que quiconque pour mettre en œuvre une réelle politique pénitentiaire :

Ce n'est pas assez, pour la restauration des prisons, que tout ce qui tient au régime soit réglé avec prévoyance, il faut en outre que la disposition des bâtimens favorise l'exercice de la discipline intérieure, et à cet égard on doit faire remarquer que c'est aux gens de l'art à traiter cette matière sous le rapport de la distribution, toutefois et nécessairement d'après un programme précis, où chaque chose est discutée préalablement à l'exécution pour être jusqu'à l'entier achèvement à l'abri de ces critiques irréfléchies et prématurées si décourageantes et si nuisibles au perfectionnement des travaux²¹.

L'architecte est associé au philanthrope (quand il ne l'est pas lui-même, dans le propos qu'il tient), au législateur, à l'État, et se voit conférer le même degré de responsabilités, en théorie.

²⁰ Etienne Esquirol, préambule à *Des établissements consacrés aux aliénés en France et des moyens de les améliorer. Mémoire présenté à Son Excellence le ministre de l'Intérieur, en septembre 1818*, Paris, Imprimerie de Madame Huzard, 1819.

²¹ Louis-Pierre Baltard, *Architectonographie, op. cit.*, p. 3-4.

L'*Architectonographie* de Baltard se distingue du *Panoptique* de Bentham sur le fond comme sur la forme, même si les deux pensées se rejoignent parfois dans leurs visées réformatrices et dans le caractère volontairement performatif de l'architecture. Mais Bentham est prosaïque, alors que Baltard est altruiste. L'économiste voyait dans l'architecture un moyen de parvenir à une fin, elle-même définie en amont par une pensée baignée de considérations économiques, philosophiques et juridiques, Baltard avait une haute opinion de son art. Si du point de vue de la structure, l'ouvrage de Baltard se présente de la même manière que celui de Bentham, en faisant précéder le texte aux plans, on sent chez l'architecte une véritable immixtion des principes philosophiques, juridiques et architecturaux dans un but réformateur. Comme celui de Bentham, le propos de Baltard est sous-tendu dès les premières pages par une critique habile de la législation en vigueur, néanmoins il renverse la perspective de Bentham. Ce n'est plus l'économiste ou le publiciste qui se fait architecte par la force des choses, c'est l'architecte qui se mêle de législation²².

La question du travail est au centre de la réflexion de Baltard. Il pense qu'il faut habituer le criminel à un mode de vie *civilisé*, et que c'est sa méconnaissance d'un tel mode de vie qui l'a conduit au crime : « sans instruction, l'homme reste avili sous le poids de son être ; il trompe la volonté du Créateur, qui l'a doué de facultés intellectuelles pour les exercer, et pour les faire tourner à son bien-être et à l'avantage de ses semblables, qui le lui rendront avec usure »²³. Mais par instruction, Baltard va au-delà du simple travail carcéral, et c'est véritablement la question de l'éducation qui le préoccupe. Et cette préoccupation, il l'aborde par le biais des questions formelles, même indirectement :

Pour guérir cette plaie des sociétés modernes, nos lois sont-elles suffisantes, et les mesures de police ne sont-elles pas imparfaites ? Ne faut-il pas de plus suivre l'enfance jusqu'à l'adolescence, et rendre le père responsable de ses fautes au moins jusqu'à l'âge de la puberté ? Ce n'est qu'à l'aide d'institutions complètes et austères qu'on extirperait le germe des défauts qui conduisent les enfans audacieux vers le crime. Elles étoufferaient la superstition, qui tarit la source des sentiments affectueux et qui dessèche le cœur²⁴.

²² *Ibid.*, p. 3.

²³ *Ibid.*, p. 8.

²⁴ *Ibid.*, p. 3.

On reconnaît là les propos de Charles Lucas²⁵ en faveur de l'éducation des indigents en général, des détenus en particulier²⁶, qui seront publiés quelques années plus tard, alors que les débats sur l'enfermement redeviennent houleux. C'est dans cette même veine philanthropique, celle de Howard et de Lucas bien plus tard, que s'inscrit Baltard : il est ouvert aux évolutions des mentalités, conscient des réalités sociologiques du moment, mais soucieux du bien-être du détenu autant que des besoins de sécurité de la population. Il précède Lucas en proposant une pensée transitionnelle en matière d'architecture carcérale, et reste plus proche dans sa réflexion de John Howard que de Louis-Mathurin Moreau-Christophe, même s'il emprunte parfois à Étienne Esquirol.

L'architecte au centre du processus punitif

Après une mise en contexte juridique de son propos, Baltard pose les termes du problème qu'il envisage de résoudre : il alloue un rôle central à l'architecte, maillon d'une chaîne œuvrant pour une pénalité vertueuse. Comme Claude-Nicolas Ledoux pour son projet de prison à Aix-en-Provence, Louis-Pierre Baltard veut donner aux édifices « un caractère conforme à leur destination »²⁷ et n'oppose pas frontalement esthétique et distribution dans sa vision du bâtiment idéal, associant les théories fonctionnalistes en train d'émerger²⁸, et l'héritage néoclassique de la Restauration: « La grandeur, l'ordre, et une sorte de splendeur dans les édifices publics n'est pas une chose indifférente : elle n'est pas sans influence sur la civilisation »²⁹. Il considère cependant les caractéristiques purement esthétiques du bâtiment comme secondaires. Alors que dans *Apprendre à voir l'architecture*³⁰, Bruno Zevi déplore le fait que dans la plupart des études d'architecture et d'histoire de l'art traditionnelles, les œuvres bâties y sont jugées comme si elles n'étaient que des sculptures ou des peintures (à savoir de manière bidimensionnelle) – assertion

²⁵ Notamment dans Charles Lucas, *De la réforme des prisons ou De la théorie de l'emprisonnement, de ses principes et de ses moyens, de ses conditions pratiques*, Paris, Legrand et Bergounioux, 1836-1838.

²⁶ Léon Rabinovitch, « Charles Lucas comme précurseur de l'idée de l'éducation pénitentiaire », *Revue internationale de droit pénal*, n°6, 1934, p. 70.

²⁷ *Ibid.*, p. 4.

²⁸ Les théories de Mill, Bentham et d'autres économistes à tendance fonctionnaliste datent certes du troisième tiers du XVIII^e siècle, mais nous avons admis qu'elles n'ont eu de réelle influence sur l'histoire des mentalités qu'après la Restauration.

²⁹ Louis-Pierre Baltard, *Architectonographie*, *op. cit.*, p. 4.

³⁰ Bruno Zevi, *Apprendre à voir l'architecture*, Paris, Éditions de Minuit, 1959.

peut-être un peu tranchée –, il apparaît que dans les essais théoriques du XIX^e siècle, les architectes ont une conception de plus en plus élaborée et centrale de la distribution. Baltard exploite les plans qu’il propose au commentaire, dans son *Architectonographie*, non pas de manière statique, mais en tenant compte des facteurs dynamiques comme l’homme et sa capacité – ou non – à s’y mouvoir. Dans l’essai de Baltard, le bâtiment, en l’occurrence la prison, n’est pas considérée comme une gigantesque sculpture évidée, c’est pourquoi on peut affirmer que sa conception du bâti rompt en partie avec le sensualisme prôné par ses prédécesseurs en ce qui concerne le programme carcéral. La prison y est considérée comme « un ensemble de mesures du vide, de l’espace interne dans lequel les hommes marchent et vivent »³¹.

Et s’il est une prééminence dans un type de structure comme l’édifice carcéral, pour Baltard, ce doit être la distribution : « Le régime à substituer à la police pratiquée à l’intérieur des prisons, nécessiterait de grands changements au système de distribution des bâtiments »³². Aussi l’architecte prétend-il proposer des solutions architecturales nouvelles, dont la forme s’appuierait sur une réflexion profonde au sujet de la fonction.

Mais comme ce système n’existe encore que dans la pensée, il est nécessaire, pour ne pas rester dans une funeste route, de rechercher dès à présent les principaux éléments de son existence future, d’en déduire les conséquences, et en considérant le problème comme étant résolu, au moins en principe, baser le nouveau mode de distribution des prisons sur un programme analogue aux nouvelles idées qu’on pourrait s’en former par la suite. Il est donc à propos de poser et de discuter d’avance quelques-unes des questions sur la réorganisation générale des prisons, et pour cette preuve de zèle en faveur de l’humanité, obtenir le pardon de cette sorte de témérité³³.

Lorsque l’*Architectonographie* paraît, nous sommes en 1829, et en rouvrant ce type de débats, longuement discutés depuis plus de quarante ans, Baltard induit l’idée que les sommes et études produites par les différents courants philanthropiques successifs et concomitants n’ont eu qu’un impact minime sur l’architecture carcérale en particulier, et sur l’application de la peine en général. En effet, si l’architecture proposée par Baltard peut

³¹ *Ibid.*, p. 11.

³² Louis-Pierre Baltard, *Architectonographie*, *op. cit.*, p. 6.

³³ *Ibid.*, p. 5.

être qualifiée de transitionnelle dans sa forme, sa conception de la philanthropie emprunte aux écrits publiés près de cinquante ans plus tôt. Lorsque Baltard parle de l'« ulcère moral qui mine le cœur des condamnés »³⁴, il ne dit rien d'autre que ce que disait Howard en préambule de son *État des prisons* :

La maigreur des prisonniers, leur teint blafard disent mieux que les mots l'étendue de leur malheur : la plupart, entrés en parfaite santé, sont devenus en quelques mois décharnés, étiques, quasiment des squelettes. [...] La cause de ces maux est dans la privation des choses nécessaires à la vie des prisonniers, elle est, dans quelques prisons, dans le dénuement absolu où les prisonniers sont tenus³⁵.

Sa conception de la philanthropie, complexe, car baignée des principes du XVIII^e siècle, mais consciente des réalités de son époque, ramène aux visées révolutionnaires, qui n'ont été ni oubliées ni appliquées. Ainsi remarque-t-on au sein de la partie textuelle de son ouvrage une utilisation plus que régulière du champ lexical de la réforme, dans le sens de la régénération propre aux révolutionnaires³⁶.

Si Baltard établit ouvertement le constat que « les lois de police et quelques articles des lois criminelles ont un caractère oppressif et avilissant, qui pèse sur l'existence des prolétaires qui composent la masse de la population »³⁷, tenant là un propos usant d'un lexique contemporain de son époque, lorsqu'il plaide en faveur d'une loi « en harmonie avec les lois de l'humanité »³⁸ et qu'il souhaite « trouver les moyens de ramener les hommes de leurs égarements »³⁹ dans une institution qui prodiguerait « ces soins régénérateurs »⁴⁰, il fait montre dans sa conception de la peine et de l'amendement d'une grande imprégnation de la philosophie des Lumières. Il met en évidence le fait que de tels principes sont restés lettres mortes alors qu'ils ont pourtant constitué la base de la pénalité post-révolutionnaire, d'un point de vue théorique⁴¹.

³⁴ *Ibid.*, p. 2.

³⁵ John Howard, *L'État des prisons, des hôpitaux et des maisons de force en Europe au XVIII^e siècle* [1777], traduction nouvelle et édition critique par Christian Carlier et Jacques-Guy Petit, Paris, Éditions de l'Atelier, 1994, p. 73.

³⁶ Voir Mona Ozouf, *L'Homme régénéré*, *op. cit.*

³⁷ Louis-Pierre Baltard, *Architectonographie*, *op. cit.*, p. 1-2.

³⁸ *Ibid.*, p. 2.

³⁹ *Ibid.*, p. 7.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 11.

⁴¹ Voir annexes 5 et 6.

Mais Baltard reste un architecte de la Restauration. Et si l'on considère que les Lumières n'étaient pas révolutionnaires, mais bien réformatrices⁴², c'est dans cet esprit que s'inscrit sa pensée. Dans son essai sur la Révolution française, *L'Homme régénéré*, Mona Ozouf met en évidence la quantité de textes « où l'on voit surgir avec une force extraordinaire le mot de régénération »⁴³, mais admet, en constatant que « le succès fait au thème de la régénération frappe par sa brusquerie »⁴⁴ qu'entre la volonté réformatrice des Lumières et le temps de l'histoire il existe un hiatus qui peut déconcerter l'historien.

L'architecte embrasse en outre la pénalité dans sa globalité. Quand il mentionne l'inefficacité de certaines lois, il se situe en amont, et quand il s'inquiète de « l'avilissement qui poursuit les prisonniers à leur sortie des prisons centrales [...], et de leur situation désespérante, par l'abandon où ils sont laissés »⁴⁵, en aval. Aussi la prison a-t-elle pour lui un rôle performatif : elle doit maintenir le détenu dans un état de santé convenable, l'écarter de ses mauvais penchants par l'éducation et l'habitude du travail, mais aussi préparer le retour de ce dernier au sein de la société. Il formule le postulat que « si le vice peut dégénérer en habitude et dénaturer l'homme enclin au mal, ce qui n'est rigoureusement vrai que par exception, on peut croire aussi que le vice n'étant dans l'homme que comme une dépravation, on peut toujours l'attaquer et le vaincre partout où il se rencontre »⁴⁶. Mais loin de poursuivre un discours théorique aux accents rousseauistes, Baltard propose des solutions rationnelles afin de parvenir à ses fins.

Des propositions pragmatiques

Comme Charles Lucas, qui consacre de longs développements à l'éducation des classes indigentes, Louis-Pierre Baltard insiste sur l'éducation comme moyen de réforme morale du détenu. L'architecte pense qu'il faut instruire pour éviter ensuite d'avoir à incarcérer, et se montre prosélyte du travail en cours d'incarcération : « Le travail est toujours profitable à celui qui s'y livre, et il est le principe productif de la prospérité

⁴² Mona Ozouf, *L'Homme régénéré*, *op. cit.*, p. 14-15.

⁴³ *Ibid.*, p. 128-129. Voir également Alyssa Goldstein-Sepinwall, « Les Paradoxes de la régénération révolutionnaire. Le cas de l'abbé Grégoire », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 321, juillet-septembre 2000.

⁴⁴ Mona Ozouf, *L'Homme régénéré*, *op. cit.*, p. 128.

⁴⁵ Louis-Pierre Baltard, *Architectonographie*, *op. cit.*, p. 10.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 11.

commune »⁴⁷. Il fustige cependant le travail tel qu'il est pratiqué à l'intérieur des centrales, où des entrepreneurs, peu soucieux des éventuelles vertus d'une occupation laborieuse des prisonniers, ne pensent qu'à leur intérêt. Dans un long préambule à des dispositions très pratiques, Baltard se mêle de sémiotique afin d'annoncer qu'il ne va pas simplement se livrer à des préconisations marginales ou purement formelles concernant les prisons, mais véritablement tenter de repenser tout un système dont il a démontré le vice dans les premières pages de son essai.

Ainsi, par les améliorations introduites dans les prisons, par des dispositions transitoires, on peut tempérer l'action du vice et amener un retour vers le bien. Un changement dans les termes peut aussi préparer quelquefois d'heureux changements dans les idées, et une dénomination nouvelle, substituée aux anciennes, en faisant pressentir l'existence d'un régime nouveau deviendrait d'une influence morale dont on ne saurait calculer au juste les bons effets. Des désignations qui n'indiqueraient les prisons que comme des lieux de repentance, où l'on ouvrirait une large voie aux regrets sincères, à l'amendement des fautes, et, en définitive, à la réhabilitation des détenus dans l'opinion de leurs proches, réveilleraient l'émulation, et l'ambition de mériter un heureux avenir. Des maisons d'épreuve et de refuge deviendraient un moyen de plus de parvenir à corriger les coupables ou à prévenir les récidives⁴⁸.

Cette préconisation soulève un certain nombre de questions concernant le but punitif de la peine, qui semble être complètement occulté, et va orienter la manière dont on peut interpréter les prisons que Baltard se propose de construire. En effet, il dit lui-même préconiser l'usage de « maison d'épreuve » ou de « refuge », dans lesquels, nous l'avons vu plus haut, le travail du détenu doit être pensé pour édifier, et l'éducation pour sortir les indigents de leur condition. Le régime carcéral que Baltard propose-là s'apparente davantage à un éventuel complexe éducatif que punitif, et l'on revient à l'influence qu'ont dû exercer les aliénistes sur sa pensée. On ne peut cependant admettre complètement ce postulat considérant les plans dressés par Baltard, et son œuvre construite, qui ne relèvent pas de l'utopie. Il existe un hiatus dans la pensée de l'architecte, et nous verrons plus loin que s'il semble ignorer, dans le fil de sa pensée, le fait que la prison relève d'un programme précis et d'un cahier des charges dont il est tributaire, il a lui-même mentionné la sujétion de l'architecte au pouvoir au début de son essai :

⁴⁷ *Ibid.*, p. 8.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 12-13.

L'autorité d'une part, et l'architecte de l'autre, ont donc à savoir si les prisons doivent être combinées dans la vue de l'adoucissement des peines, et dans un système nouveau d'amendement des coupables, et en conformité d'une législation qui, remontant vers l'origine des vices du peuple, devienne un principe régénérateur des vertus qu'il doit pratiquer⁴⁹

Baltard de contraindre à respecter les divers degrés de décision lorsqu'il s'agit de faire sortir un bâtiment de terre⁵⁰, ce qui entrave fatalement son imagination créatrice.

En ce qui concerne les dispositions pratiques préconisées par l'architecte, une bonne distribution semble être une solution à nombre de problèmes et prophylactiques et sécuritaires. Il préconise le choix de terrains étendus pour ménager de grands chauffoirs sous forme de cours couvertes⁵¹ (préconisation qu'il n'a lui-même pas suivie d'ailleurs), et un entretien plus régulier des dortoirs. Pour Baltard,

Les données principales consistent donc à faire circuler l'air et la lumière dans toutes les directions et dans chaque cellule ; à proportionner les ateliers, les chauffoirs, les dortoirs, les infirmeries surtout, à la population présumable, et même avec excès d'étendue pour les circonstances graves et inattendues : de telle sorte que la sûreté et la salubrité ne puissent jamais être compromises, et que la surveillance puisse être exercée sans fatigue pour les agens, et sans importunité ou gêne pour les détenus⁵².

La purification de l'air des prisons est une préoccupation permanente des philanthropes depuis Howard, puis des architectes, pour des raisons à la fois humaines et prophylactiques⁵³. Là encore, Baltard propose des solutions pratiques à ce type de préoccupations, déjà notées par Howard en 1788 : « L'air des prisons infecte les habits de ceux qui les visitent [...] Le vinaigre même dont on se sert pour échapper aux effets de l'infection, y contracte bientôt une odeur insupportable »⁵⁴.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 4-5.

⁵⁰ Voir plus loin le développement sur la prison de Lyon.

⁵¹ Louis-Pierre Baltard, *Architectonographie*, *op. cit.*, p. 13-14.

⁵² *Ibid.*, p. 17-18.

⁵³ Alain Corbin, « Purifier l'air des prisons », dans Jacques-Guy Petit (dir.), *La Prison, le bague et l'histoire*, Paris, Librairie des Méridiens, 1984, 233 p. : « L'extrême puanteur des prisons constitue en effet, à la fin du XVIII^e siècle, un thème inépuisable. »

⁵⁴ John Howard, *L'État des prisons*, *op. cit.*, p. 13.

Architecte de la transition, Baltard a à cœur de se démarquer de l'architecture de la fin du XVIII^e siècle :

Ces châteaux [...] étaient devenus le type absolu des prisons. Les architectes, entraînés par ces exemples, croyaient convenable de donner aux prisons un caractère et un aspect effrayant, et ils s'attachèrent à composer les façades des prisons dans ces mêmes principes qui sont applicables dans la décoration théâtrale, et propres à inspirer la terreur et à servir de fond à une scène de mélodrame. [...] Tel est le résultat puéril d'une recherche mal dirigée et d'une forte dépense sans utilité⁵⁵.

En se référant indirectement à la prison d'Aix de Claude-Nicolas Ledoux, *prison prédicante* sous-tendue par les préceptes sensualistes enseignés par Jacques-François Blondel, c'est tout un héritage d'Ancien Régime que Baltard prétend rejeter, et en parlant de « forte dépense mal dirigée », on sent bien, derrière la philanthropie qu'on ne peut pas nier eu égard aux longs développements du début de l'ouvrage, une sensibilité fonctionnaliste qui tait encore son nom.

Pourtant, l'architecte propose dans son ouvrage une critique argumentée du *Panoptique* de Bentham : « Défendons-nous donc, si nous le pouvons, de généraliser le système des panoptiques [...] ; et garantissons-nous de la théorie des prisons-modèle »⁵⁶. Il commence par démontrer ce qu'il y a d'« illusoire dans la surveillance d'œil placé au centre sur les rayons du bâtiment »⁵⁷, et c'est effectivement un des problèmes techniques qui présida au fait que le plan panoptique proposé par Bentham, dans ses différentes variantes, ne fut jamais strictement adopté dans la première moitié du XIX^e siècle⁵⁸. Baltard lui préfère une surveillance bienveillante favorisée par un plan rectangulaire, qui permet une division par quartier.

⁵⁵ Louis-Pierre Baltard, *Architectonographie*, *op. cit.*, p. 17.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 18.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ Bruno Foucart, « Architecture carcérale et architectes fonctionnalistes », *art. cit.*, p. 43 : « La rareté des édifices respectant parfaitement l'intuition benthamienne tient sans doute aux soins et au coût que réclament des volumes parfaitement circulaires. »

B. L'« architecture de papier » de Baltard

Louis-Pierre Baltard a à son actif un nombre important de plans, qui sont notamment conservés par son goût pour la gravure⁵⁹, l'encourageant à publier à son propre compte des recueils comprenant des planches pouvant servir à l'étude et de son œuvre construite, et de sa conception théorique de l'architecture⁶⁰. En outre, la trame des cours dispensés à l'école polytechnique nous permet de voir l'évolution de sa pensée, et la prééminence des questions d'organisation interne, d'usage des matériaux et de distribution⁶¹. La leçon VIII de l'architecte est éloquentes concernant sa conception de la prison, et nous déduisons par là que les observations qu'il formalise dans *L'Architectonographie* ne sont pas issues de constats récents.

En parlant des tribunaux, nous nous occuperons des différences à établir entre eux sous les rapports de la justice civile, de la justice de paix, de la justice criminelle. Nous indiquerons les moyens différents qui doivent garantir la surveillance et la sûreté dans ces sortes d'édifices, et quel est le caractère qui leur est propre. Nous tâcherons de faire oublier ce préjugé barbare qui avait fait d'une maison d'arrêt un lieu de supplice, où tout conspirait contre la vie de celui que les lois y conduisaient. Enfin, nous indiquerons les mesures à prendre pour concilier l'aisance et la salubrité avec l'exécution des lois et la sûreté publique⁶².

D'un point de vue pratique, Baltard affiche ses préférences dans *L'Architectonographie* en commentant le recueil de planches qui accompagne le texte. Pour les maisons d'arrêt, les prisons de Clermont-Ferrand⁶³, de Draguignan⁶⁴ (dont il est partiellement l'auteur) et de Lorient⁶⁵ ont sa préférence. La prison de Gand est, comme chez Howard, érigée en modèle absolu : « Cette prison conserve encore toute sa supériorité

⁵⁹ Notamment *Recueil de vues des monuments antiques de Rome et des principales fabriques pittoresques de cette ville*, ouvrage édité plusieurs fois, la première édition datant du 15 Vendémiaire An XI, à en croire une lettre tirée du Journal de Madame Debrasseur, sa belle-mère, Archives Nationales, 332 AP 1, citée dans Pierre Pinon, *Louis-Pierre et Victor Baltard, op. cit.* ; Les gravures datées ont été déposées à la Bibliothèque nationale entre 1800 et 1802.

⁶⁰ Thérèse de Puylaroque, *Pierre Baltard, peintre architecte et graveur, 1764-1846 : Biographie raisonnée et catalogue sommaire*, Université Paris I, thèse de 3^{ème} cycle histoire de l'art et archéologie, 1981.

⁶¹ *Programmes de l'enseignement polytechnique de l'École centrale des travaux publics, pluviôse An III, 1795 ; Programme du cours d'architecture de Baltard*, publié dans Werner Szambien, *Jean-Nicolas-Louis Durand, op. cit.*

⁶² Cité dans Werner Szambien, *Jean-Nicolas-Louis Durand, op. cit.*, p. 156.

⁶³ Annexe 2, pl. 6.17.

⁶⁴ Annexe 2, pl. 6.18.

⁶⁵ Annexe 2, pl. 6.19 et 6.20.

sur les compositions anglaises »⁶⁶, celle de la Petite-Roquette de Lebas⁶⁷, est en revanche violemment critiquée. Son plan hexagonal s'inscrit dans une volonté panoptique⁶⁸ et l'on observe sur les façades extérieures⁶⁹ des baies insuffisamment grandes pour permettre une bonne circulation de l'air et de la lumière, principes hygiénistes dont Baltard se montre soucieux⁷⁰. En outre, la prison adopte un plan centré, mais qui ne saurait être qualifié de panoptique, dans la mesure où la tour centrale est reliée aux corps de bâtiments concentriques par de simples passerelles⁷¹. Cet exemple semble donner raison à Baltard lorsqu'il explique, dans son *Architectonographie*, le caractère illusoire d'une surveillance centrale omnifocale d'un point de vue architectonique⁷².

Mais la manière la plus efficace d'étudier la façon dont Baltard confronte l'idéal au réel est de s'intéresser aux plans issus de sa main. Il a certes remodelé et agrandi les prisons de Sainte-Pélagie⁷³ et Saint-Lazare⁷⁴ à Paris (1821- 1825), mais ce sont des exemples qui n'intéressent que de loin notre étude, eu égard aux critères fixés au début de cette dernière⁷⁵. En revanche, sa contribution à la prison de Pontivy⁷⁶ dans le Morbihan est éloquente en ce qui concerne la mise en pratique des principes dont il se fait le héraut⁷⁷.

La prison de Pontivy

L'attribution de la prison de Pontivy à Louis-Pierre Baltard est incertaine, et l'historiographie du monument⁷⁸, ne faisant pas apparaître le nom de l'architecte

⁶⁶ Louis-Pierre Baltard, *Architectonographie*, *op. cit.*, p. 18.

⁶⁷ Annexe 2 pl. 2.1 à 2.16.

⁶⁸ Annexe 2 pl. 2.2.

⁶⁹ Annexe 2 pl. 2.3.

⁷⁰ Louis-Pierre Baltard, *Architectonographie*, *op. cit.*, p. 17-18.

⁷¹ Annexe 2, pl. 2.7 et 2.8. Dans son *Histoire de l'architecture*, François Loyer affirme que même les épigones du plan rayonnant ne l'adoptent pas strictement : « Si admirable soit-il, ce schéma spatial est d'une fonctionnalité inhumaine, il faudra, pour l'appliquer, en altérer les rigueurs ». François Loyer, *Histoire de l'architecture*, *op. cit.*, p. 93.

⁷² Voir plus haut.

⁷³ Annexe 2, pl. 6.10.

⁷⁴ Annexe 2, pl. 6.3.

⁷⁵ Nous avons expliqué dans le livre I que notre intérêt se portait exclusivement sur les prisons neuves.

⁷⁶ Annexe 2, pl. 9.8.

⁷⁷ Il conviendrait aussi de mentionner la prison de Draguignan dans le Var dont les premiers plans furent attribués à l'architecte marseillais Michel-Robert Penchaud en 1819 mais finalement édifiée entre 1824 et 1826 par Esprit Lantoin. Pour la participation de Baltard au projet, voir Pierre Pinon, *Louis-Pierre et Victor Baltard*, *op. cit.*, p. 50-51.

⁷⁸ Pour une étude monographique de la prison de Pontivy, se référer à Fabienne Doulat, « La Roche-sur-Yon et Pontivy, prisons du Premier Empire », dans Gilles Bienvenu et Géraldine Texier-Rideau (dir.), *Autour de la ville de Napoléon, colloque de La Roche-sur-Yon*, Rennes, PUR, 2006.

ouvertement, laisse entendre que ce dernier n'aurait joué qu'un rôle anecdotique dans tout le processus d'édification de la prison. C'est d'ailleurs Baltard lui-même qui s'en attribue implicitement la paternité, dans l'*Architectonographie* :

Le premier plan de prison [à savoir celui de Pontivy] qui sert de Frontispice⁷⁹ à cet ouvrage, n'a pas été dressé avec connaissance des besoins imposés par le régime des prisons. Le magistrat qui avait demandé ce plan et plusieurs autres, pour les diverses branches d'administration d'une ville dont il venait de poser les premiers fondemens, n'était point alors préparé à toutes les questions de détail dont on s'est occupé depuis avec une grande persévérance⁸⁰.

Le magistrat cité par Baltard n'est autre que le sous-préfet et ingénieur des ponts et chaussées Gilbert de Chabrol, que l'architecte connaissait depuis l'École polytechnique, et qui prit la suite de Jean-Baptiste Pichot dans l'établissement définitif du plan de la prison de Pontivy, et dont le projet fut officiellement retenu par le conseil des bâtiments civils le 14 février 1805 (pluviôse An XIII)⁸¹. Une autre source plaide en faveur de la participation de Baltard, à savoir son dossier de candidature à la légion d'honneur, qui mentionne : « J'ai tracé pour la ville de Napoléon à Pontivi [...] qui comprennent les projets d'une préfecture, ceux du tribunal civil, ceux des prisons »⁸². Enfin, l'architecte Pichot, chargé des travaux de la prison, mentionne le fait que Chabrol a été aidé par un « architecte de Paris »⁸³, sans pour autant préciser un état civil. Cependant, on trouve un plan de prison similaire à la future prison de Pontivy, sous le nom de « prison départementale »⁸⁴ dans les *Études à l'usage de ceux qui cultivent l'art du dessin*, publiées par Baltard dès 1799⁸⁵.

L'attribution de la prison de Pontivy à Baltard, si elle ne paraît pas s'imposer de manière magistrale, se révèle néanmoins partielle⁸⁶. Le plan de 1799 montre un édifice à plan carré, organisé autour d'une cour centrale, entouré de cellules à trois lits, enclos d'un mur muni de tours d'angle, ménageant à la périphérie un chemin de ronde, « dispositif

⁷⁹ Annexe 2, pl. 6.21.

⁸⁰ Louis-Pierre Baltard, *Architectonographie*, *op. cit.*, p. 19.

⁸¹ Paris, AN, F13 1 757 B, mémoire explicatif des projets de bâtiments civils, Chabrol, pluviôse An XIII.

⁸² Thérèse de Puylaroque, *Pierre Baltard*, *op. cit.*, p. 111-113.

⁸³ AN F13 1757 B.

⁸⁴ Annexe 2, pl. 6.21.

⁸⁵ Louis-Pierre Baltard, *Études à l'usage de ceux qui cultivent l'art du dessin*, Paris, Chez l'auteur, 1799, pl. 8. Annexe 2, pl. 6.22.

⁸⁶ Voir démonstration de Pierre Pinon, *Louis-Pierre et Victor Baltard*, *op. cit.*, p. 49-50. En revanche, dans son article « La Roche-sur-Yon et Pontivy, prisons du Premier Empire », *art. cit.*, l'auteur ne fait aucune mention d'une participation, même indirecte, de Baltard.

auquel Baltard se montrera toujours très attaché »⁸⁷. Le plan proposé en frontispice de l'*Architectonographie* ne présente aucune différence notable. Baltard n'a donc pas changé d'opinion concernant les principes de construction d'une prison. On peut tirer un certain nombre de conclusions à ce sujet. L'architecture de Baltard s'inscrit dans le courant qui débute à la fin du XVIII^e siècle et qui impose des plans par quartiers distincts afin de mettre en application les nouveaux principes de classification des détenus et d'amélioration des conditions de vie. Le type de plan carré adopté pour Pontivy tire son inspiration des couvents ainsi que des hôpitaux de grand renfermement des pauvres du XVIII^e siècle, plus que de la maison de force de Gand⁸⁸, pourtant plébiscitée, ou des projets panoptiques de Bentham, critiqués par Baltard, mais trouvant par ailleurs un écho chez d'autres architectes de la même époque. Des projets contemporains, tels que la prison de La Roche-sur-Yon⁸⁹ vont démontrer la prééminence des plans carrés ou quadrangulaires sur les plans octogonaux ou circulaires, d'un usage postérieur. Les plans de la prison centrale de Beaulieu à Caen⁹⁰, par Harou-Romain père (et fils ?) témoignent des mêmes préférences. En ce qui concerne la nécessaire séparation des détenus, le premier plan de Pontivy assure une séparation des hommes par quartiers, des préaux et des infirmeries distincts. Chabrol, quant à lui, préfère diviser son édifice en deux parties, la plus vaste étant affectée au quartier des hommes, et l'autre aux femmes. Mais en 1806, le Conseil des Bâtiments civils⁹¹ estime que la distinction n'est pas assez stricte. L'architecte Guy de Gisors, chargé par le ministre de l'Intérieur de l'inspection des bâtiments civils, va d'ailleurs produire un rapport très critique sur la prison en 1808⁹². On note enfin, dans les plans de Baltard comme dans ceux qui lui sont contemporains, une volonté de rupture stylistique dans le traitement des façades, des tourelles, et la grande sobriété générale des édifices. Le XVIII^e siècle semble avoir emporté avec lui une partie du faste dont l'architecture pénitentiaire pensée dans sa seconde moitié faisait montre. Rappelons que sous l'Ancien Régime, la prison n'était pas visible, et son architecture n'était pas une question que l'on se posait. C'est avec l'adoucissement de la pénalité qu'elle acquiert un nouveau rôle, celui de compenser la perte de l'« éclat du supplice » dont parle Michel Foucault, en traduisant dans les murs mêmes la peine et la terreur qu'elle doit inspirer. L'architecture doit alors

⁸⁷ Pierre Pinon, *Louis-Pierre et Victor Baltard, op. cit.*, p.50.

⁸⁸ Annexe 2, pl. 9.16.

⁸⁹ Gilles Bienvenu et Géraldine Texier-Rideau (dir.), *Autour de la ville de Napoléon, op. cit.*

⁹⁰ Voir annexe 2 pl. 4a à 4f.

⁹¹ AN F13 1 757 B, *Rapport fait au conseil des Bâtiments civils par l'un de ses inspecteurs généraux*, 9 juin 1806.

⁹² *Ibid.*, *Rapport de M. Gisors sur les travaux de Napoléonville*, octobre 1808.

non seulement annoncer la destination de l'édifice mais aussi effrayer l'homme libre pour le dissuader d'enfreindre les lois. Dans son *Étude des architectes fonctionnalistes en France au XIX^e siècle*⁹³, Bruno Foucart démontre la manière dont, dès 1750, l'architecte Jacques-François Blondel dresse un programme de prison prédicante et établit une typologie des élévations, plus ou moins infâmantes selon les catégories des détenus. Ce type de programme s'inscrit d'ailleurs dans la droite ligne de l'architecture parlante chère aux architectes des Lumières. Si l'on en croit Etienne-Louis Boullée, l'architecture de la prison « contribue à annoncer le désordre de la vie des hommes détenus dans l'intérieur et tout ensemble la férocité nécessaire à ceux préposés pour les tenir aux fers »⁹⁴. Au même moment, sont édités les premières occurrences de plans panoptiques, sans cependant de réelle portée sur la conception de l'architecture du moment. Mais les projets de Baltard, ainsi que ceux de Chabrol, Pichot, Penchaud ou Gisors – on constate dans l'historiographie des prisons de l'époque que les échanges entre ces architectes sont riches et nombreux – font montre d'une extrême sobriété dans le traitement des façades. La façade de la prison de Pontivy pensée par Chabrol propose une horizontalité marquée par une baie carrée et deux bandeaux, s'inscrivant là dans l'esprit du plan de Baltard en 1799. Seules les tourelles d'angles, finalement en encorbellement, suggèrent un aspect défensif au bâtiment. C'est la sévérité et la solennité du bâtiment qui imprimera sa fonction au sein de la cité, non plus une typologie grossièrement suggestive⁹⁵. Il est donc manifestement possible, dans le premier quart du XIX^e siècle, en matière d'architecture pénitentiaire, de rompre avec le XVIII^e siècle en n'étant plus dans le « tout expressif » et de s'intéresser à la distribution, sans pour autant soutenir l'idéologie panoptique propre aux économistes anglais en général, à Jeremy Bentham en particulier.

La prison de Pontivy relativise la volonté qu'avait Baltard de rompre avec le symbolisme du XVIII^e siècle. Ses vellétés d'évolution, notamment son rejet d'une trop grande expressivité dans le traitement des façades, la prééminence de la distribution qui s'impose très vite dans ses écrits théoriques, ainsi que sa critique directe des « prisons-forteresses » dans *l'Architectonographie* ne font aucun doute quant à sa volonté de progresser dans la conception du bâti carcéral. Cependant, pour rejoindre à la fois Bruno

⁹³ Bruno Foucart, « Architecture carcérale et architectes fonctionnalistes », *art. cit.*

⁹⁴ Cité dans Michel Gallet, *Claude-Nicolas Ledoux, 1736-1806*, Paris, Picard, 1980, p. 142.

⁹⁵ Notons les critiques de Baltard concernant l'architecture parlante : Louis-Pierre Baltard, *Architectonographie, op. cit.*, p. 17.

Foucart⁹⁶ et Pierre Lavedan⁹⁷, il faut reconnaître à la prison de Pontivy une parenté indéniable, en ce qui concerne le plan carré, avec la prison d'Aix de Ledoux. En outre, le volume extérieur simple, les tourelles sur échauguettes, le fort attique qui masque le toit, la succession régulière des baies et le portique massif et aveugle sont des citations évidentes d'un type d'architecture déjà codifiée et bien connue.

⁹⁶ Bruno Foucart, « Architecture carcérale et architectes fonctionnalistes », *art. cit.*, p. 45.

⁹⁷ Pierre Lavedan, *Histoire de l'urbanisme*, t. III, *Époque contemporaine*, Paris, 1952, p. 32-34. Et « Chabrol, de Gisors et Ledoux (?) à Pontivy (Napoléonville) », *Bulletin de la société d'histoire de l'art français*, 1950.

C. La prison Saint-Joseph à Lyon

Deux œuvres majeures de Louis-Pierre Baltard se situent à Lyon : le Palais de justice, et la prison Saint-Joseph. Cette prison est particulièrement intéressante dans ce qu'elle apprend des conceptions de Baltard en matière d'architecture carcérale. Elle renseigne de plus sur les besoins du temps en termes de doctrine pénale et concernant le budget qui préside à ce genre de construction. Les nombreuses correspondances et délibérations⁹⁸ entre l'architecte et les institutions sont très riches d'enseignements en ce qui concerne les nouvelles exigences de l'architecture carcérale, et la manière dont Baltard va devoir composer avec ces dernières. Dans *L'Architectonographie*, il se montrait très prescriptif en matière d'architecture carcérale, mais admettait : « Quant aux architectes, ils ne pourraient que difficilement donner des plans utiles avant que la pensée des magistrats ait pu se fixer sur l'étendue des réformes que l'on peut obtenir »⁹⁹. Les archives démontrent néanmoins, par de houleuses correspondances, l'importance et le nombre de parties de bras de fer entre l'architecte et les tenants du pouvoir¹⁰⁰. Avant l'intervention de Baltard il existait en effet deux prisons : celle du palais de Roanne et celle de Saint-Joseph place Bellecour, alors installée dans un couvent depuis la Révolution. Dans les années 1820, comme le démontre Pierre Pinon¹⁰¹, toutes deux apparaissaient insalubres ou inadaptées aux exigences du moment¹⁰². La prison Saint-Joseph sera quant à elle reconstruite sur un autre emplacement, et le projet sera retenu par voie de concours. Baltard ne fut pas le premier en lice, Pierre Marnotte¹⁰³, architecte dijonnais installé à Lyon fut d'abord consulté¹⁰⁴.

⁹⁸ Archives Départementales (AD) Rhône 1 Y 299 à 303.

⁹⁹ Louis-Pierre Baltard, *Architectonographie*, *op. cit.*, p. 4.

¹⁰⁰ AN F13 1757 B.

¹⁰¹ Pierre Pinon, *Louis-Pierre et Victor Baltard*, *op. cit.*, p. 55 et 70.

¹⁰² « Pour la prison du palais de Roanne, (construite par Bugniet), le problème est explicitement celui de l'insalubrité, c'est ce que pense le préfet du Rhône, le comte de Brosses, contrairement au conseil général du Rhône, et qui propose en 1802 sa destruction ou du moins l'agrandissement de son préau jugé trop petit (note du préfet en date du 24 décembre 1822, AD Rhône, 4 N 235). Le ministre de l'intérieur, le comte Siméon, opte pour l'agrandissement (lettre à De Brosses du 22 décembre 1822, AD Rhône, 4 N 235), ce qui surseoit à sa démolition programmée, bien que le préfet persiste à croire qu'elle est insalubre bien que « neuve ». Par une lettre du 24 avril 1823, le ministre autorise le préfet à acquérir les maisons nécessaires à l'agrandissement de la prison du palais de Roanne (AD Rhône 4 N 235). Mais, en 1837, le palais de Roanne est finalement démoli, AD Rhône 4 N 236 ». Pierre Pinon, *Louis-Pierre et Victor Baltard*, *op. cit.*, p. 70.

¹⁰³ Sa participation est attestée par la lettre qu'il adresse au Préfet le 9 novembre 1822 (AD Rhône, 4 N 235), demandant à ce qu'on lui rende l'esquisse qui lui a été demandée pour la « maison d'arrêt » au cas où un concours serait organisé.

¹⁰⁴ L'architecte fit ensuite carrière en Franche-Comté, voir Lyonel Estavoyer et Jean-Pierre Gavignet, *Besançon, ses rues, ses maisons* [1982], Besançon, Cêtre, 1989.

L'apport de Baltard pour la prison Saint-Joseph est à questionner de plusieurs manières. On constate, dans l'acharnement qu'a eu l'architecte à défendre ses vues auprès des institutions, que ce dernier peut se montrer obtus sur certains principes de construction, notamment quand il s'agit de « laisser un libre passage à l'air et à la lumière »¹⁰⁵. On note aussi que, dans l'*Architectonographie*, lorsqu'il prétend que « les principes de la distribution ne sauraient être tellement absolus qu'il dût en résulter une disposition uniforme, commune à toutes les prisons »¹⁰⁶, il fait implicitement référence à son expérience à Lyon, où il proposa des plans différents à chaque fois que l'emplacement de la future prison changeait. Il a été si peu dogmatique et à ce point soucieux de l'adaptation du bâtiment à l'emplacement choisi, qu'ayant largement critiqué le plan panoptique dans l'*Architectonographie*¹⁰⁷, c'est pourtant un type de plan semi-panoptique qu'il proposa pour la prison Saint-Joseph à Perrache en 1827, à en croire la planche n° 10 de son *Architectonographie*, et l'explication qu'il en livre dans le corps du texte¹⁰⁸. Cependant, il faut se montrer prudent avec l'interprétation que l'on est tenté de faire de l'*Architectonographie* au sujet de la prison Saint-Joseph, la correspondance conservée aux archives du Rhône proposant un tableau bien moins évident des choix successifs de Baltard¹⁰⁹.

Des plans adaptés aux contraintes géographiques : le choix de la diversité

D'abord, il convient de mentionner que les contraintes n'étaient pas uniquement géographiques. Il est vrai que les atermoiements concernant l'emplacement de la future prison ont été l'élément dominant dans la profusion de plans livrés par Baltard, et dans la diversité de ces derniers. Il n'en demeure pas moins que les rapports du préfet du Rhône au conseil général sur la construction d'une nouvelle prison en remplacement de Saint-Joseph

¹⁰⁵ Louis-Pierre Baltard, *Architectonographie*, op. cit., p. 17.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 18.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 18-19.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 24-25.

¹⁰⁹ AD Rhône 1 Y 299 à 310.

(9 mai 1823 - 15 juillet 1825)¹¹⁰ témoignent d'un souci pécuniaire qui va se révéler récurrent.

Afin de confronter les différents plans établis par Baltard, il convient de considérer la construction de la prison dans ce qu'elle a de chronologique. Ce développement doit beaucoup au travail de Pierre Pinon¹¹¹, ainsi qu'à l'étude des séries Y et N des archives départementales du Rhône, et des fonds F13 et F21 des archives nationales. Ceux-ci sont très éclairants sur les choix architecturaux qui ont été guidés non seulement par la maîtrise qu'avait Baltard de son sujet, mais souvent par les différentes critiques formulées concernant les projets successifs et les évidentes contraintes matérielles.

Le premier projet de Baltard, « Projet de prison pour le département du Rhône à Lyon¹¹², emplacement de la prison Saint-Joseph et de la maison militaire » date du 28 août 1824¹¹³. Ce premier plan ne présente pas d'originalité par rapport, d'une part, aux préconisations enseignées par Baltard à l'École polytechnique, d'autre part, par rapport au plan de Pontivy. Il s'agit d'un bâtiment de plan centré, au milieu duquel se trouve une cour bordée de portiques, que la destination du monument nous fera appeler arcades, précédant une chapelle de plan basilical. Si le plan est centré il n'en est pas pour autant symétrique. Autour de la cour dans le prolongement de laquelle se trouve la chapelle s'organisent six quartiers à gauche pour les hommes, sept à droite pour les femmes et condamnés pour dettes. Chaque quartier comporte son atelier, son dortoir (à l'étage), et son préau, le tout inscrit dans un quadrilatère doublé d'un chemin de ronde, motif constant dans l'architecture de Baltard. Plus sobres encore sont les plans dessinés quelques mois plus tard, en mai 1825¹¹⁴. Ces plans¹¹⁵ explicitement pensés pour un terrain libéré à Perrache, sur la rive gauche de la Saône sont voulus pour s'insérer dans les rues du quartier de la presqu'île. C'est parce que Baltard est obligé de réfléchir à partir d'un tissu urbain préexistant qu'il choisit un plan barlong, facile à insérer. L'espace carcéral à proprement parler s'organise autour d'une grande « cour de service commune à tous les quartiers », précédée d'un bâtiment d'entrée réservé à l'administration et suivi d'une chapelle de plan circulaire. Les quartiers restent composés d'ateliers, de dortoirs, et de préaux pour les

¹¹⁰ AD Rhône Y 299.

¹¹¹ Pierre Pinon, *Louis-Pierre et Victor Baltard, op. cit.*

¹¹² Annexe 2, pl. 6.23.

¹¹³ AD Rhône, 3 PL, 441/1.

¹¹⁴ Signés par Baltard le 10 mai 1825, contresignés par le préfet du Rhône le 22 juin. (AD Rhône, 3 Pl. 441 4 à 7).

¹¹⁵ Annexe 2, pl. 6.24.

condamnés correctionnels et pour dettes, mais sont ici perpendiculaires à l'axe central, les préaux étant vers l'extérieur. La même année, Hippolyte Lebas construit la Petite Roquette sur un plan rayonnant de type panoptique. Cela peut inspirer deux remarques. La première, c'est l'attitude ambivalente de Baltard quant au plan panoptique. Dans l'*Architectonographie*, il critique violemment le panoptisme comme système et solution architecturale en mettant en exergue les carences de son système de surveillance¹¹⁶, tout en concédant plus loin que « Les maisons centrales, à raison d'une nombreuse population, comme on l'a déjà pu remarquer, sont susceptibles du plus grand développement. Les catégories qui entrent dans chaque division peuvent former à elles seules des quartiers populeux : ainsi les plans en forme de panoptique peuvent être appliqués à leur distribution »¹¹⁷. Mais par plan panoptique, Baltard entend plan hémicirculaire, « qui convient seul dans le plus grand nombre de circonstances »¹¹⁸. C'est d'ailleurs le plan octogonal à rayons de Gand qu'il préfère ouvertement, mais dont, finalement, il ne s'est que très peu inspiré avant les projets pour la prison Saint-Joseph. La manière dont Baltard se défend de ne pas employer de plan panoptique pour son projet est donc très pragmatique : étant donné que la prison est de petite taille et ne doit pas accueillir nombre de détenus, (pas plus de 230 nous apprend-il dans l'*Architectonographie*), un tel type de plan ne se justifie pas¹¹⁹. Les façades du bâtiment sont d'une sobriété qui confine à l'austérité. Le plan ménageant de larges voies de passage ainsi qu'une grande cour centrale présente l'avantage de favoriser les communications, et la circulation de l'air et de la lumière, principes hygiénistes hérités de John Howard. La facture classique de la chapelle, dont le péristyle d'entrée est traité avec deux ordres doriques superposés, évoque, du propre aveu de l'architecte¹²⁰, les fonctions initiales des prisons de Saint Lazare et de Sainte Pélagie, qu'il est en train d'adapter à leur nouvel usage. La chapelle sur deux niveaux (comme à Saint Lazare) et couverte d'une coupole à caissons et entourée d'un portique intérieur à l'étage peut être rapprochée de celle de la Petite Roquette. La fonction présidant à la forme, il est des topiques dont les architectes ont du mal à se départir, tout particulièrement dans le vocabulaire religieux.

¹¹⁶ Louis-Pierre Baltard, *Architectonographie*, p. 18-19.

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 24.

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 29, avec un plan théorique datant de 1816, pl. 12 (voir Annexe 2 pl. 6ab).

¹²⁰ *Ibid.*, pl. 13.

La deuxième remarque concerne la tentative de définition d'un style d'architecture carcérale propre au premier tiers du XIX^e siècle. Tout ce qui devait être écrit ou construit afin de donner le branle à une véritable « école » en matière d'architecture carcérale l'a été. Les différents codes empreints des idées des Lumières garantissent la séparation des détenus et l'établissement de maisons adaptées, les doctrines hygiénistes se diffusent depuis le dernier tiers du XVIII^e siècle, de même que les idées fonctionnalistes – notamment celles de Bentham. Les exemples de prisons étrangères sont connus, ne serait-ce que par l'œuvre de Howard, et la Société Royale pour l'amélioration des prisons constitue l'acmé des recherches pénitentiaire dans le premier tiers du XIX^e siècle. Pourtant, aucun axe majeur ne se démarque, et l'on oscille encore entre un fonctionnalisme timoré et un rejet indirect et parfois contestable des préceptes sensualistes de Boullée et Blondel. L'architecture révolutionnaire commence à appartenir au passé alors que celle du XIX^e siècle peine à voir le jour. Et Louis-Pierre Baltard, par la diversité des plans qu'il va proposer pour la prison Saint-Joseph, démontre que l'architecture carcérale reste, dans ce premier tiers du XIX^e siècle, en voie de définition.

Une évolution vers un plan de type panoptique

Il n'est pas nécessaire de revenir sur les réticences de l'architecte quant au plan panoptique. Néanmoins, après examen de ses plans par le Conseil des bâtiments civils le 28 juin 1825¹²¹, Tardieu, rapporteur pour les prisons, même s'il se montre globalement satisfait du projet, indique qu'il est « disposé un peu trop grandement pour une population de 200 à 250 individus »¹²², et établit des remarques en guise de préconisations, aidé par Camille de Tournon¹²³, ancien préfet du Rhône. La version livrée par Baltard dans son *Architectonographie* est assez différente de celle que nous laissent déduire les archives. Toujours est-il qu'il se voit imposer une réduction de la surface de la prison, un élargissement des galeries de la cour de service et de celles formant les promenoirs dans les préaux, la réduction de la cour de service et le déplacement de la chapelle afin de la rendre plus centrale et plus profitable à tous. Le problème ne réside pas tant dans les plans

¹²¹ AN F21 2517.

¹²² *Ibid.*, cité dans Pierre Pinon, *Louis-Pierre et Victor Baltard, op. cit.*, p. 58.

¹²³ AN F21 2515.

de Baltard que dans les atteroiements concernant l'emplacement de ladite prison. Envisagée sur la presqu'île de Perrache, une polémique sur l'insalubrité du site s'installe, et le Conseil général opte pour un nouveau site : au pied de la Côte Saint-Georges, à la Ferratière, en bordure de Saône sur la rive droite. Puisque dès le départ, l'idée du concours avait été arrêtée, il est désormais officiellement lancé. Les architectes doivent respecter un cahier des charges prédéfini, qui est soumis au Conseil des bâtiments civils et examiné par Féraud, le 20 décembre 1825¹²⁴. Les contraintes concernant la distribution y occupent une large part : il convient que la buanderie et l'infirmerie soient isolées, qu'un chemin de ronde enveloppe tous les bâtiments, que les préaux soient plantés, et que la chapelle convienne au nombre d'occupants de l'édifice, à savoir 240. Le Conseil général fait graver un « Plan de l'emplacement de la Ferratière destiné à la construction d'une nouvelle prison »¹²⁵. Des projets proposés¹²⁶, celui de Baltard se détache par l'harmonie avec laquelle il s'intègre dans la parcelle définie¹²⁷. Le plan, dont on peut dire qu'il emprunte au type du panoptique hémicirculaire, est guidé par les contraintes du terrain, en cela on peut considérer que Baltard est cohérent par rapport aux propos qu'il tiendra plus tard dans l'*Architectonographie*. Il s'y arrange néanmoins à nouveau quelque peu avec la réalité, qualifiant ces plans de « premier projet pour la ville de Lyon »¹²⁸ alors que ce n'est de toute évidence pas le cas. Il précise que ce dernier « répond à ce qui vient d'être dit sur la convenance de la forme rayonnante appliquée à des terrains irréguliers »¹²⁹. Mais ce n'est pas, comme pour la Petite Roquette de Lebas d'ailleurs, un vrai plan panoptique, dans la mesure où Baltard a géré la déclivité du terrain en pratiquant une « différence dans la longueur des ailes de bâtiments » afin de favoriser « le classement des détenus »¹³⁰.

Pierre Pinon établit une description précise des plans versés aux archives :

Un bâtiment bas flanqué de deux pavillons comprend l'administration (dont le greffe), derrière lequel (au-delà du chemin de ronde) se trouve un bâtiment plus étroit et plus haut, percé à l'étage d'une longue loggia (portique de colonnes doriques) accueillant la geôle et le concierge, dont la façade est traitée en bossages et bandes horizontales. Le « grand préau général » est une cour semi-circulaire bordée d'une galerie d'où partent

¹²⁴ AN F21 2515.

¹²⁵ AD Rhône 4 N 242.

¹²⁶ AD Rhône 4 N 242.

¹²⁷ Annexe 2, pl. 6.25.

¹²⁸ Louis-Pierre Baltard, *Architectonographie, op. cit.*, p. 29.

¹²⁹ *Ibid.*, p. 29.

¹³⁰ *Ibid.*

six ailes rayonnantes : quatre longues (correctionnelles hommes et femmes, ateliers au rez-de-chaussée, dortoirs à l'étage) et deux courtes (infirmeries), de part et d'autre de la chapelle, chacune encadrée d'un préau. Dans l'axe trône la chapelle à plan basilical à une nef et deux bas-côtés¹³¹.

On note une fois encore l'attention particulière portée aux axes de circulation de l'air, de la lumière (influence hygiéniste voulue autant par le cahier des charges officiel que prônée par l'architecte), et des hommes (dans un but de surveillance). Le traitement des façades et des bâtiments principaux est emprunt d'un néoclassicisme propre aux préférences de Baltard, mais laisse transparaître une volonté de sobriété qui convient à l'édifice. Ce dernier, dans sa distribution, est le témoin des choix de l'architecte au regard des contraintes imposées et sur un terrain donné. C'est peut-être la raison pour laquelle la version qu'il publie dans son *Architectonographie*¹³² est différente. L'architecte semble avoir à cœur de laisser trace d'un corpus « idéal », non pas forcément d'un recueil d'œuvres guidées par les contraintes, même si dans ses écrits, et dès le départ, il n'ignore pas que l'architecte n'est pas libre.

Une correspondance conservée entre Baltard et son confrère Claude-Pierre Aubert-Dumont¹³³ laisse penser à une collaboration dans l'établissement de ce plan. Il commence par le réorienter, situant son entrée dans la partie haute du terrain, et s'autorise une régularité qui confine à la symétrie. Le plan, panoptique d'un point de vue formel (mais pas fonctionnel), laisse entrevoir une parenté avec la maison de force de Gand, dont on sait l'architecte particulièrement admiratif. Ce que critique Baltard, en définitif, dans l'*Architectonographie*, n'est pas tant le plan panoptique que le panoptisme en tant que philosophie, « esprit de système » anglo-saxon¹³⁴. Mais cette profusion de plans n'est finalement aujourd'hui que support à pure réflexion théorique, car la prison Saint-Joseph revient à Perrache en 1826. Le terrain ne présentant plus d'irrégularité à gérer, Baltard n'en garde pas moins le plan semi-panoptique, en dépit de ses théories relatives à ce type de plans aux terrains irréguliers et aux prisons centrales. Il lui donne néanmoins plus de

¹³¹ Pierre Pinon, *Louis-Pierre et Victor Baltard, op. cit.*, p. 58-59.

¹³² Louis-Pierre Baltard, *Architectonographie, op. cit.*, pl. 8 et 9. Voir annexe 2, pl. 6.26 et 6.27.

¹³³ AD Rhône 4 N 242.

¹³⁴ Louis-Pierre Baltard, *Architectonographie, op. cit.*, p. 18.

profondeur, car le terrain lui en offre la possibilité¹³⁵. Baltard semble satisfait de ce plan, puisqu'il le fait figurer dans son *Architectonographie*¹³⁶. Examiné le 16 janvier 1827, le rapporteur du Conseil des bâtiments, Tardieu, l'avait trouvé convenable¹³⁷ à quelques exceptions près, notamment en ce qui concerne les voies de communication (ailes de la chapelle et chemin de ronde), mais le reste du conseil (de Gisors, Rohault, et de Tournon) formulèrent des critiques plus nombreuses. La principale préoccupation du conseil semble être l'aspect pécuniaire. En effet, ce dernier impose à Baltard des modifications de façade pour cette raison précise. Il s'oppose aussi frontalement au choix du plan panoptique conservé alors que la conformation du terrain ne l'impose plus. Baltard revient alors à un plan en grille, mais le justifie dans son *Architectonographie*¹³⁸ comme un choix personnel, guidé par des difficultés de transposition.

Encore une fois, on note le hiatus qui peut exister entre un traité théorique, destiné en filigrane à imprimer dans le futur une image de soi valorisante et une pensée cohérente, et les contraintes pratiques de l'architecte répondant à une commande¹³⁹. L'architecte n'est pas libre, dès lors qu'il quitte l'architecture de papier, et c'est peut-être la raison de la floraison de traités accompagnés de plans qui n'ont pas donné lieu à une construction. L'œuvre construite, car contrainte, ne peut traduire fidèlement la pensée d'un architecte. Même si ce dernier, durant la monarchie de Juillet, va prendre une place prépondérante que les pouvoirs publics vont être forcés de réaliser. Deux publicistes d'un genre très différent vont d'ailleurs l'affirmer. Charles Lucas, en 1836¹⁴⁰, affirme que l'architecte fait « passer dans la pierre l'intelligence de la discipline » ; et Moreau-Christophe, en 1838, déclare que « l'architecte de la prison est le premier exécuteur de la peine »¹⁴¹.

¹³⁵ Annexe 2, pl. 6.28.

¹³⁶ Louis-Pierre Baltard, *Architectonographie, op. cit.*, pl. 10.

¹³⁷ AN 21 2519.

¹³⁸ Louis-Pierre Baltard, *Architectonographie, op. cit.*, p. 29.

¹³⁹ Eugène Viollet-le-Duc, *Histoire d'une maison*, Paris, Hetzel, 1873.

¹⁴⁰ « Compte-rendu d'une séance de la société de la maison de refuge pour les jeunes condamnés présidée par Montalivet, le 12 Juin 1836 », *Le Moniteur universel*, 29 juin 1836, p.1527-1528.

¹⁴¹ Louis-Mathurin Moreau-Christophe, *De la réforme des prisons en France, basée sur la doctrine du système pénal et le principe de l'isolement individuel*, Paris, A. Desrez, 1838, p. 379.

Le plan définitif de la prison Saint-Joseph de Lyon se trouve donc être en grille¹⁴². Baltard n'en semble pas dérangé, puisqu'il publie ses plans dans l'*Architectonographie*¹⁴³. La distribution est classique mais efficace : le plan présente trois travées, la travée centrale alignant administration, cour, greffe, geôle-chapelle octogonale et deux petits préaux. Les deux travées latérales proposent en alternance des ateliers-ouvroirs et des préaux bordés de portiques. On constate sur le plan en coupe que la chapelle est couverte d'une coupole en voute d'arêtes. Les transformations de Saint Lazare et de Sainte Pélagie sur lesquelles travaillait Baltard de manière quasi-concomitante ont dû jouer un rôle dans les partis pris décoratifs de l'architecte, notamment en ce qui concerne l'édicule religieux, qui a presque systématiquement une place centrale dans l'édifice.

Partant de l'ouvrage manifeste de Baltard sur l'architecture carcérale, passant par ses réalisations « de papier », pour en arriver à l'étude sommaire de la prison Saint-Joseph, nous avons tiré un certain nombre de conclusions sur l'absence relative de certitudes concernant une éventuelle « école » française en matière d'architecture carcérale en 1830¹⁴⁴. On remarque cependant que l'architecte s'impose doucement dans le débat à ce sujet. De la même manière que l'économiste Bentham s'est mêlé d'architecture, l'architecte Baltard s'est mêlé d'économie, et toute cette production littéraire de professionnels différents, autour d'un sujet commun, va très vite ne plus pouvoir être simplement rangée dans la catégorie générique des « écrits philanthropiques », attendu qu'au sein de cette même catégorie, il peut exister des courants radicalement opposés. Mais le débat autour de l'architecture carcérale va prendre un tout autre tour quand Alexis de Tocqueville et Gustave de Beaumont vont revenir, au milieu des années 1830, avec des expériences américaines à partager.

¹⁴² Voir annexe 2, pl. 6.29 et 6.30.

¹⁴³ Louis-Pierre Baltard, *Architectonographie, op. cit.*, pl. 11.

¹⁴⁴ En cela, nous ne contredisons qu'à moitié Bruno Foucart, partisan d'une école en matière d'architecture, mais adoptant un « style international ». Bruno Foucart, « Architecture carcérale et architectes fonctionnalistes », *art. cit.*

II. Repenser la prison à l'aune des expériences américaines : de l'élaboration d'un système à son échec législatif

Entre 1830 et 1847, la question de l'adoption de l'isolement cellulaire occupe beaucoup de place dans les débats autour de l'édifice carcéral. La monarchie de Juillet est une époque propice aux discussions concernant la question pénitentiaire, mais toutes ne sont pas à considérer de la même manière. Se développe en effet à cette époque une littérature qui a tendance à dépeindre la prison de manière romantique et faussée. Il y a là un paradoxe : les écrivains qui n'ont jamais fait l'expérience de la prison se mettent à coucher sur le papier la condition du détenu, alors que les détenus, par indigence, analphabétisme ou répression, se trouvent privés de la parole¹⁴⁵. L'étude de Victor Brombert¹⁴⁶ sur *La prison romantique* est très explicite à ce sujet, et met en exergue la valeur hautement romanesque de la prison comme objet littéraire.

Il faut aussi prendre acte du fait que le regain d'intérêt pour la solution de l'enfermement pénal naît d'une remise à l'ordre du jour des débats autour de la peine de mort. En août 1830, à la chambre des députés, les débats concernant la peine de mort reprennent strictement comme en 1791. Aux abolitionnistes, Alphonse Bérenger¹⁴⁷ répond que la peine de mort ne peut être abolie que lorsqu'on aura mis en place des structures pénitentiaires pouvant la remplacer. Il engage ainsi officiellement le débat autour du système cellulaire : « Le régime pénitentiaire admet la prison solitaire, supplice inconnu parmi nous, mais dont l'effet moral est puissant ; il faut donc l'introduire avant de désarmer tout à fait la société. Ce système a besoin d'être étudié ; plusieurs de nos voisins en ont fait d'heureux essais qui pourront servir »¹⁴⁸.

¹⁴⁵ Voir chapitre 1, I, C « Du langage sur la prison au langage de la prison », dans le livre 1 de cette présente étude.

¹⁴⁶ Victor Brombert, *La prison romantique. Essai sur l'imaginaire*, Paris, J. Corti, 1975.

¹⁴⁷ Alphonse Bérenger, *Rapport fait par M. Bérenger au nom d'une commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi sur le régime des prisons*, Chambre des pairs, Paris, Crapelet, 1847 ; Alphonse Bérenger, *De la justice criminelle en France, d'après les lois permanentes, les lois d'exception et les doctrines des tribunaux*, Paris, L'Huillier, 1818 ; Alphonse Bérenger, *De la répression pénale, de ses formes et de ses effets*, Paris, Cosse, 1855 ; Alphonse Bérenger, *Rapport fait au nom de la Commission chargée de l'examen de la proposition de M. de Tracy sur l'abolition de la peine de mort*, 1830 (B.N., 80 Le58 11) ; Alphonse Bérenger, *Société pour le patronage des jeunes libérés du département de la Seine. Assemblée générale [...] 12 juin 1836*, Paris, A. Henry, 1836.

¹⁴⁸ Assemblée nationale, séance du 5 octobre 1830. *Le Moniteur universel*, 7 octobre, p.1257, cité dans Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures, la prison pénale en France, 1780-1875*, Paris, Fayard, 1990.

Le discours du rapporteur parlementaire de 1830 reprend là encore ceux de mai-juin 1791 à la Constituante. Il assigne les mêmes buts à la réforme pénitentiaire de la monarchie de Juillet : instaurer une prison pénale qui défende la société et puisse progressivement se substituer à la peine de mort. La solution cellulaire est alors envisagée, mais pas de manière radicale. Ce n'est qu'au retour du voyage d'Alexis de Tocqueville et Gustave de Beaumont en 1833 que l'isolement cellulaire va s'imposer, du fait du succès rapporté des expériences américaines et de l'évolution des mentalités. La manière d'enfermer, et partant, de punir, est révélatrice d'une conception évolutive de l'homme. En l'espèce, après 1830, on observe une rupture avec la philanthropie soucieuse du détenu, impulsée par John Howard, vite qualifiée d'utopiste par ses contempteurs. Les nouveaux philanthropes, dits *gouvernementaux* défendent une manière de penser plus pragmatique, utilisant d'autres méthodes et visant d'autres fins.

Le « virage pénitentiaire »¹⁴⁹

Les classes dirigeantes veulent accentuer la répression, et c'est en 1836 que s'enclenche un véritable « virage pénitentiaire ». L'année 1836 est aussi marquée par la réédition de l'ouvrage de Tocqueville et de Beaumont¹⁵⁰ et par la parution du premier volume que Charles Lucas¹⁵¹ consacre à sa théorie de l'emprisonnement. Tocqueville, avec sa nouvelle conception du système pénitentiaire rapportée des États-Unis, influence le gouvernement qui s'inscrit d'abord dans le cadre de la préférence auburnienne manifestée alors par le juriste : des cellules pour isoler la nuit ; des ateliers pour un travail silencieux mais en commun le jour. Fin 1836, les troubles de l'ordre public obligent l'État à accélérer une réforme qui piétine faute de budget et de réelle volonté. En même temps, une commission parlementaire est formée et des enquêteurs sont envoyés dans les pays étrangers pour y étudier les prisons. Cette initiative se trouve être sans réel impact, à l'exception des rapports de Louis-Mathurin Moreau-Christophe, revenant d'Angleterre ainsi que de Guillaume-Abel Blouet et de Frédéric-Auguste Demetz, revenant des États-Unis¹⁵².

¹⁴⁹ Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures*, op. cit., p. 222.

¹⁵⁰ Gustave de Beaumont, Alexis de Tocqueville, *Du système pénitentiaire*, op. cit.

Charles Lucas, *De la réforme des prisons ou De la théorie de l'emprisonnement, de ses principes et de ses moyens, de ses conditions pratiques*, Paris, Legrand et Bergounioux, 1836-1838.

¹⁵² Louis-Mathurin Moreau-Christophe, *Rapport à M. le Comte de Montalivet [...] sur les prisons de l'Angleterre, de l'Ecosse, de la Hollande, de la Belgique et de la Suisse*, Paris, Imprimerie Royale, 1839 ; Guillaume-Abel Blouet et

La croissance effrayante de la criminalité, les récidives et les bandes organisées dont les anciens bagnards et prisonniers des centrales sont le vivier entraîne une réaction étatique et populaire assez forte : on cesse dès lors de vouloir la prison comme lieu d'amendement ; on la veut intimidante, dissuasive et réglant les problèmes de promiscuité. Le moyen à privilégier s'impose alors comme étant la cellule, qui a pour premier avantage d'éviter toute possibilité de complot.

A. Alexis de Tocqueville et Gustave de Beaumont : entre critique de la philanthropie et promotion des expériences américaines

Les travaux de Tocqueville et Beaumont vont donner une nouvelle impulsion aux débats concernant le système carcéral. Ils sont certes mus par l'intérêt relatif que leurs auteurs portaient à la question pénitentiaire¹⁵³, mais sont aussi l'œuvre du moment. La révolution libérale de 1830 s'accompagne en effet d'une réforme du Code pénal qui admet les circonstances atténuantes, supprime les peines infâmantes et accentue le rôle central de la prison dans la pénalité. La question des lieux de détention se pose à nouveau, d'autant plus qu'il apparaît évident aux observateurs que les écrits et préconisations des philanthropes comme les efforts de la Société Royale des prisons n'ont pas été suivis d'effets¹⁵⁴. En 1830, à la Chambre des députés, la peine de mort est en outre à nouveau débattue. Victor Destutt de Tracy¹⁵⁵ demande son abolition, s'inscrivant dans la démarche de Lucas¹⁵⁶ à la fin de la Restauration. Comme à chaque fois, la perspective de supprimer la peine de mort s'assortit de remarques sur le parc et le régime pénitentiaires français, dont il faut s'assurer avant de se priver d'un ressort punitif comme la peine capitale. C'est ainsi qu'Alphonse Bérenger, vice-président de la Chambre des députés et rapporteur de la commission formée sur la proposition d'abolition de la peine de mort, collègue de Lucas à l'Académie, et s'inscrivant dans la même ligne philanthropique que ce dernier, déclare que la peine de mort ne peut être abolie avant « d'avoir formé des établissements pénitentiaires qui doivent correspondre à cette abolition, la remplacer, et en assurer le bienfait à la société ». C'est alors que l'on parlera pour la première fois de manière officielle d'isolement cellulaire : « Le régime pénitentiaire admet la prison solitaire, supplice inconnu parmi nous, mais dont l'effet moral est puissant ; il faut donc l'introduire avant de désarmer tout-à-fait la société. Ce système a besoin d'être étudié ; plusieurs de nos voisins en ont fait d'heureux essais qui pourront servir »¹⁵⁷. Notons que chez Bérenger, la solitude

¹⁵³ Pour une étude détaillée des raisons qui ont présidé au voyage d'étude de Tocqueville et Beaumont, se référer à Michelle Perrot, « Tocqueville méconnu », dans Alexis de Tocqueville, *Œuvres complètes*, édition établie par Michelle Perrot, Paris, Gallimard, 1984.

¹⁵⁴ Catherine Duprat, « Punir et guérir. En 1819, la prison des philanthropes » dans Michelle Perrot (dir.), *L'Impossible Prison*, Paris, Seuil, 1980.

¹⁵⁵ Séance du 17 août 1830, *Le Moniteur Universel*, 18 août, p. 918.

¹⁵⁶ Voir Charles Lucas, « De la ratification à donner par l'Assemblée nationale au droit d'abolition de la peine de mort en matière politique », *Revue de législation*, Mars 1848 (résumé des débats de 1830).

¹⁵⁷ Assemblée nationale, séance du 5 octobre 1830, *Le Moniteur Universel*, 7 octobre, p. 1257.

n'est pas considérée comme une punition ou encore une vengeance, mais comme un moyen d'amendement et de correction.

On ne peut que constater, dans ce discours du rapporteur parlementaire de 1830, des similitudes criantes avec les propos tenus par les constituants dans les débats de mai-juin 1791. En effet, les buts assignés à la réforme pénitentiaire de la monarchie de Juillet sont strictement identiques : instaurer une prison pénale qui défende la société et qui puisse se substituer par étapes à la peine de mort, ce qui oblige à admettre qu'en matière carcérale, il y eut beaucoup de littérature, et très peu d'actes posés. Les quinze années qui vont suivre seront cependant plus fécondes.

Dans les jours qui suivent l'intervention de Bérenger, Lucas, en tant qu'inspecteur général, est chargé de préparer la réforme des prisons. C'est dans ce contexte que, le 31 octobre, Tocqueville et Beaumont sollicitent l'autorisation d'effectuer leur voyage d'étude pénitentiaire aux États-Unis, de leur propre initiative¹⁵⁸. Comme en 1791, les solutions à mettre en œuvre en matière pénitentiaire vont être cherchées à l'étranger. On note d'ailleurs dans la théorie d'architecture, notamment celle de Baltard, que les exemples formels proposés sont très souvent issus d'une étude des modèles étrangers, à peine adaptés au contexte et à la culture française.

L'étude des prisons américaines : des méthodes nouvelles pour un objet relativement nouveau

Tocqueville et Beaumont débarquent le 10 mai 1831 à New York et repartent le 20 février 1832 pour la France. Un point historiographique s'impose. Plusieurs sources nous informent sur les étapes et les conclusions de ce voyage. D'une part, il y a une abondante correspondance des deux hommes avec leur famille¹⁵⁹, le carnet de voyage de

¹⁵⁸ Michelle Perrot, dans Alexis de Tocqueville, *Œuvres complètes, op. cit.*, IV, 1, p. 13.

¹⁵⁹ Michelle Perrot dans « Alexis de Tocqueville et les prisons » nous apprend que la correspondance de Tocqueville est laconique. Michelle Perrot, « Alexis de Tocqueville et les prisons » dans Jacques-Guy Petit (dir.), *La Prison, le bagne et l'histoire*, Paris, Librairie des Méridiens, 1984.

En revanche, se référer à Gustave de Beaumont, *Lettres d'Amérique 1831-1832*, Paris, PUF, 1973, publiées par André Jardin et George W. Pierson. Il s'agit de 32 lettres, du 25 avril 1831 au 23 janvier 1832.

Tocqueville¹⁶⁰, ainsi que les archives conservées par la famille de Beaumont et aujourd'hui déposées à la Beinecke Library à Yale¹⁶¹. Les archives dépouillées par George W. Pierson et Michelle Perrot¹⁶² renseignent sur l'originalité du travail de Tocqueville et Beaumont. D'une part, concernant la méthode ; d'autre part, concernant le caractère original de la destination.

- La méthode

Si les deux amis sont partis volontairement et à leurs frais mener une enquête pénitentiaire, leur manque d'enthousiasme à cet égard contraste avec l'emphase et l'implication de leur plus célèbre prédécesseur en la matière, John Howard. Ainsi Beaumont confie-t-il à sa mère :

Nous voyons toujours la même chose, nous n'avons plus ou très peu de nouvelles observations à faire et, si nous inspectons toujours les prisons des villes où nous allons, c'est uniquement pour remplir une formalité qui est nécessaire. Il faut bien que notre mission dure encore quelques temps, puisque le moment opportun pour revenir en France n'est pas encore arrivé¹⁶³.

La dernière remarque donne d'ailleurs une indication sur les motivations profondes de leur départ en Amérique¹⁶⁴. Un autre contraste peut être établi avec les voyages de John Howard, outre naturellement le choix géographique exclusif, sur lequel nous reviendrons. Howard a en effet connu des difficultés à visiter les prisons de Paris¹⁶⁵, et l'objectivité de ses remarques les concernant s'en est de son propre aveu ressentie. Tocqueville et Beaumont, près d'un demi-siècle plus tard, ont connu les mêmes difficultés à pénétrer les prisons de la Seine, malgré les interventions en leur faveur de Moreau-Christophe. En

¹⁶⁰ Publié dans Alexis de Tocqueville, *Œuvres complètes*, t. VII, *Voyage en Amérique de Tocqueville*, Paris, Gallimard, 1957. Le carnet de voyage de Beaumont a été perdu.

¹⁶¹ Voir George W. Pierson, *Tocqueville and Beaumont in America*, Oxford, Oxford University Press, 1938 ; Édition abrégée : *Tocqueville in America*, New York, Doubleday, 1959. Voir aussi Alexis de Tocqueville, *Œuvres complètes* t. IV, *op. cit.*

¹⁶² George W. Pierson, *Tocqueville and Beaumont in America*, Oxford, Oxford University Press, 1938 ; Édition abrégée : *Tocqueville in America*, New York, Doubleday, 1959. Voir aussi Alexis de Tocqueville, *Œuvres complètes* t. IV, Paris, Gallimard, 1984.

¹⁶³ Gustave de Beaumont, *Lettres d'Amérique*, *op. cit.*, 160, lettre à sa mère, Hartford, 7 octobre 1831.

¹⁶⁴ Voir Michelle Perrot, « Tocqueville méconnu », *art. cit.*

¹⁶⁵ John Howard, *L'État des prisons*, *op. cit.*

revanche, ils ont reçu un accueil particulièrement ouvert en Amérique, ce qui a pu favorablement influencer leur jugement.

À peine étions-nous arrivés à Sing-Sing, [écrit Beaumont] conduits par un avocat très distingué de New York, qu'on est venu nous offrir tous les services imaginables : l'agent principal de la prison, les gardiens, en un mot tous les employés, ont été pour nous aux petits soins ; on nous a livré tous les registres, ouvert toutes les portes. On nous a installés dans la chambre destinée aux inspecteurs et là nous travaillions tout le jour *comme chez nous*¹⁶⁶.

Contrairement à Howard, Tocqueville et Beaumont ne participent pas d'une philanthropie soucieuse du détenu. Au contraire, ils la critiquent :

Il faut répudier cette fausse philanthropie qui, si on l'écoutait, ferait des prisons un séjour agréable. Les hommes que la société repousse de son sein doivent trouver dans l'emprisonnement tous les châtements rigoureux qui ne répugnent pas à l'humanité. Nous voulons un système pénitentiaire qui les rende meilleurs sans adoucir leur sort. La prison n'est pas faite pour les prisonniers, mais pour la sécurité de la société. Cette notion centrale conduit à s'interroger non seulement sur le coût économique, mais sur le coût social, comparant les effets à court et à long terme qui doivent présider au choix du meilleur système¹⁶⁷.

Ils ont en revanche déployé une méthode d'enquête systématique alliant investigation sur le terrain – ils sont restés dix jours à Sing-Sing, autant à Auburn, huit jours à la maison de correction pour jeunes de New York –, dépouillement des sources administratives de toutes natures, et usage de l'entretien, méthode encore inusitée en matière d'enquête pénitentiaire. Les entretiens étaient préparés par un questionnaire, et pondérés par l'exploitation de données statistiques. En matière institutionnelle, ils ont questionné les références pénitentiaires des États-Unis : Elam Lynds, directeur d'Auburn puis de Sing-Sing, et Edward Livingston, rédacteur d'un code pénal et d'un règlement pour les prisonniers comportant près de 300 articles, partisan de l'abolition de la peine de mort, puis le personnel subalterne des prisons. En ce qui concerne les détenus, les archives conservées à Yale contiennent le carnet dans lequel Tocqueville a noté le signalement et le

¹⁶⁶ Arch. de Yale, Bie, brouillon d'une lettre de Beaumont (12 juillet 1832) au préfet de la Seine protestant contre le refus qu'on leur a opposé de visiter les prisons de la Seine.

¹⁶⁷ Alexis de Tocqueville, Gustave de Beaumont, *Note sur le système pénitentiaire et sur la mission confiée à MM. Gustave de Beaumont et Alexis de Tocqueville*, Paris, Fournier, 1831, p. 54.

propos des soixante-trois encellulés de Philadelphie¹⁶⁸. Quarante deux de ces soixante-trois interviews ont été publiées en 1845 dans la troisième édition du *Système pénitentiaire*¹⁶⁹. Parmi ces témoignages, aucune mention, même implicite, n'est faite concernant la perception de l'espace par le détenu. D'ailleurs, l'espace en tant que tel retient peu Tocqueville et Beaumont dans l'étude empirique qu'ils font du système carcéral américain. Ils ont fait peu de relevés de plans, arguant qu'il leur faudrait des délais supplémentaires, si la chose venait à intéresser le gouvernement¹⁷⁰. Cet intérêt attendra 1836, quand le ministre de l'Intérieur confiera cette mission à Demetz et à l'architecte Blouet¹⁷¹.

- La destination

D'abord, il convient de rappeler que Tocqueville et Beaumont ne sont pas les premiers à effectuer un voyage en Amérique pour y étudier le système pénitentiaire, ni même des précurseurs dans la comparaison de ce système avec ceux observés dans la vieille Europe. La Rochefoucauld-Liancourt est le premier à avoir fait le voyage. Son livre, *Des prisons de Philadelphie par un Européen*¹⁷², a paru en 1796, et en est en 1819 à sa quatrième édition. Il y prônait non pas le système cellulaire, mais le *solitary confinement*, un isolement compris davantage comme une retraite semi-religieuse que comme une punition, et appliqué de manière temporaire à un public bien déterminé : en l'occurrence une minorité de grands criminels. La durée de l'isolement était fixée par les juges entre le douzième et la moitié du temps de la peine du détenu. L'expérience de La Rochefoucauld-Liancourt n'est pas tout à fait comparable avec celle de Tocqueville et Beaumont, dans la mesure où la doctrine de Philadelphie en matière d'enfermement ne concerne à son époque que la prison de Walnut Street, et non pas Cherry Hill qui n'existe pas encore. Or, Walnut

¹⁶⁸ Arch. de Yale, Bif 2 16, cité dans Michelle Perrot, « Alexis deTocqueville et les prisons », *op. cit.*

¹⁶⁹ Gustave de Beaumont, Alexis de Tocqueville, *Du système pénitentiaire aux Etats-Unis*, *op. cit.*, p. 297-310, enquête sur le pénitencier de Philadelphie.

¹⁷⁰ Arch Yale Bif 6 3, Beaumont au ministre de l'Intérieur, juin 1831, sur Sing-Sing et la maison de refuge de New York. Cité dans Michelle Perrot, « Alexis deTocqueville et les prisons », *op. cit.*, p.120.

¹⁷¹ Frédéric-Auguste Demetz et Guillaume-Abel Blouet, *Rapports à Monsieur le Comte de Montalivet, pair de France, ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur, sur les pénitenciers des États-Unis*, Paris, Imprimerie Royale, 1837.

¹⁷² François-Alexandre de La Rochefoucauld-Liancourt, *Des prisons de Philadelphie par un européen*, Paris, Dupont, an IV.

Street, construite en 1790, n'observe pas exactement le principe de l'isolement cellulaire, contrairement au Western Penitentiary de Pittsburgh, élevé en 1826 par Strickland, ou l'Eastern Penitentiary¹⁷³ dû à Haviland en 1829. Ces prisons constituent en effet des modèles conçus spécialement pour le service d'un programme, celui de l'isolement cellulaire, jugé essentiel pour obtenir la régénération du détenu. Le premier adopte un plan circulaire, le second radiant, et ils comprennent tous deux une tour d'observation centrale et des cellules associées à une cour individuelle.

En 1828, Charles Lucas, dans le tome I de son ouvrage *Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, publie son Code de réforme et de la discipline des prisons de Pennsylvanie, précédé d'une *Introduction* comparant Auburn – solitude de nuit, travail en commun et silencieux le jour – à Philadelphie, encore en gestation, où se conjugueront idéalement solitude complète et travail en cellule. Le tome II de l'ouvrage de Lucas comporte un historique du système carcéral américain assez critique, qui laisse sentir la préférence de l'auteur pour les modèles européens. Il préfère en effet les prisons de Genève et Lausanne à Auburn ou Philadelphie, et condamne déjà très explicitement l'usage de la cellule solitaire, point d'achoppement permanent avec Tocqueville.

C'est donc dans l'éloge dithyrambique que Tocqueville et Beaumont font de l'Amérique pénitentiaire qu'ils vont se démarquer. En effet, en 1830, l'Amérique n'est pas le « sol classique du système pénitentiaire »¹⁷⁴ que vantent les deux enquêteurs. Même s'il faut admettre, avec René Rémond, que l'on peut établir un lien évident entre philanthropie et protestantisme¹⁷⁵, et que les États-Unis étant un pays majoritairement protestant, les problématiques liées à la gestion des classes indigentes étaient souvent abordées. Mais d'une part, nous l'avons vu, le terme même de philanthropie revêt en fonction des époques des réalités différentes, voire divergentes (prenons pour exemple les conceptions de Howard et de Tocqueville, partisans des « première » et « troisième » vagues de philanthropie)¹⁷⁶ ; d'autre part, les *Annales de la Société royale des prisons*, en 1819,

¹⁷³ Annexe 2, pl. 1.4.

¹⁷⁴ Alexis de Tocqueville, Gustave de Beaumont, *Note sur le système pénitentiaire*, *op. cit.*, p. 67.

¹⁷⁵ René Rémond, *Les États-Unis devant l'opinion française (1815-1852)*, Paris, Colin, 1962, 2 vol. Voir notamment p. 562-565 sur la vision du système pénitentiaire américain sous la Restauration ; dans la seconde partie, « la controverse sur le système pénitentiaire » sous la monarchie de Juillet, p. 747-756.

¹⁷⁶ Nous reprenons là la théorie de Jacques-Guy Petit qui établit une chronologie des courants philanthropiques, en première, seconde et troisième vague. Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures*, *op. cit.*

démontrent que les philanthropes de la Restauration sont davantage intéressés par l'Angleterre de Bentham, la Suisse et les Pays-Bas que par l'Amérique¹⁷⁷.

Dans la préface aux œuvres complètes d'Alexis de Tocqueville¹⁷⁸, Michelle Perrot se livre, dans une interprétation des brouillons de Tocqueville à une analyse des raisons du choix des enquêteurs en faveur de l'Amérique :

1) l'Amérique est le seul pays où l'on trouve le 'système pénitentiaire conçu et exécuté dans son ensemble' ; 2) l'Amérique, terre de la diversité carcérale, offre des exemples de systèmes différents dont on peut comparer le fonctionnement et les effets. Laboratoire pénitentiaire, 'l'Amérique nous montre ce qu'on peut faire de bien, et ce qu'on peut faire de mieux' ; 3) enfin, les États-Unis ont réalisé des solutions d'une surprenante économie, d'un coût défiant toute concurrence : 'Nous voudrions pénétrer les mystères de la discipline américaine, et voir à découvert tous les ressorts secrets de ce système'¹⁷⁹.

Tocqueville et Beaumont ont complété leur enquête par des visites de quelques prisons européennes, s'inscrivant alors indirectement dans la même perspective que Lucas, en établissant une comparaison. Mais leur préférence va aux différents systèmes américains, et à la philosophie qu'ils sous-tendent, de manière récurrente. Lorsque Tocqueville inspecte la prison de Genève, neuve, et celle de Lausanne¹⁸⁰, qui ont toutes deux été un temps la référence des philanthropes, il leur reproche leur coût élevé, leur exigüité et leur luxe : « Ce sont plutôt des palais que des prisons. [...] Les pénitenciers de la Suisse sont bons pour elle ; Ils sont bons aussi pour le voyageur curieux qui cherche dans les villes de beaux édifices ; mais ce n'est pas chez un petit peuple, qui a fait, à grands frais, de bonnes mais de petites expériences qu'une grande nation comme la France, doit chercher ses modèles »¹⁸¹.

¹⁷⁷ Catherine Duprat, « Punir et guérir », *op. cit.*, p. 91.

¹⁷⁸ Michelle Perrot, « Tocqueville méconnu », *op. cit.*, p. 30.

¹⁷⁹ *Ibid.*

¹⁸⁰ Robert Roth, *Pratiques pénitentiaires et théorie sociale, l'exemple de la prison de Genève 1825-1862*, Genève, Droz, 1981.

¹⁸¹ Alexis de Tocqueville, Gustave de Beaumont, *Note sur le système pénitentiaire*, *op. cit.*, p. 27.

B. Le Système pénitentiaire aux États-Unis de Tocqueville et Beaumont : la fin de l'ère carcérale philanthropique

Le *Système pénitentiaire* traduit le nouveau cours de la pensée carcérale en même temps qu'il y participe. Tocqueville et Beaumont y décrivent une prison rigoureuse et méthodique qui assure d'abord la sécurité du dehors. « Quel est l'objet principal de la peine relativement à celui qui la subit ? [...] D'abord de lui apprendre à obéir »¹⁸². L'ouvrage reçoit un bon accueil tant en France qu'à l'étranger. Il devient rapidement « l'ouvrage classique du système pénitentiaire »¹⁸³, et reçoit le prix Monthyon à l'Académie des Sciences morales et politiques. Dès 1833, une traduction abrégée est rédigée par William B. Sarsfield Taylor¹⁸⁴ pour l'Angleterre, pour l'Allemagne le docteur Julius¹⁸⁵ propose une traduction, et en Amérique cette tâche échoit à Francis Lieber¹⁸⁶. Il est de ce fait placé très vite au centre des débats pénitentiaires et réfuté aussitôt qu'imprimé. En 1833, notamment, l'inspecteur général Laville de Mirmont, dans une réfutation argumentée de l'ouvrage, détaillera les prisons françaises, en particulier les maisons centrales, telles qu'elles sont et peuvent être améliorées sans avoir recours à l'isolement cellulaire systématique, à savoir « la peine affreuse du secret »¹⁸⁷. L'essai suscite en effet une controverse dont l'isolement cellulaire est la pierre de touche. Tocqueville va de plus faire de la réflexion pénitentiaire sa spécialité. Il sera à deux reprises, en 1840 et 1843-44, rapporteur du projet de loi sur la réforme pénitentiaire. Les deux rééditions du *Système pénitentiaire* (1836, 1845) s'inscrivent dans cette logique.

¹⁸² Cité par Catherine Duprat, « Punir et guérir », *op. cit.*, p. 99-100.

¹⁸³ L'Écho de Seine et Oise, cité dans Alexis de Tocqueville, Gustave de Beaumont, *Du Système Pénitentiaire*, *op. cit.*, 2^{ème} éd, t. II, p. 369.

¹⁸⁴ William B. Sarsfield Taylor, *Origin and Outline of the Penitentiary System in the United States of North America, Translated and Abridged from the French Official Report of MM G. de Beaumont et A. de Tocqueville*, London, Cornhill, 1833.

¹⁸⁵ Nicolaus Heinrich Julius, *G. von Beaumont und A. von Tocqueville, Amerika's Besserrurssystem und dessen Anwendung of Europa. Mit einen Anhang über Strafansiedlungen und 22 Beilligen. Aus dem Französischen; Nebsterweiterung und Zusätzen*, Berlin, Th. Enslin, 1833.

¹⁸⁶ Francis Lieber, *On the Penitentiary System of the United States, and the Application in France, with an Appendix on Penal Colonies and also, Statistical Notes*, by G. de Beaumont et A. de Tocqueville. *Translated from the French, with an Introduction, Notes, and Additions*, by Francis Lieber, Philadelphia, Carey, Lea et Blanchard, 1833.

¹⁸⁷ Alexandre Laville de Mirmont, *Observations sur les maisons centrales de détention*, Paris, Crapelet, 1833, p. 18-19.

Une pensée qui fait des émules

En plus des nombreuses traductions de l'ouvrage, après sa publication, le voyage en Amérique devient l'étape obligée de toute réforme. L'Angleterre y envoie Crawford en 1834. La Prusse, le docteur Julius, traducteur de Tocqueville, en 1835. L'un et l'autre rentrent convertis au système de Philadelphie. Tocqueville et Beaumont ont, quant à eux, dans un premier temps, préféré Auburn, pour des raisons pratiques et financières. Mais la pensée de Tocqueville va évoluer à mesure que les projets de loi vont être débattus.

Il est utile de rappeler succinctement les différences et similitudes des modèles auburniens et philadelphiens. À Auburn, le détenu est soumis à l'isolement individuel pendant la nuit. Le travail et le repas se font en commun mais dans un silence absolu. Pour les partisans du système auburnien, ce dernier est la répétition de la société elle-même, et correspond à ce que Michel Foucault décrit comme étant : « un microcosme d'une société parfaite où les individus sont isolés dans leur existence morale, mais où leur réunion s'effectue dans un encadrement hiérarchique strict, sans relation latérale, la communication ne pouvant se faire que dans la verticale »¹⁸⁸. Le modèle philadelphien prône quant à lui l'isolement absolu, de jour comme de nuit même dans les moments de travail, et est soutenu par une logique monacale visant à la réformation de l'esprit, de la nature même du criminel. La préférence de Tocqueville pour le modèle auburnien n'est pas guidée par des raisons idéologiques. Initialement, il préfère Philadelphie, mais il est soucieux de ne pas engager trop de dépenses, or l'isolement absolu traduit dans la pierre est excessivement coûteux à mettre en œuvre. Il recherche non pas « ce qui est le plus parfait, mais le plus praticable »¹⁸⁹. Sa prédilection formelle pour la cellule ne fera en revanche que s'affirmer à mesure que les débats avanceront.

Nous avons noté que les préoccupations formelles n'étaient pas une priorité pour les enquêteurs. Or l'architecture est certainement le cœur du problème de la nouvelle

¹⁸⁸ Michel Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des histoires », 1975, p. 240.

¹⁸⁹ Arch. de Yale, BI, f2. Lettre de Tocqueville au Ministre de l'Intérieur « sur le système pénitentiaire adopté à Philadelphie », 10 octobre 1831, cité dans Michelle Perrot, « Alexis de Tocqueville et les prisons », *op. cit.*, p. 105.

pénalité qui se dessine. Les débats autour des modèles auburniens et philadelphiens pourraient se résumer à se demander quelle forme garantit la meilleure surveillance et le moindre coût. Gasparin, ministre de l'Intérieur en 1836, dépêche Demetz, conseiller royal et futur fondateur de la colonie agricole de Mettray, et l'architecte Blouet, pour vérifier les effets d'expériences désormais plus avancées, comme à Cherry-Hill (Philadelphie), et surtout pour lever des plans. Dans les onze questions que Demetz dit avoir reçues en guise d'instructions¹⁹⁰, on sent l'hésitation encore grande du gouvernement pour l'usage des châtiments corporels¹⁹¹, les effets sanitaire et/ou moraux de l'isolement¹⁹² et l'importance des dispositions spatiales où l'on sent un souci panoptique évident¹⁹³. Le rapport de Demetz et Blouet est structuré et complet, chaque prison y est détaillée en une monographie descriptive. Les deux missionnaires tranchent sans détours pour le régime de Philadelphie : « Le système d'Auburn a [...] de graves inconvénients. Un pareil régime est surtout incompatible avec notre caractère national, et en France, il n'y aurait qu'un cri pour le réprouver et le proscrire »¹⁹⁴. « [...] nos préférences et nos sympathies sont pour le système de Pennsylvanie. Dans ce système, en effet, on trouve : avantages certains pour la société, avantages certains pour le condamné. La démoralisation y est impossible, l'amendement y est probable, et, dans un grand nombre de cas, infaillible »¹⁹⁵. Malgré ces apports théoriques, les nouvelles constructions avancent peu¹⁹⁶, et « le durcissement de la prison s'opère plutôt par l'arsenal disciplinaire classique »¹⁹⁷. En effet, Thiers, qui accède à la présidence du Conseil le 22 février 1836, s'est peu intéressé au système cellulaire, même si c'est lui qui est à l'origine, le 10 mars 1834, d'une importante enquête¹⁹⁸ auprès des directeurs des maisons centrales, sous l'impulsion de Laville et de Lucas, afin de répondre à l'ouvrage de Tocqueville. Le mémoire qui en est issu ne contient rien sur les systèmes

¹⁹⁰ Frédéric-Auguste Demetz, Guillaume-Abel Blouet, *Rapports à M. le Comte de Montalivet, op. cit.*, p. 3-4.

¹⁹¹ Question 2, p. 4 : « A-t-on continué, tant pour atteindre ce but [l'observation du silence absolu], que pour maintenir les autres règles de la maison, d'avoir recours aux châtiments corporels ? »

¹⁹² Question 9, p. 4 : « Des craintes que le système particulier de Philadelphie, l'isolement absolu avec travail, avait fait concevoir sous le rapport de la santé des détenus, ont-elles été justifiées ? »

¹⁹³ Question 3, p. 4 : « Est-il vérifié surtout que l'observation rigoureuse du silence puisse être obtenue dans les prisons où la disposition des bâtiments ne se prête pas à ce que les gardiens, aussi bien que les détenus, soient sans cesse dans le cas d'être vus, sans le savoir, par les employés supérieurs de l'établissement ? Ou bien au contraire, ce moyen de surveillance est-il regardé comme indispensable à la réalité de l'isolement, et, par suite, à l'efficacité du système ? »

¹⁹⁴ Frédéric-Auguste Demetz, Guillaume-Abel Blouet, *Rapports à M. le Comte de Montalivet, op. cit.*, p. 34.

¹⁹⁵ *Ibid.*, p. 43.

¹⁹⁶ Claudine Boudier, *Les Bâtiments pénitentiaires en France au XIX^e siècle*, mémoire de maîtrise (dactylographié), Paris VII, 1975. Jacques-Guy Petit, « Aspects de l'espace carcéral en France au XIX^e siècle », dans Jacques-Guy Petit (dir.), *La prison le baigne et l'histoire, op. cit.*

¹⁹⁷ Michelle Perrot, « Tocqueville méconnu », *op. cit.*, p. 135.

¹⁹⁸ *Maisons centrales de force et de correction, Analyse des réponses des directeurs*, Paris, Imprimerie Royale, 1836.

anglo-saxons¹⁹⁹. La question de la cellule n'est abordée que de manière subsidiaire : « La considérez-vous comme moyen de *correction* ou bien seulement comme moyen de *répression* ou d'*intimidation* ? »²⁰⁰. Lorsque Thiers quitte le pouvoir, le 29 août 1836, les résultats n'ont pas encore été publiés. C'est pourtant en 1836 que le contexte pénitentiaire commence à changer radicalement, au point que Jacques-Guy Petit parle de « virage pénitentiaire », pour signifier que l'on passe du souci des détenus, classes indigentes, à la préservation obsessionnelle des classes dirigeantes²⁰¹.

Notons que depuis plusieurs années la situation sociale évoluait dans le sens de la méfiance à l'égard des pauvres. Comme le démontre Alain Corbin²⁰², les maladies physiques, morales et sociales se confondent et, augmenté par l'essor de la statistique morale et l'enquête sur la misère prolétarienne, le discours hygiéniste de Parent-Duchâtelet, Villermé, ou Blanqui se focalise sur la lutte contre la contagion. L'engouement pour le cellulaire trouve aussi sa source dans cette peur de la pauvreté et de la criminalité. Les essais de Moreau-Christophe et le durcissement de la pensée de Tocqueville dans les préfaces des rééditions du *Système pénitentiaire* en fournissent des exemples caricaturaux. 1836 est l'année de la seconde réédition de l'essai de Tocqueville et Beaumont. Le 15 avril de cette même année, à la Chambre des députés, le rapporteur du gouvernement présente comme il est de coutume le projet de budget du ministère de l'Intérieur pour l'année suivante. Il y demande un nouveau crédit pour l'achèvement des centrales : 600 000 francs, somme votée chaque année depuis 1830. Les réserves de Tocqueville quant au coût insupportable d'une éventuelle adaptation du système philadelphien en France se justifient par les partis pris budgétaires du gouvernement, qui se montre par ailleurs opposé à la généralisation de prisons sur le modèle de la Petite Roquette, dont la construction a coûté 5 millions de francs²⁰³. Dans ce climat immobiliste, des voix se font entendre. Montalivet, ministre de l'Intérieur, s'engage alors, au nom du gouvernement, à présenter un plan fondé sur « l'isolement des corps autant que possible, isolement des âmes toujours »²⁰⁴. Ce parti a déjà été envisagé et souscrit à la préférence auburnienne argumentée par le *Système pénitentiaire* : des cellules pour isoler la nuit, et des ateliers pour le travail silencieux et en

¹⁹⁹ Les grandes têtes de chapitre de l'enquête sont : le service religieux, l'instruction primaire, le travail, les dortoirs, les punitions, les condamnés en récidive, les secours, les condamnés libérés.

²⁰⁰ *Maisons centrales de force et de correction, Analyse des réponses des directeurs*, Paris, Imprimerie Royale, 1836.

²⁰¹ Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures, op. cit.*, p. 222, « Le virage pénitentiaire ».

²⁰² Alain Corbin, *Le Miasme et la Jonquille* [1982], Paris, Flammarion, 2008, p. 178 et s.

²⁰³ Chambre des députés, séance du 15 avril 1836, *Le Moniteur universel*, 19 avril 1836, p. 781-784.

²⁰⁴ Chambre des députés, séance du 26 mai 1836, *Le Moniteur universel*, supplément au n° 148 du 27 mai, p. 1223-1224.

commun le jour. Mais quand Thiers présente à la Chambre des députés, le 15 juin 1838, les grandes orientations de l'État, aucune mention n'est faite à une éventuelle réforme des prisons, qui ne semble pas être une priorité d'un point de vue politique²⁰⁵.

C'est à la chute de Thiers qu'intervient la circulaire Gasparin du 2 octobre 1836 donnant l'ordre aux préfets de n'approuver que les constructions cellulaires. Avant elle ont été publiées sous l'impulsion du même ministre les réponses des directeurs des maisons centrales à l'enquête de 1834. L'interprétation qu'en fait Gasparin donne le ton des mesures qui vont suivre. Pour le ministre, le régime des prisons n'est pas assez répressif, aussi faut-il le rendre « plus afflictif et plus redoutable ». Son parti en faveur d'une architecture performative est explicite, lorsqu'il affirme vouloir substituer à l'action incertaine du personnel « l'action aveugle, mais sûre, d'un agent matériel, comme celui que nous fournit une convenable disposition des bâtiments »²⁰⁶. En outre, en 1838, Montalivet demande aux préfets de consulter les conseils généraux sur « l'introduction dans le régime des prisons du système de l'emprisonnement individuel »²⁰⁷. La circulaire Duchâtel de 1841, premier programme raisonné d'architecture pénitentiaire, adopte à la fois le principe de l'architecture centrée, panoptique dans la mesure du possible, et du cellulaire²⁰⁸.

Un ouvrage controversé, un débat idéologique

« Pénitencier officiel »²⁰⁹, Tocqueville est dès son retour d'Amérique impliqué dans tous les débats abordant la question carcérale. À mesure qu'il s'exprime à ce sujet, sa pensée se radicalise en ce qui concerne l'isolement et l'usage de la cellule. En faveur de Philadelphie, c'est à la suite de la publication du rapport de Demetz et Blouet, que Tocqueville assume ouvertement sa préférence : « Si la nation veut faire les frais d'un pareil système [...], il n'y a pas de doute qu'on en arrivera de cette manière à un moyen

²⁰⁵ Chambre des députés, séance du 15 juin, *Le Moniteur universel*, 16 juin, p. 1449-1450.

²⁰⁶ Présentation du rapport du Garde des sceaux sur le compte général de la justice criminelle, *Le Moniteur universel*, 30 août 1836, p. 1801-1804. Rapport de Gasparin, 6 septembre 1836, *Le Moniteur universel*, 7 septembre 1836, p. 1855.

²⁰⁷ Louis-Mathurin Moreau-Christophe, *Code des prisons*, 1845, p. 222-234, circulaire du 1^{er} Août 1838.

²⁰⁸ Michelle Perrot, « L'Inspecteur Bentham », postface à *Jeremy Bentham, le Panoptique, précédé de L'œil du pouvoir : entretien avec Michel Foucault*, Paris, Belfond, 1977, p. 199-202, sur la postérité du panoptique en France.

²⁰⁹ Michelle Perrot, « Tocqueville méconnu », *op. cit.*, p. 140.

répressif plus simple et plus efficace et à des réformes plus fréquentes ; mais le coût en est vraiment élevé »²¹⁰. Dès 1837, il participe à une commission de réforme des prisons départementales. En 1840 et 1843-44, il est rapporteur de la commission chargée d'examiner le projet de loi du gouvernement sur les prisons. Une question est au centre du débat : les effets physiques et psychologiques de la solitude. Les parties en présence s'expriment donc pour ou contre la cellule.

Les partisans du système philadelphe sont de fait pour la généralisation de la cellule. Michelle Perrot fait l'inventaire des soutiens de Tocqueville en la matière :

Pour Philadelphie, pour la cellule : le vicomte de Breteuil, Demetz et Blouet, Bérenger²¹¹, Allier²¹², et surtout Moreau-Christophe²¹³ en est le lieutenant (le caporal ?) ; cet inspecteur des prisons de la Seine, devenu en 1837 inspecteur général des prisons du royaume, égal de Lucas, s'est fait, contre lui, le séide de Tocqueville ; lors de débats parlementaires de 1839-1840 et surtout 1843-1844, il se charge de réfuter et de pourfendre²¹⁴.

Quant à savoir si la solitude pouvait avoir des effets psychologiques ou pathologiques sur les détenus, Tocqueville s'appuie sur l'expertise des plus hautes autorités médicales.

Le voici qui dénombre les défenseurs de l'innocuité du cellulaire : Fellis, Lélut, Paris, Louis, Marc, Julius, Villermé, Ferrus, Baillarger, Varentrapp, Pariset, l'état-major des hôpitaux parisiens et de la revue *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, le conseil de santé de Lausanne, la société royale de médecine de Bordeaux, et, garantie suprême, l'Académie royale de Médecine, par la voix très écoutée de son rapporteur Esquirol^{215 216}.

²¹⁰ Alexis de Tocqueville, *Œuvres complètes*, t. VIII/1, p. 195, Tocqueville à Beaumont, 28 mai 1837.

²¹¹ Alphonse Bérenger, *Des moyens propres à généraliser en France le système pénitentiaire en l'appliquant à tous les lieux de répression du royaume*, Paris, Impr. Royale, 1836. Plutôt favorable à Auburn dans cet ouvrage, il évoluera comme Tocqueville vers Philadelphie.

²¹² Régis Allier, *Études sur le système pénitentiaire et les sociétés de patronage*, Paris, Marc-Aurel, 1842. On trouvera, dans la deuxième section de ces *Écrits pénitentiaires*, le compte rendu de Tocqueville sur cet ouvrage.

²¹³ Deux ouvrages de Moreau-Christophe paraissent en 1837-1838 : Louis-Mathurin Moreau-Christophe, *De l'état actuel des prisons en France considéré dans ses rapports avec la théorie pénale du code*, Paris, A. Desrez, 1837 ; Louis-Mathurin Moreau-Christophe, *De la réforme des prisons en France, basée sur la doctrine du système pénal et le principe de l'isolement individuel*, Paris, A. Desrez, 1838.

²¹⁴ Michelle Perrot, « Tocqueville méconnu », *op. cit.*, p. 134 (Les notices mentionnées dans les notes 217, 218 et 219 sont issues du même article de Michelle Perrot).

²¹⁵ Arch. Tocq. XXXV, dossier de notes sur la question ; liste et classement des médecins ; c'est Tocqueville qui souligne Ferrus, Villermé ; il mentionne aussi des médecins étrangers ; en Italie, une réunion de médecins a eu lieu sur ce thème. Un des principaux ténors du cellulaire est Louis-François Lélut, médecin des prisons, aliéniste de réputation, membre de l'Académie des sciences morales et politiques. *Folie pénitentiaire, de l'influence de l'emprisonnement cellulaire sur*

Selon Moreau-Christophe, « M. Esquirol nous a dit souvent que, dans son opinion, le système de l'emprisonnement individuel [...] non seulement ne pouvait avoir pour résultat d'altérer la santé et la raison des condamnés, mais devait, au contraire, refaire l'une et l'autre en les enlevant du milieu de dépravation et de crime où ils ne pouvaient que les perdre tous deux »²¹⁷. Moreau-Christophe plaide en effet en faveur d'une science pénitentiaire pragmatique, dénuée des idéaux philanthropiques opérants jusqu'à la fin de l'office de la Société royale des prisons, et dont la pensée de Charles Lucas était encore en grande partie empreinte. *De l'état actuel des prisons en France*²¹⁸ est un programme. Moreau-Christophe y déclare en introduction :

La science des prisons est encore à fonder parmi nous : son germe, jusqu'à ce jour, n'a fait que pivoter sur lui-même ; et le piédestal que lui avaient élevé la législation de la Constituante, et le Code de l'empire est jusqu'à ce moment resté vide. [...] Améliorer le sort du détenu, lui procurer un pain moins noir, un vêtement moins grossier, une paille moins rare ; assainir son cachot ; rasséréner son âme par la vue d'un ami ; soustraire à l'oisiveté les longues heures du jour ; assurer au sommeil les heures plus longues de ses nuits,...c'est verser l'huile et le vin sur l'épiderme d'une blessure ; – c'est blanchir un sépulcre ; –, ce n'est pas là la Science²¹⁹.

Deux ans, plus tard, en 1838, il durcit son argumentation en faveur du système de Philadelphie :

Ce système est le seul qui puisse, à la fois, donner *satisfaction* à la vindicte publique, en faisant expier son crime au coupable, *intimider* par l'*exemple* les malhonnêtes gens qui seraient tentés de l'imiter ; *empêcher* la contagion de s'étendre, en *obviant* à son danger ; enfin occasionner, sinon assurer, l'amendement *pénitentiaire* du coupable, en rendant son *repentir* possible, sinon certain, par la force même de la peine subie. C'est dire que ce système est le seul qui remplisse *toutes* les conditions d'une *complète* pénalité²²⁰.

la raison des détenus, mémoire lu à l'Académie le 23 mars 1844, donné par Moreau-Christophe en annexe à *Défense du projet de loi sur les prisons contre les attaques de ses adversaires*, Paris, Marc-Aurel, 1844. Devenu bonapartiste, Lélut soutiendra la politique cellulaire au corps législatif du Second Empire.

²¹⁶ Michelle Perrot, « Tocqueville méconnu », *op. cit.*, p. 143.

²¹⁷ Louis-Mathurin Moreau-Christophe, *Défense du projet de loi*, *op. cit.*, p. 171. Pour le mémoire d'Esquirol, cf *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, t. XXIII.

²¹⁸ Louis-Mathurin Moreau-Christophe, *De l'état actuel des prisons*, *op. cit.*

²¹⁹ *Ibid.*, p. 16-17.

²²⁰ Louis-Mathurin Moreau-Christophe, *De la mortalité et de la folie dans le régime pénitentiaire et spécialement dans les pénitenciers de Philadelphie, d'Auburn, de Genève, et de Lausanne (aux États-Unis et en Suisse)*, Paris, J.-B. Baillière, 1839, p. 8-9.

Isolement cellulaire et plan panoptique

Si Auburn et Philadelphie donnent leur nom à deux systèmes qui ne cesseront d'occuper les juristes et publicistes du XIX^e siècle, il est un point sur lequel ils se rejoignent, à savoir l'isolement cellulaire. Les deux systèmes le pratiquent en effet, la différence est dans le temps qui lui est accordé. Or si le plan panoptique semble offrir une solution formelle optimale afin de mettre en œuvre l'isolement cellulaire, son adoption ne va pas de soi²²¹. En outre, les idéologies qui sous-tendent les partis panoptique et cellulaire ne se rejoignent pas. En effet, on constate que le plan panoptique n'a pas été pensé pour traduire dans la pierre le principe de l'isolement cellulaire, dont la préoccupation principale est celle du bon ou mauvais usage de la solitude. Bentham avait tranché : « La solitude absolue [...] fait tomber un malheureux captif dans le désespoir, la folie ou l'insensibilité »²²². Idéologiquement, Bentham tendrait vers le système auburnien, or on sait que la prison d'Auburn est parallélépipédique²²³. La transposition architecturale du système auburnien est en outre assez simple, étant donné que les prisonniers ne sont isolés que la nuit, ce qui n'exige pas de grandes cellules. De plus, la surveillance de jour est assurée par des méthodes traditionnelles : « les gardiens, rapporte Blouet, les accompagnent sans cesse et appliquent immédiatement la punition du fouet »²²⁴. Le système pennsylvanien, au contraire, partait du principe que seule la solitude permettait d'éviter la promiscuité et ses effets inévitables. Blouet, partisan de ce système, expliquait à son retour d'Amérique que « La séparation met ceux qui sont soumis à ce régime dans l'impossibilité de se connaître, par suite, de se corrompre mutuellement, et de comploter de

²²¹ Bruno Foucart, « Architecture carcérale », *art. cit.*, p. 42 : « Si l'on accorde que le plan circulaire est la meilleure réponse possible au vœu du panoptique et à la traduction architecturale du système cellulaire, on s'étonnera que si peu de projets de cette famille aient été réalisés ».

²²² Jeremy Bentham, *Panoptique. Mémoire sur un nouveau principe pour construire des maisons d'inspection et notamment des maisons de force* [1791], Paris, Belfond, 1977, p. 32.

²²³ Voir annexe 2, pl. 1.1.

²²⁴ Guillaume-Abel Blouet, *Projet de prison cellulaire pour 585 condamnés précédé d'observations sur le système pénitentiaire*, Didot, 1843, p. 3.

nouveaux forfaits pour l'avenir [...] si l'amélioration morale est possible, ce système ne se compose-t-il pas de tous les éléments capables de réaliser cette espérance ? »²²⁵

L'Eastern Penitentiary dû à Haviland en 1829, à Philadelphie, épouse quant à lui un plan radiant²²⁶ et comprend une tour centrale d'observation et des cellules associées à une cour individuelle. La forme panoptique est ici mise au service de la cellule. Les propositions de Bentham sont adaptées, certes imparfaitement, à un programme auquel elles n'étaient pas initialement destinées. Le parallèle entre forme panoptique et idéologie cellulaire est donc un raccourci. Le but assigné à la prison par Tocqueville, partisan du cellulaire s'il en est, était en outre radicalement opposé à celui que Bentham s'imposait avec son panoptique. Là où le premier voulait une prison qui assume la défense de la société, l'autre pensait cet établissement comme un vaste instrument de régénération sociale, un modèle d'action éducative. Rappelons l'ouverture du *Panoptique* :

Si l'on trouvait un moyen de se rendre maître de tout ce qui peut arriver à un certain nombre d'hommes, de disposer de tout ce qui les environne, de manière à opérer sur eux l'impression que l'on veut produire, de s'assurer de leurs actions, de leurs liaisons, de toutes les circonstances de leur vie, en sorte que rien ne pût échapper ni contrarier l'effet désiré, on ne peut pas douter qu'un moyen de cette espèce ne fût un instrument très énergique et très utile que les gouvernements pourraient appliquer à différents objets de la plus haute importance²²⁷.

Bentham pensait une prison à l'architecture performative, capable d'être source de réformation, par l'inspection continue et intériorisée. La distribution de l'édifice était à la fois un moyen et une fin. Tocqueville ne voyait quant à lui dans l'architecture qu'un moyen, au seul et éventuel bénéfice du détenu. Aussi écrivait-il dans la troisième édition du *Système pénitentiaire* que : « Le régime bon ou mauvais d'une prison ne saurait exercer d'influence que sur ceux qui y ont été enfermés. [...] les institutions, les mœurs, les circonstances politiques, voilà ce qui influe sur la moralité des hommes en société ; les prisons n'agissent que sur la moralité des hommes en prison »²²⁸. Ce qui était déjà une concession à la forme. Nous savons en effet par l'étude que Michelle Perrot a faite des

²²⁵ *Ibid.*, p. 9.

²²⁶ Voir annexe 2, pl. 1.4.

²²⁷ Michelle Perrot, « L'Inspecteur Bentham », postface à *Jeremy Bentham, le Panoptique, précédé de L'œil du pouvoir : entretien avec Michel Foucault*, Paris, Belfond, 1977, p. 85.

²²⁸ Gustave de Beaumont, Alexis de Tocqueville, *Du système pénitentiaire aux Etats-Unis et de son application en France*, Paris, H. Fournier, 1833, p. 158.

archives conservées à Yale²²⁹ que Tocqueville n'adhérait en aucune manière la philosophie de Bentham. « Il ne croit ni à la prison comme modèle global ni à la primauté du dispositif spatial »²³⁰.

Tocqueville a lu Bentham, au même titre qu'Howard ou Lucas, mais il ne le cite que rarement, et avec ironie, qualifiant ses propositions d'utopies. Pourtant, il est profondément convaincu par le régime philadelpbien, qui dévoie le panoptisme benthamien et le met au service d'un isolement total des détenus par la cellule. On ne peut que conclure que les liens entre panoptisme et cellulaire sont complexes idéologiquement et formellement. La théorie architecturale issue de l'*Instruction* de 1841 nous démontrera qu'ils sont en outre évolutifs, et donnent lieu à de surprenantes combinaisons.

²²⁹ Michelle Perrot, « Tocqueville méconnu », *op. cit.*, p. 149-150.

²³⁰ *Ibid.*, p. 149.

C. La promotion du système cellulaire : affrontements idéologiques et échec législatif

La dénonciation du luxe des prisons est un topique de la littérature spécialisée aussi bien que romanesque. Mais la recrudescence de ce thème en 1840-1847 n'est pas un hasard. La vie des ouvriers est à cette période particulièrement difficile, et condamner les prisons « phalanstères », « paradis », « palais »²³¹, qui offriraient aux misérables tout ce qui leur fait défaut au quotidien revient à éviter de poser la question des conditions et de la rémunération du travail. Ce phénomène a été qualifié par Rober Badinter de loi d'airain²³² : les prolétaires libres ne peuvent pas se plaindre de leur sort si celui des prisonniers est rabaissé à l'extrême limite de la survie.

Dès 1850, Ferrus démontrera que le gouvernement et les classes dirigeantes avaient brossé « le plus sombre tableau des prisons » et de leur régime doux à l'excès, alors que les prisonniers mouraient de faim, dans l'unique but de faire passer plus facilement la réforme cellulaire. Mais ce système n'a pas que des partisans. Des voix contradictoires s'élèvent, comme celle de Gaétan de La Rochefoucauld-Liancourt, ou, plus proche du peuple et ayant lui-même goûté au régime pénitentiaire français, Joigneau qui, dans *L'Intérieur des prisons*, prend un contrepied argumenté des philanthropes « gouvernementaux » comme Demetz ou Tocqueville. Dès le premier chapitre de son essai, publié anonymement et attribué sur le tard, Joigneau constate de manière indirecte que tous les aspects réformateurs de la pénalité repensée depuis la Révolution française sont restés lettres mortes. Dans les faits, la prison semble être restée « un lieu de séquestration destiné à renfermer les êtres dangereux à la société. Tel est le but qu'a voulu atteindre le législateur lorsqu'il a fait de l'emprisonnement une peine autorisée par la nécessité »²³³. Joigneau dresse un tableau des maisons d'arrêt de la Seine, puis des maisons centrales, et c'est les concernant que la charge contre le système cellulaire est la plus lourde. Aussi dit-il déjà du régime d'isolement pratiqué à la Petite Roquette :

²³¹ Alphonse Cerfberr de Medelsheim, *La vérité sur les prisons, lettres à Lamartine*, Paris, Mansut, 1844.

²³² Robert Badinter, *La Prison républicaine*, Paris, Fayard, 1992.

²³³ Pierre Joigneau, *L'Intérieur des prisons, réforme pénitentiaire, système cellulaire, emprisonnement commun ; suivis d'un dictionnaire renfermant les mots les plus usités dans le langage des prisons. Par un détenu*, Paris, Jules Labitte, 1846, p. 1.

Par suite de cet isolement, qui dure deux, trois, cinq et jusqu'à sept ans, il arrive que la plupart des jeunes détenus meurent atteints, les uns d'aliénation mentale, les autres de congestion cérébrale, le plus grand nombre de maladies scrofuleuses ; ceux qui ont eu assez de tempérament pour résister à ce régime, conservent le reste de leur vie des traces physiques des souffrances et des tortures qu'ils ont endurées²³⁴.

Les avis concernant l'isolement cellulaire sont cependant la plupart du temps plus subtilement tranchés.

Lucas et Tocqueville, les deux spécialistes de la question carcérale, sont non seulement rivaux, mais opposés idéologiquement sur bien des points. Il est cependant des constats sur lesquels ils se rejoignent. Ils dénoncent tous deux les prisons favorisant la récidive, et proposent davantage de cellulaire, mais divergent sur le système à adopter. Lucas s'en tient en effet au modèle auburnien, convenant à ses yeux au contexte français. Tocqueville, après une période auburnienne dictée par des impératifs matériels, choisit à partir de 1840 explicitement le système d'isolement de jour et de nuit philadelprien. Plus fondamentalement, c'est sur la nature des malfaiteurs que leurs opinions divergent. Pour Tocqueville, l'amendement de ces derniers ne peut être qu'illusoire et l'isolement complet ne permettrait que d'éviter la contagion et la corruption. Ce serait une « chose nouvelle [...], de nature à frapper les imaginations et à exciter d'avance de la terreur »²³⁵. Il s'oppose aussi à Lucas en ce qui concerne le travail carcéral. Ayant toujours critiqué le système de l'entreprise générale, il considère en outre que le travail en cours d'incarcération n'avait pas de rôle moralisateur en soi. « Si c'est l'affaire du gouvernement d'assurer la sécurité de la société en améliorant le moral des détenus, l'affaire de l'entrepreneur est de gagner de l'argent, nous dit Tocqueville, et le gouvernement, en traitant avec lui, a nécessairement soumis plus ou moins l'intérêt public à l'intérêt privé »²³⁶.

Alors que Tocqueville se montre assez rigide dans sa conception du système cellulaire, Lucas, comme nous l'apprennent ses nombreux ouvrages²³⁷, distingue de

²³⁴ *Ibid.*, p. 90.

²³⁵ Alexis de Tocqueville, « Rapport à la Chambre des députés, 5 juillet 1843, dans *Œuvres complètes*, t. IV/2, *op. cit.*, p. 157-158.

²³⁶ Alexis de Tocqueville, Gustave de Beaumont, *Note sur le système pénitentiaire*, *op. cit.*, p. 61-62.

²³⁷ Charles Lucas, *Du système pénal et du système répressif en général, de la peine de mort en particulier*, Paris, Charles-Béchet, 1827 ; Charles Lucas, *Du système pénitentiaire en Europe et aux Etats-Unis*, Paris, Bossange, 1828-1830 ; Charles Lucas, *De la réforme des prisons ou De la théorie de l'emprisonnement, de ses principes et de ses moyens, de ses*

nombreux degrés dans l'emprisonnement. D'abord, en ce qui concerne la prison préventive, l'isolement cellulaire est requis, mais dans l'intérêt du prévenu, afin de respecter son innocence présumée et de le garder de tout contact humiliant. Ensuite, les condamnés à des peines de moins de deux ans, pour lesquels l'action moralisatrice serait impossible faute de temps, seraient soumis à l'isolement cellulaire de jour et de nuit. Le but serait l'intimidation et l'obstacle à la corruption mutuelle. Le système de Lucas prend sa pleine mesure en ce qui concerne les condamnés aux longues peines. Il plaide en faveur de l'amendement par l'éducation, le travail, et la religion. Les détenus seraient en cellules la nuit, mais réapprendraient la *sociabilisation* de la vie commune le jour. *De la réforme des prisons ou de la théorie de l'emprisonnement*²³⁸ détaille en trois volumes le programme de Lucas : l'importance de la classification, les quartiers d'épreuves et les récompenses, le développement des institutions complémentaires, et surtout le patronage, afin de remplacer la surveillance de la police pour les libérés, prévoyant là un dispositif de *réinsertion* avant la lettre. Contrairement à Tocqueville, Lucas assigne à la prison des visées rééducatrices, non pas uniquement fondées sur l'intimidation. Il voulait implicitement faire de la prison un laboratoire de la réforme sociale. En effet, alors que les écoles destinées au peuple restent rares ou sont encore aux mains de l'autorité ecclésiastique, « les prisons, légalement et moralement présumées *maisons pénitentiaires*, sont les seules institutions d'éducation élevées et dirigées par le gouvernement »²³⁹. Les prisons combleraient les carences des écoles grâce aux possibilités de la discipline répressive. Cela ne paraît pas aussi utopique qu'une seule lecture du texte pourrait le laisser augurer, dans la mesure où si ce programme n'a connu aucun réel écho en ce qui concerne les adultes, il sera partiellement mis en pratique pour les jeunes détenus dans les colonies pénitentiaires.

Le projet de loi sur la réforme des prisons : un échec législatif

conditions pratiques, Paris, Legrand et Bergounioux, 1836-1838 ; Charles Lucas et Léon Faucher, *De l'emprisonnement individuel sous le rapport sanitaire et des attaques contre lui*, Paris, Guillaumin, 1844.

²³⁸ Charles Lucas, *De la réforme des prisons*, *op. cit.*

²³⁹ *Ibid.*, t. II, p. 56-57.

Bien que lourdement débattue, la réforme n'a pas abouti, après de nombreuses turpitudes. En 1840, le projet de loi sur la réforme des prisons fut présenté par le gouvernement à la Chambre des députés en session. Il a ensuite fait l'objet d'un rapport de Tocqueville au nom de la commission parlementaire. Le projet initial doit beaucoup à Lucas, et se retrouve infléchi par Tocqueville dans le sens de l'isolement cellulaire de jour comme de nuit²⁴⁰. Ce projet est instructif sur l'évolution de la pensée de Tocqueville, alors complètement convaincu par le système philadelphe. Mais il n'est pas discuté, et le projet ne revient devant la Chambre des députés qu'en 1843. Cependant, avec la circulaire Duchâtel de 1841, l'architecture avait déjà subi une inflexion notable, mais uniquement sur le papier. C'est le même Duchâtel qui présente, le 17 avril 1843, un projet de loi qui reprend les principaux points abordés par Tocqueville en 1840, au nom de la nouvelle commission parlementaire²⁴¹. Les députés adoptent le 18 mai 1844 une réforme basée sur le système de l'isolement absolu pour tous les prisonniers, rompant radicalement avec les idéaux de Lucas. L'influence de Tocqueville en la matière ne fait aucun doute. Le projet de loi s'est ensuite heurté à des difficultés institutionnelles. En effet, en 1844, le Code pénal en vigueur distinguait plusieurs types de peines privatives de liberté. On ne pouvait changer le régime d'emprisonnement et faire adopter la solitude généralisée sans changer ledit Code. Ce furent les arguments de Lucas et Faucher, ainsi que ceux de la Chambre des pairs, qui demanda que les cours soient consultées. Le garde des sceaux sollicita donc la Cour de cassation, les cours royales et celles des préfets, par la circulaire du 13 juillet 1844. Les réponses durent attendre 1845 et 1846 pour être publiées²⁴². Le projet définitif ne fut donc proposé à la Chambre des pairs qu'en 1847, par Bérenger. Ce dernier fut particulièrement catégorique dans le rapport qu'il fit à la Chambre, grossissant le trait d'une classe laborieuse dangereuse et alourdissant le projet de Tocqueville. Il insiste sur l'« état vrai de la criminalité en France », qu'il explique par « l'imperfection de nos lieux de répression ». Pour Bérenger, la prison est à la fois le problème et la solution. Les amendements proposés par la Chambre des pairs vont bien au-delà de ce que la Chambre des députés prévoyait. Cette dernière limitait encore, en 1843, l'isolement complet à dix années, suivies de la transportation hors de France. À la demande de la Commission des

²⁴⁰ Protestations de Charles Lucas, « Observations concernant les changements apportés au projet de loi sur le régime des prisons par la commission de la Chambre des députés, chargée de l'examen de ce projet », *Revue de législation*, Paris, 1842.

²⁴¹ Chambre des députés, séance du 17 avril 1843, « Deuxième projet de loi sur la réforme générale des prisons précédé de l'exposé des motifs, présenté par M. le comte Duchâtel, ministre de l'Intérieur ».

²⁴² *Projet de loi sur les prisons présenté à la chambre des pairs, le 10 juin 1844*, t. I, « Observations de la Cour de cassation et des cours royales », Paris, 1845 ; « Observations de MM. Les préfets », Paris, 1846.

pairs, cette disposition fut supprimée, ainsi que la transportation, au profit d'un isolement cellulaire illimité²⁴³. Des troubles internes à la Chambre des pairs diffèrent l'adoption de la loi²⁴⁴, que la Seconde République va oublier en 1848.

Une réussite au moins idéologique

La charge la plus lourde contre le système de Philadelphie vient, en 1844, de l'article de Léon Faucher publié dans la *Revue des Deux Mondes*²⁴⁵. Il s'appuie sur les projets de loi et les rapports des commissions françaises ainsi que sur des rapports américains, notamment ceux de la *Society of Boston on Prison Discipline*, et résume tous les arguments en faveur du cellulaire pour les réfuter de manière relativement objective, sinon au moins documentée.

L'amélioration du système pénal est sans contredit fort désirable ; mais il y a autre chose à faire que de modifier la règle des prisons, et quand on concentre sur ce point tous les efforts du pouvoir législatif, l'on envisage l'état social par son côté le plus étroit : l'on autorise les plaintes souvent exagérées de ceux qui disent qu'il est bien autrement pressant d'empêcher les hommes de devenir coupables que de travailler à leur amendement après qu'ils ont été condamnés, et que les lacunes de l'éducation ainsi que les misères du travail doivent attirer d'abord l'attention du législateur²⁴⁶.

Faucher situe sa réflexion en amont de l'incarcération, mais aussi en aval, et démontre ainsi qu'une politique pénitentiaire efficace ne se conçoit que de manière globale :

Un projet de loi qui réglerait les conditions des libérés sans remonter jusqu'à celle des détenus serait donc insuffisant, mais du moins il serait logique ; un projet de loi qui modifie le régime des prisons sans prévoir ce que deviendront les condamnés au terme de leur détention n'est ni logique ni suffisant²⁴⁷.

²⁴³ Chambre des pairs, séance du 24 avril 1847, rapport fait à la Chambre par M. Bérenger de la Drôme, impression n° 64, 1847. Texte reproduit dans *Le Moniteur Universel* du 1^{er} mai 1847, p. 1006-1017.

²⁴⁴ Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures*, op. cit., p. 232-233.

²⁴⁵ Léon Faucher, « Du projet de loi sur la réforme des prisons », *Revue des deux mondes*, t. V, Paris, 1844.

²⁴⁶ *Ibid.*, p. 375.

²⁴⁷ *Ibid.*, p. 376.

En plus de critiquer les projets de loi français, il insiste sur le fait que les deux systèmes mis en avant, Auburn et Philadelphie, sont inadaptés au contexte local : « La vieille Europe ne saurait se contenter des lois qui régissent, à la satisfaction commune, un peuple neuf comme celui des États-Unis »²⁴⁸. Ainsi ne critique-t-il pas d'emblée les systèmes – il le fera plus loin en exploitant des sources américaines –, pour préférer mettre l'accent sur le caractère rapide et inapproprié d'une telle transposition, rejoignant là indirectement les arguments de Lucas, préférant les modèles européens pour des raisons notamment culturelles. Il est d'ailleurs explicitement reproché à Tocqueville de n'avoir pas suffisamment étudié les prisons françaises : « La commission, au lieu de songer à un système national, ne s'est préoccupé que d'introduire en France un système étranger »²⁴⁹.

Les arguments de Faucher deviennent plus précis et documentés lorsqu'il s'agit de critiquer le modèle cellulaire, en empruntant aux arguments médicaux. Il cite des rapports de médecins (celui de Philadelphie de 1839 à 1844²⁵⁰, ceux du New Jersey et du Rhode Island²⁵¹) ainsi que des rapports de la Société de Boston pour étayer sa thèse : le système tout cellulaire est psychopathogène et : « Il tombe sous le sens qu'un système d'emprisonnement qui augmente ainsi les chances de mortalité parmi les détenus doit affaiblir la constitution de ceux qu'il ne tue pas et les prédisposer à un grand nombre de maladies »²⁵². Il soutient ensuite, à la lumière des conclusions tirées de ces rapports, que le système pennsylvanien était devenu impopulaire en Amérique au milieu des années 1840, et qu'il ressort de l'hérésie que de vouloir l'adapter en France sachant cela. Enfin, il se base sur des expériences étrangères de l'isolement absolu pour démontrer que contrairement à ce qu'avance Tocqueville dans ses rapports, l'isolement solitaire ne dispense pas plus de discipline intérieure qu'il n'évite les récidives. La boucle est bouclée quand Faucher assène son dernier argument qui laisse entendre que plutôt qu'une évolution cette nouvelle pénalité serait une régression, niant tout des avancées des Lumières :

La cellule du système pennsylvanien ne vaut pas mieux, avec des formes moins brutales, que les cachots, les *in pace* de l'inquisition. C'est toujours la société retirant son appui à l'individu, et le laissant retomber de toute sa hauteur dans le désespoir, dans la folie, ou dans une implacable perversité. Une fois muré au fond de ce sépulcre,

²⁴⁸ *Ibid.*, p. 378.

²⁴⁹ *Ibid.*, p. 380.

²⁵⁰ *Ibid.*, p. 388-391.

²⁵¹ *Ibid.*, p. 390-391.

²⁵² *Ibid.*, p. 391.

l'homme sent sa nature se dédoubler : le corps rampe comme un ver de terre, loin du mouvement et du soleil ; l'intelligence tourne à la rage et à l'hébètement. Voilà désormais un être rayé du livre de vie.²⁵³

L'article de Faucher résume avantageusement les arguments des opposants au système cellulaire, qui sont nombreux, mais n'ont pas toujours véritablement voix au chapitre. Aussi des romanciers comme Balzac tentent-ils de démontrer que l'isolement cellulaire est une régression. Dans *Splendeurs et misères des courtisanes*, il étaye sa thèse en illustrant la manière dont, sous la monarchie de Juillet, les rapports du physique et du moral étaient tout à fait connus, et qu'il fallait être soit naïf soit malintentionné pour croire en l'innocuité de l'isolement cellulaire pour des longues peines : « La solitude n'est habitable que pour l'homme de génie qui la remplit de ses idées [...] ou pour le contemplateur des œuvres divines [...], la solitude est à la torture ce que le moral est au physique [...], c'est la souffrance multipliée par l'infini »²⁵⁴. L'opposition venait aussi de l'intérieur de la Chambre des députés, notamment par la voix de Lazare Hippolyte Carnot, ancien saint-simonien et fils du conventionnel. Dans son discours du 23 avril 1844, il n'hésita pas à dénoncer l'utilisation abusive de la statistique criminelle et les excès de l'isolement : « La cellule est un lieu de mystère où tous les abus, tous les crimes peuvent être commis impunément ; elle livre en quelque sorte le détenu à l'arbitraire de ses geôliers, tandis que la vie commune donne à chacun d'eux une force de résistance contre l'oppression »²⁵⁵. On voit bien là deux mentalités qui s'opposent. Là où Carnot persiste à penser à la condition du détenu, Tocqueville ne considère que la préservation de la société.

Sans être encore dans un propos spatial, il se dessine néanmoins des conceptions du « dedans » et du « dehors » qui s'opposent et ne peuvent que rarement se rencontrer. Charles Lucas établissait dans une certaine mesure une synthèse entre souci du détenu et conceptions sécuritaires, mais il ne fut en la matière, et surtout à cette époque, que peu entendu²⁵⁶.

Enfin, en ce qui concerne l'innocuité prétendue de l'isolement cellulaire, s'il y eut des médecins pour la démontrer, il y en eut aussi qui travaillèrent à prouver le contraire.

²⁵³ *Ibid.*, p. 401-402.

²⁵⁴ Honoré de Balzac, *La Comédie humaine*, Paris, Gallimard, coll. « Pleiade », p. 849.

²⁵⁵ Lazare Hippolyte Carnot cité par Michelle Perrot, dans Alexis de Tocqueville, *Œuvres complètes, op. cit.*, t.IV/2, p. 329.

²⁵⁶ Charles Lucas, *Du système pénitentiaire, op. cit.*

Comme nous l'apprend Jean Favard²⁵⁷, dans l'étude qu'il consacre aux suicides en prison, l'isolement qui pouvait entraîner le détenu à la folie n'était pas une cause anecdotique. Certes, les sources statistiques n'apparaissent qu'à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle avec la création du rapport annuel de l'Administration pénitentiaire, ce n'est qu'en 1866 qu'on put y retrouver les chiffres globaux des suicides survenus dans les prisons françaises. Cependant les statistiques issues de Mazas, adoptant un régime cellulaire, sont éloquentes.

Tous les médecins n'étaient pas, comme les soutiens de Tocqueville ont pu le laisser supposer, des partisans farouches du système cellulaire, mais plutôt des soutiens passifs ou de circonstances. La plupart des médecins des prisons²⁵⁸, rendant compte dans leurs rapports de maladies affectant l'appareil respiratoire et l'appareil digestif, en hiver, de catarrhes, angines, pneumonies, pleurésies, et en été, de diarrhées, dysenteries et entérites, sont familiers des pathologies des concentrations humaines à nourriture carencée²⁵⁹. Le médecin a peu de pouvoirs sur le régime interne des prisons, et ne peut intervenir dans la discipline interne qu'à l'encontre des privations de nourriture. Les règlements prévoient que tout médecin de prison doit adresser un rapport annuel au préfet. Or il apparaît que ces rapports sont très laconiques, et que l'activisme préventif du médecin se réduit généralement à conseiller des aménagements peu coûteux. Les *Annales d'hygiène publique* démontrent l'intérêt que portent certains au chauffage et à la ventilation, mais leurs préconisations restent lettres mortes. Les médecins des prisons sont d'une relative discrétion. Et s'ils ne sont pas des partisans engagés du régime cellulaire, leurs constats concernant l'encombrement et la promiscuité des lieux de détention, ainsi que le surpeuplement des dortoirs, leur fait accueillir la perspective de l'isolement cellulaire comme une solution aux problèmes de salubrité auxquels ils sont confrontés. Pour les médecins des prisons,

L'isolement protège des maladies contagieuses, fait disparaître la gale et la vérole, et aligne des pourcentages de décès moindres que la réclusion collective. Impossible, pourtant, de masquer les nombreux suicides qui endeuillent les débuts de la séquestration ; mais plusieurs médecins de prisons s'acharnent, par des comparaisons

²⁵⁷ Jean Favard, *Les Suicides en prison au XIX^e siècle*, dans Jacques-Guy Petit (dir.), *La Prison, le bagne et l'histoire*, Paris, Librairie des Méridiens, 1984.

²⁵⁸ Jacques Léonard, *Les Médecins des prisons en France au XIX^e siècle*, Jacques-Guy Petit (dir.), *La Prison, le bagne et l'histoire*, Paris, Librairie des Méridiens, 1984.

²⁵⁹ Pierre-Claude Colombot, *Manuel d'hygiène et de médecine des prisons*, Chaumont, Mion-Bouchard, 1823.

statistiques, à en minimiser l'importance et à démontrer que l'isolement ne cause pas une augmentation sensible de l'aliénation mentale. Que des cas de folie éclatent en prison, rien d'étonnant à cela : bien des prisonniers ne sont-ils pas atteints d'un mal moral latent, antérieur à leurs méfaits ?²⁶⁰

On constate que sur ce point le débat n'est toujours pas tranché aujourd'hui. La question de savoir si la prison est pathogène, ou simplement catalyseur de pathologies en germe chez les détenus avant leur incarcération est toujours en discussion parmi les spécialistes. En outre, si l'on considère le seul dix-neuvième siècle, on observe que la plupart des médecins des prisons sont en même temps médecins aliénistes, ce qui a certainement eu une influence sur l'analyse de ces derniers.

Louis-André Gosse, médecin genevois, fit part de son *Examen médical et philosophique du système pénitentiaire* en 1838, soit douze ans après l'ouverture de la prison de Genève. Dans cet essai, il tente en préambule de fournir des explications à la fois biologiques et environnementales des comportements délictueux, et expose ses recommandations, basées sur des considérations médicales, pour la *régénération* du détenu. La fréquence de ce terme et du champ lexical qui lui est afférent laisse percevoir une pensée baignée des idéaux réformateurs des Lumières, alors même que la conception de la philanthropie commence à changer en Europe. Ainsi explique-t-il dans son chapitre 2 :

L'homme qui a commis une faute ou un crime envers la société, est de droit sous le contrôle de cette même société, laquelle, peut lui demander raison de ses actes illégaux, le forcer à réparer les dommages lorsqu'ils sont réparables, et doit chercher à se mettre à l'abri de nouvelles atteintes de sa part. Ce dernier résultat s'obtient d'abord, en infligeant au coupable une contrainte morale et physique, qui constitue la *punition*, et qui lui laisse un souvenir assez pénible pour l'empêcher de s'y exposer de nouveau, tout en agissant d'une manière indirecte sur le reste de la société, comme un épouvantail propre à prévenir les crimes. En second lieu on y parvient, en détruisant chez le criminel les germes du vice et en améliorant son moral, de manière à le rendre capable de résister aux séductions dont il pourrait être environné à l'expiration de sa

²⁶⁰ Jacques Léonard, *Les médecins des prisons*, op. cit., p. 147.

peine, et de faire oublier, par une conduite irréprochable, à la société dans laquelle il rentre, les torts qu'il avait eu envers elle, c'est ce qui constitue la *régénération*²⁶¹.

Pour Gosse, la *régénération* passe aussi par la préservation de l'intégrité sanitaire du détenu. Il condamne les peines physiques, douloureuses ou dégradantes, préconise la séparation des sexes, admet l'isolement *relatif* des détenus (coexistence silencieuse), et condamne l'isolement absolu s'il est prolongé : « Sous le rapport sanitaire, l'isolement prolongé aggrave nécessairement les effets de la réclusion sur le corps et sur l'âme »²⁶².

Ce n'est donc pas tant le système cellulaire qui faisait débat que l'usage de ce même système. Et les débats à ce sujet ont mobilisé tous les horizons intellectuels, de la littérature à la myriade de spécialistes qui ont nourri la controverse de rapports et essais. En la matière, aucun manichéisme n'est permis, d'autant que dans le projet abandonné, certaines nouveautés ne faisaient pas débat.

Des mesures telles que la suppression des bagnes, la réunion, sous l'autorité du ministre de l'Intérieur de toutes les prisons non militaires, et l'isolement cellulaire des prévenus et des condamnés à de courtes peines étaient en effet acceptées par une majorité de spécialistes, de députés et de pairs. Le principal point d'achoppement était, comme nous l'avons vu, la durée de l'isolement, son extension aux longues peines, et les conséquences psychopathologiques que cela pouvait engendrer. L'argumentation des *philanthropes gouvernementaux* était construite en deux temps. D'abord, les partisans du tout cellulaire, comme Moreau-Christophe ou Cerfberr décrivirent la prison sous un jour inquiétant, condamnant la corruption qui la rongait de l'intérieur.

S'il y a quelque chose de vrai au monde, dit Moreau-Christophe, c'est ce fait incontestable que la démoralisation actuelle du régime de nos prisons provient, avant tout, des exemples et des enseignements qu'y puisent les détenus, conversant librement ensemble, s'inoculant respectivement leurs mauvaises actions et leurs mauvaises pensées, et convenant mutuellement entre eux des signes de reconnaissance qui les feront s'entr'aider, un jour, pour de nouveaux méfaits²⁶³.

²⁶¹ Louis-André Gosse, *Examen médical et philosophique du système pénitentiaire*, Genève, Cherbulliez, 1837, p. 18-19.

²⁶² *Ibid.*, p. 30.

²⁶³ Louis-Mathurin Moreau-Christophe, *De la mortalité et de la folie*, *op. cit.*, p. 6-7.

Ensuite sont créés en 1843 deux périodiques spécifiquement consacrés à la réforme des prisons, afin de convaincre l'opinion publique du bien fondé de l'adoption du régime cellulaire : le *Journal des prisons et des institutions de bienfaisance* et la *Revue pénitentiaire*²⁶⁴. De plus, de la même manière que des romanciers comme Balzac condamnaient la cellule, d'autres comme Eugène Sue en faisaient la promotion. Dans les *Mystères de Paris* il fait l'apologie de l'isolement cellulaire qui éveillerait les remords et pourrait être complété par des supplices savamment choisis afin de remplacer la peine de mort. Parmi les médecins, nous l'avons mentionné à plusieurs reprises, il s'en trouve beaucoup qui sont convaincus par le système cellulaire, sans pour autant donner dans un prosélytisme actif comme Esquirol au sein de l'Académie royale de médecine. C'est devant cette académie que Moreau-Christophe fait une lecture de son essai *De la mortalité et de la folie pénitentiaire* dès 1839. En 1844 il va plus avant dans sa défense du système cellulaire en publiant *Du projet de loi sur les prisons contre les attaques de ses adversaires*²⁶⁵, et y adjoint en annexe le mémoire de Lélut, *De l'influence de l'emprisonnement cellulaire sur la raison des détenus*²⁶⁶. Ce médecin chef à la Salpêtrière, aliéniste de surcroît, y plaide en faveur de l'innocuité de l'isolement cellulaire. D'abord, il établit un lien logique entre crime et folie, expliquant qu'il y aura toujours plus de cas d'aliénation mentale au sein des prisons que parmi la population libre. Il cite ensuite les travaux des docteurs Coindet, médecin de la maison des aliénés du canton de Genève, Gosse, membre de la Société suisse d'utilité publique, et Verdeil, membre de la commission des établissements du canton de Vaud²⁶⁷, afin de réfuter leurs conclusions condamnant l'isolement total. La contre-argumentation de Lélut est assez faible et se base sur des statistiques qu'il admet lui-même être sujettes à caution. Il convoque pour appuyer sa thèse d'autres médecins qui affirment que « la plus grande partie de ces cas d'aliénation mentale que l'on observe [...] en général dans toutes les prisons a commencé à se manifester soit avant l'incarcération, soit même avant la condamnation qui y a donné lieu »²⁶⁸. Lélut rappelle néanmoins les limites de l'isolement, qui sont celles du projet de

²⁶⁴ *Journal des prisons et des institutions de bienfaisance*, édité par Cerfberr de Medelsheim, hebdomadaire, uniquement sur l'année 1843. *La Revue pénitentiaire et des institutions préventives*, éditée par Louis-Mathurin Moreau-Christophe, de 1843 à 1847.

²⁶⁵ Louis-Mathurin Moreau-Christophe, *Du projet de loi sur les prisons*, op. cit.

²⁶⁶ Louis-Francois Lélut, *De l'influence de l'emprisonnement cellulaire sur la raison des détenus*, cité en annexe de Louis-Mathurin Moreau-Christophe, *Du projet de loi sur les prisons*, op. cit., p. 19-41 des annexes.

²⁶⁷ Charles Coindet, *Mémoire sur l'hygiène des condamnés détenus dans la prison pénitentiaire de Genève*, Paris, 1838 ; Louis-André Gosse, *Examen médical et philosophique du système pénitentiaire*, Genève, Cherbulliez, 1837 ; Auguste Verdeil, *De la réclusion dans le canton de Vaud, et sur le pénitencier de Lausanne*, Lausanne, 1842.

²⁶⁸ Louis-Francois Lélut, *De l'influence de l'emprisonnement cellulaire*, op. cit., p. 22.

loi, et qu'il a déjà énoncées comme postulat de départ de son article : « Ce sont le travail, la lecture, le mouvement hors de la cellule, des communications journalières avec les chefs de la prison, et même avec des personnes du dehors. C'est, en un mot, l'exercice restreint des mouvements, des sensations, de la pensée, dans une vie qui n'est solitaire que contre la contagion du mal, mais qui ne l'est point pour les aspirations du bien »²⁶⁹.

Malgré l'échec du projet de loi, l'immense production littéraire qui eut cours pendant la monarchie de Juillet au sujet du système carcéral imprégna les mentalités. La pression internationale en faveur du régime cellulaire était vive, en témoignent les conclusions en faveur du tout carcéral des premiers congrès pénitentiaire de Francfort en 1846 et de Bruxelles en 1847²⁷⁰. La France restera cependant dans une sorte d'entre-deux en ce qui concerne le système pénitentiaire, à savoir à l'option des manufactures carcérales pour les condamnés à l'emprisonnement et à la réclusion, l'État et les pouvoirs locaux refusant d'assumer le coût de la mise en œuvre du système cellulaire. Ce n'est donc pas tant l'idéologie que l'on rejette que les dépenses que l'on craint. Mais l'échec du projet de loi est en fin de compte tout à fait relatif, si l'on considère à la fois l'évolution des mentalités et les mesures administratives successives tant en faveur des constructions cellulaires que du durcissement du régime carcéral. La Rochefoucauld-Liancourt critique d'ailleurs violemment le procédé qui consiste, depuis Gasparin, à réformer en profondeur le régime des prisons par de simples circulaires, l'accord des chambres n'étant attendu que pour voter le budget²⁷¹. Ainsi, à partir de 1836, le pouvoir avait exigé des constructions cellulaires non pas dans les centrales (car leur coût était imputé à l'État), mais dans les prisons départementales, qui étaient à la charge des collectivités locales. La circulaire du 10 mai 1839 durcit la discipline au sein des maisons centrales, notamment en instaurant la loi du silence dans son article premier. En ce qui concerne l'architecture, la circulaire du 9 août 1841 pour les constructions départementales, dite circulaire Duchâtel, ou *Instruction et programme pour la construction des maisons d'arrêt et de justice*, suivie d'un atlas de

²⁶⁹ *Ibid.*, p. 29.

²⁷⁰ En Belgique, Ducpétiaux représente le parti pennsylvannien. En Prusse il est représenté par Julius et Varrentrapp. En Allemagne, Mittermeier défend une position plus proche de celle de Lucas. L'emprisonnement de jour et de nuit est demandé par le Congrès de Francfort en 1846. Depuis 1840, des prisons se sont ouvertes en Angleterre (Pentonville) puis en Belgique et surtout en Suède, à la suite de l'ouvrage publié par le prince royal Oscar, *Du châtement et des institutions pour le châtement*, 1840. Voir Jan Sundin, « Prisons préventives et réformatrices, Ambitions et réalités dans la Suède du XIX^e siècle », dans Jacques-Guy Petit, *La prison, le bague et l'histoire*, op. cit., p. 203-204. Pour les prisons en Belgique, voir Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, « Ducpétiaux ou le rêve cellulaire », *Déviance et Société*, vol. 12, n°1, 1988.

²⁷¹ Frédéric-Gaëtan de la Rochefoucauld-Liancourt, *Histoire des tortures au XIX^e siècle*, Paris, Morris, 1859.

plans de prisons cellulaires proposé par Blouet, Harou-Romain et Horeau, va éclairer la théorie architecturale en France en matière pénitentiaire.

III. Les rapports à M. le Comte de Montalivet sur les pénitenciers des États-Unis de Frédéric-Auguste Demetz et Guillaume-Abel Blouet

Nous l'avons dit, en 1836, le ministre de l'Intérieur Gasparin confie au magistrat Demetz²⁷² et à l'architecte Blouet²⁷³ une mission d'étude concernant l'architecture des établissements pénitentiaires américains afin de compléter les observations ramenées par Tocqueville et Beaumont. Le voyage se déroule entre novembre 1836 et mai 1837, et s'achève par un séjour en Angleterre. L'architecte et le magistrat produisent deux rapports distincts, qui se répondent, se complètent, et peuvent parfois se superposer dans leurs conclusions. Le premier a pour mission de « reconnaître les résultats moraux obtenus depuis le voyage de MM. de Beaumont et Tocqueville »²⁷⁴, alors que Blouet, dont on sait qu'il est accompagné de son élève Jean-François Vérel par les remerciements qu'il lui adresse en préambule, est « chargé [...] d'y aller étudier la partie architecturale de la question, c'est-à-dire les avantages ou les inconvénients que présentent les dispositions matérielles des Pénitenciers américains, leurs rapports avec la discipline, et spécialement les dépenses occasionnées par leur construction »²⁷⁵.

L'annexe 10 propose un tableau exhaustif des différentes prisons visitées par les missionnaires. Elle ne contient volontairement pas les projets, ni les maisons de refuge pour jeunes détenus, car ils dépendent d'une autre logique analytique. Ces avatars de lieux de réclusions seront néanmoins abordés dans les développements qui vont suivre. Dans le tableau sont reportées les observations principales de Demetz et Blouet concernant l'aspect général de la prison, les matériaux utilisés, la description de la population, la superficie totale et la distribution, des indications sur la date de construction, les dispositifs tendant à assurer l'hygiène, les remarques architecturales concernant l'esthétique du monument, les avantages et les inconvénients que sa conformation suscite, et le régime disciplinaire. Ces items ont été définis en fonction des lettres de mission imposées à Demetz et Blouet par Gasparin et des thèmes communs aux deux rapports abordés dans toutes les prisons

²⁷² Conseiller à la cour royale, membre du conseil général du département de Seine et Oise.

²⁷³ Alors architecte du gouvernement, Directeur de la section des Beaux-Arts de l'expédition scientifique de Morée.

²⁷⁴ Guillaume-Abel Blouet, *Rapport à M. le comte de Montalivet, op. cit.*, p. 3.

²⁷⁵ *Ibid.*

visitées. Certaines sont plus renseignées que d'autres, et il arrive, au sein d'une même prison, ou d'un même système (Auburn ou Philadelphie), que les remarques soient redondantes. Les extraits sont choisis en fonction de leur utilité quant à la problématique de la construction carcérale, et sont volontairement longs, pour ne pas isoler une remarque de son contexte. Les dénominations des prisons sont reproduites à l'identique des rapports. Certains aspects revenant sur les débats autour du travail carcéral, de l'entreprise générale, ou du bon usage de la punition ne sont reportés dans le tableau que de manière anecdotique. Le rapport de Blouet est plus renseigné que celui de Demetz, qui n'avait pas besoin, pour répondre aux objectifs de sa lettre de mission²⁷⁶, de proposer un rapport détaillé de toutes les prisons visitées, et a de fait préféré la synthèse. Ce tableau est une base de travail et un support aux développements qui vont suivre. Il donne en outre la possibilité au lecteur d'embrasser le *Rapport* de Demetz et Blouet dans sa globalité.

²⁷⁶ Annexes 8 et 9.

A. Une mission aux objectifs préalablement définis

Alors que Tocqueville et Beaumont faisaient, les premiers, l'apologie du système carcéral américain, les rapports de Demetz et Blouet semblent répondre aux objections et préoccupations qui sont formulées en France en ce qui concerne le système de Philadelphie. Là où les premiers découvraient un système, de leur propre initiative, les seconds répondent à un cahier des charges précis de manière structurée. Les lettres de mission qui sont confiées à Demetz et Blouet par Gasparin²⁷⁷ sont précises et éloquents quant aux interrogations du gouvernement concernant l'isolement absolu.

Deux lettres de mission, deux rapports

Le *Rapport à M. le Comte de Montalivet* est constitué de deux parties distinctes. Chacun des missionnaires a fourni un travail individuel, répondant aux questions qui leur avaient été expressément posées. Les textes sont donc de facture différente. Là où Demetz s'attarde de manière argumentée et documentée sur les deux systèmes en présence, et augmente son rapport à proprement parler d'autant de pages d'annexes, Blouet propose un compte-rendu plus pratique, moins démonstratif, de chacune des prisons visitées en Amérique et en Grande-Bretagne, analysant aussi les édifices en projet dont il a reçu des renseignements. Même si les deux rapports sont d'accord sur la supériorité du système pennsylvanien et s'en expliquent, on ne sent que très peu la pensée personnelle de Demetz et Blouet dans leurs travaux, qui épousent parfaitement, dans leurs conclusions, les questions – parfois orientées –, qui leur ont été posées. Mais cette mission *de commande* va être, particulièrement pour Blouet, le point de départ d'autres recherches tendues vers le système carcéral.

²⁷⁷ Annexes 8 et 9.

- *Le Rapport de Demetz*

Le *Rapport* de Demetz nous apprend que les missionnaires n'ont pas été choisis au hasard. La pensée du juriste s'inscrit en effet dans les mêmes perspectives que celles de Tocqueville et Beaumont auteurs du *Système pénitentiaire*, « rapport si précieux et remarquable »²⁷⁸, selon Demetz. Dans les questions qui sont posées par Gasparin dans ce que nous appelons une lettre de mission, et qui sont rapportées par l'auteur en préambule au *Rapport*, on note les interrogations suscitées par l'essai de Tocqueville et Beaumont, et la recherche par le gouvernement de réponses aux objections qui lui sont faites quant à l'éventuelle adaptation du *solitary confinement* en France. La question du silence revient plusieurs fois²⁷⁹, et l'on s'intéresse aussi à l'usage des punitions et châtiments corporels²⁸⁰. Les principales préoccupations du pouvoir se focalisent autour de la possible réforme morale du condamné. Ainsi, les questions 7 et 8 :

7° Persiste-t-on généralement à croire que l'un des effets du système pénitentiaire peut être d'opérer la réforme morale d'une grande partie des condamnés ? Des faits ont-ils été recueillis à l'appui de cette opinion ?

8° S'accorde-t-on, au contraire, à nier un si grand avantage, et pense-t-on que le système pénitentiaire, quels que soient les efforts tentés sur l'esprit et sur le cœur des condamnés, ne peut avoir d'autre résultat que de diminuer le nombre des crimes, soit par l'habitude du travail, de la résignation, de la sobriété et d'une vie régulière qu'il fait contracter aux détenus, et par les moyens d'existence qu'il leur fait trouver dans l'apprentissage d'un état et l'instruction élémentaire ; soit en évitant que ceux qui sont encore inexpérimentés dans la carrière du vice ne reçoivent les enseignements des malfaiteurs achevés ; soit, et surtout en retenant les uns et les autres, et même les individus qui n'ont point encore été soumis à ce système par la crainte qu'il inspire. Ce résultat lui-même est-il bien constaté ?²⁸¹

C'est dans la précision de cette question que l'on sent le changement de mentalité en France au sujet du but même de l'enfermement, et de la réforme du coupable. On rompt

²⁷⁸ Frédéric-Auguste Demetz, *Rapport à M. le comte de Montalivet*, op. cit., p. 3.

²⁷⁹ Questions 1 et 3, voir annexe 8.

²⁸⁰ Question 2 et 4, voir annexe 8.

²⁸¹ Frédéric-Auguste Demetz, *Rapport à M. le comte de Montalivet*, op. cit., p. 4.

alors avec la philanthropie de John Howard, n'en gardant que les considérations hygiénistes, et ne considérant plus la pensée de Bentham que sous l'ordre de l'utilitarisme, en niant ses volontés réformatrices, ce qui revient à n'en garder que la forme au détriment du fond. En outre, on constate que la forme même de la question peut tendre à orienter la réponse. L'opinion de Gasparin semble être arrêtée, et en demandant si ce « résultat lui-même est [...] bien constaté », le ministre attend des éléments qui abondent dans son sens. De même, quand il demande si les « craintes que le système particulier de Philadelphie, l'isolement absolu avec travail, avait fait concevoir sous le rapport de la santé des détenus » ont été justifiées²⁸², il ne pose pas une question ouverte. C'est la raison pour laquelle il n'est pas étonnant de constater que le rapport de Demetz est un recueil d'arguments tangibles, preuves à l'appui, en faveur du système philadelphien. Si Tocqueville et Beaumont sont partis libres en Amérique, et en ont ramené un essai très personnel, Demetz et Blouet répondaient quant à eux à une demande d'ordre politique, et proposent une analyse déjà orientée. Les professionnels qu'ils disent avoir consulté afin de rassembler les éléments indispensables à leur étude (un ancien magistrat français nommé Davaux aux États-Unis, et un M. Crawford à Londres)²⁸³ avaient eux aussi des idées bien arrêtées.

En préambule à son argumentation, Demetz propose de « signaler d'abord ce qu'il y a de vicieux dans l'organisation de notre système actuel d'emprisonnement, pour mieux faire comprendre les améliorations qu'il convient d'y apporter »²⁸⁴. Il justifie ensuite les nécessités de la réforme qui est en train de s'opérer en France avec une argumentation empruntée à Lucas, qu'il rejoint sur les constats, mais dont il s'éloigne radicalement lorsqu'il défend le système pennsylvanien :

Par suite d'une de ces contradictions trop nombreuses dans notre système répressif, lequel n'est plus en harmonie avec l'esprit et les besoins de l'époque, la peine d'emprisonnement semble perdre de sa rigueur et de son intensité à mesure qu'elle s'applique à des condamnés plus coupables, et que la loi a eu l'intention de punir plus sévèrement. Ainsi nos maisons de dépôt sont pires que nos maisons de justice, celles-ci que les prisons centrales, et ces dernières que les bagnes ; en sorte que le prévenu

²⁸² Question 9, voir Annexe 8.

²⁸³ Frédéric-Auguste Demetz, *Rapport à M. le comte de Montalivet, op. cit.*, p. 4-5.

²⁸⁴ *Ibid.*, p. 5.

est traité plus sévèrement que l'accusé, l'accusé que le condamné, enfin le simple correctionnel subit une prison plus dure que le réclusionnaire, et le réclusionnaire, à son tour, envie la condition du forçat²⁸⁵.

Demetz déplore ensuite l'indifférenciation des détenus, l'insalubrité des lieux d'enfermement et condamne, comme Tocqueville, le travail géré par l'entreprise générale, exploitant « la perversité même des condamnés ».²⁸⁶ Dans l'établissement de ces constats, Demetz souscrit aux philanthropes de la première heure, de Howard à Lucas en passant par Appert, à la seule exception de sa conception du travail carcéral. Mais, signe du temps, il durcit très vite le ton, et au souci du détenu que pouvaient avoir la plupart des philanthropes officiant au temps de la Société royale pour l'amélioration des prisons²⁸⁷, il substitue la condamnation du luxe des prisons, à la manière de Tocqueville ou plus encore de Moreau-Christophe :

Dans notre système actuel, la prison n'est plus une peine ; elle offre au criminel un asile, une existence, une sécurité, une sympathie et des suffrages que la société lui refuse. Loin d'être un objet d'effroi pour celui qui l'a une fois habitée, elle devient une station où il se repose des fatigues et des tribulations de sa vie aventureuse, et retrempe son énergie et sa perversité dans les conseils et les encouragements de ses compagnons d'infamie²⁸⁸.

À la septième question posée par Gasparin, qui consiste à savoir si « l'un des effets du système pénitentiaire peut être d'opérer la réforme morale d'une grande partie des condamnés », une réponse préalable est déjà proposée.

En ce qui concerne l'étude sur le terrain, Demetz concentre son effort sur quatre pénitenciers : Auburn, Sing-Sing, Wethersfield et Philadelphie, car ceux-ci lui ont été signalés comme « les plus parfaits »²⁸⁹, et mentionne brièvement la visite de ceux de Boston, Baltimore, Washington et de Trenton. Parmi les documents qui ont servi de base au travail de Demetz figurent les publications de la Société de discipline des prisons, sise à Boston, qui, selon Demetz, « crut pouvoir attendre de l'emprisonnement un nouveau et plus précieux résultat, c'est-à-dire l'amélioration morale des prisonniers, qui avait été

²⁸⁵ *Ibid.*

²⁸⁶ *Ibid.*, p. 6.

²⁸⁷ Catherine Duprat, « Punir et guérir », *op. cit.*

²⁸⁸ Frédéric-Auguste Demetz, *Rapport à M. le comte de Montalivet, op. cit.*, p. 6.

²⁸⁹ *Ibid.*, p. 7.

négligée par les fondateurs d'Auburn »²⁹⁰, en faisant une promotion accrue du système pennsylvanien. Demetz dévoile là le premier paradoxe de son argumentation : initialement, il ne semble pas adhérer à la possibilité d'une réforme des détenus. Mais au fil de son étude, il démontrera que si on admet qu'elle peut avoir lieu, seul le système pennsylvanien peut y conduire. Blouet souscrit aussi à ce postulat en affirmant de Cherry Hill : « La discipline y est parfaitement entretenue, les punitions y sont légères ; en un mot, si la réforme morale du prisonnier est possible, ce que nous ne craignons pas d'affirmer, soutenus par l'opinion de plusieurs hommes éclairés [...] c'est à Cherry Hill qu'elle doit s'opérer »²⁹¹.

Le *Rapport* de Demetz à proprement parler n'est pas long. Il consiste principalement dans la description sommaire des principales prisons visitées (mentionnées plus haut) et dans l'exposé argumenté et la comparaison des deux systèmes qui selon lui « sont rivaux »²⁹² : Auburn et Philadelphie. Le volume additionnel intitulé *Notes et pièces justificatives* est en revanche plus conséquent. Chaque pièce versée en annexe est démonstrative, et peut être exploitée pour elle-même. On remarque que concernant les pénitenciers auburniens, Demetz propose une majorité de documents financiers et statistiques (principalement pour la prison d'Auburn), quelques règlements (Mont-Pleasant, Wethersfield), l'état des condamnés (Sing-Sing, Wethersfield, Charles-Town, Baltimore), et parfois même l'habillement ou l'ameublement (Charles-Town, Baltimore). La prison de Philadelphie est aussi bien renseignée, d'un point de vue pratique, que celle d'Auburn, mais on constate que Demetz s'est en plus attaché l'expertise de médecins afin de démontrer l'innocuité du système.

- **Le *Rapport* de Blouet**

Le *Rapport* que Blouet livre au comte de Montalivet est plus pratique et moins prosélyte que celui de Demetz. La lettre de mission qui lui a été confiée traduit les préoccupations matérielles de Gasparin, qui, dès la première question, encourage l'architecte à étudier

²⁹⁰ *Ibid.*, p. 9.

²⁹¹ Guillaume-Abel Blouet, *Rapport à M. le comte de Montalivet*, op. cit., p. 61.

²⁹² Frédéric-Auguste Demetz, *Rapport à M. le comte de Montalivet*, op. cit., p. 9.

[...] particulièrement les bâtiments qui tendent, dans l'un et l'autre système, à empêcher toute communication avec les prisonniers. Examine[r] si ces dispositions sont telles qu'avec une bonne police on puisse obtenir l'isolement complet et sans qu'il soit possible aux condamnés même de se parler, notamment comment on empêche que des communications aient lieu par les cours dans les maisons où chaque cellule a la sienne. [Ne pas oublier] non plus de prendre note de la dimension de ces cours, de l'élévation des murs ou des bâtiments qui les entourent, et de leur orientation le plus ordinaire²⁹³.

Les questions 3, 4 et 5 révèlent que dans l'esprit du ministre, le principe de la cellule est évident, et que seules subsistent des questions de mise en œuvre afin d'y préserver une hygiène de base, à savoir une bonne aération, la salubrité des latrines, et l'éclairage. Les questions d'évasion intéressent aussi, et plus que la discipline, c'est l'architecture que Gasparin sollicite pour y trouver une issue²⁹⁴. Enfin, une plus grande liberté est laissée à Blouet dans l'analyse qu'il fera de son expérience américaine. L'immixtion des considérations architecturales est assez neuve en ce qui concerne la conception gouvernementale de la politique pénitentiaire, gageons que Gasparin n'en maîtrisait pas tous les aspects. Aussi se montre-t-il assez peu prescriptif, et précise-t-il en conclusion de ses préconisations :

En appelant principalement votre attention sur les objets qui précèdent, j'ai voulu seulement vous indiquer l'esprit dans lequel je pense que vous devez vous livrer à l'examen des pénitenciers américains, et non mettre des limites à vos recherches. Ne m'épargnez donc aucun détail sur toutes les dispositions des bâtiments qui peuvent se rapporter à la sûreté de la prison, à la facilité de la surveillance intérieure, à la prospérité des travaux, à la santé des détenus et à l'effet moral que ces dispositions peuvent produire sur eux²⁹⁵.

Dès l'introduction de sa lettre de mission, Gasparin avait d'ailleurs proposé un champ d'études très large, en demandant à Blouet de mettre en lien ses observations avec les considérations administratives et financières qu'il jugerait utile. Dans son rapport, Blouet n'ignorera aucun aspect des prisons qu'il a visitées, se mêlera parfois d'histoire, de discipline, et n'hésitera pas à donner son avis sur les systèmes qui font débat. En revanche, ces concessions au contexte sont anecdotiques et il restera toujours très proche des

²⁹³ Voir question 1, Annexe 9.

²⁹⁴ Voir question 6, Annexe 9.

²⁹⁵ Voir Annexe 9. Guillaume-Abel Blouet, *Rapport à M. le comte de Montalivet, op. cit.*, p. 6.

considérations architecturales qui constituent son corps de métier, comblant là une carence qu'il explique dans sa courte introduction :

Plusieurs ouvrages, excellents d'ailleurs, ont été publiés sur les prisons américaines, mais il est vrai de dire que la partie morale y a été traitée plus particulièrement et que tous laissent à désirer, quant à la question purement architecturale. Cependant, pour introduire en France un système pénitentiaire, il était indispensable que les édifices d'Amérique fussent bien connus ; c'est à combler cette lacune que se rattache ma mission. Mon rapport, pour ainsi dire tout spécial, comprend d'abord les plans généraux des principales prisons, et l'indication des modifications qui y ont été successivement apportées pour remédier aux inconvénients qu'a fait connaître l'expérience. A ces plans sont joints tous les détails de construction qui m'ont paru mériter quelque intérêt, et c'est surtout par l'examen de ces détails qu'on pourra juger des expériences minutieuses et persévérantes qui ont été faites aux États-Unis pour arriver au meilleur résultat possible. Ces dessins, qui font connaître la disposition, les dimensions et l'exposition de l'ensemble ou de quelques parties qui composent les édifices, sont accompagnés des explications nécessaires à leur intelligence²⁹⁶.

La démarche de Blouet est donc systématique. Il produit un rapport détaillé au sujet de chacune des prisons visitées, et augmente son rapport d'un état financier et de plans de tout ou partie de l'édifice. Les ensembles carcéraux ne sont pas également traités. Comme Demetz, Blouet accorde plus d'importance aux modèles-types des systèmes auburnien et philadelphe qu'aux prisons de second ordre. Cependant, chaque prison est détaillée au moins du point de vue de la situation géographique et topographique, de sa distribution, et de son état financier. Tous les plans ne sont pas exploitables, dans la mesure où Blouet préfère se concentrer sur certains organes précis (les serrures, les portes, ...) quand ceux-ci présentent à ses yeux une certaine originalité, que sur le plan-masse ou l'élévation de la façade. Chaque planche est cependant accompagnée d'une légende détaillée, à l'usage du profane. Blouet déplorait, dans l'introduction de son rapport, le fait que l'architecture soit absente des sommes produites au sujet du système carcéral, aussi prend-il peut-être soin de ne pas adopter un style hermétique. Hormis les plans, proposés après chaque description, le rapport de Blouet ne contient pas d'annexes. Son travail semble moins documenté que celui de Demetz, mais se trouve être plus consistant en terme d'analyse. Blouet joint en outre à son rapport sur les prisons en fonction des descriptions d'une prison en projet, la

²⁹⁶ *Ibid.*, p. 4-5.

maison de prévention de Boston, par l'architecte M. Dwight, et des prisons anglaises visitées au retour des États-Unis (la prison du Comté de Liverpool, celle de Chester, la prison des condamnés correctionnels à Londres – appelée Cold-Baths-Fields –, et le Westminster New-Bridewell de Londres). Si le projet de Dwight est traité de la même manière que les prisons visitées, les descriptions de celles d'Angleterre sont lapidaires, et aucun plan n'est proposé. Construites pour adapter le principe du *solitary confinement* philadelpbien, leur présence dans ce rapport peut appuyer la préférence qu'a l'architecte pour ce système.

Cette préférence, Blouet ne l'affirme pas aussi rapidement que Demetz. En effet, son analyse comparative des deux systèmes tend vers une forme d'objectivité technique tout au long du rapport. Ce n'est qu'en guise de conclusion que l'architecte propose ce qu'il appelle un *Résumé*²⁹⁷ dressant un bilan de ses observations concernant les deux systèmes. L'architecte s'y implique davantage, mais les tournures de phrases restent impersonnelles. Suit un développement appelé *Dépense* proposant un tableau comparatif des prix des matériaux et des journées d'ouvriers de France et d'Amérique, comme cela lui avait été demandé par Gasparin²⁹⁸. Blouet en explique le caractère perfectible :

Ne trouvant pas dans tous ces chiffres très variables les éléments nécessaires pour comparer avec quelque résultat satisfaisant, sous le rapport des dépenses, les constructions d'Amérique et les nôtres, nous avons pensé qu'en donnant un tableau comparatif du prix des matériaux de ce pays avec ceux des travaux publics de Paris, on aurait une base plus certaine d'appréciation. Nous avons donc recueilli tout ce qui pouvait nous mener à ce but, et nous devons à l'obligeance de plusieurs personnes, et particulièrement à celle de MM Walter et Haviland, architectes à Philadelphie, les principaux éléments du tableau comparatif ci-annexé²⁹⁹.

Afin de compléter le parallèle établi entre les deux systèmes, Blouet propose en conclusion de son étude deux projets de prisons : l'un suivant le système d'Auburn, l'autre de Philadelphie. Chaque proposition comporte des planches commentées (plan et façade), un devis descriptif, et un devis estimatif.

²⁹⁷ *Ibid.*, p. 95 à 100.

²⁹⁸ Voir lettre de mission, rappelée en introduction : Guillaume-Abel Blouet, *Rapport à M. le comte de Montalivet*, op. cit., p. 5.

²⁹⁹ *Ibid.*, p. 101.

Les rapports de Demetz et Blouet ne sont pas de la même facture. Chacun fait valoir son expertise personnelle, et adopte une méthode de recherche et de compte-rendu *ad hoc*. En revanche, d'une part les deux textes sont complémentaires, et se répondent sur bien des points³⁰⁰, d'autre part, les deux missionnaires sont d'accord sur la supériorité du modèle philadelpmien.

Une préférence marquée pour le système philadelpmien

Après avoir exposé les deux systèmes en présence sur le sol américain³⁰¹, Demetz tranche très vite en faveur du système philadelpmien. Il débute sa description d'Auburn par un désaveu : « Sa disposition ne peut être présentée comme modèle ; il n'y a pas d'ensemble, chaque partie ayant été construite à diverses époques, d'après les besoins qui se faisaient successivement sentir »³⁰². Il détaille ensuite très longuement le régime auburnien en insistant sur le nombre de gardiens nécessaire au maintien de l'ordre, de la discipline et du silence dans pareil système. Tout ce qui peut permettre une surveillance plus efficace et alourdir la peine a l'intérêt du juriste. Ainsi note-t-on une référence indirecte à Bentham en ce qui concerne la prison d'Auburn³⁰³, et insiste-t-il sur le bien-fondé de l'isolement. La prison de Sing-Sing³⁰⁴ adopte en effet le système auburnien mais y décline un régime disciplinaire particulier : « Le repas dans la cellule offre plusieurs avantages, il est plus triste, et, par cela même, il convient mieux à des prisonniers à qui tout

³⁰⁰ Voir annexe 10.

³⁰¹ Notons que selon Blouet, p. 42, la Prison d'État de Richmond, en Virginie, adopte un système mixte : « Bien que l'isolement pendant la nuit et le travail pendant le jour y soient en vigueur, on semble avoir voulu dans cette maison opérer une fusion du système d'Auburn et de celui de Philadelphie. Ainsi, avant 1826, le prisonnier subissait un temps de confinement solitaire égal au huitième de son temps de réclusion ; quoique depuis cette peine ait été réduite au douzième, [...] »

³⁰² Frédéric-Auguste Demetz, *Rapport à M. le comte de Montalivet, op. cit.*, p. 10. Blouet surenchérit en remarquant qu'il n'y a pas d'unité stylistique : « Il est assez difficile de préciser le caractère architectural de cet édifice. C'est un grand château avec des créneaux et couronné en son milieu par des pyramides et des formes bizarres qui donnent à la partie supérieure l'aspect d'une mosquée », Guillaume-Abel Blouet, *Rapport à M. le comte de Montalivet, op. cit.*, p. 9.

³⁰³ Frédéric-Auguste Demetz, *Rapport à M. le comte de Montalivet, op. cit.*, p. 12-13 : « Pour assurer la surveillance des diverses autorités de la prison et la rendre plus efficace, il a été construit dans toute la longueur des ateliers, et quelquefois sur plusieurs côtés, des galeries obscures en bois ; on y a pratiqué des jours qui donnent sur les salles : on peut s'y promener et regarder sans être aperçu. Cette précaution est un des moyens les plus puissants d'action sur les détenus et même sur les surveillants. Ils ignorent quand ils sont inspectés, et la crainte d'être surpris agit continuellement sur eux et contribue à les maintenir dans le devoir. »

³⁰⁴ Appelée aussi Mount-Pleasant.

doit rappeler qu'ils subissent une peine »³⁰⁵. Pour Demetz, baigné de la pensée radicale de Moreau-Christophe, la prison doit punir. Toute velléité d'adoucir la condition carcérale est charité mal ordonnée. Ainsi va-t-il jusqu'à déclarer : « dans tous les pénitenciers, la nourriture est trop abondante »³⁰⁶.

La question du bon usage du châtement est aussi très présente dans les développements de Demetz, et tout en soutenant le régime philadelpien, il concède d'indéniables qualités au régime disciplinaire appliqué à Wethersfield qui adapte le régime d'Auburn dépouillé des châtements corporels. La réclusion en cellule obscure sans travail se substitue à la peine directement physique, le truchement de l'architecture au fouet. La solitude et la cellule sont des instruments au service non pas tant de la réforme du condamné (même si cette dernière est sous-entendue), que de la punition. Impossible de ne pas penser, à la lecture de ce type d'arguments, à la manière dont Michel Foucault, dans *Surveiller et Punir*, a théorisé le principe de solitude en matière pénitentiaire : « L'isolement assure le tête-à-tête du détenu et du pouvoir qui s'exerce sur lui »³⁰⁷.

L'argumentation de Demetz en faveur du système philadelpien est surprenante de paradoxes. Dès lors qu'il décrit l'arrivée du détenu dans ce pénitencier, il dresse le tableau précis et documenté d'un procédé de dépersonnalisation du condamné, pour qui : « Le numéro placé sur la porte devient désormais [l]a seule désignation »³⁰⁸. Lorsqu'il affirme comme une qualité du système le fait que « les détenus s'accordent à dire que les premiers moments de leur détention sont les plus pénibles », le lecteur peut se reporter aux annexes consistant en des rapports de médecins sur l'innocuité du système³⁰⁹. L'étude de Jacques Léonard³¹⁰ sur la médecine en milieu carcéral au XIX^e siècle a quant à elle démontré, en utilisant des données de statistique pénitentiaire, que le taux de suicide était particulièrement élevé les premiers jours. Mais en 1836, le recul sur l'usage de la cellule n'est pas encore suffisamment grand pour que les contradicteurs soient entendus. On en est encore à l'engouement pour un système auquel on prête – parfois de bonne foi, comme les concessions faites par Lucas au cellulaire –, toutes les vertus, même celui d'avoir un effet immanent sur l'intelligence des détenus : « En général, dit Demetz, la solitude développe

³⁰⁵ Frédéric-Auguste Demetz, *Rapport à M. le comte de Montalivet*, *op. cit.*, p. 15.

³⁰⁶ *Ibid.*

³⁰⁷ Michel Foucault, *Surveiller et Punir*, *op. cit.*, p. 240.

³⁰⁸ Frédéric-Auguste Demetz, *Rapport à M. le comte de Montalivet*, *op. cit.*, p. 28.

³⁰⁹ *Ibid.*, Annexe 29 et 30, p. 122-129.

³¹⁰ Jacques Léonard, « Les médecins des prisons », *op. cit.*

tellement l'intelligence et l'activité des détenus, qu'à un petit nombre d'exceptions près, il a été jugé inutile de leur fixer une tâche, et que très peu de temps est nécessaire pour les rendre capables de travailler »³¹¹. De même use-t-il de l'euphémisme pour décrire le *solitary confinement* :

Les condamnés ne peuvent avoir aucune communication avec leur famille ou leurs amis, ni même en recevoir des lettres, si ce n'est dans des cas très rares. Les inspecteurs, les ministres du culte, le directeur, le médecin, les employés et les visiteurs officiels peuvent seuls voir les détenus dans leurs cellules. C'est donc à tort que l'on a appelé, jusqu'à présent, ce régime d'emprisonnement l'*isolement absolu* ou l'*emprisonnement solitaire*. Les détails que nous venons de donner font comprendre parfaitement qu'il n'y a ni isolement ni solitude dans le sens rigoureux de ces mots. Il est donc plus juste de l'appeler [...] le système de la séparation absolue et continue des prisonniers entre eux³¹².

Les mêmes qui condamnent l'utopie des philanthropes du premier tiers du siècle ne semblent pas plus réalistes quand il s'agit de décrire l'équilibre parfait qui règne dans les prisons grâce au système philadelpien. En outre, malgré un souci répressif évident, Demetz s'intéresse constamment à l'éventualité de l'amendement du condamné, et en cela s'éloigne de Moreau-Christophe. Les critères possibilité d'amendement sont un argument de poids en faveur du régime de Philadelphie.

Alors que Demetz affiche ses préférences immédiatement, Blouet reste même dans ses conclusions très mesuré dans l'expression de sa préférence philadelpienne. Fidèle au principe de l'étude comparative, il confronte deux résumés et deux projets de prisons, l'un adoptant le régime philadelpien, l'autre auburnien. C'est en confrontant les descriptions que l'architecte fait des deux systèmes que l'on perçoit sa préférence³¹³.

Il ne fait aucune remarque discriminante quant à l'orientation des bâtiments dans chacun des deux systèmes, mais le plan rayonnant de Philadelphie a sa préférence. En ce qui concerne le système auburnien, il conclut que : « L'exposition des corps de bâtiments

³¹¹ Frédéric-Auguste Demetz, *Rapport à M. le comte de Montalivet, op. cit.*, p. 28.

³¹² *Ibid.*, p. 28-29.

³¹³ Voir Annexe 10.

[...] paraît plutôt avoir été subordonnée à l'exigence des localités qu'à un mode rigoureux d'organisation. Cependant, nous ferons remarquer que ces bâtiments sont plus ordinairement exposés à l'E. et à l'O., afin que les cellules reçoivent également le soleil sur les deux faces »³¹⁴. L'architecte montre en revanche plus d'enthousiasme pour la distribution du pénitencier de Philadelphie :

La disposition des bâtiments des prisons sur un plan rayonnant, avec un centre commun d'inspection, nous semble de la plus grande utilité ; nous avons été plusieurs fois à portée d'en apprécier l'importance, tant pour le service des surveillants et des gardiens, que pour l'inspection du directeur lui-même, qui peut d'un seul coup d'œil voir ce qui se passe régulièrement et qui sait toujours, de la sorte, où trouver le surveillant ou le gardien à qui il a à transmettre quelques ordres. Ce Pénitencier nous a donc paru, sous ce rapport, réunir les conditions les plus avantageuses³¹⁵.

Blouet établit aussi la supériorité du système pennsylvanien en matière de discipline. En effet, à Cherry-Hill, « Les punitions sont peu sévères ; on ne s'y sert jamais du fouet ; les fers, la diminution de nourriture, et dans les cas graves l'obscurité, tels sont les moyens de correction »³¹⁶, alors que dans tous les pénitenciers auburniens, étant donné que les prisonniers interagissent dans la journée, la discipline est sévère et recourt aux châtiments corporels : « À Sing-Sing, il est interdit aux surveillants de faire aux détenus aucune observation ; chaque infraction doit être suivie immédiatement du châtiment corporel. [...] Il n'y a point de mur d'enceinte. Les prisonniers sont tenus dans les limites de la prison au moyen de gardiens armés de fusils »³¹⁷. En somme, Blouet ne voit au *solitary confinement* que des avantages : c'est le plan rayonnant qui permet l'adoption du système cellulaire, qui lui préserve les détenus des communications entre eux jugées malsaines, d'une nécessaire mais cruelle sévérité, et des éventuels problèmes d'hygiène, ce que Demetz avait déjà noté :

À Philadelphie, les prisonniers [...] sont enfermés dans des cellules d'où ils ne sortent que le jour de leur libération. Ces cellules sont vastes, bien aérées, salubres, pourvues d'un bon lit, des meubles et des ustensiles nécessaires ; des conduits y amènent de l'eau fraîche, des ventilateurs renouvellent constamment l'air ; des lieux d'aisance

³¹⁴ Guillaume-Abel Blouet, *Rapport à M. le comte de Montalivet, op. cit.*, p. 95.

³¹⁵ *Ibid.*, p. 60.

³¹⁶ *Ibid.*, p. 72.

³¹⁷ *Ibid.*, p. 17.

entièrement inodores sont établis. À toutes ces choses indispensables, on ajoute même quelques meubles commodes³¹⁸.

L'argumentaire de Blouet en faveur de Philadelphie est donc à chercher en creux, dans la comparaison des descriptions successives qu'il livre, d'autant que les exemples de prisons auburniennes sont plus nombreux que ceux qui décrivent le système de Philadelphie, système nouveau, donc encore peu adopté. De plus, même si à Cherry-Hill les avantages prennent le pas sur les inconvénients, l'architecte ne les omet pas, et donne son avis d'homme de l'art sur la manière dont il eût fallu procéder³¹⁹.

Si Blouet, qui restera fidèle à la préférence philadelphienne toute sa vie, se montre très mesuré dans la défense de ce système, Demetz va plus loin que ces prédécesseurs, fussent-ils Tocqueville et Beaumont, dans son apologie. Il traite, à la fin de son rapport, toutes les objections qui sont faites concernant le système philadelphien, y compris le soutien encore trop timoré de Tocqueville du fait de craintes budgétaires.

On objecte aussi, contre le système de Pennsylvanie, qu'il est plus dispendieux dans son application, et que les travaux des cellules isolées sont moins productifs que ceux des ateliers en commun. Nous dirons d'abord que, à considérer la question simplement sous ce point de vue, l'introduction en France du système de Pennsylvanie ne sera pas aussi onéreuse qu'on le suppose ; car, si, comme on doit le croire, la corruption que nous avons à déplorer s'arrête dans ses effrayants progrès, si l'amélioration des criminels diminue le nombre de crimes, il y aura nécessairement une diminution relative dans le nombre des poursuites et des condamnations, et par suite économie dans les frais de justice criminelle qui, comme on sait, sont une charge pesante pour l'État³²⁰.

³¹⁸ Frédéric-Auguste Demetz, *Rapport à M. le comte de Montalivet, op. cit.*, p.27- 28.

³¹⁹ Guillaume-Abel Blouet, *Rapport à M. le comte de Montalivet, op. cit.*, p. 56-57 : « En général, les cellules, brûlantes en été, sont froides et humides pendant les autres saisons. On ne peut attribuer cet état malsain qu'à la hauteur des murailles des cours, qui y entretiennent une perpétuelle humidité, en faisant obstacle à la circulation de l'air. Aussi, pour y remédier, voulut-on faire disparaître les cours ; mais on en vient bientôt à renoncer à cet expédient ; car leur suppression aurait provoqué des tentatives d'évasion par-dessous le mur des cellules. [...] L'humidité des cellules et du rez-de-chaussée ne vient pas seulement du manque d'air, [...] il n'y a point de caves dessous ; aussi les planchers qui couvrent le sol ne durent-ils pas plus de quatre ou cinq ans. Les fenêtres sont placées sur le toit. On a pensé que, si elles étaient percées dans le mur, son épaisseur mettrait dans l'ombre la partie libre de la cellule et donnerait au prisonnier plus de facilité pour voir ce qui se passe extérieurement. Pour avoir le jour d'en haut dans les cellules du bas, il a fallu démancher le mur du rez-de-chaussée d'avec celui du 1er étage ; alors sur la saillie du mur inférieur on a pratiqué les fenêtres. Il eut été plus simple, selon nous, de les ouvrir dans le mur sans opérer de démanchement. Comme la chaleur est extrême en été, la plus grande punition est d'avoir sa fenêtre fermée.»

³²⁰ Frédéric-Auguste Demetz, *Rapport à M. le comte de Montalivet, op. cit.*, p.40.

Blouet accorde lui aussi une très grande importance aux questions financières et, dans son *Projet de prison suivant le système de Pennsylvanie*, il indique ce que coûterait une telle prison en France, par rapport au système d'Auburn :

Le système de construction d'Auburn offre donc une grande économie sur celui de Pennsylvanie, tout en n'offrant pas moins de garantie contre les évasions. Si la disposition du premier système est plus compliquée dans son ensemble, celle du second l'est plus dans ses détails : toutefois, ce dernier mode est plus simple, et offre plus de facilités sous le rapport de la surveillance et de la discipline ; et si le silence doit être la base d'un système pénitentiaire, celui-ci l'assure par la force même de sa construction, tandis que, dans l'autre, on ne l'obtient que par une surveillance rigoureuse, continuelle, et malgré tout enfreinte³²¹.

L'architecture se substitue à l'homme dans ses effets et traduit « dans la pierre l'intelligence de la discipline ».³²²

La détention des femmes

Parmi les domaines sur lesquels devaient porter les recherches de Demetz et Blouet, la détention des femmes tenait une place notable. Ainsi Gasparin a-t-il questionné Demetz au sujet de l'application du système pénitentiaire aux femmes³²³. La question posée à Blouet était plus précise : « Les pénitenciers des femmes se distinguent-ils de ceux des hommes par quelques dispositions particulières des bâtiments ? Quelles sont ces dispositions ? »³²⁴

La détention des femmes est un sujet qui mérite qu'on s'y attarde, tant sa logique est différente de celle des hommes. Étudier le régime carcéral féminin revient à questionner le rapport des femmes aux institutions, partant, à la société dans son ensemble. Pour cela il conviendrait de discerner au préalable le poids de la division sexuelle des rôles et la fonction de l'idéologie de la *différence des sexes* plaidant en faveur d'une nature féminine qui conditionne les fonctions sociales des femmes et leur détermination. Nous

³²¹ Guillaume-Abel Blouet, *Rapport à M. le comte de Montalivet*, op. cit., p.113-114.

³²² Charles Lucas, *De la réforme des prisons*, t. I, op. cit., 1836, p. 69.

³²³ Annexe 8, question 10.

³²⁴ Annexe 9, question 2.

n'irons pas jusque là³²⁵. Cependant si l'on part du postulat que la femme, au XIX^e siècle, est inscrite dans un mode de fonctionnement patriarcal, on constate que la reproduction de ce système n'est pas du ressort de l'État, *a fortiori* de l'institution³²⁶. Aussi, on peut considérer que « les processus de coercition, de contrôle, et même de punition y relèvent le plus souvent de ce qu'on appelle 'le privé' : l'institution familiale, les idéologies, de multiples formes de contrainte à la normalité, la violence, imposent et font intérioriser aux femmes les comportements, les modes de pensée, les normes de conduite et de moralité qui doivent être les leurs »³²⁷. De fait, la délinquance des femmes est d'abord considérée comme une déviance par rapport aux rôles auxquels la *nature* les vouent et à la moralité, notamment sexuelle, très stricte à laquelle elles doivent obéir. Charles Lucas s'est emparé de la question³²⁸. Il considère la femme comme la pierre angulaire de la famille, par là même, de tout l'ordre moral et social. Son activité délinquante peut donc corrompre la famille dans son entier. Le but de la prison des femmes, définie par les réformateurs des années 1820-1840 s'inscrit donc dans ce sillon, et se réfère à l'espace familial et aux qualités qu'elles doivent y mettre en œuvre. Ainsi Danjou écrit-il au sujet des prisonnières

[...] il doit suffire de leur avoir donné les moyens de devenir de bonnes ménagères, et de consacrer à l'ordre et à l'économie le reste d'une vie dont les premiers pas avaient été marqués par des coupables écarts. [...] Ce n'est pas sans un plaisir bien doux qu'on se représente une de ces malheureuses, rentrée dans le domicile conjugal, après l'expiration d'une peine qui aurait eu pour elle l'effet d'une véritable correction. Au lieu d'une femme sans ordre, sans économie, aussi ignorante qu'ennemie du travail, négligeant le soin de ses enfants ou ne leur donnant que de funestes exemples ou de pernicieux conseils, le mari trouve, avec une douce surprise, sa compagne habituée au travail, économe et instruite, aussi bonne mère que bonne épouse³²⁹.

La prison des femmes est pensée plus éducative que punitive. Lucas pense qu'il faut restaurer leur pudeur par le truchement de la détention, Faucher souscrit : « Les femmes ont d'abord failli par la perte de la chasteté ; c'est par là que la réforme doit commencer »³³⁰. Les femmes, par leur *nature* et leurs habitudes domestiques sont

³²⁵ Se référer à Claudie Lesselier, « Les femmes et la prison, 1820-1839, prisons de femmes et reproduction de la société patriarcale », dans Jacques-Guy Petit, *La prison, le bague et l'histoire*, *op. cit.*

³²⁶ Colette Guillaumin, « Pratique du pouvoir et idée de nature », *Questions féministes*, n° 2, 1978, et Jalna Hammer « Violence et contrôle social des femmes », *Questions féministes*, novembre 1977.

³²⁷ Colette Guillaumin, « Pratique du pouvoir et idée de nature », *art. cit.*, p. 15.

³²⁸ Charles Lucas, *De la réforme des prisons*, t. III, *op. cit.*, 1836.

³²⁹ Ernest Danjou, *Des prisons, et leur régime et des moyens de l'améliorer*, Paris, 1821, p. 22.

³³⁰ Léon Faucher, *De la réforme des prisons*, Paris, Angé, 1838, p. 48.

considérées comme parfaitement adaptables à la réclusion carcérale, à la soumission et à la discipline. Elles vont jusqu'à faire corps avec le principe de la cellule « soit que la flexibilité de leurs organes les plie avec moins de difficultés à cette vie murée, soit que leurs habitudes plus intérieures la leur rendent supportables »³³¹. Il n'est donc manifestement pas besoin d'imaginer pour les femmes de structures carcérales spécifiques, ni de concevoir en leur sein des règles particulières.

Les réponses que vont apporter Demetz et Blouet à Montalivet concernant la détention des femmes sont en effet sans grand intérêt. Dans les prisons adoptant un système auburnien,

la disposition des bâtiments de leurs cellules est la même. Dans quelques-unes, on a isolé entièrement la partie occupée par elles ; dans quelques autres, on n'a pas trouvé d'inconvénients à lier les deux parties ensemble ; mais elles sont séparées, toutefois, par un mur très fort, et tel que toute communication est impossible. Ce dernier arrangement offre cet avantage, que, ainsi qu'à Wethersfield, la cuisine générale peut être placée de manière à être desservie par les femmes, et la distribution des vivres se faire sans qu'il y ait aucune communication. Pour les deux sexes, les cellules sont semblables³³².

On apprend ici de Blouet un principe communément admis concernant la détention des femmes : lorsqu'elles sont occupées à travailler, elles accomplissent une tâche déterminée par leur *nature*, une tâche *féminine*. À Philadelphie, la réclusion des femmes ne pose aucune difficulté du fait du régime cellulaire : il n'est nul besoin ni de division de bâtiments par catégorie, ni de règles spécifiques.

La question de la détention des femmes peut donc être abordée sous une multitude de points de vue, notamment en *gender studies* ou en histoire sociale, mais force est de constater que la construction de l'espace carcéral au XIX^e siècle est principalement masculine. Une remarque néanmoins : les femmes, dont la part ne cesse de diminuer en prison, sont pourtant les plus présentes sur les photographies issues des expéditions héliographiques en prison³³³. Il s'agit, au début du XX^e siècle, souvent des femmes de

³³¹ Benoist de Chateauneuf, *Mémoire sur la condition des femmes et des jeunes filles détenues et libérées*, Paris, 1847.

³³² Guillaume-Abel Blouet, *Rapport à M. le comte de Montalivet*, op. cit., p.95.

³³³ Voir le catalogue d'exposition *L'Impossible Photographie : prisons parisiennes, 1851-2010* [catalogue de l'exposition], Paris, Paris musées : musée Carnavalet, 2010.

Saint-Lazare, *filles publiques*, entendre par là soumises, notamment à l'État, qui sont photographiées³³⁴.

³³⁴ Annexe 2, pl. 6.6 et 6.7.

B. « Pourvoir au besoin réel » : l'architecte Guillaume-Abel Blouet (1795-1853) et les prisons

Guillaume-Abel Blouet n'est pas un débutant lorsqu'il s'empare de la question carcérale³³⁵. Il ne s'agit pas de faire là sa biographie³³⁶, mais de rappeler brièvement son parcours. L'architecte est issu de l'atelier de Jules Delespine à l'École des Beaux-Arts, où son talent ne tarde pas à être salué par le second Grand Prix de Rome en 1817 et la grande médaille d'émulation, dite *prix départemental*, en 1820. Son cursus est couronné par l'obtention en 1821 du 1^{er} Grand Prix qui lui permet de compléter sa formation à Rome, comme pensionnaire de la Villa Médicis, entre 1821 et 1826. Comme tous les jeunes lauréats, Blouet obtient un poste officiel à son retour, et devient architecte aux Thermes de Julien³³⁷ en 1827. C'est entre février 1829 et mars 1830 que Blouet part en Grèce diriger la section sculpture-architecture de l'Expédition scientifique de Morée. Le gouvernement français avait commandité ce voyage afin d'étudier les monuments antiques dans le Péloponnèse³³⁸. Sa carrière d'architecte du gouvernement se précise en juillet 1832, lorsqu'il succède à Jean-Nicolas Huyot comme architecte de l'Arc de Triomphe de l'Étoile. Menant le projet jusqu'à son inauguration, à l'occasion des Fêtes de Juillet 1836, il est chargé pour cette année et les deux suivantes d'organiser les célébrations de l'anniversaire de la révolution de 1830 dont il est chargé à la fois du programme et des décorations éphémères. C'est donc tout naturellement qu'il est sollicité par Gasparin en 1836 pour étudier les prisons américaines, et qu'il participera à l'élaboration de l'*Instruction* de Duchâtel en 1841. Notons enfin que, fidèle à sa formation, Blouet assume depuis 1827 la charge de chef d'atelier à l'École des Beaux-Arts, devient en 1842 membre du jury d'architecture, puis est nommé, en 1846, professeur de théorie de l'architecture, poste qu'il occupera jusqu'à sa mort. En termes d'héritage théorique, outre ce qui concerne l'architecture carcérale, contributions sur lesquelles nous reviendrons, l'architecte laisse entre autres à la postérité un *Supplément au Traité Théorique et pratique de l'art de bâtir*

³³⁵ Fabienne Doulat, « Guillaume-Abel Blouet (1795-1853), architecte de la colonie de Mettray, théoricien et acteur de la réforme pénitentiaire », dans Luc Forlivesi, Georges-François Pottier, Sophie Chassat (dir), *Éduquer et punir, la colonie agricole de Mettray (1839-1937)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2005.

³³⁶ Fabienne Doulat, *Guillaume-Abel Blouet (1795-1853). Monographie d'un architecte*, Paris, Mémoire de DEA, 1997.

³³⁷ Appelés aujourd'hui de préférence Thermes de Cluny.

³³⁸ Guillaume-Abel Blouet, Amable Ravoisié, Achille Poirot, Félix Trézel et Frédéric Gournay, *Expédition scientifique de Morée, ordonnée par le gouvernement français, architecture, sculptures, inscriptions et vues du Péloponnèse, des Cyclades et de l'Attique*, Paris, Firmin Didot, 1831-1833.

publié en 1802-1803 par Jean Rondelet, et propose avec cet ouvrage : « une suite de principes élémentaires de constructions dans tous les genres et d'une application usuelle »³³⁹ actualisant les propos de Rondelet en termes de nouveaux programmes et de nouveaux matériaux notamment.

La mission confiée à Blouet aux États-Unis en 1836 assoit donc les convictions de l'architecte en matière d'architecture carcérale. D'une part, il adhère au système pennsylvanien, et y restera fidèle toute sa carrière ; d'autre part, il débute une réelle réflexion sur l'architecture carcérale, qu'il enrichira dans les années à venir. Lorsque dans son introduction il cite Gasparin, on le sent en accord avec l'importance nouvelle que va prendre l'architecture dans la philosophie de la peine : « pour élever des prisons, il faut avoir un système dont le programme devient la pensée, et le plan, l'expression »³⁴⁰. Selon l'architecte, si l'homme de l'art avait été impliqué plus tôt dans les processus successifs de réforme carcérale, le pays aurait évité « la confusion qui a longtemps régné dans nos prisons »³⁴¹. Il expose ensuite sa conception de l'architecture carcérale en ces termes :

La première condition à remplir par l'architecte, c'est de pourvoir au besoin réel. Le strict nécessaire donne la forme, d'où il résulte que cette forme, qui n'est pas arbitraire, est toujours la meilleure et la moins dispendieuse. Point d'inutilités décoratives ni de luxe architectural, et je suis convaincu que, tout en satisfaisant à la rigoureuse économie, l'art trouvera toujours sa part, et qu'il en résultera pour l'édifice le caractère le mieux approprié et l'expression la plus convenable.³⁴²

Les différentes remarques de Blouet concernant les prisons américaines confirment les priorités que l'architecte assigne à l'architecture carcérale.

Le rapport de Blouet : un manifeste en creux.

³³⁹ Guillaume-Abel Blouet, *Supplément au Traité théorique et pratique de l'art de bâtir de Jean Rondelet*, Liège, Dominique Avanzo et Cie, 1848.

³⁴⁰ Guillaume-Abel Blouet, *Rapport à M. le comte de Montalivet*, *op. cit.*, p. 4.

³⁴¹ *Ibid.*

³⁴² *Ibid.*

Le rapport de Blouet répondait certes à une commande, mais, nous l'avons vu, cette dernière lui laissait une certaine latitude dans ses investigations. Nous nous sommes attardés sur la construction du rapport livré à Montalivet, il est temps de chercher l'architecte derrière les descriptions. D'autant que ce dernier n'en est qu'au début de son apport à la recherche en architecture pénitentiaire. Après avoir contribué à l'*Instruction* Duchâtel, qui fixe les fondamentaux de l'enfermement cellulaire et leur mise en œuvre grâce à l'architecture, il publie en 1843 un *Projet de prison cellulaire pour 585 condamnés, précédé d'observations sur le système pénitentiaire*³⁴³, qui constitue certainement l'aboutissement du travail théorique de Blouet dans le domaine pénitentiaire.

Dans les descriptions proposées dans son *Rapport*, Blouet est d'abord soucieux de la topographie. Il s'attarde systématiquement sur la manière dont le bâtiment, notamment pour des raisons pratiques (acheminement de l'eau), sécuritaires, ou médicales³⁴⁴ tire profit de l'emplacement sur lequel il est situé. Ainsi décrit-il Sing-Sing, dans l'état de New York, de la manière suivante :

Le terrain sur lequel elle est bâtie est environné, du côté de l'E., par des montagnes assez hautes pour dominer les constructions ; il est bordé à l'O. par le fleuve dont les contours, en cet endroit, forment les plus beaux points de vue. Vers la montagne, on rencontre d'abord une grande cour fermée par un mur d'enceinte presque adossé aux rochers de marbre qui composent la montagne, mais qu'en cet endroit on a taillé pour niveler le terrain. Près du jardin, et à l'extrémité S. du principal corps de bâtiment, on trouve la maison d'administration, d'où l'on communique aux prisons en descendant un étage. S'élève ensuite le bâtiment des cellules. Cet édifice, d'une grande dimension, s'étend du S. au N., parallèlement au cours de la rivière. En retour sont deux bâtiments en ailes qui s'étendent vers le fleuve : celui de gauche comprend la cuisine avec l'infirmerie au dessus, la chapelle, des ateliers et autres dépendances ; celui de droite renferme des ateliers pour divers travaux. Ces deux ailes embrassent un grand espace, au milieu duquel s'élève un autre bâtiment en trois parties, servant aussi d'ateliers. Au-delà, la rivière borde le terrain et forme un port pour charger et décharger les marbres et les marchandises confectionnées dans la prison. Si l'on remonte le mont Pleasant, on rencontre les guérites de surveillance et plusieurs

³⁴³ Guillaume-Abel Blouet, *Projet de prison cellulaire, op. cit.*

³⁴⁴ Guillaume-Abel Blouet, *Rapport à M. le comte de Montalivet, op. cit.*, p. 31, au sujet de la prison de Washington : « Le Pénitencier de Washington est situé sur une pointe de terre s'avancant dans le Potomac, à un mille de la ville et au S. du Capitole : sa position au milieu d'une belle campagne est favorable à la santé des détenus. »

bâtiments de dépendances. Le bâtiment des gardiens est près d'une construction assez considérable qui se fait aujourd'hui sur le penchant de la montagne³⁴⁵.

La prison d'État de Baltimore, dans le Maryland, est « bâtie sur le penchant d'une légère côte, qui l'élève assez pour qu'elle soit franchement aérée par-dessus tout ce qui l'entourne »³⁴⁶. Dans la maison de prévention et de correction à Black-Well-Island, « il n'y a point de murs d'enceinte : les seuls remparts contre les évasions sont les rivières dont la largeur et la rapidité laissent peu de chances de réussite à une tentative de ce genre »³⁴⁷. Quant au pénitencier de l'Est, à Philadelphie, il est construit « sur une colline quoique assez peu élevée, [qui] est néanmoins très favorable pour la santé des détenus. L'air vicié de la prison peut sans cesse être renouvelé par l'air pur de la campagne »³⁴⁸. Nous avons vu plus haut que Baltard avait une attitude ambivalente quant à l'usage du plan centré, ce en quoi Blouet, partisan convaincu du plan rayonnant, et lui ne peuvent pas se rejoindre. Le premier est en outre complètement baigné des idéaux de la Société royale des prisons, alors que le second est plus proche des idées de Tocqueville. En revanche, d'un point de vue pratique, en ce qui concerne le bon usage de la topographie, leur doctrine est la même. Baltard et Blouet sont à l'architecture carcérale ce que sont Tocqueville et Lucas sont à la doctrine pénale : contemporains, ils se rejoignent sur les constats, mais divergent sur les solutions.

Les matériaux de construction sont systématiquement décrits, mais ils ne sont considérés que dans la mesure où ils servent correctement ou non une distribution précise. À partir de la description du pénitencier de l'Est, à Philadelphie, on sent plus d'engouement de la part de l'architecte, qui traite, en ce qui concerne les prisons adoptant le régime philadelphien, la question des matériaux sous l'angle du style :

Les matériaux de construction ne sont pas moins riches. Toute la façade principale, les contre-forts et les tours des trois autres côtés du grand mur d'enceinte, sont en beau granit. Les bâtiments intérieurs sont en pierre de taille irrégulière, ou espèce de granit jaunâtre ; le dernier corps du bâtiment est composé de la même pierre, mais taillée régulièrement et appareillée avec le plus grand soin³⁴⁹.

³⁴⁵ *Ibid.*, p. 17.

³⁴⁶ *Ibid.*, p. 35.

³⁴⁷ *Ibid.*, p. 45.

³⁴⁸ *Ibid.*, p. 55.

³⁴⁹ *Ibid.*

Le style, justement, préoccupe l'architecte. Il émet un avis sur les prisons *sous le rapport de l'art*. Ainsi les prisons auburniennes, plus anciennes, n'ont rien à envier aux prisons françaises du XVIII^e siècle. Auburn est « un grand château avec des créneaux et couronné en son milieu par des pyramides et des formes bizarres qui donnent à la partie supérieure l'aspect d'une mosquée »³⁵⁰, et « La disposition d'ensemble du Pénitencier de Sing-Sing n'offre aucun intérêt comme arrangement. Le goût n'est pour rien dans la manière dont tous les bâtiments sont placés. Le caractère architectural n'est guère mieux exprimé ; il n'y a que le grand corps de bâtiment qui ait quelque physionomie »³⁵¹. Les prisons philadelphiennes, plus neuves, issues d'un programme *ad hoc*, et la plupart du temps construites par John Haviland (seuls les architectes des prisons philadelphiennes sont mentionnés dans les rapports, faute de documents pour les plus anciens, certainement), ont en revanche toute la considération de Blouet, qui dans sa conclusion se perdra en éloges à l'endroit de son confrère américain. L'architecte, bien qu'admiratif, n'est pourtant pas dithyrambique dans ses descriptions. De même qu'il concède, dans sa critique stylistique des pénitenciers auburniens, qu'étant plus anciens et ayant subi de nombreux agrandissements et adaptations, ils ne peuvent avoir de réelle cohérence d'ensemble. Cohérence que les pénitenciers philadelphiens épousent, tant du point de vue du style que de la distribution. Ainsi décrit-il Cherry-Hill :

L'ensemble de cet édifice a quelque chose de sévère et d'imposant. La façade principale, décorée avec la plus grande magnificence, ressemble aux châteaux forts du moyen-âge; il nous a semblé que ce style grave et cet appareil de force ne convenaient pas aux bâtiments d'administration, et qu'ils eussent été mieux employés à décorer les prisons où ils étaient raisonnablement plus admissibles. Toutefois, ce style adopté, on doit affirmer qu'il y a beaucoup de goût et d'art dans l'exécution des parties, et une véritable grandeur dans la disposition de l'ensemble³⁵².

Puis le pénitencier d'État à Lambertton, dans le New-Jersey, construit lui aussi par Haviland :

Le bâtiment d'administration regarde l'E. et forme la façade principale où l'architecte a imité le style des temples égyptiens ; caractère formant, il est vrai, une décoration remarquable, par son arrangement et son exécution, mais peut-être peu applicable à

³⁵⁰ *Ibid.*, p. 9.

³⁵¹ *Ibid.*, p. 17-18.

³⁵² *Ibid.*, p. 55.

une prison. Ce bâtiment, dont le vestibule en atrium est aussi du même style, forme la partie principale de cette décoration. A la suite, se trouve une grande salle centrale et demi-circulaire appelée *observatory* ; c'est là que viendront aboutir en rayons les cinq corps de bâtiment des prisons ; de ce point central on découvre tout le Pénitencier, et l'on peut facilement surveiller les détenus et les gardiens³⁵³.

Si l'on occulte les remarques faites concernant les prisons auburniennes, mentionnés plus haut pour la plupart, et dans lesquelles Blouet n'est pas si sévère, on constate que sans même établir de comparaisons, c'est principalement à la faveur d'une distribution plus efficiente et d'un programme plus lisible que Blouet construit sa préférence pour le système philadelphe. Le plan rayonnant, qui permet l'usage d'une salle de surveillance centrale, l'*observatory*, a pour l'architecte une importance primordiale. C'est d'ailleurs le principal reproche qu'il fait à la disposition d'Auburn : « La construction est vicieuse en ce qu'il n'y a pas de point central d'inspection ; remarque qui du reste est applicable à tous les pénitenciers qui ne sont pas sur un plan rayonnant »³⁵⁴. L'attention de Blouet était en effet tout particulièrement portée sur l'inspection, et dans ce même pénitencier d'Auburn, il a salué les corridors de surveillance dont sont sillonnés les ateliers « par lesquels les gardiens peuvent voir sans être vus ; cette disposition a cela d'utile qu'elle fait constamment tenir le prisonnier sur ses gardes, puisqu'il peut croire qu'il est toujours vu »³⁵⁵. Ce constat suffirait-il à faire de Blouet un disciple de Bentham ? Il est trop tôt, dans la pensée de Blouet, pour la comparer avec une pensée aussi totalisante que celle de Bentham. En outre, Blouet reste un *homme de l'art*, ce que n'était pas Bentham.

En ce qui concerne la superficie, ses investigations ne le conduisent pas à soutenir les trop grandes constructions, principalement pour des problèmes logistiques. En termes d'hygiène, on note une très grande attention de la part de Demetz et Blouet, dont les rapports se complètent en la matière, au sujet de l'aération. Concomitamment, la question des latrines est aussi centrale. Le système cellulaire semble rassembler tous les avantages, car individualisant. La manière dont il pense les cellules dans son projet de prison suivant le système de Pennsylvanie a tout de la synthèse de ce qu'il a observé aux États-Unis : « Dans l'intérieur des murs des cellules seraient ménagés des vides pour établir la

³⁵³ *Ibid.*, p. 65.

³⁵⁴ *Ibid.*, p. 12.

³⁵⁵ *Ibid.*

ventilation. Les cellules auraient 4 m de longueur, sur 2,35 m de largeur, et 3 m de hauteur ; elles seraient voûtées en brique avec conduits pour la ventilation, le sol serait planchéié en sapin. Sous les cellules du rez-de-chaussée, il y aurait aussi des voûtes pour éviter l'humidité »³⁵⁶. Gasparin avait questionné les missionnaires sur la prison préventive. Blouet y répond par la description du Palais de justice et prison à New York, construits eux aussi par Haviland³⁵⁷. Le système cellulaire semble opportunément convenir aux prévenus, qui, n'étant pas accusés, gagnent à ne pas être détenus au sein de criminels avérés.

Une carrière pénitentiaire

Plus que Baltard à la même époque, grâce à ses fonctions gouvernementales et son voyage aux États-Unis, Blouet devient incontournable en France en matière d'architecture carcérale. Le 2 décembre 1837, il entre au ministère de l'Intérieur en qualité d'« inspecteur général des bâtiments des prisons » auprès du Conseil des Bâtiments civils. Sa nomination a expressément pour but « non seulement de reconnaître ses services à l'Arc de triomphe de l'Étoile, mais plus particulièrement, de faire jouir l'administration de l'expérience et des lumières de M. Blouet dans l'examen des questions relatives à la réforme du système des prisons »³⁵⁸. L'activité de Blouet est vaste dans ses nouvelles fonctions : une partie significative des rapports présentés au Conseil concerne les travaux d'entretien, de restauration et d'agrandissement de bâtiments existants, qui ne sont pas forcément des prisons, et peuvent concerner tous les monuments périphériques ou connexes, comme les tribunaux et les casernes. Une autre partie concerne la construction et l'appropriation des prisons départementales suivant le système cellulaire. Les éléments d'évaluation de cette activité ne sont pas nombreux, et ceux qui existent sont peu éloquents. Le Conseil prévoyait que « les inspecteurs généraux, membres du conseil, ne pourront être chargés ni de la composition des projets, ni de la direction d'aucuns travaux dans les attributions de l'administration publique »³⁵⁹. Cet article peut expliquer l'absence de réalisations de

³⁵⁶ *Ibid.*, p. 111.

³⁵⁷ Voir annexe 10.

³⁵⁸ Centre historique des Archives nationales (CHAN) F1 bI 262⁵ Ministère de l'Intérieur, Personnel de l'administration centrale, lettre du président du Conseil des bâtiments civils au secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, 8 décembre 1837, transmettant l'arrêté de nomination.

³⁵⁹ CHAN, F^{21*} 6697, règlement du Conseil des bâtiments civils, article 6.

Blouet dans le domaine pénitentiaire, pendant les douze années où il occupa la charge d'inspecteur. Les archives³⁶⁰ ne permettent pas non plus d'évaluer la véracité des propos de l'architecte quant à ses réalisations : « Dès lors je me livrai tout entier au devoir que m'imposaient ces importantes fonctions et depuis 12 ans je n'ai pas cessé d'être utile à l'administration que j'ai mis tout mon zèle à servir, puisque j'ai contribué pour beaucoup aux améliorations qui ont été apportées dans toutes les anciennes prisons ; et que c'est d'après mes projets que toutes les nouvelles ont été construites »³⁶¹. Blouet a certes beaucoup officié en tant qu'inspecteur des prisons, mais puisque son rôle était limité par le règlement du Conseil, seule une étude de l'historique de l'édification de chaque établissement pourrait permettre de mesurer l'impact de l'architecte sur ces derniers, et ce n'est pas notre propos. En revanche, il paraît évident que cette charge a permis à Blouet de construire une doctrine architecturale en matière carcérale, pensée qui s'illustre en 1841 et en 1843 notamment. Nous y reviendrons.

Les activités de Blouet dans le domaine pénitentiaire cessent en 1848, alors que son poste d'inspecteur est supprimé. Le ministre de l'Intérieur s'en explique ainsi :

Il a été créé à une époque où l'opinion publique se préoccupait vivement de la question de la réforme des prisons : l'Administration avait alors à étudier les moyens d'approprier les bâtiments des maisons centrales selon les divers modes d'emprisonnement qui pourraient être adoptés [...]. Aujourd'hui, toutes les études propres à bien fixer l'administration sur cet objet sont terminées depuis longtemps et, [...] il m'a paru, par ces motifs, que le maintien d'un inspecteur spécial, pour les bâtiments des prisons, n'était plus nécessaire³⁶².

³⁶⁰ Les fonds F21 et F13 du CHAN.

³⁶¹ CHAN F^{21*} 1817, lettre de Blouet au ministre des Travaux Publics, 4 octobre 1848. Cette lettre avait pour objet de demander au ministre de l'intégrer à son ministère après la suppression de son poste au Ministère de l'Intérieur.

³⁶² CHAN F^{21*} 1817, lettre du ministre de l'Intérieur au ministre des Travaux Publics, 16 août 1848.

C. L'architecture au centre de la réforme pénitentiaire : construire pour punir ou pour réformer ?

Dès le préambule du *Panoptique*, Bentham mettait ses idées au service du pouvoir :

Si l'on trouvoit un moyen de se rendre maître de tout ce qui peut arriver à un certain nombre d'hommes, de disposer de tout ce qui les environne, de manière à opérer sur eux l'impression que l'on veut produire, de s'assurer de leurs actions, de leurs liaisons, de toutes les circonstances de leur vie, en sorte que rien ne pût échapper ni contrarier l'effet désiré, on ne peut pas douter qu'un moyen de cette espèce ne fût un instrument très énergique et très utile que les gouvernements pourroient appliquer à différens objets de la plus haute importance³⁶³.

Baltard, quant à lui, laissait la prééminence aux hommes de loi : « Quant aux architectes, ils ne pourroient que difficilement donner des plans utiles avant que la pensée des magistrats ait pu se fixer sur l'étendue des réformes que l'on peut obtenir »³⁶⁴. Blouet, architecte du gouvernement, a placé le début de sa carrière pénitentiaire sous les auspices de ce dernier, et a poursuivi dans cette voie.

Chaque architecte qui s'intéresse à une commande publique de cet ordre se voit plus ou moins influencé par les idées du moment. Ainsi, Bentham par l'utilitarisme de Mills, Baltard par la philanthropie de Lucas, et Blouet par le réformisme de Tocqueville. Mais se contenter d'affirmer cela serait prendre un raccourci fâcheux, dans la mesure où, on l'observe dans les écrits théoriques de Baltard et Blouet notamment, d'une part, leur pensée est sans cesse en mouvement, d'autre part, les architectes n'hésitent pas à emprunter aux uns et aux autres et à conjuguer les solutions. Ainsi note-t-on que si Demetz et Blouet partent aux États-Unis sceptiques quant aux possibilités de réforme des condamnés, l'application du système philadelphe les convainc que l'amendement est dans le domaine de l'envisageable, même si ce n'est pas une priorité. En effet, préférer un système ou un autre, et le programme architectural qu'il sous-tend, revient à se demander à quoi doit servir l'édifice. Si l'on admet qu'il doit être performatif, à savoir jouer un rôle actif à l'endroit des détenus, il faut trancher la question de savoir si l'on construit pour

³⁶³ Jeremy Bentham, *Panoptique*, *op.cit.*, p. 3-4.

³⁶⁴ Louis-Pierre Baltard, *Architectonographie*, *op. cit.*, p. 4.

punir ou pour réformer³⁶⁵. Or l'amendement des condamnés, ce que Mona Ozouf appelle la « régénération morale »³⁶⁶, idée portée par la plupart des philanthropes et publicistes d'après la Révolution française est encore, dans la France des années 1830, une idée combattue. On peut s'en étonner, Montesquieu, Beccaria et leurs héritiers de la Constituante ayant posé le principe que « le double effet de la peine doit être de punir le coupable et de le rendre meilleur »³⁶⁷.

Nous avons démontré plus haut que l'emprisonnement voulu comme peine-pivot de la réforme pénale était censée appeler le coupable au repentir « en lui laissant l'espérance de revivre dans l'honneur »³⁶⁸. Cette peine, voulue temporaire, est censée préparer le retour du détenu dans la société. Il s'agit de répondre aux philosophes des Lumières, mais aussi aux cahiers de doléance des États généraux qui demandaient « que les peines soient modérées et proportionnées aux délits, que celle de mort ne soit plus décernée que contre les coupables assassins, et que les supplices qui révoltent l'humanité soient abolis »³⁶⁹. Et le Comité de Constitution et de législation criminelle n'entend pas mettre en œuvre ce type de projet sans qu'il soit sous-tendu par une entreprise de moralisation au sein même des prisons. Pour cela, le travail paraît tout indiqué. « Il faut que les peines soient humaines, [...], qu'elles corrigent les affections morales du condamné par l'habitude du travail »³⁷⁰. John Howard déjà saluait les gouvernements qui avaient instauré le travail dans leurs prisons, ainsi aux Provinces-Unies : « On y observe cette maxime du sage : rends-le laborieux et diligent, et il deviendra honnête »³⁷¹. Dans la tourmente révolutionnaire, puis sous le Consulat et l'Empire, l'emprisonnement se résume à nouveau à un entassement indifférencié propre à l'ancien régime. Il faut attendre la restauration pour que se conjuguent rentabilité et moralisation et que le Code des prisons dispose en 1816 que : « Le travail est, de tous les moyens, le plus propre à corriger les hommes dépravés, à

³⁶⁵ Voir Jacques-Guy Petit, « L'Amendement ou L'Entreprise de réforme morale des prisonniers en France au XIX^e siècle », *Déviance et société*, vol. 6, n° 4, Genève, 1982.

³⁶⁶ Voir Mona Ozouf, *L'Homme régénéré*, *op. cit.*

³⁶⁷ Michel Lepeletier de Saint-Fargeau, « Rapport sur le projet du code pénal, présenté à l'Assemblée nationale, au nom des comités de Constitution et de législation criminelle » dans *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, t. XXVI, Paris, Société d'imprimerie et librairie administratives et des chemins de fer, 1887, p. 321 et 323. Voir annexe 6.

³⁶⁸ *Ibid.*

³⁶⁹ Albert Desjardins, *Les Cahiers des États Généraux en 1789 et la législation criminelle*, Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel, 1883, p. 13-21.

³⁷⁰ Michel Lepeletier de Saint-Fargeau, « Rapport sur le projet de code pénal », *op. cit.*, p. 323-324.

³⁷¹ John Howard, *L'État des prisons*, *op. cit.*, p. 88.

donner une autre dimension à leurs idées, à leur faire perdre leurs habitudes vicieuses »³⁷². La « réforme morale des détenus »³⁷³ reste un objectif de la Société royale des prisons, mais après le classement, le travail, et la discipline. En 1830, le régime moral des prisonniers est toujours déplorable : « Ne nous le dissimulons point, nos prisons ne sont point un objet d'effroi : elles punissent sans corriger et la question de la régénération des prisonniers est encore à résoudre parmi nous. [...] le régime matériel des maisons centrales a reçu les améliorations qu'il était possible d'y introduire et on ne pouvait aller plus loin, sous ce rapport, sans blesser la morale publique »³⁷⁴. Cette remarque lève là un paradoxe qui va courir tout le siècle : de quelle réforme morale s'agit-il, dans la mesure où elle doit principalement faire de la prison un « objet d'effroi » ? Après 1830, nous l'avons vu, s'opère une inflexion dans les mentalités. La réforme morale voulue par les philanthropes et juristes de la Restauration est qualifiée d'utopiste. Les visées *des philanthropes gouvernementaux*, ou *anti-philanthropes* se disent humanitaires, mais sont surtout soucieuses d'ordre social. Cependant, il ne faut pas généraliser les pensées en fonction des époques : sous la monarchie de Juillet, plusieurs doctrines coexistent et se croisent concernant l'amendement et/ou la réforme du coupable. Les anti-philanthropes, dont Moreau-Christophe est l'archétype, ne croient pas possible un quelconque amendement du détenu. Tocqueville et Beaumont se montrent plus circonspects, mais moins que Demetz et Blouet, en laissant à la possibilité de l'amendement le bénéfice du doute. À ces résistances s'opposent les pensées de Marquet-Vasselot et surtout Lucas, pour qui l'amendement doit être une priorité. C'est précisément la coexistence, la confrontation et parfois la combinaison de ces différentes doctrines qui laisse à penser qu'en parlant de stratégie sociale globale et coordonnée, Michel Foucault s'est rendu coupable d'un raccourci. Il passe en effet sous silence les contradictions des réformateurs de l'époque, et globalise dans son analyse les décisions des différents pouvoirs, notamment celles des gouvernements successifs, des chambres, et des départements.

Charles Lucas et la prééminence de l'amendement

³⁷² *Code des prisons ou Recueil complet des lois, ordonnances, arrêtés, règlements, circulaires et instructions ministérielles concernant le régime intérieur, économique et disciplinaire*, t. I, Paris, Imprimerie administrative de Paul Dupont, 1856, p. 67.

³⁷³ Voir ordonnance du 9 avril 1819 qui institue cette société.

³⁷⁴ Rapport de Montbel à la Société royale des prisons, 29 janvier 1830 (*Maisons centrales de force et de correction, Analyse des réponses des directeurs*, Paris, Imprimerie Royale, 1836, p. 121).

Il est pertinent de considérer ce parti pris en faveur de l'amendement sous le prisme de l'architecture. Lucas n'est pas convaincu par le fait d'aller chercher des solutions aux problèmes français sur un autre continent. « La civilisation évidemment prédestinée à doter notre siècle du système pénitentiaire, c'est la société européenne, civilisation large et généreuse qui ne saurait s'arrêter à la limite de l'intimidation »³⁷⁵. Afin de promouvoir la réforme sociale, partant, morale de la société, il établit un système complet d'emprisonnement. Il est très écouté, aussi et surtout parce qu'il avait compris qu'il ne devait pas, afin de garder voix au chapitre, être assimilé à cette veine de philanthropes utopistes dont on rejetait alors la pensée. Il ira à cette fin jusqu'à déclarer : « Il ne s'agit pas de faire de la philanthropie, mais de l'ordre social »³⁷⁶. Lucas n'est d'ailleurs pas opposé au système cellulaire en soi, mais il le réserve aux courtes peines, le jugeant dangereux, cruel, et moralement dégradant pour les longues peines. Les longues peines sont l'objet de ses principales recherches : c'est là que se joue la question de la réforme morale, qui s'accomplit non par l'intimidation ou la répression, mais par l'amendement. Et c'est l'éducation, pratiquée après classification des détenus, qui pourvoit à cet amendement. Hostile à l'isolement total, Lucas aurait pu soutenir le régime auburnien, mais il lui est opposé de la même manière qu'au système pennsylvanien :

Pour ceux qui consentent à reconnaître un système pénitentiaire dans le système de l'école américaine, soit d'Auburn, soit de Philadelphie, le dissentiment ne porte que sur le point de savoir, si l'on doit appliquer aux condamnés à long terme l'emprisonnement cellulaire de nuit seulement, avec le travail en commun et la discipline en silence. Mais quant à nous, qui, pour ne pas nous servir vaguement de ce mot *système pénitentiaire*, avons commencé par en donner et préciser la définition, en exposant qu'il devait se proposer un triple objet, savoir : *l'interdiction des communications dangereuses, l'intimidation et l'amendement* ; nous qui ne reconnaissons de système pénitentiaire que là où la discipline s'attache à combiner ces trois éléments, à satisfaire ces trois conditions, sans en omettre aucune : nous n'avons donc jamais pu apercevoir dans les deux systèmes de l'école américaine autre chose que deux systèmes purement négatifs, qui ne visent qu'à l'interdiction des *communications dangereuses*, et à *l'intimidation*. Aussi combattons-nous ces deux

³⁷⁵ Charles Lucas, *De la réforme des prisons, op. cit.*, t. I, p. LXI.

³⁷⁶ *Ibid.*, p. C.

écoles de Philadelphie et d'Auburn, en ce qu'elles ne se préoccupent, ni l'une ni l'autre, de la recherche et de l'emploi des moyens positifs qui pourraient opérer l'amendement³⁷⁷.

L'amendement, selon Lucas, doit rendre sociable, *capable de s'insérer en société*, en ce sens, le modèle de Philadelphie semble être une hérésie. D'une part, il oblitère une réelle éducation morale et religieuse, d'autre part, il méconnaît cette spécificité française que serait la sociabilité³⁷⁸.

Deux remarques peuvent être faites au sujet de la conception que Lucas propose du système pénitentiaire à *la française*. D'une part, il soutient schématiquement une formule qui adopte un isolement cellulaire de nuit, le silence absolu de jour, et le travail en commun. Ce schéma ne semble pas, même s'il s'en défend, différer beaucoup du modèle auburnien. Mais toute la différence provient de l'importance qu'il accorde à l'éducation comme vecteur d'amendement, plutôt qu'à la répression facteur d'intimation. Lucas rejette un système, non une structure. Mais dans son discours, il fait l'amalgame. D'autre part, considérant que le système pénitentiaire n'est rien d'autre qu'un système d'éducation, il adopte une pensée démiurge et totalisante dans le programme qu'il propose. Or il critique, précisément au nom de l'humanité, le système de surveillance multifocal et permanent initié par Bentham et repris par Blouet, système qui enfermerait le personnel de la prison « comme l'araignée dans sa toile »³⁷⁹. Critique mal dirigée, si l'on considère que son propre système fondé sur une éducation étatique capable de prendre en charge les classes laborieuses déviantes et les réformer peut aussi être entendu comme une forme de totalitarisme. Lucas est notamment rejoint dans la voie de la dénonciation du système cellulaire par Marquet-Vasselot, ancien directeur du dépôt de mendicité de Poitiers, puis des grandes centrales d'Eysses, de Fontevault et de Loos. Pour ce haut fonctionnaire, l'architecture n'est rien, seules comptent la morale et la religion. Il se montre plus radical que Lucas à l'endroit de la prison cellulaire : « Je regarde comme une erreur funeste à l'amendement des condamnés, l'établissement de ces cellules isolées qui donnent à vos

³⁷⁷ Charles Lucas, *Du système pénitentiaire*, op. cit., p. 8.

³⁷⁸ Voir Yves Castan pour le XVIII^e siècle, *Honnêteté et relations sociales en Languedoc, 1715-1780*, Paris, Plon, 1974, p. 600-601.

³⁷⁹ Charles Lucas, *De la réforme des prisons*, op. cit., t. III, p. 134.

pénitenciers le repoussant aspect de vastes catacombes, où vous jetez vos condamnés, par ordre de numéros, dans des cercueils anticipés »³⁸⁰.

Tocqueville, Beaumont et Moreau-Christophe : du scepticisme à l'anti-philanthropie

Tocqueville, Beaumont et Moreau-Christophe partagent des constats, mais les premiers se montrent plus mesurés que le dernier quant aux solutions. Tous trois fustigent les philanthropes du début du siècle, qui « ont la monomanie du système pénitentiaire, qui leur semble le remède applicable à tous les maux de la société »³⁸¹. On sait que pour des raisons budgétaires, Tocqueville et Beaumont ont commencé par soutenir l'adaptation du régime auburnien en France, mais leur préférence allait vers le système philadelphe à cause de l'isolement total. Et même si l'amendement n'est pas une priorité, par rapport à la surveillance et à l'hygiène notamment, s'il était ne serait-ce qu'une possibilité, elle serait favorisée par ce système.

Est-il une combinaison plus puissante pour la réforme que celle d'une prison qui livre le criminel à toutes les épreuves de l'isolement, le conduit par la réflexion au remords, à l'espérance par la religion, le rend laborieux par les ennuis de l'oisiveté et qui, en lui infligeant le supplice de la solitude et de l'isolement, lui fait trouver un charme extrême à l'entretien des hommes pieux [...] ³⁸² ?

Implicitement, on entend là les mots d'Howard : « La solitude et le silence effrayent le crime, elle porte l'âme à la réflexion et la réflexion au repentir ? »³⁸³ C'est le seul lien, avec, peut-être, certains impératifs pratiques dans le domaine de l'hygiène, que l'on peut trouver entre les commissaires. Elle démontre que les doctrines ne sont pas si tranchées que Foucault l'a schématisé, aussi bien verticalement qu'horizontalement. Mais si la réforme du condamné est une éventualité souhaitable, avant d'y songer, il faut châtier : « Le premier objet de la peine n'est pas de réformer le condamné, mais bien de

³⁸⁰ Louis-Augustin-Aimé Marquet-Vasselot, *Examen historique et critique des diverses théories pénitentiaires*, t. II, Lille, Vanackere fils, 1835, p. 25.

³⁸¹ Gustave de Beaumont, Alexis de Tocqueville, *Du système pénitentiaire*, *op. cit.*, p.88.

³⁸² *Ibid.*, p. 94.

³⁸³ John Howard, *L'État des prisons*, *op. cit.*, p. 45.

donner à la société un exemple utile et moral. On y parvient en infligeant au coupable un châtiment proportionnel à son crime. Mais il est important aussi pour la société que celui qu'elle punit pour l'exemple se corrige dans sa prison »³⁸⁴.

On a souvent rapproché Tocqueville et Moreau-Christophe. Il est vrai que pour l'un comme pour l'autre, la peine est conçue d'abord comme châtiment exemplaire, avant que d'être réformatrice. Leurs constats sur l'état des prisons, et leurs projets de réforme sont très rapprochés, mais leurs motivations diffèrent par la radicalité avec laquelle Moreau-Christophe nie toute éventualité d'amendement. Pour Moreau-Christophe, les philanthropes sont des « amis des prisonniers »³⁸⁵, et la philanthropie « une pathologie des sentimens et des idées des criminels »³⁸⁶. Se targuant de créer la « science des prisons »³⁸⁷, il construit son argumentation comme suit : « Les crimes sont la maladie endémique de tout corps social ; les prisonniers en sont les déjections ; les prisons en sont l'exutoire »³⁸⁸. Il est aisé de rapprocher ce type d'argument de celui de Parent-Duchâtelet parlant de prostitution. Alain Corbin nous livre une analyse à ce sujet, et va plus loin qu'un simple rapprochement, en relevant toutes les proximités entre ces deux mondes clos de la prison et de la prostitution réglementée au XIX^e siècle : « En accord avec l'organicisme régnant, Parent-Duchâtelet considère que la prostitution est un phénomène excrémental indispensable qui protège le corps social de la maladie »³⁸⁹. Envisagée ainsi, la prison n'a nul besoin d'être pensée pour un quelconque amendement, il lui suffit de permettre une bonne organisation et une surveillance efficace. Véritable anticipation du criminel-né, le criminel selon Moreau-Christophe n'est pas réformable : « le crime ne fait point le criminel, il le manifeste »³⁹⁰. Là où Tocqueville et Beaumont pensaient systèmes, Moreau-Christophe pense architecture. L'architecte n'est pas pour lui *l'homme de l'art* régulièrement convoqué par Blouet, dans son rapport, ou le philanthrope de la pierre que se voulait être Baltard, il est « le premier exécuter de la peine ; c'est le premier fabricant de l'instrument du supplice ; c'est le précurseur du géôlier »³⁹¹. La réforme qu'il appelle de ses vœux consiste dans l'adoption du régime cellulaire strict, de jour comme de nuit, non pas pour susciter le remords du criminel, auquel il ne croit pas, mais pour constituer un vrai

³⁸⁴ Gustave de Beaumont, Alexis de Tocqueville, *Du système pénitentiaire*, op. cit., p.154-155.

³⁸⁵ Louis-Mathurin Moreau-Christophe, *Des prisons et de leur réforme en France*, Paris, Huzard, 1837, p. XXXVII.

³⁸⁶ Louis-Mathurin Moreau-Christophe, *De la réforme des prisons*, op. cit., p. 2.

³⁸⁷ Louis-Mathurin Moreau-Christophe, *De l'état actuel des prisons en France*, op. cit.

³⁸⁸ Louis-Mathurin Moreau-Christophe, *Des prisons et de leur réforme en France*, op. cit., p. 21.

³⁸⁹ Alain Corbin, *Les Filles de noce, misère sexuelle et prostitution (XIX^e et XX^e siècles)*, Paris, Aubier-Montaigne, 1978.

³⁹⁰ Louis-Mathurin Moreau-Christophe, *De la réforme des prisons*, op. cit., p. 58.

³⁹¹ *Ibid.*, p. 379.

châtiment qui empêche la corruption et la contagion. Par la construction d'une constellation de cellules anti-contagion sur le territoire français, il assigne à l'architecte une fonction pénale. Loin de Beccaria, plus encore des utopistes du XVIII^e siècle, Moreau-Christophe développe une préférence formelle pour Bentham. Uniquement formelle, et non philosophique. Il donne, lui, raison à Foucault qui prétend qu'entre le nouveau et l'ancien régime, le supplice ne fait que se déplacer. Plutôt que sa monstration, on préfère sa claustration entre les murs de la punition. Le corps n'est plus qu'un objet indirect, presque fortuit, du châtiment : c'est l'âme qu'on vise ; pour la punir, dans un premier temps, et non forcément pour l'amender. Cette conception du criminel monstrueux est battue en brèche par Lucas, lorsqu'il écrit :

En cherchant dans notre société actuelle les classes où se recrutent presque exclusivement la population des prisons, et les causes qui les y entraînent, nous arrivons à ne plus nous figurer dans cette population un effroyable assemblage de monstres réunis par la vocation du crime, mais à n'y voir au contraire, à part quelques organisations exceptionnelles et malades qui s'adressent plutôt au traitement des hospices qu'à la discipline des prisons, qu'une réunion d'hommes nés comme nous avec les mêmes passions, les mêmes besoins, mais qui, comme nous, n'ont pas trouvé en naissant l'appui de l'éducation pour maîtriser les unes, et les ressources de l'aisance pour satisfaire les autres³⁹².

Il n'en demeure pas moins que si Moreau-Christophe laisse à la postérité les écrits les plus violents et explicites en la matière, il n'est pas le seul à diffuser ces idées. Ernest de Blosseville³⁹³, notamment, établit le même constat en plaidant en faveur de la déportation. L'analyse des réponses des directeurs de centrales à la circulaire du 10 mars 1834 démontre en outre qu'ils sont une infime minorité à croire à la réforme morale des prisonniers. Néanmoins, ils rejettent dans un même mouvement collectif la généralisation de la cellule à cause de sa cruauté et de son inefficacité. Pour ces professionnels de la détention, elle corromprait davantage³⁹⁴.

Il n'y a donc pas une seule manière idéologique de rejeter l'adaptation du *solitary confinement*, partant, la généralisation de la cellule, ni de la promouvoir. Après 1836, l'espace carcéral semble être arrêté dans les esprits aux contours de la cellule et au plan

³⁹² Charles Lucas, *De la réforme des prisons*, op. cit., t. II, p. 85.

³⁹³ Ernest de Blosseville, *Histoire des colonies pénales de l'Angleterre dans l'Australie*, Paris, Le Clère, 1831.

³⁹⁴ Archives Nationales (AN) F¹⁶ 107.

rayonnant, les débats dominants ne discutant plus que leur usage. Il est des voix, plus tardives, pour décrire la prison de l'intérieur. Ainsi Joigneau, en 1846, décrit le système cellulaire français: « Un cabanon de deux mètres carrés environ, une fenêtre grillée à persiennes en fer, l'isolement le plus absolu, [...]. C'est là, dans cet espace plus resserré que les loges des animaux du Jardin des Plantes, qu'entre Dieu, sa conscience, et un mandat d'amener, on enferme un homme »³⁹⁵. Joigneau contredit par sa propre expérience, empirique et non statistique, les allégations des partisans du système cellulaire, concernant la mortalité en prison. Il établit un lien logique, sur la base de ses observations, entre isolement cellulaire et mortalité : « Par suite de cet isolement [...], il arrive que la plupart des jeunes détenus meurent atteints, les uns d'aliénation mentale, les autres de congestion cérébrale, le plus grand nombre de maladies scrofuleuses : ceux qui ont assez de tempérament pour résister à ce régime, conservent le reste de leur vie des traces physiques des souffrances et des tortures qu'ils ont endurées »³⁹⁶. Foucault parle de « peines moins immédiatement physiques »³⁹⁷. La prison est néanmoins une peine immédiatement physique. De la *prise de corps* de l'ancien régime, on passe à *l'emprise sur le corps*, qui est contraint et biologiquement lésé. La peine d'incarcération n'est que *moins immédiatement visible physiquement*. Enfin, il apparaît que pour Joigneau, l'isolement cellulaire ne sert en rien la réforme morale du détenu :

Mais la preuve la plus manifeste qu'on puisse invoquer des dangers de ce système pénitentiaire, est non seulement la grande mortalité dont il frappe les détenus, mais encore les effets négatifs de moralisation qu'il produit. Ainsi, on retrouve dans les autres prisons, en état de récidive, un nombre considérable de ces jeunes enfants qui ont été élevés à la Petite-Roquette. Il faut donc regarder l'isolement comme un moyen insuffisant, incomplet, de moralisation³⁹⁸.

Baltard, qui nourrissait de réelles ambitions réformatrices en matière carcérale, était assez peu ouvert aux expériences étrangères, en dépit de sa préférence affichée pour Gand, et prétendait faire œuvre originale en déclarant en 1829 dans son *Architectonographie* : « On ne trouvera pas, dans les principales prisons construites chez nos voisins, des plans assez bien entendus pour mériter entrer en parallèle avec ceux des prisons qui ont été

³⁹⁵ Pierre Joigneau, *L'Intérieur des prisons*, op. cit., p. 18.

³⁹⁶ *Ibid.*, p. 90.

³⁹⁷ Michel Foucault, *Surveiller et Punir*, op. cit., p. 106.

³⁹⁸ Pierre Joigneau, *L'Intérieur des prisons*, op. cit., p. 91.

édifiées en France »³⁹⁹. Pourtant, à partir de 1830, c'est aux États-Unis que vont se chercher – et se trouver – les solutions aux problèmes de mise en œuvre de la réforme carcérale française. On constate à cette époque l'échec du travail, de la religion, de l'éducation, et même de la compétence du personnel⁴⁰⁰ pour instaurer l'ordre moral. Il faut alors recourir à une nouvelle organisation de l'espace. À un *système* architectural. Si elle est possible, l'amélioration morale des détenus sera déterminée désormais par un *espace-machine*.

³⁹⁹ Louis-Pierre Baltard, *Architectonographie, op. cit.*, p. 33.

⁴⁰⁰ Christian Carlier, *Histoire du personnel des prisons française du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris, éditions de l'Atelier, 1997.

Chapitre 2

**1841-1848 : l'espace carcéral conçu comme un *espace-machine*
pour isoler, punir, surveiller et moraliser**

Le second chapitre du présent livre est consacré spécifiquement à la construction formelle de l'espace carcéral. Cet espace a cela de particulier qu'il doit à la fois isoler, punir, surveiller et *moraliser*. Un premier développement est consacré à l'*Instruction* Duchâtel de 1841⁴⁰¹. Cette *Instruction* est un programme prescriptif concernant les prisons départementales, accompagné d'un atlas de plans modèles proposés par les architectes Guillaume-Abel Blouet, Harou-Romain fils et Hector Horeau. Cette source est à questionner de plusieurs manières. D'une part, nous verrons dans quelle mesure et avec quelle efficacité le législateur se mêle d'architecture, l'importance qu'il donne à la cellule d'un point de vue idéologique, et le rôle qu'il confère à l'architecte dans la mise en œuvre du programme. Un soin tout particulier sera accordé à l'étude des plans livrés par les trois architectes. Ils seront mis en perspective les uns par rapport aux autres, et seront interprétés à l'aune des influences dont ils ont pu bénéficier, qu'il s'agisse de la permanence du spectre benthamien ou des plans levés aux États-Unis. D'autres projets connexes de Blouet, Harou-Romain fils et Horeau seront confrontés aux plans de cet atlas, afin de ne pas disjoindre les programmes réalisés sous la contrainte d'une commande et ceux pour lesquels les architectes ont pu faire preuve d'une réelle originalité personnelle. Puisqu'il s'agit là d'*architecture de papier*, ce n'est pas entre théorie et pratique qu'il faut opérer une différence, mais plutôt entre commande et indépendance. Dans un cas comme dans l'autre, Bentham fait des émules, et le plan panoptique est une source systématique d'inspiration pour les architectes. Il n'est jamais strictement reproduit, mais toujours adapté. Un deuxième développement sera donc consacré à ce que nous appelons le panoptisme *à la française*, compris comme une adaptation libre des idées économiques et architecturales de Bentham. C'est pourquoi nous étudierons successivement un projet non réalisé et deux prisons en fonction dont la logique formelle s'oppose. Le projet de Labrouste pour Alessandria témoigne de l'intégration des idées du début du XIX^e siècle en matière d'architecture carcérale, de l'assimilation des principes développés par Bentham, et dans le même temps de la manière dont l'architecte s'empare de cet héritage pour proposer un modèle original. La maison d'arrêt de Mazas est un exemple de panoptique non circulaire, qui, parangon des vices du système cellulaire, constitue l'objet de sources de premier plan concernant la défense et la dénonciation de la réclusion solitaire en France. La prison

⁴⁰¹ Tanneguy Duchâtel, *Instruction et programme pour la construction des maisons d'arrêt et de justice. Atlas de prisons cellulaires*, Paris, Ministère de l'Intérieur, 1841.

d'Autun, enfin, seul exemple français de panoptique strictement cellulaire, témoigne de la manière dont il est possible de traduire fidèlement l'*Instruction* de Duchâtel. Un dernier développement sera consacré spécifiquement aux maisons centrales, qui témoignent d'une volonté spatiale plus industrielle qu'architecturale. Néanmoins, elles restent les principales institutions carcérales pour les condamnés criminels et correctionnels dans la première moitié du XIX^e siècle.

I. *L’Instruction de 1841* : « Le plus beau et le plus complet des recueils de panoptiques »⁴⁰²

En 1841, le ministère envoie à chaque préfet et conseil général une *Instruction*⁴⁰³ et un programme accompagnés d’un atlas pour la construction des prisons départementales. Le ministre se fixe deux impératifs : la cellule et le point central d’inspection. Les contraintes imposées à l’architecte relèvent de la gageure : il s’agit toujours de regrouper les détenus en un même lieu, mais aussi d’assurer leur séparation en les logeant dans des cellules individuelles suffisantes pour assurer leur santé. Afin de prévenir les évasions et faire respecter les règles internes, il faut en outre programmer une surveillance accrue, mais aussi discrète qu’économique. Enfin, pour des raisons d’abord hygiénistes, ensuite rééducatives, il convient de prévoir des lieux de travail et de promenade. Les préconisations de Jeremy Bentham ont donc essaimé, et donnent lieu à des adaptations de plus en plus nombreuses après 1841.

Guillaume-Abel Blouet, Harou-Romain fils et Hector Horeau

La diversité des plans des trois architectes retenus par l’Instruction met l’historien de l’architecture dans l’impossibilité de définir une typologie : polygonaux, semi-circulaires, circulaires, rectangulaires. Ils n’en restent pas moins toujours centrés⁴⁰⁴. L’influence des expériences étrangères s’observe en outre assez nettement.

Blouet est très influencé par le pénitencier de Cherry Hill, à Philadelphie⁴⁰⁵, alors que Harou-Romain semble s’inspirer de celui, plus ancien, construit par Adam à Edimbourg⁴⁰⁶. Ce recours systématique aux expériences étrangères antérieures témoigne du retard certain de la France en matière d’architecture carcérale. Les architectes français puisent aussi leur inspiration dans les bâtiments en construction. La prison de Pentonville par Joshua Jebb, alors en cours de construction, les influence aussi quant à ses innovations,

⁴⁰² Bruno Foucart, « Architecture carcérale et architectes fonctionnalistes en France au XIX^e siècle », *Revue de l’art*, n° 32, Paris, 1976, p. 39.

⁴⁰³ Tanneguy Duchâtel, *Instruction et programme*, *op. cit.*

⁴⁰⁴ Annexe 2, pl. 3.3 à 3.29.

⁴⁰⁵ Annexe 2, pl. 1.4.

⁴⁰⁶ Les ressemblances formelles entre les deux édifices sont frappantes, mais page 46 de l’atlas, Harou-Romain réfute cette parenté.

à savoir des promenoirs individuels circulaires⁴⁰⁷. Les plans préconisés pour les prisons divergent en fonction des architectes, mais la conception même de la cellule et son insertion dans la structure les séparent davantage. Comprise comme élément de base, la cellule doit être une prison à l'intérieur de la prison, et fait donc entrer dans sa conception des variables comme le bien-être du détenu, variable plus ou moins considérée en fonction de la sensibilité de l'architecte aux idées philanthropiques explicitement contestées depuis le début de la monarchie de Juillet.

Harou-Romain fils est l'auteur de plusieurs projets qu'il tint à publier⁴⁰⁸. On ne sait que peu de choses de cet architecte⁴⁰⁹, souvent confondu avec son père, qui se faisait aussi appeler Le Romain. Rationaliste et visionnaire, qualifié par Bruno Foucart d'« une des plus curieuses figures de l'architecture du XIX^e siècle »⁴¹⁰, Harou-Romain fils nous livre des plans très éclairants sur l'esprit de l'architecture carcérale du moment, mais n'ayant, comme très souvent, connu qu'une très tardive postérité. Hector Horeau, dans un souci hygiéniste, insiste sur la salubrité des locaux, l'aération et l'entrée de la lumière, en proposant une loggia devant chaque cellule, ce qui semble avoir ensuite influencé Le Corbusier⁴¹¹. La parenté entre les deux architectes est fréquemment mentionnée dans les monographies⁴¹². Harou-Romain recommande aussi des préaux individuels annexés à chaque cellule, endroits dans lesquels, pour l'architecte, le détenu doit être à l'abri des regards, conception de l'intimité du détenu qui contredit les idées de Bentham. Blouet, quant à lui, reste fidèle au plan radial pennsylvannien⁴¹³, qui figure dans l'*Atlas* de 1841. Ce plan permet la concentration d'un grand nombre de cellules sur une surface relativement réduite. Considéré comme plan-modèle, il est la figure de proue de l'utopie cellulaire en France. Blouet s'en explique ainsi : « [...] les murs sont la punition du crime. La cellule met le détenu en présence de lui-même, il est forcé d'entendre sa conscience ; il veut éloigner ce persécuteur acharné »⁴¹⁴. Forte de ce type de conceptions, la prison

⁴⁰⁷ En ce qui concerne la prison de Pentonville, se reporter à Robin Evans, *The Fabrication of virtue : English prison architecture, 1750-1840*, Cambridge, Cambridge University Press, 1982, p. 346.

⁴⁰⁸ Harou-Romain le fils, *Projet de pénitencier*, Caen, Lesaulnier, 1840, 52 p. ; *Prison cellulaire circulaire*, Paris, 1844 ; *Projet de prison cellulaire de 480 cellules*, Paris, 1844.

⁴⁰⁹ Se reporter à Louis Hauteceur, *Histoire de l'architecture classique en France*, t. V, *Révolution et Empire, 1792-1815*, Paris, Picard, 1953 ; Élie Brault, *Les Architectes par leurs œuvres*, t. II, Paris, Laurens, 1893, p. 92 ; Adolphe Lance, *Dictionnaire des architectes français*, t. II, Paris, Vve A. Morel, 1872, p. 351.

⁴¹⁰ Bruno Foucart, "Architecture carcérale", *art. cit.*, p. 56.

⁴¹¹ Françoise Boudon, Pierre Grandveau, François Loyer (dir.), *Hector Horeau, 1801-1872*, Paris, Centre d'études et de recherches architecturales, Supplément aux *Cahiers de la recherche architecturale*, n° 3, 1978, p. 33-34.

⁴¹² Paul Dufournet, *Hector Horeau précurseur. Idées, techniques, architecture*, Paris, Académie d'architecture, 1980.

⁴¹³ Annexe 2, pl. 1.4.

⁴¹⁴ Guillaume-Abel Blouet, *Projet de prison cellulaire pour 585 condamnés précédé d'observations sur le système pénitentiaire*, Paris, Didot, 1843, p. 5.

devient cette « machine à habiter » analysée par Foucault, mâtinée du *réformatoire* des philanthropes du premier tiers du XIX^e siècle. Jacques-Guy Petit nous livre son analyse : « La prison apparaît comme une immense ville tentaculaire, une forteresse aux formes symétriques, l'espace de la punition scientifique, dans lequel les techniques de construction, de ventilation et d'inspection, ne seraient qu'au service de ce face-à-face obligatoire et supposé rédempteur du malfaiteur et de sa conscience »⁴¹⁵. Mais force est de constater qu'au delà du fantasme du contrôle total, cette systématisation architecturale, surtout apparente chez Blouet, ne connaîtra pas d'application généralisée et n'influencera, avant 1870, que la prison de Mazas, la Petite Roquette à Paris⁴¹⁶ et quelques prisons cellulaires dans les départements. Il ne s'agira pas, dans les développements qui vont suivre, de livrer une lecture analytique et exhaustive des plans établis par les trois architectes, mais plutôt d'en examiner les contrastes, afin de discerner l'éventualité d'une spécificité française dans la construction de l'espace carcéral, en dépit des évidentes inspirations étrangères.

⁴¹⁵ Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures, la prison pénale en France, 1780-1875*, Paris, Fayard, 1990, p. 244.

⁴¹⁶ Annexe 2, pl. 2.1 à 2.16 et 9.3 à 9.7.

A. *L’Instruction* et le *Programme Duchâtel* : l’architecte relégué au rang d’exécutant

L’Instruction Duchâtel ne donne pas à l’architecte la place qu’elle semble lui donner. Ce dernier est réduit à trouver d’ « ingénieuses combinaisons » afin d’organiser l’espace carcéral tel qu’il est pensé par le pouvoir : pour isoler, punir, et surveiller. Les plans proposés par Blouet, Harou-Romain et Horeau composant l’*Atlas* qui accompagne la circulaire sont en outre proposés comme des exemples et non comme des modèles à suivre. Blouet abonde, dans ses *Observations générales* : « On ne pense pas que ces projets puissent être considérés comme modèles à suivre, puisqu’ils ne sont donnés que comme des tentatives faites pour atteindre le but proposé, et pour mettre sur la voie les Architectes qui pourraient être chargés de construire les prisons »⁴¹⁷. Duchâtel précise la pensée carcérale gouvernementale et codifie ses vues fin de les faire traduire dans la pierre. Il se montre ainsi très prescriptif, et ne laisse à l’homme de l’art que très peu de latitude. L’emprisonnement individuel est au centre de tout le processus, et emprunte dans ses justifications aussi bien à Tocqueville qu’à Lucas. Duchâtel ne semble pas de prime abord promouvoir la répression :

L’emprisonnement individuel n’a été long-temps considéré que comme un châtiment rigoureux ; c’était là une erreur. Il constitue, au contraire, une mesure de protection, et c’est le seul moyen d’assurer la liberté morale du prévenu. N’est-ce pas souvent porter atteinte à sa liberté, n’est-ce pas souvent faire violence à sa volonté, que de le forcer à vivre avec des hommes qu’il ne connaît pas⁴¹⁸ ?

L’expression *liberté morale* est souvent employée par Duchâtel, qui tout au long de sa circulaire use de l’euphémisme pour qualifier ce qui n’est autre qu’une mise en œuvre rigoureuse des impératifs de la répression. Lorsqu’il durcit le ton, sa pensée se précise : « [le] devoir [du gouvernement] est d’empêcher la corruption mutuelle des prisonniers, même de ceux qui attendent encore leur jugement. La société a un intérêt direct à ce qu’il en soit ainsi, et la volonté elle-même du prévenu doit fléchir devant cet intérêt »⁴¹⁹. La circulaire ne concerne que les prisons départementales. Duchâtel ne cache pas les efforts mis en œuvre pour imposer l’enfermement individuel en dépit de la lenteur des débats

⁴¹⁷ Guillaume-Abel Blouet, dans Tanneguy Duchâtel, *Instruction et programme*, op. cit., p. 19.

⁴¹⁸ Tanneguy Duchâtel, *Instruction et programme*, op. cit., p. 5.

⁴¹⁹ *Ibid.*

concernant la réforme carcérale : « mon administration a pris, depuis cinq ans déjà, la résolution de n'autoriser que la construction de maisons d'arrêt cellulaires »⁴²⁰. Etant donné qu'il « est aujourd'hui possible, facile, même, de résoudre de plusieurs manières toutes les grandes difficultés inhérentes au système de l'emprisonnement individuel, difficultés qu'on a long-temps présentées comme étant insurmontables »⁴²¹, la circulaire Duchâtel se fixe principalement pour objectif de « fai[re] connaître à l'administration départementale les conditions de salubrité, de sûreté, d'ordre et de police auxquelles il doit être satisfait »⁴²².

Une prison particulière

Le principal élément à noter dans l'Instruction est l'évidence de la cellule : « La cellule est la partie la plus importante de tout projet, quelle qu'en soit la forme architecturale. [...] chaque cellule n'est autre chose qu'une *prison particulière* ; [...] le détenu doit y passer tout le temps de sa captivité, soit préventive, soit pénale, sans en sortir, sauf pour se promener dans un préau où il sera seul encore »⁴²³. On aurait vite fait de rapprocher le projet de Duchâtel du régime philadelphien tel qu'il a été décrit par Tocqueville. D'autant plus que les plans proposés par Blouet dans l'Atlas ne sont en rien éloignés du plan-modèle de type philadelphien⁴²⁴ qu'il a proposé dans son Rapport en 1836. Mais Duchâtel s'éloigne de cette idéologie :

[...] l'emprisonnement individuel est une mesure de protection et non un moyen de contrainte : c'est la discipline seule qui donne à l'emprisonnement cellulaire un caractère de répression et de pénalité. [...] on a long-temps supposé que l'intention du Gouvernement était de soumettre les prévenus et les accusés au régime de l'isolement absolu du pénitencier de Philadelphie, pensée qu'il n'a jamais eue, même relativement aux condamnés⁴²⁵.

La cellule doit en outre s'assortir d'un procédé permettant une surveillance telle que pensée par Bentham dans son projet de Panoptique : « [...] la cellule est un moyen de vivre seul et dans un état de liberté morale ; et cependant le *Programme* veut qu'il puisse être vu

⁴²⁰ *Ibid.*, p. 6.

⁴²¹ *Ibid.*

⁴²² *Ibid.*

⁴²³ *Ibid.*, p. 6-7.

⁴²⁴ Annexe 2, pl. 3.2.

⁴²⁵ Tanneguy Duchâtel, *Instruction et programme, op. cit.*, p. 7.

et surveillé sans qu'il lui soit possible de s'en apercevoir »⁴²⁶. La conjugaison de la cellule et de la surveillance omnifocale laisse peu de choix à l'architecte en ce qui concerne la conformation de l'édifice. Pourtant, la référence à Bentham n'est pas si explicite. D'une part, l'économiste n'est jamais cité. D'autre part, Duchâtel semble douter de la faisabilité du modèle : « il paraîtrait même possible de voir d'un centre unique tous les prisonniers »⁴²⁷. La « surveillance rigoureuse » doit néanmoins rester mesurée car « l'abus consisterait à exercer une sorte d'inquisition sur tous les prévenus indistinctement, à épier tous leurs mouvements dans leurs cellules, à ne leur laisser aucun instant de liberté »⁴²⁸. La liberté est entendue comme liberté morale, mais aussi physique : il s'agit pour le détenu de construire son *point ici*⁴²⁹, de s'enraciner, dans un espace contraint : « sa cellule [...] c'est sa demeure, sans doute ; elle remplace pour lui sa maison d'habitation, et il doit s'y trouver à l'abri de toute rigueur inutile et sans objet »⁴³⁰. La psychosociologie de l'espace, comprise comme la disposition qu'a l'homme de s'appréhender lui-même comme centre de son environnement est une discipline à questionner dès lors que l'on parle d'espace contraint, et sera l'objet d'un développement plus loin. Cependant, il n'est pas prématuré de mentionner le processus qui se met en œuvre avec la généralisation de la cellule. Sans suivre aveuglément Michel Foucault lorsqu'il parle de volonté consciente de soumission du et par le corps, on remarque néanmoins qu'une relation corps/espace se met en place de manière évidente dans l'art de punir du début du deuxième tiers du XIX^e siècle. La cellule est considérée comme *espace-tampon*⁴³¹ entre la société et le délinquant. Ce dernier se situe dans ce que Moles qualifie d'*espace plein*⁴³², espace entouré par des frontières au-delà desquelles se passe *autre chose*. La liberté morale dont parle Duchâtel se réduit à une forme de liberté psychique et dans une moindre mesure physique, au sein d'un espace normé. Mais sans aller plus avant dans ce type d'interprétation, la *prison individuelle* voulue par Duchâtel est aussi et surtout dans l'air du temps : elle épouse les normes du libéralisme et de l'individualisme bourgeois, en même temps qu'elle sert les nécessités de la répression.

⁴²⁶ *Ibid.*

⁴²⁷ *Ibid.*, p. 9.

⁴²⁸ *Ibid.*, p. 8.

⁴²⁹ Voir Abraham Moles et Élisabeth Rohmer, *Psychosociologie de l'espace*, textes rassemblés, mis en forme et présentés par Victor Schwach, Paris, L'Harmattan, 1998.

⁴³⁰ Tanneguy Duchâtel, *Instruction et programme*, *op. cit.*, p. 8.

⁴³¹ Jacques-Guy Petit, « Aspects de l'espace carcéral en France », dans Jacques-Guy Petit (dir.), *La Prison, le bagne et l'histoire*, Paris, Librairie des Méridiens, 1984, p. 163.

⁴³² Abraham Moles et Élisabeth Rohmer, *Psychosociologie de l'espace*, *op. cit.*

Cellule et surveillance ne vont pas sans salle centrale d'inspection : « le pivot du système »⁴³³. « L'architecte doit donc porter toute son attention sur cet objet ; il y a là à la fois une question de discipline intérieure et d'économie. Plus la surveillance sera exacte et facile, moins il sera besoin de chercher dans la force des bâtiments des garanties contre les tentatives d'évasion et contre les communications des détenus entre eux »⁴³⁴. Ce parti n'est pas neuf, il suffit de revenir aux élogieuses descriptions que Blouet faisait de cette disposition dans son Rapport à Montalivet. Pour cet architecte, le modèle imposé par Duchâtel est déjà depuis longtemps complètement intégré. En revanche, le ministre se montre à tel point prescriptif qu'il reste assez peu de place pour l'éventuelle imagination de l'homme de l'art, qui devient simple exécutant technique. L'architecte n'est d'ailleurs mentionné pour la première fois que page 9 du rapport. Avec la circulaire Duchâtel, l'espace carcéral se définit sans lui. On constate en outre un glissement dans l'économie de la peine : dans le système philadelphien, la distribution des bâtiments s'était substituée aux châtiments, comme l'envisageait d'ailleurs Bentham ; avec Duchâtel et son panoptique *à la française*, c'est la surveillance qui se substitue à l'architecture.

Absence relative de l'homme de l'art

Duchâtel se montre très prescriptif. Il confère à son modèle-type de prison un aspect défensif et prévoit un mur d'enceinte de cinq mètres d'élévation. Il est conscient des impératifs de salubrité qui sont un topique récurrent concernant les lieux d'enfermement, et souhaite que les cellules « soient suffisamment éclairées, chauffées, ventilées, et, de plus, assez vastes pour que le prisonnier puisse y rester sans que sa santé ait à en souffrir »⁴³⁵. Il fixe la taille de ces dernières à « au moins quatre mètres de longueur, deux mètres vingt-cinq centimètres de largeur, et trois mètres de hauteur »⁴³⁶. Dans son projet de prison suivant le système de Pennsylvanie, inclus dans le *Rapport à Montalivet*, Blouet préconisait un mur d'enceinte de sept mètres de hauteur et quatre-vingts centimètres de largeur, et des cellules de quatre mètres de longueur sur deux mètres trente-cinq centimètres de largeur et trois mètres de hauteur. L'architecte se fixait les mêmes objectifs en 1836 que le législateur en 1841 : enfermer dans la salubrité et permettre le travail au

⁴³³ Tanneguy Duchâtel, *Instruction et programme*, op. cit., p. 9.

⁴³⁴ *Ibid.*

⁴³⁵ *Ibid.*, p. 7.

⁴³⁶ *Ibid.*

sein des cellules. Il y a fort à penser que le dernier s'est inspiré des travaux du premier, même si les archives ne l'attestent pas. Des promenoirs sont prévus pour pourvoir au besoin d'exercice du détenu : « Les plans des trois architectes indiquent les moyens d'établir des promenoirs découverts, et même des promenoirs couverts, et d'y soumettre les prisonniers à une surveillance constante et simultanée, quoi qu'ils soient entièrement séparés les uns des autres »⁴³⁷. La doctrine architecturale, qu'il s'agisse de Baltard ou de Blouet, avait depuis le début du siècle statué sur le caractère indispensable des promenoirs. La circulaire Duchâtel n'apporte donc rien de neuf d'un point de vue formel, et n'attend pas de nouveautés de la part des architectes, dont l'*Atlas* ne doit pas être démonstratif, mais simplement illustratif : « Je n'entends nullement donner la préférence à aucune des formules présentées par les auteurs de l'*Atlas*, ni vous en recommander aucune, je le répète, d'une manière particulière »⁴³⁸.

Dans son essai d'épistémologie de l'architecture, *Sur l'espace architectural*, Philippe Boudon⁴³⁹ cite Karl Marx en exergue à un développement sur *l'architecture comme pensée de l'espace* : « Ce qui d'emblée sépare l'architecte le plus incompetent de l'abeille la plus parfaite, c'est que l'architecte a d'abord édifié une cellule dans sa tête avant de la construire dans la cire ». Les projets de Blouet, Harou-Romain et Horeau proposés dans l'*Atlas* sont relativement pauvres en ce qui concerne la doctrine autant que d'un point de vue formel. Nous l'avons déjà mentionné, les plans sont divers : rectangulaires, semi-circulaires, circulaires, octogonaux, ou mixtes. Ils restent cependant toujours centrés. Leur diversité nous permet d'affirmer que malgré les volontés étatiques, l'espace carcéral résiste à la systématisation absolue. Le développement du panoptique en France est soumis à une progression lente, par étapes. Si Blouet adopte un parti systématique dès le début de ses recherches formelles dans le domaine de l'architecture carcérale, Harou-Romain, dans l'*Atlas*, opère un mouvement de recul : « La forme ne devra jamais être considérée que comme secondaire »⁴⁴⁰. Horeau innove quant à lui, en proposant une construction polygonale à façades ouvertes, avec une grande cour couverte par une verrière métallique. Son souci de salubrité est tel qu'il aménage des loggias devant les cellules⁴⁴¹. On sait que les prescriptions administratives de 1841 furent si peu suivies

⁴³⁷ *Ibid.*, p. 8.

⁴³⁸ *Ibid.*, p. 11.

⁴³⁹ Philippe Boudon, *Sur l'espace architectural : essai d'épistémologie de l'architecture* [1971], Paris, Dunod, 1977, p. 15.

⁴⁴⁰ Harou-Romain, dans Tanneguy Duchâtel, *Instruction et programme*, *op. cit.*, p. 46.

⁴⁴¹ Voir Françoise Boudon, Pierre Grandveau, François Loyer (dir.), *Hector Horeau, 1801-1872, op. cit.*, p. 33-34.

que l'on compte à peine 5000 cellules au début des années 1850 (en comprenant les 1200 cellules de Mazas), et que ce chiffre ne sera pas dépassé en 1897⁴⁴². Dans sa description de la maison de force de Gand, en 1828, Le Normant écrit : « Naturellement enthousiaste des réformes, le Français est d'une lenteur extrême dans l'application »⁴⁴³. Cette assertion reste vraie bien au-delà de la période qui nous concerne. Comme le détenu dans sa cellule, chacun des trois architectes auteurs de l'*Atlas* se ménage un espace de liberté dans les contraintes du programme qui lui sont imposées. Il convient de s'attarder sur chacun d'entre eux.

⁴⁴² Jean Favard, *Le Labyrinthe pénitentiaire*, Paris, Centurion, 1981.

⁴⁴³ Charles A. Le Normant, *Description de la maison de force de Gand ou Guide des voyageurs qui visitent cet établissement, précédée d'une notice historique depuis son origine jusqu'au 31 décembre 1827*, Gand, Dujardin, 1828, p. VI.

B. Le systématisme de Blouet (1795-1853)

La partie de l'*Atlas* proposée par Blouet est la plus conséquente, mais, nous le verrons plus loin, pas la plus originale. L'architecte propose six plans. Le premier projet comprend trente-six cellules, le second quarante-huit, le troisième cent vingt-six, le quatrième trente-huit, le cinquième soixante dix-huit, et le dernier quatre-vingts cellules. Il associe plans généraux, détails, coupes et se situe dans la même perspective didactique que dans son Rapport à Montalivet en expliquant de manière précise les plans qu'il propose. Chaque proposition est argumentée. Dans ses *Observations générales*, qui constituent un préambule, il reconnaît la difficulté de faire de « bons projets de prisons » en alliant la question de l'art aux « conditions de sûreté, de surveillance et de salubrité »⁴⁴⁴. Fidèle à sa conception de l'architecture carcérale, déjà énoncée – mais de manière moins ferme – dans son rapport sur les États-Unis, il rappelle :

Le principal but qu'on doit se proposer dans les conceptions architecturales de ce genre consiste à satisfaire aux besoins réels avec le strict nécessaire. La forme qui résulte des données impérieuses de la nécessité et de la solidité indispensable à tout édifice doit imprimer à ceux-ci le caractère qui leur convient, [...] sans négliger cependant la question d'art et de goût [...] et si la construction des prisons ne comporte point de décoration, l'art ne s'y retrouve pas moins, et sous sa forme la plus sérieuse, celle qui ne doit avoir d'autre guide que la raison⁴⁴⁵.

Dans son article *Aspects de l'espace carcéral en France au XIX^e siècle*, Jacques-Guy Petit affirme que la prison, dans l'*Instruction* Duchâtel, « ne doit pas être un monument d'art »⁴⁴⁶ et étaye cette assertion par le fait que le ministre n'accorde que très peu de place à l'architecte en tant qu'homme de l'art. Cette affirmation peut être nuancée. Il est vrai, et nous l'avons vu plus haut, que Duchâtel se montre très prescriptif, au point d'en étouffer les initiatives des architectes. Néanmoins, et ceci même si l'*Atlas* ne fait pas preuve d'une grande originalité dans les solutions proposées, les trois architectes arrivent à s'aménager un espace de liberté au sein des contraintes, comme le détenu au sein de sa cellule. Blouet justifie certaines libertés : « Il se peut que les projets qui suivent ne répondent pas parfaitement à certains détails exprimés au Programme ; la raison de ces

⁴⁴⁴ Guillaume-Abel Blouet, dans Tanneguy Duchâtel, *Instruction et programme*, *op. cit.*, p. 19.

⁴⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁴⁶ Jacques-Guy Petit, « Aspects de l'espace carcéral », *op. cit.*, p. 163.

petites différences consiste en ce que l'arrêté définitif de ce programme est postérieur à la composition des projets »⁴⁴⁷. Il ne renonce pas non plus à « la question d'art et de goût », et ne s'éloigne du sensualisme de Boullée et de l'architecture parlante de Blondel qu'en apparence. L'art se retrouve dans la prééminence de la raison. Et les sens ne sont pas moins atteints par l'art de la distribution interne d'un édifice que par son caractère manifestement effrayant. L'objet se déplace, cependant, et moins tourné vers la population, le génie architectural s'adresse plus directement au détenu.

L'architecte n'impose pas plus radicalement ses vues dans cet *Atlas* que dans son précédent *Rapport*, et considère les plans qu'il propose comme « des tentatives faites pour atteindre le but proposé »⁴⁴⁸, et incite ses confrères à « mieux faire ». Il reconnaît dans son travail la parenté qu'entretiennent ses premiers modèles avec les pénitenciers de Pennsylvanie, mais se défend d'avoir produit des « copies serviles »⁴⁴⁹, ayant gardé « les parties qui ont paru bonnes [et] rejeté celles qui présentaient des inconvénients »⁴⁵⁰. Blouet admet aussi comme référence explicite le pénitencier d'Edimbourg.

Il est très malaisé de connaître la réelle influence de ces plans, les rapprochements pouvant être faits sont souvent hasardeux. Même si l'on peut aisément penser que la plupart des prisons pensées dans les années 1840 ont puisé à la source de ce document, peu sont sorties de terre. Il faudrait en outre, si l'on voulait évaluer l'impact réel de l'*Atlas*, mener une étude systématique dans les dépôts d'archives départementaux afin d'établir dans quelle mesure les architectes chargés de ces constructions se sont inspirés des plans de cette circulaire. Le tableau synoptique des centrales pour la période qui nous concerne rend compte de ce type de recherche heuristique : sont mentionnées la localisation des sources et les monographies de chaque prison. Un travail équivalent serait à mener pour les prisons départementales, s'il s'agissait d'étudier la réception du modèle imposé. Malgré l'absence de ce type de travail, on peut néanmoins conclure à impact plus que relatif de l'*Atlas*. La construction de ce type de prisons est coûteuse et difficile à réaliser. Jean Favard a en outre démontré qu'il existait très peu de structures cellulaires à la fin du siècle⁴⁵¹. Aussi, lorsque Blouet prétend avoir proposé des projets « d'après [lesquels] plus

⁴⁴⁷ Guillaume-Abel Blouet, dans Tanneguy Duchâtel, *Instruction et programme*, op. cit., p. 20.

⁴⁴⁸ *Ibid.*, p. 19.

⁴⁴⁹ *Ibid.*, p. 20.

⁴⁵⁰ *Ibid.*

⁴⁵¹ Jean Favard, *Le Labyrinthe pénitentiaire*, op. cit.

de quarante prisons départementales ont déjà été construites en France »⁴⁵², le doute est permis.

Les projets de l'*Instruction*

Les plans proposés par Blouet sont divers⁴⁵³, mais possèdent une constante : la salle d'inspection centrale. Plutôt que de proposer une description de chaque formule envisagée par Blouet, il est pertinent de les mettre en perspective. Le plan qui semble être le plus conforme aux préconisations de l'*Instruction* est celui proposé pour une prison départementale de 78 cellules⁴⁵⁴. De forme circulaire parfaite, la parenté avec le Panoptique de Bentham est indéniable. Les cellules sont réparties au rez-de-chaussée et sur deux étages. Elles sont desservies par des galeries courantes qui surplombent la cour intérieure. Pour accéder aux cellules, Blouet a pensé quatre escaliers disposés tous les 45 degrés permettant d'accéder aux cellules. Au centre s'élève une tour d'inspection. Trente-deux colonnes métalliques montent de fond et supportent les fermes de la charpente, donnant l'impression d'une « tour transparente »⁴⁵⁵. Pour accéder aux galeries se tiennent quatre passerelles jetées sur le vide de la cour centrale. Le rez-de-chaussée et l'étage de la tour centrale à clairevoie sont destinés à la surveillance. En revanche, Blouet n'a pas trouvé de solution architecturale pour cacher les surveillants aux détenus et assurer la présence invisible du gardien chère à Bentham. Aussi a-t-il recours à de simples rideaux tendus entre les colonnes⁴⁵⁶. L'utopie benthamienne se heurte à des limites techniques, et l'on peut dire qu'il y a, dans l'histoire du fait carcéral, trois types principaux d'espaces qui coexistent et se superposent : l'espace fantasmé des théoriciens, l'espace programmé des législateurs et des architectes, et l'espace réel dont le détenu fait l'expérience. Parmi les acteurs mêmes, les rôles ne sont pas arrêtés. Dans le cas précis de Blouet, on sait notamment qu'il n'a jamais construit de prison, son œuvre reste donc théorique, malgré ses fonctions très pratiques au sein du ministère de l'Intérieur en tant qu'inspecteur général des bâtiments des prisons. Si l'on revient au travail de Baltard concernant le programme carcéral, on se souvient qu'il existe un hiatus entre la prison qu'il projette dans son

⁴⁵² AN, AJ⁵² 456, dossier de nomination de Blouet au poste de professeur de théorie, lettre adressée au président de l'École royale des Beaux-Arts, 1846.

⁴⁵³ Annexe 2, pl. 3.3 à 3.27.

⁴⁵⁴ Annexe 2, pl. 3.22 à 3.24.

⁴⁵⁵ Bruno Foucart, « Aspects de l'architecture carcérale », *art. cit.*, p. 39.

⁴⁵⁶ Guillaume-Abel Blouet, dans Tanneguy Duchâtel, *Instruction et programme*, *op. cit.*, p. 35.

Architectonographie et celle qu'il construit, notamment à Lyon. S'emparer de l'espace carcéral comme objet d'études revient à confronter sans cesse la théorie pénale, l'architecture de papier, et les monuments sortis de terre. Il n'y a pas qu'une seule réalité carcérale, mais tout un faisceau de représentations et de projections qui, associés, donnent une image complexe et pas forcément complète pour autant de la réalité de l'édifice prison au XIX^e siècle. Dans ce projet de prison de 78 cellules, on sent l'influence benthamienne, nous l'avons mentionné, mais aussi l'idéal égalitariste des Lumières. La philosophie passe aisément dans la pierre. La forme circulaire est ainsi très riche d'interprétations : l'équidistance des points en définit la circonférence, qui permet de tenir les prisonniers à distance les uns des autres et à même distance de la tour centrale d'inspection, donc du pouvoir et du culte, attendu que la surveillance en occupe les deux premiers niveaux et que l'autel destiné aux offices se trouve au sommet de la tour. L'espace est distribué comme suit :

Les pièces du rez-de-chaussée et du premier étage du point central seraient destinées à la surveillance. Au-dessus de la partie du milieu, où serait le cabinet particulier du gardien chef, et où l'on pourrait placer le lit d'un surveillant de nuit, serait établi l'autel pour la célébration du culte. En ce point, l'autel serait en vue de toutes les cellules, les colonnes en fer qui l'entourent ne pouvant pas le masquer⁴⁵⁷.

La présence de l'autel est primordiale, et a été précisée par Duchâtel dans l'Instruction : « On objectait que le système de l'emprisonnement individuel était exclusif de l'exercice du culte, et cette objection était grave dans un pays où la religion catholique est professée par une immense majorité ; il fallait donc trouver un moyen de faire assister les prévenus à la messe et aux exercices du culte sans les faire sortir de leurs cellules »⁴⁵⁸. Le point central d'inspection fait donc double emploi : il servait et à la surveillance et à l'exercice du culte. Les détenus pouvaient suivre le culte sans sortir de leurs cellules, d'un simple judas. Dans ce projet de prison, Blouet mentionne l'usage du fer. L'emploi de ce matériau n'est pas anecdotique. En effet, la charpente métallique est la structure idoine au projet carcéral benthamien, prônant la transparence intérieure de l'édifice. Les colonnes sont minces, ont une large portée, et permettent visibilité et légèreté. Les architectes fonctionnalistes ont un goût tout particulier pour les programmes favorisant l'usage du fer, et en ce sens la prison est à rapprocher des gares et des marchés. Mais malgré sa perfection théorique, le plan circulaire semble poser des problèmes techniques et financiers. En effet,

⁴⁵⁷ *Ibid.*

⁴⁵⁸ Tanneguy Duchâtel, *Instruction et programme, op. cit.*, art. 12, p. 9 et 15.

plus on augmente le nombre de détenus (et on constate qu'en la matière Blouet se montre très prudent, quel que soit le type de plans), plus on est contraint de construire de grandes coupes, difficulté technique qui pouvait être évitée par des plans presque aussi avantageux. Blouet, théoriquement convaincu par le plan circulaire, propose néanmoins d'autres formules qui s'y substituent avantageusement. Les plans pour 36, 58 et 80 cellules⁴⁵⁹ sont radiaux. Même si le plan se conclut en abside, la semi-circularité est de l'ordre de la composition, afin d'optimiser l'espace, et n'est pas sollicitée à proprement parler à des fins performatives. Dans ces trois projets, la surveillance est axiale, et les cellules disposées de part et d'autre d'une nef centrale. Le projet pour trente-huit cellules⁴⁶⁰, bien qu'inscrit dans un parallélogramme, est semi-circulaire. Le projet pour 126 cellules⁴⁶¹ est original dans sa facture, et annonce la conception modulaire du plan de prison cellulaire pour 585 condamnés. De plan radial,

[il] présente, dans sa disposition principale, trois corps de bâtiments complètement séparés qui se rattachent cependant à un centre commun d'où la surveillance s'exercerait sur chacune des parties principales de ces bâtiments. De la grande salle octogone ou observatoire, l'œil du surveillant pourrait pénétrer à la fois sur les grandes galeries intérieures de la détention et sur de grands promenoirs où les détenus pourraient isolément prendre de l'exercice en plein air⁴⁶².

Cette dernière proposition peut être rapprochée du projet de prison suivant le système de Pennsylvanie livré dans le Rapport à Montalivet, notamment par le choix des entités autonomes, de la semi-circularité, et de l'optimisation des passages à défaut d'une surveillance panoptique.

Mais la proposition à la fois la plus synthétique et la plus argumentée de l'architecte en la matière reste le projet de prison cellulaire pour 585 condamnés, postérieur à l'*Instruction*⁴⁶³.

Projet de prison cellulaire pour 585 condamnés⁴⁶⁴

La publication en 1843 du *Projet de prison cellulaire pour 585 condamnés, précédé d'observations sur le système pénitentiaire*⁴⁶⁵ est un témoin supplémentaire de

⁴⁵⁹ Annexe 2, pl. 3.3 à 3.11 ; pl. 3.12 à 3.14 ; pl. 3.25 à 3.27.

⁴⁶⁰ Annexe 2, pl. 3.18 à 3.21.

⁴⁶¹ Annexe 2, pl. 3.15 à 3.17.

⁴⁶² Guillaume-Abel Blouet, dans Tanneguy Duchâtel, *Instruction et programme*, op. cit., p. 31.

⁴⁶³ Guillaume-Abel Blouet, *Projet de prison cellulaire pour 585 condamnés*, op. cit.

⁴⁶⁴ Annexe 2, pl. 3.28 et 3.29.

l'implication de l'architecte dans le programme carcéral. Blouet justifie sa démarche en préambule :

[...] il paraîtra peut-être étrange qu'un architecte émette son opinion sur un pareil sujet ; aussi je me hâte de déclarer que si je hasarde quelques observations sur cette importante question sociale, c'est dans le seul but de faire connaître quelques-unes des raisons sur lesquelles sont établies mes convictions, et surtout, les motifs qui m'ont déterminé à étudier le projet de prison cellulaire que je vais développer : je n'examine, d'ailleurs, cette question que parce qu'étant architecte, et m'étant, à ce titre, presque exclusivement occupé depuis sept années du système pénitentiaire, je puis, en raison de ma spécialité, voir les choses sous leur double point de vue, d'abord, dans une certaine mesure, sous le rapport administratif qui en fait la base fondamentale, puis, sous celui de la construction qui s'y attache si étroitement qu'on peut dire qu'elle en est l'expression. C'est par la combinaison de ces deux parties du sujet que j'ai pensé qu'il me serait possible de faire d'utiles observations, et c'est aussi par elle que je me suis cru autorisé à entreprendre cette tâche, puisqu'en hasardant mon opinion sur la première, je trouve dans la seconde les moyens de démontrer la transition possible de la théorie à la pratique⁴⁶⁶.

Dans l'*Architectonographie*, Baltard avait eu aussi vite fait de concilier, en préambule, autorités administratives et homme de l'art. Blouet procède néanmoins avec moins de hardiesse, et plus de précaution. La prison est vue d'abord « sous le rapport administratif » et la construction qui s'y rattache en est « l'expression ». Cependant, réduire l'architecte à un serviteur zélé du pouvoir serait inexact. On sait que Blouet est parti aux États-Unis convaincu par le système d'Auburn, et il expliqua de manière très argumentée et mesurée dans son *Rapport à Montalivet* sa préférence philadelphienne. Ce n'est que dans son *Projet de prison pour 585 condamnés* qu'il se montre ferme dans ses préférences et affirme une idéologie carcérale, or ce projet n'est pas un rapport de commande. Une fois la prééminence administrative affirmée, il explique la place qu'il confère à l'homme de l'art dans le domaine pénitentiaire : « [...] avec la connaissance suffisante des besoins administratifs, un architecte peut, par des combinaisons bien entendues, faire admettre tel ou tel système d'emprisonnement que la théorie eut peut-être rangé au nombre des utopies »⁴⁶⁷.

⁴⁶⁵ Guillaume-Abel Blouet, *Projet de prison cellulaire pour 585 condamnés*, op. cit.

⁴⁶⁶ *Ibid.*, p. 1

⁴⁶⁷ *Ibid.*

Le Projet de prison de Blouet comporte deux temps forts. Dans un premier temps, l'architecte retrace son activité dans le domaine carcéral et donne sa conception de la réforme pénitentiaire. Ensuite, il détaille de manière précise son projet. Dans la démarche didactique et binaire, il ne diffère ni de Bentham ni de Baltard. Il propose un ouvrage très personnel, où l'on sent clairement poindre ses réelles motivations, et livre certains passages très reproduits, pour leur clarté et leur caractère démonstratif, comme quand il justifie sa prédilection pour le système philadelpbien :

À Philadelphie, les murs sont la punition du crime ; la cellule met le détenu en présence de lui-même ; il est forcé d'entendre sa conscience ; il veut éloigner ce persécuteur acharné ; le travail que ses mains n'avaient peut-être jamais connu s'offre à lui moins redoutable ; c'est un ennemi dont il va se servir pour en combattre un autre qui lui semble plus à craindre⁴⁶⁸.

Là encore, on pourrait penser que Blouet propose une synthèse de la pensée de son époque, oscillant entre Tocqueville et Lucas, avec des accents apparentés à Moreau-Christophe. Mais il adopte dans ce projet une pensée bien plus personnelle. D'une part, il croit foncièrement à la possibilité d'amendement du détenu : « [...] si l'amélioration morale est possible, ce qui ne peut être mis en doute, ce système [philadelpbien] ne se compose-t-il pas de tous les éléments capables de réaliser cette espérance ? »⁴⁶⁹. D'autre part, il ne conçoit pas l'isolement de manière absolue, mais plutôt comme une forme de préservation du détenu dans ses contacts horizontaux au sein de l'établissement pénitentiaire. Une communication verticale est même encouragée : « À Philadelphie, le détenu parle à ceux qui le visitent ; à ceux qui, libres, viennent consacrer leur temps à s'occuper de ses souffrances. Ce qu'il dit, c'est son malheur, ce sont ses remords. La compassion divise son fardeau, la charité répond : Espère »⁴⁷⁰. Cette compassion doit aussi s'exercer de la part du personnel pénitentiaire, car « les murs sont terribles, l'homme est bon »⁴⁷¹ et les gardiens ont une mission « tout évangélique ». Ces incises ramènent aux développements les plus enlevés de Lucas, voire à la conception de la philanthropie de Benjamin Appert. Cependant, cette opinion sur la nature humaine ne fait pas de Blouet un philanthrope de la Restauration. Il n'est en ce sens pas favorable à l'adoucissement du régime des prisons : « La peine de l'emprisonnement doit être à la fois intimidante et

⁴⁶⁸ *Ibid.*, p. 5.

⁴⁶⁹ *Ibid.*, p. 9.

⁴⁷⁰ *Ibid.*, p. 11.

⁴⁷¹ *Ibid.*, p. 5.

réformatrice, et dans l'intérêt de la société qu'elle protège, et dans celui du coupable qu'elle doit s'efforcer de rendre meilleur »⁴⁷².

En conclusion de son exposé théorique, Blouet propose un vrai réquisitoire en faveur du système philadelphe, qui emprunte à la dialectique de Demetz, dans son rapport à Montalivet en 1837, en ce qui concerne le traitement des objections faites au système, notamment son caractère inhumain, l'accusation de provoquer la folie chez les détenus, l'organisation du travail et de l'enseignement, et le coût de construction de l'édifice. Il n'est pas nécessaire de revenir sur ces arguments. Il est cependant intéressant de voir la manière dont Blouet retourne à son avantage les reproches faits au pénitencier de Philadelphie. Il admet en avoir remarqué les carences – cette allégation est crédible si l'on revient aux critiques qu'il a lui-même formulées dans son *Rapport à Montalivet* – et prétend les dépasser dans son projet. Il insiste notamment, pour des raisons prophylactiques, sur la nécessité de prévoir des promenoirs :

Le Pénitencier de Philadelphie n'offre pas, il faut l'avouer, un moyen suffisant de promenade : la cour, trop petite, ainsi que je l'ai dit, présente, sous ce rapport, de graves inconvénients, et la double cellule pour le premier étage ne me paraît pas non plus suffisamment répondre au besoin. [...] sans interrompre la règle de l'isolement, on peut obtenir pour eux de véritables promenades, avec la possibilité d'y marcher ou d'y courir à leur gré⁴⁷³.

Le *Projet de prison pour 585 condamnés* ne présente pas, formellement, de différences fondamentales avec les propositions faites dans l'Instruction de 1841. Il propose néanmoins un changement d'échelle conséquent, en termes de capacité d'accueil des détenus.

Dans l'hypothèse où le gouvernement adopterait le système d'emprisonnement individuel, ne fût-ce qu'à titre d'essai, j'ai cherché comment il serait possible de disposer les bâtiments d'une prison pour appliquer ce régime à une maison pénitentiaire capable de recevoir de cinq à six cents détenus, nombre qui, de l'avis de tous ceux qui ont étudié cette matière, doit être le maximum de la population d'une prison⁴⁷⁴.

Dès les premières lignes, Blouet énonce les concepts auxquels il reste fidèle en matière carcérale : trouver des « combinaisons » qui répondent au programme décidé par le

⁴⁷² *Ibid.*, p. 7.

⁴⁷³ *Ibid.*, p. 11-12.

⁴⁷⁴ *Ibid.*, p. 17.

législateur, rester « toujours dans les limites de raison et de possibilité d'exécution prescrites par l'art », et construire « un édifice qui exclut la richesse décorative »⁴⁷⁵. Néanmoins, « en satisfaisant d'abord, avec toute l'économie possible, aux exigences du système, la disposition doit toujours produire dans ces conditions un monument d'art que les architectes seuls peuvent concevoir »⁴⁷⁶. La parenté de ce projet avec les planches livrées dans l'Instruction vient du fait que ce dernier n'est pas récent dans la production de Blouet. En effet, subsiste aux Archives nationales un recueil de dessins de Blouet intitulé *Projet de prison cellulaire pour 586 détenus*, daté du 30 décembre 1841⁴⁷⁷. Les différences qui existent entre les deux projets sont infimes. On peut même penser, à la lecture du Projet de 1843, qu'il y répond, dans son argumentation préalable aux plans, aux reproches formulés concernant ses plans de 1841.

Le projet de Blouet pour 585 condamnés reprend formellement les plans circulaires de 1841. Une réalité mathématique préside à l'adaptation des plans circulaires : chaque extension de rayon accroît exponentiellement la surface de l'édifice. Ce qui constitue un problème du point de vue du terrain à trouver, mais une solution en ce qui concerne l'augmentation du nombre de cellules. Blouet explique son projet ainsi :

J'ai cherché une disposition qui pût favoriser le plus complètement possible une surveillance simple et facile, l'exercice du culte pour tous les détenus, la promenade quotidienne pour chacun d'eux, la parfaite aération de toutes les parties des bâtiments, donner toutes les garanties contre les chances d'évasion, satisfaire à tous les besoins du service, et enfin, remplir ces conditions sans s'écarter de celle d'économie de construction⁴⁷⁸.

Le plan rayonnant a la préférence de l'architecte. Il semble être idéal pour organiser l'emprisonnement individuel, permettant dans le même temps d'appliquer un système de surveillance central et d'organiser des modules cellulaires autonomes. Cette indépendance des bâtiments permet en effet d'introduire des distinctions entre les détenus, soit en fonction des catégories pénales, soit des régimes appliqués. La disposition de l'édifice, décrite par Blouet, ramène indirectement aux idées de Bentham :

Du centre d'inspection partent huit grandes galeries montant de fond dans la hauteur des trois étages de cellules et auxquelles on arrive par des balcons pris sur cette galerie même. Cette disposition permet au directeur de voir de son cabinet central toutes les

⁴⁷⁵ *Ibid.*

⁴⁷⁶ *Ibid.*

⁴⁷⁷ AN CC 404.

⁴⁷⁸ Guillaume-Abel Blouet, *Projet de prison cellulaire pour 585 condamnés*, *op. cit.*, p. 18

portes des cellules, les chambres des gardiens qui se trouvent dans les tours des extrémités des galeries, enfin tous les points où il a besoin d'exercer sa surveillance⁴⁷⁹.

Chaque module ou aile comporte soixante six cellules et débouche sur son extrémité extérieure par un octogone. Aux angles de ce chemin de ronde sont disposées des tours, centre d'un promenoir cellulaire. Au milieu de la salle se tient un édicule relié aux différentes galeries par des ponts et qui comprend au rez-de-chaussée une colonnade en fer, permettant la circulation des surveillants. Au premier étage de cet édicule se trouve le cabinet du directeur et au sommet, un autel à fonction religieuse. La place du directeur et du lieu d'office est aussi fonctionnelle que symbolique.

Blouet détaille scrupuleusement tous les aspects qu'il considère comme primordiaux dans un édifice cellulaire, en tête desquels se trouvent la sécurité et la surveillance. Pour satisfaire la première exigence, on constate sur le plan la présence d'un grand mur d'enceinte. La conception modulaire des bâtiments favorise aussi cet aspect, par la gestion différenciée de chaque module en cas de crise. En outre, les promenoirs et le corridor sont un premier degré de protection. La question de la surveillance n'en est pas moins traitée avec beaucoup de soin. De la salle centrale, dans laquelle se trouve le cabinet du directeur, ce dernier peut visualiser les huit galeries de détention et de travail des gardiens. Il s'agit là d'une première surveillance invisible, redoublée par une seconde, exercée quant à elle par les gardiens seuls, sur les cellules des détenus, grâce à une petite ouverture pratiquée dans les portes. La contrainte exercée sur le détenu est ici psychologique : il sait qu'il peut être vu à n'importe quel moment. La conception architecturale que Blouet formule de la surveillance est différente de celle de Bentham : dans ce projet, il n'y a pas unité de vue à partir de l'édicule central. Cependant, les visées sont les mêmes, si l'on se souvient du Panoptique : « être incessamment sous les yeux d'un inspecteur, c'est perdre [...] la puissance de faire le mal et presque la pensée de le vouloir »⁴⁸⁰. Blouet tempère cependant ce parti excessif dans son projet :

Quelques personnes ont pensé qu'il serait désirable que le Directeur, à son centre d'inspection, fût placé de manière à voir, non seulement les gardiens, mais même les détenus dans toutes leurs actions, et les uns et les autres dans leurs rapports entre eux. Cette opinion qui met en question la confiance qu'on doit accorder aux agents

⁴⁷⁹ *Ibid.*, p. 33

⁴⁸⁰ Jeremy Bentham, *Panoptique. Mémoire sur un nouveau principe pour construire des maisons d'inspection et notamment des maisons de force* [1791], Paris, Belfond, 1977, p. 8.

subalternes d'une prison, fait supposer de mauvais gardiens, et avec de mauvais gardiens, il n'y a ni bon système d'emprisonnement, ni réforme possible⁴⁸¹.

La salubrité est aussi une des priorités de l'architecte. On se souvient des nombreuses mentions faites à ce sujet dans le Rapport à Montalivet. L'usage du fer pour les colonnades est souhaité notamment pour « laisser libre la circulation [...] et ne pas masquer la vue »⁴⁸² ; les cellules sont « chauffées, ventilées, et parfaitement saines »⁴⁸³. Blouet insiste d'ailleurs sur les procédés de ventilation qu'il met en œuvre afin de compenser les défauts observés à Philadelphie⁴⁸⁴. Dans le même esprit, alors qu'il a noté la défaillance des aires de promenades aux États-Unis, Blouet justifie l'attention qu'il porte à ce type de structure, et organise l'espace en fonction des promenoirs. Pour Blouet, les prisonniers doivent « respirer l'air libre »⁴⁸⁵ et pratiquer de l'exercice physique. Les promenoirs sont des modules à part entière dans le projet proposé par l'architecte : situés à l'extrémité des ailes, ils sont d'un accès facile, et grâce au poste de surveillance situé dans la tour centrale, qui permet aux gardiens de voir à la fois la galerie de détention et les neuf cours, ils ne posent aucun problème de surveillance. Blouet préconise une heure de promenade par jour, et profite de cet accès extérieur pour y situer les cabinets d'aisances, ce qui résout le problème de salubrité au sein même de la cellule. À la fin de son projet, comme il l'avait fait dans ses propositions de prisons sous les modèles d'Auburn et de Philadelphie dans son *Rapport à Montalivet*, Blouet fait une projection budgétaire. Il explique certains choix de matériaux par des raisons économiques, notamment sa préférence pour la maçonnerie plutôt que la charpente, et choisit : « des formes simples, régulières et de dimensions telles qu'elles ne présentent aucune difficulté de construction, afin que tous les ouvriers puissent les exécuter et qu'on ne soit pas obligé d'employer des matériaux autres que ceux ordinaires »⁴⁸⁶.

Le *Projet de prison pour 585 détenus* n'a jamais été réalisé. On sait que sa diffusion fut notable, dans la mesure où ses dessins ont été présentés au Salon de 1843 et le projet publié dans la presse architecturale. Cependant, la plupart des projets de l'époque présentent un plan centré, et il est difficile d'en déterminer les influences contemporaines

⁴⁸¹ Guillaume-Abel Blouet, *Projet de prison cellulaire pour 585 condamnés*, op. cit., p. 22. Pour la question du personnel pénitentiaire, se reporter à Christian Carlier, *Histoire du personnel des prisons françaises : du xviii^e siècle à nos jours*, Paris, éd. de l'Atelier, 1997, 261 p.

⁴⁸² Guillaume-Abel Blouet, *Projet de prison cellulaire pour 585 condamnés*, op. cit., p. 32.

⁴⁸³ *Ibid.*, p. 33.

⁴⁸⁴ *Ibid.*, p. 20.

⁴⁸⁵ *Ibid.*, p. 25.

⁴⁸⁶ *Ibid.*, p. 29.

ou antérieures. L'œuvre de Blouet est avant tout théorique, et pour faire une tentative de définition de l'espace carcéral, elle est essentielle, mais inutile si elle ne donne pas lieu à une confrontation avec les bâtiments existants. Sa principale œuvre traduisant dans la pierre les conceptions qu'il énonce concernant les structures carcérales serait la Colonie agricole de Mettray⁴⁸⁷, dont il a été administrateur de sa fondation jusqu'à sa mort. On y retrouve, dans un tout autre contexte et à d'autres fins (la rééducation des jeunes par le travail), certains principes formels qui président à l'organisation de structures de détention, comme l'axialité, la symétrie, et la surveillance centralisée.

⁴⁸⁷ Annexe 2, pl. 3.30.

C. Harou-Romain fils et Horeau

Harou-Romain fils (1796 – 1866)

Harou-Romain fils laisse un héritage hybride à l'architecture carcérale. Il s'agit de considérer le contraste qui existe entre son œuvre construite et ses projets. En cela, le pénitencier de Caen est un exemple manifeste. Un mot d'abord sur les ascendances de l'architecte, qui ne sont pas exemptes d'influences dans son œuvre théorique et construite. Son père, ami et condisciple de Percier, était architecte du département du Calvados. Le fils⁴⁸⁸ hérita en 1822 de ses fonctions et prit ainsi part à la construction de la maison centrale de Beaulieu à Caen (1825-1828)⁴⁸⁹. S'agissant d'une maison centrale, et non départementale, et compte tenu de la précocité des premiers plans, et des différents remaniements successifs, l'édifice répond à une logique intrinsèque particulière. Il n'est pas pertinent de se contenter de le comparer aux projets proposés dans l'Instruction. Eu égard à la somme théorique laissée par l'architecte⁴⁹⁰ dans le domaine de l'architecture carcérale, il est en outre plus utile de tenter une synthèse plutôt qu'une description exhaustive, d'autant que les partis adoptés ont déjà été théorisés par des contemporains ou des prédécesseurs. Harou-Romain le dit lui-même dans l'*Instruction* : « [...] les indications générales que je viens de donner suffisent pour montrer qu'il y a, entre tous et mon projet de prison pour peine, une relation positive d'idées communes qui se retrouvent dans chaque composition »⁴⁹¹.

Les sondages aux archives départementales de Caen permettent de dissocier plusieurs phases dans la conception et dans l'édification du monument, et surtout, plusieurs types d'influences. Les premiers plans⁴⁹², établis par le père, laissent déduire une grande parenté entre le futur pénitencier et le projet pour la prison d'Aix de Ledoux. Dans le traitement des façades et la massivité du plan carré divisé en quatre parties égales, plus encore que Ledoux, on sent la parenté commune qu'avaient les deux architectes avec Boullée et sa prison-forteresse. Bruno Foucart en propose une description :

⁴⁸⁸ Adolphe Lance, *Dictionnaire des architectes*, op. cit., p. 351-352.

⁴⁸⁹ Les archives départementales de Caen, séries N 2891 2890 2886 permettent, par la diversité et le nombre des plans qui y sont versés, de se faire une idée précise de la part prise par chacun des architectes dans la conception du monument.

⁴⁹⁰ Harou-Romain le fils, *Projet de pénitencier*, Caen, Lesaulnier, 1840 ; *Prison cellulaire circulaire*, Paris, 1844 ; *Projet de prison cellulaire de 480 cellules*, Paris, 1844.

⁴⁹¹ Harou-Romain fils, dans Tanneguy Duchâtel, *Instruction et programme*, op. cit., p. 46.

⁴⁹² Bruno Foucart, « Architecture carcérale », art. cit.

La tour d'angle qui subsiste avec la netteté de son volume, les chaînages qui marquent les angles, la saillie farnésienne de la corniche, le jeu des quatre niveaux de fenêtres, regroupées trois par trois au centre de la façade, comme pour mieux mettre en valeur le haut du mur, concilient les vocabulaires du classicisme et de l'expressionnisme. Enfin, tout un système de fortifications avec fossé, bastions, tourelles, à peu près resté en place, est un des rares et premiers témoins du goût néo-médiéval. La porte d'entrée qui assemble les volumes purs de l'architecture dite autonome, use de refends réguliers et fait une courte référence par ses créneaux à l'archétype de la forteresse, exprime parfaitement les recherches des architectes de sa génération⁴⁹³.

Harou-Romain fils a remanié à plusieurs reprises les plans de son père, mais son intervention s'arrête à la distribution, notamment celle des quartiers cellulaires⁴⁹⁴. On note d'ailleurs l'astucieuse disposition des cellules dont les portes sont ajustées « en pan coupé [...] de manière qu'en les développant sous un angle de quatre-vingt-dix degrés les prisonniers [...] verraient le prêtre tout en face d'eux sans qu'il leur fût possible de s'apercevoir entre eux »⁴⁹⁵. Le projet de rénovation de la prison de Caen⁴⁹⁶ est proposé dans l'*Instruction*. Harou-Romain y justifie ses choix par la contrainte du terrain :

Le projet pour la prison de Caen, soumis il y a déjà long-temps au Conseil général du Calvados, a été composé sur l'emplacement de l'ancienne, parce que la proximité du Palais-de-Justice empêchait de l'abandonner. La forme du terrain, l'obligation de s'accorder avec des bâtiments existants offre une série de difficultés. – On rencontrait quelque embarras pour arriver à ce que l'aumônier placé à l'autel fût aperçu de tous les prisonniers dans leurs cellules, parce que le plus grand nombre de celles-ci avaient une direction divergente. – On avait aussi à rechercher comment on procurerait aux détenus des promenoirs dans lesquels il fut possible de les bien surveiller⁴⁹⁷.

Harou-Romain fait à Caen œuvre de pragmatisme, et le présente comme tel : « Il convient de dire que les dispositions qui viennent d'être décrites n'ont été adoptées dans le projet de la prison de Caen que parce qu'il y avait nécessité de s'accorder avec des constructions existantes »⁴⁹⁸. Pour Bruno Foucart, Harou-Romain est à la fois « rationaliste et visionnaire », et « une des plus curieuses figures de l'architecture du XIX^e siècle »⁴⁹⁹. La dualité dans le legs de l'architecte est évidente, mais après avoir brossé un tableau

⁴⁹³ *Ibid.*, p. 45.

⁴⁹⁴ Annexe 2, pl. 4.2 à 4.4.

⁴⁹⁵ Harou-Romain fils, dans Tanneguy Duchâtel, *Instruction et programme*, *op. cit.*, p. 57.

⁴⁹⁶ Annexe 2, pl. 4.19.

⁴⁹⁷ Harou-Romain fils, dans Tanneguy Duchâtel, *Instruction et programme*, *op. cit.*, p. 57.

⁴⁹⁸ *Ibid.*

⁴⁹⁹ Bruno Foucart, "Architecture carcérale", *art. cit.*, p. 56.

représentatif des architectes s'étant illustrés dans le domaine carcéral, on remarque que c'est une caractéristique qu'ils partagent. Tous ont principalement œuvré pour l'architecture de papier plus que pour celle de pierre, et tous, lorsqu'ils ont conjugué les deux, ont proposé des partis différents selon que l'édifice était destiné à sortir de terre ou non.

Le premier exemple que nous avons détaillé était Baltard, pour la prison de Lyon. Les seules sources permettant d'y voir clair entre réalité et projet sont les dépôts d'archives départementales, qui regroupent les documents afférents à la conception, la construction, les modalités de concours, et les navettes entre l'architecte et sa hiérarchie. Confronter ces sources objectives avec les traités théoriques des architectes est toujours riche d'enseignements. L'œuvre de Harou-Romain est effectivement un exemple en termes de dualité. Mais il n'est pas besoin, comme chez Baltard, de dissocier le réel du fantasme pour discerner une théorie d'architecture. Harou-Romain est plus direct dans les témoignages qu'il livre à la postérité. Il est plus aisé de savoir ceux qui, dans les plans qu'il formalise, relèvent du projet ou de la théorie. Son *Projet de Pénitencier* pour la ville de Caen, publié en 1840⁵⁰⁰, relève du traité d'utopie. Il y développe une argumentation pennsylvanienne (il est convaincu par l'isolement cellulaire), et propose des solutions qui se rapprochent de Bentham, tout en prétendant ne pas se référer à la philosophie fonctionnaliste de l'anglais ni aux expériences américaines. Harou-Romain avait pour ambition de construire pour les détenus des « logements transparents et tout ouverts sur des galeries afin qu'aucune de leurs actions n'échappassent à la surveillance, afin surtout que les rapports des gardiens fussent rendus visibles »⁵⁰¹. L'expression « maison de verre » revient souvent sous la plume de l'architecte. La salubrité et l'espace intérieur de la cellule étaient en outre une préoccupation prégnante pour Harou-Romain, sous-tendue par l'idée reprise dans l'Instruction que la cellule doit être une « prison particulière »⁵⁰². « Je me suis obligé, dit l'architecte, de rendre leurs habitations tellement ouvertes que les prisonniers s'y trouvaient au milieu d'un océan d'air comme les cultivateurs dans les champs »⁵⁰³. La cellule est ici un monde en soi, un microcosme, et se rapproche de sa définition organique : plus petit dénominateur commun de l'être humain. L'aspect extérieur de ce projet est impressionnant, dans le sens où il produit une impression sur les sens. Plus proche du

⁵⁰⁰ Harou-Romain le fils, *Projet de pénitencier*, op. cit.

⁵⁰¹ *Ibid.*, p. 6.

⁵⁰² Tanneguy Duchâtel, *Instruction et programme*, op. cit., p. 7.

⁵⁰³ Harou-Romain le fils, *Projet de pénitencier*, op. cit., p. 7-8.

mausolée d'Hadrien reconstitué par Boullée que des forteresses du dernier tiers du XVIII^e siècle, Harou-Romain bouleverse la perception que ses contemporains peuvent avoir de l'édifice carcéral. L'expressionnisme n'est pas ici au service de la terreur, plutôt d'une certaine forme d'harmonie. Le plan est circulaire⁵⁰⁴ et la portion de cercle impartie à chaque cellule est divisée en trois compartiments consacrés, de l'intérieur à l'extérieur et dans l'ordre, à la chambre, à l'atelier, enfin au promenoir. Ces derniers, pièces maîtresses de l'architecture et de la théorie de Harou-Romain, s'inspirent directement des Eastern et Western Penitentiary, qui possèdent le même type de structure à ciel ouvert.

Nous l'avons expliqué, la forme circulaire permet d'augmenter le nombre de cellules de manière exponentielle. En revanche, ce choix expose l'architecte à la construction de coupes gigantesques. La technique le permettrait, mais cela reviendrait à augmenter à la fois les risques structurels (rappelons-nous des préconisations de Blouet, qui voulait des formes simples pour que tout ouvrier soit capable de participer à la construction), et les coûts. Aussi Harou-Romain prévoit-il des étages, mais choisit de les placer en retrait les uns des autres afin de dégager un espace à ciel ouvert dans chaque promenoir. Ce qui engendre une autre difficulté. En effet, les dimensions des cellules diminuent d'un étage à l'autre⁵⁰⁵. Les promenoiirs du rez-de-chaussée ont 6,55 m de profondeur, tandis que ceux du quatrième n'en ont plus que 3,29 m⁵⁰⁶. Selon Harou-Romain lui-même, le compartiment dédié au travail passe aussi de 4,50 m à 2,26 m. Le compartiment dédié au couchage adopte 1,50 m de profondeur et ne peut pas varier. Harou-Romain a conscience de cette carence, mais il la balaye en prétendant qu'il est possible d'attribuer la taille des cellules en fonction du caractère consommateur d'espace ou non de l'activité du détenu.

Les *Observations générales* livrées par Harou-Romain dans l'Instruction de 1841 synthétisent une pensée qui ne va pas varier. Il énonce immédiatement certains principes auxquels il est resté fidèle, notamment la préférence du plan circulaire, la prééminence des promenoiirs, le régime de séparation, et l'importance de la pratique religieuse. Il se démarque de Blouet dans sa conception de la surveillance et réfléchissait à une distribution qui « permettrait au directeur de voir seulement les gardiens, dans les corridors, [et de lui] donner les moyens de surveiller, de son observatoire, au moins facultativement, les prisonniers dans leurs logements, et surtout dans leurs rapports avec les gardiens, quand

⁵⁰⁴ Annexe 2, pl. 4.20 à 4.22.

⁵⁰⁵ Annexe 2, pl. 4.21 et 4.22.

⁵⁰⁶ Harou-Romain fils, *Projet de pénitencier, op. cit.*, p. 17.

ces derniers entreraient dans les cellules »⁵⁰⁷. La confiance à l'égard du personnel n'est pas totale, mais la conception de la surveillance de l'architecte est variable. Harou-Romain précise que ses précédentes recherches concernaient principalement le modèle de la maison centrale, destinée à accueillir des condamnés à de longues peines, et que pour transposer ce modèle, il fallait admettre quelques modifications.

Il y a, en effet, entre ces divers établissements, toute la distance qui se trouve entre la situation des individus qu'ils doivent renfermer, entre celles du prévenu et du condamné. – De là j'ai été amené à composer le logement du prisonnier dans les maisons départementales, non plus d'une cellule de coucher, d'un atelier séparé et d'un préau, mais d'une cellule servant à la fois pour le coucher et le travail, à cause de la brièveté du temps de séjour dans ces prisons. – Je n'ai plus, comme dans mon Pénitencier, ouvert mon logement du côté de l'intérieur, au point de n'être fermé que par un treillage en fil de fer ; mais j'ai disposé des poteaux ou pilastres pour recevoir, dans chaque logement, une porte vitrée et un vitrage sur appuis, avec volets, dont le résultat serait de placer chaque prévenu dans une véritable chambre à lui, chambre dans laquelle il serait à l'abri de tous les regards, *même de ceux des surveillants, quand sa conduite ou de graves préventions ne feraient pas ordonner qu'il en fût autrement*⁵⁰⁸.

Détailler les propositions de Harou-Romain, convaincu par le système pennsylvanien, engagerait à la redondance. En revanche, il convient d'insister sur deux aspects de sa théorie d'architecture en matière carcérale : le plan circulaire, et la construction de préaux. Harou-Romain avoue une préférence pour la circularité :

Si les projets complètement circulaires ne procurent pas au concierge le moyen d'être tout à la fois à la porte et au centre de sa prison, ils ont donc l'avantage de ne pas employer une aussi grande étendue de terrain ; ils ont, de plus, celui de rendre la surveillance plus concentrée, de ne pas obliger à parcourir des lignes aussi longues pour tous les services ; ils ont enfin celui de procurer les moyens de dépasser le chiffre de cent douze prisonniers, quand il sera nécessaire de le faire⁵⁰⁹.

Mais l'architecte a principalement fait de la forme circulaire un ressort de ses créations théoriques. D'un point de vue pratique, la forme demi-circulaire a sa préférence :

Une prison demi-circulaire peut n'être élevée que d'un seul rang de cellules ou rez-de-chaussée, de manière à donner à chaque prisonnier un promenoir au niveau du sol. Ce parti a pour avantage de n'obliger, en quelque sorte, à construire qu'au fur et à mesure

⁵⁰⁷ Harou-Romain fils, dans Tanneguy Duchâtel, *Instruction et programme, op. cit.*, p. 57.

⁵⁰⁸ Harou-Romain fils, dans Tanneguy Duchâtel, *Instruction et programme, op. cit.*, p. 41.

⁵⁰⁹ *Ibid.*, p. 43.

des besoins reconnus, parce qu'il permet d'élever le bâtiment des prisonniers d'un second rang de cellules, sans rien changer à la surveillance du centre, de telle sorte que là où l'on n'aurait d'abord construit que quinze logements, on pourrait facilement en avoir trente, sans apporter le moindre changement à ce qui serait déjà construit⁵¹⁰.

Harou-Romain avait, avec la prison de Caen, pris l'habitude des remaniements successifs. Le projet pour quarante-huit cellules⁵¹¹ proposé dans l'Instruction est semi-circulaire, celui prévu pour cinquante-trois cellules, malgré des pans de murs droits, est basé sur le même principe de distribution. Le projet pour quatre-vingt seize cellules est une adaptation du projet de pénitencier pour Caen, mais respectant des impératifs propres aux prisons départementales, énoncés plus haut. Le projet pour douze cellules est intéressant en ce qu'il reproduit un fonctionnement panoptique sur une portion de cercle, et l'on peut considérer qu'il s'agit là d'une proposition de module répétitif rayonnant, adaptable, multipliable et transposable. Harou-Romain répond là à la commande de Duchâtel : proposer un recueil d'exemples. Un dernier mot s'impose sur l'obsession des promenoirs qu'avait l'architecte. Il s'en explique en exposant principalement des arguments humanistes et prophylactiques :

J'étais encore vivement préoccupé de l'obligation de donner à chaque logement la plus grande somme de garanties pour la conservation de la santé du détenu. Je n'admettais pas qu'en France, et au dix-neuvième siècle, on voulût enfermer, n'importe à quel étage, des hommes dans de véritables cachots : et, s'il fallait arriver à séparer complètement les prisonniers, je pensais qu'en revanche il fallait leur accorder de l'air en abondance et les moyens de prendre un exercice suffisant [...]. J'allais jusqu'à croire qu'il fallait donner à tous les logements une bonne exposition, afin qu'il n'y en eût aucun dont l'intérieur ne pût recevoir, chaque jour, les rayons du soleil⁵¹².

L'architecte en fait une position de principe, affirmant que les « lois morales et religieuses commandent, à l'égard des prévenus surtout, de ne leur ôter qu'à la dernière extrémité ce bienfait de l'air pur et de la vue du ciel, accordé par Dieu à tous les hommes »⁵¹³. Cependant, les impératifs financiers ont raison des bonnes intentions de l'architecte et ce dernier de mentionner qu'en ce qui concerne les préaux, les galeries de circulation d'air sous les cellules, les doubles voûtes isolantes, et certains détails innovants et/ou décoratifs des bâtiments du personnel : « ce sont encore toutes dispositions que

⁵¹⁰ *Ibid.*, p. 42.

⁵¹¹ Annexe 2, pl. 4.7 à 4.9.

⁵¹² Harou-Romain fils, dans Tanneguy Duchâtel, *Instruction et programme*, op. cit., p. 40.

⁵¹³ *Ibid.*, p. 44.

l'administration peut faire disparaître, sans que le système ait pour cela cessé d'exister »⁵¹⁴.

Hector Horeau (1801 – 1872)

Hector Horeau n'a proposé qu'un seul projet de prison dans l'*Instruction*, mais son apport au programme carcéral est à comprendre de manière plus large, sous d'autres aspects connexes. En effet, en marge de sa proposition livrée à l'*Instruction*, qui recèle une réelle originalité, il propose un appareil critique à la pensée dominante en matière d'architecture carcérale en formulant des remarques sévères au sujet du projet de Blouet pour 586 condamnés, présenté au Salon en 1843⁵¹⁵. Il met ainsi en doute un système, et est le témoin de l'intérêt relatif que les revues architecturales portaient au programme carcéral. De plus, rejoignant ses confrères dans le souci de l'hygiène, il est l'architecte ayant contribué à l'*Instruction* qui peut être le plus légitimement qualifié de fonctionnaliste. Enfin, les brèves recherches carcérales de Horeau sont à inclure dans une recherche sociale et spatiale plus large, l'architecte souhaitant « améliorer les conditions sociales par des faits matériels »⁵¹⁶.

Hector Horeau est issu de l'atelier d'Eugène Charles Nepveu, ancien élève de Peyre et de Percier, et élève de première classe à l'atelier François Debret, autre élève de Percier, atelier où il obtint deux premières médailles sur concours d'émulation. Visionnaire malchanceux selon Michel Ragon⁵¹⁷, architecte clef du milieu du XIX^e siècle considérant l'influence qu'il a eue sur son temps et sur des réalisations postérieures, Horeau est un grand pourvoyeur d'architecture de papier, par le biais d'une somme importante de publications théoriques, dénominateur commun des architectes ayant traité de la question pénitentiaire. En ce qui concerne Horeau, ce type de programme était néanmoins anecdotique dans son parcours, jalonné de projets plus chatoyants.

⁵¹⁴ *Ibid.*

⁵¹⁵ Il apparaît après confrontation des sources que le projet présenté par Blouet au Salon en 1843 est la reproduction du *Projet pour 586 condamnés* conservé aux Archives Nationales (mentionné *supra* dans la présente étude), et non le *Projet pour 585 condamnés* qui a fait l'objet d'une publication par l'auteur. C'est donc le *Projet pour 586 condamnés* qui est reproduit dans la *Revue de l'architecture* et critiqué par Horeau. Cependant, les deux projets ne présentant pas de différence notable, la charge de Horeau peut tout aussi bien atteindre la publication, largement diffusée, du *Projet pour 585 condamnés*.

⁵¹⁶ Hector Horeau, *Assainissement, embellissements de Paris : édilité urbaine mise à la portée de tout le monde*, Paris, A. Morel, 1868, p. 27.

⁵¹⁷ Michel Ragon, « Hector Horeau, le Victor Hugo de l'architecture », *Le Jardin des arts*, n° 150, mai 1967.

Le projet de prison contenant cinquante-trois cellules que propose Horeau dans l'*Atlas de l'Instruction* ne reflète pas l'extrême originalité et le goût pour l'ornementation de l'architecte. Jeanne Douin insiste en 1914 sur cet aspect, repris par Paul Dufournet en 1980⁵¹⁸ :

Horeau était blâmé aussi pour son imagination. Prompte, impétueuse, naturellement inventive, elle lui fournissait à foison des formulations inédites. Cette dépense inconsidérée d'idées suscitait des convoitises. On fit passer Horeau pour un esprit excentrique, puis on lui prêta un orgueil démesuré : il refusait toujours les amendements qu'on lui proposait. Sa conscience d'artiste était incorruptible, son amour du gain, nul ; quant au sens pratique, il lui faisait totalement défaut⁵¹⁹.

Le Victor Hugo de l'architecture⁵²⁰ a livré un plan classique et sobre, assez proche des partis adoptés pour la Petite Roquette⁵²¹. Horeau propose un plan polygonal, « pour éviter les dépenses auxquelles on est entraîné par la forme circulaire »⁵²², dont il revendique la propriété artistique⁵²³. Néanmoins, le plan rayonnant est d'un parti conventionnel pour un édifice carcéral. Le point central de surveillance est sommé d'une chapelle, et la division des cellules en trois zones est ordinaire. Les incises personnelles de l'architecte se remarquent dans l'usage du fer, notamment. À la différence de la Roquette, qui proposait un espace découvert, Horeau projette une cour couverte d'une armature de fer et « de grandes lucarnes qui renouvellent l'air et projettent du jour et du soleil dans cet espace »⁵²⁴. La manière qu'il a de concevoir l'organisation de la cellule est elle aussi originale : il isole trois zones : sanitaire vers l'intérieur, le coucher au milieu, et la loggia vers l'extérieur. En cela il se démarque de ses confrères, projetant de préférence les espaces de promenade vers l'intérieur. Les loggias sont à l'avant des cellules et s'ouvrent vers l'extérieur, ce qui contraste avec les solutions proposées jusque là, qui obstruaient la vue, notamment par des planches devant les fenêtres.

C'est dans la critique du projet pour 586 cellules de Blouet que Horeau définit les spécificités de sa doctrine fonctionnaliste en matière d'édifice carcéral. Dans la *Revue*

⁵¹⁸ Paul Dufournet, *Hector Horeau précurseur*, op. cit.

⁵¹⁹ Jeanne Douin, « Hector Horeau », *La Gazette des Beaux-Arts*, p. 11-29, cité dans Paul Dufournet, *Hector Horeau précurseur*, op. cit., p. 8.

⁵²⁰ Michel Ragon, « Hector Horeau, le Victor Hugo de l'architecture », op. cit.

⁵²¹ Françoise Boudon, Pierre Grandveau, François Loyer (dir.), *Hector Horeau, 1801-1872*, Paris, Centre d'études et de recherches architecturales, Supplément aux *Cahiers de la recherche architecturale*, n° 3, 1978. Le catalogue des dessins et des œuvres figurées d'Hector Horeau propose une notice détaillée ainsi que des plans.

⁵²² Hector Horeau, dans Tanneguy Duchâtel, *Instruction et programme*, op. cit., p. 59.

⁵²³ Ce type de plan avait déjà été expérimenté pour la Halle aux blés de Metz.

⁵²⁴ *Ibid.*, p. 60.

*Générale de l'Architecture*⁵²⁵, en 1843, il critique violemment le projet que Blouet a présenté au Salon, mais aussi la philosophie qui sous-tend toute sa pensée pénologique et, partant, architecturale dans le domaine carcéral. César Daly, dans le préambule à la lettre qu'Horeau lui a fait parvenir, et qu'il publie *in extenso*, s'exprime au sujet des partis de l'époque en ce qui concerne l'adoption du système cellulaire. Il n'accepte pas « en principe que l'isolement absolu de l'individu, sans l'obligation d'un travail régulier, soit un bon moyen de le moraliser : c'est un moyen de le punir, de venger la société, de rendre le malheureux fou de douleur, de l'*abrutir*, de le *tuer* ; mais ce n'est pas là le *moraliser* »⁵²⁶. Daly s'explique ensuite sur le silence relatif de sa revue concernant les projets d'édifices carcéraux : « Aussi longtemps, par conséquent, que le travail ne sera pas la base du régime des prisons, la *Revue* ne pourra aborder la critique de projets d'architecture de cette nature qu'avec beaucoup de réserve »⁵²⁷. Cette remarque est recevable mais dénote une certaine méconnaissance du régime carcéral français, qui n'est pas exempt de travail. Ce dernier est d'une part systématiquement prévu dans les plans des prisons départementales (qui font l'objet des principaux projets d'architectes, dont ceux de Blouet, ici critiqué), et régulièrement pratiqué de manière officielle dans les maisons centrales. Ces dernières, dont la gestion incombe à l'État, sont en revanche moins pourvoyeuses de sujets architecturaux.

Horeau rappelle en préambule à sa critique ouverte du projet de Blouet sa participation anecdotique à l'Instruction. Il tient manifestement à se démarquer de ses confrères, rappelant qu'ils étaient tous deux « employés du ministère », alors que lui a apporté son « avis désintéressé sur cette importante question »⁵²⁸. Il reproche en outre à Blouet de s'être accaparé la critique de l'atlas, donnant effectivement, dans son introduction à ses propres projets, un avis argumenté sur les plans proposés par Harou-Romain et Horeau, et affirmant ouvertement avoir adopté les formes polygonales de Horeau. Mais l'architecte ne défend pas tant son honneur qu'il ne prétend soutenir un système :

M. Blouet, en critiquant mon œuvre, a critiqué un système ; je dois le défendre parce que je crois ce système bon et utile à mon pays ; je dois le défendre au nom de l'intérêt que je porte à la solution architectonique du problème des prisons, au nom de l'art et dans l'intérêt des employés, des détenus, et surtout pour rendre le moins onéreux

⁵²⁵ Hector Horeau, « Projet de pénitencier cellulaire de M. Blouet : critique de Horeau », *Revue Générale de l'Architecture*, 1843.

⁵²⁶ César Daly, *Revue Générale de l'Architecture*, Paris, 1843, col. 131.

⁵²⁷ *Ibid.*

⁵²⁸ Hector Horeau, « Projet de pénitencier cellulaire de M. Blouet », *art. cit.*, col. 132.

possible ces prisons cellulaires, ces demeures de paresseux qui se construisent aux frais de nos laborieux contribuables⁵²⁹.

Cette assertion suscite plusieurs remarques. D'une part, il n'apparaît pas évident, dans la critique formulée par Blouet dans l'Instruction au sujet d'« économies mal entendues »⁵³⁰, qu'il mentionnait là la proposition de Horeau. D'autre part, l'« homme de cœur »⁵³¹ tout imprégné de la philosophie de Saint-Simon, celui-là même dont Louis Hauteœur disait qu'il avait les « idées libérales les plus avancées » et qu'il aurait « pris toujours parti pour les doctrines qui lui semblaient hardies ou généreuses »⁵³² projetait une prison pour une population qu'il considérait paresseuse et indûment à la charge de la société. Bentham, dans ses pages les plus versées vers l'utilitarisme, n'était pas plus sévère. Horeau sera considéré philanthrope quand il écrira en 1868 dans l'*Édilité Urbaine* :

En attendant la suppression de la peine de mort, anéantir les dangereuses victimes de l'ignorance par l'électricité ou par une machine pneumatique, pour ne plus avoir le sanguinaire spectacle d'un échafaud qui déplace les populations, qui entrave la circulation et qui, loin de diminuer le crime, surexcite au contraire la fanfaronnade de plusieurs criminels. À la Louisiane, les meurtriers sont condamnés à vivre le reste de leur existence dans des cellules à *carcere duo*⁵³³.

Or, non seulement, avec le recul, on serait tenté de penser la réclusion cellulaire comme plus cruelle que la peine de mort, mais encore la pensée de Horeau ne s'écartait en rien de la pensée dominante du moment.

La première charge que Horeau assène contre le projet de Blouet est « l'extrême complication de sa forme générale [...]. Bref, une forme d'ensemble tout-à-fait étrangère à la configuration ordinaire des terrains, et qui mettrait dans l'obligation d'acheter tout d'abord un terrain plus grand que celui exigé par les bâtiments projetés, sauf à revendre ensuite toutes les parcelles non utilisées »⁵³⁴. On sent ici le souci qu'avait Horeau de répondre exactement aux programmes définis à son époque. Il fallait que « l'architecture soit la très humble servante des besoins »⁵³⁵. En cela, sa doctrine ne différait pas de Blouet. Mais il va plus loin que ce dernier, réclamant « le vrai, le beau, le bien, dans les arts et

⁵²⁹ *Ibid.*, col. 133.

⁵³⁰ *Ibid.*

⁵³¹ Paul Dufournet, *Hector Horeau précurseur*, op. cit., p. 27-47.

⁵³² Louis Hauteœur, *Histoire de l'architecture classique en France*, op. cit., t. VII, p. 308.

⁵³³ Hector Horeau, *Assainissement, embellissements de Paris : édilité urbaine*, op. cit., p. 42.

⁵³⁴ Hector Horeau, « Projet de pénitencier cellulaire de M. Blouet », art. cit., col. 134.

⁵³⁵ Cité par Marc Saboya, *Presse et architecture au XIX^e siècle. César Daly et la Revue générale de l'architecture et des travaux publics*, Paris, Picard, 1991.

simple et économique »⁵³⁶. Les notices du catalogue réalisées par Françoise Boudon et François Loyer⁵³⁷ révèlent en outre le souci constant de Horeau pour l'économie. Des devis accompagnent régulièrement ses projets. Il critique ensuite la conformation des bâtiments réservés aux employés, pas assez dissemblables à ceux des détenus selon lui, ainsi que la présence de murs épais et d'escaliers doubles, qu'il critiquait en creux dans son propre projet de l'Instruction, les jugeant trop onéreux :

Un seul escalier satisfait aux différents services de la maison. [...] l'auteur s'est contenté de murs ordinaires, les évasions n'étant pas à craindre avec un système de surveillance continu et avec l'emprisonnement individuel, qui rend le délinquant personnellement responsable de ses faits et gestes. Des formes simples reposant sur le mur d'administration et sur les têtes de mur des cellules, elles supportent le comble de la cour couverte. L'auteur s'est surtout abstenu de tout ornement architectural. Les travaux à faire pour l'exécution de son projet sont faciles⁵³⁸.

Ce qui semble enfin contrarier le fonctionnalisme dont Horeau est empreint reste le caractère académique et emprunté du projet de Blouet : « [...] je trouve que M. Blouet a composé son projet sous l'influence de son éducation académique ; que ses meurtrières et ses barbacanes font vivre de braves employés dans des cachots, tout cela pour donner aux façades ce que l'on est convenu d'appeler du *caractère* à l'École d'Architecture ; comme si le caractère n'était pas la conséquence de la satisfaction des besoins »⁵³⁹. On retrouve cette obsession factice du style en façade dans la prison d'Auxerre⁵⁴⁰, réalisée par Boivin, en 1853⁵⁴¹. Cette dernière a été construite sur l'initiative de Haussmann, alors préfet de l'Yonne. Boivin a dressé sur la rue et « pour les seuls passants un petit fortin, brique et pierre, qui aujourd'hui retrouve des vertus de décor disneylandien »⁵⁴². Horeau reproche à Blouet, chantre de la distribution dans le Rapport à Montalivet comme dans l'Instruction, de privilégier encore trop la forme au détriment du fond, à savoir, précisément, la distribution. Il attaque de fait Blouet là-même où ce dernier était précurseur en terme de théorie, et insiste au sujet de questions d'hygiènes :

Je trouve encore que par ses barbacanes, par son agglomération, par ses cuisines au centre, par les égouts ou puisards qu'il faudrait avoir, par ses constructions et ses cours

⁵³⁶ Hector Horeau, *Assainissement, embellissements de Paris, op. cit.*, p. 44.

⁵³⁷ Françoise Boudon, Pierre Grandveau, François Loyer (dir.), *Hector Horeau, 1801-1872, op. cit.*

⁵³⁸ Hector Horeau, dans Tanneguy Duchâtel, *Instruction et programme, op. cit.*, p. 59.

⁵³⁹ Hector Horeau, « Projet de pénitencier cellulaire de M. Blouet », *art. cit.*, col. 136.

⁵⁴⁰ Annexe 2, pl. 9.9.

⁵⁴¹ Denise Pineaux, *Architecture civile et urbanisme à Auxerre, 1800-1914*, Université de Dijon, thèse dactylographiée, 1975, t. I, p. 72-78.

⁵⁴² Bruno Foucart, « Architecture carcérale », *art. cit.*, p. 52.

en contrebas du sol, par son incomplet aérage d'infirmierie, M. Blouet ne satisfait pas aux impérieuses exigences de l'hygiène ; que tout son établissement pouvait tenir dans une moins grande surface ; qu'enfin, dans ses dispositions toutes académiques, il est beaucoup trop prodigue de constructions inutiles [...] que ses constructions superflues, ennemies du grand et du simple, ont le double inconvénient d'embarrasser le service et de coûter de l'argent⁵⁴³.

En somme, il reproche à Blouet de *faire du plan*, et d'être encore trop proche du sensualisme dans le rythme donné à son édifice, l'hygiène valant toujours mieux que le style : « Assainir une ville, écrit-il, vaut mieux pour sa splendeur, que de la décorer de beaux monuments »⁵⁴⁴. Pourtant, si à comparer les plans on constate effectivement une plus grande *efficacité* dans le parti pris par Horeau, la comparaison des doctrines ne met pas en valeur de grandes différences entre les architectes en ce qui concerne le programme carcéral, les deux se rejoignant sur l'essentiel : « il faut satisfaire aux besoins réels avec le strict nécessaire »⁵⁴⁵. C'est peut-être une des raisons qui ont contribué à faire rédiger à Blouet une réponse aussi dénuée d'arguments techniques ou idéologiques⁵⁴⁶. Comme l'écrit César Daly, l'architecte a réduit la critique de son confrère à « une simple affaire personnelle »⁵⁴⁷. Et cela est fort regrettable pour les analyses postérieures, dans la mesure où l'historiographie ne possède pas de réels débats idéologiques de fond concernant l'architecture carcérale menés par des architectes.

La contribution d'Hector Horeau à la théorie architecturale en matière carcérale ne rend pas compte de l'extrême richesse de l'apport de l'architecte, est parfois obscure, et ne peut se comprendre qu'en creux. Son intérêt pour les considérations techniques, qui sont le plus souvent du ressort de l'ingénieur, notamment en ce qui concerne ses propositions dans le domaine sanitaire, auraient été précieuses concernant le programme carcéral. La théorie qu'il développe dans sa brochure intitulée *Travail, Prospérité, Moralisation*, concernant l'agrandissement et l'assainissement de Londres possède les accents des philanthropes de la première période, repris sous certains aspects par Charles Lucas : « Avec une saine législation, [il est possible] d'établir de bonnes conditions hygiéniques, d'ouvrir une large circulation, d'élever des édifices civilisateurs, qui ennoblissent les hommes, vivifient les industries, créent la prospérité publique et le confort privé sans lequel il n'y a pas de

⁵⁴³ Hector Horeau, « Projet de pénitencier cellulaire de M. Blouet », *art. cit.*, col. 136-137.

⁵⁴⁴ Hector Horeau, *Nouveaux égouts proposés à la ville de Paris*, Paris, Firmin Didot, 1831.

⁵⁴⁵ Guillaume-Abel Blouet, dans Tanneguy Duchâtel, *Instruction et programme*, *op. cit.*, p. 19.

⁵⁴⁶ Guillaume-Abel Blouet, *Revue Générale de l'Architecture*, 1843, col. 332-335.

⁵⁴⁷ César Daly, *Revue Générale de l'Architecture*, Paris, 1843, col. 333.

moralité possible »⁵⁴⁸. Moraliser par le biais de l'architecture est un topique largement débattu en ce qui concerne l'architecture carcérale, et il y a fort à penser que l'apport de Horeau en la matière eût pu être plus riche encore s'il s'était emparé de ce type de programme.

Un moment dans l'histoire de l'architecture

Ces programmes carcéraux correspondent à un moment de l'évolution de l'architecture et de l'urbanisme : de nouveaux édifices importants se construisent dans les villes : gares, grands magasins, mariant pierre et fer, styles anciens et nouveaux. Les partisans du modèle panoptique et les utopistes⁵⁴⁹ recherchent une régénération de l'individu et de la société dans une nouvelle organisation spatiale et urbanistique de la cité. L'époque recèle d'ailleurs un réel paradoxe urbanistique : le Paris de la Restauration prône une organisation spatiale de la cité basée sur la circulation, et dans le même temps, les grandes forteresses cellulaires, villes dans la ville, s'isolent par de hauts murs. Que cela est-il censé signifier dans l'imaginaire social ? L'architecture et l'urbanisme sont, pour l'homme libre, pourvoyeurs de liberté et de communication, alors que pour le détenu, ils sont synonymes d'exclusion et d'isolement. Le détenu doit-il être privé de tout ce qui devient naturel pour l'homme libre ?

Microcosmes, les prisons, dans leur distribution interne, miment des villes miniatures et de ce fait ménagent des espaces de circulation sous forme de galeries métalliques qui rappellent l'architecture des halles ou des grands magasins, en plein essor dans le second XIX^e siècle. Tels des « fils d'araignées »⁵⁵⁰, ces passages sont d'abord conçus à l'usage des gardiens et non des détenus, comme autant de perspectives de surveillance. Intervient alors la question de l'espace en psychosociologie, que nous aborderons plus loin, avec les précautions inhérentes à l'étude d'une discipline encore neuve et dont nous ne sommes pas spécialistes.

Le monde industriel se dote aussi de nouveaux édifices, généralement monofonctionnels, alors que les grandes prisons doivent s'adapter à leur fonction de ville miniature et close, telles d'anciennes abbayes fortifiées. La prison, particulièrement la

⁵⁴⁸ Hector Horeau, *Travail, Prospérité, Moralisation. Assainissement de la Tamise et de ses rives*, London, F. Pickton, 1858.

⁵⁴⁹ Robert Owen, Charles Fourier, Victor Considérant.

⁵⁵⁰ Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures, op. cit.*

maison centrale, est pensée comme la ville industrielle nouvelle, en termes de prototype et d'utopie. Se pose alors la question de l'intérêt des architectes pour ces prototypes répressifs. Plusieurs hypothèses peuvent être avancées. L'importance des marchés en jeu peut en effet faire espérer profits et notoriété, le manque de noblesse éventuel du programme carcéral étant compensé par le phénomène de mode. Les plans et textes d'architectes laissent aussi entrevoir, si l'on est un tant soit peu interprétatif, une certaine excitation de l'architecte quant à cette forme nouvelle, très vite devenue objet de fantasmes de papier. Cet engouement pour les bâtiments pénitentiaires est à l'origine d'une source fertile de documentation, et mention est faite de ces projets dans les grandes revues d'architecture du XIX^e siècle, comme la *Revue générale de l'architecture et des travaux publics* et la *Gazette des architectes et du bâtiment*, qui concernent directement notre période. Les traités d'architecture de Léonce Reynaud⁵⁵¹, Julien Guadet⁵⁵², Édouard Ducpétiaux⁵⁵³ ou Louis Cloquet⁵⁵⁴ témoignent aussi de l'intérêt grandissant du public et des spécialistes pour ce type de bâti.

Le panoptique revisité

Le projet de Blouet d'une prison départementale de 78 cellules⁵⁵⁵ est un exemple type de panoptisme benthamien de plan circulaire. Elle adopte une forme circulaire parfaite, comme le proposait Bentham, et mentionne l'usage du fer. Selon Bruno Foucart, le fer sert l'ambition des architectes :

L'unité et la transparence intérieure de l'univers carcéral sont évidemment favorisées par l'usage de supports et d'une charpente métalliques : minceur des colonnes, larges portées, trouvent dans le fer le matériau approprié. La prison, et sans doute est-ce une des raisons de son succès au XIX^{ème} siècle, est d'être avec les gares et les marchés un des programmes chers aux fonctionnalistes qui s'adaptent le mieux du métal⁵⁵⁶.

⁵⁵¹ Léonce Reynaud, *Traité d'architecture contenant des notions générales sur les principes de la construction et sur l'histoire de l'art*, Paris, V. Dalmond, 1858, t. II, p. 425-433 (présentation de Mazas, mais carence d'iconographie).

⁵⁵² Julien Guadet, *Éléments et théories de l'architecture*, Paris, Aulanier, 1894, t. II.

⁵⁵³ Édouard Ducpétiaux, *Architecture des prisons cellulaires ; étude d'un programme pour la construction des prisons cellulaires*, Bruxelles, Guyot, 1863.

⁵⁵⁴ Louis Cloquet, *Traité d'architecture*, 2^{ème} éd., Liège, 1922, p. 415-435.

⁵⁵⁵ Annexe 2, pl. 3.22 à 3.24.

⁵⁵⁶ Bruno Foucart, « Architecture carcérale », *art. cit.*, p. 39.

Notons aussi la chapelle qui coiffe la tour d'inspection. Cette référence directe au religieux est une nécessité de l'Instruction de 1841. L'infraction aux lois des hommes est ainsi implicitement liée au péché et l'amendement à la rédemption.

Manifestement, le plan circulaire est la meilleure réponse possible aux exigences du panoptique et à la traduction architecturale du système cellulaire, cependant il est intéressant de constater que ce parti a très peu été adopté. Un seul exemple en France a été édifié, entre 1854 et 1856, mais il le fut sur des projets conçus en 1847, il est donc tout de même caractéristique de l'époque à laquelle nous nous attachons. Il s'agit de la prison d'Autun⁵⁵⁷, étudiée par Bruno Foucart et Véronique Noël-Bouton⁵⁵⁸. Elle est construite sur la base d'une tour cylindrique haute de 13 m, large de 23 m. L'intérieur comporte une grande salle circulaire recouverte d'une coupole, éclairée par un oculus central. Sur le pourtour de la salle, 50 cellules sont réparties sur trois niveaux, desservies par des galeries métalliques en surplomb. Les conceptions panoptiques sont ici, comme très souvent, adaptées aux contraintes architectoniques. Il est intéressant de s'interroger sur la rareté des modèles panoptiques. Selon Bruno Foucart, la question de la conception et du coût des volumes strictement circulaires prédomine. C'est pourquoi Hector Horeau et Guillaume-Abel Blouet proposent dans l'*Instruction* des circonférences polygonales⁵⁵⁹. Les plans en étoile permettent en effet de multiplier les cellules, ce qui est impossible avec un plan circulaire, dans la mesure où plus on augmente le nombre de détenus, plus on est amené à concevoir de grandes coupoles. Bentham n'était pas architecte et n'avait pas conscience de certaines contraintes formelles. Un plan en étoile permet en revanche de faire irradier autant de corps de bâtiment souhaités à partir d'une salle centrale en respectant l'unité de point de vue. En découle le projet de Blouet pour une prison cellulaire de 585 condamnés⁵⁶⁰ : elle comporte huit ailes d'une capacité de 66 cellules qui débouchent sur la tour centrale. « Chaque aile est traversée dans toute sa longueur par une large galerie qui, par sa correspondance avec l'aile opposée et par les ouvertures de leurs extrémités, forme en quelque sorte une rue »⁵⁶¹. La prison du XIX^e siècle, sous certains aspects, peut en effet

⁵⁵⁷ Annexe 2, pl. 9.1 et 9.2.

⁵⁵⁸ Bruno Foucart, Véronique Noël-Bouton, « Une prison cellulaire de plan circulaire au XIX^e siècle : la prison d'Autun », *L'Information d'histoire de l'art*, n° 1, 1971, p. 11-24.

⁵⁵⁹ Annexe 2, pl. 5.1.

⁵⁶⁰ Annexe 2, pl. 3.28 et 3.29.

⁵⁶¹ Guillaume-Abel Blouet, *Projet de prison cellulaire pour 585 condamnés*, *op. cit.*, p. 19.

être rapprochée d'une autre invention du siècle, à savoir le passage. L'ouvrage de Geist, *Passagen, ein Bautyp des 19 Jahrhunderts*⁵⁶² est utile pour explorer ce parti, auquel Foucart apporte son analyse : « L'identité des fonctions, du parti, des techniques est frappante. Des cellules ou des magasins sont alignés dans un espace, éclairé zénithalement, qui offre, le plus souvent dans une succession de corps rectangulaires et circulaires, l'équivalent d'un système de places et de rues, et cela en usant de la facilité et de la souplesse du métal »⁵⁶³.

La prison de Mazas⁵⁶⁴, étudiée depuis 1836, construite de 1843 à 1850 et détruite en 1898 peut être considérée comme le chef-d'œuvre des prisons panoptiques non circulaires. Elle comporte 1260 cellules organisées autour de 6 ailes de 210 cellules sur trois étages irradiants d'une salle centrale octogonale. Selon l'*Encyclopédie d'Architecture*⁵⁶⁵, dans la salle centrale s'élevait : « un pavillon d'une construction élégante et légère, supporté par huit colonnes et vitré. C'est là que se tiennent les chefs de surveillance ; d'un seul regard et en tournant sur eux-mêmes ils embrassent toutes les galeries de la prison, dans toute leur hauteur » Dans le rêve benthamien, on surveillait les détenus, ici, on se contente de leur circulation. La prison dispose en outre de promenoirs de forme circulaire disposés entre les bâtiments radiants, idée à la fois hygiéniste et philanthropique.

⁵⁶² Johan Friedrich Geist, *Passagen, ein Bautyp des 19 Jahrhunderts*, München, Prestel-Verlag, 1969.

⁵⁶³ Bruno Foucart, « Architecture carcérale », *op. cit.*, p. 43 et pl. 8.

⁵⁶⁴ *Ibid.*, pl. 19. Voir annexe 2, pl. 9.3.

⁵⁶⁵ *Encyclopédie d'Architecture*, 1853, p. 178 et pl.

II. Le panoptisme à la française : quels avatars ?

Nous l'avons vu, les prisons cellulaires qui fonctionnent après 1850 sont peu nombreuses. Renfermant moins de cinq mille prisonniers, elles ne concernent que le dixième de la population pénale. En outre, après 1848, elles intéressent moins les spécialistes, qui ne se manifestent que pour témoigner de leurs défauts formels et leur inadaptation. Après 1853, le déclin du modèle cellulaire connaît une nouvelle inflexion avec la circulaire Persigny du 17 août 1853⁵⁶⁶ qui renonce officiellement à la réclusion cellulaire. Les sources postérieures, telles que les enquêtes parlementaires⁵⁶⁷ ou la statistique pénitentiaire⁵⁶⁸ démontrent en outre que les prisons cellulaires ont très vite perdu leur fonction d'isolement, avec des dortoirs aménagés ou la présence de plusieurs détenus par cellules. Il s'agissait de se mettre en conformité avec la circulaire de 1853, mais aussi et surtout de faire face à l'encombrement des prisons. Les départements, en charge de la construction des principales prisons cellulaires, ont adopté deux types de comportements. D'une part, les départements riches, comme la Seine et la Seine-et-Oise sont restés très partisans du régime cellulaire, car ils avaient les moyens de se doter d'établissements idoines, capables d'intimider la nombreuse population laborieuse. D'autre part, les départements provinciaux, plus pauvres et moins concernés par la gestion des classes laborieuses, gèrent les prisons à l'économie. En outre, il apparaît que les vertus accordées au système cellulaire étaient très théoriques. En effet, la statistique pénitentiaire met très vite au jour les problèmes de surpopulation au sein des édifices carcéraux, et le système cellulaire, voyant se côtoyer plusieurs détenus dans une seule et même cellule, sont aussi néfastes et pathogènes que les cachots de l'ancien régime. La maison d'arrêt de Mazas stigmatise les critiques sur la réclusion solitaire et la cellule.

⁵⁶⁶ Louis-Mathurin Moreau-Christophe, *Code des prisons*, t. II, p. 285-290.

⁵⁶⁷ *Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires*, t. II, Versailles, Cerf et fils, 1874, p. 202.

⁵⁶⁸ Louis Perrot, *Statistique des prisons pour 1855*, Paris, Paul Dupont, p. LXXVII.

A. Le panoptisme selon Henri Labrouste

Il peut paraître inopportun de convoquer Henri Labrouste concernant le programme carcéral. Comme Hector Horeau, son apport en la matière ne comporte qu'une seule occurrence, œuvre de jeunesse qui plus est, « d'un néo-classicisme à la fois rigoureux et visionnaire »⁵⁶⁹. Il partageait en outre avec Horeau un goût certain pour l'expérimentation, et l'affection pour l'usage du fer ; la manière dont Bruno Foucart présente Labrouste dans la *Revue des Monuments Historiques*⁵⁷⁰ est en tout point comparable à celle dont Michel Ragon dépeint Horeau dans le *Jardin des Arts*⁵⁷¹. L'historiographie des deux architectes démontre enfin la parenté étroite liant leur vision théorique de l'architecture. Pierre Francastel considère Labrouste comme « le premier à avoir conçu abstraitement l'idée du fonctionnalisme »⁵⁷², mais affirme dans le même temps qu'il n'a pas été le précurseur que l'on dit d'un point de vue pratique, lui reprochant d'avoir uniquement augmenté les portées en diminuant les points d'appui et substitué un matériau à un autre en conservant les mêmes formes⁵⁷³. Alors que si l'on se situe effectivement dans le domaine de l'abstrait, Hector Horeau aurait l'avantage en la matière ; c'est véritablement dans le domaine du concret que Labrouste fait la différence⁵⁷⁴.

La contribution de Labrouste au programme carcéral est intéressante à plus d'un titre. D'une part, son projet s'inscrit dans une dynamique, et témoigne de la mutualisation des idées de ses confrères, dans la première moitié du XIX^e siècle. D'autre part, les sources archivistiques – peu éloquentes, mis à part le fonds Malcotte et certaines occurrences au Département des Estampes et de la Photographie de la Bibliothèque Nationale – nous démontrent que Labrouste s'est emparé du panoptique de Bentham pour en livrer une interprétation personnelle, qui s'inscrit dans un mouvement collectif tout en marquant son originalité.

Le projet de prison d'Alessandria, entre synthèse et innovation

⁵⁶⁹ Bruno Foucart, « Henri Labrouste et ses contemporains », *Revue des Monuments Historiques*, n° 6, 1975, p. 7.

⁵⁷⁰ *Ibid.*

⁵⁷¹ Michel Ragon, « Hector Horeau, le Victor Hugo de l'architecture », *art. cit.*

⁵⁷² Pierre Francastel, *Art et technique au XIX^e et XX^e siècle*, Paris, éd. de Minuit, 1972, p. 88.

⁵⁷³ René Plouin, *Henry Labrouste : sa vie, son œuvre (1801-1875)*, Paris, thèse dactylographiée, 1965, p. 6.

⁵⁷⁴ Paul Dufournet, *Hector Horeau précurseur, op. cit.*, p. 219-220.

Comme ses contemporains Blouet et plus encore Horeau, Labrouste est partisan d'une architecture qui satisfait d'abord aux exigences de la fonction. L'emploi qu'il fait du fer dans son œuvre construite est d'ailleurs l'affirmation du lien systématique qu'il établit entre forme et fonction, quelle que soit la nature du programme. Il a peu construit, et livre un projet de prison pour la ville d'Alessandria, près de Turin, dans le royaume de Piémont-Sardaigne, qui grossit le corpus d'architecture de papier, particulièrement alimenté dans ce domaine. Les influences de Labrouste sont déterminantes. Admis en deuxième classe de l'École royale des beaux-arts dans l'atelier Lebas-Vaudoyer, il fait ses premiers pas dans la section architecture avec pour professeur de théorie Louis-Pierre Baltard, et de construction Jean-Baptiste Rondelet. Il fréquente donc dans le même temps l'architecte de la Petite Roquette et l'auteur de l'*Architectonographie des prisons*.

Le projet pour la prison d'Alessandria est réalisé entre 1839 et 1840, avant la publication de l'Instruction de 1841. C'est en mai 1839 que Charles-Albert, souverain du royaume de Piémont-Sardaigne, met au concours la prison modèle qu'il projette d'édifier à Alessandria, près de Turin. La *Revue Générale d'Architecture*⁵⁷⁵ a informé ses lecteurs des résultats en ces termes :

Un concours avait été ouvert à Turin au mois de mai de l'année dernière, pour un projet de prison centrale. S.M. le roi de Sardaigne voulant mettre en pratique, dans ce nouvel établissement, toutes les améliorations proposées par les personnes qui ont étudié la théorie de l'emprisonnement et la réforme des prisons, dans les divers pays civilisés, avait admis à ce concours les architectes étrangers. Les projets soumis à la commission chargée de juger ce concours étaient au nombre de 27. Nous apprenons avec plaisir que le premier prix a été remporté par un architecte français, M. H. Labrouste, déjà connu à l'étranger par des succès semblables [...]⁵⁷⁶.

Le projet étant réalisé dans le cadre d'un concours, le style de Labrouste laisse peu de place à l'originalité. Le plan proposé est un panoptique « à la française »⁵⁷⁷, à savoir un plan qui emprunte au panoptique sa forme générale mais ne transpose pas les préceptes de surveillance de Bentham. Ce type de plan est caractéristique des prisons édifiées avant 1841 et la publication de l'Instruction. La réalisation la plus caractéristique de cette période est la Petite Roquette d'Hyppolite Lebas, construite dès 1825, année pendant laquelle Labrouste est pensionnaire de l'Académie de France à Rome⁵⁷⁸. Pendant son séjour, le

⁵⁷⁵ 1840, col. 123.

⁵⁷⁶ *Revue Générale de l'Architecture*, 1840, col. 123.

⁵⁷⁷ Pierre Saddy, « Labrouste et le Panoptisme », *Architecture d'aujourd'hui*, n° 183, 1976, p. XX.

⁵⁷⁸ Pierre Saddy, « La Prison de La Petite Roquette », *Architecture, Mouvement, Continuité*, n° 33, mars 1974, p. 33.

jeune architecte relève des éléments d'architecture, dont les dessins sont actuellement conservés au Département des Estampes et de la Photographie de la Bibliothèque Nationale⁵⁷⁹. On y constate l'intérêt de Labrouste pour le plan centré, notamment en ce qui concerne ses relevés détaillés du puits d'Orvieto par Sangallo (1828) et du lazaret d'Ancône par Vanvitelli (1733)⁵⁸⁰. Le relevé le plus éloquent est celui que Labrouste a livré en 1826 de l'Albergo dei Poveri à Naples par Fuga (1751)⁵⁸¹. Il s'agit d'un hospice qui présente un plan centré. Six ailes rayonnantes convergent vers un autel central. Le principe n'est pas à la lettre panoptique, il serait plutôt panoptique avant la lettre, et apparaît comme une préfiguration de l'Eastern Penitentiary de Haviland à Philadelphie⁵⁸². Cependant, la précocité de ce plan centré n'est pas isolée, à considérer notamment la maison de force de Gand⁵⁸³ (1775), si souvent convoquée dans les influences architecturales depuis la fin du XVIII^e siècle.

Il est intéressant de noter un hiatus entre les intentions du commanditaire, « mettre en pratique, dans ce nouvel établissement, toutes les améliorations proposées par les personnes qui ont étudié la théorie de l'emprisonnement et la réforme des prisons, dans les divers pays civilisés », et le projet que livre Labrouste, partisan d'un système de détention qui s'apparente au régime d'Auburn alors que la préférence du moment va à Philadelphie. En effet, dans sa prison, les détenus « sont réunis pendant le jour dans des ateliers communs et séparés pendant la nuit dans des cellules. [Sur les cinq cents détenus, vingt sont] séparés dans des cellules nuit et jour et travaillent isolément »⁵⁸⁴. Ces cellules d'exception ne changent pas la philosophie générale du régime de détention, on note d'ailleurs que dans les divers projets de prison, cellulaires ou non, il existait systématiquement ce type de structure afin d'isoler des détenus dans des circonstances prévues par le régime intérieur de la prison. Les parallèles formels avec la Petite Roquette sont évidents : les ateliers sont dans les branches de l'étoile, avec, au centre, l'édicule faisant office de chapelle et d'amphithéâtre destiné à une occupation collective. Les cellules sont quant à elles reléguées dans un bâtiment central à couloirs, contigu à l'administration, mais séparé de la structure panoptique à proprement parler par le vide d'une vaste cour.

⁵⁷⁹ Séries P et Vb.

⁵⁸⁰ Mentionnés par Pierre Saddy, « Labrouste et le Panoptisme », *art. cit.*, p. XX.

⁵⁸¹ Annexe 2, pl. 9.27, issue des archives : BN Cabinet des estampes, Vb 132 L2.

⁵⁸² Annexe 2, pl. 9.36.

⁵⁸³ Annexe 2, pl. 9.16.

⁵⁸⁴ Henri Labrouste, prison d'Alessandria, note descriptive. Collection Malcotte, cité dans Pierre Saddy, « Labrouste et le panoptisme », *art. cit.*, p. XX.

L'adaptation de l'idéologie benthamienne atteint vite ses limites formelles dans le projet de Labrouste. La prison se compose de deux modules, dont seul celui contenant les ateliers présente une possibilité de surveillance et de circulation panoptique. Ces derniers sont séparés des cellules, et le plan présente une rupture si nette entre le corps central et les ailes que le point central de surveillance devient caduc. Les cellules d'isolement sont en outre groupées dans le cylindre central sans toutefois profiter de la conformation panoptique, dans la mesure où le chemin de ronde est périphérique. Cette disposition paraît tenir davantage compte de la distribution du travail dans les cellules à partir des ateliers communs que d'une réelle volonté de surveillance organisée. La mixité de l'édicule central, qui fait à la fois office d'amphithéâtre et de chapelle, induit une conformation inclinée qui contrarie la centralité du volume. Les prisons la Petite Roquette par Lebas ou de Lyon, par Baltard – en ce qui concerne ses projets panoptiques –, apparaissent comme plus abouties, bien qu'antérieures. La fécondité de l'imagination de Labrouste nuit dans ce programme au fonctionnalisme dont il était pourtant partisan, en brouillant la compréhension formelle de l'édifice.

Le projet de Labrouste devance de peu les plans proposés dans l'atlas qui accompagne l'*Instruction*. Il est moins lisible que ces derniers, moins *efficace* formellement, et moins épuré, même s'il s'inscrit dans une veine fonctionnaliste. Il procède en outre d'un projet complet, donc d'une vision globale, ce qui n'est pas le cas des projets de l'*Instruction*, qui se voulaient simplement être des modèles facilement adaptables, aussi est-il difficile de les comparer objectivement. On peut néanmoins noter la publicité de certaines solutions. Un rapprochement peut notamment être établi entre la prison d'Autun, construite par Berthier, élève de Labrouste, sur des plans de 1847. Les promenoirs sont en effet devenus progressivement des éléments essentiels des programmes carcéraux, et on observe que Berthier propose la même solution que Labrouste dans la distribution de ces derniers : ils sont placés en terrasse au sommet du bâtiment circulaire. De cette manière le détenu, s'il sort de sa cellule pour accéder au dernier étage, n'a pas besoin de quitter l'édifice pour ce faire. Cette solution paraît tout de même peu pratique du point de vue de la surveillance des détenus et des déplacements de ces derniers. Elle est de plus extrême dans l'idée du confinement du détenu. Or si le projet de Labrouste ne vit pas le jour, la prison de Berthier eut quant à elle des pensionnaires pour faire l'épreuve de cette gestion de l'espace axé sur la contrainte et le confinement.

La conception du panoptique tel que Bentham l'envisageait – d'un point de vue philosophique – ne se retrouve pas dans le projet de Labrouste. Pourtant il n'ignore rien du projet de l'Anglais. Des croquis représentant des plans strictement panoptiques sont conservés au Département des Estampes et de la Photographie⁵⁸⁵. Le plan reproduit en planche 9.26 (annexe 2) présente un plan strictement centré, et la volonté de surveillance est traduite par le truchement de télescopes mobiles. Ce panoptique poussant l'idéologie benthamienne au paroxysme a été qualifié de croquis humoristique « à la manière des humoristes contemporains, Cham ou Henriot »⁵⁸⁶ par Pierre Saddy. Cependant, il peut être rapproché, dans sa distribution et les partis audacieux qu'il propose pour mettre en œuvre et l'emprisonnement cellulaire et la surveillance plurifocale, du projet de pénitencier de Harou-Romain, qui relevait certes du fantasme, mais pas du pastiche.

⁵⁸⁵ Caricature du panoptique par Henri Labrouste, BN Cabinet des estampes don 08515 ; voir annexe 2, pl. 9.26.

⁵⁸⁶ Pierre Saddy, « Labrouste et le panoptisme », *art. cit.*, p. XX.

B. La maison d'arrêt de Mazas⁵⁸⁷ : exemple de panoptique non circulaire et parangon des vices du système cellulaire

La prison de Mazas, décidée en 1840 pour remplacer l'ancienne prison de la Grande Force, est édifée à Paris par Gilbert et Lecoq⁵⁸⁸ entre 1843 et 1850, et adopte un plan radiant comprenant six ailes abritant 1260 cellules entre lesquelles sont disposées cinq promenoirs circulaires. Le plan radiant est la solution la plus adaptée à une si grande capacité d'accueil. Cette prison démontre s'il était besoin les limites du plan circulaire. Blouet ne projeta pas plus de 585 cellules, ni Harou-Romain plus de 485. La salle centrale, vitrée, de forme octogonale, est supportée par huit colonnes. La surveillance s'exerce depuis ce point central. En tournant sur lui-même, le gardien peut embrasser d'un seul regard toutes les galeries de la prison, et ceci dans toute leur hauteur. Bentham projetait de surveiller tous les prisonniers, Gilbert et Lecoq adaptent l'utopie benthamienne et permettent la surveillance de toutes les circulations plutôt que des détenus. Cette préférence caractérisera notamment ce que l'on appelle *école française* en matière carcérale.

L'impératif de la pratique religieuse, réaffirmé dans tous les textes afférents à l'édification de nouvelles prisons, est ici naturellement respecté. Le pavillon central est en effet surmonté d'une plate-forme dédiée à la prédication. À Mazas, la citation du Panoptique de Bentham n'est pas tant formelle qu'idéologique. On note aussi qu'il n'y pas d'unité totale dans la conception de la cellule, les promenoirs étant formellement disjoints, formant des modules à part entière, entre les bâtiments radiants, et pouvant être considérés comme autant de panoptiques. La surveillance est totalement centralisée au sein de chaque unité de promenade. La centralisation, pensée à petite échelle, optimise la surveillance sans multiplier les problèmes techniques. Le plan de Mazas ramène à la fois au projet de prison suivant le système de Pennsylvanie de Blouet, proposé dans le Rapport à Montalivet en 1837, et à la maison de force de Gand, avec qui on pourrait lui trouver une parenté⁵⁸⁹. Les trois projets ont en commun le choix du plan radiant, les plans de Mazas et du projet de Blouet adoptent le parti cellulaire et partagent une conception modulaire de l'espace. La

⁵⁸⁷ Annexe 2, pl. 9.3.

⁵⁸⁸ Victor Calliat, *Encyclopédie d'Architecture*, 1853, p. 175-182 et planches. Gilbert est aussi l'architecte de l'hospice de Charenton.

⁵⁸⁹ Annexe 2, pl. 9.37, comparaison du Projet de prison selon le modèle pennsylvanien de Blouet, de la maison de force de Gand et de la maison d'arrêt de Mazas.

maison de force de Gand n'est qu'une citation. Elle adopte un dispositif de cellules placées sur des rayons à partir d'un espace centré, mais cet espace n'est pas dédié à la surveillance. Il existe entre Mazas et Gand une différence de statut du prisonnier qui se traduit dans l'espace. Une parenté peut aussi être établie avec la prison de Pentonville, par Joshua Jebb, comprenant cependant six rayons plutôt que quatre.

L'intérêt de Mazas ne réside pas tant, en ce qui concerne la problématique de la présente étude, dans sa forme que dans l'abondante littérature qui rend compte de débats passionnés autour du système cellulaire et de son application, après 1848. L'opinion publique a fait de Mazas le parangon du vice d'un système formel et idéologique. En ce sens, l'étude de la réception de cette prison est indispensable pour éclairer les conséquences et la perception du système cellulaire. Cependant, le présent développement nous oblige à des concessions dans la forme et dans le fond. D'une part, les sources sollicitées sont (largement) postérieures aux bornes fixées pour cette étude. Mais étudier la perception et la réception d'un modèle formel impose des digressions de cet ordre. D'autre part, le développement à venir anticipe sur le prochain et dernier chapitre, concentré sur des questions de perception et de réception de l'espace, et du rapport qu'entretient le corps au bâti. Gageons que la prison de Mazas est à elle seule le laboratoire de ce type de problématique et que son étude justifie ces distorsions méthodologiques.

« L'implacable brutalité de Mazas : c'est très triste, très froid, très grandiose »⁵⁹⁰

On se souvient des arguments en faveur de la Petite Roquette, dans les années 1840, qualifiant notamment cet édifice cellulaire de « confortable tombeau »⁵⁹¹. On retrouve le même type d'argumentation des officiels dans les années 1860 en ce qui concerne Mazas, au sujet de laquelle l'image de cloaque où les détenus sont en proie à la folie ou au suicide serait « une erreur devenue populaire »⁵⁹². Un des arguments force du gouvernement concernant l'innocuité de Mazas consiste en l'essai d'encellulement préalable réalisé avec une cinquantaine d'indigents pensionnaires du dépôt de Saint Denis, qui n'avaient pas noté

⁵⁹⁰ Maxime du Camp, *Paris, ses organes, ses fonctions*, t. III, Paris, Hachette, 1875, p. 215.

⁵⁹¹ Régis Allier, *Études sur le système pénitentiaire et les sociétés de patronage*, Paris, Marc-Aurel, 1842, p. 64.

⁵⁹² Charles Berriat-Saint-Prix, *Mazas, Étude sur l'emprisonnement individuel*, Paris, Cosse et Marchal, 1860, p. 6.

de problème particulier⁵⁹³. Il est cependant difficile de juger de la pertinence de telle expérience.

La prison présente des innovations techniques qu'on ne peut pas ignorer. À Mazas, c'est l'ingénieur Grouvelle qui a conçu le système de ventilation⁵⁹⁴. En hiver, d'une part une prise d'air sur la galerie intérieure, d'autre part « les tuyaux de chute qui correspondent au siège d'aisance »⁵⁹⁵ assurent dans les cellules une circulation simple et efficace. « Trois personnes ont pu fumer sans interruption pendant une heure dans une cellule sans que l'air y perdît rien de sa transparence »⁵⁹⁶. En été, la fenêtre est ouverte et le tuyau du siège bouché par un tampon. Le chauffage est assuré par des conduits d'eau chaude qui longent les cellules dans la galerie centrale. « La température occupe le plus ordinairement un degré intermédiaire entre celle du dehors et celle des galeries en se rapprochant beaucoup plus cependant de la seconde »⁵⁹⁷. Pourtant, les cellules sont insalubres. Leur superficie de sept mètres carrés apparaît insuffisante, l'aération fonctionne mal et la ventilation brasse les odeurs nauséabondes des latrines. Même Ducpétiaux, pourtant ardent propagateur du système cellulaire, reconnaît en 1857 toutes les déficiences de Mazas⁵⁹⁸. Plusieurs médecins dénoncent le régime de cet établissement, au nombre desquels Lepelletier de la Sarthe⁵⁹⁹ et Pietra Santa⁶⁰⁰.

La prison de Mazas vue par un juriste et un médecin, Charles Berriat-Saint-Prix et Prosper de Pietra Santa : exposé d'une théorie et réfutation pratique

De nombreuses sources évoquent les méfaits réels ou supposés de l'isolement cellulaire en général, et de Mazas en particulier. Il a fallu faire un choix éclairé afin de comparer les partisans du système et ses contempteurs. Aussi avons-nous entrepris d'établir une comparaison thématique entre l'opuscule du juriste Berriat-Saint-Prix⁶⁰¹ et le

⁵⁹³ *Ibid.*, p. 10.

⁵⁹⁴ Victor Calliat, *Encyclopédie d'architecture, op. cit.*, p. 180.

⁵⁹⁵ *Ibid.*

⁵⁹⁶ *Ibid.*

⁵⁹⁷ *Ibid.*

⁵⁹⁸ Édouard Ducpétiaux, *Des conditions d'application du système de l'emprisonnement séparé ou cellulaire*, Bruxelles, Hayez, 1857.

⁵⁹⁹ Almiere Lepelletier de la Sarthe, *Système pénitentiaire : le bague, la prison cellulaire, la déportation*, Le Mans, Monnoyer, 1853.

⁶⁰⁰ Prosper de Pietra Santa, *Mazas, Études sur l'emprisonnement cellulaire et la folie pénitentiaire* [1853], Paris, Victor Masson, 3^{ème} éd., 1858, 148 p.

⁶⁰¹ Charles Berriat-Saint-Prix, *Mazas, Étude sur l'emprisonnement individuel, op. cit.*

mémoire trois fois édité de Pietra Santa⁶⁰², ancien médecin de la prison de Mazas. Ces sources sont contemporaines l'une de l'autre. Des critères précis ont présidé au choix de confronter les écrits d'un juriste et ceux d'un médecin. D'une part, les deux citent et étudient les mêmes sources, constituées de statistiques et de rapports officiels. Il est ainsi aisé de confronter les conclusions tirées par les auteurs. D'autre part, comme le souligne Pietra Santa, médecine et législation se complètent, dans un pareil débat :

La science médicale ne peut avoir la prétention de faire des lois ou même des systèmes de détention pénitentiaire ; son rôle, et il est assez beau, est de fournir des éléments au législateur. C'est ce dernier qui a à examiner quels sont les droits et les devoirs de la société, pour se prémunir contre les inconvénients de tel ou tel système ; c'est lui seul, mais jamais le médecin, qui peut s'élever à ceux auteurs de philosophie sociale, d'où on n'aperçoit plus que quelques souffrances individuelles, obscurcies qu'elles peuvent être par le bien général⁶⁰³.

Confronter un juriste et un médecin des prisons permet en outre de mettre en lumière le hiatus persistant qui existe entre théorie et pratique. Dans le mémoire de Pietra Santa, le docteur Lélut, partisan convaincu de l'emprisonnement cellulaire, est souvent convoqué pour être réfuté dans ses analyses. Cependant, dans un développement sur Mazas, comparer les propos de Lélut et Pietra Santa aurait manqué de pertinence. Les deux parlent certes du régime cellulaire, mais le travail de Lélut est une analyse globale du système, regroupant les analyses tirées de ses observations dans toutes les maisons cellulaires en activité en France à l'exception de Mazas, qui ne recevait pas encore de détenus. D'un point de vue thématique, Pietra Santa et Berriat-Saint-Prix s'emparent des mêmes questions, et y apportent chacun une analyse caractéristique de sa profession, illustrant ainsi les nombreux va-et-vient entre théorie et pratique qui entravent toute possibilité de réforme carcérale pleine et entière. Enfin, le contexte est éloquent. Le mémoire du juriste est publié en 1860, celui du médecin en 1858 pour la troisième édition – celle qui sert de support à la réflexion qui va suivre. Le recul par rapport au système cellulaire est suffisant pour obtenir des conclusions exploitables. En outre, la circulaire Persigny qui marquait le point final de la détention individuelle était advenue bien plus tôt, en 1853, ce qui permet d'avoir accès à des arguments non pas dépassionnés, mais dénués de certains enjeux propres à la monarchie de Juillet. Les termes précis de la circulaire méritent d'être rappelés :

⁶⁰² Prosper de Pietra Santa, Mazas, *Études sur l'emprisonnement cellulaire*, op. cit.

⁶⁰³ *Ibid.*, p. VII.

Aujourd'hui, le gouvernement renonce à l'application de ce régime d'emprisonnement [le système cellulaire] pour s'en tenir à celui de la séparation par quartiers ; mais en donnant ainsi aux départements toute facilité de pourvoir, par des sacrifices limités, aux besoins de ce service, l'administration est fondée à exiger que, partout, il soit immédiatement procédé aux travaux nécessaires pour faire cesser une situation qui viole les lois et compromet les intérêts les plus graves⁶⁰⁴.

- **Le lien indissociable entre forme et fonction**

La place donnée à l'architecture de l'édifice est très importante dans les deux mémoires. Le monument, auquel on attribue une fonction performative, sert l'argumentation de chacun. Chez Berriat-Saint-Prix, une longue description très sèche ouvre le propos. Il détaille les étapes de la construction de l'édifice, des plans au premier jour d'usage, puis décrit la distribution des bâtiments de manière minutieuse. Ce développement aride et documenté démontre à quel point cette prison, dans sa forme et sa distribution, s'est élaborée à l'unisson des débats sur le système pénitentiaire. Chaque inflexion dans les débats parlementaires semble avoir influencé les modifications des plans en train de se faire⁶⁰⁵. Le lexique employé pour décrire la prison à proprement parler n'est ni juridique, ni véritablement architectural : « la prison cellulaire, dont l'ensemble général est magnifique de grandeur et de simplicité [...] se compose de six corps de batimens égaux qui aboutissent, en forme d'éventail, à une chapelle en rotonde, d'un aspect monumental »⁶⁰⁶. L'éventail, qui désigne les ailes rayonnantes, contraste avec les « fils d'araignée » décrits par Jacques-Guy Petit⁶⁰⁷. Le séjour y semble en outre plus que confortable : « Une cellule simple a 20 mètres de capacité ; mais son volume d'air est incessamment renouvelé par un système puissant de ventilation. Chaque cellule est éclairée : le jour, par une fenêtre que le détenu ouvre à volonté ; la nuit, jusqu'à neuf heures du soir, par un bec de gaz »⁶⁰⁸. Berriat-Saint-Prix pousse la description du luxe carcéral jusqu'à détailler gazomètres, chaudières, et cheminées d'aération. Cet énoncé n'est pas démonstratif, mais va dans le sens de la thèse principale de l'auteur, qui tend à laisser penser que la prison de Mazas est une résidence bien plus que convenable pour cette

⁶⁰⁴ Circulaire Persigny, 17 août 1853, reprise dans Louis-Mathurin Moreau-Christophe, *Code des prisons*, t. II, p. 285.

⁶⁰⁵ Charles Berriat-Saint-Prix, *Mazas, Étude sur l'emprisonnement individuel*, *op. cit.*

⁶⁰⁶ *Ibid.*, p. 12.

⁶⁰⁷ Voir note 152. Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures*, *op. cit.*

⁶⁰⁸ Charles Berriat-Saint-Prix, *Mazas, Étude sur l'emprisonnement individuel*, *op. cit.*, p. 13.

catégorie identifiée que sont les détenus. Prenons la description des promenades à l'extérieur, dans les promenoirs dédiés, selon Berriat-Saint-Prix :

Les détenus prennent cet exercice dans les promenoirs, au nombre de vingt par préau, aboutissant à un centre, dit *lanterne*, où est placé un surveillant. Ils se rendent au promenoir et en reviennent au pas de course, autant que possible, et sans jamais s'apercevoir les uns les autres. Des surveillants échelonnés sur le chemin, qui, de la galerie, descend au préau, ne font sortir un prisonnier, soit de sa cellule, soit du promenoir, que lorsque le détenu précédent, ayant tourné un angle, se trouve hors de la vue⁶⁰⁹.

L'exposé de Pietra Santa est plus démonstratif, et il l'annonce d'emblée, affirmant que si les intentions initiales étaient bonnes, « la pratique n'avait pas entièrement répondu à la théorie »⁶¹⁰. La conformation même de la prison, proposant des modules disjoints pour les cellules et les promenoirs, est nocive à la santé des détenus, car elle ne permet pas des promenades suffisamment longues.

La promenade de trois quarts d'heure par jour est insuffisante au point de vue hygiénique, et la disposition matérielle des lieux ne permet pas de l'augmenter. Les corps de bâtiment qui rayonnent autour de la rotonde laissent nécessairement dans leurs intervalles cinq cours, au milieu desquelles sont construits cinq promenoirs qui reçoivent toutes les heures 120 personnes : lorsque les 1100 cellules sont occupées, même en affectant à la promenade neuf heures par jour, il revient à chacun pour sa part trois quarts d'heure environ⁶¹¹.

La réflexion est la même concernant l'exercice du culte, dont Pietra Santa ne conteste pas les vertus, mais qui lui semble entravé par la distribution du bâtiment, pourtant astucieuse.

L'exercice réel, véritable, sérieux, influent du culte, c'est-à-dire la religion agissant sur l'âme par l'intermédiaire des sens, est impossible à Mazas. De la chapelle, située au milieu de la rotonde, on aperçoit facilement les extrémités des trois étages des cinq galeries ; mais de ces endroits, les portes étant entrebâillées de 5 à 6 centimètres, on ne voit pas l'autel, on n'entend pas la parole du prêtre. Ne voyant rien, n'entendant rien, le prisonnier s'occupe de tout autre chose ; il ne suit même pas, par la pensée, le ministre de la religion [...]⁶¹².

⁶⁰⁹ *Ibid.*, p. 20.

⁶¹⁰ Prosper de Pietra Santa, *Mazas, Étude sur l'emprisonnement cellulaire*, *op. cit.*, p. 22.

⁶¹¹ *Ibid.*, p. 23-24.

⁶¹² *Ibid.*, p. 27.

L'ultime charge est portée contre les prétendues qualités hygiénistes de Mazas, exposées par Berriat-Saint-Prix. Une fois encore, la démonstration est magistrale :

Représentons-nous le plan de Mazas comme un éventail formé par une rotonde centrale d'où s'élancent six rayons. Chacun d'eux contient, à droite et à gauche, trois rangs de cellules (rez-de-chaussée, 1^{er} et 2^{ème} étages). L'espace intermédiaire constitue une immense galerie où l'air circule aisément. Au-dessous du sol, et parallèlement aux galeries dans toute leur longueur, existent des caves hermétiquement fermées où viennent, dans des récipients particuliers (tonneaux), se terminer les tuyaux des sièges d'aisance des cellules supérieures. Ces caves longitudinales communiquent à une cave circulaire au milieu de laquelle est construit un foyer central ; alimenté par du charbon de terre, il se termine par une cheminée qui s'élève au-dessus de tous les bâtiments de la prison. Le feu est allumé, la colonne d'air chaud qui monte dans la cheminée centrale fait appel à l'air de la cave circulaire ; à mesure que celui-ci s'écoule vers la cheminée, il est remplacé par l'air des caves longitudinales, qui, lui-même, ne peut se raréfier sans que l'air des cellules, passant par les tuyaux des sièges d'aisances, vienne aussitôt pour rétablir l'équilibre de la pression ; mais en même temps, et par le même mécanisme, comme les cellules ont des prises d'air dans les galeries ; l'air neuf de celles-ci afflue dans les premières. Ainsi, l'air arrive du dehors dans la galerie ; de la galerie passe à la cellule ; de celle-ci se rend, par les sièges d'aisances, dans les caves longitudinales ; de là il s'engage dans la cave circulaire, puis dans la cheminée d'appel. Au premier abord, rien de plus aisé que ce mécanisme : une série de difficultés surgissent dans l'application⁶¹³.

Il liste ensuite les problèmes inhérents à cette conformation, au nombre desquelles des difficultés de circulation d'air, les collusions entre les sièges d'aisance et les prises d'air, et l'entretien de la cheminée centrale. Là où Berriat-Saint-Prix décrit un plan en théorie vertueux, Pietra Santa objecte son expérience pratique, et va jusqu'à déclarer : « Ce que nous affirmons, c'est qu'en demeurant quelques instants dans d'autres cellules, nous étions frappés par la chaleur de l'air qu'on y respirait, et souvent péniblement impressionnés par l'odeur infecte qui remontait des tuyaux d'aisance »⁶¹⁴. L'espace que nous décrit Berriat-Saint-Prix est neutre, dans le sens positif du terme. Sa conception du détenu semble être celle de Moreau-Christophe. Pietra Santa, lui, fait de l'organisation même de cet espace un des vecteurs pathogènes de la prison, et le définit de manière empirique, avouant lui-même en préambule avoir eu des aprioris positifs et sur la

⁶¹³ *Ibid.*, p. 29-30.

⁶¹⁴ *Ibid.*, p. 32-33.

conformation du bâtiment dans lequel il devait travailler, et sur l'emprisonnement cellulaire. Pietra Santa parle de système français, pour désigner la détention cellulaire pratiquée à Mazas qui, conformément à ce qu'en disait Duchâtel, n'est pas un isolement total, mais simplement un isolement des détenus entre eux. Il n'y aurait qu'un pas entre système français et école française, désignant alors un type d'architecture particulier. Mais il apparaît que si les prisons cellulaires françaises sont différentes des modèles étrangers à la source desquelles elles ont puisé, c'est, comme nous l'avons vu concernant Labrouste, ou les modèles de l'Instruction, davantage un signe du temps et une prise en compte des recherches contemporaines qu'une véritable volonté de se démarquer.

- Maladie mortelles, suicides

Les maladies, parfois mortelles, et les suicides, constituent l'objet principal de l'argumentation du juriste et du médecin. Pour le premier, les causes en sont principalement exogènes ; pour le second, elles sont constitutives du système appliqué à Mazas. Pour Pietra Santa, l'isolement tue. Pour Berriat-Saint-Prix, il n'est pas de réel isolement, puisque le détenu reçoit des visites, et ceci dès le premier jour, du directeur, de l'aumônier, et de l'infirmier pharmacien. Le principal point de comparaison pour les deux auteurs est l'entrée du détenu dans la prison. Pietra Santa en fait le point nodal du développement des pathologies qui sont du ressort de l'aliénisme :

Le moment où le détenu voit se fermer sur lui la porte de la cellule produit une impression profonde sur l'homme qui a reçu de l'éducation comme sur celui qui a toujours vécu dans l'ignorance, sur le criminel comme sur l'innocent, sur le prévenu comme sur le condamné : cette solitude, l'aspect de ces murs, ce silence absolu l'effrayent et le confondent. [...] Selon les degrés de son intelligence, selon ses habitudes, sa manière d'être, son organisation morale, la monomanie prendra une forme érotique ou religieuse, gaie ou triste. Les affections dépressives sont les plus nombreuses ; mais à côté des mélancolies les mieux caractérisées, nous avons vu l'exaltation la plus complète⁶¹⁵.

La conclusion qu'il tire de ses observations est sans appel : « Fréquence plus grande, pour le régime cellulaire, des aliénations mentales »⁶¹⁶. Berriat-Saint-Prix se livre à une interprétation de la statistique, science inventée, selon Pietra Santa, « par le savant pour dénaturer les faits de l'observation »⁶¹⁷ en choisissant ses sources. Il compare en effet

⁶¹⁵ *Ibid.*, p. 46-47.

⁶¹⁶ *Ibid.*, p. 48.

⁶¹⁷ *Ibid.*, p. 52.

les taux de mortalité et de suicide à Mazas et à la Grande Force, résumant : « Sous le rapport physique, l'état de santé des prisonniers détenus à Mazas est aussi bon que possible et beaucoup plus satisfaisant qu'il ne l'a jamais été à la Force »⁶¹⁸. Comparer le neuf à l'ancien n'est pas pertinent, pour Pietra Santa, aussi, n'ignorant pas les statistiques (incomplètes) issues de la Force, il préfère confronter Mazas aux Madelonnettes, prison qui pratique la détention en commun, mais isole trois catégories : prévenus, condamnés et politiques. Il démontre que l'interprétation des statistiques proposée par Berriat-Saint-Prix est caduque, et que si les causes d'aliénation des détenus peuvent assurément prendre leur source à l'extérieur de la prison, et en amont de l'incarcération, le choc que représente l'emprisonnement cellulaire tend à les développer : « En résumé, un individu misérable, imbécile, entre dans la cellule, et peu à peu il y devient fou. Dès qu'il est transféré à l'hospice de Saint-Pierre [où il est de nouveau en contact avec ses contemporains], il guérit presque immédiatement »⁶¹⁹.

Le médecin et le juriste se rejoignent néanmoins pour admettre que Mazas présente des problèmes de gestion, et que sa grande taille constitue une vraie difficulté, à ne pas reproduire. La supériorité de l'argumentation de Pietra Santa vient du fait qu'il présente ses conclusions avec mesure et diplomatie, n'étant ni en opposition frontale avec les travaux de Lélut⁶²⁰, ni en contradiction totale avec ceux de Ferrus⁶²¹. Il faut aussi admettre que Berriat-Saint-Prix mène un combat perdu depuis longtemps en faveur de l'emprisonnement cellulaire. Son argumentation est théorique, et comme le mentionne Pietra Santa des intentions des réformateurs partisans du cellulaire : « [...] les espérances ne se sont pas réalisées et cet abîme qui sépare la théorie de l'application s'est ouvert inopinément sous leurs pas »⁶²². L'emprisonnement cellulaire n'est plus dans l'air du temps, et l'Académie de médecine de préciser, dans son rapport lu en 1855, sous les plumes de Charles Londe et Jean-Charles Collineau : « Votre commission pense : que l'emprisonnement cellulaire dont la première idée n'est pas française, dont l'application généralisée n'est pas dans nos mœurs, disons plus, est antipathique à notre caractère national, est contraire chez nous aux principes de l'hygiène »⁶²³.

⁶¹⁸ Charles Berriat-Saint-Prix, *Mazas, Étude sur l'emprisonnement individuel*, op. cit., p. 30.

⁶¹⁹ Prosper de Pietra Santa, *Mazas, Étude sur l'emprisonnement cellulaire*, op. cit., p. 76.

⁶²⁰ Louis-Francois Lélut, *De l'influence de l'emprisonnement cellulaire sur la raison des détenus*, cité en annexe de Louis-Mathurin Moreau-Christophe, *Du projet de loi sur les prisons*, op. cit., p. 19-41 des annexes.

⁶²¹ Guillaume-Marie-André Ferrus, *Des prisonniers, de l'emprisonnement et des prisons*, Paris, Baillière, 1850.

⁶²² Prosper de Pietra Santa, *Mazas, Étude sur l'emprisonnement cellulaire*, op. cit., p. 61

⁶²³ Charles Londe, Jean-Charles Collineau, *Rapport sur un mémoire de M. le Docteur de Pietra Santa [...] ayant pour titre « Influence de l'emprisonnement cellulaire de Mazas sur la santé des détenus »*, lu à l'Académie de médecine le 17

La prison de Mazas revêt donc une importance double. Elle est l'illustration de l'*école française* – si on admet qu'il en existe véritablement une – en matière d'architecture carcérale panoptique, et est relativement bien connue de l'historiographie, d'une part. Elle se trouve en outre être l'objet d'étude dédiée des contempteurs du système cellulaire. Les charges de Pietra Santa sont les plus efficaces, mais il est rejoint par l'inspecteur Léon Vidal, plus actif encore pour atteindre l'opinion publique⁶²⁴. Si les sources concernant Mazas sont nombreuses, celles émanant des détenus de droit commun sont assez rares. Plus éloquents sont les témoignages des prisonniers politiques qui y seront enfermés après la Commune. Le contexte était différent, et déborde notre problématique, mais il est intéressant de s'attarder sur certaines descriptions, notamment celles qui fournissent un point de vue original. Notons la série de petites aquarelles conservées au musée Carnavalet⁶²⁵ d'Armand Gautier, peintre né en 1825, et membre de la Commission fédérale des artistes de la Commune⁶²⁶. Ces peintures illustrent la vie quotidienne à Mazas : la vie en cellule, la nourriture, les promenades solitaires. On ne peut que se souvenir, à cette évocation, des tableaux alors plus connus d'Hubert Robert sur la prison de Saint Lazare à l'époque révolutionnaire, en 1794⁶²⁷. Les photographies de Pierre Ermonts et Hippolyte Auguste Collard⁶²⁸, à la fin du XIX^e siècle, sont aussi très utiles pour saisir le caractère impressionnant de l'édifice. Mais un modèle chasse l'autre, et l'année 1867 voit inaugurer la nouvelle prison cellulaire de la Santé⁶²⁹, par Émile Vaudremer, élève de Blouet, qui se révèle être un modèle d'architecture fonctionnaliste. Comme Mazas, elle connut un vif mais bref engouement, et fut considérée, moins d'un siècle après son érection, comme un établissement sordide et pathogène⁶³⁰.

avril 1855 et joint en appendice chez Prosper de Pietra Santa, *Mazas, Étude sur l'emprisonnement cellulaire, op. cit.*, p. 104.

⁶²⁴ Léon Vidal, *Note sur l'emprisonnement cellulaire et sur les causes qui ont fait renoncer à son application exclusive en France*, Paris, 1853.

⁶²⁵ Musée Carnavalet, Estampes, Topo 154 bis, D.

⁶²⁶ Jean Maitron, *Dictionnaire biographique du mouvement ouvrier français, deuxième partie, 1864-1871*, t. VI, p. 150.

⁶²⁷ Musée Carnavalet, Peintures, CARP 1580 ; CARP 0177 ; CARP 0178.

⁶²⁸ *L'Impossible Photographie. Prisons parisiennes 1851-2010*, Paris, Musée Carnavalet, 2010 ; voir annexe 2, pl. 2.11, 9.6 et 9.7.

⁶²⁹ Annexe 2, pl. 9.29.

⁶³⁰ Michel Fize, *Une prison dans la ville, histoire de la « prison modèle » de la Santé, 1^{ère} époque, 1867-1914*, Paris, CNERP, 1983.

C. La prison d'Autun, de Berthier : seul exemple français de panoptique strictement circulaire

Les sondages dans les dépôts d'archives départementales révèlent qu'il n'existe qu'une occurrence de prison pénale ayant traduit l'intuition benthamienne dans le premier XIX^e siècle : la prison d'Autun, de Berthier. Il n'est pas compliqué d'établir la liste des prisons départementales construites à l'époque qui nous concerne, il est en outre plus difficile d'arriver à remonter aux architectes (souvent départementaux, parfois issus de concours, mais soumis à des collaborations), et plus encore aux influences qui ont guidé ces derniers dans la réalisation de leurs plans successifs, puis dans l'édification du bâtiment en tant que tel. L'histoire de l'espace carcéral ne peut se passer d'exemples éloquentes, mais doit aussi s'envisager en creux, particulièrement dans la première moitié du XIX^e siècle. Bruno Foucart et Véronique Noël-Bouton ont établi un travail monographique au sujet de la prison d'Autun⁶³¹, auquel nous devons de précieuses indications qui ont guidé nos pas dans une bibliographie lacunaire et aux archives départementales de Mâcon⁶³². Les documents conservés aux Archives Nationales⁶³³ ont été dépouillés par nos soins.

La prison d'Autun est intéressante sous deux principaux aspects : d'une part, elle est de forme circulaire, et réinvestit de manière pratique les préceptes théorisés par Bentham, en apportant des solutions architecturales nouvelles. D'autre part, projetée en 1847, elle se situe dans la droite ligne des expériences théorisées par les architectes de la monarchie de Juillet. Berthier⁶³⁴, ayant été l'élève de Labrousse, ne peut nier certaines influences. En outre, l'édification de cette prison de 1854 à 1856, sur des projets de 1847, est un témoin des nécessités de l'époque. En effet, c'est par l'établissement du constat de l'insalubrité de l'ancienne prison d'Autun, attenante au Palais de justice, que le sous-préfet a sollicité Berthier, alors architecte du département, pour édifier une nouvelle prison⁶³⁵.

⁶³¹ Bruno Foucart, Véronique Noël-Bouton, « Une prison cellulaire de plan circulaire au XIX^e siècle : la prison d'Autun », *L'Information d'histoire de l'art*, n° 1, 1971.

⁶³² AD Mâcon série N. Autun 1 et 2.

⁶³³ Série F3II, Administration communale, Saône et Loire, 3, Autun, F. 21 1862, Beaux-Arts, Conseil général des Bâtiments civils, Saône-et-Loire. Notons que la série F.16 Prisons ne contient pas d'indication concernant cette prison.

⁶³⁴ « L'architecte A. Berthier, élève de Labrousse, est né le 25 juillet 1811 à Charolles [...] et mort le 14 avril 1873 à Mâcon. Malgré une longue et active carrière d'architecte départemental, il n'a encore bénéficié d'aucune étude. Il est omis dans les dictionnaires de Lance et Bellier-Auvray ; on consultera Ch. Bauchal, *Nouveau dictionnaire biographique et critique des architectes français*, Paris, 1887, p. 609 ; Delaire, *Les Architectes élèves de l'École des Beaux-Arts*, Paris, 1895, p. 6 et 104 ; Monnier, *Annuaire topographique, statistique et historique du département de Saône-et-Loire* pour les années 1843, 1847 et 1859, et sa notice nécrologique dans les *Annales de l'Académie de Mâcon* (t. XI 1873, p. LXXV et LXXVI) ». Bruno Foucart, Véronique Noël-Bouton, « Une prison cellulaire de plan circulaire », *art. cit.*, p. 13.

⁶³⁵ AD Mâcon ; série N, Autun 2 ; conseil d'arrondissement. Rapport du sous-préfet du 26 juillet 1847.

Berthier, au fait des débats du moment – la réforme carcérale est en débat jusqu'en 1848 –, remet trois types de plans, un pour la réhabilitation de la prison, un pour une construction sur le modèle auburnien, un dernier respectant le modèle cellulaire philadelpheien⁶³⁶. Ce dernier plan aura un caractère définitif. Il n'est pas rare que s'écoulent plusieurs années entre la livraison des plans et la réception des ouvrages, dans le domaine carcéral, comme dans d'autres programmes publics. Nous avons déjà abordé ce sujet dans cette étude concernant la prison de Ledoux à Aix, qui connut bien des péripéties pour ne finalement pas voir le jour, ou encore au sujet de la prison de Lyon par Baltard. En ce qui concerne la prison d'Autun, on peut supposer que le contexte politique qui succède à 1848 a joué un rôle déterminant dans les lenteurs d'exécution. Cependant, le nombre de détenus double durant les premières années du Second Empire, et l'édification d'une nouvelle prison devient plus pressante. Les projets de Berthier sont à nouveau examinés en 1852⁶³⁷. Le choix du système cellulaire s'impose facilement, ce qui est étonnant eu égard à la période, mais la circulaire Persigny n'était pas encore en vigueur, et la décision pouvait aisément encore se fonder sur l'*Instruction* de 1841. Le Conseil général se prononce donc « à l'unanimité [...] pour le système cellulaire par des considérations d'économie, de facilité de surveillance, de sûreté et de moralisation »⁶³⁸. Cette décision est confirmée par le Conseil des Bâtiments civils en séance du 27 octobre 1852, le ministre précisant que « c'est ce système dont l'Administration de l'Intérieur pressait l'application »⁶³⁹. Ce qui est vrai en 1852 et semble admis au sein d'un département ne le sera plus dès 1853. La conception dure deux ans et le bâtiment est reçu le 15 mai 1856⁶⁴⁰. Entre temps, la conception de l'espace carcéral a changé, et la circulaire Persigny a mis un terme à la détention cellulaire. Pourtant, le plan de Berthier, laissé en l'état de 1847, est le reflet des préférences de la monarchie de Juillet en la matière, et particulièrement de l'*Instruction* de Duchâtel, dont il semble respecter les préconisations à la lettre.

⁶³⁶ AD Mâcon ; série N, Autun 2 ; Plans de Berthier, datés du 20 août 1847. Une feuille, crayon plume et lavis, comprenant l'élévation extérieure, coupe, 4 plans des étages et préaux. Rapport et avant métré signé Berthier à la même date. Cité chez Bruno Foucart, Véronique Noël-Bouton, « Une prison cellulaire de plan circulaire », *art. cit.*, p. 13 ; voir annexe 2, pl. 9.1 et 9.2.

⁶³⁷ AD Mâcon ; série N ; Autun 2 ; conseil général, commission des travaux publics, 2^{ème} section du budget de 1853 ; rapport de M. Rey.

⁶³⁸ AD Mâcon ; Conseil général ; rapport Rey.

⁶³⁹ AN F 21 1862 ; Conseil général des bâtiments civils ; série départementale.

⁶⁴⁰ AD Mâcon série N, Autun 2, rapport au conseil des bâtiments civils par le contrôleur en chef Lambert, 11 août 1856.

Une traduction fidèle de l'*Instruction* de Duchâtel

Le plan et la distribution de la prison sont la traduction à la française du programme benthamien, mais plus encore que cela, la transposition dans la pierre de l'*Instruction* de Duchâtel. Des considérations générales concernant l'usage de la cellule, « prison particulière »⁶⁴¹, aux détails les plus pointus comme la taille des dites cellules, Berthier est fidèle à l'*Instruction*⁶⁴². On ne peut pas aller trop loin dans le raisonnement en la matière, dans la mesure où il apparaît que ces dimensions, aussi suggérées par Harou-Romain et Blouet dans l'*Atlas* qui complète l'instruction, constituaient une norme en ce qui concerne le programme carcéral. Les principes qui sous-tendent la prison de Berthier sont en outre conformes à la conception du fonctionnalisme de l'époque : « La salubrité, la facilité du service, la simplicité et l'économie, telles sont presque toujours les conditions imposées aux architectes, conditions auxquelles il faut joindre la facilité dans la surveillance, de la sûreté, et de bonnes conditions pour le chauffage »⁶⁴³. Contrairement à Blouet, qui se vit reprocher par Horeau de ne pas suffisamment dissocier quartiers de service et de détention, Berthier procède en deux temps. Son édifice est constitué de deux bâtiments⁶⁴⁴ : le premier, de plan rectangulaire, contient les loges des gardiens et les pièces de service ; le second est une tour qui constitue la prison même. Bruno Foucart et Véronique Noël-Bouton en livrent une description précise et éclairante :

Celle-ci, haute de 13 m, large de 23 m, est un cylindre trapu et sévère. Nul couronnement visible n'en amortit la section ; ni créneaux, ni balustrades n'indiquent une terrasse et l'impression donnée est, à l'œil, celle d'un volume pur, seulement défini par ses dimensions. Il n'y a d'autre élément décoratif que la corniche, assez saillante, qui arrête rapidement l'ascension de la tour. Celle-ci est entourée d'un mur circulaire haut de 5 m formant une véritable chemise. Le couloir ou chemin de ronde ainsi délimité, large de 3,80m, permet la surveillance autour du bâtiment. Cette chemise et la rondeur parfaite de la construction atténuent la lourdeur de l'ensemble :

⁶⁴¹ Tanneguy Duchâtel, *Instruction et programme*, *op. cit.*, p. 7.

⁶⁴² Duchâtel préconise de construire des cellules de 4 m de longueur au moins, de 2,25 m de largeur et de 3 m de hauteur. L'analyse du plan livré par Bruno Foucart et Véronique Noël-Bouton dans leur article « Une prison cellulaire de plan circulaire », *art. cit.*, p. 18 démontre que la taille des cellules dans la prison d'Autun est sensiblement identique.

⁶⁴³ AD Mâcon série N Autun 2, Rapport de Berthier daté du 20 août 1847.

⁶⁴⁴ Annexe 2, pl. 9.1 et 9.2.

les deux rangs de baies visibles au-dessus du mur font même penser que celui-ci cache au moins autant de niveaux agrandissant ainsi la tour⁶⁴⁵.

Ce grand volume circulaire en contient un plus modeste en son centre, qui constitue le lieu de culte⁶⁴⁶. L'ensemble est surmonté d'une coupole percée d'un oculus qui se situe dans l'axe de ladite chapelle. Les cellules s'élèvent sur trois niveaux, enchâssées entre le mur externe et le mur intérieur⁶⁴⁷. Le premier niveau comporte 16 cellules, et les deux étages 17 cellules chacun, desservis par une coursive circulaire en surplomb sur la cour intérieure, fermée d'une balustrade en fer. De la même manière que Horeau ou Labrousse l'ont envisagé pour leur propre projet de prison, les trois niveaux ne sont desservis que par un seul escalier adoptant comme les cellules un plan trapézoïdal, le petit côté se situant vers l'intérieur. Le rapport que Berthier livre en 1847 informe sur la taille exacte des cellules, qui sont profondes de 4 mètres, larges de 2 mètres sur le petit côté et de 3 mètres sur le grand côté. Elles sont couvertes d'une voûte en berceau de 3,15 mètres sous son axe. « Enfin un étage découvert règne sur toutes les parties de ce bâtiment. Sur les cellules sont placés huit préaux enveloppés de murs auxquels on arrive par une galerie pratiquée circulairement dans les flancs de la grande voûte de la partie du centre »⁶⁴⁸. Des remarques s'imposent : pour la première fois, une prison de plan strictement circulaire est sortie de terre, ce qui implique qu'aucune difficulté technique n'entrave plus, au milieu du XIX^e siècle, ce type de conformation. Encore faut-il que la parcelle allouée à l'édifice se prête à la forme circulaire, et à Autun ce fut le cas. Remarquons ensuite que le fantasme benthamien est une fois encore *adapté* aux contraintes fonctionnelles de l'édifice, du point de vue de la surveillance notamment. À considérer les différents édifices abordés jusque-là, sortis de terre ou non, on constate que l'école française, en terme d'architecture carcérale, n'est pas une adaptation de Bentham aussi libre qu'on pourrait le penser, mais plutôt un savant équilibre entre contraintes techniques et topographiques, aprioris culturels, et tempérament de l'architecte. Enfin, avec la prison d'Autun, le programme carcéral semble s'extraire de la veine symboliste qui doucement se tarissait dans la première moitié du XIX^e siècle. Blondel voulait pour les « malfaiteurs » des corps « caverneux, une architecture irrégulière qui annonceraient le dérèglement des hommes ». L'architecture des prisons

⁶⁴⁵ Bruno Foucart, Véronique Noël-Bouton, « Une prison cellulaire de plan circulaire », *art. cit.*, p. 15.

⁶⁴⁶ AD Mâcon Série N Autun 2, rapport de Berthier, 1847.

⁶⁴⁷ Annexe 2, pl. 9.1 et 9.2.

⁶⁴⁸ Bruno Foucart, Véronique Noël-Bouton, « Une prison cellulaire de plan circulaire », *art. cit.*, p. 15-16.

devait être « barbare, terrible »⁶⁴⁹. Au contraire de cette vision quasi piranésienne de l'édifice carcéral, Berthier propose une structure rationnelle et rigoureuse, dépouillée de tout faste, et qui semble avoir intégré les préceptes du fonctionnalisme. L'espace carcéral est ici abouti, car il n'est pensé que pour cette seule fonction qu'est la détention. La prison d'Autun ne connaîtra pas de transformation notable, et fut préservée à l'identique jusqu'à son déclassement. Aucun autre emploi ne pouvait être envisagé pour une telle structure. Mais sans dénier à Berthier le talent d'une telle réalisation, il faut reconnaître dans son œuvre l'influence d'illustres devanciers, qui ont ouvert la voie à une vision si aboutie.

Une synthèse des travaux du premier XIX^e siècle

Les solutions trouvées par Berthier innovent dans la mesure où elles résolvent un problème fréquemment abordé, notamment par Blouet et Harou-Romain dans l'*Instruction*, à savoir les promenoirs attenants (ou non, dans le cas de Mazas, de Gilbert et Lecointe) aux cellules. En outre, son plan circulaire épouse le mieux possible la vision de Bentham pour qui la prison doit être « comme une ruche »⁶⁵⁰. « L'inspecteur invisible lui-même règne comme un esprit, mais cet esprit peut au besoin donner immédiatement la preuve d'une présence réelle »⁶⁵¹. Ce n'est pas tant l'architecture qui intéresse Bentham que « l'idée d'architecture »⁶⁵², par laquelle il fait régner l'ordre et la discipline. Berthier va se rapprocher de Bentham autant que les contraintes du programme le lui permettent. Ces deux aspects, l'intégration de promenoirs tels que la circulaire Duchâtel les envisageaient, et la traduction pratique du panoptisme de Bentham méritent qu'on les développe.

La circulaire Duchâtel proposait deux modèles de promenoirs. L'un extrêmement classique, l'autre, complètement utopique. La première solution est soutenue par Blouet et, plus discrètement, par Horeau. Il s'agit de ménager autour de la prison des espaces consacrés à la promenade⁶⁵³. Ce parti n'est pas compliqué à adopter d'un point de vue formel mais il engendre des déplacements de prisonniers et rompt l'harmonie de la distribution intérieure. En outre, il nécessite la présence et la coordination de nombreux gardiens. L'exemple de Mazas, avec ses modules dédiés à la promenade, pose tout autant

⁶⁴⁹ Jacques-François Blondel, *Cours d'architecture ou Traité de la décoration, distribution et construction des bâtiments*, t.II, Paris, Desaint, 1771, p. 454.

⁶⁵⁰ Jeremy Bentham, *Panoptique*, *op. cit.*, p. 8.

⁶⁵¹ *Ibid.*

⁶⁵² *Ibid.*, p. 5.

⁶⁵³ Annexe 2, pl. 3.22.

de difficultés de surveillance et de gestion des détenus et des surveillants, comme les témoignages tendent à le démontrer. La deuxième solution, empruntée à Harou-Romain pour son projet pour 96 cellules⁶⁵⁴, a été détaillée dans le développement qui a été consacré à l'architecte plus haut. Chaque cellule bénéficie d'une courette à l'air libre servant de promenoir⁶⁵⁵, ce qui induit la difficulté d'assembler un grand nombre de telles cellules sans sacrifier aux impératifs de surveillance et d'économie d'espace. Pour satisfaire à ces exigences, Harou-Romain adopte un plan concentrique et superpose les cellules en les disposant en retrait, de manière à laisser entrer la lumière dans les courettes des étages inférieurs. De là surgissent d'autres difficultés, notamment le fait que l'espace alloué aux promenoirs des étages supérieurs est forcément réduit. Berthier choisit une solution inédite, en reportant les préaux au dernier étage de la tour. Il respecte ainsi l'unité de volume et d'espace qui signe sa prison.

Le plan panoptique de Bentham supposait l'unité de vision au sein de l'édifice, principe repris par Duchâtel dans son article 11 de l'Instruction : « La disposition des bâtiments doit être telle qu'elle permette au préposé en chef de surveiller d'un point unique et sans être aperçu des gardiens, les différentes parties de la prison »⁶⁵⁶. Les plans le plus souvent adoptés sont rayonnants, souvent semi-circulaires. Baltard ne reproduit pas de plan circulaire dans son *Architectonographie*, et les occurrences ne sont pas majoritaires dans l'Instruction, même si Blouet et Harou-Romain en proposent un exemple. Gageons que Berthier n'ignorait pas l'Instruction, mais rien ne permet dans les archives de remonter à ses influences réelles. Élève de Labrousse, il n'en livre pas moins un plan plus pragmatique et épuré. En outre, il se détache précisément des projets de l'Instruction par le choix de la simplicité, ne multipliant pas les escaliers, simplifiant les circulations, et rompant – c'est une vraie innovation – avec la permanence d'une tour centrale de surveillance, véritable topique du programme. Chez Berthier, de manière très symbolique, la surveillance est plurifocale et dilatée, et la place centrale est réservée à l'autel. Ce dernier est posé à même le sol, puis surélevé en 1858 à la demande de l'évêque d'Autun⁶⁵⁷.

Berthier innove, donc, par certains points de rupture et une extrême simplicité. Le plan circulaire, objet de fantasme et de démonstration rhétorique pour ses prédécesseurs est pour lui une réalité. Pour le premier XIX^e siècle, l'exemple d'Autun est sans précédent.

⁶⁵⁴ Annexe 2, pl. 4.11 à 4.14.

⁶⁵⁵ *Ibid.*

⁶⁵⁶ Tanneguy Duchâtel, *Instruction et programme*, *op. cit.*, p. 15.

⁶⁵⁷ Bruno Foucart, Véronique Noël-Bouton, « Une prison cellulaire de plan circulaire », *art. cit.*, p. 21.

Berthier fait une synthèse personnelle de ce qui constitue une somme de projets ; ses idées ne sont pas neuves, mais il est le premier à les conjuguer de la sorte dans un édifice sorti de terre. La prison d'Autun, modeste prison départementale, représente étonnamment une synthèse complète et riche des idées de son époque, tout en les dépassant du point de vue des solutions formelles. Berthier n'est pas un théoricien, mais il va au-delà de ces derniers en proposant des solutions viables et convaincantes. Pour Bruno Foucart, la prison d'Autun, construite sur un terrain appelé « le donjon », constituant une tour parfaite, est une évocation de la Bastille, une citation des châteaux forts⁶⁵⁸. La synthèse va plus loin, pour l'auteur, que celle que nous avons tenté de mettre en lumière. Ainsi conclut-il : « La réussite de Berthier est d'avoir su au sein d'un bâtiment compact, dans le tissu serré de ses cellules, faire entrer espace et lumière grâce au large et inattendu volume de la rotonde centrale. Il y a dans l'ampleur de cette salle une volonté qui dépasse la simple nécessité du point central de surveillance voulu par le système panoptique »⁶⁵⁹. Ceci, assurément, dans une prison d'arrondissement, donnée par le département à son architecte ordinaire, et sans grande postérité. Nous avons vu que l'histoire de l'espace carcéral se dessinait en creux, il se définit aussi à la marge.

⁶⁵⁸ *Ibid.*, p. 23.

⁶⁵⁹ *Ibid.*, p. 24 .

III. Les maisons centrales : un espace plus industriel que carcéral

Beaucoup de choses ont déjà été dites au sujet des maisons centrales dans le livre I de cette étude⁶⁶⁰. Cependant, écrire l'histoire de l'espace carcéral ne peut se résumer à décrire celui des prisons départementales. En effet, si les maisons centrales ne sont pas d'un grand intérêt dans les recherches formelles du moment en ce qui concerne l'espace de la réclusion, elles n'en sont pas moins les principales institutions carcérales pour les condamnés criminels et correctionnels dans la première moitié du XIX^e siècle. Deux annexes déjà mentionnées dans le livre I se montrent éclairantes dans le propos qui va suivre. Il est utile d'en rappeler la nature et le contenu. L'annexe 3 recense les centrales qui couvrent le département, indiquant la localisation géographique, l'utilisation première du bâtiment, les actes constitutifs, la période de service, la localisation des sources – nationales et départementales – ainsi que les monographies, articles et ouvrages qui leur sont consacrés. Ce tableau a été constitué comme préalable à la recherche, mais se trouve aussi avoir une utilité intrinsèque dans la perspective d'autres travaux connexes. L'annexe 4 propose une localisation géographique de ces maisons centrales sur la carte. Le tableau versé en annexe 3 démontre que la plupart des centrales ont été installées soit dans d'anciens châteaux, comme Gaillon ou Clermont, d'anciennes structures carcérales d'Ancien régime⁶⁶¹, comme Rennes ou Ensisheim, ou d'anciennes structures religieuses conventuelles comme Eysses, Fontevault ou Clairvaux. Ces édifices dédiés initialement à l'exercice du culte, devenus bien nationaux pendant la Révolution, se trouvent accueillir la majorité des centrales pendant l'Empire⁶⁶². L'espace de la maison centrale est avant tout un espace dédié au travail. Les volontés réformatrices propres aux débats sur la réclusion dans le premier dix-neuvième siècle n'interviennent qu'ensuite, et avec parcimonie. Le modèle de l'entreprise générale, qui régit ces maisons de détention, est cependant contesté par les théoriciens les plus investis des questions carcérales, comme Tocqueville et Lucas. Enfin, on constate que l'État met un zèle particulier à décliner le modèle carcéral aux institutions destinées aux enfants.

⁶⁶⁰ Nous renvoyons au chapitre 2, II.

⁶⁶¹ Dépôts de mendicité ou prisons.

⁶⁶² 11 maisons centrales sur un total de 23.

A. Un espace voué à l'industrie

Le volume de référence en ce qui concerne l'architecture et la distribution des maisons centrales s'intitule *Plans des maisons centrales de force et de correction de l'Empire français, réunis et réduits à l'échelle d'un millimètre, avec légendes et tableau du cubage des habitations*. L'auteur est Maximien Parchappe, inspecteur général des asiles d'aliénés et du service sanitaire des prisons. Parchappe réalise ce rapport dans le cadre des études préparatoires entreprises dès avril 1853 pour la rédaction de la statistique médicale des maisons centrales de force et de correction. Manifestement, la disposition des bâtiments intéresse particulièrement l'auteur dans des considérations hygiénistes. Les possibilités de renouvellement de l'air sont évaluées « dans le rapport du nombre des habitants à la capacité des habitations ». Ce recueil de plans nous permet d'observer la grande diversité des plans adoptés par ces maisons centrales. Les adaptations à leur vocation pénitentiaire ne sont pas toujours évidentes. On constate globalement la présence de vastes préaux, particulièrement dans les anciennes structures conventuelles, une organisation spatiale entièrement tournée vers le travail et la division de l'espace interne en ateliers. Trois types d'édifices peuvent être isolés, si l'on se base sur les plans en vigueur à la date de l'ordonnance qui en fait des maisons centrales : les anciennes structures religieuses, les anciennes structures carcérales, et les anciennes structures castrales. Malgré les adaptations et perpétuels agrandissements, les édifices gardent souvent la conformation de leur première attribution. Il ne s'agit pas d'en faire une description exhaustive, les maisons centrales ne représentant pas directement notre objet d'étude, mais de discerner, par des exemples choisis, les caractéristiques principales de ce type d'édifices et ce qui les différencie des prisons départementales. Pour un recensement exhaustif, se reporter à l'annexe 3.

- Anciens dépôts de mendicité ou de prisons de l'Ancien Régime

Les anciens dépôts de mendicité ou prisons de l'Ancien régime présentent une distribution particulièrement rationnelle, comme la centrale de Beaulieu⁶⁶³, dépôt de mendicité depuis 1809, et centrale à partir de 1811. Le plan est centré, et rappelle sous

⁶⁶³ Annexe 2, pl. 8.2 à 8.3.

certaines aspects la régularité de la prison d'Aix de Ledoux. La distribution en diffère néanmoins largement du fait de l'emploi des espaces dédiés spécifiquement au travail manufacturier. Le cubage d'air mesuré par Parchappe part d'une intention quantificatrice mais peut difficilement être évalué dans la mesure où les détenus ne sont pas isolés dans des cellules mais groupés dans des dortoirs collectifs. Or le nombre de détenus par dortoirs n'est pas spécifié, et il y a fort à penser qu'il soit fluctuant. En ce qui concerne précisément Beaulieu, il apparaît que le régime de détention est mixte : les plans nous indiquent qu'il existe à la fois des dortoirs et des cellules, comme le note Charles Lucas, qui a produit une communication à l'Académie des sciences morales et politiques concernant les détenus encellulés à Beaulieu⁶⁶⁴. Les tourelles d'angle rappellent l'architecture castrale, et ramènent à la nécessité de surveiller les déplacements de manière plurifocale, l'espace n'étant pas pensé à des fins de surveillance. La présence d'une chapelle démontre le souci religieux, mais cette dernière ne constitue pas un édicule ou une structure disposée au centre de l'édifice. La logique spatiale de l'espace d'une centrale diffère très largement, formellement et idéologiquement, de celle qui préside aux prisons départementales, véritables laboratoires des théories de l'enfermement. Selon les chiffres proposés par Parchappe, les dortoirs peuvent contenir de 26 à 184 prisonniers⁶⁶⁵. La centrale d'Ensisheim présente un plan moins normé. La prison est en effet née de l'adaptation d'une première structure datant de 1452, un hôpital civil⁶⁶⁶. Le premier édifice fut tour à tour affecté à une école de latin (1551), un dépôt de mendicité et de condamnés des tribunaux de la tournelle du conseil souverain d'Alsace (1774)⁶⁶⁷, un hôpital militaire (1795), puis à nouveau à un dépôt de mendicité (1811). La même année, un décret impérial⁶⁶⁸ convertit l'établissement en maison centrale de force et de correction. Cet exemple démontre bien les raisons du manque de cohérence dans l'organisation spatiale de certaines centrales, subissant leur histoire et les modifications successives, devant tirer parti d'un espace qui n'avait pas été conçu de manière spécifique. Les centrales sont en outre souvent installées dans des bâtiments qui jouxtent un cours d'eau, ce qui permet des

⁶⁶⁴ Charles Lucas, « Académie des sciences morales et politiques. Communication de M. Charles Lucas sur les détenus encellulés dans les maisons centrales de Clermont, de Gaillon, du Mont-Saint-Michel et de Beaulieu », *Bureau de la revue de législation et de jurisprudence*, 1839.

⁶⁶⁵ Maximien Parchappe, *Plans des maisons centrales de force et de correction de l'Empire Français réunis et réduits à l'échelle d'un millimètre avec légendes et tableaux du cubage des habitations*, Paris, Schlatter, s.d., p. 14.

⁶⁶⁶ Robert Speisser, « La Maison centrale d'Ensisheim à travers les siècles », *Bulletin de la Société Industrielle de Mulhouse*, n° 798, 1985, p. 125.

⁶⁶⁷ Les archives départementales ont été dispersées après la seconde guerre mondiale. Pour l'historique des occupations, se reporter à F16 330 et 331 Ensisheim an X-1819.

⁶⁶⁸ 23 février 1811.

activités comme la tannerie ou la filature. La centrale d'Ensisheim, notamment, est traversée du nord au sud par un cours d'eau, le Quatelebach, qui permettait d'évacuer les eaux usées mais posait aussi des problèmes de sécurité. Il en va de même pour la centrale de Haguenau⁶⁶⁹, qui jouxte la rivière Moder. On note que la prison de Rennes⁶⁷⁰ contient de nombreuses cellules en plus des dortoirs, situées sur les côtés de modules parallélépipédiques et donnant sur une grande cour carrée. Pourtant, Parchappe ne précise pas le cubage de ces pièces, préférant insister sur les dortoirs. Dans les centrales, l'isolement cellulaire était en effet une mesure de police interne et non une norme.

- Ancien château ou ancienne citadelle

Les anciennes structures castrales présentent l'avantage d'être pensées pour la vie en communauté. La centrale de Clermont⁶⁷¹ présente par exemple une distribution compliquée, qui ressort davantage de la micro-ville que de la prison. On remarque en outre l'abside saillante au nord-est de l'édifice qui constitue la chapelle. Parchappe mentionne les dimensions des cellules, qui font entre 4 et 6,72 m². Il n'y a pas de normes dans leurs dimensions, mais on constate qu'elles sont comparables à celles des prisons départementales. Les structures castrales sont particulièrement tributaires de la topographie, comme le démontre le plan de la centrale de Doullens⁶⁷². Les fossés et autres talus sont autant de vecteurs de lutte contre l'évasion, aspect précisément renforcé par les caractéristiques topographiques. Les activités industrielles affectées à chaque centrale dépendent de nombreuses variables : les besoins du bassin d'implantation, les préférences de l'entrepreneur, mais aussi les possibilités spatiales de l'édifice qui accueille ladite centrale, comme le laisse supposer le plan de celle de Gaillon⁶⁷³, dont les longues salles parallélépipédiques peuvent accueillir des ateliers de tisserands et d'ébénistes. Globalement, l'architecture de ces centrales garde le caractère défensif affecté aux édifices castraux. Le plan de la prison de Nîmes⁶⁷⁴ est particulièrement éloquent en la matière.

⁶⁶⁹ Annexe 2, pl. 8.16.

⁶⁷⁰ Annexe 2, pl. 8.24.

⁶⁷¹ Annexe 2, pl. 8.7.

⁶⁷² Annexe 2, pl. 8.8 à 8.10.

⁶⁷³ Annexe 2, pl. 8.15.

⁶⁷⁴ Annexe 2, pl. 8.22.

- Grands couvents, séminaires, ou abbayes de l'Ancien Régime

Les deux exemples les plus explicites sont Fontevault⁶⁷⁵ et Clairvaux⁶⁷⁶. Comme le mentionne l'annexe 3, les sources sont nombreuses aux archives nationales autant que dans les dépôts départementaux. Une abondante bibliographie, constituée d'enquêtes, de témoignages, et de monographies est en outre disponible⁶⁷⁷. Le fait qu'il s'est agi d'établissements religieux avant l'Empire est significatif dans l'intérêt que l'on porte à ces édifices, autant que dans l'état de leur conservation. Fontevault est un témoignage architectural du style gothique angevin. L'abbaye, d'inspiration bénédictine mais ne dépendant d'aucun ordre, avait la particularité de recevoir hommes et femmes dans des couvents séparés, prémice de la séparation des détenus par quartiers. Nous avons déjà brièvement abordé dans le livre I l'inspiration religieuse du modèle de la cellule. Dans les centrales prenant place dans des édifices religieux, on observe au contraire une économie basée sur la vie en communauté rythmée par le travail, ce qui ne diffère qu'assez peu d'un rythme de vie monastique. Les bâtiments se montraient donc idéaux pour un réemploi carcéral. C'est donc par décret du 26 vendémiaire de l'an XIII⁶⁷⁸, que Napoléon I^{er} affecte ce complexe architectural à une maison centrale, comme il le fit au même moment pour Clairvaux. Malgré une conformation initiale exploitable en l'état, des travaux d'adaptation furent néanmoins menés par l'ingénieur Normand. Des réaménagements successifs ont été menés jusqu'à la fermeture de la prison en 1963, ce qui contribua aussi à sa conservation⁶⁷⁹. Les centrales de Fontevault et Clairvaux sont considérées par les contemporains comme les plus dures de l'empire⁶⁸⁰. Elles sont aussi un réel objet de fantasmes, en témoigne le roman de Jean Genet, *Le Miracle de la rose*⁶⁸¹, dans lequel on peut considérer que la prison joue un rôle équivalent à celui d'un personnage. Pourtant, malgré la débauche de détails que fournit le romancier, il apparaît, selon les registres d'écrou de la prison conservés aux archives départementales du Maine et Loire, qu'il n'y a jamais séjourné. L'abbaye de Clairvaux fut de la même manière transformée en prison. On

⁶⁷⁵ Annexe 2, pl. 8.14.

⁶⁷⁶ Annexe 2, pl. 8.6.

⁶⁷⁷ Annexe 3.

⁶⁷⁸ 18 octobre 1804.

⁶⁷⁹ Jacques-Guy Petit, « Fontevraud, prison centrale, 1804-1963 », dans *L'Abbaye royale de Fontevraud*, Fontevraud, 1984.

⁶⁸⁰ Michel Cardot, *Être prisonnier à Fontevraud à la fin du XIX^e siècle*, Choix de documents, Service éducatif, ADM.L., s.d.

⁶⁸¹ Jean Genet, *Miracle de la rose*, dans *Œuvres complètes*, t. II, Paris, Gallimard, 1976.

constate sur le plan que le bâtiment initialement réservé aux convers fut réemployé en ateliers, et le grand cloître voué à la détention masculine. L'espace interne de la centrale de Fontevault s'étend à l'intérieur d'une enceinte parallélépipédique flanquée d'édicules servant de logement aux portiers ; les bâtiments extérieurs à cette enceinte ne sont pas à proprement parler destinés à la privation de liberté. La diversité des espaces disponibles, y compris en extérieur, permet une très grande variété d'ateliers. Il en va de même pour Clairvaux, dont la distribution est néanmoins moins harmonieuse.

« Nous voulons vouer le crime à l'industrie »⁶⁸²

Nous savons que les institutions destinées à réformer par le travail ne sont ni une invention du XIX^e siècle, ni propres à la France. Les *rasphuis*, *workhouses*, maisons de correction et autres dépôts de mendicité qui émaillent l'Europe, et sont pour la plupart décrits par John Howard, datent pour leurs premières occurrences du XVI^e siècle. Enfermer les pauvres, mendiants ou vagabonds dans des institutions destinées à les mettre au travail dans des ateliers, voire de véritables manufactures, est une solution ancienne et répandue. L'hôpital général ne fonctionne pas autrement, faisant coexister assistance et répression, et trouvant ainsi une « solution esclavagiste »⁶⁸³ au problème de la pauvreté. Pourtant, avant le XIX^e siècle, on constate que les aspirations réformatrices, prônant la moralisation et le maintien de l'ordre public, priment sur un réel souci de rentabilité⁶⁸⁴. Les réformes pénales qui suivent la Révolution française présentent le travail en détention d'une manière différente, qui se veut neuve. Comme nous l'avons vu, Lepeletier de Saint-Fargeau est partisan d'un travail à la fois utile et consolateur, et il est rejoint sur ce point par des scientifiques tels que le docteur Doublet, dont nous avons déjà abordé les aspirations philanthropiques⁶⁸⁵. Parallèlement se développe un autre type de réflexion, à savoir le souci de rentabilité. Sous l'impulsion de la Convention, le 19 octobre 1794, le Comité d'agriculture et des arts fut chargé de faire des propositions concernant les mesures à

⁶⁸² Lettre du préfet Ladoucette à Chaptal, au nom des notables d'Embrun, 12 Thermidor An 11, AN F16 327.

⁶⁸³ Fernand Braudel, *Civilisation matérielle, économie et capitalisme : xv^e-xviii^e siècle*, t. II, *Les Jeux de l'échange*, Paris, Armand Colin, 1979, p. 453-458.

⁶⁸⁴ Jean-Pierre Gutton, « Travail et ordre moral », dans Jean Imbert (dir.), *Histoire des hôpitaux en France*, Toulouse, Privat, 1982, p. 178-193 ; Jean-Pierre Gutton, *La Société et les pauvres en Europe (xv^e-xviii^e siècles)*, Paris, P.U.F., 1974, 207 p.

⁶⁸⁵ Livre I, chap. 2 II, B.

prendre afin d'employer les détenus à « un travail utile et journalier et non interrompu »⁶⁸⁶. Le mémoire de cette commission⁶⁸⁷, non publié,⁶⁸⁸ répond brièvement à la demande de la Convention. La détention solitaire est déconseillée car, peine se purgeant en cachot, elle perpétue les abus de l'Ancien régime, mais aussi et surtout, elle nuit à la bonne organisation du travail. Il est en outre conseillé d'établir une typologie de prisons répondant aux qualifications nécessaires aux différents travaux qui y sont effectués – par exemple, pour les détenus de courte durée, on organise des travaux qui ne nécessitent aucune formation particulière. Enfin, la préférence va à l'organisation de vastes ateliers, donc de grandes centrales regroupant les détenus de plusieurs départements. Sous le directoire, le député Grandpré se joint au bureau des prisons et s'empare de ces réflexions. Dans ses *Observations de 1796*⁶⁸⁹ il établit constats et préconisations. L'établissement de maisons de détention et de travail apparaît comme une évidence : d'une part, le travail concourt à l'épuration des mœurs, d'autre part, le produit de ce dernier pourrait à la fois faire réaliser des économies à l'État et dynamiser la région d'implantation de la centrale. Les détenus ainsi : « utilement employés, donneraient d'un côté un surcroît de vie et d'activité au commerce des habitants ou manufactures qui alimenteraient le travail des détenus, de l'autre exciteraient une heureuse émulation parmi les ouvriers libres »⁶⁹⁰. Les *Observations* de Grandpré consécutives à cette vision idyllique de l'établissement de centrales sont quant à elles plus pratiques. Sa principale préoccupation est la proximité de cours d'eau et de voies de communication. Des remarques peuvent être faites concernant l'organisation spatiale des futures centrales. D'une part, si Grandpré insiste sur le modèle de la prison de Gand et met en valeur l'organisation des ateliers et la réelle rentabilité des ces derniers autour de 1780, il ne mentionne jamais son plan rayonnant ni le système cellulaire, alors que ces derniers ont fait le succès du modèle auprès des architectes, philanthropes et publicistes de la fin du premier XIX^e siècle. Pour les réformateurs de la fin du XVIII^e siècle, et ceci malgré des occurrences isolées et largement connues comme les travaux de Bentham, une bonne prison se constitue simplement d'une manufacture au travail bien réglé, entourée d'un chemin de ronde. Toujours concernant Gand, on observe

⁶⁸⁶ *Procès-verbaux des comités d'agriculture et de commerce de la Constituante, de la Législative et de la Convention*, t. III, publiés et annotés par Fernand Gerbaux et Charles Schmidt, Paris, 1908, p. 319.

⁶⁸⁷ *Détenus dans les prisons, maisons d'arrêt et de détention*, s.d., 8 p. ; texte manuscrit signé par Tissot, AN F16 107.

⁶⁸⁸ Voir l'étude qu'en fait Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures*, op. cit., p. 161-162.

⁶⁸⁹ Thierret-Grandpré, *Observations sur l'insalubrité et le mauvais état des prisons, sur les vices du régime qui y est introduit, et sur les inconvénients majeurs qui en résultent*, Paris, 1796.

⁶⁹⁰ *Ibid.*, p. 22.

dans un rapport détaillé des *Annales de Statistique* en 1802⁶⁹¹ un long argumentaire en faveur du système, mais aucune occurrence concernant l'organisation de l'espace. L'ingénieur Normand, à qui a été confiée l'adaptation de Fontevrault, tient le même type de discours que Grandpré, et ne se soucie pas particulièrement de distribution, comme en témoigne son *Prospectus*⁶⁹².

Les maisons centrales, dès leur genèse officielle, n'ont donc pas pour priorité l'organisation de l'espace, ni même véritablement celle d'une surveillance efficace. Ces complexes sont voués à l'industrie, organisés autour du travail qui s'y effectue, et ont souvent gardé la forme de leur première fonction. Dans le programme de la maison centrale, l'architecte n'a pas sa place.

⁶⁹¹ *Annales de statistique LJP Ballois*, Paris tome III An X p. 93-98.

⁶⁹² Arnaud Normand, *Prospectus pour l'établissement et l'organisation d'une maison de détention qui doit être établie dans les bâtiments de la ci-devant abbaye de Fontevrault, restant à la disposition du gouvernement*, 15 Prairial An X, 13 pages, ADML 1 Y 1 3.

B. Le travail au sein des centrales, réalités et débats

Les prisons départementales ont fait l'objet de nombre d'expérimentations en termes de régime de détention. Nous avons vu plus haut que cette grande vitalité des maisons d'arrêt et de correction était liée au fait que ces dernières ne dépendaient pas du budget de l'État, avec les disparités que cela a pu engendrer. Les maisons centrales sont elles, théoriquement, du ressort de l'État. Pourtant, si pendant le siècle du libéralisme et du capitalisme, toutes les institutions de ce type en Europe impliquaient l'entrepreneur privé, la France, elle, a abandonné à l'entrepreneur général tous les marchés des centrales jusqu'à la fin du XIX^e siècle. Cela généra notamment des problèmes analogues à ceux que John Howard constatait au milieu du XVIII^e siècle, notamment l'inadaptation et l'insalubrité des locaux, et des épidémies. Comme l'explique Léon Barthès : « La transformation des prisons les plus importantes en manufactures a été la conséquence de notre système pénitentiaire. Tous les progrès de la science industrielle y ont été successivement introduits, mais, pendant longtemps, l'État est resté étranger à l'organisation des industries. Disposant de la main d'œuvre de plusieurs milliers de condamnés, il a abandonné leur travail à l'exploitation d'intérêts privés »⁶⁹³. Les débats étudiés plus haut sur l'emprisonnement cellulaire étaient concomitants à d'autres discussions autour des iniquités générées par le système de l'entreprise générale. Il n'est pas étonnant de constater que souvent, à l'image de Tocqueville, les protagonistes qui s'intéressaient à l'un examinaient l'autre tout autant. Il n'est pas inutile de rappeler les différences de gestion qui existent entre les prisons départementales et les maisons centrales, car elles sous-tendent et leur architecture et les aléas de leur gestion. Les prisons qui sont du ressort du département sont les maisons d'arrêt, maisons de justice et maisons de correction, généralement toutes qualifiées de « maisons départementales » depuis le Consulat. Depuis l'an XI, les départements doivent assumer toutes les dépenses d'entretien et de surveillance des prisonniers. Ils sont en outre considérés propriétaires de tous ces établissements depuis le décret du 9 avril 1811, et doivent de ce fait assurer constructions et réparations. Le travail carcéral dans les prisons départementales subit les fluctuations liées aux débats qui animent la réforme pénitentiaire qui ne verra jamais le jour. Organiser le travail au sein des maisons centrales, détenant une population nombreuse condamnée à trois ans de réclusion et plus est autrement plus aisé, et plus avantageux pour les entrepreneurs. Notons en outre que le

⁶⁹³ Léon Barthès, *Du rôle de l'État dans les industries pénitentiaires*, Paris, 1903, 240 p., p. 7.

développement des centrales porte atteinte au bon fonctionnement des prisons départementales. Si l'on s'en tient au seul examen de la prison Saint Joseph de Lyon, on constate que cette dernière s'est vue largement vidée des condamnés du Rhône qui y purgeaient leur peine au profit de la centrale de Riom, à partir de 1821. Un mémoire de Babouin de la Barollière décrit la difficulté de gestion des ateliers de la prison Saint Joseph après la mise en fonction de la centrale de Riom⁶⁹⁴.

L'entreprise générale : un système de gestion qui décharge l'État

L'entreprise générale est le système de gestion majoritairement employé en ce qui concerne les centrales. Il fonctionne de la manière suivante. L'État rédige un cahier des charges concernant l'entretien, la nourriture et le travail des prisonniers, lance une adjudication publique et conclut un marché, pour un temps déterminé, avec un entrepreneur privé, qui assume donc tous les frais de la prison à l'exception des frais de construction, de premier établissement et les salaires des employés. Il a le contrôle de la police intérieure de la centrale, emploie tous les détenus valides et les rétribue. L'État lui octroie en échange une large part du produit carcéral ainsi qu'une allocation journalière pour chaque prisonnier. L'État propose donc aux entrepreneurs un large contingent de travailleurs dociles. Au début du processus, les prisons-manufactures rencontrent nombre d'échos positifs, comme ceux du magistrat Jacquinet de Pampelune en 1820 : « tous les détenus travaillent parce qu'ils sont intéressés, parce qu'ils sont constamment surveillés, parce qu'enfin si l'entrepreneur ne les occupait pas, il n'en serait pas moins obligé au paiement de leurs salaires pour le temps qu'ils auraient perdu par sa faute »⁶⁹⁵. De même Ginouvier, que l'on a connu plus critique concernant le système carcéral : « Par un traité avec le ministère de l'Intérieur, un spéculateur achète le privilège d'exploiter ce travail dans les centrales. Tous les arts y sont mis à contribution, et l'entrepreneur en retire des bénéfices assez considérables »⁶⁹⁶. Mais c'est Marquet-Vasselot, publiciste très fécond concernant les prisons mais aussi directeur de la centrale d'Eysses, qui construit

⁶⁹⁴ Romain Babouin de la Barollière, *Mémoire [...] pour l'établissement d'une maison de détention et les améliorations à introduire dans l'administration et le régime de cette prison*, Lyon, Durand et Perrin, 1825.

⁶⁹⁵ Claude-Joseph-François Jacquinet de Pampelune, *Sur la maison centrale de détention de Melun*, 1819, p. 10.

⁶⁹⁶ J.F.T. Ginouvier, *Tableau de l'intérieur des prisons de France ou Etudes sur la situation et les souffrances morales et physiques de toutes les classes de prisonniers ou détenus*, Paris, Baudouin Frères, 1824, p. 57.

l'argumentation la plus imparable, au nom du libéralisme. Il convoque Montesquieu d'abord, Bentham ensuite, Adam Smith moins directement pour justifier son opposition à la gestion par régie directe, préférant *laisser faire* l'entrepreneur : « L'intérêt produira tout naturellement, au milieu de nos prisons, l'industrie la plus en rapport avec les habitudes commerciales du pays »⁶⁹⁷. Si l'on en croit l'ancien détenu Hippolyte Raynal, les détenus de centrales n'étaient pas dupes du rôle économique qui leur incombait, et étaient même rassurés par l'aspect fiscal du travail carcéral qu'ils réalisaient, pensant qu'il était de l'intérêt de l'entrepreneur de veiller à la préservation de sa force de travail. Aussi décrit-il par un dialogue entre deux détenus une scène de genre à la centrale de Poissy en 1823-1824: « Dans une maison que des condamnés à cinq, dix et vingt ans habitent, on a le plus grand intérêt à prendre soin des hommes : sans quoi l'administration ne gagnerait rien et perdrait beaucoup. Ce que l'on te donne, tu le paies avec ton travail »⁶⁹⁸.

Tocqueville et Lucas : la contestation du système

Concomitamment au débat sur le système cellulaire, Tocqueville et Lucas se sont emparés du système de l'entreprise générale pour en livrer une critique argumentée. Pour Tocqueville, une visite à la centrale de Poissy en 1830 est l'occasion de donner son avis : « L'intérêt privé devient le seul principe dirigeant d'un établissement auquel ne doivent présider que des vues d'un intérêt général. Ce seul fait est un obstacle insurmontable à toutes les réformes salutaires »⁶⁹⁹. Pourtant Tocqueville est un penseur libéral, mais il apparaît que ce n'est pas tant le système de l'entreprise générale qu'il condamne que les dérives qu'il observe dans son application en France. De manière très pragmatique, s'il déplore que le système soit « funeste à la société et aux détenus », il constate surtout qu'il coûte cher à l'État⁷⁰⁰. Le *Système pénitentiaire* de Tocqueville et Beaumont livre des charges assez lourdes contre le système de l'entreprise générale, lui préférant un système de régie mixte, qui implique l'entrepreneur privé, mais ne lui octroyant qu'un pouvoir limité. Outre les aspects pragmatiques concernant notamment le coût d'un tel système,

⁶⁹⁷ Louis-Augustin-Aimé Marquet-Vasselot, *Des maisons centrales de détention*, Agen, Quillot, 1823, p. 142.

⁶⁹⁸ Hippolyte Raynal, *Sous les verrous*, Paris, Ambroise Dupont, 1836, p. 297.

⁶⁹⁹ Alexis de Tocqueville, *Œuvres complètes*, édition établie par Michelle Perrot, Paris, Gallimard, 1984, t. IV/I, p. 460-461.

⁷⁰⁰ *Ibid.*, p. 61-62.

pour Tocqueville et Beaumont, l'intercession d'un entrepreneur nuit à l'entreprise de moralisation du détenu :

[...] le même homme prend à l'entreprise la nourriture, le vêtement, le travail et la santé des détenus, système nuisible au condamné et à la discipline de la prison ; au condamné, parce que l'entrepreneur qui ne voit dans un pareil marché qu'une affaire d'argent spéculé sur les vivres, comme sur les travaux ; s'il perd sur l'habillement, il se retire sur la nourriture ; et si le travail produit moins qu'il ne comptait, il s'indemnise en dépensant moins sur l'entretien qui est à sa charge. Ce système est également funeste à l'ordre de la prison. L'entrepreneur, ne voyant dans le détenu qu'une machine à travail, ne songe, en s'en servant, qu'au lucre qu'il peut en tirer ; tout lui paraît bon pour exciter son zèle, et il s'inquiète fort peu si les dépenses du condamné sont faites au détriment de l'ordre. L'étendue de ses attributions lui donne, d'ailleurs, dans la prison, une importance qu'il ne doit point avoir ; il y a donc intérêt à l'écarter du pénitencier autant que possible et à combattre son influence, quand on ne peut la neutraliser⁷⁰¹.

Une fois encore, tout libéral qu'il puisse être, Tocqueville contredit la pensée de Bentham, qui dans le Panoptique, voulait « confier à la vigilance de l'intérêt personnel l'économie des maisons de pénitence ». ⁷⁰²

La critique de Charles Lucas est plus tardive, et s'exprime particulièrement dans *De la réforme des prisons*⁷⁰³. Lucas n'était pas opposé au travail carcéral, nous l'avons vu, et s'en faisait parfois même prosélyte. Ce qu'il critique, c'est l'entreprise générale : puisque les détenus sont exploités et qu'ils le savent, le travail n'a plus son rôle moralisateur. Poussant son raisonnement plus loin que Tocqueville – on lui reconnaît une conception plus étatique de la pénalité –, il rejette toute intervention privée et se prononce en faveur de la régie directe : « La régie [...] c'est le système des intérêts et de l'unité d'action ; c'est l'État intervenant partout dans un but moral, élevé, désintéressé »⁷⁰⁴. Le système de l'entreprise générale est battu en brèche pendant la monarchie de Juillet d'un point de vue idéologique, mais la suppression du travail dans les prisons par la Seconde République en 1848 et la résiliation des marchés passés avec les entrepreneurs sont provoquées à la fois

⁷⁰¹ *Ibid.*, p. 185.

⁷⁰² Jeremy Bentham, *Panoptique*, *op. cit.*, p. 22.

⁷⁰³ Charles Lucas, *De la réforme des prisons ou De la théorie de l'emprisonnement, de ses principes et de ses moyens, de ses conditions pratiques*, Paris, Legrand et Bergounioux, 1836-1838.

⁷⁰⁴ *Ibid.*, t. III p. 53.

par la crise économique et par les abus de l'entreprise, et il fallut que ces derniers soient importants pour être considérés. L'exemple de Clairvaux est édifiant en la matière.

Clairvaux : exemples de dysfonctionnements de l'entreprise générale

Clairvaux présente un exemple éloquent de la difficulté d'imposer le système de l'entreprise générale d'une part, et des dérives que ce système peut engendrer d'autre part. Les rapports et la correspondance sur l'affaire de Clairvaux⁷⁰⁵, entre 1814 et 1819 renseignent sur le premier aspect. On y lit que le système de l'entreprise générale a été très mal accueilli. L'imposition de ce modèle a subi des résistances de la part du personnel administratif, mais aussi, et dans le même sens que ce que le mémoire de Baboin de la Barollière mentionné plus haut a laissé sentir pour Lyon, des résistances des entrepreneurs locaux et autres notables, qui voyaient dans la manufacture installée au sein de la centrale une source de concurrence à bas prix. L'affaire qui se déroula en 1847 est d'une autre nature, et fut propagée par voie de presse. Ainsi peut-on citer *Le National*, se référant lui-même à un article du *Propagateur de l'Aube* :

Quand on voit s'avancer, silencieux, les habits sordides, délabrés, le teint plombé, le visage hâve et flétri, la bouche ulcérée, ces longues bandes de malheureux qui se rendent au réfectoire ou à l'atelier, chancelant sur leurs jambes, on se sent pénétré d'un sentiment de tristesse indicible. À toutes les mesures de la privation de la liberté et du régime des maisons de force, ces malheureux voient s'ajouter les souffrances du froid, les tourments du besoin, l'affaiblissement, le marasme ; ce ne sont pas des hommes, ce sont des spectres⁷⁰⁶.

Très vite se répandent les statistiques de la mortalité concernant Clairvaux, à savoir 117 décès sur 1968 détenus pour les seuls mois d'avril et mai⁷⁰⁷. Le rapport du procureur général de Paris au garde des sceaux, livré le 28 octobre 1847⁷⁰⁸, qui marque l'issue d'une enquête diligentée par ce dernier ne condamne pas tant l'entreprise générale que l'entrepreneur lui-même. Il met au jour les malversations des entrepreneurs et des sous-

⁷⁰⁵ AN F16 Rapports et correspondance.

⁷⁰⁶ *Le National*, 14 Juin 1847, p. 3, cité dans Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures*, op. cit., p. 341.

⁷⁰⁷ Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures*, op. cit., p. 341.

⁷⁰⁸ AN BB 18.

traitants qui génèrent de notables incuries à l'endroit des détenus : le pain qui leur est servi est avarié, la viande est contaminée car le boucher est lui-même corrompu, et les vêtements sont en loques, et ne sont pas remplacés malgré les basses températures hivernales. Le fonctionnement des ateliers est uniquement indexé sur le rendement et ne tient compte ni de l'âge, ni du sexe, ni de l'état de santé des condamnés. La statistique des décès dans les centrales est inquiétante concernant Clairvaux⁷⁰⁹. Entre 1835 et 1844, on observe en moyenne annuelle 116 décès pour 2000 détenus. Dès 1845, cette moyenne passe à 283 décès. Il apparaît que les entrepreneurs, au nombre de trois, de même que le préfet, ou encore les employés de la prisons, jusqu'aux médecins, sont complices actifs ou passifs de la situation⁷¹⁰. L'affaire sera en partie étouffée par Duchâtel, et profitera des nombreux autres scandales qui émaillent la fin du régime orléaniste⁷¹¹. Après bien des rebondissements, les entrepreneurs généraux finiront pas être jugés en 1849 par le tribunal correctionnel de Bar-sur-Aube, et, en vertu de l'article 319 du Code pénal, déclarés coupables d'homicide involontaire. Cyniquement, malgré leur condamnation, ils reprennent leur service au sein de la centrale de Clairvaux à la demande du ministre dès octobre 1849. Les faits n'en étaient pas moins établis.

Espace de travail, la maison centrale transformée en manufacture ne représente pas une rupture nette dans la conception de la punition. Les survivances de l'Ancien régime y sont trop fortes, ne serait-ce que par l'entremise de l'entrepreneur, avatar du fermier général⁷¹². Sous couvert de libéralisme, l'État fait en outre un contre-sens : il cède à bas prix la main d'œuvre pénale et fausse de ce pas les lois du marché, entravant la main invisible de Smith, et provoquant des réclamations. En outre, si le cas de Clairvaux fut à la fois le plus notable et le plus public, il y a fort à penser que les abus des entrepreneurs n'y étaient pas isolés. Et que dire du caractère réellement pénitentiaire de ce type d'établissement, comme le souligne Michelle Perrot : « à bien des égards, l'atelier de la prison est le prototype de l'organisation industrielle moderne »⁷¹³. Pour notre problématique, il y a là deux voies : considérer que les maisons centrales ne sont pas des avatars carcéraux, mais plutôt industriels, et les faire entrer dans notre étude pour les en exclure immédiatement en établissant ce constat. Ou alors, se ranger à l'avis de

⁷⁰⁹ AN F20 704.

⁷¹⁰ Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures*, op. cit., p. 342-343, établit une chaîne de causalité détaillée de toutes les responsabilités.

⁷¹¹ Michelle Perrot (dir.), *L'Impossible Prison*, Paris, Seuil, 1980, p. 284.

⁷¹² Jusqu'à l'Empire, les deux termes étaient synonymes.

⁷¹³ Michelle Perrot (dir.), *L'Impossible Prison*, op. cit., p. 282.

Tocqueville⁷¹⁴, qui ne voyait dans le travail qu'un des aspects du processus punitif, insistant sur le fait qu'il était pratiqué – et praticable – quelle que soit la police interne de l'établissement, fût-ce l'emprisonnement individuel et cellulaire. Il faut remarquer, pour établir une première différence entre prison et manufacture, que l'extrême parcellisation des tâches était plus prégnante au sein de la centrale que dans l'industrie libre. Si l'on prend l'exemple de la centrale de Poissy à la fin de la monarchie de Juillet, on constate une division des tâches poussée à l'extrême, certains détenus ne confectionnant que tel barreau de chaise, les autres tel détail minuscule⁷¹⁵. Enfin, pour rejoindre l'opinion de Charles Lucas, déjà esquissée plus haut, il faut prendre en compte le but initial de la nouvelle pénalité : moraliser les détenus par l'apprentissage d'un métier, et les voir se réinsérer à l'issue de leur détention en tirant bénéfice de cet apprentissage. Notre parti sera donc médian : il convient de tenir compte de l'espace de la centrale, qui est surtout un espace de travail, mais reste une prison pénale selon les normes juridiques en vigueur. Ce n'est pas tant l'espace, ou l'organisation de ce dernier qui importe dans ce type d'institution, mais plutôt la problématique de l'instrumentalisation du corps du détenu, de sa force de travail, qui est une constante, qu'il s'agisse de prisons centrales ou départementales. Pourtant, le thème de l'homme-machine n'est pas nouveau, le médecin Julien Offray de la Mettrie le mit au cœur d'un ouvrage en 1749. Foucault le mentionne pour étayer sa démonstration, dans *Surveiller et Punir* :

Il y a eu, au cours de l'âge classique, toute une découverte des corps comme objet et cible de pouvoir. On trouverait facilement des signes de cette grande attention portée au corps – au corps qu'on manipule, qu'on façonne, qu'on dresse, qui obéit, qui répond, qui devient habile ou dont les forces se multiplient. Le grand livre de l'Homme-machine a été écrit simultanément sur deux registres : celui anatomo-métaphysique, dont Descartes avait écrit les premières pages et que les médecins, les philosophes ont continué ; celui, technico-politique, qui fut constitué par tout un ensemble de règlements militaires, scolaires, hospitaliers et par des procédés empiriques et réfléchis pour contrôler ou corriger les opérations du corps. Deux registres bien distincts puisqu'il s'agissait ici de soumission et d'utilisation, là de fonctionnement et d'explication : corps utile, corps intelligible. Et pourtant de l'un à l'autre, des points de croisement. *L'Homme-machine* de La Mettrie est à la fois une réduction matérialiste de l'âme et une théorie générale du dressage, au centre

⁷¹⁴ Alexis de Tocqueville, *Œuvres complètes, op. cit.*, t. IV/II, p. 135.

⁷¹⁵ Amédée Hennequin, *Du travail dans les prisons*, Paris, 1848.

desquelles règne la notion de « docilité » qui joint au corps analysable le corps manipulable. Est docile un corps qui peut être soumis, qui peut être utilisé, qui peut être transformé et perfectionné⁷¹⁶.

Une fois encore, l'analyse de Foucault, bien que tout-à-fait opérante, mérite d'être nuancée au regard des sources : en associant caserne, manufacture, collège ou couvent dans une volonté totalisante que l'État aurait de soumettre le corps, il ne tient pas compte des nombreuses critiques qui ont été formulées par les réformateurs, de Tocqueville à Lucas en passant par Faucher à l'endroit de l'entreprise générale, et de l'impact qu'ont eu ces publicistes dans le débat et dans l'opinion. On constate de plus, en observant les débats parlementaires, que la volonté qu'aurait eue l'État de *soumettre le corps* par le travail est bien moins idéologique que prosaïque, cherchant à payer le moins cher possible la prise en charge des détenus.

Un mot, encore, sur la différence que l'on peut établir entre les manufactures carcérales et les ateliers *libres*. Pour Jacques Rancière, le prolétaire, sous la monarchie de Juillet, n'avait pas le choix : c'était la manufacture ou la prison. Il était le bon ou le mauvais pauvre : « Le libre travailleur ne peut donc plus détacher son regard de ces deux ombres sur l'horizon de son empire : la manufacture où souffrent les mercenaires privés des moyens ou de la force pour s'affranchir ; la prison enfermant ceux qui se sont perdus sur les chemins de la liberté »⁷¹⁷. Pour Louis-Gabriel Gauny, les travailleurs *libres* ne le sont pas vraiment : « Dans leur existence vendue ils n'ont qu'un droit : celui de changer de maître et de lieu de captivité ; car les chemins de fer, les usines, les fabriques, les ateliers sont pour eux des prisons de quatorze heures sur vingt quatre »⁷¹⁸. La condition de l'ouvrier et du prisonnier apparaissent très comparables, mais il faut noter des différences en faveur de la position d'ouvrier. Si le règlement des centrales, à la fin de l'Empire et de la Restauration, étaient surtout des règlements d'ateliers, les détenus ne pouvaient, pour reprendre les mots de Gauny, ni changer de maître ni de lieu de captivité. En outre, il faut admettre que les punitions infligées dans les manufactures libres sont moins lourdes que celles des centrales.

Un autre avatar carcéral dépendant initialement directement de l'État doit être abordé : l'établissement de détention pour enfants.

⁷¹⁶ Michel Foucault, *Surveiller et punir*, op. cit., p. 138.

⁷¹⁷ Jacques Rancière, *La Nuit des prolétaires*, Paris, Fayard, 1981, 451 p., p. 97.

⁷¹⁸ Gabriel Gauny, *Le Philosophe plébéien*, textes présentés par Jacques Rancière, Paris, Maspero, 1983, p. 51-53.

C. Le modèle carcéral appliqué aux enfants

Il convenait d'aborder brièvement la détention des enfants dans ce chapitre, dans la mesure où cette dernière est du ressort direct de l'État et non du département. S'intéresser aux institutions qui concernent l'enfance est un parti qui sort des bornes thématiques fixées à notre étude. En effet, ce type d'institution n'est pas à proprement parler une prison pénale. Mais les frontières entre les différents avatars des lieux privatifs de liberté ne sont pas si nettes, et l'on a vu, avec la Petite Roquette, que les lieux de détention des enfants pouvaient prendre place dans des bâtiments qui constituent de vraies innovations architecturales. Ce n'est pourtant pas la norme et il apparaît que la détention des enfants s'est principalement pratiquée dans trois types de structures : les quartiers distincts des prisons (la distinction y étant souvent théorique), les prisons particulières (La Petite-Roquette), et les colonies agricoles (Mettray). Nous excepterons Mettray dans le développement qui va suivre. Certes construite par Blouet et fondée par Demetz, deux professionnels des prisons dont nous avons déjà abondamment parlé, la colonie agricole de Mettray, comme son nom le laisse entendre, est une institution de rééducation destinée à réformer le jeune délinquant par le travail et la prière au contact de la nature⁷¹⁹. La logique intrinsèque de cette structure ne rentre pas dans le cadre de notre étude, d'autant que la conformation architecturale du monument en lui-même se rapproche plus d'une logique qui préside aux bagnes qu'aux prisons pénales d'après la Révolution française. La pénalité post-révolutionnaire, par le biais du Code pénal de 1791, avait en effet prévu pour les jeunes détenus de moins de seize ans des maisons de correction ou des quartiers séparés dans les prisons. Mais nous l'avons vu, dans les prisons du Consulat et de l'Empire, l'indifférenciation règne, et jusque vers 1820 et l'action de la Société royale des prisons les enfants sont mêlés au reste des détenus. Après cette date des quartiers distincts commencent à être aménagés dans certaines centrales comme Clairvaux et progressivement dans les prisons départementales⁷²⁰. Non seulement cette dynamique est irrégulière sur le territoire, mais la séparation des enfants n'est pas totale. Si l'on prend l'exemple de Fontevault, on constate que si les quartiers correctionnels pour enfants existent, ils n'isolent ces derniers que des récidivistes et non des autres détenus. En outre,

⁷¹⁹ Luc Forlivesi, Georges-François Pottier, Sophie Chassat (dir.), *Éduquer et punir, la colonie agricole de Mettray (1839-1937)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2005, 254 p. ; Louis Bonneville de Marsangy, *Mettray, colonie pénitentiaire, maison paternelle*, Paris, Plon, 1866, 47 p.

⁷²⁰ Catherine Duprat, « Punir et guérir. En 1819, la prison des philanthropes » dans Michelle Perrot (dir.), *L'Impossible Prison*, Paris, Seuil, 1980, 317 p.

l'organisation du travail dans les centrales est telle que jeunes et adultes se côtoient toute la journée⁷²¹. Mais comme nous l'apprend la statistique des prisons⁷²², jusqu'au début de la monarchie de Juillet, l'emprisonnement des enfants n'est pas la norme : en 1837 il y a 1334 jeunes détenus dont 428 dans les quartiers des maisons centrales, 864 dans les prisons départementales, et 42 dans des établissements privés. En outre l'emprisonnement des enfants fait débat d'un point de vue idéologique, comme en témoigne la circulaire imposée par le Comte d'Argout, ministre du commerce en charge des prisons, en 1832 :

Une prison ne sera jamais une maison d'éducation [...]. L'éducation de la prison, quelques soins qu'on y donne, aura toujours l'inconvénient de laisser les enfants sans communication avec le dehors, sans connaissance des relations sociales, et sans autres liaisons que celles qu'ils auront formées avec leurs compagnons de captivité, et qui ne seront pas exemptes de dangers pour leur avenir [...]. À ces conditions morales s'en joint une autre : le séjour dans une prison, quand il se prolonge, altère les forces et la santé des adultes, il doit à plus forte raison exercer une influence nuisible sur le développement physique des enfants, et causer un dommage irréparable à ceux qui sont destinés à vivre du travail de leurs bras⁷²³.

Cette circulaire met un frein à l'emprisonnement des enfants affirmant le primat de l'éducation sur la détention, et pointant du doigt les méfaits des maisons centrales sur ce type de public. Il substitue la détention par la mise en apprentissage chez des agriculteurs ou artisans, assimilant le jeune détenu à des orphelins à qui l'État trouve une famille d'accueil. La circulaire d'Argout ne fut que peu appliquée, l'idéologie qu'elle sous-tend étant battue en brèche par les travaux de la Société royale des prisons, œuvrant en faveur d'une prison spécialisée, entièrement consacrée aux enfants. Des projets soumis au Conseil d'État seront avortés, mais la Petite Roquette est un exemple tangible de ce type de réalisations. Nous nous sommes déjà exprimés sur l'architecture de cette dernière, sans toutefois s'étendre sur le régime intérieur. Ce dernier est hérité de Charles Lucas, expliquant ses vues en la matière dans ses *Considérations sur les établissements destinés aux jeunes détenus*⁷²⁴. Il s'agit d'un système de type auburnien : à savoir la vie en commun

⁷²¹ Michel Ostenc, « Les enfants détenus à la maison centrale de Fontevault au XIX^e siècle », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 92, n°1, 1985, p. 63-77

⁷²² *Statistique centrale des prisons et établissements pénitentiaires pour l'année 1863*, Paris, Paul Dupont, 1865, p. LXIII.

⁷²³ Comte d'Argout, *Circulaire sur le placement en apprentissage des enfants jugés en vertu de l'article 66 du Code pénal*, 3 décembre 1832, dans Louis-Mathurin Moreau-Christophe, *Code des prisons, op. cit.*, t. I, p. 158.

⁷²⁴ Charles Lucas, *Considérations sur les établissements destinés aux jeunes détenus*, Paris, 1833, Discours lu le 18 avril 1833 à la séance annuelle de la Société de la morale chrétienne.

le jour (temps de travail, de restauration), et la détention cellulaire la nuit. Pourtant, c'est le dernier modèle, celui de la colonie, qui va l'emporter, en intégrant les avantages des deux autres systèmes. Peu appliquée, la circulaire de 1832 deviendra caduque par l'instruction Duchâtel du 7 décembre 1840, qui fait primer la « protection de la société »⁷²⁵ au souci de l'enfant délinquant. Ladite circulaire prévoit donc que ce dernier soit : « enfermé dans une prison mais soumis à un régime bienveillant, sans doute, mais sévère »⁷²⁶. Les jeunes détenus peuvent donc être placés dans des prisons centrales ou dans des établissements privés comme Mettray, autant d'établissements qui ne sont rien d'autre que des lieux de détention déclinés sur plusieurs modes. Ce qui nous amène à établir un constat paradoxal. Précisément, entre 1840 et 1850, on constate que la prison pour adultes ne prévient pas la récidive. Pourtant, la détention d'enfants potentiellement dangereux constitue une manière de faire régner l'ordre social : puisque les pauvres sont moins nocifs une fois éduqués, il faut pourvoir à leur éducation par l'incarcération. Ceci est une manière de dévoyer la pensée de Lucas en matière d'éducation pénitentiaire. Dans l'analyse qu'il livre du phénomène en 1857, Lucas va d'ailleurs se fourvoyer, en chantant les louanges des maisons de corrections dans lesquelles l'État place ceux qu'il a : « le devoir d'élever avec le droit de détenir »⁷²⁷. Or, dans ces établissements, souvent privés, ce n'est pas l'État qui élève ni qui détient.

La loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus⁷²⁸

Le mouvement d'incarcération des enfants se développe réellement entre 1837 et 1841, et atteint son paroxysme entre 1851 et 1857, après le bref épisode révolutionnaire de 1848. La loi du 5 août 1850 est la pierre de touche de la pénalité infantile, et même si elle déborde des limites fixées à notre étude, il convient de conclure ce développement en s'y attardant. Cette loi ne fait en outre que développer et préciser la pratique en vigueur depuis 1840. Les dispositions de la loi sont les suivantes : les colonies pénitentiaires reçoivent les

⁷²⁵ Tanneguy Duchâtel, *Instruction sur l'administration des maisons d'éducation correctionnelle affectées aux jeunes détenus*, 7 décembre 1840, dans Louis-Mathurin Moreau-Christophe, *Code des prisons*, op. cit., t. I, p. 277-288.

⁷²⁶ *Ibid.*, p. 282.

⁷²⁷ Charles Lucas, *Rapport verbal de M. Charles Lucas sur la statistique des prisons et des établissements pénitentiaires*, par Louis Perrot, *Académie des sciences morales et politiques*, Orléans, Colas Gardin, s.d., p. 18.

⁷²⁸ Louis-Mathurin Moreau-Christophe, *Code des prisons*, op. cit., t. II, p. 204-206.

enfants acquittés mais maintenus en détention, afin d'y être « élevés en commun, sous une discipline sévère, et appliqués aux travaux de l'agriculture »⁷²⁹. Rappelons ce que signifie acquitté, en l'espèce, en rappelant l'article 3 de la loi : « Les jeunes détenus acquittés en vertu de l'article 66 du code pénal comme ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs parents, sont conduits dans une colonie pénitentiaire ; ils y sont élevés en commun, sous une discipline sévère, et appliqués aux travaux de l'agriculture, ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent. Il est pourvu à leur instruction élémentaire ».⁷³⁰ Les jeunes détenus dont la peine s'étend de six mois à deux ans se joignent à eux, mais dans des quartiers distincts. Il en va de même pour les enfants détenus par voie de « correction paternelle ». Les prévenus, condamnés, ou accusés à moins de six mois restent quant à eux dans les prisons traditionnelles. La loi prévoit enfin la création de colonies correctionnelles à la discipline plus sévère, destinée aux condamnés à plus de deux ans et aux détenus des colonies pénitentiaires se rendant coupables d'insubordination. En ce qui concerne la gestion, la loi de 1850 entérine la dynamique engagée à la fin des années 1830, qui consiste à favoriser les institutions privées qui emploient les enfants détenus aux travaux agricoles. Le régime tout cellulaire de la Petite Roquette en vigueur à cette époque est ainsi battu en brèche. La loi de 1850 fait donc prioritairement appel au privé, comme en dispose l'article 6 :

Dans les cinq ans qui suivront la promulgation de la présente loi, les particuliers ou les associations qui voudront établir des colonies pénitentiaires pour les jeunes détenus, formeront, auprès du ministre de l'intérieur, une demande en autorisation, et produiront à l'appui les plans, statuts et règlements intérieurs de ces établissements. Le ministre pourra passer avec ces établissements dûment autorisés, des traités pour la garde, l'entretien et l'éducation d'un nombre déterminé de jeunes détenus. À l'expiration des cinq années, si le nombre total des jeunes détenus n'a pu être placé dans des établissements particuliers, il sera pourvu, aux frais de l'État, à la fondation de colonies pénitentiaires⁷³¹.

Entre-temps, notons que l'administration avait ouvert quatre colonies agricoles publiques annexées aux maisons centrales : Fontevault en 1842, Clairvaux en 1843, Loos en 1844 et Gaillon en 1845. Une fois encore, Charles Lucas exprime sa position en faveur des établissements privés en ne voyant que les aspects potentiellement vertueux de la

⁷²⁹ *Ibid.*, p. 205.

⁷³⁰ *Ibid.*, p. 205.

⁷³¹ *Ibid.*

chose : la loi de 1850 donne toute liberté règlementaire à ces établissements, leur laissant toute latitude en termes de discipline et de travaux. Plus prosaïquement, ce ne sont pas tant des idées philanthropiques qui ont guidé l'État que des préoccupations budgétaires. Ce dernier n'assume qu'un prix de journée modeste par détenu, et ne s'occupent pas des bâtiments qui restent la propriété des particuliers. À l'exception de la Petite Roquette, qui répond à une logique novatrice, comme nous l'avons vu dans le livre I, l'espace de la punition des enfants est multiple, protéiforme, et soumis aux impératifs de particuliers eux-mêmes guidés par le profit. Il ne peut en outre y avoir de réelle politique en matière d'architecture carcérale si elle ne vient de l'État, et qu'elle présente un caractère de pérennité. La prospérité des établissements privés relègue la Petite Roquette et ses expérimentations en termes de police interne au rang d'exception. Quel que soit l'âge du détenu, la volonté de l'État demeure : gérer la masse des classes laborieuses, et s'il le faut, commencer dès le plus jeune âge, comme l'affirme le ministre de l'intérieur en 1853 : « le gouvernement a voulu soustraire aux influences pernicieuses de la famille un grand nombre d'enfants portés par la misère et l'immoralité de leurs parents, ou par de mauvais penchants, à la mendicité, aux vagabondages et aux larcins en tous genres »⁷³². Si l'on veut éduquer le *mauvais pauvre* dès l'enfance, il convient d'associer éducation et correction, par le biais de l'enfermement, ce qui est certainement une gageure. Or c'est véritablement sur le futur que le législateur a fait un pari, la loi de 1850 prévoyant en effet que le magistrat « proportionne la durée de la correction non pas aux délits, mais à l'âge des délinquants et au temps nécessaire à leur éducation »⁷³³. Le temps d'éducation devient le temps de la réclusion. Les problèmes inhérents au caractère privé de la structure sont similaires à ceux rencontrés dans les centrales. Il apparaît notamment, à la lecture des rapports parlementaires, que les détenus sont considérés comme de la main-d'œuvre et que leur éducation est négligée. Pour évaluer les effets de la loi de 1850, il suffit de reprendre son article premier et de le confronter aux faits : « Les mineurs des deux sexes détenus à raison de crimes, délits, contraventions aux lois fiscales, ou par voir de correction paternelle, reçoivent, soit pendant leur détention préventive, soit pendant leur séjour dans les établissements pénitentiaires, une éducation morale, religieuse et professionnelle »⁷³⁴. L'éducation morale et religieuse est difficile à évaluer, et dépend du caractère

⁷³² François-Alphonse Dupuy, *Rapport à Son Excellence le ministre de l'Intérieur, Statistique centrale de l'administration des prisons, établissements pénitentiaires, colonies publiques et privées des jeunes détenus pour l'année 1864*, Paris, Paul Dupont, 1866, 365 p., p. CXXVI.

⁷³³ Louis Perrot, *Statistique des prisons pour 1855*, Paris, Paul Dupont, p. LX.

⁷³⁴ Louis-Mathurin Moreau-Christophe, *Code des prisons, op. cit.*, t. II, p. 204.

explicitement confessionnel ou non de l'institution. Nous venons de mentionner que l'éducation intellectuelle était largement négligée. Mais l'échec le plus criant de la loi, qui concerne aussi, comme son intitulé le mentionne, le patronage, est certainement le placement des enfants au moment de leur libération. Leur formation apparaît inadéquate, ce qui obère toute possibilité de patronage public ou privé à la sortie de l'institution⁷³⁵. Mais par rapport à l'encellulement dans la Petite Roquette, comme le démontrera le docteur Ferrus, quelle que soit l'issue de la période de réclusion, il est toujours préférable pour l'enfant de travailler au grand air⁷³⁶.

Le parc carcéral français est encore très divers en 1850. Les lieux de réclusion se divisent, en ce qui concerne les *prisons*⁷³⁷ pour peines, en maisons centrales et prisons départementales. Si les premières s'installent dans d'anciens dépôts de mendicité, prisons de l'Ancien Régime, ancien château ou ancienne citadelle, les secondes témoignent d'une volonté affirmée de renouveler la philosophie punitive en passant par la pierre. Les prisons départementales ayant été scrupuleusement construites sur le modèle de l'*Instruction* sont, nous l'avons vu, une exception notable. S'il fallait étudier l'architecture carcérale à l'aune des réalisations effectives, il conviendrait d'étudier les réhabilitations effectuées pour les maisons centrales, et les projets de Blouet, Horeau, Harou-Romain fils ou encore Labrouste ou Berthier seraient relégués à la marge. L'histoire de l'espace carcéral est aussi et surtout l'histoire d'une *architecture de papier* et d'un imaginaire protéiforme.

⁷³⁵ Louis Perrot, *Statistique des prisons*, *op. cit.*

⁷³⁶ Guillaume-Marie-André Ferrus, *Des prisonniers, de l'emprisonnement et des prisons*, *op. cit.*, p. 304-310.

⁷³⁷ Il faut ici exclure les bagnes, colonies agricoles, et autres institutions punitives qui ne répondent pas à une logique d'incarcération organisée sur le territoire métropolitain telle que nous l'avons définie dans le livre I.

Chapitre 3

L'espace de la réclusion : imaginaire, perception et réception

Le dernier chapitre de la présente étude se veut conclusif. Dans le développement qui va suivre seront réinvesties les conclusions des précédents chapitres afin d'éclairer les notions d'imaginaire, de perception et de réception de l'espace, non plus par ceux qui en décident, mais par ceux qui le vivent, l'observent ou le subissent. Nous l'avons vu, l'histoire de l'espace carcéral relève très largement de l'imaginaire. Celui du philosophe, qui formalise une pensée pénale réformée, celui du juriste, qui la traduit dans le droit au gré des aléas politiques, et celui de l'architecte, qui s'illustre par des projets plus qu'il ne construit, pour des raisons principalement économiques. L'espace carcéral est aussi celui du fantasme, de la reconstruction de la réalité. La prison vécue, celle des témoignages, présente des difficultés d'interprétation du fait de l'objectivité relative des sources testimoniales. La prison romanesque est quant à elle riche de symboles. Un premier développement s'attachera à étudier cette prison propre à la littérature. Ensuite, il conviendra d'étudier la prison sous le rapport de l'expérience corporelle. Si l'on admet que la conscience du lieu naît de l'expérience du lieu, la mise en corrélation du corps humain et de l'architecture est un axe qui s'impose tout particulièrement en ce qui concerne les espaces contraints de type carcéral. Enfin, le caractère pathogène de la prison se doit d'être abordé. L'existence étant d'abord corporelle, il est légitime de s'interroger sur les possibilités d'existence réelle en milieu carcéral, alors que se combinent différents processus de déprivation identitaire.

I. La prison telle qu'elle est perçue par la littérature

« *La philosophie est assez profonde pour faire comprendre que la littérature est plus profonde qu'elle* »⁷³⁸.

Le XIX^e siècle va être friand du topique *prison*. Mais cet engouement soulève un certain nombre de questions, et nous impose une très grande rigueur dans la manière de considérer les écrits abordant la prison comme thème ou théâtre de l'action, ainsi que les écrits de prisonniers. D'emblée, il y a une scission à opérer.

Au XIX^e siècle, tout se passe comme si la question carcérale, devenue préoccupation dominante, s'instaurait en tant qu'objet majeur de la réflexion et constituait la source privilégiée de l'inspiration. On fait alors feu de tout bois, les uns s'émouvant des conditions de vie des prisonniers, les autres se préoccupant des effets néfastes de la promiscuité et de la corruption dont elle est à l'origine. Certains affirment la nécessité de la prison afin de pourvoir à la survie du groupe social, d'autres s'attèlent au contraire à démontrer son inefficacité. Les philosophes, eux, essayent de mettre au jour, au-delà des apparences, les significations profondes du phénomène. Les hommes politiques, ensuite, forment des idéologies et les propagent. Les juristes, enfin, garants des valeurs reconnues, écrivent le droit, délimitent le domaine et fixent les règles du système carcéral. L'interdisciplinarité de notre objet d'étude n'est plus à démontrer. Les hommes de lettres ont eux aussi leur pierre à apporter à l'édifice carcéral. Parallèlement à l'histoire qui est en train de s'écrire, ils introduisent la prison dans leurs romans ou la mettent en scène. Il existe aussi un corpus, plus restreint, de mémoires ou de témoignages de prisonniers. Nous savons qu'il existe au sein de la communauté des détenus divers motifs d'incarcération, une grande hétérogénéité des origines, des conditions sociales et culturelles des détenus et une non moins grande variété des régimes de vie et des traitements auxquels ils sont soumis. Or ces différences ne se retrouvent pas dans les témoignages. Les sources testimoniales émanant de détenus sont un matériau aussi rare que difficile à manipuler, comme le souligne Michelle Perrot :

⁷³⁸ Michel Serres, *Éclaircissements* [1992], Paris, Flammarion, 1994, p. 42.

Sur ce parcours, l'historien du XIX^e siècle trouve un terrain passablement encombré. Une criminologie ancienne et proliférante, dont il lui faut prendre connaissance, même pour s'en écarter ; des sources abondantes, mais dissymétriques à la fois dans leur nature – imprimés foisonnants, maigres archives – et dans leur champ, prolixes sur le délit, sur l'institution pénitentiaire, infiniment plus taciturnes sur les prisonniers, tout cela trame un discours criminel et pénal dont l'élaboration même fait écran, un discours dont les prisonniers sont absents. De ceux-ci, peu de témoignages. [...] Encore s'agit-il de prisonniers « honorables », politiques ou dettiers, [...] rarement de droit commun. Et quelle modération dans leurs propos⁷³⁹ !

⁷³⁹ Michelle Perrot, « Délinquance et système pénitentiaire en France au XIX^e siècle », *Annales. Économies. Sociétés. Civilisations*, n° 1, janvier-février 1975, p. 68.

A. La prison vécue, celle des témoignages : un espace du traumatisme

L'arrivée en prison du nouveau détenu correspond à une rupture avec le monde ancien. Le geôlier *introduit* le détenu dans la cellule qui lui est attribuée. Une fois la porte refermée, ce dernier doit *reconnaître* l'espace qui va devenir le sien. Un processus d'appropriation peut commencer. Il y a un *avant* et un *après* aussi bien physique que psychique. Le prisonnier fait véritablement corps avec son nouveau milieu de vie. « Maintenant, je suis captif. Mon corps est aux fers dans un cachot, mon esprit est en prison dans une idée », dit le condamné de Victor Hugo⁷⁴⁰. Dans les récits qui impliquent la prison comme théâtre de l'action – nous verrons plus loin à quel point elle est aussi personnage chez Hugo –, l'architecture a toute sa place, la part belle étant laissée à la description.

La voiture noire me transporta ici, dans ce hideux Bicêtre. Vu de loin, cet édifice a quelque majesté. Il se déroule à l'horizon, au front d'une colline, et à distance garde quelque chose de son ancienne splendeur, un air de château de roi. Mais à mesure que vous vous approchez, le palais devient mesure. Les pignons dégradés blessent l'œil. Je ne sais quoi de honteux et d'appauvri salit ces royales façades ; on dirait que les murs ont une lèpre. Plus de vitres, plus de glaces aux fenêtres ; mais de massifs barreaux de fer entrecroisés, auxquels se colle ça et là quelque hâve figure d'un galérien ou d'un fou. C'est la vie vue de près⁷⁴¹.

Ce passage est très riche d'interprétation. Nous savons – nous le développerons plus loin – que Victor Hugo construisait ses descriptions sur la base d'observations qu'il effectuait lui-même lors de ses visites des prisons parisiennes. Nous pouvons donc croire en une certaine forme d'objectivité dans ses propos. Si l'on compare cette description et celle faite cinquante ans auparavant par John Howard, nous n'observons d'ailleurs pas de grande différence, d'un point de vue strictement formel. L'effet produit sur le condamné par la vue de la prison ramène aux conceptions prérévolutionnaires chères à Blondel ou à Ledoux, au sujet de la prison-prédicante : cette prison qui à la fois, en tant qu'édifice

⁷⁴⁰ Victor Hugo, *Le Dernier Jour d'un condamné* [1829], édition présentée, établie et annotée par Roger Borderie, Paris, Gallimard, coll. « Folio classique », 2000, p. 40.

⁷⁴¹ *Ibid.*, p. 48-49.

public, doit frapper l'esprit par sa majesté, mais aussi l'effrayer suffisamment afin de produire un effet dissuasif.

Dans la littérature, une fois dans sa cellule, le condamné de Hugo⁷⁴² est confronté à une réalité spatiale et sensorielle inédite. Le monde carcéral se referme sur le détenu, qui procède ensuite à l'examen des issues. Il est « cadenassé et verrouillé », « accablé et abasourdi »⁷⁴³ par le poids des murs. Les descriptions des cellules sont précises :

Voici ce que c'est que mon cachot : Huit pieds carrés. Quatre murailles de pierre de taille qui s'appuient à angle droit sur un pavé de dalles exhaussé d'un degré au-dessus du corridor extérieur. À droite de la porte, en entrant, une espèce d'enfoncement qui fait la dérision d'une alcôve. On y jette une botte de paille où le prisonnier est censé reposer et dormir, vêtu d'un pantalon de toile et d'une veste de coutil, hiver comme été. Au-dessus de ma tête, en guise de ciel, une noire voûte en *ogive* [...] à laquelle d'épaisses toiles d'araignée pendent comme des haillons. Du reste, pas de fenêtres, pas même un soupirail. Une porte où le fer cache le bois⁷⁴⁴.

Ainsi le condamné décrit-il l'état de privation sensorielle dans lequel il se trouve.

Un nouveau rapport au monde : révision de la notion d'espace

La prison est un espace immédiatement hostile, particulièrement propice à la perturbation des structures sensorielles et au développement de troubles neuro-moteurs. Dans un environnement nouveau, comme en témoignent les travaux sur la perception de l'espace de Edward T. Hall⁷⁴⁵ et Abraham Moles⁷⁴⁶, ou ceux de Kevin Lynch⁷⁴⁷ sur la construction des repères dans l'espace⁷⁴⁸, tout le système sensoriel est interrogé. Dès lors que les informations nouvelles qu'il fournit ne sont plus concordantes avec les données de l'expérience passée, le sujet développe des troubles d'ordres divers. Le rapport au monde, lui-même, est mis en cause, alors que le fonds culturel est encore intact. Il y a distorsion

⁷⁴² Victor Hugo, *Le Dernier Jour d'un condamné*, op. cit. ; Victor Hugo, *Claude Gueux* [1834], présentation, notes, chronologie et dossier par Flore Delain, Paris, Flammarion, 2007.

⁷⁴³ Charles Nodier, *Souvenirs de la Révolution et de l'Empire* [1831], 5^{ème} éd., t. II, Paris, Charpentier, 1850, p. 29.

⁷⁴⁴ Victor Hugo, *Le Dernier Jour d'un condamné*, op. cit., p. 56-57.

⁷⁴⁵ Edward T. Hall, *La Dimension cachée* [1966], Seuil, Paris, 1971.

⁷⁴⁶ Abraham Moles et Élisabeth Rohmer, *Psychosociologie de l'espace*, textes rassemblés, mis en forme et présentés par Victor Schwach, Paris, L'Harmattan, 1998.

⁷⁴⁷ Kevin Lynch, *L'Image de la Cité* [1960], Paris, Dunod, coll. « Aspects de l'urbanisme », 1971.

⁷⁴⁸ Nous aborderons ces théories dans un prochain développement.

entre l'information reçue et les réponses psychologiques coutumières⁷⁴⁹, d'où les signes de désordre mental et de confusion auxquels sont soumis les détenus, et que nous observons aussi par le biais de la littérature romanesque, témoin de la détresse psychique autant que physique. Dans le genre testimonial, nous pouvons à nouveau nous référer à Charles Nodier, qui dresse un tableau des prisons de Paris sous le Consulat, insistant sur les problèmes d'entassement et de promiscuité au sein de ce qui n'était pas encore une cellule.

On concevra que cinquante-six personnes n'y étaient pas exactement à l'aise. Le lit de camp pouvait en recevoir une vingtaine, qui étaient moins gênés depuis que le cadavre était parti. La barrière du lit de camp en recevait tout autant, mais on n'y était qu'assis sur un siège étroit et anguleux. Les plus forts passaient la nuit debout. Tant de nuits sont longues à être debout. Si peu d'heures de sommeil sur un pavé de briques ou sur un lit de bois, suffisait mal à réparer les fatigues de cette exaltation fiévreuse qui nous dévorait.⁷⁵⁰

Nodier nous décrit ici une frustration physique basique, dans la condition d'un détenu. Nous savons que l'homme doit varier les postures pour s'épanouir. Les attitudes assis, debout et couché doivent être alternées. Or en prison, que ce soit dans un cachot, ou dans une cellule – l'emprisonnement individuel est très rarement de mise –, aucune de ces postures ne peut être conservée trop longtemps sans entraîner des troubles kinesthésiques et nerveux et sans perturber les fonctions physiologiques⁷⁵¹.

La plasticité psychique de l'être humain est amoindrie dans un contexte spatial subi. Plongé sans préavis dans un nouveau contexte basé sur la contrainte, le sujet doit mettre en œuvre de nouveaux systèmes d'accommodation afin de s'approprier l'espace et sélectionner les modes de pensée adéquats au nouveau genre de vie. Cette révision est lente et douloureuse, et tous les sujets ne sont ni volontaires ni capables de la réaliser harmonieusement. Le milieu carcéral ne permet pas, en outre, une acclimatation saine, n'offrant pas la stabilité nécessaire pour qu'un retour à un nouvel équilibre ait le temps de s'opérer. Dans *Claude Gueux*, Victor Hugo décrit avec précision le mutisme dans lequel s'enferme le personnage principal lorsqu'il est privé de ses repères, au début de son incarcération, puis son réveil à la vie quand il arrive à « créer du lien » avec son codétenu Albin, qui le ramène à des interactions sociales qui lui sont familières.

⁷⁴⁹ Erving Goffman, *Asiles. Études sur la condition sociale des maladies mentales* [1961], Paris, éd. de Minuit, 1968.

⁷⁵⁰ Charles Nodier, *Souvenirs de la Révolution et de l'Empire, op. cit.*, p. 82.

⁷⁵¹ Georges Vigarello, *Le Corps redressé* [1977], Paris, A. Colin, 2004.

L'espace/temps du prisonnier : un temps vide dans un espace qui n'est rien

Si l'on compare la prison à l'*Enfer* de Dante, le prisonnier est dans un cercle, mais « une fois refermé, il ne pourra plus y échapper, même après sa libération »⁷⁵². Des témoignages contemporains mettent des mots plus précis mais aussi plus crus sur la réalité décrite par les auteurs du XIX^e siècle. Il y a une continuité dans l'imaginaire carcéral autant que dans la pratique pénale. Ainsi, Roger Knobelspiess parle-t-il de « cage à fauves sans espace »⁷⁵³.

Plus que d'architecture, en prison, il est question d'espace. De gestion de l'espace, plus précisément. Dans les premiers temps de sa captivité, la littérature nous décrit un détenu qui ne reconnaît pas l'espace dans lequel il est plongé comme lieu de vie, mais comme ligne de séparation avec le monde réel, mit désormais à distance. L'abondance des figures antithétiques, des chiasmes, dans *Claude Gueux* ou *Le Dernier Jour d'un condamné* notamment, mettent en valeur cette impression d'avant/après. Marthe Guimier-Mayenc, qui a fait de la prison littéraire son objet d'étude dit à ce sujet : « Au-delà des limites qui permettent le déploiement du corps et son déplacement, les dimensions objectives du lieu de vie ne sont pas perçues par le détenu. La cellule est appréhendée en fonction des frontières qu'elle impose et non dans l'aire d'évolution qu'elle permet »⁷⁵⁴.

Les frustrations sensorielles sont multiples. À étudier les plans de la plupart des « prisons neuves », pour citer Hugo, mais aussi des plus anciennes, la lumière n'y a que très peu de place. Dans une lettre adressée à Robert Ross le 8 octobre 1897, Oscar Wilde écrit, à propos de *La Ballade de la geôle de Reading* :

Pour ce qui est des adjectifs, j'admets que j'emploie beaucoup de « terribles » et d'« horribles ». La difficulté vient de ce que les objets de la prison n'ont ni forme ni contour. [...] Une cellule peut, de même, se décrire psychologiquement, en pensant à l'effet qu'elle produit sur l'âme : d'elle-même, on peut seulement dire qu'elle est « crépie de blanc » ou « obscure ». Elle est informe et vide, elle n'existe pas du point de vue de la forme et de la couleur. En réalité, décrire une prison est aussi difficile

⁷⁵² Bernadette Morand, *Les Écrits des prisonniers politiques*, Paris, PUF, coll. « Sup. Section Littératures modernes », 1976, p. 42.

⁷⁵³ Robert Knobelspiess, *Quartier de Haute Sécurité*, Paris, Stock, 1980, p. 68.

⁷⁵⁴ Marthe Guimier-Mayenc, *Prison-vécue, Prisons imaginées au XIXe siècle*, Grenoble 3, Thèse littérature contemporaine, 1989, p. 25.

sous le rapport de l'art qu'il le serait de décrire un water-closet. [...] L'horrible de la prison est que tout y est tellement simple et banal en soi, mais d'un effet dégradant, hideux et révoltant⁷⁵⁵.

Si dans cette étude nous préférons nous intéresser à l'espace, nous remarquons que les frustrations sensorielles sont de tous ordres. Latude parle de « solitude effrayante, ce silence de mort qui anéantit tout [son] être »⁷⁵⁶. Le détenu est hypersensible au bruit, et considère l'audition dans sa première fonction de guet et d'alarme. « Le détenu détecte chaque son émergeant du silence fondamental »⁷⁵⁷.

La prison, un lieu de « non-communication »

Il existe, nous l'avons déjà mentionné en préambule à cette étude, plusieurs raisons objectives qui président à l'absence de témoignages écrits émanant de détenus, l'analphabétisation en tête. Il est d'autres raisons plus subtiles. Dans *Le Dernier Jour d'un condamné*⁷⁵⁸, de même que dans *Claude Gueux*⁷⁵⁹, le personnage principal explique de manière détournée son incapacité structurelle, eu égard au contexte, à établir des projections. « Je pouvais penser à ce que je voulais, j'étais libre »⁷⁶⁰, nous dit le condamné de Hugo. Par opposition à sa situation en tant que détenu, où l'imagination est atrophiée. Dans *Écrire en prison au XIX^e siècle*, Michelle Perrot dit à ce sujet :

La prison, peine privative de liberté, est dans son principe fondamentalement contraire à la création, qui la suppose. De fait, elle n'est d'abord qu'interdiction, et, au XIX^e siècle, temps de fondation du carcéral moderne, la dureté de la discipline instaure une peine dans la peine. Restriction alimentaire, froid, maladie, port du costume pénal, obligation du silence et du travail sans profit et sans intérêt, fréquence des punitions, dont certaines proches de la torture, tout contribue à anéantir le détenu. Privé de journaux, de livres, de correspondance, toujours étroitement contingentée et surveillée, il est coupé du monde et sans possibilité de parole. Ce qui lui reste ? Les murs. C'est pourquoi tant de prisonniers y ont gravé leur nom, esquissé un dessin – un cœur percé d'une flèche au nom de leur amante –, inscrit une apostrophe, un slogan ou un vers,

⁷⁵⁵ Oscar Wilde, Lettre adressée à Robert Ross le 8 octobre 1897, *Lettres d'Oscar Wilde*, t. II, p. 326-327. Cité par Pascal Aquin dans la préface de Oscar Wilde, *Œuvres*, Paris, Livre de Poche, coll. « La Pochothèque », 2000, p. 16.

⁷⁵⁶ Latude cité dans François Barrière, *Mémoires relatifs à l'Histoire de France*, t. XXVIII, *Mémoires de Linguet et de Latude suivis de documents divers sur la Bastille et de fragments de la captivité du Baron de Trenck*, Paris, Firmin-Didot, 1868, p. 268.

⁷⁵⁷ Marthe Guimier-Mayenc, *Prison vécue, prisons imaginées*, op. cit., p. 48.

⁷⁵⁸ Victor Hugo, *Le Dernier Jour d'un condamné*, op. cit.

⁷⁵⁹ Victor Hugo, *Claude Gueux*, op. cit.

⁷⁶⁰ Victor Hugo, *Le Dernier Jour d'un condamné*, op. cit., p. 39.

cris de haine ou d'amour. Ces graffitis manifestent, envers et contre tout, un besoin irréprensible d'expression. En dernier ressort, ils usent de leur corps. Le tatouage, qui a tant fasciné les savants du siècle dernier, n'est-il pas la forme ultime de cette affirmation de soi ? « Je suis à moi-même mon papier, ma toile et ma peinture. Mon corps écrit et parle pour moi », dit cette forme d'art brut⁷⁶¹.

Objectivité des témoignages qui nous sont parvenus

Les témoignages ne sont, par définition, pas objectifs. Il n'en demeure pas moins qu'ils peuvent contenir des éléments tangibles, notamment dans les domaines dans lesquels leur auteur est le moins impliqué affectivement. Le nombre est aussi garant d'objectivité : la concordance de différents témoignages est un critère de choix dans ce domaine. Il convient aussi de mesurer la prégnance dans la réalité du récit que l'on considère. Lorsque la forme est dépouillée, que l'on n'observe pas d'artifices littéraires, et/ou que le récit a un caractère linéaire, ce dernier semble être davantage digne de foi. Une extrême réserve est à observer à l'égard des récits de criminels politiques, mais pas uniquement. Considérons Lacenaire, qui dans ses mémoires, nous explique sa démarche en préambule :

L'histoire de ma vie [...] a été rédigée à la hâte et sans aucune espèce de prétention. C'est cette négligence même qui lui servira de cachet et qui prouvera surtout que je n'y ai apporté aucun sentiment d'amour-propre, mais simplement la franchise que l'on avait droit d'attendre de moi, [...] seul mérite auquel je veuille prétendre aujourd'hui. Ainsi, en finissant, je porte défi à qui que ce soit de prouver que j'ai menti dans la plus légère circonstance⁷⁶².

Si dans leur ensemble, les droits communs s'expriment avec moins de retenue que les politiques, les précautions que prend un Lacenaire, qui n'est pas connu pour sa transparence, soumettent d'emblée son récit à caution. L'impact des mémoires n'est pas non plus celui que l'on pourrait souhaiter. Beaucoup de textes ont disparu, certainement interceptés. Les témoignages étaient en effet dangereux pour le pouvoir, par leur nature même. Armes redoutables et redoutées, les témoignages étaient à l'origine d'une subversion peu souhaitable, d'une part parce qu'ils dévoilaient un monde inconnu, monde du silence traité par le silence, d'autre part parce que par leurs critiques, ils remettaient en

⁷⁶¹ Michelle Perrot, « Écrire en prison au XIX^e siècle », dans *Les Ombres de l'histoire*, Paris, Flammarion, 2001, p. 245.

⁷⁶² Pierre-François Lacenaire, *Mémoires* [1836], Paris, Éditions du Boucher, 2002, p. 7.

cause le système punitif. Lire et écrire sont donc, dans le milieu carcéral, des actes suspects.

Le livre est un luxe de riche. Largement analphabètes, les prisonniers ne sauraient y prétendre. Lecteurs, ils se dérodent à leur peine, au travail qu'ils doivent accomplir. Ils s'évadent dans un imaginaire qui, aux yeux des moralistes, est une des sources de leur déviance. Que de crimes les « mauvaises lectures » n'ont-elles pas enfantés ! Les romans-feuilletons, au XIX^e siècle, sont incriminés à l'égal des séries télévisées d'aujourd'hui rendues responsables de la violence. Et puis, les livres peuvent dissimuler des messages, glissés dans leurs pages, crayonnés dans leurs marges⁷⁶³.

⁷⁶³ Michelle Perrot, « Écrire en prison », *art. cit.*, p. 246.

B. La prison romanesque : l'imagination des romanciers

D'un point de vue littéraire, la « prison romanesque » et la « prison romantique » peuvent se confondre. Le courant romantique préconise en effet une littérature individuelle, et s'ouvrant à des horizons sans limites. Plus que de solliciter leur imagination, les auteurs romantiques ont d'abord eu à cœur d'être « de leur époque », et loin d'être autocentrée, leur écriture a été très souvent tournée vers l'autre. Victor Hugo s'est notamment particulièrement illustré dans un type de littérature tournée vers les humbles et les misérables. Quand ce dernier déclare, dans la préface d'*Hernani*, en 1830 : « Le romantisme, tant de fois mal défini, n'est, à tout prendre, et c'est là sa définition réelle, si l'on ne l'envisage que sous son côté militant, que le *libéralisme* en littérature [...] la liberté littéraire est fille de la liberté politique »⁷⁶⁴, il associe les deux faces d'une même réalité : le caractère altruiste d'une littérature pourtant très intérieure. Le thème de la détention, jusque-là plutôt ignoré, revient fréquemment dans la littérature du XIX^e siècle. Le traitement du thème ne correspond pas toujours à la logique de l'œuvre, il est parfois un morceau de bravoure sous-tendant une dramaturgie complexe. On pourrait alors penser que l'auteur a sacrifié à la mode, ou simplement qu'il est victime d'un engouement collectif. Il nous appartient de préciser que bien peu de romanciers du XIX^e siècle ont fait du thème de la prison le sujet principal de leur roman. De même qu'il y a des fluctuations dans l'intérêt littéraire que l'on porte au thème. Il apparaît que les œuvres dans lesquelles la prison occupe une place notable ont principalement été publiées entre 1830 et 1848, sous la monarchie de Juillet.

Le « sujet du moment » : la littérature à l'unisson de l'inconscient collectif

La Restauration marque un retour à la sujétion monarchique, qui conduit la population à une forme de glorification de la rébellion, qui, comme le note Victor Brombert, « transforme la société en prison et le forçat en héros d'un double drame de la chute et du rachat, orgueil de tout châtiment-détention sous le signe ambivalent de Prométhée-Lucifer »⁷⁶⁵. De rajouter que la forme romanesque est particulièrement bien adaptée à l'expression du « jeu dialectique entre oppression et rêve de liberté, entre fatalité

⁷⁶⁴ Victor Hugo, Préface à *Hernani* [1830], Paris, Conquet, 1890, p. II.

⁷⁶⁵ Victor Brombert, *La Prison romantique. Essai sur l'imaginaire*, Paris, J. Corti, 1975, p. 15.

et volonté, entre la conscience des limites et le désir d'infini »⁷⁶⁶. Ce n'est donc pas un hasard, pour Victor Brombert⁷⁶⁷, Marthe Guimier-Mayenc⁷⁶⁸ ou encore Paul Savey-Casard⁷⁶⁹, si le thème de l'emprisonnement est revenu si souvent sous la plume des romanciers d'une période particulièrement répressive. « Ils ne pouvaient qu'être tentés par l'adéquation du sujet au vécu historique, et séduits par la beauté tragique des images de solitude et d'angoisse existentielle que la prison proposait à la rêverie romantique »⁷⁷⁰. Le goût est alors au « roman noir », à ses espaces oniriques qui laissent transparaître une certaine obsession des murs, du souterrain et de l'entassement.

Le roman noir

L'engouement pour le roman noir naît avec la publication française des œuvres d'Ann Radcliffe et de Horace Walpole, vers 1815. Il ne s'agit pas tant, dans ces romans, de décrire le milieu carcéral ou de faire état de la condition des détenus, mais d'user de tous les topiques propices à la mise en place d'un climat terrifiant. Le roman noir, d'origine anglaise, très proche du mélodrame, n'a d'autre but réel que celui de faire peur : les héros y sont fiers mais ambigus, les montres hideux, et les rebondissements angoissants. Et l'engouement dont a joui ce genre au début du XIX^e siècle, laisse supposer une conjonction particulièrement favorable entre les attentes de l'inconscient collectif et l'imagination créatrice du moment⁷⁷¹. Un exemple saisissant nous est offert par Petrus Borel, dans *Madame Putiphar*, publié en 1839,

ce chef d'œuvre de la « littérature frénétique » selon Théophile Gautier, s'inspire à la fois de l'épisode de la Genèse où l'on voit Joseph résister aux tentatives de séduction de la femme infidèle de l'intendant royal d'Égypte, de la vengeance implacable de Madame de Pompadour sur l'infortuné Latude dont les mémoires venaient d'être publiés, et du modèle historique du comte irlandais Whyte de Maleville que la Bastille « recelait dans ses geôles depuis tant d'années qu'il avait perdu la tête et que chaque semaine son histoire variait »⁷⁷².

⁷⁶⁶ *Ibid.*

⁷⁶⁷ *Ibid.*

⁷⁶⁸ Marthe Guimier-Mayenc, *Prison vécue, prisons imaginées*, op. cit.

⁷⁶⁹ Paul Savey-Casard, *Le Crime et la peine de mort dans l'œuvre de Victor Hugo*, Paris, PUF, 1956.

⁷⁷⁰ Marthe Guimier-Mayenc, *Prison vécue, prisons imaginées*, op. cit., p. 658.

⁷⁷¹ *Ibid.*, p. 659-665.

⁷⁷² Jean-Luc Steinmetz, *La France frénétique de 1830*, Paris, Phébus, 1981, p. 29.

Les figures carcérales sont ici celles du sérail de Pharaon, dans lequel est enfermée Deborah, et des insalubres prisons royales, par lesquelles va transiter Patrick.

D'arrestations sanglantes en évasions réprimées, de mauvais traitements en sanctions accrues, le roman déroule sa litanie d'exactions et, de surcroît, se termine tragiquement. Patrick, enterré vivant dans des culs-de-basse-fosse de diverses prisons royales, devient inexorablement fou. Au jour de sa libération des fers de la Bastille, par le peuple de Paris, il ne saura pas reconnaître Deborah, qui, l'ayant retrouvé « après vingt ans de malheurs inouïs », meurt de cet ultime coup du destin⁷⁷³.

Ce roman est publié sous la monarchie de Juillet, période d'essor s'il en est de la théorie pénitentiaire, de la philanthropie et des recherches architecturales autour du carcéral, mais il se plaît à dépeindre les pires avatars des prisons d'Ancien Régime, afin de servir son sujet. De là à conclure que dans l'imaginaire populaire, l'idée que l'on se faisait de la prison n'avait pas évolué depuis les remarques formulées dans les cahiers des États généraux, il n'y aurait qu'un pas. Pétrus Borel est le peintre, non pas de la prison, mais de l'imaginaire de la prison. Succès public car à l'unisson des mentalités du moment, *Madame Putiphar* sera un vrai échec critique.

La prison : un sujet réactualisé

Le libéralisme relatif de la monarchie de Juillet profite de manière notable à la scène littéraire. Les mémoires de prisonniers célèbres comme Latude, Linguet ou Casanova, qui jusque-là étaient diffusés dans une relative illégalité, circulent désormais de manière plus ouverte. Le décalage dans la diffusion de ces ouvrages génère un hiatus dans l'idée que l'on se fait de la prison et des pratiques qui y ont cours, même s'il s'agit là de récits en grande partie romancés. Notons que dans ce type d'écrits autobiographiques, la ligne de partage entre la relation directe et le témoignage romancé est souvent ténue. L'écrivain emprunte à sa propre vie, mais aussi aux faits divers, à l'actualité politique ou sociale. D'une manière générale, la naissance de la grande presse a rendu le rôle des journaux considérable et ces derniers deviennent à la fois source d'inspiration pour les auteurs et garants d'une certaine forme d'authenticité pour les lecteurs.

⁷⁷³ Jean-Luc Steinmetz, préface et notes à *Madame Putiphar*, de Pétrus Borel, Paris, Le Chemin vert, coll. « Littérature », 1987, p. 42.

Au début du XIX^e siècle, le « goût du vrai n'était pas encore à la mode : Balzac allait en être le pionnier »⁷⁷⁴. Les auteurs qui lui succéderont seront à son instar obsédés par la documentation, recueillant toutes les informations nécessaires à une bonne description des lieux, des personnages, des situations. Pour écrire *Splendeurs et misères des courtisanes*, Balzac se dote d'un appareil de sources et documents très complet au sujet du fonctionnement de la justice, de la vie et des mœurs des détenus, et pousse le souci du détail jusqu'à s'intéresser très précisément à l'architecture carcérale et à l'organisation des bâtiments de la Conciergerie. En plus d'enquêtes personnelles *in situ*, le romancier a aussi rencontré d'anciens détenus comme Vidocq (dont il s'est inspiré pour peindre la psychologie de son personnage Vautrin), et a puisé à la source de documents que nous aussi, nous exploitons dans la présente étude, à savoir *L'Intérieur des prisons*, de Pierre Joigneau⁷⁷⁵, ou encore *Les Détenus* de Louis-Mathurin Moreau-Christophe⁷⁷⁶. L'intrication de descriptions vraisemblables et tendant à l'objectivité au sein d'un récit romanesque rend son utilisation délicate au titre de source éventuelle. Lorsque l'on étudie la prison romanesque, un va-et-vient entre la réalité historique et l'imagination de l'auteur nous est incontournable.

Les romans-feuilletons laissaient la part belle au thème de la prison. La loi Riancey, en taxant la diffusion en 1850, a en même temps mis un frein à l'engouement populaire pour le thème carcéral.

Le mouvement pénitentiaire sous la monarchie de Juillet et son écho dans la littérature

Les systèmes pratiqués aux États-Unis étaient, nous l'avons mentionné, de divers ordres. L'école pénitentiaire française voyait également ses spécialistes se diviser entre philadelphiens et pennsylvaniens. La controverse se porta très rapidement bien au-delà des spécialistes du droit pénal. La France et l'Angleterre connurent des mouvements d'opinion assez vifs à ce sujet, et la littérature s'en fit le témoin. En Angleterre, le romancier

⁷⁷⁴ Maurice Allem, préface à Honoré de Balzac, *Les Chouans* [1829], Paris, 1952, p. 16.

⁷⁷⁵ Pierre Joigneau, *L'Intérieur des prisons, réforme pénitentiaire, système cellulaire, emprisonnement commun ; suivis d'un dictionnaire renfermant les mots les plus usités dans le langage des prisons*. Par un détenu, Paris, Jules Labitte, 1846.

⁷⁷⁶ Louis-Mathurin Moreau-Christophe, « Les Détenus » dans *Les Français peints par eux-mêmes*, t. IV, Paris, Curmer, 1841.

Bulwerr-Lytton s'était emparé du problème des prisons en 1830 dans son roman *Paul Clifford*, dans lequel le héros n'hésite pas à déclarer qu'il est devenu criminel par l'influence des pénitenciers où il a été détenu. « Ce sont les lois mêmes qui sont causes que je les ai violées... C'est votre législation qui m'a fait ce que je suis »⁷⁷⁷. Dans le domaine architectural, c'est l'œuvre de Charles Dickens qui nous offre le plus d'éléments pouvant être interprétés *a posteriori*. Ayant voyagé en Amérique afin de visiter les prisons locales, il a laissé de minutieuses observations⁷⁷⁸. Il faut noter que ses opinions ont été débattues et contestées et en France et en Angleterre, notamment par Moreau-Christophe⁷⁷⁹. Dans *Les Aventures de M. Pickwick*, en 1837, il décrit d'ailleurs une des prisons de Londres⁷⁸⁰ avec précision, mais sans sous-entendre une quelconque volonté de réforme. *Oliver Twist* est une œuvre importante dans le domaine de la réflexion sur la peine plus que dans celui de la prison à proprement parler. En effet, Dickens y étudie avec minutie les milieux criminels : professionnels de l'escroquerie, enfants que l'on enrôle de force dans des bandes de malfaiteurs, prostituées misérables et/ou dévouées. Tous les personnages mis en scène dans *Oliver Twist* annoncent d'ailleurs très notablement les personnages qui apparaîtront dans *Les Misérables*⁷⁸¹.

Partisans et adversaires du système cellulaire

Dans le milieu littéraire, les débats autour du régime carcéral sont aussi vifs que dans le monde politique. Avec Victor Hugo, il y a certes une confusion des genres. Mais ce n'est pas le cas d'un auteur comme Balzac, qui, dans *Splendeurs et misère des courtisanes*, nous fait implicitement part de ses atermoiements à ce sujet. Il base en effet ses réflexions sur des observations concrètes, ayant eu le privilège « peu prodigué »⁷⁸² de pénétrer dans la Conciergerie et d'y passer un temps d'étude conséquent. Il est à la fois au courant du régime qui y est pratiqué et des améliorations réalisées. Mais même s'il admet que l'entassement des condamnés dans les dortoirs est « un des plus grands crimes sociaux », il

⁷⁷⁷ Edward Bulwerr-Lytton, *Paul Clifford*, t. II, Paris, Hachette, traduction de Virginie Boileau, 1873-1889, p. 294. Dans le même tome nous notons également un long passage contre la peine de mort.

⁷⁷⁸ Charles Dickens, *American notes for general circulation*, Paris, Baudry, 1842, Chap. VII. Des fragments de ce livre ont été publiés dans *Le Magasin pittoresque*, 1844.

⁷⁷⁹ Louis-Mathurin Moreau-Christophe, *Défense du projet de loi sur les prisons contre les attaques de ses adversaires*, Paris, Marc-Aurel, 1844, p. 161.

⁷⁸⁰ Charles Dickens, *Les Aventures de M. Pickwick* [1836], Paris, Hachette, 1950, Partie II, chap. XII.

⁷⁸¹ Victor Hugo, *Les Misérables* [1862], Paris, Gallimard, 2008.

⁷⁸² Honoré de Balzac, *Splendeurs et misères des courtisanes*, partie IV, *La Dernière Incarnation de Vautrin* [1838-1847], édition de Pierre Barbéris, Paris, Gallimard, coll. « Folio classique », 1999, p. 397.

n'est pas convaincu que l'isolement ait un meilleur résultat⁷⁸³. Il n'ignore pas les projets et propositions en débat pour l'avenir, mais rien dans ses écrits ne nous permet d'affirmer que l'auteur a une préférence. Peut-être n'est-il pas soucieux d'en formaliser un, dans la mesure où il semble assez peu concerné par le sort des détenus, laissant ce soin à des ouvrages qui ne sont bons « qu'au théâtre » et font « sourire ceux qui visitent les prisons »⁷⁸⁴. Il se montre d'ailleurs très sévère à l'endroit des réformateurs qui selon lui exagèrent l'insalubrité des pénitenciers et plus railleur encore à l'égard des philanthropes qui se proposent de « bouleverser » le droit pénal, qui aurait accouché d'un code criminel à ses yeux absolument « admirable » et tout droit sorti du cerveau de Napoléon⁷⁸⁵.

Au-delà des indécis, par trop de désintérêt pour ces débats, peut-être, il y a parmi les romanciers des partisans actifs du système cellulaire. Eugène Sue est un convaincu. Dans *Les Mystères de Paris*, l'auteur nous conduit à la Maison de Force, et avise le lecteur de toute l'importance qu'il accorde au milieu carcéral comme « thermomètre de la civilisation »⁷⁸⁶. Comme Balzac, il conteste l'insalubrité des prisons et affirme que leur séjour n'est pas forcément désagréable. Il n'est en revanche pas convaincu de l'efficacité morale de la détention, du fait principalement de tous les problèmes que peut engendrer la promiscuité⁷⁸⁷. De fait, il s'exprime en faveur du système cellulaire : « [...] nous nous estimerions heureux si notre faible voix pouvait être entendue parmi celles [...] qui demandent l'application complète, absolue, du système cellulaire »⁷⁸⁸.

Mais pourquoi se faire le promoteur du système cellulaire ? D'abord, parce qu'Eugène Sue estime que ce système présente l'avantage de la sévérité⁷⁸⁹. En outre, l'adoucissement des peines cher aux philanthropes ne lui semblant pas souhaitable, il pensait que l'isolement total présentait l'avantage d'être propice aux remords et à l'expiation⁷⁹⁰. Poussant son raisonnement jusqu'à l'absurde, il ira jusqu'à proposer la suppression de la peine de mort, proposant de la substituer par l'enfermement à

⁷⁸³ Honoré de Balzac, *La Comédie humaine. VIII, Études de mœurs : scènes de la vie parisienne, scènes de la vie politique, scènes de la vie militaire. L'Envers de l'histoire contemporaine, Mme de la Chanterie*, Paris, Gallimard, 1977, p. 631.

⁷⁸⁴ Honoré de Balzac, *Splendeurs et misères des courtisanes*, partie III, *Où mènent les mauvais chemins* [1838-1847], édition de Pierre Barbéris, Paris, Gallimard, coll. « Folio classique », 1999, 698 p., p. 288.

⁷⁸⁵ *Ibid.*

⁷⁸⁶ Eugène Sue, *Les Mystères de Paris*, Bruxelles, Société typographique, 1844, partie VII, XVII, p. 276.

⁷⁸⁷ *Ibid.*, XXI, p. 297 ; XXIII, p. 303.

⁷⁸⁸ *Ibid.*, XXIII, p. 306.

⁷⁸⁹ *Ibid.*

⁷⁹⁰ *Ibid.*

perpétuité⁷⁹¹, conseillant en outre d'aveugler le détenu afin de le laisser mieux en la seule présence du remord de conscience.

Les contradicteurs du système cellulaire sont nombreux parmi les hygiénistes et publicistes du siècle. Le milieu littéraire comptait lui aussi d'énergiques adversaires à ce système⁷⁹². Lamennais, ayant passé l'année 1841-1842 en prison⁷⁹³ se montrait railleur à l'égard de ces philanthropes qui « se livrent à de longues études, méditent, observent, voyagent et, de retour chez eux, ayant tout vu, tout examiné près d'un bon feu, dans un bon fauteuil... écrivent des livres superbes »⁷⁹⁴. Il condamnait radicalement le régime du cachot qui « conduit à l'hébétement et à la folie », de même que Louis Blanc, qui décrit ce système en des termes voisins de ceux de Lamennais. Selon lui, c'est « à l'hébétement, au suicide ou à la folie »⁷⁹⁵ que conduit le système philadelphe. Les adversaires du cellulaire, contrairement aux partisans, mettent en œuvre un discours convaincant et pertinent, en revenant notamment à la nature essentiellement sociale de l'homme : « Nos législateurs ont eu foi [...] dans le caractère moralisateur » de la cellule. Ils ont cru « que l'homme pouvait s'élever au sentiment de ses devoirs envers ses semblables à force de vivre séparé d'eux [...] qu'il était possible de réformer les instincts de la sociabilité des coupables en les refoulant avec violence »⁷⁹⁶.

Ces débats ne furent naturellement pas sans échos politiques, et l'on peut constater que la législation fut sensiblement améliorée sous le règne de Louis-Philippe, un certain nombre de règles adoucissant la sévérité du Code pénal en vigueur. La loi du 28 avril 1832, publiée dans le *Moniteur* du 3 mai 1832, proposa une révision du Code, sous l'impulsion de Guizot, Broglie et Cousin.

⁷⁹¹ *Ibid.*, XX, p. 76.

⁷⁹² Benjamin Constant, *Cours de politique constitutionnelle* [1818-1820], Paris, Didier, 1836, t. I, chap. XIV.

⁷⁹³ François Duine, *Lamennais : sa vie, ses idées, ses ouvrages*, Paris, Garnier, 1922, p. 257.

⁷⁹⁴ Félicité de Lamennais, *Amchaspands et Darwands*, Paris, Pagnerre, 1843, Chap. XLIV.

⁷⁹⁵ Louis Blanc, *Organisation du travail*, Paris, Société de l'industrie fraternelle, 1848, partie I, p. 55. Voir aussi l'opinion de Pierre-Joseph Proudhon sur Mazas et l'organisation des prisons dans *Principes de l'art et sa destination sociale*, Paris, Rivière, 1939, p. 265.

⁷⁹⁶ Louis Blanc, *Organisation du travail*, *op. cit.*, p. 56.

C. La prison hugolienne

L'idée vit dans une œuvre et dans un homme ; l'homme vit dans un siècle. Méconnaître ces liens serait une grave erreur. Nul examen des théories ne peut être bien conduit si l'on ne garde pas le contact avec l'œuvre qui les a exprimées et avec la vie de l'auteur qui les a pensées. Souvent, les circonstances de la vie expliquent les doctrines d'un écrivain. Parfois, les doctrines orientent la vie du penseur⁷⁹⁷.

Nous avons vu plus haut que le crime et la peine ont été des thèmes prégnants au XIX^e siècle. Eu égard à son extrême vitalité intellectuelle et politique, ils ont sous-tendu l'œuvre de Victor Hugo, comme nous le dit Paul Savey-Casard. S'il est vrai que cet intérêt était la plupart du temps né d'une curiosité morbide, ou, comme nous l'avons expliqué en abordant brièvement le succès des romans-feuilletons, mû par un certain attrait pour les sensations fortes, inconnues, voire perverses, il n'en est pas du tout de même pour Victor Hugo.

Il y a heureusement des préoccupations de meilleur aloi dans l'intérêt qu'on accordait alors aux problèmes du crime et de la peine. Cet intérêt naissait aussi d'un sentiment humain très profond, la pitié pour la souffrance. Les Romantiques ont compris « la majesté des souffrances humaines ». Ils ont accordé la pitié à tous ceux qui souffrent, même sans le savoir. Ils n'ont pas exclu de cette pitié, en effet, les coupables, qui sont souvent des malheureux ignorant leur malheur. Cette pitié sincère a développé une croyance optimiste. On s'est refusé à croire à l'éternité du malheur, de la peine et du mal. À cette terrible vision, la souffrance, on opposa cette foi consolante, l'expiation. Celle-ci réconciliait la raison et le cœur, la Justice et la Bonté. Elle fut un des grands thèmes de la pensée au XIX^e siècle. Le roman, l'épopée, et la philosophie de l'histoire s'en inspirèrent pour éclairer le destin de l'homme et celui de l'humanité. [...] Victor Hugo, qui fut l'écho de son siècle, a été attiré d'un bout à l'autre de sa carrière par ces questions de droit pénal qui passionnaient ses contemporains⁷⁹⁸.

Dans la droite ligne de cet intérêt pour le crime et la peine, dont la thèse de Paul Savey-Casard propose une étude détaillée, Victor Hugo profite des prérogatives que son actualité politique lui offre, et se mue tantôt en inspecteur des prisons improvisé, qui nous

⁷⁹⁷ Paul Savey-Cassard, *Le Crime et la peine dans l'œuvre de Victor Hugo*, op. cit., p. 8

⁷⁹⁸ *Ibid.*, p. 13.

livra des descriptions et états des lieux précieux, tantôt en peintre-romancier, contribuant à nourrir l'imaginaire carcéral de ses contemporains *via* son œuvre romanesque. Ce sont ces aspects précis qui vont nous intéresser.

La peine en général, l'enfermement en particulier, sous le prisme hugolien

La peine qui a le plus préoccupé Victor Hugo est la peine capitale. Il n'a eu de cesse de se dresser contre elle, la condamnant de manière absolue et sans réserve. Les mêmes qui se sont élevés contre la peine de mort ont eu à s'interroger sur la peine de prison, pour son caractère substitutif notamment. La proposition de loi sur la peine de mort, déposée devant la Chambre en août 1830 par Destutt et Tracy est très souvent considérée à tort comme l'*alpha* du mouvement abolitionniste. Mais il apparaît, comme nous l'avons déjà souligné, que la question de la suppression de la peine de mort s'est posée à plusieurs reprises très sérieusement depuis la Révolution française. Sans remonter le fil de l'histoire aussi loin, rappelons Charles Lucas, contemporain de Victor Hugo, se faisant une solide réputation en soutenant fermement la thèse abolitionniste dans les concours de Paris et de Genève⁷⁹⁹.

La peine de prison n'est pas jugée aussi durement par Hugo. Elle ne provoque pas chez lui la même répulsion que la guillotine. Il critiquera sévèrement la conformation des prisons, leur régime intérieur, la misère et l'indifférenciation qui y règnent, mais viendra plus tard, dans son évolution tant politique que littéraire, aux constats qui vont guider ses réprobations. Les premiers ouvrages d'Hugo nous le montrent en effet moins préoccupé et moins informé du problème des prisons que de celui de l'échafaud. Les témoignages de son intérêt pour le fait carcéral, avant 1832, se réduisent à quelques pages consacrées aux cachots de l'Ancien Droit⁸⁰⁰, thème qui est d'ailleurs davantage abordé sous ses aspects politiques que sociaux, et à quelques passages concernant les prisons actuelles de Paris.

⁷⁹⁹ Charles Lucas, *Du système pénal et du système répressif en général, de la peine de mort en particulier*, Paris, Charles-Béchet, 1827. On peut en rapprocher un ouvrage de Livingston : *Rapport sur le projet d'un code pénal en Louisiane* (1825), où la thèse abolitionniste est déjà soutenue.

⁸⁰⁰ Victor Hugo, *Œuvres complètes. Théâtre. Cromwell* [1827], Paris, Laffont, coll. « Bouquins », 2002, V, 14, et Victor Hugo, *Œuvres complètes. Roman. Notre Dame de Paris* [1831], Paris, Laffont, coll. « Bouquins », 2002, VIII, 4.

Nous savons qu'il a visité la Conciergerie⁸⁰¹ ainsi que La Force, mais semble surtout connaître Bicêtre où il est allé assister au ferrement des forçats en 1827 et 1828⁸⁰².

Le Dernier Jour d'un condamné

Ce roman, publié en 1829, même s'il nous offre des détails précieux concernant l'architecture carcérale et sa perception par le détenu, peut être d'abord considéré comme directement inspiré de l'œuvre du premier abolitionniste, Cesare Beccaria. Il affirme dans la préface avoir eu ce but : « élargir l'entaille que Beccaria a faite, il y a soixante six ans, au vieux gibet ». Tout se tient : philosophie, droit, littérature, politique. Aucun aspect ne doit être négligé dans la compréhension globale du fait carcéral. À quatre reprises dans cette préface, Hugo cite le nom de Beccaria comme on se rattache à une figure tutélaire. Paul Savey-Casard abonde dans ce sens quand il écrit la chose suivante :

Quand on lit le roman lui-même, on a, à un moment, l'impression que le poète français commence là où s'arrête le philosophe italien. *Le Dernier Jour d'un condamné* n'est pas engendré par le *Traité des délits et des peines*. Celui-ci est une œuvre du XVIII^e siècle, une œuvre de raison et d'éloquence, un peu diffuse et vague par endroits. Celui-là est une œuvre du XIX^e siècle, une œuvre d'imagination, précise et sobre⁸⁰³.

Cette thèse, bien que probante, est contredite par André Le Breton⁸⁰⁴. Ce dernier ne pense pas que Victor Hugo ait subi l'influence d'un autre auteur, ni même celle de Beccaria, quand il a lancé ses attaques contre l'échafaud et écrit *Le Dernier Jour d'un condamné*, estimant que ce sont des expériences personnelles qui ont généré chez Hugo cette haine de la peine de mort. Pour notre part, nous connaissons et la conception sociale du délit et du châtement héritée notamment des théories saint-simoniennes qui animaient Hugo et faisaient de la peine de mort un crime qui déshonorait la société, et le besoin qu'avait l'auteur de se documenter très amplement avant de commettre un roman ou un essai. Hugo ne devait pas ignorer Beccaria. Les mêmes arguments présentés par Beccaria dans le chapitre XVI du *Traité des délits et des peines* sont repris, et pour ainsi dire

⁸⁰¹ Victor Hugo écrit dans *Œuvres Complètes. Histoire. Choses vues* [1846], t. I, Paris, Laffont, coll. « Bouquins », 2002, p. 192, qu'il a visité la Conciergerie « il y a quelque vingt ans ».

⁸⁰² Victor Hugo, *Le Dernier Jour d'un condamné*, *op. cit.*, p. 29.

⁸⁰³ Paul Savey-Casard, *Le Crime et la peine dans l'œuvre de Victor Hugo*, *op. cit.*, p. 257-258.

⁸⁰⁴ André Le Breton, *La Jeunesse de Victor Hugo*, Paris, Hachette, 1928, p. 193.

actualisés dans la préface même du *Dernier Jour*. Il n'est donc pas fantaisiste de penser que si Hugo ne s'institue pas en continuateur direct de Beccaria, comme l'affirme Savey-Casard, ce dernier n'en reste pas moins une des sources qui a inspiré notre auteur.

Le Dernier Jour d'un condamné peut être considéré à la fois comme une œuvre de fiction et un plaidoyer. La préface de ce roman, écrite et publiée en 1832, trois ans après la parution du livre, est à la fois un réquisitoire et un acte politique. On peut y déduire l'intérêt qu'Hugo trouve à la prison comme peine substitutive au sein même de son argumentation abolitionniste. Attardons-nous sur la deuxième partie de la préface, qui n'est rien d'autre qu'un plaidoyer contre la peine de mort. Elle s'articule en un raisonnement dialectique au sein duquel Hugo s'attèle à réfuter les arguments proposés en faveur du châtement suprême. À ceux qui prétendent qu'il sert d'exemple et intimide les malfaiteurs, l'auteur objecte la foule qui vient se distraire au pied de l'échafaud. « Mardi Gras vous rit au nez »⁸⁰⁵. La peine de mort, entend-on aussi, protège la société du scélérat actif. Dans ce cas, souligne l'auteur, ne suffirait-il pas d'incarcérer l'individu dangereux ? « Pas de bourreau où le geôlier suffit »⁸⁰⁶. Enfin, on pense que la société outragée doit venger l'ordre social et punir le coupable. Ni l'un ni l'autre, réplique le poète : « Se venger est de l'individu, punir est de Dieu. La Société est entre deux. Le Châtiment est au-dessus d'elle, et la vengeance au-dessous »⁸⁰⁷. Cette préface montre le chemin parcouru dans la pensée de l'auteur entre 1829 et 1832. Nous observons que ses idées commencent à former système. En affirmant que la peine n'a pour but ni de punir ni de venger, il propose « une transformation de la pénalité »⁸⁰⁸, « depuis le verrou jusqu'au couperet »⁸⁰⁹. Hugo fait sien un idéal de bonté et d'indulgence : « on versera le baume et l'huile où l'on appliquait le fer et le feu »⁸¹⁰. En 1829, le roman du *Dernier Jour* n'était qu'une critique, parfois implicite, du système en vigueur. La préface contient quant à elle un programme positif et synthétique des réformes que l'on pourrait apporter à la pénalité.

La prison s'impose donc comme moyen de substitution, mais ne se contentant pas de constat, Victor Hugo va investir le champ carcéral de ses remarques et fatalement, de ses critiques. *Le Dernier Jour d'un condamné* est le récit qui investit dans le roman les

⁸⁰⁵ Victor Hugo, préface [1832] à *Le Dernier Jour d'un condamné*, *op. cit.*, p. 164.

⁸⁰⁶ *Ibid.*, p. 163.

⁸⁰⁷ *Ibid.*

⁸⁰⁸ *Ibid.*

⁸⁰⁹ *Ibid.*, p. 172.

⁸¹⁰ *Ibid.*, p. 175.

premiers contacts de l'auteur avec la réalité carcérale, et indique assez nettement deux critiques à l'encontre du système pénitentiaire en vigueur. Par le regard très dur qu'a le poète sur le ferrement des forçats, il s'interroge sur le fait qu'infliger un tel traitement barbare aux détenus, en les réduisant par la violence et la brutalité, puisse être d'une quelconque efficacité quant aux buts que la prison a pu se fixer à l'origine⁸¹¹. Hugo a observé lui-même la haine dans les yeux des forçats et il lui fut assez aisé de conclure que les galériens se taisaient sous les coups mais nourrissaient en eux des rêves de vengeance. « Tant d'étincelles » couvent « sous cette cendre »⁸¹². Un autre grief apparaît plus clairement. La société ne « relâche » jamais véritablement le libéré. Elle continue à le tenir pour suspect et lui inflige un opprobre qui l'installe dans un cercle vicieux d'illégalismes.

Dans *Le Dernier Jour d'un condamné*, Victor Hugo conduit son lecteur en prison en même temps que son héros. D'abord, il décrit la prison de l'esprit « Maintenant, je suis captif. Mon corps est aux fers dans un cachot, mon esprit est aux fers dans une idée »⁸¹³. Il existe une synesthésie entre corps et esprit, les limites de ces derniers sont déterminées par un espace clos, matériel et métaphorique. Nous suivons ensuite le condamné dans sa prochaine résidence, l'appréhendons avec lui. L'espace tient une place dans la dramaturgie. Il est à part entière un personnage.

Claude Gueux

Claude Gueux est un court récit paru en 1834, consacré principalement au problème des prisons. Cette nouvelle, à la fois œuvre politique et étude sociale, attaque violemment la société actuelle tout en exaltant les hors-la-loi. La perception de la prison passe ici au second plan, et sous-tend l'œuvre militante. Comme dans *Le Dernier Jour*, quelques mots dépréciatifs qualifient l'édifice carcéral, très tôt dans le récit : « Clairvaux, abbaye dont on a fait une bastille, cellule dont on a fait un cabanon, autel dont on a fait un pilori. Quand nous parlons de progrès, c'est ainsi que certaines gens le comprennent et l'exécutent. Voilà la chose qu'ils mettent sous notre mot »⁸¹⁴. Plus démonstratif que *Le Dernier Jour*, plus

⁸¹¹ *Ibid.*, p. 63-73.

⁸¹² *Ibid.*, p. 64.

⁸¹³ *Ibid.*, p. 40.

⁸¹⁴ Victor Hugo, *Claude Gueux*, *op. cit.*, p.11.

militant peut-être, *Claude Gueux* laisse moins de place à l'introspection, donc à la description des lieux et aux questions de perception.

Du point de vue de la doctrine, *Claude Gueux* développe les idées esquissées dans la préface du dernier jour d'un condamné, mais ne les approfondit pas comme on pourrait s'y attendre. La chronologie nous donne un élément d'interprétation, dans la mesure où la partie doctrinale de *Claude Gueux* a été écrite six mois seulement après la préface du *Dernier Jour*, soit en septembre 1832⁸¹⁵. Ce court récit comporte d'abord une condamnation précise et argumentée du système pénal d'autrefois. Une fois encore, Hugo affirme que la peine de mort n'intimide pas, mais instille au contraire au sein de la société des habitudes de cruauté. Il qualifie le bague de « vésicatoire absurde qui laisse absorber, non sans l'avoir rendu pire encore, presque tout le mauvais sang qu'il extrait »⁸¹⁶.

Ce sont donc, entre autres observations, les controverses sur le châtement suprême qui ont contribué à orienter Hugo vers l'étude du milieu carcéral. Rejeter la peine capitale a fatalement conduit l'auteur à élargir l'horizon de sa pensée. « La question de la peine de mort ne s'aborde pas isolément ; l'échafaud est une pièce dans un système. Si on l'écarte, il faut rejeter le système entier. C'est pourquoi le poète aborde plus largement, à partir de 1830, l'étude de la pénalité, et s'inquiète de la valeur des peines de prison »⁸¹⁷. C'est alors que ce dernier a éprouvé « le désir d'agir après la joie de penser »⁸¹⁸. Il a visité les prisons, en a constaté l'incurie, et a nourri l'intention d'inspirer une loi qui les réformerait. Alors qu'il exerçait des fonctions de juge, il a essayé d'arracher au Parlement et aux chefs d'État des décisions de pardon pour les coupables. La doctrine de l'auteur n'est pas restée pour lui à l'état de pensée abstraite.

Victor Hugo dans les prisons

En France, au XIX^e siècle, visiter les prisons était devenu un phénomène de mode : plusieurs écrivains parcouraient les bagnes afin de nous livrer leurs observations, parfois

⁸¹⁵ Paul Savey-Casard, *Le Crime et la peine dans l'œuvre de Victor Hugo*, op. cit.

⁸¹⁶ Victor Hugo, *Claude Gueux*, op. cit., p. 47.

⁸¹⁷ Paul Savey-Casard, *Le Crime et la peine dans l'œuvre de Victor Hugo*, op. cit., p. 265.

⁸¹⁸ *Ibid.*, p. 17.

romancées. Citons naturellement Benjamin Appert, qui a joué un rôle sérieux auprès de l'administration, notamment par le fait de son ouvrage sur le bagne en 1836⁸¹⁹, Alhoy qui, lui, en a publié deux⁸²⁰, et Flora Tristan, qui a vu et décrit le bagne de Toulon⁸²¹. De nombreux auteurs prenaient comme thèse de leurs récits le milieu carcéral. Les exemples sont nombreux⁸²².

Dans *Claude Gueux*, Victor Hugo avait critiqué les prisons de France sans bien les connaître sans doute. À partir de 1834, on perçoit chez lui un souci de combler les lacunes de son expérience et un désir d'information personnelle. Comme il avait voulu voir par lui-même le pénible spectacle d'une exécution capitale, il eut à cœur de voir les pénitenciers pour mieux saisir les données du problème des prisons et les solutions qui s'offraient pour le résoudre. Son œuvre garde le souvenir de ses visites et contient le récit assez détaillé de quelques-unes d'entre elles. On y constate le progrès de sa méthode ; on y mesure combien il a été pénétré peu à peu par son rôle d'enquêteur⁸²³.

C'est ainsi qu'en 1834, lors d'un voyage en Bretagne, il visite le bagne de Brest, puis en 1836, le Mont Saint Michel, qui accueillait à ce moment-là des détenus de droit commun. Les comptes-rendus de visite de Victor Hugo sont assez détaillés, et résument de fait des impressions et des sensations nées de sa confrontation physique avec le milieu carcéral. L'architecture y tient une place prépondérante et y joue un rôle impressionnant. Ainsi remarque-t-il « la double dégradation de l'homme et du monument, se multipliant l'une par l'autre »⁸²⁴. Par la suite, les enquêtes devinrent plus méticuleuses⁸²⁵, et portèrent principalement sur les pénitenciers de Paris. Elles n'étaient alors plus seulement documentaires, mais prenaient un caractère officiel du fait que Victor Hugo était revêtu du titre de pair de France. De la Conciergerie, qu'il visita en 1846, il dira qu'elle a « je ne sais quoi de nauséabond et de fade »⁸²⁶. Le pair de France prit le pas sur le romancier, et visita les cellules et les cours, s'enquit de la propreté des bâtiments ainsi que de tout ce qui concerne le régime des prisonniers. En 1847, il visita d'abord la Petite Roquette, prison

⁸¹⁹ Benjamin Appert, *Bagnes, prisons et criminels*, Paris, Guilbert, 1836.

⁸²⁰ Maurice Alhoy, *Les Bagnes*, Paris, Havard, 1845 ; Maurice Alhoy et Louis Lurine, *Les Prisons de Paris*, Paris, Havard, 1845.

⁸²¹ Flora Tristan, *Méphis*, t. I, Paris, Indigo, 1838, p. 127 ; Flora Tristan, *Méphis*, t. II, Paris, Indigo, 1838, p. 137. Voir Jules Puech, *La Vie et l'œuvre de Flora Tristan*, Paris, Rivière, 1925.

⁸²² David Owen Evans, *Le Roman social sous la monarchie de Juillet*, Paris, Picart, 1930, p. 95, ou *Le Drame moderne à l'époque romantique (1827-1850)*, Genève, Slatkine reprints, 1974, p. 293.

⁸²³ Paul Savey-Casard, *Le Crime et la peine dans l'œuvre de Victor Hugo, op. cit.*, p. 285.

⁸²⁴ Cité par Paul Savey-Casard.

⁸²⁵ Voir pour la méthode le bagne de Toulon dans Victor Hugo, *Œuvres complètes. Voyages. Alpes et Pyrénées* [1839], Paris, Laffont, coll. « Bouquins », 2002, p. 239.

⁸²⁶ Victor Hugo, *Œuvres complètes. Histoire. Choses vues* [1887-1890], Paris, Laffont, coll. « Bouquins », 2002, p. 177.

pour les mineurs, puis la Grande Roquette, dédiée aux condamnés à mort, situées côte à côte⁸²⁷. La Petite Roquette est un exemple type de mise en œuvre du système pennsylvanien, et l'expérience, nouvelle et prometteuse, avait retenu l'attention de nombreux enquêteurs, de membres du Parlement et autres hygiénistes ou philanthropes intéressés par le milieu carcéral. Hugo fut saisi par la « vivante et saisissante antithèse »⁸²⁸ qui opposait les deux prisons. « C'est la confrontation de deux systèmes pénitentiaires. [...] C'est un duel sombre entre la vieille prison et la prison nouvelle »⁸²⁹. Dans l'une, les détenus entassés de manière indifférenciée, « un cloaque » ; dans l'autre, les condamnés séparés les uns des autres, « un cloître ». Cette « ruche [...] bourdonnante de santé et de travail » semble emporter l'adhésion de l'écrivain, par contraste avec les « hideux ateliers infects » et les « affreux spectres mornes » observés dans la Grande Roquette. Hugo se plaça donc – certes provisoirement – parmi les partisans de la prison nouvelle. « Le système cellulaire commence, dit-il.⁸³⁰ Il y a beaucoup de critiques à faire. Déjà, tel qu'il est, il est admirable à côté du système de l'emprisonnement en commun »⁸³¹.

Victor Hugo a réinvesti cette expérience dans son œuvre romanesque, mais plus encore dans les notes qu'il a rédigées pour un discours sur le projet de réforme des prisons. Ce projet de loi essentiel avait affronté les discussions de la Chambre en 1844. Lamartine s'était lui aussi illustré dans les débats. Comme Hugo, il était très bien informé des questions pénitentiaires et avait été documenté par un haut fonctionnaire de l'Administration, Cerfberr de Medelsheim⁸³².

Recherches sur la philosophie de la peine

Les Misérables

Partiellement écrit avant les événements de 1848, ce roman fut repris de 1860 à 1862⁸³³. *Les Misérables* reprend d'abord la critique du système pénitentiaire en vigueur en

⁸²⁷ *Ibid.*, p. 242.

⁸²⁸ *Ibid.*

⁸²⁹ *Ibid.*

⁸³⁰ *Ibid.*, p. 243.

⁸³¹ *Ibid.*

⁸³² Alphonse Cerfberr de Medelsheim, *La Vérité sur les prisons, lettres à Lamartine*, Paris, Mansut, 1844.

⁸³³ La rédaction des *Misérables* commença le 17 novembre 1845, et s'acheva le 19 mai 1862. L'idée du livre était manifestement née bien avant cette date, ainsi que l'a montré Edmond Benoit-Levy, *Les Misérables de Victor Hugo*, Paris, Malfère, 1929, p. 14 et 33.

France. Alors que *Claude Gueux* décrivait des détenus idéalisés, *Les Misérables* donne à voir des malfaiteurs gangrénés et dangereux. La galerie de malfrats et autres Thénardier que nous dépeint le roman est antipathique, et voulue comme telle par l'auteur. Hugo insiste sur le fait que le système pénitentiaire qui lui est contemporain est absolument inadapté pour prendre en charge de tels individus, ne répondant à aucun des buts qu'il devait initialement se proposer.

Le roman propose une description assez longue et complète de la prison de la Force à Paris et met en exergue l'absence de toute préoccupation d'amendement dans cette dernière. École du crime, les détenus y étaient emprisonnés en commun, et la plupart du temps oisifs, ce qui leur laissait le temps de fomenter leurs futurs délits. « Les voleurs ne s'interrompent pas parce qu'ils sont entre les mains de la justice. On ne se gêne point pour si peu »⁸³⁴.

Un cheminement progressif

D'un point de vue philosophique, Hugo s'est posé la question de la peine très tôt dans sa vie littéraire, les préoccupations de l'homme rejoignant celles de l'auteur, mais ne l'a pas abordée dans toutes ses acceptions. Seule la peine de mort avait alors pour lui un caractère obsessionnel. *Le Dernier Jour d'un condamné* a été écrit pour dénoncer ce châtiment cruel qui pour l'auteur empiétait sur les droits de Dieu. De ce court roman, on ne peut déduire qu'implicitement une critique de la pénalité. Elle n'est pas explicite, et ce plaidoyer a de fait un objet limité.

« Si nous soumettons la théorie de Victor Hugo à l'analyse après en avoir fait la synthèse, nous constatons qu'elle reflète curieusement l'homme et sa vie, l'auteur et ses habitudes de pensée, enfin le milieu où a vécu l'auteur »⁸³⁵. En effet, force est de constater que la vie politique de Victor Hugo a grandement influé sur l'évolution de sa doctrine pénale, à tel point qu'à certains moments les deux se confondent. À mesure qu'il épousait la doctrine libérale, à partir de 1827, Hugo a abandonné la conception traditionnelle du criminel et de la peine. Il a alors progressivement cessé de voir dans le châtiment une expiation, et dans le criminel un être perverti et entièrement responsable de son forfait, faisant notamment de Claude Gueux un voleur malgré lui. « Un hiver, l'ouvrage manqua.

⁸³⁴ Victor Hugo, *Claude Gueux*, op. cit., p.12.

⁸³⁵ Paul Savey-Casard, *Le Crime et la peine dans l'œuvre de Victor Hugo*, op. cit., p. 369.

Pas de feu ni de pain dans le galetas. L'homme, la fille et l'enfant eurent froid et faim. L'homme vola »⁸³⁶. Le malfaiteur est ici – comme souvent dans l'œuvre de Hugo –, un malheureux poussé au délit par la faute sociale. L'auteur soutient alors que si l'on réforme la société et que l'on régleme la peine comme une éducation, la criminalité et la récidive diminueront. Il y eut des ruptures dans l'évolution de la pensée du poète, des moments d'embrassement et d'autres d'impasse. Ce sont les événements de 1848-1851, qui après une période de latence, ont insufflé un nouvel élan à l'auteur. C'est à ce moment qu'Hugo prend place dans l'opposition, et sa théorie du crime, celle qui va guider sa pensée politique, est empreinte de cette posture d'opposition. Elle dénoncera méticuleusement l'injustice sociale, l'incurie des pouvoirs publics, et prendra fait et cause pour les exclus et les marginaux. Ses idéaux sont républicains et démocratiques.

La littérature du XIX^e siècle n'a donc pas inventé les criminels, quoiqu'elle ait eu pour eux une certaine prédilection morbide. Mais elle a renouvelé ces thèmes pour deux raisons faciles à saisir. D'abord, c'est le XIX^e siècle qui a entrepris l'étude positive et scientifique du délinquant. Ce qu'on avait aperçu par intuition, il a voulu le pénétrer par le raisonnement. L'anthropologie et la sociologie criminelle se sont constituées. Il était normal que ces découvertes scientifiques influent sur la littérature et que les écrivains tentent le portrait du malfaiteur en partant de ces données nouvelles. La Science pénitentiaire naît au même moment. Auparavant, la plupart des gens ne voyaient dans le châtime qu'une réaction du sentiment, une institution de vengeance ou d'expiation. L'École pénitentiaire a essayé, parmi d'autres, de penser scientifiquement le problème de la peine et de constituer celle-ci comme un moyen d'éducation et de relèvement. Ses travaux auraient pu, à une autre époque, rester ignorés de la littérature. Mais voici que se produit, vers 1830, un événement important. Toute une équipe d'écrivains s'interroge sur le rôle social des Lettres et des Arts. Elle rêve d'exercer une influence utile dans la Cité et d'aider la civilisation. Dès lors, ces auteurs ne peuvent plus se borner à l'étude théorique du crime et des criminels. Quand ils voient une plaie sociale, ils songent à la guérir. Quand ils s'inquiètent des scélérats, c'est dans l'espoir de les convertir. Toute autre attitude leur semblerait coupable. *La littérature était donc mûre à ce moment pour réaliser une synthèse pénale* : à la base, étude objective du criminel et des influences qui ont joué sur lui, puis, étude de la peine et des moyens de relever les malheureux tombés dans le

⁸³⁶ Victor Hugo, *Claude Gueux*, op. cit., p. 11.

délit ; enfin, étude de la Justice et de la Loi, au nom desquelles on se prononce sur le sort des malfaiteurs, sur le Bien et sur le Mal⁸³⁷.

Pour poursuivre les allégations de Paul Savey-Casard, nous pouvons conclure que Victor Hugo est très loin d'avoir été le seul à s'emparer de la question carcérale. Cette préoccupation est aussi très présente dans l'œuvre (et/ou dans la vie publique) de Lamartine, Eugène Sue ou encore Balzac. Les expériences étrangères, celle de Charles Dickens notamment, sont aussi tout à fait significatives. Mais il fallait opérer des choix, et le nôtre alla dans le sens de l'exemplarité de la démarche et de la cohérence avec notre problématique spatiale.

Nous pouvons ajouter, pour conclure ce développement, que les accointances particulières qui existent entre littérature et univers carcéral ne valent que pour le XIX^e siècle. Si les criminels continueront à se tailler la part belle dans la création romanesque, les problèmes de pénalité deviendront très rapidement étrangers au monde des lettres. Le XIX^e siècle est un moment particulièrement propice à ce genre de préoccupations et met en scène des auteurs en proie à un désir d'utilité sociale particulièrement exacerbé.

⁸³⁷ Paul Savey-Casard, *Le Crime et la peine dans l'œuvre de Victor Hugo*, op. cit., p. 377-378.

II. Espace de réclusion et expérience corporelle

« Le fait humain par excellence est peut-être moins la création de l'outil que la domestication de l'espace, c'est-à-dire la création d'un temps et d'un espace humains »⁸³⁸.

Les processus d'appropriation de l'espace sont multiples. Si l'on se place dans une perspective diachronique, on constate qu'ils changent en fonction des époques, mais aussi et surtout des lieux et de la destination qu'on leur affecte. La psychologie de la perception, de même que la phénoménologie, éclairent la théorie d'architecture sur le rapport que l'homme entretient au bâti, et sur les liens complexes que tissent l'espace et le corps dans les domaines biologique et psychique. L'organisation de l'espace architecturé et sa gestion ont une influence directe et sur la manière que l'homme a de se définir, et sur les interactions sociales qu'il est susceptible de créer. Selon qu'il s'agit d'un habitat individuel ou collectif, les possibilités et les critères d'appropriation de l'espace diffèrent. L'impact psychosociologique de l'espace sur l'être humain se remarque davantage dans les espaces dits « contraints », à savoir les structures collectives telles que la prison, l'hôpital et encore la caserne. Richard Sennett, dans *La Chair et la Pierre*, nous dit à ce sujet que : « l'expérience difficile et malheureuse de nos corps nous rend plus conscients du monde dans lequel nous vivons »⁸³⁹. Souscrivant à ce constat, nous nous emploierons dans l'exposé qui va suivre à étudier le phénomène d'appropriation de l'espace à l'aune de l'exemple de la prison comme milieu psychopathologique. Le développement qui va suivre a pour objectif de resituer l'espace carcéral au centre du processus complexe du dialogue corps/espace.

⁸³⁸ André Leroi-Gourhan, *Le Geste et la Parole*, t. I, Paris, Albin Michel, 1964-1965, p. 35.

⁸³⁹ Richard Sennett, *La Chair et la Pierre. Le corps et la ville dans la civilisation occidentale*, Paris, éd. de La Passion, 2002, p. 112.

A. L'histoire du bâti sous l'angle de l'expérience corporelle

Dire qu'il n'y avait pas d'espace pour le corps dans l'architecture avant le XVIII^e siècle serait un raccourci en même temps qu'une imprécision, en témoigne la récurrence du *topos* de l'architecte-médecin chez Vitruve ou encore chez Filarète⁸⁴⁰. Pour autant, le corps individuel considéré comme acteur et non comme agent de l'espace qu'il habite ne commence véritablement à intéresser qu'à l'époque des Lumières. L'intérêt porté au corps dans l'architecture, jusque là, n'avait d'autre vocation que prophylactique – construire des bâtiments sains, pour y préserver des corps sains – ou symbolique – en référence au corps du roi. C'est véritablement avec la montée de l'individualisme propre à l'époque moderne que la théorie d'architecture laisse place à une conception plus aut centrée de la distribution intérieure. On assiste alors, dans la distribution des bâtiments à usage privé, à la subdivision et la spécialisation systématique de l'espace habitable⁸⁴¹. Avec *Le Génie de l'architecture ou L'analogie de cet art avec les sensations*, Nicolas Le Camus de Mézières se fait le héraut de la sensibilité du moment en même temps que le prescripteur du bon goût. Son ouvrage propose une description détaillée d'une demeure luxueuse qui doit beaucoup aux descriptions préexistant dans la littérature contemporaine⁸⁴². L'ouvrage de Le Camus de Mézières est en tout point conforme aux théories sensualistes véhiculées par Jacques-François Blondel⁸⁴³. « Faisons régner l'illusion », « ménageons toute la magie de l'optique », préconise-t-il en préambule⁸⁴⁴. Si l'architecture parlante sollicite les sens, la vue est certainement le plus mobilisé d'entre eux. L'impression visuelle que laisse le bâtiment doit témoigner de la fonction qui lui est attribuée. Le corps, qui vit l'architecture dans le sens où il fait l'expérience de l'espace qu'il habite et qui a été pensé à des fins bien précises, est alors de moins en moins agent de cette architecture qu'il n'en est acteur. Aussi l'architecture joue-t-elle désormais un rôle de plus en plus actif en agissant sur l'économie des relations sociales et interpersonnelles. *La Petite Maison*, de Jean-François de Bastide, publiée dans sa première version en 1758, fait de l'architecture un personnage à part

⁸⁴⁰ Laurent Baridon, *Le Mythe de Dinocrate : l'architecte, le corps et l'utopie*, Mémoire d'Habilitation à diriger des recherches, sous la direction de Daniel Rabreau, Université de Paris I-Panthéon Sorbonne, 2005, partie III.

⁸⁴¹ Monique Eleb-Vidal, Anne Debarre-Blanchard, *Architectures de la vie privée*, t. I, *Maisons et mentalités, xvif-xix^e siècle*, Bruxelles, Archives d'architecture moderne, 1999.

⁸⁴² Jean-François de Bastide, *La Petite Maison*, Paris, Librairie des bibliophiles, 1879.

⁸⁴³ Jacques-François Blondel, *De la distribution des maisons de plaisance, et de la décoration des édifices en général*, Paris, A. Jombert, 1737-1738 ; Jacques-François Blondel, *L'Homme du monde éclairé par les arts* [1774], Genève, Minkoff Reprint, 1973.

⁸⁴⁴ Nicolas Le Camus de Mézières, *Le Génie de l'architecture ou L'Analogie de cet art avec nos sensations*, Paris, Benoît Morin, 1780, p. 3.

entière du récit, jouant un rôle prépondérant dans la dramaturgie. Les descriptions extrêmement minutieuses précisent le rôle du lieu et prophétisent les préconisations que Le Camus de Mézières exposera dans son traité près de vingt ans plus tard. La nouvelle consiste en effet en la visite d'une de ces fastueuses constructions aménagée aux limites de la ville par une aristocratie soucieuse de recevoir amants et maîtresses loin du lieu de la sociabilité imposée et de la vie publique. Pour le Marquis de Trémicour, l'hôte de *La Petite Maison*, la visite de cette dernière vaut séduction. Méélite, l'objet de l'affection du Marquis, se laissera séduire à mesure qu'elle en découvrira l'aménagement. L'architecture est ici l'agent du processus de séduction, alors que le corps est en même temps acteur et victime de l'espace qu'il traverse. Cet exemple met en valeur le rôle attribué à l'architecture « parlante » dans la théorie sensualiste avancée par Blondel, et véhiculée notamment par Le Camus de Mézières. Mais le siècle des Lumières n'est pas seulement celui de l'affirmation du primat de l'individu, il est aussi celui de la remise en cause violente de la décadence des mœurs du clergé, de l'aristocratie et de la cour. Le second XIX^e siècle est l'acmé des idées plaidant en faveur d'une régénération des citoyens et de la société⁸⁴⁵, les programmes architecturaux vont donc se mettre à l'unisson de cette préoccupation. Claude-Nicolas Ledoux, lui aussi disciple de Blondel propose, avec la Saline de Chaux⁸⁴⁶, le premier exemple d'envergure de théorisation autour de l'architecture collective à des fins « réformatrices ». L'architecte préconise un projet hygiéniste empreint d'une visée politique qui s'exprime par des conceptions sociales partagées par la société bourgeoise de l'époque. L'importance de la vue est ici réaffirmée, mais dans une perspective ambivalente : le regard est d'abord outil du pouvoir avant d'être vecteur de régénérescence. La Saline de Chaux est qualifiée par l'architecte de « monument où rien n'arrête le regard de la surveillance »⁸⁴⁷, mais elle est aussi le témoin d'une utopie sociale, élevée au rang d'idéologie, que la conformation même des bâtiments doit véhiculer : « Les hommes pompent avec leurs yeux les vertus et les vices »⁸⁴⁸, précise Ledoux. L'approche est ici plus sensualiste que fonctionnaliste. Il s'agit davantage d'une esthétique de la réception que d'une réflexion structurée sur la prégnance de l'espace sur le corps et les possibilités de « réforme » de l'individu par les contraintes qu'impose une habile distribution. Si cet

⁸⁴⁵ Mona Ozouf, *L'Homme régénéré : essai sur la Révolution française*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des histoires », 1989.

⁸⁴⁶ Claude-Nicolas Ledoux, *L'Architecture considérée sous le rapport de l'Art, des mœurs et de la législation*, Paris, Ledoux, 1804, 2 vol., exemplaire conservé au cabinet des estampes de la BNF, Ha-71b, réédité en 1997, Paris, Hermann. La Saline de Chaux a été construite de 1775 à 1779.

⁸⁴⁷ *Ibid.*, p. 77.

⁸⁴⁸ *Ibid.*, p. 91.

aspect n'est pas absent des réflexions prérévolutionnaires, il n'intervient qu'en seconde analyse.

De l'expérience du lieu découle la conscience du lieu

Nous l'avons vu, il est possible de remonter à Vitruve pour étudier le rapport qu'entretient l'architecte à l'espace⁸⁴⁹. Pour ce dernier, les impératifs liés à la salubrité semblent primer, qu'il s'agisse de construire une ville ou un bâtiment :

Quand on veut bâtir une ville, la première chose qu'il faut faire est choisir un lieu sain. Pour cela il doit être en un lieu élevé, qui ne soit point sujet aux brouillards et aux bruines, et qui ait une bonne température d'air, n'étant exposé ni au grand chaud ni au grand froid. De plus, il doit être éloigné des marécages, car il y aurait à craindre qu'un lieu, dans lequel au matin le vent pousserait sur les habitants les vapeurs que le soleil en se levant aurait attirées de l'haleine infecte et vénéneuse des animaux qui s'engendrent dans les marécages, ne fut malsain et dangereux⁸⁵⁰.

Ce passage rejoint quasi littéralement les propos que tient Blouet dans le rapport à Montalivet concernant les critiques qu'il formule au sujet de l'implantation des prisons américaines, comme l'illustre l'annexe 10. Vitruve ne confie pas explicitement de valeur performative au monument – ses dix livres le laissent régulièrement entendre implicitement –, et lorsqu'il argumente en faveur d'un choix d'implantation pertinente des lieux de guérison, on peut une fois encore ramener son propos à l'implantation de la prison, qui, selon la terminologie issue des idées réformatrices de la Révolution française, est aussi un type d'institution de guérison, qui soigne des maux sociaux et non pas physiques :

La Bienséance que requiert la Nature des lieux, consiste à choisir les endroits où l'air et l'eau sont les plus sains pour y placer les Temples, principalement ceux qu'on bâtit au dieu Esculape, à la Déesse Santé et aux autres divinités par qui l'ont croit que les maladies sont guéries. Car les malades, par le changement d'un air malsain en un salubre, et par l'usage de meilleures eaux, pourront plus aisément se guérir : ce qui

⁸⁴⁹ Franck Guéné, *De l'idée architecturale aux lieux de l'architecture*, thèse de doctorat, consultée sur scd-theses.u-strasbourg.fr/2073/01/guene_franck_2010.pdf, p. 56-57.

⁸⁵⁰ Vitruve, *Les Dix Livres d'architecture*, corrigés et traduits en 1684 par Claude Perrault, Paris, Errance, 2006, livre I, chap. IV, p. 16-17.

augmentera beaucoup la dévotion du peuple qui attribuera à ces Divinités la guérison qu'il doit à la nature salubre du lieu⁸⁵¹.

Le lieu se substitue ici au pouvoir religieux : discrètement, Vitruve attribue à l'espace des pouvoirs démiurgiques. L'architecte, qui doit avoir « l'âme grande et hardie sans arrogance »⁸⁵² vient ensuite superposer, par son art, un espace construit à cet espace choisi. Vitruve nourrit en outre une haute idée et de l'architecture et de l'architecte qui essaiera chez la plupart des théoriciens, au premier titre chez Ledoux, pour qui l'homme de l'art doit être « pur comme les productions qui lui valent une place honorable dans le temple des scrupules ; il faut que ses vertus le décorent »⁸⁵³. Ledoux rejoint en outre Vitruve concernant les impératifs de salubrité qui président à toute construction : « La salubrité des vents, le site le plus opportun des lieux doivent toujours précéder et déterminer la disposition et la marche des constructions »⁸⁵⁴. En ce qui concerne le programme carcéral, nous l'avons vu, l'art de l'architecte, « premier exécuter de la peine »⁸⁵⁵ selon Moreau-Christophe, employé à trouver d'« ingénieuses combinaisons »⁸⁵⁶ afin de traduire la politique dans le bâti, consiste aussi et surtout à agencer un espace enclos, celui qui se trouve dans les murs. Les théoriciens de l'architecture carcérale que sont Baltard et Blouet, notamment, ne s'y sont pas trompés, et participent d'une synthèse entre le choix d'un lieu idoine et l'aménagement d'un espace qui se veut « satisfaire aux besoins réels avec le strict nécessaire »⁸⁵⁷, associant la triade Vitruvienne *firmitas, utilitas, vetustas*⁸⁵⁸ à la préoccupation technique de Jean Nicolas Louis Durand :

Pour qu'un édifice soit convenable il faut qu'il soit solide, salubre, et commode. [...] Les architectes ne sont pas les seuls qui aient à construire des édifices ; les ingénieurs de toutes classes, les officiers d'artillerie, etc., éprouvent fréquemment cette obligation ; on pourrait même ajouter qu'au temps présent les ingénieurs ont plus d'occasion d'exécuter de grandes entreprises que les architectes proprement dits [...]

⁸⁵¹ *Ibid.*, chap. VII, p. 27.

⁸⁵² *Ibid.*, chap. I, p. 6.

⁸⁵³ Claude-Nicolas Ledoux, *De l'architecture*, *op. cit.*, p. 329.

⁸⁵⁴ *Ibid.*, p. 8-9.

⁸⁵⁵ Louis-Mathurin Moreau-Christophe, *De la réforme des prisons en France, basée sur la doctrine du système pénal et le principe de l'isolement individuel*, Paris, A. Desrez, 1838, p. 379.

⁸⁵⁶ Tanneguy Duchâtel, *Instruction et programme pour la construction des maisons d'arrêt et de justice. Atlas de prisons cellulaires*, Paris, Ministère de l'Intérieur, 1841, p. 9.

⁸⁵⁷ Guillaume-Abel Blouet, dans Tanneguy Duchâtel, *Instruction et programme*, *op. cit.*, p. 19.

⁸⁵⁸ Vitruve, *Les Dix Livres d'architecture*, *op. cit.*

ainsi les connaissances et les talents en architecture ne leur sont pas moins nécessaires qu'aux architectes de profession⁸⁵⁹.

La question des *talents nécessaires* pour élaborer l'espace carcéral peut se poser lorsque l'on considère d'un point de vue chronologique la tension de plus en plus grande vers les ressorts techniques au détriment des aspects stylistiques. Ainsi Horeau reproche-t-il à Blouet le manque de pragmatisme dans ses choix, « tout cela pour donner aux façades ce que l'on est convenu d'appeler du caractère à l'École d'Architecture »⁸⁶⁰. Labrousse, quant à lui, « réunit en lui le talent de l'ingénieur et celui de l'architecte »⁸⁶¹.

Qu'il s'agisse d'un programme noble comme un temple, ou plus difficile à identifier comme une prison, l'acte de programmer et de construire n'est pas neutre d'un point de vue social, comme le souligne Françoise Choay : « C'est l'édification qui est à l'origine de la société. [...] Imputable à la diversité des capacités et des dons humains, la diversité des édifices conçus par la commodité des hommes constitue le support en devenir de leurs sociétés »⁸⁶². Les programmes qui préoccupent certaines époques peuvent aussi, donc, les définir. Ainsi en est-il de la prison du premier XIX^e siècle. Les temples de la Restauration et de la monarchie de Juillet sont dédiés au contrôle social et à la gestion des classes laborieuses à tous les échelons, au sein des prisons centrales, départementales, ou des maisons de correction pour enfants, et sont sous-tendus par un arsenal législatif opérant. Et si l'on considère, pour reprendre Heidegger, qu'« habiter [est] ainsi, dans tous les cas, la fin qui préside à toute construction »⁸⁶³, il convient de se demander, avant que de savoir si la prison est véritablement un lieu possible à « habiter », comment un tel espace peut être susceptible d'appropriation. Cette question se pose à l'aune des concepts de la perception phénoménologique telle qu'énoncée par Bachelard ou Merleau-Ponty. Dans *La Poétique de l'espace*, Bachelard postule que l'on comprend le lieu en comparaison avec d'autres lieux. Ce postulat est assez éclairant si l'on considère de concert que l'on se définit par l'expérience du lieu, expérience marquante pour le corps, mais aussi et surtout pour l'esprit : « [...] les lieux où l'on a vécu la rêverie se restituent d'eux-mêmes dans une

⁸⁵⁹ Jean Nicolas Louis Durand, *Partie graphique des cours d'architecture faits à l'École Polytechnique depuis sa réorganisation*, Paris, Firmin Didot, 1821, p. 4-5.

⁸⁶⁰ Hector Horeau, « Projet de pénitencier cellulaire de M. Blouet : critique de Horeau », *Revue Générale de l'Architecture*, 1843, col. 165.

⁸⁶¹ Siegfried Giedion, *Espace, temps, architecture* [1968], Paris, Denoël, 1990, p. 145.

⁸⁶² Françoise Choay dans la préface de Leon Battista Alberti, *L'Art d'édifier*, texte traduit du latin, présenté et annoté par Pierre Caye et Françoise Choay, Paris, Seuil, 2004, p. 24-25.

⁸⁶³ Martin Heidegger, « Bâti, Habiter, Penser » dans *Essais et Conférences* [1954], Paris, Gallimard, 2010, p. 171.

nouvelle rêverie. C'est parce que les souvenirs des anciennes demeures sont revécus comme des rêveries que les demeures du passé sont en nous impérissables »⁸⁶⁴. L'espace carcéral, dans sa globalité, ne peut se comprendre sans y associer l'homme qui le subit, qui en fait l'épreuve, dans la mesure où « le rapport de l'homme à des lieux et, par des lieux, à des espaces réside dans l'habitation. La relation de l'homme et de l'espace n'est rien d'autre que l'habitation pensée dans son être »⁸⁶⁵. C'est la raison pour laquelle il convient de s'interroger sur les critères de possibilité d'appropriation de l'espace en général, carcéral en particulier.

L'appropriation de l'espace : critères de possibilité

Il existe plusieurs manières de considérer un monument, de fait, plusieurs champs à explorer lorsqu'il s'agit d'étudier ce dernier. Il est assez fréquent d'en évaluer la valeur esthétique, considérant alors l'œuvre architecturale comme « sculpture monumentale », pour citer Bruno Zevi. Dans *Apprendre à voir l'architecture*⁸⁶⁶, ce dernier se désole de constater que, trop souvent, le parti esthétisant revêt une importance disproportionnée dans l'étude de l'architecture ou de l'urbanisme. Les questions de distribution, de situation dans un courant architectural, les influences antérieures et les retombées postérieures, ainsi que le contexte socio-historique qui entoure l'édification du monument, sont autant d'aspects qui prennent toute leur place dans une histoire de l'architecture traditionnelle. Il est un champ en revanche assez neuf et parfois ignoré de l'histoire de l'art, à savoir la question de la spatialité et la réception de l'espace par le corps qui le vit, ou comme nous allons le voir, le *subit*. Pourtant, quels que soient le monument et le contexte dans lequel il a été érigé, la question se pose systématiquement, dans la mesure où, pour le sociologue et l'ethnologue, plus rarement pour l'historien de l'architecture, les conséquences psychopathologiques des contraintes imposées par la gestion de l'espace se font systématiquement sentir, particulièrement dans les structures collectives (hôpital, asile, prison, caserne), dans lesquelles la contrainte spatiale initiale s'assortit de problèmes de promiscuité.

La mise en corrélation du corps humain et de l'architecture n'est pas neuve, nous l'avons vu plus haut. L'intérêt des sciences sociales pour la prégnance de l'espace sur le

⁸⁶⁴ Gaston Bachelard, *Poétique de l'espace* [1957], Paris, PUF, 2009, p. 26.

⁸⁶⁵ Martin Heidegger, « Bâtir, Habiter, Penser », *op. cit.*, p. 188.

⁸⁶⁶ Bruno Zevi, *Apprendre à voir l'architecture*, Paris, Éditions de Minuit, 1959.

corps, du point de vue de la réception d'un monument, est en revanche assez récent. Certes, les premiers hygiénistes, au XVIII^e siècle, s'intéressaient aux questions de distribution de l'habitat collectif. En témoigne la somme de John Howard⁸⁶⁷, qui n'a pas hésité à parcourir l'Europe afin d'établir un catalogue raisonné des prisons, hôpitaux et maisons de force du continent, et en déduire des normes de salubrité et de construction visant à rendre plus « habitable » ce type de structures collectives. Il s'agit d'un état des lieux concernant les structures d'enfermement ; l'homme qui subit cet espace contraint n'est pas encore considéré comme individu potentiellement en souffrance, mais comme partie d'un tout, une *population* qu'il s'agit de *gérer* dans les conditions les plus humaines possibles. Il faudra attendre Michel Foucault et ses travaux sur l'hôpital⁸⁶⁸, et principalement sur la prison⁸⁶⁹, pour voir paraître des études sur le caractère psychopathologique de l'espace contraint. Le philosophe s'intéresse en effet d'abord à la folie, donc aux asiles. Mais l'enracinement épistémologique et historiographique de ces institutions finit par diverger, même si architecturalement, si l'on se borne aux qualités purement formelles des édifices, on est confronté à des plans dont l'organisation est comparable, au point que les bâtiments seraient presque interchangeables. Mais ce n'est pas tant le concept de privation de liberté qui intéresse Foucault que les mécanismes du pouvoir qu'il sous-tend. À la réclusion d'exclusion du XVIII^e siècle, consécutive notamment aux lettres de cachet, succède, aux XIX^e et XX^e siècles, une réclusion d'inclusion que Foucault nomme séquestration. Il ne s'agit plus d'exclure les individus, mais de les fixer dans des institutions d'assujettissement. Dans *Surveiller et Punir*⁸⁷⁰, Foucault met la gestion de l'espace, concurremment à celle du temps, au centre des mécanismes de pouvoir qui régissent cet assujettissement : le corps est alors premier récepteur de ces mécanismes, et transmetteur privilégié dans la chaîne de causalités. Le travail de Michel Foucault tend à démontrer la place centrale du corps dans les dispositifs punitifs en mettant en exergue celle, tout aussi déterminante, de l'architecture carcérale comme outil de ces mêmes dispositifs. Le philosophe s'explique ainsi : « Le corps qu'on supplicie, l'âme dont on manipule les représentations, le corps qu'on dresse : on a là trois séries d'éléments qui caractérisent les trois dispositifs affrontés les uns aux autres dans la dernière moitié du

⁸⁶⁷ John Howard, *L'Etat des prisons, des hôpitaux et des maisons de force en Europe au XVIII^e siècle* [1777], traduction nouvelle et édition critique par Christian Carlier et Jacques-Guy Petit, Paris, Éditions de l'Atelier, 1994.

⁸⁶⁸ Michel Foucault, *Histoire de la folie à l'âge classique* [1972], Paris, Gallimard, coll. « tel », 2007.

⁸⁶⁹ Michel Foucault, *Surveiller et Punir*, *op. cit.*

⁸⁷⁰ *Ibid.*

xviii^e siècle »⁸⁷¹. Même si le concept de proxémie⁸⁷² était déjà un champ de recherches aux États-Unis dans les années soixante, le précédent que crée Foucault dans l'histoire des corps « contraints » par l'espace est à l'origine, en Europe, de l'ouverture de champs tels que l'histoire du corps⁸⁷³, ou encore la psychosociologie de l'espace⁸⁷⁴. Du corps « dressé » par les disciplines de Foucault, Georges Vigarello passe au corps « redressé »⁸⁷⁵ par les pédagogies. Une « histoire du sensible » est en train de s'écrire avec Alain Corbin. Les termes « micropsychologie » ou « psychopathologie »⁸⁷⁶ sont fréquemment employés dans des travaux d'architecture et d'urbanisme. La « pauvreté sensorielle de la plupart des bâtiments »⁸⁷⁷ et « la stérilité, sur le plan tactile, de l'environnement urbain »⁸⁷⁸ sont autant de préoccupations à l'origine de recherches sur l'expérience physique du bâti. Des colloques, enfin, réunissent des collègues interdisciplinaires autour de sujets comme « Communication, Espace et Société »⁸⁷⁹, ou encore « Sensations urbaines »⁸⁸⁰.

La question des critères d'appropriation de l'espace par l'homme est sous-tendue dans les différents travaux qui mettent en corrélation corps et architecture. Les notions de psychosociologie de l'espace et de proxémie sont davantage exploitées dans des études issues des sciences sociales que de l'histoire de l'architecture à proprement parler. Lorsqu'il s'agit d'ouvrir de tels champs de recherche, la transdisciplinarité est de mise. Le terme proxémie (ou proxémique), est un néologisme créé par Edward T. Hall pour désigner « l'ensemble des observations et théories concernant l'usage que l'homme fait de l'espace en tant que produit culturel »⁸⁸¹. Hall insiste sur le fait qu'architectes et urbanistes ont tendance à façonner le cadre de vie de l'homme sans forcément tenir compte de ses besoins proxémiques. Hall est ethnologue et réinvestit les conclusions qu'il tire de l'étude des mécanismes de l'espacement chez les animaux pour déduire les mécanismes liés à la saisie des distances chez l'homme. *La Dimension cachée* est certes un ouvrage très partisan et volontiers vindicatif, mais il fait date en définissant précisément et en expliquant par

⁸⁷¹ *Ibid.*, p. 134

⁸⁷² Edward T. Hall, *La Dimension cachée*, *op. cit.*

⁸⁷³ Georges Vigarello, *Le Corps redressé*, *op. cit.*

⁸⁷⁴ Abraham Moles et Élisabeth Rohmer, *Psychosociologie de l'espace*, *op. cit.*

⁸⁷⁵ Georges Vigarello, *Le Corps redressé*, *op. cit.*

⁸⁷⁶ Abraham Moles, « Psychopathologie des grands ensembles », *Education et culture*, n° 18, Strasbourg, 1972, p. 4-9.

⁸⁷⁷ Richard Sennett, *La Chair et la Pierre*, *op. cit.*, p. 13.

⁸⁷⁸ *Ibid.*

⁸⁷⁹ Colloque *Communication, Espace, Société, Actualité et perspective des théories d'Abraham Moles*, Association Internationale de Micropsychologie, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1994.

⁸⁸⁰ Colloque *Sensations Urbaines, Une approche différente à l'urbanisme*, sous la direction de Mirko Zardini, Centre Canadien d'Architecture, Lars Müller Publishers, 2005-2006.

⁸⁸¹ Edward T. Hall, *La Dimension cachée*, *op. cit.*, p. 13.

l'exemple le concept de proxémie. Abraham Moles s'inspira lui aussi de l'*Environnemental Psychology*, développée aux États-Unis en 1970, pour définir ce qu'il appellera la « psychosociologie de l'espace », qu'il définit comme « la perception de l'espace par celui qui l'habite »⁸⁸². L'approche molésienne de la psychosociologie de l'espace prolonge les réflexions de Bachelard et Heidegger, et se rapproche de la phénoménologie. Moles émet un postulat : l'espace pur n'a pas d'existence, il n'existe que par référence à un sujet. La psychosociologie de l'espace serait donc l'étude de la façon dont l'individu appréhende – à différents niveaux – l'espace et son contenu. Contrairement à Hall, Moles s'intéresse aussi à la dimension affective de l'espace vécu. L'individu est au centre de la dialectique de Moles. Les approches de Moles et Hall sont à rapprocher afin de déterminer les principaux modes d'appropriation de l'espace. Les études comparatives entreprises sur l'animal par Hall permettent de montrer comment les besoins de l'homme en espace varient en fonction de son environnement. Il définit alors le principe de territorialité, à savoir la conduite caractéristique adoptée par un organisme pour prendre possession d'un territoire et le défendre contre les membres de sa propre espèce. Des expériences sur les animaux tendent à démontrer que l'augmentation du nombre d'individus sur une aire donnée provoque un stress qui réussit à engendrer une réaction endocrine létale. La promiscuité au sein d'un même espace a donc des conséquences biologiques à l'origine de problèmes psychiques : l'exemple de l'augmentation du taux de suicide et d'agression en prison est assez probant. On peut alors parler, comme l'a fait John Calhoun, de « cloaque comportemental »⁸⁸³. Hall interprétera ces résultats de la même manière et parlera de « biochimie de la surpopulation »⁸⁸⁴. Il démontre alors que la promiscuité entraîne un stress du point de vue psychique et physique générant l'agressivité qui, quand elle augmente, suscite elle-même un plus grand besoin d'espace. Chez les animaux, ce stress peut être un facteur positif dans la mesure où il met en jeu la compétition à l'intérieur de l'espèce plutôt que la compétition entre espèces. Il n'en va pas de même pour l'homme. Cette constatation fait écho aux observations de Claude Lévi-Strauss, dans *Tristes Tropiques* :

Ce grand échec de l'Inde apporte un enseignement : en devenant trop nombreuse et malgré le génie de ses penseurs, une société ne se perpétue qu'en secrétant la servitude. Lorsque les hommes commencent à se sentir à l'étroit dans leurs espaces

⁸⁸² Abraham Moles et Élisabeth Rohmer, *Psychosociologie de l'espace*, op. cit., p. 7

⁸⁸³ John Calhoun, « Population Density and Social Pathology ». *Scientific American*, vol. 206, février 1962, p. 139-146.

⁸⁸⁴ Edward T. Hall, *La Dimension cachée*, op. cit., p. 55-58.

géographique, social et mental, une solution simple risque de les séduire : celle qui consiste à refuser la qualité humaine à une partie de l'espèce⁸⁸⁵.

Si Hall s'intéresse particulièrement aux questions de saisie des distances, Moles focalise son attention sur le rapport de l'homme à l'espace et aux mécanismes de l'appropriation. Alors que la philosophie de l'étendue est dominée par l'équivalence du « partout pareil », et donc de l'errance, la philosophie d'un espace centré a pour conséquence ce mouvement de l'être de « dominer l'espace plutôt qu'être dominé par lui », à savoir se l'approprier, s'y fixer, l'habiter. Les deux modes de perception de l'espace déterminent deux types d'appropriation : l'exploration et l'enracinement. L'appropriation favorise la différenciation ici/ailleurs, ce qui est un mouvement affectif de fixation de l'être. En termes d'architecture, la problématique est double. La construction du point *ici* est la problématique de l'architecte, mais elle suppose une dialectique architecte/habitant afin que le phénomène d'appropriation puisse se créer. Cette appropriation est le mécanisme par lequel un être se fixe dans un espace qu'il ressent comme étant le sien. Par cette appropriation, le sujet valorise son espace et se sent valorisé par lui. Un phénomène d'identification se crée. Dans le meilleur des cas, l'habitat devient la *vitrine* de l'individu. Dans le cas contraire, l'individu subit son habitat et se trouve, par un mécanisme analogique, humilié par ce dernier. Si la psychogéographie est l'analyse des lieux, le psychosociologue doit recenser ces lieux, essayer de les caractériser, et montrer comment ils agissent sur les comportements humains, ou réciproquement, comment l'émergence de constance des comportements humains définit les lieux. « La psychosociologie de l'espace est liée à cette disposition de l'homme de s'appréhender lui-même comme centre de son environnement »⁸⁸⁶. Les structures d'habitat collectif, espaces imposant la première contrainte de n'être pas choisis, sont particulièrement propices à la définition des critères de possibilité d'appropriation de l'espace. Il existe plusieurs espaces de l'isolement, qui se caractérisent tous par la volonté de mise au ban de la société d'un certain type de population, comme le souligne Michel Serres : « Les grandes puissances de l'histoire ne s'étendirent dans l'espace qu'en expulsant leurs indésirables, forçats, condamnés, putains, hérétiques, tous handicapés sociaux. Les sciences – bientôt le plus grand empire, le plus stable de l'histoire – progressent surtout, on le sait, par leurs exclus et les victimes de leurs

⁸⁸⁵ Claude Lévi-Strauss, *Tristes tropiques*, Paris, Plon, 1955, p. 139.

⁸⁸⁶ Abraham Moles et Élisabeth Rohmer, *Psychosociologie de l'espace, op. cit.*, p. 35.

institutions »⁸⁸⁷. Il y a une multitude de types d'espaces de l'isolement, la prison n'en est qu'un avatar.

⁸⁸⁷ Michel Serres, *Eclaircissements*, *op. cit.*, p. 172.

B. La prison : un type d'espace de l'isolement

Reprenons en préambule la définition que donne Erving Goffman d'une institution totalitaire :

On peut définir une institution totalitaire comme un lieu de résidence et de travail où un grand nombre d'individus, placés dans la même situation, coupés du monde extérieur pour une période relativement longue, mènent ensemble une vie recluse dont les modalités sont explicitement et minutieusement réglées. Les prisons constituent un bon exemple de ce type d'institutions, mais nombre de leurs traits caractéristiques se retrouvent dans des collectivités dont les membres n'ont pas contrevenu aux lois⁸⁸⁸.

En qualité d'institution totalitaire, la prison fait partie d'un tout, et doit être comprise ainsi. Mais l'histoire politique et institutionnelle sur laquelle nous nous sommes longuement attardés dans le livre I démontre sa spécificité. Michel Foucault lui-même, s'il établit des parallèles tout à fait pertinents entre prisons et hôpitaux psychiatriques, a consacré deux volumes distincts aux deux institutions. Aussi, même s'il nous arrivera dans les développements à venir d'établir des parallèles entre différentes institutions, il convient de rester concentré sur la prison pénale. Par prison pénale, nous rappelons aussi l'exception des institutions pour enfants, dont les pensionnaires ont rarement fait l'objet d'une condamnation⁸⁸⁹. La prison sera donc comprise, dans la typologie de Goffman, comme le troisième type d'institution totalitaire : « destiné à protéger la communauté contre les menaces qualifiées d'intentionnelles, sans que l'intérêt des personnes séquestrées soit le premier but visé »⁸⁹⁰. À synthétiser les débats qui émaillent la période qui s'étend du dernier tiers du XVIII^e siècle à la fin de la première moitié du XIX^e siècle, on sent une perpétuelle tension entre deux conceptions de l'incarcération qui coexistent et parfois se neutralisent. Comme Foucault, Goffman considère que si « l'un des objectifs officiels les plus fréquemment invoqués est la rééducation des reclus en fonction de quelque norme idéale »⁸⁹¹, la principale fonction de la prison consiste dans la mise en dépôt de ses

⁸⁸⁸ Erving Goffman, *Asiles*, *op. cit.*, p. 41.

⁸⁸⁹ Nous avons vu plus haut qu'ils étaient régulièrement acquittés en application de l'article 66 du code pénal mais néanmoins placés en maison de correction.

⁸⁹⁰ Erving Goffman, *Asiles*, *op. cit.*, p. 46.

⁸⁹¹ *Ibid.*, p. 121.

pensionnaires. Il y a alors une « contradiction entre ce que font effectivement les institutions totalitaires et ce qu'elles sont censées faire »⁸⁹².

Le rapport à l'espace clos

Dans *L'image de la cité*, Kevin Lynch pose les termes du problème :

Les images de l'environnement sont le résultat d'une opération de va-et-vient entre l'observateur et son milieu. L'environnement suggère des distinctions et des relations, et l'observateur – avec une grande capacité d'adaptation et à la lumière de ses propres objectifs – choisit, organise et charge de sens ce qu'il voit. L'image ainsi mise en valeur, limite et amplifie ce qui est vu, tandis qu'elle-même est mise à l'épreuve des impressions sensorielles filtrées, en un processus constant d'interaction. Aussi l'image d'une réalité donnée peut présenter des variations significatives d'un observateur à un autre⁸⁹³.

La première question qui se pose est de savoir, si l'on retient pour critères d'analyse de l'espace environnant l'identité, la structure et la signification, quel rapport à l'espace clos entretient celui qui le subit. L'identité du lieu reste, pour le détenu, difficile à définir. D'une part, nous l'avons vu, malgré les distinctions formelles et idéologiques qui définissent les différents avatars des lieux carcéraux, elles ne sont que théoriques, les prisons du premier XIX^e siècle étant en proie à l'indifférenciation des détenus au sein des locaux. En outre, selon que ces derniers se trouvent dans une maison centrale ou départementale, la perception qu'ils ont du lieu est différente : tourné davantage vers le travail concernant le premier, et espace de réclusion cellulaire concernant le deuxième. Nous l'avons vu dans la première partie de ce chapitre, les témoignages fournis par la littérature, qu'elle soit testimoniale ou romanesque, ne nous permettent pas d'établir une réelle grille de lecture des situations de réception de l'espace carcéral. Les témoignages sont aussi disparates que les lieux.

La structure du lieu, si elle est changeante en fonction de l'établissement, est quant à elle plus facilement saisissable par le détenu : il s'accoutume aux déplacements au sein des bâtiments dont il cerne la structure, et vit des expériences physiques identifiables. En

⁸⁹² *Ibid.*

⁸⁹³ Kevin Lynch, *L'Image de la cité*, op. cit., p. 7.

témoigne le récit que fait Joigneau par le passage par le Dépôt de la Préfecture, qu'il décrit comme « une espèce de tombeau noir creusé dans la pierre ; des trousseaux de clés qui retentissent d'un bruit étrange ; des gonds qui crient ; des portes qui s'ouvrent et se referment avec fracas »⁸⁹⁴. Il est en effet des *stimuli* sensoriels propres à la prison. On sent en outre, dans le propos du détenu, qui n'est pourtant pas spécialiste d'une quelconque discipline médicale, une conscience accrue de l'impact qu'a l'espace carcéral – celui de la cellule en l'occurrence – sur son propre corps :

Dans l'isolement [...], dans la privation d'exercice et de mouvement, les organes se détruisent, le cerveau se ramollit et la désorganisation se produit, dans le corps, par des obstructions glandulaires, des fièvres nerveuses, etc. ; l'intelligence, n'agissant que sur elle-même, livrée à ses propres ressources, s'éteint insensiblement, dépérit et dégénère en abrutissement ; l'âme, n'ayant d'autre horizon que la solitude, ne pouvant reposer sa volonté captive sur un acte de libre arbitre, le vouloir et le pouvoir lui faisant défaut, se façonne à un brutal matérialisme⁸⁹⁵.

La prison se reconnaît à un certain type de sollicitation des sens, par exemple l'olfaction, comme le mentionne Pietra Santa au sujet de Mazas⁸⁹⁶. L'air des prisons est régulièrement mentionné dans la littérature spécialisée, soit pour établir un constat, soit pour analyser une obsession. John Howard constate, en 1784, que : « l'air des prisons infecte les habits de ceux qui les visitent [...]. Le vinaigre même dont on se sert pour échapper aux effets de l'infection, y contracte bientôt une odeur insupportable »⁸⁹⁷. Déjà Michelet consacrait une large part de ses développements sur les prisons du Royaume à leur identité olfactive : « Les vieux couvents, humides et sombres, qui presque partout aujourd'hui servent à cet usage, quoi qu'on fasse, gardent un fond indestructible de malpropreté historique, une odeur indéfinissable qui, dès l'entrée, affadit le cœur. Les malheureux qui ont connu les prisons de Louis XIV, disaient que l'air vicié était le plus grand supplice »⁸⁹⁸. L'étude d'Alain Corbin, *Le Miasme et la Jonquille* ou *L'odorat et l'imaginaire social, XVIII^e et XIX^e siècles*⁸⁹⁹ est l'ouvrage de référence pour circonscrire l'impact physique et symbolique des odeurs. Au sujet de la prison, Corbin déclare en effet :

⁸⁹⁴ Pierre Joigneau, *L'Intérieur des prisons*, op. cit., p. 16.

⁸⁹⁵ *Ibid.*, p. 190-191.

⁸⁹⁶ Prosper de Pietra Santa, *Mazas, Études sur l'emprisonnement cellulaire et la folie pénitentiaire* [1853], Paris, Victor Masson, 3^e éd., 1858.

⁸⁹⁷ John Howard, *L'État des prisons*, op. cit., p. 13.

⁸⁹⁸ Jules Michelet, *Histoire de France*, t. XIII, *Louis XIV et la révocation de l'édit de Nantes* [1860], Sainte-Marguerite-sur-Mer, Edition des Equateurs, 2008, p. 317-318.

⁸⁹⁹ Alain Corbin, *Le Miasme et la Jonquille* [1982], Paris, Flammarion, 2008.

« [...] le discours sur la putridité et la puanteur de la cellule du prisonnier inspirera la description du logement de l'ouvrier citadin et de la maison paysanne mal tenue. Le cachot constitue le modèle à partir duquel s'élabore, dès le XVIII^e siècle, l'interminable et juste diatribe contre l'habitat insalubre »⁹⁰⁰. Les préoccupations hygiénistes n'ont fait que croître depuis la fin du XVIII^e siècle. Comme nous l'avons systématiquement mentionné, la plupart des architectes s'étant penchés sur le problème carcéral se sont intéressés aux problèmes d'aération, que ce soit concernant l'importance grandissante des promenoirs dans la structure de l'édifice, permettant au détenu de jouir d'air frais, ou de la gestion des latrines au sein des cellules. Horeau, pour ne citer que lui, s'est employé à établir des plans d'assainissement de la ville de Londres. De tous les items mentionnés par Blouet dans son rapport à Montalivet en ce qui concerne les prisons américaines, la circulation de l'air est le plus prégnant, comme en témoigne le recensement des occurrences opéré dans l'annexe 10 de la présente étude. Rappelons enfin – mais les exemples pourraient être multipliés – les critiques de Baltard, dans l'*Architectonographie*, au sujet de la Petite Roquette, munies à son goût de baies trop petites pour permettre une bonne circulation de l'air⁹⁰¹. Le XIX^e siècle a nourri une vraie obsession pour l'aération, et la prison en est un des champs expérimentaux récurrents, comme laboratoire de l'hygiénisme :

La *ventilation* constitue désormais l'axe de la stratégie hygiéniste. Le flux qu'il importe avant de tout de contrôler, c'est celui de l'air. Plus encore que drainer l'immondice, assurer la circulation du fluide aérien ressortit à l'épouvante de la stagnation et de la fixité, associées à la froideur et au silence du tombeau. L'aérisme néo-hippocratique trouve sa justification théorique. La ventilation, et c'est la première de ses vertus, restaure l'élasticité et la qualité antiseptique de l'air. En outre [...] le mouvement atmosphérique, à la faveur de l'agitation qu'il lui communique, purifie et désodorise l'eau corrompue par la stagnation. Ventiler, c'est enfin balayer les basses couches de l'air, « contraindre la circulation sauvage des miasmes »⁹⁰², contrôler le flux morbide là où la nature ne peut exercer librement sa régulation. La désodorisation viendra sanctionner cette maîtrise des courants⁹⁰³.

⁹⁰⁰ *Ibid.*, p. 79.

⁹⁰¹ Louis-Pierre Baltard, *Architectonographie*, *op. cit.*, p. 17-18.

⁹⁰² François Béguin, « Évolution de quelques stratégies médicospatiales », dans Bruno Fortier (dir.), *La Politique de l'espace parisien à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, Corda, 1975, p. 208.

⁹⁰³ Alain Corbin, *Le Miasme et la Jonquille*, *op. cit.*, p. 140-141.

L'hygiénisme révolutionnaire consiste à « ne plus utiliser [...] que les seules ressources de l'architecture pour capter, faire circuler et rejeter l'air »⁹⁰⁴. La prison étant aussi l'objet d'observations médicales, des spécialistes tels que Villermé consacrent à la question de la salubrité de l'air des développements conséquents⁹⁰⁵.

La signification fait appel au symbole, c'est-à-dire à l'image mentale, ce que Kevin Lynch⁹⁰⁶ nomme l'« imagibilité » qui est « pour un objet physique, la qualité grâce à laquelle il a de grandes chances de provoquer une forte image chez n'importe quel observateur »⁹⁰⁷. Cette notion interroge directement la réception de la prison, ce qui, nous l'avons vu plus haut en traitant de l'imaginaire, est une notion difficile à discerner dans le domaine du réel. La perception que le détenu a de la prison est en outre déterminée par l'usage spatial qu'on le contraint à en faire. Françoise Lugassy a démontré, dans *Logement, Corps, Identité*, que « le logement est pour chacun un espace d'inscription de son identité, qui se compose dialectiquement avec l'identité inscrite au niveau de son corps »⁹⁰⁸. Elle souligne en outre les formes de régression personnelle, voire d'archaïsation intellectuelle qu'implique le logement pour certains individus. Hall avait déjà posé le postulat que « en créant ce monde [l'homme] détermine en fait l'organisme qu'il sera »⁹⁰⁹. S'il existe effectivement une synesthésie entre le logement, le décideur et l'habitant, on peut conclure que le programme carcéral tel qu'il est pensé dans la première moitié du XIX^e siècle est non seulement le révélateur de la conception de l'homme qu'épouse cette époque, qui serait alors une conception aux antipodes du progressisme des Lumières, mais qu'en plus le détenu en serait impressionné au point de s'identifier à cette cellule dans laquelle il est confiné dans les prisons départementales, ou à cette portion négligeable de force de travail à laquelle il est réduit dans les centrales. Le logement est un marqueur identitaire. L'architecture, comprise en tant qu'espace organisé, est aussi une projection de soi, pour reprendre le mot de Freud : « le moi est avant tout une entité corporelle, non seulement une entité toute en surface, mais une entité correspondant à la projection d'une surface »⁹¹⁰. L'espace architecturé peut être entendu comme intimement lié au corps, ne représentant

⁹⁰⁴ François Béguin, dans Michel Foucault *et al.*, *Les Machines à guérir : aux origines de l'hôpital moderne*, Paris, Institut de l'environnement, 1976, p. 40.

⁹⁰⁵ Louis-René Villermé, *Des prisons telles qu'elles sont, et telles qu'elles devraient être*, Paris, Méquignon-Marvis, 1820.

⁹⁰⁶ Kevin Lynch, *L'Image de la cité*, *op. cit.*, p. 11.

⁹⁰⁷ *Ibid.*

⁹⁰⁸ Françoise Lugassy, *Logement, Corps, Identité*, Paris, Editions universitaires, 1989, p. 9.

⁹⁰⁹ Edward T. Hall, *La Dimension cachée*, p. 17.

⁹¹⁰ Sigmund Freud, *Essais de psychanalyse*, Paris, Payot, 1971, p. 194.

pas moins que « la projection de l'extension de l'appareil psychique »⁹¹¹. Ce constat rejoint la théorie de Wölfflin, selon laquelle :

L'organisation de notre corps propre est la forme sous laquelle nous concevons tout le corporel. Les éléments fondamentaux de l'architecture, matière et forme, pesanteur et force se déterminent d'après les expériences que nous avons de nous-mêmes ; que les lois de l'esthétique formelle ne sont pas autre chose que les conditions sous lesquelles le bien-être organique nous paraît possible ; qu'enfin l'expression qui se manifeste dans l'articulation de l'horizontal et du vertical, se donne selon des principes humains, organiques⁹¹².

Est enfin de l'ordre de la signification, non pas tant pour le détenu, mais pour l'homme libre qui observe la prison de l'extérieur, l'allure de la prison, sa façade, et ce qui affleure de son organisation aux yeux de l'homme libre. Ledoux, tout imprégné de la psychologie lockienne l'avait compris, et croyait en l'importance des impressions visuelles sur le processus mental, en témoigne son concept d'« architecture parlante »⁹¹³ : la prison possède, idéalement, un pouvoir évocateur qui est lui-même performatif. Même si la veine symboliste, parlante, tend à se tarir avec Blouet, Horeau ou Labrousse – uniquement dans leurs réalisations carcérales –, la prison en tant qu'édifice garde une lourde charge symbolique. Même si la distribution prime sur le style, aux yeux de l'extérieur, un bâtiment est d'abord saisi par le regard. « L'intérêt premier pour l'architecture, l'intérêt que l'on y trouve est [...] celui trop étroit et, disons-le, figé entre l'œil et la façade. L'architecture est d'abord comprise, saisie comme un simple objet de vision valorisée, une sorte de forme esthétique préalable à toute autre valeur »⁹¹⁴. Cet intérêt pour la surface, que déplore Bruno Zévi, peut être interprété dans le sens de l'anthropomorphie de l'édifice. Si l'on conçoit, comme Panofsky, l'architecture comme corps symbolique, on peut poursuivre une analyse phénoménologique de l'architecture, se constituant sur une anatomie du visible. La structure interne/externe du monument redouble alors l'idée du corps/squelette, et l'architecture parlante ne serait dans ce cas effrayante que dans la mesure où elle renvoie à l'homme libre, détenu potentiel, ses angoisses proprioceptives en miroir.

⁹¹¹ Sigmund Freud, *Résultats, idées, problèmes*, Paris, PUF, 1985, p. 288.

⁹¹² Heinrich Wölfflin, « Prolégomènes pour une psychologie de l'architecture », *Cahier de pensée et d'histoire de l'architecture*, n° 1, janvier 1982, Grenoble, École d'architecture de Grenoble, p. 30.

⁹¹³ Laurent Baridon, Martial Guédron, *Corps et Arts. Physiologies et physiologies dans les arts visuels*, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 197.

⁹¹⁴ Marc Perelman, *Construction du corps, Fabrique de l'architecture. Figures, Histoire, Spectacle*, Paris, Editions de la Passion, 1994, p. 18.

Pour le détenu, que ce soit en termes d'identité, de structure ou de signification, l'espace clos et contraint qu'est celui de la prison, manufacture ou cellulaire, est difficilement appréhendable, et ne permet pas de réelle appropriation, et lorsque c'est le cas, cette dernière a des conséquences sur la perception même que le détenu a de lui-même. L'ethnologue Hall décrit les « coquilles de l'être », le psychanalyste Otto Rank les « coquilles protectrices »⁹¹⁵ qui reproduiraient l'état intra-utérin :

[...] tout moyen de protection contre les dangers et les attaques (armées) humaines, depuis la caverne sous-terrainne ou le creux de l'arbre, jusqu'au bouclier mobile, au char de guerre, au bateau sous-marin et au tank, n'est au fond qu'une reproduction, plus ou moins symbolique, du seul refuge naturel et certain dont l'homme ait gardé le souvenir inconscient : la cavité intra-utérine⁹¹⁶.

Si l'on pousse le raisonnement de Rank jusqu'à penser que l'habitat est le lieu symbolique de la protection, l'édifice carcéral renverse ce paradigme : il est le lieu du public, niant l'intime, le lieu de la dépersonnalisation, occultant toute appropriation saine. Avec la maison centrale, mais plus encore la prison cellulaire, l'édifice carcéral, idéalement réformateur, devient le lieu de l'asocial. Pour que le corps se « livre au monde »⁹¹⁷, ce qui, pour Michel Serres, est sa fonction essentielle, il faut un espace qui le permette. Encellulé, subissant mille contraintes, il reste enfermé en lui-même dans un mouvement métonymique avec la cellule qui le contient/détient.

⁹¹⁵ Otto Rank, *Le Traumatisme de la naissance. Influence de la vie prénatale sur l'évolution de la vie psychique individuelle et collective : étude psychanalytique* [1928], Paris, Payot, 1976, p. 95.

⁹¹⁶ *Ibid.*, p. 106.

⁹¹⁷ Michel Serres, *Variations sur le corps*, Paris, Le Pommier, 2002, p. 18.

C. Un espace asocial

Comme nous l'avons laissé entendre plus haut, le corps est au centre de tout le dispositif carcéral. La prison est un objet d'étude privilégié en ce qui concerne le rapport corps/espace, et les processus d'appropriation de ce dernier. Rappelons que sous l'Ancien Régime, une peine, pour être un supplice, devait répondre à trois critères principaux : produire une certaine quantité de souffrance ; mettre en corrélation la gravité du crime avec l'intensité et la longueur des souffrances ; et être *marquante* pour le corps et l'esprit du condamné, comme pour l'esprit du public. Avec la Révolution française et la nouvelle pénalité qu'elle met en place, axée désormais sur le carcéral, le spectacle du corps s'efface, la torture devient plus pudique : en privant le condamné de liberté, la punition devient moins immédiatement physique, mais reste corporelle. Dans la prison cellulaire, le corps est contraint par l'espace, dans la prison manufacture, il est investi comme force de production, assujetti ; dans tous les cas, alors que la peine de prison a été instaurée pour frapper l'âme plus que le corps, et permettre au mieux l'amendement du condamné, elle n'en reste pas moins un instrument de torture physique qui ne dit pas son nom. En promouvant la peine privative de liberté, les philosophes et autres juristes voulaient établir des peines plus douces et proportionnées aux délits et aux crimes, et en finir avec l'injustice de la torture. Le système carcéral ne la rendra que plus insidieuse. Ce n'était pas la volonté de départ des promoteurs de la peine de prison, dont l'intention était véritablement de désinvestir le corps du condamné de la douleur du supplice. C'est ainsi que les philosophes des Lumières imposent la réalité de la prison comme alternative à la peine physique (par conséquent à la peine de mort) dans les esprits. Beccaria, nous l'avons vu, est partisan de l'individualisation punitive et de la neutralisation du condamné. Il renverse de fait le paradigme pénal classique en remplaçant le mal corporel du supplice (ayant la plupart du temps la mort pour corollaire) par un châtement désincarné et moins infâmant. L'emprisonnement ne devra pas endurcir le criminel dans la haine, mais le corriger et l'amener à l'amendement. Beccaria formule, à l'instar des philosophes des Lumières, qui mettront d'autres mots sur les mêmes réalités, l'éthique punitive de l'État de droit qu'instaurera la Révolution française de 1789. Nous savons que les velléités abolitionnistes en matière de torture et de peine de mort ne trouveront pas d'écho immédiat, mais donneront lieu à des mutations progressives. Mais pour en revenir à notre

principale préoccupation, la peine privative de liberté va, elle, être promulguée dès 1792, moment où la question de l'édifice carcéral va fatalement se poser. Si la peine de prison n'est effectivement plus une peine *directement* corporelle, son caractère physique est en effet à questionner. Michel Foucault parle, avec la naissance du carcéral de : « [...] punitions moins immédiatement physiques, une certaine discrétion dans l'art de faire souffrir, un jeu de douleurs plus subtiles, plus feutrées et dépouillées de leur faste visible »⁹¹⁸. La punition tend à devenir la part la plus cachée du processus pénal, et si elle n'est plus *immédiatement* physique, elle ne l'est pas moins. Le corps du condamné reste au centre du système pénal. Il en est même l'intermédiaire. Lorsque l'on enferme ou fait travailler de force un condamné, c'est bien sur son physique que l'on intervient, installant son corps dans un système de contraintes et de privations, d'obligations et d'interdits. S'il est évident que la douleur du corps n'est plus en elle-même l'élément central constituant de la peine, elle est une conséquence, un moyen de pression dont dispose la justice pour atteindre le condamné. La prison fonctionne de fait en synergie avec un certain type de souffrance corporelle indirecte. La privation de liberté est couplée avec des privations alimentaires, sexuelles, et des violences physiques inhérentes même au contexte, qu'il s'agisse de « corrections » infligées par l'administration ou de violences entre détenus. Sous l'impulsion des publicistes, philosophes, juristes et hygiénistes de tous ordres, la prison va aussi revêtir un rôle d'appareil à transformer les individus, en prenant en charge tous les aspects de ces derniers, à savoir le dressage physique, l'aptitude au travail, la conduite quotidienne et l'aptitude morale et religieuse. L'action ininterrompue de la prison sur l'individu est possible dans la mesure où il n'y a pas d'*extérieur*. L'architecture, la distribution des bâtiments joue donc un rôle central. Le corps y est discipliné par son rapport à l'espace, dressé et assujéti, car isolé et entièrement pris en charge. La solitude elle-même deviendra un instrument d'asservissement, d'où un recours rapide à l'enfermement cellulaire⁹¹⁹. Le passage des supplices à la peine de prison revient donc au passage d'un art de punir à un autre, le caractère corporel étant dans un cas direct, dans l'autre, plus sournois.

⁹¹⁸ Michel Foucault, *Surveiller et Punir, op. cit.*, p. 13.

⁹¹⁹ Alexis de Tocqueville, Gustave de Beaumont, *Rapport à la chambre des Députés*, cité dans Alexis de Tocqueville, Gustave de Beaumont, *Du système pénitentiaire aux États-Unis et de son application en France*, Paris, C. Gosselin, 3^e éd., 1845, p. 109.

Le caractère pathogène de la prison en tant qu'édifice se fait jour. La promiscuité au sein d'un même espace a des conséquences biologiques à l'origine de problèmes psychiques, qui eux-mêmes, resurgissent sur le corps, comme nous l'avons expliqué plus haut. La surpopulation engendre le stress, la violence, et – on contourne alors la problématique du corps pour y revenir –, la négation même du caractère humain de ses semblables, ce que souligne Lévi-Strauss dans *Tristes tropiques*⁹²⁰. Les problèmes spatiaux sont multiples au sein d'un édifice carcéral, la surpopulation n'étant que le symptôme le plus visible. Si l'on revient à la prison du XVIII^e siècle, outre les problèmes d'insalubrité mentionnés plus haut, la distribution même des locaux est un facteur de contrainte corporelle pathogène. La circulation dans des couloirs étroits à long terme réduit le champ de vision du détenu de manière définitive, le caractère répétitif des « activités » empêche le corps d'avoir une évolution harmonieuse dans l'espace : les gestes sont définis et l'attitude globale du corps est réglée à des fins d'efficacité et de rapidité. Le plan de prison panoptique proposé par Bentham⁹²¹ instrumentalise quant à lui le corps dans ce qu'il peut garder de pudique. Ce type de plan, constitué principalement d'axes rayonnants autour d'une tour centrale aménage des unités spatiales qui permettent une visibilité permanente du détenu : on inverse alors le principe du cachot, où le détenu était enfermé et privé de lumière. Ici, la visibilité est prévue comme un piège : le détenu est vu mais ne voit pas, il est l'objet d'une information, non d'une communication. Son corps est alors réduit à une publicité qui n'est autre qu'un viol de l'intimité, si tant est que le concept d'intimité puisse revêtir une réalité en prison. Un degré ultime d'instrumentalisation du corps est ici atteint, et ceci, grâce à une savante économie de l'espace architectural.

Le corps contraint par l'espace architectural

L'existence est d'abord corporelle. La sociologie du corps est déjà présente en ce qui concerne les espaces contraints avec Villermé, notamment lorsqu'il propose une étude critique de la dégénérescence des populations pauvres⁹²². Le corps, comme l'explique Durkheim, est un facteur d'individualisation pour distinguer un individu d'un autre⁹²³. Le

⁹²⁰ Claude Lévi-Strauss, *Tristes tropiques*, *op. cit.*

⁹²¹ Jeremy Bentham, *Panoptique. Mémoire sur un nouveau principe pour construire des maisons d'inspection et notamment des maisons de force* [1791], Paris, Belfond, 1977.

⁹²² Louis-René Villermé, *Mémoire sur la mortalité dans les prisons*, Paris, Imprimerie de Cosson, s.d.

⁹²³ Émile Durkheim, *Les Formes élémentaires de la vie religieuse. Le Système totémique en Australie* [1912], Paris, PUF, 1968, p. 386.

corps espace propre à l'homme, dont il cerne et s'approprie les limites⁹²⁴, insère ce dernier dans un espace donné, comme l'explique David Le Breton :

Exister signifie d'abord se mouvoir de manière intelligible pour soi et pour les autres dans un espace et une durée, transformer son environnement grâce à une somme de gestes efficaces, trier et attribuer une signification et une valeur aux *stimuli* innombrables de l'environnement grâce aux activités perceptives, livrer à l'adresse des autres une parole, mais aussi un répertoire de gestes et de mimiques, un ensemble de ritualités corporelles répondant avec un style propre aux attentes communes. C'est aussi traduire une affectivité à travers une manière d'être, des usages particuliers du visage et du corps. À travers sa corporéité, l'homme fait du monde la mesure de son expérience. Il le transforme en un tissu familier et cohérent, disponible à son action et perméable à sa compréhension. Émetteur ou récepteur, le corps produit continuellement du sens, il insère ainsi l'homme à l'intérieur d'un espace social et culturel donné. [...] L'homme fait le monde en même temps que le monde fait l'homme dans une relation changeante d'un lieu à l'autre de la condition humaine à l'intérieur de certaines contraintes⁹²⁵.

Si l'on admet cette définition *corporelle* du terme *exister*, il faut tirer un certain nombre de conclusions concernant les possibilités d'existence réelle en milieu carcéral : les déplacements étant définis par le régime de police intérieur dans un espace strictement contraint et construit pour l'être, il est difficile de « se mouvoir de manière intelligible pour soi et pour les autres », dans la mesure où il n'y a presque aucun exercice possible du libre arbitre. Les recherches cellulaires les plus abouties, notamment la prison d'Autun, sont considérées comme telles parce que précisément le détenu n'est pas tenu d'accomplir trop de déplacements pour passer des cellules aux promenoirs. L'acmé de la surveillance, d'un point de vue idéologique, est le panoptique benthamien, or il ne permet aucune intimité, aucune possession symbolique de son propre corps. Il n'a certes pas été reproduit à l'identique en France et fut l'objet de critiques par Tocqueville lui-même. Les modèles français de prisons départementales surveillaient les déplacements, et non pas les détenus, mais c'est toujours le corps qui est l'objet d'une contrainte dans ce type de structure. Quant au fait de « trier et attribuer une signification et une valeur aux *stimuli* innombrables de l'environnement grâce aux activités perceptives », c'est une fonction de l'être qui reste possible en milieu carcéral, mais, nous l'avons vu plus haut, non seulement les *stimuli* sont

⁹²⁴ Edward T. Hall, *La Dimension cachée*, op. cit.

⁹²⁵ David Le Breton, *Anthropologie du corps et modernité* [1990], Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2011, p. 18.

peu nombreux, mais ils sont en plus pathogènes. Les techniques d'isolement sensoriel étudiées par Bernard Andrieu⁹²⁶ sont en outre opérantes quel que soit le type d'avatar carcéral. Le détenu peut certes se ménager des espaces de liberté au sein des contraintes⁹²⁷, l'espace de la prison a plus d'ascendant sur le détenu qu'il ne peut lui-même en avoir sur son milieu. Dans *Asiles*⁹²⁸, Goffmann analyse plusieurs interactions en milieu clos, en articulant micro et macrosociologie. Élaborant des grilles d'interprétation concernant l'ensemble de ce qu'il appelle des *institutions totales*, il propose le concept d'adaptations, et distingue les adaptations primaires (modalités par lesquelles les reclus tentent de respecter les règles et consignes de l'institution), et les adaptations secondaires (subterfuges qui permettent au contraire au reclus de se créer des espaces de liberté dans les interstices du contrôle de l'institution). Ces adaptations secondaires sont de l'ordre de la communication, le plus souvent. Pietra Santa décrira à Mazas les conduits d'aération permettant aux détenus de communiquer entre eux⁹²⁹, Blouet, dans son rapport à Montalivet, critiquera cette possibilité laissée dans les prisons de type auburnien⁹³⁰. Si le sujet principal de la contrainte est le détenu, puisque pour lui il n'y a pas d'*extérieur*, il convient de mentionner l'étude de la prison anglaise de Pentonville, de Terence et Morris, qui intègrent à leurs analyses la situation du personnel pénitentiaire, dont ils expliquent comment et pourquoi il subit lui aussi, dans une certaine mesure, les contraintes de la réclusion.

Nous pouvons déduire que l'espace carcéral, conjuguant de multiples contraintes, n'offre pas de critères d'appropriation, uniquement des possibilités d'adaptation à un milieu ontologiquement contre-nature, car privatif de liberté, réelle et symbolique. La variable humaine, dans le cahier des charges de l'architecte, n'est considérée qu'à l'aune de problèmes de gestion de flux et de sécurité. Le détenu est installé dans un processus tautologique : la prison, édifice impersonnel et normalisé, ne permet pas la personnalisation des espaces, donc leur appropriation. Le détenu est alors dans une situation de perte identitaire qui porte atteinte à la conscience qu'il a de lui-même en tant

⁹²⁶ Bernard Andrieu, « Les techniques d'isolement sensoriel : la désaffection punitive du corps prisonnier », *Les Sphères du pénal avec Michel Foucault. Histoire et sociologie du droit de punir*, textes réunis et présentés par Marco Cicchini et Michel Porret, Lausanne, Antipodes, 2007.

⁹²⁷ Erving Goffman, *Asiles*, *op. cit.*

⁹²⁸ *Ibid.*

⁹²⁹ Prosper de Pietra Santa, *Mazas, Études sur l'emprisonnement cellulaire et la folie pénitentiaire*, *op. cit.*

⁹³⁰ Guillaume-Abel Blouet et Frédéric-Auguste Demetz, *Rapports à M. le Comte de Montalivet [...] sur les pénitenciers des Etats-Unis*, Paris, Imprimerie royale, 1837.

qu'individu. Ainsi dépersonnalisé, privé de possibilité de créer, comme le dirait Moles, un *point ici* où que ce soit, il est alors en accord avec la structure dans laquelle il se trouve, et assez peu enclin à la modifier, sauf en la dégradant. Les mêmes constats peuvent être établis dans d'autres types de structures d'habitat collectif, comme certains types de logements sociaux, les mêmes causes psychosociologiques entraînant les mêmes effets.

III. La prison comprise comme un milieu psychopathogène

Il apparaît, comme nous l'avons déjà évoqué, que l'espace est un repère dans l'analyse du bien-être individuel et collectif. Les relations sensibles, subjectives ou quantitatives que les individus ou les groupes entretiennent avec l'espace conditionnent nécessairement leur état psychologique et/ou biologique. Les études sur les conséquences de l'emprisonnement sur la santé physique et mentale du détenu, bien que réalisées sur la base de la statistique pénitentiaire, de plus en plus complètes et pertinentes à mesure que l'on avance dans le XIX^e siècle et réalisées par des spécialistes – principalement des médecins aliénistes –, ne considèrent pas directement l'espace comme un élément pathogène à part entière. Ce dernier est implicitement considéré dans ce qu'il possède de caractéristiques pratiques liées à l'hygiène, et, dans le rapport qu'entretient le détenu à la cellule, c'est l'isolement que l'on juge plutôt que l'espace contraint. Les questions d'appropriation spatiale, la géographie du bien-être, et la psychosociologie de l'espace sont en effet des disciplines propres au XX^e siècle. Les solliciter, dans la mesure où les sources que nous avons mentionnées tout au long de cette étude, et sur lesquelles nous ne revenons pas spécifiquement dans ce dernier développement, nous permettent d'être interprétées par leur prisme, est certes un anachronisme, mais qui peut se justifier. Michel Foucault ne fit pas autre chose, et parmi les reproches qui ont été formulés à l'endroit de *Surveiller et Punir*, ce n'est pas l'étendue des disciplines convoquées pour étudier l'objet qu'est la prison qui a le plus perturbé les lecteurs avertis⁹³¹. Dans *Historiographie critique du système pénitentiaire*⁹³², Michel Ignatieff insiste en effet sur la difficulté d'embrasser le phénomène carcéral dans sa globalité par le prisme d'une seule et même discipline :

L'histoire des prisons, c'est l'histoire de quoi exactement ? Question absurde, dira-t-on, parce que la bonne réponse n'est que trop évidente. L'histoire des prisons est l'histoire de l'espace carcéral – son architecture, son administration, ses règles structurant les relations sociales entre gardiens et prisonniers, [...]. Le domaine intellectuel de l'histoire des prisons doit être aussi précis et fixe que les murs qui définissent le domaine carcéral lui-même. Mais une fois que la réponse est donnée, les incertitudes commencent... On voit immédiatement qu'il y a quelque chose qui ne va pas dans cette réponse. Si l'histoire des prisons est l'histoire d'une institution, il n'y a

⁹³¹ Michelle Perrot (dir.), *L'Impossible Prison*, Paris, Seuil, 1980.

⁹³² Michel Ignatieff, « Historiographie critique du système pénitentiaire » dans Jacques-Guy Petit (dir.), *La Prison, le bague et l'histoire*, Paris, Librairie des Méridiens, 1984.

rien de plus ennuyeux que l'histoire institutionnelle. Elle est synonyme d'ennui ; elle évoque des dossiers poussiéreux et rappelle des perspectives intellectuelles aussi bornées que celles des dossiers eux-mêmes⁹³³.

Après avoir établi la liste des différentes approches sollicitées pour écrire l'histoire de la prison, l'historien de conclure qu'« en fait, il n'y a pas qu'une seule historiographie des prisons, mais plusieurs, chacune offrant une réponse différente à [sa] question »⁹³⁴. Il plaide en faveur d'une « histoire globale [...] capable de récupérer toutes ces différentes histoires »⁹³⁵. Loin d'avoir l'outrecuidance de penser que notre étude répond à cette attente, c'est dans cette perspective qu'elle s'inscrit, avec ses lacunes et ses raccourcis. Et au moment de conclure, il nous paraissait logique, après avoir abordé sommairement la construction philosophique et juridique de l'espace carcéral, étudié le lien de plus en plus ténu qui lie cet espace symbolique à l'espace matériel et parfois fantasmé de l'architecte, après avoir tenté, enfin de confronter la réalité de cet espace multiple aux représentations, d'essayer d'en esquisser l'impact sur le premier récepteur concerné : le détenu. Les disciplines sollicitées seront celles des sciences sociales, mais les sources restent celles de l'historien, ce qui entrainera nécessairement des distorsions. En effet, pour reprendre les propos de David Le Breton : « [...] les concepts ne peuvent passer, sans dommage ni risque d'incohérence ou de collage, d'une discipline à une autre sans subir de traitement approprié »⁹³⁶, aussi tâcherons-nous d'être toujours d'une extrême précision quand il s'agira d'éclairer l'étude d'une discipline à l'aune de la méthodologie empruntée par une autre.

⁹³³ *Ibid.*, p. 9.

⁹³⁴ *Ibid.*, p. 10.

⁹³⁵ *Ibid.*

⁹³⁶ David Le Breton, *La Sociologie du corps* [1992], Paris, PUF, 2010, p. 43.

A. Espace contraint/espace malsain

La résidence au sein d'un établissement carcéral n'est pas un choix pour le détenu. Contrairement au personnel pénitentiaire, pour lui, il n'y a pas d'extérieur : la contrainte est double. Elle est à la fois ce qui préside au fait d'être incarcéré, et ce qui pèse directement sur le détenu par l'espace qu'il se voit dans l'obligation d'*habiter*. Ce lieu de l'omniprésence est tel qu'il détermine l'équilibre du détenu : il projette ses normes, et ses valeurs sur cette portion d'espace. Une relation réciproque s'instaure : si l'espace est approprié, l'individu se sent aussi appartenir et dépendre de cet espace. Le détenu habite-t-il alors sa cellule, avec les mécanismes d'enracinement que cela implique ? Pour répondre à cette question, il faut revenir à la définition que Heidegger donne au sens de l'« habiter », défini comme « la manière dont les mortels sont sur la Terre », ou encore comme « un trait fondamental de l'être humain » ainsi que le « rapport des hommes aux lieux, ou par les lieux, à l'espace »⁹³⁷. La question de l'*habiter* semble alors être une question de pratiques, d'appropriations et de motivations, associées aux représentations, valeurs, symboles, imaginaires qui ont pour référent un espace donné. Prolongeant les réflexions de Heidegger et de Bachelard, Abraham Moles tente de définir la psychosociologie de l'espace comme « perception de l'espace par celui qui l'habite »⁹³⁸. Dans *Psychosociologie de l'espace*⁹³⁹, il décrit les deux types d'appropriation de l'espace : l'exploration, et l'enracinement. L'enracinement est le mécanisme qui semble le mieux convenir à la situation du détenu, mais il implique une double problématique. Il s'agit de construire ce que Moles appelle le *point ici*, puis de s'approprier cet espace de fixation. Par cette appropriation, le sujet valorise son espace, et matérialise la domination qu'il a sur l'environnement. Or en ce qui concerne la prison, particulièrement lorsqu'elle est cellulaire, il est difficile de créer un mouvement affectif qui puisse générer cette fixation. Le détenu subit l'espace plus qu'il ne l'habite. Le témoignage de Joigneau est éloquent lorsqu'il décrit les premières occurrences du système cellulaire:

Un cabanon de deux mètres carrés environ, une fenêtre grillée à persiennes en fer, l'isolement le plus absolu, voilà ce qui constitue la pistole. C'est là, dans cet espace

⁹³⁷ Martin Heidegger, « Bâtir, Habiter, Penser », *op. cit.*, p. 175.

⁹³⁸ Abraham Moles, Elisabeth Rohmer, *Psychosociologie de l'espace*, *op. cit.*, p. 7.

⁹³⁹ *Ibid.*

plus resserré que les animaux du Jardin-des Plantes, qu'entre Dieu, sa conscience, et un mandat d'amener, on enferme un homme. Quel lieu ! Quelles pensées ! Quel séjour ! Ici, le chagrin brise l'âme, les idées brûlent le cerveau, la peine tue, l'isolement, la solitude exaltent l'imagination ; et de tout cela réuni naissent des sensations si diverses, si fortes, si émouvantes, qu'elles devraient finir par rendre fou⁹⁴⁰.

Lorsque Maxime du Camp décrit la prison de Mazas dans la *Revue des Deux Mondes*, en 1869, il va jusqu'à assimiler le personnel de surveillance à cet espace total et connoté. Ainsi décrit-il un gardien, dans un mouvement métonymique :

À le voir, on dirait qu'il participe de la prison même ; il est muet comme elle, il ne rit pas ; s'il parle, c'est à voix basse. C'est du reste une impression presque inévitable qui vous saisit lorsqu'on parcourt ces vastes établissements cellulaires ; on s'y croit dans la chambre d'un malade, sensation instinctive et très juste, car les lésions morales sont des affections morbides tout aussi bien que les lésions de la chair⁹⁴¹.

Dans la relation réciproque espace/détenu, c'est l'espace qui domine. La notion de pouvoir est donc au cœur des préoccupations de la maîtrise de l'espace, et le programme carcéral même s'il se présente sous différents avatars, en est le témoin. Charles Lucas, en 1836⁹⁴², affirme que l'architecte fait « passer dans la pierre l'intelligence de la discipline » ; et Moreau-Christophe, en 1838, déclare que « l'architecte de la prison est le premier exécuter de la peine »⁹⁴³. L'architecture, donc la gestion de l'espace interne de la prison, qui va contraindre le détenu, est donc explicitement conçu comme lieu de contrainte. Pour Lynch :

l'identification des lieux, de même que leur organisation en structures mentales, permet non seulement aux gens de se comporter utilement mais constitue également une source de sécurité émotionnelle, de plaisir et d'entendement. L'orientation de l'espace (et dans le temps) est le cadre où s'exerce la connaissance... En vérité, un

⁹⁴⁰ Pierre Joigneau, *L'Intérieur des prisons*, op. cit., p. 18.

⁹⁴¹ Maxime du Camp, « Les Prisons de Paris », *Revue des Deux Mondes*, t. 83, 1869.

⁹⁴² « Compte-rendu d'une séance de la société de la maison de refuge pour les jeunes condamnés présidée par Montalivet, le 12 Juin 1836 », *Le Moniteur universel*, 29 juin 1836, p.1527-1528.

⁹⁴³ Louis-Mathurin Moreau-Christophe, *De la réforme des prisons*, op. cit., p. 379.

sens profond du lieu renforce la conscience que nous avons de notre identité personnelle⁹⁴⁴.

Or, et l'espace, et le temps, échappent à la prise du détenu, dans une entreprise de dépersonnalisation totale de l'être. Ni le temps, ni l'espace, ne lui appartiennent plus, et le phénomène d'identification qui peut se produire par la fréquentation de l'édifice carcéral ne fait que confirmer cette idée. L'espace est normé, et les déplacements en son sein, de même que les éventuels et rares contacts humains le sont autant

Chaque détenu se promène une heure par jour, il n'y est absolument pas forcé ; mais lorsqu'il s'y refuse, on tâche d'agir sur lui par la persuasion, afin de lui éviter les maladies que le défaut radical d'exercice peut produire. Il y a cinq promenoirs à Mazas, inscrits dans les triangles formés par les hautes murailles extérieures des galeries. Ce sont littéralement des roues. L'enceinte circulaire forme les jantes ; les préaux isolés sont les rayons ; ils aboutissent à la *lanterne*, rotonde où se tient le surveillant et qui correspond au moyeu. Les hommes sont là comme des ours dans une fosse ; ils vont et viennent lentement, sans communication possible avec leurs voisins, dont ils sont isolés par un mur, poussant mélancoliquement les cailloux, cherchant le soleil en hiver, l'ombre en été, levant la tête vers le ciel comme pour s'imprégner de lumière, suivant d'un œil d'envie l'oiseau qui vole, le nuage qui passe, ou regardant avec convoitise l'ouvrier libre qui circule parmi les fleurs épanouies dans le jardin des employés⁹⁴⁵.

Jules Vallès décrit quant lui les journées à Mazas, rythmées de manière rituelles au point que le détenu peut en perdre la raison :

Citez-moi un détenu cellulaire qui ait accouché dans sa cellule d'une œuvre. On ne sait plus parler de la nature ou de l'homme dès qu'on est loin de l'une et de l'autre. La pensée travaille encore, mais n'est plus féconde. On devient mulet dans la captivité. Le cerveau, dans le vide, s'affaisse et s'ahurit ! Et l'ennui arrive, l'ennui plus horrible que la douleur, l'ennui dans lequel on enfonce comme un naufragé dans la vase, en avalant toujours et en revomissant sans cesse sa boue épaisse et fade⁹⁴⁶ !

L'espace de la prison impose des repères qui ne sont pas choisis, et s'il est à l'origine d'une appropriation pour le détenu, elle aussi est le fruit de la contrainte, ce qui a

⁹⁴⁴ Kevin Lynch, *Voir et Planifier. L'Aménagement qualitatif de l'espace*, traduction de Chantal Théron, Paris, Dunod, 1982, p. 25.

⁹⁴⁵ Maxime du Camp, « Les Prisons de Paris », *art. cit.*

⁹⁴⁶ Jules Vallès, « Mazas », *La Rue*, 15 juin 1867.

fatalement des conséquences psychiques et biologiques. La dimension existentielle de l'espace propre à la définition d'*habiter* que propose Christian Norberg-Schulz, affirmant que « l'homme habite quand il réussit à s'orienter dans un milieu et à s'identifier à lui, ou plus simplement, lorsqu'il expérimente la signification d'un milieu »⁹⁴⁷ est opérante, mais dans le cas de l'édifice carcéral, elle désigne une appropriation contrainte d'un lieu malsain.

Le corps du détenu

Dans *Surveiller et Punir*, Michel Foucault avance que les sociétés occidentales inscrivent leurs membres dans un faisceau de relations qui contrôlent leurs mouvements, et fonctionnent comme des *sociétés disciplinaires*. La discipline dessine un type nouveau de relation sous-tendu par un système d'assujettissement et d'efficacité. Le corps est alors investi politiquement : « Cette microphysique suppose que le pouvoir qui s'y exerce ne soit pas conçu comme une propriété, mais comme une stratégie, que ses effets de domination ne soient pas attribués à une « appropriation » mais à des dispositions, à des manœuvres, à des techniques, à des fonctionnements »⁹⁴⁸. Effectivement, dans le cas précis de l'institution pénitentiaire, le contrôle de l'activité implique celui de l'emploi du temps des acteurs concernés, l'élaboration gestuelle, physique, de l'acte qui décompose ce dernier en ces éléments successifs jusqu'à procéder à la plus étroite corrélation du corps et du geste afin de parvenir au meilleur rendement. Le panoptisme, même s'il n'est pas véritablement appliqué, mais plutôt décliné en France, est le modèle de quadrillage idoine afin de susciter utilité et docilité des hommes à travers la maîtrise de leur corporéité : « Celui qui est soumis à un champ de visibilité et qui le sait reprend à son compte les contraintes du pouvoir ; il inscrit en soi le rapport de pouvoir dans lequel il joue simultanément les deux rôles ; il devient le principe de son propre assujettissement »⁹⁴⁹. Le rapport travail/salaire est une des voies de narcissisation de l'individu, or en prison, même si la question de la rétribution se pose de manière différente en fonction des régimes de police intérieure et des décrets successifs⁹⁵⁰, le travail est lui aussi une voie d'assujettissement du détenu. Erving Goffman explique que :

⁹⁴⁷ Christian Norberg-Schulz, *L'Art du lieu. Architecture et paysage, permanence et mutations*, Paris, Le Moniteur, 1997, p. 6.

⁹⁴⁸ Michel Foucault, *Surveiller et Punir*, op. cit., p. 31.

⁹⁴⁹ *Ibid.*, p. 33.

⁹⁵⁰ Se reporte à Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures*, op. cit., p. 378-413.

Dans la vie courante, l'autorité que possède le lieu de travail prend fin lorsque le travailleur perçoit son salaire ; l'utilisation qu'il en fait au sein de sa famille ou pour ses loisirs est son affaire personnelle, et cette liberté cantonne l'emprise de la vie professionnelle dans des limites strictes. Mais planifier la journée entière du reclus c'est aussi nécessairement prendre en charge tous ses besoins. Quelle que soit la motivation au travail, cette stimulation n'aura pas dans ces conditions la signification structurale qui est la sienne dans la vie normale. Il faudra trouver de nouvelles motivations et de nouvelles attitudes à l'égard du travail, c'est là une donnée de base qui s'impose aux reclus et à ceux qui doivent les inciter à travailler⁹⁵¹.

L'enquête de 1834-1836 auprès des directeurs de centrales fait bien apparaître les buts traditionnellement assignés au travail carcéral, qui constitue, pour la majorité des responsables pénitentiaires, « l'âme du régime pénitentiaire », ou « la base essentielle du régime disciplinaire ». Pour le directeur de Melun : « Son avantage le plus positif est de rendre les détenus plus faciles à conduire en leur ôtant leurs longues heures de loisirs et d'ennui ». Le directeur de la maison de Clairvaux de préciser qu'il est à la fois : « la récompense et le châtement »⁹⁵². Mais dans ce rapport un aspect primordial est omis, à savoir l'allègement du coût supporté par l'État. L'étude de Georges Rusche, *Marché du travail et régime des peines, Contribution à la sociologie de la justice pénale*⁹⁵³, pose le principe de l'évolution parallèle du régime des peines et du marché du travail. Il avance que la peine privative de liberté liée à la mise au travail forcé des pauvres s'impose en lieu et place des supplices du XVIII^e siècle, destinés à éliminer physiquement le condamné, parce qu'une carence de main d'œuvre se fait sentir. L'instauration progressive de la prison ne serait non pas tant une volonté d'humanisation de la peine qu'un choix de rentabilité économique et sociale. Dès lors que la pénurie de main d'œuvre ne se fit plus sentir grâce aux effets de la révolution industrielle, de l'opinion de Rusche, le régime laborieux des prisons ne se maintient plus que pour des raisons de lourdeurs administratives. Les centrales devinrent alors des lieux « de tourments capables d'effrayer même les plus miséreux. La nourriture devient mauvaise, souvent réduite au pain et à l'eau, de sorte que les détenus mouraient en foule. Insuffisamment vêtus ils étaient parqués en masse et le

⁹⁵¹ Erving Goffman, *Asiles, op. cit.*, p. 51-52.

⁹⁵² *Maisons centrales de force et de correction, Analyse des réponses des directeurs*, Paris, Imprimerie Royale, 1836, p. 14-15 et p. 76.

⁹⁵³ George Rusche, « Marché du travail et régime des peines, Contribution à la sociologie de la justice pénale », *Déviance et société*, vol. 4, n°3, 1980.

travail, non rentable désormais, fut mis au service de la torture »⁹⁵⁴. Cette thèse, bien que participant pour partie d'un raccourci, a inspiré Foucault dans ses développements sur le travail carcéral et l'emprise du pouvoir sur le corps du détenu. Parlant de « codage instrumental du corps »⁹⁵⁵, il avance que « la discipline définit chacun des rapports que le corps doit entretenir avec l'objet qu'il manipule »⁹⁵⁶. Dans ce contexte, le corps singulier est réduit à l'état d'élément modulaire que l'on peut placer, mouvoir, et articuler sur d'autres, ce qui revient à la réduction fonctionnelle du corps. Le détenu devient un fragment d'espace mobile évoluant au sein d'un espace fragmenté. Nous l'avons évoqué, qu'il s'agisse de surveiller les hommes selon l'idée initiale de Bentham ou leurs déplacements dans les panoptiques *à la française*, la discipline est sous-tendue par un dispositif qui contraint par le jeu du regard. La surveillance passe par la distribution de l'espace. On glisse d'une architecture expressive, usant des rouages du symbolisme, à un outil permettant un contrôle intérieur, articulé et détaillé. L'architecture et l'économie de l'espace sont des opérateurs pour la transformation du détenu : « agir sur ceux qu'elle abrite, donner prise sur leur conduite, reconduire jusqu'à eux les effets du pouvoir, les offrir à une connaissance, les modifier »⁹⁵⁷. Même si les débats abordés plus haut au sujet des différentes doctrines carcérales et les observations que nous avons faites sur la réalité des avatars des lieux de détention effectivement en fonction entre la fin du XVIII^e siècle et la moitié du XIX^e siècle viennent relativiser le caractère définitif des propos de Michel Foucault, certaines de ses analyses sur la dépersonnalisation du détenu par la gestion de l'espace restent opérantes : « Grâce aux techniques de surveillance, la 'physique' du pouvoir, la prise sur le corps s'effectuent selon les lois de l'optique et de la mécanique, selon tout un jeu d'espaces, de lignes, d'écrans, de faisceaux, de degrés, et sans recours, en principe au moins, à l'excès, à la force, à la violence. Pouvoir qui est en apparence d'autant moins 'corporel' qu'il est plus savamment 'physique' »⁹⁵⁸. La problématique du corps est souvent plus prosaïque pour le détenu, qui se réapproprie l'emprise qu'il a sur le dernier espace qui lui reste, à savoir son propre corps, par le suicide, qui intervient principalement aux premiers jours de l'incarcération.

⁹⁵⁴ *Ibid.*, p. 266.

⁹⁵⁵ Michel Foucault, *Surveiller et Punir, op. cit.*, p. 155.

⁹⁵⁶ *Ibid.*, p. 154.

⁹⁵⁷ *Ibid.*, p. 174.

⁹⁵⁸ *Ibid.*, p. 179.

Processus de déprivation identitaire

Dans ses *Études sur l'emprisonnement cellulaire et la folie pénitentiaire à Mazas*, le docteur Pietra Santa décrit le moment commotionnel où le détenu est privé de sa liberté :

Le moment où le détenu voit se fermer sur lui la porte de sa cellule produit une impression profonde sur l'homme qui a reçu de l'éducation comme sur celui qui a toujours vécu dans l'ignorance, sur le criminel comme sur l'innocent, sur le prévenu comme sur le condamné : cette solitude, l'aspect de ces murs, ce silence absolu l'effrayent et le confondent. S'il a de l'énergie, s'il possède une âme forte et bien trempée, il résiste, et peu de temps après il demande des livres, de l'occupation, du travail. Si c'est un être faible et pusillanime, il se laisse abattre ; insensiblement il devient taciturne, triste, morose ; bientôt il refuse ses aliments, et s'il ne peut occuper ses mains, il reste de longues heures immobile sur son escabeau, les bras appuyés sur la table, les yeux fixés sur elle. Quelques jours encore et la promenade ne sera plus un besoin pour lui, et les visites des aumôniers ne le soulageront guère, et les paroles des médecins ne le tireront pas de ses rêveries⁹⁵⁹.

Quand un détenu arrive en prison, il est empreint des représentations de sa vie d'homme libre. Dès lors qu'il subit la prise de corps, au sens littéral du terme, ce dernier ne lui appartient plus, et il devient l'objet d'une succession de mortifications qui ont pour conséquences de perturber la conscience qu'il a de sa propre identité. Nous l'avons évoqué plus haut, en mentionnant la notion de *repère* développée par Kevin Lynch. L'espace ne devient pas systématiquement repère pour celui qui le vit. Le repère existe, avant tout, à travers la perception qu'en a l'observateur, ou la manière dont celui-ci perçoit son espace de vie. L'espace carcéral, résistant au processus d'appropriation car il ne permet pas de mouvement affectif de fixation de l'être, peine à être un repère pour le détenu, qui, privé de ses points de fixation initiaux, se retrouve dans un espace vide et insensé. Erving Goffman étudie le phénomène de la manière suivante : « C'est le début de certains changements radicaux dans la *carrière morale* du nouveau venu, carrière marquée par une modification progressive des certitudes qu'il nourrit à son propre sujet et au sujet d'autres personnes qui importent à ses yeux »⁹⁶⁰. Goffman isole quatre stratégies d'adaptation au mouvement totalitaire : le repli sur soi, l'intransigeance, l'installation et la conversion, autant de manières de se réapproprier le temps et l'espace. Étant donné que la réforme pénitentiaire

⁹⁵⁹ Prosper de Pietra Santa, *Mazas, Etude sur l'emprisonnement cellulaire et la folie pénitentiaire*, op. cit., p. 46-47.

⁹⁶⁰ Erving Goffman, *Asiles*, op. cit., p. 56.

piétinait, comme nous l'avons abordé plus haut, le régime intérieur des prisons a été, pendant le premier XIX^e siècle, progressivement réformé par voie de décret. À l'encellulement physique se superpose, depuis 1839, cette cellule symbolique qu'est l'obligation absolue du silence. Cette obligation est une mesure d'autant plus vexatoire dans les centrales, où le travail collectif en atelier représente une sollicitation permanente. Sanrey, menuisier, relate ce qu'il a vécu en 1842 dans la centrale de Melun :

C'est ainsi qu'on a voulu [soumettre les prisonniers] à un silence impraticable, alors que des rapports journaliers les forcent à parler [...]. On ne leur accorde que du pain, de l'eau et du fromage, alors que de pénibles travaux nécessiteraient une nourriture plus fortifiante. On les prive de tabac, on leur interdit l'usage de l'argent et toutes sortes de distractions instructives telles que la lecture et l'écriture [...]. Tous ces règlements sont contraires au bon sens et aux lois de l'humanité⁹⁶¹.

L'appropriation du temps et de l'espace se fait néanmoins – mais de manière malsaine – comme une mesure de survie. Jean Genet parle de « ces quelques coups d'astuce par quoi un détenu double sa vie officielle et visible d'une vie sournoise »⁹⁶². Il n'en demeure pas moins que la prison est un lieu de mort. Villermé et Quételet sont à l'origine de la connaissance statistique autour de 1820-1825. En 1827, Quételet, dans ses *Recherches sur la population, les naissances, les décès, les prisons...*⁹⁶³ amorce une réflexion sur la mortalité des dépôts de mendicité des Pays-Bas, mais ne dit rien sur les prisons françaises. En revanche, dès 1819-1820, les médecins hygiénistes Pariset et Villermé s'emparent de la mortalité carcérale, sous l'égide de la Société royale des prisons. Dans *Des prisons telles qu'elles sont et telles qu'elles devraient être*⁹⁶⁴, Villermé s'appuie en 1820 sur les *Recherches statistiques sur la ville de Paris et le département de la Seine* dirigées par Chabrol à partir de 1819, des études statistiques locales ainsi que des relevés de première main provenant des médecins ou des directeurs de centrales afin de publier, en 1829, une étude qui ouvre le premier numéro de la nouvelle *Revue des Annales d'hygiène publique et de médecine légale* : « Mémoire sur la mortalité dans les prison »⁹⁶⁵. Nous n'approfondirons pas le caractère imparfait des sources convoquées et des calculs effectués

⁹⁶¹ *L'Atelier*, 30 novembre 1842.

⁹⁶² Jean Genet, *Miracle de la rose*, op. cit., p. 52.

⁹⁶³ Adolphe Quételet, *Recherches sur la population, les naissances, les décès, les prisons, les dépôts de mendicité, etc., dans le royaume des Pays-Bas*, Bruxelles, Tarlier, 1827.

⁹⁶⁴ Louis-René Villermé, *Des prisons*, op. cit.

⁹⁶⁵ Tome 1, 1829, p. 1 à 100.

par Villermé⁹⁶⁶, le médecin innove néanmoins en démontrant que contrairement à ce que fait le gouvernement, on ne calcule pas le taux de mortalité des prisons en rapportant le nombre de décès à celui du flux annuel des détenus, mais à celui de la population moyenne. De cette manière il démontre un taux de décès particulièrement élevé en prison. Il avance en outre le fait que la surmortalité carcérale n'est pas d'abord provoquée par les souffrances d'avant l'incarcération, mais bien par le régime des prisons. La statistique générale de la France confirme les recherches de Villermé. Le taux annuel s'élève à 8 ou 9% à la fin de la Restauration, et descend à 6% en 1834⁹⁶⁷. Une des causes de décès est le suicide⁹⁶⁸. L'acte est souvent mentionné dans les sources de l'époque, mais son taux n'est pas véritablement évaluable avant la fin du second Empire. Jean Favard nous apprend qu'au XIX^e siècle – comme à l'heure actuelle⁹⁶⁹ –, la majorité des suicides se déroule à la suite du traumatisme de l'incarcération, pendant les premiers mois de la captivité : 68% des suicides à Mazas, entre 1871 et 1884 ont été accomplis les premiers mois de l'incarcération⁹⁷⁰. Les causes de suicide étudiées par Durkheim⁹⁷¹ sont un sujet à part entière⁹⁷², mais on peut penser, si l'on en revient à la problématique de l'espace, qu'une des raisons qui préside à ce type de choix extrême serait une réappropriation de son propre corps, dernier espace social, selon Hall, sur lequel l'individu a encore une prise.

⁹⁶⁶ Voir Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures*, op. cit., p. 323-325.

⁹⁶⁷ *Statistique de la France*, Paris, Imprimerie Royale, 1837, p. 246-249.

⁹⁶⁸ Jean Favard, *Les Suicides en prison au XIX^e siècle*, dans Jacques-Guy Petit (dir.), *La Prison, le bagne et l'histoire*, Paris, Librairie des Méridiens, 1984, p. 171 à 177.

⁹⁶⁹ Philippe Combessie, *Sociologie de la prison*, Paris, La Découverte, 2001.

⁹⁷⁰ Jean Favard, *Les Suicides en prison*, op. cit.

⁹⁷¹ Émile Durkheim, *Le Suicide, étude de sociologie* [1897], Paris, PUF, 1983, p. 392-394.

⁹⁷² Marc Renneville et Laurent Mucchielli, « Les Causes du suicide : pathologie individuelle ou sociale ? Durkheim, Halbwachs et les psychiatres de leur temps (1830-1930) », *Déviance et Société*, n° 1, 1998.

B. Un espace de contraintes sensorielles

Marc Perelman dit de l'architecture qu'elle est « universelle puisque tout le monde habite un espace enveloppant ; elle est un fait social et universel que l'on produit, et qui circule selon les modes et se reproduit sur toute la planète. Il n'est pas d'existence possible sur la planète sans lieu de protection, et par conséquent sans architecture »⁹⁷³. Or, nous venons de l'évoquer de plusieurs manières, l'espace carcéral n'est pas proprement un espace de protection, ni même un espace de préservation de celui qui l'occupe. L'environnement architectural est au contraire conçu comme une partie de la peine et un remède au mal à l'origine de la délinquance par le confinement et la séparation. L'édifice carcéral, dans sa conformation même, et plus encore que cela lorsqu'il est conçu sur le mode cellulaire, est générateur d'un isolement sensoriel pouvant être à l'origine de troubles psycho-pathologiques. Bernard Andrieu, dans son étude sur les techniques d'isolement sensoriel, avance que

le corps humain est une matière isolable de son environnement par la modification de ses modes d'existence, de ses rythmes biologiques et de ses habitus incorporés. L'isolement est une technique de décomposition de la constitution subjective dans le but de décorporer le moi corporel dans des structures et des expériences aliénantes. L'enfermement favorise cette décorporation par le contrôle direct et indirect des espaces, temps, activités et interactions avec l'environnement corporel⁹⁷⁴.

La déprivation sensorielle emprunte plusieurs voies. Celle qui nous intéresse au premier chef est la restriction spatiale. Dans la plupart des projets de prisons proposés par les architectes du premier dix-neuvième siècle, de même que dans les rapports sur les prisons existantes, notamment ceux, très détaillés, de Parchappe⁹⁷⁵ pour les centrales et de Blouet⁹⁷⁶ pour les prisons américaines, la dimension des cellules ou dortoirs est spécifiée en mètres carrés ou cubes. En ce qui concerne les cellules, on constate que dans l'ensemble, elles mesurent entre six et huit mètres carrés. Nous avons vu, notamment par le

⁹⁷³ Marc Perelman, *Construction du corps*, op. cit., p. 106.

⁹⁷⁴ Bernard Andrieu, « Les Techniques d'isolement sensoriel : la désaffection punitive du corps prisonnier », dans *Les Sphères du pénal avec Michel Foucault. Histoire et sociologie du droit de punir*, textes réunis et présentés par Marco Cicchini et Michel Porret, Lausanne, Antipodes, 2007, p. 268.

⁹⁷⁵ Maximien Parchappe, *Plans des maisons centrales de force et de correction de l'Empire Français réunis et réduits à l'échelle d'un millimètre avec légendes et tableaux du cubage des habitations*, Paris, Schlatter, s.d.

⁹⁷⁶ Guillaume-Abel Blouet, *Rapport à M. le Comte de Montalivet [...] sur les pénitenciers des Etats-Unis*, op. cit.

biais du rapport de Pietra Santa, que les promenades ne duraient pas plus de quarante cinq minutes dans les prisons cellulaires, ce qui nous permet de déduire, si l'on s'accorde une marge d'erreur en fonction de la taille de la prison et de la durée des déplacements au sein de cette dernière, que le détenu d'une prison départementale passait à peu près vingt-trois heures solitaires dans sa cellule. Or on sait, grâce aux études récentes sur la réclusion, que l'emprisonnement cellulaire diminue la perception sensorio-kinesthésique par la restriction de l'espace objectif, la cohabitation de plusieurs prisonniers dans un même espace ou un type d'architecture contraint. Les dortoirs des centrales, lieux d'entassement des prisonniers, génèrent donc des conséquences comparables pour le corps à la cellule⁹⁷⁷. L'isolement ou l'extrême promiscuité rétrécit le vécu corporel, le mouvement et la pratique corporelle étant entravés et le champ visuel restreint. Les possibilités de déplacements au sein d'une prison cellulaire existent, comme à Mazas, où les promenoirs sont des modules auxquels on accède en sortant de la cellule. Mais cette logistique implique un déplacement bien réglé et surveillé, qui ne permet au détenu aucune appropriation d'un espace qui lui est imposé en un temps donné. On constate que des architectes comme Blouet, ou plus encore Horeau, ont fait des promenoirs un impératif catégorique du programme carcéral. Cependant, ils ont quasi-systématiquement travaillé à les placer, très astucieusement, dans le prolongement de la cellule. Ce n'est pas tant le besoin de déplacement du détenu qui les préoccupait que son accès à l'air frais et à la lumière, dans un esprit hygiéniste et prophylactique. Comme l'a démontré Michel Siffre⁹⁷⁸, la déprivation sensorielle modifie le schéma corporel dans ses *habitus* biologiques. L'exemple de Clairvaux exposé plus haut est éloquent en ce qui concerne les carences de nourriture, de sommeil, et d'hygiène vestimentaire élémentaire des détenus, qui désynchronisent le corps d'un point de vue physiologique, et génèrent chez le détenu une perte de repère dans son propre espace corporel. Le rapport de Ferrus⁹⁷⁹, en 1850, fait précéder ses propositions en matière pénitentiaire d'une critique argumentée des méthodes employées jusque-là. Il s'exprime notamment au sujet des conséquences de l'encellulement, qu'il apparente à une mort sociale et symbolique :

⁹⁷⁷ Les conséquences sont néanmoins différentes d'un point de vue psychologique, dans la mesure où dans les dortoirs, les détenus ont des possibilités de contacts humains.

⁹⁷⁸ Michel Siffre, *Hors du temps. L'Expérience du 16 juillet 1962 au fond du gouffre de Scarasson par celui qui l'a vécue*, Paris, R. Julliard, 1963.

⁹⁷⁹ Guillaume-Marie-André Ferrus, *Des prisonniers, de l'emprisonnement et des prisons*, Paris, Baillièrre, 1850.

[...] il est à craindre que l'homme, ayant subi une longue captivité, n'éprouve en revenant à la vie un ébranlement funeste. Ou la cellule, en effet, lui aura inspiré le dégoût du monde, une invincible misanthropie, un profond égoïsme, ou elle le poussera, au jour de la libération, à la recherche désordonnée des jouissances sociales dont il aura si douloureusement senti la privation. On conçoit que, morts au monde pendant un néant de plusieurs années, certains d'entre eux reparassent dans la société avec des passions d'autant plus exigeantes qu'elles auront été contenues plus longtemps⁹⁸⁰.

Ferrus insiste là sur un des aspects absolument paradoxaux de la réclusion cellulaire. Pensée par ses promoteurs pour favoriser l'amendement et la *réforme* du détenu, elle entrave toute possibilité de retour sain à la vie libre. Les conséquences de l'isolement ne sont pas ignorées, mais en dépit des constats très vite établis, on observe une pérennité des reproches faits à ce système dans le temps. Auguste Ley, médecin légiste, tient en 1949, dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*, sensiblement le même discours que ses prédécesseurs, depuis plus d'un siècle. Aussi dit-il du système cellulaire qu'« on imagine difficilement un système plus parfait de « désocialisation » humaine. C'était la suppression à peu près complète du contact social et des réactions inter-psychologiques »⁹⁸¹. Il insiste sur ses conséquences psychologiques :

Tenant compte des observations que j'ai pu faire au cours de ces dernières années, j'ai acquis la conviction que la majorité des psychoses pénitentiaires, c'est-à-dire des bouffées délirantes et hallucinatoires ainsi que de certaines impulsions qu'on rencontre si fréquemment chez les prisonniers, sont dues à l'isolement intégral prolongé. L'homme qui vit isolé, sans jamais entrer en contact social avec ses semblables, qui est laissé à la merci de ses pensées intimes et de ses ruminations mentales, fait aisément, pour peu qu'il soit psychopathe et prédisposé, des interprétations erronées à caractère pathologique⁹⁸².

Nous venons de voir, sur un siècle, avec les propos de Ferrus en 1850 et ceux de Levy en 1949, la concordance qui peut exister entre le discours de professionnels au sujet des conséquences de ce type particulier de privation sensorielle qu'est l'emprisonnement cellulaire. Les mêmes rapprochements peuvent être établis entre les témoignages de

⁹⁸⁰ *Ibid.*, p. 15.

⁹⁸¹ Auguste Ley, « L'Influence psychologique de l'isolement chez les prisonniers », *Revue de droit pénal et de criminologie*, n°3, décembre 1949, p. 229.

⁹⁸² *Ibid.*, p. 232.

détenus. Les témoignages de Joigneau, souvent convoqués dans la présente étude, ou celui de Jules Vallès mentionné plus haut, sont comparables à des propos contemporains comme ceux de Robert Knobelspiess⁹⁸³ ou de Gwenaëlle Aubry⁹⁸⁴. Le premier, décrivant un quartier de haute sécurité (QHS) décrit de la manière suivante ce qui n'est rien d'autre qu'une forme d'« extermination esthésiologique »⁹⁸⁵ : « La “privation sensorielle” ne laisse échapper personne. Elle vous brise, morceau par morceau, effiloche votre résistance quand vous sentez s'endormir votre mémoire, désorienter vos sens, ramollir votre corps, détériore votre organe sournoisement, fait tourner à vide votre capacité de penser, régresser votre intelligence »⁹⁸⁶. Dans les prisons du premier XIX^e siècle, la privation sensorielle n'était pas totale ; comme nous l'avons mentionné plus haut, la prison a une odeur. Et là encore, les témoignages du milieu du XIX^e siècle peuvent être rapprochés de ceux du milieu du XX^e. Ainsi Alphonse Boudard, dans *La Cerise* : « La prison, c'est d'abord une odeur. Quelque chose d'in vraisemblable pour les olfactifs délicats. Un mélange : rat crevé, pisser de chat, moisissures, merdes diverses, pieds douteux, gaz d'éclairage en fuite, mégots froids, et puis soupe au chou servie quotidiennement. Pour bien lier l'ensemble, le crésyl, désinfectant de l'administration »⁹⁸⁷. Il existe en effet des *stimuli* propres à la prison. Jules Vallès, dans le récit qu'il fait du rythme des journées à Mazas, dit être conditionné par le pas d'un surveillant, ou le bruit d'une quelconque présence humaine, en être à l'affût⁹⁸⁸. En outre, l'arbitraire des maisons centrales laissées à la gestion de l'entreprise générale ne permet pas au détenu d'avoir la moindre conscience de son inscription dans un système normatif dont il maîtriserait les rouages. En effet, les punitions et humiliations régulières font de lui un être chétif qui est aux aguets. Victor Schoelcher, dans un discours à l'Assemblée nationale, attire l'attention de son auditoire sur ce point :

Le régime des maisons centrales n'est pas funeste seulement par le travail excessif, mais aussi par les traitements cruels imposés aux détenus. L'arbitraire, le bon plaisir des employés y règnent souverainement ; ces tristes lieux ne sont pas, en vérité, éclairés par le soleil, et il est certain que des peines extralégales y sont trop souvent infligées. Combien de détenus se sont vus mettre des fers aux pieds et aux mains

⁹⁸³ Robert Knobelspiess, *QHS Quartier de Haute Sécurité*, *op. cit.*

⁹⁸⁴ Gwenaëlle Aubry, *L'Isolement*, Paris, Fayard, 2003.

⁹⁸⁵ Bernard Andrieu, « Les Techniques d'isolement sensoriel », *op. cit.*, p. 269.

⁹⁸⁶ Robert Knobelspiess, *QHS*, *op. cit.*, cité dans Bernard Andrieu, « Les Techniques d'isolement sensoriel », *op. cit.*, p. 269..

⁹⁸⁷ Alphonse Boudard, *La Cerise*, Paris, Plon, 1967, 437 p., p. 262.

⁹⁸⁸ Jules Vallès, « Mazas », *art. cit.*

pendant huit jours, quinze jours, un mois ! combien d'autres flagellés, malgré la défense expresse du Code pénal⁹⁸⁹.

Ces punitions arbitraires, illégales de surcroît, transforment le corps privé en corps public. Le détenu est transformé en objet et n'est pas considéré en sujet égal.

L'effacement du sujet : la prison comme espace graphique

Le détenu est à la fois placé au centre de tout le processus punitif et nié dans son étant d'être humain. Il est le point focal des disciplines et des contraintes, dont l'espace est un acteur à part entière. Situation paradoxale : il est essentiel, mais n'existe pas. Dans *Architecture et vie collective*, Siegfried Giedion affirme que

la monumentalité trouve sa source dans le besoin éternel qu'éprouvent les hommes de créer des symboles pour leurs actions et leur destin, pour leurs convictions religieuses et sociales. Chaque époque éprouve le besoin d'élever des monuments, qui, étymologiquement, « rappellent » ce qui doit être transmis aux générations suivantes. Cette exigence ne peut pas être étouffée indéfiniment. Elle cherche, quelles que soient les circonstances, un moyen de s'exprimer⁹⁹⁰.

Si l'on prenait cette définition à la lettre, on se risquerait à avancer que les symboles les plus innovants, par les débats, la mise en œuvre technologique et les moyens humains (rapports, enquêtes) sollicités, pendant la monarchie de Juillet, se trouvent être les prisons pénales, et le legs aux générations suivantes, la réflexion sur une mise en œuvre efficiente de l'ordre et du contrôle social. En qualité de symboles, il reste, en plus du corpus graphique qui a constitué la base de cette étude, des témoignages photographiques, dont la récente exposition *L'Impossible Photographie – Prisons parisiennes 1851-2010*, qui s'est tenue au Musée Carnavalet, rend compte pour le périmètre parisien correspondant à l'ancienne barrière d'octroi, dite barrière de Thiers, construite en 1844. Ces photographies, postérieures à la période à laquelle nous avons souhaité borner notre étude – l'État achète en 1839 les inventions de Niepce et Daguerre pour les verser dans le domaine public, et les plus anciennes photographies carcérales archivées à ce jour datent

⁹⁸⁹ Victor Schoelcher, AN, 5 janvier 1849, *Le Moniteur Universel*, 6 janvier 1849.

⁹⁹⁰ Siegfried Giedion, *Architecture et vie collective*, Paris, Denoël-Gonthier, 1980, p. 47.

de 1851⁹⁹¹ –, ne devaient pas initialement faire l'objet d'un développement propre. Mais la richesse du corpus exposé et de l'appareil critique qui lui est afférent, publié dans le catalogue de l'exposition⁹⁹², ont éclairé notre problématique au point qu'il était impossible de n'en faire qu'une simple mention. L'annexe 11 contient le corpus photographique retenu pour étayer le court développement qui va suivre.

Il n'était pas innocent de commencer ce développement par la définition que Giedion propose de la monumentalité et du legs patrimonial. Les campagnes photographiques menées à partir de 1851 ont toujours pour objet une logique patrimoniale, jusqu'au XX^e siècle qui s'empare de la prison comme support artistique à part entière. Parti qui, bien que riche d'enseignements, n'intéresse pas notre étude. Les images issues de ces campagnes sont difficiles à interpréter : il convient d'abord de s'interroger sur les raisons qui ont présidé à ces prises de vues, puis sur les contraintes et obligations éventuellement imposées au photographe, enfin sur les critères de choix adoptés par l'administration pénitentiaire ou le ministère de la Justice pour retenir tel cliché plutôt qu'un autre. Autant de questions qui restent sans réponse, comme le dit Catherine Tambrun : « Le corpus photographique dont nous disposons apparaît de ce point de vue comme la partie émergée d'un iceberg dont nous ne pourrions jamais sonder la profondeur parce que les photos qui le composent n'existent pas »⁹⁹³. Si les photographies conservées laissent percevoir la façon dont l'architecture constitue la matérialisation de l'évolution de la politique pénale et la transcription des différentes réformes mises en œuvre au cours du siècle, ce n'est pas l'axe le plus démonstratif dans notre problématique spatiale. Certes, les images photographiques permettent de se représenter la conformation architecturale effrayante et gigantesque de Mazas⁹⁹⁴ ou l'extrême régularité de la Petite Roquette. C'est d'ailleurs avec la série consacrée à Mazas que s'ouvre en avril 1898 le registre d'entrée au musée Carnavalet⁹⁹⁵ des photographies provenant de la Commission du « Vieux Paris ». Sont illustrés aussi les aménagements apportés aux anciens couvents de Saint Lazare⁹⁹⁶, des Madelonnettes ou de

⁹⁹¹ Il s'agit de trois calotypes d'Henri Le Secq montrant La Force en 1851 au moment de sa démolition. Catherine Tambrun, « Introduction », dans *L'Impossible Photographie, 1851-2010* [catalogue de l'exposition], Paris, Paris musées : musée Carnavalet, 2010, p. 131.

⁹⁹² *L'Impossible Photographie, op. cit.*

⁹⁹³ Catherine Tambrun, « Introduction », dans *L'Impossible Photographie, op. cit.*, p. 132.

⁹⁹⁴ Annexe 2, pl. 9.6 et 9.7.

⁹⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁹⁶ Annexe 2, pl. 6.6 et 6.7.

Sainte Pélagie, ainsi que la Conciergerie⁹⁹⁷. Il faut cependant noter les manques inhérents même au média photographique. Certaines parties des établissements sont peu ou pas représentées, en outre, les contraintes techniques limitaient à l'époque les possibilités de prise de vue. Les images qui nous sont transmises ont été conservées pour rentrer dans l'histoire, et à ce titre peuvent donner une image déformée de la prison. Fabienne Doulat l'explique ainsi :

En valorisant les dispositifs architecturaux les plus spectaculaires ou systématiques, les clichés donnent l'impression d'une organisation implacable alors que les témoignages prouvent que les détenus ont toujours réussi à contourner les obstacles matériels pour continuer à communiquer. Enfin, ces vues atténuent les différences entre les établissements pénitentiaires et les régimes qui y sont appliqués⁹⁹⁸.

Les images des prisons sont nées de préoccupations patrimoniales, les séries s'apparentent donc à des promenades architecturales : les pierres sont mises en valeur par une belle perspective⁹⁹⁹, une vue frontale¹⁰⁰⁰, ou une prise de vue à vol d'oiseau¹⁰⁰¹. Le regard esthétisant du photographe s'attarde sur la moulure d'une porte, un plafond à caisson, ou une rampe d'escalier en fer forgé¹⁰⁰². L'image esthétisée à l'extrême de la prison est livrée au public par la diffusion d'un certain type de cartes postales¹⁰⁰³, évocation biaisée du monument, catalyseur des imaginaires sociaux. Dominique Kalifa identifie trois figures qui régissent de surplomb le cadre de représentation de ces photos¹⁰⁰⁴. D'abord, « l'empire de la ligne droite »¹⁰⁰⁵, mettant en valeur l'alignement qui ordonne les images : « Tout comme le temps, l'espace carcéral est droit et rectiligne »¹⁰⁰⁶. Ensuite, « les configurations du vide » : « la plupart des clichés nous donnent à voir des couloirs vides, des préaux vides, des cellules vides »¹⁰⁰⁷. Enfin, « les Ombres de l'Histoire »¹⁰⁰⁸, pour reprendre le mot de Michelle Perrot. Et c'est cet aspect qui est plus

⁹⁹⁷ Les photos ne sont pas reproduites dans la présente étude pour deux raisons : les dates de prises de vues sont très éloignées des bornes chronologiques que nous nous sommes fixés et l'objet de la prise de vues n'est pas significatif en ce qui concerne la distribution des édifices..

⁹⁹⁸ Fabienne Doulat, « La Photographie de prison, image d'une réalité architecturale », dans *L'Impossible Photographie*, *op. cit.*, p. 152.

⁹⁹⁹ Annexe 2, pl. 6.8.

¹⁰⁰⁰ Annexe 2, pl. 9.33.

¹⁰⁰¹ Annexe 2, pl. 2.14.

¹⁰⁰² Annexe 2, pl. 6.9.

¹⁰⁰³ Annexe 2, pl. 9.32.

¹⁰⁰⁴ Dominique Kalifa, « Imaginaires carcéraux », dans *L'Impossible Photographie*, *op. cit.*

¹⁰⁰⁵ *Ibid.*, p. 146.

¹⁰⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁰⁸ *Ibid.*, p. 147.

éloquent concernant la question qui nous anime. Sur les clichés, à l'exception des femmes, certainement publiques, détenues à Saint-Lazare¹⁰⁰⁹, pas l'ombre d'un prisonnier en condition de détention, tout juste un gardien, témoin de la permanence du pouvoir¹⁰¹⁰. « Tout se passe comme si leur corps [...] ne parvenait pas à se fixer sur les plaques ou sur la pellicule »¹⁰¹¹. Dans la transmission de l'édifice carcéral, le détenu n'aurait pas non plus sa place. Lorsqu'on montre la cellule d'un condamné à mort, on ne montre ni le condamné, ni la scène de son exécution. Tout juste voit-on l'ombre projetée du gardien. Une grande majorité de photographies de prisons nous montre un édifice sans prisonniers, « comme si pour représenter l'absence de liberté, la photo a choisi de nous faire voir l'absence de l'homme. Tout se passe comme si elle voulait nous mettre en face d'une interrogation métaphysique : comment l'homme qui perd sa liberté est-il encore un homme ? Que nous dit la prison de l'humanité des hommes »¹⁰¹² ? Privé de rapport à l'espace, en proie à de multiples déprivations identitaires et sensorielles, confiné à l'intérieur de lui-même, le détenu est aussi privé de représentation, de visibilité et, partant, de postérité. La boucle est bouclée.

¹⁰⁰⁹ Annexe 2, pl. 6.6 et 6.7.

¹⁰¹⁰ Annexe 2, pl. 9.30.

¹⁰¹¹ Dominique Kalifa, "Imaginaires carcéraux", *op. cit.*, p. 147.

¹⁰¹² Chris Younès, « Représentations paradoxales de la prison », dans *L'Impossible Photographie, op. cit.*, p. 141.

C. Conclusion du Livre II : l'espace architectural carcéral, un concept protéiforme

Le XIX^e siècle met l'architecte au cœur du programme carcéral. La monarchie de Juillet est en effet l'acmé des recherches théoriques en ce qui concerne l'architecture carcérale au XIX^e siècle. Sous la Restauration déjà, l'architecte Louis-Pierre Baltard a posé la première pierre des recherches théoriques qui seront menées jusqu'à la Seconde République. *L'Architectonographie*¹⁰¹³, publiée en 1829, représente une synthèse des observations qu'il a pu faire tout au long de sa carrière. Avec cet ouvrage manifeste, l'architecte est placé pour la première fois au même niveau que le législateur dans le processus punitif, et même si les partis formels de Baltard connaissent des atermoiements, des préférences se dessinent et annoncent les choix de ce qu'il convient d'appeler *l'école française* en matière d'architecture carcérale. Les expériences étrangères, principalement américaines, rapportées d'abord par Tocqueville et Beaumont¹⁰¹⁴, puis par Demetz et Blouet¹⁰¹⁵ viendront grossir la masse des arguments en faveur de l'adoption de solutions plus fonctionnalistes. Ces dernières sont sous-tendues par une conception de l'hygiénisme prophylactique et non plus, comme ce fut le cas des propositions de John Howard, orienté vers le bien-être du détenu. Confronter les deux rapports permet de constater la diffusion rapide et de moins en moins contestable de la pensée dominante en matière carcérale, mais aussi de relever le relatif conformisme de Blouet, qui va tant et si bien admettre qu'il faut s'inspirer des solutions formelles américaines qu'il portera indirectement atteinte à la veine créative des architectes qui s'attelleront au projet après lui, comme en témoignent les plans livrés dans *l'Instruction*¹⁰¹⁶. Le législateur est présent dans la plupart des travaux des architectes, de manière plus ou moins officielle. Même l'architecture de papier, qui relève pourtant plus de l'expression de l'imagination de l'homme de l'art que d'un réel travail de commande, est empreinte de son influence. Les travaux de Blouet restent conventionnels,

¹⁰¹³ Louis-Pierre Baltard, *Architectonographie des prisons, Parallèle des divers systèmes de distribution dont les prisons sont susceptibles, selon le nombre et la nature de leur population, l'étendue et la forme des terrains*, Paris, L'auteur, 1829.

¹⁰¹⁴ Gustave de Beaumont, Alexis de Tocqueville, *Du système pénitentiaire aux États-Unis et de son application en France*, Paris, H. Fournier, 1833.

¹⁰¹⁵ Guillaume-Abel Blouet, Frédéric-Auguste Demetz, *Rapport à M. le Comte de Montalivet [...] sur les pénitenciers des États-Unis*, Paris, Imprimerie Royale, 1837.

¹⁰¹⁶ Tanneguy Duchâtel, *Instruction et programme pour la construction des maisons d'arrêt et de justice. Atlas de prisons cellulaires*, Paris, Ministère de l'Intérieur, Imprimerie nationale, 1841.

même si l'architecte s'autorise quelques libertés : « Il se peut que les projets qui suivent ne répondent pas parfaitement à certains détails exprimés au Programme ; la raison de ces petites différences consiste en ce que l'arrêté définitif de ce programme est postérieur à la composition des projets »¹⁰¹⁷. Il ne renonce pas non plus à « la question d'art et de goût », et ne s'éloigne du sensualisme de Boullée et de l'architecture parlante de Blondel qu'en apparence. L'art se retrouve dans la prééminence de la raison. Et les sens ne sont pas moins atteints par l'art de la distribution interne d'un édifice que par son caractère manifestement effrayant. L'objet se déplace, cependant, et moins tourné vers la population, le génie architectural s'adresse plus directement au détenu. Harou-Romain fils se démarque de Blouet par sa conception de la surveillance et réfléchit à une distribution qui « permettrait au directeur de voir seulement les gardiens, dans les corridors, [et de lui] donner les moyens de surveiller, de son observatoire, au moins facultativement, les prisonniers dans leurs logements, et surtout dans leurs rapports avec les gardiens, quand ces derniers entreraient dans les cellules »¹⁰¹⁸. L'apport de Horeau est quant à lui plus critique que constructif. C'est dans la critique du projet pour 586 cellules de Blouet qu'Horeau définit les spécificités de sa doctrine fonctionnaliste en matière d'édifice carcéral. Dans la *Revue Générale de l'Architecture*¹⁰¹⁹, en 1843, il critique violemment le projet que Blouet a présenté au Salon, mais aussi la philosophie qui sous-tend toute sa pensée pénologique et, partant, architecturale dans le domaine carcéral. César Daly, dans le préambule à la lettre qu'Horeau lui a fait parvenir, et qu'il publie *in extenso*, s'exprime au sujet des partis de l'époque en ce qui concerne l'adoption du système cellulaire. Il n'accepte pas « en principe que l'isolement absolu de l'individu, sans l'obligation d'un travail régulier, soit un bon moyen de le moraliser : c'est un moyen de le punir, de venger la société, de rendre le malheureux fou de douleur, de l'*abrutir*, de le *tuer* ; mais ce n'est pas là le *moraliser* »¹⁰²⁰. Les débats qui animent les juristes et philanthropes et divisent notamment Lucas, Tocqueville et Moreau-Christophe se retrouvent à l'identique dans les discussions formelles des architectes, ce qui laisse à penser que le programme carcéral est véritablement une traduction matérielle d'un parti idéologique qui implique l'homme et sa place dans la société. L'école française, dans le domaine de l'architecture, puise donc à la source d'expériences étrangères, mais n'hésite pas à se les réapproprier. Elle n'est en outre

¹⁰¹⁷ Guillaume-Abel Blouet, dans TanneGuy Duchâtel, *Instruction et programme*, *op. cit.*, p. 20.

¹⁰¹⁸ Harou-Romain fils, dans TanneGuy Duchâtel, *Instruction et programme*, *op. cit.*, p. 57.

¹⁰¹⁹ Hector Horeau, « Projet de pénitencier cellulaire de M. Blouet : critique de Horeau », *Revue Générale de l'Architecture*, 1843.

¹⁰²⁰ César Daly, *Revue Générale de l'Architecture*, Paris, 1843, col. 131.

pas exempte de débats en son sein, ce qui peut même remettre en question la qualification d'école. La proposition de Labrouste pour Alessandria montre en effet les velléités que ce dernier avait de garder son indépendance créative dans un programme contraint, tout en entérinant la conception hygiéniste et fonctionnaliste de ce type de bâtiment. L'idéologie benthamienne est présente dans toutes les occurrences carcérales du moment, mais de manière diffuse, et parfois contestée. La prison de Mazas¹⁰²¹ est certes panoptique, mais elle n'est pas circulaire. Celle de Berthier à Autun nous permet de constater que le fantasme benthamien est une fois encore *adapté* aux contraintes fonctionnelles de l'édifice, du point de vue de la surveillance notamment. À considérer les différents édifices abordés dans cette thèse, sortis de terre ou non, on constate que l'école française, en terme d'architecture carcérale, n'est pas une adaptation de Bentham aussi libre qu'on pourrait le penser, mais plutôt un savant équilibre entre contraintes techniques et topographiques, aprioris culturels, et tempérament de l'architecte.

La question du caractère psychopathogène de l'isolement a toujours été au centre des débats, en témoigne notamment l'abondante littérature, notamment médicale, au sujet de la prison de Mazas. Mais les recherches qui consistent à considérer l'histoire du bâti sous l'angle de l'expérience corporelle sont assez neuves, et souffrent d'une carence évidente de sources précises pour le premier XIX^e siècle. Cependant, des conclusions ont pu être tirées, en croisant sources, disciplines et méthodes. L'espace carcéral, qu'il s'agisse de la cellule au sens strict ou de tout le complexe punitif, n'est pas un espace susceptible d'un mécanisme d'appropriation sain de la part du détenu. Cet espace est pensé pour être collectif, mais pas social, car individualisant. Le corps est contraint par l'espace lui-même, qui est pensé comme tel, même si ce n'est pas énoncé clairement ni par l'architecte ni par le législateur, ni même peut-être conscient de leur part.

¹⁰²¹ Annexe 2, pl. 9.3 à 9.7.

Conclusion générale

Dans le présent travail de recherche, nous avons souhaité étudier la construction de l'espace carcéral dans ses multiples aspects. Pour les besoins de l'exposé, il a fallu opérer des dissociations, notamment en ce qui concerne les aspects philosophiques, juridiques et architecturaux. On constate néanmoins que toutes ces sphères se superposent. Mais si elles sont intimement liées, elles n'évoluent ni de manière linéaire, ni de concert. Les préoccupations spatiales sont omniprésentes dans les débats sur la pénalité française, mais une fois encore, il s'agit la plupart du temps de les comprendre de manière implicite. En guise de conclusion, nous souhaitons proposer un renversement de perspective. S'il est cohérent, pour les besoins académiques de la démonstration, de commencer par la genèse philosophique et législative de la prison pénale, afin de comprendre l'importance prise par les débats sur le panoptisme, le système cellulaire, et les conséquences de ces derniers en termes de réception, l'inverse est aussi envisageable. En effet, si l'on rejoint Siegfried Giedion, on peut considérer que l'architecture n'est pas simplement un champ éclairé par l'histoire, mais aussi et surtout une discipline qui permet de l'interpréter :

L'architecture [...] est étroitement liée à toute la vie d'une époque. Tout en elle, depuis sa préférence pour certaines formes, jusqu'au choix qui lui semble le plus naturel du genre de construction qui lui convient, reflète les conditions de l'époque qui lui a donné naissance. Elle est le produit d'une multitude de conditions sociales, économiques, scientifiques, techniques et ethnologiques. Quoi que fasse une époque pour dissimuler son véritable caractère, celui-ci transparaîtra malgré tout dans son architecture, soit que celle-ci utilise des formes d'expression propres, soit qu'elle essaye d'imiter les époques passées. Nous reconnaissons le caractère d'une époque aussi facilement que l'écriture d'un ami, même s'il s'est efforcé à la déguiser. L'architecture est une indication infaillible de ce qui s'est véritablement passé à une époque donnée¹⁰²².

Nous l'avons vu, *ce qui s'est réellement passé* n'est pas véritablement la mise en coupe réglée de la société que décrit Foucault dans *Surveiller et Punir*¹⁰²³. La réalité carcérale est bien plus complexe et surtout plus disparate que ce pouvoir centralisateur pensé par le philosophe. L'histoire de l'espace carcéral ne peut pas davantage se

¹⁰²² Siegfried Giedion, *Architecture et vie collective*, Paris, Denoël-Gonthier, 1980, p. 83.

¹⁰²³ Michel Foucault, *Surveiller et Punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des histoires », 1975.

superposer complètement à l'histoire du fonctionnalisme d'un point de vue formel. Trop peu d'occurrences nouvelles et véritablement pensées comme des lieux privatifs de liberté sont sortis de terre dans le premier XIX^e siècle. L'espace carcéral, à cette époque, est plus celui de l'industrie des maisons centrales que des expérimentations au sein des prisons départementales. L'architecte a néanmoins, du point de vue du statut, gagné à l'effervescence des débats autour du système cellulaire. Sa maîtrise de l'art n'est pas toujours comprise et respectée à sa juste valeur, comme l'illustre l'*Instruction* de Duchâtel en 1841, mais il est associé au pouvoir législatif, et à la manière du détenu, qui s'aménage des espaces de liberté dans un milieu où tout n'est que contrainte, il s'accommode d'un cahier des charges aride pour exprimer la maîtrise de son art. L'*architecture de papier* des architectes dits *fonctionnalistes* concernant le programme carcéral relève bien souvent de l'utopie. Les projets de Harou-Romain¹⁰²⁴ ou de Labrouste¹⁰²⁵ sont parmi les plus significatifs. Comme l'explique Franck Guêné : « L'utopie est une prise de position issue de l'insoutenabilité d'une situation politique et sociale réelle. Elle promeut l'idéalité d'une autre situation. Pour établir une démonstration probante, elle se fabrique un lieu absolument viable et idéal. Le lieu de l'utopie est construit à partir d'une vision politique »¹⁰²⁶. L'architecture est l'outil du pouvoir, mais l'architecte ne se contente pas d'être le bras armé du législateur.

L'espace carcéral se prête à plusieurs types d'interprétation. Dans le présent travail, nous avons tenté d'associer une conception large de la construction de l'espace carcéral avec une volonté de synthèse du phénomène. Il nous a en outre paru important d'intégrer des développements qui ont trait à la réception de cet espace, qu'il s'agisse de l'espace fantasmé ou de l'espace vécu. Le premier renforce l'idée que la prison pénale est un concept mal connu au XIX^e siècle, car en proie à de multiples représentations. Le second convoque fatalement des disciplines contemporaines pour expliquer un phénomène ancien. L'espace carcéral ne se définit pas de manière univoque. Nous l'avons vu, il y a autant de types d'espaces qu'il y a de manières de le recevoir, donc de l'étudier. Mais si la prison des Lumières n'est pas exactement celle des juristes de 1791 ni celle des architectes ou des écrivains de romans noirs du premier XIX^e siècle, un fil conducteur relie ces différents avatars carcéraux, réels ou symboliques. Aucun des observateurs, quel que soit son degré

¹⁰²⁴ Annexe 2, pl. 4.7 à 4.19.

¹⁰²⁵ Annexe 2, pl. 9.25.

¹⁰²⁶ Franck Guêné, *De l'idée architecturale aux lieux de l'architecture*, thèse de doctorat, consulté sur scd-theses.u-strasbourg.fr/2073/01/guene_franck_2010.pdf, p. 82.

d'implication, ne manque de remarquer le caractère effroyable de l'édifice. Même Moreau-Christophe reconnaît que : « La maison d'Eysses est un enfer anticipé »¹⁰²⁷. En outre, comme le relève Michel Foucault dans *Surveiller et Punir*, la prison réelle n'a jamais répondu à la prison imaginaire. La pratique s'est immédiatement construite au revers de la théorie. En établissant des comparaisons, par le biais des tableaux versés en annexe, nous constatons que l'espace pensé par Duchâtel en 1841 et projeté par Blouet, Harou-Romain ou Horeau n'a rien de commun avec les dispositions du projet de Code pénal de Lapeletier de Saint-Fargeau, lui-même relativement éloigné des préconisations de Beccaria, dont pourtant il dit explicitement s'inspirer. Il n'est pas de fil continu entre la philosophie et la pierre. De même, considérer que l'architecture carcérale française est fille de Bentham et des expériences américaines est un raccourci qui laisserait penser que l'espace carcéral se résume à des expériences isolées et immédiatement critiquées comme la Petite Roquette ou Mazas, et une *Instruction* si peu appliquée qu'elle n'a fourni, avec la prison d'Autun, qu'une seule occurrence.

Enfin, force est de constater, d'un point de vue strictement formel, que si l'on compare la dimension des cellules fournies par les architectes chargés des projets de prisons départementales, celles des ateliers et dortoirs fournies par Parchappe concernant les centrales, et que l'on adjoint à ces problèmes les données réunies par la statistique pénitentiaire relatives au taux d'occupation des prisons, on constate que les développements consacrés à l'espace carcéral sous l'angle de l'expérience corporelle au premier XIX^e siècle sont pour partie semblables à ceux qui animent le début du XXI^e siècle. Ce constat semble rejoindre notre démonstration. L'histoire de l'espace carcéral n'est plus tant celle de l'historien du droit, des idées, ou de l'architecture, mais celle de la convergence de plusieurs disciplines qui tendent à se conjuguer pour écrire l'histoire d'un espace de contraintes sensorielles.

S'emparer de l'élaboration de l'espace carcéral contemporain comme objet d'étude était un choix difficile à assumer. D'une part, comme nous n'avons eu de cesse de le mentionner tout au long de notre étude, de nombreuses recherches avaient déjà été menées sur le fait carcéral. D'autre part, attendu que nous avons fait le choix d'aborder cet objet sous le prisme spatial, il convenait de croiser les sources et de conjuguer les

¹⁰²⁷ Louis-Mathurin Moreau-Christophe, « Inauguration de la prison cellulaire de Tours », *Revue pénitentiaire et des institutions préventives*, t. I, 1843-1844, p. 156.

épistémologies. Il s'est alors agi d'essayer de proposer un travail à la fois synthétique et complet, et d'apporter un regard nouveau dans un domaine déjà exploré sous des angles plus juridiques et historiques. Peu d'études ont en effet été consacrées spécifiquement à l'élaboration de l'espace carcéral, mais des travaux ont néanmoins fait date dans ce domaine¹⁰²⁸. La démarche qui a présidé à notre étude n'a pas été mue par la volonté de s'en démarquer, mais plutôt par le souci de les prolonger, en élargissant le champ des disciplines sollicitées pour cerner cet objet complexe et protéiforme qu'est l'espace carcéral. Il nous tenait aussi à cœur d'introduire le thème du corps dans la compréhension globale du sujet, et d'établir le lien ténu et discontinu qui relie philosophie, droit, histoire, architecture et sociologie du corps.

Croiser les épistémologies fut affaire périlleuse, c'est pourquoi la thèse que nous proposons s'est présentée en deux volumes. Le premier volume éclaire sur le réinvestissement de la philosophie dans la loi, et présente les premiers avatars carcéraux empreints des idées réformistes, qu'ils soient sortis de terre, comme la Petite Roquette d'Hippolyte Lebas, ou restés à l'état de projet comme la prison d'Aix-en-Provence de Claude-Nicolas Ledoux. Une place conséquente est aussi accordée à l'étude de la pensée de Bentham, sur laquelle reposent – pour la contredire ou l'épouser – les recherches dans le domaine de l'architecture carcérale du premier XIX^e siècle. Le second volume place l'architecture au cœur de l'économie de la peine, et le corps au centre de l'espace carcéral. Une même place a été accordée dans notre étude à l'architecture de papier et aux édifices sortis de terre, il était donc cohérent d'aborder les questions de réception et de perception concomitamment. Si le chapitre 1 du livre I constituait une introduction complète à la présente thèse, le chapitre 3 du livre II en constitue la conclusion au sens strict.

Perspectives de recherche éventuelles

Même si nous avons tenté d'embrasser notre objet dans une perspective large, des choix exclusifs ont été opérés, et il est nécessaire, au moment de clore cette étude,

¹⁰²⁸ Notamment Michel Foucault, *Surveiller et Punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des histoires », 1975, chap. III et IV ; Bruno Foucart, « Architecture carcérale et architectes fonctionnalistes au XIX^e siècle », *Revue de l'art*, n° 32, 1976, p. 36-56 ; Pierre Pinon, *Louis-Pierre et Victor Baltard*, Paris, Monum, éd. du patrimoine, 2005, chap. III.

d'apporter un éclairage sur les différents partis qui auraient pu être abordés pour mener le même type de travail, et pourraient faire l'objet de recherches à venir. C'est d'ailleurs dans cette dernière perspective qu'ont été réalisées les différentes annexes proposées.

L'annexe 1¹⁰²⁹ peut être réinvestie dans un travail exclusivement consacré à l'imaginaire carcéral dans la littérature. Comme nous l'avons brièvement mentionné, ce sujet est riche d'implications, et pourrait donner lieu, en ce qui concerne notre spécialité, à une étude consacrée à la représentation littéraire de l'architecture carcérale dans la première moitié du XIX^e siècle, période d'essor du topique *prison* dans la littérature. L'annexe 3, qui est un tableau synoptique des maisons centrales, peut constituer la base d'une réflexion isolée sur ce type de structure qui est à la fois punitive et industrielle. En effet, la présente thèse s'est montrée plus éclairante sur les prisons départementales que sur les maisons centrales, du fait notamment de leur plus grand intérêt idéologique et formel. Mais un travail sur la transformation de structures préexistantes en maisons de détention serait très pertinent, et permettrait d'interroger le rôle de l'ingénieur au regard de celui de l'architecte¹⁰³⁰. Les annexes consacrées spécifiquement aux rapports des architectes¹⁰³¹ démontrent en outre qu'il serait certainement nécessaire de s'interroger plus avant sur leur implication réelle dans le programme carcéral. Leur engagement est en effet paradoxal en la matière. Comme le démontre l'*Instruction Duchâtel*¹⁰³², il n'est laissé que peu de place aux initiatives des hommes de l'art, mais ces derniers, dans le même temps qu'ils produisent des plans de commande, laissent pour la plupart libre cours à une réflexion personnelle et engagée sur ce type de programme, comme le démontre notamment l'*Architectonographie*¹⁰³³ de Baltard. Notre choix fut de placer, plus ou moins explicitement, le détenu au centre de notre réflexion sur l'élaboration de l'espace carcéral. Mais il aurait été tout aussi légitime et utile d'aborder la même problématique en choisissant l'architecte comme point nodal. En effet, le statut de ce dernier est à questionner. Il n'est pas véritablement, comme le prétend Moreau-Christophe, le « premier

¹⁰²⁹ Annexe 1, Définitions historiques classées.

¹⁰³⁰ On sait que des ingénieurs, comme Arnaud Normand notamment, étaient préférés aux architectes pour les adaptations de structures préexistantes en maisons centrales. Les architectes étaient sollicités pour les projets d'édifices nouveaux.

¹⁰³¹ Annexe 8, Lettre de mission de M. Gasparin à Frédéric-Auguste Demets ; Annexe 9, Lettre de mission de M. Gasparin à Guillaume-Abel Blouet ; Annexe 10, Tableau des prisons des États-Unis, selon les rapports de Demetz et Blouet.

¹⁰³² Tannequy Duchâtel, *Instruction et programme pour la construction des maisons d'arrêt et de justice. Atlas de prisons cellulaires*, Paris, Ministère de l'Intérieur, 1841.

¹⁰³³ Louis-Pierre Baltard, *Architectonographie des prisons, Parallèle des divers systèmes de distribution dont les prisons sont susceptibles, selon le nombre et la nature de leur population, l'étendue et la forme des terrains*, Paris, L'auteur, 1829.

exécuteur de la peine »¹⁰³⁴. C'est à l'architecture qu'échoit ce rôle, non pas à l'architecte. Le programme carcéral reste avant tout du ressort de la décision politique.

Enfin, nous avons souhaité aborder le panoptique comme structure et le panoptisme comme philosophie à l'aune du programme carcéral. Mais un regard plus large peut être porté sur ces concepts. Le rapport qu'entretiennent les architectes du XIX^e siècle avec l'œuvre de Bentham est en effet plus complexe, comme en témoigne notamment le dessin de Labrouste¹⁰³⁵ ironisant sur l'utopie benthamienne. Il serait intéressant de mener un travail sur le réinvestissement des idées de Bentham dans l'œuvre complète d'architectes tels que Horeau ou Labrouste, qui, dans leur production consistant principalement dans une *architecture de papier*, laisse entrevoir à la fois distance et parenté.

Chaque lieu de détention a sa logique propre, et de multiples champs d'étude peuvent être ouverts afin d'explorer le rapport du corps à l'espace contraint. De la même manière que le XIX^e siècle faisait coexister prévenus et condamnés dans les mêmes locaux, le XX^e siècle enferme des individus dans des cellules sans qu'ils fassent forcément partie de la catégorie des détenus. Les centres de rétention des étrangers, institués par la loi du 30 décembre 1993, peuvent être administratifs ou judiciaires. Ils ne font pas partie des établissements pénitentiaires au sens strict, mais, comme le souligne Jean-Pierre Perrin-Martin¹⁰³⁶ s'y substituent dans les faits et dans la réception de la situation de réclusion. La réglementation concernant les étrangers évolue au gré des changements de gouvernement, mais la réalité demeure d'un mode de réclusion qui sans être pénitentiaire n'en est pas moins carcéral. Dans ce registre, on peut aussi mentionner des cellules d'arrêt de rigueur des casernes militaires et des établissements psychiatriques¹⁰³⁷. Enfin, les nouvelles formes de pénalité engagent le chercheur sur des voies inédites. Le bracelet électronique transforme l'habitation privée en lieu de réclusion. L'espace privé de l'intimité et de la propriété devient espace contraint. Il serait intéressant d'analyser les conséquences de la mutation de cet espace sur la personne qui l'habite, les éventuels procédés d'appropriation

¹⁰³⁴ Louis-Mathurin Moreau-Christophe, *De la réforme des prisons en France, basée sur la doctrine du système pénal et le principe de l'isolement individuel*, Paris, A. Desrez, 1838, p. 379.

¹⁰³⁵ Annexe 2, pl. 9.26.

¹⁰³⁶ Jean-Pierre Perrin-Martin (dir.), *La Rétention*, Paris, L'Harmattan, 1996.

¹⁰³⁷ Philippe Combessie, *Sociologie de la prison*, Paris, La Découverte, 2001.

ou de désaffectation d'un espace qui passe d'une fonction choisie à un contexte imposé, et la manière dont se noue le lien entre espace bâti et corporéité dans ce cas précis.

En mentionnant ces pistes de recherches éventuelles dans le domaine de l'histoire de l'architecture, l'auteur de la présente thèse avoue qu'il subsiste, au moment de conclure ce travail, plus de questions qu'il n'en ressort de réponses. Attendu qu'un travail de recherche peut être *abouti* sans être considéré comme *fini*, ce constat invite à penser qu'en égard à la nécessaire mutualisation des sources, à la difficile conjugaison des épistémologies, et à tout l'intérêt relatif à la pluridisciplinarité dans les travaux de recherche contemporains, le fait carcéral regardé sous l'angle de la construction de l'espace qui lui est propre est un objet qu'il convient de revisiter sans cesse.

Bibliographie

I – Sources

A – Sources manuscrites

- Archives nationales (AN)

SÉRIE C. ASSEMBLÉES NATIONALES

C 654 à 662. *Assemblée constituante*. Décrets de juillet 1790 à septembre 1791.

C*I. *Procès-verbaux des séances*.

C*I 4-48. Procès-verbaux des séances de la Constituante, du 28 octobre 1789 au 30 septembre 1791.

C*I 354 à 363. *Assemblée nationale constituante*. Mai 1848-mai 1849.

360 Novembre-Décembre 1848.

361 Janvier 1849.

SÉRIE D. MISSIONS DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ET COMITÉS DES ASSEMBLÉES RÉVOLUTIONNAIRES

D III. *Comité de législation*.

321 Codes et procédures. Organisation judiciaire. 1792-an IV.

361 Mémoires, projets et pétitions. 1791-an IV.

362 *Id.*, 1789-an III.

363-365 Projets, mémoires et pétitions, correspondance générale. 1791-an IV.

366-367 Projets de rapports, mémoires et pétitions.

379 Organisation judiciaire. 1791-an III.

380 1 Commission pour le recensement des lois. Organisation. An III.

2 Comité de législation. Organisation. 1791-an IV.

3 *Id.*, procès-verbaux des séances. 1792-1793.

381 Comité de législation. Procès-verbaux des séances. An II et an III.

D.V. *comité des lettres de cachet*.

3. Lettre du Comte de Saint-Priest. Réclamations et plaintes de détenus. Lettres et mémoires. 1789 – 1791.

4. Lettres et mémoires concernant divers détenus (suite). 1771 – 1791.

D.VI. Comité des finances

62 Lettres et délibérations des corps administratifs renvoyés au Comité : départements du Nord, Oise, Orne et Paris (1791 – 1793).

D.XXVII. Comité de mendicité et de secours

1 Demandes diverses. Lettres et rapports (1789 – an IV).

SÉRIE F. MINISTÈRES ET ADMINISTRATIONS

F. *Enregistrement de la correspondance*

De 3409 à 6348, Prisons, an IV à 1879.

F¹. Ministère de l'Intérieur. Administration générale

F^{1a}. Objets généraux

1 à 5 Organisation du ministère. Règlement des bureaux (1790 – 1836).

50 à 68 Collections de circulaires classées par matières

67 Prisons (1792 – 1858)

F^{1b}. Personnel administratif

F^{1b}I 2 à 10¹² Personnel du ministère. Organisation des bureaux.

2 1790 – an III.

4 an V.

5 an V – an VII.

6 an VIII – 1807.

9¹ 1816 – 1822

10¹ an VIII – 1810.

10¹² 1860 - 1866.

F^{1b}I 11 à 14 Personnel du ministère de l'Intérieur. 1792 – 1820 (classement alphabétique).

F^{1b}I* 531 Organisation des bureaux, 1792 – 1811.

F^{1b}I* 531 Organisation des bureaux, 1792 – 1811.

F^{1c}. Esprit public. Élections. Conseils généraux

F^{1c}V Conseils généraux (série départementale), *Maine-et-Loire*, de 1 à 4 (an VIII – 1851).

F². Administration départementale

F²I. Objets généraux

121² Organisation judiciaire (1791 – 1792). Généralités.

F⁴. Comptabilité générale

- 1001 Lois, décrets, arrêtés concernant la comptabilité de l'Intérieur, 1790 - 1815.
1026 - 1027 Mendicité et vagabondage. Déportation, prisons, 1770 – 1814.
- 1248 - 1300 Bâtiments civils ; prisons et dépôts de mendicité ; hospices ; secours, 1791 – an IX.
- 1815 - 1917 *Liquidation des créances.*
1863 à 1865 Prisons (an V – an IX), Série départementale.
1864 Charente.
1865 Seine-et-Marne.
- 1975 - 1995 *Pensions (1799 – 1830).*
1981 Dossiers individuels. A-Bed.
1987 Dossiers individuels. G-Ha.

F⁷. Police générale

- 9926 - 9928 Détenus des maisons centrales, 1840 – 1847.
9929 État des individus en surveillance, 1822.
9938 - 9976⁸ Condamnés libérés placés en surveillance, 1814 – 1858.
10328²⁻⁶⁰ Condamnés décédés, 1835 – 1856.
12704 - 12705 Loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes. Préparation et application, 1885 – 1853.
12706 Loi Bérenger de 14 août 1885.
12708 Photographie des condamnés, 1872.

F¹². Commerce et industrie

Registres des procès-verbaux du Conseil des fabriques et manufactures, 1810 - 1829.
F^{12*} 194 à 196^{bis} (1810 – 1829).

F¹³. Bâtiments civils

- 1516 Prisons des départements : extraits des délibérations des conseils généraux, 1814 – 1821.
1518 Prisons et bâtiments départementaux. Extraits des délibérations des conseils généraux, 1822 – 1829.
1519 *Id.* 1831 – 1832.
1529^A à 1534 Travaux des départements, 1791 – 1838.
1534 Bureau des bâtiments civils. Prisons et hôpitaux, 1810 – 1820.

F¹³. Fichier du Service des plans

Un fichier particulier permet de retrouver de nombreux plans de prisons soumis au Conseil des bâtiments civils. Ils ont été extraits des diverses séries au XIX^e siècle et regroupés en F¹³.

Classement départemental alphabétique.

Par exemple :

- 1533^A Maison de correction d'Agen.
1893 Château d'Angers.
1689 Barbezieux.
1675 Embrun.

86 dossiers, d'Agen à Villeneuve sur Lot. Pour Paris et sa banlieue : 9 dossiers (prison dans l'école de chirurgie, Le Plessis, Port-Libre, Quatre-Nations, la Roquette, Sainte Pélagie, le Temple). Ces projets de construction ou de réparation de bâtiments de prison datent surtout du premier quart du XIX^e siècle. A compléter par F²¹ et N.

F¹⁴. Travaux publics

Ingénieurs des Ponts et Chaussées : dossiers individuels (XVIII^e – XIX^e siècles) ; de 2154 à 2341.
2290¹ Normand Charles-Marie.

F¹⁵. Hospices et secours

F 15* 55 et 56 Asiles d'aliénés : atlas des plans, 1875 (de Aisne à Yonne).
F 15 138 Projets sur la mendicité et la bienfaisance (1775 – 1808).

F¹⁶. Prisons

Cette sous-série des Archives nationales contient une importante documentation sur les maisons centrales, les prisons des départements et de Paris, répartie dans un millier de cartons et registres (plus 200 cotes environ sur la mendicité et les dépôts de mendicité). Mais ces manuscrits ne couvrent que la période 1791 – 1838. Composée de versements effectués entre 1811 et 1843 par le ministère de l'Intérieur (la future Administration pénitentiaire), aucun autre versement ne fut effectué. Voir l'inventaire détaillé de J. Vi, en six volumes (1916) et sa présentation de F¹⁶ dans l'*État sommaire des versements faits aux Archives nationales par les ministères...*, t. 11, Imprimerie Nationale, 1935, p. 340.

Les documents sur les maisons centrales apparaissent principalement dans les cotes de 323 à 465. Mais, dans les cotes qui précèdent ou suivent, consacrées spécialement aux prisons des départements, de Paris ou aux généralités, on trouve aussi de nombreux manuscrits importants sur les centrales.

- F^{16*} 2 Registre. Restauration des prisons, 1813 – 1814 (classement départemental, jusqu'à Loir-et-Cher).
- 3 Registre. Actes de création de dépôts de mendicité et de prisons (1809-1813).
- F¹⁶ 101¹ Prisons de Paris. État des employés, an IV.
- 101² Prisons des départements. Personnel, détenus : Ardennes à Maine-et-Loire.
- 101⁸ et 102 État des prisons en France, an XII et 1813, Prisons d'Angoulême, an X-1811.
- 103 Comptabilité des prisons. Caisse de réserve des centrales, an IX-1827.
- 105 Détenus. Bagnes et chaînes, 1790-1830.
- 106 Études sur la régie, 1792-1828.
- 107 et 108 Centrales. Rapports et correspondances, an II-1836.
- 109-113 *Prisons, objets divers* (ordre alphabétique).
- 109 Ain à Lys, 1790-1806.
- 110 Manche à Sarthe, 1790-1806.
- F¹⁶ 111 et 112 Seine, prisons de Paris, 1789-an X.
- 113 Seine-Inférieure à Yonne, 1790-1808.
- 119 Prisons de Paris. Demandes d'emploi dans les centrales.
- 120 Déportation. Maison de Pierre-Châtel (an VIII-1810).
- 178 Maisons centrales. Dépenses, 1814-1817.
- 308 État et organisation des centrales.
- Restauration des prisons, 1808-1813.
- 323 à 341 *Centrales. Objets divers.*
- 323 à 326 Clairvaux, 1808-1820.
- 327 à 329 Embrun, an X-1819.
- 330 et 331 Ensisheim, an X-1819.
- 332 et 333 Eysses, an XI-1818.
- 334 Fontevrault, an IX-1818.
- 335 Gaillon, 1808-1817.
- 336 Limoges, 1809-1816.
- 337 et 338 Melun, 1807-1826.
- 339 Montpellier, an IV-1817.
- 340 Rennes, an XI-1816.
- 341 Riom, 1810-1824.
- 342 à 358 *Centrales, objets divers* (période suivante).
- 343^A Clairvaux, 1816-1827.
- 344^A et ^B Embrun et Clermont, 1813-1826.
- 347^A et ^B Fontevrault, 1814-1822.
- 350^A Haguenau, 1819-1826.
- 351^A et ^B Limoges, 181-1829.
- 352^A Loos, 1820-1826.
- 354^B Montpellier, 1810-1823.
- 356^A Nîmes, 1814-1826.
- 359^A à 371 *Centrales. Administration générale* (1808-1836).

| | |
|-------------------------------------|---|
| 359 ^A | Employés et travaux, 1808-1826. |
| 359 ^B | Affaires diverses, 1808-1826. |
| 361 ^A et ^B | Affaires diverses, 1810-1834. |
| 362 ^A et ^B | Modèles de documents administratifs. |
| 363 | Règlements et projets, 1825-1827. |
| 364 | Rapports des inspecteurs, an VIII-1817. |
| 365 | Rapports sur les centrales, 181-1836. |
| 366 ^A et ^B | Rapports sur les gardiens, 1825-1830. |
| 367 et 368 | Rapports sur le personnel, 1831-1834. |
| 369-371 | Notices sur les employés (1834-1838) Constructions et travaux (1823-1836). |
| 372 ^A à 383 ^B | Bulletins de population des maisons centrales, 181-1842 (sondages). |
| 396 et 397 ^A | États des condamnés à libérer et de leurs masses de réserve (1831-1836). |
| 397 ^B | Versement des masses de réserve. Condamnés à libérer (1825-1834). |
| 398 à 424 | <i>Centrales. Correspondance et rapports. Travaux.</i> |
| 398 | Embrun, 1817-1837. |
| 401 | Gaillon, 1822-1835. |
| 402 | Beaulieu, 1822-1835. |
| 403 | Nîmes, 1817-1835. Projet de centrale à Tarascon en 1817. |
| 408 et 409 | Fontevrault, an XIII-1835. |
| F ¹⁶ 445 ^B | État des condamnés à un an et plus d'emprisonnement. 1841 : Maine-et-Loire à Moselle. |
| 448 à 450 | Centrales. Transfèrement des condamnés, 1827-1835. |
| 454 | <i>Id.</i> , 1842. |
| 461 à 463 | <i>Recours en grâces</i> (classement départemental). |
| 461 ^A et ^B | 1818. |
| 462 | 1817 et 1819. |
| 463 | 1820, 1822 et 1823. |
| 521 | Le choléra dans les prisons, 1832-1833. |
| 523 et 524 | Administration. Secours. Emplois, 181-1832. |
| 525 | Nominations et emplois dans les prisons, 1812-1832. |
| 526 | Circulaires. Dépenses. |
| 527 à 530 | Administration et dépenses des prisons, an IX-1824. |
| 531 et 532 | Prisons. Affaires diverses, 1815-1838. |
| 534 | Régime des prisons. Circulaires de l'an III et de l'an IV. Réponses des départements. |
| 535 | Circulaires, 1811. |
| 536 | Circulaires, an V-1810. |
| 537 | Dépôts de mendicité, 1811-1813. |
| 615 à 795 | <i>Prisons des départements. Révolution et Consulat jusqu'à l'an IX</i> (sondages). |
| 615 | Ain, an II-an IX. |
| 616 | Aisne, an II-an VI. |
| 617 | Aisne, an VII-an IX. |
| 700 | Lot-et-Garonne, an IV-an VII. |
| 701 | Lot-et-Garonne, an VIII-an IX. |
| 704 | Maine-et-Loire, an IV-an IX. |
| 799 à 830 | <i>Prisons des départements. Organisation et dépenses</i> (incomplet, sondages). |
| 799 | Allier, an IV-1809. |
| 804 | Charente, an VI-1810. |
| 830 | Vienne, an X-1810. |
| 936 et suiv. | <i>Dépôts de mendicité, 1781-1820.</i> |
| 940 | Circulaires et instructions sur la répression de la mendicité, 1817-1818. |
| 964 | Dépôts de mendicité, 1790-an VIII. |
| 965 | Mendicité et vagabondage, 1786-1792. |
| 1102 | Dépôts de mendicité : Maine-et-Loire, 1808-1820. |

F²⁰. Statistiques

- 704 Maisons centrales de détention. Mouvements et situations de 1841 à 1849.
705 Prisons départementales. Tableaux de situation par département, 1844-1849.
706 *Id.*, 1850-1853.
707 Établissements d'éducation correctionnelle, 1853-1858. 14 dossiers (tableaux et lettres).
708-709 Maisons centrales. Tableaux et correspondance, 1844-1856.

F²¹. Beaux-Arts

- 1875 à 1908 *Collection des plans des édifices départementaux soumis à l'examen du Conseil des bâtiments civils*. Classement départemental, an IV-1865.
1877 Aube. 12 des 37 articles concernant les bâtiments civils de l'Aube pendant la première moitié du XIX^e siècle sont des calques de prisons (avec parfois le tribunal ou la caserne de gendarmerie).
Par exemple :
dr 10 Centrale de Clairvaux, 1817-1819.
dr 11 *Id.*, 181 (aumônerie).
dr 18 prison et caserne de gendarmerie à Arcis-sur-Aube, 1820.
1878 Calvados.
1889 dr 31 Beaulieu, maison centrale, mai 1827 (5 articles).
n. 75 Angers. Prison cellulaire, décembre 1851 (2 articles).
n. 35 Fontevault. Maison centrale, 1827-1828 (voir aussi n. 36 et 43).
n. 4 Saumur, maison d'arrêt, an XII.
1908 Yonne.
dr 49 Auxerre. Prison cellulaire, janvier 1852.

SÉRIE AF. ARCHIVES DU POUVOIR EXÉCUTIF

- AF I* 15 Comité de mendicité de la Constituante. Procès-verbaux, février 1790-septembre 1791.
AF III
28 *Directoire exécutif*.
Personnel des ministères.
Dossier 95 État des employés de l'Intérieur, an VI.
Dossier 97 Travaux de la Commission des Dix-Sept instituée en vendémiaire an IV pour l'épuration des administrations.
29 Dépenses des ministères.
Dossier 98 Intérieur an IV.
434 Dossier 2493, pièces 1-3. Message du Directoire au Conseil des Cinq-Cents sur les dépenses des hospices et prisons, 29 pluviôse an V.
463 Dossier 2799, pièces 58-59. Message du Directoire au Corps législatif sur la nourriture des prisonniers, 17 fructidor an V.
466 Dossier 2841, pièces 12-13. Frais d'affichage sur la police des prisons, 5^{ème} jour complém., an V.
515 Dossier 3288, pièce 5. Arrêté d'autorisation d'ordonnancement des dépenses des prisons, 15 germinal an VI.
521 Dossier 3359, pièce 52. *Id.*, 19 floréal, an VI.

SÉRIE BB. MINISTÈRE DE LA JUSTICE

BB¹⁸. Correspondance de la division criminelle.

- 1202 Pétitions d'ouvriers contre les ateliers des prisons, 1830-1831.

1025, 1037, 1095,
 1098, 1193, 1208 Révoltes et désordres dans les prisons et centrales en 1817 et 1836 (Montpellier, Clairvaux, etc.).
 1260, 1264, 1265 *Id.*, en 1839-1840 (centrales de Montpellier, Beaulieu, Fontevault et Rennes).
 1466 Révoltes à Clairvaux et Beaulieu en 1847 et 1848 (affaire de Clairvaux, dossier 6228).
 1487 Procès à l'occasion du *Chant des vigneron*s (août 1850, dossier 9126). Désordres et crimes à Fontevault, 1850-1857.

BB¹⁸.

Des comptes rendus annuels sur la situation pénale des détenus dans les maisons centrales sont donnés régulièrement à partir de 1891 (*BB¹⁸* 1838, 150-162). Par exemple, en 1894, centrale de Fontevault (en *BB¹⁸* 1960 158 A94). Cette série nous a été signalée par A. Corbin. Les comptes rendus de la période antérieure semblent avoir été détruits.

BB²⁰ Comptes rendus d'assises. Rapports des conseillers présidents à la Division criminelle (1821-1865).

Classement par année et par cour. Ont été dépouillés :

| | | |
|------------------|------------------|---------------------|
| Année 1855 | 176 | Algérie. |
| | 177 ¹ | Agen. Aix. |
| | 177 ² | Amiens. Besançon. |
| | 178 ¹ | Bordeaux. Caen. |
| | 178 ² | Colmar. Dijon. |
| | 179 ¹ | Douai. Lyon. |
| | 179 ² | Grenoble. Metz. |
| | 180 ¹ | Montpellier. Nancy. |
| | 180 ² | Nîmes. Orléans. |
| | 181 ¹ | Paris. Pau. |
| | 181 ² | Poitiers. |
| | 182 | Rennes. Riom. |
| | 183 | Rouen. Toulouse. |
| Année 1865 | 271 | Agen. Aix. |
| | 272 | Amiens. Angers. |
| | 273 | Bastia. Bordeaux. |
| | 274 | Bourges. Chambéry. |
| | 275 | Colmar. Dijon. |
| | 276 ¹ | Douai. Grenoble. |
| | 276 ² | Limoges. |
| | 277 ¹ | Lyon. Metz. |
| | 277 ² | Montpellier. |
| | 278 ¹ | Nancy. Nîmes. |
| 278 ² | Orléans. | |
| 279 | Paris. | |
| 280 | Pau. Poitiers. | |
| 281 | Rennes. Riom. | |
| 282 | Rouen. Toulouse. | |

SERIE T. PAPIERS SEQUESTRES

| | |
|--------|---|
| T 547 | Titres de propriété d'Adrien Duport (XVIII ^e siècle). |
| T 1620 | Procès-verbaux de perquisitions et d'inventaires. Carton D 174 et 208. Affaires diverses, inventaire de l'an III et papiers Mesmer. |

AP. ARCHIVES DE PARTICULIERS

| | | |
|--------|----|---|
| 90 AP | | Louis-Michel Le Pelletier de Saint-Fargeau. |
| | 50 | Dossier 50. Correspondance. |
| | 51 | Succession (dont inventaire à Paris et Saint-Fargeau). |
| 138 AP | | Daru. |
| | | 168 : Conseil des prisons. Commission royale pour l'amélioration des prisons. |
| | | dr 1. affaires diverses. Lettres. |
| | | dr 2. Mémoire de Drouin au sujet de la fabrique de toile de la centrale de Fontevault, 20 juillet 1819. |

- Archives départementales (AD)

MAINE-ET-LOIRE (A.D.M.L.)

SÉRIE M. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET ÉCONOMIE DEPUIS 1800

5 M. *Hygiène et santé publique.*

50 M 1sq. (anc. cote). *Hygiène et santé publique. Établissements dangereux et insalubres.*

2 Établissements insalubres, 1850-1896.

3 Établissements insalubres, 1813-1921.

4 Établissements dangereux, 1835-1872.

7 Établissements insalubres de tout degré, 1842-1853.

8 Établissements insalubres de tout degré, 1854-1857.

9 Établissements insalubres de tout degré, 1858-1862.

10 Établissements insalubres de tout degré, 1863-1867.

20 Établissements insalubres. Arrondissement de Saumur.

6 M. *Population. Statistique.*

54 M 1 (anc. cote). Stat. adm., 1802-1844

2 (anc. cote). Stat. adm., 1807-1878

SÉRIE N ADMINISTRATION ET COMPTABILITÉ DÉPARTEMENTALE DEPUIS 1800

1 N. *Conseil général. Procès-verbaux.*

1 (thermidor an VIII) à 54 (1854).

45 N. *Bâtiments départementaux. Prisons.*

1 Prison d'Angers (an V-1898). Nouvelle prison cellulaire, avant-projet (1836-1840). Projet (1851), 11 plans.

2 Prisons d'Angers. Constructions, 1855-1898.

3 Prisons d'Angers. Acquisition d'une aumônerie, divers, 1836-1870

4 Prisons d'Angers. Plans

SÉRIE Y. ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

1 Y 1 à 65. *Maison centrale de Fontevrault, 1792 à 1925.*

- 1 Bâtiments, constructions, 1792-1818.
- 2 à 12 Bâtiments, constructions, 1816-1889.
- 17 Cantine, 1833-1872.
- 19 Bâtiments, ateliers.
- 20 Administration, rapports, correspondance, 1814-1817.
- 21 Administration, rapports, correspondance, 1817-1824.
- 22 Administration, rapports, correspondance, 1824-1840.
- 23 Administration, rapports, correspondance, 1840-1855.
- 24 Administration, rapports, correspondance, 1855 *sq.*

1 Y. *Bâtiments de la centrale de Fontevrault.*

- 1 Y liasse 10 2 grands plans toilés, mai 1816.
 - 1 F i 445 et 1 F i 446 (210 cm sur 195 cm).
- 11 Devis de deux ateliers, 1819.
- 14 Travaux de 1814. Tisseranderie, 1827. Divers, 1828-1829.
- 15 Nouvelle corderie, 1837. Ateliers, 1842-1844.
- 16 Corderie et sérancerie, 1845. Atelier pour enfants, 1847-1858.
- 24 Machine à vapeur, 1837-1839. Cellules.
- 25 Quartier cellulaire d'isolement, 1859-1863.
- 30 Service des eaux, 1831-1876.

2 Y. *Prisons départementales.*

- 8 Administration. Règlement. Nourriture et divers, an VIII-1853.
- 9 Direction. Correspondance, an VIII-1853.
- 10 Administration. Rapports, an VIII-1853.

ILLE-ET-VILAINE

Sous-série 1 Y 1. Registres d'écrou.

- 1 Y 150 à 157 Rennes. Maison centrale. Registres d'écrou de 1812 à 1858.

Sous-série 1 Y. Bâtiments de l'État. Maison centrale de Rennes.

- 1 Y 1 à 23 an VIII à 1927.
 - (de 1 Y 8 à 23 : la nouvelle centrale).
 - 8 Maison centrale de Rennes. Nouvel emplacement, 1861-1862.
 - 9 Maison centrale de Rennes. Expropriations, projets, travaux, 1860-1865

Sous-série 2 Y. Administration. Divers.

Dans cette sous-série qui contient 75 cartons classés (centrale, prisons, dépôts de mendicité, jeunes détenus, transferts), 9 seulement concernent la maison centrale pendant le XIX^e siècle.

- 14 Maison centrale de Rennes. Règlement..., 1812-1850.
- 19 Maison centrale de Rennes. Soumissions, adjudications, an IX-1841.

RHÔNE

Sous-série 1 Y. Prison de Perrache ou de Saint-Joseph à Lyon.

- 1 Y 299 Projet de construction. Correspondance. Plans.
- 300 Délibérations et enquêtes. Correspondances. Rapports du conseil de salubrité.
- 301 Projet de la Ferratière. Documents officiels relatifs au concours public. Attribution de la construction à l'architecte Baltard.

- 302 Construction de la maison de correction. Correspondances relatives au projet définitif de construction. Récapitulatif général des dépenses de construction de la nouvelle prison de Perrache.
- 303 Aménagements postérieurs à la construction. Rapport au préfet du Rhône par le Président du conseil de salubrité de la visite faite par le conseil à la nouvelle prison (20 septembre 1830). Plan de l'architecte Dumont.
- 304 Fournitures et réparations. Correspondances.
- 305 Pénitencier de Perrache. Correspondances.

Sous-série 4 N. Prison du Palais de Roanne.

- 4 N 235 Note du préfet en date du 24 décembre 1822. Lettre à De Brosses du 22 décembre 1822. Projet d'agrandissement du Palais de Roanne.
- 236 Démolition du Palais de Roanne.
- 242 Correspondances personnelles de Baltard.

SAÔNE-ET-LOIRE

SÉRIE N. PRISON D'AUTUN

- 1 Conseil d'arrondissement. Rapport du sous-préfet du 26 juillet 1847.
- 2 Plans de Berthier datés du 20 août 1847. Rapport Rey. Rapport au conseil des bâtiments civils par le contrôleur en chef Lambert, 11 août 1856. Rapport de Berthier, 20 août 1847.

BIBLIOTHÈQUE HISTORIQUE DE LA VILLE DE PARIS

- CP 6382 3 lettres de C. Lucas. Pétition au ministre de l'Intérieur (18 juin 1828). Sur le conseil des inspecteurs généraux (26 février et 13 mars 1851).
- CP 5423 GIRAUD, *Mémoire au ministre Roederer*, 1912 (projet de réunir les prisons de Paris dans une seule enceinte).
- CP 3935 Correspondance d'E. SUE relative aux *Mystères de Paris* (746 folios).

B – Sources imprimées

Sont considérés comme sources imprimées les documents officiels, les périodiques, l'iconographie et les travaux publiés avant 1900.

Une grande partie des imprimés officiels, des projets ou rapports sur les réformes du Code pénal, des prisons et sur l'organisation pénitentiaire a été recollée aux Archives Nationales. D'autres sources imprimées ont été publiées, notamment les traités d'architectes. Pour la période 1789-1810 : AD III 50 (organisation criminelle) ; AD III 51 (pénalités, prisons) ; AD III 52 (prisons de la Restauration) ; AD III 54 à 56 (Code Pénal et Code d'Instruction criminelle). Pour la seconde moitié du XIX^e siècle : AD XIX I 8 à 57. Nombreux articles sur la Société générale des prisons ; les congrès et expositions pénitentiaires le travail, la récidive ; la libération conditionnelle et la relégation ; les budgets et le personnel . On y trouve aussi la *Statistique des prisons* de 1852 à 1925 et le *Code des prisons* qui ne correspondent pas à notre période mais permettent des études comparatives. En AD XIX J, imprimés sur la justice, dont J 7 et J 8 : C.G.A.J.C., de 1825 à 1932.

a) Documents officiels

Almanach de la France (national, royal ou impérial), Paris, an II-1868.

Annales d'hygiène publique et de médecine légale, t. I, Paris, 1829.

Annuaire statistique de la France, ministère de l'Agriculture et du Commerce (consulté pour les années 1878 à 1884).

Annuaire statistique de la France, vol. 72. *Résumé rétrospectif*, I.N.S.E.E., 1966.

Archives parlementaires de 1787 à 1860. Recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres françaises, fondé par MM. Madival et Laurent, 1^{ère} série, 1787-1799.

Archives parlementaires de 1787 à 1860. Recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres françaises, continué par l'Institut d'histoire de la Révolution française (Université de Paris I), 1^{ère} série (1787 – 1799), éd. du C.N.R.S., 1962-1985, 13 vol.

Assemblée Nationale. Rapport fait au nom de la Commission chargée de l'examen d'un projet tendant à abroger le décret du 24 mars [...], présenté par le citoyen E. Rouher, séance du 17 octobre 1848, 26 p.

Assemblée Nationale. Projet de décret tendant à abroger le décret du 24 mars dernier qui a suspendu le travail dans les prisons [...], présenté par le citoyen Sénart, séance du 28 août 1848, 10 p.

AZÉMA, Michel, *Convention Nationale. Rapport et projet de décret présenté au nom du Comité de législation sur le sort des prisonniers élargis à la suite des événements des premiers jours de septembre dernier*, Paris, Imprimerie nationale, octobre 1792, 34 p.

BÉRENGER DE LA DRÔME, Alphonse, « Chambre des Pairs. Séance du 24 avril 1847. Rapport fait à la Chambre par M. Bérenger de la Drôme [...] sur le régime des prisons », *Le Moniteur universel*, 1^{er} mai 1847, Paris, p. 1006-1017.

Bulletin des lois (consulté pour la période napoléonienne et la Restauration).

Cahier des charges de l'entreprise générale des services économiques pour le département de la Seine, Melun, 1887, 3 fasc., 39, 28 et 14 p.

Catalogue chronologique et analytique des documents officiels relatifs à l'administration des prisons de 1791 à 1862, Chaix, 1862, 111 p.

Code d'instruction criminelle servant de supplément au procès-verbal des séances du Corps législatif, Hacquart, 1808, 175 pages.

Code d'instruction criminelle [...]. Exposé des motifs par les orateurs du gouvernement, Hacquart, 1808.

Code des délits et peines [...]. Rapports..., Hacquart, 1810, 250 p.

Code des délits et peines [...]. Exposé des motifs par les orateurs du gouvernement, Hacquart, 1810, 190 p.

Code des prisons ou Recueil des lois, ordonnances, arrêtés concernant le régime intérieur, économique et disciplinaire des maisons d'arrêt, maisons de justice, maisons de correction, maisons de force et autres prisons, préventives ou pour peines, placées sous l'autorité du Ministère de l'Intérieur de 1670 à 1940, t. I, 1670-1845, édités et annotés par Louis-Mathurin Moreau-Christophe, Melun, Imprimerie administrative Paul Dupont, 1845.

—, t. II, 1845-1856, édités et annotés par Louis-Mathurin Moreau-Christophe, Melun, imprimerie administrative Paul Dupont, 1856.

—, t. III, 1856-1862, édités et annotés par Louis-Mathurin Moreau-Christophe, Melun, imprimerie administrative Paul Dupont, 1862.

Code pénal ou Code des délits et peines servant de supplément au procès-verbal des séances du Corps législatif, Hacquart, 1810, 151 p.

Code pénal, 1791, an V, 1810, 1832, 1863.

Compte général de l'administration de la Justice criminelle (C.G.A.J.C.), compte annuel à partir de 1825.

Compte général de l'administration de la Justice criminelle en France pendant l'année 1880 et rapport relatif aux années 1826-1880, Imprimerie nationale, 1882, CLXXII-241 p.

—, publié et commenté par PERROT, Michelle et ROBERT, Philippe, Genève, Champion-Slatkine, 1989, CLXXII-30 p.

Compte-rendu des séances de l'Assemblée nationale, t. VII, du 1^{er} janvier au 10 février 1849, Panckouke, 1849.

« Congrès pénitentiaire de Francfort-sur-le-Main, septembre 1846 », *Revue pénitentiaire et des institutions préventives*, t. IV, Paris, 1847, p. 1-62.

« Congrès pénitentiaire de Bruxelles, septembre 1847 », *Revue pénitentiaire et des institutions préventives*, t. IV, Paris, 1847, p. 481-674.

DECAZES, Élie, *Rapport au roi sur les prisons et pièces à l'appui*, 1819, 148 p.

DUCHÂTEL, Tanneguy, *Instruction et programme pour la construction des maisons d'arrêt et de justice. Atlas de prisons cellulaires*, Paris, Ministère de l'Intérieur, Imprimerie nationale, 1841, 65 p. et 25 pl. (projets de Blouet, Harou-Romain et Horeau).

DURAND-MAILLANE, Pierre-Toussaint, *Rapport et projet de décret sur la police intérieure des prisons*, frimaire an III, 34 p. (AN, AD III 51).

Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires, Paris, Imprimerie nationale, 8 vol., 1873-1875.

Expédition scientifique de Morée, ordonnée par le gouvernement français, architecture, sculptures, inscriptions et vues du Péloponnèse, des Cyclades et de l'Attique, Paris, Firmin Didot, 1831-1833, 3 vol.

DE GASPARIN, *Rapport au roi sur les prisons départementales*, Paris, Imprimerie nationale, 1837, 87 p.

HERBETTE, Louis, *IV^{ème} Congrès pénitentiaire international de Saint Pétersbourg. Travaux préparatoires. 2^{ème} section. Rapport présenté par M. Louis Herbette*, Melun, 1890, 24 p.

LEPELETIER DE SAINT-FARGEAU, Michel, *Rapport sur le projet de Code pénal présenté à l'Assemblée nationale au nom du Comité de Constitution et de législation criminelle*, Paris, Imprimerie nationale, 1791, 121 p.

Loi, Code pénal donné à Paris, le 6 octobre 1791, décret de l'Assemblée nationale du 25 septembre 1791, Angoulême, Imprimerie Vinsac, 1791, 48 p.

Maisons centrales de force et de correction. Analyse des réponses des directeurs à une circulaire ministérielle du 10 mars 1834 sur les effets du régime de ces maisons, Paris, Imprimerie royale, 1836, 140 p.

MERLIN DE DOUAL, *Rapport et projet de Code des délits et des peines*, vendémiaire an IV (AN, AD III 51).

Ministère de l'Intérieur, *Note sur le fonctionnement du régime d'emprisonnement individuel en 1883*, Imprimerie du *Journal officiel*, 1884, 62 p.

Ministère de l'Intérieur, *Statistique des prisons et des établissements pénitentiaires*, à partir de l'année 1852 ; *Statistique pénitentiaire après 1880*, Imprimerie administrative Paul Dupont, à partir de 1854.

Ministère de l'Intérieur, *Règlement général du 4 août 1864 sur l'administration et la comptabilité des maisons centrales de force et de correction et des établissements pénitentiaires assimilés*, Paris, Imprimerie Impériale, 1864, 381 p.

Ministère de l'Intérieur, *Statistique médicale des établissements pénitentiaires. Maisons centrales de force et de correction. Période de 1861 à 1866*, Imprimerie administrative Paul Dupont, 1869, XX-99 p.

Ministère de l'Intérieur, *Quartiers et services intéressant les mineurs placés sous l'autorité de l'administration pénitentiaire, 1882-1890*, Melun, 1890, 164 p.

Ministère de la Justice, *Travail pénitentiaire. Recueil des textes législatifs et réglementaires*, 1982, 3 vol.

MONTALIVET (Jean-Pierre BACHASSON, COMTE DE), *Exposé de la situation de l'Empire français [...] au Corps législatif le 12 décembre 1809*, 1809, 29 p. (BN, 4^o Lb⁴⁴ 509).

—, *Exposé de la situation de l'Empire présenté au Corps législatif dans la séance du 25 février 1813*, 1813, IV-68 et 138 p. (BN, m 54 20).

—, « Compte-rendu d'une séance de la société de la maison de refuge pour les jeunes condamnés par Montalivet, le 12 juin 1836 », *Le Moniteur universel*, 29 juin 1836.

Observations des tribunaux criminels sur le projet de Code criminel, Imprimerie impériale, an XIII, 6 t. (AN, AD III 56).

Observations des tribunaux d'appel sur le projet de Code criminel, Imprimerie impériale, an XIII, 2 t. (AN, AD III 56)

PAGANEL, Pierre, « Rapport sur les prisons, maisons d'arrêt ou de police, de répression, de détention, et sur les hospices de santé fait au nom du Comité des secours publics », *Moniteur*, 1 brumaire an II, XXII, p. 394-397.

PARCHAPPE, Maximien, *Plans des maisons centrales de force et de correction de l'Empire français*, Schlatter, s.d., 118 p. (B.N., R8948).

—, *Statistique médicale des établissements pénitentiaires*, t. I, 1850-1855, Paris, Imprimerie de Paul Dupont, 1859, XXXI-32 p.

—, *Statistique médicale des établissements pénitentiaires*, t. II, 1856-1860, Paris, Imprimerie de Paul Dupont, 1865, LXIX-125 p.

PERROT, Louis, *Rapport à M. le Ministre de l'Intérieur sur un projet de transportation des condamnés criminels et correctionnels et sur l'établissement des colonies agricoles pénitentiaires en Algérie et en Corse, suivi d'un rapport sur la colonie anglaise de Portland*, Imprimerie nationale, 1852, 132 p.

—, *Statistique des prisons pour 1855*, Paris, Imprimerie de Paul Dupont.

Plans des établissements pénitentiaires de France, dressés par ordre du ministère de l'Intérieur, Melun, Imprimerie administrative, 1895.

Préfecture du département de la Seine, *Projet de construction à Fresnes-les-Rungis (Seine) d'un groupe de prisons départementales*, Paris, Imprimerie centrale des chemins de fer, 1895, 28 p.

Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce de la Constituante, de la Législative et de la convention, publiés par Fernand Gerbaux et Charles Schmidt, Imprimerie nationale, 4 vol., 1906-1910.

Procès-verbaux et rapports du Comité de mendicité de la Constituante (1790-1791), publiés et annotés par Camille Bloch et Alexandre Tuetey, Imprimerie nationale, 1911, 817 p.

Procès-verbaux du Comité des finances de l'Assemblée constituante, publiés par Camille Bloch, Rennes, Oberthur, 1922-1923, 2 vol., 571 p.

Procès-verbaux du Gouvernement provisoire et de la Commission du pouvoir exécutif (24 février – 22 juin 1848), Imprimerie nationale, 1950.

Projet de loi sur les prisons présenté à la chambre des pairs, le 10 juin 1844, t. I, *Observations de la Cour de Cassation et des Cours royales*, Imprimerie royale, 1845, 674 p.

—, t. II. *Observations de MM. les Préfets*, Imprimerie royale, 1846, 124 p.

Rapports officiels sur le pénitencier de Cherry-Hill (...) et sur la prison de Pentonville (...) pendant les années 1843, 1844 et 1845[...], Marc-Aurel, 1847, 119 p.

Règlement pour le service des gardiens dans les maisons centrales de détention, Imprimerie royale, mai 1822, 34 p.

Règlement général (du 4 août 1864) sur l'administration et la comptabilité des maisons centrales de force et de correction et des établissements pénitentiaires assimilés, Imprimerie nationale, 1864.

Services pénitentiaires, lois, décrets, règlements et circulaires, publié par ordre de M. Barthou, ministre de l'Intérieur, Melun, Imprimerie administrative, 1896, 866 p.

SOCIÉTÉ ROYALE POUR L'AMÉLIORATION DES PRISONS, *Rapports sur les travaux du Conseil général pendant l'année 1819*, 1821, 60 p.

Statistique de la France, Imprimerie royale, 1^{ère} série, 9 vol., à partir de 1837.

Statistique de la France, X^{ème} partie, *Administration publique*, t. II, *Statistique des établissements de répression*, 1844, 452 p.

Statistique des bagnes, année 1848, Paris, Imprimerie nationale, 1850, 37 p.

THERRIET-GRANDPRÉ, *Rapport au ministre de l'Intérieur sur l'état des prisons de la Conciergerie*, 17 mars 1793 (BN, Lb⁴¹ 2126).

TRIPPIER, Louis, *Les Codes français collationnés sur les textes officiels*, Cotillon, 1859.

b) Périodiques

Affiches d'Angers ou Moniteur du département de Maine-et-Loire, an II-1839 (sondages 1809-1828).

L'Anjou historique, 1900-1975.

Annales de la charité, 1845-1859.

Annales d'hygiène publique et de médecine légale, 1^{ère} série, 1829-1853 ; 2^{ème} série, 1854-1878.

Annales de statistique ou Journal général d'économie politique, 1801-1804, t. I-IX (BN, m 5455, 1-9).

Annales médico-psychologiques, 1^{ère} série, 1843-1848.

Annuaire statistique de Maine-et-Loire, 1831-1871.

Annuaire statistique du département (Maine-et-Loire), 1805-1829.

Les Archives biographiques contemporaines, 1907-1917.

Archives de l'anthropologie criminelle et de science pénale, 1886-1895, t. I-X.

L'Atelier, septembre 1840-juillet 1850.

Bulletin de la Société générale des prisons, d'août 1877 à janvier 1892, I à XVI, 1 ; puis *Revue pénitentiaire*.
Bulletin de la Société générale des prisons, de 1896 (XVI, 2) à 1901.

La Construction moderne, de 1885-1886 à 1894-1895.

Correspondance de MM. les Députés des communes de la Province d'Anjou avec leurs commettans relative aux États Généraux tenans à Versailles en 1789, devenu en 1790 *Correspondance des députés du département de Maine-et-Loire à l'Assemblée nationale*, du 27 avril 1789 à 1792.

Édit du Roi portant établissement de l'hôpital général pour le Renfermement des pauvres mendiants de la ville et faubourgs de Paris, donné à Paris au mois d'avril 1656, vérifié en Parlement le premier septembre ensuivant, Paris, Prault, 1765.

Encyclopédie d'architecture, 2^{ème} série, 1872-1881.

Gazette des tribunaux. Journal de jurisprudence et des débats parlementaires, n° 1, 1^{er} novembre 1825 et suivants (années consultées : 1828, 1830, 1840, 1849).

Gazette nationale ou Le Moniteur universel, réimpression de *L'ancien Moniteur* [...], 1789-1799, 32 vol.

Journal de la justice civile, criminelle, commerciale et militaire, édité par Bexon, 1796-1797.

Journal de la Société de la morale chrétienne, 1822-1847.

Le Journal de Maine-et-Loire (et de la Mayenne), 1803-1925 (années consultées : 1830-1850).

Journal des prisons et des institutions de bienfaisance, édité par Alphonse Cerfberr de Medelsheim, 8 juin 1843-7 octobre 1843.

Le Magasin pittoresque, 1833-1852.

Mémoires de la Société d'Agriculture, sciences et arts d'Angers, 1831-1947, devenu *Mémoires (et Bulletin) de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts d'Angers*, 1947-...

Le Moniteur des architectes, 1872-1885.

Le Moniteur universel (sondages 1830-1868).

Musée des familles. Lectures du soir, 1840-1848.

Pauvre Jacques. Journal philosophique, anecdotique et littéraire de Sainte-Pélagie, 1829.

Pauvre Jacques. Journal des prisons, dirigé par Maurice Alhoy, novembre 1834-septembre 1838.

Le Précurseur de l'Ouest, 1840-1851.

Revue de l'Anjou, 1852-1922.

La Revue des Deux-Mondes, 1831-... (consultée jusqu'en 1874).

Revue générale de l'architecture et des travaux publics, 1842-1888.

Revue pénitentiaire et des institutions préventives [...] dans les deux mondes, dirigée par Louis-Mathurin Moreau-Christophe, 1843-1847, 4 vol. : I, 1843-1844, 596 et 146 p. ; II, 1845, 724 p. ; III, 1846, 544 p. ; IV, 1847, 720 p.

Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques (sondages, 1842-1873).

c) Textes antérieurs au XX^e siècle

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES, *Communication de M. Charles Lucas sur les détenus cellulés dans les maisons centrales de Clermont, de Gaillon, du Mont Saint-Michel et de Beaulieu*, Paris, Bureau de la revue de législation et de jurisprudence, 1839, 31 p.

ACADÉMIE FRANÇAISE, *Le Dictionnaire de l'académie françoise, dédié au roi [...]*, Paris, Coignard, 1^{ère} édition, 1694, 2 vol.

—, *Dictionnaire de l'académie françoise [...]*, Paris, Brunet, 4^{ème} édition, 1762, 2 vol.

—, *Dictionnaire de l'académie française*, Paris, Smits, 5^{ème} édition, 1798, 2 vol.

—, *Dictionnaire de l'académie française*, Paris, Firmin Didot, 6^{ème} édition, 1832-1835, 2 vol.

ACOLLAS, Émile, *Les Délits et les Peines*, Paris, C. Delagrave, 1887-1890.

ALBERT, Geoffrey P., « Prisons as Formal Organizations : Compliance theory in Action », *Sociology and Social Research*, n° 63-1.

D'ALEMBERT, Jean le Rond et DIDEROT, Denis (dir.), *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers [...]*, Paris, Briasson-David-Le Breton-Durand, 1751-1772, 17 vol.

ALHOY, Maurice, *Les Bagnes*, Paris, Havard, 1845, 476 p.

ALHOY, Maurice et LURINE, Louis, *Les Prisons de Paris*, Paris, Havard, 1845.

ALLIER, Régis, *Études sur le système pénitentiaire et les sociétés de patronage*, Paris, Marc-Aurel, 1842.

« Analyse ou Commentaire de la Constitution de 1852, au point de vue de la législation criminelle », *Journal de droit criminel*, 1852, 24^{ème} année, p. 49-62.

ANONYME, *Dictionnaire de l'argot moderne ; ouvrage indispensable pour l'intelligence des Mystères de Paris, de M. Eugène Sur*, Paris, Worms, 1843, 48 p.

APPERT, Benjamin, *Rapport sur l'état actuel des prisons, des hospices, des écoles des départements de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, etc., suivi de considérations générales sur ces sortes d'établissements*, Paris, L'auteur, 1824, 168 p.

—, *Journal des prisons, hospices, écoles primaires et établissements de bienfaisance*, Paris, Baudouin, 1825-1833, 9 vol.

—, *Lettre aux abonnés du Journal des prisons sur la censure*, Paris, La Chevandière, 1827.

—, *De la phrénologie appliquée à l'amélioration des criminels, note lue à la séance annuelle de la Société phrénologique de Paris*, BN, pièce T7 557, 23 août 1832.

—, *Bagnes, prisons et criminels, t. I*, Paris, Guilbert, 1836, 339 p.

AUDOUIN, Xavier, *L'Intérieur des maisons d'arrêt*, Paris, Pougin, 1795.

AULU-GELLE, *Les Nuits attiques*, Paris, Fournier, 3 vol.

AUTRAN, Amédée, *Coup d'œil sur les progrès du système judiciaire pendant le XIX^e siècle*, Marseille, Imprimerie de Barlatier-Feissat et Demonchy, 1867.

BABOIN DE LA BAROLLIÈRE, Romain, *Mémoire [...] pour l'établissement d'une maison de détention et les améliorations à introduire dans l'administration et le régime de cette prison*, Lyon, Durand et Perrin, 1825, 102 p.

BALTARD, Louis-Pierre, *Études à l'usage de ceux qui cultivent l'art du dessin*, Paris, Chez l'auteur, 1799.

—, *Architectonographie des prisons. Parallèle des divers systèmes de distribution dont les prisons sont susceptibles, selon le nombre et la nature de leur population, l'étendue et la forme des terrains*, Paris, L'auteur, 1829, 35 p.

DE BALZAC, Honoré, *Splendeurs et misères des courtisanes*, partie IV, *La Dernière Incarnation de Vautrin* [1838-1847], édition de Pierre Barbéris, Paris, Gallimard, coll. « Folio classique », 1999, 698 p.

—, *La Comédie humaine*, Paris, Gallimard, coll. « Pléiade ».

BARBÉ-MARBOIS, François, *Rapport sur l'état actuel des prisons dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de la Seine-Inférieure et sur la maison de correction de Gaillon*, Paris, Didot, 1824, 37 p.

- BARILLET, E.-J.-J., *Recherches historiques sur le Temple [Paris]. Notice dans laquelle on traite de l'origine de cet enclos, maison chef d'ordre du ci-devant Grand Prieuré de France, de son état à l'époque de la révolution et de son état actuel*, Paris, G. Dufour, 1809, XII-225 p.
- BARRIÈRE, François, *Mémoires relatifs à l'Histoire de France*, t. XXVIII, *Mémoires de Linguet et de Latude suivis de documents divers sur la Bastille et de fragments de la captivité du Baron de Trenck*, Paris, Firmin-Didot, 1868.
- DE BASSOMPIERRE, François, *Mémoires du Mareschal de Bassompierre contenant l'histoire de sa vie et de ce qui s'est fait de plus remarquable à la Cour de France pendant quelques années*, Cologne, Marteau, s.d..
- DE BASTIDE, Jean-François, *La Petite Maison*, Paris, Librairie des bibliophiles, 1879, 46 p.
- BAUDE, Jean-Jacques, « Du système pénal en France. La peine de mort, le bagne et la prison », *Revue des deux mondes*, 2^{ème} série, t. 11, 1^{er} septembre 1855, 25^{ème} année, p. 1018-1051.
- DE BEAUMONT, Gustave et DE TOCQUEVILLE, Alexis, *Note sur le système pénitentiaire et sur la mission confiée à MM. Gustave de Beaumont et Alexis de Tocqueville*, Paris, Fournier, 1831, 52 p.
- DE BEAUMONT, Gustave et DE TOCQUEVILLE, Alexis, *Du système pénitentiaire aux États-Unis et de son application en France*, Paris, H. Fournier, 1833, 439 p.
- BECCARIA, Cesare, *Des délits et des peines* [1764], Paris, Flammarion, 1979, 187 p.
- , *Carteggio 1758-1768*, t. I, Milano, Mediobanca, 1994, 742 p.
- , *Traité des délits et des peines*, Paris, nouvelle édition, introduction de Faustin Hélie, Guillaumin, 1856, XXXI-240 p.
- BEDARRIDE, Jassuda, *Études de législation. De la peine de mort, de la révision des condamnations criminelles, de la contrainte par corps*, Montpellier, C. Coulet, 1867, XI-237 p.
- BÉGIS, Alfred, *Le Registre d'écrou de la Bastille de 1782 à 1789*, Paris, Chamerot, 1880.
- BELLET, Maurice, *Des progrès de la législation criminelle en France depuis un siècle. Discours de rentrée à l'audience solennelle de la Cour d'appel de Toulouse, 3 novembre 1865*, Toulouse, Émile Ratier, 1865, 40 p.
- BENOIT, Arthur, « Ensisheim, notes sur la maison centrale, 1820-1822 », *Revue d'Alsace*, t. 48, 1897, p. 215-224.
- BENTHAM, Jeremy, *Panoptique. Mémoire sur un nouveau principe pour construire des maisons d'inspection et notamment des maisons de force* [1791], Paris, Belfond, 1977.
- , *Théorie des peines et des récompenses*, Paris, Bossange et Masson, 1818, 2 vol.
- , *Théorie des peines et des récompenses* [1812], préface d'Étienne Dumont, t. I, Bruxelles, Société Belge de Librairie, 1840, 268 p.
- BENTHAM, Jeremy et DUMONT, Étienne, *De l'organisation judiciaire et de la codification. Extraits de divers ouvrages de Jeremie Bentham*, Paris, H. Bossange, 1828, XI-483 p.
- BÉRENGER, Alphonse, *De la justice en France, d'après les lois permanentes, les lois d'exception et les doctrines des tribunaux*, Paris, L'Huillier, 1818, VI-616 p.
- , *Société pour le patronage des jeunes libérés du département de la Seine. Assemblée générale [...] 12 juin 1836*, Paris, A. Henry, 1836, 114 p.

—, *Des moyens propres à généraliser en France le système pénitentiaire en l'appliquant à tous les lieux de répression du royaume*, Paris, Imprimerie Royale, 1836, 135 p.

—, *Rapport fait par M. Bérenger au nom d'une commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi sur le régime des prisons*, Chambre des Pairs, Paris, Crapelet, 1847, 170 p.

—, *Rapport fait au nom de la Commission chargée de l'examen de la proposition de M. de Tracy sur l'abolition de la peine de mort*, Paris, 1850, 22 p. (BN, 80 Le58.11).

—, *De la répression pénale, de ses formes et de ses effets*, Paris, Cosse, 1855, 2 vol.

BÉRENGER, René, *Notice sur la vie et les travaux de M. Charles Lucas*, Paris, Didot, 1892, p. 540-576.

—, « Proposition de loi sur le rattachement des Prisons à la Justice, l'Inspection générale et le Conseil supérieur », *Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société générale des Prisons*, t. XXIII, n° 7, juillet-août 1899, p. 962-976.

BERNARD, Frédéric, *Les Évasions célèbres*, Paris, Hachette, 1869, 358 p.

BERNARD, Martin, *Dix ans de prison au Mont Saint-Michel et à la citadelle de Doullens, 1839 à 1848*, 2^{ème} éd., Paris, Pagnerre, 1861, 298 p.

BERRIAT-SAINT-PRIX, Charles, *Mazas, étude sur l'emprisonnement individuel*, Paris, Cosse et Marchal, 1860, 48 p.

BLANC, Louis, *Organisation du travail*, Paris, Société de l'industrie fraternelle, 1848.

BLANQUI, Louis-Auguste, LUCAS, Charles et MOREAU DE JONNÈS, Alexandre, « Observations sur le travail dans les prisons et dans les maisons de détention », dans *Compte-rendu des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, t. XVII, Paris, Durand, 1850, p. 283-288.

BLONDEL, Jacques-François, *De la distribution des maisons de plaisance, et de la décoration des édifices en général*, Paris, A. Jombert, 1737-1738, 2 vol., 198 et 180 p.

—, *Cours d'architecture ou Traité de la décoration, distribution et construction des bâtiments*, t. I, Paris, Desaint, 1771-1777, 478 p.

—, *L'Homme du monde éclairé par les arts* [1774], Genève, Minkoff reprints, 1973, 630 p.

DE BLOSSEVILLE, Ernest, *Histoire des colonies pénales de l'Angleterre dans l'Australie*, Paris, Le Clère, 1831, 596 p.

BLOUET, Guillaume-Abel, *Projet de prison cellulaire pour 585 condamnés précédé d'observations sur le système pénitentiaire*, Paris, Didot, 1843, 40 p. et 6 pl.

—, *Revue Générale de l'Architecture*, 1843, col. 332-335.

—, *Supplément au Traité théorique et pratique de l'art de bâtir de Jean Rondelet*, Liège, Dominique Avanzo et Cie, 1848, 2 vol.

BLOUET, Guillaume-Abel et DEMETZ, Frédéric-Auguste, *Rapport à M. le Comte de Montalivet [...] sur les pénitenciers des États-Unis*, Paris, Imprimerie Royale, 1837, 115 p. et 45 pl.

BOERESCU, Vasile, *Traité comparatif des délits et des peines au point de vue philosophique et juridique*, Paris, thèse de droit, A. Durand, 1857, VIII-392 p.

- BOILEAU DE CASTELNAU, Philippe-Joseph, « Note sur l'influence de la détention sur la santé des détenus de la maison centrale de Nîmes en 1838 », *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 1^{ère} série, vol. XXII, 1839, p. 207-212.
- BOISTE, Pierre-Claude-Victoire (dir.), *Dictionnaire universel de la langue française [...]*, Paris, Lefèvre, 3^{ème} édition, 1808.
- BONNERON, Géo, *Notre régime pénitentiaire. Les Prisons de Paris*, Paris, Firmin-Didot, 1898, 391 p.
- BONNEVILLE DE MARSANGY, Arnould, *Traité des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire*, Paris, Joubert, 1847, XV-719 p.
- , *De l'amélioration de la loi criminelle en vue d'une justice plus prompte, plus efficace, plus généreuse et plus moralisante*, Paris, Cosse et Dumaine, 1855-1865, XXX-700 p.
- BONNEVILLE DE MARSANGY, Louis, *Mettray, colonie pénitentiaire, maison paternelle*, Paris, Plon, 1866, 17 p.
- , *La Moralisation de l'enfant coupable*, Paris, A. Anger, 1867, 242 p. et pl.
- BONNIER, Édouard, « De la réforme judiciaire », *Le Correspondant*, t. 23, 12 novembre 1848, p. 169-179.
- BORDIER, Arthur, « Les crânes d'assassins », *Revue d'anthropologie*, France, 1879, p. 264-300.
- BORNIER, Philippe, *Conférences des ordonnances de Louis XIV*, Paris, 1764, 2 vol.
- BOSCHERON DES PORTES, Charles-Édouard, *Mémoire sur les changements projetés dans l'ordre judiciaire*, Paris, Pillet, 1817, 44 p.
- BOUCHER-SAUVEUR, *Considérations sur la nécessité d'une nouvelle magistrature (15 ventôse an III)*, Paris, Imprimerie de Mayer, s.d..
- BOURGEOIS, Léon, *Le Solidarisme*, Paris, Colin, 1895.
- BOURLOTON, Edgar, COUGNY, Gaston et ROBERT, Adolphe, *Dictionnaire des parlementaires français*, Paris, éd. Bourloton, 1891, 5 vol.
- BRAULT, Élie, *Les Architectes par les œuvres*, t. II, Paris, Laurens, 1893, 3 vol.
- BRISSOT DE WARVILLE, Jacques-Pierre, *Théorie des lois criminelles* [1780], Paris, J.-P. Aillaud, 1836, 2 vol.
- BUCQUET, Paul, *Congrès international de statistique. Rapport sur la statistique des établissements pénitentiaires*, Paris, Mme Vve Bouchart-Huzard, 1856, 15 p.
- , *Exposition universelle internationale de 1878 à Paris. Catalogue général de l'Exposition du Ministère de l'Intérieur*, Paris, Imprimerie Nationale, 1878, 100 p.
- BULLWERR-LYTTON, Edward, *Paul Clifford*, t. II, Paris, Hachette, traduction de Virginie Boileau, 1873-1889, 354 p.
- CALLIAT, Victor, *Encyclopédie d'architecture*, 1853.
- CAMOIN DE VENCE, « Des erreurs et des dangers de l'anthropologie criminelle », *Revue pénitentiaire*, 1892, p. 307 et suiv.
- DU CAMP, Maxime, « Les hospices à Paris », *Revue des Deux Mondes*, septembre 1870.

- , *Paris, ses organes, ses fonctions*, t. III, Paris, Hachette, 1875.
- , « Sur le patronage des libérés », *Revue des Deux Mondes*, 15 avril 1887.
- CAPELLE, Marie, *Mémoires de Marie Cappelle, veuve Lafarge, écrits par elle-même*, Bruxelles, A. Jamar, 1841, 249 p.
- CARDOT, Michel, *Être prisonnier à Fontevraud à la fin du XIX^e siècle*, Choix de documents, Service éducatif, A.D.M.L., s.d., 27 p.
- CAUCHY, Augustin-Louis, *Considérations sur les moyens de prévenir les crimes et de réformer les criminels*, Paris, Vrayet de Sucy, 1844, 15 p.
- CERFBERR DE MEDELSHEIM, Alphonse, *La Vérité sur les prisons. Lettres à Lamartine*, Paris, Mansut, 1844, 76 p.
- CHASSINAT, Raoul, *Étude sur la mortalité comparée dans les bagnes et dans les maisons centrales de force et de correction, depuis 1822 jusqu'à 1837*, Paris, Imprimerie Paul Dupont, 1844, 139 p.
- DE CHATEAUNEUF, Benoist, *Mémoire sur la condition des femmes et des jeunes filles détenues et libérées*, Paris, 1847.
- CHAVERNAC, Félix, *Le Docteur Tournatoris, sa vie et ses manuscrits*, Aix, Remondet-Aubin, 1869, 70 p.
- CHEGARAY, Michel-Charles, *De l'état présent des institutions judiciaires et de quelques réformes à y introduire. Discours de rentrée à l'audience solennelle de la Cour d'appel d'Orléans, le 8 novembre 1836*, Orléans, Imprimerie A. Jacob, 1836, 23 p.
- CLAPPIER, Joseph, *L'Organisation judiciaire depuis 1789. Discours de rentrée à l'audience solennelle de la Cour d'appel de Nîmes, 4 novembre 1879*, Nîmes, Imprimerie Clavel-Bellivet, 1879, 45 p.
- CLERC, J., *Dictionnaire biographique de la Chambre des députés*, Paris, Garnier Frères, 1877.
- COFFINIERES, Antoine-Siméon-Gabriel, *Les Institutions judiciaires mises à la portée des gens du monde, dans le but de diminuer le nombre et la durée des procès*, Paris, Amyot, 1862, 315 p.
- COINDET, Charles, *Mémoire sur l'hygiène des condamnés détenus dans la prison pénitentiaire de Genève*, Paris, 1838, 93 p.
- COLFAVRU, Jean-Claude, *De l'organisation du pouvoir judiciaire sous le régime de la souveraineté nationale et de la république*, Paris, Charavay Frères, 1882, 184 p.
- COLIN, Léon, « Rapport sur les conditions hygiéniques des prisons de la Seine », *Bulletin de la Société générale des Prisons*, t. 12, n° 3, mars 1888, p. 346-357.
- COLOJANNI, N., *La Sociologie criminale* [1883], Paris, 1893.
- COLOMBOT, Pierre-Claude, *Manuel d'hygiène et de médecine des prisons*, Chaumont, Mion-Bouchard, 1823.
- , *Manuel d'hygiène et de médecine pratique des prisons, précédé de la topographie de celles de Chaumont*, 1824.
- CONSTANT, Benjamin, *Commentaire sur l'ouvrage de Filangieri*, Paris, Dufart, 1822, 302 p.
- , *Cours de politique constitutionnelle* [1818-1820], t. I, Paris, Didier, 1836.

CORBIN, Eugène, *De la magistrature depuis 1830, son maintien, ses services, son avenir. Discours de rentrée à l'audience solennelle de la Cour d'appel de Bourges*, Bourges, Imprimerie Jallet-Souchois, 1836, 14 p.

CORNE, Anatole, *Prisons et détenus*, Douai, Imprimerie de Dutilheul et Laigle, 1869, 173 p.

CORRE, Armand, *L'Ethnographie criminelle*, Paris, Reinwald, 1894.

—, « Sur quelques crânes de criminels conservés au Musée d'anatomie de l'École de médecine de Brest », *Bulletin de la Société d'anthropologie de Paris*, Paris, août 1881, p. 638-654.

COUTAGNE, Henry, « De l'influence des professions sur la criminalité », *Archives d'anthropologie criminelle*, 1899, p. 616-640.

DANIEL, André, *L'Année politique 1883*, Paris, Charpentier, 1884.

DANJOU, Ernest, *Des prisons, et leur régime et des moyens de l'améliorer*, Paris, 1821.

DAUBAN, Charles-Aimé, *Les Prisons de Paris sous la Révolution d'après les relations des contemporains*, Paris, Plon, 1870, XXX-483 p.

DAYOT, Armand, « La justice et les prisons sous le premier Empire », *Revue du Palais*, 1er mai 1898.

DELABOST, Merry, « De l'alimentation des détenus au point de vue hygiénique et pénitentiaire », *Bulletin de la Société générale des Prisons*, t. 8, n° 2, 1884, p. 884-908.

—, « De l'alimentation des détenus au point de vue hygiénique et pénitentiaire », *Bulletin de la Société générale des Prisons*, t. 9, n° 1, 1885, p. 13-44.

—, *Hygiène pénitentiaire. Bains-douches de propreté, leur application dans les prisons cellulaires*, Melun, Imprimerie Administrative, 1888.

DELAPORTE, Jean-Baptiste-François, *Conseil des Cinq-Cents. Motion faite par Delaporte relative à l'état des prisons et à celui des prisonniers. Séance du 29 prairial an VI*, Paris, Imprimerie nationale, messidor an VI, 7 p.

« De l'inégale application des lois pénales », *Le Droit*, 9 mai 1836.

DELOURMEL, Louis, *Les Anciennes Prisons de Rennes*, Rennes, Imprimerie de M. Simon, 1898, 62 p.

DELZERS, Casimir, *Du droit de punir*, Paris, Videcoq, 1836, 23 p.

DEMOGUE, René, « Les statistiques pénitentiaires des années 1893-1896 », *Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société générale des Prisons*, t. 23, n° 7, juillet-août 1899, p. 977-998.

Des divers corps de justice en France et des lois criminelles. Améliorations proposées, Paris, C. Farcy, 1826.

DESJARDINS, Albert, *Les Cahiers des États-Généraux en 1789 et la législation criminelle*, Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel, 1883, 491 p.

—, « Le droit pénal depuis le Code pénal », *Le Droit*, 20 janvier 1888.

DESPORTES, Fernand, « De la répression des crimes commis par les détenus dans le but de se soustraire au régime de la prison et de se faire condamner aux travaux forcés », *Le Droit*, 20 janvier 1877.

DEVILLE, Achille, *Comptes et dépenses de la construction du château de Gaillon*, Paris, Imprimerie nationale, 1850, 559 p.

- DICKENS, Charles, *Les Aventures de M. Pickwick* [1836], Paris, Hachette, 1950.
- , *American notes for general circulation*, Paris, Baudry, 1842.
- DISLERE, Paul, *Application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes*, Melun, Imprimerie administrative, 1889.
- DOCHEZ, Louis (dir.), *Nouveau dictionnaire de la langue française [...]*, Paris, Fouraut, 1860.
- DOUBLET, François, *Mémoire sur la nécessité d'établir une réforme dans les prisons et sur les moyens de l'opérer, suivi de La Conclusion d'un rapport sur l'état actuel des prisons de Paris, lue à la séance publique de la Société Royale de Médecine, le 18 août 1791*, Paris, Méquignon, 1791, 92 p.
- DROZ, Alfred, *Conférence Tocqueville. Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la motion sur l'organisation judiciaire*, Beauvais, Imprimerie d'E. Laffineur, 1875, 72 p.
- DUCPÉTIAUX, Édouard, *Des progrès et de l'état actuel de la réforme pénitentiaire*, Bruxelles, Société Belge de Librairie, 1837, 2 vol. .
- , *Des conditions d'application du système de l'emprisonnement séparé ou cellulaire*, Bruxelles, Hayez, 1857, 143 p.
- , *Architecture des prisons cellulaires ; étude d'un programme pour la construction des prisons cellulaires*, Bruxelles, Guyot, 1863.
- , *Réforme des prisons. Système cellulaire*, Bruxelles, Comptoir universel d'imprimerie et de librairie, 1865.
- DUMONT, Étienne, « Lettre aux rédacteurs de la Bibliothèque britannique sur les ouvrages de Bentham », dans *Bibliothèque britannique*, t. V, Genève, Imprimerie de la Bibliothèque britannique, 1797, 548 p.
- , *Traité de législation civile et pénale, extraits des manuscrits de Jeremy Bentham* [1802], Paris, Rey et Gravier, 1830, 3 vol., 404, 421 et 468 p.
- , *Œuvres de Jeremie Bentham*, t. I, Bruxelles, Société Belge de Librairie, 1840, 535 p.
- DUPUY, François-Alphonse, *Du travail dans les prisons. Extrait du rapport adressé à S. Exc. Le Ministre de l'Intérieur sur le compte statistique de 1864*, Paris, Imprimerie Paul Dupont, 1866, 48 p.
- , *Rapport à Son Excellence le ministre de l'Intérieur, Statistique centrale de l'administration des prisons, établissements pénitentiaires, colonies publiques et privées des jeunes détenus pour l'année 1864*, Paris, Imprimerie Paul Dupont, 1866, 365 p.
- DURAND, Augustin, *Des peines et de leur application. Discours de rentrée à l'audience solennelle de la Cour d'appel d'Amiens, 4 novembre 1884*, Amiens, Douillet, 1884, 76 p.
- DURAND, Jean-Nicolas-Louis, *Partie graphique des cours d'architecture faits à l'École Polytechnique depuis sa réorganisation*, Paris, Firmin-Didot, 1821, 184 p.
- DURANT, Paul, *La Justice à Paris sous la République*, Paris, A. Sagnier, 1879, 11 p.
- DURKHEIM, Émile, « Deux lois de l'évolution pénale », *L'Année sociologique*, 1900, p. 450 et suiv.
- , *De la division du travail social* [1893], Paris, PUF, 1960.
- , *Les Règles de la méthode sociologique* [1895], Paris, PUF, 1968.

—, *Les Formes élémentaires de la vie religieuse. Le Système totémique en Australie* [1912], Paris, PUF, 1968, 647 p.

—, *Le Suicide, étude de sociologie* [1897], Paris, PUF, 1983, 463 p.

—, *L'Éducation morale* [1902-1903], Paris, PUF, coll. « Quadrige », 1992.

DUTILLEUL, Jules-Florentin, *Étude sur le régime pénitentiaire. La maison centrale de Loos et le pénitencier agricole de Saint-Bernard*, Lille, Danel, 1874, 16 p.

ESMEIN, Adhémar, *Histoire de la procédure criminelle en France*, Paris, Larose et Forcel, 1882, 596 p.

ESQUIROL, Étienne, *Des établissements consacrés aux aliénés en France et des moyens de les améliorer. Mémoire présenté à Son Excellence le ministre de l'Intérieur, en septembre 1818*, Paris, Imprimerie de Mme Huzard, 1819, 43 p.

ESQUIROL, Étienne, *Des maladies mentales*, Paris, J.-B. Baillière, 1838, 2 vol., 1538 p.

Étude sur nos institutions judiciaires depuis 1789, Valence, Imprimerie Valentinoise, 1889, 64 p.

EYMAR, Claude, *De l'influence de la sévérité des peines sur les crimes*, Paris, Imprimerie De Bure l'aîné, 1879, 80 p.

D'EYRAUD, M., *De l'administration de la justice et de l'ordre judiciaire en France*, Paris, Treuttel et Würtz, 1824, 2 vol., 444 et 384 p.

FALCONNET, « R. Saleilles et l'individualisation de la peine », *L'Année sociologique*, Paris, 1869.

FAUCHER, Léon, *De la réforme des prisons*, Paris, Angé, 1838, 290 p.

—, « Du projet de loi sur la réforme des prisons », *Revue des deux mondes*, t. V, Paris, 1844, 1100 p.

FAUCHER, Léon et LUCAS, Charles, *De l'emprisonnement individuel sous le rapport sanitaire et des attaques contre lui*, Paris, Guillaumin, 1844, 75 p.

FÉRAUD, Jean-François, *Dictionnaire critique de la langue française*, Marseille, Mossy, 1787, 3 vol.

FÈRE, Charles, *Dégénérescence et Criminalité*, Paris, Flammarion, 1888.

FERRI, Enrico, « La nouvelle école positiviste », *Annales d'anthropologie criminelle*, Paris, 1887.

—, « Rapport sur la valeur relative des conditions individuelles, physiques, sociales qui déterminent le crime », *Archives d'anthropologie criminelle*, Paris, 1889, p. 343 et suiv.

—, *Sociologie criminelle*, Paris, F. Alcan, 1892.

—, « Tempérament et criminalité », *Archives d'anthropologie criminelle*, Paris, 1897, p. 522, IV^{ème} Congrès international d'anthropologie criminelle, Genève, 1896.

FERRUS, Guillaume-Marie-André, *Des prisonniers, de l'emprisonnement et des prisons*, Paris, Baillière, 1850, 519 p.

FILANGIERI, Gaetano, *La Science de la législation par M. Gaetano Filangieri*, Paris, Dufart, an VII [1798-1799], 4 vol.

FLOURENS, Émile, *Organisation judiciaire et administrative de la France et de la Belgique, 1814 à 1875*, Paris, Garnier Frères, 1875, 400 p.

- FOUILLÉE, Alfred, « Les jeunes criminels, la presse et l'école », *Revue des Deux Mondes*, Paris, 15 janvier 1897.
- FRANCK, Adolphe, *Philosophie du droit pénal*, Paris, G. Baillière, 1864, 239 p.
- FRIGOLET, P., « Statistique des établissements pénitentiaires », *Le Droit*, 25 mai 1854.
- FURETIÈRE, Antoine (dir.), *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots français, tant vieux que modernes et les termes de toutes les sciences et des arts [...]*, Paris, 1690, 3 vol.
- GAMBETTA, Léon, *Discours et plaidoyers politiques*, publiés par J. Reinach, Paris, Champetier, 1885.
- GAROFALO, Raffaele, *La Criminologie. Études sur la nature du crime et la théorie de la pénalité*, Paris, 1888.
- GARRAUD, René, *Le Problème moderne de la pénalité*, Paris, L. Larose et Forcel, 1889, 24 p.
- GARREL, *Mémoire sur les travaux de la prison d'Arcis par M. Garrel, ancien architecte du département. A MM. les membres du Conseil Général du département de l'Aube*, Troyes, Imprimerie De Dufour-Bouquet, 1865, 4 p.
- GAUTIER, Emile, « Le monde des prisons », *Archives d'anthropologie criminelle*, t. II, 1888, p. 417-437.
- GEOLARD, « Le détenu dans ses relations intra et extra-muros », *Archives d'anthropologie criminelle*, t. XIV, 1899, p. 367-398.
- GILARDIN, Alphonse, *Étude philosophique sur le droit de punir*, Lyon, Chambet aîné, 1841, 94 p.
- GINOUVIER, J.F.T., *Tableau de l'intérieur des prisons de France ou Études sur la situation et les souffrances morales et physiques de toutes les classes de prisonniers ou détenus*, Paris, Baudoïn Frères, 1824.
- DE GIRARDIN, Émile, *Du droit de punir*, Paris, H. Plon, 1871, 440 p.
- GIRAUD, Pierre-François-Hippolyte, *Histoire générale des prisons sous le règne de Buonaparte, avec des anecdotes curieuses et intéressantes*, Paris, A. Eymery, 1814, 176 p.
- GLASSON, Ernest-Désiré, « La justice en Angleterre et en France », *Revue du Droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, t. III, 1895, 2^{ème} année, p. 40-68.
- GLAUCKLER, E., « De la peine et de la fonction du droit pénal », *Archives d'anthropologie criminelle*, t. VIII, 1893, p. 341-359.
- GOSSE, Louis-André, *Examen médical et philosophique du système pénitentiaire*, Genève, Cherbulliez, 1837.
- GROMORT, Georges, FONTAINAS, André et VAUXCELLES, Louis, *L'Architecture et la Sculpture en France de la révolution à nos jours*, Paris, Librairie de France, s.d., 323 p.
- GROSMOLARD, J., « Une prison lyonnaise sous la Révolution », *Archives d'anthropologie criminelle*, t. XII, 1897, p. 265-279.
- GUADET, Julien, *Éléments et théories de l'architecture*, t. II, Paris, Aulanier, 1894, 703 p.
- GUEISSAZ, Mireille, « Image sublime, image prosaïque de la jeune fille dans l'imagerie de justice », *Annales de Vaucresson*, n°25, février 1886, p. 119-137.
- GUILLOT, Adolphe, *Paris qui souffre. Les prisons de Paris et les prisonniers*, Paris, 1889.

- GUYOT, Joseph, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiaire*, t. XLVIII, Paris, Pancoucke, 1781, 533 p.
- HANTUTE, « Quelques détails sur l'intimidation dans le système des peines », *Revue de droit français et étranger*, t. 5, 1848, p. 25-33.
- , « Quelques détails sur l'intimidation dans le système des peines », *Revue de droit français et étranger*, t. 6, 1849, p. 53-65.
- HAROU-ROMAIN FILS, *Projet de pénitencier*, Caen, Lesaulnier, 1840, 52 p.
- , *Prison cellulaire circulaire*, Paris, 1844.
- , *Projet de prison cellulaire de 480 cellules*, Paris, 1844.
- HAUSSONVILLE, Paul-Gabriel, *Les Établissements pénitentiaires en France et aux colonies*, Paris, Michel Lévy, 1875.
- , *Le Vagabondage des enfants et les écoles industrielles. Extraits des articles parus dans La Revue des Deux Mondes*, Paris, A. Quantin et Cie, 1878, 103 p.
- , *L'Enfance à Paris*, Paris, Calmann-Lévy, 1879, 473 p.
- HAVARD, Henry, *Histoire et philosophie des styles : Architecture, Ameublement, Décoration...*, Paris, C. Schmidt, 1889, 2 vol.
- , « De la criminalité et de la répression », *Revue de législation et de jurisprudence, nouvelle série*, t. 2, mai-août 1847, 13^{ème} année, p. 434-452.
- HÉLIE, Faustin, « Introduction », dans Cesare Beccaria, *Des délits et des peines*, Paris, Guillaumin, 1856.
- HENRION DE MAGNONCOUR, François-Gabriel, *Pétition à la Chambre des députés [Pour une réforme des institutions judiciaires]*, Paris, Imprimerie De Demonville, 1816.
- HERBETTE, Louis, *Organisation des services et des établissements pénitentiaires en France*, Paris, Imprimerie Perreau, 1885, 30 p.
- , *Organisation d'un musée pénitentiaire et création possible d'un musée des services publics à Paris à l'occasion de l'Exposition Universelle de 1889 dans Code pénitentiaire : recueil des actes et documents officiels intéressant les services et les établis*, Melun, Imprimerie administrative, 1889.
- , *Questions et services intéressant les mineurs placés sous l'autorité de l'Administration pénitentiaire, 1882-1890*, Melun, Imprimerie administrative, 1890, 164 p.
- , *Statistiques pénitentiaires pour l'année 1880 (1887). Exposé général de la situation des services et des divers établissements*, Paris, Imprimerie Paul Dupont, 1883-1890, 7 vol.
- HIVER DE BEAUVOIR, Alfred, *Histoire critique des institutions judiciaires de la France de 1789 à 1848*, Paris, Joubert, 1848, XVI-640 p.
- HOBBS, Thomas, *Léviathan* [1651], Paris, Dalloz, 2004, 559 p.
- HOREAU, Hector, *Nouveaux égouts proposés à la ville de Paris*, Paris, Firmin Didot, 1831, 8 p.
- , « Projet pénitentiaire cellulaire de M. Blouet : critique de Horeau », *Revue Générale de l'Architecture*, 1843, col. 131-137.

- , *Travail, Prospérité, Moralisation. Assainissement de la Tamise et de ses rives*, London, F. Pickton, 1858.
- , *Assainissement, embellissements de Paris : édilité urbaine mise à la portée de tout le monde*, Paris, A. Morel, 1868, 48 p.
- HOWARD, John, *L'État des prisons, des hôpitaux et des maisons de force en Europe au XVIIIe siècle [1777]*, traduction nouvelle et édition critique par Christian Carlier et Jacques-Guy Petit, Paris, éd. de l'Atelier, 1994, 600 p.
- HUGO, Victor, *Le Dernier Jour d'un condamné [1829]*, édition présentée, établie et annotée par Roger Borderie, Paris, Gallimard, coll. Folio classique, 2000, 200 p.
- , *Œuvres complètes. Théâtre. Cromwel [1827]*, Paris, Laffont, coll. Bouquins, 2002.
- , *Préface à Hernani [1830]*, Paris, Conquet, 1890, 223 p.
- , *Œuvres complètes. Romans. Notre-Dame de Paris [1831]*, Paris, Laffont, coll. Bouquins, 2002.
- , *Œuvres complètes. Histoire. Choses vues [1846]*, Paris, Laffont, coll. Bouquins, 2002.
- , *Œuvres Complètes. Voyages. Alpes et Pyrénées [1839]*, Paris, Laffont, coll. Bouquins, 2002, 1313 p.
- , *Œuvres complètes. Histoire. Choses vues [1887-1890]*, Paris, Laffont, coll. Bouquins, 2002, 1514 p.
- , *Claude Gueux [1834], présentation, notes, chronologie et dossier par Flore Delain*, Paris, Flammarion, 2007, 80 p.
- , *Les Misérables [1862]*, Paris, Gallimard, 2008, 955 p.
- HUREL, Alexandre, *Quelques observations pour servir à l'histoire de la folie pénitentiaire*, Paris, Imprimerie d'E. Donnaud, 1875, 55 p.
- JACQUINOT DE PAMPÉLUNE, Claude-Joseph-François, *Sur la maison centrale de détention de Melun*, 1819, 18 p.
- JOIGNEAU, Pierre, *L'Intérieur des prisons, réforme pénitentiaire, système cellulaire, emprisonnement commun ; suivis d'un dictionnaire renfermant les mots les plus usités dans le langage des prisons. Par un détenu*, Paris, Jules Labitte, 1846, 256 p.
- JOLLY, Paul, « Examen critique de la loi du 19 avril 1898 », *Revue pénitentiaire*, Paris, 1898, p. 337-361.
- JOLY, Charles-Ferdinand-Auguste, *Recherches statistiques et médicales sur la maison centrale de Clermont, Oise, thèse de médecine*, Paris, Parent, 1866, 50 p.
- , *Le Crime, étude sociale*, Paris, Le Cerf, 1888, 392 p.
- , « Les lectures dans les prisons de la Seine », *Archives de l'anthropologie criminelle*, t. III, 1888.
- , *La France criminelle*, Paris, Le Cerf, 1889, 431 p.
- , *Le Combat contre le crime*, Paris, Le Cerf, 1892, 435 p.
- JOUSSE, Daniel, *Nouveau commentaire sur l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670*, Paris, Debure, 1763, 703 p.
- JOUSSERANDOT, Louis, *Du pouvoir judiciaire et de son organisation en France*, Paris, A. Marescq aîné, 1878, 187 p.

- JULIUS, Nicolaus-Heinrich, *Leçons sur les prisons présentées en forme de cours au public de Berlin*, t. I, Paris, Levrault, 1831, 440 p.
- JULIUS, Nicolaus-Heinrich, *G. von Beaumont und A. von Tocqueville, Amerika's Besserrurssystem und dessen Anwendung of Europa. Mit einen Anhang über Strafansiedlungen und 22 Beilligen. Aus dem Französischen; Nebsterweiterung und Zusätzen*, Berlin, Th. Enslin, 1833.
- LACASSAGNE, Alexandre, *L'Homme criminel comparé à l'homme primitif*, Lyon, Imprimerie Giroud, 1882.
- , *Précis de médecine judiciaire*, Paris, Masson, 1886, 2^{ème} éd.
- , « La marche de la criminalité en France, 1825-1886. Du criminel devant la science contemporaine, Leçon d'ouverture, Faculté de médecine de Lyon », *Revue scientifique*, Paris, 22 mai 1881.
- LACENAIRE, Pierre-François, *Mémoires* [1836], Paris, éd. du Boucher, 2002, 156 p.
- LAGET-VALDESON, Frédéric, *Études judiciaires. Nos prisons. Bienfaisance et préservation. Magistrature*, Paris, Marchal, Billard et Cie, 1876, 35 p.
- LAINGUI, ANDRÉ ET LEBIGRE, ARLETTE, *Histoire du droit pénal*, t. I, *Le Droit pénal*, Paris, Cujas, s.d., 223 p.
- DE LAMARTINE, Alphonse, « Sur les prisons [7 mai 1844] », dans *La France parlementaire*, t. IV, Paris, A. Lacroix, Verboeckhoven et Cie, 500 p.
- , « Sur les prisons [26 décembre 1847] », dans *La France parlementaire*, t. V, Paris, A. Lacroix, Verboeckhoven et Cie, 494 p.
- DE LAMENNAIS, Félicité, *Amchaspands et Darwands*, Paris, Pagnerre, 1843.
- LANCE, Adolphe, *Dictionnaire des architectes français*, t. II, Paris, Vve A. Morel, 1872.
- LAROQUE, Jean-Baptiste, *Le Bagne et les Maisons centrales de force et de correction. Compte-rendu des essais de moralisation pendant trois années de prédication*, Paris, A. Siron et Desquers, 1846, 155 p.
- LAROUSSE, Pierre (dir.), *Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle*, Paris, Administration du grand dictionnaire universel, 1866-1877, 15 vol.
- LAURENT, Émile, *Les Habités des prisons de Paris*, Lyon, Storck, 1890, 616 p.
- , « Régime hygiénique et alimentaire des détenus dans les prisons de la Seine », *Archives d'anthropologie criminelle*, t. VI, 1891, p. 520-528.
- , *Les Maladies des prisonniers. Étude d'hygiène pénitentiaire*, Bibliothèque générale de médecine, Paris, Société d'éditions scientifiques, 1892, 128 p.
- LAURENTIE, *De la justice au XIX^e siècle*, Paris, A. Boucher, 1822.
- LAUVERGNE, Hubert, *Les Forçats*, Grenoble, 1848, rééd. de Jérôme Millon, 1991.
- LAVILLE DE MIRMONT, Alexandre, *Observations sur les maisons centrales de détention*, Paris, Crapelet, 1833.
- LE CAMUS DE MÉZIÈRES, Nicolas, *Le Génie de l'architecture ou L'Analogie de cet art avec nos sensations*, Paris, Benoît Morin, 1780, 276 p.
- LE GALL, Franz-Joseph, *Sur les fonctions du cerveau et de chacune de ses parties*, t. 1, Paris, 1822.

LE NORMANT, Charles A., *Description de la maison de force de Gand ou Guide des voyageurs qui visitent cet établissement, précédée d'une notice historique depuis son origine jusqu'au 31 décembre 1827*, Gand, Dujardin, 1828, 109 p.

LECOUR, Charles-Jérôme, *Du suicide et de l'aliénation mentale dans les prisons cellulaires du département de la Seine*, Paris, Asselin, 1875, 24 p.

LEDOUX, Claude-Nicolas, *Prospectus de L'Architecture considérée sous le rapport de l'art, des mœurs et de la législation*, Paris, C.F. Patris, Imprimeur de l'Académie de législation, 1802, 28 p.

—, *L'Architecture considérée sous le rapport de l'Art, des mœurs et de la législation*, Paris, Ledoux, 1804.

LEFÉBURE, Constant, *Souvenirs d'un ancien directeur des prisons de Paris*, Paris, H. Louvet, 1894, 79 p.

LEFEVRE-PONTALIS, Amédée, « La translation de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice », *Bulletin de la Société générale des Prisons*, t. 2, 1878, p. 587-599.

LEPELLETIER DE LA SARTHE, Almire, *Système pénitentiaire : le bague, la prison cellulaire, la déportation*, Le Mans, Monnoyer, 1853, 336 p.

DE LERUE, Jules-Adrien, « Les prisons de Rouen pendant l'époque révolutionnaire 1792-1795 », *Le Nouvelliste de Rouen*, février-mars 1884.

« Les établissements pénitentiaires français dépendant du Ministère de l'intérieur », *Bulletin de la Société générale des Prisons*, t. 3, n° 3, mars 1879, p. 305-320.

« Les établissements pénitentiaires français dépendant du Ministère de l'intérieur », *Bulletin de la Société générale des Prisons*, t. 3, n° 4, avril 1879, p. 372-393.

« Les prisons de Fresnes », *L'Illustration*, n° 2779, 30 mai 1896, p. 451.

LEVEILLE, Jules, « Le budget des prisons », *Le Temps*, 27 février 1888.

LIEBER, Francis, *On the Penitentiary System of the United States, and the Application in France, with an Appendix on Penal Colonies and also, Statistical Notes, by G. de Beaumont and A. de Tocqueville. Translated from the French, with an Introduction, Notes, and Additions*, Philadelphia, Carey, Lea et Blanchard, 1833.

LITTRÉ, Émile (dir.), *Dictionnaire de la langue française*, Paris, Hachette, 1872-1877, 4 vol.

LOCKE, John, *Traité du gouvernement civil* [1690], Paris, GF Flammarion, 1992, 381 p.

LOISELEUR, Jules, *Les Crimes et les peines dans l'antiquité et dans les temps modernes ; étude historique*, Paris, Hachette, 1863, XII-392 p.

LOMBROSO, Cesare, *L'Homme criminel*, Paris, F. Alcan, 1887, 2 vol.

—, *L'Anthropologie criminelle et ses récents progrès*, Paris, F. Alcan, 1890.

—, *Les Applications de l'anthropologie criminelle*, Paris, F. Alcan, 1892.

—, *Les Palimpsestes des prisons, recueillis par le Pr. C. Lombroso*, Lyon, A. Stock, 1894, 404 p.

—, *Le Crime. Causes et remèdes*, Paris, Schleicher, 1899.

LORGUEILLEUX, Léon, *De la justice en France et en Angleterre*, Chaumont, Imprimerie De Cavaniol, 1848.

LOUA, Toussaint, « La population des prisons en France », *L'Économiste français*, vol. 2, 20 juillet 1878, p. 73-74.

LUCAS, Charles, *Du système pénal et du système répressif en général, de la peine de mort en particulier*, Paris, Charles-Béchet, 1827, 426 p.

—, « Observations sur l'ordonnance relative aux bagnes. Voyage au bagne de Brest », *Gazette des tribunaux*, 12, 20 octobre, 8 et 10 novembre 1828.

—, *Du système pénitentiaire en Europe et aux Etats-Unis*, Paris, Bossange, 1828-1830, 2 vol., 337 et 448 p.

—, *Observations et pétitions aux deux chambres pour l'abolition de la peine de mort*, Paris, Renouard, 1830, 26 p.

—, *Considérations sur les établissements destinés aux jeunes détenus*, Paris, 1833.

—, *De la réforme des prisons ou de la théorie de l'enfermement, de ses principes et de ses moyens, de ses conditions pratiques*, Paris, Legrand et Bergounioux, 1836-1838, 3 vol., 390, 463 et 631 p.

—, *Appendice à la théorie de l'emprisonnement ou Réponse aux écoles opposantes en général et à l'école pennsylvanienne en particulier ; suivi de quelques mots sur la réforme des prisons en France*, Paris, Bourgogne et Martinent, 1838, 180 p.

—, *Académie des sciences morales et politiques. Communication de M. Charles Lucas sur les détenus cellulés dans les maisons centrales de Clermont, de Gaillon, du Mont Saint-Michel et de Beaulieu*, Paris, Bureau de la revue de législation et de jurisprudence, 1839, 31 p.

—, « Observations concernant les changements apportés au projet de loi sur le régime des prisons par la commission de la Chambre des députés, chargée de l'examen de ce projet », *Revue de législation*, Paris, 1842, 95 p.

—, *De la ratification à donner par l'Assemblée nationale au décret d'abolition de la peine de mort en matière politique*, Batignolles, Hennuyer, 1848, 46 p.

—, « De la ratification à donner par l'Assemblée nationale au droit d'abolition de la peine de mort en matière politique », *Revue de législation*, mars 1848 (résumé des débats de 1830).

—, « Du travail dans les maisons de détention », *Compte-rendu des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, t. XVII, Paris, Durand, 1850, p. 283-302.

—, « Rapport verbal sur la statistique des prisons et des établissements pénitentiaires par Louis Perrot », dans *Compte-rendu des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, t. XXXVI, Paris, Durand, 1856, p. 35-60.

—, *Un mot sur la fondation de la colonie agricole du Val d'Yèvre, considérée au point de vue du programme impérial du 5 janvier 1860 sur le défrichement des marais*, Bourges, A. Jollet, 1861, 27 p.

—, *Rapport verbal sur la statistique des prisons et des établissements pénitentiaires par Louis Perrot*, Orléans, Colas-Gardin, s.d., 28 p.

—, *Rapport verbal sur la statistique des prisons et des établissements pénitentiaires pour 1862*, Paris, Imprimerie Paul Dupont, s.d., 26 p.

—, *Rapport verbal sur la statistique des prisons et des établissements pénitentiaires (année 1873)*, Orléans, Colas-Gardin, s.d., 28 p.

- , *Lettre sur les améliorations à introduire dans les maisons centrales de détention*, Paris, Imprimerie d'Everat, s.d., 24 p.
- MANOUVRIER, Léonce, « Questions préalables dans l'étude comparative des criminels et des honnêtes gens », *Archives d'anthropologie criminelle*, 1892, p. 559 et 572.
- MANOUVRIER, Léonce, « Sur l'étude anthropologique des crânes d'assassins », *Bulletin de la Société d'anthropologie de Paris*, février 1883, p. 92-125.
- MARAT, Jean-Paul, *Plan de législation criminelle* [1790], *texte conforme à l'édition de 1790, introduction et postface de Daniel Hamiche*, Paris, Aubier-Montaigne, 1974, 201 p.
- MARQUET-VASSELLOT, Louis-Augustin-Aimé, *Des maisons centrales de détention*, Agen, Quillot, 1823, 237 p.
- , *Examen historique et critique des diverses théories pénitentiaires*, t. II, Lille, Vanackere fils, 1835, 2 vol.
- MARTEL, Henri, *Étude synoptique sur les systèmes pénitentiaires, sur les congrès pénitentiaires internationaux et sur les patronages dans les principaux pays*, Bruxelles, Lefèvre, 1891.
- MEYER, Jonas-Daniel, *Esprit, origine et progrès des institutions judiciaires des principaux pays de l'Europe*, Paris, A.-A. Renouard, 1818-1823.
- MICHELET, Jules, *Histoire de France*, t. XIII, *Louis XIV et la révocation de l'édit de Nantes* [1860], Sainte-Marguerite-sur-Mer, éd. des Équateurs, 2008, 351 p.
- MILL, John-Stuart, *L'Utilitarisme* [1863], Paris, Flammarion, 2008, 181 p.
- MIRABEAU, *Mémoire du Comte de Mirabeau*.
- MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois* [1748], Paris, Garnier Flammarion, 1979, t. I, 507 p., t. II, 638 p.
- MONTHEUIL, Albert, « Les nouvelles Prisons de Fresnes », *L'Illustration*, n° 2891, 1898, p. 60-61.
- MORE, Thomas, *L'Utopie ou Le Traité de la meilleure forme de gouvernement* [1715], *édition présentée par Simone Goyard-Fabre*, Paris, Garnier Flammarion, 1987, 248 p.
- MOREAU, Georges, *Le Monde des prisons*, Paris, Librairie illustrée, 1887, VI-377 p.
- , « Le monde des prisons », *La Nouvelle Revue*, t. 38, 1er février 1886, p. 595-624.
- MOREAU-CHRISTOPHE, Louis-Mathurin, *De l'état actuel des prisons en France considéré dans ses rapports avec la théorie pénale du code*, Paris, A. Desrez, 1837, 436 p.
- , *Des prisons et de leur réforme en France*, Paris, Huzard, 1837, 430 p.
- , *De la réforme des prisons en France, basée sur la doctrine du système pénal et le principe de l'isolement individuel*, Paris, A. Desrez, 1838, 504 p.
- , *Rapport à M. le Comte de Montalivet [...] sur les prisons de l'Angleterre, de l'Ecosse, de la Hollande, de la Belgique et de la Suisse*, Paris, Imprimerie Royale, 1839, 226 p.
- , *De la mortalité et de la folie dans le régime pénitentiaire et spécialement dans les pénitenciers de Philadelphie, d'Auburn, de Genève et de Lausanne (aux Etats-Unis et en Suisse)*, Paris, Baillière, 1839, 100 p.

—, *Polémique pénitentiaire, extraite des divers écrits et des documents officiels publiés sur la réforme des prisons tant en France qu'à l'étranger*, Paris, Marc-Aurel, 1840, 127 p.

—, « Les détenus », dans *Les Français peints par eux-mêmes*, t. IV, Paris, Curmer, 1841, 96 p.

—, « Inauguration de la prison cellulaire de Tours », *Revue pénitentiaire et des institutions préventives*, t. I, Paris, 1843-1844, p. 309-313.

—, *Folie pénitentiaire, de l'influence de l'emprisonnement cellulaire sur la société des détenus, mémoire lu à l'Académie le 23 mars 1844, donné par Moreau-Christophe en annexe à Défense du projet de loi sur les prisons contre les attaques de ses adversaires*, Paris, Marc-Aurel, 1844, 304 p.

—, « Des missions et retraites dans les prisons et de leurs effets moraux sur les condamnés », *Revue pénitentiaire et des institutions préventives*, t. III, Paris, 1846, p. 227-242.

MORELLET, André, *Les Prisons de Paris sous la Révolution, d'après les témoignages des contemporains*, [1870], édition introduite et annotée par Charles-Aimé Dauban, Paris, Mercure de France, 1988, 603 p.

MOTET, A.-Auguste, « Suicide et folie dans les prisons cellulaires de la Seine », *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, septembre 1879.

MURET, Théodore, « Observations sur l'ouvrage de M. Moreau-Christophe De l'état actuel des prisons en France », *Quotidienne du 30 janvier 1837*.

NECKER, Jacques, *Préambule de L'édit du roi portant suppression de tous les offices de receveurs et contrôleurs généraux des domaines et bois, receveurs particuliers desdits bois, receveurs, gardes généraux et collecteurs des amendes, restitutions et confiscations*, Paris, Imprimerie Royale, 1777, 11 p.

NEVEU-LEMAIRE, Nicolas-Eloi-Gustave, *Législation comparée. De la justice civile en France et en Angleterre. Discours de rentrée à l'audience solennelle de la Cour d'appel de Besançon, 3 novembre 1858*, Besançon, Imprimerie De Dodivers, 1858, 56 p.

NICHOLLS, George, *A history of the English poor law* [1854], London, Frank Cass & Co., 1967, 3 vol.

NICOT, Jean, *Thresor de la langue françoise tant ancienne que moderne [...]*, Paris, David Douceur, 1606.

NODIER, Charles, *Les Prisons de Paris sous le Consulat, dans Œuvres complètes*, Paris, Renduel, 1833, t. VIII, p. 156-157.

—, *Souvenirs de la Révolution et de l'Empire* [1831], t. II, Paris, 5^{ème} éd., Charpentier, 1850.

OSCAR I^{ER}, *Des peines et des prisons*, Paris, Guillaumin, 1842, IV-207 p.

PALLADIO, Andrea, *Les Quatre Livres de l'architecture* [1650], Paris, Arthaud, 1980.

PAREIN, Pierre-Mathieu, *Les Crimes des parlements. Les Horreurs des prisons judiciaires dévoilées*, Paris, Girardin, 1791, 51 p.

PECHART, Alexandre-Pierre, *Manuel des prisons et dépôts de mendicité. Recueil raisonné des lois, arrêtés, décrets, avis du Conseil d'Etat, instructions et décisions ministérielles, actuellement en vigueur, et relativement à l'administration, à la police et à la comptabilité des pri*, Paris, 1822, XXXII-212 p.

PEIGNÉ, Michel-Auguste, *Trois existences ou La Maison centrale*, Paris, Pesron, 1837.

PEREIRA, A., « Travaux du Conseil supérieur des prisons (2^{ème} session de 1878) », *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger*, t. 3, 1879, p. 75-77.

PERRAULT, Claude, *Les Dix Livres d'architecture de Vitruve corrigés et traduits nouvellement en français [...]*, Paris, Jean-Baptiste Coignard, 1673.

PERRIER, Charles, *Emprisonnement et criminalité. La maison centrale de Nîmes, ses organes, ses fonctions, sa vie*, Paris, Masson, 1896, 223 p.

PETIT, Charles, *L'Administration pénitentiaire. Les Institutions pénitentiaires de la France, tableau dressé par la Société générale des Prisons, à l'occasion du Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, Société générale des prisons, 1895, p. 461-479.

PICOT, Georges, « La réforme judiciaire. I. Les Crises anciennes. La magistrature française de 1789 à 1871 », *Revue des Deux Mondes*, 3^{ème} période, t. 42, 1er décembre 1880, 50^{ème} année, p. 588-633.

—, « La réforme judiciaire. III. L'Esprit de réforme et l'esprit révolutionnaire », *Revue des Deux Mondes*, 3^{ème} période, t. 43, 15 janvier 1881, 51^{ème} année, p. 413-466.

DE PIETRA SANTA, Prosper, *Mazas. Études sur l'emprisonnement cellulaire et la folie pénitentiaire* [1853], Paris, Victor Masson, 3^{ème} éd., 1858.

PLATON, *Gorgias*, Paris, GF Flammarion, 1993, 362 p.

PLATON, *Les Lois*, Paris, Flammarion, 2006, 2 vol.

PROAL, Louis, « Les réformes proposées par l'anthropologie criminelle », *Revue pénitentiaire*, Paris, 1890, p. 653-656.

PROAL, Louis, *Le Crime et la Peine*, Paris, Bibliothèque de philosophie contemporaine, F. Alcan, 1892, XV-544.

PUAUX, Franck, *Les Œuvres du protestantisme français au XIX^e siècle*, Paris, 1893.

QUATREMÈRE DE QUINCY, Antoine, *Encyclopédie méthodique. Architecture*, Paris, Panckoucke, 1788-1825, 3 vol.

QUÉTELET, Adolphe, *Recherches sur la population, les naissances, les décès, les prisons, les dépôts de mendicité, etc., dans le royaume des Pays-Bas*, Bruxelles, Tarlier, 1827.

RAUX, « Des devoirs imposés aux détenus et des facultés qui peuvent leur être accordées », *Archives d'anthropologie criminelle*, t. X, 1895, p. 594-608.

RAYNAL, Hippolyte, *Sous les verrous*, Paris, Ambroise Dupont, 1836, 360 p.

REGAUD, Francisque, *L'Organisation judiciaire et les revendications socialistes. Discours de rentrée au Barreau de Lyon, le 21 janvier 1889*, Lyon, Imprimerie De Watener, 1899, 20 p.

REINACH, Joseph, *Les Récidivistes*, Paris, 1882.

—, *La Politique opportuniste 1880-1889*, Paris, 1891.

RENAN, Ernest, *La Réforme intellectuelle et morale en France*, Paris, 1871.

« Répression des crimes commis dans les prisons (loi du 25 décembre 1880) », *Journal de droit criminel*, 1881, 52^{ème} année, p. 33-36.

RESTIF DE LA BRETONNE, Nicolas-Edme, *Les Nuits de Paris ou Le Spectateur nocturne* [1788-1794], Paris, Livre Club du Libraire, 1960, 319 p.

- REY, Joseph-Philippe-Étienne, *Des institutions judiciaires de l'Angleterre comparées avec celles de la France et quelques autres établissements anciens et modernes*, Paris, Nève, 1826, 2 t. en 1 vol.
- REYNAUD, François-Léonce, *Architecture, dans Encyclopédie nouvelle*, t. I, Paris, Gosselin, 1836.
- , *Traité d'architecture contenant des notions générales sur les principes de la construction et sur l'histoire de l'art*, t. II, Paris, V. Dalmond, 1858, 628 p.
- RICHARD, Gaston, « Les crises sociales et les conditions de la criminalité », *L'Année sociologique*, n° 15, Paris, 1898-1899.
- RIVIÈRE, Albert, « Un moine criminaliste au XVII^e siècle », *Nouvelle revue historique du droit français et étranger*, Paris, Larose, 1889.
- RIVIÈRE, Louis, « L'église et les institutions pénitentiaires », *Revue pénitentiaire*, 1895, p. 1139-1156.
- DE LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT, François-Alexandre, *Des prisons de Philadelphie par un européen*, Paris, Imprimerie Paul Dupont, an IV, 63 p.
- , *Histoire des tortures au XIX^e siècle*, Paris, Morris, 1859, 475 p.
- ROLAND, René, *De l'esprit du droit criminel aux différentes époques, dans l'antiquité, dans les temps modernes et d'après les nouveaux principes de la science parlementaire*, Paris, A. Rousseau, 1880, XIII-553 p.
- ROUSSEAU, Pierre, *Projet de P. Rousseau, propriétaire de la ci-devant abbaye de Clairvaux, pour l'établissement d'une filature de coton en grand par mécaniques, dans ce domaine, situé dans le département de l'Aube*, an XIII, 8 p.
- ROUVIN, Amédée, *Esquisse d'une réforme pénale*, Paris, Marchal et Billard, 1893, 291 p.
- ROUSSEAU, Jean-Jacques, *Du contrat social ; Écrits politiques [1762], dans Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, coll. Bibliothèque de la Pléiade, 1964, 1964 p.
- ROUX, Émile, « L'enfance coupable », *A.A.C.*, 1890, p. 221-258.
- RUEL, P., *Rapport sur le service et les travaux de la maison centrale de détention de Rennes pendant les années 1814 à 1822*, Rennes, 1823, 23 p.
- DA SAGREDO, Diego, *Raison d'architecture extraite de Vitruve, et autres anciens architectes, nouvellement traduite d'espagnol en français, à l'utilité de ceux qui se délectent en édifices*, Paris, Regnaud Chaydière et Claude son fils, 1550.
- SAILLARD, Frédéric, *De la justice dans le gouvernement et la société*, Paris, E. Dentu, 1885, 211 p.
- SAINTE-EDME, Bourg-Edme-Théodore, *Dictionnaire de la pénalité dans toutes les parties du monde connu*, Paris, 1828, 5 vol.
- SELVES, Jean-Baptiste, *Tableau des désordres de l'administration de la justice et des moyens d'y remédier*, Paris, Maradan, 1812, 313 p.
- SELVES, Jean-Baptiste, *Plan d'une nouvelle organisation judiciaire pour le criminel et pour le civil*, Paris, Vve Cussac, 1818, IX-291 p.
- SELVES, Jean-Baptiste, *Au ministre de la Justice. L'Anti-processif : la calomnie des 2485 procès et mesure urgente pour réduire les procès à moins d'un dixième et les frais à moins de 25 millions pour le repos des Français et du trône*, Paris, Dalibon, 1822.

- SÉNÈQUE, *De la clémence*, traduction par J. Baillard, Paris, Hachette, 1914.
- SERPILLON, François, *Code criminel ou Commentaire sur l'ordonnance de 1670*, Lyon, Perisse, 1767, 1574 p.
- SEVIN, Jean-Baptiste, *Étude sur l'hygiène des prisons. Maison d'arrêt du Havre*, Paris, thèse de médecine, 1896, 54 p.
- SOLIMENE, Michel, *De la réforme du Code pénal français et quelques autres articles des autres Codes qui s'y rapportent*, Paris, Joubert, 1845, XX-203 p.
- STEENACKERS, François-Frédéric, *Une visite à la maison centrale d'Auberive*, Paris, Didier, 1869, 108 p.
- STRAUSS, Paul, *Paris ignoré*, Paris, Quantin, 1892.
- SUE, Eugène, *Les Mystères de Paris* [1842], Paris, Gallimard, coll. « Quarto », 2009, 1312 p.
- TAINE, Hippolyte, *Les Origines de la France contemporaine* [1877], Paris, Laffont, 1986.
- TARDE, Gabriel, *La Criminalité comparée*, Paris, F. Alcan, 1886.
- *Les Lois de l'imitation*, Paris, F. Alcan, 1890.
- , *La Philosophie pénale* [1890], Paris, Cujas, 1972, 4^{ème} éd.
- , *Criminalité et santé sociale, études de psychologie sociale*, Paris, Giard et Brière, 1898.
- TAVERNIER, Eugène-Henri, *Le Mouvement réformateur de 1789 et la justice en 1889*, Aix, Imprimerie d'Illy-Brun, 1890, 36 p.
- TAYLOR, William-Benjamin-Sarsfield, *Origin and Outline of the Penitentiary System in the United States of North America, Translated and Abridged from the French Official Report of MM. G. de Beaumont and A. de Tocqueville*, London, Cornhill, 1833, IV-36 p.
- THERRIET-GRANDPRÉ, *Observations sur l'insalubrité et le mauvais état des prisons, sur les vices du régime qui s'y est introduit et sur les inconvénients qui en résultent. Moyens infaillibles d'y apporter un prompt remède*, Paris, 1796, 46 p. (BN, Rp 13330).
- DE TOCQUEVILLE, Alexis, *Œuvres complètes*, t. V/1, *Voyage en Amérique de Tocqueville*, Paris, Gallimard, 1957.
- , Alexis, *De la démocratie en Amérique* [1840], Paris, Gallimard, 1967.
- , Alexis, *Écrits sur le système pénitentiaire en France et à l'étranger*, dans *Œuvres Complètes*, t. IV, Paris, Gallimard, 1984, 373 p.
- TRISTAN, Flora, *Méphis*, t. I, Paris, Indigo, 1838.
- TRISTAN, Flora, *Méphis*, t. II, Paris, Indigo, 1838.
- VANIER, Gabriel-Edmond-Magloire, « Prisons de longues peines », dans *Les Institutions pénitentiaires de la France, tableau dressé par la Société générale des prisons, à l'occasion du Vème Congrès pénitentiaire international, Paris, au siège de la Société générale des prisons*, Paris, 1895, p. 153-175.
- VERDEIL, Auguste, *De la réclusion dans le canton de Vaud, et sur le pénitencier de Lausanne*, Lausanne, 1842.

VERGELOT, Albert, *De l'unification des peines privatives de liberté*, Paris, thèse de droit, E. Duchemin, 1898, 126 p.

Vices de l'administration de la justice, Paris, Pillet aîné, 1825.

VIDAL, Georges, *Principes fondamentaux de la pénalité dans les systèmes les plus modernes*, Paris, A. Rousseau, 1890, 637 p.

VIDAL, Léon, *Note sur l'emprisonnement cellulaire et sur les causes qui ont fait renoncer à son application exclusive en France*, Paris, 1853, 46 p.

—, *Catalogue chronologique et analytique des documents officiels relatifs à l'administration des prisons, de 1791 à 1862 ; 1° Codes, lois, décrets, ordonnances, règlements, etc...; 2° Circulaires, arrêtés, instructions, etc... émanés du Ministère de l'Intérieur*, Paris, N. Vhaix, 1862, 111 p.

—, *Coup d'œil sur la science pénitentiaire, ses œuvres et ses résultats principaux à notre époque*, Paris, Chaix, 1868, 94 p.

VIDOCQ, Eugène-François, *Mémoires de Vidocq, chef de la police de sûreté, jusqu'en 1827*, Paris, Tenon, 1828, 2 vol., 882 p.

VILAIN XIII, *Mémoire sur les moyens de corriger les malfaiteurs et les fainéants à leur propre avantage et de les rendre utiles à l'État*, Gand, Pierre de Goesin, 1775.

VILLARD, Pierre-Marie-Evrard, *Beccaria et la réforme pénale. Discours de rentrée à l'audience solennelle de la Cour d'appel de Nancy, octobre 1892*, Nancy, Vagner, 1892, 64 p.

VILLERMÉ, Louis-René, *Des prisons telles qu'elles sont, et telles qu'elles devraient être*, Paris, Méquignon-Marvis, 1820, 191 p.

—, *Mémoire sur la mortalité dans les prisons*, Paris, Imprimerie de Cosson, s.d., 100 p.

VINGTRINIER, Artus-Barthélémy, *Des prisons et des prisonniers*, Versailles, Klefer, 1840, 500 p.

—, *Statistique spéciale des maisons de répression, ses conséquences*, Rouen, A. Péron, 1845, 30 p.

VIOLLET-LE-DUC, Eugène, *Histoire d'une maison*, Paris, Hetzel, 1873.

—, *Dictionnaire raisonné de l'architecture française du XI^e au XVI^e siècle*, Paris, A. Morel, 1854-1868, 10 vol.

VITRUVÉ, *De l'architecture*, Paris, Les Belles-Lettres, association Guillaume Budé, 1990.

—, *Les Dix Livres d'architecture, corrigés et traduits par Claude Perrault*, Paris, Errance, 2006.

VOLTAIRE, *Dictionnaire philosophique portatif*, Genève, 1764.

WALKER, « Sur la législation antérieure à 1789 restée en vigueur. Organisation judiciaire », *Gazette des tribunaux*, 5 octobre 1836.

WAREE, Barnabé, *Code judiciaire, recueil de lois et documents concernant l'organisation, la compétence et la discipline du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation, des cours royales, des tribunaux civils, de commerce et justices de paix, l'exercice de la profession d'avo*, Paris, A. Marescq et E. Dujardin, 1855, X-179 p.

—, *Annuaire de l'ordre judiciaire de l'Empire français, rédigé sur les documents officiels par B. Warée*, partie I, *Lois sur l'organisation judiciaire, Ministère de la Justice, Conseil d'Etat, Cour de Cassation, Cour des Comptes, Cour impériale de Paris et tri*, Paris, Cotillon, 1859.

YVERNES, Émile, *De la récidive et du régime pénitentiaire en Europe*, Paris, Guillaumin, 1874.

—, *Commission de classement des récidivistes. Note sur les arrêts de la Cour en matière de relégation*, Melun, Imprimerie administrative, 1889.

ZEVAERT, E., *Histoire de la Troisième République (1870-1877)*, Paris, F. Alcan, 1897.

C – Iconographie

Fonds iconographique

Archives départementales de Maine-et-Loire

Collection iconographique Célestin Port, carton 27, Fontevraud. (Une centaine de photographies ou de reproductions de dessins et gravures de la centrale à la fin du XIX^e siècle : vue générale, cours, dortoirs, entrée et troupe, etc.)

Bibliothèque historique de la Ville de Paris

Photographies – Une centaine de photographies de la deuxième moitié du XIX^e siècle, dont : La Santé : GPL III, 23-29, 7 vues vers 1869-1870 ; Mazas : une série de mars 1898 ; Saint-Lazare : GP XXXVIII, 32 photographies de 1888 ; Sainte-Pélagie : 20 photographies de P. Emonts, mai 1889 ; Grade et Petite-Roquette, GP XLIII, 17 à 20, photographies de Godefroy (intérieur des cellules) ; etc.

Actualités. Séries anciennes. – Série 154 à 156. Prisons (de 10 à 12 cartons, en extension, réunissant des documents originaux, des dessins et gravures, de nombreuses coupures de presse, notamment *L'illustration*, etc.). 154. Généralités ; 155. Bastille, Temple ; 156. Les prisons de Paris : I. Saint-Lazare (très riche : un ensemble de vues prises en 1912, un dossier de dessins originaux d'A. Morand, 1907 à 1925 ; II. Mazas ; Fresnes ; Clichy (évacuée en 1867 après l'abrogation de la contrainte par corps) ; Cherche-Midi (prison militaire établie en 1842), etc. ; III. Prisons ; Colonies pénitentiaires ; Évasions, Bagnes (Sainte-Pélagie, Nanterre, Melun, Mettray, la Santé et surtout la Petite-Roquette), etc.

Pf 6 Fol., t. I à IX. *Crimes et délits. Juridictions. Châtiments et supplices (XVI^e – XIX^e siècles)*. – Ensemble documentaire (généralement des reproductions, des coupures d'ouvrages ou de presse) très important, rassemblé en neuf grands volumes.

- t. I. *Crimes et délits, XVI^e siècle – 1830* : supplices, suicides, assassinats collectifs ; massacres des guerres de religion ; massacres après bataille ; scènes de cannibalisme ; émeutes (surtout gravures des XVI^e-XVIII^e siècles) ; images d'Épinal sur des bandits célèbres (Cartouche, Mandrin), etc.
- t. II (suite). *1830-1870, canards, gravures, journaux* : assassinats, mutineries, arrêts de cours d'assises, enlèvements, affaire Troppmann, etc.
- t. III (suite). *1870-1880* : crimes divers (nombreux extraits de *L'Audience*).
- t. IV (suite). *1880-1890 (surtout coupures de presse)* : attentats anarchistes, révoltes, colonies pénitentiaires ; mères criminelles, enfants martyrs, etc.
- t. V (suite). *Après 1900 (nombreuses coupures du Petit Journal)* : photographies de cannibalisme aux Nouvelles-Hébrides ; divers.
- t. VI. *Juridictions* (gravures, coupures du *Journal illustré*, etc.) : prisons et évasions, XVII^e-XVIII^e siècles ; détention et détenus au XIX^e siècle ; Sainte-Pélagie, la Conciergerie, Mazas, etc. ; la photographie et l'anthropométrie dans les prisons ; etc.
- t. VII (suite). *Après 1890 (surtout journaux : le Monde illustré, etc.)* : anarchistes, affaire Dreyfus, etc. ; gravures sur la détention après 1890, etc.
- t. VIII et IX. *Châtiments et supplices. Des origines au XVIII^e siècle (nombreuses gravures)* : cachots et prisons du XVII^e siècle (A. Bosse) ; scènes de torture en divers pays ; massacres collectifs ; inquisition ; interrogatoire de Damiens ; guillotine ; etc.

Musée Carnavalet

Mœurs 38 quater : chem. 19. Police et justice ; 20. Grandes affaires ; 21. Maisons de redressement (surtout Mettray) ; 22. Prisons (scènes de prison, les prisons politiques, photographies de Saint-Lazare, etc.) ; 23. Travaux forcés ; 24. Sanctions. Tortures. Exécutions ; 25. Grandes affaires. Châtiments... (Photographies, reproductions diverses, dessins, coupures de presse, etc.)

Topo : un dossier pour chaque prison. Documents originaux, gouaches, dessins, reproductions, articles, etc. Par exemple : 140^I. Clichy. 146^E. Saint-Lazare. 154^{bis D}. Mazas (particulièrement riche, avec des peintures d'A. Gautier, prisonnier politique en 1871), etc.

Carp : 1580.0177 et 0179. Tableaux d'Hubert Robert sur la prison de Saint Lazare à l'époque révolutionnaire.

Œuvres de Hubert Robert (1794) : le corridor de la prison Saint-Lazare ; récréation des prisonniers à Saint-Lazare (la partie de ballon) ; la distribution de lait à Saint-Lazare.

Photographies R. Viollet

Centre de documentation privé. Documents iconographiques divers sur les prisons du XIX^e siècle, mais peu originaux (reproduction surtout de gravures et dessins d'ouvrages du XIX^e siècle). Plus riches pour les bagnes des XIX^e et XX^e siècles.

DIVERS

Ouvrages

Très nombreux dessins, gravures, peintures de Bénard, Gavarni, Laisné, H. Monnier, H. Pauquet, J. David, E. Lorsay, L. Montégut, Haenen, Morand, etc., sur les bâtiments et la vie quotidienne des prisons, illustrant la plupart des ouvrages ou articles consacrés à cette question au XIX^e siècle (par exemple Alhoy, Bonneron, Dauban, Nougaret, etc.). Particulièrement riche dans l'encyclopédie *Les français peints par eux-mêmes*, et dans *L'illustration*.

Beaucoup d'illustrations aussi dans les ouvrages de la fin du XVIII^e siècle et du début du XX^e siècle, de Howard à L. Bizard.

Collections privées

Montégut (L.) : Six grands dessins originaux de L. Montégut sur l'intérieur des prisons de Paris, destinés à être reproduits dans l'ouvrage de A. Guillot, *Les Prisons de Paris et les prisonniers*, 1890. Collection de Jacques G. Petit.

Royer (A.) : *L'Enfermement*, série de 30 dessins et gravures (1982), expositions en France et en Allemagne.

II – Bibliographie

- ABERDAM, Serge, *Aux origines du Code rural, 1789-1900, un siècle de débat*, Nantes, 1984, 119 p.
- ABIET, Édith, CIPRIANI-CRAUSTE, Marie et MONTAGNON, Christian, *Le Bruit en milieu carcéral, une double approche du phénomène*, Paris, Direction de l'administration pénitentiaire, 1984, 113 fol.
- Actes du colloque : Communication, Espace et Société. Actualité et perspective des théories d'Abraham Moles*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, éd. Association Internationale de Micropsychologie, avril 1994.
- ADLER, Michale et LONGHURST, Brian, *Discourse, Power and Justice. Towards a New Sociology of Imprisonment*, Londres, Routledge, 1994.
- ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE, *Rapport Annuel d'Activité 1997*, Paris, La Documentation Française, 1998.
- AGULHON, Maurice, « En relisant La Mêlée sociale », dans *Clemenceau et la justice, actes du colloque de Paris, 1979*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1983, p. 85-92.
- , « La république : de 1880 à nos jours », dans *Histoire de France*, t. V, Paris, Hachette, 1990, 525 p.
- BENTOLILA Alain *et al.*, « La lutte contre l'illettrisme en milieu carcéral », *DAP, Travaux et Documents*, n° 51, 1997.
- ALBERTONE, Manuela, « Droit et Lumière dans une vocation cosmopolite : J.P. Brissot à la veille de la Révolution », dans Vovelle, Michel (dir.), *La Révolution et l'ordre juridique privé. Rationalité ou scandale ?*, actes du colloque d'Orléans, 11-13 septembre 1986, Paris, PUF, 1988, p. 31-45.
- ALEXANDRE, Victor, « La conception de l'individu chez Moles », *Communication, Espace et Société, Actes du colloque*, éd. Association internationale de Micropsychologie, Strasbourg, 1994, 197-208.
- « Allegations of Ill-Treatment in Clairvaux Prison », *Amnesty International Concerns in Western Europe*, mars-septembre 1989, p. 8-9.
- ALLEM, Maurice, *Préface à Honoré de Balzac, Les Chouans [1829]*, Paris, 1952, 701 p.
- AMBLARD, Hélène et JACQUARD, Albert, *Un monde sans prisons ?*, Paris, Seuil, coll. « Point Virgule », 1993.
- AMBROISE-RENDU, Anne-Claude, *Les Faits divers dans la presse française de la fin du XIX^e siècle. Étude de la mise en récit d'une réalité quotidienne (1870-1910)*, Paris I, thèse d'histoire, 1997.
- AMSON, Daniel et LINDON, Raymond, *La Haute Cour, 1789-1987*, Paris, PUF, 1987, 170 p.
- ANCEL, Marc, *La Défense sociale nouvelle*, Paris, Cujas, 1954.
- (dir.), *Fondation internationale pénale et pénitentiaire. Les méthodes modernes de traitement pénitentiaire*, Bern, Fondation internationale et pénitentiaire, 1955, XXII-167 p.
- ANCEL, Marc et CHEMITHE, Philippe, *Les Systèmes pénitentiaires en Europe occidentale*, Paris, La Documentation Française, 1981, 220 p.
- ANDOLFATO, Dominique, *Aux urnes salariés ! Les élections professionnelles, prud'homales et sociales. Histoire et sociologie*, Université de Grenoble 2, thèse de droit, 1989.

- ANDREANI, David, *Essai d'un condensé de philosophie générale ou essai d'une réponse valable au "pourquoi des philosophes"*, t. I, *Cernement et développement du sujet 411-11 : traduction mathématique et schématique de l'architecture spatiale tangible*, Paris, Histoire de la médecine, 1974, 116 p.
- ANDRIEU, Bernard, « Les techniques d'isolement sensoriel : la désaffectation punitive du corps prisonnier », dans *Les Sphères du pénal avec Michel Foucault. Histoire et sociologie du droit de punir*, textes réunis et présentés par Marco Cicchini et Michel Porret, Lausanne, Antipodes, 2007, 303 p., p. 267-281.
- ANSAY, Pierre et SCHOONBRODT, René (dir.), *Penser la ville : choix de textes philosophiques*, Bruxelles, Archives d'architecture moderne, 1989, 479 p.
- ANSCOMBRE, Jean-Claude et ZACCARIA, Gino (dir.), *Fonctionnalisme et pragmatisme à propos de la notion de thème*, Milan, ed. Unicopli, 1990, 252 p.
- ARMAZET, André, *Tout savoir sur les prisons*, Paris, éd. Filipacchi, 1978, 355 p.
- ARNAUD, André-Jean, *Essai d'analyse structurale du Code civil français. La règle du jeu dans la paix bourgeoise.*, Paris, LGDJ, 1974, 182 p.
- ARNAUD, Georges, *Prisons 53*, Paris, Julliard, 1953.
- ARNAUD-DUC, Nicole, *La Discipline au quotidien. La justice correctionnelle dans la Provence aixoise du XIX^e siècle*, Dijon, éd. de l'université de Dijon, 1997, 325 p.
- ARTIERES, Philippe, *Le Livre des vies coupables : autobiographie de criminels (1896-1909)*, Paris, A. Michel, 2000, 428 p.
- ASSIER-ANDRIEU, Louis, *Une France coutumière. Enquête sur les "usages locaux et leur codification" (XIX^e-XX^e siècles)*, Paris, éd. du CNRS, 1990, 207 p.
- ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE, *La Justice en ses temples : regards sur l'architecture judiciaire en France, préface de Robert Badinter*, Paris, éd. Errance, 1992, 325 p.
- , *Du juge de paix au tribunal départemental, Actes du colloque du 17 mars 1995*, Paris, École nationale de la magistrature, 1997, 128 p.
- , *Les ministres devant la Justice, Étude collective organisée par l'Association française pour l'histoire de la justice*, Arles, Actes Sud, 1997, 270 p.
- ASSOCIATION RENAISSANCE DE L'ABBAYE DE CLAIRVAUX, *Histoire de Clairvaux, Actes du colloque de Bar-sur-Aube/Clairvaux*, Bar sur Aube, Némont, 1992, 323 p.
- ATTALI, Jean, *Le Plan et le Détail : une philosophie de l'architecture de la ville*, Lille, thèse doctorat philosophie Paris I, 2000, Atelier National de Reproduction des thèses, 2001, 1 microfiche.
- ATTUEL, Jean-Claude, *La Justice, la Nation, Versailles sous la Révolution 1789-1792. La mise en place des tribunaux de district en Seine-et-Oise*, Montgeron, Imprimerie Desbouis Grésil, 1988, 883 p.
- AUBERT, Christophe, *La Répression des manifestations séditieuses de l'opposition politique en Maine-et-Loire au XIX^e siècle (1814-1870)*, Rennes I, thèse histoire du droit, 1995.
- AUBRY, Gwenaëlle, *L'Isolement*, Paris, Fayard, 2003, 57 p.
- AUBUSSON DE CAVARLAY, Bruno, « Hommes, peines et infractions : la légalité de l'inégalité », *L'Année sociologique*, n° 35, 1985, p. 275-309.

—, « La violence vue par les statistiques judiciaires. Catégories juridiques et résultats. France, 1836-1936 », dans *La Violence dans la longue durée, Colloque IAHCCJ*, Paris, MSH, 3-4 juin 1994.

—, « L'accroissement des durées de détention : une preuve de sévérité croissante ? », *Information Prison-Justice*, n° 80, 1997.

AUBUSSON DE CAVARLAY, Bruno et HURÉ, Marie-Sylvie, *Arrestations, classements, déferrements, jugements. Suivi d'une cohorte d'affaires pénales de la police à la justice*, Guyancourt, CESDIP, 1995, 249 p.

AUBUSSON DE CAVARLAY, Bruno, HURÉ, Marie-Sylvie et POTTIER, Marie-Lys, « Les statistiques criminelles de 1831 à 1981. La base DAVIDO, séries générales », *Déviance et contrôle social, CESDIP*, n° 51, 1989, 270 p.

AUCLAIR, Georges, « Le château de Guérande (porte Saint Michel) [prison 1790-1815] », *Cahiers des amis de Guérande*, n° 17, 1970, p. 27-36.

AUDREN, Frédéric, « La justice au risque de l'histoire. Histoire de la justice, 1789-1958 : état de la recherche française », *Jean Jaurès. Cahiers trimestriels*, n° 142, octobre-décembre 1996, p. 25-46.

AUGUSTIN, Jean-Marie, *Les Grandes Affaires criminelles de Poitiers*, Poitiers, Geste Éditions, 1995, 283 p.

Au pied du mur. 765 raisons d'en finir avec toutes les prisons, Montreuil, l'Insomniaque, 2000, 358 p.

AVRIL, Jean-Louis et MOSSER, Monique (dir.), *Origines de l'architecture moderne : de Ledoux à Le Corbusier, inclut des extraits en français de Emil Kaufmann, Architecture in the age of reason*, Paris, éd. du Demi-Cercle, 1991, 97 p.

AYMARD, Nadia et LHUILIER, Dominique, *L'Univers pénitentiaire. Du côté des surveillants de prison*, Paris, Desclée de Brouwer, coll. « Sociologie clinique », 1997.

AZEMA, Jean-Pierre et WINOCK, Michel, *La Troisième République*, Paris, Calmann-Lévy, 1970.

BACHELARD, Aimé, *L'Idée de justice dans l'œuvre de Victor Hugo. Discours de rentrée à l'audience solennelle de la Cour d'appel de Grenoble, 2 octobre 1953*, Melun, Imprimerie Administrative, 1953, 32 p.

BACHELARD, Gaston, *Poétique de l'espace* [1957], Paris, PUF, 2009, 214 p.

BADINTER, Robert, *L'Exécution*, Paris, Grasset & Fasquelle, 1973, 219 p.

—, *Une autre justice 1789-1799. Contributions à l'histoire de la justice sous la Révolution française*, Paris, Fayard, 1989, 406 p.

—, *La Prison républicaine*, Paris, Fayard, 1992, 430 p.

BAHK, Hyun-Chan, *L'Îlot institutionnel à Paris : projets, formation des édifices publics et art urbain au XIX^e siècle*, Lille, thèse de doctorat histoire de l'art Paris I, Atelier National de Reproduction des thèses, 1997, 3 microfiches.

BAILLEAU, Francis, *Les Jeunes face à la justice pénale*, Paris, Syros, coll. « Alternatives sociales », 1996.

BAILLIÈRE, Paul, « M. l'abbé Milliard [1837-1917, aumônier de la Petite Roquette] », *Bulletin de la Société générale des Prisons*, t. 41, n° 3, juillet-septembre 1917, p. 227-233.

BAILLY, Antoine, « De l'espace aux lieux. L'apport de la micropsychologie et de la géographie des représentations », *Bulletin de micropsychologie*, n° 23, 1993, p. 14-18.

BALANDIER, Franck, *Enquête sur les prisons des poètes*, Paris, Nicolas Philippe, 2004, 206 p.

BANAT-LACOMBE, Françoise, *La Réalité pénitentiaire perçue au travers de trois maisons centrales (Melun, Poissy, Eysses) durant la première moitié du XIX^e siècle*, thèse, Paris, ÉCOLE des Chartres, 1987, 2 vol., 807 et 101 p.

—, « La faillite d'une utopie carcérale : la centrale de Melun (1830-1848) », *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île de France*, 1988, p. 353-373.

BANCAL, Jean et PETIT, Henri, « Rapport sur le fonctionnement des établissements pénitentiaires », dans *Rapport présenté par l'Inspection générale des services administratifs*, Melun, Imprimerie Administrative, 1938, p. 119-206.

BANCAUD, Alain, *La Haute Magistrature française entre politique et sacerdoce ou le culte des vertus moyennes*, Paris, LGDJ, 1993, 301 p.

BARAK-GLANTZ, Israel Leonard, « Towards a Conceptual Schema of Prison Management Styles », *The Prison Journal*, LXI, 2, 1981, p. 42-60.

BARBANCON, Louis-José, « La déportation des communards en Nouvelle-Calédonie (1872-1881) », *Bulletin de la Société d'études historiques de Nouvelle-Calédonie*, n° 105, 1995, p. 49-58.

BARBARIN, Martine et FAUGERON, Claude, « Les études et recherches pénitentiaires au Ministère de la Justice », *Revue de Science criminelle et de Droit pénal comparé*, n° 2, 1988, p. 350-358.

BARIDON, Laurent, *Le Mythe de Dinocrate : l'architecte, le corps et l'utopie*, Université de Paris I-Panthéon Sorbonne, Mémoire d'habilitation à diriger des recherches, sous la direction de Daniel Rabreau, 2005.

—, « L'architecture de Ledoux : traité, utopie ou contre-utopie ? », dans *Autour de Ledoux : architecture, ville et utopie*, textes édités par Gérard Chouquer et Jean-Claude Dumas, Besançon, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2008, p. 97-116.

BARIDON, Laurent et GUEDRON, Martial, *Corps et Arts. Physionomies et physiologies dans les arts visuels*, Paris, L'Harmattan, coll. « Histoire des sciences humaines », 1999, 260 p.

BARRÉ, Marie-Danièle, « 130 années de statistiques pénitentiaires en France », *Déviance et Société*, vol. 10, n° 2, Paris, 1986, p. 107-128.

BARRÉ, Marie-Danièle et TOURNIER, Pierre, « Érosion des peines perpétuelles », *DAP, Travaux et Documents*, n° 16, 1982.

—, « La mesure du temps carcéral », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 2, 1990, p. 379-387.

BARRIÈRE, Jean-Paul, *Notables ou Professionnels ? 700 notaires de Haute-Garonne au XIX^e siècle*, Paris I, Doctorat, histoire, 1993.

BARTH, Étienne, « La prison de Barbezieux et ses occupants après la chute de Robespierre », *Revue Barbélizienne*, t. 26, 1958-1960, p. 22-43.

BARTHÈS, Léon, *Du rôle de l'état dans les industries pénitentiaires*, Paris, 1903, 240 p.

—, « L'organisation des maisons centrales avant 1830 », *Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société générale des Prisons*, t. 29, n° 11-12, novembre-décembre 1905, p. 1205-1215.

—, « L'organisation des maisons centrales avant 1830 », *Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société générale des Prisons*, t. 30, n° 3, mars 1906, p. 418-425.

—, « L'organisation des maisons centrales avant 1830 », *Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société générale des Prisons*, t. 30, n° 6, juin 1906, p. 893-899.

—, « L'organisation des maisons centrales avant 1830 », *Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société générale des Prisons*, t. 30, n° 7-10, juillet-octobre 1906, p. 1032-1027.

BARUK, Henri, *La Psychiatrie française de Pinel à nos jours*, Paris, PUF, 1967.

BASTE-MORAND, Laure, « Le volontariat dans les prisons françaises », *Lettre aux aumôneries*, n° 51, 1991, p. 5-8.

BASTIEN, Georges, « Les prisons de l'Hôtel de Ville [Paris] (1515-1794) », *Seine et Paris*, n° 72, 1974, p. 1-15.

BATESON, Gregory, BOURDIEU, Pierre, GOFFMAN, Erving *et al.*, *Présentation et représentations du corps*, Paris, Maison des sciences de l'homme, 1977, 78 p.

BAUDRILLARD, Jean et NOUVEL, Jean, *Les Objets singuliers : architecture et philosophie*, Paris, Calmann-Levy, 2000, 125 p.

BAUER, Charlie, *Fractures d'une vie*, Paris, Seuil, 1991.

BAUMGARTEN, Raymond, « Les prisons de Paris pendant la Révolution », *La Vie judiciaire*, n° 296, Paris, 10-15 décembre 1951, p. 4.

—, « "L'hôtel des Haricots", prison de la garde nationale [Paris] », *La Vie judiciaire*, n° 341, Paris, 20-25 octobre 1952, p. 5.

DE BEAUCOUDREY, Marie-Sylvie, « Une évasion sous la Révolution [l'abbé Delangle] (récit granvillais) », *Bulletin périodique de la Société d'études historiques et économiques "Le Pays de Granville"*, 1909, 5^{ème} année, p. 92-118.

DE BEAUMONT, Gustave, *Lettres d'Amérique 1831-1832, publiées par André Jardin et George W. Pierson*, Paris, PUF, 1973.

BECKER, Howard, *Outsiders, études de sociologie de la déviance* [1963], Paris, Métailié, 1985.

BÉGUIN, François, « Évolution de quelques stratégies médicospatiales », dans FORTIER, Bruno, *La Politique de l'espace parisien à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, Corda, 1975, 308 p.

BELS, Marie, *Sur les traces de Ledoux*, Marseille, Parenthèses, 2004, 187 p.

BELTOISE, Marie-Claire, *Les Expositions pénitentiaires durant les Expositions universelles de 1878-1889-1900 et les Congrès pénitentiaires de 1885-1890*, Université de Paris VII, Mémoire de maîtrise, 1989, 77 p. .

BENDER, John, *Imagining the penitentiary : fiction and the architecture of mind in eighteenth-century England*, Chicago, University of Chicago Press, 1987, XVII-337 p.

BENEVOLO, Leonardo, *Histoire de l'architecture moderne*, t. I, *La Révolution industrielle, traduit de l'italien par Vera et Jacques Vicari*, Paris, Dunod, 1984, 275 p.

BENGUIGUI, Georges, CHAUVENET, Antoinette et ORLIC, Françoise, *Le Monde des surveillants de prison*, Paris, PUF, coll. « Sociologie », 1994.

BENOIT-LÉVY, Edmond, *Les Misérables de Victor Hugo*, Paris, Malfère, 1929, 164 p.

BENSAID, Daniel, *Qui est le juge ? Pour en finir avec le tribunal de l'histoire*, Paris, Fayard, 1999, 264 p.

BERLIERE, Jean-Marc, *L'Institution policière en France sous la III^e République (1875-1914)*, Université de Dijon, thèse, 1991.

—, *La Police des mœurs sous la III^e République*, Paris, Seuil, 1992, 265 p.

DE BERLUC-PERUSSIS, Léon, « L'architecte Ledoux et le sculpteur Chardigny à Aix », *Réunion de la Société des Beaux-Arts des départements*, Paris, 1902.

BERNET, Jacques, JESSENNE, Jean-Pierre et LEUWERS, Hervé, *Du Directoire au Consulat*, t. I, *Le Lien politique local dans la Grande Nation*, Villeneuve d'Ascq, Centre de recherche sur l'histoire de l'Europe du Nord-ouest, 1999, 336 p.

BERNEZ, Marie-Odile (dir.), *Avenir et sociétés idéales au XVIII^e siècle*, Dijon, Presses universitaires de Dijon, 2004, 110 p.

BERSTEIN, Serge et RUDELLE Odile (dir.), *Le Modèle républicain*, Paris, PUF, 1992, 432 p.

BERTRAND, Marie-Andrée, *La Femme et le crime*, Montréal, L'Aurore, 1979.

— (dir.), *Prisons pour femmes*, Montréal, Méridien, 1998, 490 p.

BESANCON, Anne, *La Libération conditionnelle depuis le Code de procédure pénale*, Paris, 1970.

BESNARD, Mireille, *L'Écriture prisonnière. Étude sur les cahiers de prisonniers incarcérés à Lyon entre 1900 et 1906.*, Université de Paris VII, Mémoire de maîtrise, 1988, 188 p.

BESSAIGNET, Pierre, POIRIE, Jean, BERTOLINI, Gabriella, GUGLIO, Michèle et FOURMONT, Bernard, *Le fonctionnalisme*, Nice, Université de Nice, 1971, 5 pamphlets.

BESSIN, Marc et LECHIEN Marie-Hélène, *Soignants et malades incarcérés. Conditions, pratiques et usages des soins en prison*, CEMS, CES, EHESS, 2000, 415 p.

BESSIN, Marc, LECHIEN, Marie-Hélène et ZELEM Marie-Christine, « Soigner en prison, principes et sens pratique des acteurs de la réforme », *Revue française des affaires sociales*, n° 51, 1997, p. 111-117.

BIARD, Michel, *Les Politiques de la Terreur 1793-1794, actes du colloque international de Rouen, 11-13 janvier 2007*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, 484 p.

BIBAL, Dominique et MENARD, Martine, *L'Uniforme du personnel des prisons de la Restauration à nos jours*, Paris, Ministère de la Justice, Direction de l'Administration pénitentiaire, Service des Études et de l'Organisation, coll. « Archives pénitentiaires », n° 6, 1986, 88 p.

BIENVENU, Jean-Marc, *L'Étonnant Fondateur de Fontevraud : Robert d'Arbrissel*, Paris, Nouvelles Éditions Latines, 1981, 189 p.

BIET, Christian et THÉRY, Irène (dir.), *La famille, la loi, l'État, de la Révolution au Code civil, Actes du séminaire organisé par le Centre de recherche interdisciplinaire de Vaucresson*, Paris, Imprimerie Nationale, 1989, XXIV-534 p.

BIGOT, Grégoire, *L'Autorité judiciaire et le contentieux de l'administration : vicissitudes d'une ambition, 1800-1872*, Paris, LGDJ, 1999, 516 p.

BIJAOU, Rémy, *Prisonniers et prisons de la Terreur*, Paris, Imago, 1996, 196 p.

BILLECOCQ, Jean-Baptiste, *Souvenirs de J.B. Billecocq (1765-1829) : en prison, sous la terreur, suivi de quatre autres textes inédits*, présentés, commentés et annotés par Nicole Felkay et Hervé Favier, Paris, Société des études robespierristes, 1981, 114 p.

- BLANC, Olivier, *La Dernière Lettre. Prisons et condamnés de la Révolution, 1793-1794*, Paris, Robert Laffont, 1984, 320 p.
- BLANC, Dominique et FABRE, Daniel, *Le Brigand de Cavanac (Pierre Sourgnès, 1807-1841, Aude), le fait divers, le roman, l'histoire*, Lagrasse, éd. Verdier, 1982, 198 p.
- BLOCH, Marc, « Types de maison et structure sociale », dans *Travaux du Premier Congrès international de folklore, 23 au 28 août 1937*, Tours, Arrault et Cie, 1938, p. 71-72.
- BLUCHE, Frédéric, *Septembre 1972, logiques d'un massacre* [1985], Paris, Robert Laffont, 1987, 268 p.
- BOFFIL, Ricardo, *Espaces d'une vie*, Paris, Odile Jacob, 1989, 254 p.
- BOGGERO, Jules, *De l'évolution du rôle social de la peine et de ses conséquences législatives*, Marseille, thèse de droit, Imprimerie Méridionale, 1905, 187 p.
- BOLZE, Bernard (dir.), *Le Nouveau Guide du prisonnier*, Paris, éd. de l'Atelier, 2000.
- BONALDI, Hubert, *D'une prison l'autre*, Paris, Grasset, 1977.
- BONEF-BOUILLON, Françoise, *L'Empoisonnement dans le Nord au XIX^e siècle*, Lille II, doctorat de 3^{ème} cycle, histoire du droit, 1986.
- BONGERT, Yvonne, « La prison au XVIII^e siècle », *Revue pénitentiaire et de droit pénal, Bulletin de la Société Générale des Prisons*, 1982, p. 139-158.
- BONNEMAISON, Gilbert, *La Modernisation du service public pénitentiaire. Rapport au Premier ministre et au garde des Sceaux*, Paris, Ministère de la Justice, 1989.
- BORDIER, Daniel, *La Compagnie des avoués de Libourne, 1790-1945*, Bordeaux I, thèse droit, Imprimerie du Cerf-Volant, 1973, 3 vol., 681 fol.
- BOT, Yves, *Les Institutions judiciaires : organisation et fonctionnement*, Paris, Berger-Levrault, 1985, 223 p.
- BOTTOMLEY, A. Keith, « Long-Term prisoners », dans Michael Jenkins et Elaine Player (dir.), *Prisons After Woolf : Reform through riot*, London, Routledge, 1994.
- BOTTOMS Anthony E. et LIGHT Roy (dir.), *Problems of Long-Term Imprisonment*, Aldershot & Brookfield, Gower, 1987.
- BOTTOMS, Anthony E., HAY, Will et SPARKS, Richard, *Prisons and the Problem of Order*, Oxford, Clarendon Press, 1996.
- BOUCHER, Philippe (dir.), *La Révolution de la justice. Des lois du roi au droit moderne*, Paris, Monza, 1989, 273 p.
- BOUDARD, Alphonse, *La Cerise*, Paris, Plon, 1967, 437 p.
- BOUDIER, Claudine, *Les Bâtiments pénitentiaires en France au XIX^e siècle*, Université de Paris VII, Mémoire de maîtrise, 1975.
- BOUDON, Françoise, GRANDVEAU, Pierre et LOYER, François (dir.), *Hector Horeau, 1801-1872*, Paris, Centre d'études et de recherches architecturales, Supplément aux Cahiers de la recherche architecturale, n° 3, 1978, 192 p. BOUHEDJAH, Salah, COMBESSIE, Jean-Claude et GEORGHIOU, Mihai, *Étude sur la pauvreté en prison*, Sceri, DAP, 1994.

- BOUDON, Philippe, *Architecture et Architecturologie*, t. I, *Concepts ; recherche sur les concepts utilisés par les architectes modernes dans leurs écrits théoriques*, Paris, A.R.E.A., 1975, 131 p.
- , *Sur l'espace architectural. Essai d'épistémologie de l'architecture* [1971], Paris, Dunod, 1977, 138 p.
- BOUDON, René et DAVIDOVITCH, André, « Les mécanismes sociaux des abandons de poursuite », *L'Année sociologique*, 1964, p. 111-244.
- BOULANGER, Marc, « Justice et absolutisme : la grande ordonnance criminelle d'août 1670 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 47-1, janvier-mars 2000, p. 7-36.
- BOULINGUIEZ, Yves, « Crimes et mutineries dans la maison centrale de Loos de 1822 à 1870 », *Revue du Nord*, n° 232, janvier-mars 1977, p. 63-86.
- BOULLANT, François, « Tocqueville : l'envers de la démocratie ? », *Actes. Cahiers d'action juridique trimestriels*, n° 60, 1987, p. 35-41.
- BOULOISEAU, Marc, *Le Tribunal correctionnel de Nice (1800-1814) : délinquance et répression*, Paris, Bibliothèque nationale, 1979, 313 p.
- BOUR, Léon, *Les Prisons de Metz pendant la Révolution (1797-1800)*, Metz, Les Arts graphiques, 1930, 96 p.
- BOURDIEU, Pierre, *La Distinction, critique sociale du jugement*, Paris, éd. de Minuit, coll. « Le Sens commun », 1979, 670 p.
- , *Questions de sociologie*, Paris, éd. de Minuit, coll. « Le Sens commun », 1980, 268 p.
- BOURDON, Jean, « Le senatus-consulte de 1807 : l'épuration de la magistrature en 1807-1808 et ses conséquences, Colloque Napoléon, Paris, 1969 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 17, juillet-septembre 1970, p. 829-836.
- BOURGIN, Georges, « Note sur la Division civile du Ministère de la Justice et les archives de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux », *Annales historiques de la Révolution française*, t. 6, 1929, p. 256-269.
- BOURGOIN, Nicolas, *Le Suicide en prison*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques sociales », 1994.
- BOURQUIN, Jacques, LÉGER, Raoul et PIERRE, Éric, *La Colonie agricole et pénitentiaire de Mettray. Souvenirs d'un colon, 1922-1927. Punir pour éduquer ?*, Paris, L'Harmattan, coll. « Le travail du social », 1998, 176 p.
- BOUVIER, Béatrice, *L'Encyclopédie d'architecture (1850-1892) : un miroir de l'architecture de son temps*, Lille, thèse doctorat histoire, Paris, École pratique des hautes études 1999, Atelier National de Reproduction des thèses, 2001, 4 microfiches.
- BOUVIER, Jean, *Les Deux Scandales de Panama*, Paris, 1964.
- BOUZAT, Pierre, *L'Influence de Beccaria sur la culture juridique française*, Roma/Milano, 2° Centenario della Pubblicazione dell'Opera Dei Delitti et delle Penedi C. Beccaria, 1965, p. 33-48.
- BOWKER, Lee H., *Prison subcultures*, Lexington, Lexington, DC Health and Co, 1977.
- BRASILLACH, Robert, *Poèmes de Fresnes*, Paris, éd. de la Table ronde, 1946, 77 p.
- BRAUDEL, Fernand, *Civilisation matérielle, économie et capitalisme : XV^e-XVIII^e siècle*, t. II, *Les Jeux de l'échange*, Paris, Armand Colin, 1979.

- BRAUDEL, Fernand et LABROUSSE, Ernest (dir.), *Histoire économique et sociale de la France*, t. IV, *La Société industrielle et la société d'aujourd'hui (1880 - 1980)*, Paris, PUF, 1979, 4 vol.
- BRAVIN, Chantal, *Les Révoltes dans les prisons en 1886*, Université de Paris VII, Mémoire de maîtrise, 1975.
- BREDIN, Jean-Denis, *L'Affaire*, Paris, Julliard, 1983.
- BRÉHAMET, Raymond-Noël, *La Maison centrale de Melun*, Melun, Imprimerie administrative, 1954, 32 p.
- BRISSET Monique et PIERRE Éric, « Les maisons de correction 1830-1945, Bibliographie générale », dans Gaillac, Henri, *Les Maisons de correction 1830-1945* [1971], Paris, Cujas, 2^{ème} éd., 1991, 463 p., p. 379-463.
- BRITISH ARCHITECTURAL LIBRARY, ROYAL INSTITUTE OF BRITISH ARCHITECTS, *Directory of British Architects, 1834-1900*, compilé par Alison Felstead, Jonathan Franklin et Leslie Pinfield, préface de Mark Girouard, London, New York, Mansell, 1993, XXVII-1035 p.
- BRODEUR, Jean-Paul, « Surveiller et Punir », *Criminologie*, vol. 9, n° 1-2, 1976, p. 196-218.
- BROMBERT, Victor, « The Bastille [Paris] and the Poetry of Prison Literature », *American Society of Legion Honor Magazine*, vol. 39, n° 2, 1968, p. 73-86.
- , *La Prison romantique. Essai sur l'imaginaire*, Paris, José Corti, 1975, 223 p.
- BRUN-JANSEM, Marie-Françoise, *Le Conseil de préfecture de l'Isère an VIII-1926*, Grenoble, Centre de recherche d'histoire économique, sociale et institutionnelle, 1981, 371 p.
- BRUZULIER, Jean-Luc, « La violence dans les hôpitaux généraux bretons : l'exemple de Vitré et de Châteaubriand (1678-1724) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, n° 3, 1998, p. 9-41.
- BUDIN, Dominique, *La Petite-Roquette au temps des "Trente Glorieuses", de Saint-Lazare à Fleury-Mérogis. Délinquance féminine et traitement pénitentiaire en France de 1945 aux années 1970*, Angers, thèse de doctorat histoire, 1999.
- BUFFARD, Simone, *Le Froid pénitentiaire. L'impossible réforme des prisons*, Paris, Seuil, 1973.
- BUOT DE L'ÉPINE, Anne, *Le Comité contentieux des départements : 9 août 1789 - 27 avril 1791, du Conseil du Roi au Conseil d'État*, Paris, PUF, 1972, VIII-302 p.
- BUREAU DE LA RECHERCHE ARCHITECTURALE, *Les Références architecturales dans le dialogue architecte-usager et la mise au jour d'éléments de communication*, Nantes, CERMA, 1982.
- BURGAUD, Emmanuelle, *La Criminalité jugée par la cour d'assises de la Gironde (1811-1914)*, Université de Bordeaux I, thèse, 1994.
- CABANEL, Guy-Pierre, *Pour une meilleure prévention de la récidive*, Paris, La Documentation française, 1996, 134 p.
- CABANIS, André, POUMAREDE, Jacques et SPITERI, Pierre, « La femme criminelle devant la cour d'assises de la Haute Garonne de 1811 à nos jours », dans *Annales de l'Université des Sciences sociales de Toulouse*, t. XXVII, Toulouse, 1979, p. 257-278.
- CABIN, M. et COURTINE, M., *Naissance d'une grande centrale, Clairvaux*, Université de Paris VII, Mémoire de maîtrise, 1975, 177 p.
- CAIN, Georges, *Nouvelles promenades dans Paris*, Paris, Flammarion, 1907, 414 p.
- CALET, Henri, *Les Murs de Fresnes*, Paris, éd. des Quatre vents, 1945, 109 p.

CALHOUN, John, « Population Density and Social Pathology », *Scientific American*, vol. 206, février 1962, p. 139-146.

CAMBON, Paul, *Correspondance, 1870-1924*, t. I, II et III, Paris, Grasset, 1940.

CANGUILHEM, Georges, *Le Normal et le Pathologique*, Paris, PUF, 1975.

CANNAT, Pierre, « La règle du silence dans les établissements pénitentiaires où est appliqué le régime auburnien », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 2-3, 1946, p. 327-329.

CARLIER, Christian, « La balance et la clef », *Direction de l'administration pénitentiaire, Service des études et de l'organisation*, coll. *Archives pénitentiaires*, n° 7, Paris, Ministère de la Justice, 1986, 89 p.

—, *Le Personnel des prisons françaises au XIX^e siècle dans les procès-verbaux et leurs annexes des séances de la Commission d'enquête parlementaire de 1872 sur le régime des établissements pénitentiaires*, *Direction de l'Administration pénitentiaire, Service des Études et de l'Organisation*, coll. « Archives pénitentiaires » n° 8, Paris, Ministère de la Justice, 1987, VIII-215 p.

—, « Fresnes, la prison », dans Christian Carlier, Juliette Spire et Françoise Wasserman, *Fresnes, la prison*, Fresnes, écomusée de Fresnes, 1990, p. 45-55.

—, *La Prison aux champs. Les colonies d'enfants délinquants du Nord de la France au XIX^e siècle*, Paris, éd. de l'Atelier, coll. Champs pénitentiaires, 1994, 735 p.

—, *Histoire du personnel des prisons françaises du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris, éd. de l'Atelier, coll. « Champs pénitentiaires », 1997, 261 p.

—, « L'administration pénitentiaire et son personnel dans la France de l'entre-deux-guerres », *Direction de l'administration pénitentiaire, Service des études et de l'organisation*, coll. « Archives pénitentiaires », n° 9, Paris, Ministère de la Justice.

CARLIER, Christian et CIRBA, Laurence, *La Lutte contre l'illettrisme en prison*, DAP, 1988.

CARLIER, Christian et PETIT, Jacques-Guy, *John Howard. L'état des prisons, des hôpitaux et des maisons de force en Europe au XVIII^e siècle*, Paris, éd. de l'Atelier, 1994, 600 p.

CARLIER, Christian et WASSERMAN, Françoise, *"Comme dans un tombeau". Lettres et journaux de prisonniers : la Belle-Epoque*, Fresnes, Ecomusée, 1992, 204 p.

CARLIER, Christian, DELHOMME, Pierre-Jean, KOEPPPEL, Béatrice et al., *L'Administration pénitentiaire et son personnel dans la France de l'entre-deux-guerres*, t. I, *L'Impossible Réforme*, Paris, Ministère de la justice, coll. « Archives pénitentiaires », n° 9, 1989, 435 p.

CARLIER, Christian, SPIRE, Juliette et WASSERMAN, Françoise, *Fresnes, la prison*, Fresnes, écomusée de Fresnes, 1990.

CARON, Pierre, *Les Massacres de septembre*, Paris, Maison du livre français, 1935, 559 p.

CARRE, Florence, DUBOIS, Bruno, LE MARC'HADOUR, Tanguy et MARTINAGE, Renée, *Codifications et Recodifications du droit pénal en Europe au XIX^e siècle (Angleterre, Belgique, France)*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 1999, 303 p.

CARRIÈRE, Bruno, *Population et administration pénitentiaires à Brest dans la première moitié du XIX^e siècle : le bagne, 1800-1858*, Brest, thèse 3^{ème} cycle histoire, 1979.

- CASADAMONT, Guy, *La Détenue et ses surveillants : représentations et champ carcéral*, Paris, thèse de 3^{ème} cycle, Sociologie, E.H.E.S.S., 1984, dactyl.
- CASSAN, Francine, KENSEY, Annie et TOULEMON, Laurent, « L'histoire familiale des hommes détenus », *Insee Première*, n° 706, 2000.
- , « La Prison : un risque plus fort pour les classes populaires », *Cahiers de démographie pénitentiaire*, n° 9, 2000.
- CASTAN, Nicole, « Archéologie de la privation de liberté », dans Jacques-Guy Petit (dir.), *La Prison, le bague et l'histoire*, Paris, Librairie des Méridiens, 1984, 233 p.
- , « Bilan de l'apport de la recherche historique à la connaissance de la criminalité et de la justice pénale », dans *La Recherche historique sur la criminalité et la justice pénale, VI^{ème} Colloque criminologique (1983)*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1985, p. 9-26.
- , « La préhistoire de la prison », dans Jacques-Guy Petit (dir.), *Histoires des galères, bagnes et prisons, XIII^e - XX^e siècles, introduction à l'histoire pénale de la France*, Toulouse, Privat, 1991, p. 19-44.
- CASTAN, Yves, *Honnêteté et relations sociales en Languedoc, 1715-1780*, Paris, Plon, 1974, 699 p.
- CASTEL, Robert, « L'institution psychiatrique en question », *Revue française de sociologie*, vol. XIII, n° 1, 1971, p. 57-92.
- , *Institutions totales et Configurations ponctuelles*, dans *Le parler frais d'Erving Goffman*, Paris, éd. de Minuit, 1989, p. 31-43.
- , *Les Métamorphoses de la question sociale, une chronique du salariat.*, Paris, Fayard, 1995.
- CATTANI, M., *Les Visites en prison*, Université de Paris-V, Mémoire de maîtrise, 1994.
- CAVALCANTE, Sylvia et MOLES, Abraham, « Théorie des lieux étroits ou lieux de concentration », *Inédit*, 1985, 35 p.
- CAYET, Sylvaine, « La loi du 30 mai 1854 sur la transportation des condamnés aux travaux forcés ou la conquête de la liberté pour le transporté », *Les Épisodiques*, n° 9, 1998, p. 43-61.
- CENTRE D'HISTOIRES JUDICIAIRES (LILLE), *Influence du modèle judiciaire français en Europe sous la Révolution et l'Empire, Actes du colloque organisé par le Centre d'histoire judiciaire de Lille, les 4, 5 et 6 juin 1998*, Lille, L'espace juridique, 1999, 330 p.
- « "Ces princes qui nous gouvernent..." Les Directeurs au Ministère de la justice », *Pouvoir Judiciaire*, n° 133, juillet-août 1958, 13^{ème} année, p. 4-5.
- CHANCEREL, Robert, « Au Luxembourg [Paris] pendant la Révolution française », *Bulletin de la Société historique du V^{ème} arrondissement*, vol. 36, 1936, p. 24-87.
- , « Au Luxembourg [Paris] pendant la Révolution française », *Bulletin de la Société historique du V^{ème} arrondissement*, vol. 37, 1937, p. 24-74.
- , « Au Luxembourg [Paris] pendant la Révolution française », *Bulletin de la Société historique du V^{ème} arrondissement*, vol. 38, 1938, p. 26-90.
- CHANTRAINE, Gilles, « La sociologie carcérale : approches et débats théoriques en France », *Déviance et Société*, vol. 24, n° 3, 2000, p. 297-318.

CHARLE, Christophe, « Pour une histoire sociale des professions juridiques à l'époque contemporaine : note de recherche », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 76-77, mars 1989, p. 117-119.

—, « État et magistrats, les origines d'une crise prolongée », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 96-97, 1993, p. 39-48.

—, « La bourgeoisie de robe en France au XIX^e siècle », *Le Mouvement social*, n° 181, octobre - décembre 1997, p. 53-72.

CHARLES, Raymond, *La Justice en France*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1953, 128 p.

CHARVIN, Robert, *Justice et Politique et évolution de leurs rapports* [1967], Paris, thèse droit, LGDJ, 1968, X-543 p.

CHARVIN, Monique, CHAUVIERE, Michel, GAZEAU, Jean-François, PIERRE Éric et TETARD, Françoise, *Recherche sur les juges des enfants. Approches historique, démographique, sociologique. Rapport final et annexes*, Paris, Conseil de la recherche du ministère de la Justice, juil.-96, dactyl., 175 p.

CHASTENET, Jacques, *Histoire de la III^e République*, t. III, *La République triomphante, 1893-1906*, Paris, 1955.

CHATELARD, Claude, *Crime et Criminalité dans l'arrondissement de Saint Étienne au XIX^e siècle*, Saint Étienne, Centre d'études foréziennes, 1981, 408 p.

CHAUVAUD, Frédéric, *Tensions et Conflits. Aspects de la vie rurale au XIX^e siècle d'après les archives judiciaires. L'exemple de l'arrondissement de Rambouillet (1811-1871)*, Université de Paris X-Nanterre, thèse pour le doctorat, 1988, 3 vol., 960 fol.

—, *De Pierre Rivière à Landru. La violence apprivoisée au XIX^e siècle*, Paris, éd. Brepols, 1991, 271 p.

—, *Les Passions villageoises au XIX^e siècle, les émotions rurales dans les pays de Beauce, du Mantois et du Hurepoix*, Paris, Publisud, 1995, 272 p.

—, *Les Criminels du Poitou au XIX^e siècle*, La Crèche, Geste Éditions, 1999, 358 p.

—, *Le Sanglot judiciaire. La désacralisation de la justice de l'époque médiévale aux années 1930*, Grâne, éd. Créaphis, coll. Rencontres à Beaumont, 1999, 290 p.

CHAUVAUD, Frédéric et DUMOULIN, Laurence, *Experts et Expertises en France (1791-1944)*, Poitiers, Gerhico, 1999, 299 fol.

CHAUVAUD, Frédéric et YVOREL, Jean-Jacques, *Le Juge, le Tribun et le Comptable. Histoire de l'organisation judiciaire entre les pouvoirs, les savoirs et les discours (1790-1930)*, Paris, Anthropos Economica, 1995, 415 p.

CHAUVENET, Antoinette, « L'échange et la prison », dans Claude Faugeron, Antoinette Chauvenet et Philippe Combessie (dir.), *Approches de la prison*, Paris, De Boeck Université, 1996, 332 p., p. 45-70.

—, « Guerre et paix en prison », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n° 31, 1998, p. 91-109.

—, « Les surveillants entre droit et sécurité, une contradiction de plus en plus aigüe », dans Dominique Lhuillier et Claude Veil (dir.), *La Prison en changement*, Paris, Erès, 2000, 304 p.

CHAUVIERE, Michel, *Enfance inadaptée : l'héritage de Vichy* [1980], Paris, éd. Ouvrières, 1987, 320 p.

CHESNAIS, Jean-Claude, *Les Morts violentes en France depuis 1826*, Paris, PUF, 1976, XXIV-346 p.

- , « Le suicide dans les prisons », *Population*, I, 1976, p. 73-84.
- CHEVALIER, Louis, *Montmartre du plaisir et du crime*, Paris, R. Laffont, 1980, 452 p.
- CHEVILLOT, Maurice, « Le géolier sans scrupules de la prison de Bourmont [Armand Thouvenin, 1812] », *Les cahiers haut-marnais*, n° 126, 1976, p. 157-158.
- CHIROLLET, Jean-Claude, *Architecture - Icônographie et idéologie : aspects de la pensée architecturale française de la fin du XVIII^e siècle à nos jours*, Lyon III, thèse de 3^{ème} cycle philosophie, 1976, III-283.
- CHOAY, Françoise, *L'Urbanisme : utopies et réalités, une anthologie*, Paris, Seuil, 1965, 447 p.
- , *Préface* de Leon Battista Alberti, *L'Art d'édifier*, texte traduit du latin, présenté et annoté par Pierre Caye et Françoise Choay, Paris, Seuil, 2004, 598 p.
- CHOLET-ELLE, Jacqueline et LIENASSON, Jean-Pierre, *Bienfaisance privée, assistance publique et déviance de l'enfance*, Université de Paris VII, Mémoire de DEA, 1991, 221 p.
- CHOLET-ELLE, Jacqueline et OVE, Nicole, *Le Val d'Yèvre, colonie agricole pénitentiaire dans les marais de Bourges, 1847-1924.*, Université de Paris VII, Mémoire de maîtrise, 1989, 207 p. .
- CHRISTIE, Nils, *Crime control as industry. Towards Gulags, Western Style ?*, London/New York, Routledge, 1993.
- , « Éléments de géographie pénale », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 124, 1998, p. 68-74.
- CLAIR, Sylvie, KRAKOVITCH, Odile et PRETEUX, Jean, *Établissements pénitentiaires coloniaux (1792-1952)*, Paris, Archives nationales, série Colonies H : répertoire numérique, 1990.
- CLAVERIE, Élisabeth, « De la difficulté de faire un citoyen : les "acquittements scandaleux" du jury dans la France provinciale du début du XIX^e siècle », *Études rurales*, n° 95-96, juillet-décembre 1984, p. 143-166.
- CLAVERIE, Élisabeth et LAMAISON, Pierre, *L'Impossible mariage. Violence et Parenté en Gévaudan, XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles*, Paris, Hachette, 1982, 364 p.
- CLEMMER, Donald, *The Prison Community*, New York, Rinehart & Co. Inc., 1958, 341 p.
- CLÈRE, Jean-Jacques, « La problématique des Hautes Cours de justice dans les constitutions républicaines françaises », dans Jacques Lorgnier, Renée Martinage et Jean-Pierre Royer (dir.), *Justice et république(s), colloque Lille 1992*, Hellemmes, Ester Éditions, 1993, 382 p., p. 337-373.
- CLOQUET, Louis, *Traité d'architecture*, 2^{ème} éd., Liège, 1922, 672 p.
- CLOZIER, René, *L'Architecture, éternel livre d'images, ses lois, ses styles, son esthétique, son rôle social, son histoire*, Paris, Librairie de France, 1936.
- COCACTRE-ZILGIEN, André, « Les doctrines politiques des milieux parlementaires dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, ou Les Avocats dans la bataille idéologique prérévolutionnaire », *Annales de la faculté de droit et des sciences économiques de Lille*, Lille, 1963, p. 29-154.
- COENEN-HUTHER, Jacques, *Le Fonctionnalisme en sociologie, et après ?*, Bruxelles, éd. de l'Université de Bruxelles, 1984, XII-231 p.
- COHEN, Albert K., « Prison Violence : a Sociological Perspective », dans Robert Bailey, Albert Cohen et George Cole (dir.), *Prison violence*, Lexington, Lexington books, 1976, 186 p.

COHEN, Albert K., COLE, Robert G. et BAILEY, George F., *Prison Violence*, Lexington, Lexington, DC Health and Co, 1976.

COLIN, Patrick, *La Multirécidive pénitentiaire, analyse sociologique des contextes de la multirécidive pénitentiaire chez des hommes condamnés à de courtes peines pour atteinte aux biens*, Université de Strasbourg, thèse de doctorat, 1998.

COLLÈGE INTERNATIONAL DE PHILOSOPHIE, CENTRE DE CRÉATION INDUSTRIELLE, *Mesure pour mesure : architecture et philosophie*, Paris, éd. du Centre Pompidou, 1987, 127 p.

Colloque Communication, Espace, Société, Actualité et perspective des théories d'Abraham Moles, Conseil de l'Europe, Strasbourg, Association Internationale de Micropsychologie, 1994.

Colloque Sensations urbaines. Une approche différente à l'urbanisme, sous la direction de Mirko Zardini, Centre Canadien d'Architecture, Lars Müller Publishers, 2005-2006.

COMBESSIE, Philippe, *Une prison dans le pays où l'on doit casser des cailloux*, Paris, Mémoire de DEA, E.H.E.S.S.-E.N.S. (Ulm), 1990, 120 p.

—, *Quatre prisons dans leur environnement, étude d'écologie sociale*, Université de Paris VIII, thèse de doctorat, sociologie, 1994, 520 p.

—, « L'ouverture des prisons et l'écosystème social environnant », *Droit et Société*, n° 28, 1994, p. 629-636.

—, *Prisons des villes et des campagnes. Étude d'écologie sociale*, Paris, éd. de l'Atelier, coll. « Champs pénitentiaires », 1996, 227 p.

—, « The "Sensitive Perimeter" of a prison : a key to understanding the durability of the penal institution », dans Nigel South, Ian Taylor et Vincenzo Ruggiero (dir.), *The New European Criminology. Crime and Social Order in Europe*, London et New York, Routledge, 1998, 520 p., p. 125-135.

—, « Surveillants de prison, condamnés à l'obscurité ? », *Informations sociales*, n° 82, 2000, p. 64-71.

—, « Quand on enferme les pauvres, quand on appauvrit les enfermés... », *Panoramiques*, n° 45, 2000, p. 30-35.

—, « Ouverture des prisons, jusqu'à quel point ? », dans Claude Veil et Dominique Lhuillier (dir.), *La Prison en changement*, Paris, Erès, coll. Trajets, 2000, p. 69-99.

—, *Sociologie de la prison*, Paris, La Découverte, 2001, 121 p.

—, « Prisons in France : Stalemate or Evolution ? The Question is still Topical », dans Frieder Dünkel, Frieder et Dirk Zyl Smit (dir.), *Imprisonment Today and Tomorrow. International Perspectives on Prisoners' Rights and Prison Conditions*, La Haye, Kluwer Law International, 2001, p. 253-287.

COMBESSIE, Philippe et MARCHETTI, Anne-Marie, *La Prison dans la Cité*, Paris, Desclée de Brouwer, coll. Habiter, 1996.

COMMAILLE, Jacques, *Territoires de justice. Une sociologie politique de la carte judiciaire*, Paris, PUF, coll. « Droit et justice », 2000, 291 p.

CONACHER, Geoffrey Neil, « Le suicide dans les pénitenciers fédéraux du Canada », *Forum*, IV, 3, 1992.

—, *Management of the mentally disordered offenders in prisons*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 1996.

CONARD, Serge et GLOTON, Jean-Jacques, « Aix-en-Provence, dans l'œuvre de Claude-Nicolas Ledoux (1776-1790) », dans *Monuments et mémoires*, t. LXV, Paris, Académie des inscriptions et belles-lettres, 1983, p. 59-121.

COQUART, Claude et DURAND-COQUART, Claudine, *Société rurale et justice de paix, deux cantons de l'Allier en Révolution*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise-Pascal, 2001, 492 p.

CORBIN, Alain, *Les Filles de noce. Misère sexuelle et prostitution aux XIX^e et XX^e siècles*, Paris, Aubier-Montaigne, 1978, 571 p.

—, « Purifier l'air des prisons », dans Jacques-Guy Petit (dir.), *La Prison, le bain et l'histoire*, Paris, Librairie des Méridiens, 1984, 233 p., p. 151-156.

—, *Le Village des cannibales (affaire d'Hautefaye)*, Paris, Aubier, 1990, 204 p.

—, « L'histoire de la violence dans les campagnes françaises au XIX^e siècle. Esquisse d'un bilan », *Ethnologie française*, t. XXI, n° 3, 1991, p. 224-236.

—, *Le Miasme et la Jonquille* [1982], Paris, Flammarion, 2008, 429 p.

CORNEILLE, Charles-Philippe, « Les prisons sous le premier Empire - Mémoire de 1809, publié par Paul Corneille », *Revue pénitentiaire et de droit pénal, Bulletin de la Société Générale des Prisons*, n° 2, février 1906, p. 246-263.

CORNETTE, Joël, « Cachez ce pauvre ! », *L'Histoire*, n° 349, 2010.

COSTA-LASCOUX, Jacqueline, *La Délinquance des jeunes en France, 1825-1968*, t. III, *La bibliographie*, Paris, Cujas, 1972.

—, *La Délinquance des jeunes en France, 1825-1968*, t. IV, *Textes législatifs et réglementaires*, Paris, Cujas, 1972.

—, *La Représentation de l'enfant dans le droit de 1825 à 1968. Postface à La délinquance des jeunes en France*, t. IV, Paris, Cujas, 1972, p. 205-228.

COSTEODAT, André, *Les Psychoses pénitentiaires*, Lyon, thèse de médecine, 1913, 80 p.

COTTEREAU, Alain (dir.), « Les prud'hommes XIX^e - XX^e siècles », *Le Mouvement social*, n° 141, octobre-décembre 1987.

COUAILHAC, Marie-José, *Les Magistrats dauphinois 1815-1870*, Grenoble, thèse de 3^{ème} cycle, Centre de recherche d'histoire économique, sociale et institutionnelle, 1987, 427 p.

COUCHARD, Françoise, LUGASSY, Françoise et PALMADE, Jacqueline, *La Dialectique du logement et de son environnement : étude exploratoire : contribution à une psychosociologie de l'espace urbain*, Paris, Ministère de l'équipement et du logement, 1970, 253 p.

COUMOUL, Jules, *Du rattachement du régime pénitentiaire au ministère de la Justice*, Paris, Larose et Tenin, 1911.

COURTOIS, Bernard, POLY, Jean-Pierre et VERDIER, Raymond, *La Vengeance*, t. I, *Vengeance et pouvoir dans quelques sociétés extra-occidentales*, Paris, Cujas, 1981.

COUSIN, Laurent, *Les Apaches : délinquance juvénile à Paris au début du XX^e siècle*, Université de Paris VII, Mémoire de maîtrise, 1976.

COUTEL, Charles, *La République et l'école, une anthologie*, Paris, Presses Pocket, coll. Agora, 1991.

- CREPEY, André et ÉLIE, Jacques (dir.), *La Cour des Comptes*, Paris, CNRS, coll « Histoire de l'administration française », 1984, 1191 p.
- CRESPIN, Hélène, *Les Frais de justice au XIX^e siècle*, Paris, Travaux et recherches de l'université Panthéon-Assas, Paris II, série « Politique 1 », LGDJ, 1995, XII-172 p.
- CRESSEY, Donald (dir.), *The Prison Studies in institutional Organization and Change*, New York, Rinehart & Winston, 1961.
- CRESSEY, Donald et IRWIN, John, « Thieves, Convicts, and the Inmate Culture », *Social Problems*, n° 10, 1962, p. 142-155.
- CRETTAZ, Bernard et MONTANDON, Cléopâtre, *Paroles de gardiens, Paroles de détenus : bruits et silences de l'enfermement*, Genève, Masson, 1981.
- CUBERO, José, *Histoire du vagabondage du Moyen-Age à nos jours*, Paris, Imago, 1998, 294 p.
- CUCHE, Paul, *Les Fonctions de la peine. Introduction à la science pénitentiaire*, Paris, Chevalier-Marescq, 1901, 41 p.
- , *Traité de science et de législation pénitentiaire*, Paris, L.G.D.J., 1905, II-510 p.
- DAGOUEAT, Marylène, « Clairvaux : le patron parle », *L'Express*, n° 33906, 29 octobre 1992, p. 76-78.
- DAMIEN, André, *Les Avocats du temps passé, essai sur la vie quotidienne des avocats au cours des âges*, Versailles, éd. Lefebvre, 1973, 567 p.
- DAMIEN, André, « Le personnel révolutionnaire », *Souvenir napoléonien*, n° 256, 1970, 33^{ème} année, p. 28-35.
- DARMON, Pierre, « Bertillon, le fondateur de la police scientifique », *L'Histoire*, n° 105, novembre 1987, p. 42-48.
- , *La Malle à Gouffé (le guet-apens de La Madeleine)*, Paris, Denoël, 1988, 256 p.
- , *Médecins et assassins à la Belle Epoque*, Paris, Seuil, 1989.
- , *La Rumeur de Rodez, Histoire d'un procès truqué*, Paris, A. Michel, 1991, 242 p.
- , *Landru*, Paris, Plon, 1994, 295 p.
- DARTIGUENAVE, Paul, *Vagabonds et Mendians en Normandie. Histoire du vagabondage et de la mendicité du XVII^e au XX^e siècle*, Condé-sur-Noireau, Ch. Corlet, 1997, 185 p.
- DASSÉ, Michel, *Les Prisonniers de Fontevrault de 1812 à 1862. Enquête et dénombrement*, Angers, dactyl., 1982, 66 p.
- DAUCHY, Serge, HUMBERT, Sylvie et ROYER, Jean-Pierre, *Le Juge de Paix, Actes de la table ronde tenue à Lille le 22 mars 1993*, Villeneuve d'Ascq, Centre d'histoire judiciaire, 1995, 181 p.
- DAUMAS, Jean-Louis et MEZINSKI, Pierre, *La Zonzon de Fleury*, Paris, Calmann-Lévy, 1994.
- DAUPHIN, Cécile et FARGE, Arlette (dir.), *De la violence et des femmes*, Paris, Albin Michel, coll. « Bibliothèques de l'histoire », 1997, 201 p.
- DAUVERGNE, Chantal, *La Cour d'appel de Dijon (an VIII-1852)*, Dijon, thèse de droit, 1990.

- DAUVERGNE, Henri, « La maison d'arrêt de la garde nationale à Auteuil », *Bulletin de la Société historique d'Auteuil et de Passy*, t. 4, 1901-1903, p. 242-243.
- DAVID, Marcel, « Jury populaire et souveraineté », *Droit et Société. Revue internationale de théorie du droit et de sociologie juridique*, n° 36-37, 1997, p. 401-449.
- DAVIDOVITCH, André, « Criminalité et répression en France depuis un siècle (1851-1952) », *Revue française de sociologie*, II, 1961, p. 39-49.
- DEBARRE-BLANCHARD, Anne et ELEB-VIDAL, Monique, *Architecture de la vie privée*, t. I, *Maisons et mentalités, XVII^e-XIX^e siècle*, Bruxelles, Archives d'architecture moderne, 1999, 311 p.
- DEBRÉ, Jean-Louis, *La Justice au XIX^e siècle. Les magistrats*, Paris, Librairie académique Perrin, 1981, 223 p.
- , *La Justice au XIX^e siècle. Les Républiques des avocats*, Paris, Perrin, 1984, 382 p.
- DEBUYST, Christian *et al.*, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, t. I, *Des savoirs diffus à la notion de criminel-né*, Bruxelles, De Boeck Université, 1995, 366 p.
- , *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, t. II, *La Rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, Bruxelles, De Boeck Université, 1998, 518 p.
- DECORMEILLE, Patrice, « La réforme de la législation criminelle et le projet de Michel Lepeletier de Saint-Fargeau », dans Jean-Luc Dauphin (dir.), *Les Hommes de la révolution dans l'Yonne, actes du colloque de 1989*, s.l., Comité des Sociétés Savantes de l'Yonne pour le Bicentenaire de la Révolution, 1991, p. 60-68.
- DEDEYAN, Charles, *Stendhal captivé et captif. Le mythe de la prison*, Paris, Didier Erudition, 1998, 141 p.
- DELAIGUE, Philippe, *Un exemple de justice administrative sous la Révolution*, Lyon III, thèse droit, 1993.
- DELEUZE, Gilles, « Écrivain non : un nouveau cartographe », *Critique*, n° 343, décembre 1975, p. 1207-1227.
- DELHOMME, Pierre-Jean, *Charles, Jean-Marie Lucas 1803-1889*, Université de Paris VII, Mémoire de D.E.A., 1989, 145 p.
- DEMARTINI, Anne-Emmanuelle, *Lacenaire, un monstre dans la société de la monarchie de Juillet*, Paris I, thèse histoire, 1998.
- DEMET, Sylvie et MERLAT, Soizic, *De l'enfermement à la détention : la prison à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle*, Université de Paris VII, Mémoire de maîtrise, 1975, 297 p.
- DENUC, Jean-Pierre, *Contribution à l'élaboration d'une grammaire appliquée : l'analyse du langage architectural : recherches et propositions*, Lille, thèse de doctorat art et architecture, Paris I, 2001, Atelier national de reproduction des thèses, 2003, 1 microfiche.
- DEPAMBOUR, Claire, *Un département exemplaire : grandeurs et misères de la réforme carcérale en Seine-et-Oise de 1870 à 1914*, Paris VII, thèse de doctorat, histoire, 1993, 434 fol.
- DEPAUW, Jacques, *Spiritualité et pauvreté à Paris au XVII^e siècle*, Paris, La Boutique de l'Histoire, 1999.
- DEPERCHIN, Annie, *La Famille judiciaire pendant la première guerre mondiale*, Lille II, thèse histoire du droit, 1998.
- DERASSE, Nicolas, *La Défense dans le procès criminel de la Révolution au Premier Empire 1789-1910. Les mutations d'une fonction et d'une procédure*, Lille II, thèse histoire du droit, 1993.

DERYCKE, Pierre-Henri (dir.), *Conceptions de l'espace, Colloque du 20 novembre 1981, Université de Paris X Nanterre*, Nanterre, Université de Paris X, 1982, 177 p.

DESERT, Gabriel, « Aspects de la criminalité en France et en Normandie, Marginalité, Déviance, Pauvreté en France, XIV^e-XIX^e siècles », *Cahiers des annales de Normandie*, n° 13, 1981, p. 221-316.

DESMARS, Bernard, *La Délinquance en Loire-Inférieure entre 1800 et 1830*, Nantes, thèse d'histoire, 1990.

DESWARTE, Sylvie et LEMOINE, Bertrand, *L'Architecture et les ingénieurs : deux siècles de construction*, Paris, avec la collaboration du Centre de Création Industrielle, éd. du Moniteur, 1980, 254 p.

DEVEZE, Michel, *Cayenne, déportés et bagnards*, Paris, Julliard, coll. « Archives », 1965.

DEYON, Pierre, *Le Temps des prisons. Essai sur l'histoire de la délinquance et les origines du système pénitentiaire*, Paris, éd. universitaires, 1975, 196 p.

DEZALAY, Yves et GARTH, Bryant, « Droits de l'homme et philanthropie hégémonique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 121-122, 1998, p. 23-41.

DEZES, Marie-Geneviève, « Participation et démocratie sociale : l'expérience Briand de 1909 », *Le Mouvement social*, Paris, avril-juin 1974.

DHERS, José, « La prison de Saint-Gaudens au XIX^e siècle [1814] », *Revue de Comminges*, t. 89, 2^{ème} trim. 1976, p. 257-264.

DIGNEFFE, Françoise, *Éthique et délinquance. La délinquance comme gestion de sa vie*, Paris, Méridiens Klincksieck, 1989.

—, « Problèmes sociaux et représentations du crime et du criminel », dans Christian Debuyst *et al.*, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, t. I, *Des savoirs diffus à la notion de criminel-né*, Bruxelles, De Boeck Université, 1995, 332 p.

DILLENSEGER, Jean-Paul, *Habitation et santé : éléments d'architecture biologique*, Saint-Jean-de-Braye, Dangles, 1986, 206 p.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE L'ÉQUIPEMENT, *Architecture et Justice, deux siècles d'évolution*, Paris, Ministère de la Justice, 1988, 72 p.

DISON, Jack et MURPHY, John (dir.), *Are Prisons any better ? Twenty Years of Correctional Reform*, Newbury Park, Sage Publications, 1990, 178 p.

DONET-VINCENT, Danielle, *La Fin du bagnon 1923-1953*, Rennes, Ouest France, 1992, 190 p.

DONOVAN, James M., *The Relationship between migration and criminality in Marseille 1825-1880*, Syracuse University, Doctoral dissertation, 1982, 404 p.

DONOVAN, James M., « Infanticide and the Juries in France, 1825-1913 », *Journal of family history*, vol. 16, n° 2, 1991, p. 157-176.

—, « Magistrates and Juries in France, 1791-1952 », *French Historical Studies*, vol. 22, n° 3, été 1999, p. 379-420.

DONTEVILLE, Henri, « Magistrats et Révolution », dans Robert Badinter (dir.), *Une autre justice 1789-1799*, Paris, Fayard, 1989, p. 345-361.

DONZELOT, Jacques et ESTEBE, Philippe, *Le Développement social urbain : constitution d'une politique*, Paris, ronéo, Comité d'évaluation de la politique de la ville, 1992, 118 p.

- DORLHAC DE BORNE, Hélène, *Changer la prison*, Paris, Plon, coll. « Tribune libre », 1984.
- DOUAILLER, Stéphane et VERMEREN, Patrice, « Mutineries à Clairvaux », *Révoltes logiques*, n° 6, automne-hiver 1977, p. 77-95.
- DOUIN, Jeanne, « Hector Horeau », *La Gazette des Beaux-Arts*, p. 11-29.
- DOULAT, Fabienne, *Guillaume-Abel Blouet (1795-1853). Monographie d'un architecte*, Paris, Mémoire de DEA, 1997.
- , « Guillaume-Abel Blouet, architecte de la colonie de Mettray, théoricien et acteur de la réforme pénitentiaire », dans Luc Forlivesi, Georges-François Pottier et Sophie Chassat (dir.), *Éduquer et punir, la colonie agricole de Mettray (1839-1937)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2005, 254 p., p. 129-143.
- , « La Roche-sur-Yon et Pontivy, prisons du Premier Empire », dans Gilles Bienvenu et Géraldine Texier-Rideau, Géraldine (dir.), *Autour de la ville de Napoléon, colloque de La Roche-sur-Yon*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, 316 p.
- , « La photographie de prison, image d'une réalité architecturale », dans *L'Impossible Photographie : prisons parisiennes, 1851-2010 [catalogue de l'exposition]*, Paris, Paris musées : musée Carnavalet, 2010, 310 p., p. 148-155.
- DOULCIER, Jean, *Arts, architecture : évolutions, mutations ou révolutions*, Palaiseau, Ecole polytechnique, 1991, 95 p.
- DOUYON, Emerson et NORMANDEAU, André (dir.), *Justice et communautés culturelles ?*, Laval, Méridien, 1995.
- DOWD, Siobhan (dir.), *Écrivains en prison, textes rassemblés et introduits par Siobhan Dowd*, Genève, Labor et Fides, 1997, 253 p.
- DROZ, Jacques (dir.), *Histoire générale du socialisme*, Paris, PUF, 1972, 4 vol.
- DUBOIS, Bruno, *Les Conseils de prud'hommes au XIX^e siècle. Entre État, patrons et ouvriers : les linéaments de la justice du travail (1806-1868)*, Lille II, thèse histoire du droit, 2000.
- DUCHESNE, Denise, *Le Personnel de la cour de Cassation de 1800 à 1830*, EPHE, thèse, 1979, 484 p.
- DUFURNET, Paul, *Hector Horeau précurseur. Idées, techniques, architecture*, Paris, Académie d'architecture, 1980, 239 p.
- DUINE, François, *Lamennais : sa vie, ses idées, ses ouvrages*, Paris, Garnier, 1922, 389 p.
- DÜNKEL, Frieder et ZYL SMIT, Dirk (dir.), *Imprisonment Today and Tomorrow. International Perspectives on Prisoners' Rights and Prison Conditions*, La Haye, Kluwer Law International, 2001.
- DUPAQUIER, Jacques, *Carrier, le procès d'un missionnaire de la Terreur et du Comité révolutionnaire de Nantes (16 octobre - 16 décembre 1794)*, Paris, éd. des Etannets, 1994, 541 p.
- DUPONT-BOUCHAT, Marie-Sylvie, « Histoire et droit. Quelle histoire pour les juristes ? », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, n° 1, 1978, p. 41-70.
- , « Ducpétiaux ou le rêve cellulaire », *Déviance et Société*, vol. 12, n° 1, 1988, p. 1-27.
- DUPONT-BOUCHAT, MARIE-SYLVIE ET PIERRE, ÉRIC, *Enfance et justice au XIX^e siècle*, Paris, PUF, 2001, 443 p.

- DUPONT-BOUCHAT, Marie-Sylvie, ROUSSEAU, Xavier et VAEL, Claude, *Révolutions et justice pénale en Europe. Modèles français et traditions nationales*, Paris, L'Harmattan, 1999, 388 p.
- DUPRAT, Catherine, « Punir et guérir. En 1819, la prison des philanthropes », dans Michelle Perrot (dir.), *L'Impossible Prison*, Paris, Seuil, 1980, 317 p., p. 64-122.
- DUPRAT, Catherine, *Le Temps des philanthropes, la philanthropie parisienne des Lumières à la monarchie de Juillet, pensée et action*, Université de Paris I, thèse d'histoire (dir. M. Agulhon), 1991, 7 t., 2220 p.
- DUPUIS, Roger et MORABITO, Marcel (Dir.), *1795. Pour une Révolution sans Révolution, Colloque international 29 juin - 1er juillet 1995*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1996, 296 p.
- DUROSELLE, Jean-Baptiste, *La France de la Belle Epoque. La France et les Français, 1900-1914*, Paris, Richelieu, 1972.
- , *Clemenceau*, Paris, Fayard, 1988.
- ÉCOLE D'ARCHITECTURE DE CLERMONT-FERRAND, *Architecture, espace du temps ?, Colloque Vers une architecture appropriée, n° 2, 19-20 novembre 1987*, Clermont-Ferrand, École d'architecture, 1989, 237 p.
- , *Donner l'habiter : architecture, œuvre d'art, existence, Colloque Vers une architecture appropriée, n° 3, 8-9 février 1990*, Clermont-Ferrand, École d'architecture, 1990, 151 p.
- EGEA, Ginette, *Le Règlement disciplinaire dans les prisons*, Pau, DEA de droit pénal et de sciences criminelles, 1979, 97 fol. .
- EHREL, Catherine et MEGUAY, Catherine, *Prisonnières*, Paris, Stock, 1977.
- ELMER-BARNES, Harry et TEETERS, Neegley K., *New Horizons in Criminology. The American Problem*, New York, Prentice Hall, 1943, 1069 p.
- ENGHELABI, Azar Khalil, *Les Prisons à travers les âges*, Paris, thèse de droit, 1952, dact. 282 fol.
- ENGUEHARD, Henri, « Les restaurations de l'abbatiale de Fontevraud », *Mémoires de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts d'Angers*, série 10, t. I, 1977-1978, p. 41-47.
- , « Fontevraud, les dernières années du pénitencier », *Mémoires de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts d'Angers*, série 10, t. I, 1981-1982, p. 235-240.
- EPRON, Jean-Pierre, *L'Architecture et la règle : essai d'une théorie des doctrines architecturales*, Bruxelles, P. Mardaga, 1981, 293 p.
- ESTAVOYER, Lyonel et GAVIGNET, Jean-Pierre, *Besançon, ses rues, ses maisons* [1982], Besançon, Cêtre, 1989, 239 p.
- ESTAY, Isabelle, *Enquête parlementaire sur les établissements pénitentiaires*, Université de Paris VII, Mémoire de maîtrise, 1989, 153 p.
- ETZIONI, Amitai, *A Comparative Analysis of complex organizations*, New York, Free Press, 1975.
- EVANS, David Owen, *Le Roman social sous la monarchie de Juillet*, Paris, Picart, 1930, 165 p.
- , *Le Drame moderne à l'époque romantique (1827-1850)*, Genève, Slatkine reprints, 1974, 363 p.
- EVANS, Robin, *The Fabrication of virtue : English prison architecture, 1750-1840*, Cambridge, Cambridge University Press, 1982, XX-464 p.

—, « Bentham's Panopticon. An Incident in the Social History of Architecture », *Architectural Association Quarterly*, printemps 1971, p. 21-37.

FABIANI, Jean-Louis, *Les Philosophes de la République*, Paris, éd. de Minuit, 1988.

—, *Lire en prison. Une étude sociologique*, Paris, Centre Pompidou, BPI, 1995.

FALQUE, Édith, *Sortie de prison : enquête sociologique et reportage en direct sur les ex-détenus*, Paris, Édition spéciale - Éditions et publications premières, 1971.

FARCY, Jean-Claude, « L'historiographie de la criminalité en histoire contemporaine », dans Benoît Garnot (dir.), *Histoire et Criminalité de l'Antiquité au XX^e siècle. Nouvelles approches. Actes du colloque de Dijon-Chenôve, 3-5 octobre 1991*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1992, 542 p., p. 31-44.

—, *Deux siècles d'histoire de la justice en France. Notices bibliographiques*, Paris, CNRS Éditions, CD-Rom, 1996.

—, *Magistrats en majesté. Les discours de rentrée aux audiences solennelles des cours d'appel (XIX^e-XX^e siècles)*, Paris, CNRS Éditions, 1998, 798 p.

—, *L'Histoire de la justice française de la Révolution à nos jours*, Paris, PUF, coll. « Droit et justice », 2001.

FARCY, Jean-Claude et ROUSSO, Henry, « Justice, répression et persécution en France (fin des années 1930-début des années 1950). Essai bibliographique », *Les Cahiers de l'Institut d'histoire du temps présent*, n° 24, juin 1993, 165 p.

FAUCHER, Dominique, *Éthique médicale en milieu carcéral : suivi de personnes détenues en quartier d'isolement*, Université de Paris VII, Mémoire de DU, 1997.

FAUCHET, Véronique, *La Politique de la III^e République sur les enfants abandonnés et son application dans le département de la Seine 1870-1914*, Université de Paris VII, Mémoire de maîtrise, 1990, 182 p.

FAUGERON, Claude (dir.), *Les Politiques pénales*, Paris, La Documentation Française, Problèmes politiques et sociaux, n°688, 1992.

—, « Evolution of Imprisonment, Prison Aims and Penal Policies », dans *Colloque de Leicester : "Prisons 2000"*, Paris, Grass, 1994, 17 p.

— (dir.), *Prisons et politiques pénitentiaires*, Paris, La Documentation Française, Problèmes politiques et sociaux, n°755-756, 1995.

—, « Peut-on réduire l'emprise de l'enfermement ? Quelques questions sur la légitimité de la prison. », dans Françoise Tulkens (dir.), *La Justice pénale et l'Europe*, Bruxelles, Bruylant, 1996, 540 p.

—, « Quelques questions sur les dispositifs de contrôle des conditions de détention », dans *Le Contrôle des conditions de détention dans les prisons d'Europe, Actes d'un colloque européen tenu à Marly-le-Roi (25 au 27 octobre 1996)*, PRI-ANVP-NACRO, 1997.

—, « Des faveurs aux droits : une évolution difficile ? État de la question en France », dans *Position en droit et droit de plainte du détenu*, Bruxelles, La Charte, 1997, p. 37-49.

—, « Prison : Between the Law and Social Action », dans Nigel South, Ian Taylor et Vincenzo Ruggiero (dir.), *The New European Criminology. Crime and Social Order in Europe*, London et New York, Routledge, 1998, 520 p., p. 119-124.

- , « Réformer la prison, une perspective historique », dans Dominique Lhuilier, Dominique et Claude Veil (dir.), *La Prison en changement*, Paris, Erès, 2000, 304 p.
- FAUGERON, Claude et HERTRICH, Véronique, « Les élèves surveillants de 1968 à 1985 », *Études et données pénales, CESDIP*, n° 52, 1987, 60 p.
- FAUGERON, Claude et HOUCHON, Guy, « Prison et pénalités : de la pénologie à une sociologie des politiques pénales », *L'Année sociologique*, n° 25, 1985, p. 115-151.
- FAUGERON, Claude et LE BOULAIRE, Jean-Michel, « La création du service social des prisons et l'évolution de la réforme pénitentiaire en France de 1945 à 1958 », *Déviance et Société*, vol. 12, n° 4, Genève, 1988, p. 317-359.
- , « Prisons, peines de prison et ordre public », *Revue française de sociologie*, vol. 33, n° 1, 1992, p. 3-32.
- , « Quelques remarques à propos de la récidive », *Kriminologisches Bulletin de Criminologie*, n° 1, 1993, p. 12-31.
- FAUGERON, Claude et ROBERT, Philippe, *La Justice et son public : les représentations sociales du système pénal*, Genève, Masson, 1978.
- FAUGERON, Claude, CHAUVENET, Antoinette et COMBESSIE, Philippe (dir.), *Approches de la prison*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1996.
- FAURE, Alain (dir.), *Répression et prison politiques au XIX^e siècle, Actes du colloque de 1986 organisé par la Société d'histoire de la révolution de 1848 et des révolutionnaires du XIX^e siècle*, Paris, Créaphis, 1990, 329 p.
- FAURE, Alain et VIGIER, Philippe (dir.), *Maintien de l'ordre et polices en France et en Europe au XIX^e siècle, Actes du colloque organisé par la Société d'histoire de la révolution de 1848 et des révolutionnaires du XIX^e siècle à Paris et Nanterre, 8-10 décembre 1983*, Paris, Créaphis, 1987, 415 p.
- FAURE, Michaël, MATHIEU, Lilian et WELZER-LANG, Daniel, *Sexualités et violences en prison*, Lyon, OIP, Aléas, 1996.
- FAU-VINCENTI, Véronique, *La Question des aliénés difficiles 1880-1910*, Université de Paris VII, Mémoire de maîtrise, 1990, 234 p.
- FAU-VINCENTI, Véronique, *Crimes et Aliénés 1833-1914*, Université de Paris VII, Mémoire de D.E.A., 1991.
- FAVARD, Jean, *Le labyrinthe pénitentiaire*, Paris, Centurion, 1981, 250 p.
- , « Les suicides en prison au XIX^e siècle », dans Jacques-Guy Petit (dir.), *La Prison, le bagne et l'histoire*, Paris, Librairie des Méridiens, 1984, 233 p.
- , *Des prisons*, Paris, Gallimard, 1987, 194 p.
- , « Les trois Glorieuses au Palais », *Histoire de la justice*, n° 4, 1991, p. 129-148.
- , *Les Prisons*, Paris, Flammarion, coll. « Dominos », 1994.
- FAVOREU, Louis et NAUDIN-PATRIAT, Françoise (dir.), *1791. La Première Constitution Française, Actes du colloque de Dijon, 26-27 septembre 1991, organisé par le Centre Georges-Chevrier pour l'histoire du droit, Le Centre d'étude et de recherches politiques et l'Association française des constitutionnalistes*, Paris, Economica, 1993, 477 p.

- FAYARD, Jean-François, *La Justice révolutionnaire. Chronique de la Terreur*, Paris, Robert Laffont, 1987, 305 p.
- FEDERICI, Jacqueline, *De l'enfance délinquante à l'enfance inadaptée*, Université de Paris VII, Mémoire de maîtrise, 1975, 200 p.
- FERRAN, Albert, *Philosophie de la composition architecturale*, Paris, Vincint, Fréal, 1955, 96 p.
- FILLON, Catherine, *Histoire du barreau de Lyon sous la III^e République*, Lyons, Aleas, 1995, 306 p.
- , *La Profession d'avocat et son image dans l'entre-deux-guerres*, Université de Lyon 3, thèse droit, 1995.
- FINE, Bob, « The Birth of Bourgeois Punishment », *Crime and social justice*, n° 13, 1980, p. 19-26.
- FISCHER, Gustave-Nicolas, *La Psychosociologie de l'espace*, Paris, PUF, 1964, 127 p.
- , « L'espace d'Abraham ou le socle anthropologique de la psychologie de l'espace chez Moles », *Communication, Espace et Société, Actes du colloque, éd. Association internationale de Micropsychologie*, Strasbourg, 1994, 23-28.
- FISCHER, Gustave-Nicolas et MOLES, Abraham, « The Psychology of Industrial Space [Psychologie de l'espace industriel] », *IF (Systems Construction Analysis Research) MIT*, Vol 8, n° 1, Montréal, 1977, p. 41-50.
- FIZE, Michel, « Qui sont-ils ?, essai de définition de la population des entrants en prison », *Travaux et documents*, n° 13, Paris, Direction de l'administration pénitentiaire, 1981, 111 fol.
- , *La Répression disciplinaire dans les prisons françaises métropolitaines au XIX^e siècle*, Paris, Centre national d'études et de recherches pénitentiaires, coll. « Archives pénitentiaires », 1982, 57 p.
- , « Punir en prison au XIX^e siècle », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 4, 1982, p. 809-811.
- , *Une prison dans la ville, histoire de la "prison modèle" de la Santé*, Paris, CNERP, 1983, 188 p.
- , « Une prison dans la ville. Histoire de la "prison modèle" de la Santé, 1^{ère} époque, 1867-1914 », *C.N.R.P., ronéo*, 1983, 188 p.
- , « Histoire de la "prison modèle" de la santé, 1867-1914 », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, octobre-décembre 1983, p. 707-713.
- , « Peuple des prisons, prisons du peuple », *Actes. Cahiers d'action juridique trimestriels*, n° 45-46, 1984, p. 15-17.
- , « Les répressions disciplinaires dans les prisons françaises pour adultes au XIX^e siècle », dans Jacques-Guy Petit (dir.), *La Prison, le bagne et l'histoire*, Paris, Librairie des Méridiens, 1984, 233 p., p. 179-186.
- , « Il y a cent ans... la libération conditionnelle », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, octobre-décembre 1985, p. 755-773.
- , « L'impossible contrôle du pouvoir disciplinaire en prison au siècle dernier ? », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 4, 1988, p. 751-755.
- , « Le travail dans les prisons (1873-1914) », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 2, 1990, p. 297-309.

FONTAINE, Laurence, « Les Villageois dans et hors du village. Gestion des conflits et contrôle social des travailleurs migrants originaires des montagnes françaises (fin XVII^e - milieu du XIX^e siècle) », *Crime, histoire et sociétés*, vol. 1, n° 1, 1997, p. 71-85.

FOUCART, Bruno, « Henri Labrousse et ses contemporains », *Revue des Monuments historiques*, n° 6, 1975.

—, « Architecture carcérale et architectes fonctionnalistes en France au XIX^e siècle », *Revue de l'art*, n° 32, 1976, p. 36-56.

FOUCART, Bruno et NOËL-BOUTON, Véronique, « Une prison cellulaire de plan circulaire au XIX^e siècle : la prison d'Autun [œuvre d'A. Berthier] », *L'Information d'histoire de l'Art*, n° 1, 1971, p. 11-24.

FOUCAULT, Michel, *Naissance de la clinique : une archéologie du regard médical*, Paris, PUF, 1963.

—, *Surveiller et Punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, coll. Bibliothèque des histoires, 1975, 318 p.

— *et al.*, *Les Machines à guérir*, Paris, Institut de l'environnement, 1976, 241 p.

—, *Dits et écrits, 1954-1988, édition établie sous la direction de Daniel Denfert et François Ewald avec la collaboration de Jacques Lagrange*, Paris, Gallimard, 2001.

—, *Histoire de la folie à l'âge classique* [1972], Paris, Gallimard, coll. « Tel », 2007, 688 p.

—, *L'Archéologie du savoir* [1969], Paris, Gallimard, 2008, 288 p.

FOUGÈRE, Louis (dir.), *Le Conseil d'État, son histoire à travers les documents d'époque 1799-1974*, Paris, CNRS, coll. « Histoire de l'administration française », 1974, XVI - 1012 p.

FOYER, Jean, *Histoire de la justice*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1996, 128 p.

FRANCASTEL, Pierre, *Art et technique aux XIX^e et XX^e siècles*, Paris, éd. de minuit, 1972.

FRANCE, DOCUMENTATION (dir.), *La Justice en France*, Paris, La Documentation française, 1968, 64 p.

FRANK, Louis, *L'Essence de l'architecture : déduction métaphysique*, Paris, Réunion des musées nationaux, 1999, 127 p.

FREMION, Yves, *L'Anarchiste : l'affaire Léauthier 1893-1894*, Paris, Flammarion, 1999, 232 p.

FRENOT, Catherine, *Qui étaient les pénitenciers en 1996 ?*, DAP, 1998.

FREUD, Sigmund, *Essais de psychanalyse*, Paris, Payot, 1971, 280 p.

—, *Résultats, Idées, Problèmes*, Paris, PUF, 1985, 298 p.

FRIEDMANN, Georges, *Villes et Campagnes : civilisation urbaine et civilisation rurale en France*, Paris, A. Colin, 1970.

FRIEDRICH, P., MOLES, Abraham et ROHMER Élisabeth, « Of Mazes and Men : Psychology of Labyrinths [Des labyrinthes et des hommes : psychologie des labyrinthes] », *Semiotics of the environment - EDRA*, n° 8, 1977, p. 1-25.

FROMENT, Jean-Charles, *La République des surveillants de prison. Ambiguïtés et paradoxes d'une politique pénitentiaire en France (1958-1988)*, Paris, LGDJ, coll. « Droit et Société », 1998, 452 p.

FUNCK-BRENTANO, Frantz, *Les Secrets de la Bastille tirés de ses archives*, Paris, Flammarion, 1932, 125 p.

- FURET, François, *Penser la Révolution française*, Paris, Gallimard, 1983, 259 p.
- , « La Révolution : de Turgot à Jules Ferry, 1770-1880 », dans *Histoire de France*, t. IV, Paris, Hachette, 1988, 525 p.
- FURET, François et OZOUF, Jacques, *Lire et Écrire. L'alphabétisation des Français de Calvin à Jules Ferry*, Paris, 1977.
- GAGNEUX, Jean-Paul, *Impact social et économique du centre de détention de Bapaume de 1987 à 1994*, Paris, Mémoire de sous-directeur, Fleury-Mérogis, ENAP, Ministère de la Justice, 1994, 116 p.
- GAGNON, Gemma, *La Criminalité en France : le phénomène homicide dans la famille en Seine-Inférieure de 1811 à 1900. Justice, structures sociales et comportements criminels*, Paris, thèse doctorat, histoire E.H.E.S.S., 1996.
- GAILLAC, Henri, *Les Maisons de correction, 1830-1945* [1971], Paris, Cujas, 1991, 463 p.
- GALBRAITH, John-Kenneth, *Anatomie du pouvoir, traduction de l'américain par Daniel Blanchard*, Paris, Seuil, 1985, 186 p.
- GALLET, Michel, *Claude-Nicolas Ledoux*, Paris, Picard, 1980, 301 p.
- GARAPON, Antoine et SALAS, Denis, *La République pénalisée*, Paris, Hachette, coll. « Questions de société » 1996.
- , *La Justice et le mal*, Paris, Odile Jacob, coll. « Opus », 1997.
- GARCON, Maurice, *Histoire de la justice sous la III^e République*, Paris, Fayard, 1957, 3 volumes, 319, 299 et 349 p.
- GARNOT, Benoît, *La Justice en France de l'an mil à 1914*, Paris, Nathan, 1993, 128 p.
- (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen-Age à l'époque contemporaine, Actes du colloque de Dijon, 5-6 octobre 1995*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1996, 477 p.
- , « L'évolution récente de l'histoire de la criminalité à l'époque moderne », *Histoire de la justice*, n° 11, 1998, p. 225-243.
- , *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, 2000, 249 p.
- , *Histoire de la justice, France XVI^e-XXI^e siècle*, Paris, Gallimard, 2009, 789 p.
- GARRAUD, René, « Le Code pénal de 1810 et l'évolution du droit pénal, conférence faite au Congrès de la Société Générale des Prisons, le 20 juin 1910 », *Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société générale des Prisons*, t. 34, n° 7-10, juillet-octobre 1910, p. 926-946.
- GATEAU, Corinne, *Proxémie et attitudes corporelles*, Bordeaux II, Mémoire psychomotricité, 1983, 46 fol.
- GAUDEMET, Yves-Henri, *Les Juristes et la vie politique de la Troisième République*, Paris, PUF, 1970.
- GAUDIN, Henri, *La Cabane et le Labyrinthe*, Bruxelles, P. Mardaga, 1984, 233 p.
- GAUNY, Gabriel, *Le Philosophe plébéien, textes présentés par Jacques Rancière*, Paris, Maspero, 1983.
- GAVEAU, Fabien, « Surveillance et police en utopie. De la tournée au regard », dans *Autour de Ledoux : architecture, ville et utopie, textes édités par Chouquer, Gérard, Daumas, Jean-Claude*, Besançon, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2008, 416 p., p. 85-96.

- GAZZANIGA, Jean-Louis (dir.), *Histoire des avocats et du barreau de Toulouse*, Toulouse, Privat, 1992, 328 p.
- GEGOT, Jean-Claude, *Le Personnel judiciaire de l'Hérault (1790-1830)*, Montpellier III, thèse de 3^{ème} cycle, lettres, 1975, 2 vol. 767 fol.
- GEGOT, Jean-Claude, « Storia della criminalità : la ricerca in Francia », *Quaderni storici*, n° 46, 1981, p. 192-211.
- GEIST, Johan Friedrich, *Passagen, ein Bautyp des 19 Jahrhunderts*, München, Prestel-Verlag, 1969.
- GÉNÉPI, « A l'ombre du savoir. Connaissances et représentations des français sur la prison », *DAP, Travaux et Documents*, n° 52, 1997.
- GENÉT, Jean, *Miracle de la rose, dans Œuvres complètes*, t. II, Paris, Gallimard, 1976.
- GEOFFROY, Thierry, *Les Assassinats commis en Seine-et-Oise et dans les Yvelines de 1811 à 1995*, Paris II, thèse, histoire du droit, 1997.
- GÉRARD, Alain, *"Par principe d'humanité" ; la Terreur et la Vendée*, Paris, Fayard, 1999, 450 p.
- GERMAIN, Charles, *Éléments de science pénitentiaire*, Paris, Bibliothèque des sciences criminelles et pénitentiaires, Cujas, 1959, 224 p.
- GERVAL, Denis, *L'Aube de la Justice. Préface de G. de Tarde*, Lyon, Storck, 1902.
- GHYKA, Matila Costiescu, *Esthétique des proportions dans la nature et dans les arts. Géométrie des formes naturelles inorganiques et vivantes. Equilibre cristallin et pulsation de croissance. Constantes morphologiques de l'art méditerranéen. La philosophie mathématique grecque*, Tours, Imprimerie R. et P. Deslis, 1927, 452 p.
- GIAKERSKI, E., « Le droit de punir et la peine de mort », *Annales de la jeunesse laïque*, Paris, juin 1906.
- GIEDION, Siegfried, *Architecture et vie collective*, Paris, Denoël-Gonthier, 1980, 216 p.
- , *Espace, Temps, Architecture* [1968], Paris, Denoël, 1990, 529 p.
- GILLET, Jeanne, *La Petite-Roquette et les prisons d'enfants au XIX^e siècle*, Université de Paris VII, Mémoire de maîtrise, 1975.
- GILQUIN, « Réflexions sur l'architecture pénitentiaire », *Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société générale des Prisons*, 1975, 99^{ème} année, p. 315-336.
- GINZBURG, Carlo, *Le Juge et l'Historien. Considérations en marge du procès Sofri*, Lagrasse, Verdier, 1997, 190 p.
- GIRARD, Véronique, *Histoire du Barreau et des avocats de Grenoble de 1750 à nos jours*, Grenoble, thèse histoire du droit, 1996.
- GIRAUD-LABALTE, Claire, *Icônographie de l'ancienne abbaye de Fontevraud*, Paris, Ministère de la culture, 1981, 281 p.
- GIRAULT DE COURSAK, Paul et GIRAULT DE COURSAK, Pierrette, *Enquête sur le procès du roi Louis XVI*, Paris, éd. de la Table ronde, 1982, 663 p.
- GLEIZAL, Jean-Jacques, GATTI-DOMENACH, Jacqueline et JOURNÈS, Claude, *La Police. Le cas des démocraties occidentales*, Paris, PUF, coll. Thémis, 1993.

- GOBLOT, Edmond, *Justice et Liberté*, Paris, Alcan, 1902.
- GODEFROY, Théodore et LAFFARGE, Bernard, « La prison républicaine et son environnement économique. Population en prison et marché du travail (1870-1914) », *Déviance et Société*, vol. 14, n° 1, Paris, 1990, p. 39-58.
- , « Pauvreté, crime et prison », *L'Actualité Sociale*, n° 194, 1992, p. 23-32.
- , « Les Coûts du crime en France. Les dépenses de sécurité », *Études et données pénales, CESDIP*, n° 66, 1993, 117 p.
- GOFFMAN, Erving, *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus* [1961], Paris, éd. de Minuit, coll. « Le sens commun », 1968, 438 p.
- , *Behavior in public places : notes on the social organization of gatherings*, New York, The Free Press, 1969, VIII-248 p.
- , *La Mise en scène de la vie quotidienne, traduit de l'anglais par Alain Kihm et Alain Accardo*, Paris, éd. de Minuit, 1973, 2 vol., 251 p.
- , *Stigmate, les usages sociaux des handicaps*, Paris, éd. de Minuit, 1975, 175 p.
- , *Les Rites d'interaction, traduit de l'anglais par Alain Kihm*, Paris, éd. de Minuit, 1984, 230 p.
- , *Les Cadres de l'expérience*, Paris, éd. de Minuit, 1991, 573 p.
- GOFFMAN, Casper et PEDRICK, Georges, *First course in functional analysis*, Englewood Cliffs, Prentice Hall, 1965, XI-282 p.
- GOGUEL, François, *La Politique des partis sous la Troisième République*, Paris, Seuil, 1946.
- GOLDSCHMIDT, Victor, *Introduction à De l'esprit des lois*, Paris, Garnier Flammarion, 1979.
- GOLDSTEIN-SEPINWALL, Alyssa, « Les paradoxes de la régénération révolutionnaire. Le cas de l'abbé Grégoire », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 321, juillet-septembre 2000, p. 69-90.
- GOODSTEIN, Lynne, « Inmate Adjustment to Prison and the Transition to Community Life », *Journal of Research in Crime and Delinquency*, n° 16, 1979, p. 246-272.
- GOSSE, Véronique, *De la prison à la manufacture d'Etat. La maison centrale de Melun, 1871-1913*, Université de Paris VII, Mémoire de maîtrise, 1987, 185 p.
- GOTTRAUX, Martial (dir.), *Prisons, droit pénal : le tournant ?*, Lausanne, éd. d'en bas, 1987.
- GOYARD, Claude (dir.), *Le Bicentenaire du procès du roi, Actes du colloque, Sénat, 8 janvier, Palais de Justice, 9 janvier 1993*, Paris, F.X. de Guibert, 1993, 219 p.
- GRANIER, Camille, *Écoles de gardiens. Dictées choisies*, Melun, 1900.
- GRANJARD, Marie-Noëlle, *L'Influence de l'hygiénisme sur la construction d'habitations ouvrières à la fin du XIX^e siècle*, Saint Martin d'Hères, IEP, 1993, 143 p.
- GRAPIN, Pierre, *L'Anthropologie criminelle*, Paris, PUF, 1973.
- GRASILIER, Léonce, « Napoléon voulait ses prisons agréables », *Nouvelle revue*, 4^{ème} série, t. 39, 15 février 1919, p. 363-371.

- GRAUL, Hans-Joachim, *Der Straf-vollzugsbau einst un heute*, Düsseldorf, 1965.
- GRAVEN, Philippe, « Quelques considérations sur le sursis », *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 1970.
- GRIFFIN-COLLARD, Évelyne, « Égalité et justice dans l'utilitarisme, Bentham, J.S. Mill, H. Sidgwick », dans *L'Égalité*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1974.
- , « Bentham : de l'utilité à l'utilitarisme ? », *Revue internationale de Philosophie*, n° 141, Bruxelles, 1982, p. 301-317.
- GROSSER, George H., « External Setting and Internal Relations of the Prison », dans *Theoretical Studies in Social Organization of the Prison*, New York, Social Science Research Council, 1960, p. 130-144.
- GRUEL, Louis, *Pardons et Châtiments. Les jurés français face aux violences criminelles*, Paris, Nathan, 1991, 141 p.
- GRYNFOGEL, Catherine, *Le Crime contre l'humanité, notion et régime juridique*, Université de Toulouse I, thèse droit, 1991.
- GUEISSAZ, Mireille, « La captivité sans barreaux », *Informations sociales*, n° 6, 1989, p. 12-16.
- GUËNÉ, Franck, *De l'idée architecturale aux lieux de l'architecture*, thèse de doctorat, consultée sur scd-theses-u.strasbourg.fr/2073/01/guene_franck_2010.pdf, 363 p.
- GUENO, Jean-Pierre et PECNARD, Jérôme (dir.), *Paroles de détenus*, Paris, Radio France, Les Arènes, 2000.
- GUÉRIN, Cécile, *Le Rôle du visiteur de prison dans la construction de la réalité carcérale*, Paris, Mémoire de DEA, Université René Descartes, 1995, 131 p.
- , *Sociabilité et Détention : la formation de nouveaux réseaux à partir de la relation au visiteur de prison*, Paris, Mémoire de DEA, Université René Descartes, 1995, 55 p.
- GUÉRIN DE LA GRASSERIE, Raoul-Robert-Marie, *De la genèse sociologique de la pénalité. Extrait de la Revue internationale de sociologie*, Beaugency, Laffray, 1900, 72 p.
- , *De la justice en France et à l'étranger au XX^e siècle. Évolution, comparaison, critique, réforme (Études de droit, de législation comparée et de sociologie)*, Paris, L. Rec Sirey, 1914, 3 vol., 1124 p.
- GUERRAND, Roger-Henri, *Les Origines du logement social en France*, Paris, éd. Ouvrières, 1966.
- GUILLAIN, Christine et SCOHIER, Claire, « La gestion pénale d'une cohorte de dossiers stupéfiants (1993-1997). Les résultats disparates d'une justice dite alternative », dans Luc van Campenhoudt, Yves Cartuyvels, Claude Faugeron et Lode van Outrive, Lode (dir.), *Réponses à l'insécurité. Des discours aux pratiques*, Bruxelles, Labor, 2000, p. 271-320.
- GUILLAIS, Joëlle, *La Chair de l'autre : le crime passionnel au XIX^e siècle*, Paris, O. Orban, 1986, 346 p.
- GUILLAUMIN, Colette, « Pratique du pouvoir et idée de nature », *Questions féministes*, n° 2, 1978, p. 5-28.
- GUILLEMIN, Henri, *L'Avènement de Monsieur Thiers, Réflexions sur la Commune*, Paris, Gallimard, 1971.
- GUILLONNEAU, Bernard, « La pagaille pénitentiaire à Saint-Martin-de-Ré sous le Consulat », *Bulletin de l'Association des amis de l'île de Ré*, n° 39, 1970, p. 45-51.
- GUILLONNEAU, Maud, « Rapport sur les suicides de détenus (1998-1999) », *DAP*, 2000, 50 p.

GUILLONNEAU, Maud et KENSEY, Annie, « Les A-coups. Étude statistique des agressions contre le personnel de surveillance à partir de 376 rapports d'incidents. », *DAP, Travaux et Documents*, n° 53, 1998.

GUIMIER-MAYENC, Marthe, *Prison-vécue, Prisons imaginées au XIX^e siècle*, Grenoble 3, thèse littérature contemporaine, 1989, 2 vol., 860 p.

GUIRAL, Pierre, *Réflexions sur la justice du Second Empire. Mélanges offerts à Ch.-H. Pouthas*, Paris, 1973, p. 109-118.

GUTTON, Jean-Pierre, *La Société et les pauvres en Europe (xvi^e-xviii^e siècles)*, Paris, PUF, 1974, 207 p.

—, « Travail et ordre moral », dans Imbert, Jean (dir.), *Histoire des hôpitaux en France*, Toulouse, Privat, 1982, 559 p., p. 178-193.

HALÉVI, Élie, *La Formation du radicalisme philosophique* [1901], t. I, *La Jeunesse de Bentham (1776-1789)*, Paris, PUF, 1995.

HALÉVI, Ran, *Les Loges maçonniques dans la France d'Ancien Régime : aux origines de la sociabilité démocratique*, Paris, A. Colin, 1984, 118 p.

HALL, Edward T., *La Dimension cachée* [1966], Paris, Seuil, 1971, 253 p.

HALPERIN, Jean-Louis, *Le Tribunal de cassation et les pouvoirs sous la Révolution (1790-1799)*, Paris, LGDJ, 1987, 294 p.

—, « Les avoués du XIX^e siècle, des rentiers de la justice ? L'exemple lyonnais 1800-1870 », *Histoire de la justice*, n° 4, 1991, p. 99-120.

—, *L'Impossible Code civil*, Paris, PUF, coll. « Histoires », 1992, 309 p.

—, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, Paris, PUF, coll. « Droit fondamental », 1996, 377 p.

—, *Avocats et Notaires en Europe. Les professions judiciaires et juridiques dans l'histoire contemporaine*, Paris, LDGJ, 1996, 318 p.

—, *Les Structures du barreau et du notariat en Europe de l'Ancien Régime à nos jours*, Lyon, P.U. de Lyon, 1996, 181 p.

HAMMER, Jalna, « Violence et contrôle social des femmes », *Questions féministes*, novembre 1977, p. 69-88.

HANROT, Stéphane, *À la recherche de l'architecture : essai d'épistémologie de la discipline et de la recherche architecturales*, Paris, L'Harmattan, 2002, 253 p.

HANSON, Julienne et HILLIER, Bill, *The Social Logic of Space* [1984], Cambridge, Cambridge University Press, 2003, 281 p.

« Hardy, le mouchard à la prison de Fresnes », *La Vie nouvelle*, n° 126, 1947, p. 1.

HAUDEBOURG, Guy, *Mendiants et Vagabonds en Bretagne Sud (Finistère Sud, Morbihan, Loire-Inférieure) au XIX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1998, 434 p.

HAUTECOEUR, Louis, *Histoire de l'architecture classique en France*, t. V, *Révolution et Empire, 1792-1815*, Paris, A. et J. Picard, 1953, VIII-426 p.

HAWES, Jerry A., *Cities with prisons : do they have higher or lower crime rates ?*, Los Angeles, Rapport au sénateur Robert Presley, Senate Office of Research, 1985, 41 p.

- HEGEL, Georg-Wilhelm-Friedrich, *Esthétique*, Liv. 6, *Les arts plastiques : architecture, sculpture*, Paris, Aubier-Montaigne, 1964, 285 p.
- HEIDEGGER, Martin, « Bâtir, Habiter, Penser », dans Martin Heidegger, *Essais et Conférences* [1954], Paris, Gallimard, 2010, 349 p., p. 170-193.
- HENWOOD, Philippe, *Bagnards à Brest (1719 à 1858)*, Rennes, Ouest France Université, 1986, 308 p.
- HERMET, André, *Bibliographie de l'histoire de Toulouse*, Toulouse, avec la collab. De Marie-Louise Prévot, Archistra, 1992, p. 563-628.
- HERPIN, Nicolas, *L'Application de la loi : deux poids, deux mesures*, Paris, Seuil, 1977.
- HERZOG-EVANS, Martine, « Le droit pénitentiaire : un droit faible au service du contrôle des détenus ? », dans Claude Faugeron, Antoinette Chauvenet et Philippe Combessie (dir.), *Approches de la prison*, Paris, De Boeck Université, 1996, 332 p., p. 273-296.
- , *La Gestion du comportement des détenus. Essai de droit pénitentiaire*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 1998.
- HILAIRE, Jean, *Histoire des institutions judiciaires*, Paris, Les cours de droit, 1990-1991, 2 vol., 160-III-III p.
- , « L'approche historique d'un système juridique : l'enjeu français », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 1994, p. 35-45.
- , *Vivre sous l'empire du Code civil. Les partages successoraux inégalitaires au XIX^e siècle*, Paris, Bibliothèque de l'École des Chartes, 1998, y. 156, p. 117-141.
- , « Perspectives et méthodes de la recherche dans les archives judiciaires », *Histoire et archives*, n° 1, janvier-juin 1997, p. 17-32.
- VON HIRSCH, Andrew, *Doing Justice : the Choice of Punishments*, New York, Hill & Wong, 1976.
- HITCHCOCK, Henry-Russell, *Architecture : nineteenth and twentieth centuries*, London, Harmondsworth, 1975, 682 p.
- HOUCHON, Guy, « Ricerca sulle strutture sociali penitenziarie e sulla cultura carceraria », *Quaderni di Criminologia Clinica*, III, 1969.
- HOUNEAU, Catherine, « Quand on est rejeté, c'est pas marrant », *Libération Champagne*, 8 novembre 1988.
- HOYO, José-Félix, *Critique des courants sociologiques : marxisme, structuralisme, fonctionnalisme*, Paris VIII, thèse de 3^{ème} cycle sociologie, 1986, 352 fol.
- HUDSON, Barbara, *Justice through Punishment : A Critique of the "Justice" Model of Corrections*, Houndmills London, Mac Millan, 1987.
- HUGHES, Everett C., *The Sociological Eye, Selected Papers*, New Brunswick, Transaction books, 1984, 584 p.
- HULSMAN, Louk et BERNAT DE CELIS, Jacqueline, *Peines perdues, le système pénal en question*, Paris, Le Centurion, coll. « Droits de l'Homme et solidarité », 1982.
- HUPPE, Philippe, *Les Rapports entre l'avocat et son client auprès des juridictions civiles de droit commun entre 1920 et 1971*, Université de Montpellier 1, thèse droit, 1995.

IGNATIEFF, Michael, *A just measure of Pain. The penitentiary in the Industrial Revolution (1750-1850)*, New York, Pantheon books, 1978, 257 p.

—, « Historiographie critique du système pénitentiaire », dans Jacques-Guy Petit (dir.), *La Prison, le bain et l'histoire*, Paris, Librairie des Méridiens, 1984, 233 p., p. 9-18.

IMBERT, Jean et LEVASSEUR, Georges, *Le Pouvoir, les Juges et les Bourreaux. Vingt-cinq siècles de répression*, Paris, Hachette, 1972, 359 p.

IRWIN, John, *Prisons in Turmoil*, Boston, Glenview, Scott, Foresman & Co, 1980.

JACKSON, Bruce, *Leurs prisons*, Paris, Plon, 1972-1975.

JACOBS, James B., *Stateville. The Penitentiary in Mass Society*, Chicago/London, University of Chicago Press, 1977.

JAEGER, Marcel et MONCEAU, Madeleine, *La Consommation des médicaments psychotropes en prison*, Ramonville-Saint-Agne, Erès, 1996.

JASMIN, Denise, *La Ville, l'Administration et l'Architecte : commande publique et architecture à Marseille, 1830-1870*, Aix-en-Provence, thèse lettres, 1990, 3 vol., 992 fol.

JEAN, Jean-Paul, « Les détenus dangereux », dans *Le Contrôle des conditions de détention dans les prisons d'Europe, Actes d'un colloque européen tenu à Marly-le-Roi (25 au 27 octobre 1996)*, PRI-ANVP-NACRO, 1997.

JEANCLOS, Yves, *La Législation pénale de la France*, Paris, PUF, 1996, 127 p.

JEANNENEY, Jean-Noël, *Le Passé dans le prétoire. L'historien, le juge et le journaliste*, Paris, Le Seuil, 1998, 171 p.

JENKINS, Michael et PLAYER, Elaine (dir.), *Prisons after Woolf. Reform through Riot*, London, Routledge, 1994.

JODELET, Maurice, *La Conception de la peine chez Platon*, Darnétal-lès-Rouen, Leroux, 1926.

JOHANSEN, Jens Christian et STEVNSBORG, Henrik, « Hasard ou myopie. Réflexions autour de deux théories de l'histoire du droit », *Annales. Économies. Sociétés. Civilisations*, vol. 41, n° 3, 1986, p. 601-624.

JOHNSTON, Norman, *The Human Cage : a Brief History of Prison Architecture*, New York, Walker, 1973, 68 p.

JOLY, Henry, *À la recherche de l'éducation correctionnelle à travers l'Europe*, Paris, V. Lecoffre, 1902, 379 p.

—, *L'Enfance coupable*, Paris, V. Lecoffre, 1904, 222 p.

JONAS, Stéphane, « Contribution à la genèse du schéma des coquilles de l'homme chez Moles », dans *La Physique des sciences de l'homme*, Strasbourg, éd. Oberlin, 1989, p. 157-162.

JOURDAN, Jean-Paul, « Les juges de paix de l'Aquitaine méridionale (Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées), de 1870 à 1914 », *Annales du midi*, t. 100, n° 183, juillet-septembre 1988, p. 287-306.

JOUYS, Bernard, « Une peine hors les murs », *Projets*, n° 222, « Dépeupler les prisons », 1990, p. 68-75.

JUGNOT, Gérard, *Histoire de la justice française*, Paris, Litec, 1998, 154 p.

JULLIARD, Jacques, *Clemenceau, briseur de grèves*, Paris, Julliard, 1965.

KALIFA, Dominique, *L'Encre et le Sang. Récits de crime dans la France de la Belle Epoque de 1894 à 1914*, Université de Paris VII, thèse doctorat, histoire, 1994.

—, « Imaginaires carcéraux », dans *L'Impossible Photographie : prisons parisiennes, 1851-2010 [catalogue de l'exposition]*, Paris, Paris musées : musée Carnavalet, 2010, 310 p., p. 144-147.

KALUSZYNSKI, Martine, *Alphonse Bertillon, savant et policier. L'Anthropologie ou le début du fichage.*, Université de Paris VII, Mémoire de maîtrise, 1981, 157 p.

—, *La Criminologie en mouvement, naissance et développement d'une science sociale en France à la fin du XIX^e siècle*, Université de Paris VII, thèse, 1988, 2 vol. , 989 p.

—, *État, philanthropie et mouvement social. La Société générale des prisons*, Paris, Projet de recherche pour le C.N.R.S., doc. dact., 1991, 12 p.

—, « Les artisans de la loi. Espaces juridico-politiques en France sous la III^{ème} République. », *Droit et Société*, n° 40, 1998, p. 535-562.

—, « Construire la loi. La société générale des prisons (1877-1900) », dans Martine Kaluszynski et Sophie Wahnich (dir.), *L'État contre la politique ? Les expressions historiques de l'étatisation*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques politiques », 1998, p. 205-221.

KALUSZYNSKI, Martine et WAHNICH, Sophie (dir.), *L'État contre la politique ? Les expressions historiques de l'étatisation*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques politiques », 1998.

KALUSZYNSKI, Martine, LASCOUMES, Pierre et ROBERT, Philippe, « Une leçon de méthode, le mémoire de Manouvrier de 1892 », *Déviante et Société*, vol. 10, n° 3, Genève, 1986, p. 223-246.

KAMINSKI, Dan, « L'assignation à domicile sous surveillance électronique : de deux expériences, l'autre », *Revue de droit pénal et de criminologie*, n° 5, 1999, p. 626-653.

KARPIK, Lucien, *Les Avocats : entre l'État, le public et le marché, XIII^e-XX^e siècle*, Paris, Gallimard, 1995, 482 p.

KAUFFMAN, Kelsey, *Prison officers and their World*, Cambridge (Mass), Harvard University Press, 1988.

KAUFMANN, Emil, *Trois architectes révolutionnaires : Boullée, Ledoux, Lequeu*, Paris, éd. de la SADG, 1978, 318 p.

—, *De Ledoux à Le Corbusier. Origine et développement de l'architecture autonome [1933]*, Paris, éd. de La Villette, 2002, 111 p.

KAYSER, Jacques, *Les Grandes Batailles du radicalisme*, Paris, Muriel Rivière, 1962.

KELLER, Luzius, *Piranèse et les romantiques français*, Paris, J. Corti, 1966, 255 p.

KENSEY, Annie, « Le temps compté. Étude sur l'exécution des peines des condamnés à 10 ans et plus libérés en 1989 », *DAP, Travaux et Documents*, n° 43, 1992, 99 p.

KENSEY, Annie et TOURNIER, Pierre, « Le retour en prison, analyse diachronique (détenus libérés en 1973, libérés en 1982, initialement condamnés à 3 ans ou plus) », *DAP, Travaux et Documents*, n° 40, 1991, 95 p.

—, « Libération, sans retour ? Devenir judiciaire d'une cohorte de sortants de prison condamnés à une peine à temps de 3 ans et plus », *DAP, Travaux et Documents*, n° 47, 1994.

- KILLIAS, Martin, *Précis de criminologie*, Bern, Staempli & Co, 1991.
- KINDER, Terry N., « Les églises médiévales de Clairvaux, probabilités et fictions », dans Association renaissance de l'Abbaye de Clairvaux, *Histoire de Clairvaux. Actes du colloque de Bar-sur-Aube/Clairvaux*, Bar sur Aube, Némont, 1992, 323 p.
- KING, Roy D., MORGAN, Rod, *et al.*, *The Future of the Prison System*, Farnborough, Gower, 1980, 229 p.
- KIRCHHEIMER, Otto et RUSCHE, Georg, *Peine et structure sociale. Histoire et "théorie critique" du système pénal* [1939], édition présentée par R. Lévy et H. Zander, Paris, Cerf, 1994, 399 p.
- KLOFAS, John M. et TOCH, Hans, « The Guard Subculture Myth », *Journal of Research in Crime and Delinquency*, XIX, 2, 1982, p. 238-254.
- KNOBELSPIESS, Robert, *Quartier de Haute-Sécurité*, Paris, Stock, 1980, 239 p.
- KOECHLIN, René, *Après hier, avant demain, la ville : essai de poléomie : approche théorique de l'architecture et de l'urbanisme selon des modèles philosophiques et systémiques*, Lausanne, A. Delcourt, 1988, 212 p.
- KOSTKA, Alexandre et WOHLFARTH, Irving, *Nietzsche and "an architecture of our minds"*, Los Angeles, Getty Research Institute for the History of Art and the Humanities, 1999, XI-363 p.
- KRAKOVITCH, Odile, *Les Femmes bagnardes : criminelles ou victimes ?*, Paris, O. Orban, 1990, 305 p.
- KROPOTKINE, Pierre, *Autour d'une vie. Mémoires*, Paris, Stock, 1971.
- KRYNEN, Jacques (dir.), *L'Élection des juges. historique française et contemporaine*, Paris, PUF, 1999, 278 p.
- KUHN, André, « Les origines du surpeuplement carcéral en Suisse », *Déviance et Société*, vol. 11, n° 4, 1987, p. 365-379.
- , « Étude des fluctuations de la population carcérale allemande », *Déviance et Société*, vol. 20, n° 1, 1996, p. 59-83.
- LABERGE, Danielle, *La Gestion de la marginalité : le cas des Etats-Unis aux XVIII^e et XIX^e siècles*, Université de Montréal, thèse de doctorat, 1983.
- LACASSAGNE, Alexandre et MARTIN, Étienne, « État actuel de nos connaissances pour servir de préambule à l'étude analytique des travaux nouveaux sur l'anatomie, la psychologie, la sociologie des criminels », *Archives d'anthropologie criminelle*, Paris, 1906, p. 104-115.
- , « Les données de la statistique criminelle », *Archives d'anthropologie criminelle*, Paris, 1906, p. 836-850.
- , « Anthropologie criminelle », *Archives d'anthropologie criminelle*, Paris, 1906, p. 104-115, publiée dans A. Binet, *L'Année psychologique*.
- « La chapelle des enfants maudits », *Détective*, n° 23, 4 avril 1929.
- LAFFAY, Françoise, « Une main d'œuvre derrière les barreaux ? », *L'Yonne Républicaine*, 13 mars 1990, p. 12.
- LAFFONT, Jean-Luc (dir.), *Problèmes et méthodes d'analyse historique de l'activité notariale (XV^e-XIX^e siècles)*, *Actes du colloque de Toulouse (15-16 septembre 1990)*, Toulouse, Presses Universitaires de Toulouse-Le Mirail, 1991, 300 p.

- LAGNEAU, Flora, *Prison et Révolution. Étude de projets architecturaux 1789-1799*, Paris I, Mémoire de maîtrise, 1986, 150 p.
- LALLEMAND, Léon, *Histoire de la charité*, t. IV, *Les Temps modernes du XVI^e au XIX^e siècle*, Paris, Picard, 1902-1912.
- LALOU, Richard, « L'infanticide devant les tribunaux français (1825-1910) », *Communications*, n° 44, 1986, p. 175-200.
- LAMBERT, Christophe, *Derrière les barreaux*, Paris, Michalon, 1999.
- LANDENNE, Philippe, *Résister en prison. Patiences, passions, passages...*, Bruxelles, Lumen Vitae, 1999.
- LANDREVILLE, Pierre, « La surveillance électronique des délinquants : un marché en expansion », *Déviance et Société*, vol. 23, n° 1, 1999, p. 105-121.
- LANDRON, Gilles, *Justice et Démocratie : le tribunal criminel de Maine et Loire (1792-1811)*, Poitiers, thèse doctorat, histoire du droit, 1993, 630 fol.
- LAPLAIGNE, Danielle, *La Petite-Roquette (1836-1866)*, Université de Paris VII, 1975.
- LAPLANTE, Jacques, *Crime et Traitement. Introduction critique à la criminologie*, Montréal, Boréal Express, 1985.
- , *Prison et ordre social au Québec*, Ottawa, P.U.O., 1989.
- LARRIEU, Jacques, « Quelques constantes de la justice politique française depuis la Révolution », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 4, 1987, p. 801-818.
- LASCOUMES, Pierre, *Prévention et Contrôle social. Les contradictions du travail social*, Genève, Masson, 1977.
- , « Le grondement de la bataille. Illégalismes et relativité des catégories juridiques pénales dans Surveiller et Punir », *Actes. Cahiers d'action juridique trimestriels*, n° 54/55, 1986, p. 84-89.
- LASCOUMES, Pierre, LENOEL, Pierre et PONCELA, Pierrette, *Au nom de l'ordre. Une histoire politique du Code pénal*, Paris, Hachette, 1989, 404 p.
- , *Les Grandes Phases d'incrimination entre 1815 et 1940. Les mouvements de la législation pénale. Lois, décrets, projets, propositions*, Université de Paris X - Nanterre, 1992, 218 p.
- LAVEDAN, Pierre, « Chabrol, de Gisors à Ledoux à Pontivy (Napoléonville) », *Bulletin de la société d'histoire de l'art français*, 1950, p. 186-198.
- , *Histoire de l'urbanisme*, t. III, *Époque contemporaine*, Paris, 1952, 446 p.
- LE BÉGUEC, Gilles (dir.), *Avocats et barreaux en France 1910-1930*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1994, 151 p.
- LE BEGUEC, Gilles et PLAS, Pascal, *Barreau, Politique et Culture à la Belle Époque*, Limoges, PULIM, 1997, 246 p.
- LE BOS, Xavier, *La Vie des détenus à la maison centrale de Landerneau (1871-1899)*, Faculté de droit de Brest, Mémoire d'histoire des idées politiques, 1977, dact.
- LE BRETON, André, *La Jeunesse de Victor Hugo*, Paris, Hachette, 1928, 233 p.

- LE BRETON, David, *La Sociologie du corps* [1992], Paris, PUF, 2010, 122 p.
- , *Anthropologie du corps et modernité* [1990], Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2011, 331 p.
- LE CAISNE, Léonore, *Prison. Une ethnologue en centrale*, Paris, Odile Jacob, 2000.
- LE CLÈRE, Marcel, « Prisons et bagnes en France du Directoire aux Cent jours », *Revue de l'Institut Napoléon*, n° 130, 1974, p. 33-43.
- , *La Vie quotidienne dans les bagnes (XVII^e - XX^e siècles)* [1973], Paris, Hachette, 1979, 309 p.
- LE GUELLAF, Florence, *Une institution d'Ancien régime à l'épreuve de la Révolution : le droit de la guerre de course*, Paris II, thèse histoire du droit, 1996.
- LE MOIGNE, Philippe, *Le Traitement des intraitables. L'Organisation sociale de la récidive chez les jeunes* [1998], Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 2000.
- LEAUTÉ, Jacques, *Les Prisons*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1968, 128 p.
- LEBARBE, Philippe, *Les Tribunaux militaires et les événements de la Commune de Paris de 1871*, Université de Reims, thèse de doctorat histoire du droit, 1996.
- LEBRUN, François, « Le temps de la santé publique », dans Jean Delumeau et Yves Lequin (dir.), *Les Malheurs du temps. Histoire des fléaux et des calamités en France*, Paris, Larousse, 1987, 519 p.
- LEBRUN, Jean, « Cloître et guérir. La colonie pénitentiaire de La Trappe, 1854-18880 », dans Michelle Perrot (dir.), *L'Impossible Prison*, Paris, Seuil, 1980, 317 p., p. 236-276.
- LECHAT, Jean-Baptiste, « Les prisons du Mont Saint-Michel pendant la Révolution », *Revue de l'Avranchin et du pays de Granville*, vol. 43, n° 248, Avranches, 1966, p. 175-184.
- LECHEVIN, Eugène, « La peine de mort », *Annales de la jeunesse laïque*, Paris, octobre 1906.
- LECLERC, Françoise et WENDLING, Michèle, *M. Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire (1882-1891)*, Université de Paris VII, Mémoire de maîtrise, 1989, 145 + 24 p.
- LECOQC, Pierre, MARTINAGE, Renée et ROYER, Jean-Pierre, *Juges et Notables au XIX^e siècle*, Paris, PUF, 1983, 400 p.
- L'École de Chicago, naissance de l'écologie urbaine, textes traduits et présentés par Yves Grafmeyer et Isaac Joseph*, Paris, Aubier, 1984, 377 p.
- Le Contrôle des conditions de détention dans les prisons d'Europe, Actes d'un colloque européen tenu à Marly-le-Roi (25 au 27 octobre 1996)*, PRI-ANVP-NACRO, 1996.
- LEFEBVRE, Georges, *La Révolution française* [1930], Paris, PUF, 1968, 698 p.
- LEFRANC, Georges, *Le Mouvement socialiste sous la Troisième République, 1875-1940* [1963], Paris, Payot, 1977, 2 t.
- LEJEUNE, M., « La peine de mort », *Annales de la jeunesse laïque*, Paris, juin 1906.
- LEJEUNE, Philippe, « Crime et testament. Les autobiographies de criminels au XIX^e siècle », *Cahiers de sémiotiques textuelles*, n° 8-9, 1986, p. 73-98.
- LEJEUNE, Thierry, *La Justice politique. L'exemple du département du Nord (1811-1914)*, Université de Lille II, thèse de doctorat histoire du droit, 1992.

LEMIRE, Guy, « La libération conditionnelle : le point de vue de la sociologie des organisations », *Criminologie*, XXVI-4, 1981, p. 81-93.

—, *Anatomie de la prison*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, Economica, 1990, 189 p.

LEMISZEWSKA, Adona et LHUILIER, Dominique, *Le Choc carcéral*, Paris, Bayard, 2001.

LENIAUD, Jean-Michel, *Les Bâtisseurs d'avenir : portraits d'architectes : XIX^e-XX^e siècles : Fontaine, Viollet-le-Duc, Horta, Guimard, Tony Garnier, Le Corbusier*, Paris, Fayard, 1998, 503 p.

LEONARD, Jacques, *La Vie quotidienne du médecin de province*, Paris, Hachette, 1977.

—, « L'historien et le philosophe. À propos de Surveiller et Punir. Naissance de la prison », dans Michelle Perrot (dir.), *L'Impossible Prison*, Paris, Seuil, 1980, 317 p., p. 9-28.

—, « Les médecins des prisons en France au XIX^e siècle », dans Jacques-Guy Petit (dir.), *La Prison, le bagne et l'histoire*, Paris, Librairie des Méridiens, 1984, 233 p.

LEONARD, Jean-François, *Fresnes, ma paroisse : la spiritualité de cellules*, Paris, éd. franciscaines, 1945, 103 p.

LEPOUTRE-BOONE, Véronique, *Des prisons et des prisonniers dans le département du Nord (1789-1800)*, Lille III, Mémoire de maîtrise, 1975, 254 p.

« L'épuration de la magistrature de la Révolution à la Libération : 150 ans d'histoire judiciaire », *Histoire de la justice*, n° 6, Editions Loysel, Paris, 1993, 168 p.

LEQUIN, Yves, *Histoire des Français, XIX^e-XX^e siècle*, t. II, *La Société*, Paris, A. Colin, 1984.

LEROI-GOURHAN, André, *Le Geste et la Parole*, Paris, Albin-Michel, 1964-1965, 2 vol., 323 et 285 p.

LEROUX, Jean-François, « Clairvaux prison, de 1808 à nos jours. Évolution de la vie pénitentiaire et de la prison politique de Blanqui à Maurras », dans Association renaissance de l'Abbaye de Clairvaux, *Histoire de Clairvaux. Actes du colloque de Bar-sur-Aube/Clairvaux*, Bar sur Aube, Némont, 1992, 323 p.

LEROY, Isabelle, *Le Système correctionnel pour jeunes filles de 1871 à 1914*, Université de Paris VII, Mémoire de maîtrise, 1988, 158 p.

LESAGE DE LA HAYE, Jacques, *La Guillotine du sexe. La vie affective et sexuelle des prisonniers*, Paris, éd. de l'Atelier, 1998.

LESSELLIER, Claudie, *Les Femmes et la prison, 1815-1939*, Université de Paris VII, thèse de III^{ème} cycle, histoire, 1982, 587 p.

—, « Les femmes et la prison, 1820-1839, prisons de femmes et reproduction de la société patriarcale », dans Jacques-Guy Petit (dir.), *La Prison, le bagne et l'histoire*, Paris, Librairie des Méridiens, 1984, 233 p.

LETANOUX, Jean, « Prisons : gestion des risques et/ou traitement de la vulnérabilité », *Mana, Revue de sociologie et d'anthropologie*, n° 5, 1998, p. 39-47.

LEUWERS, Hervé, *Un juriste en Politique, Merlin de Douai (1754-1838)*, Arras, Artois Presses Université, coll. « Histoires », 1996, 378 p.

LEVADE, Maurice (dir.), *La Délinquance des jeunes en France, 1825-1968*, t. I, *Les Graphiques*, Paris, Cujas, 1972, 188 p., 49 graphes.

—, *La Délinquance des jeunes en France, 1825-1968*, t. II, *La Bibliographie*, Paris, Cujas, 1972.

—, *La Délinquance des jeunes en France, 1825-1968*, t. III, *Les Tableaux*, préfacé par H. Michard, Paris, Cujas, 1972, 178 p.

—, *La Délinquance des jeunes en France, 1825-1968*, t. IV, *Textes législatifs et réglementaires*, Paris, Cujas, 1978, 230 p.

LÉVI-STRAUSS, Claude, *Tristes tropiques*, Paris, Plon, 1955, 490 p.

LEVY, René, *Du suspect au coupable : le travail de police judiciaire*, Paris, Méridiens Klincksieck, 1987.

—, « Crime, the Judicial System, and Punishment in Modern France, in *Crime History and Histories of Crime. Studies in the Historiography of Crime and Criminal Justice in Modern History* », *Criminology and Penology*, n° 48, Londres, 1996, p. 87-108, edited by Clive Emsley and Louis A. Knafla.

LÉVY, René et ROBERT, Philippe, « Le sociologue et l'histoire pénale », *Annales. Économies. Sociétés. Civilisations*, vol. 39, n° 2, 1984, p. 400-422.

—, « Histoire et question pénale », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. XXXII, juillet-septembre 1985, p. 481-526.

LÉVY, René et ROUSSEAU, Xavier, « États, justice pénale et histoire : bilan et perspectives », *Droit et Société. Revue internationale de théorie du droit et de sociologie juridique*, n° 20-21, 1992, p. 249-279.

LÉVY-LEBOYER, Maurice, « La croissance économique en France au XIX^e siècle. Résultats préliminaires », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 23, n° 4, 1968, p. 788-807.

LEWYN, Kurt, *Field theory in social science : selected theoretical papers*, New York, Harper and Brothers, 1951, 346 p.

—, *Psychologie dynamique, les relations humaines*, traduction par Claude Faucheux, Paris, PUF, 1967, 296 p.

LEY, Auguste, « L'influence psychologique de l'isolement chez les prisonniers », *Revue de droit pénal et criminologie*, n° 3, décembre 1949, p. 229-233.

L'HOMMÉDÉ, Edmond, *Le Mont-Saint-Michel : prison politique sous la monarchie de Juillet*, Paris, Boivin, 1932, 195 p.

LHUILIER, Dominique et VEIL, Claude (dir.), *La Prison en changement*, Paris, Erès, 2000, 304 p.

LIDSKY, Paul, *Les Écrivains contre la Commune*, Paris, Maspero, 1982.

L'Impossible Photographie : prisons parisiennes. 1851-2010 [catalogue de l'exposition], Paris, Paris musées : musée Carnavalet, 2010, 310 p.

LIVROZET, Serge, *Aujourd'hui les prisons*, Paris, Hachette, 1976.

LOCHER, Fabrice, *L'Hygiénisme au XIX^e siècle*, Paris VII, thèse de doctorat d'Etat médecine, 1984, 70 fol.

LOGEART, Agathe, « Une enquête de l'administration pénitentiaire sur des représailles en l'encontre des détenus », *Le Monde*, 22 juin 1989.

LOGEAY, Sandrine, *La Naissance d'une idéologie républicaine (les débats parlementaires sur la prison) 1871-1885*, Université de Paris I, Mémoire de maîtrise, 1987, 235 p.

—, *La Gauche et la justice pénale en France, 1870-1940*, Université de Paris VII, Mémoire de D.E.A., 1988, 156 p.

- LOISEL, Gustave, *Histoire des ménageries de l'antiquité à nos jours*, Paris, Octave Doin et Henri Laurens, 1912.
- LOMBARD, Françoise, *Les Jurés : justice représentative et représentations de la justice*, Paris, L'Harmattan, 1993, 319 p.
- LOMBARD, Paul, *Le Procès du roi*, Paris, Grasset, 1993, 351 p.
- , *La Justice des bien-pensants, 1799-1871*, Paris, Flammarion, 1995, 439 p.
- LORGNIER, Jacques, MARTINAGE, Renée et ROYER, Jean-Pierre (dir.), *Justice et république(s), colloque Lille 1992*, Hellemmes, Ester Éditions, 1993, 382 p.
- LOYER, François, *Histoire de l'architecture*, t. III, *De la révolution à nos jours*, Paris, Mengès, 1999, 498 p.
- LUCAS, Claude, *Suerte. L'Exclusion volontaire*, Paris, Plon, 1995.
- LUCCIANI, J., *Le Chômage au XIX^e siècle en France*, Université de Paris I, thèse, 1985.
- LUGASSY, Françoise, *Logement, Corps, Identité*, Paris, éd. universitaires, 1989.
- LUNDEN, Walter Albin, « Émile Durkheim », *The Journal of Criminal Law, Criminology & Police Science*, XVI, mai-juin 1958.
- LÜSEBRINK, Hans Jürgen, *Les Représentations sociales de la criminalité en France au XVIII^e siècle : formes littéraires, fonctions sociales et constituants épistémologiques de la littérature des "Causes célèbres", des concours académiques sur la criminalité des textes populaires*, Paris, EHESS, 1983.
- LÜSEBRINK, Hans-Jürgen et REICHARDT, Rolf, « La "Bastille" [Paris] dans l'imaginaire social de la France à la fin du XVIII^e siècle (1774-1799) », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, t. 30, avril-juin 1983, p. 196-234.
- LYNCH, Kevin, *L'Image de la Cité* [1960], Paris, Dunod, coll. Aspects de l'urbanisme, 1971, 210 p.
- , *Voir et Planifier. L'Aménagement qualitatif de l'espace, traduction de Chantal Thérond*, Paris, Dunod, 1982.
- LYON-CAEN, Charles, « Notice sur la vie et les travaux de René Bérenger », *Académie des sciences morales et politiques*, décembre 1923.
- MACHELON, Jean-Pierre, *La République contre les libertés ? Les restrictions aux libertés publiques de 1879 à 1914*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1976, 15-462 p.
- , « La magistrature sous la III^{ème} République à travers le Journal Officiel », *Annales de la Faculté de droit et de sciences politiques*, Clermont-Ferrand, 1983.
- MAFFESOLI, Michel, *La Transfiguration du politique, la Tribalisation du monde*, Paris, Le livre de poche, 1995, 242 p.
- MAGNOL, Joseph, *De l'administration pénitentiaire dans ses rapports avec l'autorité judiciaire et de son rattachement au ministère de la Justice*, Toulouse, thèse de doctorat droit, V. Rivière, 1900, 127 p.
- MAGUIRE, Mike, VAGG, Jon et MORGAN Rod, *Accountability and prisons : opening up a close world*, London/New York, Tavistock, 1985.
- MAITRON, Jean, *Ravachol et les anarchistes*, Paris, Gallimard, 1992, 213 p.

- , *Dictionnaire biographique du mouvement ouvrier français*, deuxième partie, 1864-1871, t. VI.
- MALLET, C., *La Peine de mort en cour d'assises d'Ille-et-Vilaine (1811-1945)*, Rennes I, thèse, histoire du droit, 1997.
- MANGEMATIN, Michel et YOUNES, Chris (dir.), *Le philosophe chez l'architecte*, Paris, Descartes, 1996, 189 p.
- MARCHETTI, Anne-Marie, *La Réinsertion des sortants de prison dans le cadre des centres d'hébergement*, Thèse de doctorat, Université de Paris VIII, 1981.
- , *Pauvretés en prison*, Paris, Recherche pour le Ministère de la Justice, CSEC, 1995, 177 p.
- , *La Prison dans la cité*, Paris, Desclée de Brouwer, coll. « Habiter », 1996, 320 p.
- DE MARI, Éric, *La Mise hors de la loi sous la Révolution française (19 mar 1793-9 thermidor an II)*, Montpellier I, thèse droit, 1991, 680 fol.
- MARKUS, Thomas A., « Pattern of the Law », *Architectural Review*, CXVI, 1954, p. 252-254.
- MARKUS, Thomas A., « Nineteenth Century Scottish Prisons », dans *Communication au colloque international d'histoire pénitentiaire*, Fontevault, septembre 1982.
- (dir.), *Order in Space and Society : Architectural Form and its Context in the Scottish Enlightenment*, Edinburgh, Mainstream, 1982, 322 p.
- MARSHALL, Tony F., *Restorative Justice. An Overview*, Minneapolis, Centre for restorative Justice and Mediation, 1998.
- MARTIN, Christophe, *Prison et littérature : études d'après les œuvres d'Erving Goffman et Arthur Koestler*, Aix-Marseille 3, Mémoire IEP, 1990, 128 fol.
- MARTIN, Jean, *Étienne Dumont, 1759-1829 : l'ami de Mirabeau, le voyageur, le patriote genevois*, Neuchâtel, Baconnière, 1942, 154 p.
- MARTIN, Jean-Clément, « Crime et Révolution française, du bon usage des mots », dans Benoît Garnot (dir.), *Histoire et Criminalité de l'Antiquité au XX^e siècle. Nouvelles approches. Actes du colloque de Dijon-Chenôve, 3-5 octobre 1991*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1992, 542 p., p. 289-296.
- , *Révolution et Contre-Révolution en France, 1789-1989. Les rouages de l'histoire*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1996, 229 p.
- , « Violences sexuelles, étude des archives, pratique de l'histoire », *Annales, Histoire, Sciences sociales*, n° 3, mai-juin 1996, p. 643-661.
- , « La démarche historique face à la vérité judiciaire. Juges et historiens », *Droit et Société*, n° 38, 1998, p. 13-20.
- MARTIN, André et WALTER, Gérard, *Catalogue de l'histoire de la Révolution française*, t. IV, Paris, Bibliothèque nationale, 1954, 545 p.
- MARTINAGE, Renée, *Punir le crime. La répression judiciaire depuis le Code pénal (Nord)*, Villeneuve d'Ascq, L'Espace juridique, ANRT, 1989, VII-291 p.
- , *Histoire du droit pénal européen*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1998, 127 p.
- MARTINAGE, Renée et ROYER, Jean-Pierre, *Les Destinées du jury criminel*, Lille, Hellemmes, Ester, coll. « L'espace juridique », 1990, 270 p.

- MARY, France-Line, « Les femmes et le contrôle pénal en France : quelques données récentes », *Déviance et Société*, vol. 22, n° 3, 1998, p. 289-318.
- MARY, Philippe (dir.), *Révolte carcérale. Changements et logique pérenne de la prison*, Bruxelles, Story-Scientia, 1988.
- MARY, Philippe et PAPATHÉODOROU, Théodore, *Délinquance et insécurité en Europe : vers une pénalisation du social ou un nouveau modèle de justice ?*, Bruxelles, Bruylant, 2000.
- MASSONIE, Jean, *L'Évasion des détenus*, Nancy, thèse de droit, 1952, dact., 296-III fol.
- MASSU, Claude, *Les Débuts du fonctionnalisme architectural aux États-Unis : réflexions sur l'école de Chicago*, Paris I, thèse de 3^{ème} cycle histoire de l'art et archéologie, 1978, III-183 fol.
- MATHIEN, Michel, « L'approche physique de la condition humaine », *Hermès*, n° 11-12, 1992, p. 331-343.
- MATHIEN, Michel et SCHWACH, Victor, « De l'ingénieur à l'humaniste », *Communication et langage*, n° 93, 1992, p. 84-98.
- MATHIESEN, Thomas, *The Defences of the Weak. A Sociological Study Of a Norwegian Correctional Institution*, London, Tavistock, 1965.
- , *The Politics of Abolition, Essays on Political Action Theory*, Oslo, Scandinavian University Books, coll. « Scandinavian Studies in Criminology », 1974.
- MAYEUR, Jean-Marie, *Les Débuts de la III^{ème} République, 1871-1898*, Paris, Seuil, coll. Points-Histoire, 1973, 254 p.
- , *La Vie politique sous la III^{ème} République, 1870-1940*, Paris, Seuil, coll. Points-Histoire, 1984.
- MCKENZIE, Roderick D., « L'approche écologique dans l'étude d'une communauté humaine », dans *L'École de Chicago, naissance de l'écologie urbaine, textes traduits et présentés par Grafmeyer, Yves, Joseph, Isaac*, Paris, Aubier, 1984, 377 p.
- MEIER, Richard, *Croissance urbaine et théorie des communications* [M.I.T. Press, 1962], Paris, PUF, 1972, 236 p.
- MELCHIOR-BONNET, Bernardine, *Le Procès de Louis XVI*, Paris, Librairie académique Perrin, 1992, 281 p.
- MELOT, Michel, *L'Abbaye de Fontevrault*, Paris, Lanore, 1971, 119 p.
- MERLE, Roger, *La Pénitence et la Peine. Théologie, droit canonique, droit pénal*, Paris, Cerf, 1985, 160 p.
- , *Les Grandes Affaires criminelles de Toulouse* [1978], Toulouse, Privat, 1995, 254 p.
- MESTRE, Jean-Louis, « Aux origines du contentieux administratif », *Revue française de droit administratif*, 1996, p. 289-304.
- METAIRIE, Guillaume, *Le Monde des juges de paix de Paris (1790-1838)* [1989], Paris, thèse d'Etat, histoire du droit, Loisel, 1994, 367 p.
- MEUVRET, Henri, *La Tuberculose dans les prisons*, Paris, thèse de médecine, Bonvalot-Jouve, 1908, 160 p.
- MEYER, Philippe, *L'Enfant et la raison d'État*, Paris, Seuil, 1979, 185 p.
- MEYER-SIAT, Pie, « Contribution à l'étude des conditions de détention : le pain des prisonniers de Strasbourg en 1799 », *Alsace historique*, n° 13, 1978, p. 96-97.

- MICHEL-MATHIEU, Nicole et PIETTE-DANIEL, Anne-Marie, *Mettray, colonie pénitentiaire pour jeunes délinquants*, Université de Paris VII, Mémoire de maîtrise, 1974.
- MICHELOT, Jean-Claude, *La Guillotine sèche : histoire des bagnes de Guyane*, Paris, Fayard, 1981, 358 p.
- MICKELER, Guillaume, *La Peine de mort et les travaux forcés à perpétuité devant la cour d'assises d'Eure-et-Loir (1811-1900)*, Université de Paris Val-de-Marne, Faculté de droit de Paris Saint-Maur, thèse pour le doctorat en droit, 1999, 882 fol.
- MIGNOT, Claude, *L'Architecture au XIX^e siècle*, Paris, éd. du Moniteur, 1983, 326 p.
- MILES, Alexander, *Devil's island, colony of the damned*, Berkeley, Ten Speed Press, 1988, 205 p.
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *La Justice en cent mots*, Paris, Ministère de la Justice. Bureau de l'information et des relations publiques, 1977, 23 p.
- , *Programme type de maison centrale à effectif limité et de maison centrale ordinaire*, Direction de l'administration pénitentiaire, 1979, 98 p.
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE. CONSEIL DE LA RECHERCHE, *Recherches et études, 1989-1900*, Paris, Ministère de la Justice, Division de la statistique, des études et de la documentation, 1990, 140 f.
- MIQUEL, Pierre, *La Troisième République*, Paris, Fayard, 1989.
- MOLES, Abraham, « Liberté principale, liberté marginale, liberté interstitielle », *Revue française de Sociologie*, vol. VII, n° 2, Paris, 1966, p. 229-232.
- , « Die Zukunft des gebauten Raumes / The future of built-up areas [Le futur de l'espace construit] [in : Kommunikation] », *Verlag Schnelle Quickborn*, Vol. 7, n° 1, Hambourg, 1971, p. 39-47.
- , « Psychopathologie des grands ensembles », *Éducation et culture*, n° 18, Strasbourg, 1972, p. 4-9.
- (dir.), « Écologie de la communication », dans *La Communication et les mass media*, Verviers, Gérard, 1973, 758 p., p. 246-265.
- , « Vers une théorie écologique de l'image ? », dans Anne-Marie Thibaut-Laulan (dir.), *Image et Communication*, Paris, Éditions Universitaires, 1972, p. 49-73.
- , « Tipologia del espacio paisajes [Typologie de l'espace des paysages] », dans *Éditorial à Osvaldo Romberg*, Buenos Aires, Centro de Arte y comunicación, 1972, p. 3-4.
- , « Aspects psychologiques de l'appropriation de l'espace », dans Perla Korosec-Serfaty, *Appropriation de l'espace. Actes de la Conférence de Strasbourg de 1976*, Strasbourg, Institut de Psychologie sociale de Strasbourg, 1976, p. 84-99.
- , « Psychologie und Wahrnehmung des Raumes : Die Schalen des Menschen [Psychologie et perception de l'espace : les coquilles de l'homme] », dans *Verhalten in der Stadt*, Karlsruhe, Institut für Stadtbau und Landesplanung, 1977, p. 13-23.
- , « Animation urbaine et participation. La perception humaine des rues piétonnes », *Académie nationale des arts de la rue, Centre de recherche d'urbanismes*, Paris, 1979, p. 21-40.
- , « Des fonctions de la lumière dans la ville », *Lux*, n° 111, 1981, p. 10-25.
- , « Nissonologie ou science des îles », *L'Espace géographique*, Vol. 11, n° 4, Paris, 1982, p. 281-289.

- , « Die Schalen des Menschen [Les Coquilles de l'homme] », *Schweizer Baudokumentation*, Blauen, juin 1984, p. 85-108.
- , « Dix-sept idées de phénoménologie sur la perception de l'espace », *Art (suite) Coll. R'Art*, Nancy, novembre 1987, p. 55-61.
- , « Communauté et espace », dans *Les Mouvements religieux aujourd'hui. Théories et pratiques*, Laval (Canada), Les Cahiers de recherches en sciences de la religion, Bellarmin, Vol. 5, 1984, p. 85-108.
- , « Vers la réalisation d'une métaphore, une nouvelle typologie des sociétés : sociétés en arbre et sociétés en réseaux », *Cahiers du séminaire de Philosophie*, n° 5, Strasbourg, 1986, p. 47-70.
- , « La cité câblée », *Annales de la Recherche Urbaine*, n° 34, 1987, p. 80-86.
- , « Quelques maximes de l'organisation spatiale des groupements humains producteurs », *Forme 88, UNESCO*, 1988, 2 pages.
- , « Abraham Moles y la ecología de la comunicación », *Control*, n° 325, Madrid, 1989, p. 23-30.
- , « Milieu urbain et optimisation de l'activité humaine », *Revue des sciences sociales de la France de l'Est*, n° 17, Strasbourg, 1989, p. 262-263.
- , « Vers une psycho-géographie », dans Antoine Bailly, Robert Ferras et Denise Pumain (dir.), *Encyclopédie de Géographie*, Paris, Economica, 1992, p. 177-205.
- , « Abraham Moles par lui-même, partie 1 et partie 2 », *Bulletin de micropsychologie*, Strasbourg, 1997.
- , « Théorie de l'information et message cartographique », *Revue française des sciences et des techniques*, n° 32, juillet-août 1984, p. 11-16.
- MOLES, Abraham et LEFEVRE, Claude, « Le paysage urbain comme source de connaissances », *Ajuntament de Barcelona*, Barcelone, 1990, p. 662-683.
- MOLES, Abraham et RIBEY, Francis, « Ressemblances, différences entre les paysages. Typologie et matrices de similarité », *Annales de la Recherche Urbaine*, n° 18-19, 1983, p. 42-50.
- MOLES, Abraham et ROHMER, Élisabeth, « L'espace du sacré », *Les Cahiers du CRSR*, Vol. 2, Québec, 1978, p. 133-169.
- , *Labyrinthes du vécu*, Paris, Librairie des Méridiens, 1982, 183 p.
- , *Psychosociologie de l'espace*, textes rassemblés, mis en forme et présentés par Victor Schwach, Paris, L'Harmattan, 1998, 157 p.
- MOLES, Abraham et SCHMITT, J., « Sociologie de l'habitat », *Neuf*, n° 27, 1971, p. 39-48.
- MOLES, Abraham et SCHWACH, Victor, « Psychologie des transports verticaux », *Neuf*, n° 56, Bruxelles, 1975, p. 62-68.
- MOLINIER, Christian, *Un séjour à Fresnes*, Versailles, L'Anabase, coll. « Témoignages », 1992.
- MONCHY, Franck, *Les Prisons et les prisonniers au XIX^e siècle*, Rouen, Mémoire de maîtrise, 1986, dact.
- MONIER, Frédéric, *Le Complot dans la République. Stratégies du secret de Boulanger à la Cagoule*, Paris, La Découverte, 1998, 339 p.
- MONTARRON, Marcel, *Les Chemins de « la Belle »*, Paris, Stock, 1971, 311 p.

- MORABITO, Marcel, *La Révolution et les juristes à Rennes*, Paris, Travaux et recherches, Faculté des sciences juridiques de Rennes, Economica, 1989, 219 p.
- MORAND, Bernadette, *Les Écrits des prisonniers politiques*, Paris, PUF, coll. « Sup. Section Littératures modernes », 1976, 267 p.
- MOREAU, Alain, *Les Métamorphoses du scribe. Histoire du notariat français*, Perpignan, Socapress, 1989, 548 p.
- MORICE, Bernard, *Les Procès de Haute Cour de justice au Palais du Luxembourg*, Paris, éd. France Empire, 1972, 546 p.
- MORRIS, Pauline et MORRIS, Terrence, *Pentonville. A Sociological Study of an English Prison*, London, Routledge & Kegan Paul, 1963.
- MOSSE, Armand, *Les Prisons. Exposé pratique du régime pénitentiaire en France*, Paris, E. de Boccard, 1926, 224 p.
- , *Les Prisons et les institutions d'éducation corrective*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1929, 456 p.
- , *Variétés pénitentiaires : asiles et prisons, le Congrès de Prague, l'enseignement religieux dans les prisons*, Paris, Sirey, 1931, 109 p.
- , *Variétés pénitentiaires. Châtiments d'autrefois. Les mesures de sûreté. La réforme du Code pénal. La détention préventive. Les décrets-lois pénitentiaires. Le Congrès de Berlin. Le travail dans les prisons*, Paris, Sirey, 1936, 54 p.
- M'SILI, Martine, *Histoire des faits divers en République (1870-1992). Une approche de laïcisation de la Providence*, Université de Provence, thèse histoire, 1996.
- , *Le Fait divers en République. Histoire sociale de 1870 à nos jours*, Paris, CNRS Éditions, 2000, 304 p.
- MUCCHIELLI, Laurent, *Histoire de la criminologie française*, Paris, L'Harmattan, 1994, 535 p.
- MUCCHIELLI, Laurent et RENNEVILLE, Marc, « Les causes du suicide : pathologie individuelle ou sociale ? Durkheim, Halbwachs et les psychiatres de leur temps (1830-1930) », *Déviance et société*, n° 1, 1998, p. 3-36.
- MUSÉE D'ORSAY, *Catalogue sommaire illustré des dessins d'architecture et d'art décoratif*, catalogue établi par Henri Loyrette, Caroline Mathieu et Marie-Laure Crosnier Leconte (dir.), Paris, Réunion des Musées Nationaux, 1986, 179 p.
- NAUDIN-PATRIAT, Françoise, *La Constitution du 24 juin 1793. L'Utopie dans le droit public français ?*, Actes du colloque de Dijon, 16 et 17 septembre 1993, textes réunis par Jean Bart, Jean-Jacques Clère, Claude Courvoisie et Michel Verpeaux, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1997, 434 p.
- NAUX, Roger, « Les prisons de Nantes pendant la Révolution française et les concierges du Bouffay, des Saintes-Claire et du Bon Pasteur », *Bulletin de liaison. Centre généalogique de l'Ouest*, série 7, n° 29, 1981, p. 229-233.
- , « Les prisons de Nantes pendant la Révolution française et les concierges du Bouffay, des Saintes-Claire et du Bon Pasteur », *Bulletin de liaison. Centre généalogique de l'Ouest*, série 8, n° 30, 1982, p. 4-27.
- NICARD DES RIEUX, Claude, *Recherches sur la vie pénitentiaire à Limoges au XIX^e siècle*, Université de Paris VII, Mémoire de D.E.A., 1987, 109 p.

- NILAN, Kathleen M., *Incarcerating children : prison reformers, children's prisons and child prisoners in the July Monarchy France*, New Haven, thèse, Yale University, 1992, 529 p.
- NOIRIEL, Gérard, *Les Ouvriers dans la société française, XIX^e-XX^e siècle*, Paris, Seuil, coll. Points-Histoire, 1986.
- NORA, Pierre (dir.), « La république », dans *Les Lieux de mémoire*, t. I, Paris, Gallimard, 1984, 674 p.
- NORBERG-SCHULTZ, Christian, *L'Art du lieu. Architecture et paysage, permanence et mutations*, Paris, Le Moniteur, 1997, 312 p.
- NORT, Antoinette, *Transformations du discours architectural à la fin du dix-huitième siècle*, Paris IV, thèse doctorat art et archéologie, 2001, 408 p.
- NYE, Robert, *Crime, Madness and Politics in Modern France*, New York, Princeton University Press, 1984.
- O'BRIEN, Patricia, *The Promise of Punishment. Prisons in Nineteenth Century France*, Princeton, Princeton University Press, 1981, 330 p.
- , *Correction ou Châtiment. Histoire des prisons en France au XIX^e siècle*, trad. de l'anglais par M. Cottias, Paris, PUF, 1988, 342 p.
- OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, *Enfants en prison, rapport d'observation sur les conditions de détention des mineurs dans 51 pays*, Lyon, OIP, 1998, 467 p.
- OGIEN, Albert, *Sociologie de la déviance*, Paris, A. Colin, 1995.
- , *Sociologie de la déviance et usage de drogues. Une contribution de la sociologie américaine*, Paris, GDR Psychotropes, Politique et Société, 2000.
- OHLIN, Lloyd E., « Conflicting Interests in Correctional Objectives », dans *Theoretical Studies in Social Organization of the Prison*, New York, Social Science Research Council, 1960, p. 130-144.
- OLSZAK, Norbert, *Mouvement ouvrier et système judiciaire (1830-1930)*, Université de Strasbourg III, thèse d'Etat, histoire du droit, 1987, 961 p.
- OSTENC, Michel, « Les enfants détenus à la maison centrale de Fontevault au XIX^e siècle », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 92, n° 1, 17 p.
- OZOUF, Jacques, *Nous, les maîtres d'école*, Paris, Gallimard/Julliard, 1967.
- OZOUF, Mona, *L'École, l'Église et la République*, Paris, A. Colin, 1963.
- , « Architecture et urbanisme. L'image de la ville chez Claude-Nicolas Ledoux », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 21, n° 6, 1966, p. 1273-1304.
- , *L'École de la France. Essais sur la Révolution, l'utopie et l'enseignement*, Paris, Gallimard, 1984.
- , *L'Homme régénéré : essai sur la Révolution française*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des histoires », 1989, 239 p.
- PAGEOT, Pierre, « Aperçus sur les prisons de la Creuse durant la période napoléonienne », *Études creusoises*, VIII, 1987, p. 77-80.
- PAINDESTRE, C., *La Prison au XIX^e siècle, l'exemple de la centrale de femmes de Haguenau, mémoire de maîtrise d'histoire*, Université de Paris VII, 1981.

- PAPAIL, Jean, *Contribution statistique à l'étude de la population pénale au XIXe siècle (1852-1910)*, Paris, Ministère de la Justice / C.N.E.R.P., 1981, 111 p.
- PAPELARD, Alain-Lucien-Albert, *Histoire de la médecine pénitentiaire en France*, Paris, thèse de médecine, 1968, dact., 203 p.
- PAQUOT, Thierry et YOUNES, Chris (dir.), *Philosophie, ville et architecture : la renaissance des quatre éléments*, Paris, La Découverte, 2002, 209 p.
- PARENT, Colette, *Féminismes et criminologie*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1998.
- PASSERON, Jean-Claude, *Le Raisonnement sociologique, L'espace non-poppérien du raisonnement naturel*, Paris, Nathan, 1991, 408 p.
- PAYOT, Daniel, *Le Philosophe et l'Architecte : sur quelques déterminations philosophiques de l'idée d'architecture*, Paris, Texte remanié de thèse philosophie, Strasbourg, 1980, Aubier Montaigne, 1982, 239 p.
- PEARRON-RUFFET, M., *La Colonie industrielle de Courcelles-sous-Nogent et Bologne (Haute-Marne) 1857-1904*, Université de Paris VII, Mémoire de maîtrise, 1979.
- PEDRON, Pierre, *La Prison sous Vichy*, Paris, éd. de l'Atelier, 1993, 238 p.
- PELLEGRINO, Pierre, *Le Sens de l'espace*, liv. I, *L'époque et le lieu*, Paris, Anthropos, 2000, 152 p.
- , *Le Sens de l'espace*, liv. III, *Les grammaires et les figures de l'étendue*, Paris, Anthropos, 2003, 260 p.
- PELLETAN, Camille, « La crise du parti radical », *La Revue*, Paris, 5 mai 1909.
- PENTARIS, Georges, *Perspectives psychanalytiques sur le problème de l'architecture*, Paris X, thèse de 3^{ème} cycle philosophie, 1981.
- PEREGO, Louis, *Retour à la case prison*, Paris, éd. de l'Atelier, 1990.
- PERELMAN, Marc, *Construction du corps, fabrique de l'architecture : figures, histoire, spectacle : une critique de l'ordre visuel moderne*, Paris, éd. de la Passion, 1994, 208 p.
- PÉROUSE DE MONTCLOS, Jean-Marie, *Architecture, méthode et vocabulaire. Inventaire général des monuments et des richesses artistiques en France* [1972], Paris, Monum, éditions du Patrimoine, 2000, 569 p.
- PERRET, Marie-Antoinette, *L'Enquête sociale (loi de 1912). Les services sociaux auprès du T.E. de la Seine à Paris dans l'entre-deux-guerres*, Université de Paris VII, Mémoire de maîtrise, 1990, 162 p. .
- PERRIER, Antoine, « La maison centrale de Limoges au temps de la Restauration (1814-1830) d'après un article de J.J. Darmon », *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin*, t. 105, 1978, p. 151-154.
- PERRIER, Charles, *Le Service de santé en prison*, Lyon, A. Storck, 1903, 96 p.
- PERRIN, Édouard, « Les prisons d'un Lyonnais sous le Directoire, le Consulat et l'Empire », *Les Amitiés foréziennes et vellaves*, vol. 7, 1927-1928, p. 37-45.
- PERRIN, Jocelyne, *La Vie quotidienne dans les prisons de Grenoble, Ancien Régime et Révolution*, Grenoble, Mémoire de maîtrise, 1974, 157 p.
- PERRIN-MARTIN, Jean-Pierre (dir.), *La Rétenion*, Paris, L'Harmattan, 1996.

- PERROD, Pierre-Antoine, *Jules Favre, avocat de la liberté*, Lyon, éd. de la Manufacture, 1988.
- PERROT, Michelle, « Délinquance et système pénitentiaire en France au XIX^e siècle », *Annales. Économies. Sociétés. Civilisations*, vol. 30, n° 1, 1975, p. 67-91.
- , « Postface », dans *Le Panoptique, de Jeremy Bentham*, 1977, 223 p.
- , « L'inspecteur Bentham », dans *Jeremy Bentham : le Panoptique, précédé de L'Œil du pouvoir : entretien avec Michel Foucault*, Paris, Belfond, 1977, p. 171-223.
- , « Dans le Paris de la Belle-Epoque, les "apaches" premières bandes de jeunes ; Les Marginaux et les Exclus dans l'histoire », *Cahiers de Jussieu*, n° 5, U.G.E., Paris, 1979, p. 387-406.
- (dir.), *L'Impossible Prison. Recherches sur le système pénitentiaire au XIX^e siècle*, Paris, Seuil, 1980, 319 p.
- , « Sur la notion d'intérêt de l'enfant et son émergence au XIX^e siècle », *Actes*, n° 37, Paris, 1982, p. 40-43.
- , « Sur la notion de ségrégation de l'enfance au XIX^e siècle », *Psychiatrie de l'enfant*, XXV, 1, 1982.
- , « Fait divers et histoire au XIX^e siècle », *Annales. Économies. Sociétés. Civilisations*, vol. 38, n° 4, 1983, p. 911-919.
- , *Introduction et notes aux Œuvres complètes d'Alexis de Tocqueville*, t. IV, I et II "Écrits sur le système pénitentiaire...", Paris, Gallimard, 1984.
- , « Alexis de Tocqueville et les prisons », dans Jacques-Guy Petit (dir.), *La Prison, le bagne et l'histoire*, Paris, Librairie des Méridiens, 1984, 233 p., p. 103-114.
- , « Tocqueville méconnu », dans Alexis de Tocqueville, *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, 1984.
- , « La leçon de ténèbres : Michel Foucault et la prison », *Actes. Cahiers d'action juridique trimestriels*, n° 54/55, 1986, p. 74-79.
- , « Les enfants de la Petite-Roquette », *L'Histoire*, n° 100, mai 1987, p. 30-38.
- , « Criminalité et système pénitentiaire au XIX^e siècle : une histoire en développement », *Cahiers du Centre de recherches historiques*, n° 1, Paris, 1988, p. 3-20.
- , « Le fait divers : quelle histoire ? », *Digraphe*, décembre 1989, p. 107-118.
- , « Écrire en prison au XIX^e siècle », dans Michelle Perrot (dir.), *Les Ombres de l'histoire, crime et châtement au XIX^e siècle*, Paris, Flammarion, 2001, p. 245-249.
- PERROT, Michelle et ROBERT, Philippe, « Introduction », *La Réédition du Compte général de l'administration de la Justice criminelle et rapport relatif aux années 1826-1880*, Genève, Champion-Slatkine, 1989.
- PERTUE, Michel, « La haute cour nationale dans la Constitution de 1791 », dans *Justice populaire. Actes des journées de la société d'histoire du droit, tenues à Lille, 25-28 mai 1989*, Hellemmes, L'Espace juridique, 1992, p. 159-169.
- PETERS, Tony, « Attribution discriminatoire du régime au cours de l'exécution de longues peines », *Déviance et Société*, vol. 1, n° 1, 1976, p. 29-59.
- PETIT, Jacques-Guy, « L'amendement ou l'Entreprise de réforme morale des prisonniers au XIX^e siècle », *Déviance et Société*, vol. 6, n° 4, Genève, 1982, p. 331-351.

- (dir.), *La Prison, le bagne et l'histoire*, Paris/Genève, Librairie des Méridiens, coll. Médecine et hygiène, 1984, 233 p.
- , *The Birth and Reform of Prisons in France. The Emergence of Carceral Institutions*, Rotterdam, 1984, p. 125-147.
- , *Fontevraud, prison centrale, 1804-1963*, Fontevraud, L'abbaye royale de Fontevraud, 1984, p. 27-32.
- , « Aspects de l'espace carcéral en France », dans Jacques-Guy Petit (dir.), *La Prison, le bagne et l'histoire*, Paris, Librairie des Méridiens, 1984, 233 p.
- , « Les premières maisons centrales de détention (1791-1805) », dans *La Révolution et l'ordre juridique privé, rationalité ou scandale ?*, Actes du colloque d'Orléans, 11-13 sept 1986, CNRS - Université d'Orléans, Paris, PUF, 1988, p. 653-662.
- , *Ces peines obscures. La prison pénale en France (1789-1870)*, Paris, Fayard, 1990, 749 p.
- (dir.), *Histoire des galères, bagnes et prisons, XIII^e-XX^e siècle. Introduction à l'histoire pénale de la France*, Toulouse, Privat, 1991, 368 p.
- , « La justice et l'histoire contemporaine en France », *Historia contemporanea, Université de Salamanque*, vol. 17, 1999, p. 273-292.
- PEVSNER, Nikolaus, *Les Sources de l'architecture moderne et du design*, Paris, Thames & Hudson, 1993, 213 p.
- PEYCERE, David et RAGOT, Gilles (DIR.), *Archives d'architecte : état des fonds, XIX^e-XX^e siècles*, Paris, La Documentation Française, 1996, 320 p.
- PHELINE, Christian, « L'image accusatrice », *Les Cahiers de la Photographie*, 1985, 169 p.
- PICARD, Roger, *Les Idées sociales de Renouvier*, Paris, Marcel Rivière, 1908.
- PICON, Antoine, *Architectes et ingénieurs au siècle des lumières*, Marseille, Parenthèses, 1988, 317 p.
- PIERRAT, Éric, *Histoire des prisons de la Seine. Les prisons de Fresnes, 1890-1898*, Université de Paris VII, Mémoire de maîtrise histoire, 1991.
- PIERRE, Michel, *La Terre de la grande punition. Histoire des bagnes de Guyane* [1982], Paris, Ramsay, 1988, 336 p.
- PIERRE, Michel, *Le Dernier Exil. Histoire des bagnes et des forçats*, Paris, La Découverte/Gallimard, 1989, 192 p.
- PIERSON, George-W., *Tocqueville and Beaumont in America*, Oxford, Oxford University Press, 1938.
- ., *Tocqueville in America*, New York, Doubleday, 1959.
- PINATEL, Jean, *Précis de science pénitentiaire. Législation pénitentiaire. Administration pénitentiaire. Problème de la criminalité juvénile*, Paris, Sirey, 1945, 435 p.
- , « La vie et l'œuvre de Charles Lucas », *Revue Internationale de droit pénal*, n° 2, Paris, 1947, p. 121-154.
- , *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale, législation pénitentiaire, administration pénitentiaire, régime pénitentiaire, problèmes de défense sociale*, Paris, Sirey, 1950, LXXXII-571 p.

- , « La pensée criminologique d'Émile Durkheim et sa controverse avec Gabriel Tarde », *Revue de sciences criminelles*, 1959, p. 437 et suiv.
- , « Criminologie », dans Pierre Bouzat et Jean Pinatel, *Traité du droit pénal et de criminologie*, Paris, Dalloz, 1970, 2^{ème} éd., 542 p.
- , « Charles Lucas, inspecteur général des prisons, membre de l'Institut (1803-1889) », *Administration*, n° 133 spécial, 1986, p. 36-39.
- , *Histoire des doctrines criminologiques. Mélanges en hommage à G. Heuyer*, Paris, PUF.
- PINEAUX, Denise, *Architecture civile et urbanisme à Auxerre, 1800-1914*, t. I, Université de Dijon, thèse dactylographiée, 1975.
- PINON, Pierre, *Louis-Pierre et Victor Baltard*, Paris, Monum, éd. du patrimoine, 2005, 212 p.
- PINSON, Daniel, *Usage et Architecture*, Paris, L'Harmattan, 1993, 190 p.
- PIPON, Brigitte et VERRY, Élisabeth (dir.), *Répertoire numérique détaillé du fonds des architectes François, Villers et Dainville*, Angers, Archives départementales du Maine-et-Loire, 1995, 292 p.
- PIRES, Alvaro, « La formation de la rationalité pénale moderne », dans Christian Debuyst *et al.*, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, t. I, *Des savoirs diffus à la notion de criminel-né*, Bruxelles, De Boeck Université, 1995, 332 p.
- PLAS, Pascal, *Avocats et barreaux dans le ressort de la cour d'appel de Limoges de la Révolution française à la seconde guerre mondiale*, Université de Paris IV, thèse histoire, 1996.
- PLOUIN, René, *Henry Labrousse : sa vie, son œuvre (1801-1875)*, Paris, thèse dactylographiée, 1965.
- POISSON, Jean-Paul, *Notaires et société : travaux d'histoire et de sociologie notariales*, t. I, Paris, Economica, 1985, XII-736 p.
- , *Notaires et société : travaux d'histoire et de sociologie notariales*, t. II, Paris, Economica, 1990, IX-597 p.
- , *Études notariales*, Paris, Economica, 1996, IX-445 p.
- POLLAK, Michael, *L'Expérience concentrationnaire. Essai sur le maintien de l'identité sociale*, Paris, Métailié, 1990.
- POMARAT, Michel, « Les prisons au Puy sous la Révolution », *Bulletin historique, scientifique, littéraire et artistique, publié par la Société académique du Puy*, t. 60, 1984, p. 196-199.
- PONCELA, Pierrette, « La mise à l'isolement », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 2, 1997, p. 447 et s.
- PONTIER, Jean-Marie, « Tribune », *AJDA*, 19 avril 2004, p. 793.
- POPOT, Jean, *J'étais aumônier à Fresnes*, Paris, Librairie académique Perrin, 1962, 285 p.
- PORRET, Michel, *Beccaria : le droit de punir*, Paris, Michalon, 2003, 125 p.
- PORSET, Charles (dir.), *Hiram sans-culotte ? Franc-maçonnerie, Lumières et Révolution : trente ans d'études et de recherches*, Genève, H. Champion, 1998, 442 p.
- PORTEFAIX, Jean, *Histoire de la justice*, Paris, Hachette, 1963, 60 p.

- Position en droit et droit de plainte du détenu*, Bruxelles, la Charte, 1997.
- POTTET, Eugène, *Histoire de Saint-Lazare*, Paris, Société française, 1912, 340 p.
- POUSSIN, Henri, *Notices avec plans et dessins sur les prisons départementales de Fresnes-les-Rungis*, Paris, Aulanier, 1900.
- PRADEL, Jean, *Histoire des doctrines pénales*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1989, 127 p.
- PRADIER, Pierre, *La Gestion de la santé dans les établissements du programme 13 000. Rapport au garde des Sceaux*, Paris, La Documentation Française, 1999.
- DE PRESSENSE, Francis, « Lettre au garde des Sceaux sur les prisons des Ardennes », *Bulletin de la Ligue des droits de l'homme*, n° 23, Paris, 15-déc.-11, p. 1475-1476.
- Prison Architecture. An International Survey of Representative Closed Institutions and Analysis of Current Trends in Prison Design*, London, United Nations Social Defence Research Institute, 1975, 238 p.
- « Prison de demain [Architecture] », *Actes. Cahiers d'action juridique trimestriels*, n° 13-14, 1977, p. 68-80.
- PROUDHON, Pierre-Joseph, *Principes de l'art et sa destination sociale*, Paris, Rivière, 1939.
- PRUDHOMME, Henri, « Le fonctionnement des directions des circonscriptions pénitentiaires d'après l'Inspection générale », *Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société générale des Prisons*, t. 36, n° 11-12, novembre-décembre 1912, p. 1215-1219.
- , « Le fonctionnement des directions des circonscriptions pénitentiaires d'après l'Inspection générale », *Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société générale des Prisons*, t. 37, n° 1, janvier 1913, p. 194-200.
- PUECH, Jules, *La Vie et l'œuvre de Flora Tristan*, Paris, Rivière, 1925, 514 p.
- DE PUYLAROQUE, Thérèse, *Pierre Baltard, peintre architecte et graveur, 1764-1846 : Biographie raisonnée et catalogue sommaire*, Université de Paris I, thèse de 3^{ème} cycle histoire de l'art et archéologie, 1981.
- QUENSON DE LA HENNERIE, Augustin, « Vidocq : ses évasions des prisons de Lille et de Douai au cours de son procès en l'an IV », *Bulletin de la Commission historique du département du nord*, t. 33, 1930, p. 91-96.
- QUERAT, Jean, « Bois-d'Arcy, la prison anti-évasion », *Le Figaro*, 30 janvier 1980, p. 8.
- QUÉTEL, Claude, *De par le roy. Essai sur les lettres de cachet*, Toulouse, Privat, 1981, 242 p.
- , *Une légende noire : les lettres de cachet*, Paris, Perrin, 2011, 372 p.
- , « Pourquoi la Bastille ne s'est pas défendue », *L'Histoire*, n° 364, 2011, p. 80-84.
- QUEYSANNE, Bruno, *Vers une philosophie architecturale de l'architecture*, Grenoble, École d'architecture de Grenoble, 1995, 108 p.
- QUINCY-LEFEBVRE, Pascale, *Familles, institutions et déviances. Une histoire de l'enfance difficile 1880 - fin des années trente*, Paris, Economica, 1997, 437 p.
- QUINTON, Maurice, *La Maison centrale de Fontevault au XIX^e siècle, mémoire de maîtrise d'histoire*, Angers, 1981.
- RABAGO, Jesus, *Le Sens de bâtir : architecture et philosophie*, Lecques, Théétète éd., 2000, 181 p.

- RABINOVICZ, Léon, « Charles Lucas comme précurseur de l'idée de l'éducation pénitentiaire », *Revue internationale de droit pénal*, n° 6, 1934.
- RABREAU, Daniel, *La Saline royale d'Arc et Senans. Un monument industriel. Allégorie des Lumières*, Paris, Belin-Herscher, 2002, 191 p.
- , *Claude-Nicolas Ledoux*, Paris, éd. du Patrimoine, 2005, 192 p.
- , « Ledoux et le livre de 1804 », dans *Autour de Ledoux : architecture, ville et utopie*, textes édités par Gérard Chouquer et Jean-Claude Daumas, Besançon, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2008, 416 p., p. 15-26.
- RADZINOWICZ, Leon, « John Howard », dans Freeman, John C., *Prisons past and future*, London, Heinemann Educational, 1978.
- RAGON, Michel, « Hector Horeau, le Victor Hugo de l'architecture », *Le Jardin des arts*, n° 150, mai 1967, p. 2-8.
- , *Histoire mondiale de l'architecture et de l'urbanisme modernes*, Paris, Seuil, 1991, 3 vol., 374-348-402 p.
- RAISON DU CLEUSIOU, Jacques, « La prison de Loudéac en 1803 », *Société d'émulation des Côtes-du-Nord*, t. 108, 1979, p. 167-168.
- RAMOND, Nathalie, *Lorsqu'on devient femme de détenu... formation du couple et conjugalité dans un espace improbable : la prison*, Université René Descartes, Mémoire de DEA, 1993, 97 p.
- RANCIÈRE, Jacques, *La Nuit des prolétaires*, Paris, Fayard, 1981, 451 p.
- RANK, Otto, *Le Traumatisme de la naissance. Influence de la vie prénatale sur l'évolution de la vie psychique individuelle et collective : étude psychanalytique* [1928], Paris, Payot, 1976, 237 p.
- RAYNAL, Jean, *Histoire des institutions judiciaires*, Paris, A. Colin, 1964, 222 p.
- RAYNAUD, Dominique, *Architectures comparées : essai sur la dynamique des formes*, Marseille, Parenthèses, 1998, 164 p.
- REBERIOUX, Madeleine, *La République radicale, 1898-1914*, Paris, Seuil, coll. Points-Histoire, 1975.
- VAN REETH, Benoît, « Les grandes dates de l'histoire de Clairvaux », dans Association renaissance de l'Abbaye de Clairvaux, *Histoire de Clairvaux. Actes du colloque de Bar-sur-Aube/Clairvaux*, Bar sur Aube, Némont, 1992, 323 p.
- VAN REETH, Benoît et TOMASSON, Raymond, « Quelques types de bornes délimitatives et marques de possession de propriétés de l'abbaye de Clairvaux », dans Association renaissance de l'Abbaye de Clairvaux, *Histoire de Clairvaux. Actes du colloque de Bar-sur-Aube/Clairvaux*, Bar sur Aube, Némont, 1992, 323 p.
- REICH, Wilhelm, *L'Éther, Dieu et le Diable : le fonctionnalisme orgonomique, traduction de l'allemand par P. Kamnitzer*, Paris, Payot, 1999, 229 p.
- RÉMOND, René, *Les États-Unis devant l'opinion française (1815-1852)*, Paris, Colin, 1962, 2 vol.
- , *Les Droites en France*, Paris, Aubier, 1982.
- , *Le Crime face à l'histoire*, dans *Le Crime et le pouvoir, Les rendez-vous de l'histoire* [1998], Paris, Pleins Feux, 2005, p. 101-109.

- RÉMY, Michel (dir.), *Discours et utopie : stratégies : littérature, philosophie, architecture, Actes du Colloque du Centre de recherches sur le discours et le texte, Nancy, 1-4 mai 1986*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1987, 271 p.
- RENNEVILLE, Marc, *La Médecine du crime. Essai sur l'émergence d'un regard médical sur la criminalité en France (1785-1880)*, Villeneuve d'Ascq, Septentrion, 1997, 2 vol., 930 p.
- RENOUARD, Jean-Marie, *De l'enfant coupable à l'enfant inadapté. Le traitement social et politique de la déviance.*, Paris, Le Centurion, 1990.
- , « La prison de l'Île-de-Ré : un travail d'équipe », *Questions pénales*, XII-4, 1999.
- REY, Alain (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Dictionnaires le Robert, 1993, 2 vol.
- , *Le Grand Robert de la langue française*, Paris, Robert, 2001, 6 vol.
- REYNAUD, J., *Peines. Droit de punir, etc...*, Paris, Extrait du Répertoire Béquet, Dupont, 1905.
- REYNOLDS, Donald Martin, *Nineteenth-century architecture*, Cambridge, Cambridge University Press, 1992, VI, 106 p.
- RIBES, Sylvie, *Le Patronage des mineurs en France (1870-1914). Exemple d'une société de patronage : l'U.F.S.E.*, Université de Paris VII, Mémoire de maîtrise, 1988, 152 p.
- RICHAUD, G., « De l'exemplarité de la peine », *Le Journal du ministère public*, t. 54, 1912, p. 225-227.
- RICHÉ, Pierre, « Saint Bernard à Clairvaux », dans Association renaissance de l'Abbaye de Clairvaux, *Histoire de Clairvaux. Actes du colloque de Bar-sur-Aube/Clairvaux*, Bar sur Aube, Némont, 1992, 323 p.
- RIOLS, Alain, « Enseignement populaire et hygiénisme au début du XX^e siècle », dans *110ème Congrès national des sociétés savantes : anthropologie, ethnologie*, France, 1985, p. 209-219.
- RIoux, Jean-Pierre, *Chronique d'une fin de siècle, France 1889-1900*, Paris, Seuil, 1991.
- RISPAL, Jacques, *De la DST à Fresnes. Trente-et-un mois de prison*, Fresnes, Ecomusée de Fresnes, 1990, 84 p.
- ROBERT, Béatrice, *Les Prisons militaires en France de 1880 à 1914*, Université de Paris VII, Mémoire de maîtrise, 1990, 178 p. .
- ROBERT, Christian-Nils et ROTH, Robert, *To build or not to build ? Matériaux pour une histoire de l'architecture pénitentiaire*, Université de Genève, Cetel, 1980, 25 p.
- ROBERT, Henri, « La justice et le crime (Conférence à la Ligue française de l'Enseignement, le 23 mars 1910) », *Revue politique et Parlementaire*, t. LXIV, avril-juin 1910, 17^{ème} année, p. 301-320.
- ROBERT, Philippe, « Les statistiques criminelles ou l'histoire d'un contresens », *Actes*, n° 10, 1976, p. 7-17.
- , « Les statistiques criminelles et la recherche. Réflexions conceptuelles », *Déviance et Société*, vol. 1, n° 1, 1977, p. 3-27.
- , *La Question pénale*, Genève, Droz, 1984, 249 p.
- , *Les Comptes du crime*, Paris, Le Sycomore, 1985.
- , « Histoire sociale, histoire pénale : à propos des travaux de Michelle Perrot », *L'Année sociologique*, 1988, p. 413-425.

—, *La Création de la loi et ses acteurs, l'exemple du droit pénal*, Onati, Onati international institute for the sociology of law, 1991.

— (dir.), *Entre l'ordre et la liberté, la détention provisoire, deux siècles de débats*, Paris, L'Harmattan, 1992, 287 p..

ROBERT, Philippe et FAUGERON, Claude, *Les Forces cachées de la justice. La crise de la justice pénale*, Paris, Le Centurion, 1980.

ROBERT, Philippe et ZAUBERMAN, Renée, *Du côté des victimes. Un autre regard sur la délinquance*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques sociales », 1995.

ROCA, Jacqueline, *Contribution à l'histoire de l'éducation des enfants inadaptés 1909-1975*, t. I et II, Université de Paris VII, 1989, 603 p.

ROCHE, Daniel, « La diffusion des Lumières. Un exemple : l'académie de Châlons-sur-Marne. », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 19, n° 5, 1964, p. 887-922.

ROHMER, Élisabeth, « Abraham Moles et l'école de Strasbourg », dans *La Physique des sciences de l'homme*, Strasbourg, éd. Oberlin, 1989, p. 7-14.

—, « Abraham Moles, un intellectuel étranger à la société », *Sociétés*, 1990, p. 45-50.

ROLLET-ECHARD, Catherine, « La politique à l'égard de la petite enfance en France sous la III^{ème} République », *Cahiers de l'I.N.E.D.*, PUF, Paris, 1991.

ROSSETTI, Ivan, *Essai d'anthropologie de la prison au XIX^e siècle à travers quelques textes romantiques de l'époque*, Saint Martin d'Hères, Mémoire DEA études politiques Grenoble IEP, 1994, 209 p.

ROSTAING, Corinne, « Les relations entre surveillantes et détenues », dans Claude Faugeron, Antoinette Chauvenet et Philippe Combessie, *Approches de la prison*, Bruxelles, De Boeck, 1996, 332 p.

—, *La Relation carcérale. Identités et rapports sociaux dans les prisons de femmes*, Paris, PUF, coll. « Le lien social », 1997.

ROTH, Robert, *Pratiques pénitentiaires et théorie sociale, l'exemple de la prison de Genève 1825-1862*, Genève, Droz, 1981, 343 p.

—, « Histoire pénale, histoire sociale : même débat ? », *Déviance et société*, vol. 5, n° 2, 1981, p. 187-203.

ROTHMAN, David J., *The Discovery of the Asylum : Social Order and Discover in the New Republic*, Boston, 1971.

ROTILY, Michel, « L'usage de drogues en milieu carcéral : approche épidémiologique », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n° 31, 1998, p. 195-210.

ROUANET, Marie, *Les Enfants du bagne* [1992], Paris, Payot, 1994, 378 p.

ROUET, Gilles, *Justice et Justiciables aux XIX^e et XX^e siècles*, Paris, Belin, 1999, 414 p.

ROULOT, Jean-François, *Le Crime contre l'humanité*, Dijon, thèse histoire du droit, 1998.

ROUMAJON, Yves, *Enfants perdus, Enfants punis. Histoire de la jeunesse délinquante en France : huit siècles de controverses*, Paris, Robert Laffont, 1989, 351 p.

ROUSSEAU, Xavier, « Civilisation des mœurs et/ou déplacement de l'insécurité ? La violence à l'épreuve du temps », *Déviance et Société*, vol. 17, n° 3, 1993, p. 291-297.

- ROUSSO, Henry, *La Hantise du passé*, Paris, éd. Textuel, 1998, 143 p.
- ROUVIER, Louis, « La fin des Chanceliers de France et la Révolution de 1848 », *Pouvoir judiciaire*, n° 23, 1^{er} février 1948, 3^{ème} année, p. 5.
- ROUX, Jean-André, « Discipline militaire et discipline pénitentiaire », *Revue internationale de droit pénal*, 1947, p. 109-120.
- ROYER, Jean-Pierre, *La Société judiciaire depuis le XVIII^e siècle*, Paris, PUF, 1979, 347 p.
- , *Histoire de la justice en France* [1995], Paris, PUF, 2010, 1305 p.
- RUGGIERO, Vincenzo, SOUTH Nigel et TAYLOR, Ian (dir.), *The New European Criminology. Crime and Social Order in Europe*, London et New York, Routledge, 1998, 520 p.
- RUSCHE, George, « Marché du travail et régime des peines, Contribution à la sociologie de la justice pénale », *Déviance et société*, vol. 4, n° 3, 1980, p. 215, 228.
- SABOYA, Marc, *Presse et architecture au XIX^e siècle, César Daly et la Revue Générale de l'Architecture et des Travaux Publics*, Paris, Picard, 1991, 335 p.
- SADDY, Pierre, « Labrouste et le Panoptisme », *Architecture d'aujourd'hui*, n° 183, 1976.
- , « La prison de la Petite-Roquette », *Architecture, Mouvement, Continuité*, n° 33, mars 1974.
- DE SAINT MARTIN, Monique, *L'Espace de la noblesse*, Paris, Métailié, 1993, 326 p.
- SANDRIN, Jean, *Enfants trouvés, Enfants ouvriers, XVII^e-XIX^e siècles*, Paris, Aubier, 1982, 255 p.
- SANTUCCI, Marie-Renée, *Délinquance et Répression au XIX^e siècle. L'exemple de l'Hérault*, Paris, Economica, 1986, 430 p.
- , « La citadelle assiégée : justice pénale et presse au XIX^e siècle », dans *Justices et Justiciables. Mélanges Henri Vidal.*, Montpellier, Recueil de mémoires et travaux publiés par la société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, fasc. XVI, 1994, p. 329-350.
- SANTUCCI, Marie-Renée, « Liberté de la défense et loi française du 8 décembre 1897 », dans Herman van Goethem, Link Waelkens et Koen Breugelmans (dir.), *Libertés, pluralisme et droit : une approche historique, Société d'histoire du droit. Actes du colloque d'Anvers (27-30 mai 1993)*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 253-270.
- SARTORIS, Alberto, *L'Actualité du rationalisme*, Paris, Bibliothèque des arts, 1986, 144 p.
- SAVEY-CASARD, Paul, *Le Crime et la peine dans l'œuvre de Victor Hugo*, Paris, PUF, 1956, 424 p.
- SCHNAPPER, Bernard, « Le sénateur Bérenger et les progrès de la répression pénale en France (1870-1914) », *Annales de la faculté de droit d'Istanbul*, n° 42, 1979, p. 225-251.
- , « Pour une géographie des mentalités judiciaires : la litigiosité en France au XIX^e siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 34, n° 2, 1979, p. 399-419.
- , « La correction paternelle et le mouvement des idées au XIX^e siècle (1789-1935) », *Revue historique*, avril-juin 1980, p. 320-349.
- , « Le coût des procès civils au milieu du XIX^e siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, n° 4, 1981, p. 621-633.

- , « La récidive, une obsession créatrice au XIX^e siècle », dans *Le Récidivisme, XXI^e Congrès de l'Association Française de Criminologie, Poitiers, 7-9 octobre 1982*, Paris, PUF, 1983, 263 p., p. 25-64.
- , « Le jury français aux XIX^e et XX^e siècles », dans *The Trial Jury in England, France, Germany 1700-1900, Comparative Studies in Continental and Anglo-American Legal History*, Francfort, Publication du Max-Planck-Institut für europäische Reschtsgeschichte, 1987, p. 165-239.
- , « L'action pénale, le ministère public et les associations : naissance et contestation d'un quasi-monopole (XIX^e - XX^e siècles) », *Archives de politique criminelle*, n° 10, 1988, p. 19-34.
- , « L'activité du tribunal criminel de la Vienne (1792-1800) », dans Michel Vovelle (dir.), *La Révolution et l'ordre juridique privé, rationalité ou scandale ?*, Actes du colloque d'Orléans, 11-13 septembre 1986, CNRS - Université d'Orléans, t. II, Paris, PUF, 1988, p. 623-638.
- , *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVI^e-XX^e siècles)*, Paris, Publications de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, PUF, 1991, 680 p.
- SCHWIEN, Jean-Jacques, *Ensisheim, le lieu du glaive. Essais sur la mémoire d'une ville*, Strasbourg II, thèse de 3^{ème} cycle Histoire, 1985, dact.
- SEIGNOBOS, Charles, « Le déclin de l'Empire et l'établissement de la III^{ème} République, 1859-1875 », dans Ernest Lavisse (dir.), *Histoire de France contemporaine*, t. VII, Paris, Hachette, 1921, 425 p.
- SEIGNOBOS, Charles, « L'évolution de la III^{ème} République », dans Ernest Lavisse (dir.), *Histoire de France contemporaine*, t. VIII, Paris, Hachette, 1921, 512 p.
- SENNETT, Richard, *La Chair et la Pierre. Le corps et la ville dans la civilisation occidentale*, Paris, éd. de la Passion, 2002, 275 p.
- SERRES, Michel, *Le Parasite*, Paris, Grasset, 1980, 348 p.
- , *Éclaircissements* [1992], Paris, Flammarion, 1994, 299 p.
- , *Variations sur le corps*, Paris, Le Pommier, 2002.
- SERVERIN, Evelyne, *Sociologie du droit*, Paris, La Découverte, coll. « Repères », 2000.
- SEWELL, William H., *Structure and Mobility. The men and women of Marseille, 1820-1870*, Cambridge, Cambridge University Press, 1985, 377 p. (chap. 8, *Dangerous classes ?*, p. 213-233).
- SEYLER, Monique, *Étude sur l'implantation et la mise en place de la Maison d'arrêt de Bois-d'Arcy*, Paris, CNERP, 1980, 158 p.
- , *La Consommation dans les établissements pénitentiaires. De la survie à la parole retrouvée*, E.H.E.S.S., thèse de 3^{ème} cycle, 1985, 292 p. .
- , « La consommation dans les établissements pénitentiaires », *Déviance et Contrôle Social, CESDIP*, n° 41, 1986, 293 p., p. 235-236.
- SFAELLOS, Charalambos Ath., *Le Fonctionnalisme dans l'architecture contemporaine*, Paris, Vincent, Fréal et Cie, 1952, XXX-356 p.
- SHAPIRO, Ann-Louise, *Breaking the codes. Female criminality in Fin-de-siècle Paris*, Stanford, Stanford University Press, 1996, 266 p.
- SHAPIRO, Barry M., *Revolutionary justice in Paris (1789-1790) [1988]*, New York, thèse, Cambridge University Press, 1993, 302 p.

- SICARD, Germain (dir.), « Justice et politique : la Terreur dans la Révolution française », *Études d'histoire du droit et des idées politiques*, n° 1, Presses de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse, 1997, IX-428 p.
- SIFFRE, Michel, *Hors du temps. L'Expérience du 16 juillet 1962 au fond du gouffre de Scarasson par celui qui l'a vécue*, Paris, R. Julliard, 1963, 310 p.
- SIGNOREL, Jean, *Le Crime et la défense sociale*, Paris, Berger-Levrault, 1912, VII-135 p.
- SIGNORILE, Patricia, *La Philosophie de l'architecture chez Paul Valéry : son architectonique à la lumière des cahiers*, Aix-en-Provence, thèse de 3ème cycle philosophie, 1987, 376 p.
- SIMONNET, Cyrille, *L'Architecture ou la fiction constructive*, Paris, éd. de la Passion, 2001, 160 p.
- SLACK, Paul, *Poverty and Policy in Tudor and Stuart England*, London, Routledge, 1988.
- SNACKEN, Sonja et TUBEX, Hilde, « L'évolution des longues peines de prison. Sélectivité et dualisation. », dans Claude Faugeron, Antoinette Chauvenet et Philippe Combessie (dir.), *Approches de la prison*, Paris, De Boeck Université, 1996, 332 p., p. 221-243.
- , « Libération conditionnelle et opinion publique », *Revue de droit pénal et de criminologie*, n° 5, 1999, p. 33-52.
- SOHN, Anne-Marie, « Les attentats à la pudeur sur les fillettes en France (1870-1939) et la sexualité quotidienne », *Mentalités, Violences Sexuelles*, 1989, p. 71-111.
- SOLJENITSYNE, Alexandre, *L'Archipel du Goulag*, Paris, Fayard, 1991.
- SORLIN, Pierre, *Waldeck-Rousseau*, Paris, Armand Colin, 1966.
- , *La Société française, I, 1840-1914*, Paris, Arthaud, 1972.
- SOULA, Laurence, *La Robe, la Terre et le Code. La cour d'appel d'Agen (an VIII-1851)*, Université de Toulouse I, thèse de droit, 1996.
- SOULEZ, Antonia (dir.), *L'architecte et le philosophe*, Liège, P. Mardaga, 1993, 163 p.
- SPEISSER, Robert, « La maison centrale d'Ensisheim [Haut-Rhin] à travers les siècles [1811-1984] », *Bulletin de la Société Industrielle de Mulhouse*, n° 798, 1985, p. 125-129.
- SPENCER, Michael, « A(na)logie de Fourier », *Romantisme*, n° 34, 1981, 31-46.
- SPIERENBURG, Pieter, *The Spectacle of Suffering : Executions and the Evolution of Repression : from a Preindustrial Metropolis to the European Experience*, Cambridge, Cambridge University Press, 1984, 274 p.
- , « The Sociogenesis of Confinement and its Development in Early Modern Europe », dans *The Emergence of Carceral Institution : Prisons, Galleys and Lunatic Asylums, 1550-1900*, Rotterdam, 1984, p. 9-77.
- STAROBINSKI, Jean, *L'Invention de la liberté 1700-1789*, Genève, Skira, 1964, 222 p.
- STASTNY, Charles et TYRNAUER, Gabrielle, *Who rules the joint ?*, Lexington, Lexington Books, 1982.
- STEFANOU, Joseph, *Dimensions psychosociales du paysage urbain. Critères d'analyse du paysage par la méthode des cartes postales*, Université Louis Pasteur, Strasbourg, thèse de doctorat, 1978.
- , « Iconologie expérimentale du paysage », dans *La Physique des sciences de l'homme*, Strasbourg, éd. Oberlin, 1989, p. 169-176.

- STEINMETZ, Jean-Luc, *La France frénétique de 1830*, Paris, Phébus, 1981.
- , *Préface et notes à Madame Putiphar, de Pétrus Borel*, Paris, Le Chemin vert, coll. Littérature, 1987, XXII-405 p.
- STILLEMANS, Jean (dir.), *L'Architecture et son lieu : dossier*, Bruxelles, La Part de l'œil, 1997, 246 p.
- STOCKDALE, Éric, *A Study of Bedford Prison*, London, Phillimore, 1977, 238 p.
- STURMEL, Philippe, *Justice et discipline militaires sous la Révolution et l'Empire. La dixième division militaire*, Toulouse I, thèse histoire du droit, 1988.
- SUNDIN, Jan, « Prisons préventives et réformatrices, Ambitions et réalités dans la Suède du XIX^e siècle », dans Jacques-Guy Petit (dir.), *La Prison, le bagne et l'histoire*, Paris, Librairie des Méridiens, 1984, 233 p.
- SUR, Bernard, *Histoire des avocats en France des origines à nos jours*, Paris, Dalloz, 1998, XIX-303 p.
- SYKES, Gresham, *The Society of captives. A study of a maximum security prison*, Princeton, Princeton University Press, 1958.
- SZAMBIEN, Werner, *Jean-Nicolas-Louis Durand 1760-1834*, Paris, Picard, 1984, 335 p.
- TACOU, Constantin (dir.), *Les symboles du lieu, l'habitation de l'homme*, Paris, Éditions de l'Herne, 1983, 434 p.
- TAMBRUN, Catherine, « Introduction », dans *L'Impossible Photographie : prisons parisiennes, 1851-2010 [catalogue de l'exposition]*, Paris, Paris musées : musée Carnavalet, 2010, 310 p., p. 131.
- TANGUY, Jean-François, « La plus grande épuration judiciaire de la France contemporaine », dans *Répression et prison politiques au XIX^e siècle*, Paris, Société d'Histoire de la Révolution de 1848 et des Révolutions du XIX^e siècle, Créaphis, 1990, p. 127-144.
- TAVERNA, Général, « La prison de Nevers en 1790 », *Mémoires de la Société académique du Nivernais*, vol. 42, 1940, p. 19-22.
- TENNE, Claude, *Mais le diable marche avec nous*, Paris, éd. de la Table ronde, 1968, 253 p.
- Theoretical Studies in Social Organization of the Prison*, New York, Social Science Research Council, 1960.
- THIBAUDET, Albert, *Les Idées politiques de la France*, Paris, Stock, 1932, p. 169-170.
- TILLIER, Annick, *L'Infanticide devant les cours d'assises en Bretagne (1825-1865)*, Université de Paris I, thèse de doctorat, histoire, 2000.
- TOMBS, Robert, *The War against Paris 1871*, New York, Cambridge University Press, 1981, 256 p.
- TOUCHARD, Jean, *La Gauche en France depuis 1900*, Paris, Seuil, coll. Points-Histoire, 1977.
- TOULMOUCHE, Adolphe, « Travail historique, statistique, médical, hygiénique et moral sur la maison centrale de détention de la ville de Rennes », *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, Paris, Baillière, 1^{ère} série, n^o 14, 1835, 64 p.
- TOURNEUX, Maurice, *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, Paris, Imprimerie nouvelle, 1890-1913, 5 vol.
- TOURNIER, Pierre-Victor, *Contribution à la connaissance de personnes incarcérées en France, analyse démographique*, Université de Paris I, thèse de doctorat, 1981.

- , *La Prison à la lumière du nombre, démographie carcérale en trois dimensions*, Université de Paris I, Mémoire d'HDR, 1996.
- , *Statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1999.
- , « Apports de la démographie à l'étude du changement dans l'univers carcéral », dans Dominique Lhuilier et Claude Veil (dir.), *La Prison en changement*, Paris, Erès, 2000, 304 p.
- TOUZE, Béatrice, *La Révolution en prison*, Paris I, Mémoire DEA, 1986, 37 p.
- TREPANIER, Jean et TULKENS, Françoise, *Délinquance et protection de la jeunesse*, Bruxelles, De Boeck-Wesmael, 1995.
- TRINQUIER, Christel, *Femmes en prison*, Paris, Cherche-Midi, 1997.
- TUETÉY, Alexandre, « Les prisons de Paris en 1792 », dans *Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, Paris, 1902, p. I-LZZZVI.
- TUMIM, Stephen et WOOLF, Sir Harry, *Prison Disturbances. April 1990 : Report of an Inquiry*, London, HMSO, 1991.
- UZUREAU, François-Constant, « Les prisons en Maine-et-Loire (1797-1810) », *L'Anjou historique*, t. 21, 1921, p. 234-242.
- , « La prison nationale à Angers pendant la Révolution », *L'Anjou historique*, t. 24, 1924, p. 88-95.
- VALLOTTON, André, « De l'alternative à la prison à une prison alternative », *Panoramiques*, n° 45, 2000, p. 178-183.
- VANDENBURGH, David John Theodore, *Cultures of public architecture in nineteenth-century France : reforming the provincial prison*, Berkeley, thèse Diss. Ph. D Architecture : Berkeley, University of California, 1993, Ann Arbor (Mich.) : UMI dissertation services, 1995, XVII-371 p.
- VANNESTE, Charlotte, « L'évasion quantifiée », dans Claude Faugeron, Antoinette Chauvenet et Philippe Combessie (dir.), *Approches de la prison*, Paris, De Boeck Université, 1996, 332 p.
- , *Les Chiffres des prisons. Des logiques économiques à leur traduction pénale*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques Sociales », 2000.
- VARAUT, Jean-Marc, « L'utilitarisme de Jeremy Bentham, prémisse et mesure de la justice pénale », *Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé*, 1982, p. 261-270.
- , *Poètes en prison : de Charles d'Orléans à Jean Genet*, Paris, Perrin, 1989, 286 p.
- , *La Terreur judiciaire : la Révolution contre les droits de l'homme*, Paris, Perrin, 1993, 285 p.
- VASSEUR, Véronique, *Médecin-chef à la Santé*, Paris, Cherche-Midi, 2000.
- DE VAULCHIER, Florian, *Sémiotique d'une fabrique d'images : le projet d'architecture sans la théorie*, Paris I, thèse de 3^{ème} cycle esthétique et histoire de l'art, 1982, IV-238 fol.
- VEGRO, Daniele, « Chaux, ou la ville embryon », dans *Autour de Ledoux : architecture, ville et utopie*, textes édités par Gérard Chouquer et Jean-Claude Daumas, Besançon, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2008, 416 p., p. 57-84.
- VEILLON, Didier, *Les Magistrats dans le ressort de la cour d'appel de Poitiers au XIX^e siècle*, Poitiers, thèse histoire du droit, 1996.

VAN DE VEN, Cornelis, *Space in architecture : the evolution of a new idea in the theory and history of the modern movements*, Assen, Von Gorcum, 1987, XIV-276 p.

VENTURI, Robert, *De l'ambiguïté en architecture*, Paris, Dunod, 1991, 135 p.

VERIN, Jacques, « La prison pour qui ? Rapport, Colloque du centenaire de la Société générale des Prisons et Législation criminelle », *Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société générale des Prisons*, 1976, 100^{ème} année, p. 676-684.

VERNET, Joseph, « Ombres et lumières dans les prisons », *Revue de l'action populaire*, n° 115, février 1958, p. 153 et suiv.

VERON CLAVIERE, Catherine, *Un artisan de paix en Ardèche au XIX^e siècle : Simon-Pierre Cognac, juge de paix (1830-1840)*, Paris, éd. Loysel, 1994, 164 p.

VEYNE, Paul, *Comment on écrit l'histoire*, Paris, Seuil, 1979.

VIAUX-PECATTE, Stéphane, *Monographie sur le travail à la maison centrale de Saint-Maur où le soleil ne luit pas pour tous, Saint-Maur-sur-Indre*, Université de Paris VII, Mémoire de maîtrise, 1985, 518 p.

VIDAL, André, *L'Évasion des détenus*, Toulouse, thèse de droit, Imprimerie de H. Cléder, 1932, 336 p.

VIDAL, Georges et MAGNOL, Joseph, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire, refondu par Joseph Magnol*, Paris, Rousseau et Cie, 1901, VII-940.

VIDLER, Anthony, *Ledoux*, Paris, Hazan, 1987, 151 p.

—, *Claude-Nicolas Ledoux. Architecture and Social Reform at the end of The Ancient Regim*, Cambridge (Mass.), M.I.T. Press, 1990, 446 p.

—, *L'Espace des Lumières, Architecture et Philosophie de Ledoux à Fourier*, Paris, Picard, 1995, 327 p.

VIELFAURE, Pascal, *L'Évolution du droit pénal sous la monarchie de Juillet, entre exigences politiques et interrogations de société*, Montpellier I, thèse histoire du droit, 1998.

VIGARELLO, Georges, *Histoire du viol, XVI^e-XX^e siècle*, Paris, Le Seuil, 1998, 264 p.

—, *Le Corps redressé* [1977], Paris, A. Colin, 2004, 237 p.

VILLETTE, André, *J'étais maire de Fresnes*, Paris, éd. Ouvrières, 1991, 95 p.

VILLEY, Michel, « La responsabilité pénale chez Saint Thomas », dans Jacques Léauté (dir.), *La Responsabilité pénale*, Paris, Dalloz, 1961, 564 p.

—, « La fonction rétributive de la peine chez Saint Thomas », dans Centre de philosophie du droit, *Rétribution et justice pénale, actes du colloque de Paris du 19-20 juin 1981*, Paris, PUF, 1983, 106 p.

VIMONT, Jean-Claude, *L'histoire du régime et de la prison politique au XIX^e siècle*, Université de Paris VII, thèse, 1992.

—, *La Prison politique en France (XVIII^e-XIX^e siècles)*, Paris, Anthropos, 1993, 510 p.

VOGEL, Marie, *Contrôler les prisons. L'inspection générale des services administratifs et l'administration pénitentiaire 1907-1948. Mission de recherche droit et justice*, Paris, La Documentation Française, coll. « Perspectives sur la justice », 1998, 192 p.

VOULET, Jacques, *Les Prisons*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1951, 128 p.

- VOVELLE, Michel (dir.), *La Révolution et l'ordre juridique privé, rationalité ou scandale ?*, Actes du colloque d'Orléans, 11-13 septembre 1986, CNRS - Université d'Orléans, Paris, PUF, 1988, 2 vol., XVIII-836 p.
- WACQUANT, Loïc, « L'ascension de l'État pénal en Amérique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 124, 1998, p. 7-26.
- , *Les Prisons de la misère*, Paris, Raisons d'agir, 1999.
- WAGNIART, Jean-François, *Le Vagabond à la fin du XIX^e siècle*, Paris, Belin, 1999, 348 p.
- WALKER, Nigel, « The Unwanted Effects of Long-Term Imprisonment », dans Anthony Bottoms et Rod Light (dir.), *Problems of Long-Term Imprisonment*, Aldershot, Gower, 1987, p. 183-199.
- WALZER, Michael, *Régicide et Révolution. Le procès de Louis XVI. Discours et controverses*, Paris, Payot, 1989, 403 p.
- WARD, David A., « Control strategies for problem prisoners in American penal systems », dans Anthony Bottoms et Rod Light (dir.), *Problems of Long-Term Imprisonment*, Aldershot, Gower, 1987, p. 81-94.
- WASSERMAN, Françoise, « Analyse des mentalités, réactions municipales et opinion publique », dans Christian Carlier, Juliette Spire et Françoise Wasserman, *Fresnes, la prison*, Fresnes, Écomusée de Fresnes, 1990, p. 45-55.
- WATKIN, David, *Morale et Architecture aux XIX^e et XX^e siècles*, traduit de l'anglais par Marie-Claire Stas, Bruxelles, P. Mardaga, 1979, 123 p.
- WEBB, Beatrice et WEBB, Sidney, *English prisons under local government*, London, Cass, 1963.
- WEBER, Eugen, *Fin de siècle. La France à la fin du XIX^e siècle*, Paris, Fayard, 1986.
- WEBER, Max, *Économie et Société* [1922], Paris, traduction et réédition, Plon, Pocket, coll. « Agora », 1995, 411 p.
- WEILL, Michel, *A quoi sert l'architecture ?*, Toulouse, Milan, 2001, 63 p.
- WESTERCAMP, Charles, « Les prisons de Laon sous la Révolution », *Bulletin de la Société académique de Laon*, vol. 36, 1928, p. 104 - 124.
- WILDE, Oscar, *Œuvres*, préface de Pascal Aquin, Paris, Livre de Poche, coll. « La Pochothèque », 2000, 1490 p.
- WILLETTE, Luc, *Le Tribunal révolutionnaire*, Paris, Denoël, 1981, 192 p.
- WOJCIECHOWSKI, Jean-Bernard, *Hygiène mentale et Hygiène sociale : contribution à l'histoire de l'hygiénisme*, t. I, *Naissance et développement du mouvement d'hygiène mentale en France, à partir du milieu du XIX^e siècle jusqu'à la Première guerre mondiale*, Paris, L'Harmattan, 1997, 218 p.
- , *Hygiène mentale et Hygiène sociale : contribution à l'histoire de l'hygiénisme*, t. II, *La ligue d'hygiène et de prophylaxie mentales et l'action du docteur Édouard Toulouse (1865-1947) au cours de l'entre-deux-guerres*, Paris, L'Harmattan, 1997, 315 p.
- WÖLFFLIN, Heinrich, « Prolégomènes pour une psychologie de l'architecture », *Cahier de pensée et d'histoire de l'architecture*, n° 1, Grenoble, janvier 1982.
- YOUNES, Chris (dir.), *Art et philosophie, ville et architecture*, Paris, La Découverte, 2003, 299 p.

—, « Représentations paradoxales de la prison », dans *L'Impossible Photographie : prisons parisiennes, 1851-2010 [catalogue de l'exposition]*, Paris, Paris musées : musée Carnavalet, 2010, 310 p., p. 138-143.

YVERNES, Maurice, « L'alcoolisme et la criminalité », *Journal de la Société statistique de Paris*, Paris, 1908, p. 375-419.

ZEVI, Bruno, *Apprendre à voir l'architecture*, Paris, éd. de minuit, 1959, 134 p.

ZINOLA, Diane, *La médicalisation du système de la justice pénale de 1900 à 1950. Le cas des aliénés criminels*, Université de Paris VII, Mémoire de D.E.A., 1991, 74 p.

ZONABEND, Françoise, *La Presqu'île au nucléaire*, Paris, éd. Odile Jacob, 1989, 185 p.

ZYSBERG, André, « Politique du bagne, 1820-1850 », dans Michelle Perrot (dir.), *L'Impossible Prison*, Paris, Seuil, 1980, 317 p., p. 165-205.

—, *Vies et destins de 60 000 forçats sur les galères de France (1680-1710)*, Paris, Seuil, 1987.

—, *Terres de bagne 1852-1953*, Aix-en-Provence, Centre des archives Outre-Mer, catalogue d'exposition, 1990.

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE I – GENÈSE PHILOSOPHIQUE ET LÉGISLATIVE DE LA PRISON PÉNALE

| | |
|--------------------|---|
| INTRODUCTION | 2 |
|--------------------|---|

| | |
|---|----|
| CHAPITRE 1 – UNE HISTOIRE ARCHITECTURALE DES PRISONS DE 1791 À 1848 : DÉFINITION ET LIMITES DU SUJET | 15 |
|---|----|

| | |
|---|----|
| I - Étude lexicographique : la difficile polysémie du terme <i>prison</i> | 17 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| A. Évolution encyclopédique du terme <i>prison</i> | 19 |
|--|----|

| | |
|---|----|
| B. Entre terminologie confuse et réalité historique | 22 |
|---|----|

| | |
|---|----|
| C. Du langage <i>sur</i> la prison au langage <i>de</i> la prison | 25 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| II - La privation de liberté : plusieurs avatars | 30 |
|--|----|

| | |
|---|----|
| A. Un modèle français de gestion de l'indigence : l'hôpital général | 32 |
|---|----|

| | |
|---|----|
| B. Ce que l'on nomme <i>prisons</i> | 36 |
|---|----|

| | |
|----------------------|----|
| C. La Bastille | 41 |
|----------------------|----|

| | |
|--|----|
| III - Le projet de Claude-Nicolas Ledoux (1736-1806) pour la prison d'Aix-en- Provence : une préfiguration de la forme prison postrévolutionnaire | 45 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| A. Le siècle des Lumières et la question carcérale : l'architecte face à un cahier des charges inédit | 47 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| B. De lourdeurs administratives en aléas politiques : un édifice qui restera à l'état de projet | 50 |
|--|----|

| | |
|---|----|
| C. Entre utopie des Lumières et symbolisme de l'Ancien Régime | 53 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| CHAPITRE 2 – DES BÂTISSEURS DE CODES AUX ARCHITECTES | 58 |
|--|----|

| | |
|---|----|
| I - La prison pénale, une construction lente et chaotique | 62 |
|---|----|

| | |
|---|----|
| A. 1791 : un moment symbolique, mais objectif | 65 |
|---|----|

| | |
|---|----|
| B. Une illustration de la pensée réformatrice en France : le docteur François Doublet ou l'hygiénisme à la française | 70 |
|---|----|

| | |
|---|----|
| C. 1848 : retour à la République, retour à la terre | 75 |
|---|----|

| | |
|---|------------|
| II - La prison pénale : l'idée préside à la forme..... | 78 |
| A. La première Constitution et le Code pénal : héritiers de la philosophie des Lumières jusque dans les premières considérations architecturales de la prison pénale..... | 79 |
| B. Prémices de la prison pénale : première élaboration de la peine de prison | 88 |
| C. Les premières centrales : du dépôt de mendicité à la prison centrale. De la confusion à la coexistence | 92 |
| | |
| III - La difficile mise en œuvre formelle des réformes : quand le bâti peine à trouver sa place..... | 98 |
| A. Les raisons d'un échec..... | 100 |
| B. La réforme de l'an VIII et le Code pénal de 1810 : tentatives de restauration des prisons | 103 |
| C. Question d'architecture : la Restauration..... | 106 |
| | |
| CHAPITRE 3 – LA PRISON PÉNALE : DE LA PHILOSOPHIE À LA LOI, DE LA LOI À LA PIERRE : UN PROCESSUS DISCONTINU | 111 |
| I - L'influence prépondérante et pérenne de Cesare Beccaria..... | 113 |
| A. Un penseur des Lumières..... | 114 |
| B. Cesare Beccaria et les prisons..... | 117 |
| C. De Cesare Beccaria à Michel Lepelletier de Saint-Fargeau | 121 |
| | |
| II - Les promoteurs de la prison : juristes, publicistes, hygiénistes ; héritiers des Lumières | 124 |
| A. John Howard : l'hygiéniste..... | 126 |
| B. Philanthropes et anti-philanthropes : leur influence sur l'architecture | 129 |
| C. Louis-Mathurin Moreau-Christophe et Charles Lucas : un exemple de controverse en matière de doctrine carcérale | 136 |
| | |
| III - La pensée de Jeremy Bentham : une <i>économie</i> pénale | 151 |
| A. Une économie de la peine dont l'architecture n'est que le corollaire..... | 153 |
| B. Le plan panoptique compris comme une matrice | 160 |
| C. Panoptisme et panoptique : quelle postérité ?..... | 170 |
| | |
| CONCLUSION DU LIVRE I : VERS LES MODÈLES AMÉRICAINS | 174 |

**LIVRE II – LA PROMOTION DU SYSTÈME CELLULAIRE EN FRANCE :
CONSÉQUENCES, QUESTIONS DE SPATIALITÉ ET DE RÉCEPTION**

CHAPITRE 1 – L’ARCHITECTURE AU SERVICE DE L’ÉCONOMIE DE LA PEINE _____ 3

I - Louis-Pierre Baltard : un essai de théorisation de l’architecture carcérale ?..... 6

A. *L’Architectonographie* : un ouvrage manifeste, témoin d’une architecture de transition 8

B. L’« architecture de papier » de Baltard..... 19

C. La prison Saint-Joseph à Lyon..... 25

II - Repenser la prison à l’aune des expériences américaines : de l’élaboration d’un système à son échec législatif..... 34

A. Alexis de Tocqueville et Gustave de Beaumont : entre critique de la philanthropie et promotion des expériences américaines 37

B. *Le Système pénitentiaire aux États-Unis* de Tocqueville et Beaumont : la fin de l’ère carcérale philanthropique 44

C. La promotion du système cellulaire : affrontements idéologiques et échec législatif 54

III - Les rapports à M. le Comte de Montalivet sur les pénitenciers des États-Unis de Frédéric-Auguste Demetz et Guillaume-Abel Blouet 67

A. Une mission aux objectifs préalablement définis 69

B. « Pourvoir au besoin réel » : l’architecte Guillaume-Abel Blouet (1795-1853) et les prisons 86

C. L’architecture au centre de la réforme pénitentiaire : construire pour punir ou pour réformer ? 94

CHAPITRE 2 – 1841-1848 : L’ESPACE CARCÉRAL CONÇU COMME UN ESPACE-MACHINE POUR ISOLER, PUNIR, SURVEILLER ET MORALISER _____ 104

I - *L’Instruction* de 1841 : « Le plus beau et le plus complet des recueils de panoptiques » 107

A. *L’Instruction* et le *Programme Duchâtel* : l’architecte relégué au rang d’exécutant..... 110

B. Le systématisme de Blouet (1795-1853) 116

C. Harou-Romain fils et Horeau 128

| | |
|---|------------|
| II - Le panoptisme à la française : quels avatars ?..... | 144 |
| A. Le panoptisme selon Henri Labrouste | 145 |
| B. La maison d'arrêt de Mazas : exemple de panoptique non circulaire et parangon des vices du système cellulaire | 150 |
| C. La prison d'Autun, de Berthier : seul exemple français de panoptique strictement circulaire | 160 |
| | |
| III - Les maisons centrales : un espace plus industriel que carcéral..... | 167 |
| A. Un espace voué à l'industrie..... | 168 |
| B. Le travail au sein des centrales, réalités et débats..... | 175 |
| C. Le modèle carcéral appliqué aux enfants..... | 183 |
| | |
| CHAPITRE 3 – L'ESPACE DE LA RÉCLUSION : IMAGINAIRE, PERCEPTION ET RÉCEPTION | 189 |
| | |
| I - La prison telle qu'elle est perçue par la littérature..... | 191 |
| A. La prison vécue, celle des témoignages : un espace du traumatisme | 193 |
| B. La prison romanesque : l'imagination des romanciers | 200 |
| C. La prison hugolienne | 207 |
| | |
| II - Espace de réclusion et expérience corporelle | 218 |
| A. L'histoire du bâti sous l'angle de l'expérience corporelle..... | 219 |
| B. La prison : un type d'espace de l'isolement..... | 230 |
| C. Un espace asocial..... | 237 |
| | |
| III - La prison comprise comme un milieu psychopathogène | 243 |
| A. Espace contraint/espace malsain..... | 245 |
| B. Un espace de contraintes sensorielles | 254 |
| C. Conclusion du Livre II : l'espace architectural carcéral, un concept protéiforme. | 262 |
| | |
| CONCLUSION GÉNÉRALE | 265 |
| | |
| BIBLIOGRAPHIE | I |

THÈSE

Pour obtenir le grade de

DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE GRENOBLE

Spécialité : **Histoire, mention Histoire de l'art**

Arrêté ministériel : 7 août 2006

Présentée par

Audrey HIGELIN

Thèse dirigée par le professeur **Laurent Baridon**

préparée au sein du **Laboratoire de recherche historique Rhône-Alpes**
dans l'**École Doctorale Sciences de l'Homme, du Politique et du Territoire**

La prison pénale en France de 1791 à 1848 : élaborer l'espace de la réclusion. Annexes

Thèse soutenue publiquement le **18 novembre 2011**,
devant le jury composé de :

M. Laurent Baridon

Professeur des universités, Université Pierre Mendès-France,
Grenoble II, Directeur de thèse

M. Bernard Andrieu

Professeur des universités, Université Henri Poincaré, Nancy,
Rapporteur

M. Marc Renneville

Maître de conférences HDR, Université Paris VIII, Rapporteur

M. Jean-Philippe Garric

Maître assistant des écoles d'architecture HDR, ENSA de Paris-
Belleville, Membre

M. Pierre Hartmann

Professeur des universités, Université de Strasbourg, Membre

M. François Loyer

Directeur de recherche au CNRS, Membre



Liste des annexes

| | |
|--|--------|
| Annexe 1. Définitions historiques classées | 53 p. |
| Annexe 2. Planche | 166 p. |
| Annexe 3. Tableau synoptique des centrales | 15 p. |
| Annexe 4. Localisation des maisons centrales | 1 p. |
| Annexe 5. Comparaison Beccaria / Lepeletier de Saint-Fargeau | 14 p. |
| Annexe 6. Comparaison Projet de Code pénal / Code pénal de 1791 | 63 p. |
| Annexe 7. Carte des dépôts de mendicité | 1 p. |
| Annexe 8. Lettre de mission donnée par M. Gasparin à Frédéric-Auguste Demetz | 1 p. |
| Annexe 9. Lettre de mission donnée par M. Gasparin à Guillaume-Abel Blouet | 2 p. |
| Annexe 10. Tableau des prisons US | 36 p. |

Annexe 1
Définitions historiques
classées

| | Jean Nicot, <i>Thresor de la langue françoise</i> ¹ 1606 | Antoine Furetière, <i>Dictionnaire universel</i> ² 1690 | Académie française, <i>Dictionnaire</i> ³ 1 ^{ère} édition, 1694 |
|---------------|--|---|---|
| PRISON | De <i>Preensus</i> , syncopé de <i>Prehensus</i> vient de Prins, ou Pris. De Pris vient Prison, le lieu où lon met ceux qui sont Pris, et de Prison, Prisonnier, <i>Carcer</i> , <i>Ergastulum</i> , <i>Custodia</i> , <i>Phylaca</i> , <i>Plaut</i> . | Geôle, lieu fort et gardé pour retenir des criminels, des débiteurs et des captifs. On met les criminels dans des cachots, dans les lieux les plus noirs et obscurs de la <i>prison</i> . On ordonne qu'un débiteur sera contraint par corps, tiendra <i>prison</i> tant qu'il ait payé. Les Mathurins rachètent les captifs qui pourrissent dans les prisons des Infidèles. Borel dérive ce mot de l'italien <i>prigione</i> . Du Cange le dérive de <i>prisio</i> et <i>prisionarius</i> , qu'on a dit dans la basse latinité pour signifier <i>prison</i> et <i>prisonnier</i> . On dit de celui qui a été eslargi à la caution juratoire qu'on luy a donné la ville pour <i>prison</i> ., les chemins pour <i>prison</i> . On dit aussi qu'il demeurera à la garde d'un Huissier comme en vive geôle, pour dire qu'il sera toujours réputé être en <i>prison</i> . Il a été tant de temps en <i>prison</i> . Il est défendu d'avoir des <i>prisons</i> privées. On fait un procès criminel pour le bris des <i>prisons</i> . | - |

¹ Jean Nicot (dir.), *Thresor de la langue françoise tant ancienne que moderne [...]*, Paris, David Douceur, 1606.

² Antoine Furetière (dir.), *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois, tant vieux que modernes et les termes de toutes les sciences et des arts [...]*, Paris, 1690.

³ Académie française, *Le Dictionnaire de l'académie françoise, dédié au roi*, Paris, Coignard, 1^{ère} édition, 1694.

| | Jean Nicot, <i>Thresor de la langue françoise</i> 1606 | Antoine Furetière, <i>Dictionnaire universel</i> 1690 | Académie française, <i>Dictionnaire</i> 1ère édition, 1694 |
|------------------|--|---|---|
| PEINE | Peine, f. penac. Chasty pour mesfait, soit pecuniaire, qu'on dit amende, <i>Multa</i> , soit corporelle, <i>Poena</i> , du Grec <i>poinê</i> . Il se prend aussi pour travail de corps, <i>Labor</i> . Il a bien de la peine à faire cela, <i>Multum laboris exanthlat in ea re agenda</i> . Et pour la fatigue, <i>Opera</i> , comme, Voila un escu pour vostre peine, <i>Pro opera quam nauasti, aureus hic nummus tibi merces esto</i> . Penar Espagnol, <i>pener</i> , travailler, mettre peine à faire quelque chose. | Châtiment. Ce qu'on fait souffrir à ceux qui ont fait quelque faute. La <i>peine</i> de l'Enfer sera éternelle, il y aura la <i>peine du dam</i> et la <i>peine</i> corporelle. Les prières et les indulgences nous garantissent les <i>peines</i> du Purgatoire. Dans le <i>péché</i> , il y a la coulpe, et la <i>peine</i> . La <i>peine du Talion</i> étoit celle où on donnoie oeuil pour oeuil, dent pour dent. C'est une erreur de croire qu'en France les <i>peines</i> sont arbitraires : chaque crime a la <i>peine</i> fixe portée par l'Ordonnance. | <i>Peine</i> , signifie aussi Chastiment, punition d'un crime. <i>Il a commis la faute, il en portera la peine. cet exil, cette disgrâce sont la peine de son crime. on luy a ordonné cela sur peine, sous peine. à peine de la vie</i> . On dit dans ce sens, <i>La peine du talion, la peine du quadruple</i> . |
| MAISON... | - | - | On appelle à Paris, <i>Petites Maisons</i> , l'Hospital où l'on enferme ceux qui ont l'esprit aliéné. <i>Il le faut mettre, il devrait estre aux Petites Maisons</i> |
| BAGNE | - | - | - |

| | Jean Nicot, <i>Thresor de la langue françoise</i> 1606 | Antoine Furetière, <i>Dictionnaire universel</i> 1690 | Académie française, <i>Dictionnaire</i> 1ère édition, 1694 |
|---------------------------|--|---|---|
| GALÈRE | - | - | Galerien. s. m. Qui est condamné aux galeres, forçat. <i>Conduire les galeriens. une chaisne de galeriens.</i> On dit, <i>Souffrir comme un galerien</i> , pour dire, Souffrir extrêmement. |
| FERS | Fer, m. <i>Ferrum</i> , et au plur. Fers se prend pour les fers qu'on met aux pieds des prisonniers, <i>Compedes</i> , Qui sont appelez Entraves és chevaux, Selon ce on dit, Il a les fers, On luy a mis ou baillé les fers, Il a les fers aux pieds. On luy a osté les fers, <i>Compedibus liberatus est</i> , Liu. lib. 23. | (...) On appelle aussi absolument <i>fers</i> les chaînes, carcans et menottes qui servent à retenir les prisonniers et les esclaves. On a mis à ce criminel les <i>fers</i> aux pieds et aux mains, il languit dans les <i>fers</i> parmy les Turcs. En ce sens, il signifie figurément esclavage, et se dit particulièrement en matière d'amour. | <i>Fers</i> au pluriel signifie, Des chaisnes, des menottes, &c. <i>Estre aux fers. estre dans les fers. avoir les fers aux pieds. on luy mit les fers aux pieds.</i> Il se prend aussi fig. & poëtiquement pour L'estat de l'esclavage, & pour L'engagement dans une passion amoureuse. <i>Les peuples qui avoient gemi longtemps sous le joug de la tyrannie ne songerent qu'à rompre leurs fers. les amants se plaisent dans leurs fers, benissent leurs fers, l'amour le tient dans ses fers.</i> |
| CHÂTIMENT | - | - | - |
| HÔPITAL GÉNÉRAL | - | - | - |
| DÉPÔT DE MENDICITÉ | - | - | - |
| FERME GÉNÉRALE | - | - | - |

| | Jean Nicot, <i>Thresor de la langue françoise</i> 1606 | Antoine Furetière, <i>Dictionnaire universel</i> 1690 | Académie française, <i>Dictionnaire</i> 1ère édition, 1694 |
|-----------------|--|--|---|
| BASTILLE | - | Petit chasteau fortifié à l'antique avec des tours, et qui sert maintenant à mettre des prisonniers, comme celle de Paris. Il signifioit originairement des redoutes qu'on faisoit devant les places assiégées. Ce mot vient de <i>bastir</i> . Menage. D'autres le dérivent de <i>balista</i> ou <i>balistella</i> parce qu'on tiroit les grosses arbalestes de ces redoutes. (...) | On appelloit ainsi autrefois Un chasteau ayant plusieurs tours ramassées proche l'une de l'autre; & ce nom est demeuré à un chasteau basti de cette maniere dans Paris. <i>Il est prisonnier à la bastille.</i> |
| CHARTRE | Chartres se prend aussi pour prison, <i>Carcer</i> . Et d'autant que les prisons sont pleines de tristesses et langueurs, Chartre signifie en outre une maladie qui fait devenir la personne en langueur, ou par faute de nutriment, ou par abondance de mauvaises humeurs. Ainsi venir à tomber en chartre, c'est se alangourir, flâistrir, seicher, emmaigrir jusques aux os, <i>Tabescere, Contabescere, Extabescere, Intabescere, Laborare atrophia</i> , prins par metaphore de ceux qui sont detenus en prison, qui au long aller deviennent tels. | <i>Chartre</i> en terme de palais, est un vieux mot qui signifioit autrefois une <i>prison</i> . Il est encore en usage en cette phrase. Il est défendu de tenir une personne en <i>chartre</i> privée, c'est-à-dire, hors d'une prison publique. C'est de là aussi qu'est nommé le Prieuré de St Denis de la <i>Chartre</i> à Paris. Ce mot vient du latin <i>carcer</i> . | Prison. Il est vieux. <i>Saint Denis de la Chartre</i> , Lieu où Saint Denis fut autrefois en prison. <i>Chartre privée</i> . Terme de pratique. Prison sans autorité de justice. <i>Il n'est pas permis de tenir un homme en chartre privée.</i> On dit fig. <i>Un enfant en chartre, est tombé en chartre</i> , pour dire, qu'Il est ectique, qu'il ne profite point. |

| | Diderot, d'Alembert <i>Encyclopédie</i> ⁴ 1751 - 1772 |
|---------------|---|
| PRISON | <p>On appelle ainsi le lieu destiné à enfermer les coupables, ou prévenus de quelques crimes. Ces lieux ont probablement toujours été en usage depuis l'origine des villes, pour maintenir le bon ordre, et renfermer ceux qui l'avoient troublé. On n'en trouve point de traces dans l'écriture avant l'endroit de la Genèse où il est dit que Joseph fut mis en <i>prison</i>, quoiqu'innocent du crime dont l'avoit acculé la femme de Putiphar. Mais il en est fréquemment parlé dans autres livres de la Bible, et dans les écrits des Grecs et des Romains. Il paroît par les uns et les autres que les <i>prisons</i> étoient composées de pièces ou d'appartements plus ou moins affreux, les prisonniers n'étant quelquefois gardés que dans un simple vestibule, où ils avoient la liberté de voir leurs parens, leurs amis, comme il paroît par l'histoire de Socrate. Quelquefois, et selon la qualité des crimes, ils étoient renfermés dans des souterrains obscurs, et dans des basses fosses, humides et infectes, témoin celle où l'on fit descendre Jugurtha, au rapport de Salluste. La plupart des exécutions se faisoient dans la <i>prison</i>, surtout pour ceux qui étoient condamnés à être étranglés, ou à boire la ciguë. Eutrope attribue l'établissement des <i>prisons</i> à Rome, à Tarquin le superbe ; tous les auteurs le rapportent à Ancus Marius, et disent que Tullus y ajouta un cachot qu'on appela long-tems <i>Tullianum</i>. Au reste Juvénal témoigne qu'il n'y eut sous les rois et les tribuns, qu'une <i>prison</i> à Rome. Sous Tibère, on en construisit une nouvelle, qu'on nomma la <i>prison de Mamertin</i>. Les Actes des apôtres, ceux des martyrs, et toute l'histoire ecclésiastique des premiers siècles, font foi qu'il n'y avoit presque point de villes dans l'Empire qui n'eût dans son enceinte une <i>prison</i> ; et les Jurisconsultes en parlent souvent dans leurs interprétations de lois. On croit pourtant que par <i>male mansio</i>, qui se trouve dans Ulpien, on ne doit pas entendre la <i>prison</i>, mais la préparation à la question, ou quelque'autre supplice de ce genre, usité pour tirer des accusés l'aveu de leur crime, ou de leurs complices.</p> <p>Les lieux connus sous le nom de <i>lautumiae</i>, et de <i>lapidicina</i>, que quelques-uns ont pris pour les mines auxquelles on condamnoit certains criminels, n'étoient rien moins que des mines, mais de véritables <i>prisons</i>, ou souterrains creusés dans le roc, ou de vastes carrières dont on bouchoit exactement toutes les issues. On met pourtant cette différence entre ces deux espèces de <i>prisons</i>, que ceux qui étoient renfermés dans les premières n'étoient point attachés, et pouvaient y aller et venir ; au lieu que dans les autres on étoit enchaîné et chargé de fers. On trouve dans les lois romaines différens officiers commis soit à la garde, soit à l'inspection des <i>prisons</i> et des prisonniers. Ceux qu'on appelloit <i>commentarii</i> avoient soin de tenir registre des dépenses faites pour la <i>prison</i> dont on leur commettoit le soin : de l'âge, du nombre de leurs prisonniers, de la qualité du crime dont ils étoient acculés, du rang qu'ils tenoient dans la <i>prison</i>. Il y avoit des <i>prisons</i> qu'on appelloit <i>libres</i>, parce que les prisonniers n'étoient point enfermés, mais seulement commis à la garde d'un magistrat, d'un sénateur, etc ou arrêtés dans une maison particulière, ou laissés à leur propre garde dans leur maison, avec défense d'en sortir. Quoique par les lois de Trajan et des Antonins les <i>prisons</i> domestiques, ou ce que nous appellons <i>chartres privées</i>, fussent défendues, il étoit cependant permis en certains cas, à un père de tenir en <i>prison</i> chez lui un fils incorrigible, à un mari d'infliger la même peine à sa femme, à plus forte raison un maître avoit-il ce droit sur les esclaves : le lieu où l'on mettoit ceux-ci s'appelloit <i>ergastulum</i>.</p> <p>L'usage d'emprisonner les ecclésiastiques coupables, est beaucoup plus récent que tout ce qu'on vient de dire ; et quand on a commencé à exercer contre eux cette sévérité, ç'a moins été pour les punir, que pour leur donner des moyens de faire pénitence. On appelloit les lieux où on les renfermoit à cette intention, <i>decanica</i>, qu'on a mal-à-propos confondu avec <i>diaconum</i>. Voyez DIACONIE. Ils sont aussi de beaucoup antérieurs au tems du pape Eugene II auquel le jurisconsulte Duaren en attribue l'invention. Long-tems avant ce pontife on usoit de rigueur contre ceux du clergé qui avoient violé les canons dans des points essentiels : mais après tout, cette rigueur étoit tempérée de</p> |

⁴ Denis Diderot, Jean le Rond d'Alembert (dir.), *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers [...]*, Paris, Briasson-David-Le Breton-Durand, 1751-1772.

| |
|---|
| <p>charité ; ce n'étoit ni la mort, ni le sang du coupable qu'on exigeoit, mais sa conversion et son retour à la vertu.</p> <p>C'est ce qui fait que dans l'antiquité on a blâmé les <i>prisons</i> des monastères, parce qu'il arrivoit qu'on y portoit souvent les châtimens au-delà des justes bornes d'une sévérité prudente. La règle de St Benoît ne parle point de <i>prison</i> ; elle excommunie seulement les religieux incorrigibles ou scandaleux, c'est-à-dire qu'elle veut qu'ils demeurent séparés du reste de la communauté ; mais non pas si absolument privés de tout commerce, que les plus anciens et les plus sages ne doivent les visiter pour les exhorter à rentrer dans leur devoir, et enfin que s'il n'y a point d'espérance d'amendement, on les chasse hors du monastère. Mais on ne garda pas partout cette modération ; des abbés non contents de renfermer leurs religieux dans d'affreuses <i>prisons</i>, les faisoient mutiler, ou leur faisoient crever les yeux.</p> <p>Charlemagne par ses capitulaires, et le concile de Francfort en 785, condamnèrent ces excès par rapport à l'abbaye de Fuldes ; C'est ce qui fit qu'en 817, tous les abbés de l'ordre, assemblés à Aix-la-Chapelle, statuèrent que dorénavant dans chaque monastère, il y auroit un logis séparé pour les coupables, consistant en une chambre à feu, et une antichambre pour le travail ; ce qui prouve que c'étoit moins une <i>prison</i> qu'une retraite. Le concile de Verneuil en 844, ordonna la <i>prison</i> pour les moines incorrigibles et fugitifs. On imagina une espèce de <i>prison</i> affreuse, où l'on ne voyait point le jour ; et comme ceux qu'on y renfermoit devoient ordinairement y finir leur vie, on l'appela pour ce sujet, <i>vade in pace</i>. Pierre le vénérable, dit que Matthieu, prieur de St Martin des Champs à Paris, fit construire un souterrain en forme de sépulcre, où il renferma de la sorte un religieux incorrigible : son exemple trouva des imitateurs. Ceux qu'on mettoit dans ces sortes de <i>prisons</i> y étoient au pain et à l'eau, privés de tout commerce avec leurs confrères, et de toute consolation humaine : en sorte qu'ils mouroient presque tous dans la rage et le désespoir. Le roi Jean à qui on en porta des plaintes, ordonna que les supérieurs visiteroient ces prisonniers deux fois par mois, et donneroient outre cela permission à deux religieux, à leur choix, de les aller voir, et fit expédier à cet effet des lettres patentes, dont il commit l'exécution au sénéchal de Toulouse, et aux autres sénéchaux de Languedoc où il étoit alors. Les Mineurs et les Frères Prêcheurs murmurèrent, réclamèrent l'autorité du pape ; mais le roi ne leur ayant laissé que l'alternative d'obéir ou de sortir du royaume, ils affectèrent le parti de la soumission. Ce qui n'empêche pas que dans certains ordres il n'y ait toujours eu des <i>prisons</i> monastiques très rigoureuses, qui ont conservé le nom de <i>vade in pace</i>.</p> <p>Comme les évêques ont une juridiction contentieuse, et une cour de justice qu'on nomme <i>officialité</i>, ils ont aussi des <i>prisons</i> de l'officialité pour renfermer les ecclésiastiques coupables, ou prévenus de crimes. Parmi les <i>prisons</i> séculières on peut en distinguer de plusieurs sortes. Celles qui sont destinées à renfermer les gens arrêtés pour dettes, comme le Fort-l'Evêque à Paris ; celles où l'on tient les malfaiteurs atteints de crimes de vol et d'assassinat, telles qu la Conciergerie, la Tournelle, le grand et le petit Châtelet à Paris, Newgate à Londres, etc ; les <i>prisons</i> d'état, comme la Bastille, Vincennes, Pierre Encise, le château des sept tours à Constantinople, la Tour de Londres ; les <i>prisons</i> perpétuelles, comme les îles de Sainte Marguerite ; et enfin les maisons de force, comme Bicêtre, Charenton, S. Lazare : ces dernières ont pour chefs des directeurs ou supérieurs. Les <i>prisons</i> pour criminels d'état ont des gouverneurs, et les premières ont des concierges ou geôliers, aussi les appelle-t-on dans plusieurs endroits la <i>Geôle</i> et la <i>Conciergerie</i>. Dans presque toutes les <i>prisons</i> il y a une espèce de cour ou esplanade, qu'on nomme <i>préau</i> ou <i>préhaut</i>, dans laquelle on laisse les prisonniers prendre l'air sous la conduite de leurs geôliers, guichetiers et autres gardes. <i>Tiré du supplém. de Moreri, tom. II avec quelques additions.</i></p> <p>PRISON (<i>Jurisprud.</i>) on peut être emprisonné pour dette en vertu d'un jugement portant contrainte par corps, ou bien en vertu d'un décret de prise de corps pour crime, ou bien en vertu d'un ordre du roi pour quelque raison d'état.</p> <p>On peut aussi être retenu en <i>prison</i> après un jugement interlocutoire pendant le délai qui est ordonné pour informer plus amplement, ou même après un jugement définitif par forme de peine ; mais quand un criminel est condamné à une <i>prison</i> perpétuelle, cette peine ne s'exécute pas dans les <i>prisons</i> ordinaires, on transfère le criminel dans quelque maison de force où il est également tenu prisonnier.</p> <p>La <i>prison</i> même pour crime n'ôte pas les droits de cité, ainsi un prisonnier peut faire tous actes entervifs et à cause de mort ; on observe seulement que le prisonnier soit entre les deux guichets lorsqu'il passe l'acte, pour dire qu'il a été fait avec liberté.</p> <p>Mais celui qui est prisonnier pour crime, dont il peut résulter des réparations civiles et la peine de confiscation, ne peut faire aucune</p> |
|---|

| | |
|--|---|
| | <p>disposition en fraude des droits qui sont acquis sur ses biens.</p> <p>Quand l'accusé est condamné par le juge séculier à une <i>prison</i> perpétuelle, il perd la liberté et les droits de cité, et conséquemment il est réputé mort civilement ; mais si la condamnation à une <i>prison</i> perpétuelle est émanée du juge d'église, elle n'emporte pas mort civile.</p> <p>Il y a trois sortes de <i>prisons</i> ; savoir les <i>prisons</i> royales, celles des seigneurs, et les <i>prisons</i> des officialités.</p> <p>Il est défendu à toutes personnes de tenir quelqu'un en chartre privée, et aux seigneurs justiciers d'avoir des <i>prisons</i> dans leurs châteaux, et cela pour empêcher l'abus qu'ils en pourroient faire.</p> <p>L'ordonnance d'Orléans leur enjoint d'avoir des <i>prisons</i> sûres et qui ne soient pas plus basses que le rez-de-chaussée, ils doivent aussi y entretenir un geôlier qui y réside ; et si faute de ce, les prisonniers s'échappent, ils en sont responsables, tant au civil, qu'au criminel.</p> <p>On voit par les anciennes ordonnances, que les habitants de certains pays avoient autrefois des privilèges pour n'être pas emprisonnés ; par exemple on ne pouvoit pas arrêter prisonniers les habitants de Nevers, s'ils avoient dans la ville ou dans le territoire des biens suffisans pour payer ce à quoi ils pouvoient être condamnés ; et au cas qu'ils n'en eussent pas, en donnant des ôtages ; ils pouvoient cependant être constitués prisonniers dans le cas de vol, de rapt et d'homicide, lorsqu'ils étoient pris sur le fait, ou qu'il se présentoit quelqu'un qui s'engageoit à prouver qu'ils avoient commis ces crimes.</p> <p>On ne pouvoit pas non plus mettre en <i>prison</i> un habitant de la ville de Saint-Géniez, en Languedoc, pour des délits légers, s'il donnoit caution de payer ce à quoi il seroit condamné.</p> <p>De même à Villefranche en Périgord, on ne pouvoit pas arrêter un habitant, ni saisir les biens, s'il donnoit caution de se présenter en justice, à moins qu'il n'eût fait un meurtre ou une plaie mortelle, ou commis d'autres crimes, emportant confiscation de corps et de biens.</p> <p>Les habitants de Boiscommun et ceux de Chagny, jouissoient du même privilège.</p> <p>Les Castellans commerçant dans le royaume, ne pouvoient être mis en <i>prison</i> avant d'avoir été menés devant le juge ordinaire.</p> <p>Celui qui n'avoit pas le moyen de payer une amende étoit condamné à une <i>prison</i> équipollente à cette amende.</p> <p>Les prisonniers du châtelet de Paris devoient avoir une certaine quantité de pain, de vin et de viande le jour de la fête de la confrairie des drapiers de Paris, et les gentilshommes devoient avoir le double.</p> <p>Les orfèvres de Paris donnoient aussi à dîner le jour de Pâques aux prisonniers qui vouloient l'accepter.</p> <p>Une partie des marchandises de rôtisserie qui étoient confisquées, étoit donnée aux pauvres prisonniers du châtelet.</p> <p>Les privilèges accordés par le roi Jean, à la ville d'Aigues-Mortes en 1350, portent que les femmes prisonnières seront séparées des hommes, et qu'elles seront gardées par des femmes sûres.</p> |
|--|---|

| | <p style="text-align: center;">Diderot, d'Alembert <i>Encyclopédie</i> 1751 - 1772</p> |
|---------------------|--|
| <p>PEINE</p> | <p>[...]</p> <p>(droit naturel, civil et politique) on définit la <i>peine</i>, un mal dont le souverain menace ceux de ses sujets qui seroient disposés à violer les lois, et qu'il leur inflige actuellement et dans une juste proportion, lorsqu'ils les violent, indépendamment de la réparation du dommage, dans la vue de quelque bien à venir et en dernier ressort, pour la sûreté et la tranquillité de la société.</p> <p>Nous disons 1° que la <i>peine</i> est un mal, et ce mal peut être de différente nature, selon qu'il affecte la vie, le corps, l'estime, ou les biens : ce mal peut consister dans quelque travail pénible, ou bien à souffrir quelque chose de fâcheux.</p> <p>Nous ajoutons en second lieu, que c'est le souverain qui dispense les <i>peines</i> ; non que toute <i>peine</i> en général suppose la souveraineté, mais parce que nous traitons ici du droit de punir dans la société civile, et comme étant une branche du pouvoir souverain. C'est donc le souverain seul qui peut infliger des <i>peines</i> dans la société civile, et les particuliers ne sauroient se faire justice à eux-mêmes, sans se rendre coupables d'un attentat contre les droits du souverain.</p> <p>Nous disons en troisième lieu, <i>dont le souverain, etc.</i> pour marquer les premières intentions du souverain. Il menace d'abord, puis il punit, si la menace n'est pas suffisante pour empêcher le crime. Il paroît encore de là que la <i>peine</i> suppose toujours le crime, et que par conséquent on ne doit pas mettre au rang des <i>peines</i> proprement ainsi nommées, tous les maux auxquels les hommes se trouvent exposés, sans avoir commis antécédemment quelque crime.</p> <p>Nous ajoutons, 4° que la <i>peine</i> est infligée indépendamment de la réparation du dommage pour faire voir que ce sont deux choses très différentes qu'il ne faut pas confondre. Tout crime emporte avec soi deux obligations ; la première, de réparer le sort que l'on a fait ; la seconde de souffrir la <i>peine</i>. Donc le délinquant doit satisfaire à l'une et à l'autre. Il faut encore remarquer là-dessus que le droit de punir dans la société civile passe au magistrat qui en conséquence peut, s'il l'estime convenable, faire grâce au coupable mais il n'est pas de même du droit d'exiger la satisfaction ou la réparation du dommage ; le magistrat ne sauroit en dispenser l'offenseur, et la personne lésée conserve toujours son droit, en sorte qu'on lui fait sort si l'on empêche qu'elle n'obtienne la satisfaction qui lui est dûe.</p> <p>5° Enfin, en disant que la <i>peine</i> est infligée dans la vue de quelque bien, nous indiquons par là le but que le souverain doit se proposer dans l'infliction des <i>peines</i> ; et c'est ce que nous expliquerons plus particulièrement dans la suite. Nous observerons auparavant que les <i>peines</i> sont ou civiles, ou criminelles, les premières sont pécuniaires, on en est quitte en payant une certaine somme convenue ou réglée par les usages. Les criminelles sont légales ; mais avec cette différence que les unes sont capitales, et les autres ne le sont pas. On appelle <i>peines</i> capitales, celles qui emportent la perte de la vie, ou la privation des droits civils, qu'on appelle mort civile. <i>Les peines qui notent d'infamie, ou qui privent d'une partie du bien que l'on a, ne sont point réputées peines</i> capitales dans le sens propre de ce terme.</p> <p>Le souverain, comme tel, est non seulement en droit, mais encore il est obligé de punir le crime. L'usage des <i>peines</i>, bien loin d'avoir quelque chose de contraire à l'équité, est absolument nécessaire au repos public. Le pouvoir souverain seroit inutile, s'il n'étoit revêtu du droit, et armé de forces suffisantes pour intimider les méchants par la crainte de quelque mal, et pour le faire souffrir actuellement, lorsqu'ils troublent la société par leurs désordres ; il falloit même que ce pouvoir pût aller jusqu'à faire souffrir le plus grand de tous les maux naturels, je veux dire la <i>mort</i>, pour réprimer avec efficace l'audace la plus déterminée, et balancer ainsi les différens degrés de la malice humaine par un contrepoids assez puissant.</p> <p>Tel est le droit du souverain ; mais si le souverain a droit de punir, il faut que le coupable soit dans quelque obligation à cet égard ; car on ne sauroit concevoir de droit sans une obligation qui y réponde. En quoi consiste cette obligation du coupable ? Est-il obligé d'aller se dénoncer lui-même de gaieté de cœur, et s'exposer ainsi volontairement à subir la <i>peine</i> ? Je réponds que cela n'est pas nécessaire pour le</p> |

| | |
|--|---|
| | <p>but qu'on s'est proposé dans l'établissement des <i>peines</i>, et qu'on ne sauroit raisonnablement exiger de l'homme qu'il se trahisse ainsi lui-même ; cependant cela n'empêche pas qu'il n'y ait ici quelque obligation.</p> <p>1° Il est certain que lorsqu'il s'agit d'une simple <i>peine</i> pécuniaire, à laquelle on a été légitimement condamné, on doit la payer sans attendre que le magistrat nous y force : non seulement la prudence l'exige, mais encore les règles de la justice, qui veulent que l'on répare le dommage, et qu'on obéisse à un juge légitime.</p> <p>2° Il y a plus de difficultés pour de qui regarde les <i>peines</i> afflictives, et surtout celles qui s'étendent au dernier supplice. L'instinct naturel qui attache l'homme à la vie, et le sentiment qui le porte à fuir l'infamie, ne permettent pas que l'on mette un criminel dans l'obligation de s'accuser lui-même volontairement, et de se présenter au supplice de gaieté de cœur ; et aussi le bien public, et les droits de celui qui a en main la puissance du glaive, ne le demandent pas.</p> <p>3° C'est par une conséquence du même principe, qu'un criminel peut innocemment chercher son salut dans la fuite, et qu'il n'est pas précisément tenu de rester dans la prison, s'il s'aperçoit que les portes en sont ouvertes, ou qu'il peut les forcer aisément ; mais il ne lui seroit pas permis de chercher à se procurer la liberté par quelque nouveau crime, comme en égorgeant les gardes, ou en tuant ceux qui sont envoyés pour se saisir de lui.</p> <p>4° Mais enfin, si l'on suppose que le criminel est connu, qu'il a été pris, qu'il n'a pu s'évader de la prison et qu'après un mûr examen il se trouve convaincu du crime, et condamné en conséquence à en subir la <i>peine</i> ; alors il est obligé de subir cette <i>peine</i>, de reconnoître que c'est avec justice qu'il y est condamné, qu'on ne lui fait en cela aucun tort, et qu'il ne sauroit raisonnablement se plaindre que de lui-même ; beaucoup moins encore pourroit-il avoir recours aux voies de fait pour se soustraire à son supplice, et s'opposer au magistrat dans l'exercice de son droit. Voilà en quoi consiste proprement l'obligation d'un criminel à l'égard de la <i>peine</i> ; voyons à présent plus particulièrement quel but le souverain doit se proposer en infligeant les <i>peines</i>.</p> <p>En général, il est certain que le souverain ne doit jamais punir qu'en vue de quelque utilité. Faire souffrir quelque mal à quelqu'un, seulement parce qu'il en a fait lui-même, et ne faire attention qu'au passé, c'est une pure cruauté condamnée par la raison ; car enfin, il est impossible d'empêcher que le mal qui a été fait, n'ait été fait. En un mot, la souveraineté est fondée en dernier ressort, sur une puissance bienfaisante ; d'où il résulte que lors même que le souverain fait usage du droit du glaive, il doit toujours se proposer quelque avantage, quelque bien à venir, conformément à ce qu'exige de lui les fondements de son autorité.</p> <p>Le principal et dernier but des <i>peines</i>, est la sûreté et la tranquillité de la société ; mais comme il peut y avoir différens moyens de parvenir à ce but, suivant les circonstances différentes, le souverain se propose aussi en infligeant les <i>peines</i>, différentes vues particulières et subalternes, qui sont toutes subordonnées au but principal dont nous venons de parler, et qui s'y portent toutes en dernier ressort. Tout cela s'accorde avec la remarque de Grotius, « Dans les punitions, dit-il, on a en vue ou le bien du coupable même, ou l'avantage de celui qui avoit intérêt que le crime ne fût pas commis, ou l'utilité de tous généralement.³</p> <p>Ainsi le souverain se propose quelquefois de corriger le coupable, et de lui faire perdre l'envie de retomber dans le crime, en guérissant le mal par son spectacle, et en ôtant au crime la douceur qui sert d'attrait au vice, par l'amertume de la douleur. Cette punition, si le coupable en profite, tourne par cela même à l'utilité publique : que s'il persévère dans le crime, le souverain a recours à des remèdes plus violens, et même la mort.</p> <p>Quelquefois le souverain se propose d'ôter au coupable les moyens de commettre de nouveaux crimes, comme en leur enlevant les armes dont ils pourroient se servir, en les enfermant dans une prison, en les chassant du pays, ou même ne les mettant à mort. Il pourroit en même tems à la sûreté publique, non seulement de la part des criminels eux-mêmes, mais encore à l'égard de ceux qui seroient portés à les imiter, en les intimidant par ces exemples : ainsi rien n'est plus convenable au but des <i>peines</i> que de les infliger publiquement, et avec l'appareil le plus propre à faire impression sur l'esprit du commun peuple.</p> <p>Toutes ces fins particulières des <i>peines</i>, doivent donc toujours être subordonnées et rapportées à la fin principale et dernière, qui est la</p> |
|--|---|

| |
|--|
| <p>sûreté publique, et le souverain doit mettre en usage les unes ou les autres, comme des moyens de parvenir au but principal ; en sorte qu'il ne doive avoir recours aux <i>peines</i> rigoureuses, que lorsque celles qui sont moindres sont insuffisantes pour assurer la tranquillité publique.</p> <p>[...]</p> <p>Le bien public est le grand but des <i>peines</i> : si donc il y a des circonstances où en faisant grâce on procure autant ou plus d'utilité qu'en punissant, alors rien n'oblige précisément à punir, et le souverain doit user de clémence. Ainsi, si le crime est caché, qu'il ne soit connu que de très peu de gens, il n'est pas toujours nécessaire, quelquefois même il seroit dangereux de le publier en le punissant ; car plusieurs s'abstiennent de faire du mal plutôt par l'ignorance du vice que par la connoissance et l'amour de la vertu. Cicéron remarque sur ce que Solen n'avoit point fait de lois sur la parricide, que l'on a regardé ce silence du législateur comme un grand trait de prudence, en ce qu'il ne défendît point une chose dont on n'avoit pas encore vu d'exemple, de peur que s'il en parloit, il ne semblât avoir dessein d'en faire prendre envie, plutôt que d'en détourner ceux à qui il donnoit des lois.</p> <p>[...]</p> <p>Il est essentiel que les <i>peines</i> aient de l'harmonie entr'elles, parce qu'il est essentiel que l'on évite plutôt un grand crime qu'un moindre, ce qui attaque plus la société que ce qui la choque moins. Un imposteur qui se disoit Constantin Ducas, suscita un grand bouleversement à Constantinople. Il fut pris et condamné au fouet ; mais ayant accusé des personnes considérables, il fut condamné comme calomniateur à être brûlé. Il est singulier qu'on eût ainsi proportionné les <i>peines</i> entre le crime de lèse-majesté et celui de calomnie.</p> <p>PEINE AFFLICTIVE – CORPORELLE, est celle qui s'inflige sur la personne même du condamné, et non pas seulement sur ses biens, comme le carcan, le fouet, la fleur-de-lis, le bannissement, les galères, la <i>peine</i> de mort.</p> <p>Il n'y a que le ministère public qui puisse conclure à une <i>peine afflictive</i>, comme étant seul chargé de la vindicte publique.</p> <p>Lorsqu'une procédure a été civilisée, le juge ne peut plus prononcer de <i>peine afflictive</i>, à moins que la partie publique ne vienne contre le jugement de civilisation par tierce opposition ou par la voie d'appel, ou que la partie civile n'interjette appel de ce même jugement.</p> <p>Pour l'ordre des <i>peines afflictives</i>, l'ordonnance de 1870, tit. 2.5, article 13 porte qu'après la <i>peine</i> de la mort naturelle, la plus rigoureuse est celle de la question, avec réserve des preuves en leur entier, des galères perpétuelles, du bannissement perpétuel, de la question sans réserve des preuves, des galères à tems, du fouet, de l'amende-honorable, et du bannissement à tems.</p> <p>[...]</p> <p>PEINE ARBITRAIRE, on appelle ainsi celle qui n'est point spécifiée précisément par la loi, mais qui dépend des circonstances et de l'arbitrage du juge.</p> <p>[...]</p> <p>PEINE INFAMANTE, est celle qui ôte l'honneur à celui qui est condamné, comme la <i>peine</i> de mort ou autre <i>peine</i> afflictive, la dégradation ou condamnant à se défaire de sa dignité, l'amende honorable, et l'amende en matière criminelle, et la condamnation à une aumône en matière civile.</p> <p>PEINE LEGALE, est celle qui est prononcé »e par quelque loi, ordonnance ou coutume, comme une amende, une nullité ou déchéance faute d'avoir fait quelque chose, ou de l'avoir fait dans le tems prescrit par la loi, comme la nullité d'une donation, faut d'insinuation dans les quatre mois.</p> <p>Ces sortes de <i>peines</i> courent contre toutes sortes de personnes sans espérance de restitution, même contre les mineurs, sauf leur recours contre leur tuteur, au cas qu'il y ait négligence de sa part.</p> |
|--|

| | Diderot, d'Alembert <i>Encyclopédie</i> 1751 - 1772 |
|-----------|---|
| MAISON... | - |
| BAGNE | - |
| GALÈRE | <p>Ce terme est pris dans cette matière pour la peine que doivent subir ceux qui sont condamnés aux <i>galeres</i>, c'est-à-dire à servir de forçats sur les <i>galeres</i> du Roi.</p> <p>On compare ordinairement la peine des <i>galeres</i> à celle des criminels, qui chez les Romains étoient condamnés <i>ad metella</i>, c'est-à-dire <i>aux mines</i>. Cette comparaison ne peut convenir qu'aux <i>galeres</i> perpétuelles ; car la condamnation <i>ad metella</i> ne pouvoit être pour un tems limité, au lieu que les <i>galeres</i> peuvent être ordonnées pour un tems ; auquel cas elles ont plus de rapport à la condamnation <i>ad opus publicum</i>, qui privoit des droits de cité, sans faire perdre la liberté.</p> <p>Quelques auteurs ont cru que la peine des <i>galeres</i> étoit connue des Romains. Entre autres Cujas, Paulus, Suidas, & Josephé ; la plupart sont fondés sur un passage de Valere Maxime, lequel en parlant d'un imposteur, qui se disoit fils d'Octavie, sœur d'Auguste, dit que cet empereur le fit attaché à la rame de la <i>galere</i> publique, mais cela signifie qu'il y fut pendu, & non pas condamné à ramer. La plus saine opinion est que la peine des <i>galeres</i> n'étoit point usitée chez les Romains, ainsi que le remarque Anne Robert ; & en effet, on ne trouve dans le droit aucun texte qui fasse mention de la peine des <i>galeres</i> ; ce qui vient sans doute de ce que les Romains avoient beaucoup d'esclaves & de prisonniers de guerre qu'ils employoient sur les <i>galeres</i>.</p> <p>On pourroit plutôt croire que la peine des <i>galeres</i> étoit usitée chez les Grecs, suivant ce que dit Plutarque <i>in Lysandro</i>, que Philocle avoit persuadé aux Athéniens de couper le pouce droit à tous leurs prisonniers de guerre, afin que ne pouvant plus tenir une pique, ils pussent néanmoins faire mouvoir une rame.</p> <p>La condamnation aux <i>galeres</i> n'est pas fort ancienne en France ; car Charles IV fut le premier de nos rois qui commença à avoir sur mer des <i>galeres</i>.</p> <p>La première ordonnance que j'aye trouvée qui fasse mention de la peine des <i>galeres</i>, est celle de Charles IX, faite à Marseille en Novembre 1564, qui défend tant aux cours souveraines qu'à tous autres juges, de condamner dorénavant aux <i>galeres</i> pour un tems moindre de dix ans, à laquelle peine ils pourront condamner ceux qu'ils trouveront le mériter.</p> <p>Un des objets de cette ordonnance paroît avoir été d'autoriser l'usage de la condamnation aux <i>galeres</i> qui se pratiquoit déjà plus anciennement. En effet, M. de la Roche-Flavin rapporte un arrêt de 1535, portant condamnation aux <i>galeres</i> ; & Carondas en ses pandectes en rapporte un autre de 1532, qui défendit aux juges d'église de condamner aux <i>galeres</i>.</p> <p>En Espagne, les juges d'église ne condamnent jamais les clercs aux <i>galeres</i>, & cela pour l'honneur du clergé ; mais ils peuvent y condamner les laïcs sujets à leur juridiction.</p> <p>En France les ecclésiastiques ont voulu obtenir le pouvoir de condamner aux <i>galeres</i> : la chambre ecclésiastique des états de 1614 estima que pour contenir dans le devoir les clercs incorrigibles, il conviendrait que les juges d'église pussent les condamner aux <i>galeres</i> ; cela fit le sujet de l'article 28 des remontrances que cette chambre présenta à Louis XIII. Malgré ces remontrances, on a toujours tenu pour principe que les juges d'église ne peuvent condamner aux <i>galeres</i>, qu'autrement il y auroit abus.</p> <p>On doutoit autrefois si les juges de seigneurs pouvoient condamner aux <i>galeres</i> ; mais suivant la dernière jurisprudence, tous juges séculiers peuvent prononcer cette condamnation.</p> <p>Après la peine de la mort naturelle, & celle de la question, à la réserve des preuves en leur entier, la plus rigoureuse est celles des <i>galeres</i> perpétuelles, laquelle emporte mort civile & confiscation de biens dans les pays où la confiscation a lieu. Cette peine est aussi plus</p> |

| | |
|-------------|--|
| | <p>rigoureuse que celle du bannissement perpétuel, & que la question sans réserve des preuves & autres peines plus légères.</p> <p>On ne suit pas l'ordonnance de 1564, en ce sens qu'elle défend de prononcer la peine des <i>galeres</i> pour un tems moindre de dix ans ; on peut y condamner pour un moindre tems.</p> <p>Lorsque cette condamnation n'est prononcée que pour un tems limité, elle n'emporte point mort civile ni confiscation, & elle est réputée plus douce que le bannissement perpétuel, lequel emporte mort civile ; & même que la question sans réserve des preuves, parce que la mort peut s'ensuivre de la question par la confession & les éclaircissemens qui peuvent être tirés de la bouche de l'accusé.</p> <p>Suivant la déclaration du 4 mars 1724, ceux qui sont condamnés aux <i>galeres</i> doivent être préalablement fustigés & fletris d'un fer chaud contenant ces trois lettres <i>G A L</i>, afin que s'ils sont dans la suite accusés de quelques crimes, on puisse connoître qu'ils ont déjà été repris de justice.</p> <p>La déclaration du 4 septembre 1677 prononce peine de mort contre ceux qui étant condamnés aux <i>galeres</i>, aurent mutilé leurs membres pour se mettre hors d'état de servir sur les <i>galeres</i>.</p> <p>Dans les cas où la peine des <i>galeres</i> est ordonnée contre les hommes, la peine du foüet & du bannissement à tems ou à perpétuité doit être ordonnée contre les femmes selon la qualité du fait.</p> <p>L'article 200 de l'ordonnance de Blois porte qu'il ne sera accordé aucun rappel de ban ou de <i>galeres</i> à ceux qui auront été condamnés par arrêt de cour souveraine ; que si par importunité ou autrement il en étoit accord avec clause d'adresse à d'autres juges, ils ne doivent y avoir aucun égard ni en prendre connoissance, quelque attribution de juridiction qui puisse leur en être faite ; & néanmoins il est défendu très étroitement à tous capitaines de <i>galeres</i>, leurs lieutenans, & tous autres, de retenir ceux qui y seront conduits outre le tems porté par les arrêts ou sentences de condamnation, sur peine de privation de leurs états.</p> <p>L'ordonnance de 1670, <i>titre xvj. article 5</i>, veut que les lettres de rappel des <i>galeres</i> ne puissent être scellées qu'en la grande chancellerie. On les adresse aux juges naturels du condamné ; l'arrêt ou jugement de condamnation doit être attaché sous ces lettres, & ces lettres sont entérinées sans examiner les charges & informations.</p> <p>On commue quelquefois la peine des <i>galeres</i> en une autre, lorsque le condamné est hors d'état de servir sur les <i>galeres</i>.</p> |
| FERS | - |

| | <p style="text-align: center;">Diderot, d'Alembert <i>Encyclopédie</i> 1751 - 1772</p> |
|-------------------------|---|
| <p>CHÂTIMENT</p> | <p>Terme qui comprend généralement tous les moyens de sévérité, permis aux chefs des petites sociétés, qui n'ont pas le droit de vie et de mort ; et employés, soit pour expier les fautes commises par les membres de ces sociétés, soit pour les ramener à leur devoir et les y contenir. La fin du <i>châtiment</i> est toujours ou l'amendement du châtié, ou la satisfaction de l'offensé. Il n'en est pas de même de la <i>peine</i>, voyez <i>PEINE</i>. Sa fin n'est pas toujours la réformation du coupable, puisqu'il y a un grand nombre de cas où l'espérance d'amendement vient à manquer, et où la peine peut être étendue jusqu'au dernier supplice. Quant à l'autorité des chefs des petites sociétés, voyez <i>PERES</i>, <i>MAITRES</i>, <i>SUPERIEURS</i>, etc. c'est le souverain qui inflige la peine ; c'est un supérieur qui ordonne le <i>châtiment</i>.</p> <p>Les lois du gouvernement ont désigné les <i>peines</i> ; les constitutions des sociétés ont marqué les <i>châtiments</i>. Le bien public est le but des unes et des autres. Les peines et les <i>châtiments</i> sont sujets à pécher par excès ou par défaut. Comme il n'y a aucun rapport entre le douleur du <i>châtiment</i> et de la peine, et la malice de l'action, il est évident que la distribution des peines et des <i>châtiments</i>, relative à l'énormité plus ou moins grave des fautes, a quelque chose d'arbitraire ; et que, dans le fond, il est tout aussi incertain si l'on s'acquitte d'un service par une bourse de loüis, que si l'on fait expier une insulte par des coups de bâton ou de verges ; mais heureusement, que la compensation soit un peu trop forte ou trop faible, c'est une chose assez indifférente, du moins par rapport aux peines en général, et par rapport aux <i>châtiments</i> désignés par les règles des petites sociétés. On a connu ces règles, en se faisant membre de ces sociétés ; on a même connu les inconvéniens ; on s'y est soumis librement ; il n'est plus question de réclamer contre la rigueur. Il ne peut y avoir d'injustice que dans les cas où l'autorité est au-dessus des lois, soit que l'autorité soit civile, soit qu'elle soit domestique. Les supérieurs doivent alors avoir présente à l'esprit la maxime, <i>summum jus, summa injuria</i> ; peser bien les circonstances de l'action ; comparer ces circonstances avec celles d'une autre action, où la loi a prescrit la peine ou le <i>châtiment</i>, et mettre tout en proportion ; se ressouvenir qu'en prononçant contre autrui, on prononce aussi contre soi-même, et que si l'équité est quelquefois sévère, l'humanité est toujours indulgente ; voir les hommes plutôt comme foibles que comme méchants ; penser qu'on fait souvent le rôle de juge et de partie ; en un mot, se bien dire à soi-même que la nature n'a rien institué de commun entre des choses dont on prétend compenser les unes par les autres, et qu'à l'exception des cas où la peine du talion peut avoir lieu, dans tous les autres, on est presque abandonné au caprice et à l'exemple.</p> |

| | <p style="text-align: center;">Diderot, d'Alembert <i>Encyclopédie</i> 1751 - 1772</p> |
|--------------------------|--|
| <p>HÔPITAL...</p> | <p>Ce mot ne signifioit autrefois qu'<i>hôtellerie</i>: les <i>hospitaux</i> étoient des maisons publiques où les voyageurs étrangers recevoient les secours de l'hospitalité. Il n'y a plus de ces maisons; ce sont aujourd'hui des lieux où des pauvres de toute espece se réfugient, & où ils sont bien ou mal pourvus des choses nécessaires aux besoins urgens de la vie.</p> <p>Dans les premiers tems de l'Eglise, l'évêque étoit chargé du soin immédiat des pauvres de son diocèse. Lorsque les ecclésiastiques eurent des rentes assurées, on en assigna le quart aux pauvres, & l'on sonda les maisons de piété que nous appellons <i>hospitaux</i>.</p> <p>Ces maisons étoient gouvernées, même pour le temporel, par des prêtres & des diacres, sous l'inspection de l'évêque.</p> <p>Elles furent ensuite dotées par des particuliers, & elles eurent des revenus; mais dans le relâchement de la discipline, les clercs qui en possédoient l'administration, les convertirent en bénéfices. Ce fut pour remédier à cet abus, que le concile de Vienne transféra l'administration des <i>hospitaux</i> à des laïcs, qui prêteroient serment & rendroient compte à l'ordinaire, & le concile de Trente a confirmé ce decret.</p> <p>Nous n'entrerons point dans le détail historique des différens <i>hospitaux</i>; nous y substituerons quelques vûes générales sur la maniere de rendre ces établissemens dignes de leur fin.</p> <p>Il seroit beaucoup plus important de travailler à prévenir la misere, qu'à multiplier des asiles aux misérables.</p> <p>Un moyen sûr d'augmenter les revenus présens des <i>hospitaux</i>, ce seroit de diminuer le nombre des pauvres.</p> <p>Par - tout où un travail modéré suffira pour subvenir aux besoins de la vie, & où un peu d'économie dans l'âge robuste préparera à l'homme prudent une ressource dans l'âge des infirmités, il y aura peu de pauvres.</p> <p>Il ne doit y avoir de pauvres dans un état bien gouverné, que des hommes qui naissent dans l'indigence, ou qui y tombent par accident.</p> <p>Je ne puis mettre au nombre des pauvres, ces paresseux jeunes & vigoureux, qui trouvant dans notre charité mal - entendue des secours plus faciles & plus considérables que ceux qu'ils se procureroient par le travail, remplissent nos rues, nos temples, nos grands chemins, nos bourgs, nos villes & nos campagnes. Il ne peut y avoir de cette vermine que dans un état où la valeur des hommes est inconnue.</p> <p>Rendre la condition des mendiants de profession & des vrais pauvres égale en les confondant dans les mêmes maisons, c'est oublier qu'on a des terres incultes à défricher, des colonies à peupler, des manufactures à soutenir, des travaux publics à continuer.</p> <p>S'il n'y a dans une société d'asiles que pour les vrais pauvres, il est conforme à la Religion, à la raison, à l'humanité, & à la saine politique, qu'ils y soient le mieux qu'il est possible.</p> <p>Il ne faut pas que les <i>hospitaux</i> soient des lieux redoutables aux malheureux, mais que le gouvernement soit redoutable aux fainéans.</p> <p>Entre les vrais pauvres, les uns sont sains, les autres malades.</p> <p>Il n'y a aucun inconvéniens à ce que les habitations des pauvres sains soient dans les villes; il y a, ce me semble, plusieurs raisons qui demandent que celles des pauvres malades soient éloignées de la demeure des hommes sains.</p> <p>Un <i>hôpital</i> de malades est un édifice où l'architecture doit subordonner son art aux vûes du medecin: confondre les malades dans un même lieu, c'est les détruire les uns par les autres.</p> <p>Il faut sans doute des <i>hospitaux</i> par - tout; mais ne faudroit - il pas qu'ils fussent tous liés par une correspondance générale?</p> <p>Si les aumônes avoient un reservoir général, d'où elles se distribuassent dans toute l'étendue d'un royaume, on dirigerait ces eaux salutaires par - tout où l'incendie seroit le plus violent.</p> <p>Une disette subite, une épidémie, multiplient tout - à - coup les pauvres d'une province; pour quoi ne tranfereroit - on pas le superflu habituel ou momentané d'un <i>hôpital</i> à un autre?</p> |

| | |
|---------------------------|---|
| | <p>Qu'on écoute ceux qui se récrieront contre ce projet, & l'on verra que ce sont la plupart des hommes horribles qui boivent le sang du pauvre, & qui trouvent leur avantage particulier dans le desordre général.</p> <p>Le souverain est le pere de tous ses sujets; pourquoi ne seroit - il pas le caissier général de ses pauvres sujets? C'est à lui à ramener à l'utilité générale, les vûes étroites des fondateurs particuliers.</p> <p>Le fond des pauvres est si sacré, que ce seroit blasphémer contre l'autorité royale, que d'imaginer qu'il fût jamais diverti, même dans les besoins extrêmes de l'état.</p> <p>Y a - t - il rien de plus absurde qu'un <i>hôpital</i> s'endette, tandis qu'un autre s'enrichit? Que seroit - ce s'ils étoient tous pillés?</p> <p>Il y a tant de bureaux formés, & même assez inutilement; comment celui - ci dont l'utilité seroit si grande, seroit - il impossible? La plus grande difficulté qu'on y trouveroit peut - être, ce seroit de découvrir les revenus de tous les <i>hôpitaux</i>. Ils sont cependant bien connus de ceux qui les administrent.</p> <p>Si l'on publioit un état exact des revenus de tous les <i>hôpitaux</i>, avec des listes périodiques de la dépense & de la recette, on connoîtroit le rapport des secours & des besoins; & ce seroit avoir trop mauvaise opinion des hommes, que de croire que ce fût sans effet: la commisération nous est naturelle.</p> <p>Nous n'entrerons point ici dans l'examen critique de l'administration de nos <i>hôpitaux</i>; on peut consulter là - dessus les différens mémoires que M. de Chamousset a publiés sous le titre de <i>vûes d'un citoyen</i>; & l'on y verra que des malades qui entrent à l'hôtel - Dieu, il en périt un quart, tandis qu'on n'en perd qu'un huitieme à la Charité, un neuvieme & même un quatorzieme dans d'autres <i>hôpitaux</i>: d'où vient cette différence effrayante?</p> |
| DÉPÔT DE MENDICITÉ | - |
| BASTILLE | Petit château à l'antique, fortifié de tourettes. Telle est la <i>Bastille</i> de Paris, qui semble être le seul château qui ait retenu ce nom : l'on commença de la bâtir en 1369, par ordre de Charles V, elle fut achevée en 1383 sous le règne de son successeur et sert principalement à retenir des prisonniers d'Etat. |
| CHARTRE | Chartre ou Prison. Ces termes étoient autrefois synonymes. La prison étoit ainsi appelée <i>chartre</i> , du Latin <i>carcer</i> ; c'est de là que saint Denis en la cité, près le pont Notre-Dame, a été surnommé de la <i>chartre</i> ; parce que l'on croit que saint Denis apôtre de la France, fut autrefois enfermé dans ce lieu dans un cachot obscur. L'ancienne coûtume de Normandie, <i>chap. xxij.</i> se servoit de ce terme <i>chartre</i> pour exprimer la prison. |

| | Académie française, <i>Dictionnaire</i> ⁵ 4 ^{ème} édition, 1762 | Jean-François Féraud <i>Dictionnaire critique de la langue française</i> ⁶ 1787 | Antoine Quatremère de Quincy <i>Encyclopédie méthodique. Architecture</i> ⁷ 1788-1825 |
|---------------|---|--|--|
| PRISON | <p>Lieu où l'on enferme les accusés, les criminels, les débiteurs, &c. <i>Mettre en prison. Tirer de prison. Tenir en prison. Sortir de prison. Rompre les prisons. Garder la prison. Garder prison. Les prisons publiques. Cet homme est dans les prisons publiques.</i></p> <p>On dit proverbialement, qu'<i>Il n'y a point de laides amours ni de belles prisons.</i> On dit proverbialement & populairement d'Un homme rude & grossier, qu'<i>Il est gracieux comme la porte d'une prison.</i> Et en parlant d'Un homme qui a des souliers qui le pressent trop, on dit aussi proverbialement & populairement, qu'<i>Il est dans la prison de saint Crépin.</i></p> <p>En parlant figurément, on dit, que <i>Le corps est la prison de l'ame.</i> Et en termes de galanterie, on dit d'Un homme amoureux qui se plaît dans sa passion, qu'<i>Il chérit sa prison,</i></p> | <p><i>Prison</i>, est le lieu où l'on enferme les acusés, les débiteurs, etc. "Mettre <i>en prison</i>; tirer de <i>prison</i>: Garder <i>prison</i> ou la <i>prison</i>. * D' <i>Avrigni</i> dit <i>prison</i>, pour <i>emprisonement</i>. "La <i>prison</i> du Gouverneur... servit à punir sa lâcheté. Le <i>Rich. Port.</i> met aussi <i>prison</i>, <i>emprisonement</i>: cela n'est pas exact. <i>Prison</i> ne régit pas les personnes, mais les lieux où elle est située. On dit, <i>dans les prisons</i> d'Angleterre; mais on ne dit pas, <i>la prison</i>, on dit <i>l'emprisonement</i> d'un Anglais, d'un Français. = <i>Prison</i> est quelquefois beau au figuré: "Le corps est <i>la prison</i> de l'âme</p> | <p>Lieu clos et muré, bâtiment solidement construit, où l'on renferme qui, par différentes raisons, et pour plus ou moins de temps, sont privés de leur liberté. Dès qu'il y eut des sociétés, il y eut aussi des hommes ennemis de la société et des lois. La conservation de la société exigea des lois répressives de tout ce qui peut troubler l'ordre. La répression la plus active fut la crainte des peines. Leur application exigea des jugemens, et il fut nécessaire de s'assurer de la personne du prévenu. De-là, le besoin des <i>prisons</i> pour y enfermer les prévenus de délits, et encore pour y retenir ceux contre qui la peine de détention est portée.</p> <p>Chez les Anciens, il y eut des <i>prisons</i> publiques, <i>carceres</i>, et des <i>prisons</i> privées, <i>ergastula</i>. Un état de société différent de celui de nos siècles modernes rendit, sans doute, les établissemens des <i>prisons</i> publiques moins nombreux et moins considérables. Deux causes, à Rome surtout, rendent compte de cette différence : la première fut le pouvoir absolu des pères ; la seconde, l'état d'esclavage.</p> <p>Une grande partie de la société se trouvoit ainsi comme placée en dehors, de ce que nous appelons la <i>vindicta publique</i>. Chaque maison avoit en quelque sorte sa juridiction, et l'esclave, selon la volonté du maître, subissoit des peines correctionnelles, au nombre desquelles on comptait la <i>prison</i>. L'<i>ergastulum</i> n'étoit autre chose que la prison des esclaves, et l'origine grecque de ce mot semble désigner que c'étoit un lieu destiné à un travail pénible, sans doute, auquel le prisonnier étoit condamné.</p> <p>Il ne nous est resté aucun vestige de construction antique auquel on puisse, avec connoissance de cause, donner le nom</p> |

⁵ Académie française, *Dictionnaire de l'académie françoise*, Paris, Brunet, 4^{ème} édition, 1762.

⁶ Jean-François Féraud (dir.), *Dictionnaire critique de la langue française*, Marseille, Mossy, 1787.

⁷ Antoine Quatremère de Quincy, *Encyclopédie méthodique. Architecture*, Paris, Panckoucke, 1788-1825.

| | | | |
|--|---|--|--|
| | <p>qu'il ne veut point sortir de sa prison.</p> | | <p>de prison. Le seul monument encore existant, si toutefois on peut lui donner ce nom, est la grande excavation des Laromies, à Syracuse, prison célèbre dans l'antiquité, et qui, par la nature des choses, est aujourd'hui la même que ce qu'elle fut autrefois. Sa vaste étendue avoit permis d'y renfermer tous les prisonniers, que la défaite complète des Athéniens avoit livrés aux Syracusains. Il n'y a aucun doute que ces vastes intérieurs, percés dans la montagne de pierre, qui servit de carrière à cette grande ville, dûrent fournir plus d'un genre de clôture, et appropriée aux différens degrés de détenus. Probablement aussi les condamnés l'étoient aux travaux forcés de l'extraction des pierres, sorte de peine qui correspondoit à celle de ce qu'on appelle aujourd'hui des galriens de terre.</p> <p>Des mœurs différentes, les changements survenus dans l'état des personnes, dans la police des villes, la jurisprudence et les lois, ont introduit chez les Modernes, avec la nécessité d'un plus grand nombre de prisons, des régimes fort divers pour leur disposition et pour leur construction.</p> <p>Cette partie d'ordre, de bonne police et de distribution intérieure des prisons, seroit la matière d'un ouvrage, où l'architecte trouveroit des notions propres à le diriger dans les ouvrages de ce genre qu'on lui demanderoit.</p> <p>Il suffira à cet article d'indiquer par quelques notions générales, les diverses manières de pratiquer les prisons, selon la variété de leur destination. Nous dirons ensuite ce que doit être à l'extérieur une prison, considérée architectoniquement, sous le rapport du caractère qui doit la distinguer.</p> <p>Jusqu'ici, généralement il a été construit fort peu d'édifices, destinés à être spécialement et exclusivement des prisons. Tant qu'on ne vit dans une prison qu'un local propre à séquestrer les individus, sans distinction des causes de détention, du genre de délit, et de la nature des reclus, beaucoup de bâtiments tout faits, quoique pour d'autres usages, dûrent paroître propres à leur nouvelle destination. Ainsi, une multitude de constructions élevées dans le moyen âge, beaucoup de vieux châteaux, de forteresses désormais inutiles à la guerre, furent et devinrent des prisons toutes</p> |
|--|---|--|--|

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | | <p>faites. Ainsi nous avons vu Paris jusqu'à un demi-siècle en arrière, n'avoir guère d'autres <i>prisons</i> que d'anciens <i>castels</i>, qu'on appeloit <i>châtelets</i>, quelques forts placés jadis comme défenses, et faisant partie de la circonvallation de ses murs. de ce genre furent surtout, et sont encore, dans beaucoup de pays, les <i>prisons</i> qu'on appelle <i>prisons d'état</i>. Aucune n'exige plus de sûreté, plus de facilité pour empêcher toute communication ou correspondance avec les prisonniers. Les délits dont ils sont prévenus, le caractère de ceux qui le plus souvent sont sous le poids d'une accusation politique, et qui tiennent à quelque parti, veulent qu'ils soient entièrement isolés et mis au secret, dans l'intérieur, et que rien du dehors ne leur parvienne. Les forteresses du moyen âge, devenues des défenses aujourd'hui inutiles, par les changements survenus dans l'attaque des places, ont tout ce qu'exige une <i>prison d'état</i> ; des murs fort épais, peu de fenêtres et de petites ouvertures, des fossés pleins d'eau qui les isolent, des ponts-levis, des guichets, etc. On citeroit, je pense, peu de <i>prisons d'état</i> en Europe, qui ne soient placées dans de semblables constructions, et s'il en falloit faire exprès, il seroit peut-être difficile d'y réunir plus de convenances. Mais les <i>prisons</i>, dans leur rapport avec la saine police des villes et les institutions sociales, doivent être, soit pour leur distribution intérieure, soit pour leur emplacement et leur construction, l'objet d'une classification spéciale qui déterminera le genre de chacune.</p> <p>On a déjà fait observer combien sont diverses entr'elles, les causes qui décident de l'arrestation et de la détention des individus. Le pire de tous les régimes en ce genre, est celui qui tend à confondre et à réunir entr'eux, dans le même local, non-seulement les prévenus avec les condamnés, mais les prévenus d'un certain genre de délit, avec ceux d'un autre genre.</p> <p>Il semble donc qu'il devroit y avoir une <i>prison</i> particulière, ou si l'on veut, dans la même enceinte, un espace séparé, pour tous ceux qui sont détenus par simple prévention, par mesure de prévoyance, comme impliqués dans une affaire criminelle, et qu'il importe d'isoler de l'accusé principal. Or, rien ne seroit plus facile à réaliser dans le plan bien entendu</p> |
|--|--|--|--|

| | | | |
|--|--|--|---|
| | | | <p>d'une <i>prison</i>. Jusqu'ici, l'économie de gardiens et la facilité des soins de la surveillance, ont porté à réunir le plus possible de prisonniers dans un même local. Il est certain que cette réunion tend à diminuer le nombre des surveillants. Mais il est peut-être vrai aussi, que des divisions bien faites seroient un grand moyen d'ordre et de tranquillité. Sans aucun doute il faut une <i>prison</i> particulière pour ceux qui sont condamnés à la peine de détention. C'est ici que doit avoir lieu une distribution intérieure, qui permette de classer les détenus selon la gravité du délit et la durée de la peine, selon les âges, et aussi selon l'état des personnes. On ne sait que trop, combien la fréquentation d'hommes très-diversement coupables, peut être dangereuse, et combien une peine faite pour corriger des inclinations vicieuses, loin de produire cet effet, enhardira, par de funestes leçons, à s'enfoncer dans le vice.</p> <p>On est parvenu depuis du temps, d'après l'exemple de quelques pays, à introduire dans les <i>prisons</i> de correction, un régime de travail proportionné à l'âge, aux facultés, à l'industrie des prisonniers. Cet établissement, outre l'avantage d'obvier aux dangers de l'oisiveté, mère de tous les vices, a pour objet d'offrir des ressources utiles à ceux qui, après le temps de leur réclusion, sont rendus à la société. La vente des objets fabriqués tourne à la fois au profit de l'établissement et des prisonniers, auxquels on rend, lorsqu'ils sortent, les épargnes qu'on a faites pour eux. Une semblable <i>prison</i> demandera de grandes et belles dispositions, pour les différentes salles de travail, pour les magasins et dépôts d'objets fabriqués, pour les logemens des inspecteurs, gardiens, concierges, etc.</p> <p>Il est une sorte de <i>prison</i> qui semble demander dans son intérieur des dispositions toutes particulières, et qui s'éloigneront de la sévérité du régime que les autres nécessitent. On veut parler des <i>prisons</i> pour dettes. La réclusion est moins ici l'effet d'une peine prononcée par la loi, qu'un moyen de contrainte légale, exercé par le créancier contre son débiteur, pour en obtenir le paiement. S'il y a des débiteurs qui frustrent leur créancier par fraude, il s'en trouve aussi que des accidens imprévus rendent insolubles.</p> |
|--|--|--|---|

| | | | |
|--|--|--|---|
| | | | <p>La loi, pour l'intérêt du commerce, permet la contrainte, mais l'équité veut qu'on ne confonde pas de semblables détenus, avec les criminels ou les prévenus de crime. Une <i>prison</i> pour dettes n'aura donc ni à l'extérieur, ni dans son intérieur, l'aspect d'une maison de force, où tout doit annoncer ou inspirer une sorte de terreur. Cette <i>prison</i> tiendra plutôt du caractère des hospices ; elle offrira des logemens sans luxe, mais pourtant commodes, des lieux de réunion, des cours, des promenoirs, etc. Le détenu pour dettes est souvent obligé, pour l'arrangement de ses affaires, de recevoir du monde, et rien n'oblige de le priver des communications du dehors.</p> <p>Nous en avons dit assez, pour faire sentir les variétés que l'architecte est tenu d'apporter, dans les dispositions intérieures des <i>prisons</i>.</p> <p>Quant à l'extérieur, on voit qu'à peu d'exceptions près, une <i>prison</i> étant un lieu de sûreté et de force, doit, autant qu'il sera possible, être isolée, environnée même d'un mur, pour rendre la garde du bâtiment principal plus facile. Sa construction doit être de matériaux les plus solides, de pierres les plus dures. Les étages seront voûtés, pour qu'il ne puisse y avoir de moyen d'intelligence entre ceux qui les habitent ; des terrasses occuperont le comble, et seront encore, par les sentinelles qu'on y placera, un point de surveillance important.</p> <p>Quant au style et au caractère de l'édifice, on doit dire que toute application d'ordres et de colonnes, si elle n'y est un défaut, y passerait pour une inconvenance. Quoique l'on puisse trouver dans la gravité et la sévérité de l'ordre dorique, plus d'une nuance propre à exprimer l'idée de force, qui appartient au caractère d'une <i>prison</i>, il nous semble cependant qu'un semblable édifice doit se considérer, comme en dehors de l'échelle des tons architectoniques.</p> <p>L'idée seule de la destination du local, doit commander à l'extérieur l'absence de tout luxe et de tout ornement. Or, toute ordonnance de colonnes comporte, pour sévère qu'elle soit, des détails, des profils, des accords de ligne, d'intervalles, de proportions, d'où naît pour les yeux un agrément, dont il semble que l'esprit préfère l'absence, dans</p> |
|--|--|--|---|

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | | <p>le frontispice d'un lieu de peine et de correction.</p> <p>L'harmonie qui doit unir entr'eux le dedans d'un édifice, avec son dehors, nous semble encore une raison qui doit tendre à priver l'extérieur de tout agrément, que l'on trouveroit en contradiction avec l'aspect de l'intérieur.</p> <p>Toutes les parties de cet intérieur devant être massives, simples et sans détails, le style de l'extérieur devra s'y conformer.</p> <p>Nous avons indiqué, dans l'emploi qu'on fit en beaucoup de lieux, des châteaux-forts et donjons du moyen âge, pour servir de <i>prisons</i>, la cause des édifices exprès pour cette destination. Cependant il ne manque pas d'exemples modernes à citer, qui peuvent guider l'architecte soit dans la disposition intérieure, soit dans le caractère extérieur des <i>prisons</i>.</p> <p>Pour ce qui est de la distribution et du plan d'une <i>prison</i> de correction, on ne connoit pas d'ensemble mieux combiné que celui de la maison correctionnelle de Gand. Il seroit difficile d'imaginer un plan qui, dans un espace donnée, contienne autant de corps de bâtimens, séparés entr'eux, tous isolés, suffisamment aérés, et liés plus heureusement à un centre commun. Ces avantages sont dus à la forme octogone du plan. Chacun des rayons qui répondent aux angles, est un corps-de-logis, ce qui donne entre chacun d'eux l'espace d'une cour. Une grande cour, octogone elle-même, occupe le centre, auquel aboutit chacun des corps de bâtiment, en se rattachant au bâtiment qui forme cette cour. C'est une sorte de réseau, dont les fils correspondent au centre. L'on comprend comment cette grande division de bâtimens séparés, est favorable à l'ordre et à la tranquillité, et combien la surveillance y devient facile.</p> <p>Palladio, liv. 3, ch. 16 de son <i>Traité d'architecture</i>, a donné en peu de mots les idées les plus justes sur l'établissement des <i>prisons</i>. « Elles doivent être (dit-il) placées dans un lieu sûr, et entourées de hautes murailles qui les garantissent de l'attaque des séditieux. Il faut les faire saines et commodes, parce que leur objet est non de punir, mais seulement de retenir ceux qu'on y enferme. On devra don construire les murailles de grandes pierres, cramponnées avec du fer ou du</p> |
|--|--|--|--|

| | | | |
|--|--|--|---|
| | | | <p>bronze, et ensuite on les revêtira, tant en dedans qu'en dehors, de briques. Par ce moyen on préservera leur intérieur de l'humidité, sans diminuer la solidité de la construction. On placera les logemens des gardiens à portée des chambres des prisonniers, pour qu'on puisse facilement les surveiller. »</p> <p>On trouveroit à citer, en Italie, plus d'une <i>prison</i> ou maison de correction conçue et disposée avec beaucoup d'intelligence. Telles sont à Rome les <i>carcere nuove</i>. Telle est à Milan la maison de correction, dont le plan offre une distribution intérieure conçue avec beaucoup de symétrie et d'intelligence.</p> <p>Mais s'il nous faut citer quelque <i>prison</i> qui, par sa masse extérieure, pour le style et le caractère de son architecture, réponde à l'idée que le goût et l'esprit des convenances se font d'un semblable édifice, nous sommes obligés de prendre nos exemples dans les ouvrages en ce genre les plus récents.</p> <p>En France, nous ferons mention de la <i>prison</i> de la ville d'Aix, construite sur les dessins de Ledoux. Sa masse offre un grand caractère de simplicité. C'est un quadrangle dont les quatre façades sont pareilles ; chacune se compose d'une grande ligne que terminent deux espèces d'avant-corps, qui toutefois sont sans saillie, mais que distinguent leurs couronnemens formés non par des frontons, mais par des massifs triangulaires sans aucune moulure. Tel est aussi celui qui tient la place de fronton sur le péristyle de colonnes très courtes, qui occupe le milieu de chaque face et en désigne l'entrée. Les quatre façades sont toutes lisses, et ne sont percées que par des ouvertures rares et fort petites ; l'entablement le plus simple règne alentour.</p> <p>L'Angleterre nous paroît avoir en ce genre le monument le mieux caractérisé, le plus solide, le mieux construit et le plus propre à servir de modèle quant au goût. On veut parler de la <i>prison</i> de Newgate, bâtie à Londres par M. Dance, il y a une cinquantaine d'années. L'architecte a fort judicieusement appliqué à la façade de son édifice le style de certains palais de Florence, bâtis vers les quinzième et seizième siècles, et dont l'extérieur, comme on l'a dit (<i>voyez Bossage</i>), offre l'emploi le plus colossal des énormes matériaux que la</p> |
|--|--|--|---|

| | | | |
|--|--|--|---|
| | | | <p>Toscane fournit à l'art de bâtir.</p> <p>La <i>prison</i> de Newgate est un édifice ainsi bâti avec la pierre de Portland. Sa longueur est de trois cents pieds, sa hauteur de quarante-six pieds, mais les fondations ont encore en terre trente pieds de profondeur.</p> <p>La façade, des plus régulières, offre une grande ligne, mais ingénieusement interrompue par quelques masses de hauteur différente, qui, sans rompre l'unité, y offrent une variété qui plaît d'autant plus, que l'on en aperçoit sans peine la raison. Ainsi le corps du milieu, qui est l'habitation du concierge, comporte deux étages, sans comprendre le rez-de-chaussée, et chacun de ces étages est percé de six fenêtres en arcade, formées, ainsi que les trumeaux, de bossages moins prononcés que ceux du reste de la masse. Cette nuance contribue à faire valoir le caractère de tout le reste. Le fronton qui couronne ce corps du milieu, est propre encore à le distinguer, et à le faire reconnaître pour ce qu'il est.</p> <p>De chaque côté de ce corps de bâtiment, est une autre masse subordonnée et beaucoup plus petite. Ce sont deux portes qui conduisent à chacune des divisions de la <i>prison</i>. Leur masse, toute en bossages, se termine par une arcade grillée, et occupe le renforcement produit par le corps du milieu.</p> <p>Deux grands corps de bâtiment, entièrement taillés en bossages, forment le principal de cette masse. Ils n'ont ni portes, ni fenêtres, ni ouverture quelconque. Seulement des niches rustiques, incluses dans des parties cintrées, qu'on a pratiquées sur les deux avant-corps de bâtiment dont on a parlé, reçoivent des statues dont les sujets sont en rapport avec l'édifice.</p> <p>L'un de ces deux corps de bâtiment fait retour avec une rue. L'autre retourne sur une cour, qui est celle du Tribunal criminel, lequel fait suite de ce côté avec la <i>prison</i>, dont il est une prolongation. Il y a un conduit par lequel les prisonniers arrivent de la <i>prison</i> au Tribunal.</p> <p>Il faut dire, en définitif, de ce monument, sous le rapport de l'architecture, que c'est un des plus remarquables qu'il y ait à Londres, et qu'aucun autre de ce genre ne sueroit, dans toute l'Europe, lui être comparé.</p> |
|--|--|--|---|

| | Académie française, <i>Dictionnaire</i> 4 ^{ème} édition, 1762 | Jean-François Féraud <i>Dictionnaire critique de la langue française</i> 1787 | Antoine Quatremère de Quincy <i>Encyclopédie méthodique. Architecture</i> 1788-1825 |
|--------------|--|---|---|
| PEINE | <p>PEINE signifie aussi, Châtiment, punition d'un crime. <i>Il a commis la faute, il en portera la peine. Cet exil, cette disgrâce est la peine de son crime. On lui a ordonné cela sur peine, sous peine, à peine de la vie. Il y a peine de mort pour qui...</i> On dit dans ce sens, <i>La peine du talion, la peine du quadruple.</i></p> <p>On dit en termes de Jurisprudence, <i>Sous les peines de droit</i>, pour dire, Sous les peines que la Loi autorise à infliger. <i>La lecture de ce livre a été défendue sous les peines de droit.</i></p> | <p>1°. <i>sentiment</i> de quelque mal dans le corps ou dans l'esprit. "<i>Les peines du corps</i> sont plus aisées à supporter que <i>les peines de l'esprit</i>. = 2°. <i>Châtiment</i>, punition. "<i>La peine</i> surpassait le crime. = 3°. <i>Travail</i>, fatigue. "Je n'en suis pas venu à bout sans <i>peine</i>. "Je le ferai, ou je mourrai à la <i>peine</i>. — <i>Homme de peine</i>, qui gagne sa vie par un travail pénible de corps. = 4°. <i>Difficulté</i>, obstacle. "Vous aurez beaucoup de <i>peine</i> à gagner ce procès. = 5°. <i>Répugnance</i> qu'on a à dire, ou à faire quelque chose. "J'ai eu bien <i>de la peine</i> à me charger d'une telle comission. = Suivant M. l'Ab. <i>Roubaud</i>, vous avez <i>peine</i> à faire la chose à laquelle vous <i>répugnez</i> naturellement: vous <i>avez de la peine</i> à faire ce que vous ne faites qu'avec plus ou moins de <i>difficulté</i>. — On a <i>peine</i> à croire ce que l'esprit rejette de lui-même: on a <i>de la peine</i> à croire ce qu'on ne se persuade pas aisément. Dans le premier cās, il y a une répugnance ou un préjugé à vaincre: dans le second, vous trouvez des difficultés ou des embarras à lever, etc. <i>Nouveau Synon. Franç.</i></p> | - |

| | Académie française, <i>Dictionnaire</i> 4 ^{ème} édition, 1762 | Jean-François Féraud <i>Dictionnaire critique de la langue française</i> 1787 | Antoine Quatremère de Quincy <i>Encyclopédie méthodique. Architecture</i> 1788-1825 |
|------------------|---|--|---|
| MAISON... | On appelle à Paris, <i>Petites Maisons</i> , l'Hôpital où l'on enferme ceux qui ont l'esprit aliéné. <i>Il le faut mettre, il devrait être aux petites maisons.</i> | <i>Petites-maisons</i> , Hôpital des fous. | - |
| BAGNE | Lieu où l'on renferme les forçats après le travail. | Lieu où l'on renferme les esclaves en Turquie. Ce n'est pas un mot turc; il vient de l'italien <i>bagno</i> , qui a cette signification. — On le dit aussi du lieu où logent les forçats qui ne sont pas sur les Galères. | - |
| GALÈRE | GALÈRE se prend aussi pour la peine de ceux qui sont condamnés à ramer sur les galères. <i>Il est condamné aux galères pour cinq ans, pour vingt ans, à perpétuité. Condamner aux galères. Envoyer aux galères. Retirer un homme des galères. Racheter un forçat des galères.</i> En ce sens il n'est en usage qu'au pluriel. | 2°. Il se prend pour la peine de ceux, qui sont condamnés à ramer sur les galères. "Condamner aux galères. = Par extension, on le dit d'autres châtimens, où les condamnés sont mis à la chaîne, et employés aux travaux publics. On ne fusille plus les déserteurs, on les condamne <i>aux galères de terre</i> . | - |

| | Académie française, <i>Dictionnaire</i> 4 ^{ème} édition, 1762 | Jean-François Féraud <i>Dictionnaire critique de la</i> <i>langue française</i> 1787 | Antoine Quatremère de Quincy <i>Encyclopédie méthodique. Architecture</i> 1788-1825 |
|---------------------------|--|--|---|
| FERS | FERS, au pluriel signifie, Des chaînes, des ceps, des menottes, &c. <i>Être aux fers. Être dans les fers. Avoir les fers aux pieds. On lui mit les fers aux pieds. Il avoit les fers aux mains.</i> Il se prend aussi figurément & poétiquement pour L'état de l'esclavage, & pour l'engagement dans une passion amoureuse. <i>Les peuples qui avoient gémi long-temps sous le joug de la tyrannie, ne songèrent qu'à rompre leurs fers. Les amans se plaisent dans leurs fers, bénissent leurs fers. L'amour le tient dans ses fers.</i> | 5°. <i>Fers</i> au pluriel, chaînes, ceps, menottes. " <i>Être, ou mettre aux fers, ou dans les fers.</i> — <i>Aux</i> est plus usité que <i>dans</i> . "Le peu qui restoit de l'équipage demanda la vie, et fut mis dans les fers. Marm. — <i>Fig.</i> (st. poét.) L'état d'esclave. "L'amour le tient <i>dans ses fers</i> | - |
| CHÂTIMENT | Punition, correction, peine que l'on fait souffrir à celui qui a failli. <i>Léger châtiment. Rude, sévère, rigoureux, cruel châtiment. C'est un visible châtiment de Dieu. S'il a failli, il en a reçu, il en a souffert le châtiment. Un pécheur qui s'endurcit au châtiment.</i> | Punition, correction. | - |
| HÔPITAL... | - | - | - |
| DÉPÔT DE MENDICITÉ | - | - | - |

| | Académie française, <i>Dictionnaire</i> 4 ^{ème} édition, 1762 | Jean-François Féraud <i>Dictionnaire critique de la langue française</i> 1787 | Antoine Quatremère de Quincy <i>Encyclopédie méthodique. Architecture</i> 1788-1825 |
|-----------------|--|--|---|
| BASTILLE | On appeloit ainsi autrefois un Château ayant plusieurs tours proches l'une de l'autre; & ce nom est demeuré à un Château bâti de cette manière dans Paris. <i>Il est prisonnier à la Bastille.</i> | - | - |
| CHARTRE | Prison. Il est vieux. <i>Saint Denis de la Chartre</i> , Lieu où saint Denis fut autrefois en prison. CHARTRE PRIVÉE Terme de Pratique. Prison sans autorité de Justice. <i>Il n'est pas permis de tenir un homme en chartre privée.</i> On dit figurément, <i>Un enfant est en chartre, est tombé en chartre</i> , pour dire, qu'Il est étique, qu'il ne profite point. | Ces mots ont signifié une <i>prison</i> , une <i>maladie</i> de langueur, et de <i>vieux</i> papiers, de <i>vieux</i> titres. Il n'y a pas de doute que <i>Chartre</i> ne soit le meilleur, dans le sens de <i>prison</i> et de <i>maladie</i> ; mais quand on parle de papiers, on devrait dire <i>Charte</i> , suivant l'étymologie (<i>Charta</i>): cependant le grand usage est pour <i>Chartre</i> . Men. — L' <i>Acad.</i> dit indifféremment <i>Chartres</i> et <i>Chartes</i> , pour anciens titres, L. T. — <i>Chartre</i> pour <i>prison</i> , est vieux. On dit encore au Palais, <i>tenir en Chartre privée</i> , pour, tenir en prison sans autorité de Justice. — Pour la maladie, on ne le dit que des enfans: Cet enfant <i>est en chartre, est tombé en chartre</i> ; il est étique, il ne profite point. | - |

| | Académie française, <i>Dictionnaire</i> ⁸ 5 ^{ème} édition, 1798 | Pierre-Claude-Victoire Boiste, <i>Dictionnaire universel de la langue française</i> ⁹ 1808 | Académie française, <i>Dictionnaire</i> ¹⁰ 6 ^{ème} édition, 1832-1835 |
|---------------|--|---|--|
| PRISON | <p>Lieu où l'on enferme les accusés, les criminels, les débiteurs, etc. <i>Mettre en prison. Tirer de prison. Tenir en prison. Sortir de prison. Rompre les prisons. Garder la prison. Garder prison. Cet homme est dans les prisons publiques.</i></p> <p>On dit proverbialement, qu'<i>Il n'y a point de laides amours ni de belles prisons</i>. On dit proverbialement et populairement d'Un homme rude et grossier, qu'<i>Il est gracieux comme la porte d'une prison</i>. Et en parlant d'Un homme qui a des souliers qui le pressent trop, on dit aussi proverbialement et populairement, qu'<i>Il est dans la prison de Saint Crépin</i>.</p> <p>En parlant figuré, on dit, que <i>Le corps est la prison de l'âme</i>. Et en termes de galanterie, on dit d'Un homme amoureux qui se plaît dans sa passion, qu'<i>Il chérit sa prison</i>, qu'<i>il ne veut point sortir de sa prison</i>.</p> | <p>Lieu où l'on enferme les accusés, etc. (fig) où l'on enferme, l'on est enfermé.</p> | <p>Lieu où l'on enferme les accusés, les criminels, les débiteurs, etc. <i>Mettre en prison. Tirer de prison. Tenir en prison. Sortir de prison. S'échapper de prison. Garder la prison. Garder prison. Tenir prison. Forcer une prison. Cet homme est dans les prisons publiques. Prison d'État.</i></p> <p>Fig., <i>Le corps est la prison de l'âme.</i></p> <p>Prov., <i>Il n'y a point de laides amours ni de belles prisons.</i></p> <p>Fig. et fam., <i>Cette maison est une prison</i>, Elle est sombre et triste.</p> <p>Prov. et pop., <i>Il est gracieux comme la porte d'une prison</i>, se dit D'un homme rude et d'un abord repoussant.</p> <p>Prov., fig. et pop., <i>Être dans la prison de saint Crépin</i>, Avoir une chaussure trop étroite, qui fait souffrir.</p> <p>PRISON signifie quelquefois, Emprisonnement. <i>Il a été condamné</i></p> |

⁸ Académie française, *Dictionnaire de l'académie française*, Paris, Smits, 1798.

⁹ Pierre-Claude-Victoire Boiste, *Dictionnaire universel de la langue française*, 1808.

¹⁰ Académie française, *Dictionnaire de l'académie française*, Paris, Firmin Didot, 1832-1835.

| | | | |
|--------------|--|---------------------------------|--|
| | | | à deux jours, à deux ans de prison, à une prison perpétuelle, à la prison perpétuelle. La peine de ce délit est la prison. Il a fait son temps de prison. Après une longue prison, il consentit à nommer ses complices. |
| PEINE | <p>Peine, signifie aussi, Châtiment, punition d'un crime. <i>Il a commis la faute, il en portera la peine. Cet exil, cette disgrâce est la peine de son crime. On lui a ordonné cela sur peine, sous peine, à peine de la vie.</i> (De ces trois façons de parler, <i>Sous peine</i> est la plus usitée et la meilleure.) <i>Peine capitale, légale, arbitraire, afflictive, infamante, pécuniaire. Sous peine d'interdiction. Sous peine, à peine de désobéissance. Encourir une peine. Il y a peine de mort pour qui.... On dit dans ce sens, La peine du talion, la peine du quadruple.</i></p> <p>On dit, en termes de Jurisprudence, <i>Sous les peines de droit</i>, pour dire, Sous les peines que la Loi autorise à infliger. <i>La lecture de ce livre a été défendue sous les peines de droit.</i></p> | Châtiment ; punition d'un crime | <p>Châtiment, punition. <i>Il a commis la faute, il en portera la peine. Ce bannissement est la peine de son crime. On lui a ordonné cela sur peine, sous peine, à peine de la vie.</i> (De ces trois façons de parler, <i>Sous peine</i> est la plus usitée et la meilleure.) <i>Peine corporelle, capitale, légale, afflictive, infamante, pécuniaire, comminatoire. Prononcer, appliquer, infliger une peine. Subir une peine. Proportionner les peines aux délits. Établir, déterminer des peines. Condamner à une peine. Sous peine d'interdiction. Sous peine, à peine de désobéissance. Encourir une peine. Il y a peine de mort pour qui enfreindra cette défense, contre ceux qui contreviendront à cet ordre. Cela est défendu sous peine d'une amende, sous peine d'amende. La peine du talion. La peine du quadruple.</i></p> <p>En Jurispr., <i>Sous les peines de droit</i>, Sous les peines portées par la loi. <i>La réimpression de ce livre avait été défendue sous les peines de droit.</i></p> <p><i>Peine arbitraire, Peine dont</i></p> |

*Annexe 1 – Définitions historiques classées
Tableau de l'auteur*

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | | <p>l'application est laissée à l'arbitrage du juge. Il se dit aussi Des peines qu'on fait subir par un abus d'autorité, sans qu'elles soient prononcées par la loi.</p> <p>En Théologie, <i>La peine du sens</i>, Les douleurs que les damnés souffrent par les tourments de l'enfer; et, <i>La peine du dam</i>, Ce que la privation de la vue de Dieu leur fait souffrir.</p> <p><i>Les peines de l'enfer</i>, ou <i>Les peines éternelles</i>, Ce que les damnés souffrent en enfer; et, <i>Les peines du purgatoire</i>, Ce que les âmes souffrent dans le purgatoire.</p> |
|--|--|--|--|

| | Académie française, <i>Dictionnaire</i> 5 ^{ème} édition, 1798 | Pierre-Claude-Victoire Boiste, <i>Dictionnaire universel de la langue française</i> 1808 | Académie française, <i>Dictionnaire</i> 6 ^{ème} édition, 1832-1835 |
|------------------|---|--|--|
| MAISON... | <p>On appelle à Paris, <i>Petites Maisons</i>, l'Hôpital où l'on renferme ceux qui ont l'esprit aliéné. <i>Il le faut mettre, il devrait être aux petites maisons.</i></p> <p>On dit proverbialement en parlant d'un trait de folie, que <i>Ce sont les petites maisons ouvertes.</i></p> | Maison d'arrêt : prison. | <p><i>Maison d'arrêt, maison de détention, maison de force, maison de correction</i>, Lieux légalement et publiquement désignés pour recevoir ceux qu'on vient d'arrêter, ou ceux qui ont été condamnés à la détention.</p> <p><i>Petites-Maisons</i>. Nom donné, autrefois, à un hôpital de Paris, où l'on renfermait des aliénés.</p> <p>Prov., <i>Il est à mettre aux Petites-Maisons, c'est un échappé des Petites-Maisons</i>, C'est un homme sans raison, qui fait ou qui dit des choses folles.</p> <p>Prov. et fig., <i>Ce sont les Petites-Maisons ouvertes</i>, se dit en parlant D'un trait de folie.</p> |
| BAGNE | Lieu où l'on renferme les forçats après le travail. | Prison des forçats, des esclaves. | Lieu où l'on tient des forçats à la chaîne, où l'on renferme les forçats après le travail. <i>Le bagne de Brest, de Toulon.</i> |

| | Académie française, <i>Dictionnaire</i> 5 ^{ème} édition, 1798 | Pierre-Claude-Victoire Boiste, <i>Dictionnaire universel de la langue française</i> 1808 | Académie française, <i>Dictionnaire</i> 6 ^{ème} édition, 1832-1835 |
|---------------|--|--|--|
| GALÈRE | Galère, se prend aussi pour La peine de ceux qui sont condamnés à ramer sur les galères. <i>Il est condamné aux galères pour cinq ans, pour vingt ans, à perpétuité. Condamner aux galères. Envoyer aux galères. Retirer un homme des galères. Racheter un forçat des galères.</i> En ce sens il n'est en usage qu'au pluriel. | Punition des malfaiteurs | se dit aussi de La peine de ceux qui sont condamnés à ramer sur les galères. En ce sens, il n'est usité qu'au pluriel. <i>Il fut condamné aux galères pour cinq ans, pour vingt ans, à perpétuité. Envoyer aux galères. Retirer un homme des galères. Racheter un forçat des galères. En France, les travaux forcés ont remplacé les galères.</i> Prov. et fig., <i>C'est une galère, une vraie galère, c'est être en galère,</i> se dit D'un lieu, d'un état, d'une condition où l'on a beaucoup à travailler, à souffrir. |

| | Académie française, <i>Dictionnaire</i> 5 ^{ème} édition, 1798 | Pierre-Claude-Victoire Boiste, <i>Dictionnaire universel de la langue française</i> 1808 | Académie française, <i>Dictionnaire</i> 6 ^{ème} édition, 1832-1835 |
|-------------|--|--|---|
| FERS | <p>Fers, au pluriel, signifie, Des chaînes, des ceps, des menottes, etc. <i>Être aux fers. Être dans les fers. Avoir les fers aux pieds. On lui mit les fers aux pieds. Il avoit les fers aux pieds et aux mains.</i></p> <p>Il se prend aussi figurément et poétiquement pour L'état de l'esclavage, et pour l'engagement dans une passion amoureuse. <i>Les peuples qui avoient gémi long-temps sous le joug de la tyrannie, ne songèrent qu'à rompre leurs fers. Les amans se plaisent dans leurs fers, bénissent leurs fers. L'amour le tient dans ses fers.</i></p> | <p>Chaînes, menottes, captivité, esclavage.</p> | <p>FERS au pluriel, signifie, Des chaînes, des ceps, des menottes, etc. <i>Être aux fers. Être dans les fers. Avoir les fers aux pieds. On lui mit les fers aux pieds. Il avait les fers aux pieds et aux mains. On le chargea de fers.</i></p> <p>Fig., <i>Jeter quelqu'un dans les fers, le retenir dans les fers, etc.</i>, Mettre, retenir quelqu'un en prison, le priver de sa liberté. On dit aussi, <i>Gémir, languir dans les fers, etc.</i></p> <p>FERS se dit encore, figurément et poétiquement, d'Un état d'esclavage, d'oppression. <i>Ces peuples, qui avoient gémi longtemps sous la tyrannie, ne songèrent plus qu'à rompre, qu'à briser leurs fers. Il fut vaincu par le peuple auquel il voulait donner des fers.</i></p> |

| | Académie française, <i>Dictionnaire</i> 5 ^{ème} édition, 1798 | Pierre-Claude-Victoire Boiste, <i>Dictionnaire universel de la langue française</i> 1808 | Académie française, <i>Dictionnaire</i> 6 ^{ème} édition, 1832-1835 |
|---------------------------|--|--|---|
| CHÂTIMENT | Punition, correction, peine que l'on fait souffrir à celui qui a failli. <i>Léger châtimement. Rude, sévère, rigoureux, cruel châtimement. C'est un visible châtimement de Dieu. S'il a failli, il en a reçu, il en a souffert le châtimement.</i> | Punition, correction, peine soufferte pour une faute. | Punition, correction, peine que l'on fait souffrir à celui qui a failli. <i>Léger châtimement. Rude, sévère, rigoureux, cruel châtimement. C'est un châtimement de Dieu. S'il a fait une faute, il en a reçu, il en a souffert le châtimement. Infliger un châtimement, des châtimements.</i> |
| HÔPITAL... | - | - | <i>Mettre une fille de mauvaise vie à l'hôpital, La mettre dans une maison de force.</i> |
| DÉPÔT DE MENDICITÉ | - | - | <i>Dépôt de mendicité, Établissement public dans lequel on loge et on nourrit des pauvres.</i> |

| | Académie française, <i>Dictionnaire</i> 5 ^{ème} édition, 1798 | Pierre-Claude-Victoire Boiste, <i>Dictionnaire universel de la langue française</i> 1808 | Académie française, <i>Dictionnaire</i> 6 ^{ème} édition, 1832-1835 |
|-----------------|---|--|--|
| BASTILLE | On appeloit ainsi autrefois un Château ayant plusieurs tours proche l'une de l'autre; et ce nom est demeuré long-temps à un Château construit ainsi à Paris, par le Roi Charles V, et qui depuis son règne a servi de prison d'État. <i>Les prisonniers de la Bastille. Nos citadelles sont autant de Bastilles.</i> | Château fort flanqué de tours ; prison. | BASTILLE s'est dit plus particulièrement d'Un château fort flanqué de plusieurs tours rapprochées, construit à Paris, sous Charles V et Charles VI: après avoir longtemps servi de prison d'État, ce château fut pris et démoli par le peuple en 1789. <i>Le gouverneur de la Bastille. Il fut enfermé à la Bastille. Les prisonniers de la Bastille. La prise de la Bastille. La place de la Bastille.</i> |
| CHARTRE | Prison. Il est vieux. <i>Saint-Denis de la Chartre</i> , Lieu où Saint Denis fut autrefois en prison. Chartre, signifie aussi, Dépérissement du corps, maigreur. <i>Tomber en chartre. Cet enfant est en chartre.</i> Chartre privée. Terme de Pratique. Prison sans autorité de Justice. <i>Il n'est pas permis de tenir un homme en chartre privée.</i> | Prison. Chartre privée : prison sans autorité de justice. | Vieux mot qui signifiait Prison: il s'est conservé dans cette dénomination, <i>Saint-Denis de la Chartre</i> , Lieu où saint Denis fut autrefois en prison; et dans la locution, <i>Chartre privée</i> , Tout lieu où l'on détient, où l'on emprisonne quelqu'un sans autorité de justice. <i>Il n'est pas permis de tenir un homme en chartre privée.</i> CHARTRE signifie aussi, Dépérissement du corps, maigreur. <i>Tomber en chartre. Cet enfant est en chartre.</i> |

| | <p style="text-align: center;">Eugène Viollet-le-Duc, Dictionnaire d'architecture¹¹ 1854 - 1868</p> | <p style="text-align: center;">Louis Dochez, Nouveau dictionnaire de la langue française¹² 1860</p> |
|----------------------|---|---|
| <p>PRISON</p> | <p>(chartre). Les châteaux, les abbayes, les palais épiscopaux, les beffrois des villes, les chapitres possédaient des prisons dans leurs murs, pendant le moyen âge ; ces prisons n'étaient que des cellules plus ou moins bien disposées, des cachots ou même des culs de basse fosse. Le moyen âge n'avait pas à élever des établissements spéciaux destinés aux prisonniers ; établissements qui ne peuvent subsister qu'au milieu d'un Etat dans lequel l'exercice de la justice est centralisé. Il va sans dire que les prisons que contiennent nos vieux édifices ne se font pas remarquer par ces mesures prévoyantes, ces dispositions saines et ce système de surveillance bien entendu, qui placent aujourd'hui ces établissements au rang des édifices complets et sagement entendus. Toutefois on a beaucoup exagéré et le nombre et l'horreur de ces lieux de réclusion pendant le moyen âge. Il existe encore au château de Loches des prisons bien authentiques, qui ne sont autre chose que des chambres grillées, saines d'ailleurs et suffisamment claires. On en voit également à l'abbaye du Mont Saint Michel en mer, encore au donjon de Vincennes, et dans la plupart de nos vieilles forteresses, qui ne diffèrent des chambres réservées aux habitants que par la rareté des issues et la nudité des murs. Il n'est pas besoin d'être fort versé dans l'histoire de ces temps, pour reconnaître que les prisons étaient nécessaires dans tout domaine féodal, mais nous devons constater que bien peu de ces terribles <i>vade in pace</i> paraissent avoir été occupés, tandis que les cellules, qui n'étaient que des chambres bien fermées, ont été souvent remplies. Il semble que ce qui était plus à craindre pour les prisonniers du roi ou des seigneurs, c'étaient les exactions des geôliers, et nous en prenons pour preuve ce passage de l'<i>Apparicion de maistre Jehan de Meun</i> :</p> <p style="padding-left: 40px;">« N'ose dire des geoliers « Comment gouvernement prisonniers, « Mais on m'a dist, par le chemin, « Qu'ilz en ont le vaissel et le vin. « Ne or, n'argent, n'emportera « Le prisonnier quant partira. « Quant on lui dist qu'il faist péchié,</p> | <p>Lieu où l'on enferme les criminels, les accusés, les débiteurs, etc.</p> |

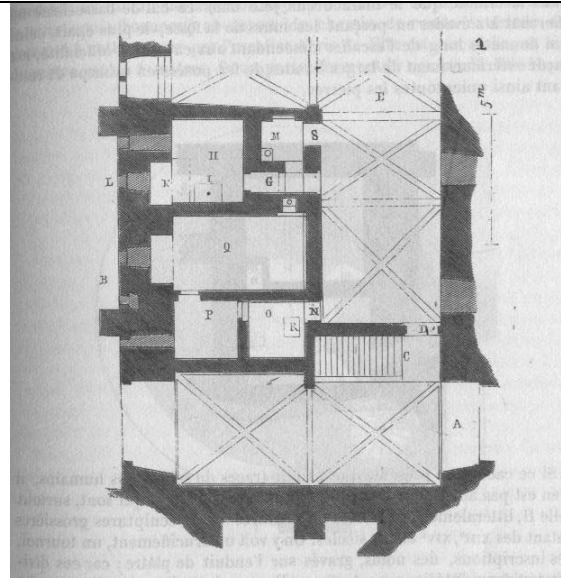
¹¹ Eugène Viollet-le-Duc, *Dictionnaire raisonné de l'architecture française du XI^e au XVI^e siècle*, Paris, Morel, 1854-1868.

¹² Louis Dochez, *Nouveau dictionnaire de la langue française* [...], Paris, Fouraut, 1860.

| | | |
|--|---|--|
| | <p>« Et il respont, tost de rechié, « Que la geole lui vent-on chier « Et qu'il n'y perdra jà denier. « Si le Roy savoit qu'on y fait, « Jamais ne souffriroit tel fait.¹³ »</p> <p>Et plus loin :</p> <p>« Ly Sarrazins dit des geoliers « Qu'ils despouillent les prisonniers, « Mais cecy est chose certaine Que les vendre est du demaine, « Et sy n'est pas petite rente « Que les geoles soient en vente.¹⁴</p> <p>Si les geôles étaient affermees, il est clair que les prisonniers avaient tout à redouter de leurs geôliers ; mais ceci sort de notre sujet. Les prisons qui sont groupées dans le voisinage d'une salle de justice sont celles qui présentent évidemment le plus d'intérêt et dont la destination ne peut être mise en doute. Or, il existe encore dans l'officialité de Sens une prison complète à côté de la salle où l'on jugeait les accusés. Cette salle est située à rez-de-chaussée, sous la grand'salle synodale ; elle est voûtée sur une rangée de colonnes formant épine. Les prisons occupent un quart environ de l'espace, et sont prises à l'extrémité d'une des deux nefs. Nous en donnons (fig. 1) le plan. L'entrée du palais archiépiscopal est en ZA, la cour en B. L'escalier C conduit à la grand'salle au premier étage. Par le guichet D, on pénètre dans l'officialité E. Le guichet G donne entrée dans une prison H voûtée en berceau. En I est une dalle percée d'un orifice communiquant à une fosse d'aisances ; scellée au mur est une barre de fer, de 0,60 m de hauteur environ, destinée à passer la chaîne qui retenait le prisonnier assis. Une hotte de pierre K empêche le patient de voir le ciel par la fenêtre L, très relevée au-dessus du sol, et ne lui laisse qu'un jour reflété. Mais cette prison présente une particularité curieuse : au-dessus du guichet G, fort bas, est un petit escalier qui conduit à une cellule placée au-dessus du cabinet M, et qui est mise, par une fenêtre, en communication avec la prison H.</p> | |
|--|---|--|

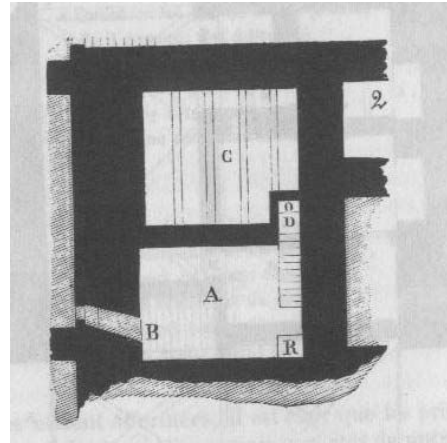
¹³ *L'apparicion de Jehan de Meun*, publiée par la Société des bibliophiles français, p. 35 (XIV^e siècle).

¹⁴ *Ibid.*, p. 54.



Ainsi pouvait-on placer là soit un surveillant, soit une personne recueillant les moindres paroles du prisonnier. De la place occupée par celui-ci, il était impossible de voir la fenêtre de la cellule, à cause de la hotte qui abat le jour extérieur.

Un second guichet N donne entrée dans trois cellules O, P, Q ; cette dernière assez spacieuse et munie d'un siège d'aisances. La cellule O ne paraît pas avoir été destinée à enfermer un prisonnier ; elle ne reçoit pas de jour de l'extérieur, mais son pavé est percé d'une trappe R donnant dans un *vade in pace*, ou un *paradis*, comme on disait alors. En M, est un cabinet d'aisances qui donne directement dans la salle de l'officialité par une porte S. Si nous soulevons la trappe R, nous descendons, au moyen d'une échelle ou d'une corde, dans le cachot A (fig.2), prenant de l'air, sinon du jour, par une sorte de cheminée B. La fosse d'aisances des prisons étant en C, au niveau du cachot, le prisonnier avait un siège d'aisances relevé de plusieurs marches en D. Nous avons encore trouvé dans ce *paradis* un lambris de bois placé dans l'angle près de la cheminée de ventilation B, pour préserver le prisonnier de l'humidité des murs. Dans la crainte que le malheureux jeté dans ce cul de basse-fosse ne cherchât à s'évader en perçant les murs de la fosse, le plus épais, celui qui donne le long de l'escalier descendant aux caves de l'officialité, est bardé extérieurement de larges bandes de fer posées en écharpe et retenant ainsi unies toutes les pierres.



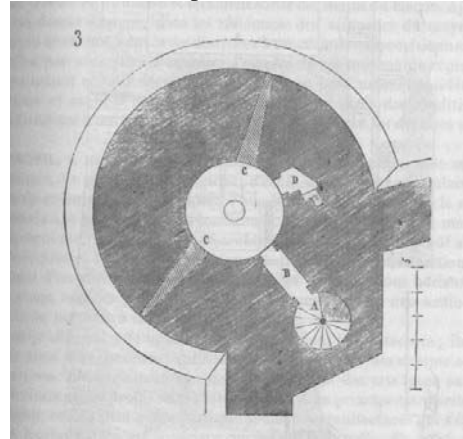
Si ce cachot ne présente que peu de traces du séjour des humains, il n'en est pas ainsi pour les cellules du rez-de-chaussée, qui sont, surtout celle H, littéralement couvertes de gravures et de sculptures grossières datant des XIII^e, XIV^e et XV^e siècles. On y voit un crucifiement, un tournoi, des inscriptions, des noms gravés sur l'enduit de plâtre ; car ces divisions et murs inférieurs sont en moellons enduits d'une épaisse couche de plâtre.

Nous n'avons trouvé nulle part un ensemble aussi complet de cachots et prisons n'ayant subi aucune modification depuis l'époque de leur établissement.

Ces prisons ont été bâties ne même temps que l'officialité de Sens, et datent par conséquent du milieu du XIII^e siècle. Toutes les voûtes, celle du *vade in pace* comprise, sont en berceau et construite en moellons. Seule la voûte de la fosse d'aisances est composée d'arcs de pierre parallèles, avec intervalles et moellons posés sur les extrados de ces arcs.

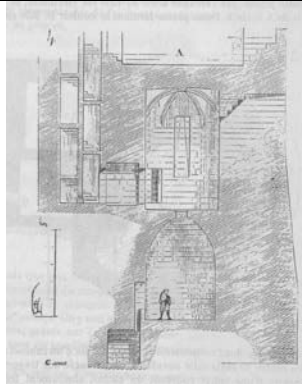
Les prisons des châteaux ne sont pas habituellement groupées, mais au contraire séparées les unes des autres. Beaucoup de tours de châteaux possèdent des prisons ; mais nous n'en connaissons pas qui en présentent un aussi grand nombre et d'aussi belles (si cette épithète peut s'appliquer à des prisons) que le château de Pierrefonds. Dans cette résidence, le luxe s'est étendu jusque dans ces demeures. Sur huit tours, quatre possèdent deux étages de cachots : l'un éclairé et aéré, l'autre absolument dépourvu de lumière. La figure 3 donne le plan d'une de ces tours (celle nord-est) au niveau de la prison supérieure située au-dessous du sol de la cour mais beaucoup au-dessus du chemin de ronde

extérieur. On descend à cette prison par l'escalier à vis A. Elle est circulaire, et son diamètre est de 4 mètres. Deux portes ferment le couloir B. Elle reçoit



Du jour et de l'air par deux meurtrières C, et est munie d'un cabinet d'aisances D. Au centre de cette salle circulaire, est ménagée une trappe qui donne au centre d'une voûte couvrant un cachot absolument fermé, mais muni également d'un siège d'aisances. La figure 4 donne la coupe de ces deux salles¹⁵. On voit, dans cette figure, que la prison supérieure est spacieuse, largement éclairée, aérée et parfaitement saine. La voûte, composée de six arcs ogives, a 1,20 m d'épaisseur, pour éviter toute tentative de communication avec les prisonniers ; la salle A était au niveau de la cour et destinée à l'habitation. Cette coupe fait voir le cachot inférieur dont le sol est au niveau du chemin de ronde extérieur O. On ne peut descendre dans cette *chartre* que par l'orifice percé dans la voûte, lequel était fermé par un tampon de pierre et une barre cadenassée. Les malheureux enfermés dans cette sorte de cloche de pierre n'avaient pas à craindre l'humidité, car les murs sont parfaitement secs, mais ne recevaient ni air, ni jour de l'extérieur. L'épaisseur prodigieuse des murs et leur admirable construction ne pouvaient laisser aucune chance d'évasion. On remarquera que la voûte de cette

¹⁵ Dans cette coupe, nous avons fait les sections sur l'escalier, le passage et l'une des meurtrières, ainsi que sur le siège d'aisances et la fosse intérieure.



Chartre est bâtie par assises horizontales réglées, comme toutes celles du château, et non en claveaux. Dans l'un de ces cachots (celui de la tour nord-est) est gravé grossièrement un crucifiement sur la paroi intérieure, ouvrage de quelque prisonnier qui n'a pu exécuter ce travail qu'à tâtons, puis deux noms et quelques linéaments informes. Dans le cachot de la tour du milieu (ouest), nous avons découvert un squelette de femme accroupi dans la niche formant siège d'aisances. La construction de ces étages inférieurs est exécutée avec autant de soins que celle des parties du château destinées à l'habitation. Les parements sont admirablement dressés, et les lits d'une régularité irréprochable. La tour sud-ouest contient, au milieu du cachot inférieur, une oubliette (voy. OUBLIETTE).

Nous avons découvert encore des prisons basses dans des tours de la cité de Carcassonne. Un de ces cachots, dépendant de l'ancien évêché, possède un milieu dans le milieu et une chaîne avec entraves attachée à ce pilier, de telle sorte que le prisonnier ne pouvait atteindre les parois intérieures de la muraille. Des ossements humains tenaient encore à cette chaîne. Toutefois nous devons constater que beaucoup de cachots intérieurs ne paraissent pas avoir été habités. Il en est qui ne présentent aucune trace d'être humain et semblent sortir des mains du maçon. Ajoutons qu'on donne souvent, dans les résidences des seigneurs du moyen âge, le nom de cachots à des caves destinés à recevoir des approvisionnements. Il n'est pas nécessaire d'exagérer l'emploi de ces moyens de répression, et en tenant compte des mœurs du temps, on peut même considérer ces prisons et cachots comme établis relativement dans des conditions de salubrité qui n'ont pas toujours été observés pendant les derniers siècles.

*Annexe 1 – Définitions historiques classées
Tableau de l'auteur*

| | Eugène Viollet-le-Duc, Dictionnaire d'architecture 1854 - 1868 | Louis Dochez, Nouveau dictionnaire de la langue française 1860 |
|---------------------------|---|---|
| PEINE | - | Châtiment, punition. |
| MAISON... | - | - |
| BAGNE | - | Lieu où l'on tient les forçats à la chaîne, où l'on renferme les forçats après le travail. |
| GALÈRE | - | Peine des forçats. |
| FERS | - | Chaînes, menottes, ceps, etc. Esclavage, oppression. |
| CHÂTIMENT | - | Punition d'une faute. (Châtiment, sous la forme castoiment ou chastoi, signifiait réprimande, reproche, etc.) |
| HÔPITAL... | - | - |
| DÉPÔT DE MENDICITÉ | - | Etablissement public dans lequel on détient et on nourrit les mendiants. |
| BASTILLE | - | Ouvrage, construction pour fortifier une place ou pour l'assiéger. Château fort flanqué de tourelles. Particulièrement, château fort servant de prison d'Etat, qui était situé à Paris, au Faubourg Saint Antoine, et qui fut démoli par le peuple en 1789. |
| CHARTRE | - | Vieux mot qui signifiait prison. <i>Saint Denis de la Chartre</i> : lieu où Saint Denis fut autrefois en prison. <i>Chartre privée</i> : tout lieu où l'on détient, où l'on emprisonne quelqu'un sans autorité de justice. |

| | Pierre Larousse, <i>Dictionnaire universel du XIX^e siècle</i> ¹⁶ 1866-1877 | Émile Littré, <i>Dictionnaire de la langue française</i> ¹⁷ 1872-1877 | Alain Rey <i>Dictionnaire historique de la langue française</i> ¹⁸ 1993 |
|---------------|--|--|--|
| PRISON | - | <ol style="list-style-type: none"> 1. Logis où l'on enferme ceux qu'on veut détenir. 2. Emprisonnement. Il a été condamné à deux ans de prison. 3. Captivité. | <p>Réfection graphique (v. 1155) de <i>prisun</i> (1080), est issu du latin <i>prehensionem</i>, accusatif de <i>prehensio</i> « action de prendre », spécialement « action d'appréhender quelqu'un au corps », mot qui a donné par emprunt <i>prehension</i>. L'évolution menant au mot français passe par une forme contractée <i>prehensionem</i>, <i>prehensione(m)</i> devenue <i>preison</i> (trois syllabes), puis <i>prison</i> sous l'influence de <i>pris</i>, participe passé de <i>prendre</i>.</p> <p>Le mot a eu un sens actif, désignant l'action de prendre, la capture. Par métonymie, il a désigné l'état d'un individu privé de liberté, en captivité (v. 1140), sens lui aussi disparu mais dont procède l'emploi moderne de « peine privative de liberté subie dans un lieu de détention ».</p> <p>Par un autre développement métonymique, <i>prison</i> sert surtout à nommer (1080) le lieu, le bâtiment de détention, sens qui donne une valeur nouvelle à des locutions où le mot avait le sens de « captivité ».</p> |

¹⁶ Pierre Larousse, *Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle*, Paris, Administration du grand dictionnaire universel, 1866-1877.

¹⁷ Émile Littré, *Dictionnaire de la langue française*, Paris, Hachette, 1872-1877.

¹⁸ Alain Rey (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Dictionnaires le Robert, 1993, 2 vol.

| | Pierre Larousse, <i>Dictionnaire universel du XIX^e siècle</i> 1866-1877 | Émile Littré, <i>Dictionnaire de la langue française</i> 1872-1877 | Alain Rey <i>Dictionnaire historique de la langue française</i> 1993 |
|--------------|--|--|--|
| PEINE | - | Ce qu'on fait subir pour quelque chose jugée répréhensible ou coupable. | D'abord <i>poenas</i> au pluriel (v. 980) puis <i>penas</i> (980) et <i>peine</i> (1050), est issu du latin <i>poena</i> , mot emprunté au grec <i>poinê</i> , terme juridique désignant la compensation versée pour une faute ou pour un crime, la rançon, l'amende, l'expiation, le châtement. Le mot grec (conservé en grec moderne) s'apparente à l'avestique <i>kaena</i> « vengeance, réparation », au russe <i>tsena</i> « prix », sans que l'on puisse établir une famille indoeuropéenne claire. <i>Poena</i> , comme la plupart des anciens emprunts latins au grec, est un mot concret qui désigne d'abord le châtement infligé à un serviteur. Il est souvent utilisé au pluriel (<i>dare poenas</i> « être puni »). A l'époque impériale, il a pris le sens élargi de « chagrin, douleur », qui est passé dans les langues romanes (italien, espagnol <i>pena</i>). Dès les premières attestations, le mot, au pluriel, désigne les souffrances (surtout physiques) infligées à quelqu'un puis, au singulier, la souffrance consentie, le mal que l'on se donne pour un but, un idéal (1050). Ce dernier sens |

| | | | |
|--|--|--|---|
| | | | <p>s'incarne dans les locutions verbales <i>se mettre en peine de</i> (1165) « se donner du mal pour », <i>être en peine de</i> (1176-1181). Si <i>perdre sa peine</i> (1176-1181) « se donner du mal inutilement » a relativement décliné, <i>peine perdue</i> (1260) est demeuré très courant. Depuis le XV^{ème} siècle (1460), <i>peine</i> désigne également la tâche, le travail, valeur surtout usuelle dans la locution <i>prendre la peine de</i> (1461-1469), fréquemment employée dans les formules de politesse pour inviter quelqu'un à faire quelque chose, et dans les locutions usuelles comme <i>pour ma peine</i> (1461-1469), <i>se donner peine de</i> (1540), <i>valoir la peine</i> (1587), <i>ce n'est pas la peine</i> (1656).</p> <p>L'idée de « châtiment », héritée du latin, est d'abord réalisée par le pluriel <i>peines</i> en parlant des souffrances infligées dans l'enfer en châtiment du péché (déb. XII^{ème} siècle), puis par le singulier en parlant de la punition infligée par la justice humaine (1165). Dans ce domaine, <i>mortel peine</i> a été remplacé par <i>peine capitale</i> (XIII^{ème} siècle), tandis que les locutions <i>seur la peine de</i> (1301) et <i>a paine de</i> (1340) ont laissé la place à <i>sous peine de</i> (1541).</p> |
|--|--|--|---|

| | Pierre Larousse, <i>Dictionnaire universel du XIX^e siècle</i> 1866-1877 | Émile Littré, <i>Dictionnaire de la langue française</i> 1872-1877 | Alain Rey <i>Dictionnaire historique de la langue française</i> 1993 |
|-----------|--|---|--|
| MAISON... | - | <p>Maison d'arrêt, maison de détention, maison de force, maison de correction, lieux désignés par l'autorité pour recevoir ceux qu'on vient d'arrêter, ou ceux qui ont été condamnés à la détention.</p> <p>Maison centrale, maison de détention pour les condamnés à l'emprisonnement en matière correctionnelle dont la peine excède un an de prison, et pour les condamnés à la détention ou à la réclusion en matière criminelle. Maison de justice, lieu établi près de chaque cour d'assises pour y recevoir jusqu'à leur comparution ceux contre lesquels il a été rendu une ordonnance de prise de corps. Terme d'ancienne coutume.</p> <p>Maison de force ou maison forcée, prison des femmes de mauvaise vie.</p> | <p>Les dénominations actuelles les plus usuelles (...) sont postérieures à 1700 et se réfèrent à des lieux de détention, de prostitution, à des locaux de commerce ou d'association. Leur maintien à côté d'une dénomination plus concise est parfois dû à une intention euphémistique : l'idée de « prison » est exprimée dans <i>maison de correction</i> (1721), <i>maison centrale</i> (1848), <i>maison pénitentiaire</i> (1838) et <i>maison de fore</i>, apparu (1704) au sens de « prison pour les femmes de mauvaise vie ».</p> |

| | Pierre Larousse, <i>Dictionnaire universel du XIX^e siècle</i> 1866-1877 | Émile Littré, <i>Dictionnaire de la langue française</i> 1872-1877 | Alain Rey <i>Dictionnaire historique de la langue française</i> 1993 |
|--------------|--|--|---|
| BAGNE | (ital. <i>bagno</i> , bain, parce qu'à Constantinople, le local servant de baigne avait été primitivement un établissement de bains). Etablissement où l'on enferme les forçats, et qui a remplacé les galères. Par anal. – Servitude inhérente à certaines conditions ; perte ou gêne de la liberté. | Lieu où sont renfermés les forçats. Ital. <i>bagno</i> ; espagn. <i>baño</i> , que les Arabes nomment ainsi, dit Cervantès. Mais le dire de Cervantès paraît erroné, et l'on ne trouve, ni dans l'arabe, ni dans le turc, aucun mot qui se rapproche de baigne en cette signification. On dit, et cela paraît vraisemblable, qu'à Constantinople il y eut un local de bains employé accidentellement à renfermer des prisonniers, et que de là vient le nom de baigne. | D'abord adapté en <i>baing</i> (1609) puis réemprunté, <i>baigne</i> (1629) est pris à l'italien <i>bagno</i> , représentant du latin <i>balneum</i> employé par métonymie (1548) pour désigner l'établissement pénitentiaire de Livourne, construit sur un ancien établissement de bains. De là, le terme passa en Turquie, spécialement à Constantinople où les prisonniers chrétiens, en grande partie italiens, nommèrent l'établissement pénitentiaire <i>bagno</i> , et ensuite en Afrique du Nord. Bien que <i>baigne</i> soit attesté dans son sens pénitentiaire dès 1629, alors considéré comme propre à l'Afrique du Nord, dans les lettres des ambassadeurs consuls, la forme en usage jusqu'à la fin du XVII ^e siècle est l'équivalent français <i>bain</i> ; <i>baigne</i> ne s'implante définitivement qu'avec Colbert qui étudie et copie l'organisation italienne lorsqu'il songe à la nécessité de construire un établissement pénitentiaire pour « tenir les esclaves et les forçats en seureté » (correspondance avec Arnoul, intendant des galères : |

| | | | |
|--|--|--|---|
| | | | <p>1666-1669). A partir de 1748, la rame cédant la place à la voile, les galériens furent internés dans certains ports de guerre (Brest, Toulon, Rochefort). Ultérieurement, la peine du bague fut remplacée par les travaux forcés (<i>Code pénal</i> de 1810) et la loi du 30 mai 1854 institua pour les condamnés aux travaux forcés la transportation aux colonies. A leur tour très critiqués, les <i>bagnes coloniaux</i> furent supprimés pour devenir <i>travaux forcés</i> en 1938 et <i>relégation</i> en 1842, et furent remplacés par des prisons métropolitaines (Caen, Mulhouse).</p> <p>Au cours de son histoire, le mot <i>bagne</i> s'est étendu à la peine des travaux forcés, au lieu où elle se purge et a développé le sens hyperbolique de « séjour où l'on est astreint à un travail pénible, odieux », allant jusqu'à devenir synonyme de « lieu de travail » en argot.</p> |
|--|--|--|---|

| | Pierre Larousse, <i>Dictionnaire universel du XIX^e siècle</i> 1866-1877 | Émile Littré, <i>Dictionnaire de la langue française</i> 1872-1877 | Alain Rey <i>Dictionnaire historique de la langue française</i> 1993 |
|---------------|--|--|--|
| GALÈRE | - | <p>Au plur. La peine de ceux qui étaient condamnés à ramer sur les galères. Autrefois on condamnait les malfaiteurs à ramer sur les galères, ce qu'on appelait condamnation aux galères, peine remplacée par les travaux forcés.</p> <p>Il se disait aussi de ceux qui, pris par les corsaires barbaresques, étaient mis à la rame à Tunis, à Alger et ailleurs.</p> | <p>Emprunt (1402) au catalan <i>galera</i> (terme de marine depuis 1237), issu par substitution de suffixe du latin <i>galea</i>, qui reprend le grec byzantin <i>galea</i>, probablement variante du grec classique <i>galeos</i> « requin » à cause de l'allure rapide du bateau. Le latin avait abouti en ancien français aux formes <i>galée</i> (1080), <i>galie</i>, aujourd'hui archaïques ou historiques. (...)</p> <p>La peine des galères, elliptiquement <i>les galères</i> (1549), se disait de la peine de ceux qui étaient condamnés à ramer sur les galères de l'État et, par extension, des travaux forcés (les galères ayant été abolies en 1791).</p> |

| | Pierre Larousse, <i>Dictionnaire universel du XIX^e siècle</i> 1866-1877 | Émile Littré, <i>Dictionnaire de la langue française</i> 1872-1877 | Alain Rey <i>Dictionnaire historique de la langue française</i> 1993 |
|-------------|--|---|--|
| FERS | - | Chaînes, ceps, menottes. Il avait les fers aux pieds et aux mains. On dit, surtout pour les peines militaires : Il a été condamné à cinq ans de fers. Fig. Jeter quelqu'un dans les fers, le retenir dans les fers, le mettre en prison, le retenir en prison, le priver de sa liberté. On dit aussi languir, gémir dans les fers. Être mis aux fers de quelqu'un, tomber en son pouvoir. Fig. et poétiquement. État d'oppression, d'esclavage. | (...) D'abord <i>les fers</i> (v. 1174), d'après le latin, désignent les chaînes d'un prisonnier et au figuré (1552) l'esclavage, notamment avec la construction <i>dans les fers</i> . |

| | Pierre Larousse, <i>Dictionnaire universel du XIX^e siècle</i> 1866-1877 | Émile Littré, <i>Dictionnaire de la langue française</i> 1872-1877 | Alain Rey <i>Dictionnaire historique de la langue française</i> 1993 |
|------------------|--|--|--|
| CHÂTIMENT | Punition, correction ; peine infligée pour une faute. | Peine qui a pour but la correction de celui à qui on l'inflige, et aussi, par extension, une punition en général. Infliger un châtiment. Il a reçu le châtiment de sa faute. S'humilier sous le châtiment. | CHATIER : d'abord <i>castier</i> (v. 980) puis <i>chastier</i> (1160-1174), est issu du latin <i>castigare</i> qui a dû signifier « essayer d'instruire » d'où « corriger, réprimander », attesté en latin chrétien au sens réfléchi de « se mortifier ». Le mot est dérivé de <i>castus</i> (chaste) au sens de « conforme aux règles ». Le verbe, pour « réprimander, blâmer », relève de l'usage soutenu, surtout avec le sens spécial, introduit par la langue classique, de « épurer son style » (1661). Il est plus courant avec la valeur forte de « punir, corriger sévèrement » (1160-1174), mais seule la locution proverbiale qui aime bien châtie bien est usuelle. Le sens spécialisé, dans un contexte religieux, « se mortifier, se flageller » et avec un complément « mortifier » (v. 1121), appartient également à l'usage très soutenu. En sont dérivés CHATIMENT (v. 1170, <i>chastiment</i>), synonyme soutenu de <i>punition</i> mais plus courant que <i>châtier</i> , surtout en contexte religieux, et parfois par allusion littéraire (<i>Crime et Châtiment</i> , de Dostoïevski). |

| | Pierre Larousse, <i>Dictionnaire universel du XIX^e siècle</i> 1866-1877 | Émile Littré, <i>Dictionnaire de la langue française</i> 1872-1877 | Alain Rey <i>Dictionnaire historique de la langue française</i> 1993 |
|---------------------------|--|--|--|
| HÔPITAL... | - | - | (...) En français classique, le contenu du mot est encore axé sur l'hébergement gratuit, même si l'établissement dispense des soins : <i>hôpital des orphelins</i> (1690) « orphelinat », <i>hôpital général</i> (1704) « hospice pour tout indigent ». |
| DÉPÔT DE MENDICITÉ | - | Dépôt de mendicité, établissement où l'on recueille les pauvres. | - |

| | Pierre Larousse, <i>Dictionnaire universel du XIX^e siècle</i> 1866-1877 | Émile Littré, <i>Dictionnaire de la langue française</i> 1872-1877 | Alain Rey <i>Dictionnaire historique de la langue française</i> 1993 |
|-----------------|---|---|--|
| BASTILLE | (de bastir, qui s'est dit pour bâtir). Féod. Ouvrage détaché de défense ou d'attaque. Château flanqué de tourelles, pour défendre l'entrée d'une ville. Particul. – Château fort, autrefois établi à Paris dans le quartier encore appelé de la Bastille, et qui servit longtemps de prison d'État. Par ext. – Prison. Fig. – Moyen d'asservissement | Château fort construit à Paris sous Charles V et Charles VI, et démoli par le peuple en 1789. La Bastille servait de prison d'État. Voltaire fut mis à la Bastille. | Provient par substitution de suffixe de <i>bastide</i> . <i>Bassetille</i> (1370) avant <i>bastille</i> (v. 1400), est un terme d'architecture militaire désignant un ouvrage de fortification. Le mot a spécialement servi à désigner (1476) le château fort commencé à Paris sous Charles V et qui servit de prison d'État. Devenu le symbole de l'oppression et de l'arbitraire royal, la Bastille fut prise par les insurgés et détruite en 1789. Par métaphore, le mot se dit (fin XVIII ^e siècle) de ce qui constitue une prison, une limite morale ou intellectuelle pour l'homme. |
| CHARTRE | Prison | - | - |

Annexe 2

Planches

Sommaire

1. Prisons américaines

- 1.1 à 1.3. Prison d'État à Auburn, New York
- 1.4 à 1.9. Prison d'État à Philadelphia, ou Eastern penitentiary, Pennsylvania
- 1.10 à 1.11. Prison d'État à Sing Sing ou Mount Pleasant, New York
- 1.12 à 1.13. Prison d'État à Wethersfield, Connecticut
- 1.14 à 1.15. Prison d'État à Charlestown, Massachusetts
- 1.16 à 1.18. Prison d'état à Lambertton près Trenton, New Jersey
- 1.19 à 1.22. Prison de Comté à Philadelphia, Pennsylvania
- 1.23. Projet de maison de prévention pour Boston, Massachusetts
- 1.24 à 1.25. Palais de justice et prison à New York

2. La Petite Roquette

- 2.1. Élevation et coupe
- 2.2. Plan
- 2.3 à 2.15. Vues

3. Guillaume-Abel Blouet

- 3.1 à 3.2. Rapport à M. le Comte de Montalivet
- 3.3 à 3.27. Instruction et programme pour la construction de maisons d'arrêt et de justice
- 3.28 à 3.29. Prison cellulaire pour 585 détenus
- 3.30. Colonie agricole de Mettray

4. Harou-Romain fils

- 4.1 à 4.6. Maison centrale de détention de Beaulieu à Caen
- 4.7 à 4.19. Instruction et programme pour la construction de maisons d'arrêt et de justice
- 4.20 à 4.22. Projet de pénitencier de Caen

5. Hector Horeau

- 5.1 à 5.7. Instruction et programme pour la construction de maisons d'arrêt et de justice

Sommaire

6. Louis-Pierre Baltard

- 6.1 à 6.2. Maison de grande force à Paris
- 6.3 à 6.9. Prison de Saint Lazare à Paris (voir s'il n'y a pas doublon)
- 6.10 à 6.13. Prison Sainte-Pélagie à Paris
- 6.14. Prison modèle de Paris
- 6.15. Bastille à Paris
- 6.16. Maison royale à Paris
- 6.17. Maison d'arrêt de Clermont-Ferrand
- 6.18. Maison d'arrêt, de justice et de correction de Draguignan
- 6.19. Maison d'arrêt et de justice de Lorient
- 6.20. Frontispice
- 6.21. Projet de prison départementale
- 6.22 à 6.23. Projet de prison dans la presque île de Perrache
- 6.24 à 6.26. Projets de prison pour le concours de 1826 à La Ferratière
- 6.27 à 6.30. Projets pour la prison Saint-Joseph à Perrache

7. Claude-Nicolas Ledoux

- 7.1 à 7.2. Saline d'Arc-et-Senans et ville de Chaux
- 7.3. Coup d'œil du théâtre de Besançon
- 7.4 à 7.8. Projet de prison Aix-en-Provence

8. Maisons Centrales

- 8.1. Aniane
- 8.2 à 8.3. Beaulieu
- 8.4 à 8.5. Cadillac
- 8.6. Clairvaux
- 8.7. Clermont
- 8.8 à 8.10. Doullens
- 8.11. Embrun
- 8.12. Ensisheim
- 8.13. Eysses
- 8.14. Fontevault
- 8.15. Gaillon
- 8.16. Haguenau
- 8.17. Limoges
- 8.18. Loos
- 8.19. Melun
- 8.20. Mont Saint-Michel
- 8.21. Montpellier
- 8.22. Nîmes
- 8.23. Poissy
- 8.24. Rennes
- 8.25. Riom
- 8.26. Vannes

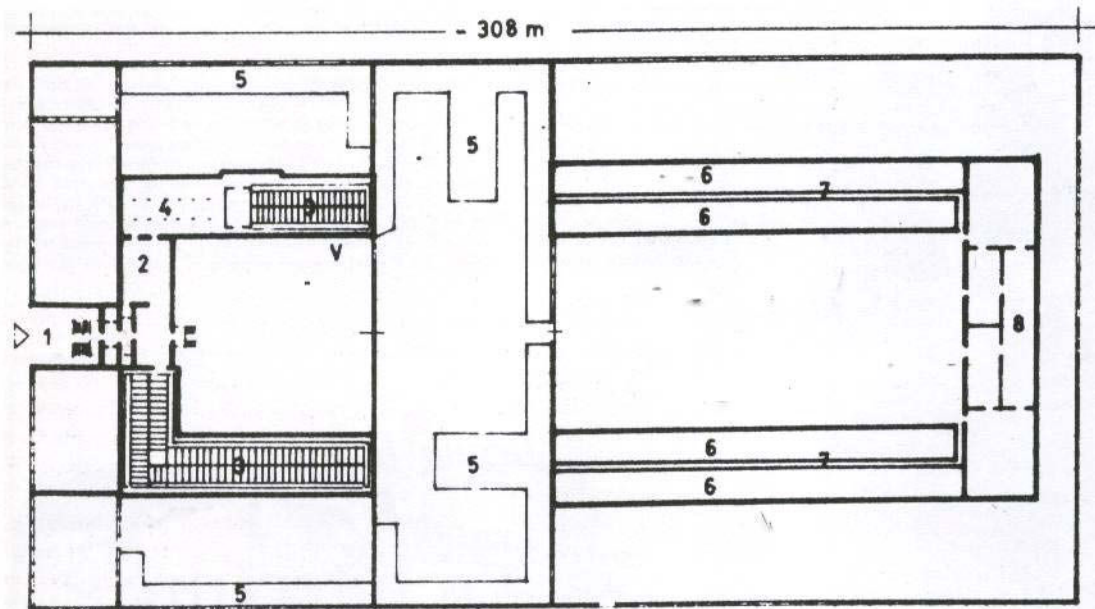
Sommaire

9. Références isolées

- 9.1 à 9.2. Prison d'Autun
- 9.3 à 9.7. La Nouvelle Force ou Prison Mazas
- 9.8. Prison de Pontivy
- 9.9. Prison d'Auxerre
- 9.10. Prison Saint-Paul à Lyon
- 9.11. Prison de Rome
- 9.12 à 9.14. Maison de correction à Rome
- 9.15. Maison de correction à Milan
- 9.16. Maison de force de Gand
- 9.17. Maison de correction d'Amsterdam
- 9.18. Hôpital royal de Plymouth
- 9.19 à 9.22. Prison de Genève
- 9.23. Prison cellulaire de Madrid
- 9.24. Jeremy Bentham – Panoptique
- 9.25. Henri Labrouste – Projet de prison pour Alessandria
- 9.26. Henri Labrouste – Caricature de panoptique
- 9.27. Henri Labrouste – Albergo de poveri, Naples
- 9.28. Émile-Jacques Gilbert – Asile d'aliénés
- 9.29 à 9.30. Prison de la Santé
- 9.31 à 9.32. La Force
- 9.33. La Grande Roquette
- 9.34 à 9.35. Ménagerie de Versailles
- 9.36. Comparaison Eastern penitentiary (Philadelphia) et Albergo de poveri (Naples)
- 9.37. Comparaison projet de prison selon le modèle pennsylvanien (Blouet), Maison de force de Gand et Maison d'arrêt de Mazas

Planche 1.1

Prison d'Auburn à New York



Prison d'Auburn, New York, 1816-1825. En 3, les bâtiments cellulaires, en 6 et 8, les ateliers (d'après Hans Joachim Graul, *Der Straf-vollzugsbau einst un heute*, Düsseldorf, 1965).
 Bruno Foucart, « Architecture carcérale et architectes fonctionnalistes en France au XIX^e siècle », *Revue de l'art*, n°32, Paris 1976 .

Planche 1.2

Prison d'État à Auburn, New York

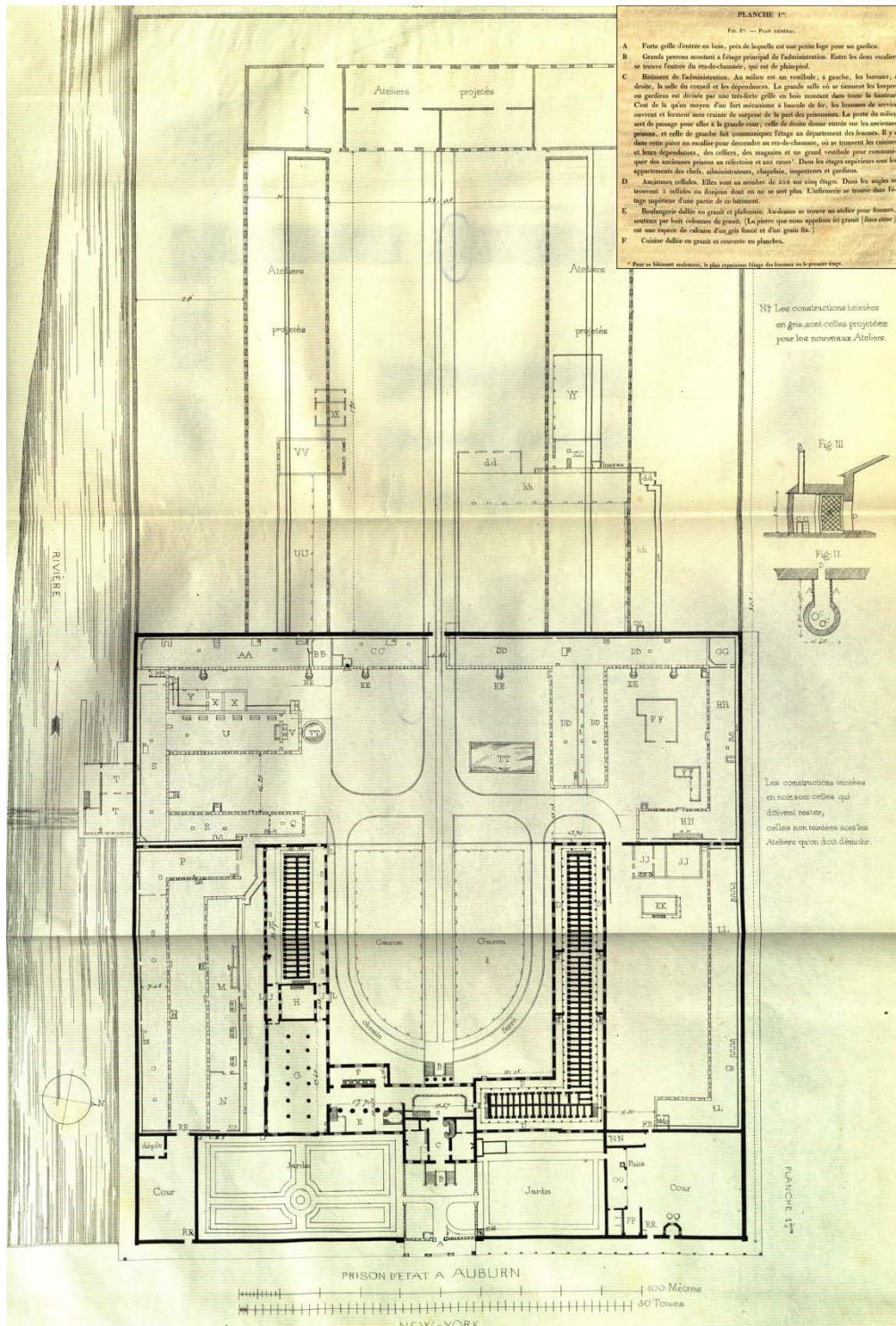
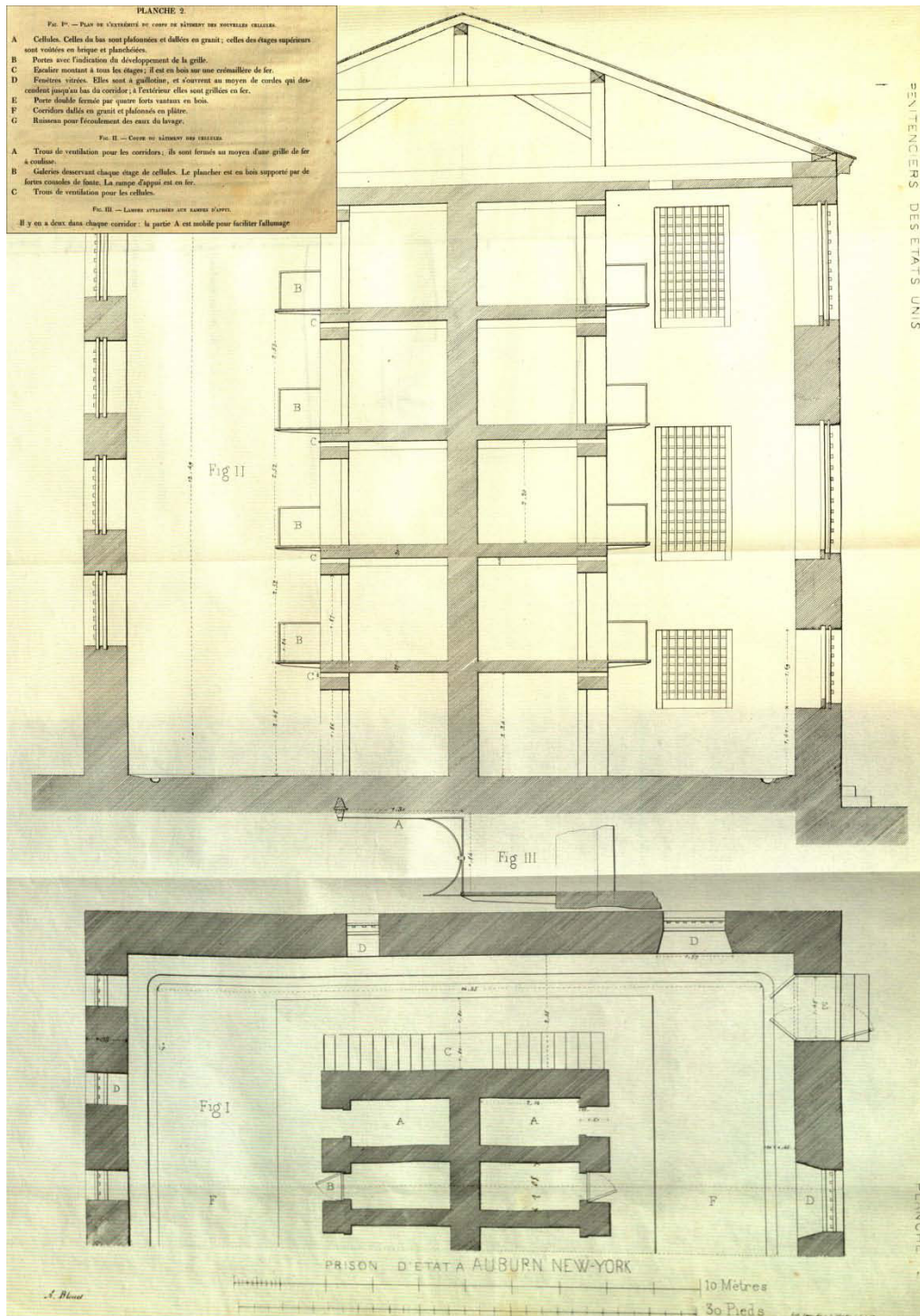


Planche 1.3

Prison d'État à Auburn, New York

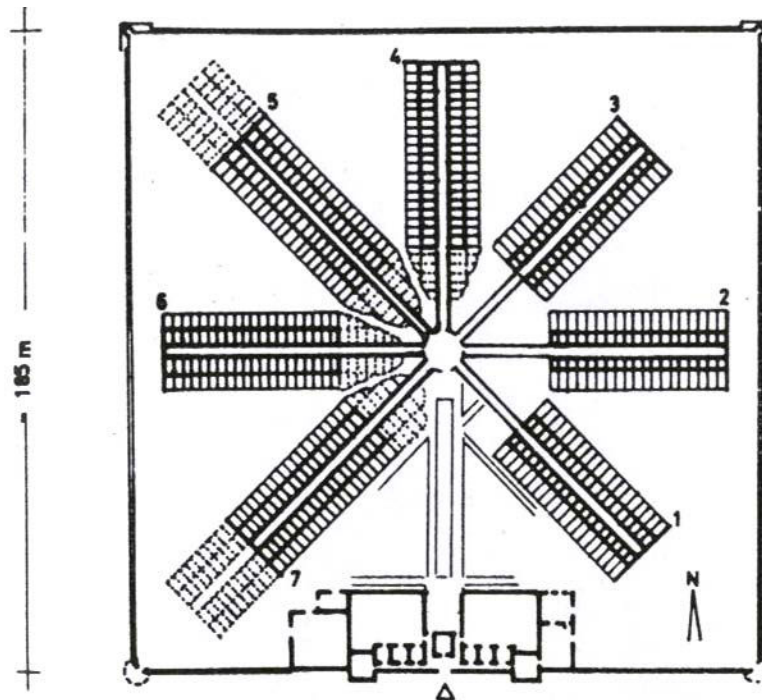


Frédéric-Auguste Demetz et Guillaume-Abel Blouet, *Rapport à M. le Comte de Montalivet sur les pénitenciers des États-Unis*, Paris, Imprimerie Royale, 1837, 115 p. et 46 pl., pl. 2.

Source : Narbolibris. Bibliothèque virtuelle du Grand Narbonne.

Planche 1.4

Eastern penitentiary à Philadelphia



J. Haviland, Eastern Penitentiary, Philadelphia, U.S.A., 1823 – 1829. Les ailes 4 à 7 ont été agrandies en 1836. En noir les cellules, en gris les promenoirs individuels adjacents.
 Bruno Foucart, « Architecture carcérale et architectes fonctionnalistes en France au XIX^e siècle », *Revue de l'art*, n°32, Paris 1976

Planche 1.6

Prison d'État à Philadelphia ou Pénitencier de l'Est Pennsylvania

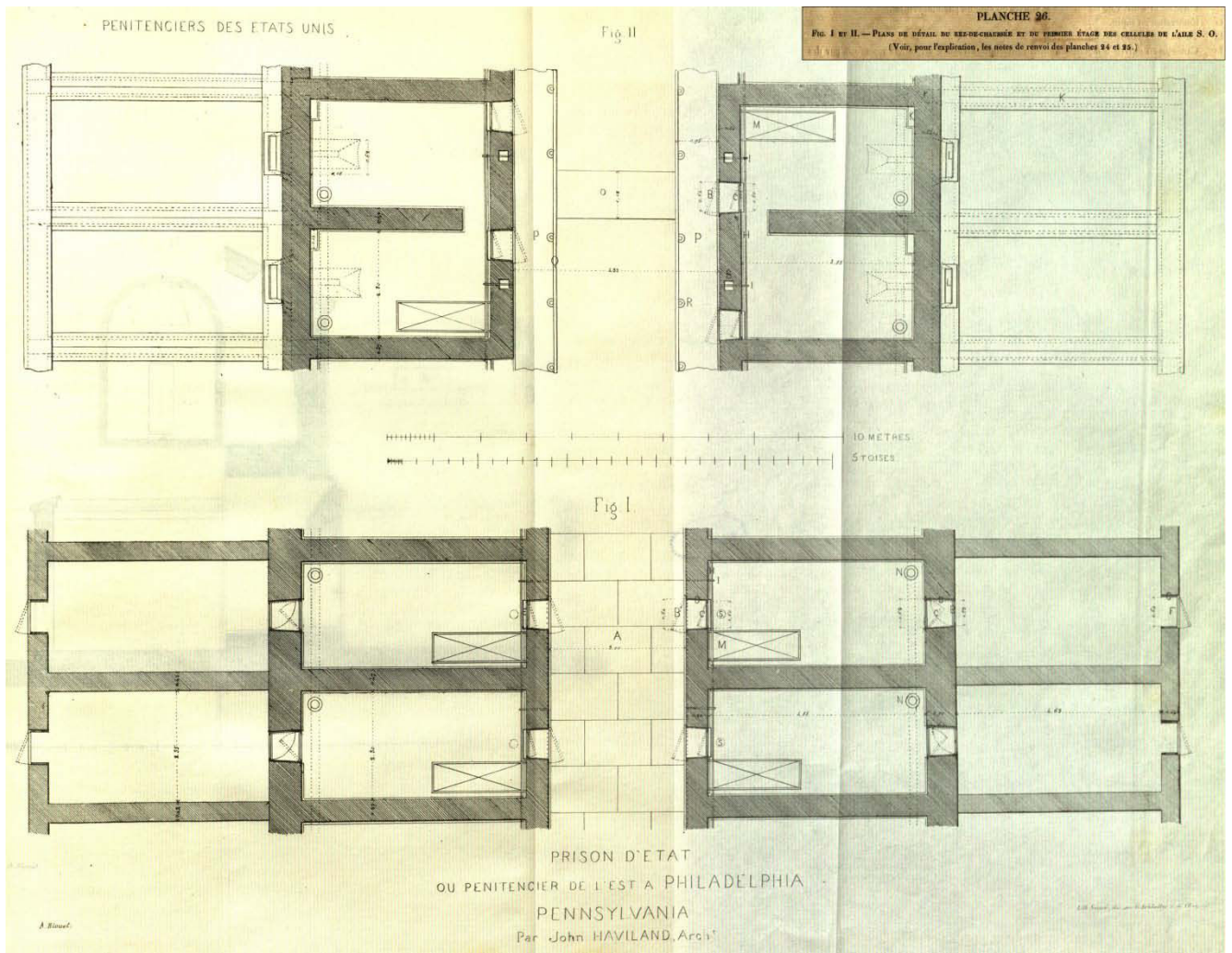


Planche 1.7

Prison d'État à Philadelphia ou Pénitencier de l'Est Pennsylvania

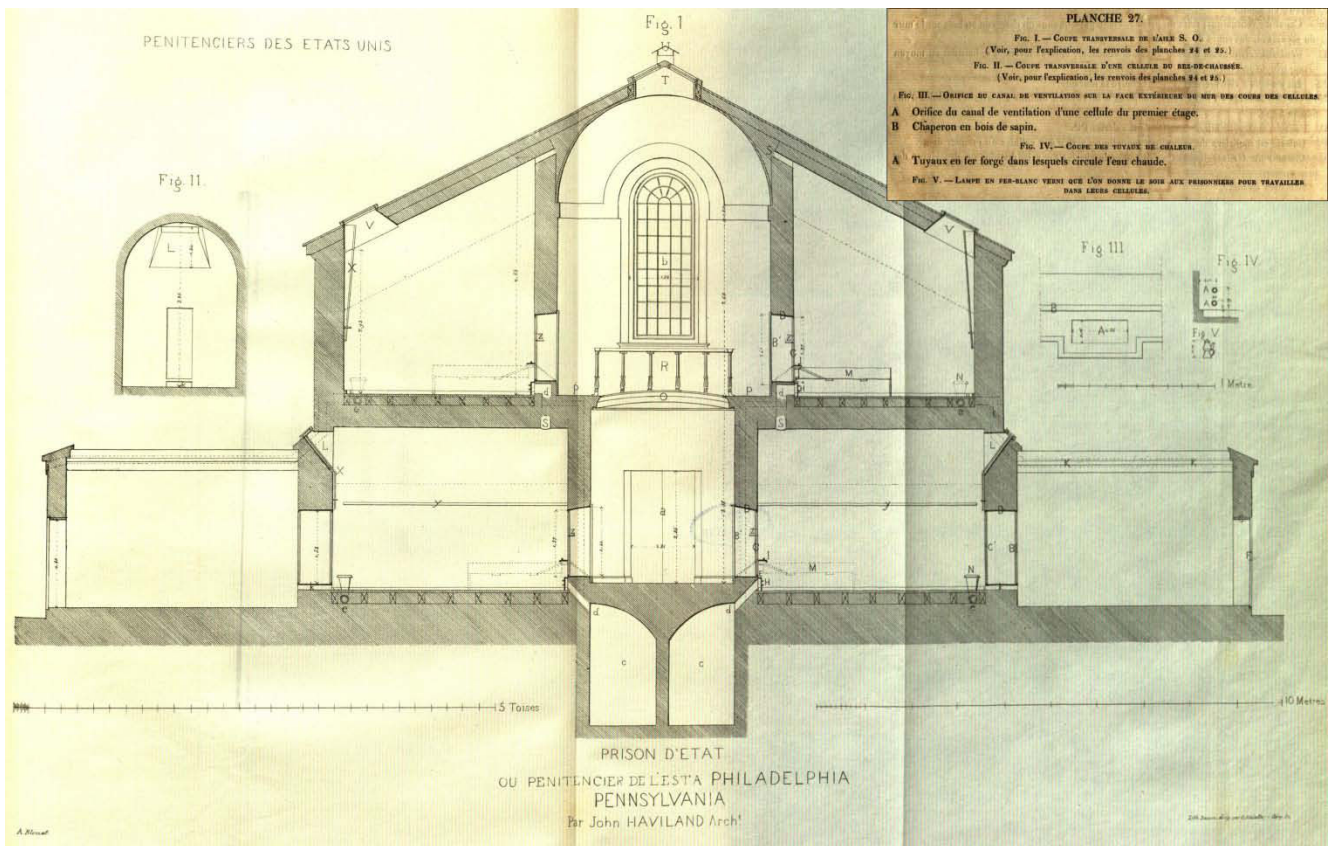


Planche 1.8

Prison d'État à Philadelphia ou Pénitencier de l'Est Pennsylvania

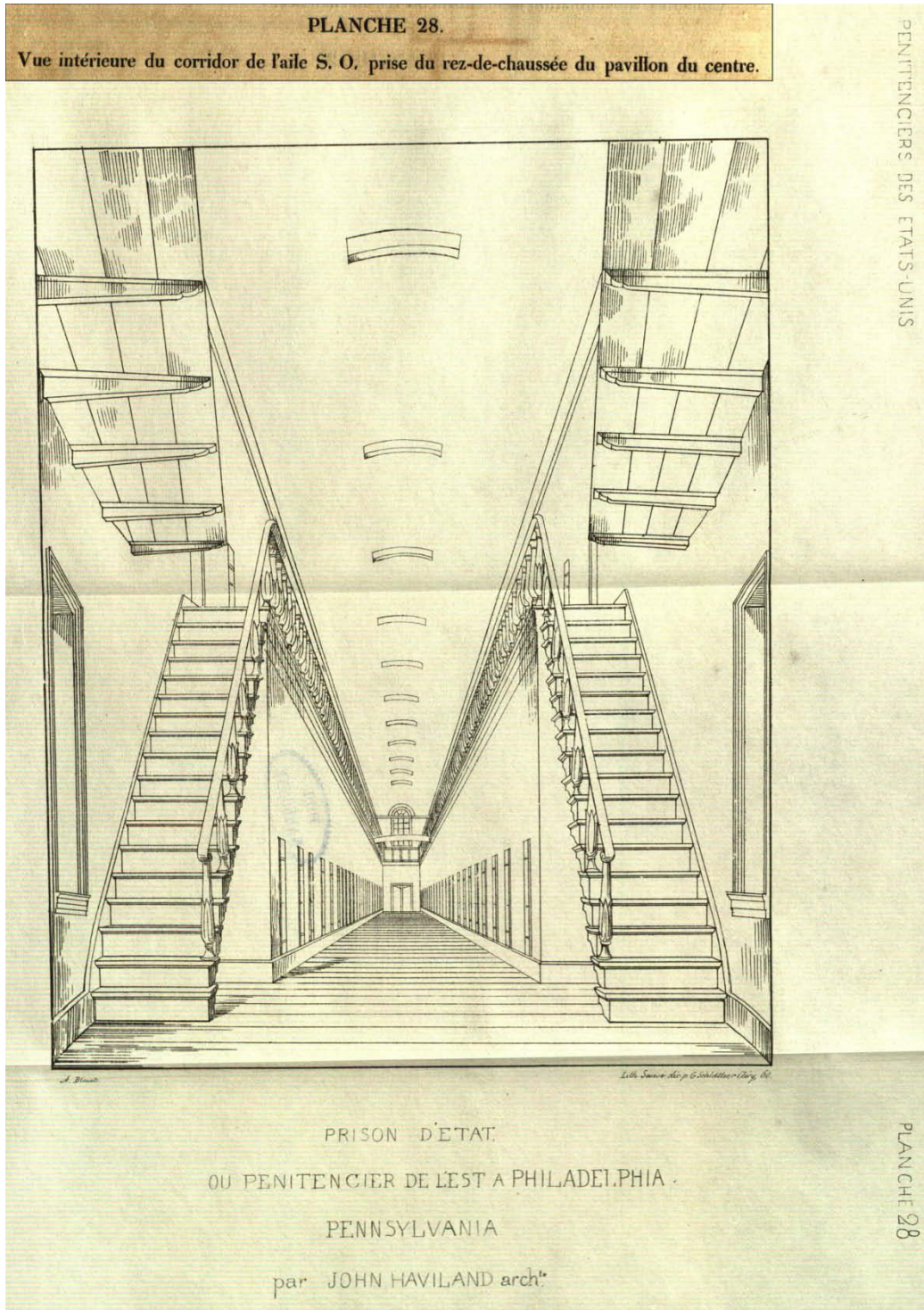


Planche 1.9

Prison d'État à Philadelphia ou Pénitencier de l'Est Pennsylvania

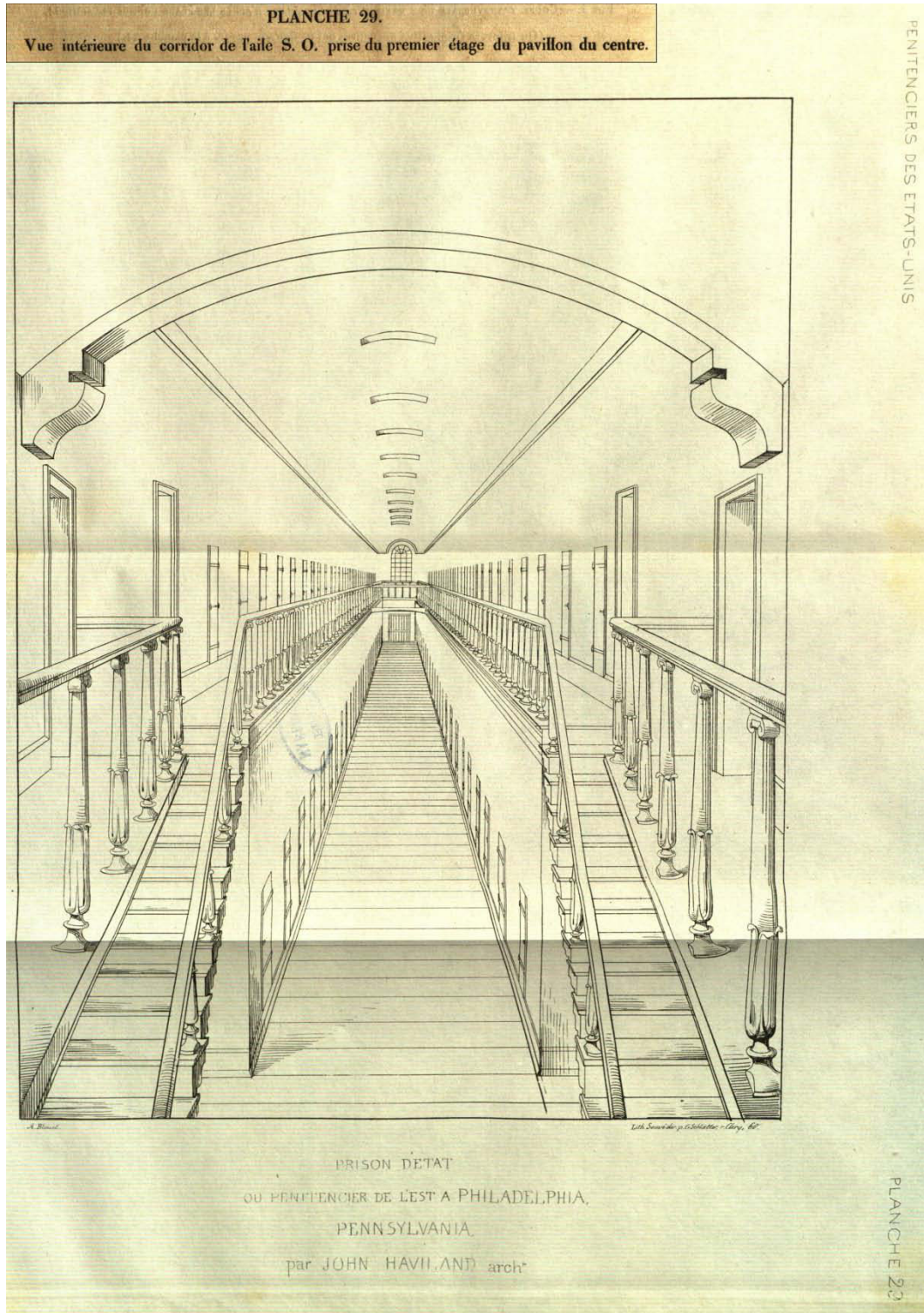


Planche 1.10

Prison d'État à Sing Sing ou Mount Pleasant, New York

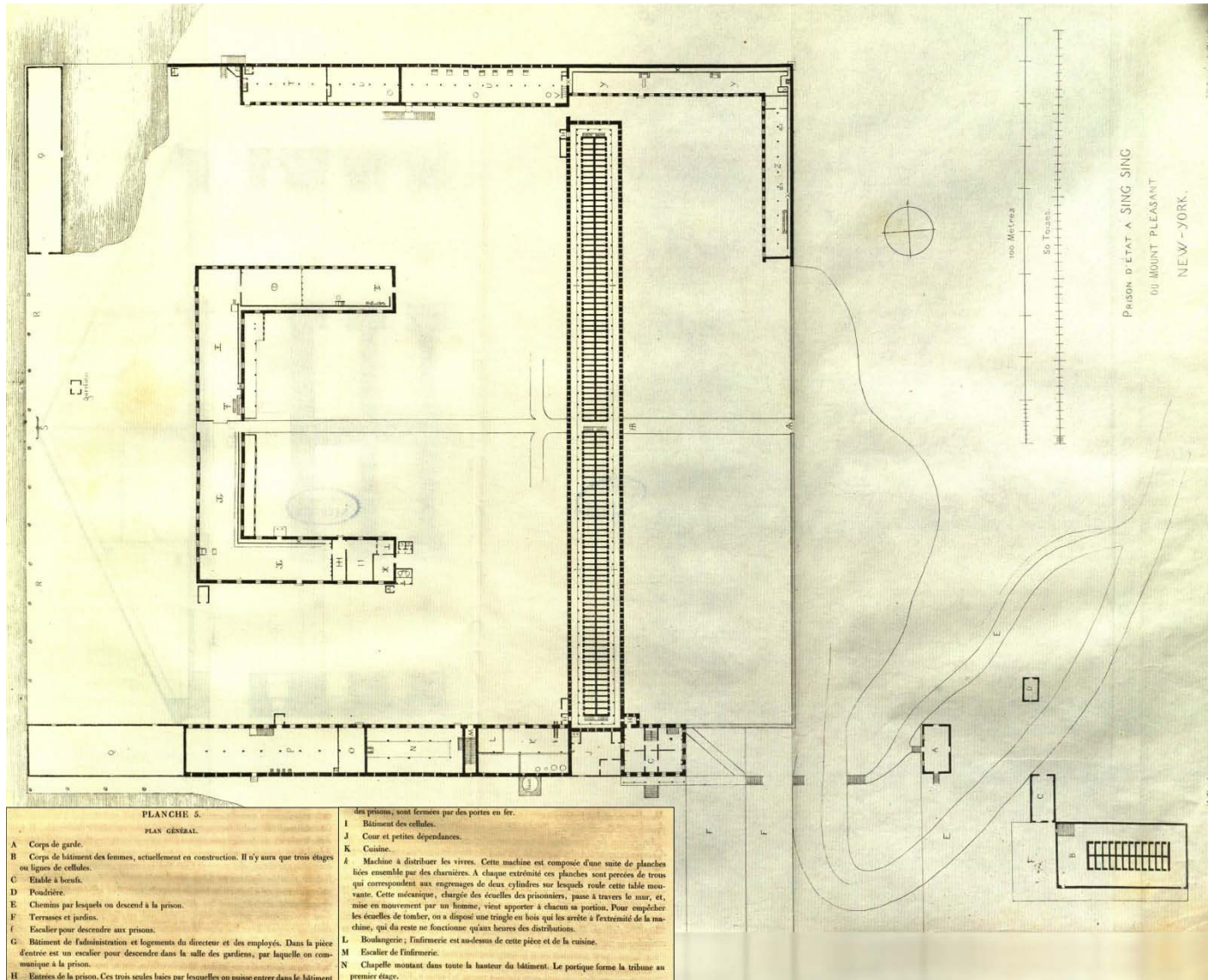


Planche 1.11

Prison d'État à Sing Sing ou Mount Pleasant, New York

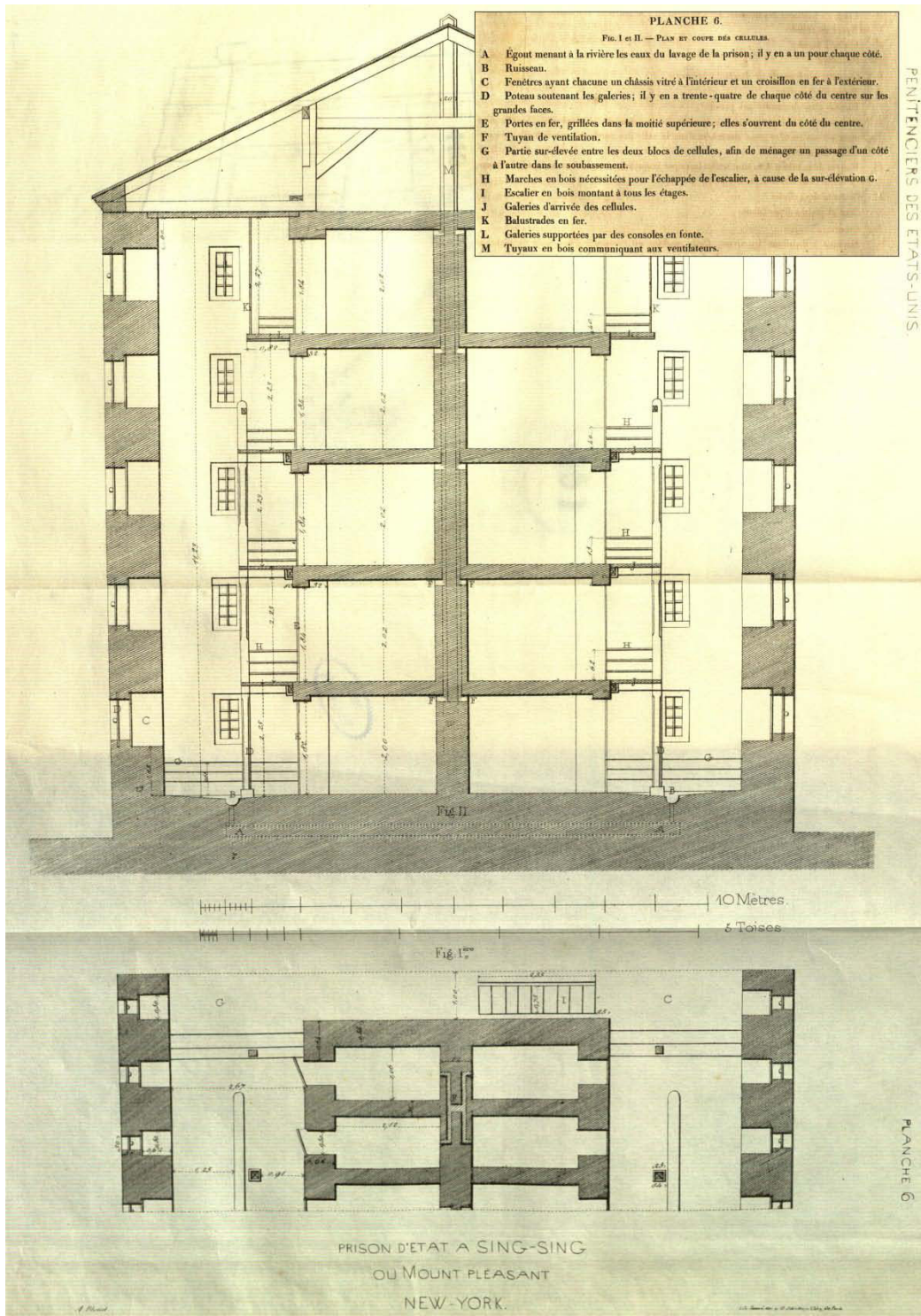


Planche 1.12

Prison d'État à Wethersfield, Connecticut

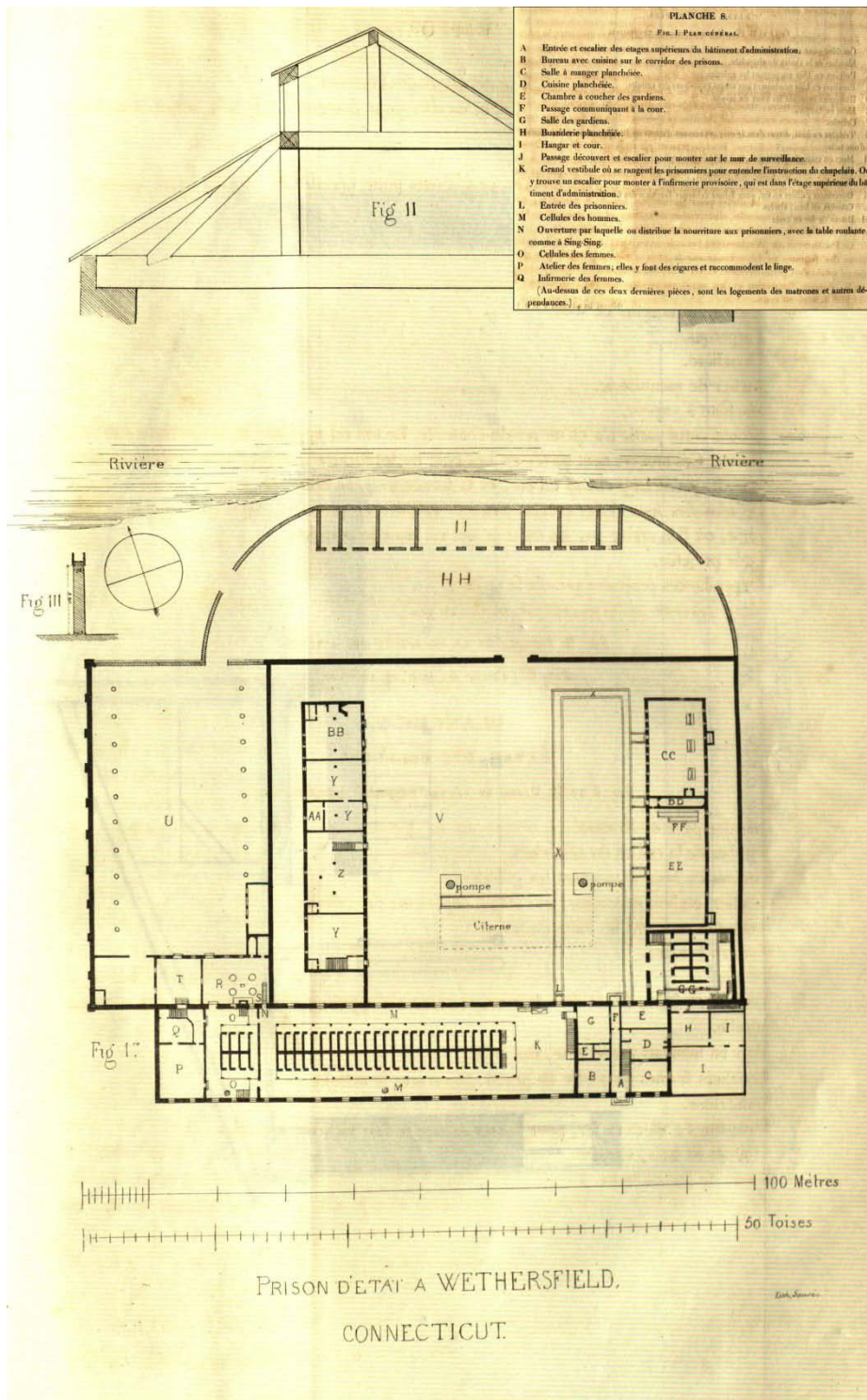


Planche 1.13

Prison d'État à Wethersfield, Connecticut

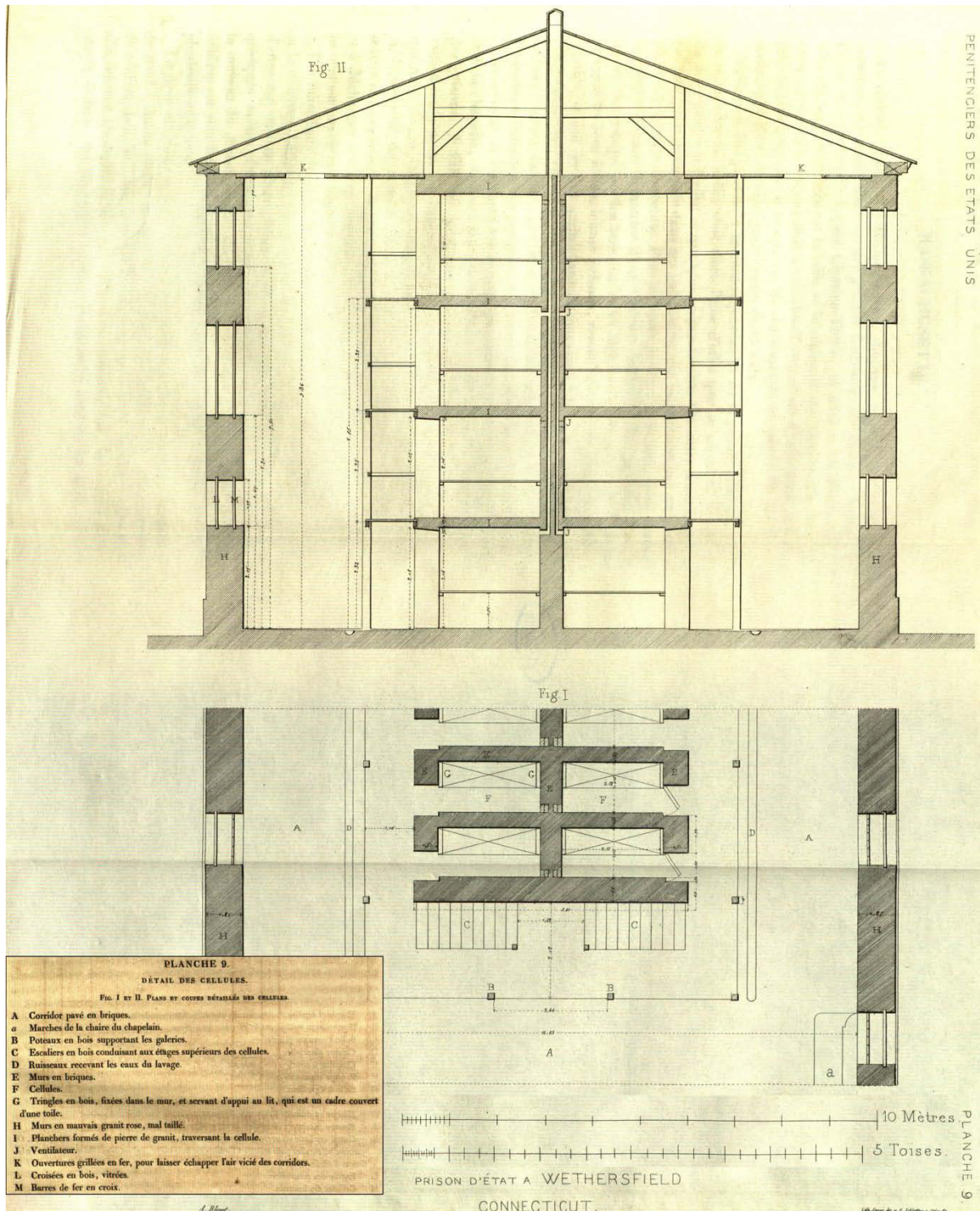


Planche 1.14

Prison d'État à Charlestown, Massachusetts

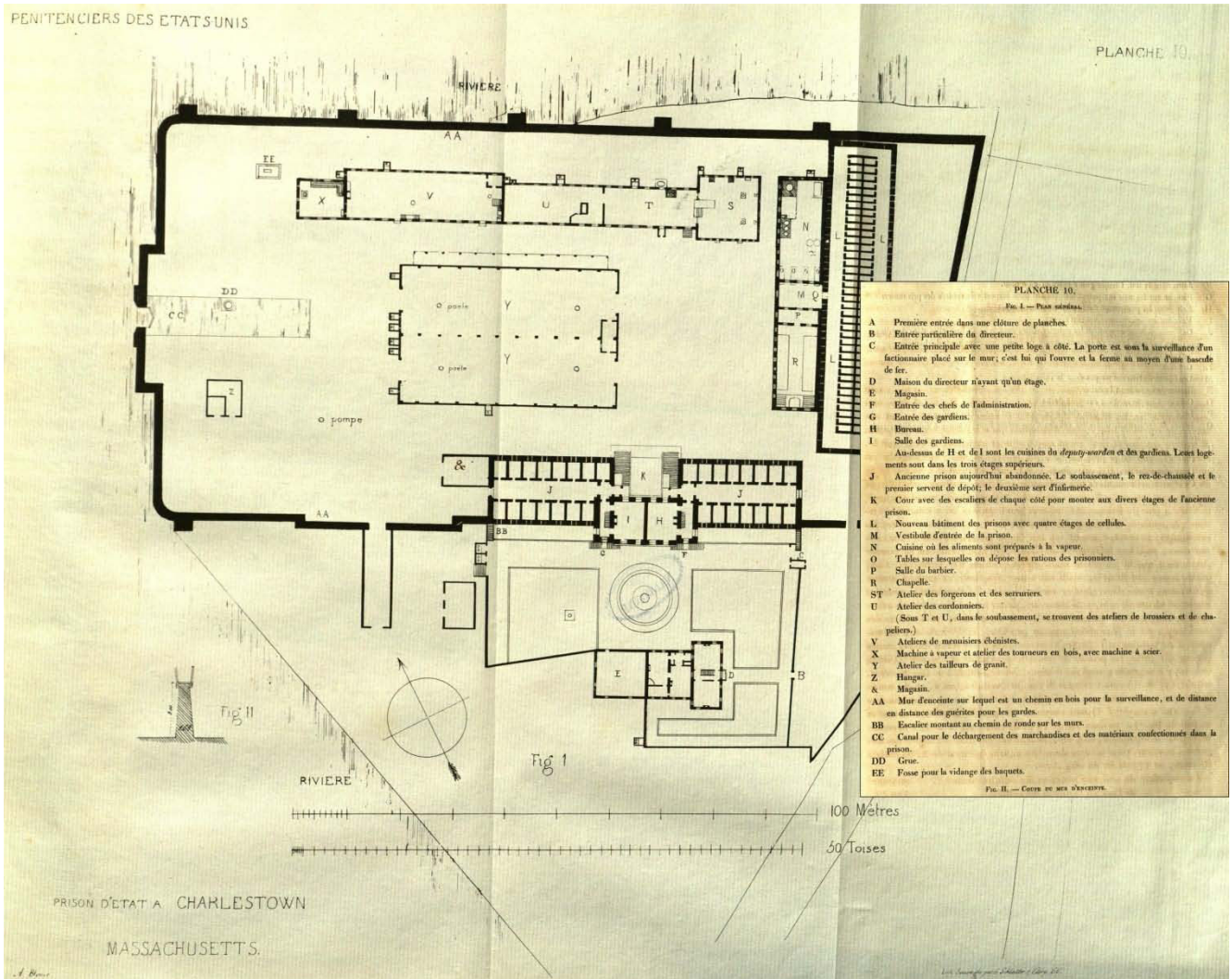


Planche 1.15

Prison d'État à Charlestown, Massachusetts

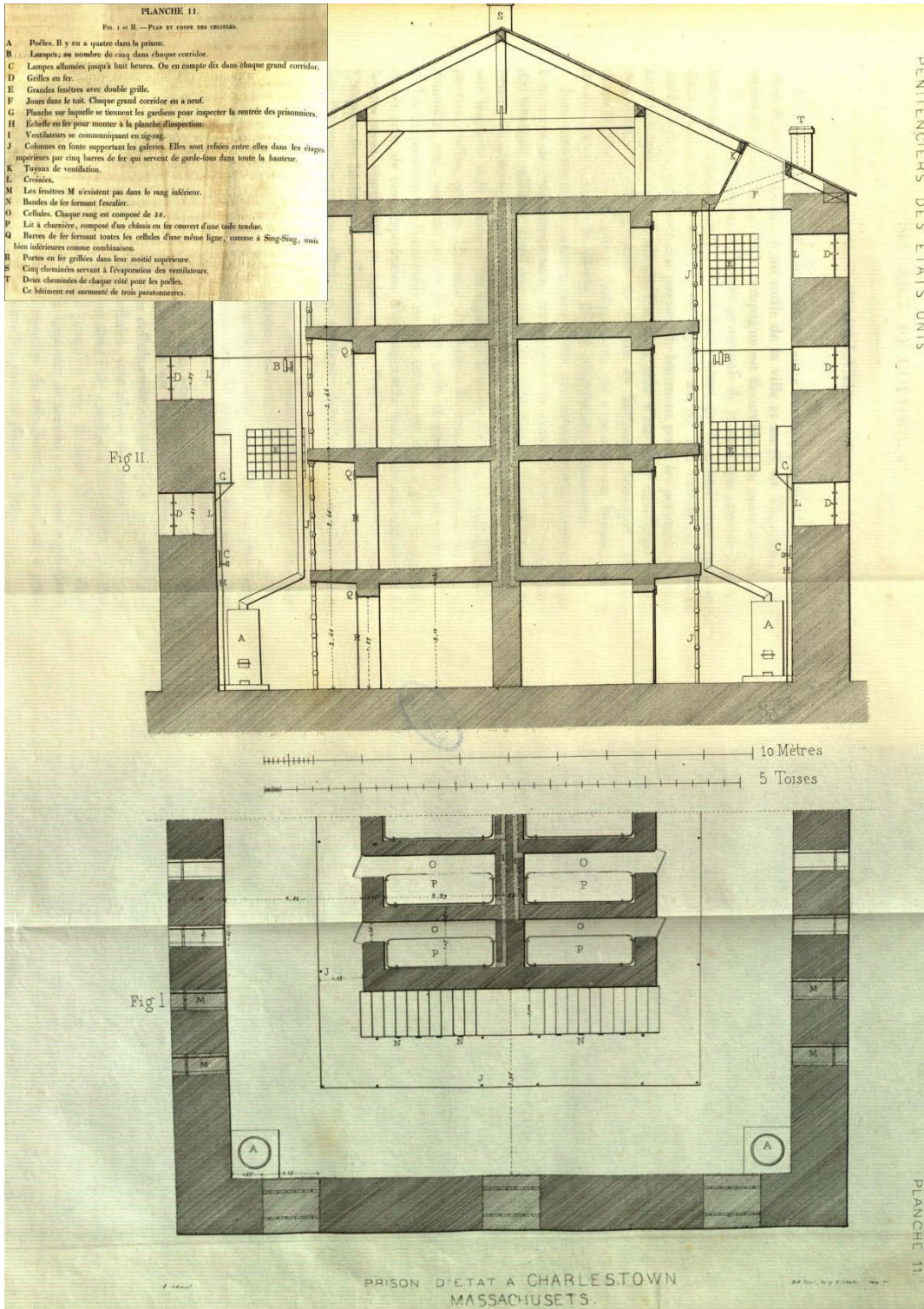


Planche 1.16

Prison d'État à Lambertton près Trenton, New Jersey

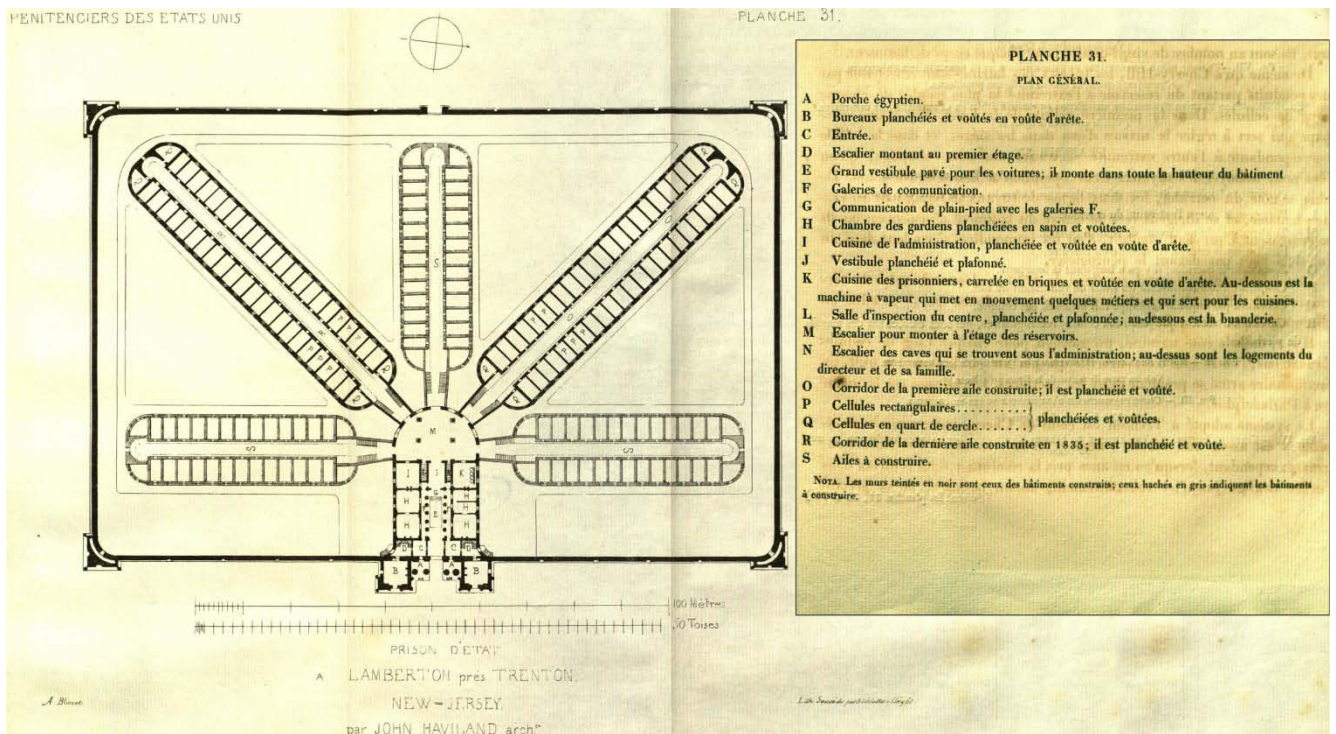


Planche 1.17

Prison d'État à Lambertton près Trenton, New Jersey

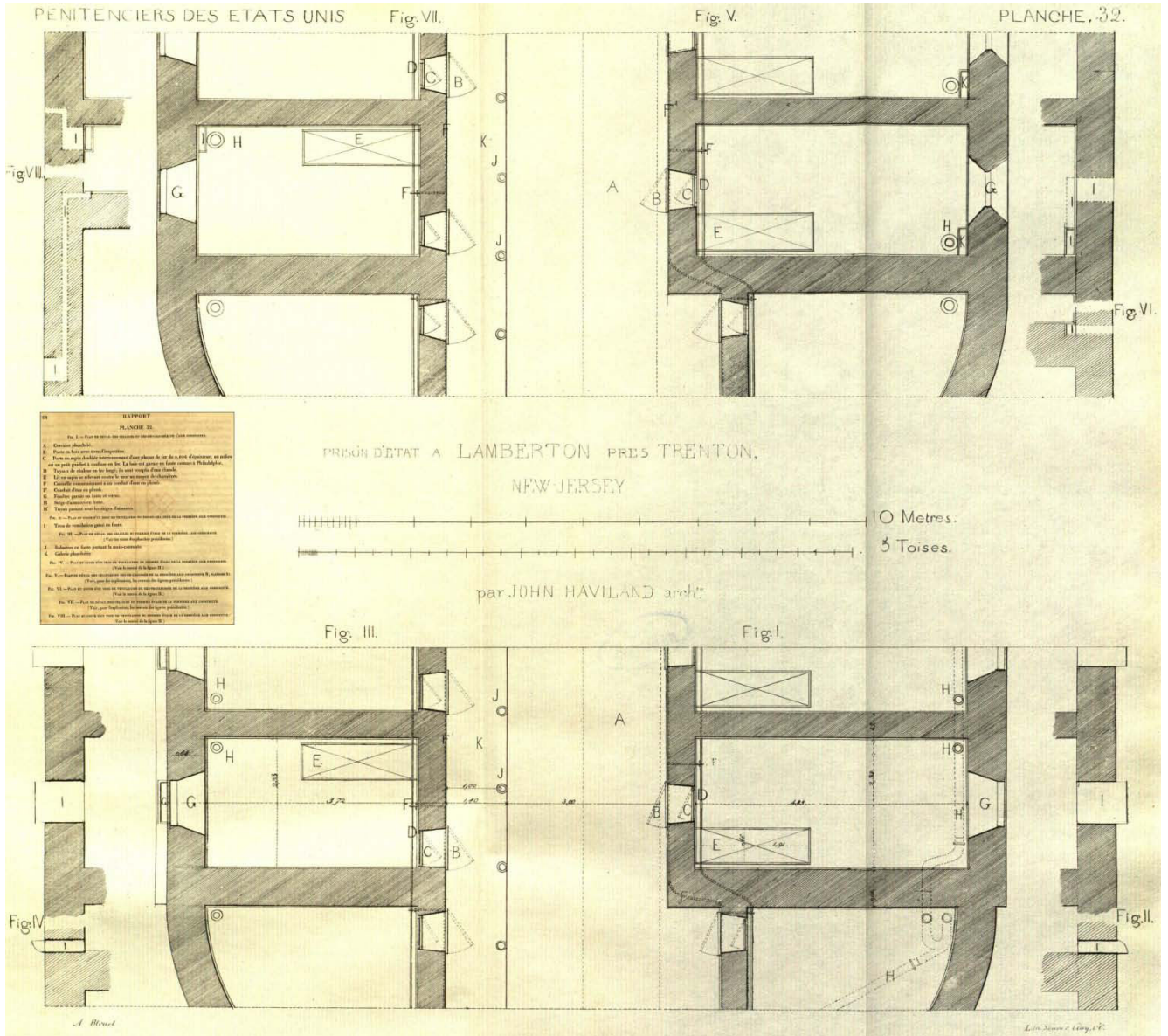


Planche 1.18

Prison d'État à Lambertton près Trenton, New Jersey

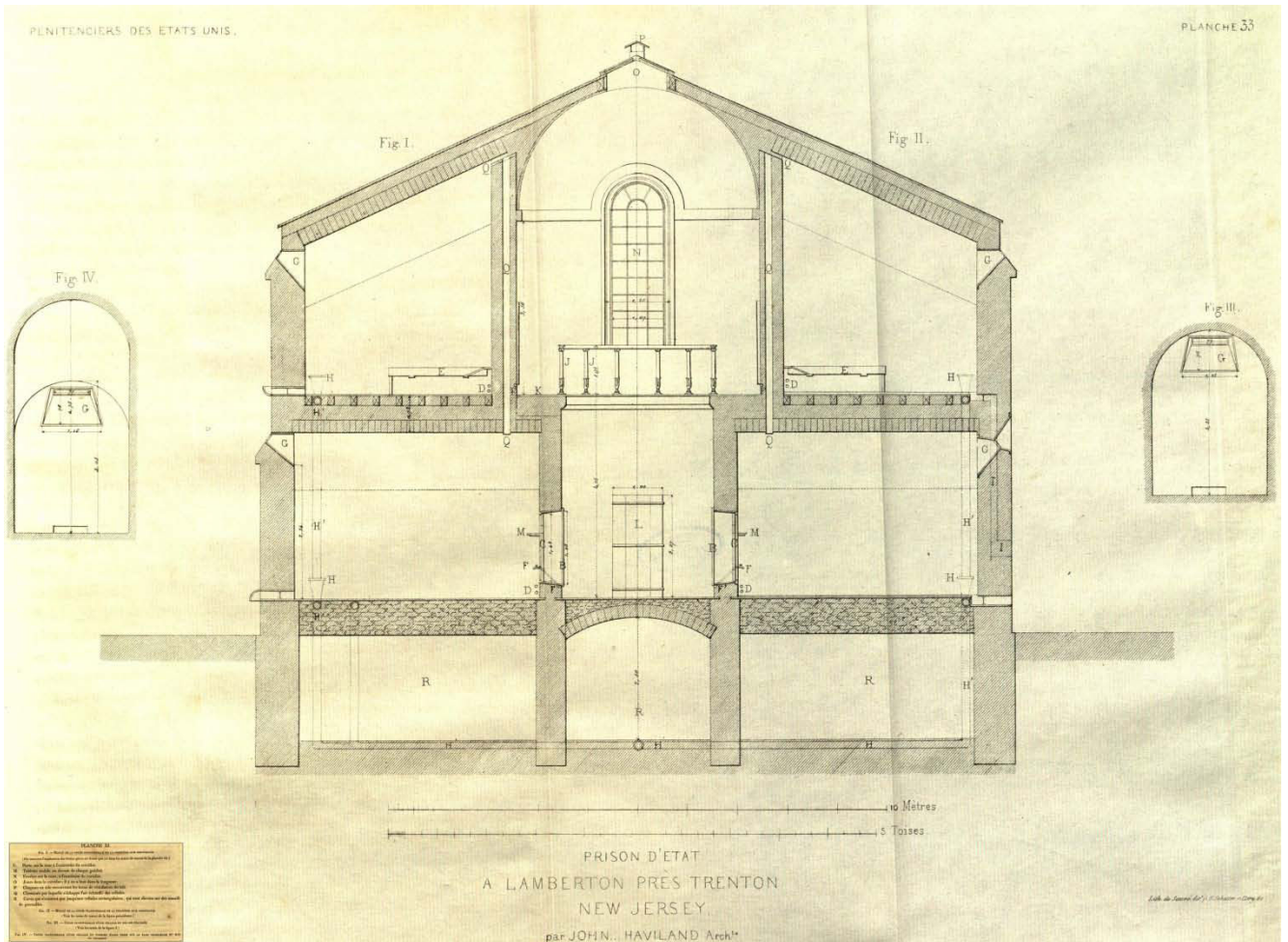


Planche 1.19

Prison de Comté à Philadelphia, Pennsylvania

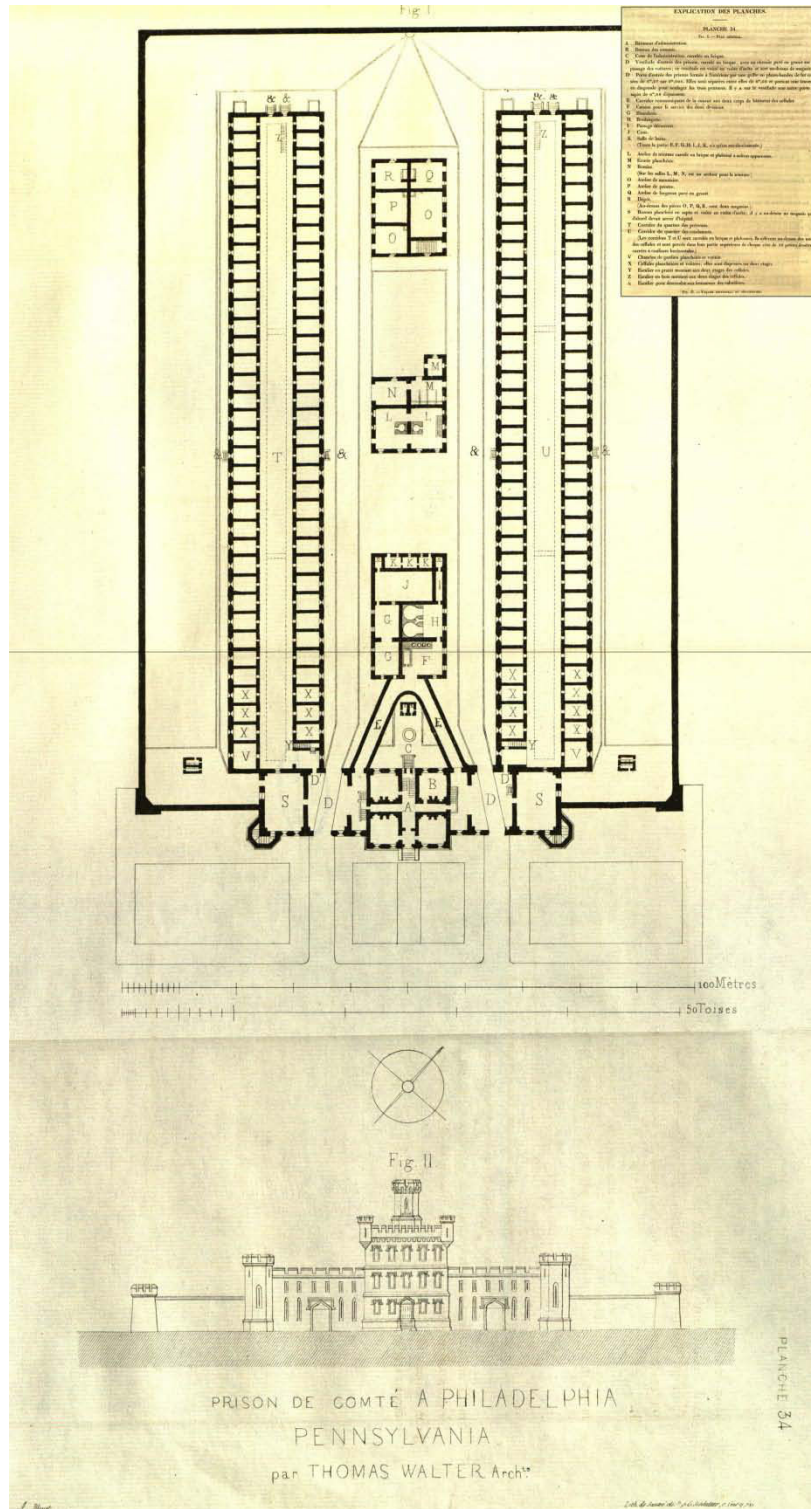


Planche 1.20

Prison de Comté à Philadelphia, Pennsylvania

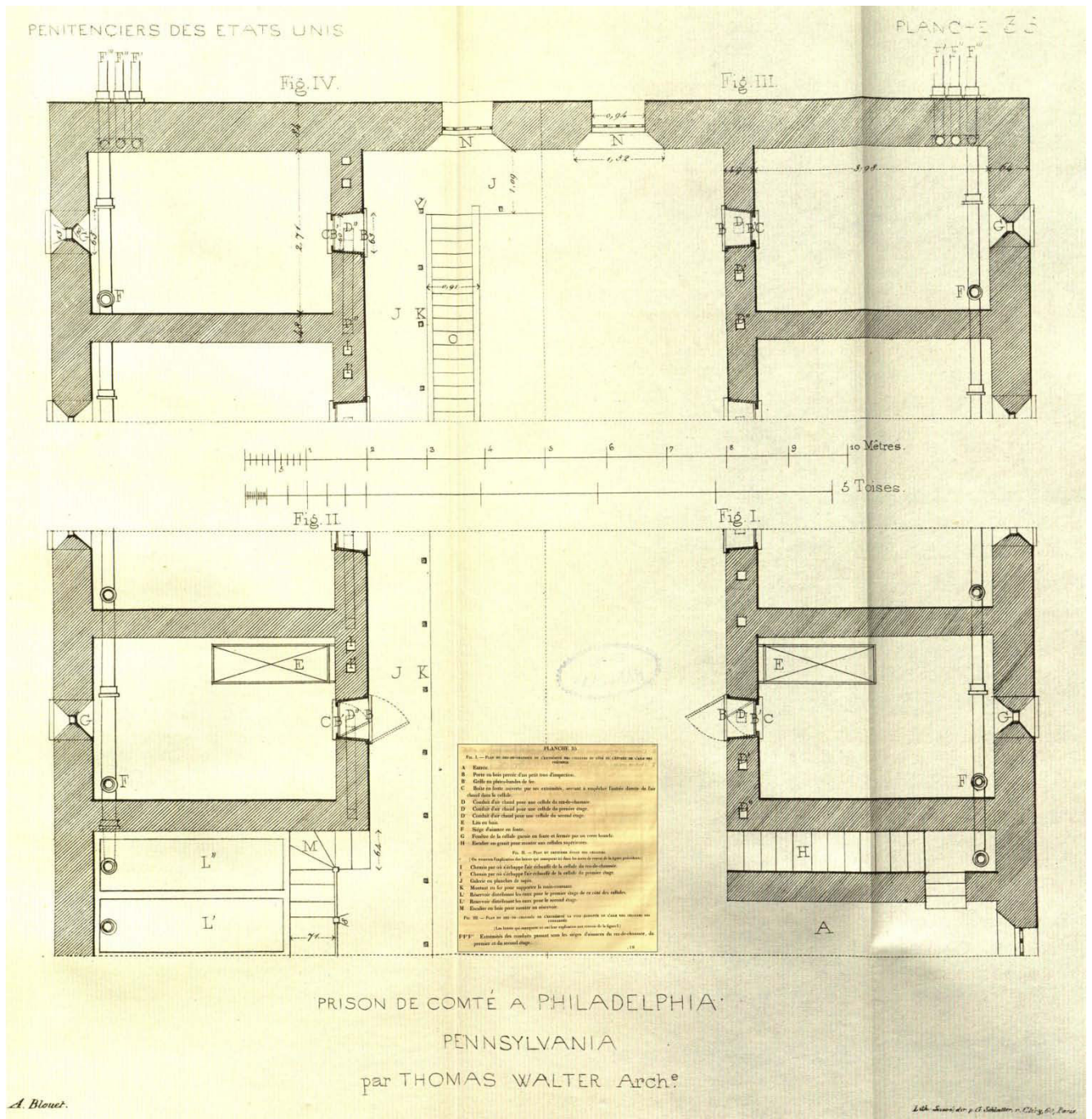


Planche 1.21

Prison de Comté à Philadelphia, Pennsylvania

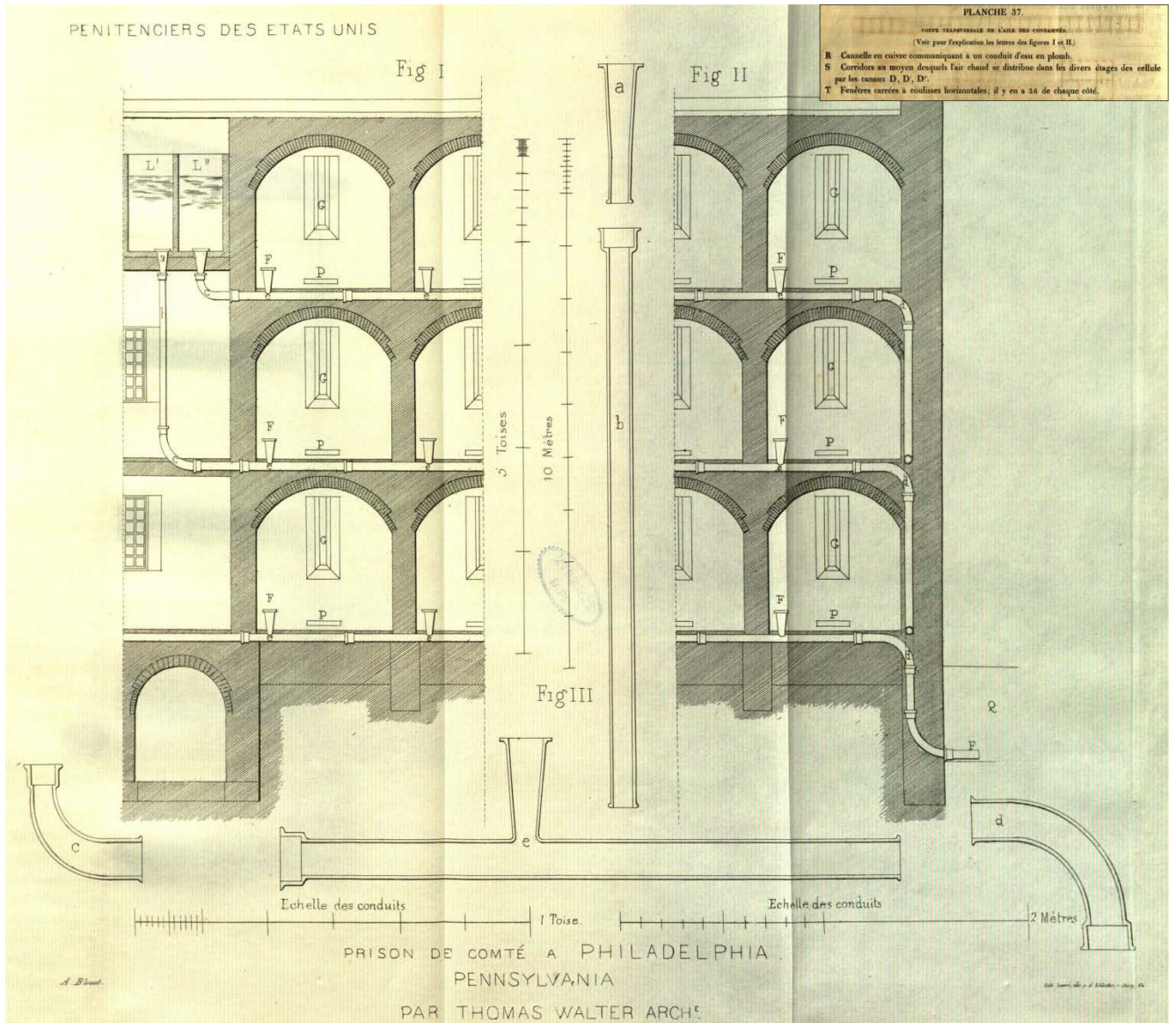


Planche 1.22

Prison de Comté à Philadelphia, Pennsylvania

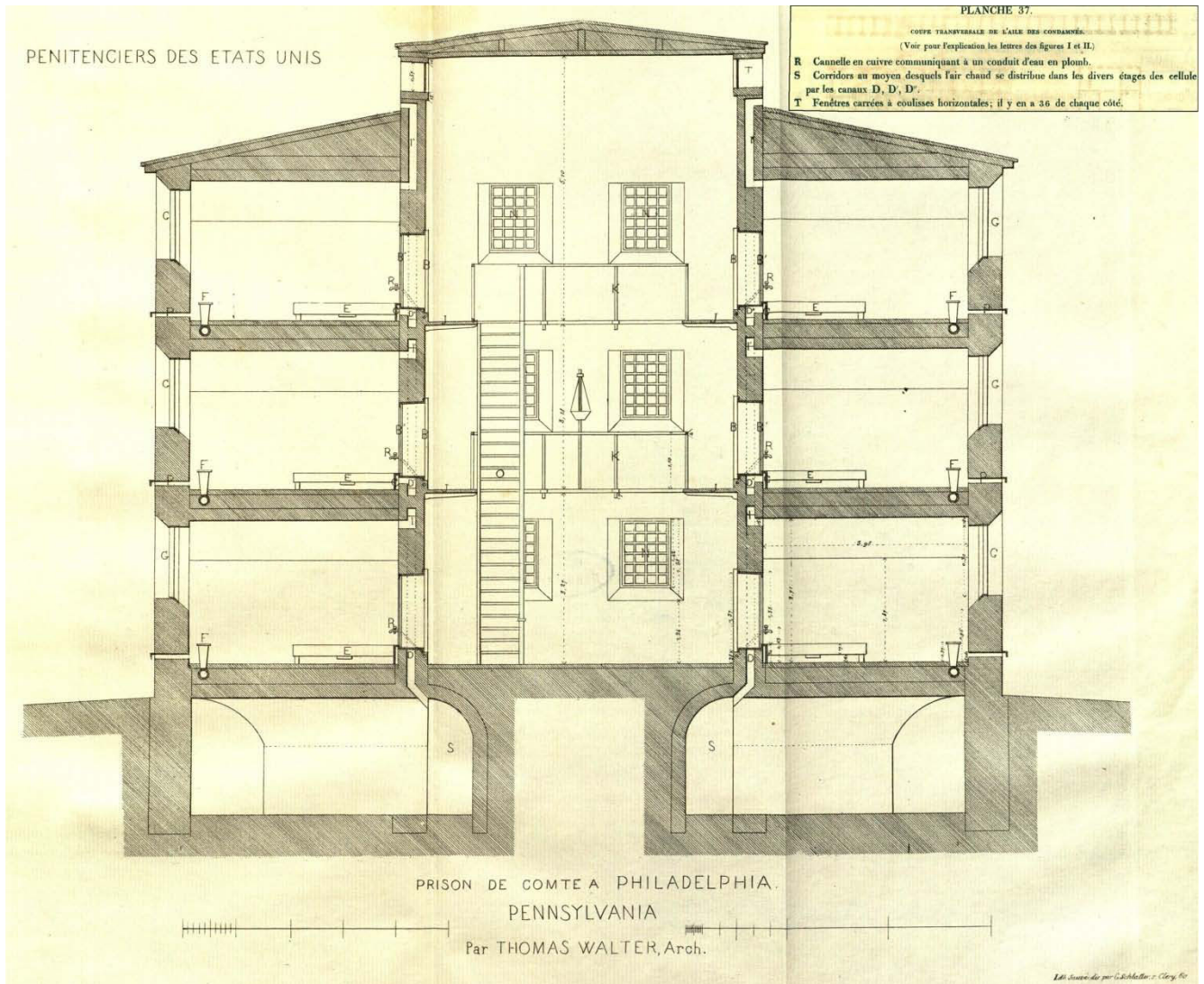


Planche 1.23

Projet de maison de prévention pour Boston, Massachusetts

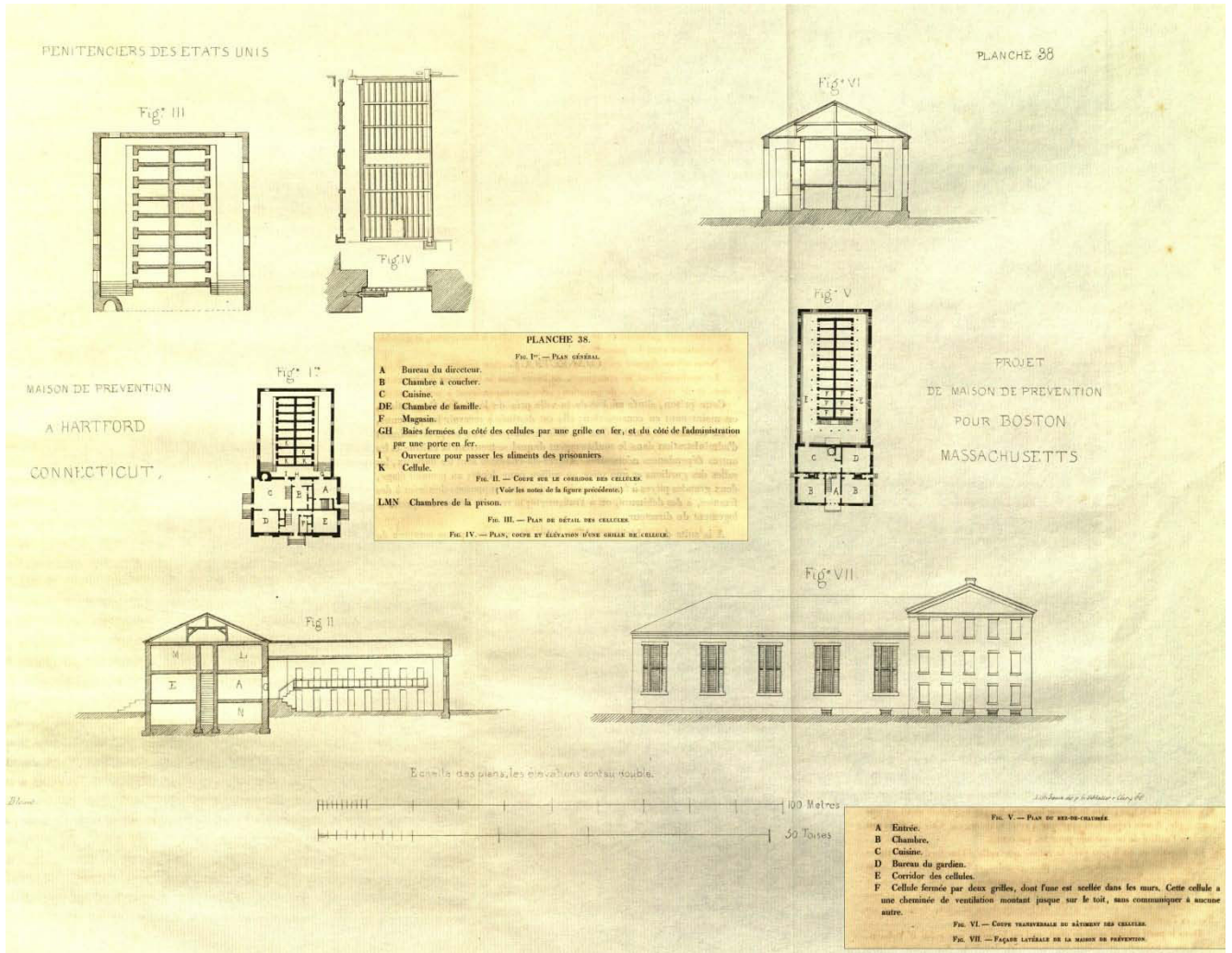


Planche 1.24

Palais de justice et prison à New York

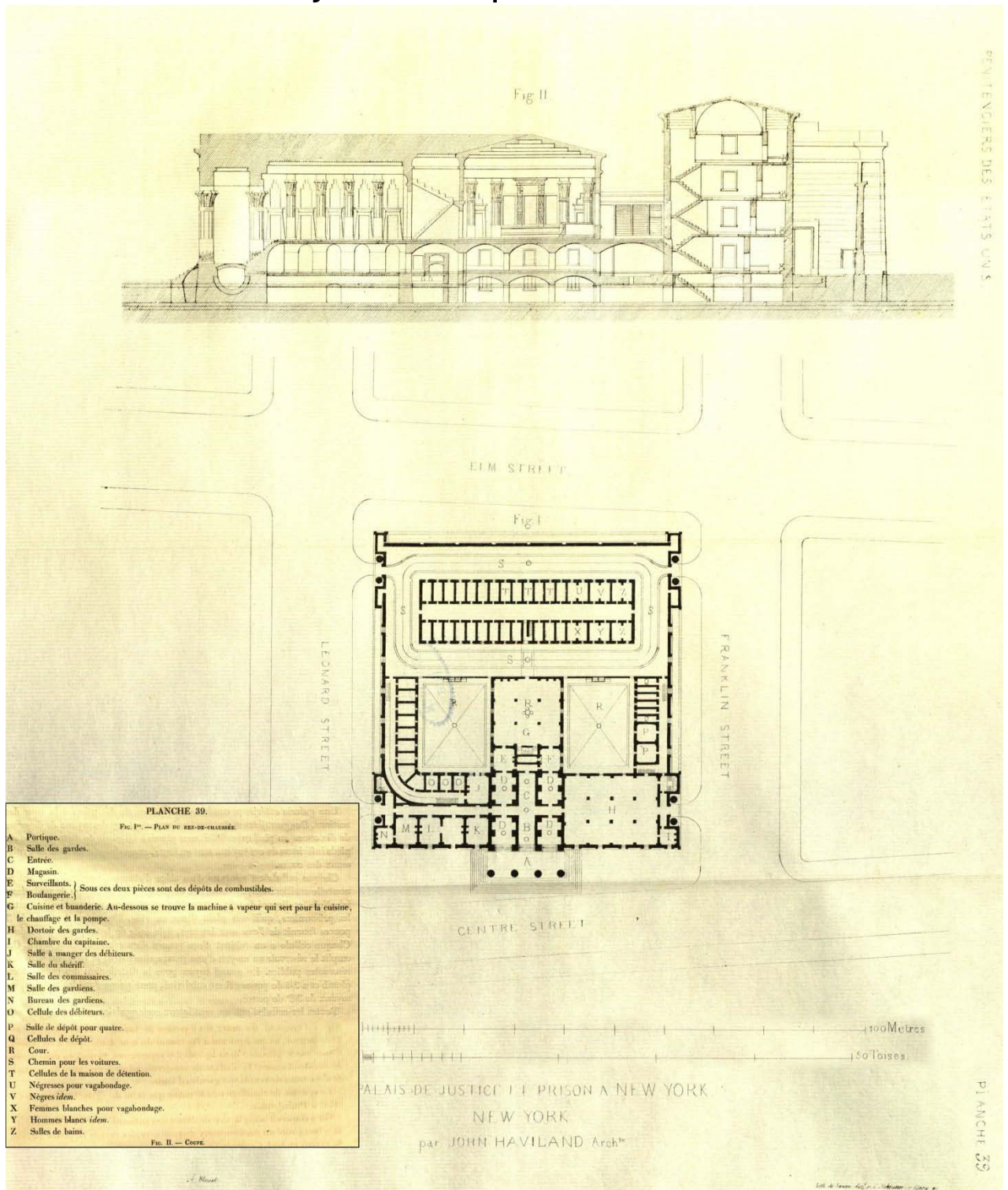


Planche 1.25

Palais de justice et prison à New York

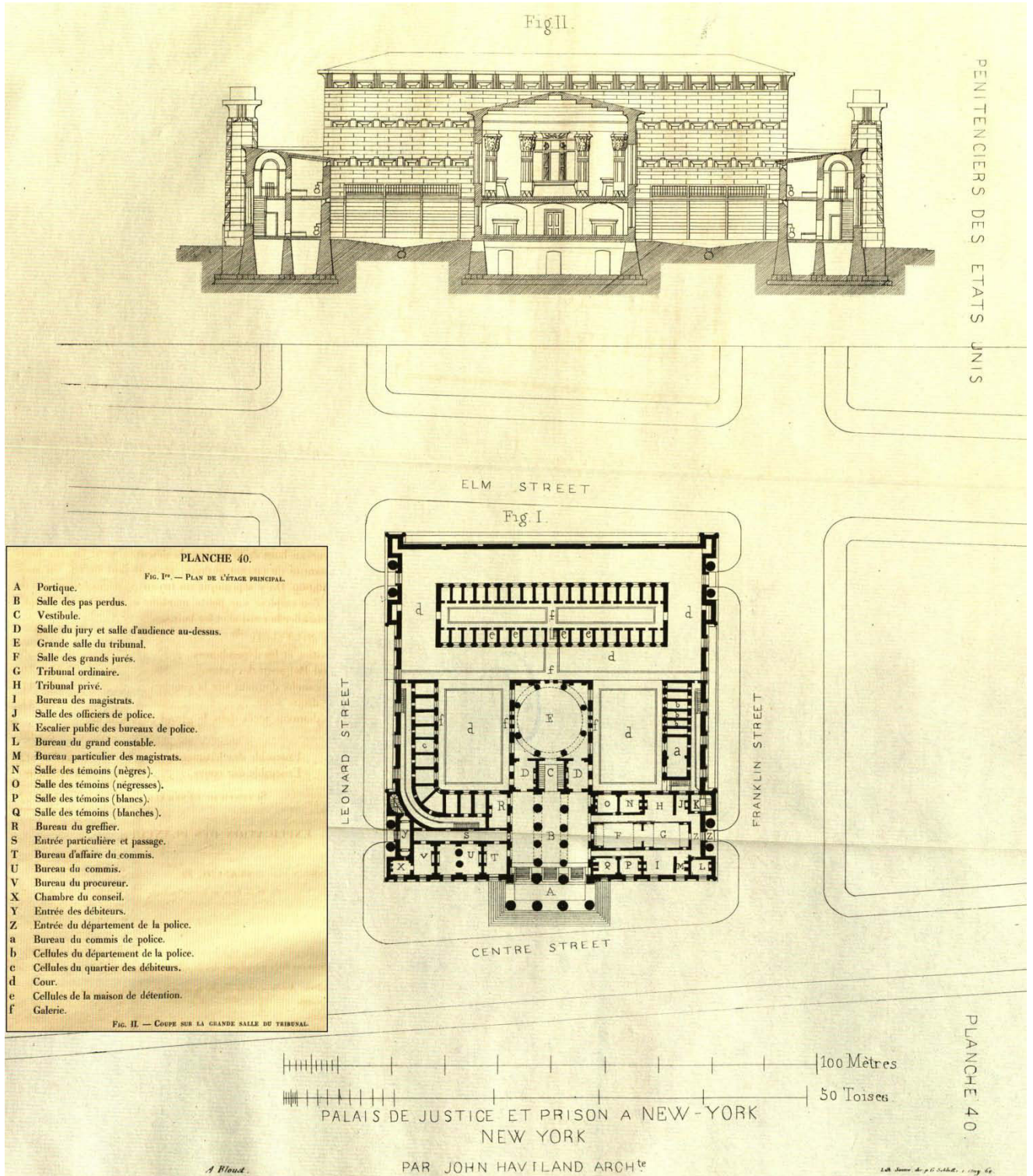
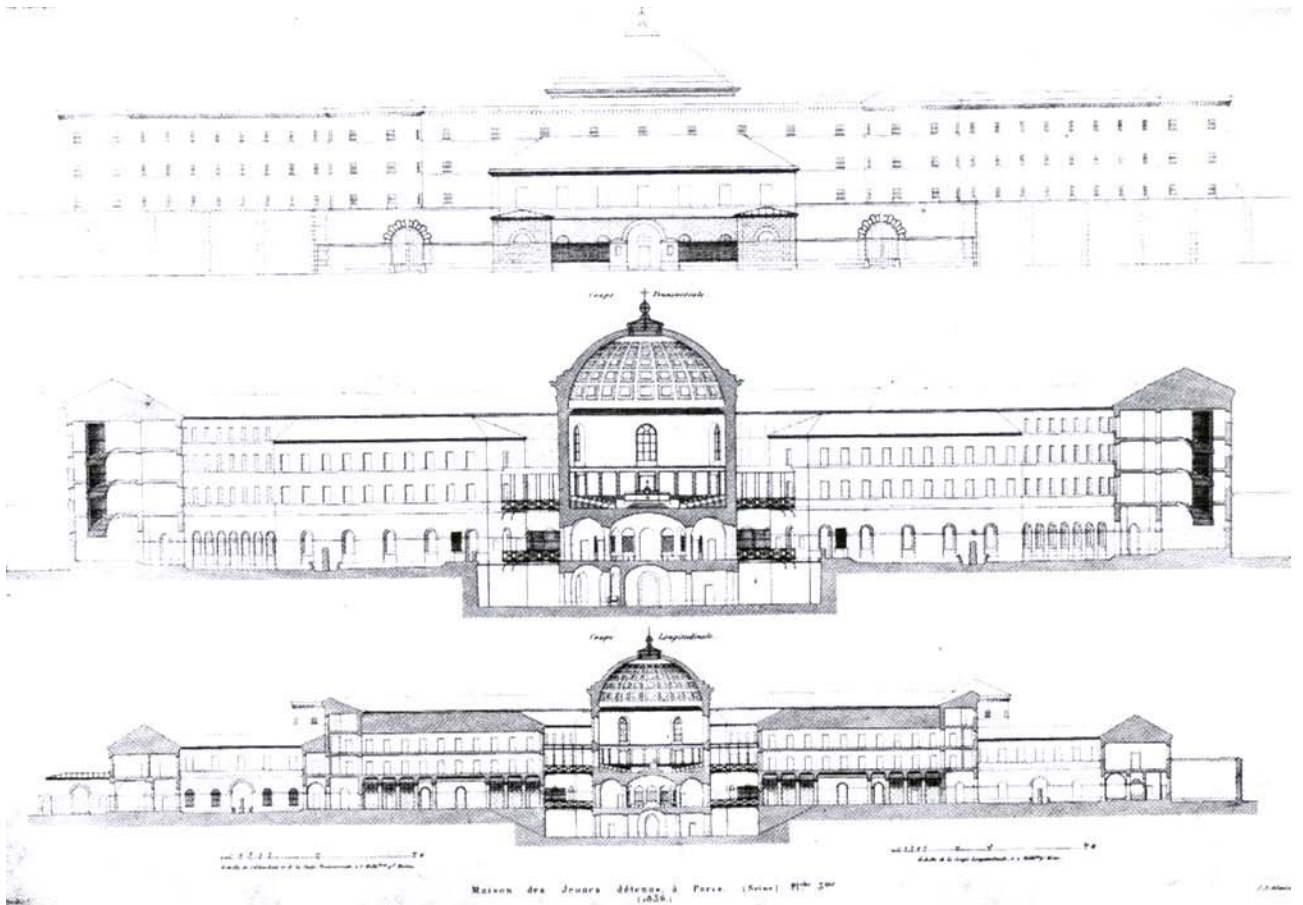


Planche 2.1

La Petite-Roquette

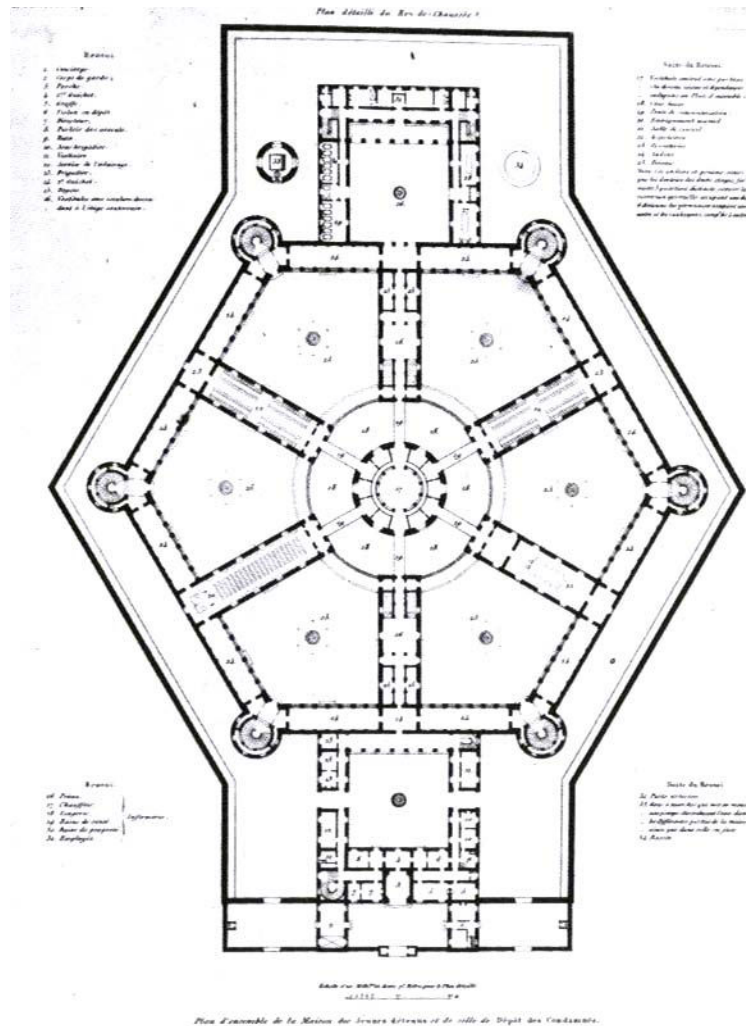


Hippolyte Lebas, Maison des jeunes détenus de la Petite Roquette 1826 – 1836, détruite en 1974. Elévation sur la rue de la Roquette. Coupe. (D'après Gourlier, Biet, Grillon, Choix d'édifices publics..., T. II, Pl. 21.)

Bruno Foucart, « Architecture carcérale et architectes fonctionnalistes en France au XIX^e siècle », *Revue de l'art*, n°32, Paris 1976

Planche 2.2

La Petite-Roquette



Petite-Roquette. Plan au rez-de-chaussée. Ateliers en 24. Réfectoire et classes en 20, 22. (Gourlier, Pl. 215.)

Bruno Foucart, « Architecture carcérale et architectes fonctionnalistes en France au XIX^e siècle », *Revue de l'art*, n°32, Paris 1976

Planches 2.3, 2.4 et 2.5

La Petite-Roquette



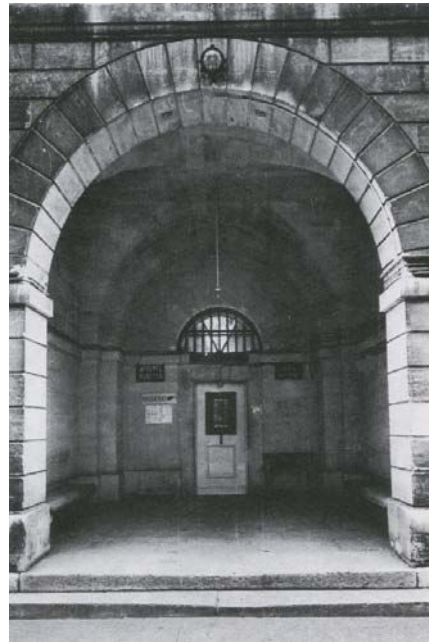
2.3. Hippolyte Lebas, Prison de la Petite Roquette, 1826 – 1836, détruite en 1974. Façade extérieure avec baies éclairant les couloirs.

Bruno Foucart, « Architecture carcérale et architectes fonctionnalistes en France au XIX^e siècle », *Revue de l'art*, n°32, Paris 1976



2.4. Petite Roquette. Tour d'angle comprenant les escaliers

Bruno Foucart, « Architecture carcérale et architectes fonctionnalistes en France au XIX^e siècle », *Revue de l'art*, n°32, Paris 1976



2.5. Petite Roquette. Porche d'entrée.

Bruno Foucart, « Architecture carcérale et architectes fonctionnalistes en France au XIX^e siècle », *Revue de l'art*, n°32, Paris 1976

Planches 2.6, 2.7 et 2.8

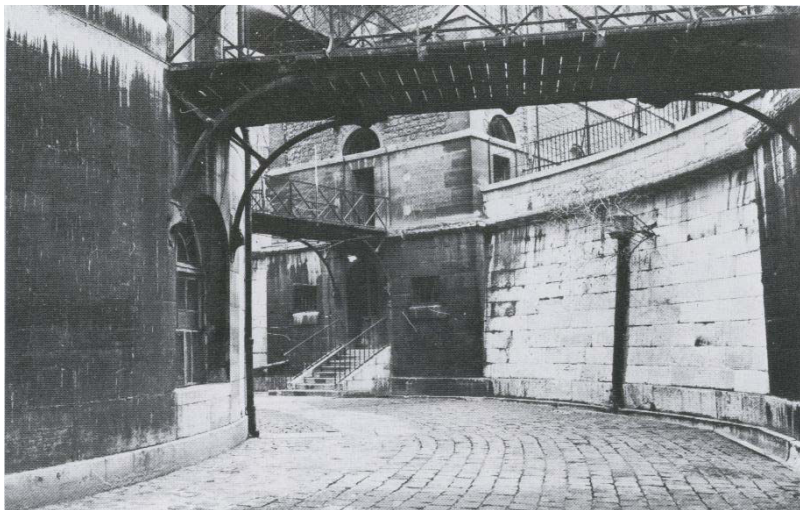
La Petite-Roquette



2.6. Hippolyte Lebas. Maisons des jeunes détenus ou prison de la Petite Roquette, 1826-1836, détruite en 1974. Une des cours intérieures avec sa fontaine. Ateliers en bas, cellules aux étages.
Bruno Foucart, « Architecture carcérale et architectes fonctionnalistes en France au XIX^e siècle », *Revue de l'art*, n°32, Paris 1976



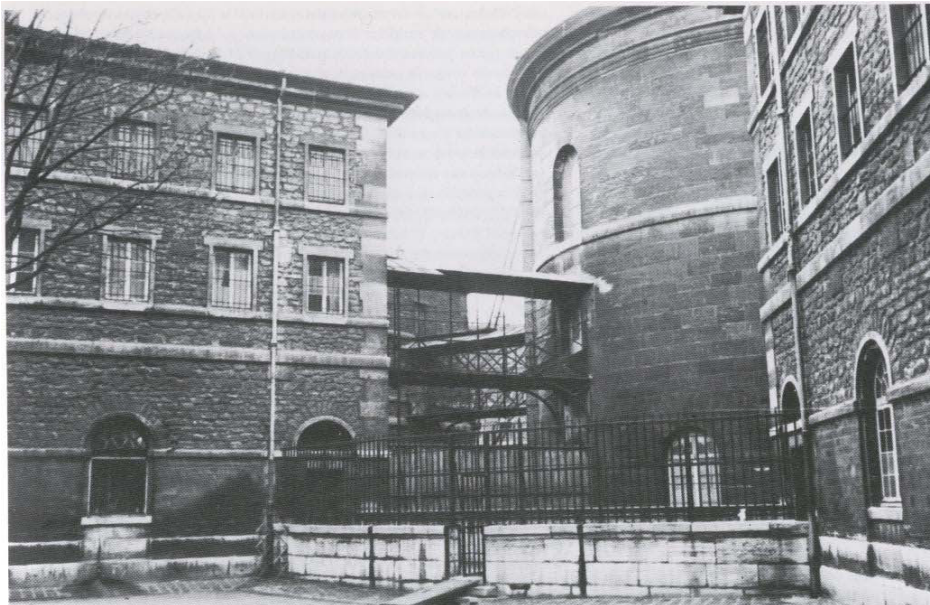
2.7. Petite Roquette. Passerelles métalliques reliant les ailes radio-concentriques à la tour centrale.
Bruno Foucart, « Architecture carcérale et architectes fonctionnalistes en France au XIX^e siècle », *Revue de l'art*, n°32, Paris 1976



2.8. Petite Roquette. Le fossé séparant les ailes et les cours de la tour centrale avec cuisine au sous-sol.
Bruno Foucart, « Architecture carcérale et architectes fonctionnalistes en France au XIX^e siècle », *Revue de l'art*, n°32, Paris 1976

Planches 2.9 et 2.10

La Petite-Roquette

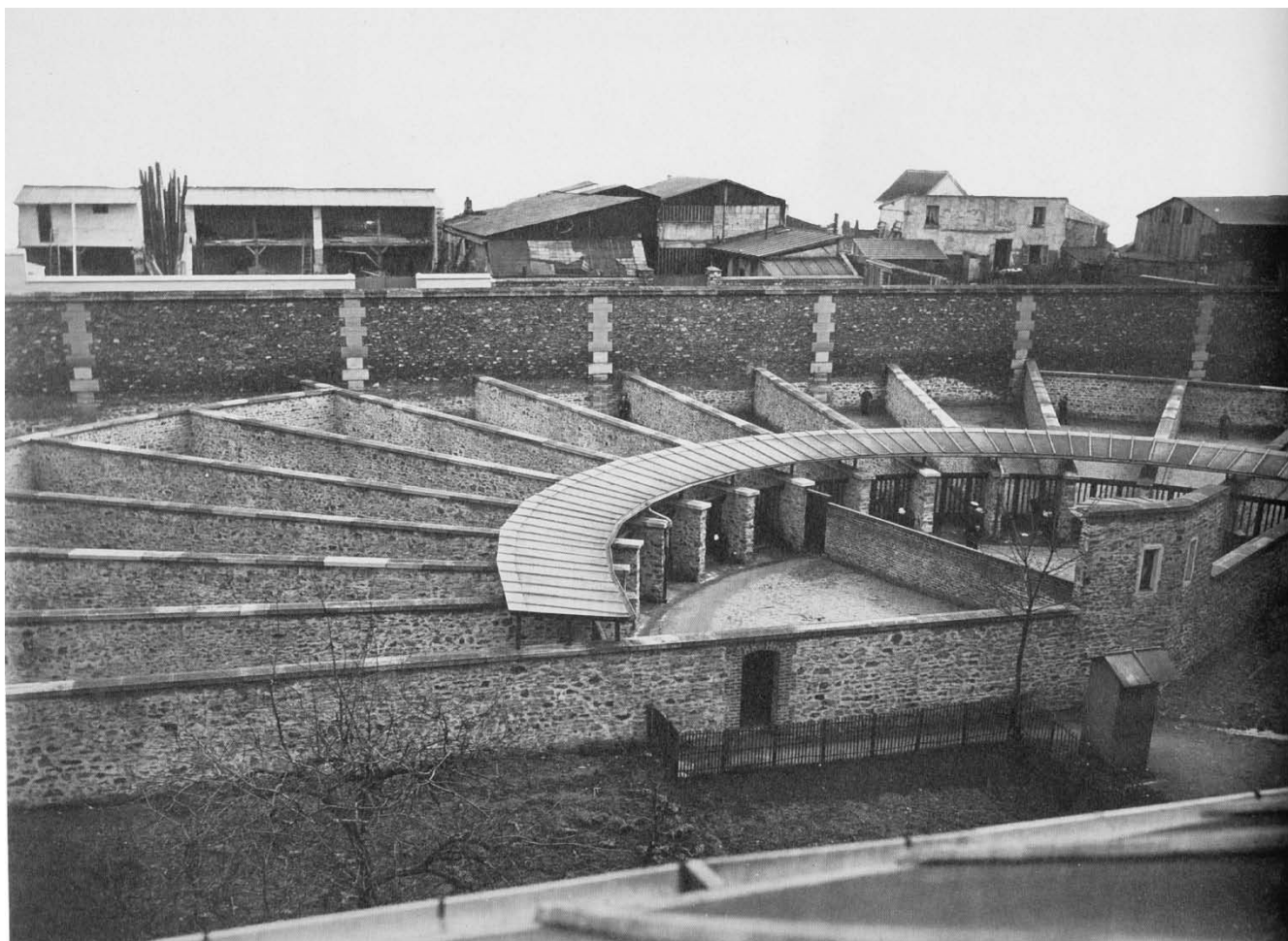


2.9. Petite Roquette. Vue prise d'une des cours face à la tour centrale.
Bruno Foucart, « Architecture carcérale et architectes fonctionnalistes en France au XIX^e siècle », *Revue de l'art*, n°32, Paris 1976



2.10. Petite Roquette. La tour centrale avec salle de service au rez-de-chaussée et la chapelle sur deux niveaux.
Bruno Foucart, « Architecture carcérale et architectes fonctionnalistes en France au XIX^e siècle », *Revue de l'art*, n°32, Paris 1976

Planche 2.11

Maison des jeunes détenus. Promenoirs cellulaires.
La Petite Roquette

Hippolyte Auguste Collard, « Maison des jeunes détenus. Promenoirs cellulaires. La Petite Roquette. 1878 » dans *L'Impossible Photographie. Prisons parisiennes 1851-2010*, Paris, Musée Carnavalet, 2010

Sur la boîte contenant les photographies, étiquette portant l'inscription « LOI DU 15 JUIN 1875 / sur les / PRISONS MONOCELLULAIRES / reportage / d'HIPPOLYTE-AUGUSTE-COLLARD / réalisé pour le / PRÉFET DE LA SEINE ANDRIEUX / épreuves originales / 1875-1878 ».

Pap. alb. 36,4 x 46,2 / 45,1 x 54,6.

« L'enfant déjà soustrait à sa famille est aussi séparé de ses camarades. Les promenades dans ces promenoirs individuels constituent l'unique sortie de la journée. Il y restera seul pendant moins d'une heure par jour. Les quatorze cases convergent vers un pavillon central élevé, où se tient un gardien surveillant, tandis qu'un autre gardien se promène en bas devant les portes. Dans chaque case se trouve un robinet que, du kiosque central, le gardien de service ouvre et ferme à volonté. À moins d'une température trop rigoureuse, les détenus se débarbouillent au promenoir. Ils prennent en passant leurs serviettes, pendues dans les corridors [...] » Géo Bonneron, *Les Prisons de Paris*, 1898.

© Hippolyte Auguste Collard / cliché ARCPJ / J.-P. Boiteux.

Planche 2.12

La Petite Roquette vue de la Grande Roquette



Hippolyte Auguste Collard, « La Petite Roquette vue de la Grande Roquette, 1875 » dans *L'Impossible Photographie. Prisons parisiennes 1851-2010*, Paris, Musée Carnavalet, 2010.

Pap. alb., 37,5 x 46,6 / 47,8 x 57,2

CNAM, 09593-0016. Autre ex. : coll. Zoummeroff.

Avec l'isolement comme mesure de correction, la Petite Roquette devient un lieu d'expérimentation que l'on vient visiter. L'Abbé Crozes y invente le « voile noir » sorte de capuchon dont on revêt les jeunes détenus, ainsi qu'un train à roulettes constitué de petites boîtes qui se suivent et maintiennent les enfants placés à l'intérieur dans un total isolement.

© Musée des Arts et Métiers, Paris-CNAM / M. Favareille.

Planche 2.13

Angle des rues Merlin/Duranti La Petite Roquette



Charles Lansiaux, « Angle des rues Merlin/Duranti, la Petite Roquette, 1920 » dans *L'Impossible Photographie. Prisons parisiennes 1851-2010*, Paris, Musée Carnavalet, 2010.

Mur d'enceinte, vue prise à l'angle de la rue Durante et de la rue Merlin, 1^{er} septembre 1920 « rue Durante, angle de la rue Merlin / Vue de la petite Roquette – bâtiments / à tourelles / 1-9-20 »

Tampon « PHOTOGRAPHIE D'ART / PARIS – XIV^e (Métro St-Jacques) / Charles LANSIAUX / 4, Villa St-Jacques »

Gél. brom., 16,9 x 22,8

Carnavalet, Ph 18604, Autre ex. : CVP, CA 11^e 52/N8320.

© Charles Lansiaux / musée Carnavalet / Roger-Viollet.

Planche 2.14

La Petite Roquette



Préfecture de police, « La Petite Roquette, 1949 » dans *L'Impossible Photographie. Prisons parisiennes 1851-2010*, Paris, Musée Carnavalet, 2010.

Un album de photographies métriques du palais de justice, de la prison de Saint-Lazare et de la Petite Roquette a été donné le 14 janvier 1914 par M. Hennion, préfet de police au musée Carnavalet.

La Préfecture de Police a réalisé plusieurs campagnes aériennes en noir et blanc au-dessus de la Petite Roquette le 16 juin 1949 [...].

© Archives et Musée de la Préfecture de Police.

Planche 2.15

Cour donnant sur l'entrée du parloir La Petite Roquette



Albert Harlingue, « Cour d'entrée donnant sur la cour du parloir, la Petite Roquette, avant avril 1929 » dans *L'Impossible Photographie. Prisons parisiennes 1851-2010*, Paris, Musée Carnavalet, 2010.

La Rotonde centrale vue d'une cour de promenade, vers 1912, « Paris / La Prison de la Petite Roquette / La cour avec au fond / à gauche l'entrée / du parloir ».

Tampons « INFORMATIONS ILLUSTRÉES / A. HARLINGUE / 5, rue Seveste. PARIS / Tél. NORD 45-48 », « 614295 »

Gél. brom., 16,3 x 11,6 / 18 x 12,9

Roger-Viollet

Paru dans *Déetective*, n° 23, 4 avril 1929, « La Chapelle des enfants maudits ».

© Albert Harlingue / Roger-Viollet.

Planche 3.1

Projet de prison suivant le système d'Auburn

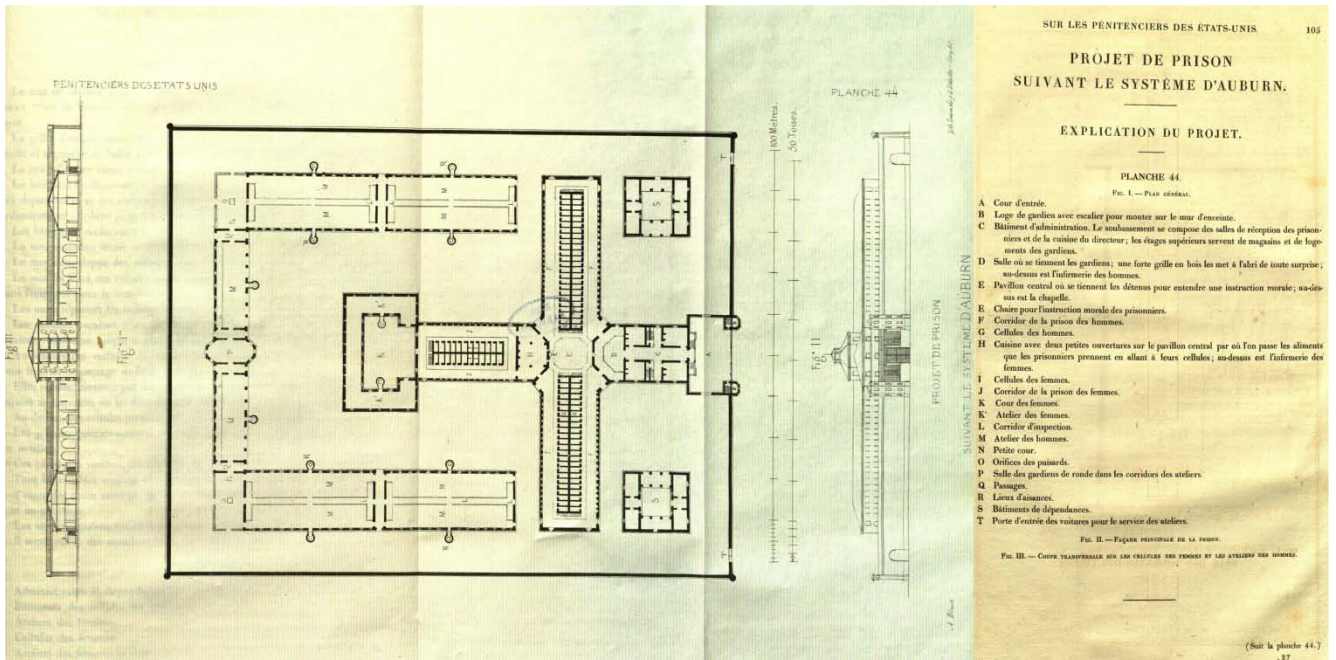
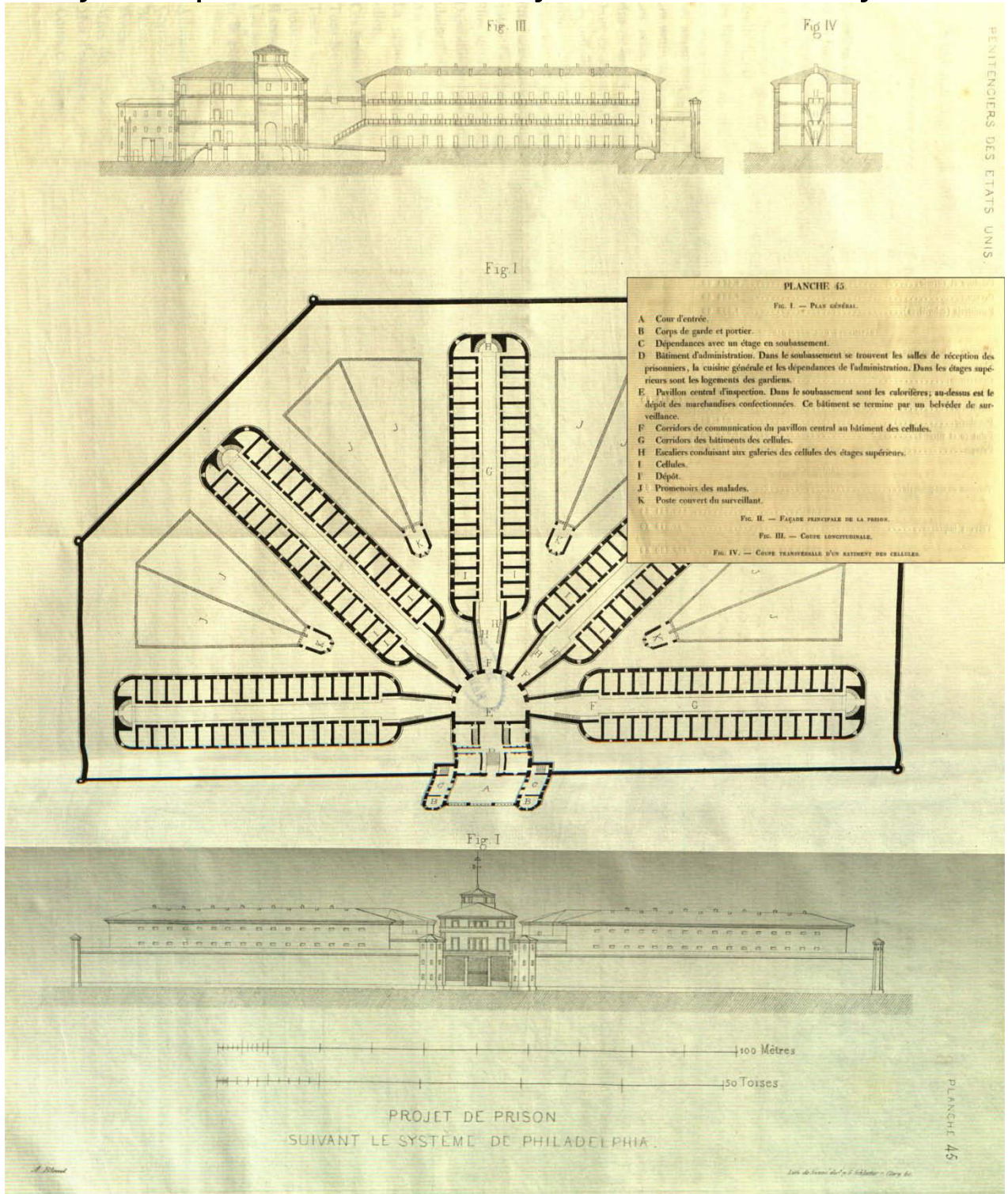


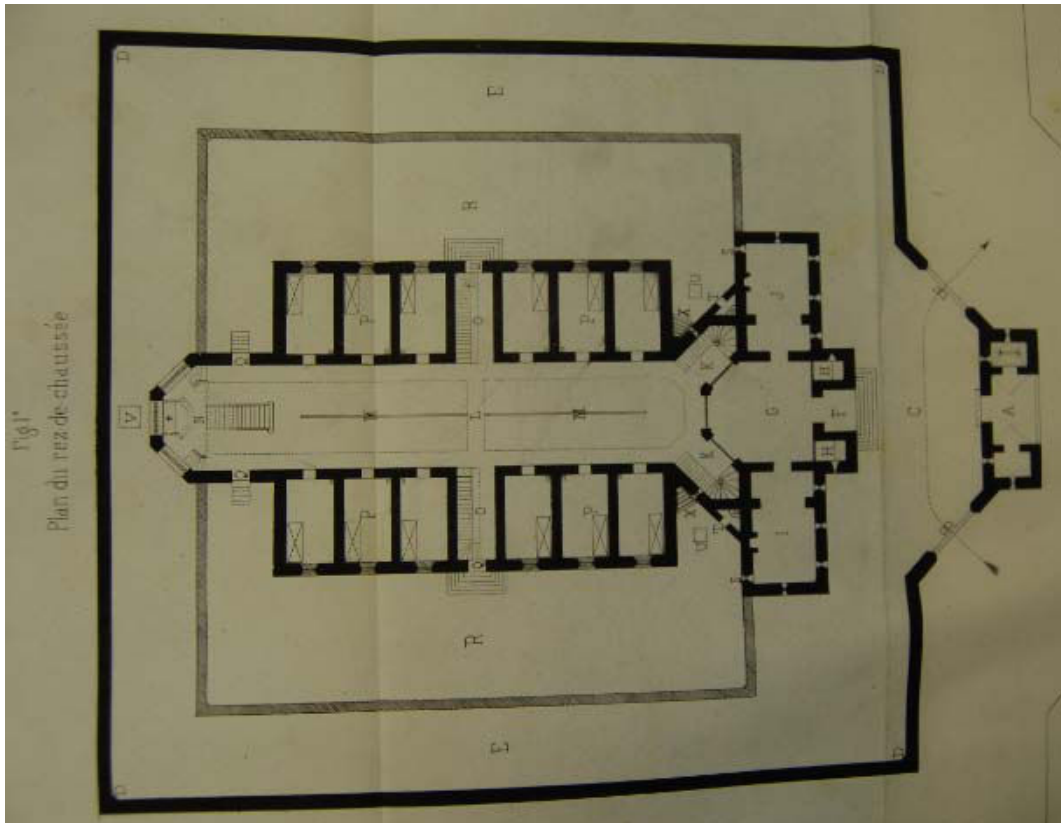
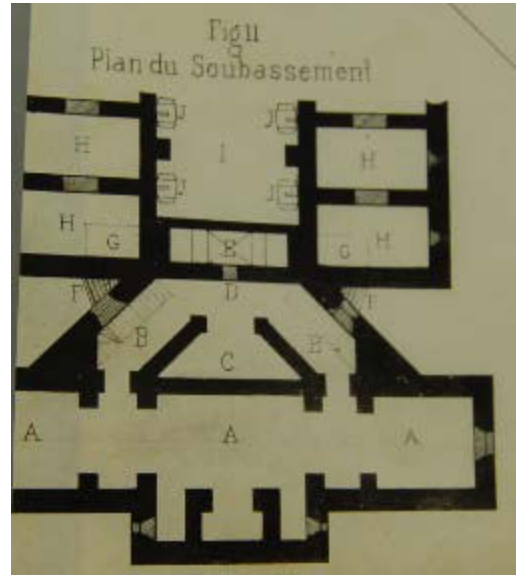
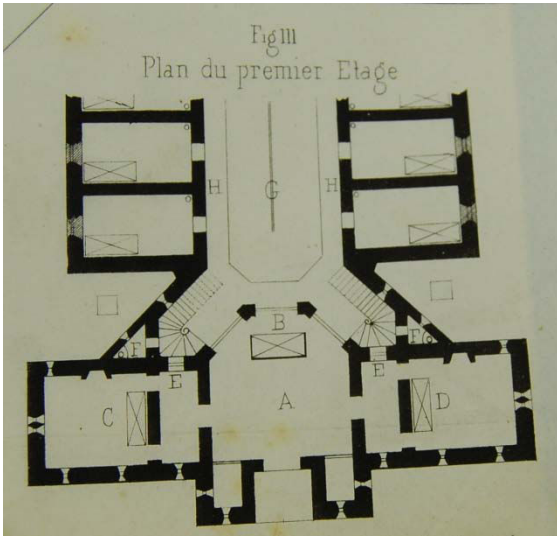
Planche 3.2

Projet de prison suivant le système de Pennsylvania



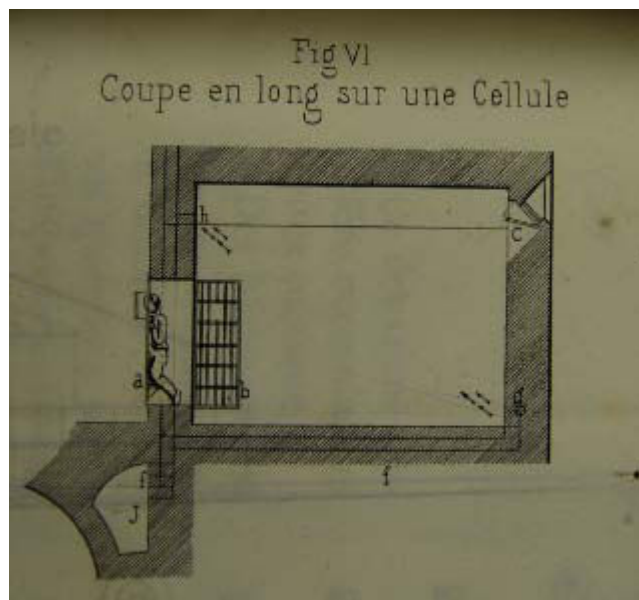
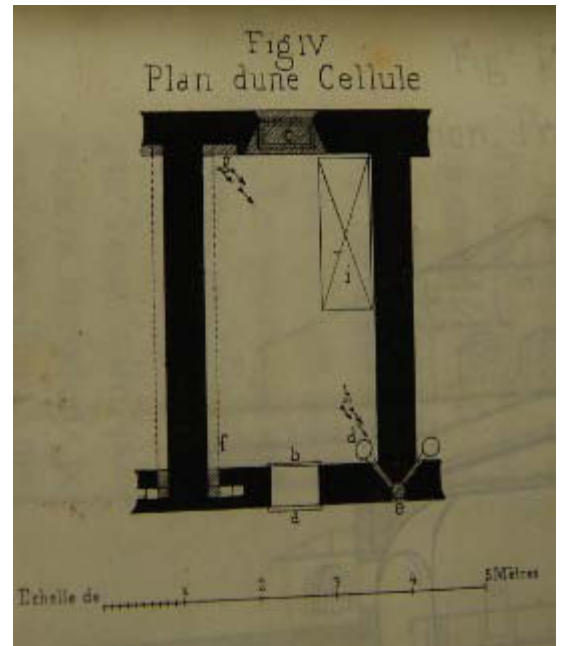
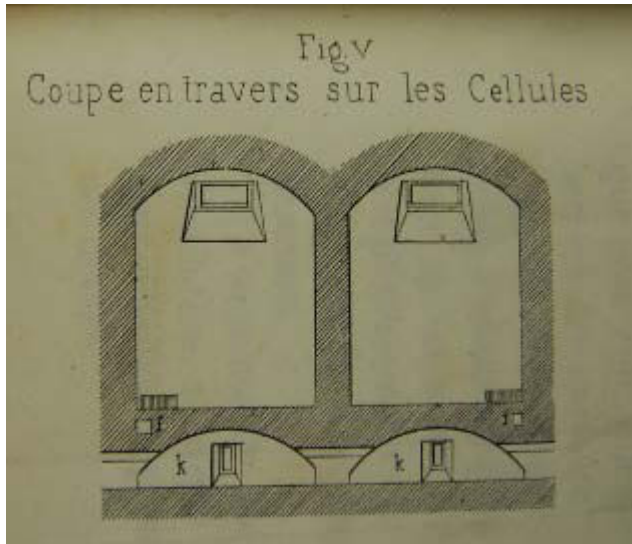
Planches 3.3, 3.4 et 3.5

Guillaume-Abel Blouet – Projet pour une prison départementale de 36 cellules



Planches 3.6, 3.7 et 3.8

Guillaume-Abel Blouet – Projet pour une prison départementale de 36 cellules



Planches 3.9 et 3.10

Guillaume-Abel Blouet – Projet pour une prison départementale de 36 cellules

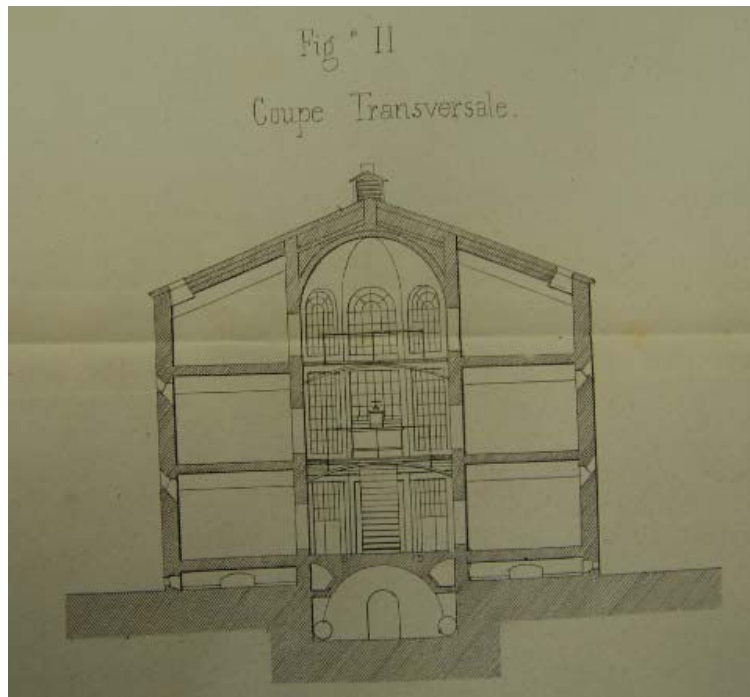
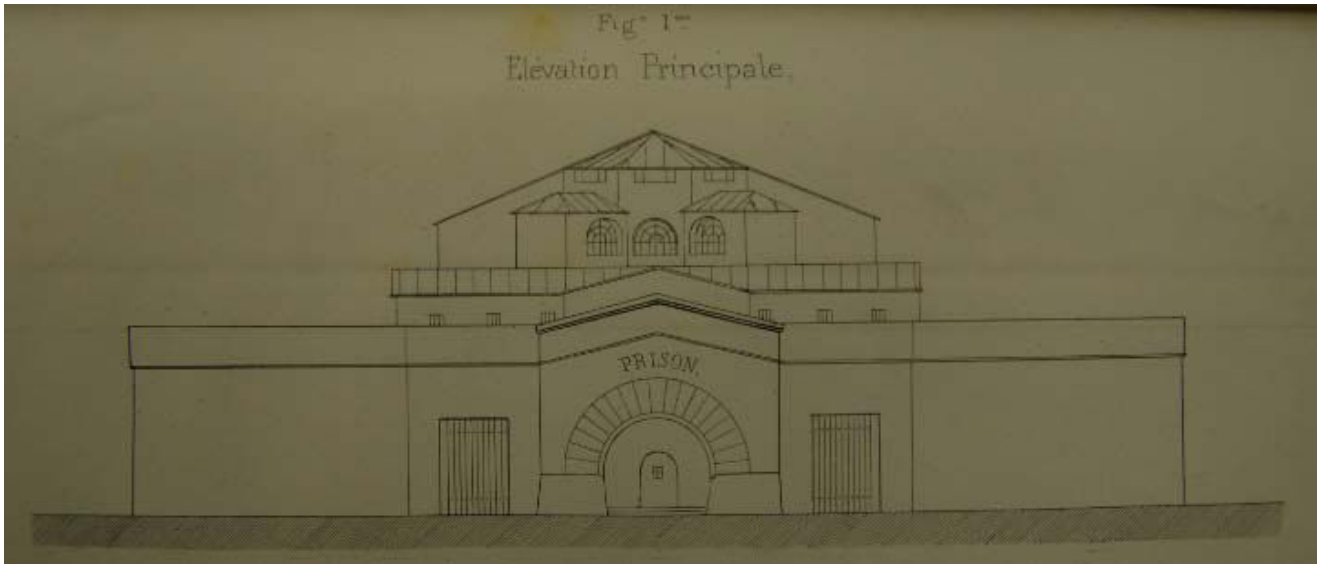


Planche 3.11

Guillaume-Abel Blouet – Projet pour une prison départementale de 36 cellules

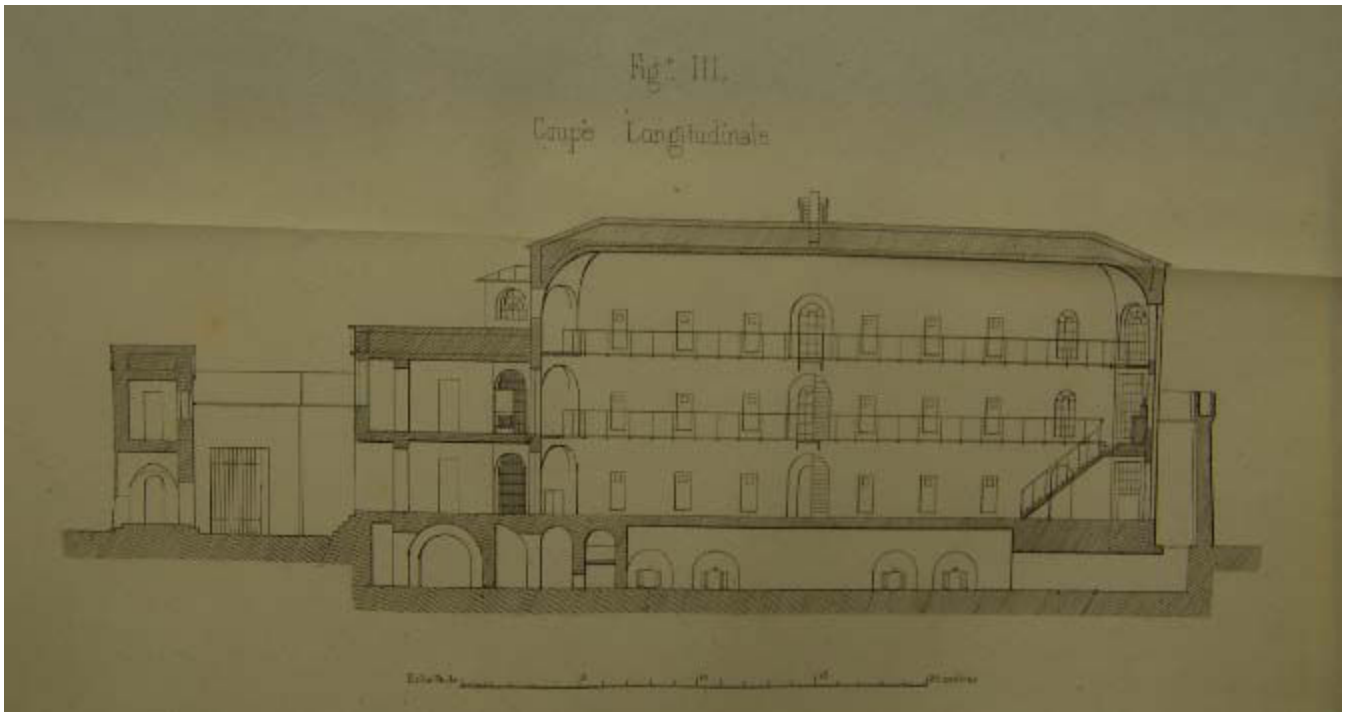
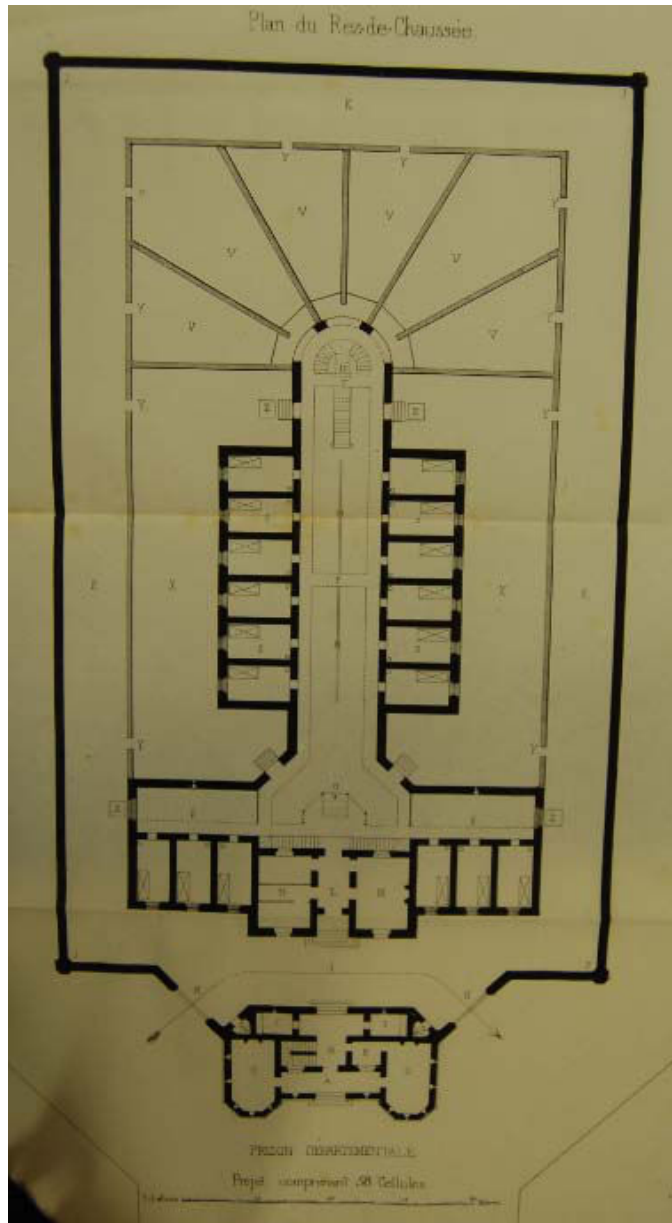


Planche 3.12

Guillaume-Abel Blouet – Projet pour une prison départementale de 58 cellules



Planches 3.13 et 3.14

Guillaume-Abel Blouet – Projet pour une prison départementale de 58 cellules

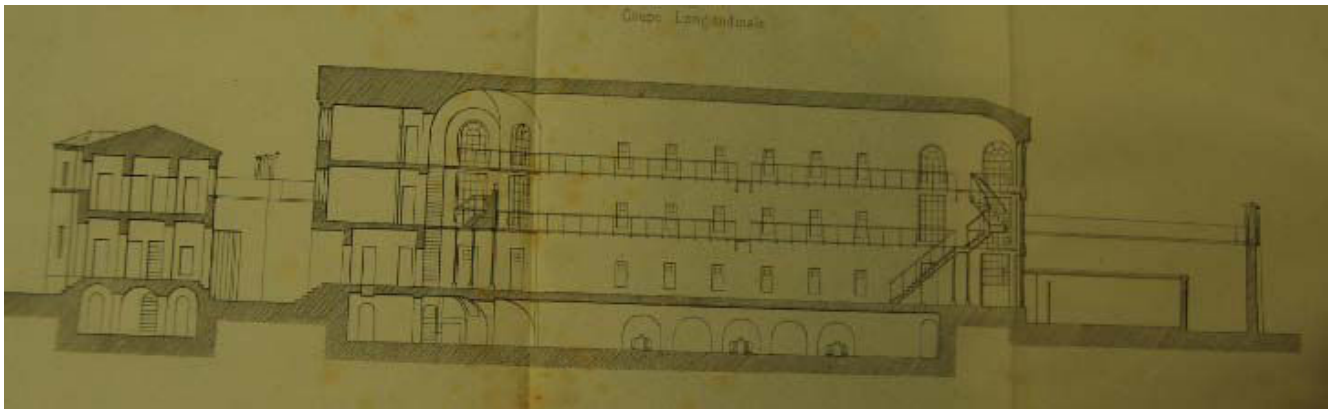
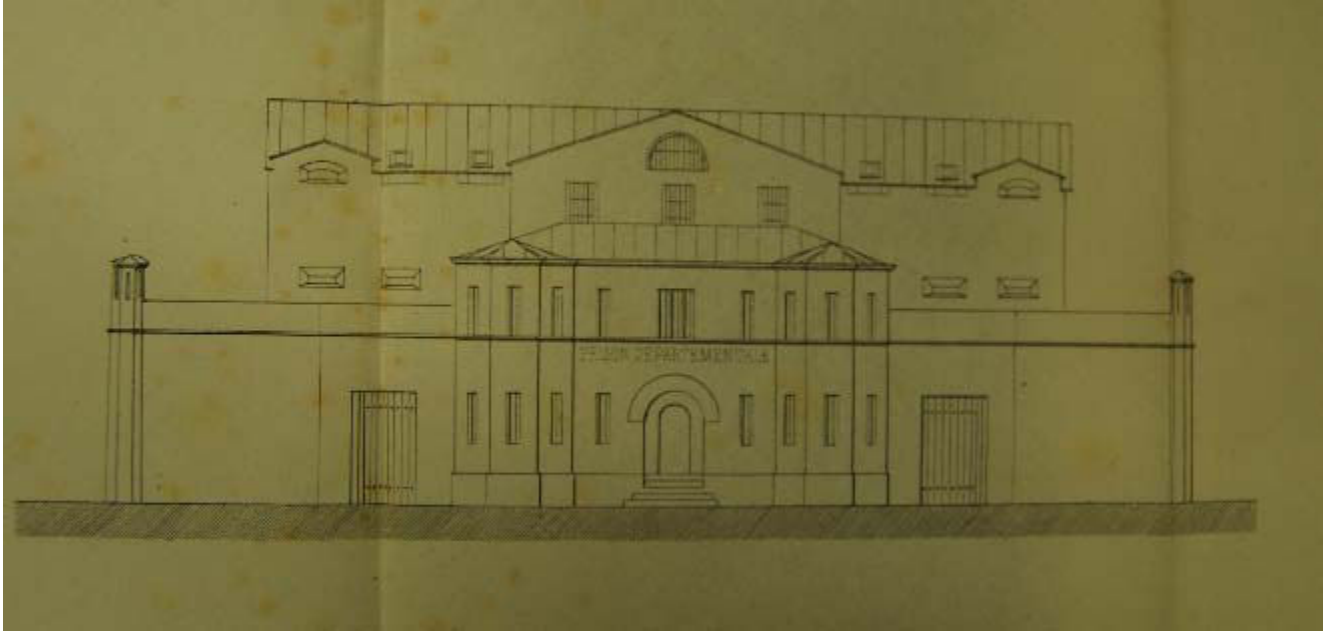
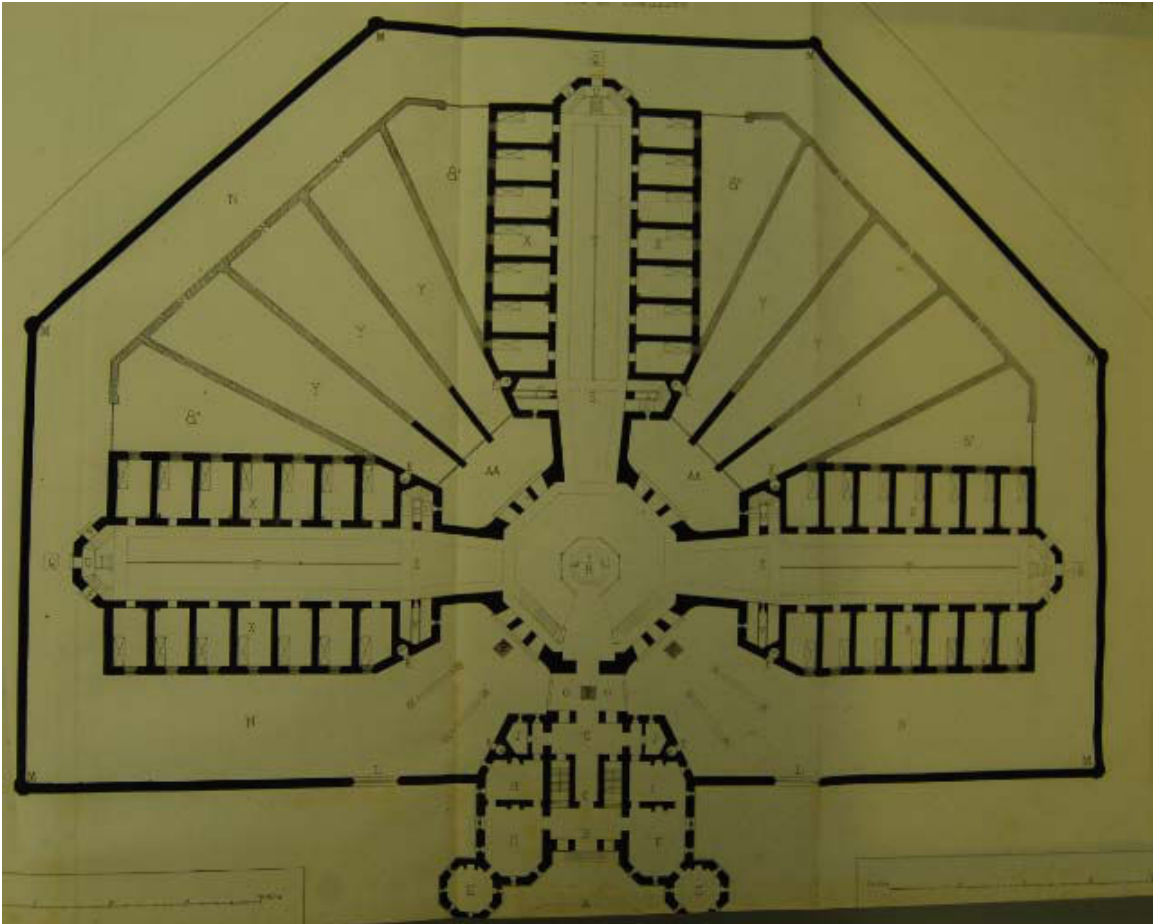


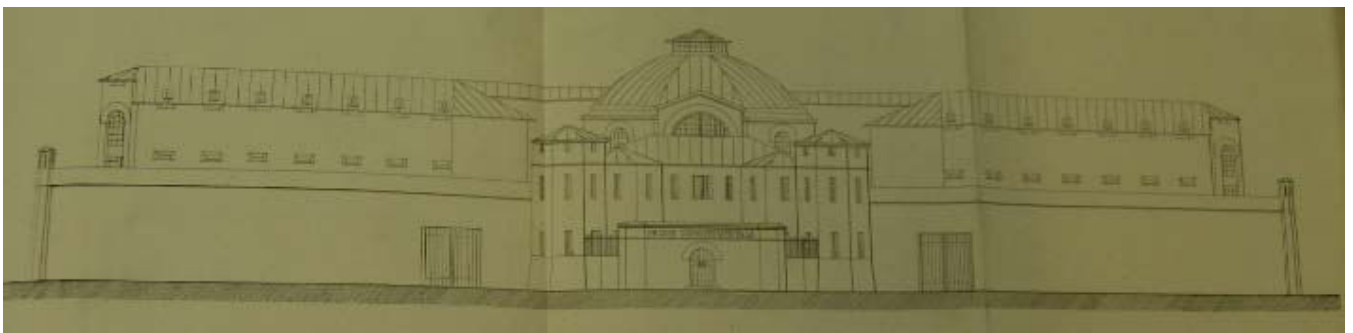
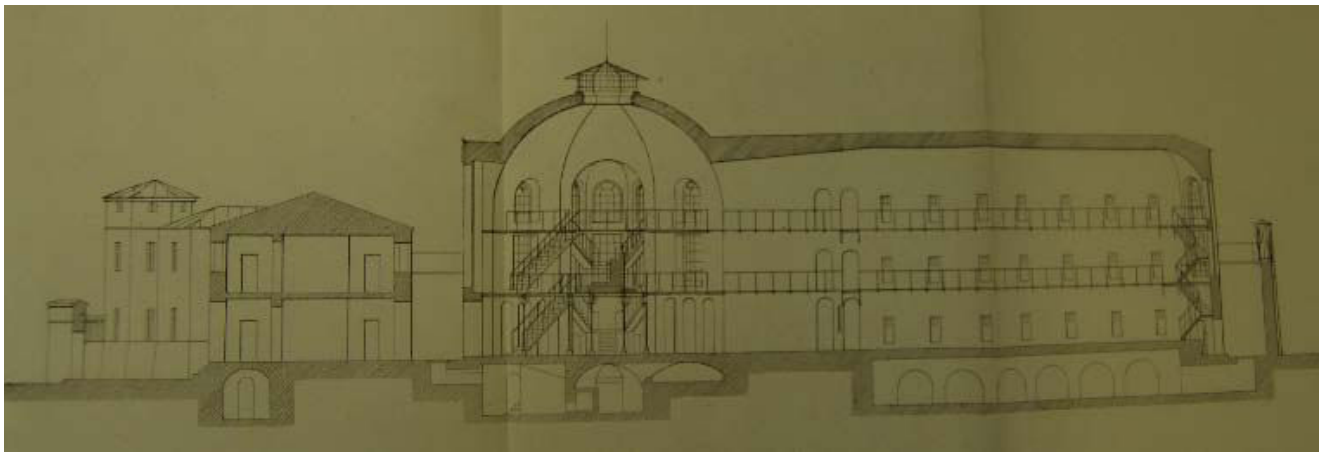
Planche 3.15

Guillaume-Abel Blouet – Projet pour une prison départementale de 126 cellules



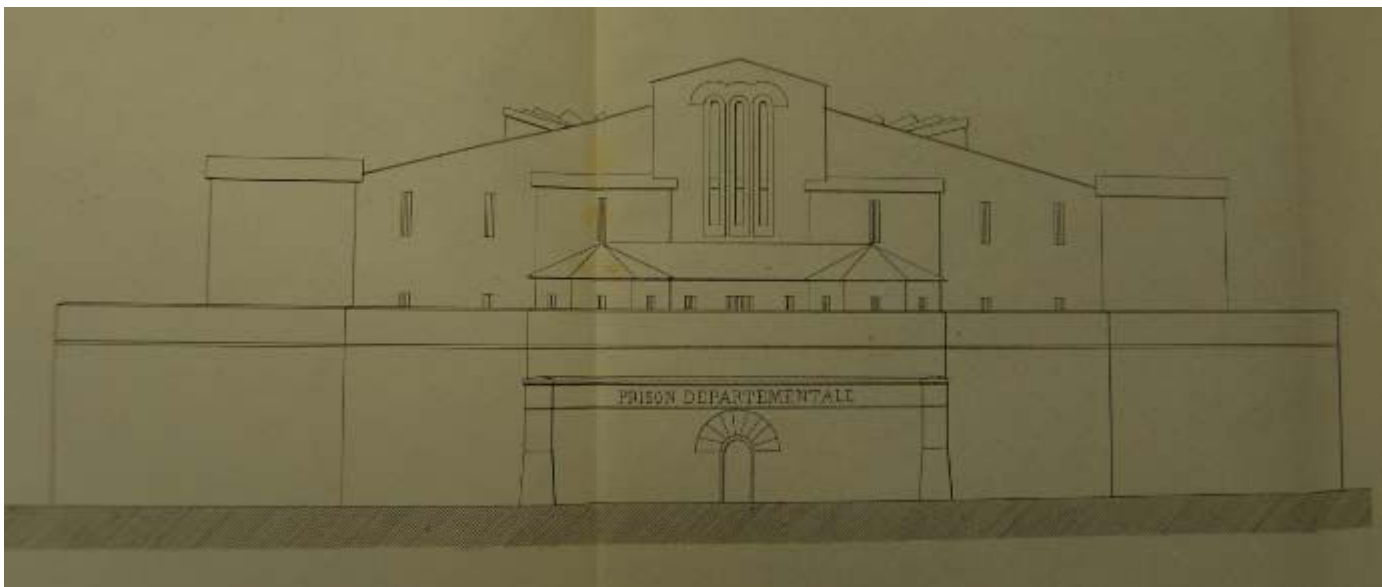
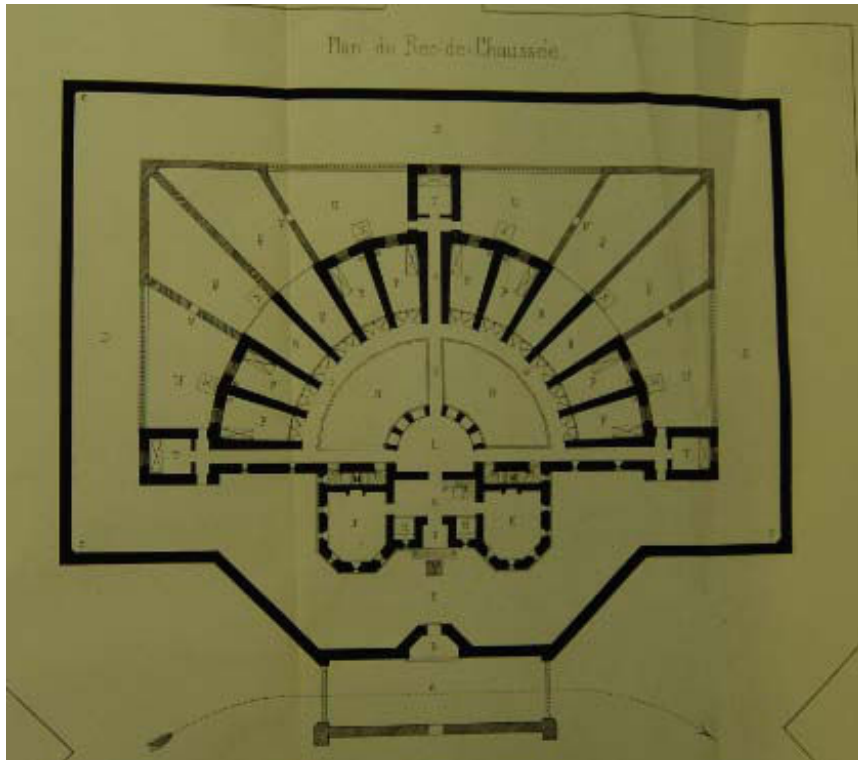
Planches 3.16 et 3.17

Guillaume-Abel Blouet – Projet pour une prison départementale de 126 cellules



Planches 3.18 et 3.19

Guillaume-Abel Blouet – Projet pour une prison départementale de 38 cellules



Planches 3.20 et 3.21

Guillaume-Abel Blouet – Projet pour une prison départementale de 38 cellules

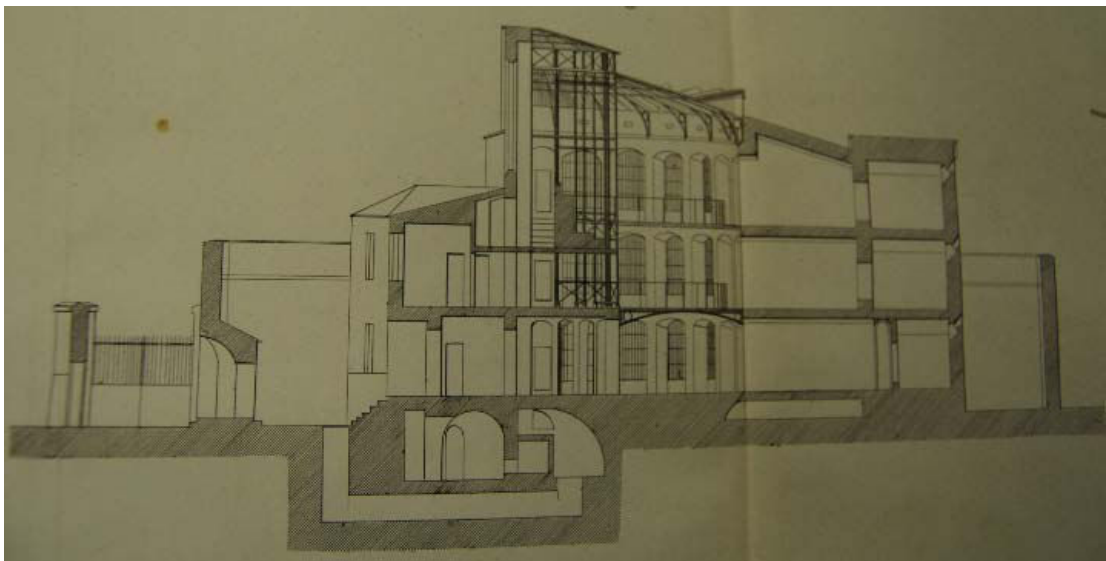
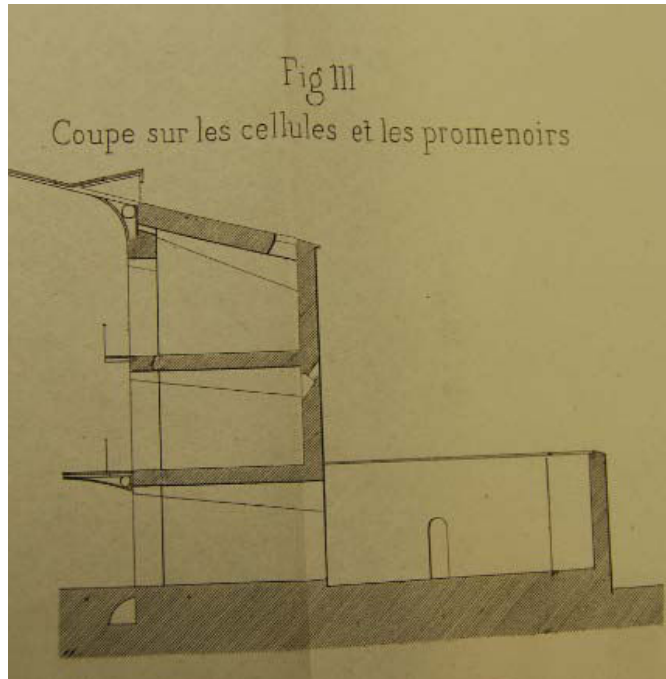
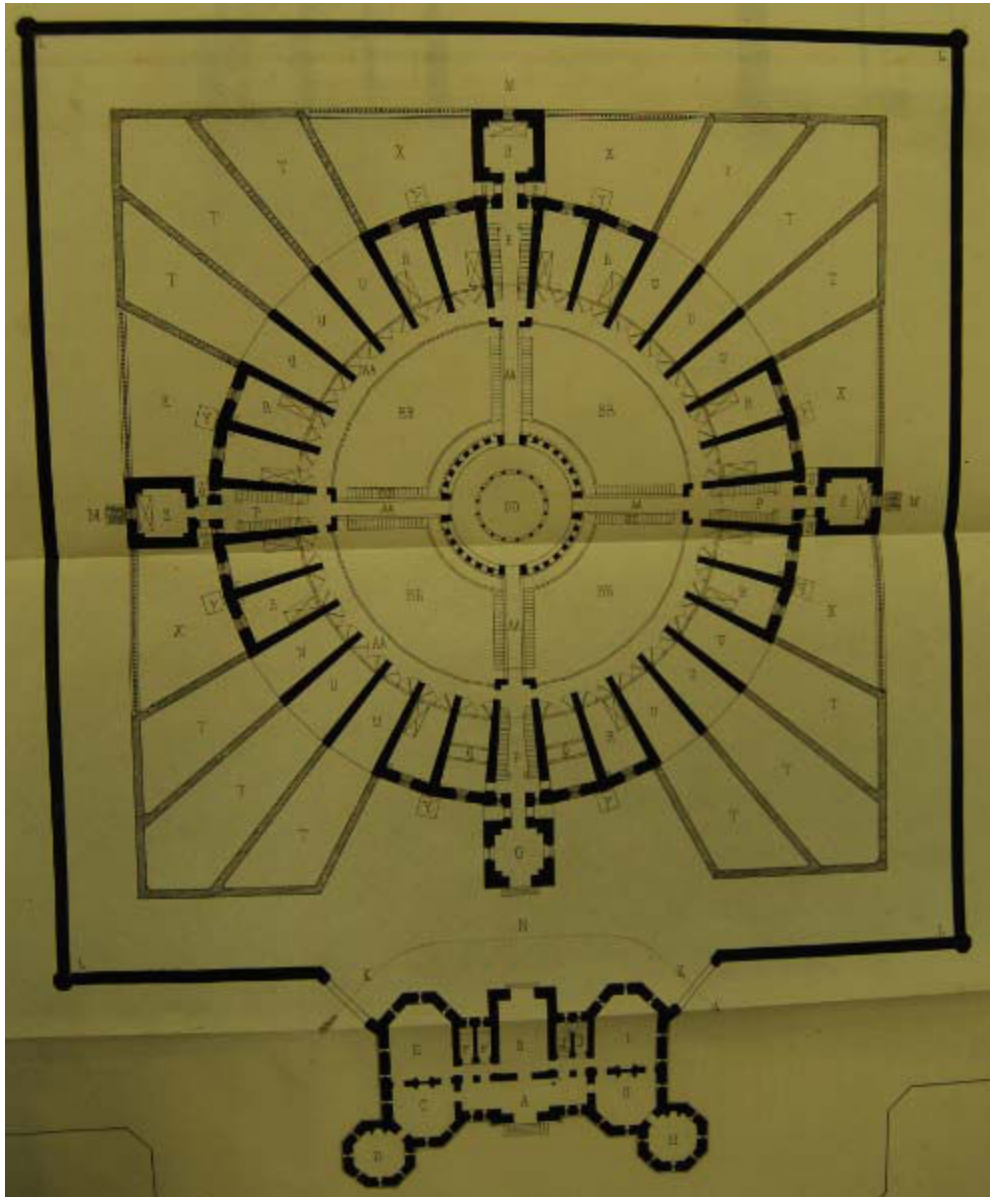


Planche 3.22

Guillaume-Abel Blouet – Projet pour une prison départementale de 78 cellules



Planches 3.23 et 3.24 Guillaume-Abel Blouet – Projet pour une prison départementale de 78 cellules

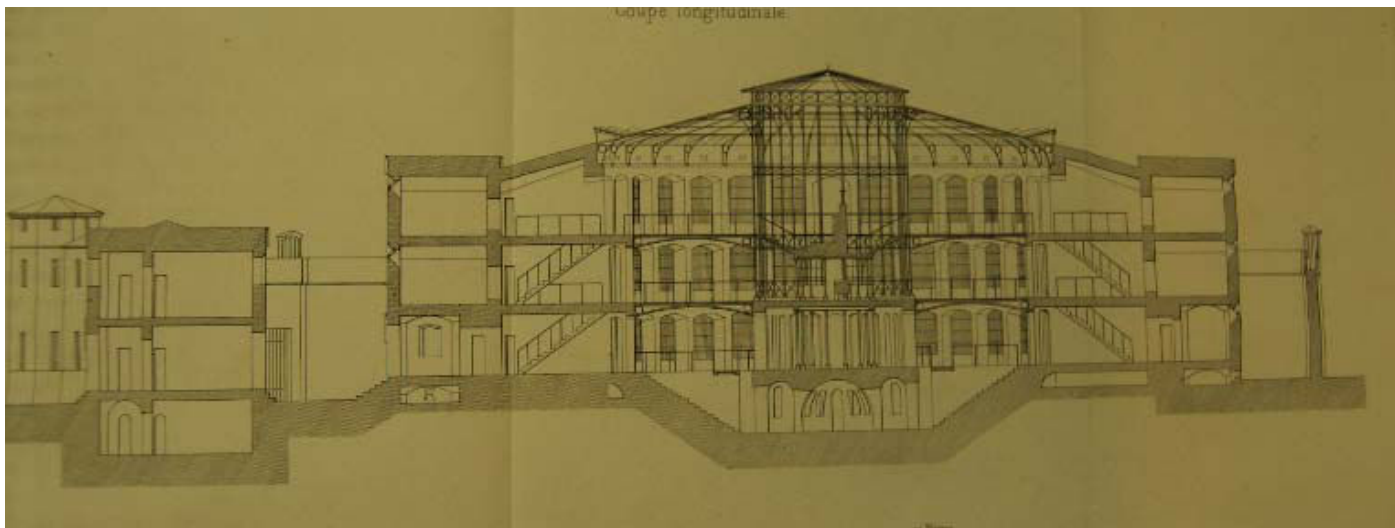
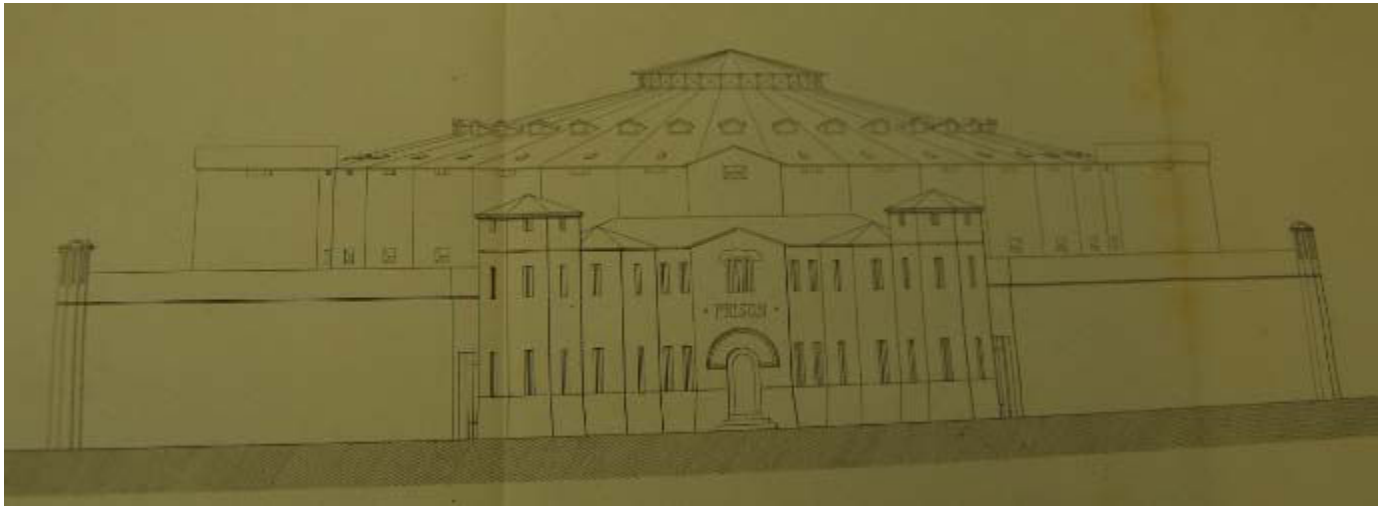
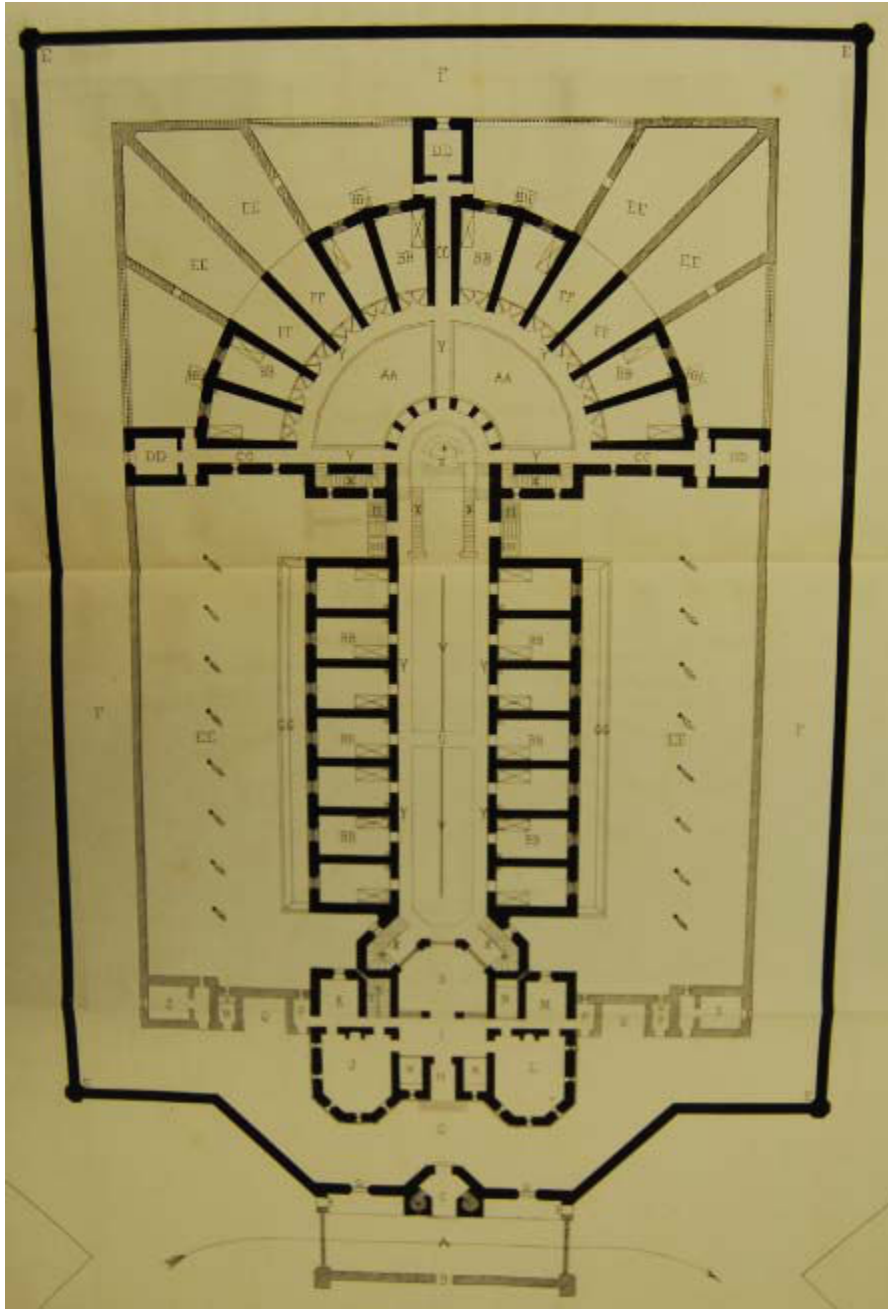


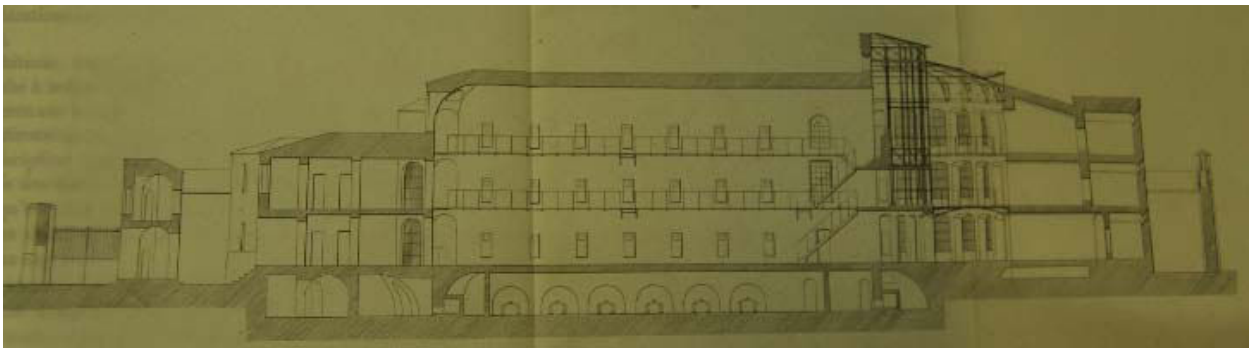
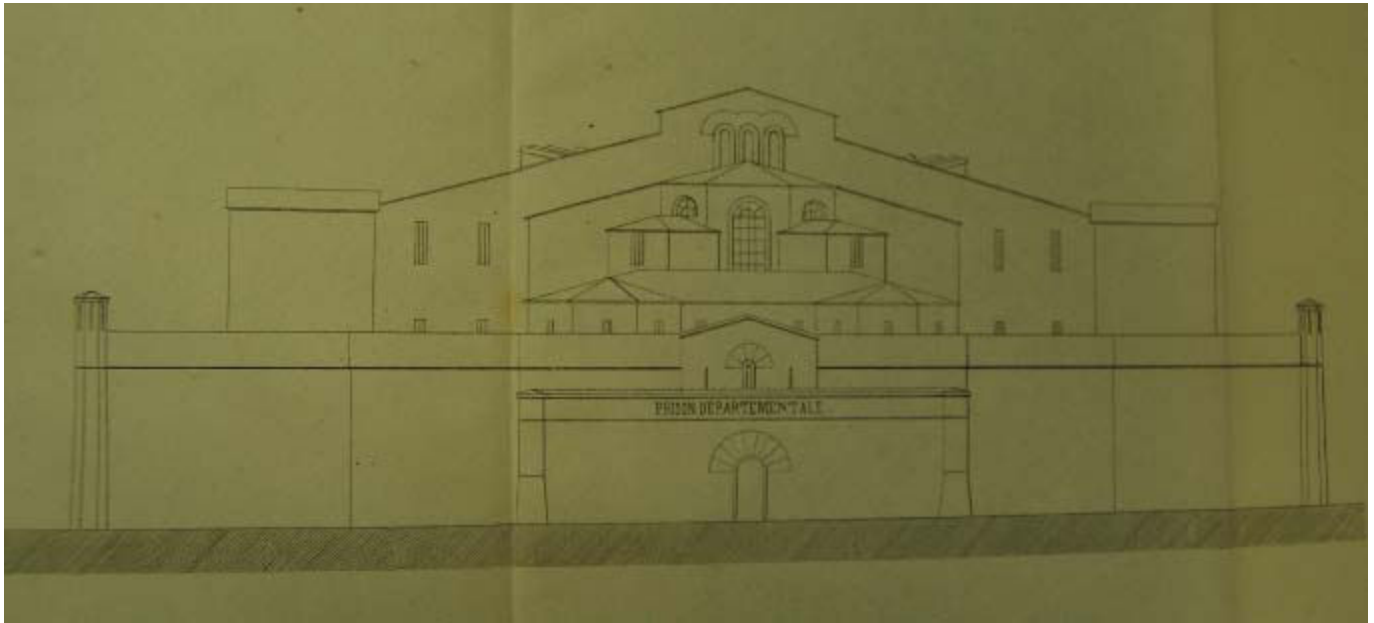
Planche 3.25

Guillaume-Abel Blouet – Projet pour une prison départementale de 80 cellules



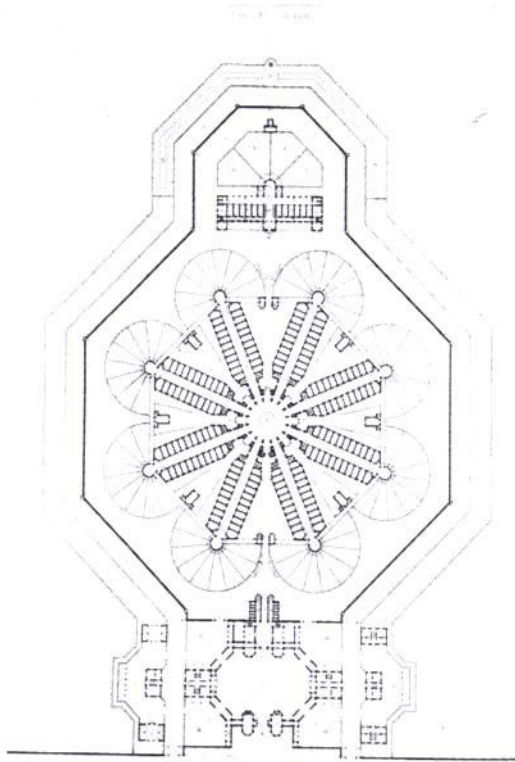
Planches 3.26 et 3.27

Guillaume-Abel Blouet – Projet pour une prison départementale de 80 cellules



Planches 3.28 et 3.29

G.-A. Blouet – Projets de prisons cellulaires



3.28. Guillaume Abel-Blouet, Plan au rez-de-chaussée, fig. 2 de l'opuscule « Prison cellulaire pour 585 condamnés », Paris, Firmin Didot, 1843.

Bruno Foucart, « Architecture carcérale et architectes fonctionnalistes en France au XIX^e siècle », *Revue de l'art*, n°32, Paris 1976 .

3.29. Guillaume Abel-Blouet, Prison cellulaire pour 585 condamnés.

Bruno Foucart, « Architecture carcérale et architectes fonctionnalistes en France au XIX^e siècle », *Revue de l'art*, n°32, Paris 1976 .

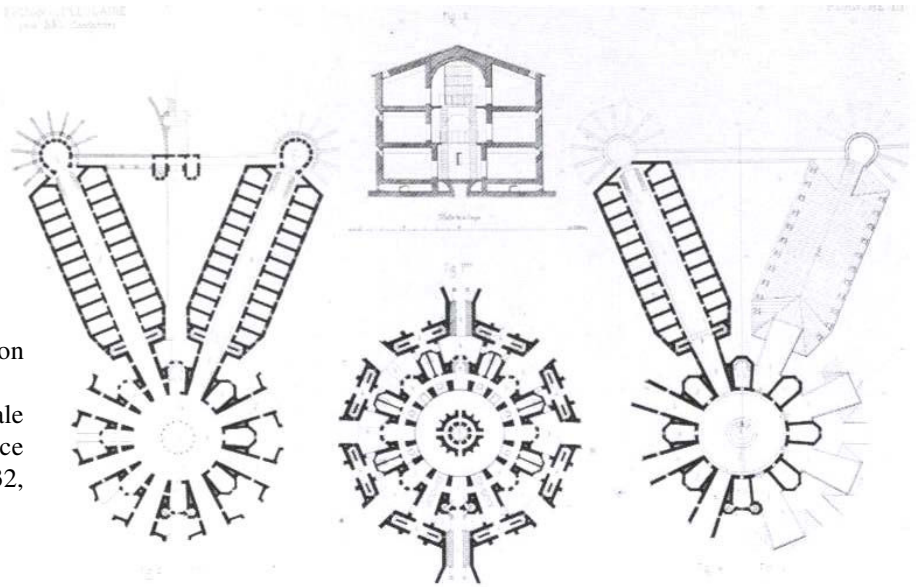
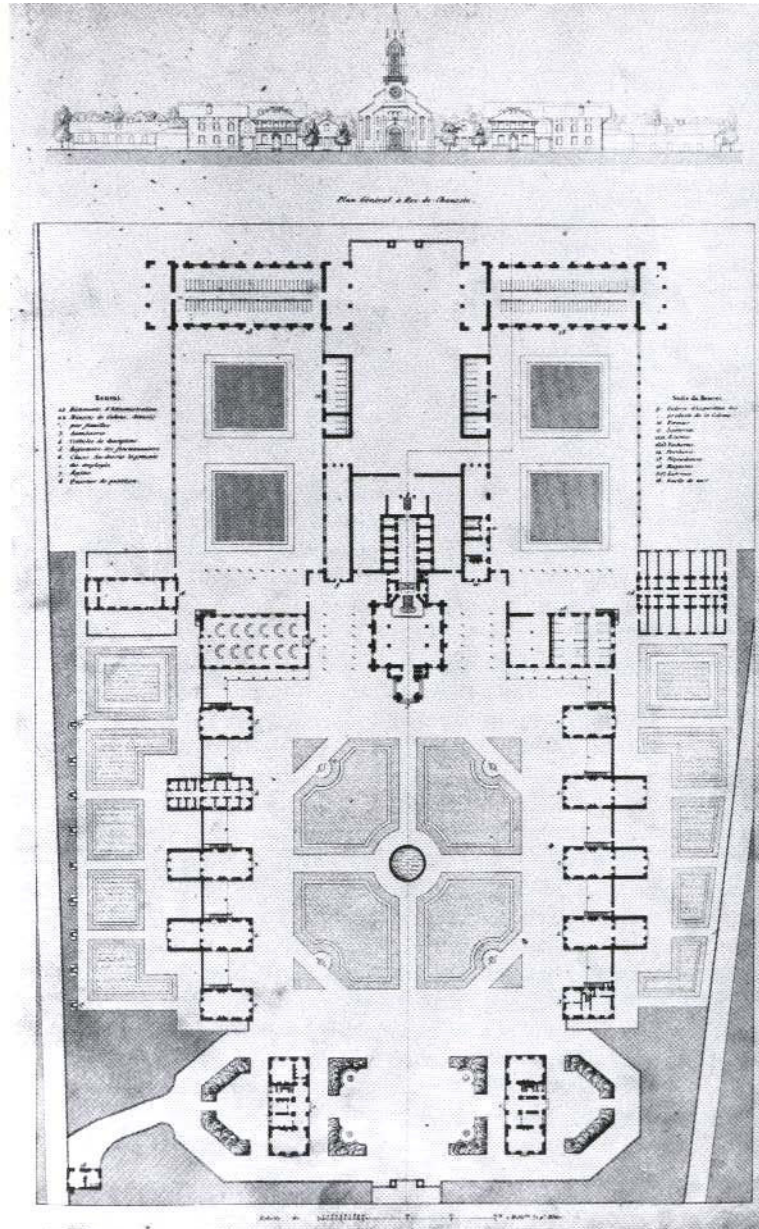


Planche 3.30

Colonie Agricole de Mettray



G.-A. Blouet, Colonie agricole de Mettray, 1839. Élévation et Plan.
 (D'après Gourlier, Biet, Grillon, choix d'édifices publics, t. III.)
 Bruno Foucart, « Architecture carcérale et architectes fonctionnalistes
 en France au XIX^e siècle », *Revue de l'art*, n°32, Paris 1976 .

Planche 4.1

Maison centrale de détention de Beaulieu à Caen

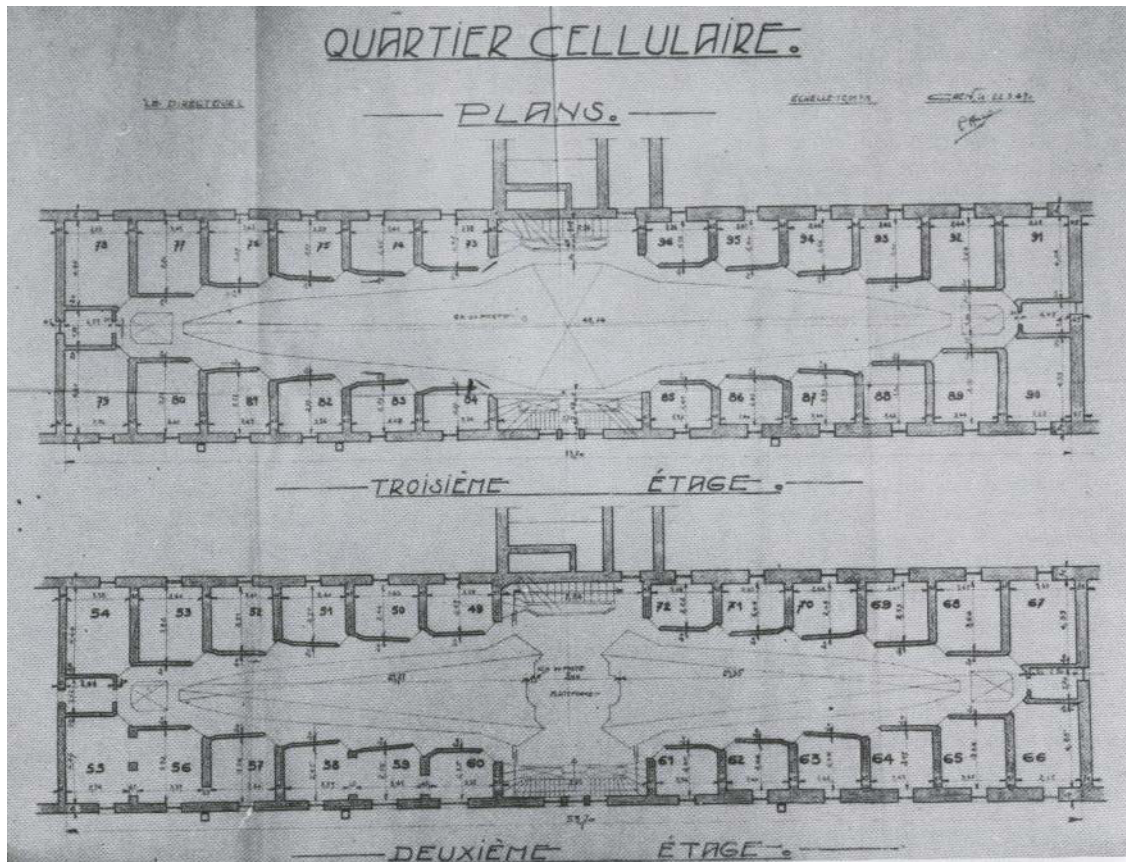


Harou-Romain, dit le fils, Maison centrale de Beaulieu à Caen. Quartier cellulaire. Après 1844.
Vue prise de l'emplacement de l'autel sur la tour de surveillance.

Bruno Foucart, « Architecture carcérale et architectes fonctionnalistes en France au XIX^e siècle »,
Revue de l'art, n°32, Paris 1976

Planche 4.2

Maison centrale de détention de Beaulieu à Caen

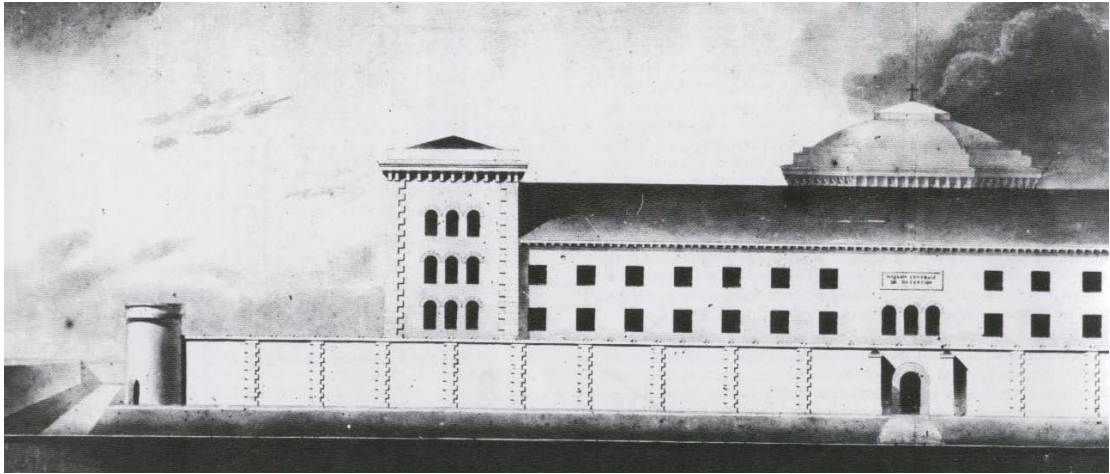


Maison centrale de Beaulieu à Caen. Plan du quartier cellulaire remanié par Harou-Romain fils après 1844.

Bruno Foucart, « Architecture carcérale et architectes fonctionnalistes en France au XIX^e siècle », *Revue de l'art*, n°32, Paris 1976

Planches 4.3 et 4.4

Maison centrale de détention de Beaulieu à Caen



4.3. Harou-Romain père (et fils ?), Maison centrale de Beaulieu. Elévation du projet conçu entre 1780 et 1820. Dessin (Caen, Archives départementales, N 286)

Bruno Foucart, « Architecture carcérale et architectes fonctionnalistes en France au XIX^e siècle », *Revue de l'art*, n°32, Paris 1976



4.4. Harou-Romain père et fils, Maison centrale de Beaulieu, 1828 – 1844. Pavillon d'entrée. Bruno Foucart, « Architecture carcérale et architectes fonctionnalistes en France au XIX^e siècle », *Revue de l'art*, n°32, Paris 1976

Planches 4.5 et 4.6

Maison centrale de détention de Beaulieu à Caen



4.5. Centrale de Beaulieu. Pavillon d'angle et aile du quartier cellulaire, remaniée intérieurement par le fils vers 1850. Partie subsistant après les bombardements de 1944.

Bruno Foucart, « Architecture carcérale et architectes fonctionnalistes en France au XIX^e siècle », *Revue de l'art*, n°32, Paris 1976

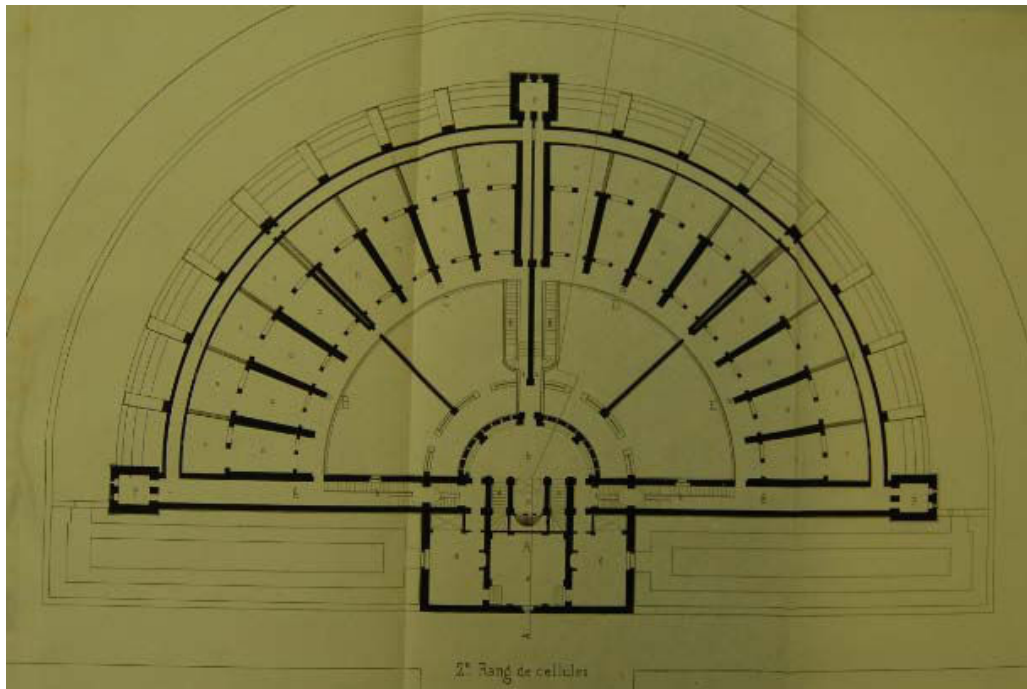
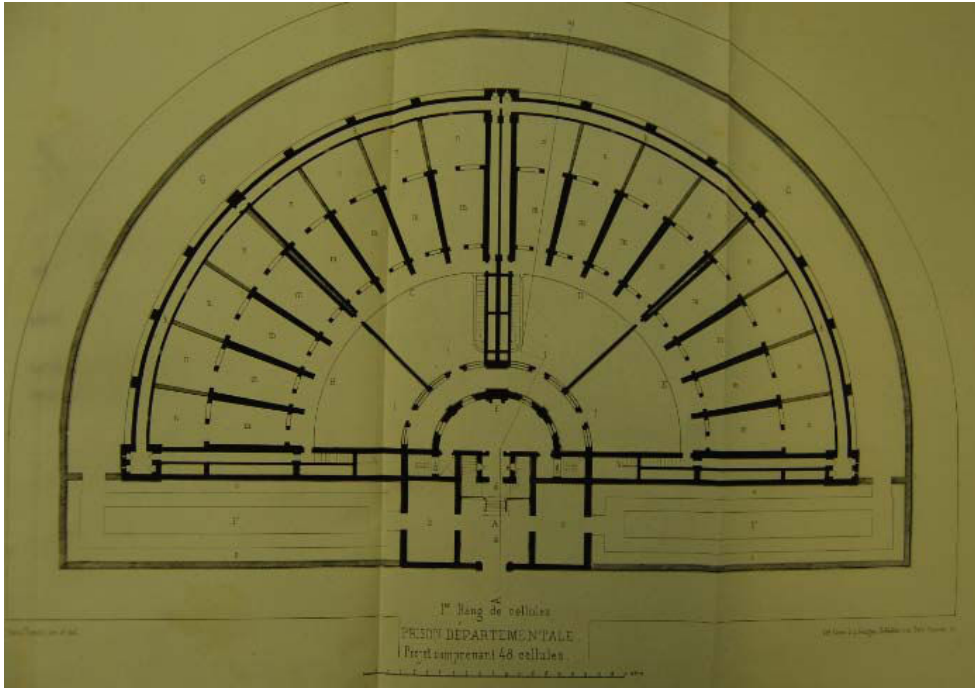
4.6. Harou-Romain le fils, quartier cellulaire de la Maison centrale de Beaulieu, après 1844. Au fond, la tour de surveillance.

Bruno Foucart, « Architecture carcérale et architectes fonctionnalistes en France au XIX^e siècle », *Revue de l'art*, n°32, Paris 1976



Planches 4.7 et 4.8

Harou-Romain fils – Projet pour une prison sur plan demi-circulaire de 46 cellules



Planches 4.9 et 4.10

Harou-Romain fils – Projet pour une prison sur plan demi-circulaire de 46 cellules

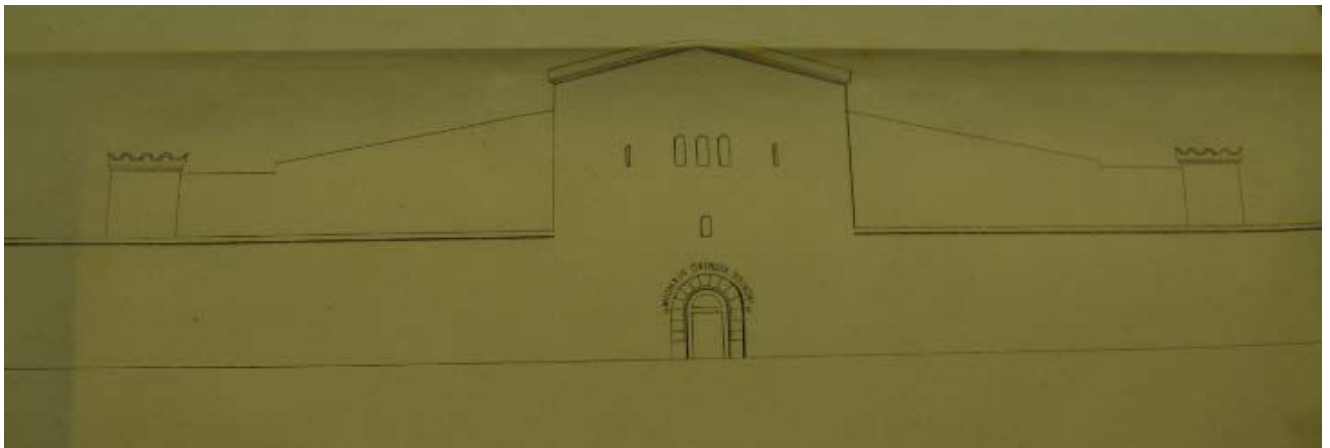
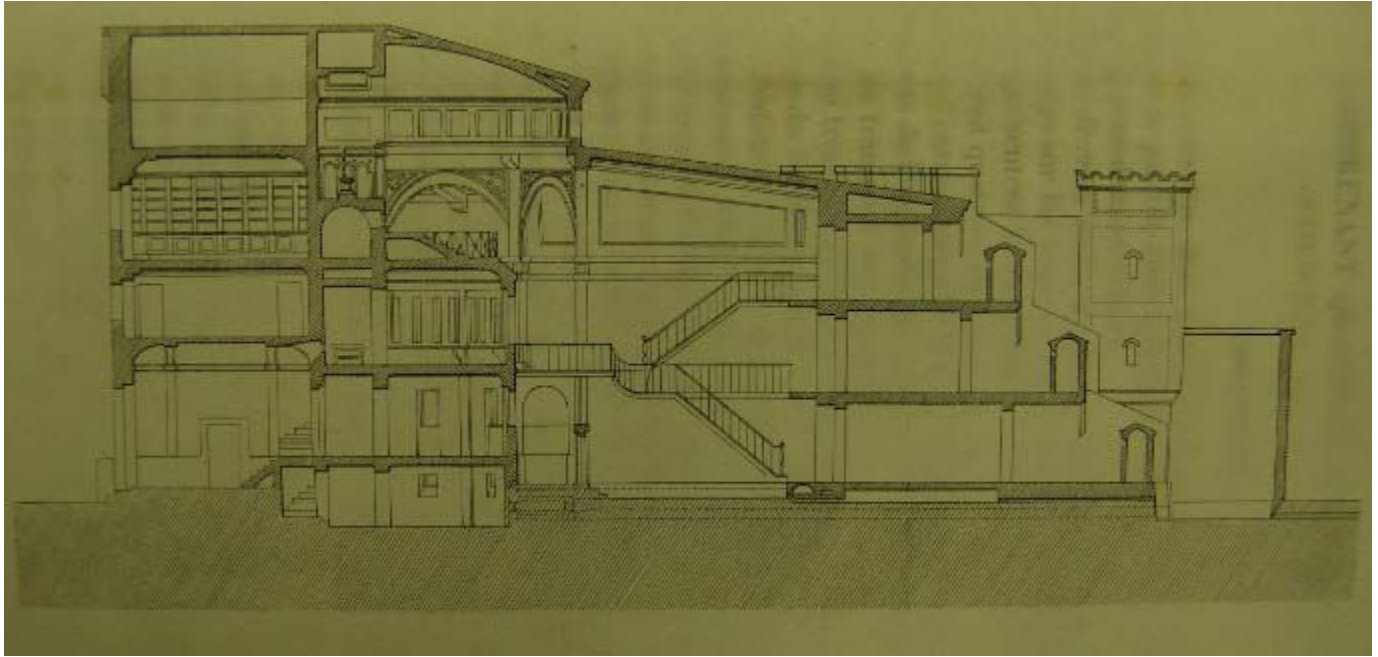


Planche 4.11

Harou-Romain fils – Projet pour une prison sur plan complètement circulaire de 96 cellules

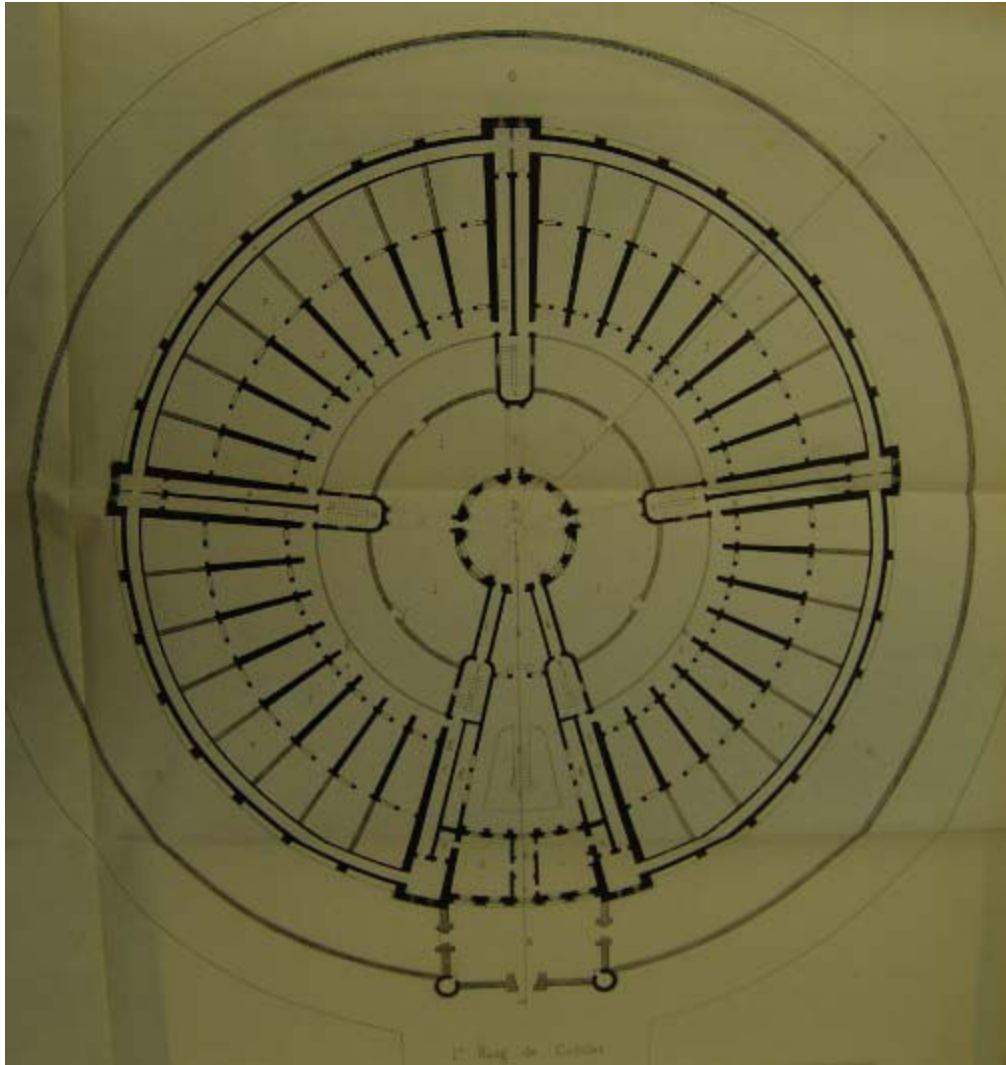
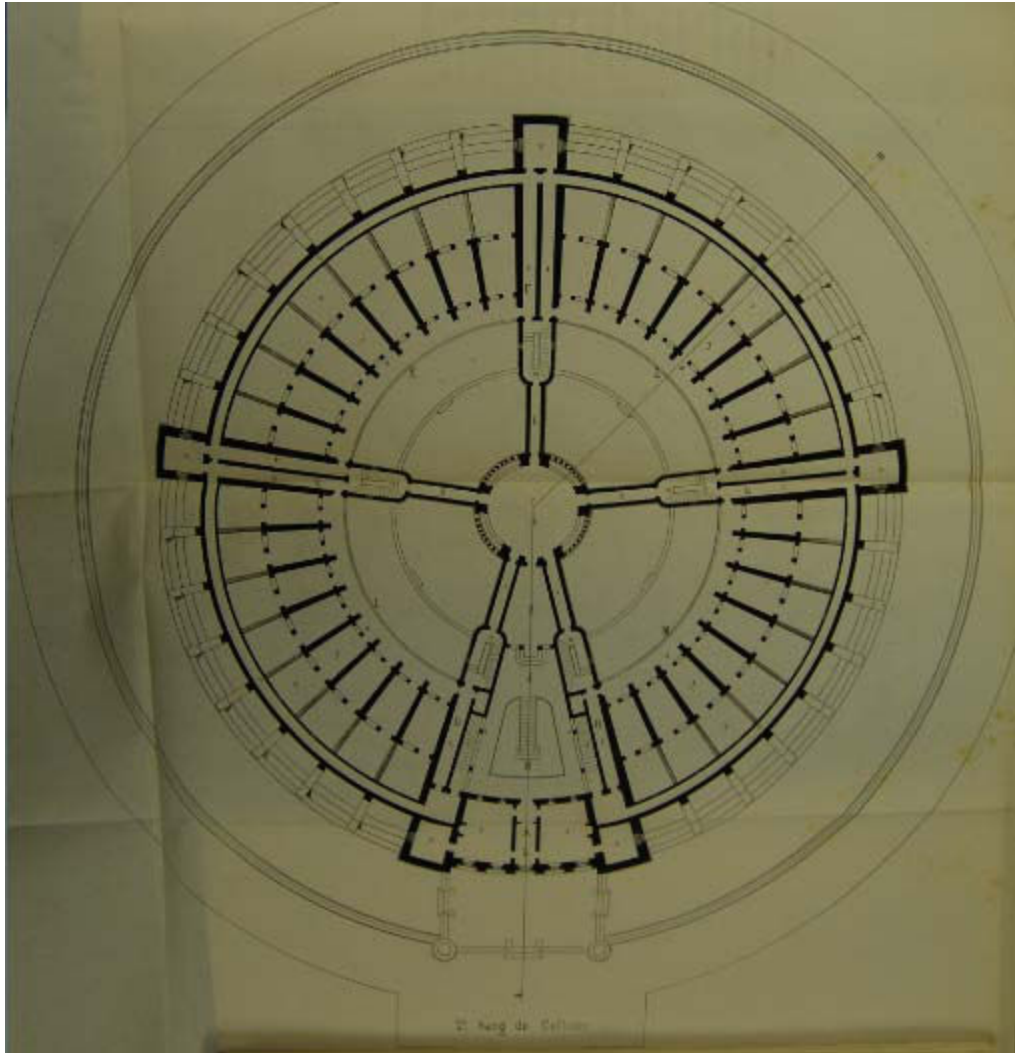


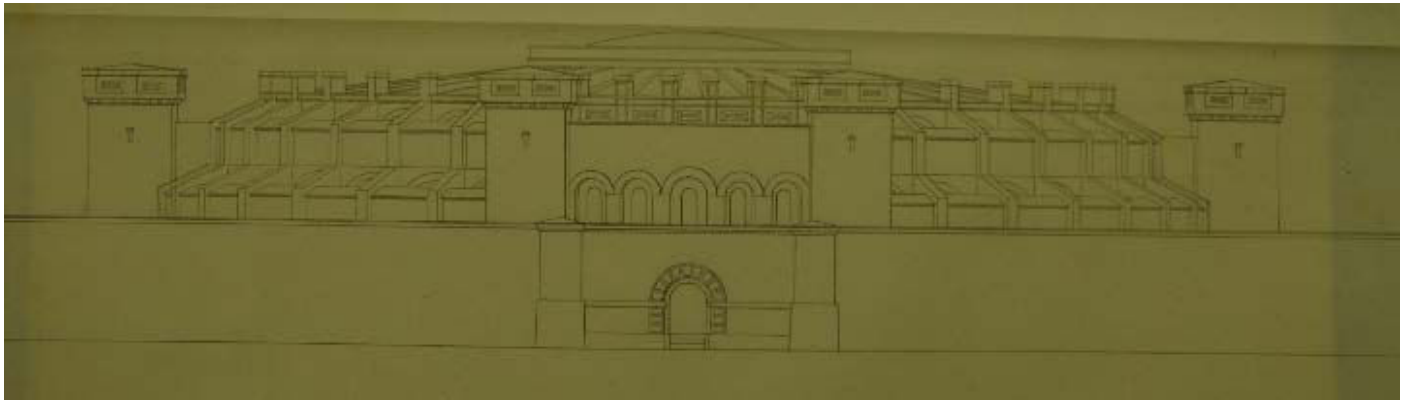
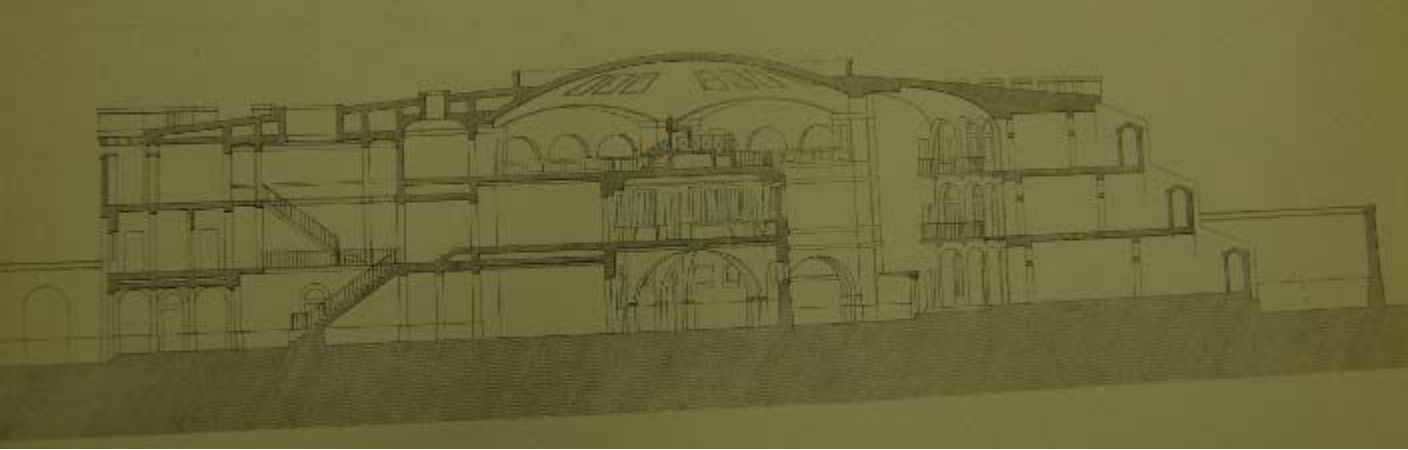
Planche 4.12

Harou-Romain fils – Projet pour une prison sur plan complètement circulaire de 96 cellules



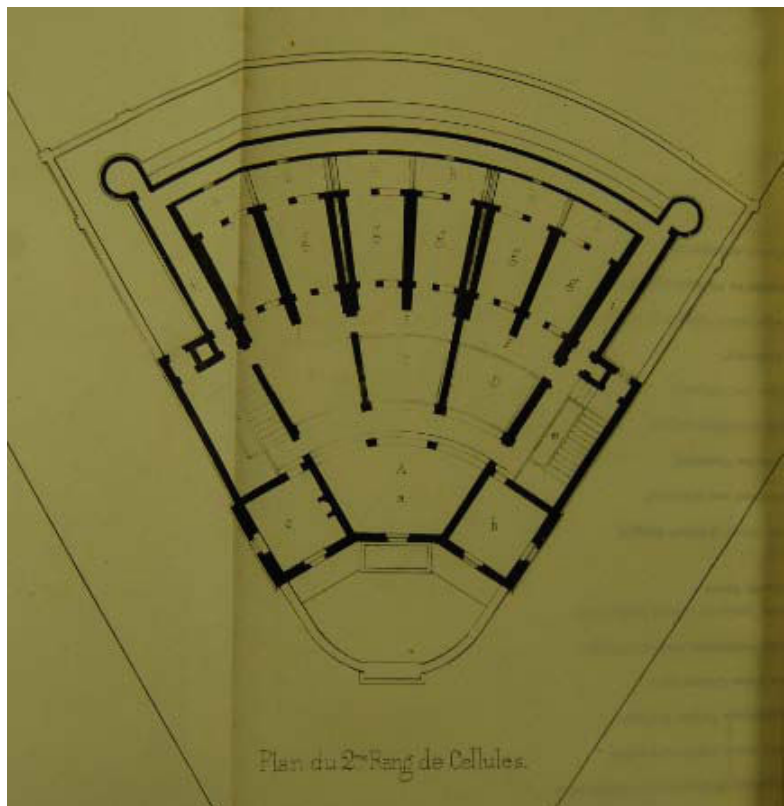
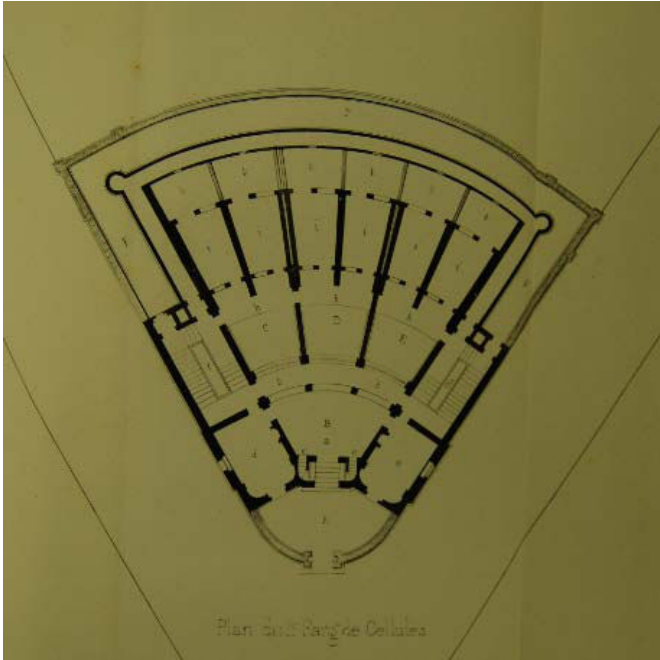
Planches 4.13 et 4.14

Harou-Romain fils – Projet pour une prison sur plan complètement circulaire de 96 cellules



Planches 4.15 et 4.16

Harou-Romain fils – Projet pour une prison sur terrain d'angle de 12 cellules



Tanneguy Duchâtel, *Instruction et programme pour la construction des maisons d'arrêt et de justice. Atlas de prisons cellulaires*, Paris, Ministère de l'Intérieur, 1841, 65 p.
Photos de l'auteur.

Planches 4.17 et 4.18

Harou-Romain fils – Projet pour une prison sur terrain d'angle de 12 cellules

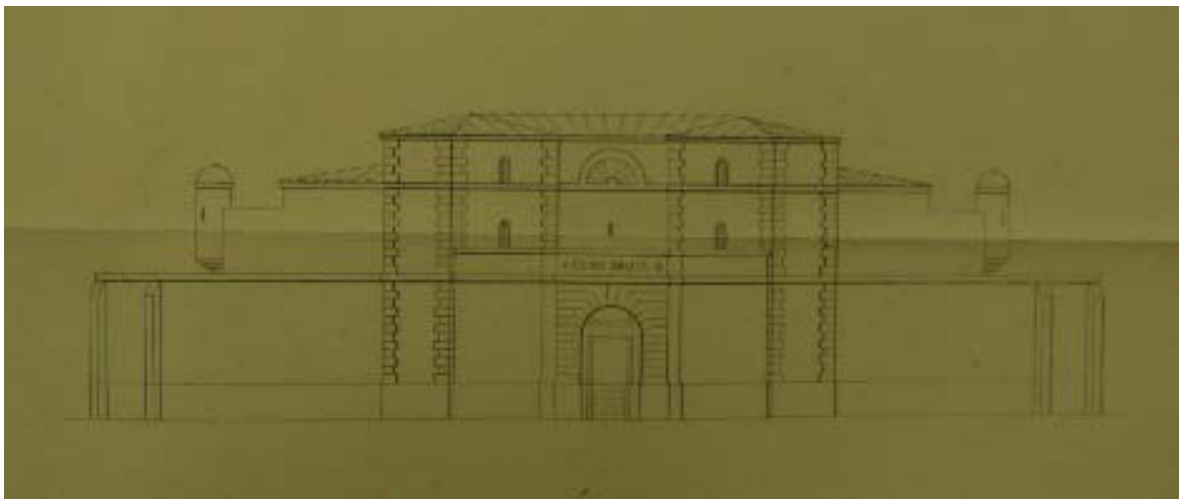
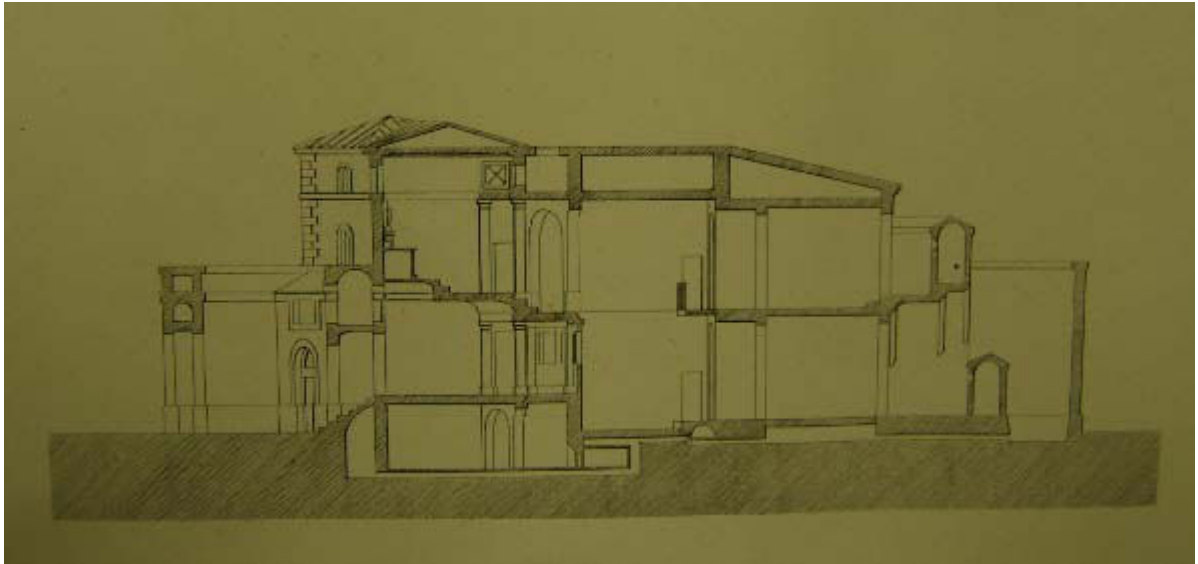


Planche 4.19

Harou-Romain fils – Prison projetée pour la ville de Caen – 180 cellules

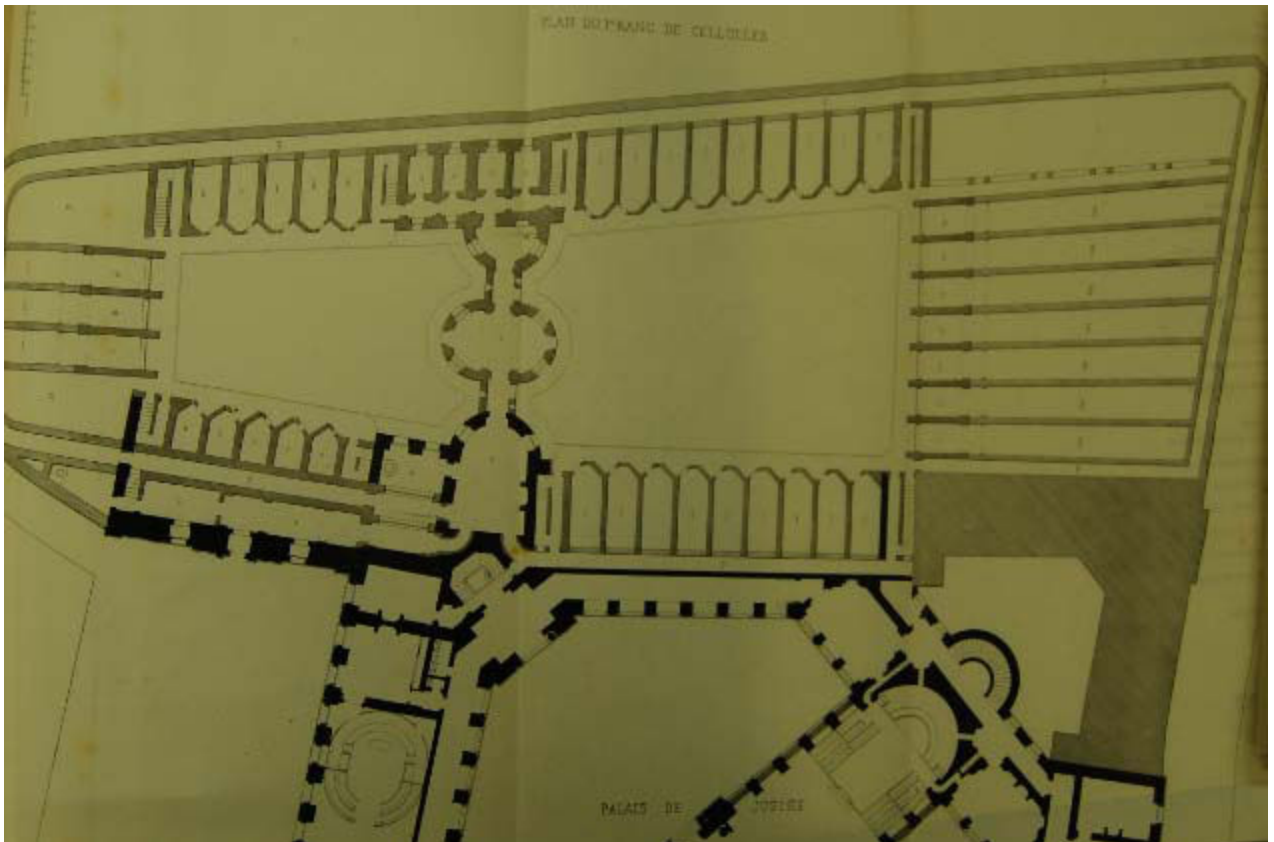
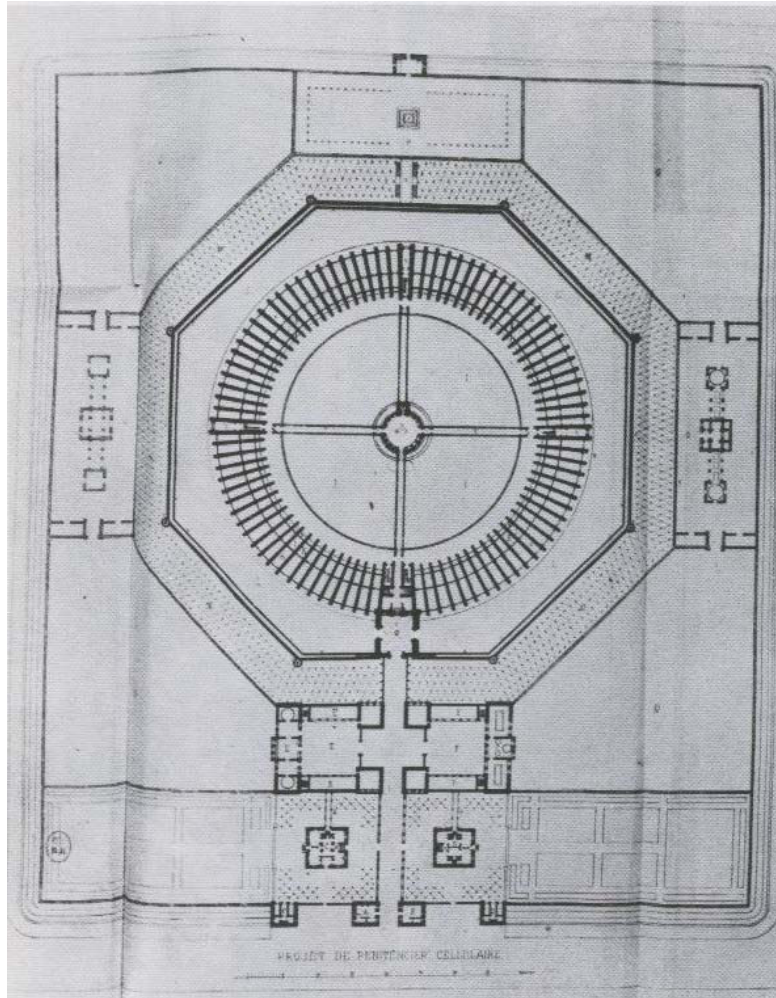


Planche 4.20

Harou-Romain fils – Projets de prisons cellulaires

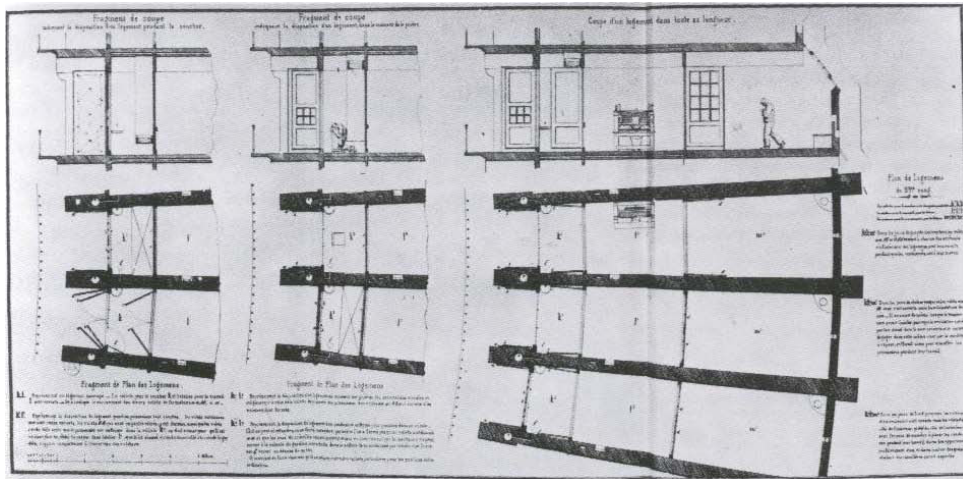


Harou-Romain fils, Plan d'une prison cellulaire. (Extrait du *Projet de Pénitencier*, Caen, 1840).

Bruno Foucart, « Architecture carcérale et architectes fonctionnalistes en France au XIX^e siècle », *Revue de l'art*, n°32, Paris 1976

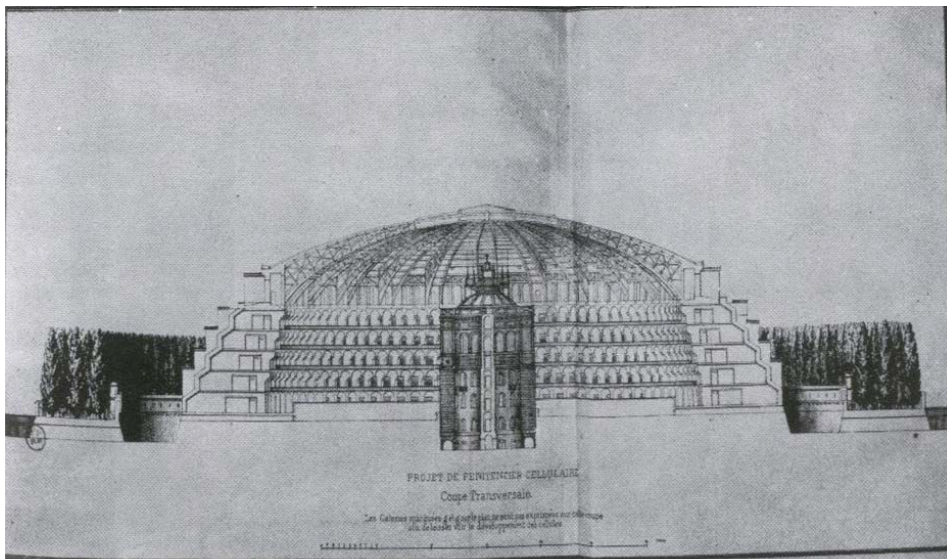
Planches 4.21 et 4.22

Harou-Romain fils – Projets de prisons cellulaires



Harou-Romain fils, Coupe et plan des cellules avec chambre, ateliers et promenoirs à l'air libre. (Extrait du Projet de Pénitencier, Caen, 1840)

Bruno Foucart, « Architecture carcérale et architectes fonctionnalistes en France au XIX^e siècle », *Revue de l'art*, n°32, Paris 1976

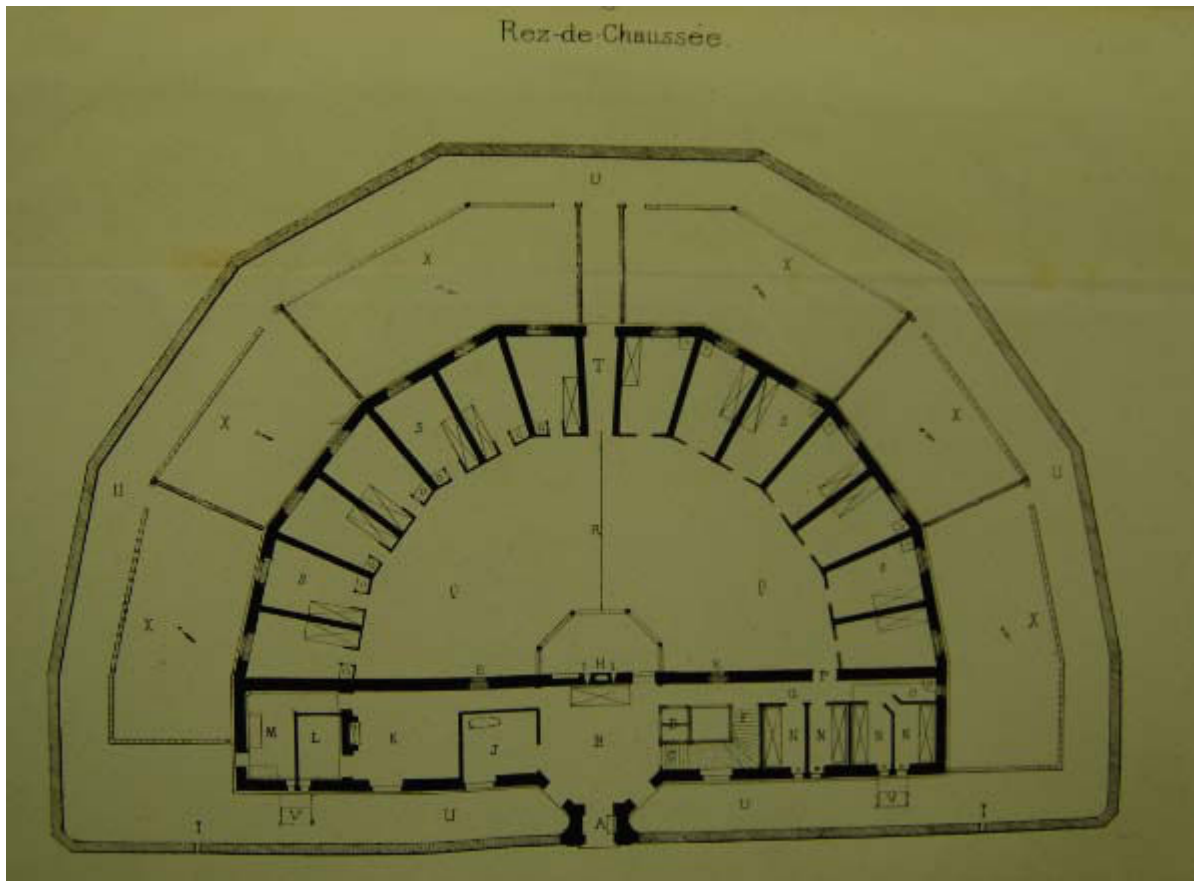


Harou-Romain fils, Coupe du Projet de 1840.

Bruno Foucart, « Architecture carcérale et architectes fonctionnalistes en France au XIX^e siècle », *Revue de l'art*, n°32, Paris 1976

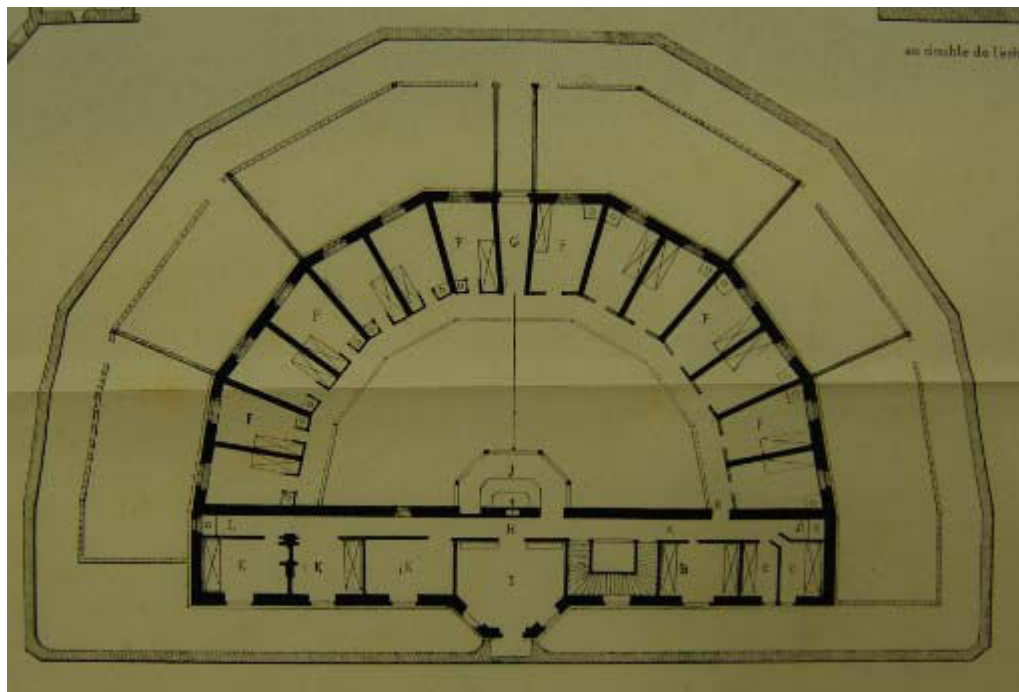
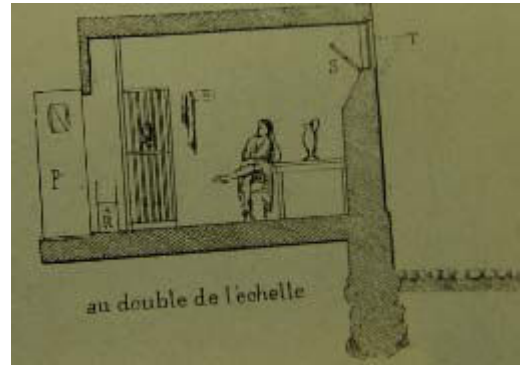
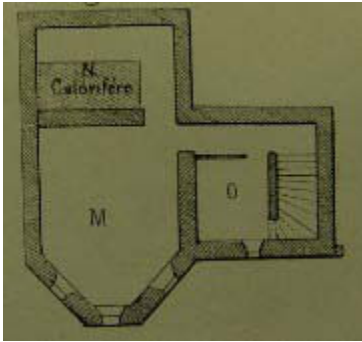
Planche 5.1

Hector Horeau – Projet comprenant 53 cellules



Planches 5.2 à 5.4

Hector Horeau – Projet comprenant 53 cellules



Planches 5.5 à 5.6

Hector Horeau – Projet comprenant 53 cellules

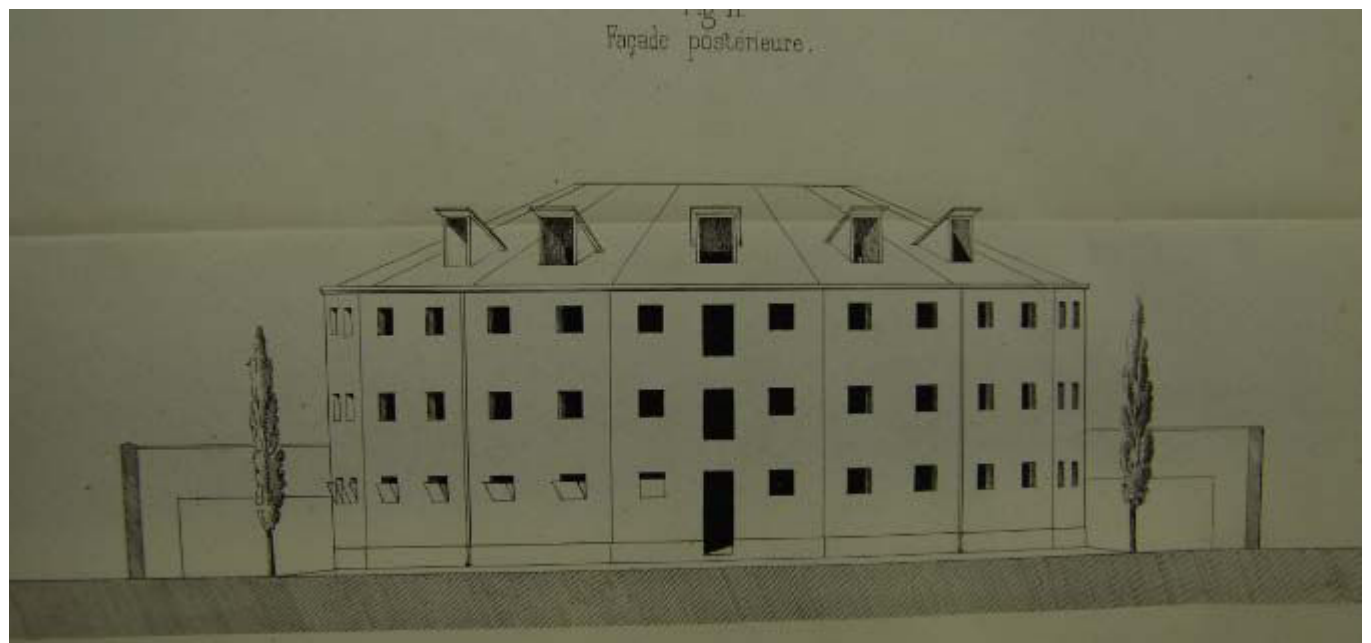
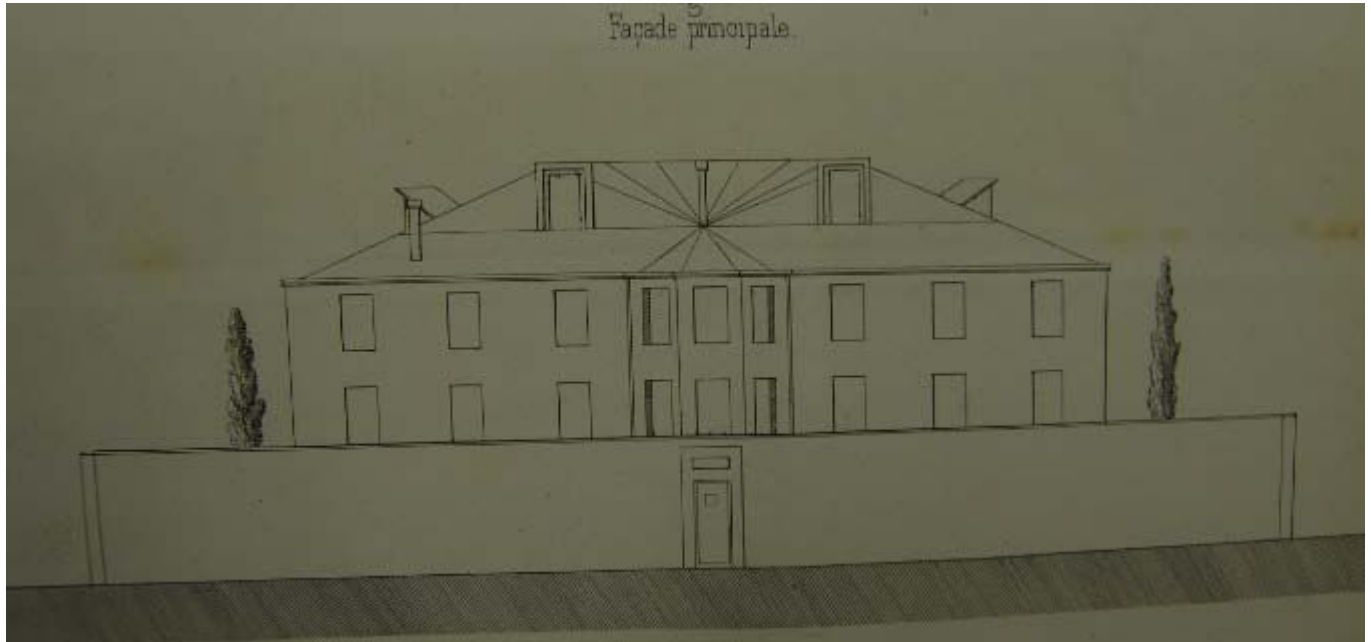


Planche 5.7

Hector Horeau – Projet comprenant 53 cellules

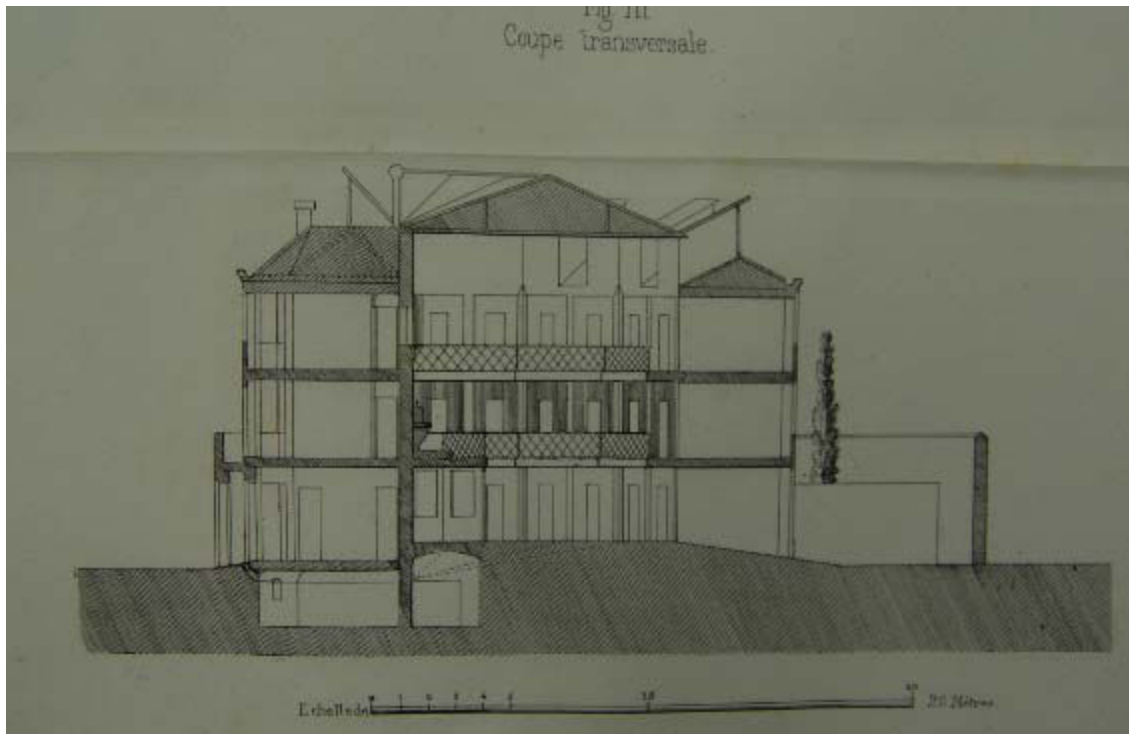
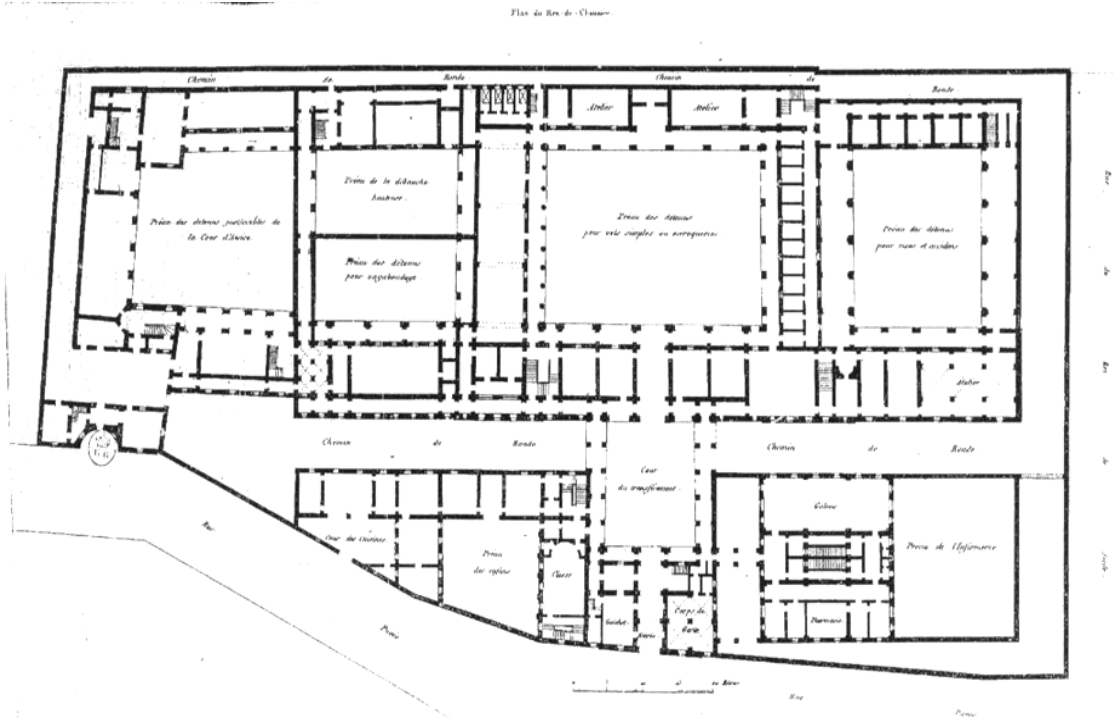


Planche 6.1

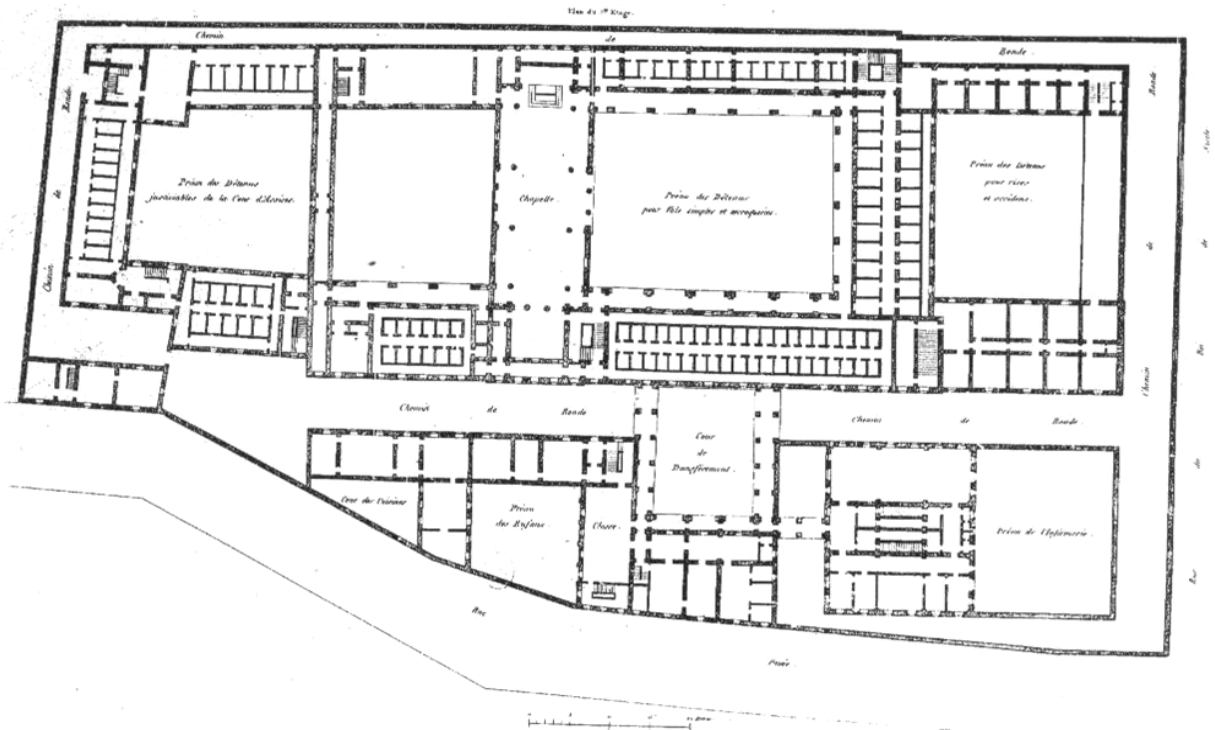
Maison de grande Force à Paris



Maison de grande Force – Paris – Rez-de-chaussée.
 Louis-Pierre Baltard, *Architectonographie des prisons, Parallèle des divers systèmes de distribution dont les prisons sont susceptibles, selon le nombre et la nature de leur population, l'étendue et la forme des terrains*, Paris, L'auteur, 1829, 35 p. + 40 pl., pl. 1

Planche 6.2

Maison de grande Force à Paris

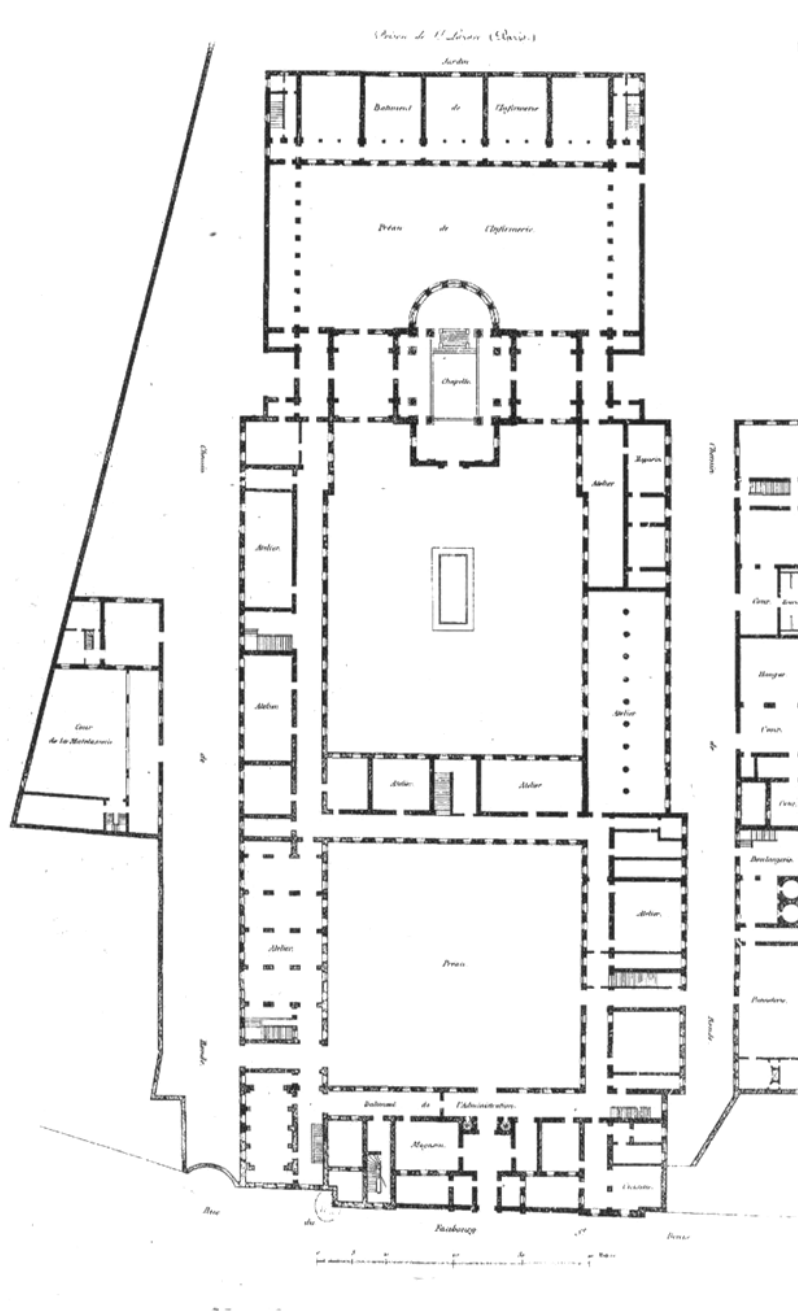


Maison de grande Force – Paris – 1^{er} étage.

Louis-Pierre Baltard, *Architectonographie des prisons, Parallèle des divers systèmes de distribution dont les prisons sont susceptibles, selon le nombre et la nature de leur population, l'étendue et la forme des terrains*, Paris, L'auteur, 1829, 35 p. + 40 pl., pl. 2

Planche 6.3

Prison de Saint Lazare à Paris



Prison de Saint Lazare - Paris.

Louis-Pierre Baltard, *Architectonographie des prisons, Parallèle des divers systèmes de distribution dont les prisons sont susceptibles, selon le nombre et la nature de leur population, l'étendue et la forme des terrains*, Paris, L'auteur, 1829, 35 p. + 40 pl., pl. 14

Planche 6.4

Louis-Pierre Baltard – Prison Saint Lazare, Paris

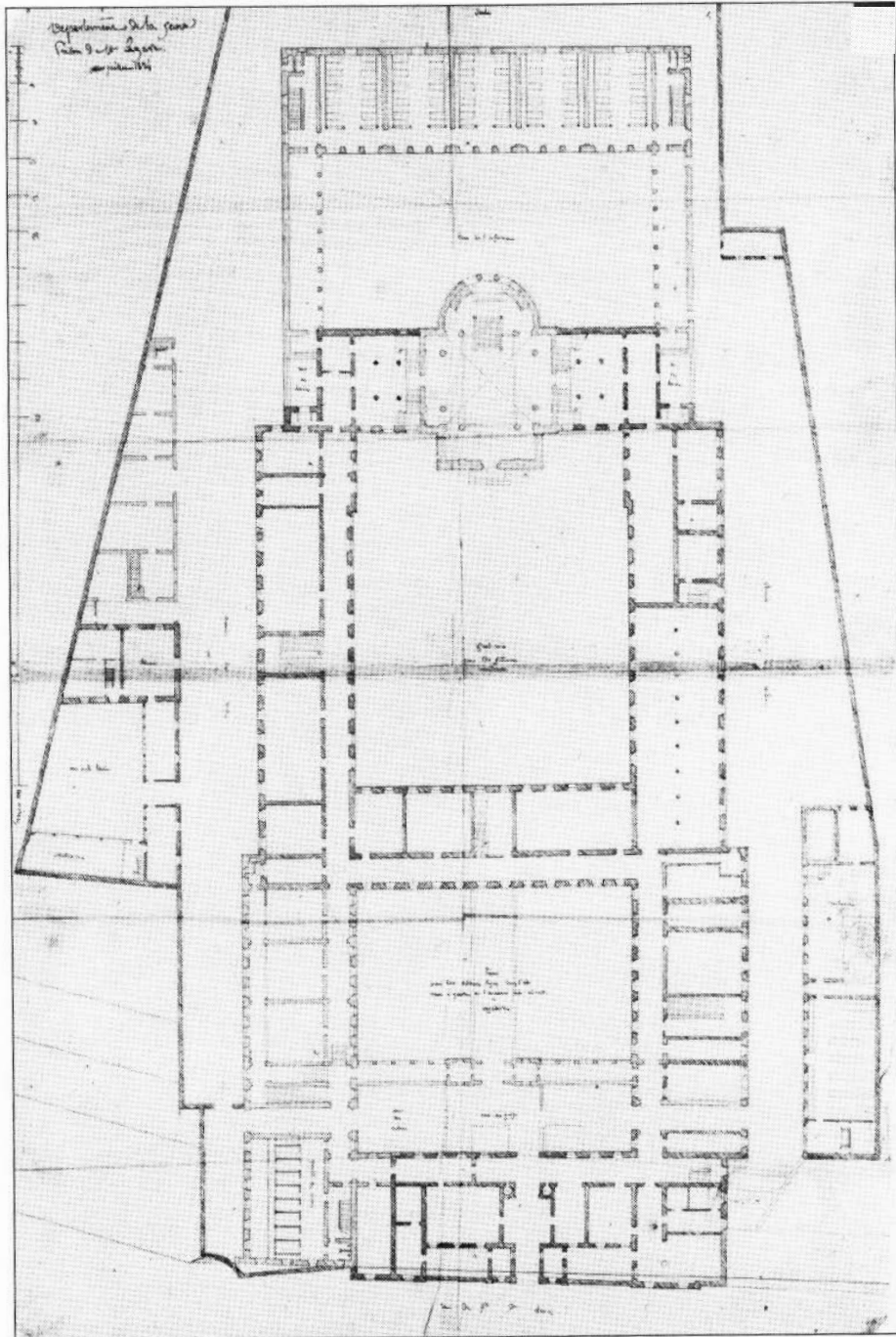
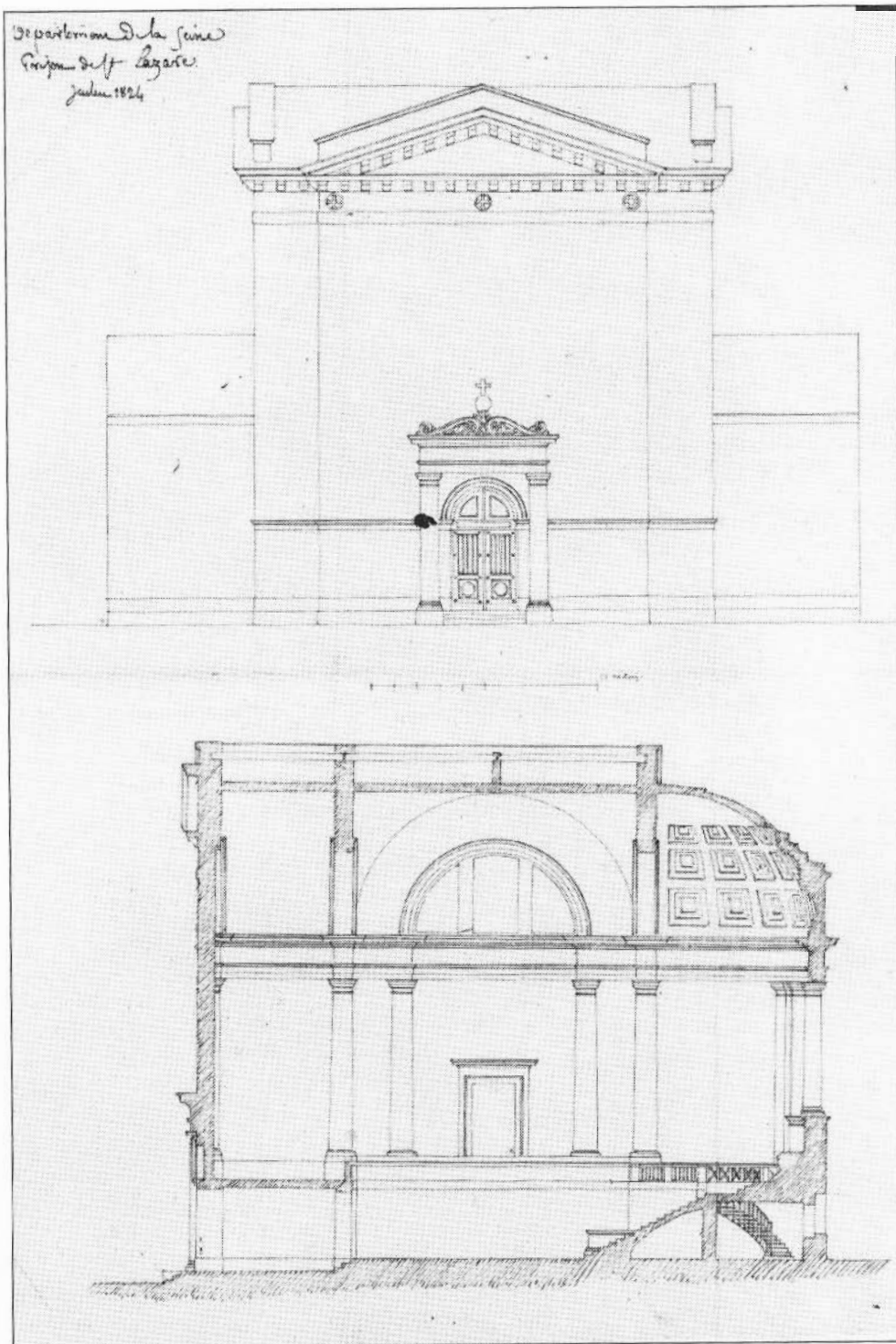


Planche 6.5

Louis-Pierre Baltard – Prison Saint Lazare, Paris



Élévation et coupe, 1824, Centre historique des Archives nationales, Paris, F²¹
1901/3209/photo CHAN

Planche 6.6

Femmes lavant du linge Saint-Lazare



Préfecture de police, « Femmes lavant du linge, Saint-Lazare, 1911 » dans *L'Impossible Photographie. Prisons parisiennes 1851-2010*, Paris, Musée Carnavalet, 2010.

Tampon « Carnavalet », en réserve blanche « 9530 »

Gél. Brom., 28,7 x 28,9.

Carnavalet, Ph28591, Ph15268/63.

« [...] Tout près, une vaste cour pavée bordée d'arbres bas que l'hiver fait tout noirs. D'immenses bâtiments grisâtres l'enserment sur les quatre côtés ; des rangées de bancs de pierres ; au milieu, une large cuve de pierre et une fontaine. Des femmes lavent, sans parler, leur linge et celui de leurs enfants ». Georges Cain, *Nouvelles Promenades dans Paris*, 1907.

Dans le fond de cette cour une femme nargue le photographe avec un tissu devant son visage sur lequel est dessiné deux yeux et une bouche.

© Préfecture de Police / musée Carnavalet / Roger-Viollet.

Planche 6.7

Les Femmes au travail Saint-Lazare



Albert Brichaut, « Les Femmes au travail, Saint-Lazare, 1897 » dans *L'Impossible Photographie. Prisons parisiennes 1851-2010*, Paris, Musée Carnavalet, 2010.

Aristotype, 16,3 x 22,7 / 20,8 x 26,7.

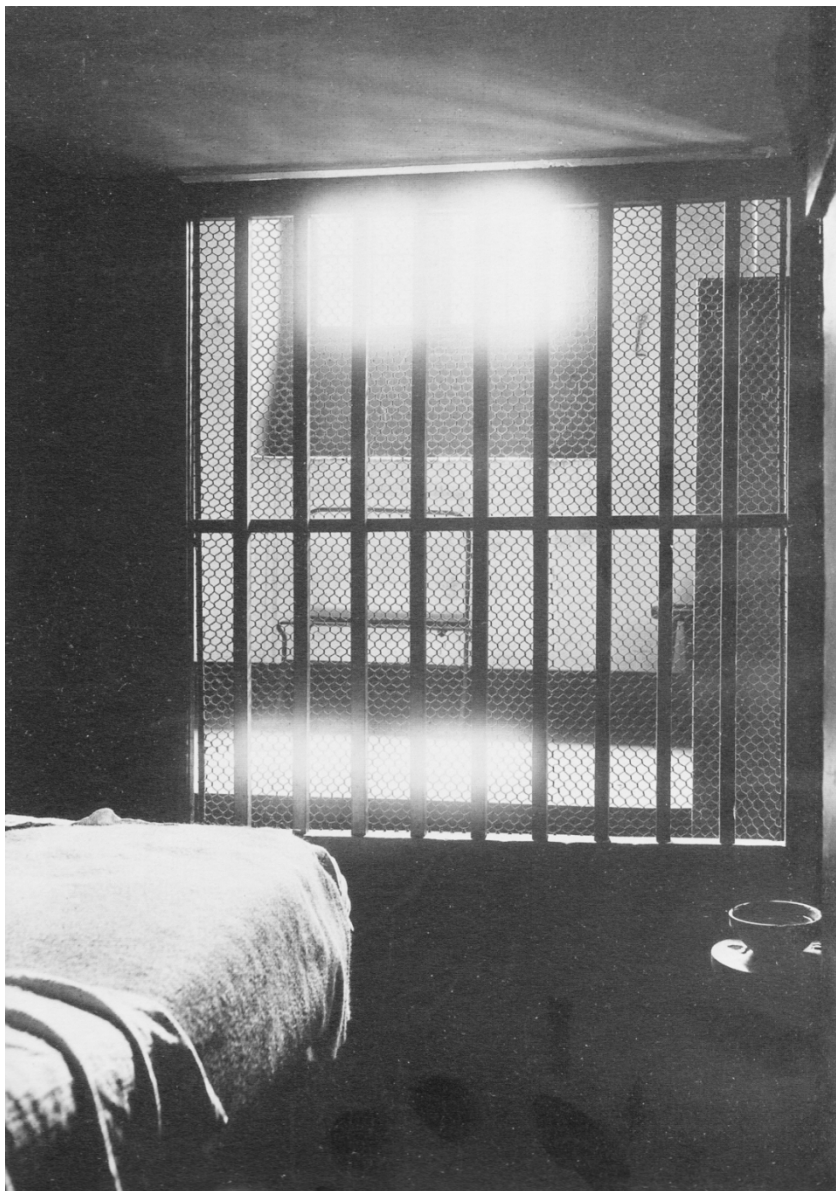
Carnavalet, Ph15194. Autre ex. : BNF, G119488 avec la légende : « La vieille garde meure et ne se rend pas. Détenues de 50 à 75 ans ayant leur carte de filles soumises, aux chaises les bouteilles de coco remplaçant le champagne d'antan ».

« Les jugées [femmes de la première section] sont les femmes inculpées de crimes ou de délits qui sont passées devant les tribunaux : de retour à Saint-Lazare, elles sont vêtues d'une robe bleue ; elles ont un fichu à petits carreaux bleus et blancs, sont coiffées d'un bonnet marron et portent une ceinture en gros treillis bleu avec boucle de cuivre. Quelques-unes sont gardées à Saint-Lazare comme auxiliaires. Dans ce cas, elles ont le même costume, mais elles mettent une ruche à leur bonnet ». Eugène Pottet, *Histoire de Saint-Lazare*, 1912.

© BNF / Albert Brichaux.

Planche 6.8

Saint-Lazare



Pierre Emonts, « Galerie des cellules individuelles (dites « ménageries »), Saint-Lazare, 1888 » dans *L'Impossible Photographie. Prisons parisiennes 1851-2010*, Paris, Musée Carnavalet, 2010.

« Maison de Saint-Lazare – Intérieur d'une Cellule à 1 lit n° 953-B69 – Juin 1888 ».

Tampon sec « PHOTOGRAPHIE / P. EMONDS / R. du Four St Germain, 9 / PARIS », tampon « Ville de Paris ».

Pap. alb., 28,9 x 20,8 / 49,2 x 31,5.

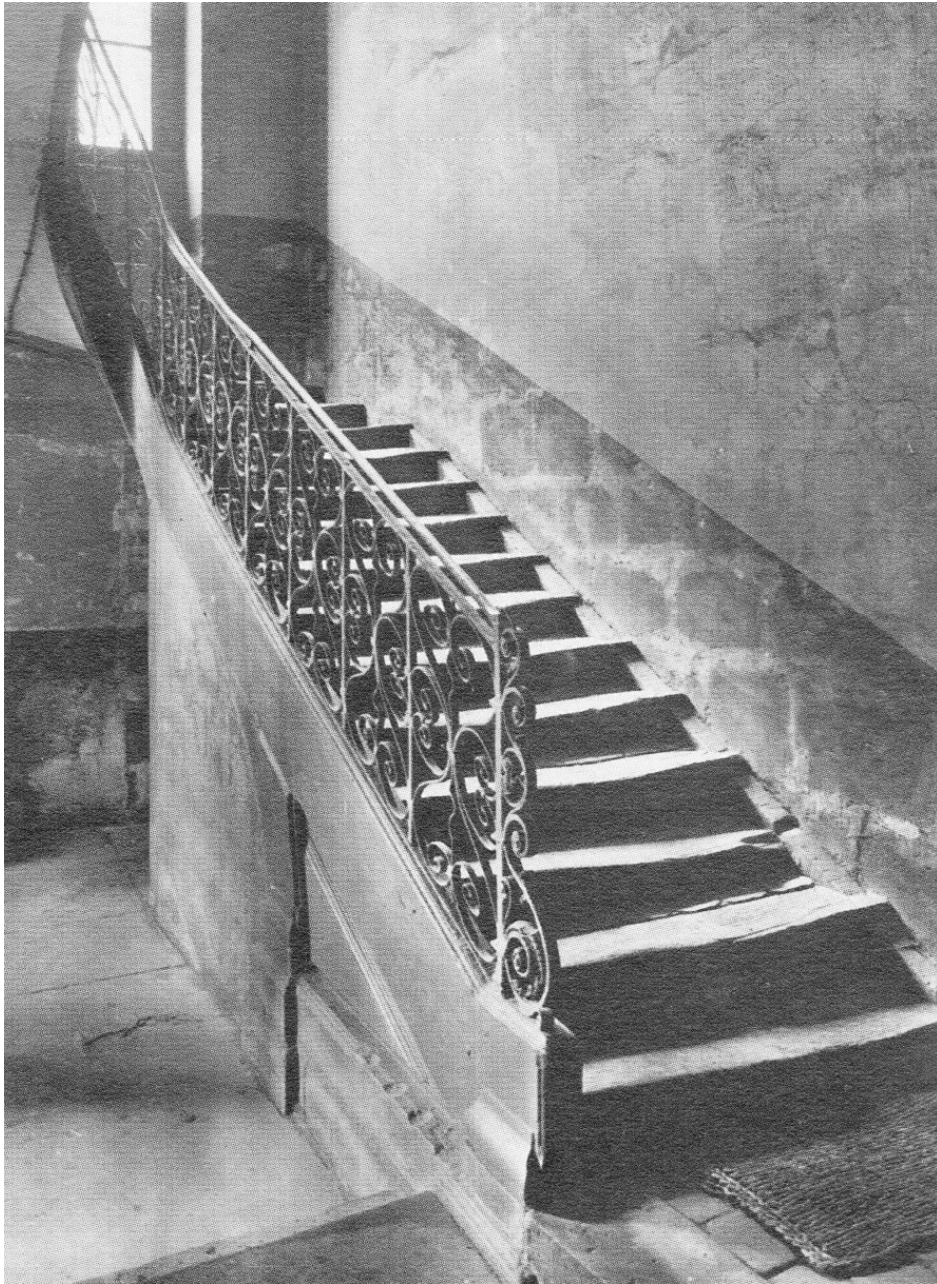
Carnavalet, Ph14561/1. Autre ex. : Ph14561/2 et BHVP, GP XXXVIII, 31.

« [...] Celles qui se conduisent bien habitent la ménagerie, un double étage de cellules grillées qui a longtemps servi au quartier de correction maternelle ; un lit, un escabeau, une terrine, une planchette, forment l'unique équipement de ces sortes de cages ». Paul Strauss, *Paris ignoré*, 1892.

© Pierre Emonts / musée Carnavalet / Roger-Viollet.

Planche 6.9

Saint Lazare



Henri Godefroy, « Escalier du bâtiment de l'administration, 1912 » dans *L'Impossible Photographie. Prisons parisiennes 1851-2010*, Paris, Musée Carnavalet, 2010.

« Prison Saint-Lazare / Rampe d'escalier en fer forgé de bâtiment de l'administration sept 1912 (Henri Godefroy) », 1912 septembre.

Gél. chlor. mat, 22,4 x 16,4

Carnavalet Ph15099. Autre ex. : BHVP PM XXXVIII, 4.

© Henri Godefroy / musée Carnavalet / Roger-Viollet.

Planche 6.10

Louis-Pierre Baltard – Prison Sainte-Pélagie, Paris

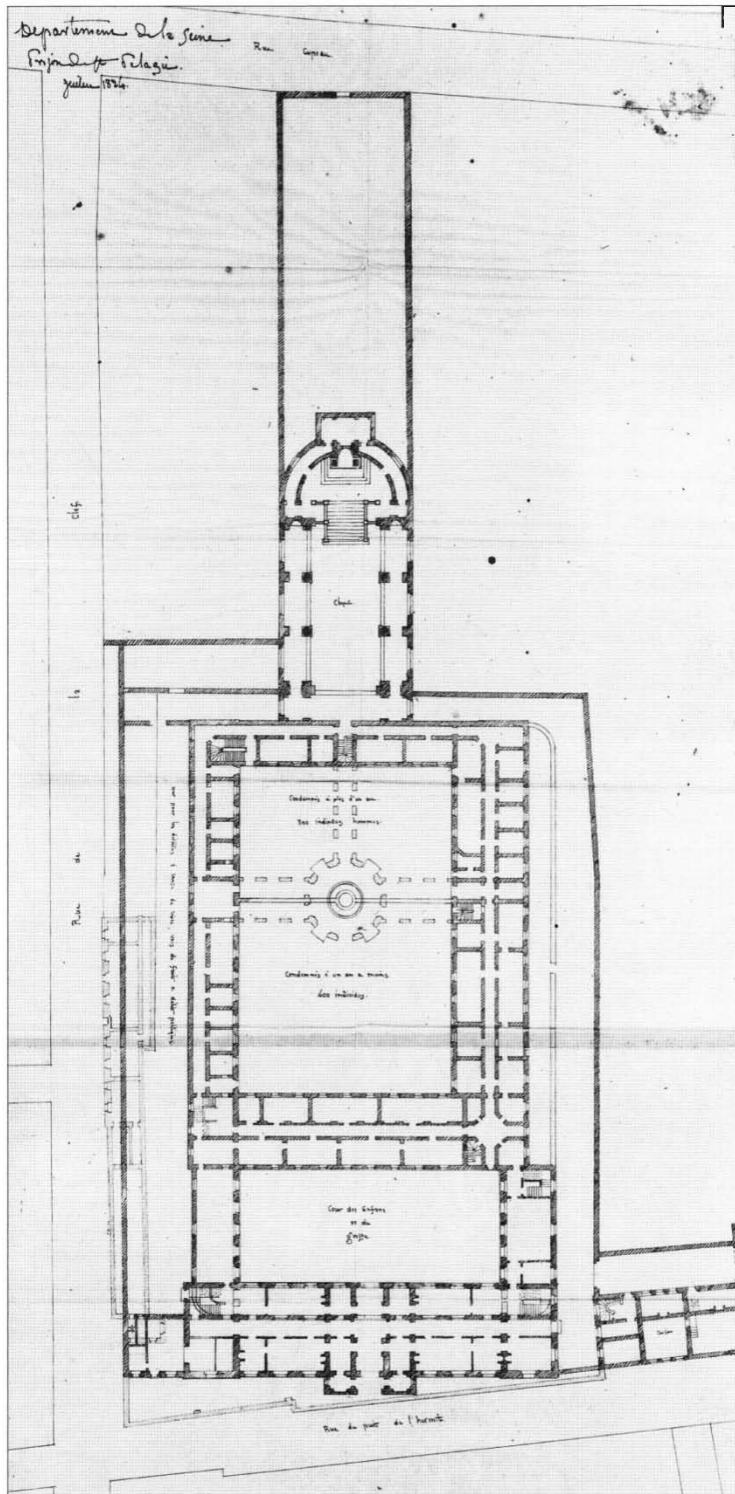


Planche 6.11

Louis-Pierre Baltard – Prison Sainte-Pélagie, Paris

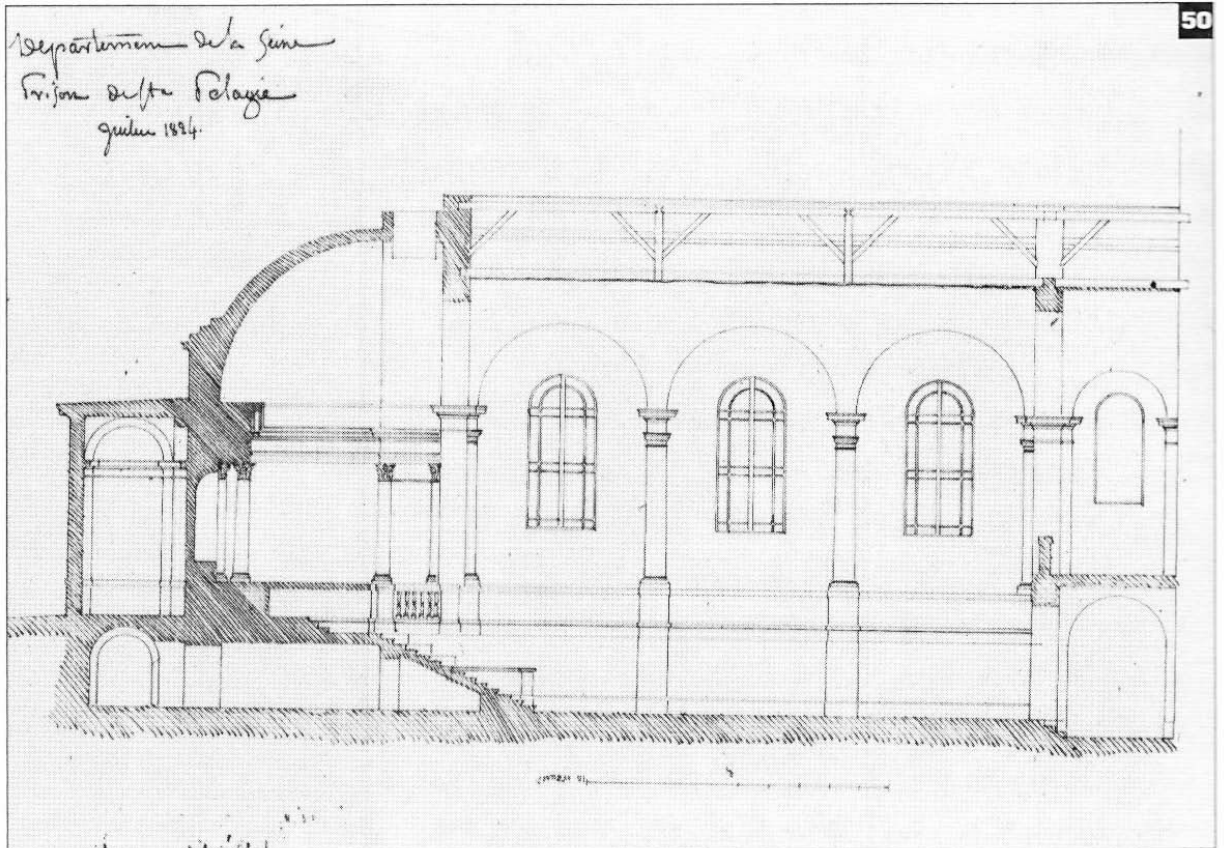
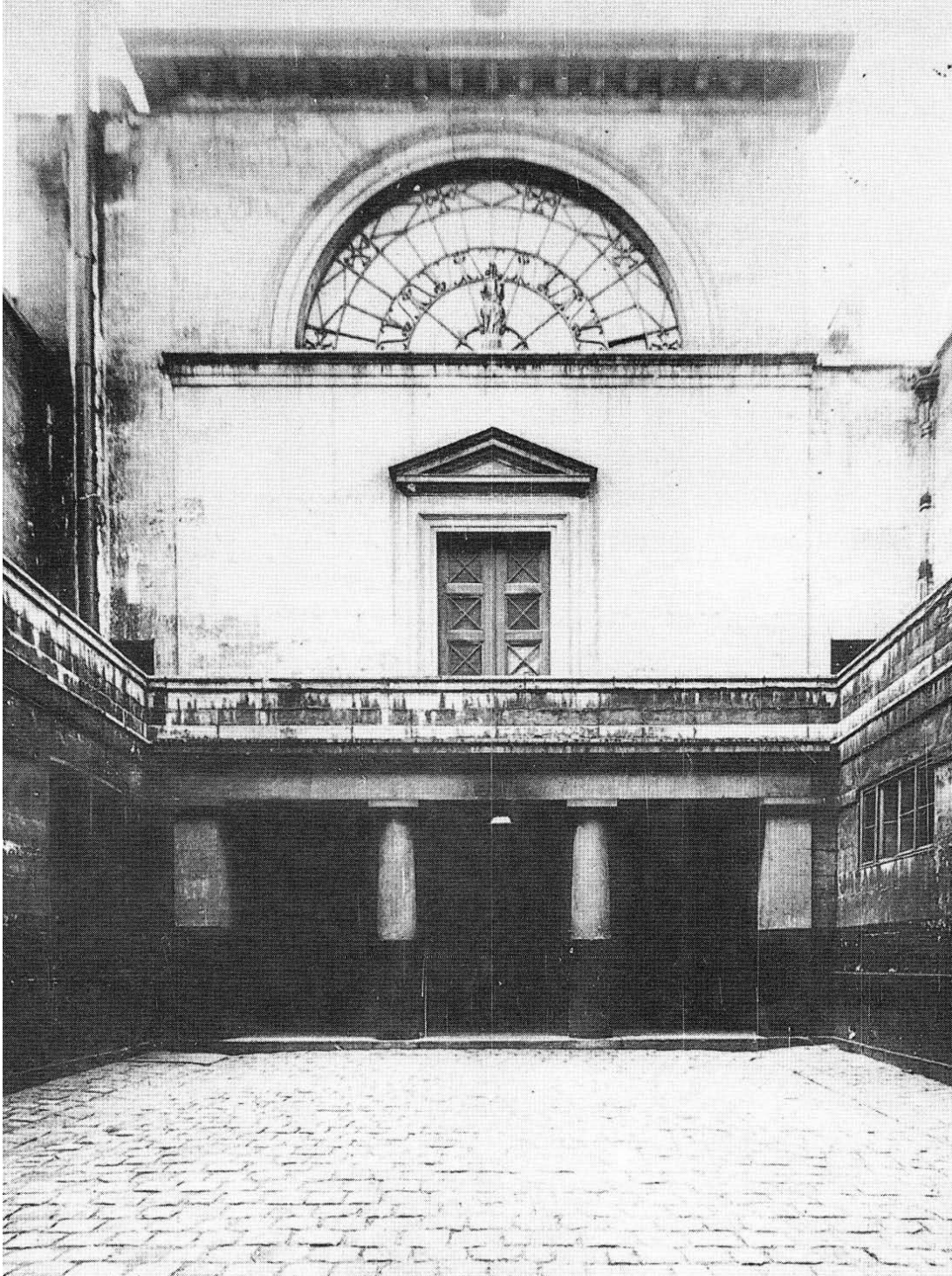


Planche 6.12

Louis-Pierre Baltard – Prison Sainte-Pélagie, Paris



Façade de la chapelle, 1824, photographie ancienne. Bibliothèque Nationale de France, département des Estampes, Va 257 g, Paris/photo BNF

Planche 6.13

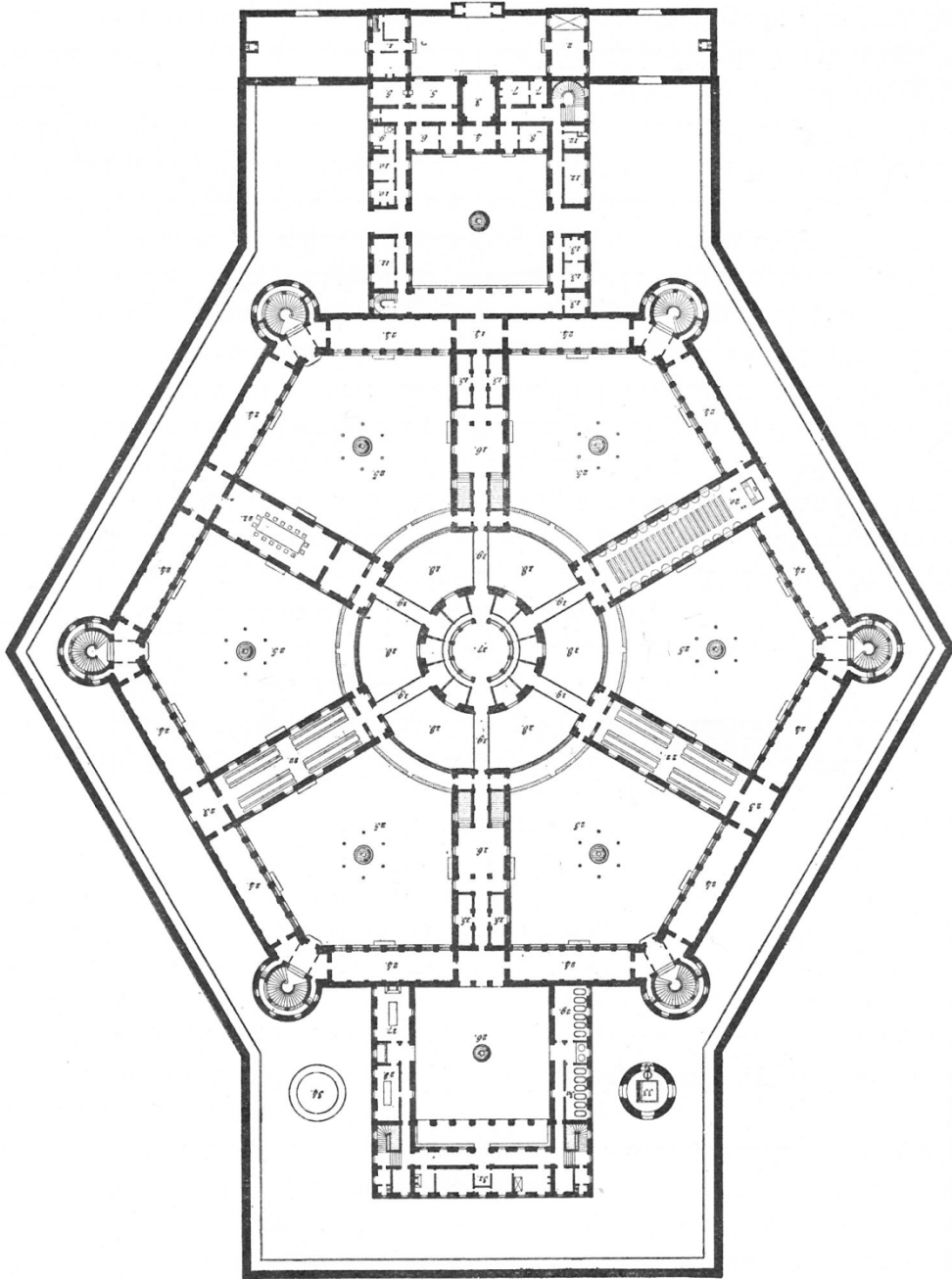
Louis-Pierre Baltard – Prison Sainte-Pélagie, Paris



Façade de la prison sur la rue du Puits-de-l'Hermitte, 1824, photographie ancienne.
Bibliothèque Nationale de France, département des Estampes, Va 257 g, Paris/photo
BNF

Planche 6.14

Prison Modèle de Paris

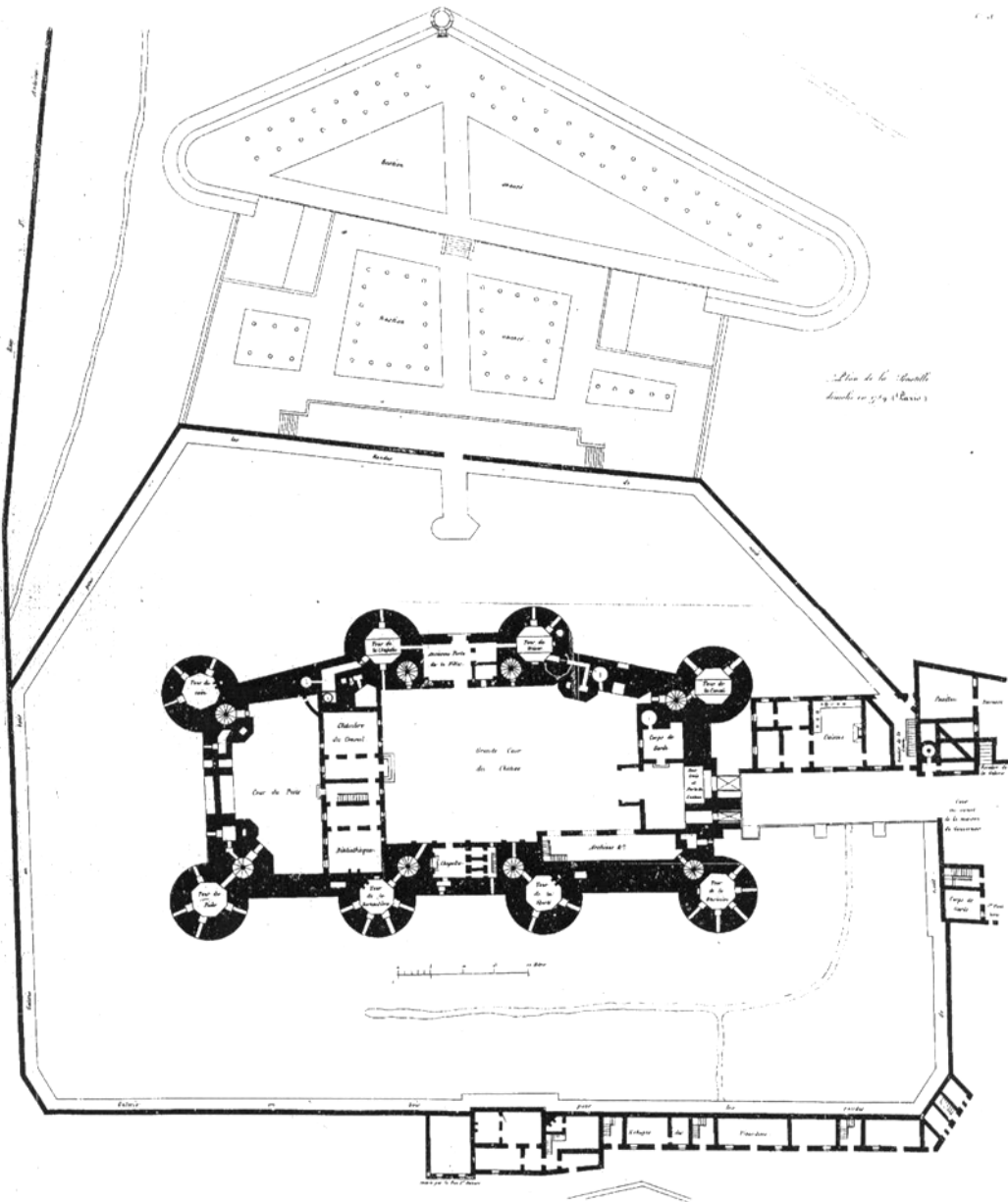


Prison Modèle - Paris.

Louis Hauteœur, *Histoire de l'architecture classique en France*, t. IV, *La Restauration et le Gouvernement de juillet 1815-1848*, Paris, Picard, 1955, 415 p., p. 94

Planche 6.15

Bastille à Paris

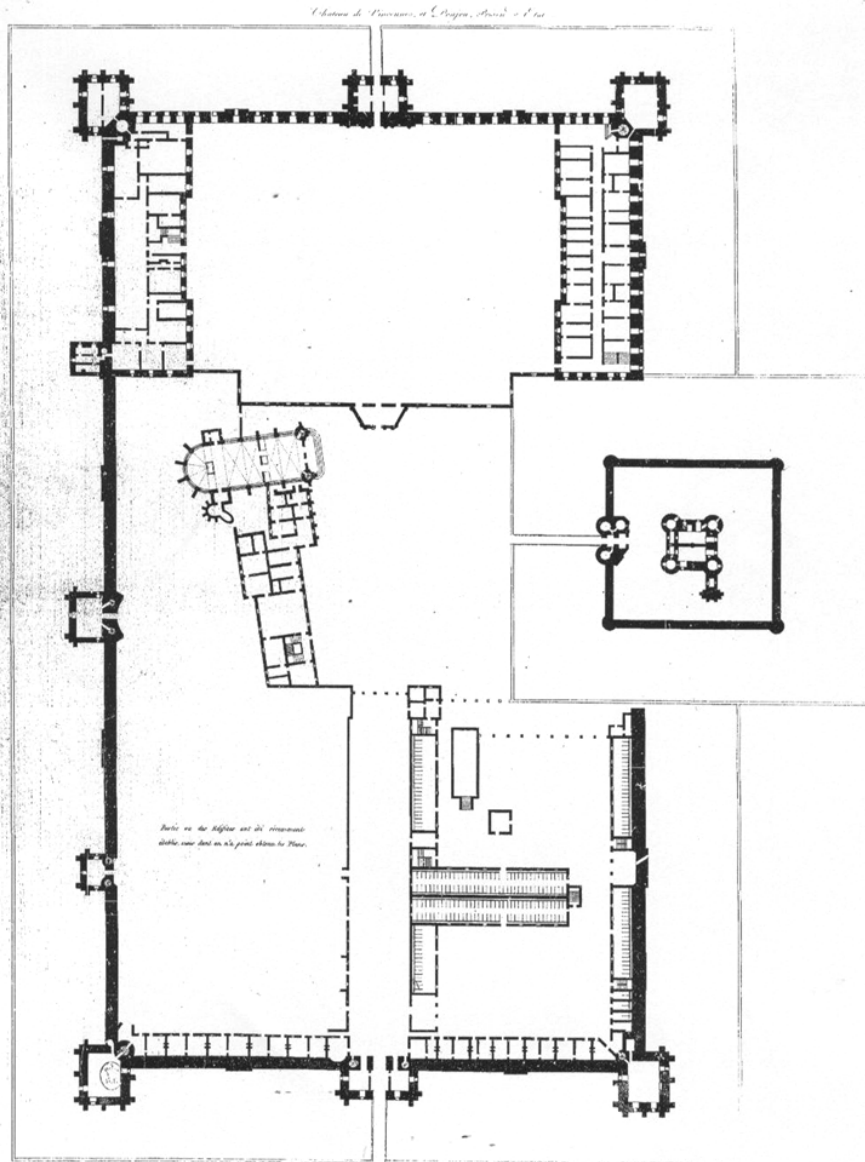


Bastille - Paris.

Louis-Pierre Baltard, *Architectonographie des prisons, Parallèle des divers systèmes de distribution dont les prisons sont susceptibles, selon le nombre et la nature de leur population, l'étendue et la forme des terrains*, Paris, L'auteur, 1829, 35 p. + 40 pl. , pl. 22

Planche 6.16

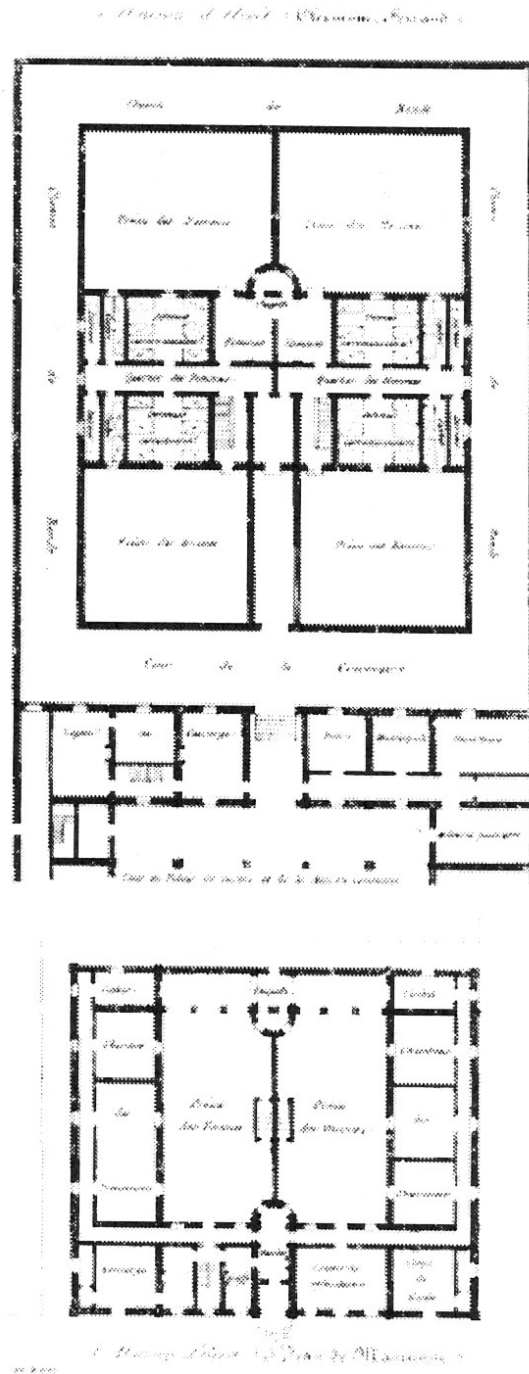
Maison Royale à Paris



Maison Royale dont le donjon a servi de prison d'État - Paris.
 Louis-Pierre Baltard, *Architectonographie des prisons, Parallèle des divers systèmes de distribution dont les prisons sont susceptibles, selon le nombre et la nature de leur population, l'étendue et la forme des terrains*, Paris, L'auteur, 1829, 35 p. + 40 pl., pl. 23

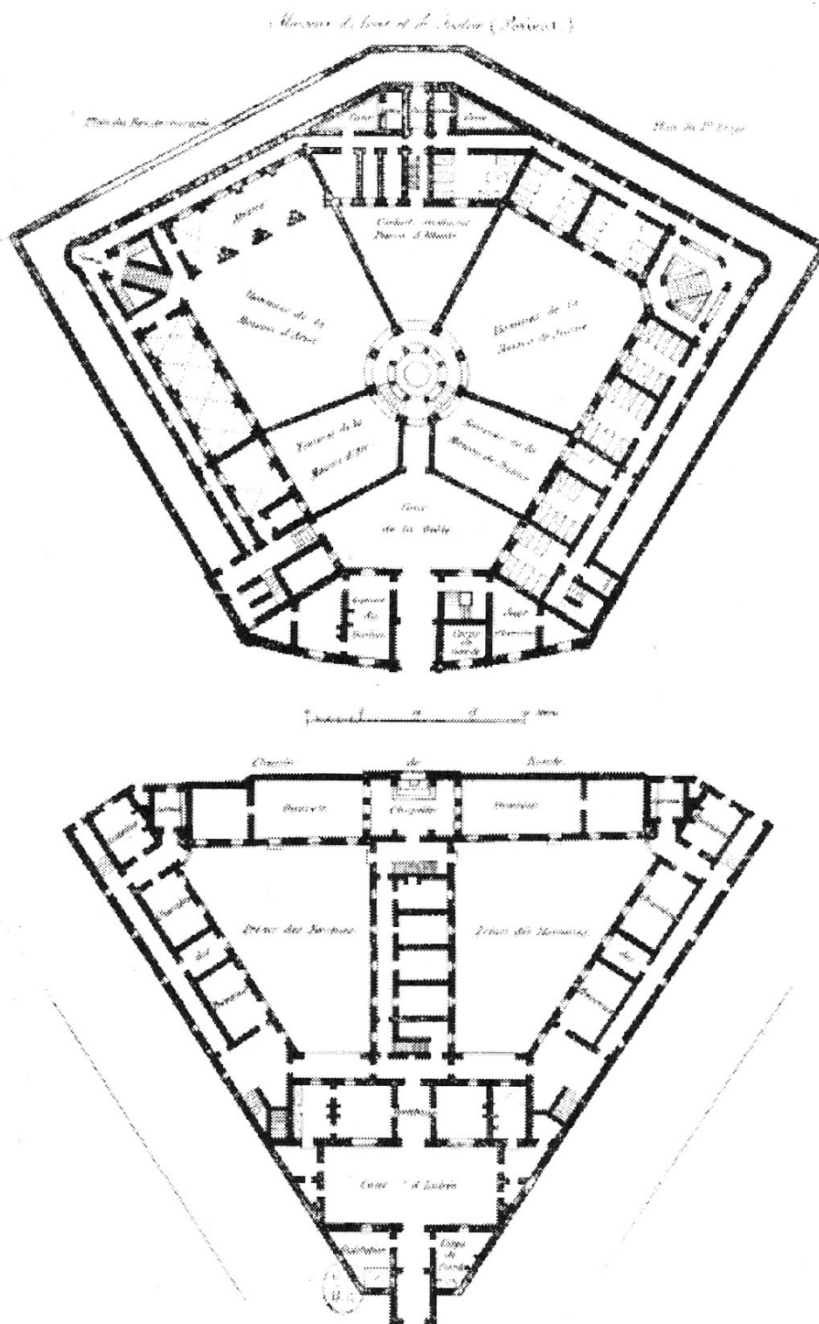
Planche 6.17

Louis-Pierre Baltard – Maison d'arrêt de Clermont-Ferrand



Planches 6.19 et 6.20

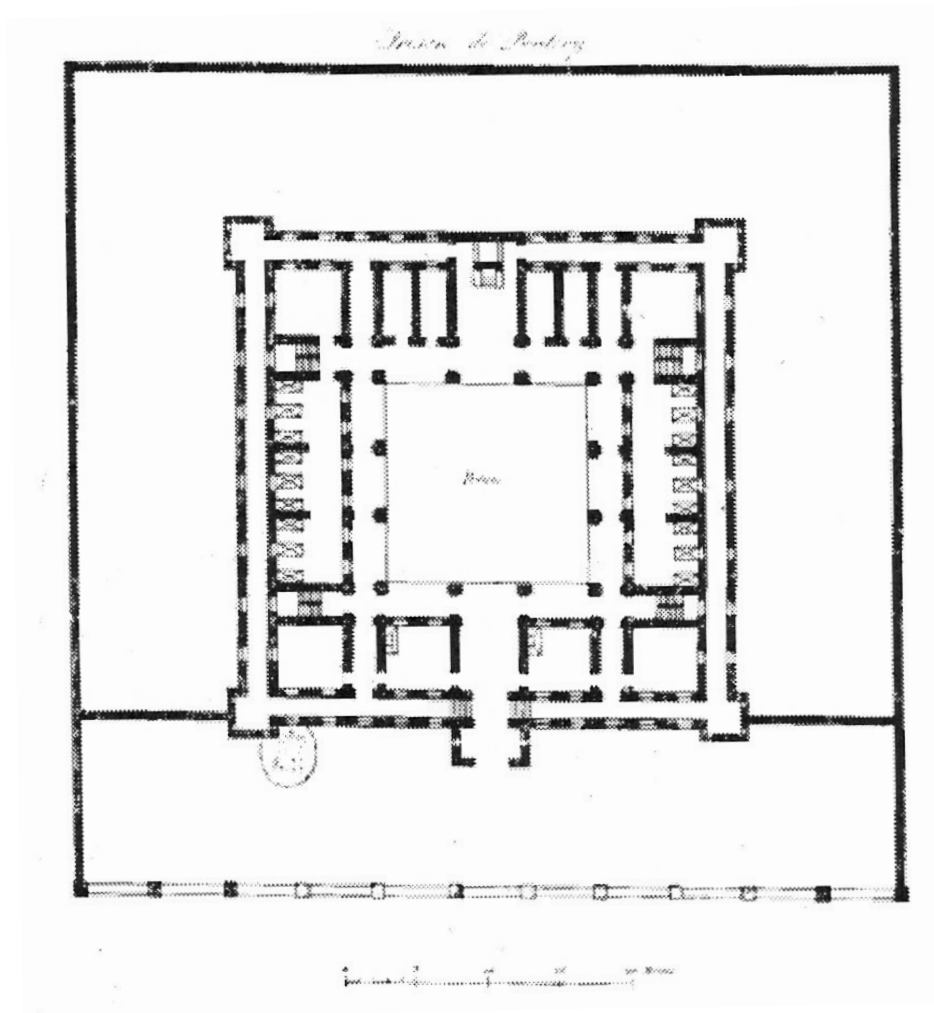
Louis-Pierre Baltard – Maison d'arrêt et de justice de Lorient



Louis-Pierre Baltard, *Architectonographie des prisons, Parallèle des divers systèmes de distribution dont les prisons sont susceptibles, selon le nombre et la nature de leur population, l'étendue et la forme des terrains*, Paris, L'auteur, 1829, 35 p. + 40 pl. , pl. 6

Planche 6.21

Louis-Pierre Baltard – Frontispice



Louis-Pierre Baltard, *Architectonographie des prisons, Parallèle des divers systèmes de distribution dont les prisons sont susceptibles, selon le nombre et la nature de leur population, l'étendue et la forme des terrains*, Paris, L'auteur, 1829, 35 p. + 40 pl..

Planche 6.22

Louis-Pierre Baltard – Projet de prison départementale

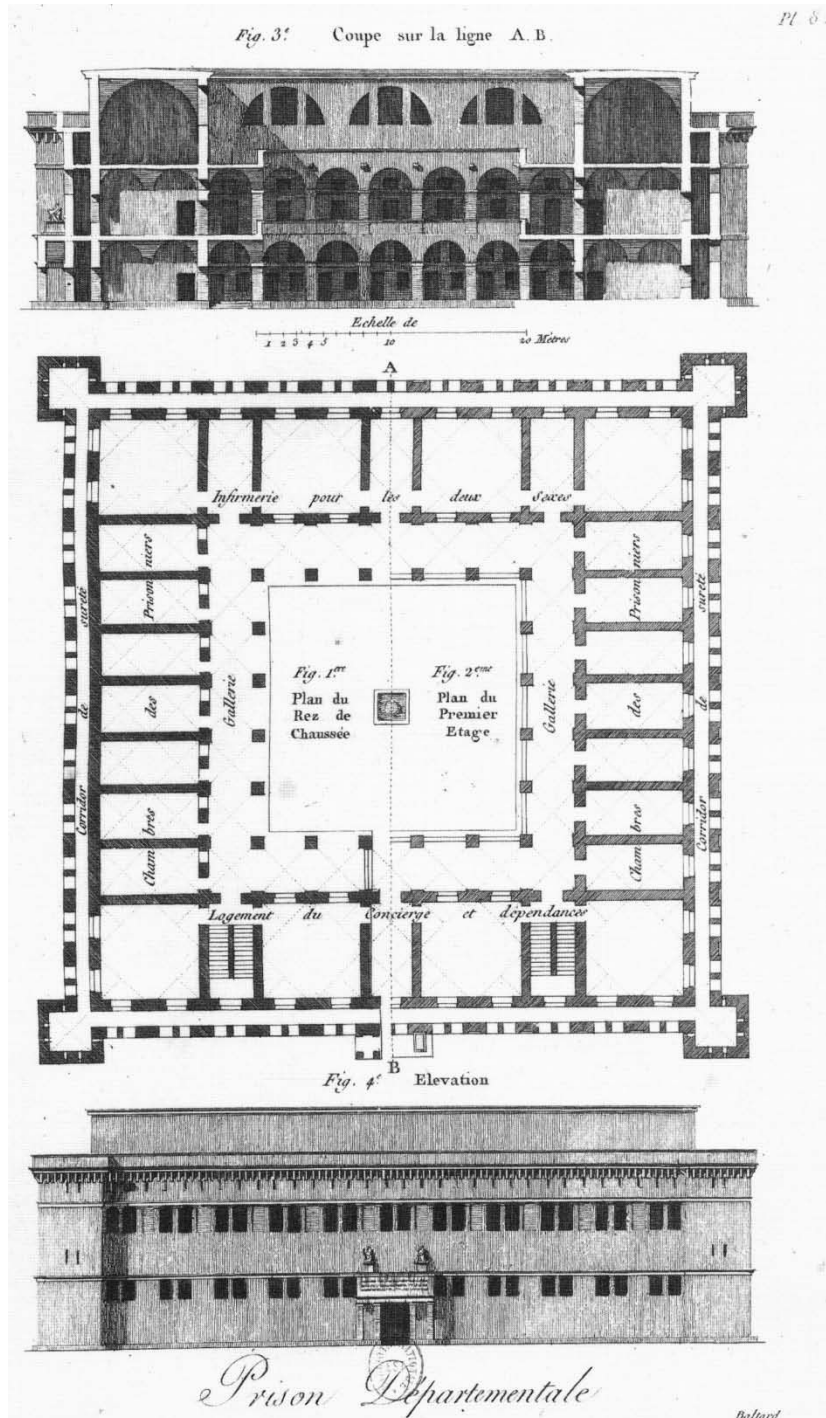


Planche 6.23

Louis-Pierre Baltard – Projet de prison dans la presqu'île de Perrache, Lyon

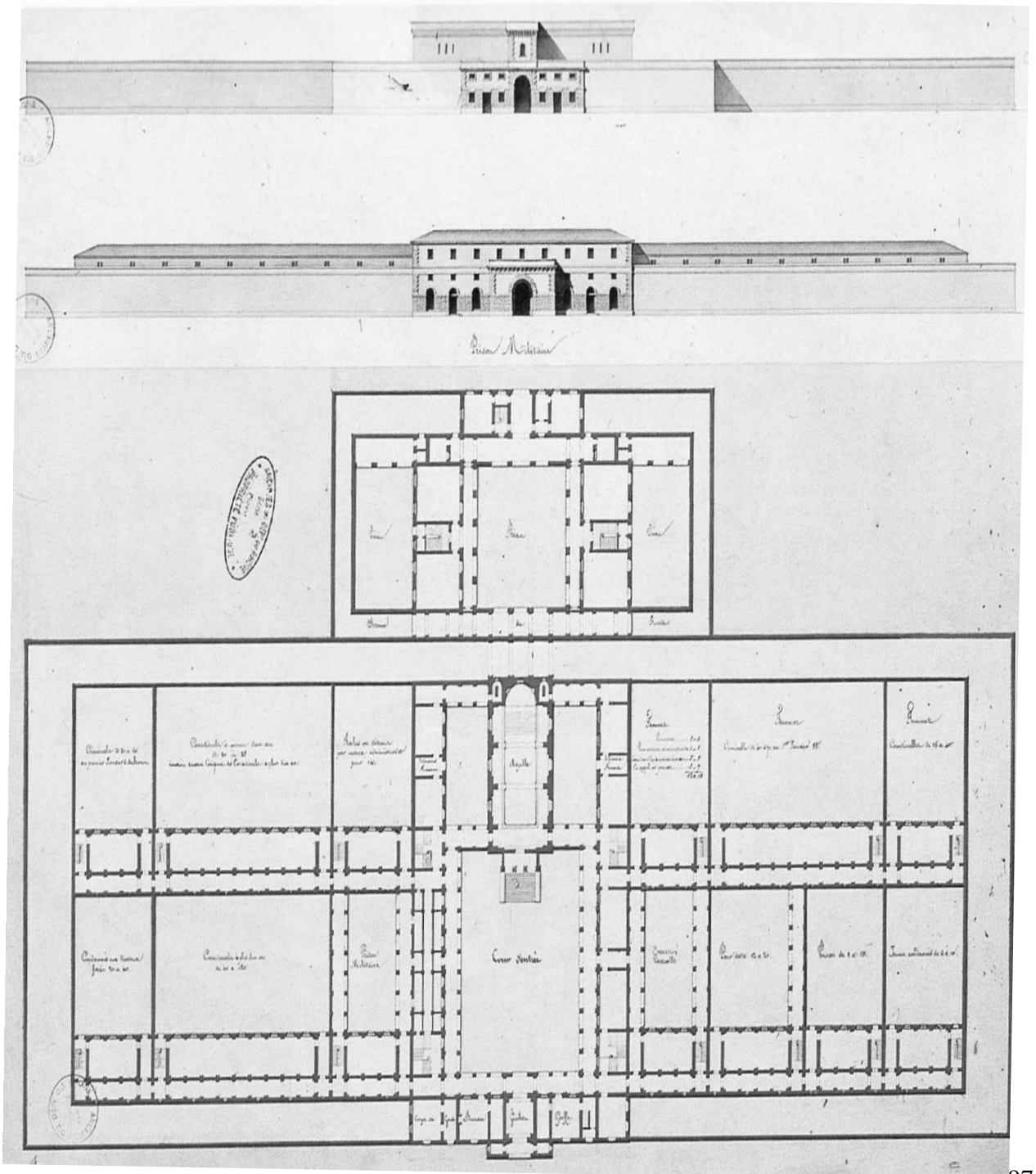


Planche 6.24

Louis-Pierre Baltard – Projet de prison dans la presqu'île de Perrache, Lyon

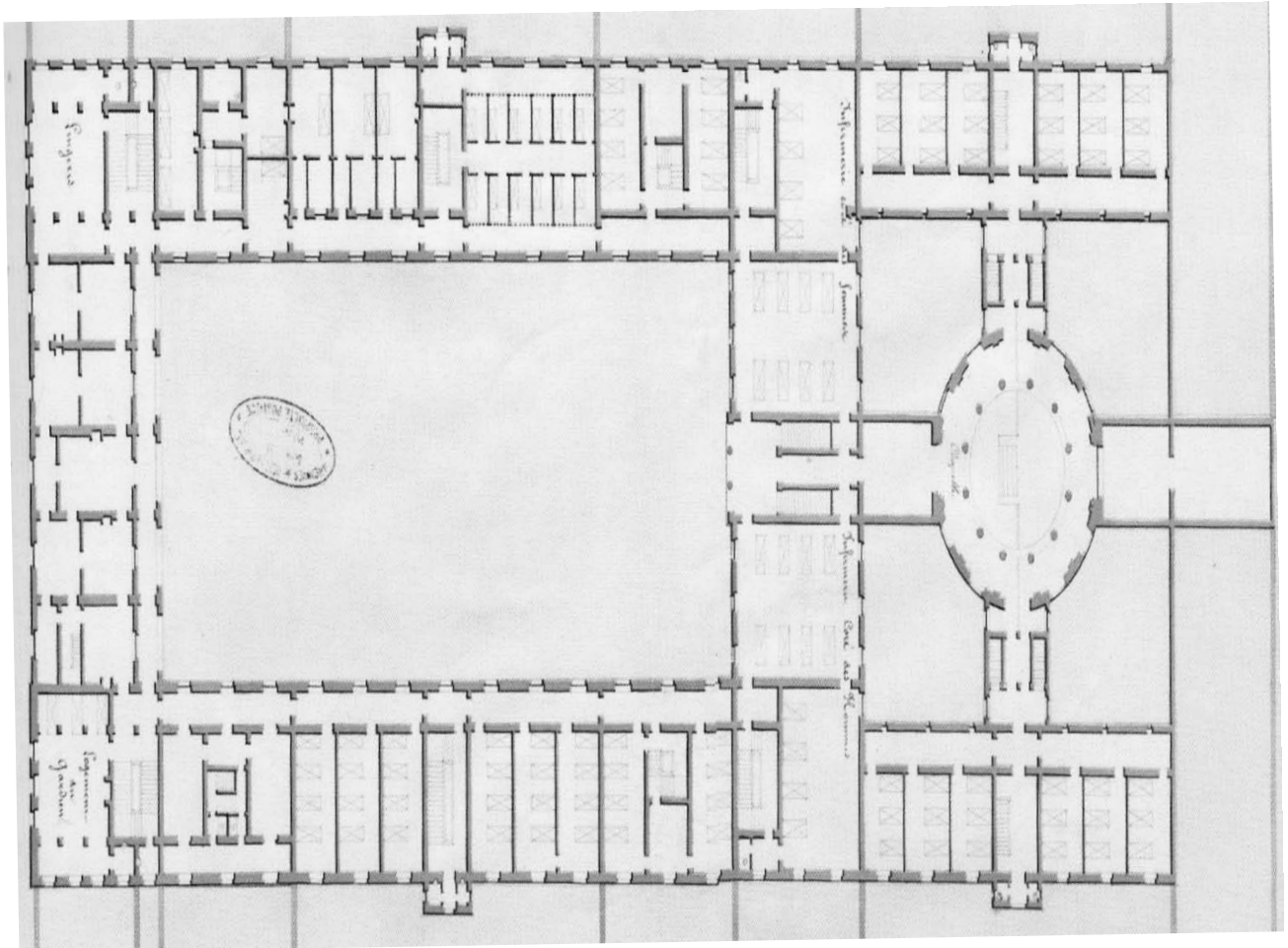


Planche 6.25

Louis-Pierre Baltard – Projet de prison pour le concours de 1826 à La Ferratière

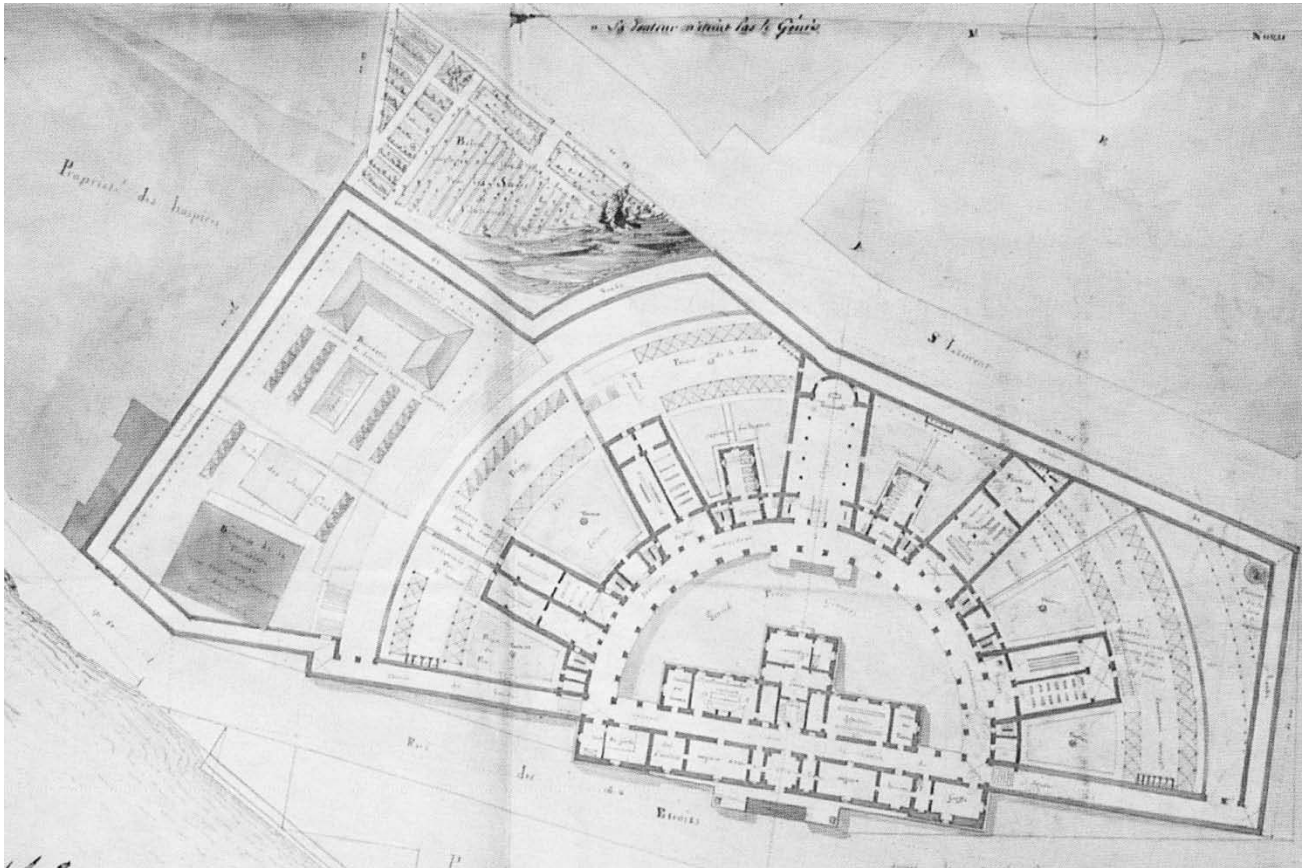


Planche 6.26

Louis-Pierre Baltard – Projet de prison pour le concours de 1826 à La Ferratière, seconde version

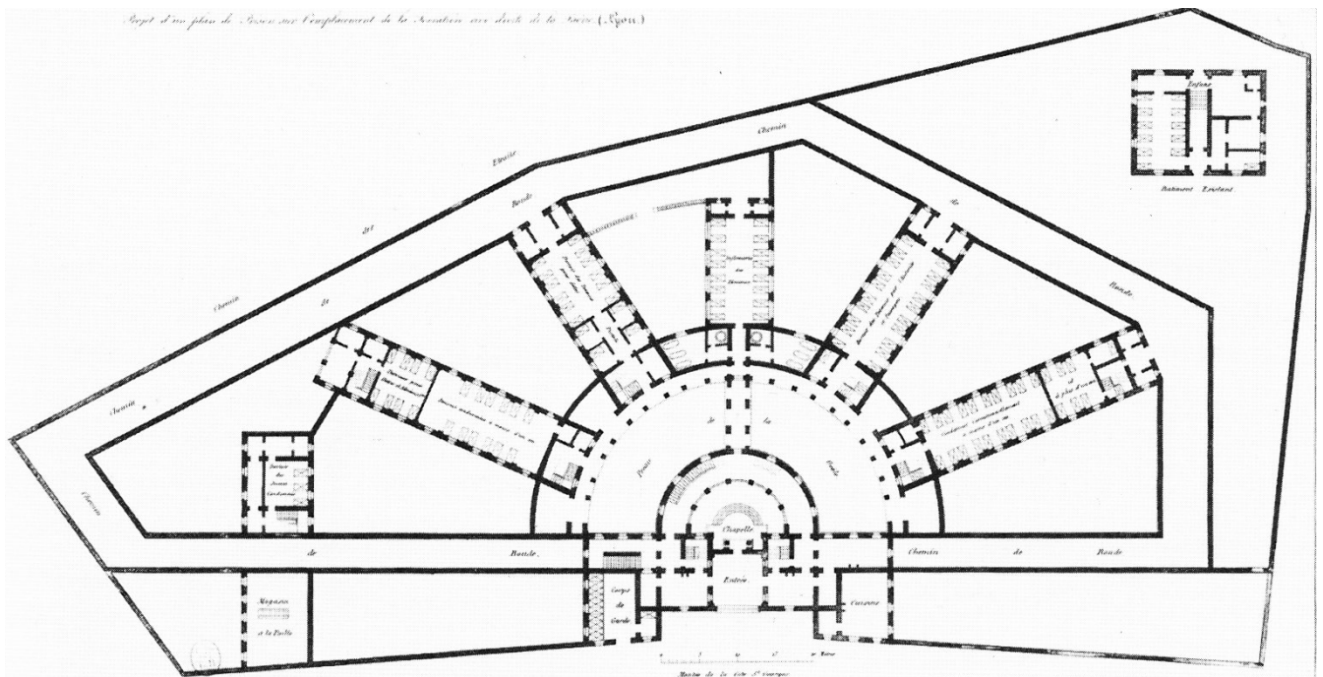


Planche 6.27

Louis-Pierre Baltard – Projet de prison pour le concours de 1826 à La Ferratière, seconde version

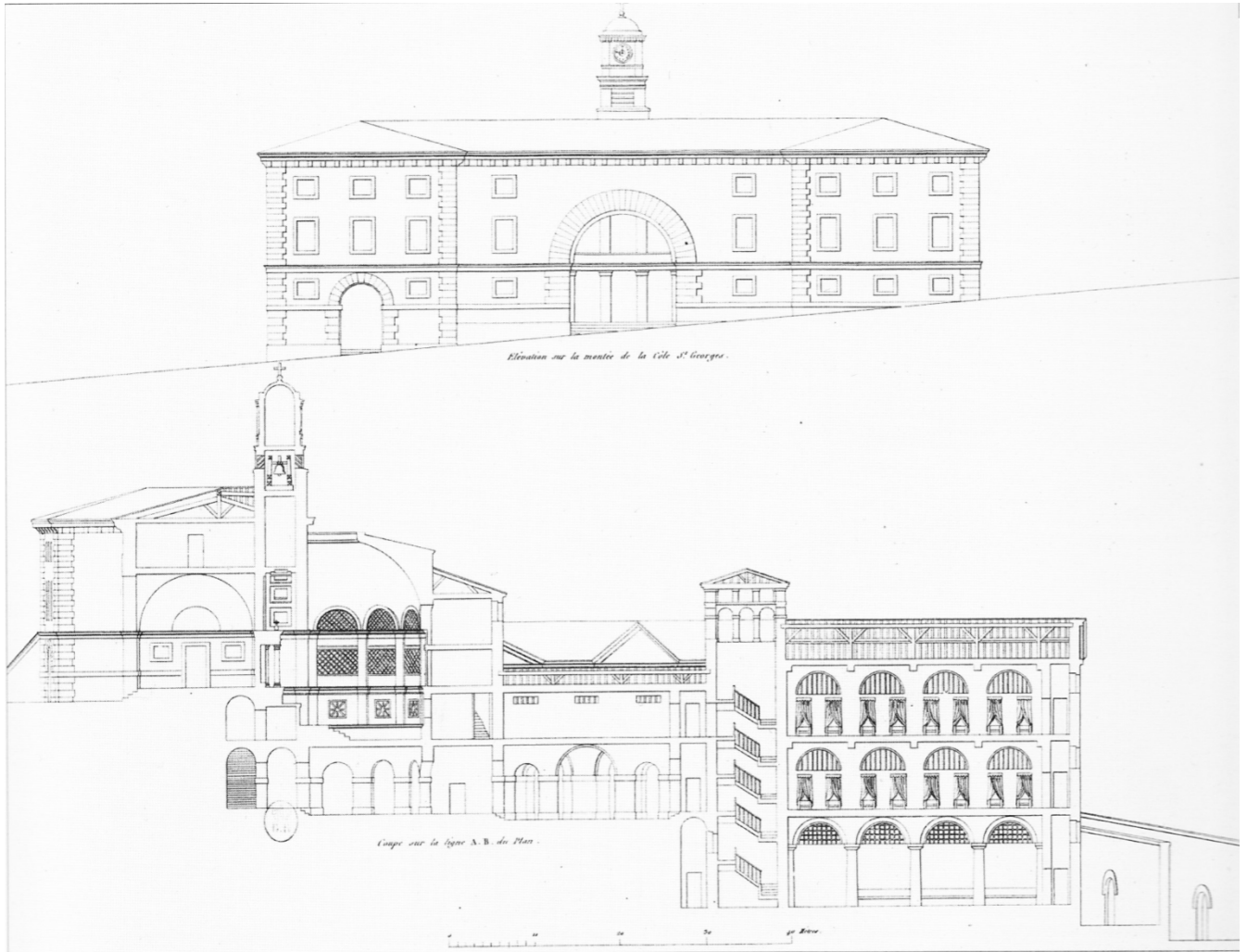


Planche 6.28

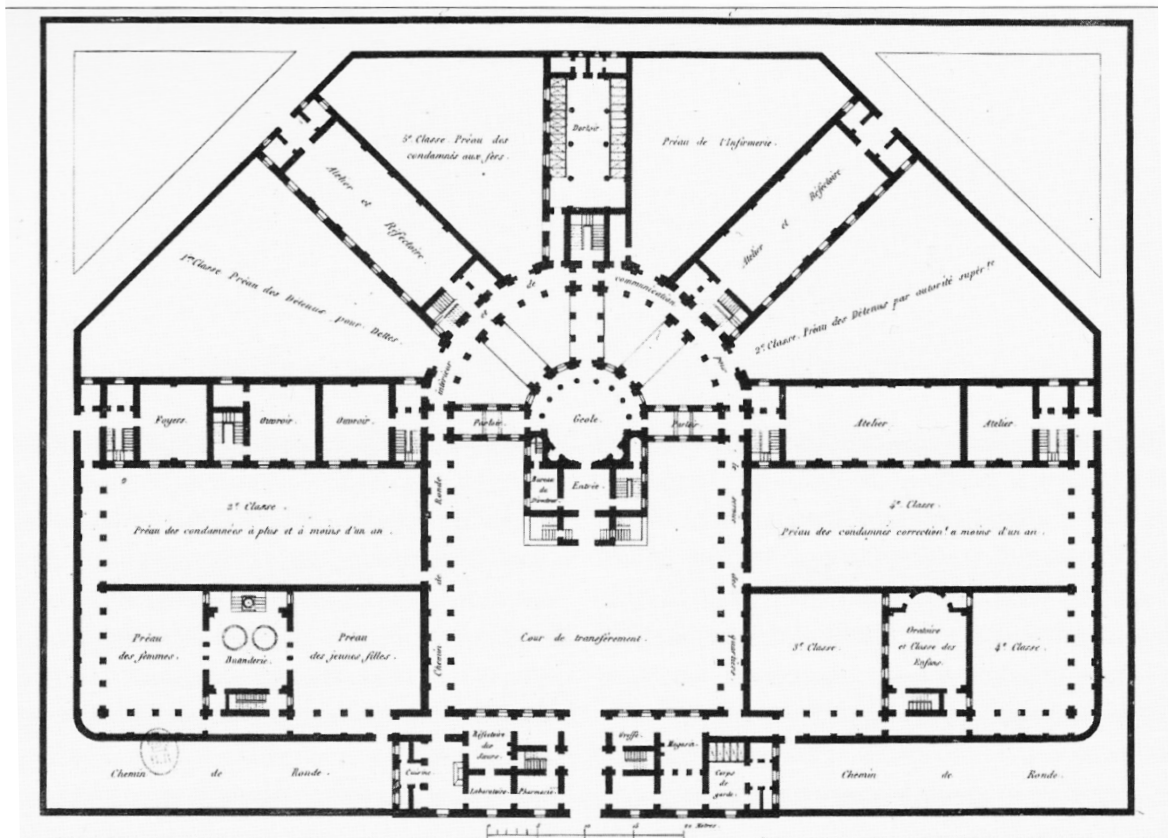
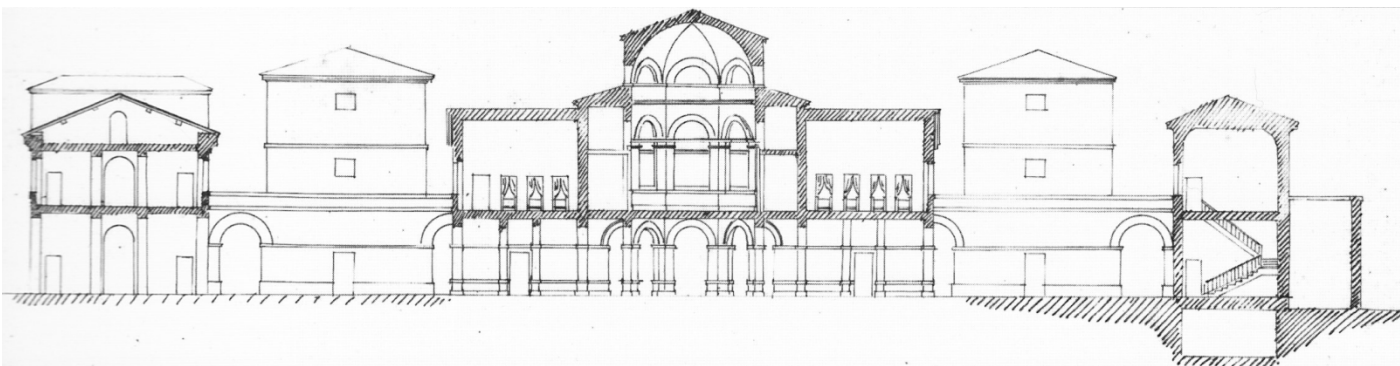
Louis-Pierre Baltard – Premier projet pour la prison
Saint-Joseph à Perrache, 1827

Planche 6.29

Louis-Pierre Baltard – Prison Saint-Joseph à Perrache, projet définitif, 1827



Coupe par le travers des Bâtimens de l'Administration, du Greffe, de la Cécile, et au-dessus des Infirmeries et de la Chapelle.

Planche 6.30

Louis-Pierre Baltard – Prison Saint-Joseph à Perrache, projet définitif, 1827

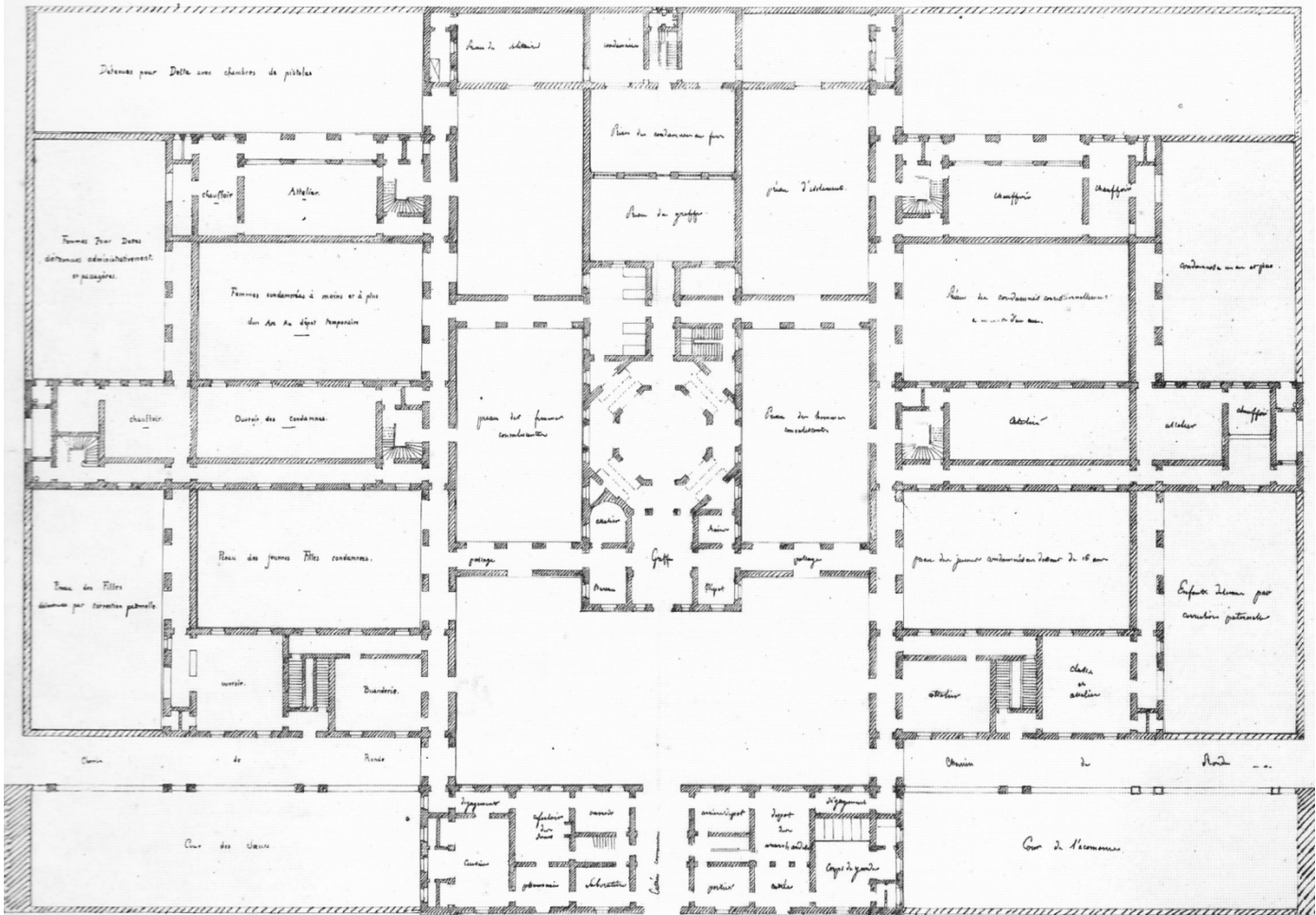
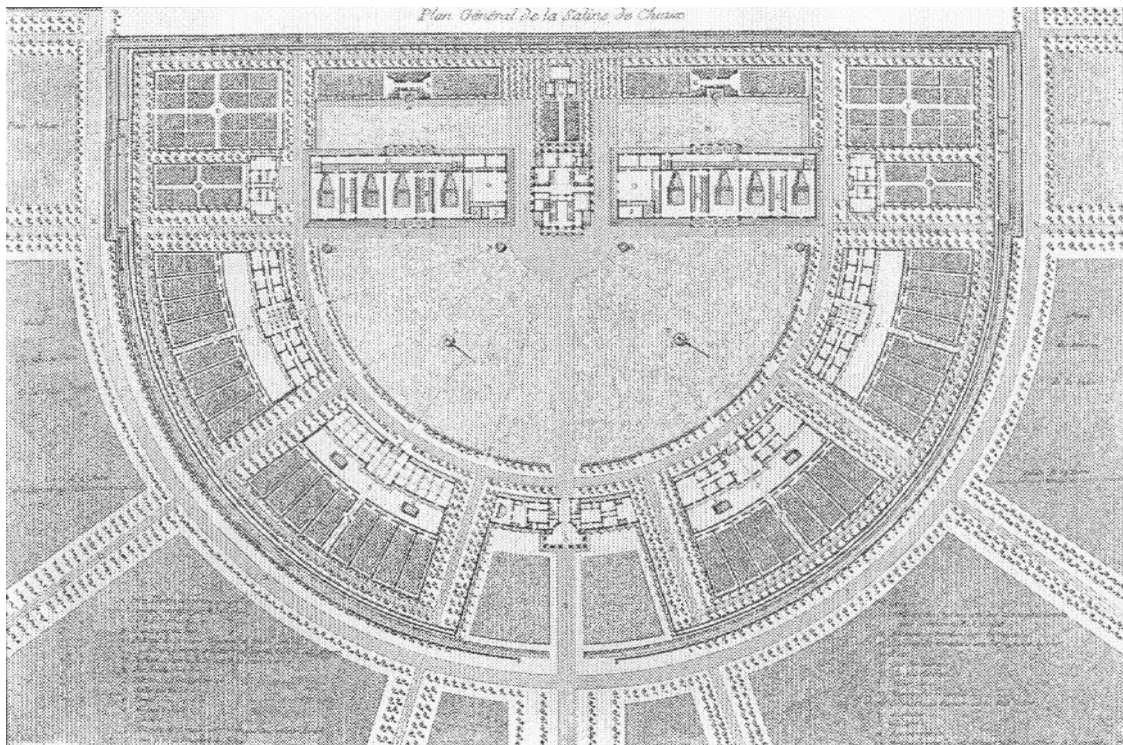


Planche 7.1

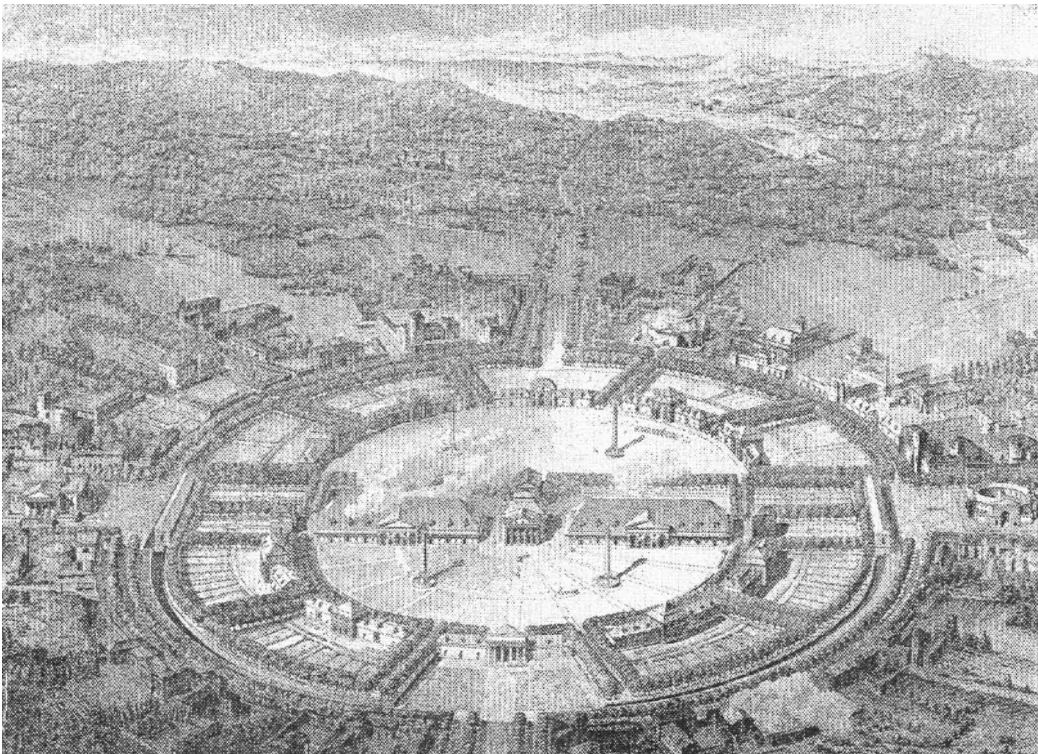
Plan général de la Saline d'Arc-et-Senans par Claude-Nicolas Ledoux



Archives départementales du Doubs, 1 Fi 980

Planche 7.2

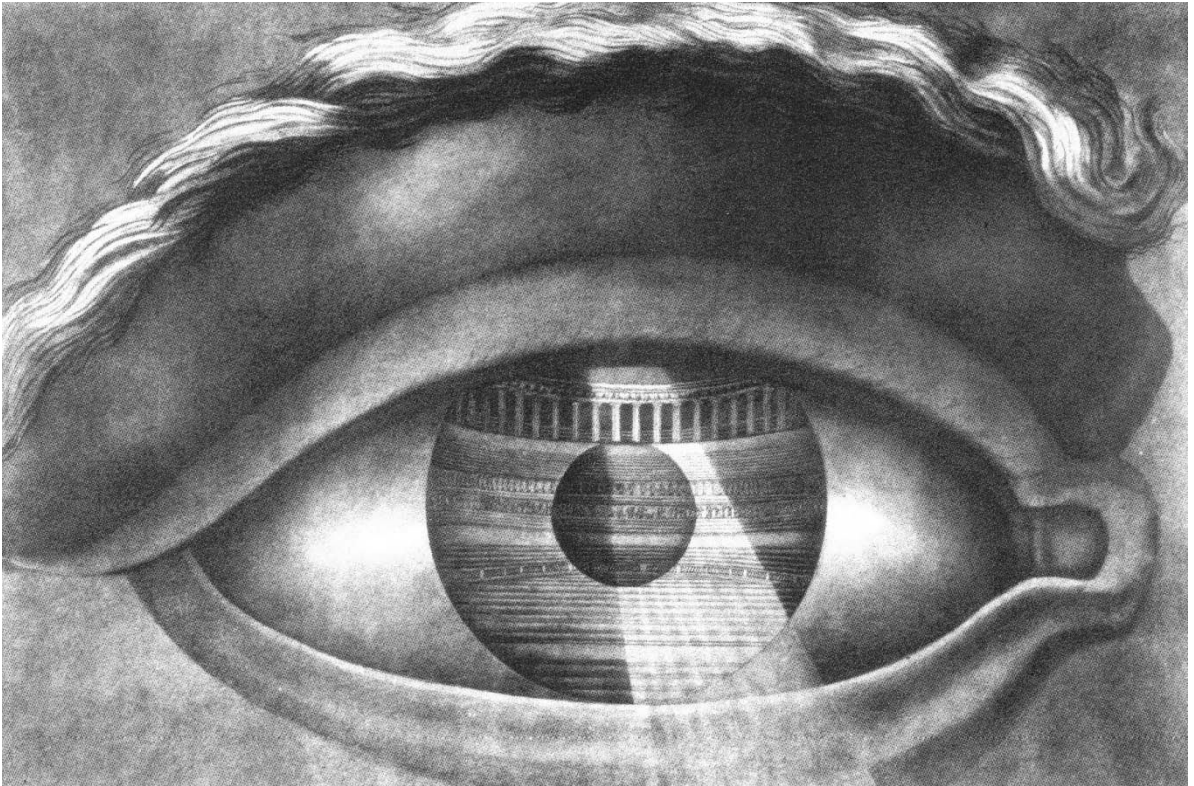
Vue perspective de la ville de Chaux par Claude-Nicolas Ledoux



Archives départementales du Doubs, 1 Fi 981

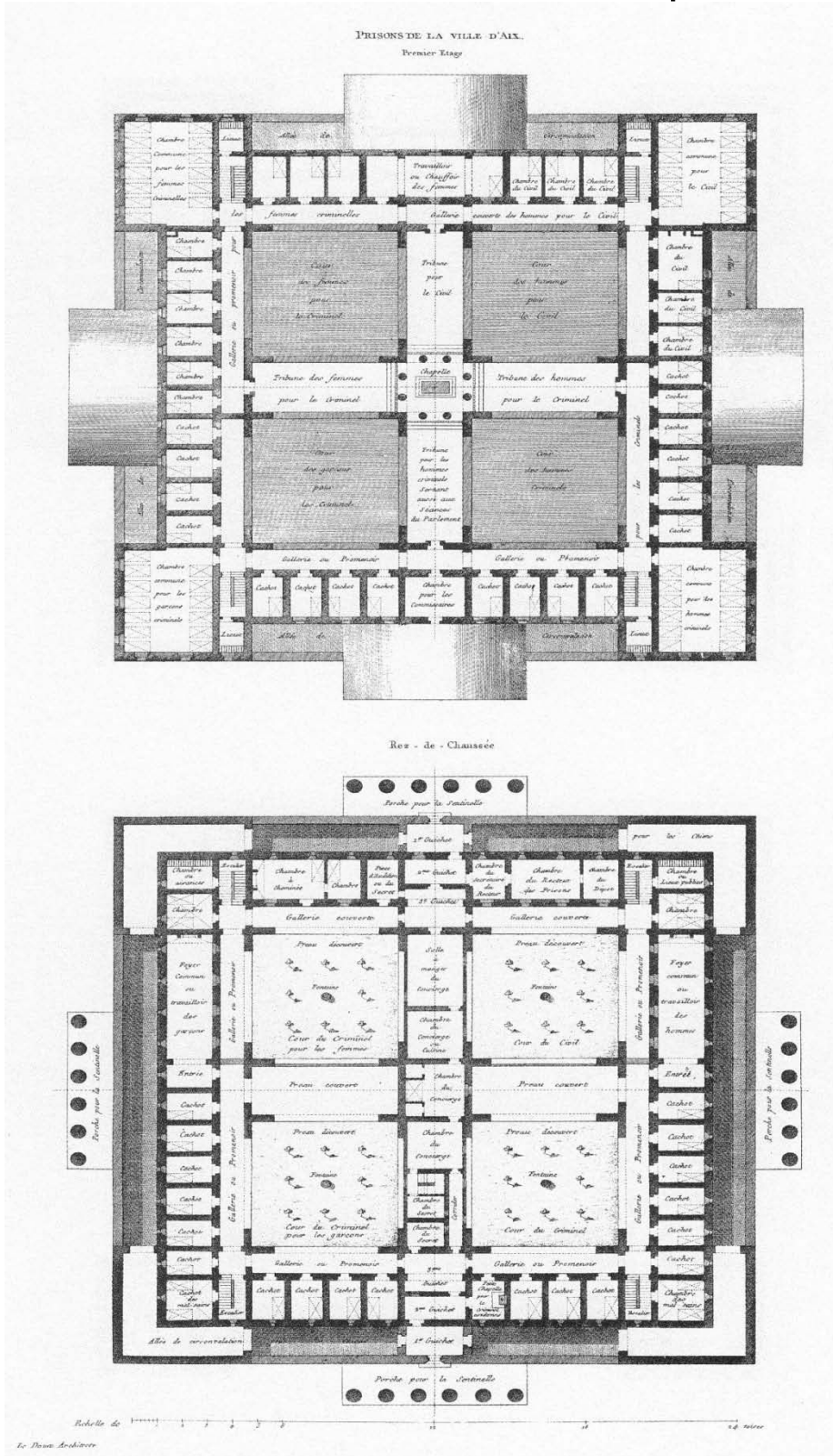
Planche 7.3

Claude-Nicolas Ledoux – Coup d’œil du théâtre de Besançon



Claude-Nicolas Ledoux, *L'architecture considérée sous le rapport de l'Art, des mœurs et de la législation*, Paris, Ledoux, 1804, 2 vol., pl. 113

Planches 7.4 et 7.5 Claude-Nicolas Ledoux – Plans des prisons d'Aix

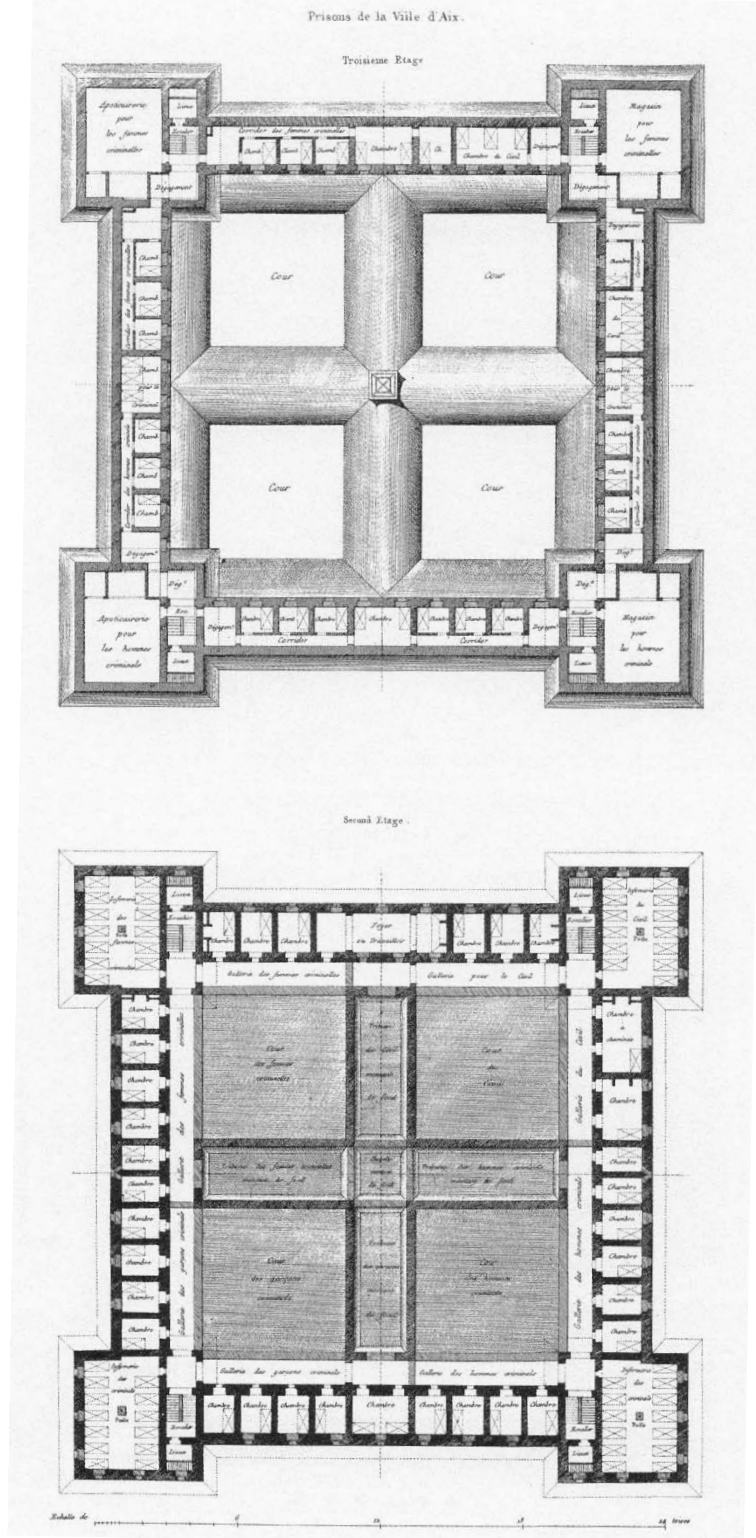


Premier étage

Rez-de-chaussée

Planche 7.6 et 7.7

Claude-Nicolas Ledoux – Plans des prisons d'Aix

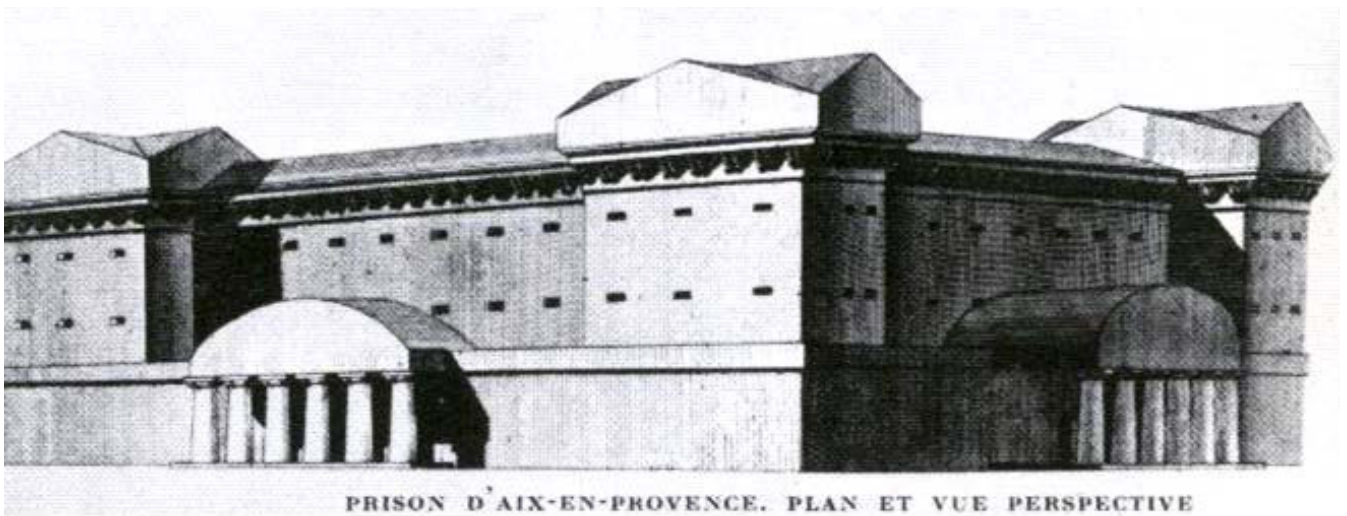


Troisième étage

Deuxième étage

Planche 7.8

C.-N. Ledoux, projet de prison Aix en Provence

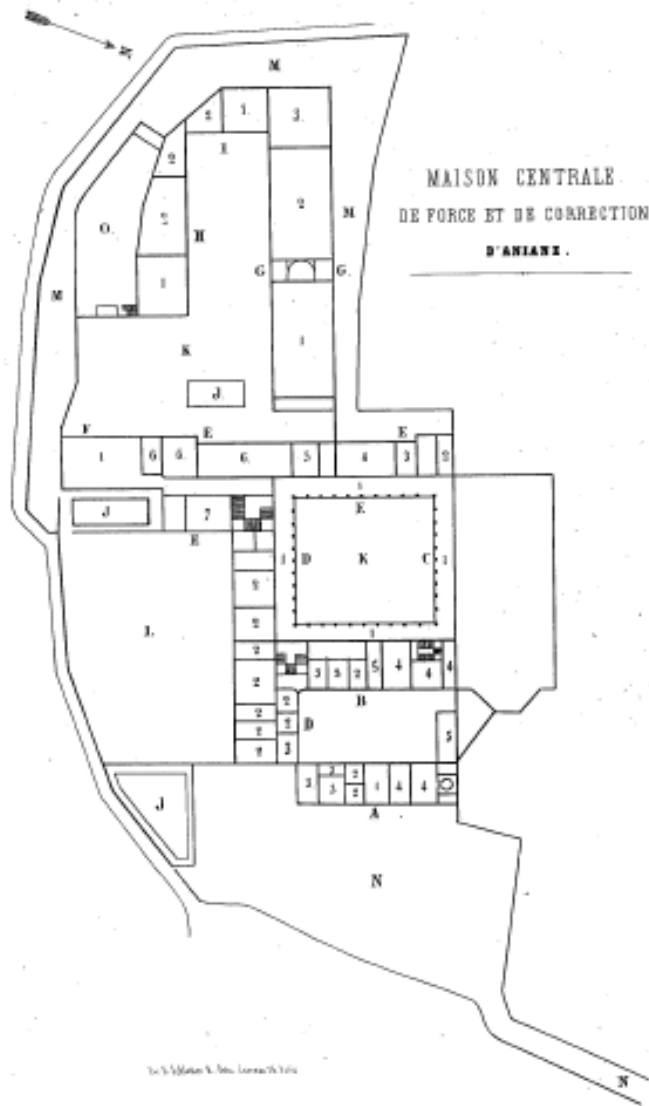


Claude-Nicolas Ledoux, projet de prison pour Aix-en-Provence, 1776. (*L'architecture considérée sur le rapport de l'art*, t. II, édition de 1847)

Bruno Foucart, « Architecture carcérale et architectes fonctionnalistes en France au XIX^e siècle », *Revue de l'art*, n°32, Paris 1976

Planche 8.1

Maison centrale d'Aniane (Hérault)



Maison centrale d'Aniane, Plan

Maximien Parchappe, *Plans des maisons centrales de force et de correction de l'Empire Français réunis et réduits à l'échelle d'un millimètre avec légendes et tableaux du cubage des habitations*, Paris, Schlatter, s.d.

Planche 8.2

Maison centrale de Beaulieu

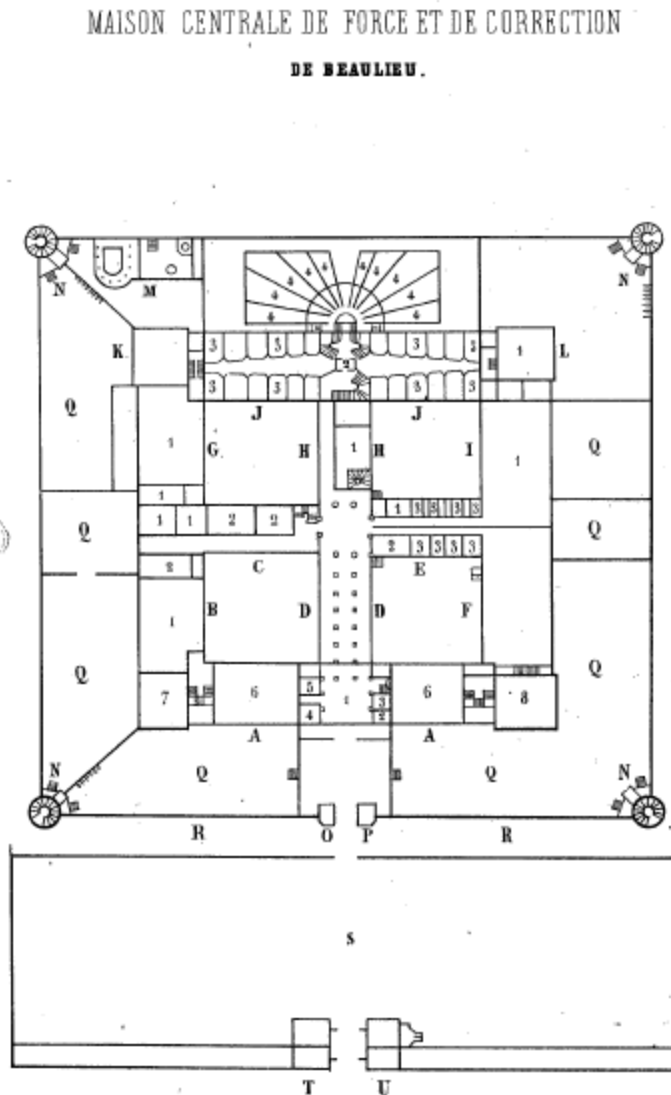
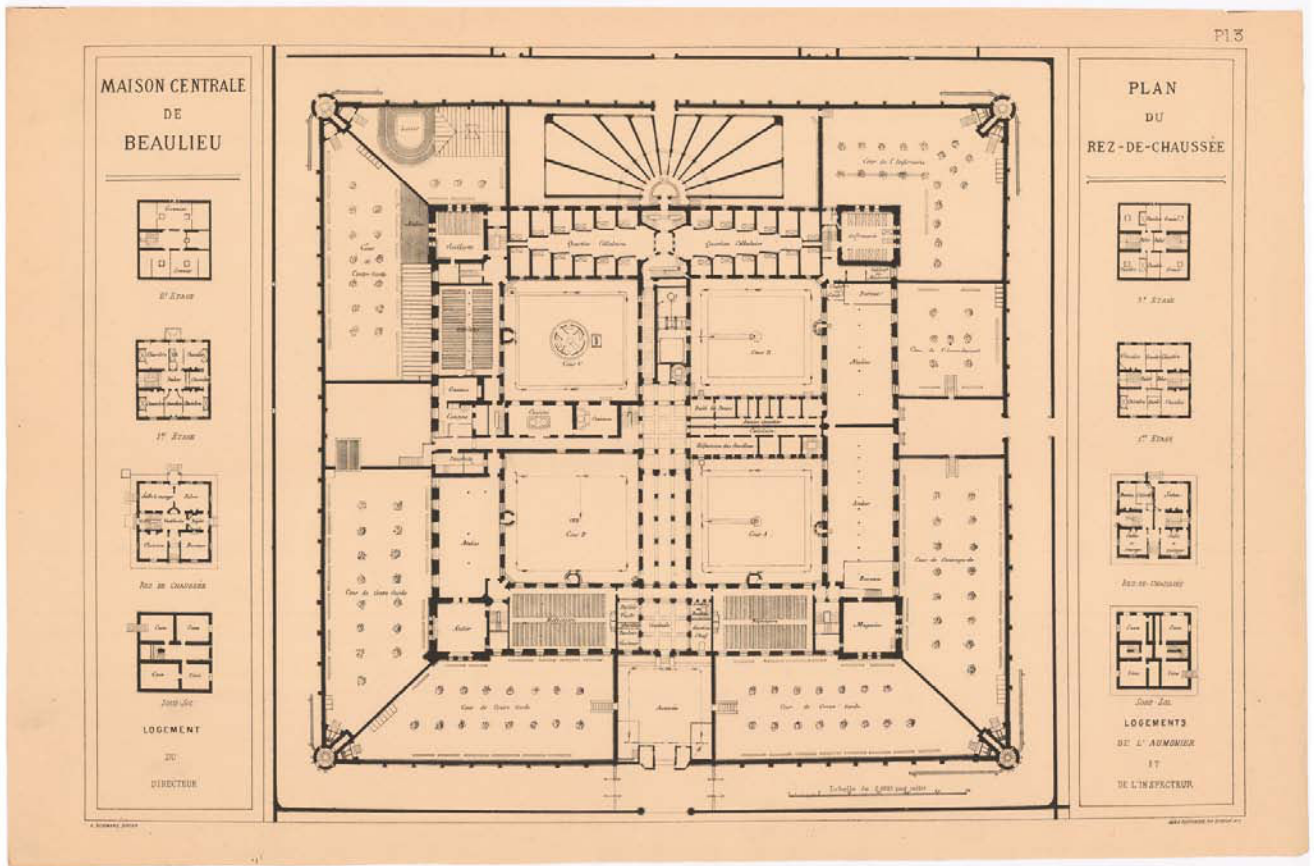


Planche 8.3

Maison centrale de Beaulieu, détail du rez-de-chaussée

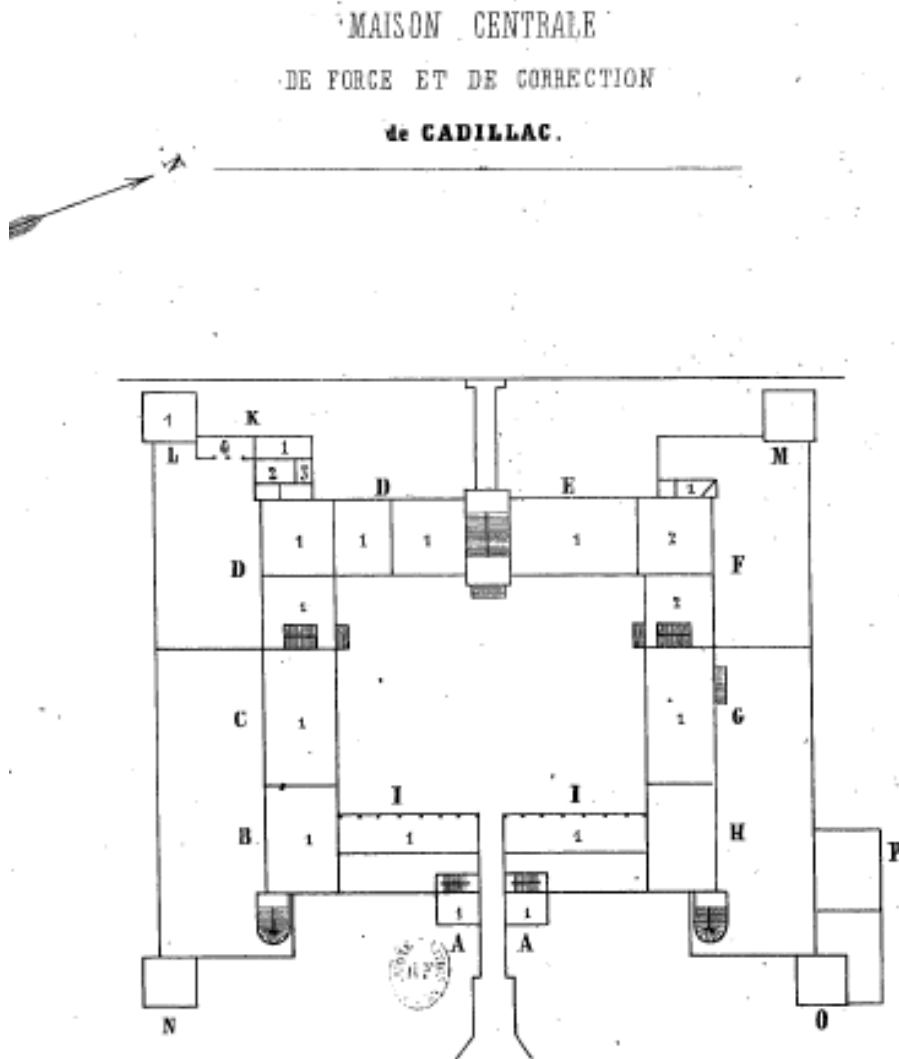


Alfred Normand, *Maison centrale de Beaulieu : plan du rez-de-chaussée et plans des logements de l'inspecteur, de l'aumônier et de l'inspecteur*, s.l., s.n., 1878.

Source : École Nationale d'administration pénitentiaire, Bibliothèque numérique, PL-BEAULIEU-005

Planche 8.4

Maison centrale de Cadillac

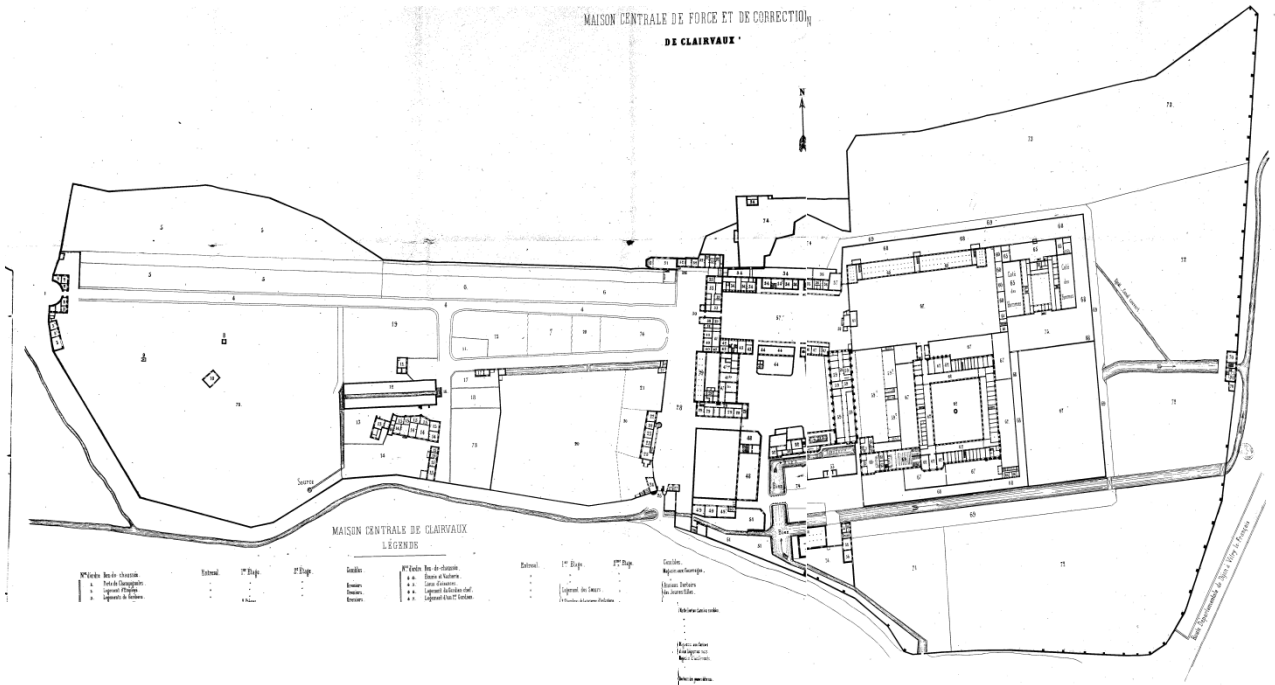


Maison centrale de Cadillac, Plan

Maximien Parchappe, *Plans des maisons centrales de force et de correction de l'Empire Français réunis et réduits à l'échelle d'un millimètre avec légendes et tableaux du cubage des habitations*, Paris, Schlatter, s.d.

Planche 8.6

Maison centrale de Clairvaux



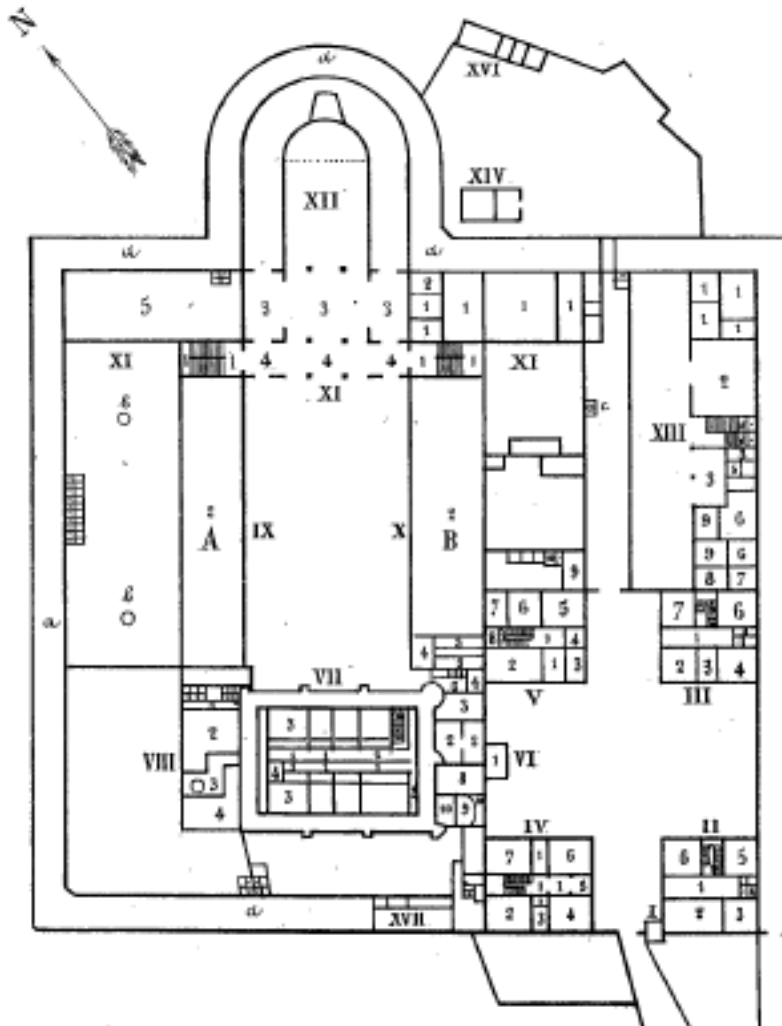
Maison centrale de Clairvaux, Plan

Maximien Parchappe, *Plans des maisons centrales de force et de correction de l'Empire Français réunis et réduits à l'échelle d'un millimètre avec légendes et tableaux du cubage des habitations*, Paris, Schlatter, s.d.

Planche 8.7

Maison centrale de Clermont

MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION
DE CLERMONT.

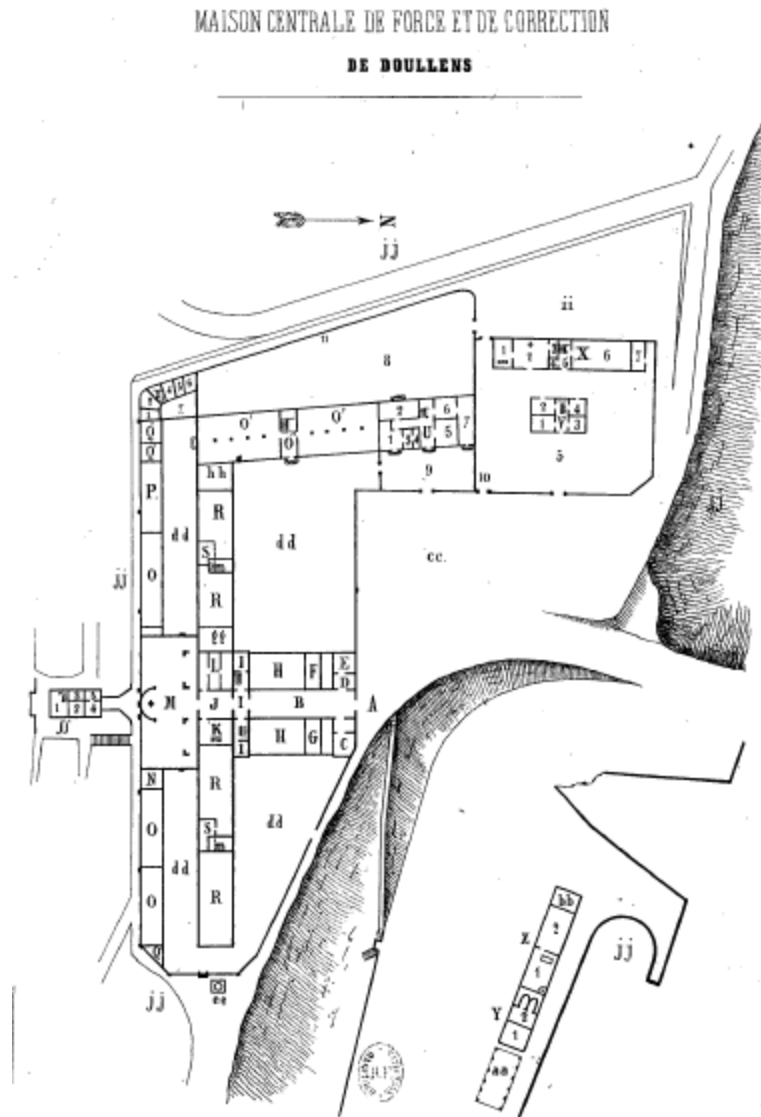


Maison centrale de Clermont, Plan

Maximien Parchappe, *Plans des maisons centrales de force et de correction de l'Empire Français réunis et réduits à l'échelle d'un millimètre avec légendes et tableaux du cubage des habitations*, Paris, Schlatter, s.d.

Planche 8.8

Maison centrale de Doullens

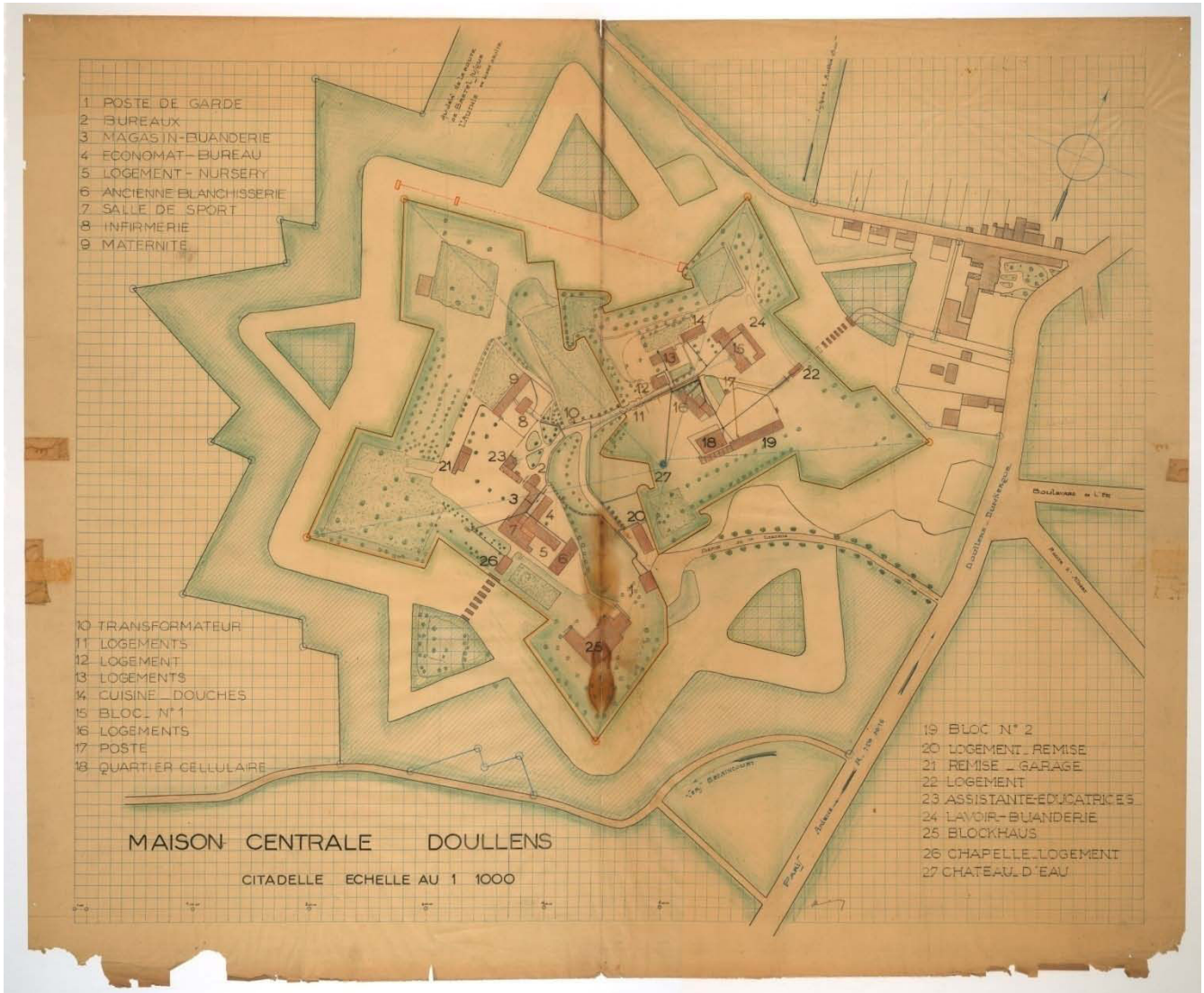


Maison centrale de Doullens, Plan

Maximien Parchappe, *Plans des maisons centrales de force et de correction de l'Empire Français réunis et réduits à l'échelle d'un millimètre avec légendes et tableaux du cubage des habitations*, Paris, Schlatter, s.d.

Planche 8.9

Maison centrale de Doullens, citadelle

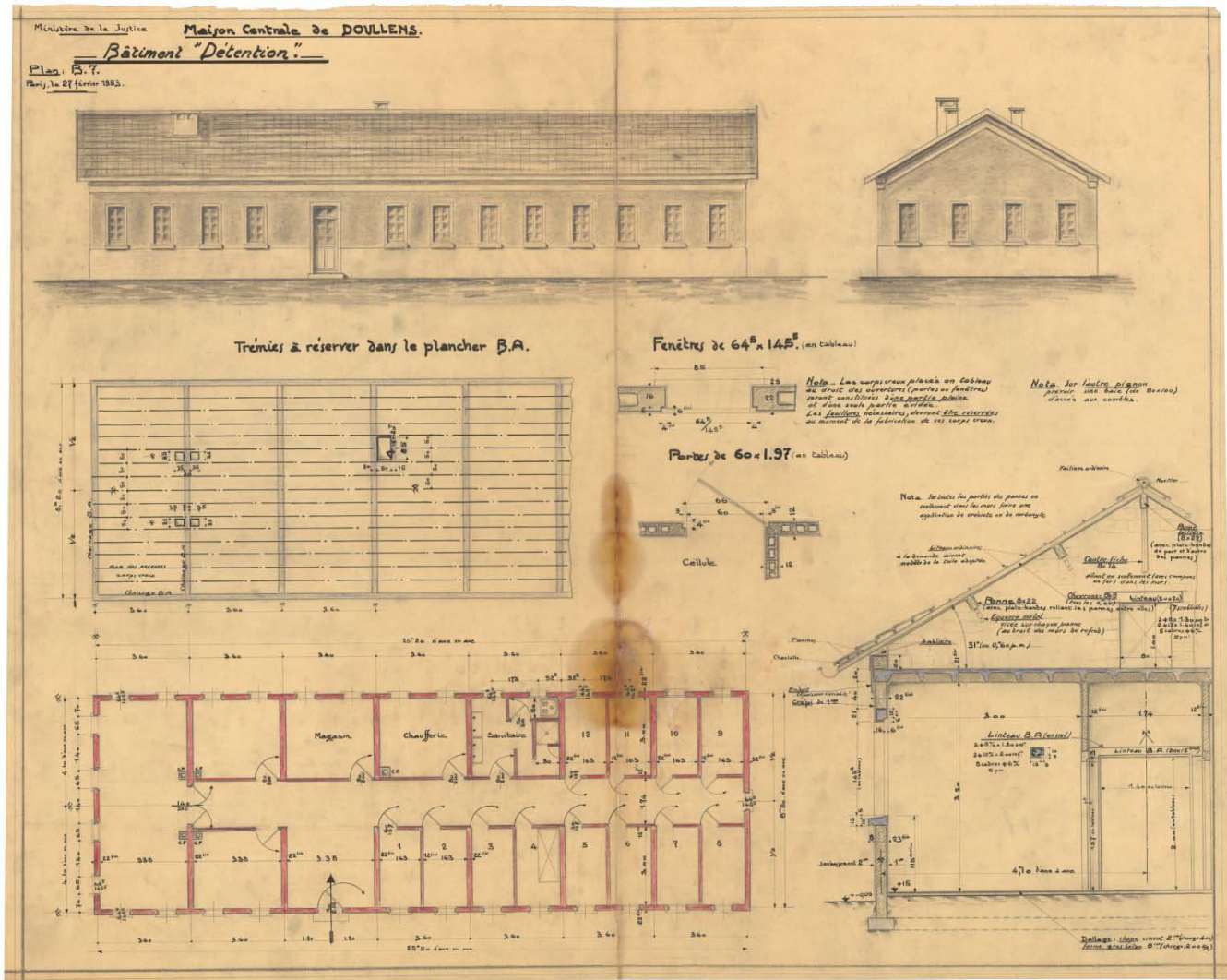


Maison centrale de Doullens : citadelle, s.l., s.n., s.d.

Source : École Nationale d'administration pénitentiaire, Bibliothèque numérique, PL-DOULLENS-036.

Planche 8.10

Maison centrale de Doullens, bâtiments de détention



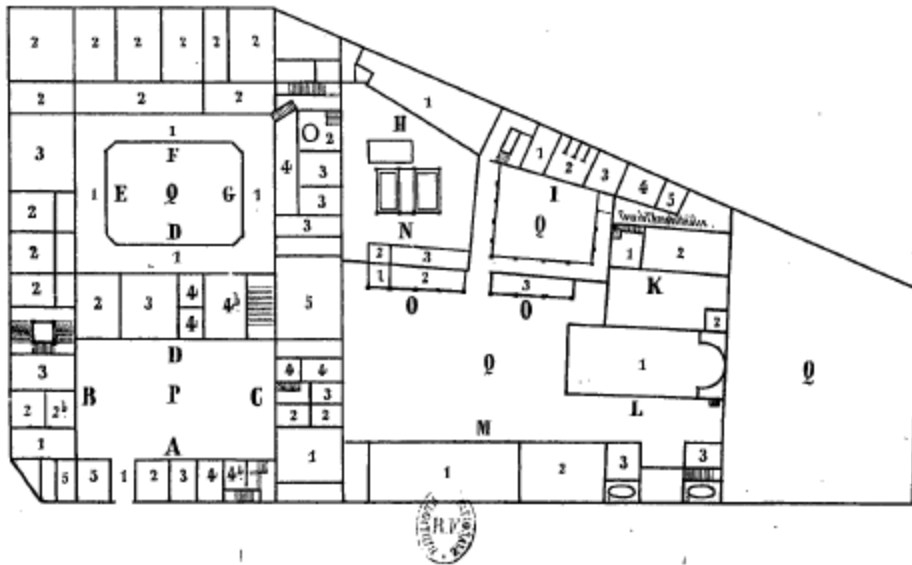
Maison centrale de Doullens : bâtiments de détention, Paris, s.n., 1953.

Source : École Nationale d'administration pénitentiaire, Bibliothèque numérique, PL-DOULLENS-038.

Planche 8.11

Maison centrale d'Embrun

MAISON CENTRALE
DE FORCE ET DE CORRECTION
D'EMBRUN.

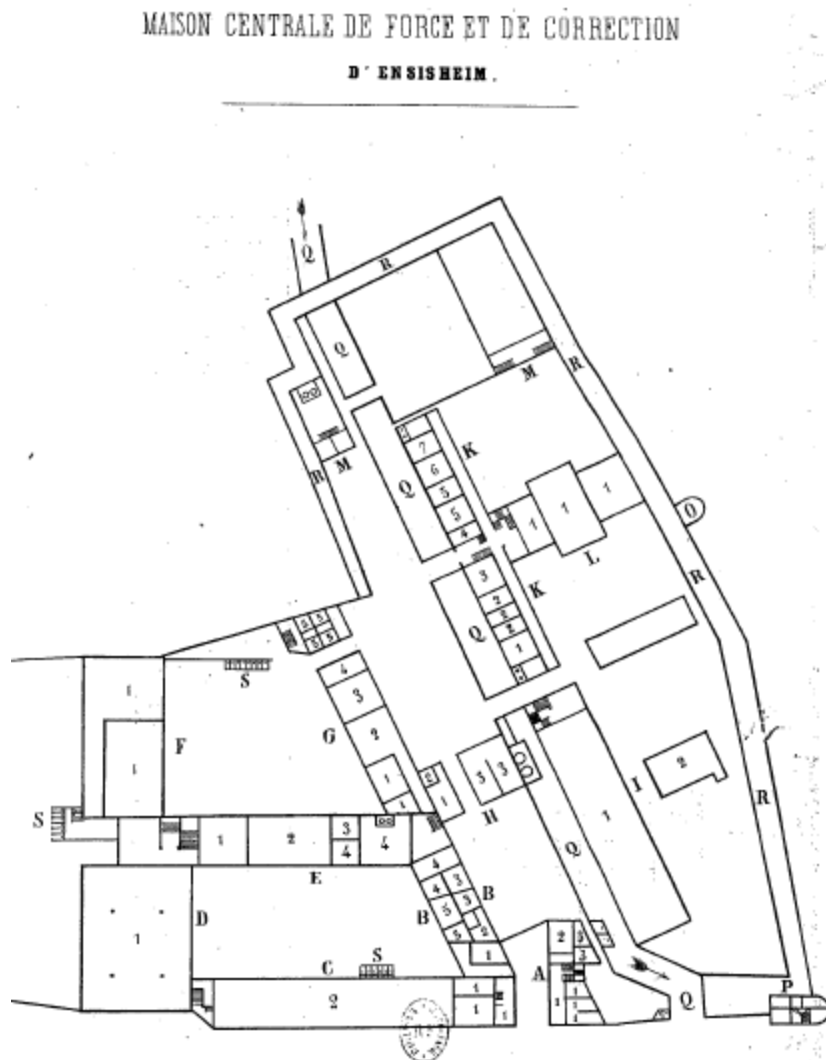


Maison centrale d'Embrun, Plan

Maximien Parchappe, *Plans des maisons centrales de force et de correction de l'Empire Français réunis et réduits à l'échelle d'un millimètre avec légendes et tableaux du cubage des habitations*, Paris, Schlatter, s.d.

Planche 8.12

Maison centrale d'Ensisheim

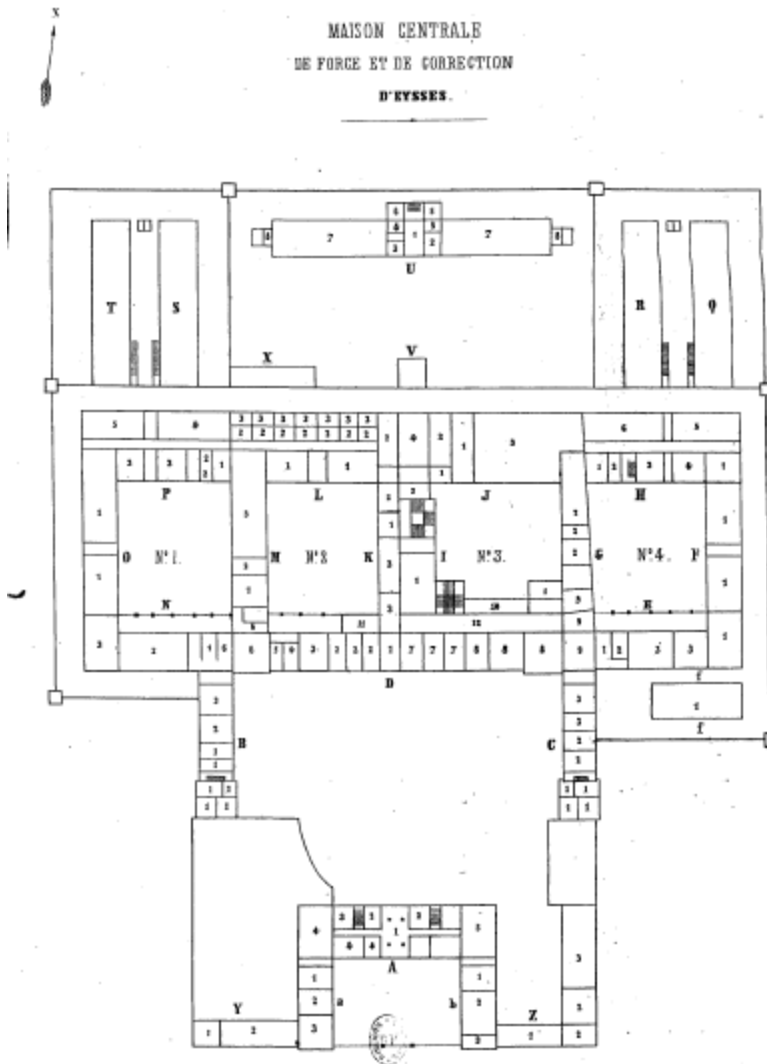


Maison centrale d'Ensisheim, Plan

Maximien Parchappe, *Plans des maisons centrales de force et de correction de l'Empire Français réunis et réduits à l'échelle d'un millimètre avec légendes et tableaux du cubage des habitations*, Paris, Schlatter, s.d.

Planche 8.13

Maison centrale d'Eysses

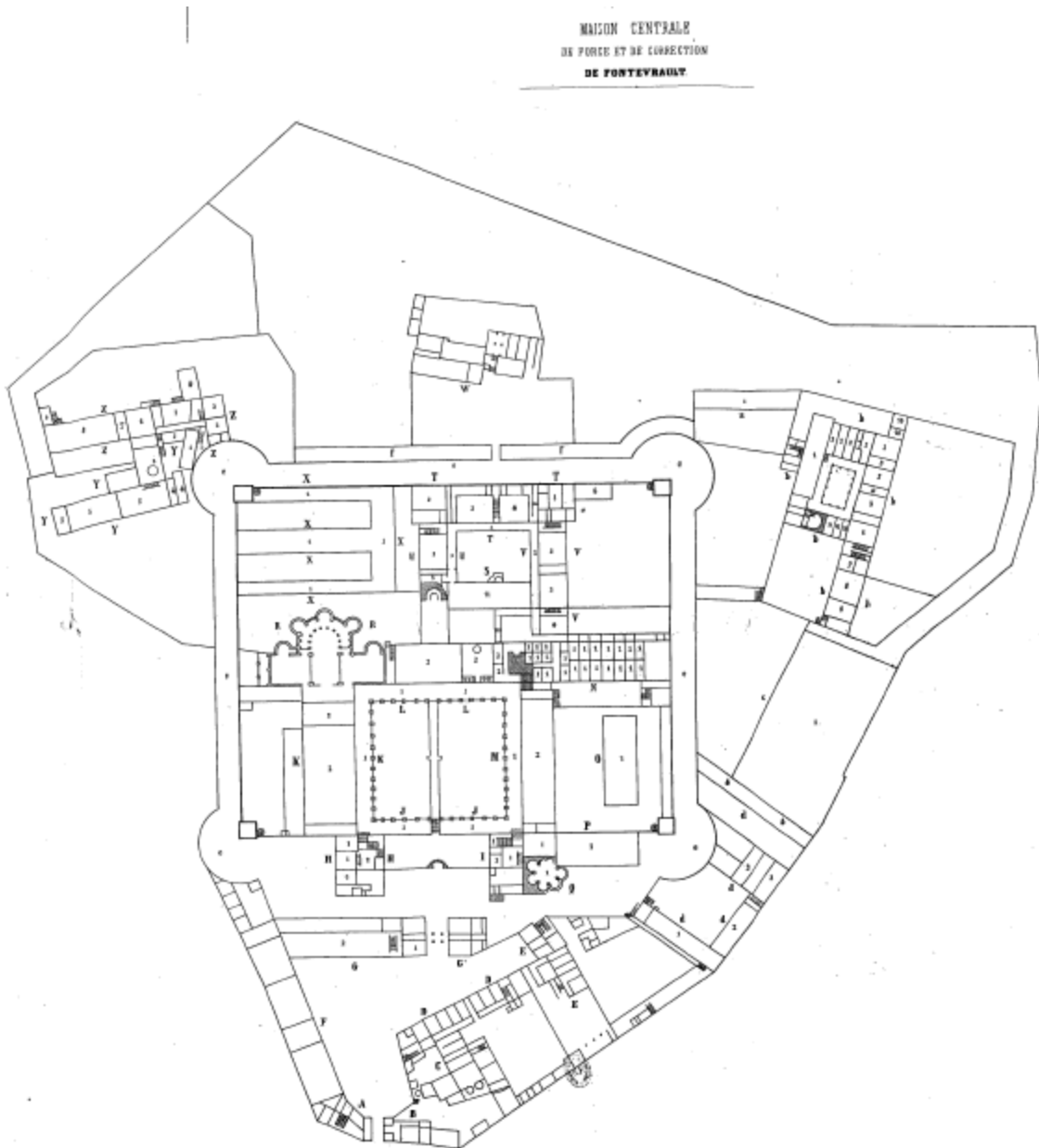


Maison centrale d'Eysses, Plan

Maximien Parchappe, *Plans des maisons centrales de force et de correction de l'Empire Français réunis et réduits à l'échelle d'un millimètre avec légendes et tableaux du cubage des habitations*, Paris, Schlatter, s.d.

Planche 8.14

Maison centrale de Fontevrault

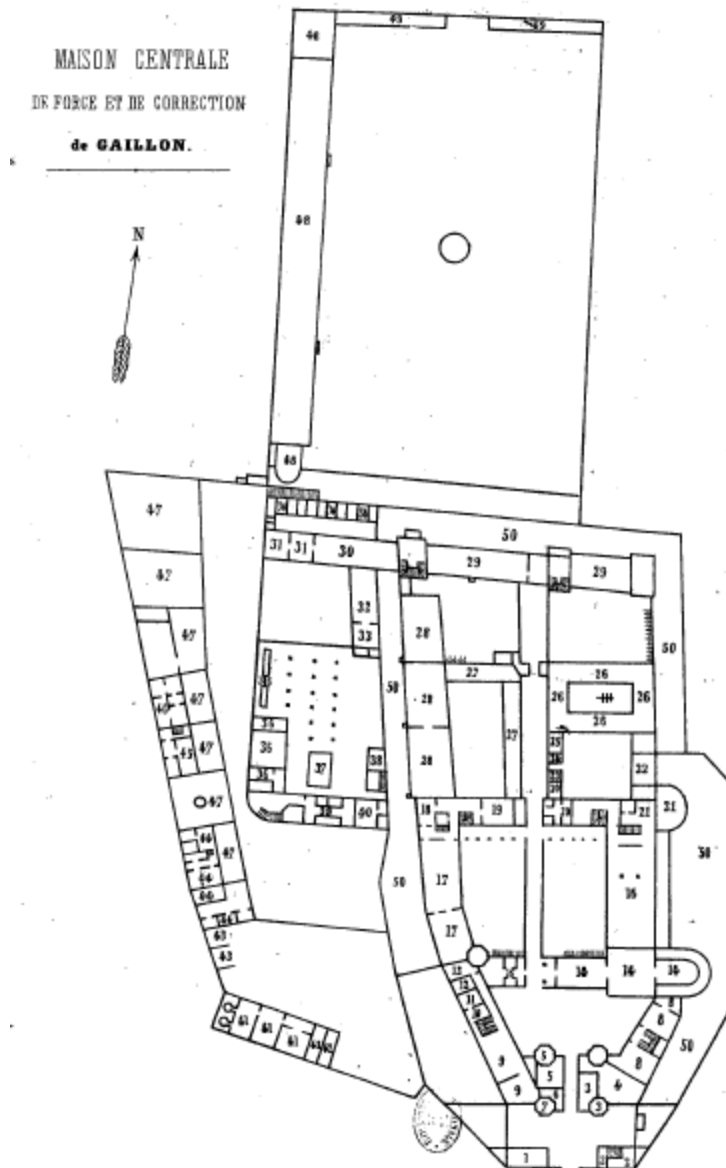


Maison centrale de Fontevrault, Plan

Maximien Parchappe, *Plans des maisons centrales de force et de correction de l'Empire Français réunis et réduits à l'échelle d'un millimètre avec légendes et tableaux du cubage des habitations*, Paris, Schlatter, s.d.

Planche 8.15

Maison centrale de Gaillon

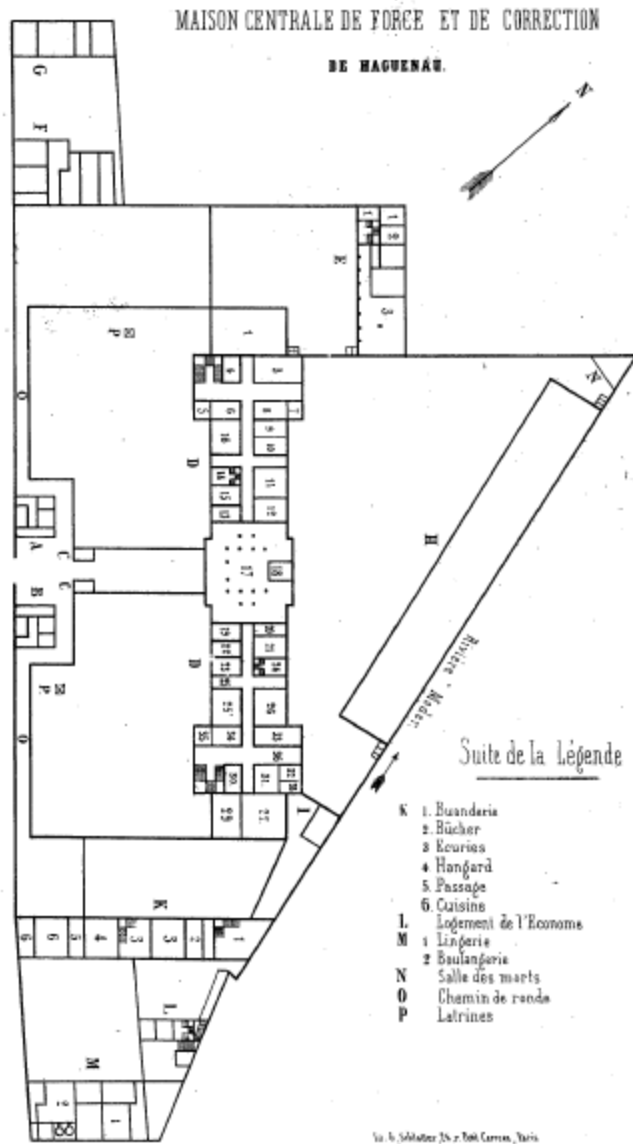


Maison centrale de Gaillon, Plan

Maximien Parchappe, *Plans des maisons centrales de force et de correction de l'Empire Français réunis et réduits à l'échelle d'un millimètre avec légendes et tableaux du cubage des habitations*, Paris, Schlatter, s.d.

Planche 8.16

Maison centrale de Haguenau

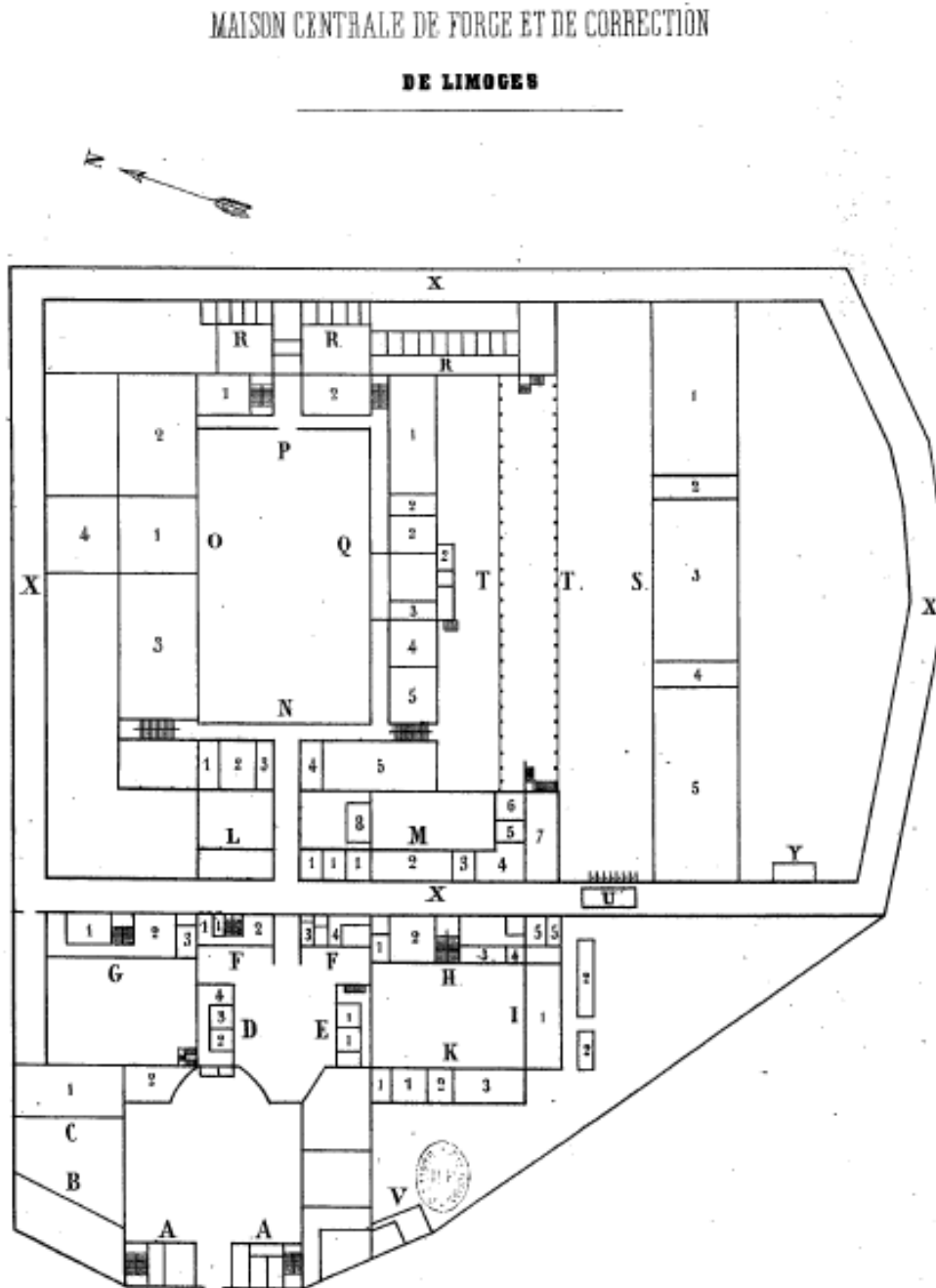


Maison centrale de Haguenau, Plan

Maximien Parchappe, *Plans des maisons centrales de force et de correction de l'Empire Français réunis et réduits à l'échelle d'un millimètre avec légendes et tableaux du cubage des habitations*, Paris, Schlatter, s.d.

Planche 8.17

Maison centrale de Limoges

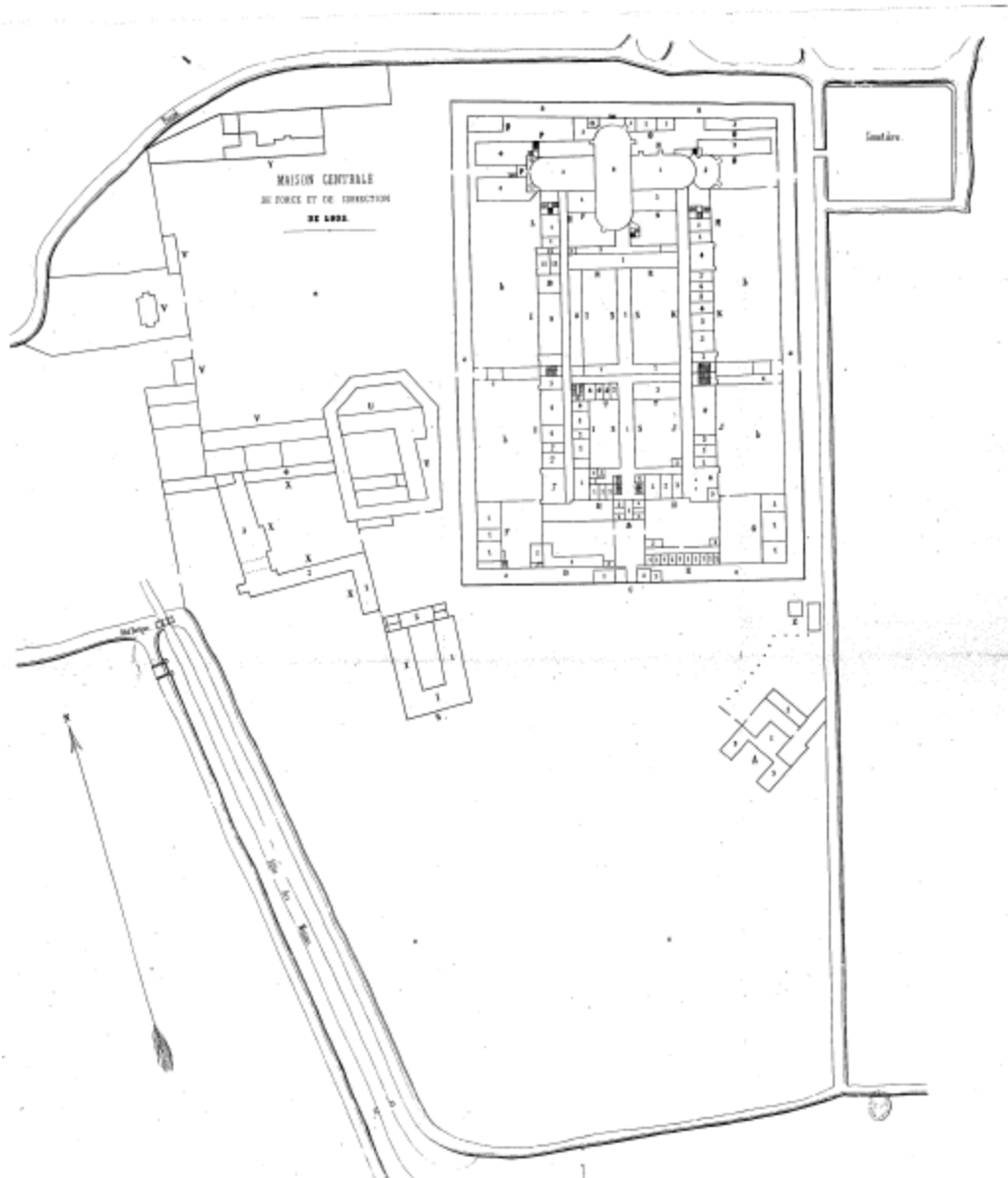


Maison centrale de Limoges, Plan

Maximien Parchappe, *Plans des maisons centrales de force et de correction de l'Empire Français réunis et réduits à l'échelle d'un millimètre avec légendes et tableaux du cubage des habitations*, Paris, Schlatter, s.d.

Planche 8.18

Maison centrale de Loos

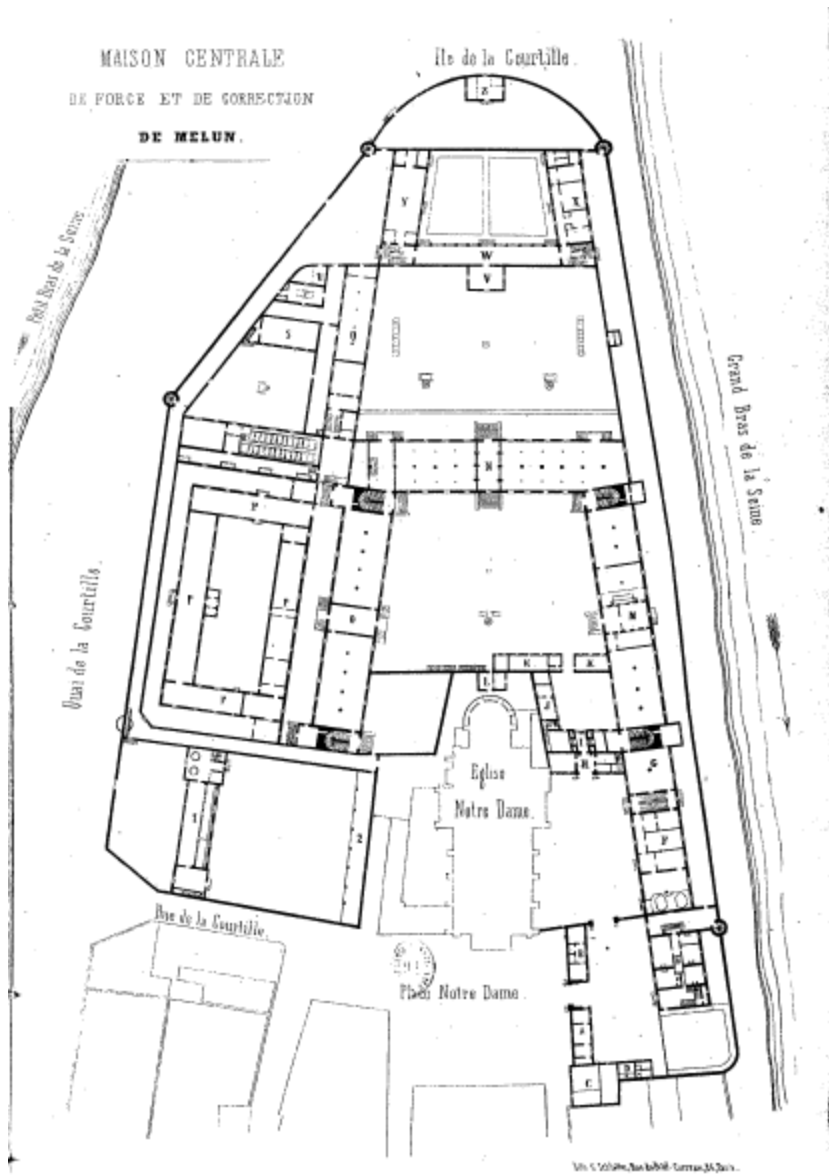


Maison centrale de Loos, Plan

Maximien Parchappe, *Plans des maisons centrales de force et de correction de l'Empire Français réunis et réduits à l'échelle d'un millimètre avec légendes et tableaux du cubage des habitations*, Paris, Schlatter, s.d.

Planche 8.19

Maison centrale de Melun

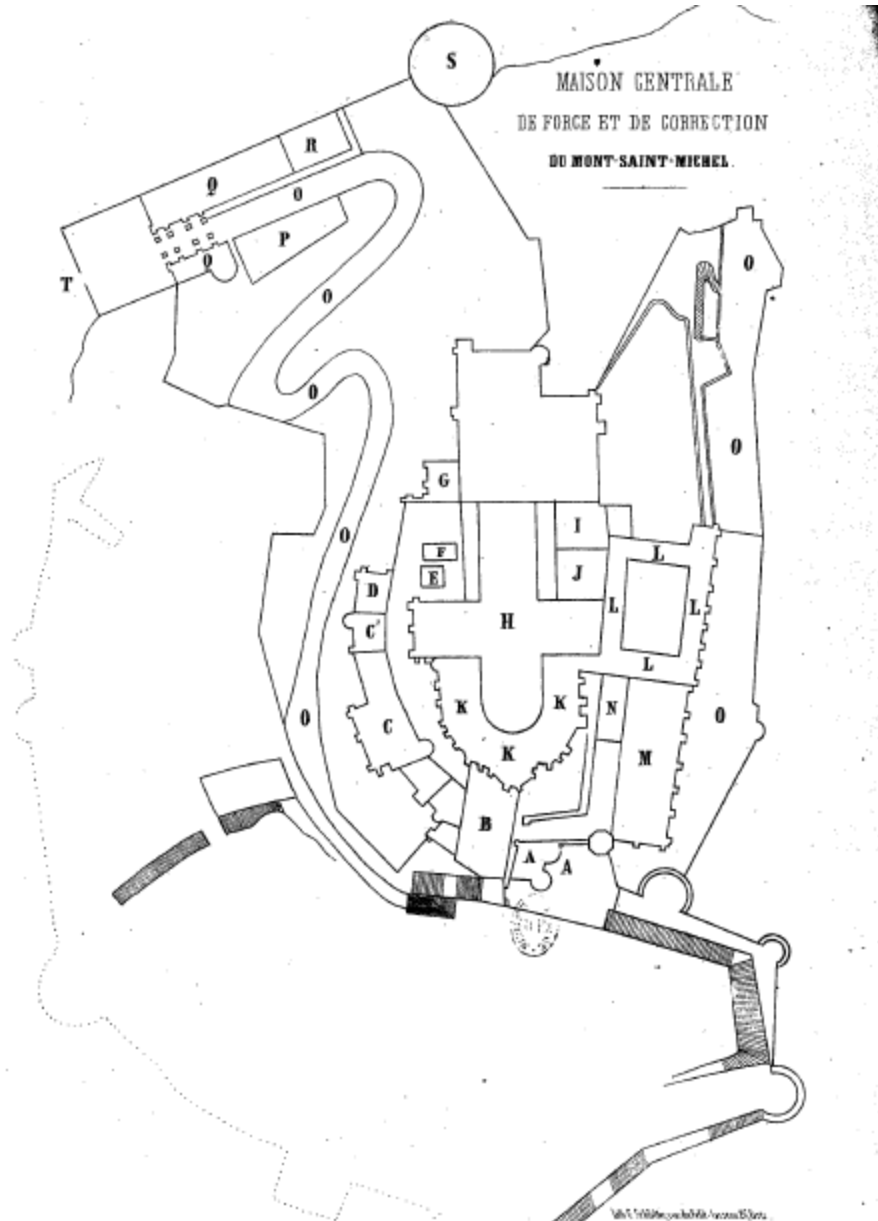


Maison centrale de Montpellier, Plan

Maximien Parchappe, *Plans des maisons centrales de force et de correction de l'Empire Français réunis et réduits à l'échelle d'un millimètre avec légendes et tableaux du cubage des habitations*, Paris, Schlatter, s.d.

Planche 8.20

Maison centrale du Mont Saint-Michel



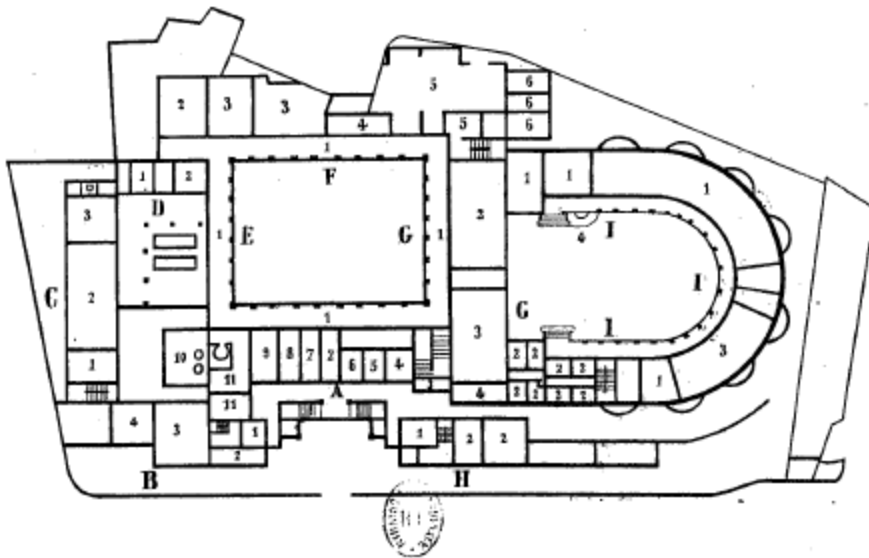
Maison centrale du Mont Saint-Michel, Plan

Maximien Parchappe, *Plans des maisons centrales de force et de correction de l'Empire Français réunis et réduits à l'échelle d'un millimètre avec légendes et tableaux du cubage des habitations*, Paris, Schlatter, s.d.

Planche 8.21

Maison centrale de Montpellier

MAISON CENTRALE
DE FORCE ET DE CORRECTION
de MONTPELLIER.

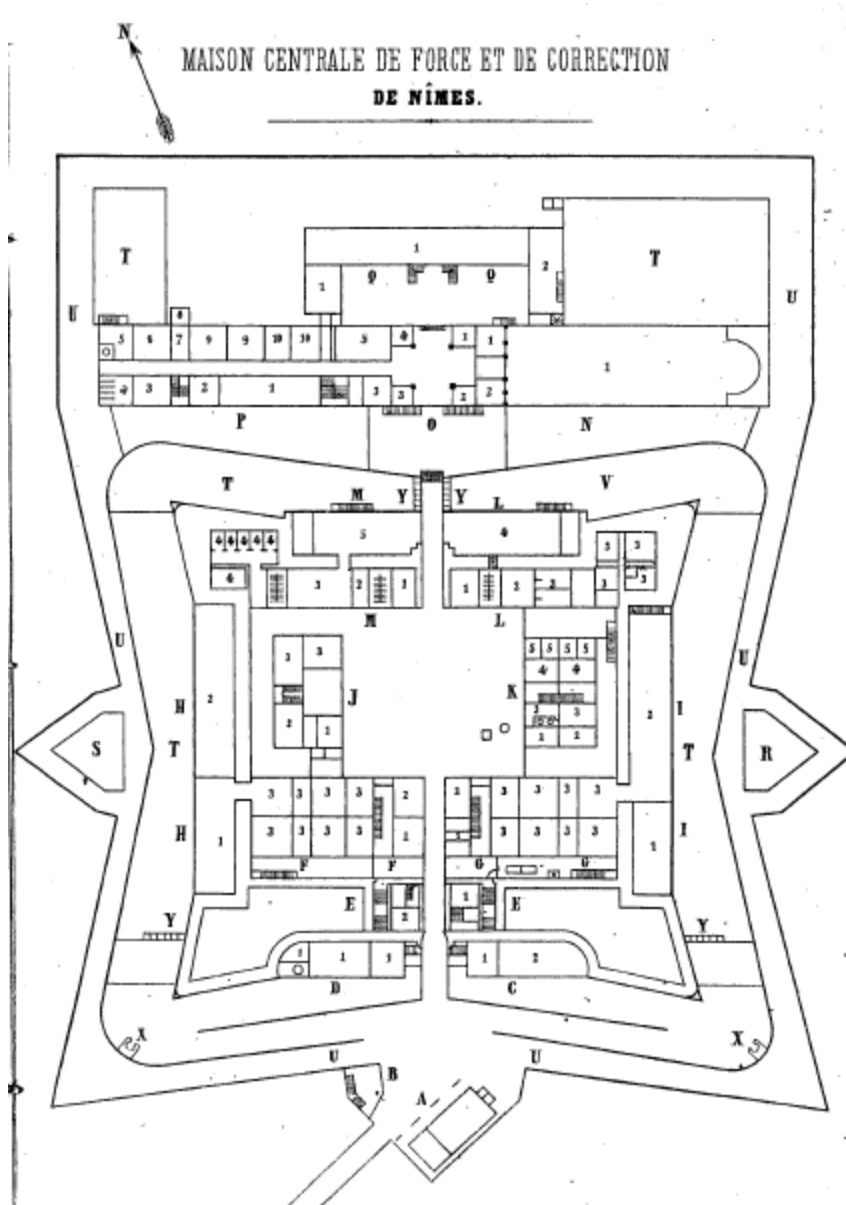


Maison centrale de Montpellier, Plan

Maximien Parchappe, *Plans des maisons centrales de force et de correction de l'Empire Français réunis et réduits à l'échelle d'un millimètre avec légendes et tableaux du cubage des habitations*, Paris, Schlatter, s.d.

Planche 8.22

Maison centrale de Nîmes

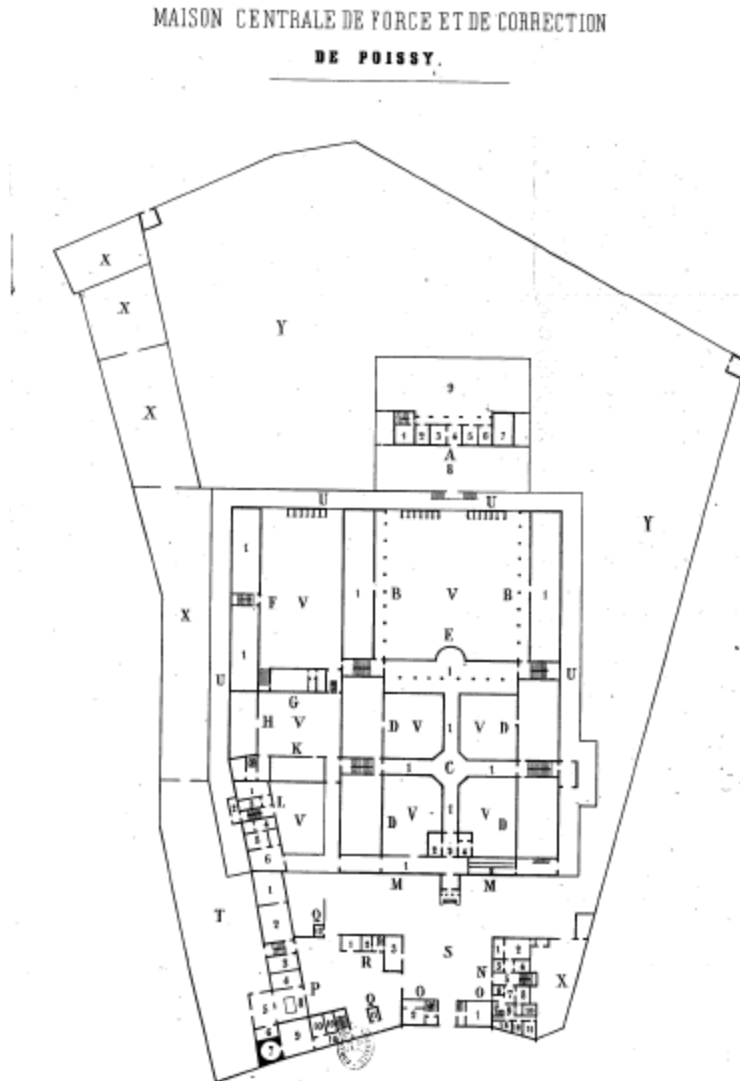


Maison centrale de Nîmes, Plan

Maximien Parchappe, *Plans des maisons centrales de force et de correction de l'Empire Français réunis et réduits à l'échelle d'un millimètre avec légendes et tableaux du cubage des habitations*, Paris, Schlatter, s.d.

Planche 8.23

Maison centrale de Poissy



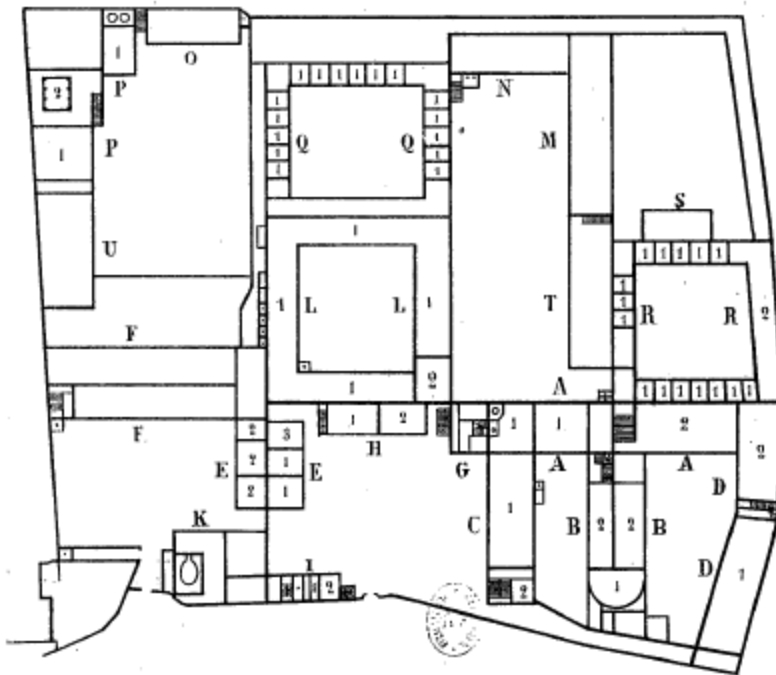
Maison centrale de Poissy, Plan

Maximien Parchappe, *Plans des maisons centrales de force et de correction de l'Empire Français réunis et réduits à l'échelle d'un millimètre avec légendes et tableaux du cubage des habitations*, Paris, Schlatter, s.d.

Planche 8.24

Maison centrale de Rennes

MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION
DE RENNES.

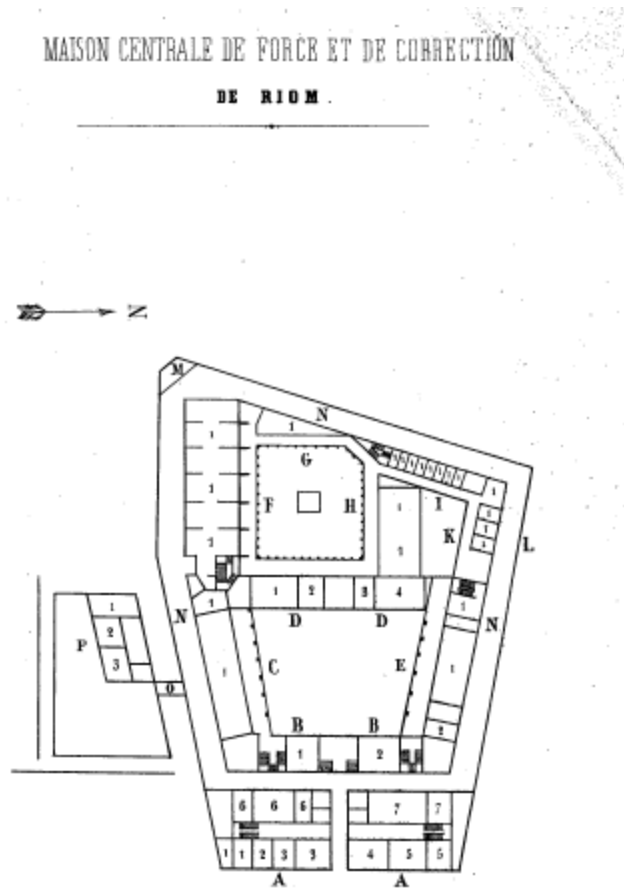


Maison centrale de Rennes, Plan

Maximien Parchappe, *Plans des maisons centrales de force et de correction de l'Empire Français réunis et réduits à l'échelle d'un millimètre avec légendes et tableaux du cubage des habitations*, Paris, Schlatter, s.d.

Planche 8.25

Maison centrale de Riom



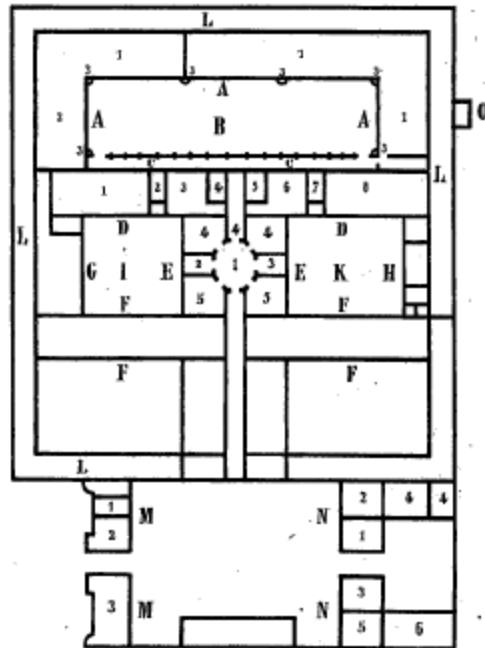
Maison centrale de Riom, Plan

Maximien Parchappe, *Plans des maisons centrales de force et de correction de l'Empire Français réunis et réduits à l'échelle d'un millimètre avec légendes et tableaux du cubage des habitations*, Paris, Schlatter, s.d.

Planche 8.26

Maison centrale de Vannes

MAISON CENTRALE
DE FORCE ET DE CORRECTION
DE VANNES.



Maison centrale de Vannes, Plan

Maximien Parchappe, *Plans des maisons centrales de force et de correction de l'Empire Français réunis et réduits à l'échelle d'un millimètre avec légendes et tableaux du cubage des habitations*, Paris, Schlatter, s.d.

Planches 9.1 et 9.2

Prison d'Autun



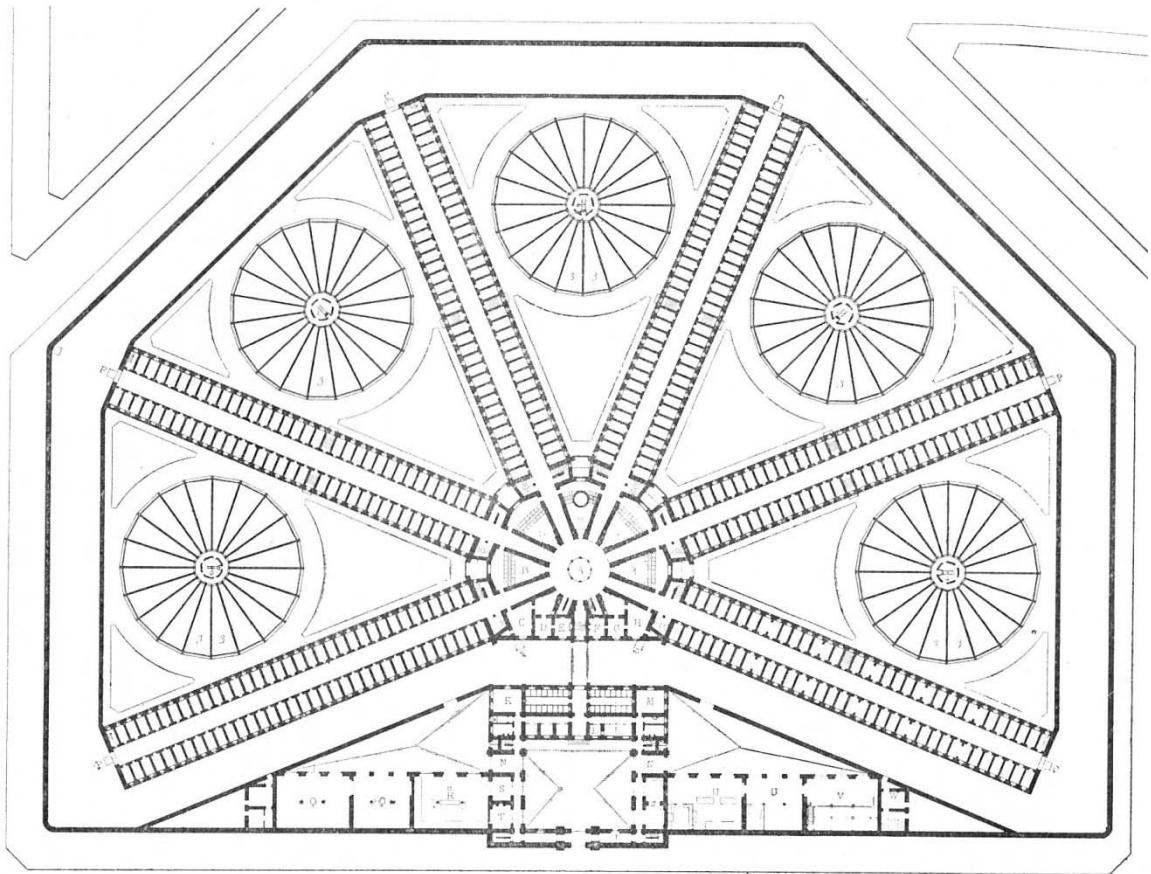
André Berthier, Prison cellulaire d'Autun, 1847 – 1856.
La rotonde intérieure avec la coursive des cellules.
Bruno Foucart, « Architecture carcérale et architectes fonctionnalistes en France au XIX^e siècle », *Revue de l'art*, n°32, Paris 1976



Prison d'Autun
Vue générale avec en haut les promenoirs à l'air libre.
Bruno Foucart, « Architecture carcérale et architectes fonctionnalistes en France au XIX^e siècle », *Revue de l'art*, n°32, Paris 1976

Planche 9.3

La Nouvelle Force ou Prison Mazas

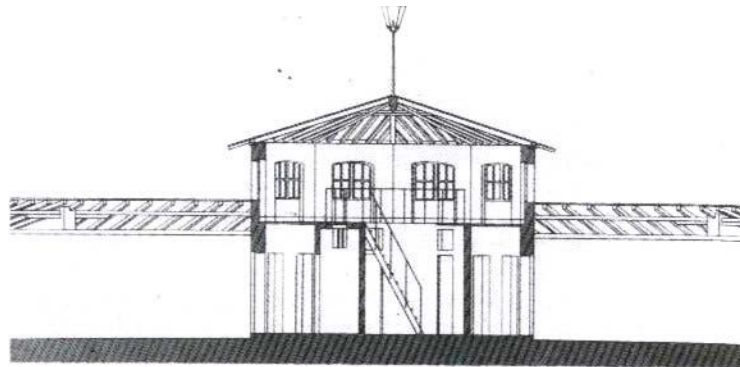


Jacques-Emile Gilbert et Jean-François Lecoq, La Nouvelle Force ou Prison Mazas, 1850. Détruite en 1898. Plan.

Louis Hauteœur, *Histoire de l'architecture classique en France*, t. IV, *La Restauration et le Gouvernement de juillet 1815-1848*, Paris, Picard, 1955, 415 p., p. 94

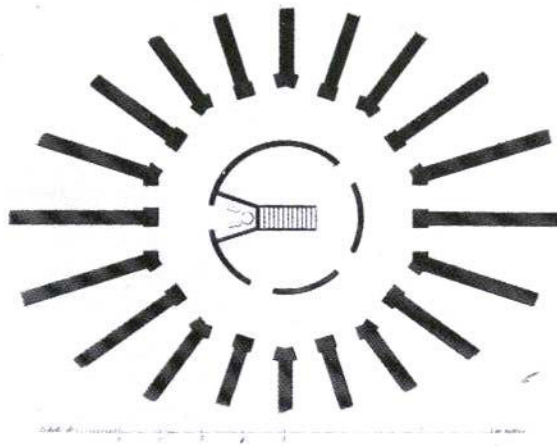
Planches 9.4 et 9.5

La Nouvelle Force ou Prison Mazas



PRISON MAZAS.
par M^{rs} Lecoq et Gilbert, Architectes.

Tour de surveillance des promenoirs



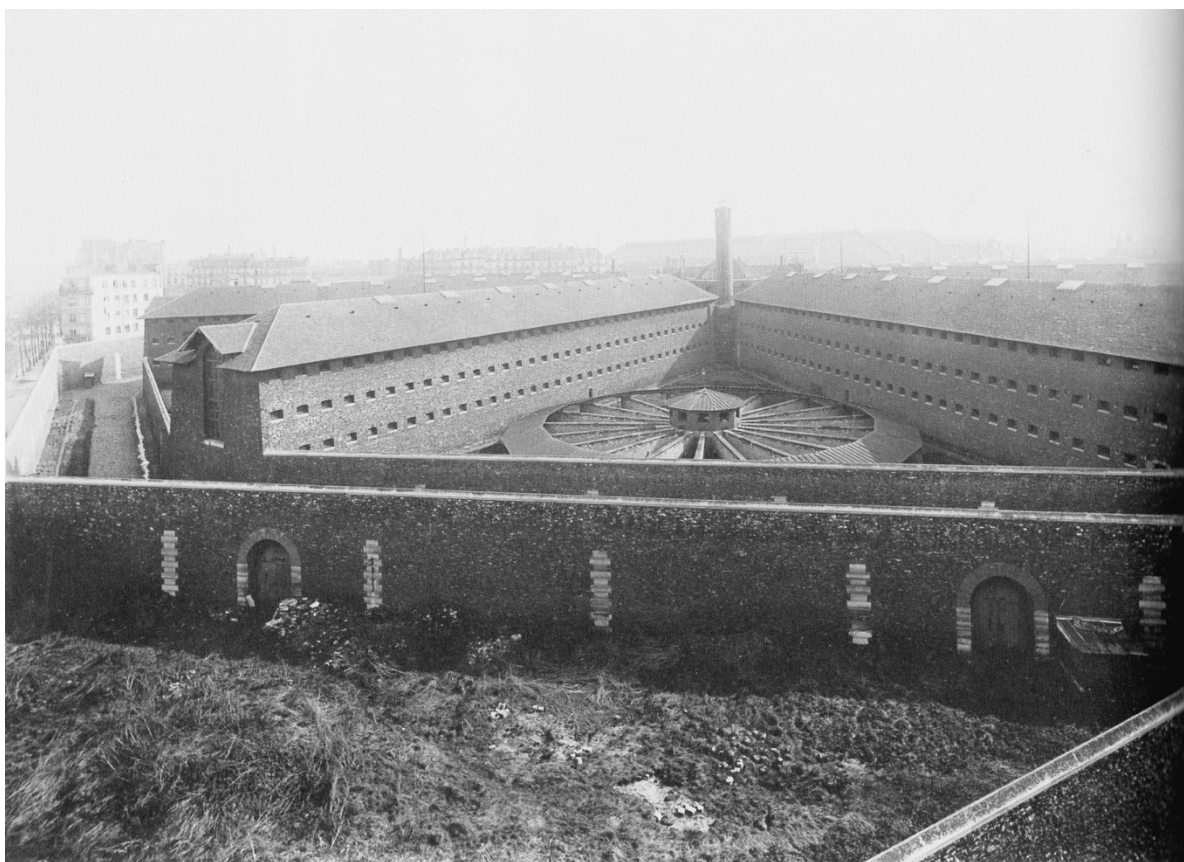
Jacques-Emile Gilbert et Jean-François Lecoq, Prison Mazas, 1850. Plan d'un des promenoirs avec leur tour de surveillance.

(D'après Caillât, *Encyclopédie d'architecture*, 1853)

Bruno Foucart, « Architecture carcérale et architectes fonctionnalistes en France au XIX^e siècle », *Revue de l'art*, n°32, Paris 1976

Planche 9.6

Maison d'arrêt cellulaire de Mazas – Mars 1898



Pierre Emonts, « Maison d'arrêt cellulaire de Mazas – mars 1898 » dans *L'Impossible Photographie. Prisons parisiennes 1851-2010*, Paris, Musée Carnavalet, 2010.

Pap. alb., 19,9 x 28,8 / 31,4 x 48,1.

Carnavalet, Ph14436/1 et Ph14436/2. Autre ex. : BHVP, GP XLIII,1.

« La prison proprement dite est contenue dans une vaste enceinte formée par deux murailles parallèles entre lesquelles circule un chemin de ronde gardé nuit et jour par des sentinelles empruntées à un poste de soldats placés à l'entrée même de la prison ». Maxime Du Camp, *Paris, ses organes, ses fonctions et sa vie dans la seconde moitié du XIX^e siècle*, 1883.

© Pierre Emonts / musée Carnavalet / Roger-Viollet.

Planche 9.7

Maison d'arrêt cellulaire, Mazas, le promenoir



Hippolyte Auguste Collard, « Maison d'arrêt cellulaire, Mazas, le promenoir. 1875 » dans *L'Impossible Photographie. Prisons parisiennes 1851-2010*, Paris, Musée Carnavalet, 2010.

Pap. alb. 36 x 45,5 / 44,6 x 54.

Coll. Zoummeroff. Autre ex. : BHVP, PM XLVIII, 14.

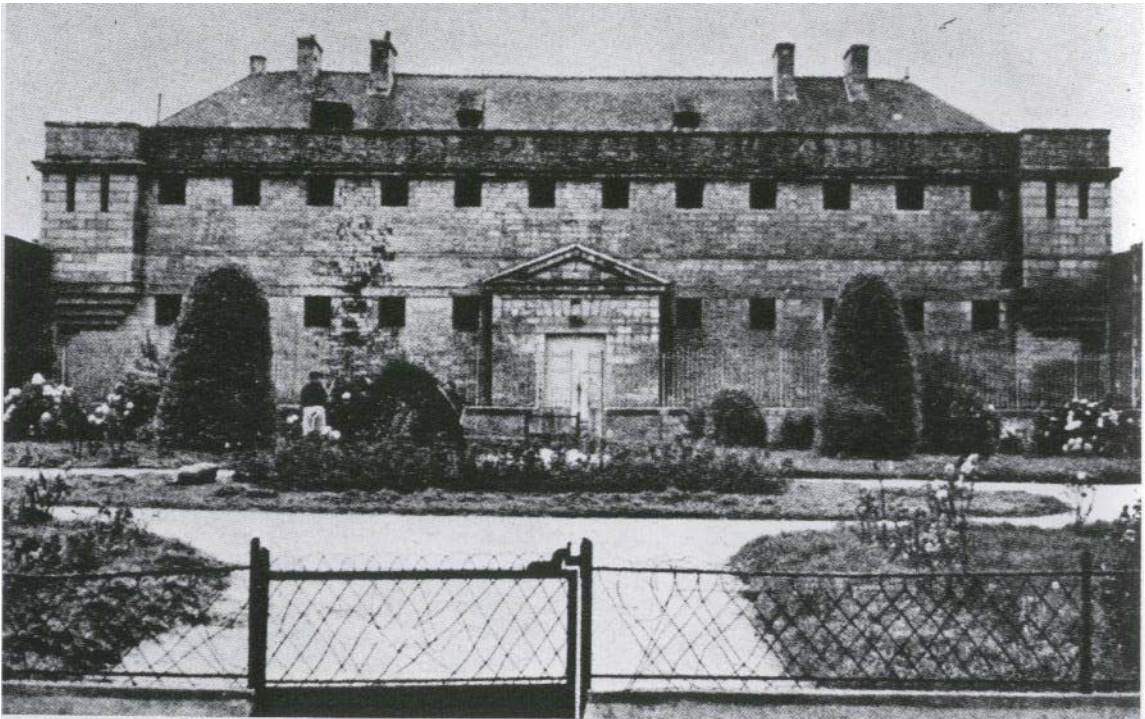
« Le détenu, pendant la promenade, doit observer le plus grand silence ; il ne doit rien jeter par-dessus les murs ni chercher à établir des intelligences par signes ou paroles avec d'autres détenus ou gens du dehors. Règles à observer par le détenu placé dans le promenoir ». (coll. MPP).

« Pendant la promenade, deux gardiens sont en faction. L'un au premier étage de la tourelle, tourne de droite à gauche, apercevant chaque prisonnier au moins quatre ou cinq fois par minute. Sur le pourtour extérieur du promenoir, autour de la grille, un autre gardien tourne de gauche à droite, faisant à peu près un tour par minute ». « *Les Prisons de Paris, Mazas* », n° 2006, 6 août 1881, p. 91.

© Hippolyte Auguste Collard / cliché ARCP / J.-P. Boiteux.

Planche 9.8

Prison de Pontivy

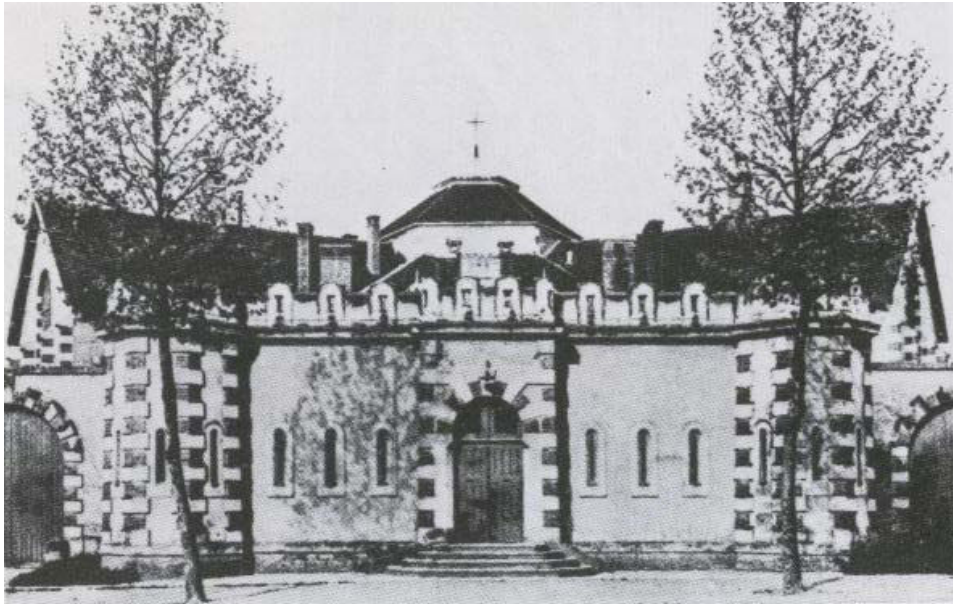


Attribué à J.-B. Pichot, G. de Chabrol et G. de Gisors, Prison de Pontivy, 1806 – 1811.
Aujourd'hui détruite. (D'après Lavedan, *Histoire de l'Urbanisme*, t. II, 1952)

Bruno Foucart, « Architecture carcérale et architectes fonctionnalistes en France au XIX^e
siècle », *Revue de l'art*, n°32, Paris 1976

Planche 9.9

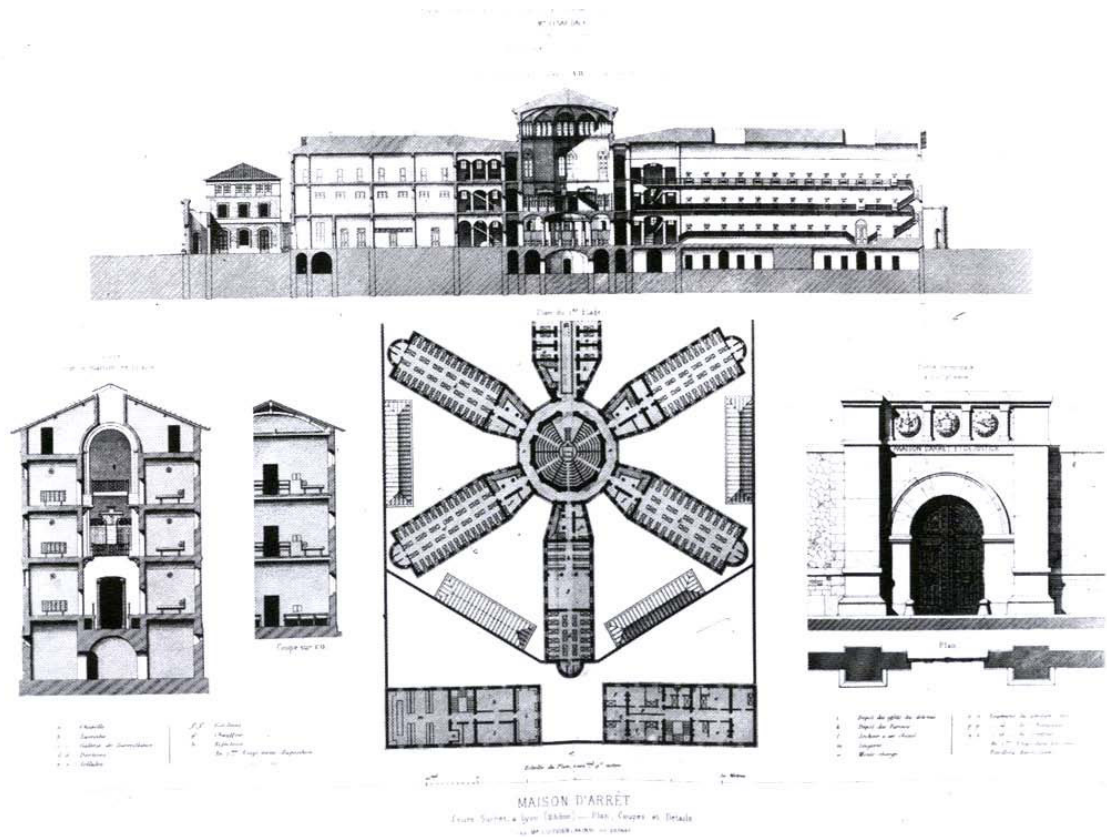
Prison d'Auxerre



Entrée de la Prison d'Auxerre, par Boivin, 1853. (Ancienne carte postale).
Bruno Foucart, « Architecture carcérale et architectes fonctionnalistes en
France au XIX^e siècle », *Revue de l'art*, n°32, Paris 1976

Planche 9.10

Prison Saint-Paul à Lyon



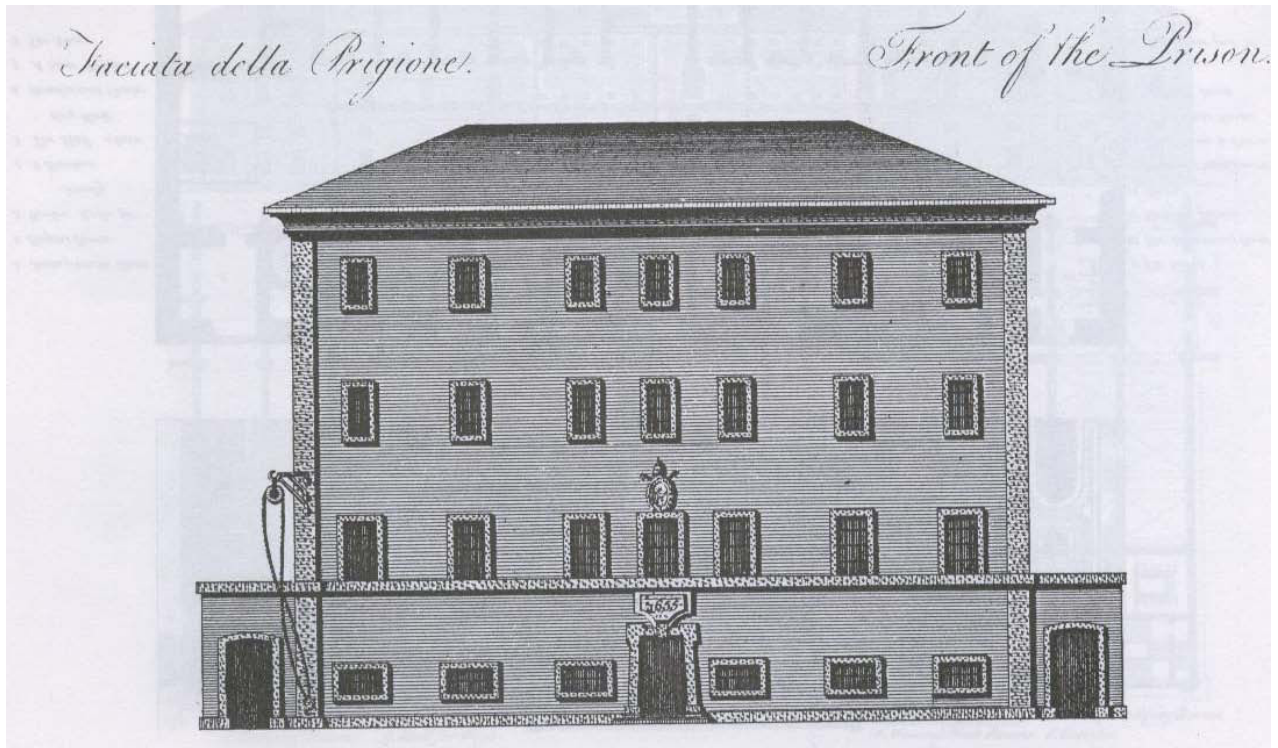
Antoine-Georges Louvier, Maison d'arrêt de Lyon, dite Prison Saint-Paul. Plan et coupes.

(D'après Daly, *Revue générale de l'architecture*, 1867)

Bruno Foucart, « Architecture carcérale et architectes fonctionnalistes en France au XIX^e siècle », *Revue de l'art*, n°32, Paris 1976

Planche 9.11

Prison de Rome

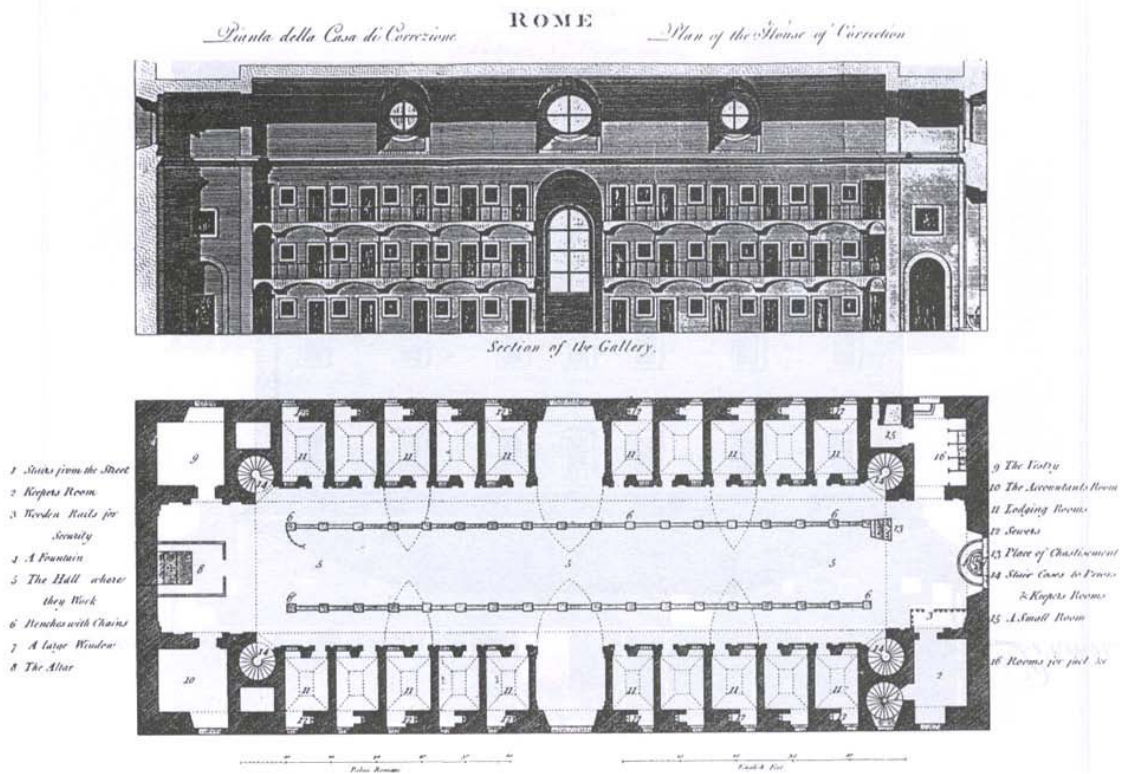


Façade de la prison de Rome.

John Howard, *L'État des prisons, des hôpitaux et des maisons de force en Europe au XVIII^e siècle* [1777], traduction nouvelle et édition critique par Christian Carlier et Jacques-Guy Petit, Paris, Éditions de l'Atelier, 1994, 600 p.

Planche 9.12

Maison de correction à Rome



Plan de la maison de correction - Rome.

John Howard, *L'État des prisons, des hôpitaux et des maisons de force en Europe au XVIII^e siècle* [1777], traduction nouvelle et édition critique par Christian Carlier et Jacques-Guy Petit, Paris, Éditions de l'Atelier, 1994, 600 p.

Planches 9.13 et 9.14

Maison de correction de Rome

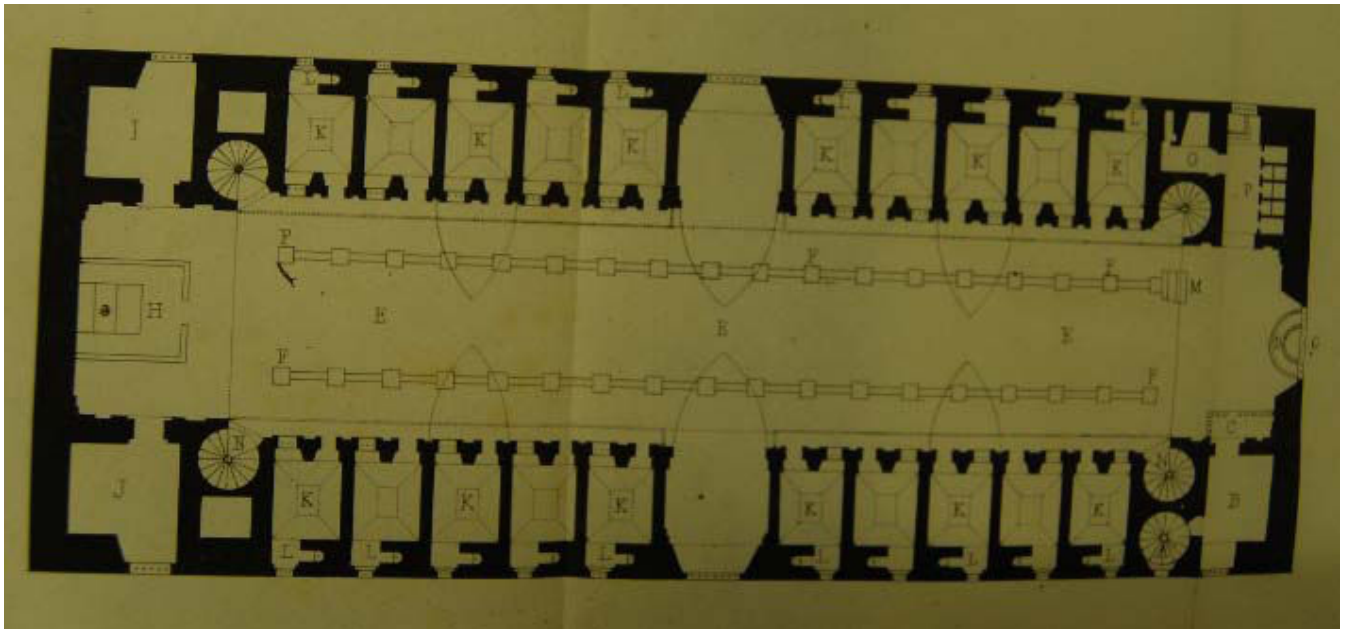
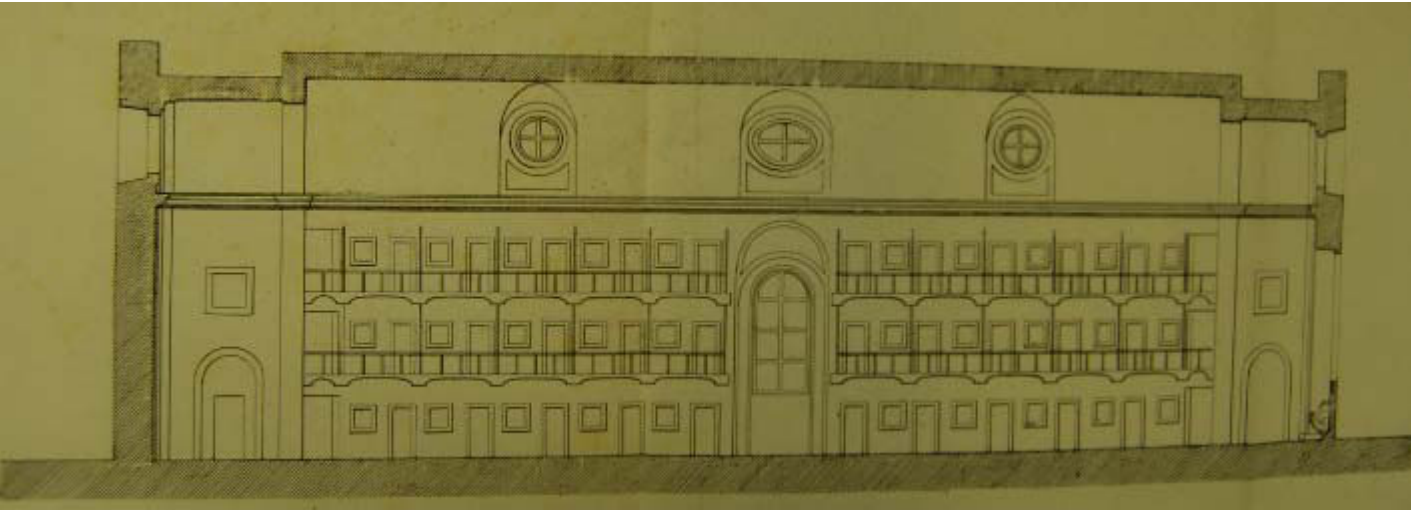
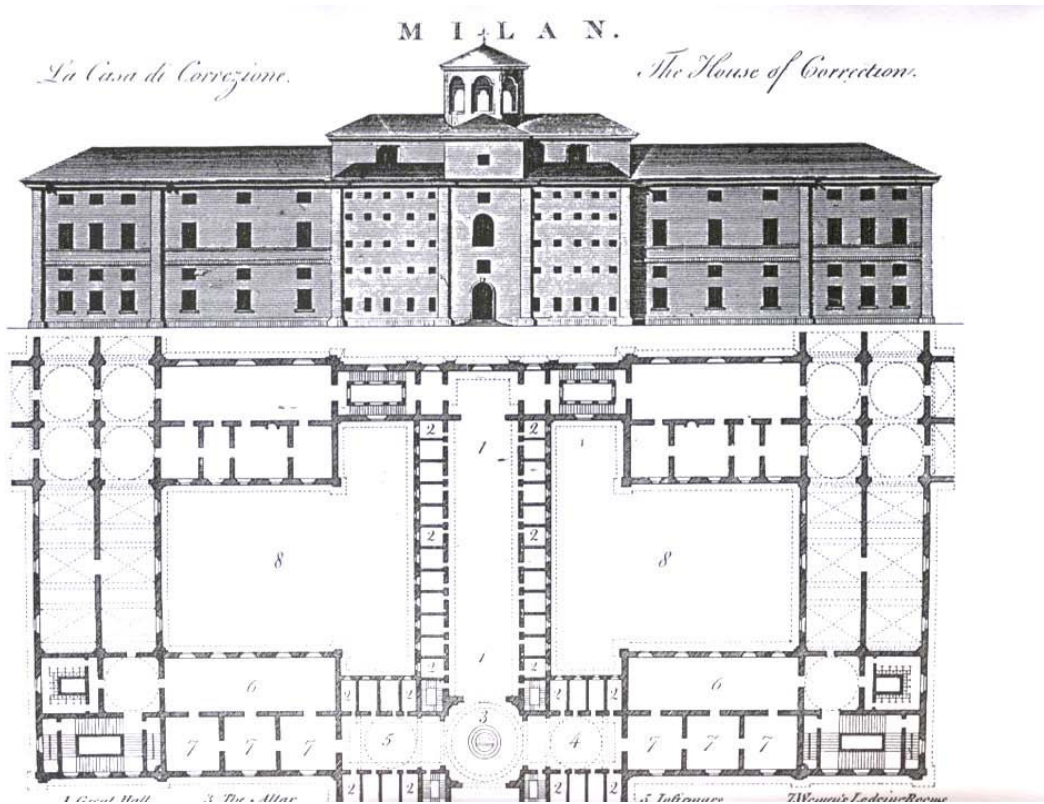


Planche 9.15

La maison de correction à Milan

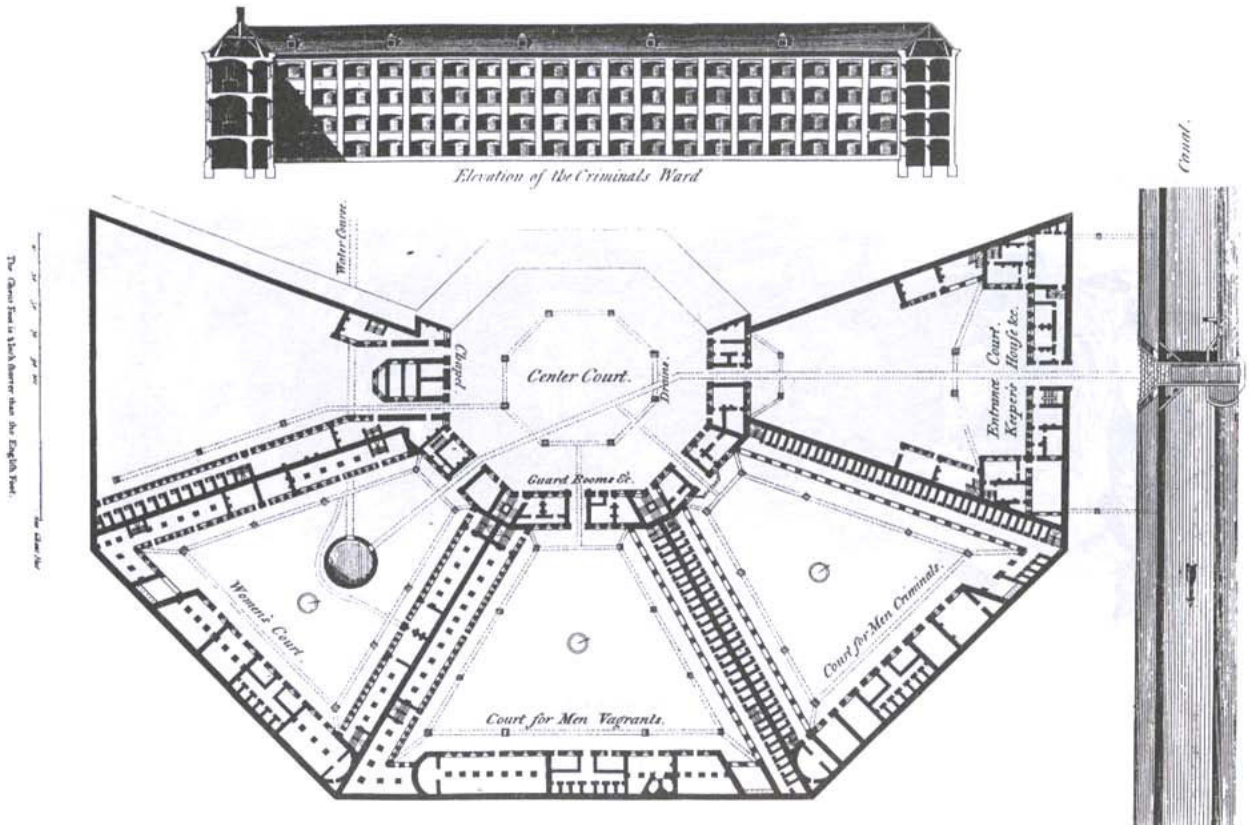


La maison de correction - Milan.

John Howard, *L'État des prisons, des hôpitaux et des maisons de force en Europe au XVIII^e siècle* [1777], traduction nouvelle et édition critique par Christian Carlier et Jacques-Guy Petit, Paris, Éditions de l'Atelier, 1994, 600 p.

Planche 9.16

La maison de force de Gand

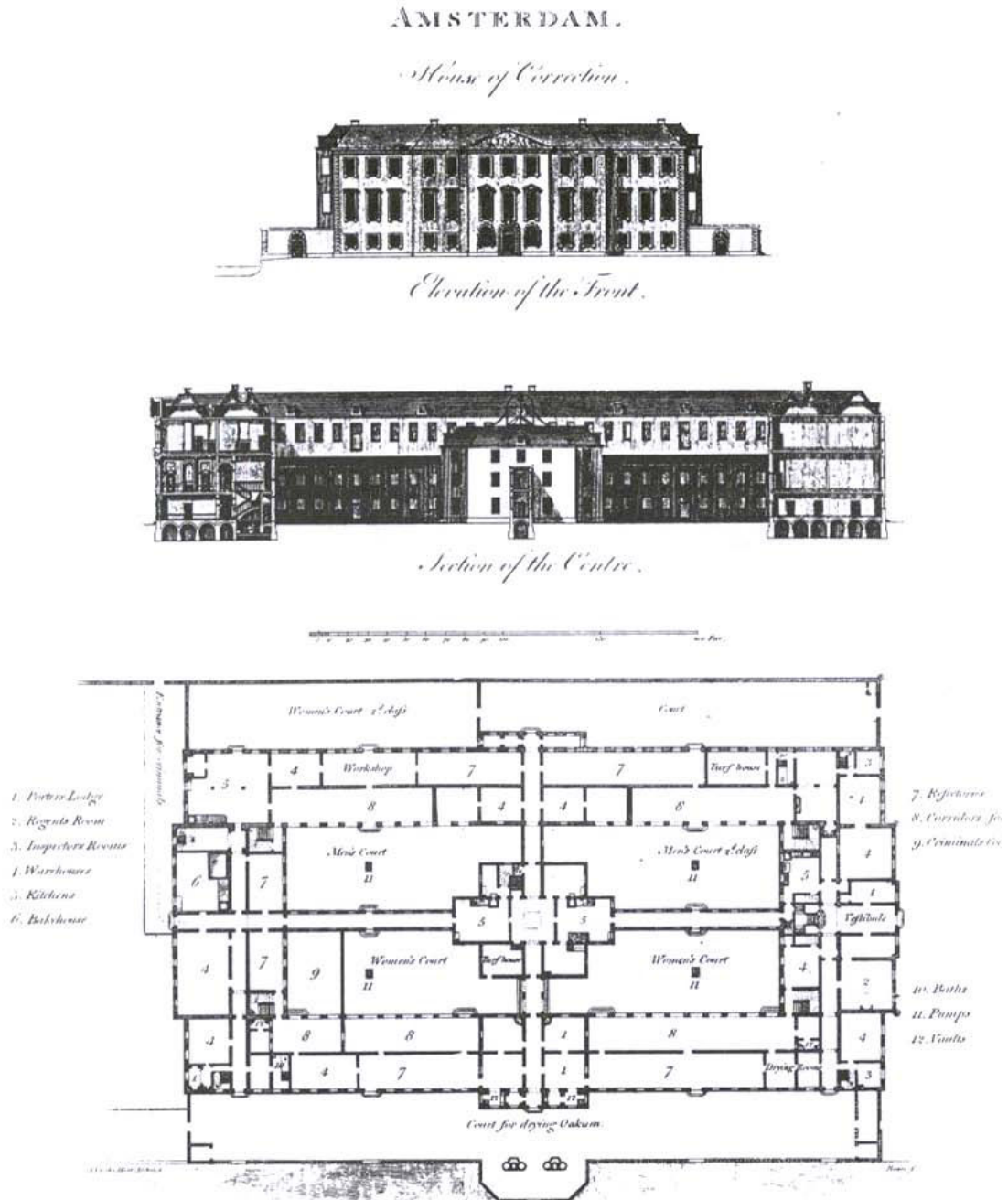


La maison de force - Gand.

John Howard, *L'État des prisons, des hôpitaux et des maisons de force en Europe au XVIII^e siècle* [1777], traduction nouvelle et édition critique par Christian Carlier et Jacques-Guy Petit, Paris, Éditions de l'Atelier, 1994, 600 p.

Planche 9.17

La maison de correction d'Amsterdam

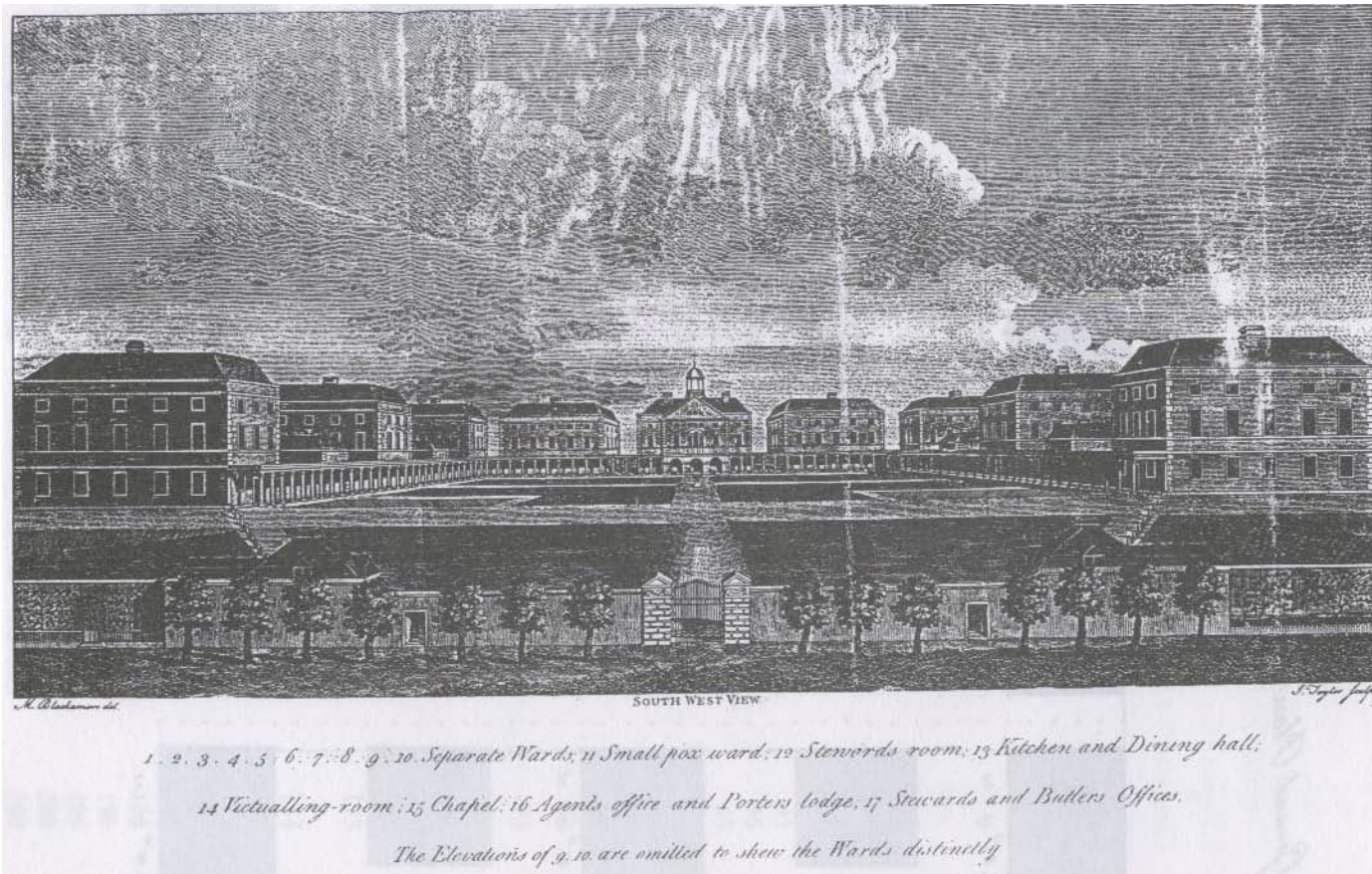


La maison de correction - Amsterdam.

John Howard, *L'État des prisons, des hôpitaux et des maisons de force en Europe au XVIII^e siècle* [1777], traduction nouvelle et édition critique par Christian Carlier et Jacques-Guy Petit, Paris, Éditions de l'Atelier, 1994, 600 p.

Planche 9.18

L'hôpital royal à Plymouth



Hôpital Royal - Plymouth.

John Howard, *L'État des prisons, des hôpitaux et des maisons de force en Europe au XVIII^e siècle* [1777], traduction nouvelle et édition critique par Christian Carlier et Jacques-Guy Petit, Paris, Éditions de l'Atelier, 1994, 600 p.

Planches 9.19 et 9.20

Prison de Genève

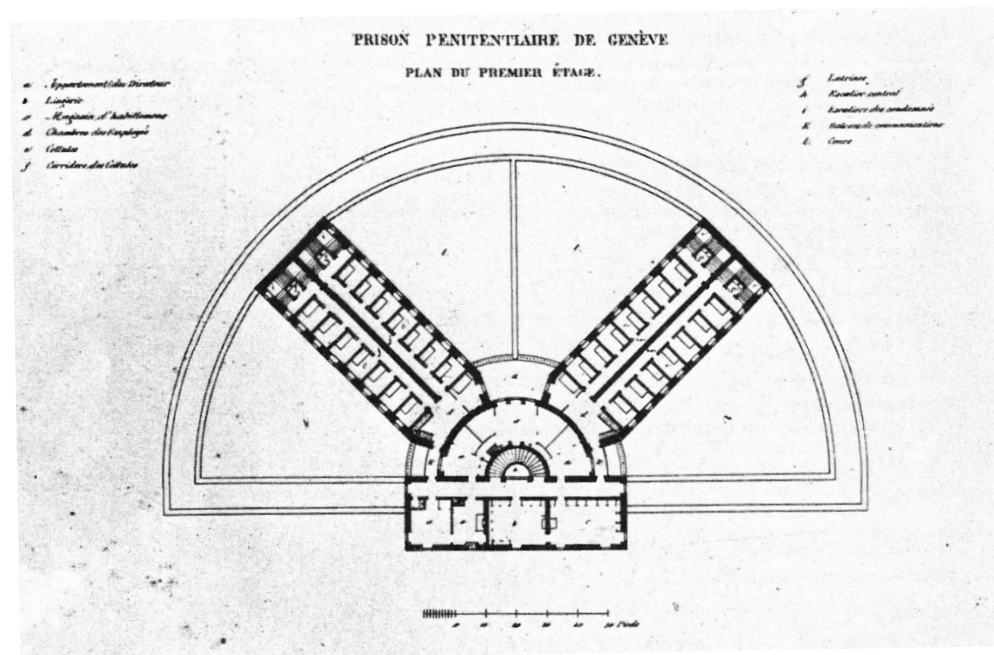
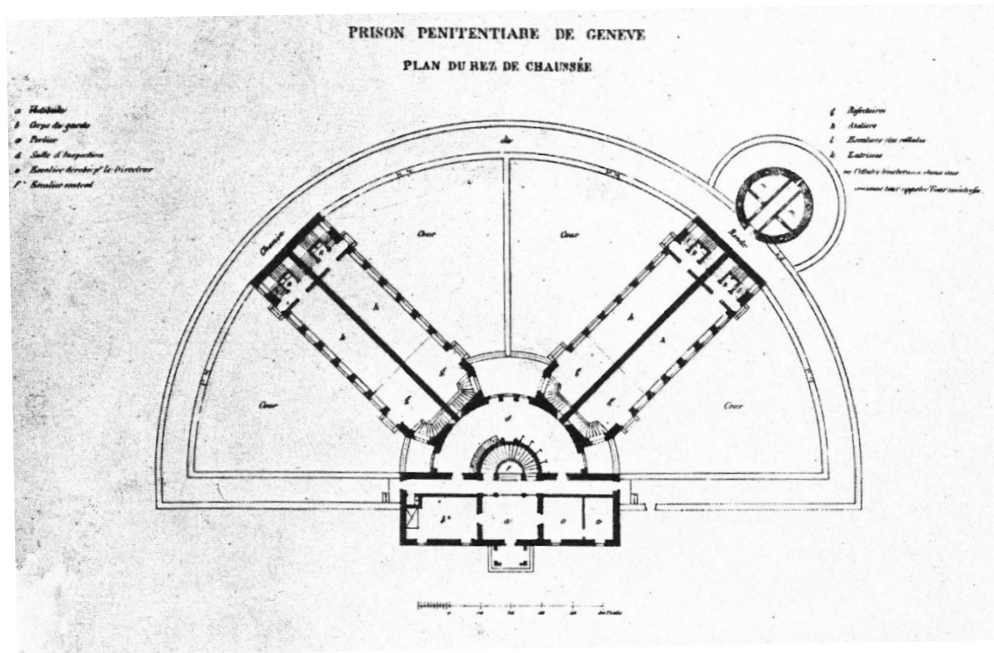


Planche 9.21

Prison de Genève

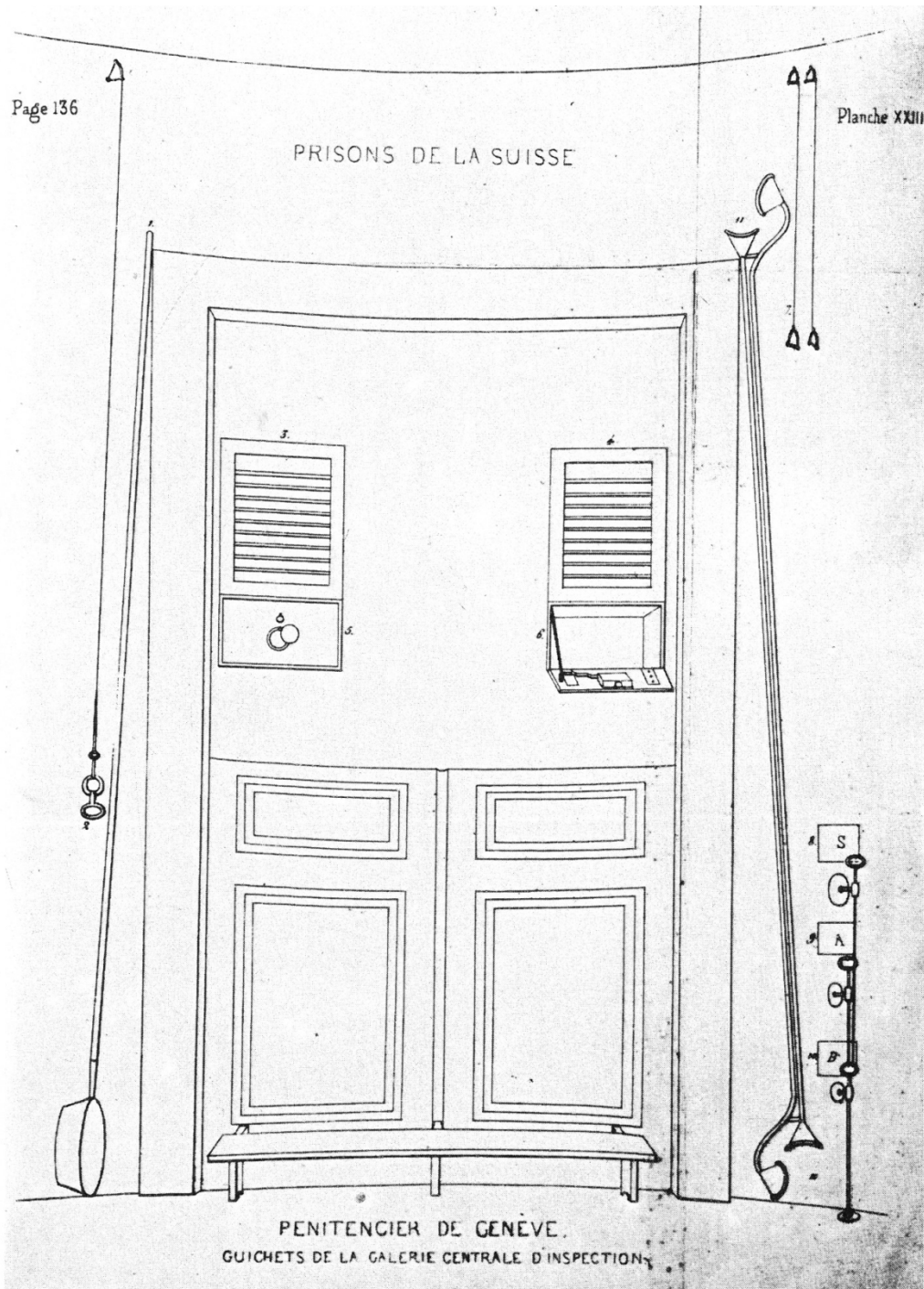
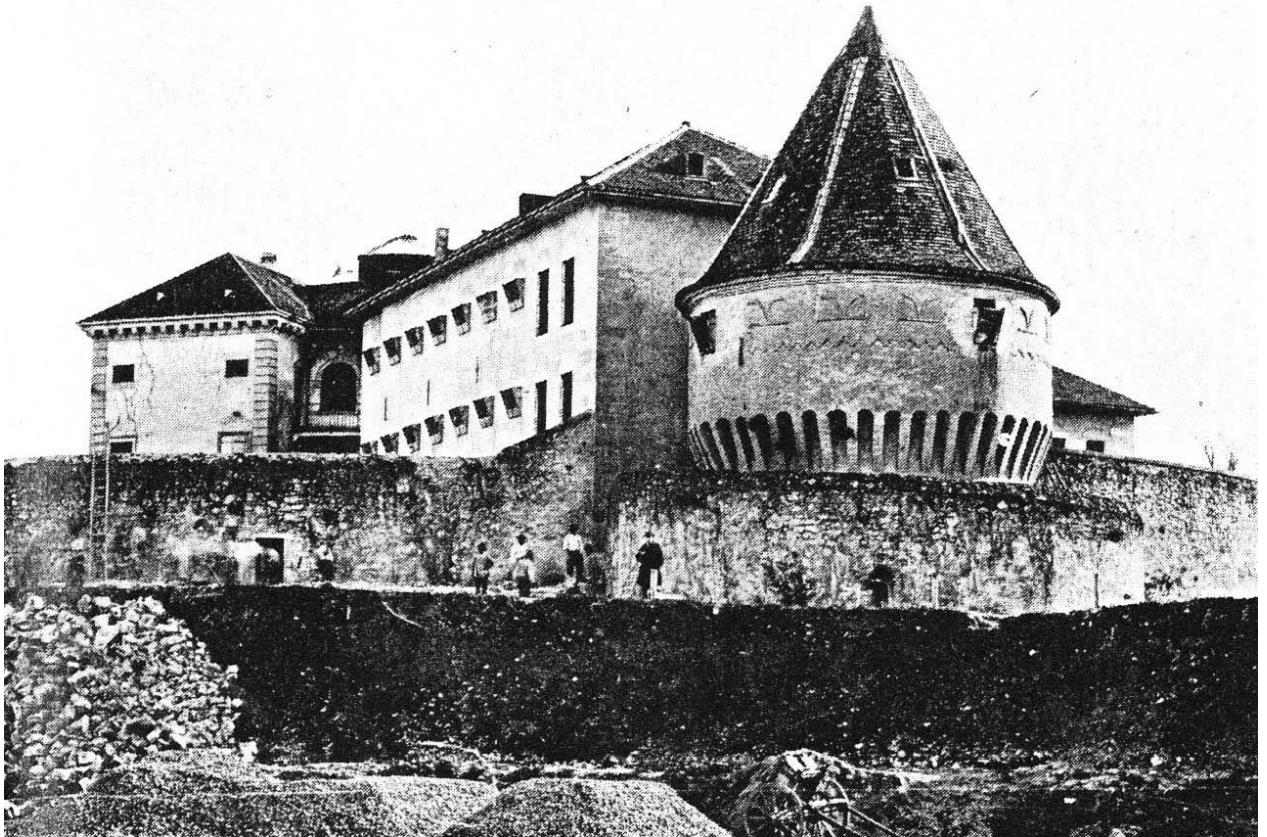


Planche 9.22

Prison de Genève



BPU (Bibliothèque Publique Universitaire, Genève), AEG (Archives d'Etat de Genève) dans Robert Roth, *Pratiques pénitentiaires et théorie sociale, l'exemple de la prison de Genève 1825-1862*, Genève, Droz, 1981, 343 p.

Planche 9.23

Prison cellulaire de Madrid

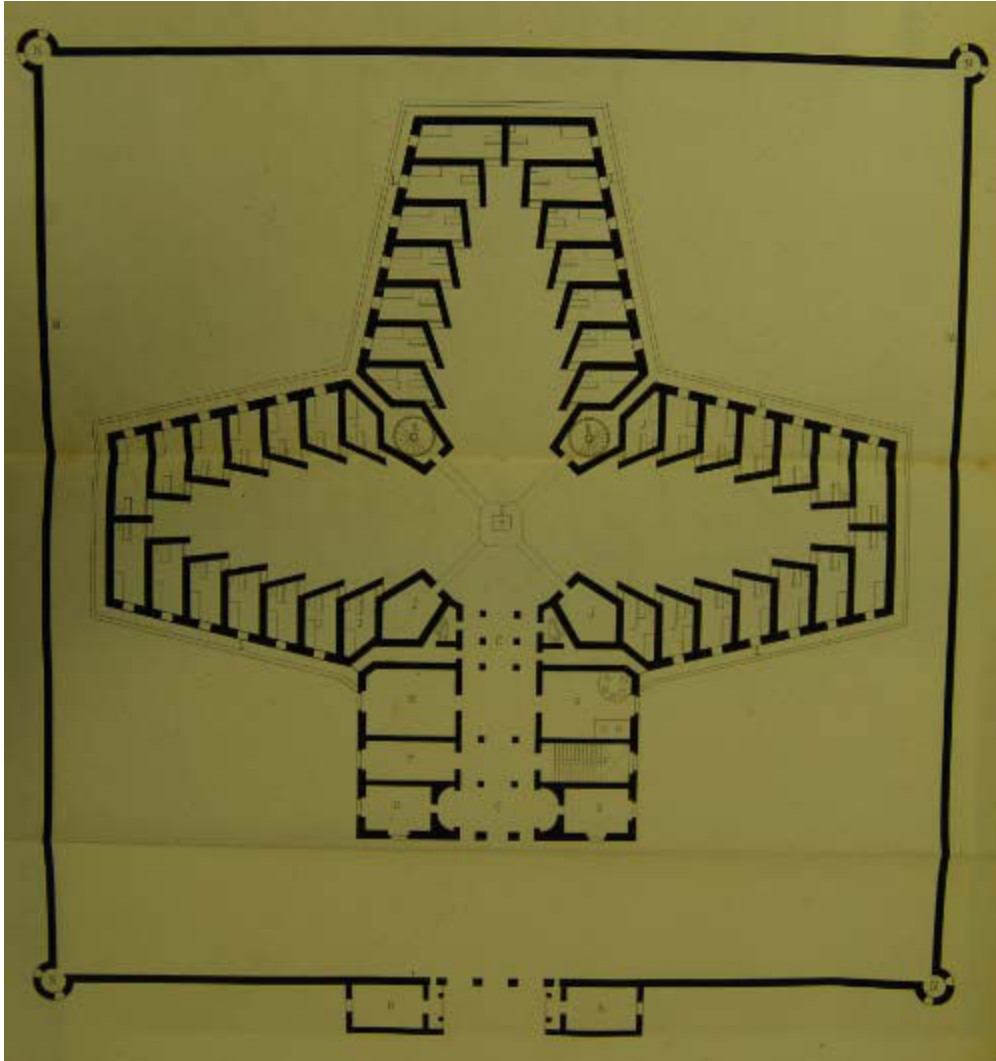
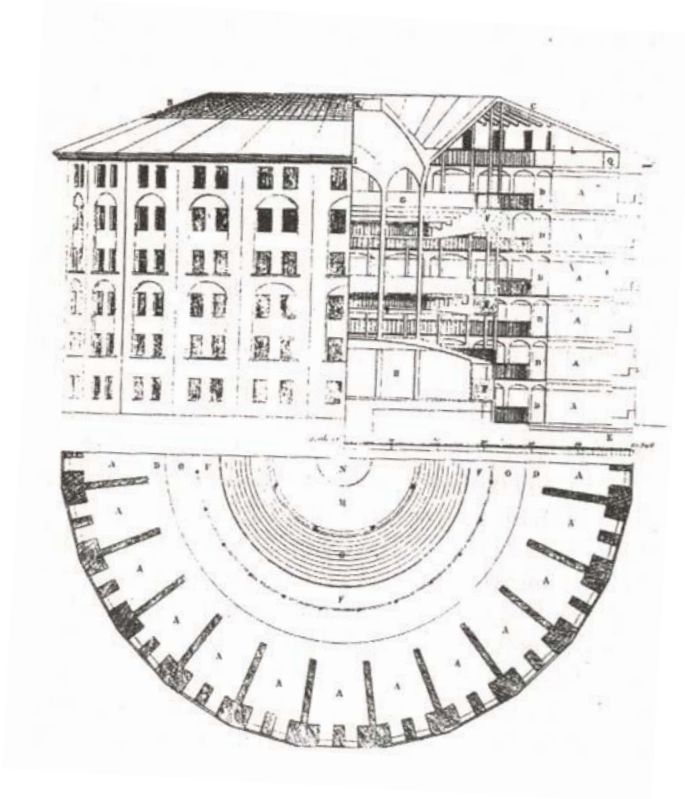


Planche 9.24

Jeremy Bentham - Panoptique

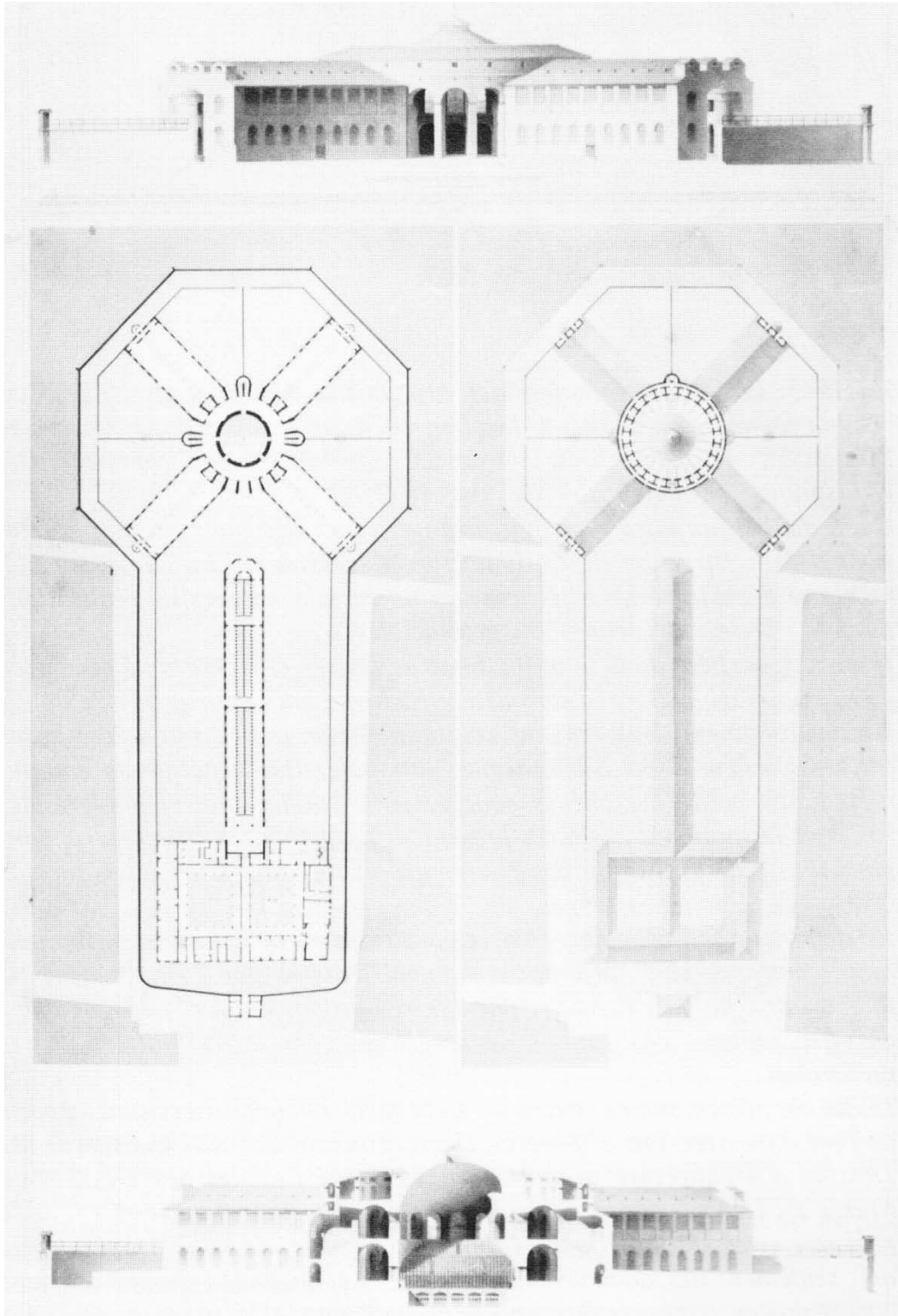


A general idea of a penitentiary panopticon.

Jeremy Bentham, *Panoptique. Mémoire sur un nouveau principe pour construire des maisons d'inspection et notamment des maisons de force* [1791], Paris, Belfond, 1977

Planche 9.25

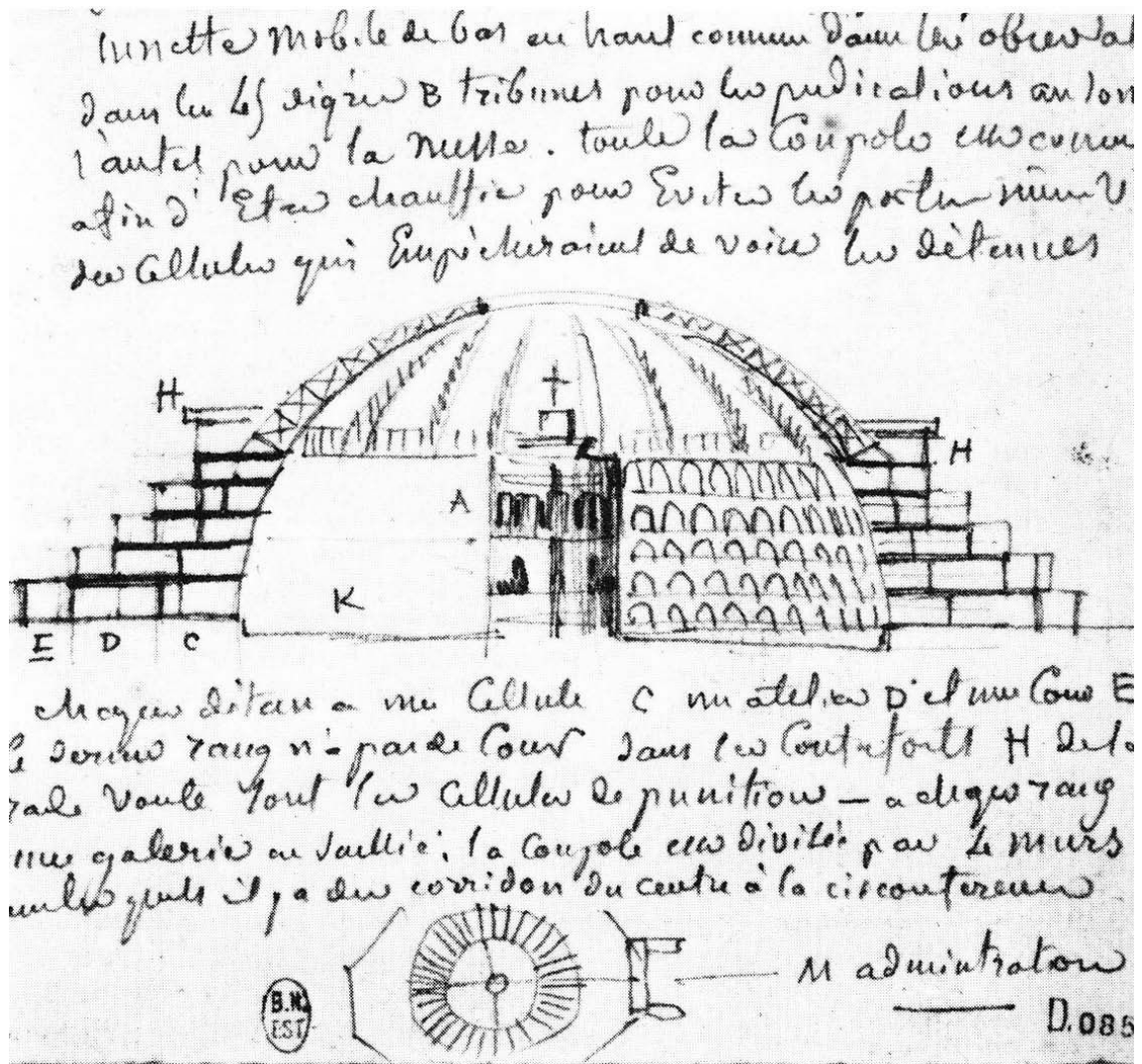
Projet de prison pour Alessandria – Henri Labrouste



Henri Labrouste, Projet d'une prison centrale pour Alessandria
Bruno Foucart, « Henri Labrouste et ses contemporains », *Les Monuments historiques de la France*, n°6, 1975, p. 6-9

Planche 9.26

Caricature de panoptique – Henri Labrouste

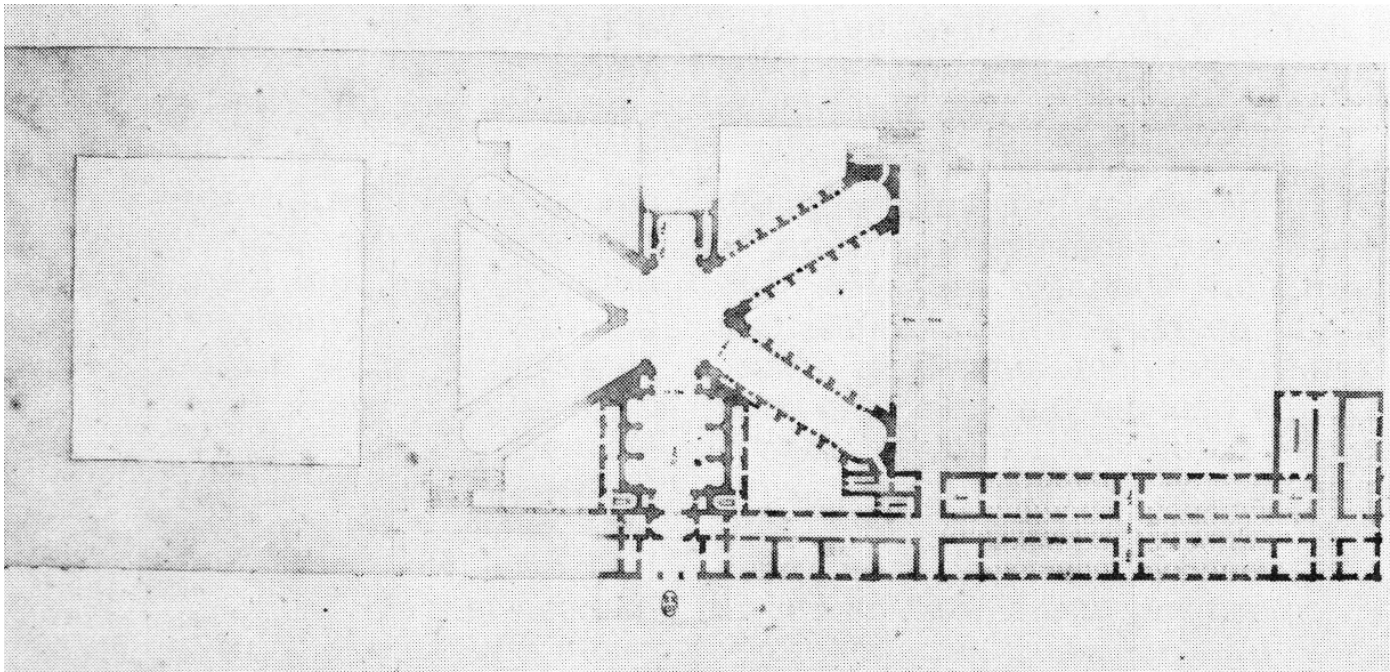


Caricature de panoptique par Henri Labrouste (B.N. Cabinet des Estampes don 08515) – texte : « Au centre, Tour de surveillance avec Salle A, avec des fenêtres et des tranchées dans le mur pour passer une lunette mobile de bas en haut comme dans les observatoires. Dans les 45°, 8 tribunes pour les prédications, au sommet l'autel pour les messes. Toute la coupole est chauffée pour éviter les portes même vitrées des cellules qui empêcheraient de voir les détenus, chaque détenu à une cellule C, un atelier D et une cour E, le dernier rang n'a pas de cour. Dans les contreforts H de la grande voûte, les cellules de punition. A chaque rond, il y a une galerie en saillie. La coupole est divisée par 4 murs K dans lesquels il y a un corridor du centre à la circonférence. M : administration. »

Pierre Saddy, « A propos de l'exposition Henri Labrouste, Labrouste et le Panoptisme », *L'Architecture d'aujourd'hui*, n° 183, janvier/février 1976, p. XX

Planche 9.27

Albergo de poveri, Naples – Henri Labrouste



Albergo de poveri à Naples (arch. Fuga 1751) plan dessiné par Labrouste en 1826 (B.N. Cabinet des Estampes Vb 132 L2)

Pierre Saddy, « A propos de l'exposition Henri Labrouste, Labrouste et le Panoptisme », *L'Architecture d'aujourd'hui*, n° 183, janvier/février 1976, p. XX

Planche 9.28

Asile d'aliénés – Émile-Jacques Gilbert

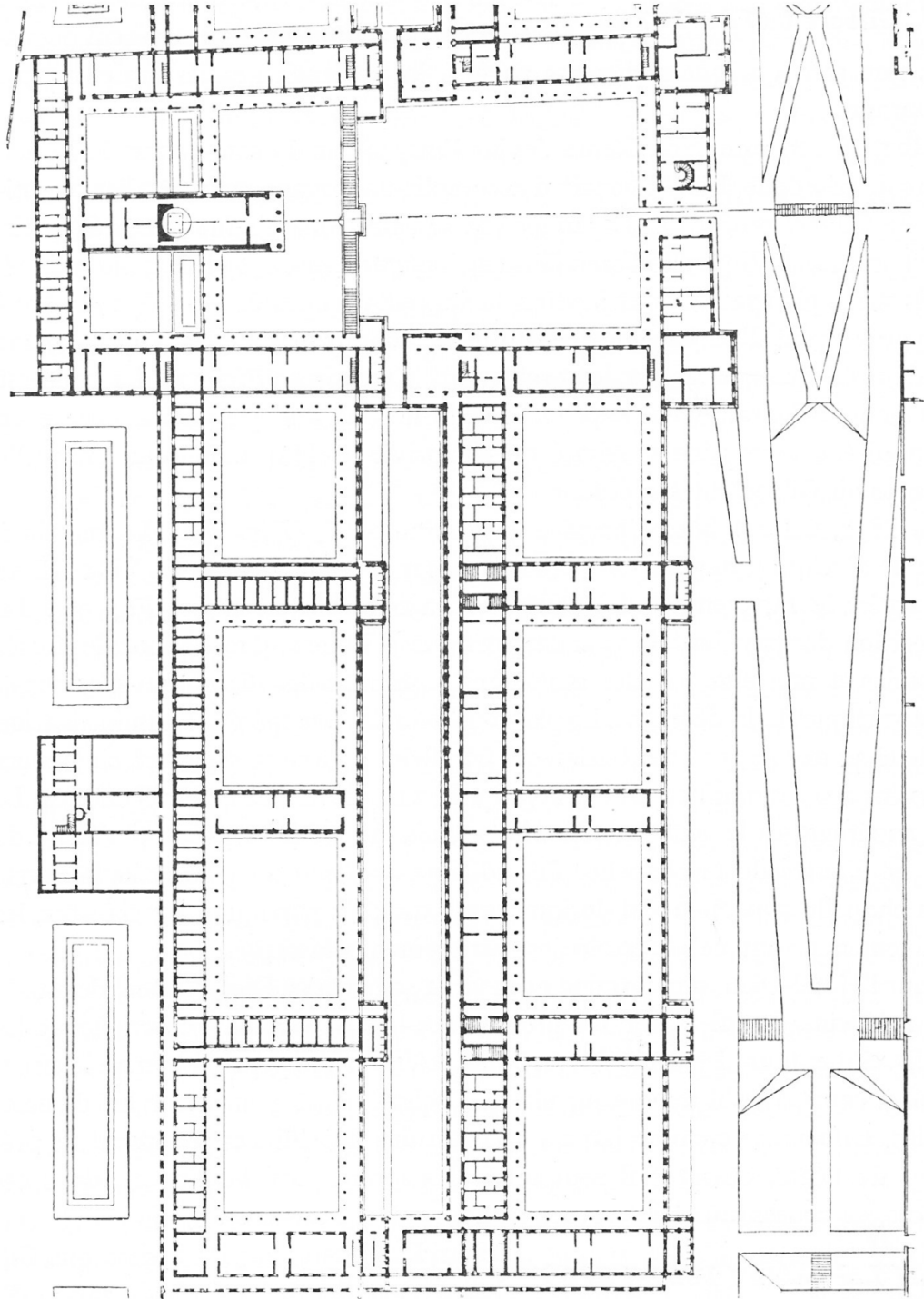


Planche 9.29

Prison de la Santé – Émile Vaudremer - 1867



Charles Marville, « Cour intérieure et promenoirs individuels. La Santé 1867-1869 » dans *L'Impossible Photographie. Prisons parisiennes 1851-2010*, Paris, Musée Carnavalet, 2010.

« Prison de la Santé, par M. Vaudremeret », au crayon « Marville – s.d. [vers 1870 ?] ».

Tampon « VILLE DE PARIS / TOPOGRAPHIE / TRAVAUX HISTORIQUES », « XIV^e arrt 53. quart »; « 33130 », « Mar V 135 ».

Pap. alb., 35,9 x 26,5 ; 50,4 x 32,6.

BHVP, GP LIII, 28.

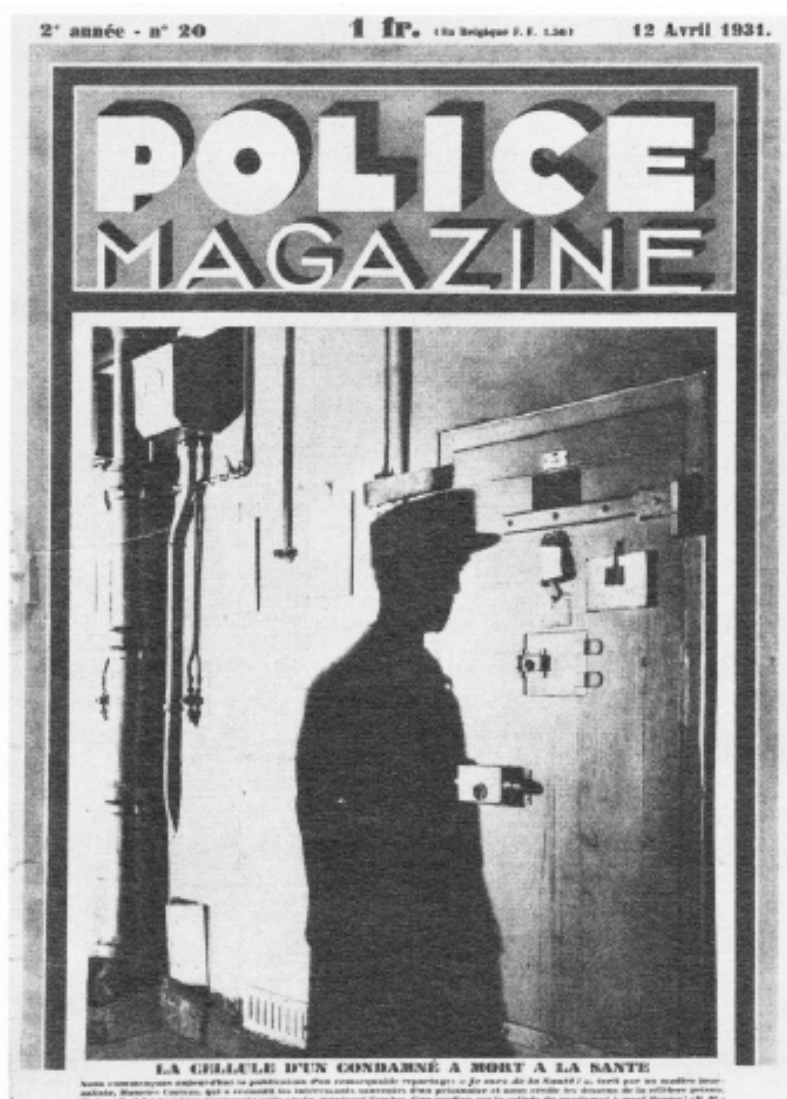
« Dans les quatre préaux laissés libres entre les bâtiments sont les préaux cellulaires dans lesquels les prisonniers viennent se promener pendant une heure chaque jour. Ces préaux rayonnent autour d'un pavillon ou loge, occupé par un surveillant [...] ». Félix Narjoux, *Monuments élevés par la ville, 1850-1880*, 1883.

Il s'agit du promenoir de la 3^{ème} division actuellement quartier d'isolement.

© Charles Marville / BHVP / Roger-Viollet.

Planche 9.30

La Santé



Henri Manuel, « Ombre d'un gardien sur la porte d'une cellule », *Police Magazine*, n° 20, La Santé, 1931, dans *L'Impossible Photographie. Prisons parisiennes 1851-2010*, Paris, Musée Carnavalet, 2010. *Police Magazine*, n° 20, 12 avril 1931.

Article consacré à la prison de la Santé avec des photos de Manuel.

« La cellule d'un condamné à la Santé », « Les paniers à salade rangés dans la cour de la Santé viennent de descendre de nouveaux détenus », « Une cellule du quartier Haut, montrant la petite table avec sa chaise. À droite : au premier plan, la porte et son judas. Un peu plus à gauche, la bouche du chauffage central », « La salle de douche », « C'est dans cette pièce que sont conservés les objets appartenant aux prisonniers et qu'on leur enlève au moment de la fouille ».

BILIPO.

© Henri Manuel / BILIPO / Roger-Viollet.

Planche 9.32

Carte postale de l'ancien mur de la Force



« Carte postale de l'ancien mur de la Force », s.d., dans *L'Impossible Photographie. Prisons parisiennes 1851-2010*, Paris, Musée Carnavalet, 2010.

Anonyme.

« 94, Rue de Sévigné, 11, le mur du fond est le seul qui reste encore / de l'ancienne prison de la Force. C'est sur l'emplacement de ce jardin / que furent massacrés, sous la Révolution 31 prisonniers », coll. du Vieux Paris artistique et pittoresque.

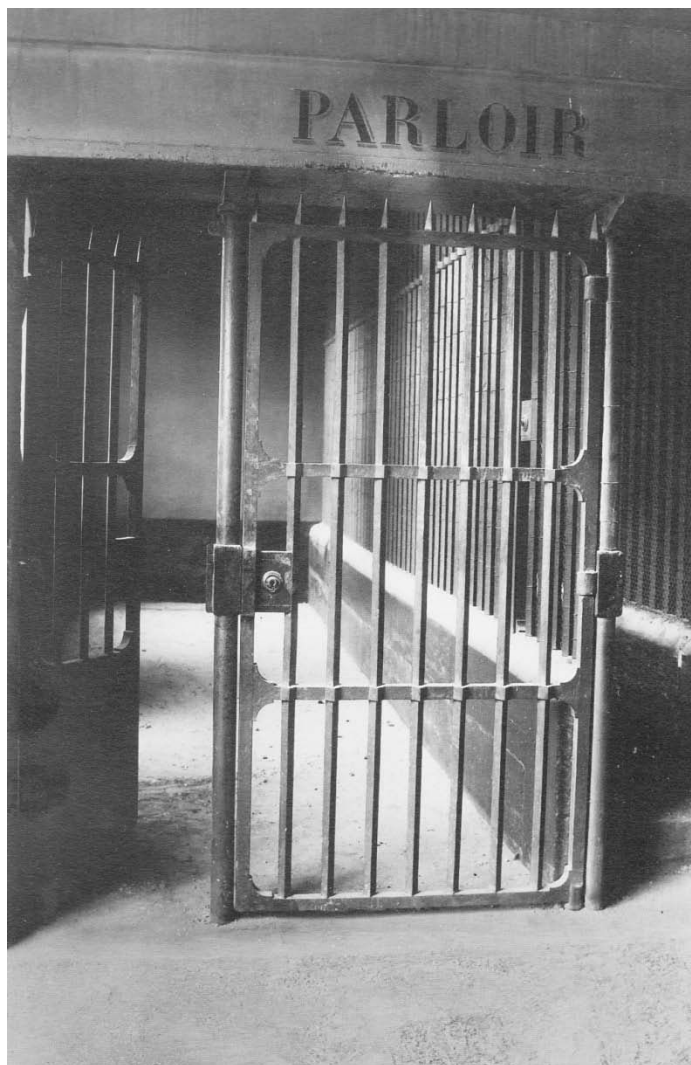
Carte postale.

BHVP.

© Roger-Viollet.

Planche 9.33

La Grande Roquette



Henri Godefroy, « Parloir, la Grande Roquette, 1898-1899 » dans *L'Impossible Photographie. Prisons parisiennes 1851-2010*, Paris, Musée Carnavalet, 2010.

Tampon « VILLE / DE / PARIS »

Pap. alb., 39,2 x 26 / 59,2 x 44,8.

Carnavalet, Ph14374. Autre ex. : BHVP tirage Séeberger.

« À la Grande Roquette, les détenus peuvent être visités par leurs parents, le dimanche et le jeudi, de onze heures à deux heures, au parloir. Ce parloir est situé [...] à l'entrée de la prison, dans le vestibule à gauche, en face du greffe. Trois portes ouvrant sur le vestibule, donnent accès à trois compartiments. C'est par une quatrième porte, que l'on aperçoit au fond et qui communique avec l'intérieur de la prison, qu'arrivent les détenus. Dans le sens de la longueur, la salle est divisée en deux parties, réservées, l'une aux détenus, l'autre aux visiteurs. Deux cloisons en bois plein dans le bas, grillées et garnies dans le haut d'un treillis maillé en fer et éloignées l'une de l'autre par un espace de plus d'un mètre, les séparent [...]. Ajoutez qu'un gardien veille sans cesse entre les deux cloisons... ». *La Revue hebdomadaire*, texte de Clément Casciani, juillet 1898, p. 536.

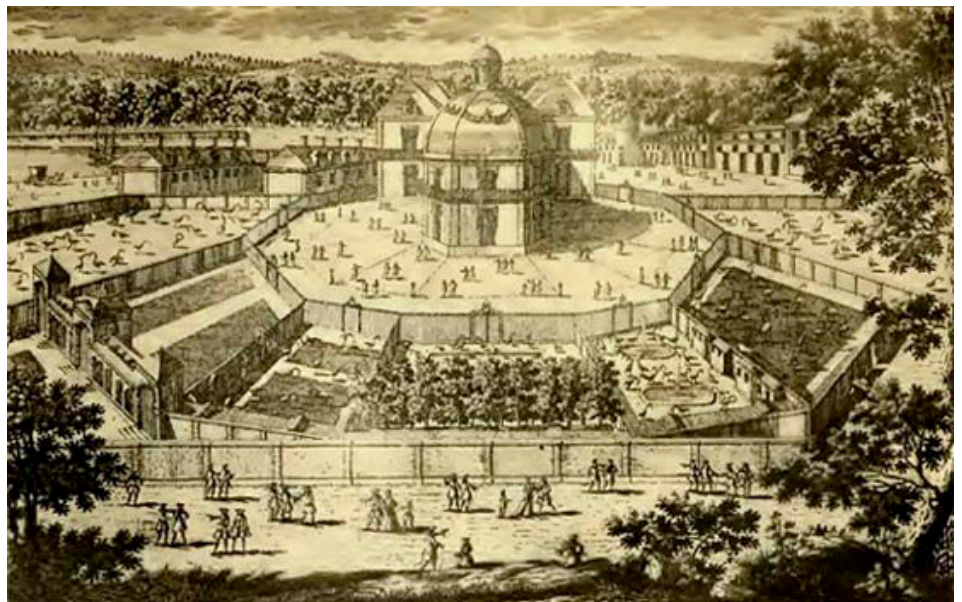
© Henri Godefroy / musée Carnavalet / Roger-Viollet.

Planches 9.34 et 9.35

Ménagerie de Versailles – Le Vaux

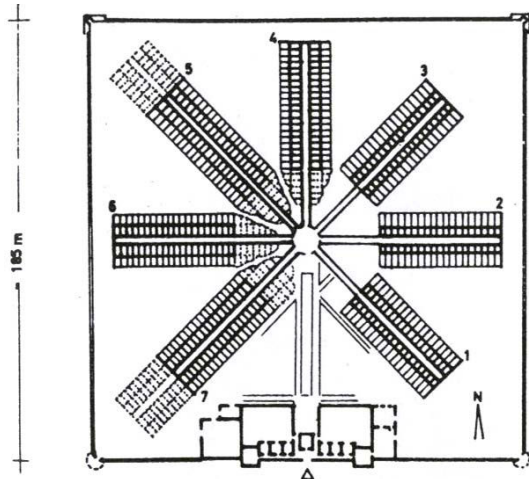


La ménagerie de Versailles prise du côté de Versailles, sous Louis XIV (Pérelle).

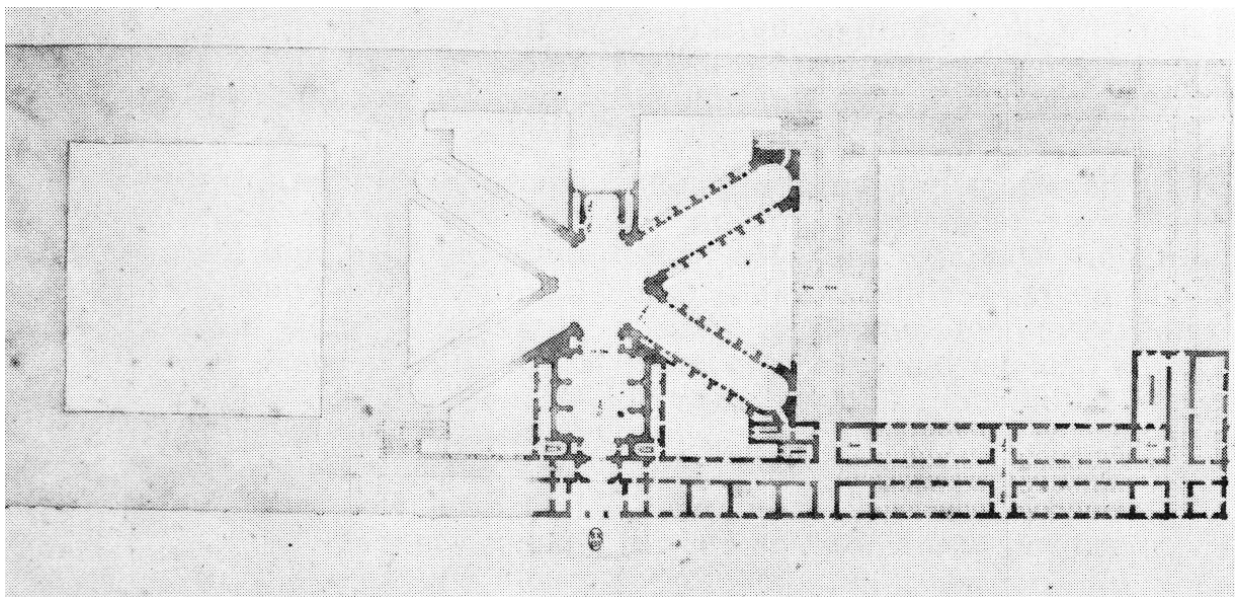


La ménagerie de Versailles prise du côté de Saint-Cyr, sous Louis XIV (Aveline).

Planche 9.36

Comparaison Eastern Penitentiary – Philadelphie et
Albergo de Poveri - Naples

J. Haviland, Eastern Penitentiary, Philadelphia, U.S.A., 1823 – 1829. Les ailes 4 à 7 ont été agrandies en 1836. En noir les cellules, en gris les promenoirs individuels adjacents.
Bruno Foucart, « Architecture carcérale et architectes fonctionnalistes en France au XIXe siècle », *Revue de l'art*, n°32, 1976

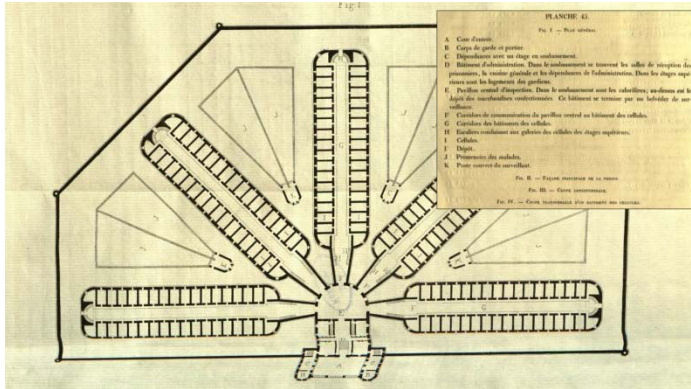


Albergo de poveri à Naples (arch. Fuga 1751) plan dessiné par Labrouste en 1826 (B.N. Cabinet des Estampes Vb 132 L2)

Pierre Saddy, « A propos de l'exposition Henri Labrouste, Labrouste et le Panoptisme », *L'Architecture d'aujourd'hui*, n° 183, janvier/février 1976, p. XX

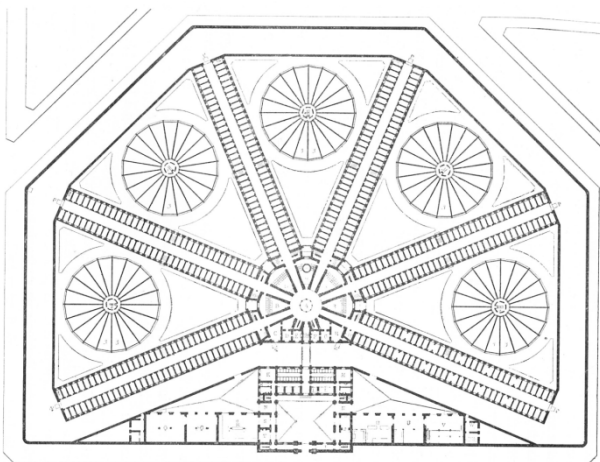
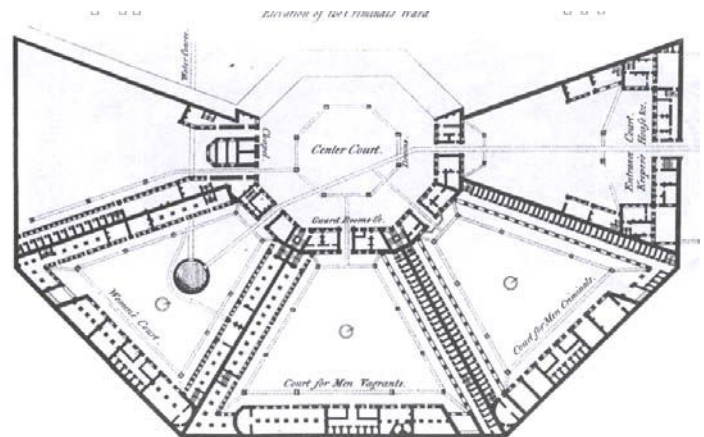
Planche 9.37

Comparaison Projet de prison selon le modèle pennsylvanien de Blouet – Maison de force de Gand – Maison d'arrêt de Mazas



Frédéric-Auguste Demetz et Guillaume-Abel Blouet, *Rapport à M. le Comte de Montalivet sur les pénitenciers des États-unis*, Paris, Imprimerie Royale, 1837, 115 p. et 46 pl., pl. 45
Source : Narbolibris. Bibliothèque virtuelle du Grand Narbonne

La maison de force - Gand.
John Howard, *L'État des prisons, des hôpitaux et des maisons de force en Europe au XVIII^e siècle* [1777], traduction nouvelle et édition critique par Christian Carlier et Jacques-Guy Petit, Paris, Éditions de l'Atelier, 1994, 600 p.



Jacques-Emile Gilbert et Jean-François Lecoq, *La Nouvelle Force ou Prison Mazas*, 1850. Détruite en 1898. Plan.

Louis Hauteœur, *Histoire de l'architecture classique en France*, t. IV, *La Restauration et le Gouvernement de juillet 1815-1848*, Paris, Picard, 1955, 415 p., p. 94

Annexe 3

**Tableau synoptique des
maisons centrales**

*Annexe 3 – Tableau synoptique des centrales
Tableau de l’auteur*

| Centrale | Localisation géographique | Utilisation première du bâtiment | Actes constitutifs | Période de service | Localisation des sources | Monographies |
|-----------------------|---------------------------|---|--|--------------------|---|--|
| Aniane ¹ | Hérault | Grands couvents, séminaires ou abbayes de l’Ancien Régime | Arrêté du 1 ^{er} juin 1844 qui affecte l’abbaye à la destination de maison centrale de force et de correction. Décret du 11 avril 1854 qui autorise l’acquisition de la maison centrale. | 1844 - 1884 | - | - |
| Beaulieu ² | Calvados | Anciens dépôts de mendicité ou prisons de l’Ancien Régime | Décret du 21 novembre 1809, qui en fait un dépôt de mendicité, conserve sa destination pour le traitement des maladies cutanées et syphilitiques et l’affecte à la réclusion des condamnés criminels et correctionnels. Ce n’est qu’à partir de 1811-1812 qu’elle devient maison centrale ; elle est agrandie à cette époque ainsi que dans les années 1820, 1843, 1844, 1846, 1849, 1851 | 1811 – | F ¹⁶ 402 Beaulieu, 1822-1835 F ²¹ Beaux Arts – 1889 dr 31 Beaulieu, maison centrale, mai 1827 (5 articles BB ¹⁸ 1260, 1264, 1265 <i>Id.</i> , en 1839-1840 (centrales de Montpellier, Beaulieu, Fontevrault et Rennes) BB ¹⁸ 1466 Révoltes à Clairvaux et Beaulieu en 1847 et 1848 (affaire de Clairvaux, dossier 6228) | Académie des sciences morales et politiques. <i>Communication de M. Charles Lucas sur les détenus cellulés dans les maisons centrales de Clermont, de Gaillon, du Mont Saint-Michel et de Beaulieu</i> , Paris, Bureau de la revue de législation et de jurisprudence, 1839. |
| Cadillac ³ | Gironde | Ancien château, citadelle | Créée en 1822, maison de force et de correction pour les filles et les femmes. | 1822 – 1891 | - | - |

¹ Annexe 2, pl. 8a.

² Annexe 2, pl. 8b et 8c.

³ Annexe 2, pl. 8d et 8e.

Annexe 3 – Tableau synoptique des centrales
Tableau de l’auteur

| Centrale | Localisation géographique | Utilisation première du bâtiment | Actes constitutifs | Période de service | Localisation des sources | Monographies |
|------------------------|---------------------------|---|---|--------------------|---|--|
| Clairvaux ⁴ | Aube | Grands couvents, séminaires ou abbayes de l’Ancien Régime | Décret du 16 juin 1808 portant rachat de l’ancienne abbaye de Clairvaux. 27 août 1808, acte de vente à l’État | 1808 – | F ¹⁶ 323 à 326 Clairvaux, 1808-1820 F ¹⁶ 343 ^A Clairvaux, 1816-1827 F ²¹ Beaux Arts – 1877 dr 10 Centrale de Clairvaux, 1817-1819 1877 dr 11 <i>Id.</i> , 181 (aumônerie) BB ¹⁸ 1098, 1193, 1208 Révoltes et désordres dans les prisons et centrales en 1817 et 1836 (Montpellier, Clairvaux, etc.) BB ¹⁸ 1466 Révoltes à Clairvaux et Beaulieu en 1847 et 1848 (affaire de Clairvaux, dossier 6228) | <p>Pierre Rousseau, <i>Projet de P. Rousseau, propriétaire de la ci-devant abbaye de Clairvaux, pour l’établissement d’une filature de coton en grand par mécaniques, dans ce domaine, situé dans le département de l’Aube</i>, an XIII, (AN, 138 AP 337).</p> <p>Association renaissance de l’Abbaye de Clairvaux, <i>Histoire de Clairvaux</i>, Actes du colloque de Bar sur Aube/Clairvaux, Bar-sur-Aube, Némont, 1992.</p> <p>Stéphane Douailler, Patrice Vermeren, « Mutineries à Clairvaux », <i>Révoltes logiques</i>, n° 6, automne-hiver 1977.</p> <p>Terryl N. Kinder, « Les Églises médiévales de Clairvaux, probabilités et fictions », dans Association renaissance de l’Abbaye de Clairvaux, <i>Histoire de Clairvaux</i>, <i>op. cit.</i></p> <p>Jean-François Leroux, « Clairvaux prison, de 1808 à nos jours. Évolution de la vie pénitentiaire et de la prison politique de Blanqui à Maurras », dans Association renaissance de l’Abbaye de</p> |

⁴ Annexe 2, pl. 8f.

Annexe 3 – Tableau synoptique des centrales
Tableau de l'auteur

| | | | | | |
|--|--|--|--|--|---|
| | | | | | <p>Clairvaux, <i>Histoire de Clairvaux</i>, <i>op. cit.</i></p> <p>Pierre Riché, « Saint Bernard à Clairvaux », dans Association renaissance de l'Abbaye de Clairvaux, <i>Histoire de Clairvaux</i>, <i>op. cit.</i></p> <p>Benoît van Reeth, « Les Grandes Dates de l'histoire de Clairvaux », dans Association renaissance de l'Abbaye de Clairvaux, <i>Histoire de Clairvaux</i>, <i>op. cit.</i></p> <p>Marylène Dagouat, « Clair-vaux : le patron parle », <i>L'Express</i>, n° 33906. M. Cabin, M. Courtine, <i>Naissance d'une grande centrale, Clairvaux</i>, Mémoire de maîtrise d'histoire, Université de Paris VII, 1975.</p> <p>Raymond Tomasson, Benoît van Reeth, <i>Quelques types de bornes délimitatives et marques de possession de propriétés de l'abbaye de Clairvaux</i>, dans Association renaissance de l'Abbaye de Clairvaux, <i>Histoire de Clairvaux</i>, <i>op. cit.</i></p> |
|--|--|--|--|--|---|

*Annexe 3 – Tableau synoptique des centrales
Tableau de l’auteur*

| Centrale | Localisation géographique | Utilisation première du bâtiment | Actes constitutifs | Période de service | Localisation des sources | Monographies |
|-----------------------|---------------------------|----------------------------------|--|-------------------------|---|--|
| Clermont ⁵ | Oise | Ancien château, citadelle | Ordonnance du 21 juin 1826 qui affecte l’ancien château de Clermont, cédé à l’Etat par le département, à une maison centrale de filles et de femmes. | 1826 – 1902 | F ¹¹⁶ 344 ^A et ^B Embrun et Clermont, 1813-1826 BB ¹⁸ 6103 21 BL -, 40, 63, 72 et 104. Mutineries dans les prisons de Saint-Lazare, Clermont (Oise), Angoulême et Belle-Île | Académie des sciences morales et politiques. <i>Communication de M. Charles Lucas sur les détenus cellulés dans les maisons centrales de Clermont, de Gaillon, du Mont Saint-Michel et de Beaulieu</i> , Paris, Bureau de la revue de législation et de jurisprudence, 1839. Charles-Ferdinand-Auguste Joly, <i>Recherches statistiques et médicales sur la maison centrale de Clermont, Oise</i> , thèse de médecine, Paris, Parent, 1866. |
| Doullens ⁶ | Somme | Ancien château, citadelle | Ordonnance du 22 janvier 1835 qui affecte aux condamnés à la déportation et à la détention divers bâtiments militaires et la citadelle de Doullens. En 1856, convertie en maison centrale de femmes. | 1856 – 1887 ; 1950 – | - | Martin Bernard, <i>Dix ans de prison au Mont Saint-Michel et à la citadelle de Doullens, 1839 à 1848</i> , 2 ^{ème} éd., Paris, Pagnerre, 1861. |

⁵ Annexe 2, pl. 8g.

⁶ Annexe 2, pl. 8h à 8j.

*Annexe 3 – Tableau synoptique des centrales
Tableau de l’auteur*

| Centrale | Localisation géographique | Utilisation première du bâtiment | Actes constitutifs | Période de service | Localisation des sources | Monographies |
|------------------------|---------------------------|---|--|------------------------------|--|---|
| Embrun ⁷ | Hautes-Alpes | Grands couvents, séminaires ou abbayes de l’Ancien Régime | Arrêté du 13 ventôse an XI (4 mars 1803), qui affecte l’ancien séminaire à la détention des condamnés à la gêne, à la détention et à des peines correctionnelles. Evacuée en 1806 | 1803 – 1866 ; 1872 – 1893 | F ¹³ Fichier du service des plans – 1675 Embrun F ¹⁶ 327 à 329 Embrun, an X-1819 F ¹⁶ 344 ^A et ^B Embrun et Clermont, 1813-1826 F ¹⁶ 398 Embrun, 1817-1837 | - |
| Ensisheim ⁸ | Haut-Rhin | Anciens dépôts de mendicité ou prisons de l’Ancien Régime | Décret du 16 juin 1808, qui la désigne comme devant être une maison centrale. Créée par décret du 23 février 1811. | 1811 – | F ¹⁶ 330 et 331 Ensisheim, an X-1819 | Arthur Benoît, « Ensisheim, notes sur la maison centrale, 1820-1822 », <i>Revue d’Alsace</i> , t. 48, 1897, p. 215-224. Jean-Jacques Schwien, <i>Ensisheim, le lieu du glaive. Essais sur la mémoire d’une ville</i> , Thèse de 3ème cycle Histoire, Strasbourg II, 1985, dact. Robert Speisser, « La Maison centrale d’Ensisheim [Haut-Rhin] à travers les siècles [1811-1984] », <i>Bulletin de la Société Industrielle de Mulhouse</i> , n° 798, 1985. |

⁷ Annexe 2, pl. 8k.

⁸ Annexe 2, pl. 8l.

Annexe 3 – Tableau synoptique des centrales
Tableau de l’auteur

| Centrale | Localisation géographique | Utilisation première du bâtiment | Actes constitutifs | Période de service | Localisation des sources | Monographies |
|---------------------------|---------------------------|---|--|--------------------|--|---|
| Eysses ⁹ | Lot-et-Garonne | Grands couvents, séminaires ou abbayes de l’Ancien Régime | Arrêté du 16 fructidor an XI (3septembre 1803) | 1803 – | F ¹⁶ 332 et 333 Eysses, an XI-1818 | Françoise Banat-Lacombe, <i>La Réalité pénitentiaire perçue au travers de trois maisons centrales (Melun, Poissy, Eysses) durant la première moitié du XIX^e siècle</i> , thèse, Paris, École des Chartes, 1987, 2 vol., 807 et 101 p. |
| Fontevrault ¹⁰ | Maine-et-Loire | Grands couvents, séminaires ou abbayes de l’Ancien Régime | Décret du 26 vendémiaire an XIII (18 octobre 1804) | 1804 – 1963 | F ¹⁶ 334 Fontevrault, an IX-1818 F ¹⁶ 347 ^A et ^B Fontevrault, 1814-1822 F ¹⁶ 408 et 409 Fontevrault, an XIII-1835 F ²¹ Beaux Arts – 1889 n. 35 Fontevrault. Maison centrale, 1827-1828 (voir aussi n. 36 et 43) BB ¹⁸ 1260, 1264, 1265 <i>Id.</i> , en 1839-1840 (centrales de Montpellier, Beaulieu, Fontevrault et Rennes BB ¹⁸ 1891 (BB ¹⁸ | Jean-Marc Bienvenu, <i>L’Étonnant Fondateur de Fontevraud : Robert d’Arbrissel</i> , Paris, Nouvelles Éditions Latines, 1981. Michel Cardot, <i>Être prisonnier à Fontevraud à la fin du XIX^e siècle</i> , Choix de documents, Service éducatif, A.D.M.L., s.d. Michel Dassy, <i>Les Prisonniers de Fontevrault de 1812 à 1862. Enquête et dénombrement</i> , dactyl., Angers, 1982. Henri Enguehard, « Les Restaurations de l’abbatiale de Fontevraud », <i>Mémoires de l’Académie des Sciences Belles-Lettres et Arts d’Angers</i> , série 10, t. I, 1977-1978. |

⁹ Annexe 2, pl. 8m.

¹⁰ Annexe 2, pl. 8n.

*Annexe 3 – Tableau synoptique des centrales
Tableau de l'auteur*

| | | | | | |
|--|--|--|--|---|--|
| | | | | <p>1838, 150-162). Par exemple, en 1894, centrale de Fontevrault (en BB¹⁸ 1960 158 A94).</p> <p>138 AP dr 2. Mémoire de Drouin au sujet de la fabrique de toile de la centrale de Fontevrault, 20 juillet 1819</p> | <p>Henri Enguehard, « Fontevraud, les dernières années du pénitencier », <i>Mémoires de l'Académie des Sciences Belles-Lettres et Arts d'Angers</i>, 1981-1982.</p> <p>Claire Giraud-Labalte, <i>Iconographie de l'ancienne abbaye de Fontevraud</i>, Paris, Ministère de la culture, 1981.</p> <p>Michel Melot, <i>L'Abbaye de Fontevrault</i>, Paris, Lanore, 1971.</p> <p>Michel Ostenc, « Les Enfants détenus à la maison centrale de Fontevrault au XIX^e siècle », <i>Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest</i>, t. 92, n°1, 17 p.</p> <p>Jacques-Guy Petit, <i>Fontevraud, prison centrale, 1804-1963</i>, Fontevraud, L'abbaye royale de Fontevraud, 1984.</p> <p>Collection iconographique Célestin Port, carton 27, Fontevraud. (Une centaine de photographies ou de reproductions de dessins et gravures de la centrale à la fin du XIX^e siècle : vue générale, cours, dortoirs, entrée et troupe, etc.).</p> <p>Maurice Quinton, <i>La Maison centrale de Fontevrault au XIX^e siècle</i>, Mémoire de maîtrise d'histoire, Angers, 1981.</p> |
|--|--|--|--|---|--|

*Annexe 3 – Tableau synoptique des centrales
Tableau de l’auteur*

| Centrale | Localisation géographique | Utilisation première du bâtiment | Actes constitutifs | Période de service | Localisation des sources | Monographies |
|------------------------|---------------------------|---|--|--------------------|--|---|
| Gaillon ¹¹ | Eure | Ancien château, citadelle | Décret du 3 juin 1812 qui crée une maison centrale de détention pour 500 condamnés des deux sexes à Gaillon. | 1812 – 1901 | F ¹⁶ 335 Gaillon, 1808-1817 F ¹⁶ 401 Gaillon, 1822-1835 | Académie des sciences morales et politiques. <i>Communication de M. Charles Lucas sur les détenus cellulés dans les maisons centrales de Clermont, de Gaillon, du Mont Saint-Michel et de Beaulieu</i> , Paris, Bureau de la revue de législation et de jurisprudence, 1839. François Barbé-Marbois, <i>Rapport sur l'état actuel des prisons dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de la Seine-Inférieure et sur la maison de correction de Gaillon</i> , Paris, Didot, 1824, (A.N., AD III 52). Achille Deville, <i>Comptes et dépenses de la construction du château de Gaillon</i> , Paris, Imprimerie nationale, 1850. |
| Haguenau ¹² | Bas-Rhin | Anciens dépôts de mendicité ou prisons de l'Ancien Régime | Ordonnance du 30 mars 1820. | 1820 – 1959 | F ¹⁶ 350 ^A Haguenau, 1819-1826 | C. Paindestre, <i>La Prison au XIX^e siècle, l'exemple de la centrale de femmes de Haguenau</i> , mémoire de maîtrise d'histoire, Université de Paris VII, 1981. |

¹¹ Annexe 2, pl. 8o.

¹² Annexe 2, pl. 8p.

*Annexe 3 – Tableau synoptique des centrales
Tableau de l’auteur*

| Centrale | Localisation géographique | Utilisation première du bâtiment | Actes constitutifs | Période de service | Localisation des sources | Monographies |
|-----------------------|---------------------------|---|---|--------------------|---|--|
| Limoges ¹³ | Haute-Vienne | Grands couvents, séminaires ou abbayes de l’Ancien Régime | Décret du 8 décembre 1810, qui crée dans une ancienne abbaye de bénédictins une maison centrale de détention pour 450 condamnés. 10 mai 1811, contrat par lequel le gouvernement acquiert le monastère. | 1810 – 1872 | F ¹⁶ 336 Limoges, 1809-1816 F ¹⁶ 351 ^A et ^B Limoges, 1818-1829 | Antoine Perrier, « La Maison centrale de Limoges au temps de la Restauration (1814-1830) », d’après un article de J.J. Darmon, <i>Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin</i> , t. 105, 1978. Claude Nicard des Rieux, <i>Recherches sur la vie pénitentiaire à Limoges au XIX^e siècle</i> , Mémoire de D.E.A. d’histoire et civilisation des sociétés occidentales, Université de Paris VII, 1987. |
| Loos ¹⁴ | Nord | Grands couvents, séminaires ou abbayes de l’Ancien Régime | Ordonnance du 6 août 1817 qui crée une maison centrale de détention dans les bâtiments de l’ancienne abbaye de Loos. Elle dispose en outre qu’une partie des bâtiments sera réservée pour servir de maison de correction aux individus condamnés à moins d’un an. | 1817 – | F ¹⁶ 352 ^A Loos, 1820-1826 | Jules-Florentin Dutilleul, <i>Étude sur le régime pénitentiaire. La maison centrale de Loos et le pénitencier agricole de Saint-Bernard</i> , Lille, Danel, 1874. Yves Boulinguez, « Crimes et mutineries dans la maison centrale de Loos de 1822 à 1870 », <i>Revue du Nord</i> , n° 232, janvier-mars 1977. |

¹³ Annexe 2, pl. 8q.

¹⁴ Annexe 2, pl. 8r.

*Annexe 3 – Tableau synoptique des centrales
Tableau de l’auteur*

| Centrale | Localisation géographique | Utilisation première du bâtiment | Actes constitutifs | Période de service | Localisation des sources | Monographies |
|---------------------|---------------------------|---|---|--------------------|--|--|
| Melun ¹⁵ | Seine-et-Marne | Grands couvents, séminaires ou abbayes de l’Ancien Régime | Décret du 16 juin 1808, qui la désigne pour devenir maison centrale de détention. 21 août 1811, appropriée pour cette destination. Agrandie en 181 et 1821. De 1859 à 1863, elle a été presque entièrement reconstruite. | 1808 – | F ¹⁶ 337 et 338 Melun, 1807-1826 | Raymond-Noël Brehamet, <i>La Maison Centrale de Melun</i> , Melun, Impr. Administrative, 1954. Victor Jacquinot-Pampelune, <i>Sur la maison centrale de détention de Melun</i> , 1819. Françoise Banat-Lacombe, « La Faillite d'une utopie carcérale : la centrale de Melun (1830-1848) », <i>Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île de France</i> , 1988. Françoise Banat-Lacombe, <i>La Réalité pénitentiaire perçue au travers de trois maisons centrales (Melun, Poissy, Eysses) durant la première moitié du XIX^e siècle</i> , Thèse, École des Chartes, 1987. |

¹⁵ Annexe 2, pl. 8s.

Annexe 3 – Tableau synoptique des centrales
Tableau de l’auteur

| Centrale | Localisation géographique | Utilisation première du bâtiment | Actes constitutifs | Période de service | Localisation des sources | Monographies |
|---------------------------------|---------------------------|---|---|--------------------|--------------------------|--|
| Mont Saint-Michel ¹⁶ | Manche | Grands couvents, séminaires ou abbayes de l’Ancien Régime | En 1811, maison de réclusion. L’ordonnance du 2 avril 1817 qui l constitue maison de force et de correction l’affecte en outre aux condamnés à la déportation 15 janvier 1845 : un quartier spécial est désigné pour les militaires et marins condamnés à la peine des fers. Décret du 20 octobre 1863 qui supprime la maison centrale et la fait rentrer, sans affectation spéciale, dans le domaine de l’Etat. | 1811 – 1863 | - | <p>Martin Bernard, <i>Dix ans de prison au Mont Saint-Michel et à la citadelle de Doullens, 1839 à 1848</i>, 2^{ème} éd., Paris, Pagnerre, 1861.</p> <p>Académie des sciences morales et politiques. <i>Communication de M. Charles Lucas sur les détenus cellulés dans les maisons centrales de Clermont, de Gaillon, du Mont Saint-Michel et de Beaulieu</i>, Paris, Bureau de la revue de législation et de jurisprudence, 1839.</p> <p>Jean-Baptiste Lechat, « Les Prisons du Mont-Saint-Michel pendant la Révolution », <i>Revue de l’Avranchin et du pays de Granville</i>, n° 248, vol. 43, 1966, Avranches.</p> <p>Edmond L’Hommedé, <i>Le Mont-Saint-Michel : prison politique sous la monarchie de Juillet</i>, Paris, Boivin, 1932.</p> |

¹⁶ Annexe 2, pl. 8t.

*Annexe 3 – Tableau synoptique des centrales
Tableau de l’auteur*

| Centrale | Localisation géographique | Utilisation première du bâtiment | Actes constitutifs | Période de service | Localisation des sources | Monographies |
|---------------------------|----------------------------------|---|--|---------------------------|--|---------------------|
| Montpellier ¹⁷ | Hérault | Grands couvents, séminaires ou abbayes de l’Ancien Régime | Décret du 23 fructidor an XIII (10 septembre 1805) | 1805 ; 1825 | F ¹⁶ 339 Montpellier, an IV-1817 F ¹⁶ 354 ^B Montpellier, 1810-1823 BB ¹⁸ 1098, 1193, 1208 Révoltes et désordres dans les prisons et centrales en 1817 et 1836 (Montpellier, Clairvaux, etc.) BB ¹⁸ 1260, 1264, 1265 <i>Id.</i> , en 1839-1840 (centrales de Montpellier, Beaulieu, Fontevrault et Rennes | - |

¹⁷ Annexe 2, pl. 8u.

*Annexe 3 – Tableau synoptique des centrales
Tableau de l’auteur*

| Centrale | Localisation géographique | Utilisation première du bâtiment | Actes constitutifs | Période de service | Localisation des sources | Monographies |
|----------------------|---------------------------|---|--|--------------------|---|---|
| Nîmes ¹⁸ | Gard | Ancien château, citadelle | Ordonnance du 30 mars 1820 qui en fait une maison centrale de détention et de correction pour le département du Gard. En 1823, les bâtiments appropriés à cet usage renfermaient 700 condamnés. | 1820 – | F ¹⁶ 356 ^A Nîmes, 1814-1826 | Philippe-Joseph Boileau de Castelnau, « Note sur l'influence de la détention sur la santé des détenus de la maison centrale de Nîmes en 1838 », <i>Annales d'hygiène publique et de médecine légale</i> , 1ère série, vol. XXII, 1839. Charles Perrier, <i>Emprisonnement et criminalité. La maison centrale de Nîmes, ses organes, ses fonctions, sa vie</i> , Paris, Masson, 1896. |
| Poissy ¹⁹ | Seine-et-Oise | Anciens dépôts de mendicité ou prisons de l'Ancien Régime | Ordonnance du 3 octobre 1821 qui convertit en maison centrale la prison établie dans l'ancien dépôt de mendicité. Cette maison a été presque complètement reconstruite et agrandie de 1862 à 1864. | 1821 – | - | Françoise Banat-Lacombe, <i>La Réalité pénitentiaire perçue au travers de trois maisons centrales (Melun, Poissy, Eysses) durant la première moitié du XIX^e siècle</i> , Thèse, École des Chartes, 1987. |

¹⁸ Annexe 2, pl. 8v.

¹⁹ Annexe 2, pl. 8w.

Annexe 3 – Tableau synoptique des centrales
Tableau de l’auteur

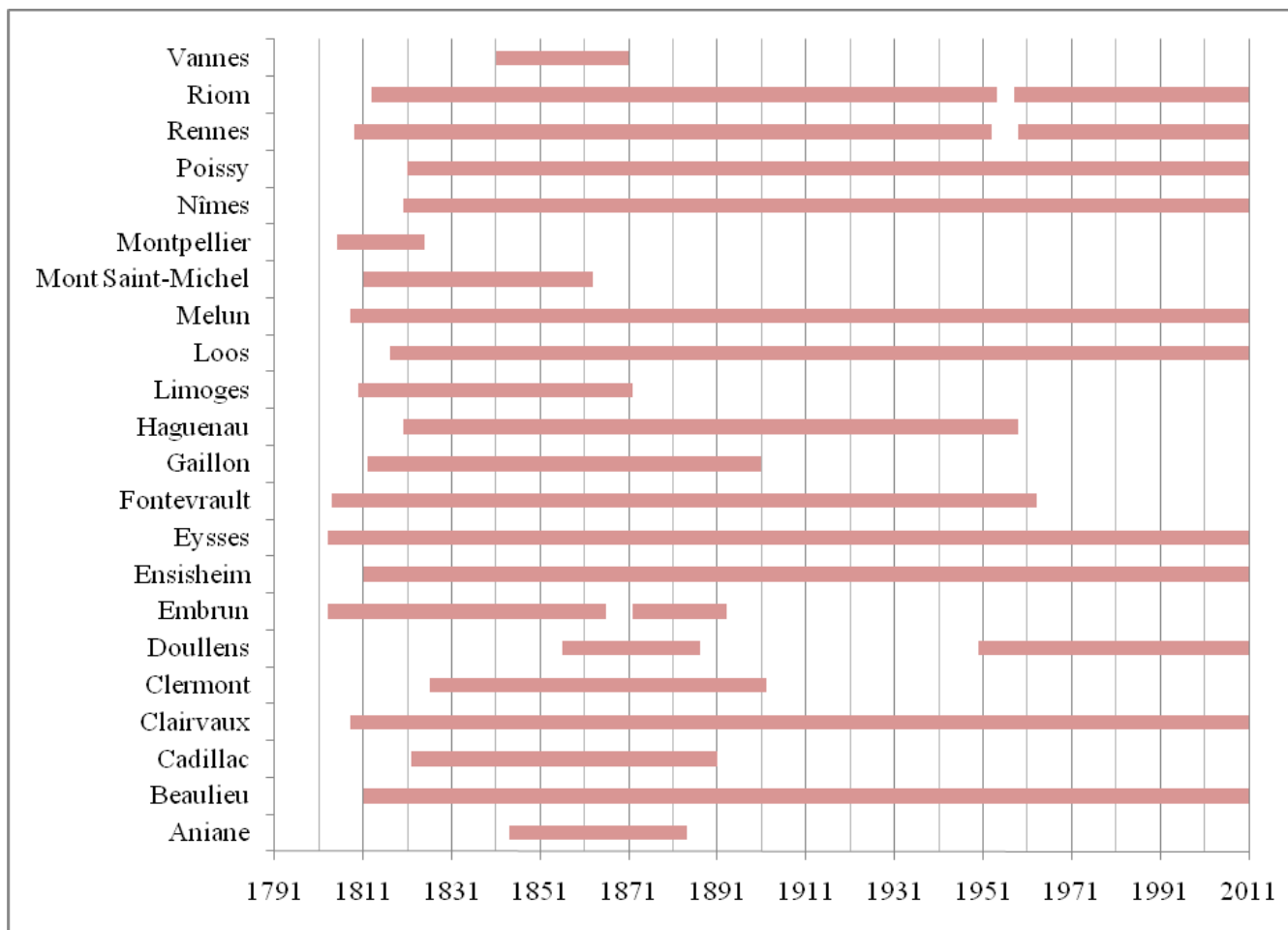
| Centrale | Localisation géographique | Utilisation première du bâtiment | Actes constitutifs | Période de service | Localisation des sources | Monographies |
|----------------------|---------------------------|---|---|-------------------------|--|---|
| Rennes ²⁰ | Ille-et-Vilaine | Anciens dépôts de mendicité ou prisons de l’Ancien Régime | Décret du 4 mai 1809, qui désigne le dépôt de mendicité de Rennes à la place du château de Montbareil (Côtes-du-Nord) pour devenir une maison centrale. | 1809 – 1953 ; 1959 – | F ¹⁶ 340 Rennes, an XI-1816 BB ¹⁸ 1260, 1264, 1265 <i>Id.</i> , en 1839-1840 (centrales de Montpellier, Beaulieu, Fontevault et Rennes) | Louis Delourmel, <i>Les Anciennes Prisons de Rennes</i> , Rennes, Impr. de M. Simon, 1898. P. Ruel, <i>Rapport sur le service et les travaux de la maison centrale de détention de Rennes pendant les années 1814 à 1822</i> , Rennes, 1823. (A.D., 35, 2 Y 32). Adolphe Toulmouche, « Travail historique, statistique, médical, hygiénique et moral sur la maison centrale de détention de la ville de Rennes », <i>Annales d’hygiène publique et de médecine légale</i> , 1 ^{ère} série, n° 14, Paris, Baillièrre, 1835. (A.D., Ille et Vilaine, 11 bi 214). |
| Riom ²¹ | Puy-de-Dôme | Grands couvents, séminaires ou abbayes de l’Ancien Régime | Décret du 14 janvier 1813 qui désigne Riom au lieu de Clermont visé au décret du 16 juin 1808. | 1813 – 1954 ; 1958 – | F ¹⁶ 341 Riom, 1810-1824 BB ²² Grâces collectives – Grâces politiques - N III Puy-de-Dôme. Prison de Riom, 1824 | - |
| Vannes ²² | Morbihan | Anciens dépôts de mendicité ou prisons de l’Ancien Régime | Le conseil général du Morbihan, le 23 août 1841, cède à l’Etat une partie des bâtiments de la prison de Vannes, pour y établir une maison centrale de femmes. | 1841 – 1871 | - | - |

²⁰ Annexe 2, pl. 8x.

²¹ Annexe 2, pl. 8y.

²² Annexe 2, pl. 8z.

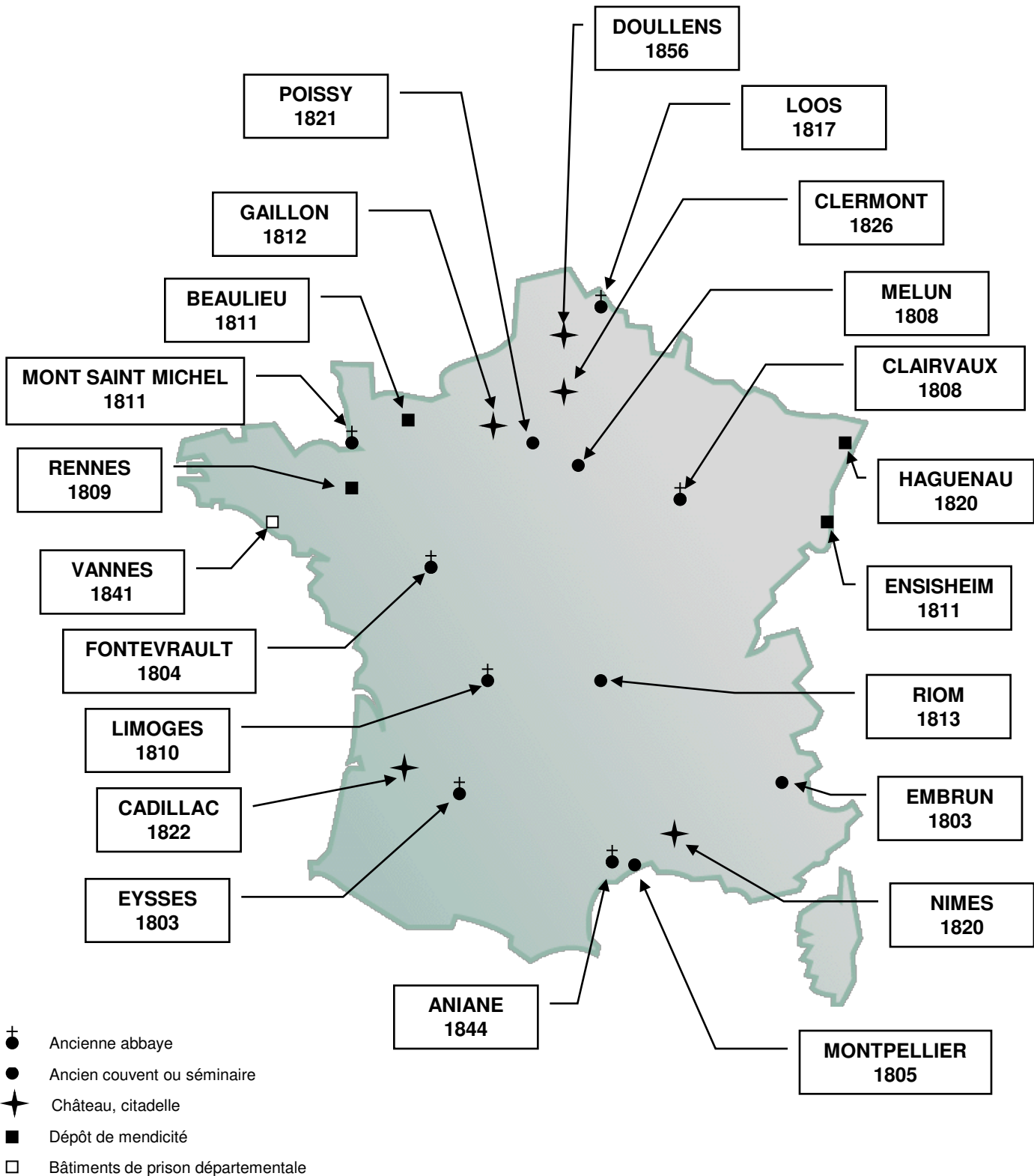
Dates de mise en service des maisons centrales



Annexe 4

Localisation des maisons centrales

Localisation géographique des maisons centrales



Annexe 5
Comparaison Beccaria /
Lepelletier de Saint-
Fargeau

| | Cesare Beccaria <i>Des délits et des peines</i> ¹ | Michel Lepeletier de Saint Fargeau <i>Rapport sur le projet de Code Pénal</i> ² |
|---|--|--|
| Préambule- Justification du propos | <p>« Les lois les plus sages ont pour but naturel d'étendre à tous les hommes les avantages de l'existence et de combattre tout ce qui tend à les concentrer sur un petit nombre et à accumuler d'un côté la puissance et le bonheur, de l'autre la faiblesse et la misère. Or les hommes abandonnent généralement le soin de régler leurs affaires les plus importantes à l'appréciation et aux décisions occasionnelles de ceux dont l'intérêt est précisément de s'opposer à ces lois. Aussi n'est-ce qu'après avoir passé par mille erreurs quant aux choses essentielles à la vie et à la liberté, et lorsqu'ils sont las d'endurer des maux parvenus à leur comble, qu'ils se décident à remédier aux désordres qui les accablent. Alors enfin ils reconnaissent les vérités les plus évidentes, qui, par leur simplicité même, échappent aux esprits vulgaires, incapables d'analyser les choses et accoutumés à en recevoir les impressions toutes faites, par tradition plus que par examen.</p> <p>Ouvrons l'histoire, et nous verrons que les lois, qui sont ou devraient être des pactes conclus entre des hommes libres, n'ont été le plus souvent que l'instrument des passions d'un petit nombre ; parfois elles sont nées d'une nécessité fortuite et passagère, mais elles n'ont jamais été dictées par un observateur impartial de la nature humaine, apte à embrasser les actions de toute une multitude et à les envisager du point de vue que voici : <i>le plus de bonheur possible réparti sur le plus grand nombre</i>. Heureuses les trop rares nations qui n'ont pas attendu que la lente évolution des combinaisons et des vicissitudes humaines fit succéder à l'excès du mal un acheminement vers le bien, mais ont hâté par de bonnes lois le passage de l'un à l'autre ! Quelle reconnaissance ne doit-on pas au philosophe qui, du fond de son cabinet obscur et dédaigné, a eu le courage de jeter dans la foule les premières semences, longtemps infructueuses, des vérités utiles.</p> <p>A l'apparition de ces vérités philosophiques, répandues grâce à l'imprimerie, on a pris conscience des véritables relations entre le souverain et les sujets et entre les diverses nations ; le commerce</p> | <p>« Messieurs, le mot de Code Pénal rappelle à des législateurs un devoir pénible. Vous allez enfin descendre dans ces sombres régions des crimes et des supplices, pour y contempler le plus affligeant spectacle : celui de l'homme coupable et de l'homme souffrant. C'est là que, dans le chaos informe de nos anciennes institutions, vous trouverez presque à chaque pas la morale et l'humanité outragées ; des faits innocents ou des fautes légères érigées en grands attentats ; la présomption du crime punie souvent comme le crime même ; des tortures atroces imaginées dans des siècles de barbarie, et pourtant conservées dans des siècles de lumières ; nul rapport entre les délits et les peines, nulle proportion entre les peines des différents délits ; le méchant poussé par la loi au dernier degré du crime, parce que, dès ses premiers pas, il trouve le dernier degré du supplice ; en un mot, des dispositions incohérentes, sans système, sans ensemble, faites à des époques diverses, la plupart pour les circonstances du moment, qui n'ont jamais été rassemblées en corps de lois, mais qui, éparses dans de volumineux recueils, tantôt étaient oubliées, tantôt remises en vigueur, et dont l'absurdité féroce ne trouvait de remède que dans cet autre abus : celui d'être interprétées et modifiées arbitrairement par les juges. » (p. 319-320)</p> |

¹ Cesare Beccaria, *Des délits et des peines* [1764], traduction par Maurice Chevallier, préface de Robert Badinter, Paris, GF Flammarion, Paris, 2001.

² Michel Lepeletier de Saint-Fargeau, « Rapport sur le projet du Code pénal, présenté à l'Assemblée nationale, au nom des comités de Constitution et de législation criminelle » dans *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, t. XXVI, Paris, Société d'imprimerie et librairie administratives et des chemins de fer, 1887, p. 319-345.

| | | |
|--|---|--|
| | <p>s'est animé, et, entre les peuples, s'est allumée, sans violence, une guerre d'industrie, la plus humaine et la plus digne d'hommes raisonnables. Tels sont les fruits que nous devons aux lumières de ce siècle. Mais il s'est trouvé bien peu de gens pour envisager et combattre la cruauté des châtimens et l'irrégularité des procédures criminelles, cette partie si essentielle de la législation, et si négligée dans presque toute l'Europe ; il s'en est trouvé bien peu pour détruire, en remontant aux principes généraux, les erreurs accumulées depuis plusieurs siècles, ou pour réfréner du moins, avec la seule force des vérités reconnues, le cours trop libre d'une puissance dévoyée qui a donné trop longtemps l'exemple, réputé légitime, d'une froide atrocité. Et pourtant les gémissens des faibles, sacrifiés à la cruelle ignorance et à l'indolence des riches, les supplices barbares prodigués avec une inutile sévérité pour des fautes non prouvées ou chimériques, les sombres horreurs d'une prison, accrue par le plus sinistre bourreau des malheureux, l'incertitude, auraient dû ébranler ceux qui exercent, comme une magistrature, la direction des opinions humaines.</p> <p>L'immortel président de Montesquieu a passé rapidement sur cet objet. La vérité, qui est indivisible, m'a forcé à suivre les traces lumineuses de ce grand homme, mais ceux qui réfléchissent et pour lesquels j'écris sauront distinguer mes pas des siens. Heureux serai-je si je peux obtenir comme lui la secrète reconnaissance des partisans obscurs et pacifiques de la raison et inspirer ce doux frémissement par lequel les âmes sensibles répondent à qui défend les intérêts de l'humanité ! » (p. 59-61, Introduction de l'auteur)</p> | |
|--|---|--|

| | Cesare Beccaria <i>Des délits et des peines</i> | Michel Lepeletier de Saint Fargeau <i>Rapport sur le projet de Code Pénal</i> |
|--|---|--|
| La nécessité d'une pénalité cohérente, codifiée, et humaine | « Les lois sont les conditions sous lesquelles des hommes indépendants et isolés s'unirent en société. Fatigués de vivre dans un état de guerre continuel et dans une liberté rendue inutile par l'incertitude de la conserver, ils sacrifièrent une partie de cette liberté pour jouir du reste avec plus de sûreté et de tranquillité. La somme de toutes ces portions de liberté sacrifiées au bien commun forme la souveraineté d'une nation, et le souverain en est le dépositaire et l'administrateur légitime. Mais il ne suffisait pas de constituer ce dépôt, il fallait encore le défendre contre les usurpations de chaque individu en particulier, car l'homme cherche toujours à prélever sur la masse commune non seulement la part qui lui revient, mais à s'approprier en outre celle des autres. Il fallait des moyens sensibles pour empêcher cet esprit despotique de replonger dans l'ancien chaos les lois de la société. Ces moyens sensibles sont les peines établies contre ceux qui enfreignent les lois. Je dis des <i>moyens sensibles</i> , parce que l'expérience a démontré que la multitude n'adopte pas d'elle-même des règles stables de conduite et qu'il faut, pour l'écarter du principe général de dissociation qu'on observe dans l'univers physique et moral, des moyens qui frappent immédiatement les sens et se présentent constamment à l'esprit pour contrebalancer les fortes impressions des passions individuelles s'opposant à l'intérêt général. Ni l'éloquence, ni les déclamations, ni même les vérités les plus sublimes ne suffisent à réfréner longtemps les passions excitées par les tentations de la réalité présente. » (p. 61-62 Origine des peines (chap. I)) | « Les deux comités que vous avez chargé de vous en tracer le plan [Constitution et législation criminelle], l'ont médité avec tout le soin qu'exigeait sa délicatesse et son importance. Il a été satisfaisant, pour eux, de pouvoir porter dans cette réforme les principes d'humanité qui vous animent. ; mais là ne se bornait point leur mission. Ils ont senti que la société avait aussi des droits à réclamer ; qu'il fallait, pour la tranquillité publique, des peines efficacement répressives, et que la plus dangereuse de toutes les erreurs politiques serait le système de l'impunité des crimes. Puissent leurs efforts avoir rempli ce double objet ! Puissent-ils, justement sévères envers les méchants, sans oublier jamais que les condamnés sont des hommes, avoir conçu quelques idées salutaires ! S'ils ont pu épargner, même au coupable, une douleur inutile pour la répression et pour l'exemple, si, par une exacte proportion entre les délits et les peines, ils ont pu opposer au crime un frein efficace, ils seront bien récompensés du travail ingrat et pénible auquel, suivant vos ordres, ils ont consacré longtemps leurs méditations et leurs soins. » (p. 320) « Le code pénal ainsi réduit se divise en deux parties. La première comprend la description des peines. La seconde, l'énumération des crimes et leur punition. » (p. 321) |
| Nouvelle théorie des peines | « Tout châtement qui ne découle pas d'une nécessité absolue, dit le grand Montesquieu, est tyrannique, proposition qu'on peut généraliser en disant : tout acte d'autorité d'homme à homme qui ne dérive pas d'une nécessité absolue est tyrannique. » (p. 63, Droit de punir (chap.II)) | « Mais revenons à la théorie des peines. Ce travail consiste à distinguer dans les peines actuellement usitées, celles qui doivent être abrogées, celles qu'il peut être utile de maintenir, et à développer les motifs des peines nouvelles dont nous vous proposons l'établissement. [...] commençons par poser quelques principes sur les caractères auxquels on peut reconnaître la bonté des lois pénales. <i>Que toute loi pénale soit humaine.</i> [...] Une loi est d'autant moins efficace, qu'elle est plus inhumaine, car on ne l'invoque point, ou on ne l'applique point. » (p. 321) |

| | Cesare Beccaria <i>Des délits et des peines</i> | Michel Lepeletier de Saint Fargeau <i>Rapport sur le projet de Code Pénal</i> |
|---------------------------------------|--|--|
| Aménagements institutionnels | « La première conséquence de ces principes est que les lois seules peuvent déterminer les peines des délits et que ce pouvoir ne peut résider qu'en la personne du législateur, qui représente toute la société unie par un contrat social. » (p. 65, Conséquences (chap. III)) | « Il est un autre caractère que tous vos décrets rendent inséparables de toute loi pénale : <i>c'est d'établir pour chaque délit une peine fixe et déterminée</i> . Telle est la conséquence nécessaire de la procédure par juré. Les jurés jugent de la vérité du fait. Le tribunal applique la loi. Cette forme exclut tout arbitraire. [...] Cette formule rejette sur les législateurs la nécessité de prévoir un plus grand nombre de cas, de spécifier des nuances plus variées, de déterminer plus de faits et toujours d'être précis dans la prononciation de la peine établie par chaque article. » (p. 322) |
| Des peines adaptées aux délits | <p>« Il est de l'intérêt général qu'il ne se commette pas de délits, ou du moins qu'ils soient d'autant plus rares qu'ils causent plus de mal à la société. Ainsi donc, plus les délits sont nuisibles au bien public, plus forts doivent être les obstacles qui les en écartent. Il doit donc y avoir une proportion entre les délites et les peines. » (p. 72, Proportion entre les délits et les peines (chap. VI))</p> <p>« Etant donné la nécessité qu'est la réunion des hommes, vu les conventions qui résultent nécessairement de l'opposition des intérêts particuliers, les désordres forment une échelle dont le premier degré est représenté par ceux qui tendent directement à détruire la société, et le dernier par le tort le plus léger fait à l'un de ses membres. Entre ces deux extrêmes sont compris tous les actes contraires au bien public que l'on nomme délits et qui vont en ordre insensiblement décroissant, du plus haut degré au plus infime. Si la géométrie pouvait s'adapter aux combinaisons infinies et obscures des actions humaines, il devrait y avoir une échelle correspondante de peines, descendant de la plus forte à la plus faible. Mais il suffira au sage législateur d'en marquer les points principaux et d'en respecter l'ordre, en se gardant d'appliquer aux délits du premier degré les peines du dernier. » (p. 73, Proportion entre les délits et les peines (chap. VI))</p> <p>« [...] les peines punissent les délits qu'elles ont fait naître. Si un châtiment égal frappe deux délits qui portent à la société un préjudice inégal, rien n'empêchera les hommes de commettre le délit le plus grave des deux, s'il s'accompagne pour eux du plus grand avantage. » (p. 75, Proportion entre les délits et les peines (chap. VI))</p> | <p>« Des peines, quoi que modérées, peuvent être efficaces, si elles sont justement graduées ; et c'est le second caractère que nous supposons à toute bonne institution pénale. Ce qui rend la peine répressive, c'est moins d'être sévère, que de se trouver, dans l'échelle des peines, placée au degré le plus convenable. Il importe qu'un délit soit puni, précisément dans la proportion où il doit l'être avec un autre délit ; qu'il y ait un juste rapport entre les divers degrés de l'échelle ; et en maintenant ce rapport, on pourra sans danger baisser un peu le plus haut degré. [...] A cette juste graduation qui proportionne la gravité des peines, à l'atrocité des crimes, il faut encore joindre <i>des rapports exacts entre la nature du délit et la nature de la punition</i>. [...] Ajouterons-nous pour quatrième caractère <i>l'égalité des peines</i> ? Ce principe est trop précieux pour n'être pas transcrit dans le code pénal, mais il existe déjà partout dans vos lois ; il existe dans la déclaration des droits de l'homme ; il existe dans l'égalité civile qui fait la base de votre Constitution. ; il existe dans le décret spécial où vous l'avez programmé. [...] Nous observons que si quelque chose peut inspirer un profond respect pour la loi, c'est de montrer les hommes, quels qu'ils soient, couverts par les crimes de la même infamie. » (p. 321-322)</p> |

| | Cesare Beccaria <i>Des délits et des peines</i> | Michel Lepeletier de Saint Fargeau <i>Rapport sur le projet de Code Pénal</i> |
|----------------------------|---|---|
| Division des délits | <p>« Nous avons vu que la vraie mesure des peines est le <i>dommage causé à la société</i>. C'est là une de ces vérités évidentes qui n'ont besoin pour être découvertes ni de cadrans ni de télescopes, mais sont à la portée de toute intelligence moyenne, et qui cependant, par un concours de circonstances étonnant, n'ont été reconnues avec une sûreté décisive que par bien peu de penseurs dans toutes les nations et dans tous les siècles. » (p. 77, Division des délits (chap. VIII))</p> <p>« [...] les premiers [...] crimes de lèse-majesté. » (p. 78, Division des délits (chap. VIII))</p> <p>« Après ceux-ci viennent les délits contraires à la sûreté personnelle de chacun. Celle-ci étant le premier but de toute association légitime, force est d'assigner à la violation du droit de sûreté, acquis par tous les citoyens, l'une des peines les plus graves que la loi ait établies. » (p. 79, Division des délits (chap. VIII))</p> <p>« Donc les attentats contre la sûreté et la liberté des citoyens sont l'un des plus grands crimes, et dans cette classe il faut comprendre non seulement les assassinats et les vols commis par les gens du peuple, mais ceux que commettent aussi les grands et les magistrats, dont l'influence agit sur une plus grande étendue et avec plus de force, détruisant dans l'esprit des sujets les idées de justice et de devoir et leur substituant celle du droit du plus fort, droit également dangereux pour celui qui l'exerce et celui qui le subit. » (p. 80, Division des délits (chap. VIII))</p> | <p>« Il existe deux sortes de crimes. Ceux qui sont l'effet du calcul et de la réflexion, et les crimes qui sont produits par l'impulsion subite d'une passion violente. Une graduation des peines opérera un effet moins efficace pour cette dernière sorte de crimes, parce que la passion ne voit que l'objet qui l'allume, et calcule peu les chances qu'elle court ; mais cette classe est la moins nombreuse. Pour tous les autres, la graduation des peines produit un effet certain. » (p. 322)</p> |

| | <p>Cesare Beccaria <i>Des délits et des peines</i></p> | <p>Michel Lepeletier de Saint Fargeau <i>Rapport sur le projet de Code Pénal</i></p> |
|---|--|--|
| <p>Punir, mais dans quel but, et comment ?</p> | <p>« La simple considération des vérités exposées jusqu'ici montre à l'évidence que le but des peines n'est ni de tourmenter et affliger un être sensible, ni de faire qu'un crime déjà commis ne l'ait pas été. Un corps politique, qui, bien loin d'agir lui-même par passion, a pour objet d'apaiser celles des particuliers, peut-il être le foyer d'une inutile cruauté, instrument de la fureur, du fanatisme ou de la faiblesse des tyrans ? Les cris d'un malheureux seraient-ils capables de faire revenir le temps passé et de révoquer les actes qu'il a commis ? Le but des châtimens ne peut être dès lors que d'empêcher le coupable de causer de nouveaux dommages à ses concitoyens et de dissuader les autres d'en commettre de semblables. Il faut donc choisir des peines et une manière de les infliger qui, toute proportion gardée, fassent l'impression la plus efficace et la plus durable possible sur l'esprit des hommes, et la moins cruelle sur le corps du coupable. » (p. 86-87, But des châtimens (chap. XII))</p> | <p>« [...] ne saurait-on concevoir un système pénal qui opérât ce double effet, et de punir le coupable, et de le rendre meilleur ? Voyons par quels caractères les peines pourraient atteindre ce but moral. [...] La source la plus ordinaire des crimes, c'est le besoin, enfant de l'oisiveté. Le système des peines doit donc être assis principalement sur la base du travail ; mais son but est manqué, si faisant du travail même le but du condamné, il augmente encore son aversion naturelle. C'est sous un autre aspect que le travail doit lui être présenté. Il faut qu'il y soit porté par le sentiment du besoin ; il faut que le travail devienne pour lui le passage à un état moins pénible ; il faut qu'il y trouve des adoucissements précisément dans la proportion du zèle avec lequel il s'y sera livré. En lui offrant le travail sous ses formes consolatrices, vous pourrez lui en inspirer et l'habitude et l'amour., et certes, vous l'aurez rendu meilleur, si vous l'aurez rendu laborieux. Nous avons encore pensé sous le même rapport de moralité qu'il était convenable de rendre décroissante, par le temps, la rigueur des peines ; de sorte que toute intensité soit portée sur les premières années, et qu'un peu adoucies vers le milieu de leur durée, la dernière époque se termine par le degré le moins sévère de l'existence pénale.</p> <p>Ce principe est humain ; car la première des consolations c'est l'espérance, qui montre dans l'avenir une diminution des maux qu'on souffre. Et de plus, il nous a semblé qu'il pouvait être utile de tempérer insensiblement l'être moral du condamné, et de pénétrer son âme d'affections plus douces et plus sociales avant l'instant où la fin de sa punition va le rendre à la société et à lui-même. » (p. 323)</p> |

| Rapidité d'exécution du châtement | <p style="text-align: center;">Cesare Beccaria <i>Des délits et des peines</i></p> | <p style="text-align: center;">Michel Lepeletier de Saint Fargeau <i>Rapport sur le projet de Code Pénal</i></p> |
|--|--|---|
| | <p>« Plus le châtement sera prompt, plus il suivra de près le crime qui a été commis, plus il sera juste et utile. Je dis juste, parce qu'il épargnera au coupable les tourments cruels et superflus de l'incertitude, qu'accroissent la force de son imagination et le sentiment de sa faiblesse, et parce que la privation de la liberté est une peine qui ne peut précéder la sentence que si la nécessité l'exige. L'emprisonnement est donc uniquement le moyen de s'assurer d'un citoyen jusqu'à ce qu'il soit jugé coupable, et cette mesure étant essentiellement pénible doit durer le moins de temps possible et être le moins rigoureuse qu'il se peut. La durée doit en être déterminée soit par le temps nécessaire au procès, soit par le droit de ceux qui sont détenus depuis plus longtemps d'être jugés d'abord. Le coupable ne doit pas être emprisonné plus étroitement que cela est nécessaire pour l'empêcher de s'enfuir ou de cacher les preuves de son crime. Le procès lui-même doit être terminé dans les plus brefs délais possibles. » (p. 108, Promptitude du châtement (chap. XIX))</p> <p>« J'ai dit que le châtement est plus utile quand il est prompt, parce que moins il se passe de temps entre le délit et la peine, plus forte et plus durable est dans l'esprit l'association de ces deux idées de <i>délit</i> et de <i>peine</i>, si bien qu'insensiblement l'un est considéré comme la cause et l'autre comme l'effet nécessaire et infaillible. » (p. 109, Promptitude du châtement (chap. XIX))</p> <p>« Un autre principe contribue grandement à resserrer encore la liaison entre le délit et la peine, c'est que celle-ci doit être aussi conforme que possible à la nature de celui-là. Cette analogie accentue singulièrement le contraste qui doit exister entre l'attrait du délit et l'effet que la peine exerce sur d'autres gens, en les éloignant du chemin où risquait de les engager l'idée séduisante d'une infraction à la loi, et en les ramenant vers le but opposé.» (p. 110, Promptitude du châtement (chap. XIX))</p> | <p><i>Les détails des peines afflictives sont fournies et décrites de telle manière à ce que l'on subodore une rapidité du châtement, mais aucune mention de temporalité quand à l'exécution du châtement n'est faite explicitement dans le préambule ici étudié³.</i></p> |

³ Note de l'auteur

| | Cesare Beccaria <i>Des délits et des peines</i> | Michel Lepeletier de Saint Fargeau <i>Rapport sur le projet de Code Pénal</i> |
|--|--|--|
| Peines afflictives/peines infâmantes. | « Il faut donc que l'infamie légale concorde avec celle qui résulte de la nature des choses, avec la morale universelle, ou du moins avec la morale dépendant des systèmes particuliers qui régissent l'opinion publique de telle ou telle nation. Si elles diffèrent l'une de l'autre, ou bien la loi cesse d'être respectée, ou bien ce sont les idées de morale et de probité qui s'évanouissent, en dépit de toutes les déclamations, toujours impuissantes contre les exemples. » (p. 115, De l'infamie (chap. XXIII)) | « Il existera deux sortes de peines : - <i>Les peines afflictives</i> - <i>Les peines infâmantes.</i> Les peines afflictives sont le cachot, la gêne, la prison. Les peines infâmantes seront pour les hommes la dégradation civique, pour les femmes le carcan. Les peines du cachot, de la gêne, de la prison, seront aussi infâmantes. » (p. 329) |
| Galères, bannissement et confiscation | « Celui qui trouble la tranquillité publique et n'obéit pas aux lois, qui sont les conditions nécessaires pour que les hommes se supportent et se défendent mutuellement, doit être exclu de la société, c'est-à-dire banni. », (p. 116, De l'oisiveté politique (chap. XXIV)) « La perte des biens est une peine plus grave que le bannissement. Il doit donc y avoir des cas où, proportionnellement au délit, on appliquera la confiscation totale ou partielle des biens, et d'autres où elle n'aura pas lieu. » (p. 118, Bannissement et confiscation (chap. XXV)) | « Après la peine de mort, les galères sont le second degré des peines actuellement citées. Les bases de cette punition sont les travaux publics, élément utile d'un bon système pénal. Mais il existe un vice radical dans ce mode de punir les condamnés ; leurs douleurs sont absolument perdues pour l'exemple. C'est dans un petit nombre de villes maritimes que les condamnés de tout l'Empire sont conduits ; Il faut habiter Brest ou Toulon pour savoir quel est le sort d'un galérien ; [...] Il est une autre peine d'un usage bien plus fréquent car elle s'applique aux délits les plus ordinaires ; je veux dire le bannissement, qui envoyait les condamnés d'un tel parlement de la province voisine sous condition, et avec l'assurance de recevoir bientôt, les scélérats dont cet autre parlement purgeait son ressort. : échange absurde et funeste qui déplaçait le criminel sans réprimer ni punir le crime. [...] Quant aux peines pécuniaires, leur forme était vicieuse, en ce qu'elles comprenaient sous des dénominations semblables et souvent mal définies, telles que celles d'amende, d'aumône, de dommages et intérêts etc..., des réparations privées et des peines dues à la vengeance publique, des corrections civiles et des punitions d'attentats poursuivis criminellement. [...] Nous ferons en sorte de faire disparaître du nouveau cde ces inconvénients de l'ancien. » (p. 325) « Il est encore une autre peine dont l'établissement est demandé par plusieurs personnes instruits, et que vous n'avez pas trouvée dans notre plan ; je veux dire, la déportation. Nous avons pensé que toute peine éloignée du délit manquait du caractère principal d'une peine utile. Celui de rendre l'exemple présent et durable. » (p. 330) |

| | <p style="text-align: center;">Cesare Beccaria <i>Des délits et des peines</i></p> | <p style="text-align: center;">Michel Lepeletier de Saint Fargeau <i>Rapport sur le projet de Code Pénal</i></p> |
|---|---|--|
| <p>Des peines modérées et dénuées d'arbitraire</p> | <p>« Un des moyens les plus sûrs de réprimer les délits, ce n'est pas la rigueur des châtimens, mais leur caractère infaillible, par conséquent la vigilance des magistrats et, de la part du juge, la sévérité inexorable qui, pour être une vertu efficace, doit aller de pair avec une législation clémente. La certitude d'une punition, même modérée, fera toujours plus d'impression que la crainte d'une peine terrible si à cette crainte se mêle l'espoir de l'impunité ; les moindres maux, s'ils sont inévitables, effraient les hommes, tandis que l'espoir, ce don du ciel qui souvent nous tient lieu de tout, écarte la perspective des pires châtimens, surtout s'il est renforcé par des exemples de l'impunité qu'un juge faible ou cupide accorde fréquemment. » (p. 123, Modération des peines (chap. XXVII))</p> <p>« Pour le bien comme pour le mal, il y a des bornes aux facultés humaines, et un supplice dont le spectacle est trop horrible ne peut être que l'effet d'une fureur passagère, mais non pas d'une méthode constante et légale. Si les lois sont réellement cruelles, ou bien on les change, ou bien elles donnent fatalement naissance à l'impunité. » (p. 125, Modération des peines (chap. XXVII))</p> | <p>« Mais si toute peine arbitraire au gré du juge doit être bannie de notre code, nous en écarterons bien plus soigneusement encore celles qui sont susceptibles d'être modifiées après le jugement. Toute peine qui, par sa nature, peut être ou aggravée ou atténuée suivant la disposition de celui qui la fait subir au condamné, est essentiellement mauvaise. <i>Il faut qu'une peine soit et demeure ce que l'équité des lois l'a faite, et non ce que la rend la sévérité ou l'indulgence d'un jugement. Les peines, pour être répressives, porteront encore trois caractères importants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Le premier d'être durables ;</i> - <i>Le second, d'être publiques ;</i> - <i>Le troisième, d'être toujours rapprochées du crime où le lieu a éclaté.</i> <p>Je dis que les peines doivent être durables, et j'entends par cette expression qu'une suite prolongée de privations pénibles, en épargnant à l'humanité l'horreur des tortures, affecte beaucoup plus le coupable, qu'un instant passager de douleur bravé par une sorte de courage et de philosophie. Les peines de cette nature sont encore plus efficaces pour l'exemple ; car bientôt l'impression du spectacle d'un jour est effacée ; mais une punition lente et de longs travaux renouvellent sans cesse aux yeux du peuple, qui en est témoin, le souvenir des lois vengeresses et fait revivre à tous les moments une terreur salutaire. J'ajoute que les peines doivent être publiques [...] la présence du peuple doit porter la honte sur le front du coupable, dans l'état pénible où l'a réduit son crime, doit porter dans l'âme du peuple une instruction utile. » (p. 323)</p> |

| | <p style="text-align: center;">Cesare Beccaria <i>Des délits et des peines</i></p> | <p style="text-align: center;">Michel Lepeletier de Saint Fargeau <i>Rapport sur le projet de Code Pénal</i></p> |
|--------------------------------|---|--|
| <p>La peine de mort</p> | <p>« Cette vaine profusion de supplices, qui n'ont jamais rendu les hommes meilleurs, m'a poussé à examiner si, dans un gouvernement bien organisé, la peine de mort est vraiment utile et juste. En vertu de quel droit les hommes peuvent-ils se permettre de tuer leurs semblables ? Ce droit n'est certainement pas celui sur lequel reposent la souveraineté et les lois. Celles-ci ne sont que la somme des petites portions de liberté abandonnées par chaque individu ; elles représentent la volonté générale, qui est la réunion des volontés particulières. Or qui aurait eu l'idée de concéder à d'autres le pouvoir de le tuer ? Comment supposer que le minime sacrifice de liberté fait par chacun puisse comprendre celui du plus grand de tous les biens, la vie ? Et quand cela serait, comment concilier ce principe avec celui qui refuse à l'homme le droit de se tuer lui-même ? Et, n'ayant pas ce droit, comment pouvait-il l'accorder à un autre ou à la société ? » (p. 126, De la peine de mort (chap. XXVIII))</p> <p>« Ce n'est pas la sévérité de la peine qui produit le plus d'effet sur l'esprit des hommes, mais sa durée. Notre sensibilité s'émeut plus facilement et de façon plus persistante d'impressions légères mais répétées que d'un choc violent mais passager. L'habitude exerce un empire universel sur tout être sensible, et comme c'est grâce à elle qu'il parle, qu'il marche et pourvoit à ses besoins, les idées morales ne s'impriment dans son esprit qu'à condition de le frapper plus longtemps et souvent. Le frein le plus puissant pour arrêter les crimes n'est pas le spectacle terrible mais momentané de la mort d'un scélérat, c'est le tourment d'un homme privé de sa liberté, transformé en bête de somme et qui paie par ses fatigues le tort qu'il a fait à la société. Chacun de nous peut faire un retour sur lui-même et se dire : « Moi aussi je serai réduit pour longtemps à une condition aussi misérable si je commets de semblables forfaits. » Cette pensée, efficace parce que souvent répétée, agit bien plus puissamment que l'idée toujours vague et lointaine de sa mort. » (p. 128, De la peine de mort (chap. XXVIII))</p> | <p>« La peine de mort emportant simple privation de la vie, peut paraître à quelques bons esprits devoir être conservée dans votre nouveau code. Mais ce que vous en bannirez sans doute, ce sont ces tortures dont la peine de mort était accompagnée selon nos lois anciennes. Le feu, la roue, des supplices plus barbares encore, réservés pour les crimes de lèse-majesté ; toutes ces horreurs légales dont détestées par l'humanité et l'opinion. » (p. 323)</p> <p>« Si nous pouvons utiliser des punitions non moins efficaces pour l'exemple, il faut rejeter la peine de mort : et combien nous semblera-t-il désirable d'atteindre ce but, si nous nous pénétrons de tous les inconvénients qu'il y aurait à en perpétuer l'usage. [...] Tout le monde est d'accord que la peine de mort, si elle est conservée, doit être réduite à la simple privation de la vie, et que l'usage des tortures doit être aboli. Un second point sur lequel ces opinions se réunissent également c'est que cette peine, si elle subsiste, doit être réservée pour les crimes d'assassinat, d'empoisonnement, d'incendie ou de lèse-nation au premier chef. Voilà donc les deux propositions défendues par plusieurs bons esprits, qui par d'excellentes vues et animés par des motifs respectables de sagesse et de raison veulent la conservation de la peine de mort, mais ne la veulent qu'avec les restrictions que nous venons de développer. » (p. 325)</p> <p>« ...c'est donc l'infamie et non la mort qui prête au supplice le plus d'horreur. Hé bien, réservez le coupable pour une longue infamie , au lieu de le délivrer par la mort du sentiment pénible et salutaire de l'opprobre. Je conclus de ces réflexions que la mort sans douleur étant affrontée ou supportée sans effort, et par l'effet d'un sentiment assez ordinaire à l'homme, la peine de mort simple, la seule que l'humanité vous permette de conserver, est une peine très peu efficace pour la répression des crimes. » (p. 326)</p> <p>« Il n'est qu'un seul moyen d'adoucir la barbarie des peines sans affaiblir le sentiment de salutaire effroi qu'elles doivent inspirer ; c'est de frapper l'esprit des hommes en renouvelant le système pénal dans sa totalité. » (p. 326)</p> |

| | | |
|--|---|--|
| | <p>« [...] sous un gouvernement libre et tranquille, il faut des impressions durables plutôt que fortes. » (p. 129, De la peine de mort (chap. XXVIII))</p> <p>« Pour qu'une peine soit juste, elle ne doit avoir que le degré de rigueur suffisant pour détourner du crime. Or il n'est personne qui, en y réfléchissant, puisse choisir la perte totale et définitive de sa liberté, si avantageux que puisse être le crime. Ainsi donc les travaux forcés à perpétuité, substitués à la peine de mort, ont toute la sévérité voulue pour détourner du crime l'esprit le plus déterminé. » (p. 129, De la peine de mort (chap. XXVIII))</p> <p>« c'est l'avantage de la peine de réclusion, d'épouvanter plus celui qui la voit que celui qui la subit, parce que le premier considère la somme de tous les moments pénibles et que le second est distrait par le malheur présent de la pensée des peines à venir. » (p. 130, De la peine de mort (chap. XXVIII))</p> <p>« Il me paraît absurde que les lois, qui sont l'expression de la volonté générale, qui réprouvent et punissent l'homicide, en commettent elles-mêmes et, pour détourner les citoyens de l'assassinat, ordonnent l'assassinat public ? » (p. 132, De la peine de mort (chap. XXVIII))</p> | <p>« L'effet que produit la peine de mort est immoral sous tous ses rapports. » (p. 327)</p> |
|--|---|--|

| | Cesare Beccaria <i>Des délits et des peines</i> | Michel Lepeletier de Saint Fargeau <i>Rapport sur le projet de Code Pénal</i> |
|-------------------------|---|--|
| L'emprisonnement | <p>« Le sentiment de la sécurité personnelle étant le but de la société, c'est par une erreur contraire à ce but, mais très répandue, qu'on laisse au magistrat exécuteur des lois le pouvoir d'emprisonner un citoyen, d'ôter la liberté à un ennemi sous de frivoles prétextes, et d'accorder l'impunité à un ami, malgré les plus forts indices de culpabilité. L'emprisonnement est une peine qui, à la différence de tout autre, doit nécessairement précéder la preuve du délit, mais cette particularité ne supprime pas le principe fondamental qui veut que la loi seule détermine les cas où un homme mérite d'être puni. La loi doit donc indiquer sur quels indices il faut emprisonner un accusé, le soumettre à un interrogatoire et à un châtement. La rumeur publique, les aveux extra-judiciaires, ceux d'un complice, les menaces de l'accusé, son inimitié constante pour la victime, l'existence d'un corps de délit et autres indices semblables suffisent pour emprisonner un citoyen, mais ils doivent être spécifiés par la loi et non appréciés par un juge, dont les décrets sont préjudiciables à la liberté politique tant qu'ils ne sont pas l'application particulière d'un principe général contenu dans le code. A mesure que les peines seront plus modérées, que la misère et la faim disparaîtront des cachots, que la compassion et l'humanité en franchiront les portes de fer et s'imposeront aux hommes inexorables et endurcis qui exercent la justice, les lois pourront se contenter d'indices plus faibles pour ordonner l'emprisonnement. Un homme accusé d'un délit, incarcéré, puis acquitté devrait être exempt de toute note d'infamie. Combien de Romains, accusés des plus grands forfaits, puis reconnus innocents, ne furent-ils pas ensuite entourés du respect populaire et honorés des plus hautes magistratures ? » (p. 136-137, De l'emprisonnement (chap.XXIX))</p> | <p>« ... la première des consolations c'est l'espérance, qui montre dans l'avenir une diminution des maux qu'on souffre. Et de plus, il nous a semblé qu'il pouvait être utile de tempérer insensiblement l'être moral du condamné, et de pénétrer son âme d'affections plus douces et plus sociales avant l'instant où la fin de sa punition va le rendre à la société et à lui-même. Toutes ces nuances deviendraient superflues si le condamné était plongé pour jamais dans le lieu fatal d'expiation. ; mais les peines peuvent être répressives et pourtant <i>temporaires</i> ; c'est un principe que nous vous proposerons encore de consacrer et en conséquence d'abolir tout ce qui imprime aux peines un caractère de perpétuité, tout ce qui voue un coupable au désespoir...le désespoir, la plus barbare des punitions et la seule peut-être que la société n'ait pas le droit d'infliger ; tout ce qui l'enchaîne irrévocablement au crime en lui ôtant les moyens de se livrer à une honnête industrie. Appelons, par nos institutions, le repentir dans le cœur du coupable ; qu'il puisse revivre à la vertu en lui donnant l'espérance de revivre à l'honneur ; qu'il puisse cesser d'être méchant par l'intérêt que vous lui offrez d'être bon : après qu'une longue partie de sa vie passée dans les peines aura acquitté le tribut qu'il doit à l'exemple, rendu à la société, qu'il puisse encore recouvrer son estime par l'épreuve d'une conduite sans reproches, et mériter un jour que la partie elle-même efface de dessus son front, jusqu'à la tache d'un crime qu'il aura suffisamment expié.</p> <p>Je résume, en peu de mots, toute cette théorie générale, et je reprends l'énumération des caractères que vos comités ont pensé qu'il était utile d'imprimer à vos lois pénales.</p> <p>Il faut que les peines soient humaines, justement graduées, dans un rapport exact avec la nature du délit, égales pour tous les citoyens, exemptes de tout arbitraire judiciaire ; qu'elles ne puissent être dénaturées après le jugement dans le mode de leur exécution ; qu'elles soient répressives, principalement par des gênes et des privations prolongées, par leur publicité, par leur proximité du lieu où le crime a été commis, qu'elles corrigent les affections morales du condamné, par l'habitude du travail ; qu'elles décroissent en approchant du terme fixé à leur durée, et enfin quelles soient temporaires. » (p. 323)</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | | <p>« C'est beaucoup sur la grande question que nous agitions que d'avoir montré les inconvénients de la peine de mort ; mais ce n'est pas tout : il faut mettre une autre peine à la place, et l'homme sage ne saurait prendre le parti de détruire le moyen de répression usité jusqu'à présent, sans s'être convaincu de l'efficacité d'une autre mesure pour défendre la société contre le crime.</p> <p>Voilà, messieurs, ce que nous vous proposons de substituer à la peine capitale. Nous pensons qu'il est convenable d'établir une maison de peine dans chaque ville où siège un tribunal criminel, afin que l'exemple soit toujours rapproché du lieu du délit. C'est une maison par département. [...] Un des plus ardents désirs de l'homme, c'est d'être libre : la perte de sa liberté sera le premier caractère de sa peine. La vue du ciel et de la lumière est une de ses plus douces jouissances. Le condamné sera détenu dans un cachot obscur. La société et le commerce de ses semblables sont nécessaires à son bonheur ; le condamné sera voué à une entière solitude.</p> <p>Son corps et ses membres porteront des fers. Du pain, de l'eau, de la paille, lui fourniront pour sa nourriture et pour son pénible repos l'absolu nécessaire...</p> <p>Messieurs, on prétend que la peine de mort est seule capable d'effrayer le crime ; l'état que nous venons de décrire serait pire que la mort la plus cruelle, si rien n'en adoucissait la rigueur ; La pitié même dont vous êtes émus prouve que nous avons assez et trop fait pour l'exemple : nous avons donc une peine répressive. Mais n'oublions pas que toute peine doit être humaine et portons quelques consolations dans ce cachot de douleur.</p> <p>Le premier et principal adoucissement de cette peine c'est de la rendre temporaire. Le plus cruel état est supportable lorsqu'on aperçoit le terme de sa durée. Le mot à <i>jamais</i> est accablant ; il est inséparable du sentiment du désespoir. Nous avons pensé que, pour l'efficacité de l'exemple, la durée de cette peine devait être longue ; mais que, pour qu'elle ne fut pas barbare, il fallait qu'elle eut son terme. » (p. 328-329)</p> <p>« Il existera deux sortes de peines :</p> <ul style="list-style-type: none">- <i>les peines afflictives</i>- <i>les peines infâmantés.</i> |
|--|--|--|

| | | |
|--|--|---|
| | | <p>La prison, qui dans l'ordre des peines afflictives sera la moins grave, aura pour principal caractère la privation de la liberté. Le condamné sera enfermé seul, mais il pourra tous les jours se réunir avec les autres prisonniers pour un travail commun. S'il le préfère, et s'il a un genre particulier d'industrie, il pourra travailler seul dans sa prison. [...] Vos comités ont pensé, Messieurs, qu'il était préférable de placer les prisonniers dans des réduits séparés, au lieu de les entasser dans des salles communes, comme ils le sont aujourd'hui dans la plupart des maisons de force. Ce moyen plus salubre rendra aussi plus facile la police des prisons et la garde des condamnés. Il ne sera pas dispendieux d'établir par quelques cloisons ces petits cases séparées. C'est aussi dans leurs prisons particulières que les condamnés à cette peine seront exposés aux regards du public le jour où le peuple sera admis dans la maison, et sur leur porte sera placée l'inscription indicatrice du nom du condamné, du crime et du jugement. La durée de cette peine ne pourra être moindre de deux années, ni s'étendre au-delà de six ans. » (p. 329)</p> |
|--|--|---|

Annexe 6
Comparaison
Projet de Code pénal /
Code pénal de 1791

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|---|--|
| Première partie – Des peines | Première partie – Des condamnations |
| <i>Titre Ier – Des peines en général</i> | <i>Titre Ier – Des peines en général</i> |
| Article 1er Les peines qui seront prononcées contre les accusés trouvés coupables par le juré sont de deux sortes : Les peines afflictives ; Les peines infamantes. | Titre Ier - Article 1er Les peines qui seront prononcées contre les accusés trouvés coupables par le jury, sont la peine de mort, les fers, la réclusion dans la maison de force, la gêne, la détention, la déportation, la dégradation civique, le carcan. |
| Article 2 Les peines afflictives sont : le cachot, la gêne, la prison, auxquels sera toujours jointe l'exposition au regard du peuple. | |
| Article 3 Les peines infamantes sont : pour les hommes, la dégradation civique ; pour les femmes, le carcan. | |
| Article 4 Les peines afflictives les plus graves, le cachot et la gêne, se termineront par un temps des peines moindres. Ainsi, la peine du cachot sera suivie d'un temps de gêne et d'un temps de prison. La peine de la gêne sera suivie d'un temps de prison : le tout dans les proportions qui seront fixées ci-après. | |
| Article 5 Toute peine afflictive sera infamante | |
| | Titre Ier - Article 2 La peine de mort consistera dans la simple privation de la vie, sans qu'il puisse jamais être exercé aucune torture envers les condamnés. |
| | Titre Ier - Article 3 Tout condamné aura la tête tranchée. |

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|---|--|
| | <p>Titre Ier - Article 4</p> <p>Quiconque aura été condamné à mort pour crime d'assassinat, d'incendie ou de poison, sera conduit au lieu de l'exécution revêtu d'une chemise rouge.</p> <p>Le parricide aura la tête et le visage voilés d'une étoffe noire ; il ne sera découvert qu'au moment de l'exécution.</p> |
| | <p>Titre Ier – Article 5</p> <p>L'exécution des condamnés à mort se fera dans la place publique de la ville où le jury d'accusation aura été convoqué.</p> |
| <p><i>Titre II – De la peine du cachot¹</i></p> | |
| <p>Article 1er</p> <p>Le condamné qui subira cette peine sera attaché dans un cachot, sans jour ni lumière, avec une chaîne et une ceinture de fer : il portera des fers aux pieds et aux mains.</p> <p>Il n'aura pour nourriture que du pain et de l'eau.</p> <p>Il lui sera donné de la paille pour se coucher.</p> <p>Il sera toujours seul.</p> <p>Il ne pourra avoir communication avec autres personnes que les geôliers et les commissaires de la maison de peine.</p> | |

¹ Cette peine est proposée pour remplacer la peine de mort, non pas dans les 115 cas dans lesquels la condamnation à mort existe dans nos anciennes lois, mais pour les crimes auxquels l'Assemblée nationale pourrait appliquer la peine de mort si elle était conservée, tels que les attentats de lèse-nation, assassinats, poisons et incendies.

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|--|---|
| <p>Article 2 Il sera procuré du travail au condamné deux jours par semaine pendant la première moitié du temps qu'il doit passer au cachot ; trois jours par semaine pendant la seconde moitié. Les jours de travail, le condamné sortira de son cachot, il travaillera dans un lieu éclairé, ses chaînes lui seront ôtées ; mais il ne pourra sortir de l'enceinte de la maison, ni même communiquer avec les autres prisonniers. Sur le produit de son travail, un tiers sera appliqué à la dépense commune de la maison. Sur une partie des deux autres tiers, il lui sera permis de se procurer une nourriture meilleure et plus abondante. Le surplus sera réservé pour être remis au condamné, au moment de la sortie, après que le temps de la peine sera expiré.</p> | <p>Titre Ier – Article 6 Les condamnés à la peine des fers, seront employés à des travaux forcés au profit de l'État, soit dans l'intérieur des maisons de force, soit dans les ports et arsenaux, soit pour l'extraction des mines, soit pour le dessèchement des marais, soit enfin pour tous autres ouvrages pénibles, qui, sur la demande des départements, pourront être déterminés par le corps législatif.</p> <p>Titre Ier – Article 7 Les condamnés à la peine des fers, traîneront à l'un des pieds un boulet attaché avec une chaîne de fer.</p> |
| <p>Article 3 Un jour, chaque mois, la porte du cachot sera ouverte. Le condamné sera exposé dans son cachot avec ses chaînes, aux yeux du public, en présence du geôlier ; son nom, la cause de sa condamnation et le jugement rendu contre lui seront écrits extérieurement sur la porte de son cachot.</p> | |
| <p>Article 4 Les femmes qui subiront cette peine ne porteront point de chaînes ni de fers.</p> | <p>Titre Ier – Article 9 Dans le cas où la loi prononce la peine des fers pour un certain nombre d'années, si c'est une femme ou une fille qui est convaincue de s'être rendue coupable desdits crimes, ladite femme ou fille sera condamnée pour le même nombre d'années, à la peine de la réclusion dans la maison de force.</p> |
| | <p>Titre Ier – Article 10 Les femmes et les filles condamnées à cette peine, seront enfermées dans une maison de force, et seront employées dans l'enceinte de ladite maison, à des travaux forcés au profit de l'État.</p> |
| | <p>Titre Ier – Article 11 Les corps administratifs pourront déterminer le genre des travaux auxquels les condamnés seront employés dans lesdites maisons.</p> |

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|--|---|
| | Titre Ier – Article 12 Il sera statué par un décret particulier, dans quel nombre et dans quels lieux seront formés les établissements desdites maisons. |
| <p>Article 5 La peine du cachot sera terminée par une seconde époque dont la durée sera égale à la moitié de la première. Cette seconde époque se partagera en deux parties égales. Pendant la première, le condamné subira la peine de la gêne. Pendant la seconde, celle de la prison. Ainsi, lorsque le jugement portera : <i>condamné à la peine du cachot pour 12 ans</i>, le condamné subira pendant 8 ans la peine qui vient d'être décrite ; il passera à la gêne les deux années suivantes, et enfin il subira la peine de la prison pendant les deux dernières années.</p> | |
| <p>Article 6 La durée de cette peine ne pourra être moindre de 12 années, ni s'étendre au-delà de 24, dans lesquelles seront compris le temps de gêne et celui de prison, dont le cachot doit être suivi conformément aux dispositions et aux proportions qui viennent d'être établies ci-dessus.</p> | Titre Ier – Article 8 La peine des fers ne pourra en aucun cas être perpétuelle. |
| <p><i>Titre III – De la peine de la gêne</i></p> | |
| <p>Article 1er Le coupable qui aura été condamné à cette peine, sera enfermé seul dans un lieu éclairé. Il sera attaché avec une chaîne et une ceinture de fer, pieds et mains libres. Il lui sera fourni, pour nourriture, du pain et de l'eau aux dépens de la maison ; le surplus, sur le produit de son travail. Il lui sera donné de la paille pour se coucher.</p> | Titre Ier – Article 14 Tout condamné à la peine de la gêne sera enfermé seul dans un lieu éclairé, sans fers ni liens ; il ne pourra avoir pendant la durée de sa peine, aucune communication avec les autres condamnés ou avec des personnes du dehors. Titre Ier – Article 15 Il ne sera fourni au condamné à ladite peine, que du pain et de l'eau, aux dépens de la maison ; le surplus sur le produit de son travail. |

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|---|---|
| <p>Article 2 Tous les jours il lui sera procuré du travail. Deux jours par semaine, les condamnés pourront se réunir ensemble pour un travail commun, mais sans sortir de l'enceinte de la maison. Ces jours-là, leurs chaînes leur seront ôtées. Les autres jours, ils travailleront seuls, chacun dans le lieu de sa détention. Le produit de leur travail sera employé, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus à l'article 2 du titre précédent.</p> | <p>Titre Ier – Article 16 Dans le lieu où il sera détenu, il lui sera procuré du travail à son choix, dans le nombre des travaux qui seront autorisés par les administrateurs de ladite maison.</p> <p>Titre Ier – Article 17 Le produit de son travail sera employé ainsi qu'il suit : Un tiers sera appliqué à la dépense commune de la maison ; Sur une partie des deux autres tiers, il sera permis au condamné de se procurer une meilleure nourriture ; Le surplus sera réservé pour lui être remis au moment de sa sortie, après que le temps de sa peine sera expiré.</p> |
| | <p>Titre Ier – Article 18 Il sera statué par un décret particulier, dans quel nombre et dans quels lieux seront formés les établissements destinés à recevoir les condamnés à la peine de gêne.</p> |
| <p>Article 3 L'un des 2 jours du travail commun, après que les condamnés seront rentrés dans le lieu de leur détention, ils pourront communiquer avec des personnes autres que les geôliers et commissaires de la maison, toutefois en présence d'un geôlier, et avec la permission d'un commissaire. Tous les autres jours, les condamnés ne pourront communiquer ni ensemble, ni avec les personnes du dehors.</p> | |
| <p>Article 4 Une fois par mois, le lieu de la gêne sera ouvert et le condamné sera exposé aux regards du public avec ses chaînes en présence d'un geôlier. Son nom, la cause de sa condamnation et le jugement rendu contre lui seront écrits extérieurement sur la porte du lieu où il sera détenu.</p> | |

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|--|--|
| <p>Article 5 Les femmes qui subiront cette peine ne porteront point de chaînes.</p> | |
| <p>Article 6 Lorsque cette peine sera prononcée seule, et ne sera pas une suite de la peine du cachot, sa durée ne pourra être moindre de 4 années, ni s'étendre au-delà de 15 ans, dans le nombre desquels sera comprise une année de la peine de la gêne, qui sera toujours suivie.</p> | <p>Titre Ier – Article 19 Cette peine ne pourra en aucun cas être perpétuelle.</p> |
| <p><i>Titre IV – De la peine de la prison</i></p> | |
| <p>Article 1er Le coupable qui aura été condamné à cette peine sera enfermé seul sans fers ni liens. Il aura un lit pour se coucher. Il lui sera donné pour nourriture du pain et de l'eau aux dépens de la maison, le surplus sur le produit de son travail.</p> | <p>Titre Ier – Article 20 Les condamnés à la peine de la détention seront enfermés dans l'enceinte d'une maison destinée à cet effet. Titre Ier – Article 21 Il leur sera fourni du pain et de l'eau aux dépens de la maison ; le surplus sur le produit de leur travail.</p> |
| <p>Article 2 Il lui sera fourni tous les jours du travail dans l'enceinte de la maison. Les condamnés à cette peine pourront se réunir ensemble pour un travail commun. Les hommes et les femmes travailleront dans des enceintes séparées. Le produit de leur travail sera employé comme il est expliqué ci-dessus.</p> | <p>Titre Ier – Article 22 Il sera fourni aux condamnés du travail à leur choix, dans le nombre des travaux qui seront autorisés par les administrateurs de ladite maison. Titre Ier – Article 23 Les condamnés pourront, à leur choix, travailler ensemble ou séparément, sauf toutefois les réclusions momentanées qui pourront être ordonnées par ceux qui seront chargés de la police de la maison. Titre Ier – Article 24 Les hommes et les femmes seront enfermés, et travailleront dans des enceintes séparées. Titre Ier – Article 25 Le produit du travail des condamnés à cette peine, sera employé ainsi qu'il est spécifié en l'article 17 ci-dessus.</p> |

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|---|--|
| <p>Article 3</p> <p>Une fois par semaine le condamné pourra communiquer avec des personnes autres que les geôliers et les commissaires, en présence toutefois d'un geôlier, et avec la permission d'un commissaire ; mais il ne paraîtra qu'enfermé dans la prison.</p> <p>Un jour, chaque mois, la prison sera ouverte et le condamné sera exposé aux regards du public, en présence d'un geôlier. Son nom, la cause de sa condamnation et le jugement rendu contre lui seront écrits extérieurement au-dessus de la porte de la prison.</p> | |
| <p>Article 5</p> <p>Lorsque cette peine sera prononcée seule, et ne sera pas une suite de la peine du cachot ou de celle de la gêne, la durée de cette peine ne pourra être moindre de 2 années, ni s'étendre au-delà de 6 ans.</p> <p>En conséquence, et pour l'exécution des dispositions précédentes, il sera fait choix dans chaque département, soit dans la ville où le tribunal est fixé, d'une enceinte propre à réunir l'établissement des cachots, des lieux de gêne et des chambres de détention. La municipalité de ladite ville, sous l'inspection et l'autorité du directoire du département sera chargée de pourvoir à sa sûreté, salubrité, police intérieure, régie et administration de ladite maison, à la nourriture, aux besoins des condamnés et à leur soulagement en cas de maladie ou d'infirmité ; de leur fournir un travail proportionné à leurs forces et à leur industrie ; de faire l'emploi dudit travail, conformément aux précédentes dispositions ; enfin de veiller à ce que les geôliers et gardiens remplissent leurs fonctions avec humanité et exactitude.</p> <p>Expresses défenses seront faites aux gardiens des condamnés de les maltraiter et de leur porter aucun coup, sous peine de destitution.</p> <p>Les condamnés seront toujours conduits pour subir leur jugement dans la maison de peine du département dans l'étendue duquel le crime aura été commis. Seront toutefois exceptés de la présente disposition les délits de lèse-nation qui auraient été commis hors du royaume ; ceux qui auront été condamnés pour ces délits seront conduits dans la maison de peine du département dans l'enceinte duquel siégeait le Corps législatif, lorsqu'il a déclaré qu'il y avait lieu à accusation contre les prévenus desdits crimes.</p> | <p>Titre Ier – Article 26</p> <p>La durée de cette peine ne pourra excéder six années.</p> <p>Titre Ier – Article 27</p> <p>Il sera statué par un décret particulier, dans quel nombre et dans quels lieux seront formés les établissements desdites maisons de détention.</p> |

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|---|--|
| <p>Titre V – De l'exposition des condamnés aux regards du peuple</p> | |
| <p>Article 1er Quiconque aura été condamné, soit à la peine du cachot, soit à la peine de la gêne, soit à celle de la prison, sera préalablement placé sur un échafaud au milieu de la place publique.</p> <p>Article 2 Il y sera attaché à un poteau, chargé des mêmes fers qu'il doit conserver dans le cachot, si c'est à cette peine qu'il est condamné ; ou de ceux qu'il doit porter dans la gêne, si la gêne est la peine qu'il doit subir.</p> <p>Article 3 Au-dessus de sa tête, sur un écriteau, seront inscrits en gros caractères son nom, la cause de sa condamnation et le jugement rendu contre lui.</p> <p>Article 4 Il demeurera ainsi exposé aux regards du peuple pendant 3 jours consécutifs, 6 heures par jour s'il est condamné à la peine du cachot. Pendant 2 jours consécutifs, 4 heures par jour, s'il est condamné à la peine de la gêne. Un seul jour et pendant 2 heures, s'il est condamné à la peine de la prison.</p> | <p>Titre Ier – Article 28</p> <p>Quiconque aura été condamné à l'une des peines des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, avant de subir sa peine, sera préalablement conduit sur la place publique de la ville où le jury d'accusation aura été convoqué.</p> <p>Il y sera attaché à un poteau placé sur un échafaud, et il y demeurera exposé aux regards du peuple, pendant six heures, s'il est condamné aux peines des fers ou de la réclusion dans la maison de force ; pendant quatre heures, s'il est condamné à la peine de la gêne ; pendant deux heures, s'il est condamné à la détention. Au-dessus de sa tête, sur un écriteau, seront inscrits en gros caractères ses noms, sa profession, son domicile, la cause de sa condamnation, et le jugement rendu contre lui.</p> |
| <p>Article 5 Le condamné sera exposé publiquement dans le même appareil et durant le même nombre de jours ci-dessus prescrit, tant dans la ville où le juré d'accusation a été convoqué, que dans celle où est située la maison de peine dans laquelle il doit être conduit.</p> | |

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|--|---|
| <p>Article 6 Si la maison de peine est située dans la ville où le juré d'accusation a été convoqué, l'exposition aura lieu tant dans ladite ville que dans celle où aura été convoqué le juré de jugement².</p> | |
| | <p>Titre Ier – Article 29 La peine de la déportation aura lieu dans le cas et dans les formes qui seront déterminées ci-après.</p> |
| | <p>Titre Ier – Article 30 Le lieu où seront conduits les condamnés à cette peine, sera déterminé incessamment par un décret particulier.</p> |
| <p>Titre VI – De la peine de la dégradation civique</p> | |
| <p>Article 1er Le coupable qui aura été condamné à cette peine sera conduit au milieu de la place publique de la ville où siège le tribunal criminel qui l'aura jugé. Le greffier du tribunal lui adressera ces mots, à haute voix : <i>Votre pays vous a trouvé convaincu d'une action infâme. La loi et le tribunal vous dégradent de la qualité de citoyen français.</i></p> <p>Le condamné sera ensuite mis au carcan au milieu de la place publique ; il y restera pendant 2 heures exposé aux regards du peuple : sur un écriteau seront gravés en gros caractères, son nom, le crime qu'il a commis, et le jugement rendu contre lui.</p> | <p>Titre Ier – Article 31 Le coupable qui aura été condamné à la peine de la dégradation civique, sera conduit au milieu de la place publique où siège le tribunal qui l'aura jugé.</p> <p>Le greffier du tribunal lui adressera ces mots à haute voix : <i>Votre pays vous a trouvé convaincu d'une action infâme : la loi et le tribunal vous dégradent de la qualité de citoyen Français.</i></p> <p>Le condamné sera ensuite mis au carcan au milieu de la place publique ; il y restera pendant deux heures exposé aux regards du peuple. Sur un écriteau seront tracés, en gros caractères, ses noms, son domicile, sa profession, le crime qu'il a commis et le jugement rendu contre lui.</p> |
| <p>Article 2 Dans les cas où la loi prononcera la peine de la dégradation civique, si c'est une femme, ou une fille qui est convaincue de s'être rendue coupable desdits crimes, le jugement portera : telle est condamnée à la peine de carcan.</p> | <p>Titre Ier – Article 32 Dans les cas où la loi prononce la peine de la dégradation civique, si c'est une femme ou une fille, un étranger, ou un repris de justice, qui est convaincu de s'être rendu coupable desdits crimes, le jugement portera : « <i>Tel, ou telle... est condamnée à la peine du carcan</i> ».</p> |

² Ce cas a lieu lorsque le crime a été commis dans l'étendue du district où siège le tribunal criminel. D'après le décret des jurés, le juré du jugement ne peut pas être convoqué dans ce district ; mais la procédure est renvoyée à un tribunal criminel du département voisin.

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|--|--|
| <p>Article 3 Toute femme ou fille qui aura été condamnée à cette peine sera conduite au milieu de la place publique de la ville où siège le tribunal criminel qui l'aura jugée. Elle y sera mise au carcan, et restera pendant 2 heures exposée aux regards du peuple. Sur un écriteau seront tracés en gros caractères son nom, le crime qu'elle a commis et le jugement rendu contre elle.</p> | <p>Titre Ier – Article 33 Le condamné sera conduit au milieu de la place publique de la ville où siège le tribunal criminel qui l'aura jugé. Le greffier du tribunal criminel lui adressera ces mots à haute voix : <i>Le pays vous a trouvé convaincu d'une action infâme.</i> Le condamné sera ensuite mis au carcan, et restera pendant deux heures exposé aux regards du peuple. Sur un écriteau seront tracés en gros caractères, ses noms, sa profession, son domicile, le crime qu'il a commis et le jugement rendu contre lui.</p> |
| | <p>Titre Ier – Article 34 Les dommages et intérêts et réparations civiles, seront prononcés lorsqu'il y écherra, indépendamment des peines ci-dessus spécifiées.</p> |
| | <p>Titre Ier – Article 35 Toutes les peines actuellement usitées, autres que celles qui sont établies ci-dessus, sont abrogées.</p> |
| Titre VII – Des effets des condamnations | Titre IV – Des effets des condamnations |
| <p>Article 1er Quiconque aura été condamné à l'une des peines établies dans les titres précédents sera déchu de tous les droits attachés à la qualité de citoyen actif, ou rendu incapable de les acquérir. Son témoignage et son affirmation ne seront point admis en justice. Il ne pourra être rétabli dans ses droits que dans les délais et sous les conditions prescrites ci-après.</p> | <p>Titre IV - Article 1 Quiconque aura été condamné à l'une des peines des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, de la dégradation civique ou du carcan, sera déchu de tous les droits attachés à la qualité de citoyen actif, et rendu incapable de les acquérir. Il ne pourra être rétabli dans ses droits, ou rendu habile à les acquérir, que sous les conditions et dans les délais qui seront prescrits au titre de la réhabilitation.</p> |

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|--|--|
| <p>Article 2 Quiconque aura été condamné aux peines du cachot, de la gêne ou de la prison, indépendamment des déchéances portées en l'article précédent, sera inhabile, pendant la durée de sa peine, à l'exercice d'aucun droit civil.</p> | <p>Titre IV – Article 2 Quiconque aura été condamné à l'une des peines des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne ou de la détention, indépendamment des déchéances portées en l'article précédent, ne pourra, pendant la durée de la peine, exercer par lui-même aucun droit civil : il sera, pendant ce temps, en état d'interdiction légale, et il lui sera nommé un curateur pour gérer et administrer ses biens.</p> |
| <p>Article 3 En conséquence, il sera nommé par le tribunal criminel qui aura prononcé son jugement, un curateur pour gérer et administrer ses biens.</p> | <p>Titre IV – Article 3 Le curateur sera nommé dans les formes ordinaires et accoutumées pour la nomination des curateurs aux interdits.</p> |
| <p>Article 4 Les biens lui seront restitués à l'instant de sa sortie, et le curateur lui rendra compte de son administration et de l'emploi de ses revenus.</p> | <p>Titre IV – Article 4 Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le curateur lui rendra compte de son administration et de l'emploi de ses revenus.</p> |
| <p>Article 5 Pendant le temps de sa détention il ne pourra être remis au condamné aucune portion de ses revenus.</p> <p>Article 6 Seulement il pourra être relevé sur ses biens les sommes nécessaires pour élever et doter ses enfants, ou pour fournir des aliments à sa femme, à ses enfants, à son père ou à sa mère, s'ils sont dans le besoin.</p> | <p>Titre IV – Article 5 Pendant la durée de sa peine, il ne pourra lui être remis aucune portion de ses revenus, mais il pourra être prélevé sur ses biens les sommes nécessaires pour élever et doter ses enfants, ou pour fournir des aliments à sa femme, à ses enfants, à son père ou à sa mère, s'ils sont dans le besoin.</p> |
| <p>Article 7 Ces sommes ne pourront être prélevées sur ses biens qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal criminel, à la requête des demandeurs, avec l'avis du curateur et sur les conclusions du commissaire du roi.</p> | <p>Titre IV – Article 6 Ces sommes ne pourront être prélevées sur ses biens qu'en vertu d'un jugement rendu à la requête des demandeurs sur l'avis des parents et du curateur, et sur les conclusions du commissaire du roi.</p> |

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|---|--|
| <p>Article 8 Les commissaires et les gardiens de la maison de peine ne permettront pas que les condamnés reçoivent pendant la durée de leur détention aucun don, argent, secours, vivres ou aumônes, attendu qu'il ne peut leur être accordé de soulagement que sur le produit de leur travail³. Ils seront responsables de l'exécution de l'article, sous peine de destitution.</p> | <p>Titre IV – Article 7 Les conducteurs des condamnés, les commissaires et gardiens des maisons où ils seront enfermés, ne permettront pas qu'ils reçoivent, pendant la durée de leur peine, aucun don, argent, secours, vivres ou aumônes, attendu qu'il ne peut leur être accordé de soulagement qu'en considération et sur le produit de leur travail. Ils seront responsables de leur négligence à exécuter cet article, sous peine de destitution.</p> |
| | <p>Titre IV – Article 8 Les effets résultants de la déportation seront déterminés lors du règlement qui sera fait pour la formation de l'établissement destiné à recevoir les malfaiteurs qui auront été déportés.</p> |
| <i>Titre VIII – De l'influence de l'âge des condamnés sur la nature et la durée des peines du cachot, de la gêne et de la prison</i> | <i>Titre V – De l'influence de l'âge des condamnés sur la nature et la durée des peines</i> |
| <p>Article 1er Lorsqu'un accusé, déclaré coupable par le juré, aura commis le crime pour lequel il est poursuivi, avant l'âge de 16 ans accomplis, les jurés décideront dans les formes ordinaires de leurs délibérations la question suivante : Le coupable a-t-il commis le crime avec ou sans discernement ?</p> | <p>Titre V – Article 1 Lorsqu'un accusé, déclaré coupable par le jury, aura commis le crime pour lequel il est poursuivi, avant l'âge de seize ans accomplis, les jurés décideront, dans les formes ordinaires de leur délibération, la question suivante : Le coupable a-t-il commis le crime avec ou sans discernement ?</p> |
| <p>Article 2 Si les jurés décident que le coupable a commis le crime sans discernement, il sera acquitté du crime ; mais le tribunal criminel pourra, suivant les circonstances, ordonner que l'enfant sera rendu à ses parents ou qu'il sera conduit dans la maison de correction pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque de la majorité de l'enfant.</p> | <p>Titre V – Article 2 Si les jurés décident que le coupable a commis le crime sans discernement, il sera acquitté du crime ; mais le tribunal criminel pourra, suivant les circonstances, ordonner que le coupable sera rendu à ses parents, ou qu'il sera conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque à laquelle il aura atteint l'âge de vingt ans.</p> |

³ Cette disposition paraîtra bien nécessaire si l'on est instruit que, sur les galères, tout forçat qui a quelque patrimoine, ou des parents aisés qui lui fournissent de l'argent, est bien traité, bien nourri, bien vêtu, et reçoit toute sorte d'égards de la part des gardiens, toujours disposés favorablement pour un pensionnaire utile.

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|---|---|
| <p>Article 3 Si les jurés décident que le coupable a commis le crime avec discernement, la peine prononcée contre ledit crime sera abrégée d'un tiers quant à sa durée ; elle sera en outre commuée à raison de l'âge du coupable ; savoir, la peine du cachot et de la gêne dans la peine de la prison, si le coupable était âgé de moins de 14 ans accomplis lorsqu'il a commis le crime. Et la peine du cachot dans la peine de la gêne, si le coupable avait moins de 16 ans accomplis. Par exemple, l'enfant de moins de 14 ans accomplis qui, en raison de son crime, aurait encouru la peine de 18 années de cachot, subira à raison de son âge 12 ans de prison. Celui qui aurait encouru 12 ans de gêne, subira 8 ans de prison. Quant à l'enfant de plus de 14 ans, mais de moins de 16 ans accomplis, qui aurait encouru la peine de 12 ans de gêne, il subira cette peine pendant 8 ans ; et s'il a encouru la peine de 18 années de cachot, il subira 12 années la peine de la gêne.</p> | <p>Titre V – Article 3 Si les jurés décident que le coupable a commis le crime avec discernement, il sera condamné ; mais à raison de son âge, les peines suivantes seront commuées. Si le coupable a encouru la peine de mort, il sera condamné à vingt années de détention dans une maison de correction. S'il a encouru la peine des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne ou de la détention, il sera condamné à être renfermé dans la maison de correction pendant un nombre d'années égal à celui pour lequel il aurait encouru l'une desdites peines à raison du crime qu'il a commis.</p> |
| | <p>Titre V – Article 4 Dans les cas portés en l'article précédent, le condamné ne subira pas l'exposition aux regards du peuple, sinon lorsque la peine de mort aura été commuée en vingt années de détention dans une maison de correction ; auquel cas l'exposition du condamné aura lieu pendant six heures, dans les formes qui sont ci-dessus prescrites.</p> |
| | <p>Titre V – Article 5 Nul ne pourra être déporté, s'il a soixante-quinze ans accomplis.</p> |

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|--|--|
| <p>Article 4 Nul ne pourra être condamné à la peine du cachot après l'âge de 60 ans accomplis ; mais cette peine sera commuée, pour un temps égal, dans la peine de la prison. Les condamnés qui auraient commencé à subir leur peine lorsqu'ils seront parvenus à cet âge, en fourniront la preuve au tribunal criminel qui aura prononcé leur jugement ; et sur leur requête, le tribunal ordonnera qu'ils soient transférés à la gêne, pour achever d'y remplir le temps de leur condamnation.</p> <p>Article 5 Nul ne pourra être condamné à la peine de la gêne, après l'âge de 70 ans accomplis ; mais cette peine sera commuée pour un temps égal dans la peine de la prison. Les condamnés qui auraient commencé à subir leur peine lorsqu'ils seront parvenus à cet âge, en fourniront la preuve au tribunal criminel qui aura prononcé leur jugement ; et sur leur requête, le tribunal ordonnera qu'ils soient transférés à la prison, pour achever d'y remplir le temps de leur détention.</p> | <p>Titre V – Article 6 Dans le cas où la loi prononce l'une des peines des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne ou de la détention pour plus de cinq années, la durée de la peine sera réduite à cinq ans, si l'accusé trouvé coupable est âgé de soixante-quinze ans accomplis ou au-delà.</p> |
| <p>Article 6 Tout condamné qui aura atteint l'âge de 80 ans, quelle que soit la nature de la peine qu'il ait encourue, sera mis en liberté par jugement du tribunal criminel, rendu sur sa requête, s'il a subi au moins 5 années de sa peine. S'il avait subi moins de 5 ans de détention, il sera mis en liberté dans les mêmes formes aussitôt que ces 5 années seront accomplies.</p> | <p>Titre V – Article 7 Tout condamné à l'une desdites peines, qui aura atteint l'âge de quatre-vingts ans accomplis sera mis en liberté par jugement du tribunal criminel, rendu sur sa requête, s'il a subi au moins cinq années de sa peine.</p> |
| <p>Article 7 Nul ne pourra être condamné à plus forte peine que celle de cinq ans de prison, après 80 ans accomplis. Si la peine prononcée par la loi à raison du crime commis, excède 5 ans de prison, la condamnation sera restreinte à ce terme, en considération de l'âge du coupable.</p> | |

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|---|---|
| <i>Titre IX – De la récidive</i> | <i>Titre II – De la récidive</i> |
| <p>Article 1er Quiconque aura été condamné à une peine afflictive ou infamante, encore que ledit jugement ait été rendu par contumace, s'il est convaincu d'avoir depuis ce jugement commis un crime emportant peine infamante, sera, à raison de la récidive, condamné à la peine de 2 années de prison.</p> <p>Article 2 Quiconque aura été condamné à une peine afflictive ou infamante, encore que ledit jugement ait été rendu par contumace, s'il est convaincu d'avoir, depuis ce temps, commis un crime emportant peine afflictive, subira ladite peine ; et après l'expiration du temps de cette condamnation, le condamné sera transféré pour le reste de sa vie au lieu qui sera incessamment fixé pour la déportation des malfaiteurs⁴</p> | <p>Titre II – Article 1 Quiconque aura été repris de justice pour crime, s'il est convaincu d'avoir, postérieurement à la première condamnation, commis un second crime emportant l'une des peines des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, de la dégradation civique ou du carcan, sera condamné à la peine prononcée par la loi contre ledit crime ; et, après l'avoir subie, il sera transféré, pour le reste de sa vie, au lieu fixé pour la déportation des malfaiteurs.</p> <p>Titre II – Article 2 Toutefois, si la première condamnation n'a emporté autre peine que celle de la dégradation civique ou du carcan, et que la même peine soit prononcée par la loi contre le second crime dont le condamné est trouvé convaincu, en ce cas le condamné ne sera pas déporté ; mais, attendu la récidive, la peine de la dégradation civique ou carcan sera convertie dans celle de deux années de détention.</p> |
| <p>Article 3 Nul ne pourra être déporté s'il est âgé de 66 ans accomplis.</p> | <p><i>(voir Titre V – Article 5)</i></p> |
| <i>Titre X – De l'exécution des jugements rendus contre un accusé contumace</i> | <i>Titre III – De l'exécution des jugements contre un accusé contumax</i> |
| <p>Article 1er Lorsqu'un accusé contumace aura été condamné à l'une des peines établies ci-dessus, il sera dressé dans la place publique un poteau auquel on appliquera un écriteau indicatif du nom du condamné, du crime qu'il a commis et du jugement rendu contre lui.</p> | <p>Titre III – Article 1 Lorsqu'un accusé aura été condamné à l'une des peines établies ci-dessus, il sera dressé dans la place publique de la ville où le jury d'accusation aura été convoqué, un poteau auquel on appliquera un écriteau indicatif des noms du condamné, de son domicile de sa profession, du crime qu'il a commis et du jugement rendu contre lui.</p> |

⁴ Les comités de Constitution, de mendicité et de législation criminelle se sont concertés avec le ministre de la marine sur la nécessité de faire choix d'un lieu où les malfaiteurs et les mendiants dangereux puissent être déportés.
L'indication de l'île dont il aura été fait choix pour cet établissement, et les mesures qui y sont relatives, seront mises incessamment sous les yeux de l'Assemblée nationale.
L'Angleterre a pratiqué avec succès ce moyen de purger la société des humeurs vicieuses dont elle peut être infectée.

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|---|---|
| <p>Article 2 Cet écriteau restera exposé aux yeux du peuple, pendant trois jours consécutifs, si la condamnation emporte la peine du cachot ; Pendant deux jours consécutifs, si la condamnation emporte la peine de la gêne ; Pendant un jour, si la condamnation emporte la peine de prison ; Pendant 4 heures, si la condamnation emporte la peine de la dégradation civique ou celle du carcan.</p> | <p>Titre III – Article 2 Un écriteau restera exposé aux yeux du peuple pendant douze heures, si la condamnation emporte la peine de mort ; pendant six heures, si la condamnation emporte la peine des fers ou de la réclusion dans la maison de force ; pendant quatre heures, si la condamnation emporte la peine de la gêne ; pendant deux heures, si la condamnation emporte la peine de la détention, et de la dégradation civique ou du carcan.</p> |
| <p>Article 3 Lorsque la condamnation prononcée contre un accusé contumace emportera peine afflictive, ledit écriteau sera exposé en la forme qui vient d'être prescrite, dans les villes où, d'après les dispositions du titre V ci-dessus, l'exposition du condamné aurait lieu si le condamné était présent. Lorsque ladite condamnation emportera peine infamante mais non afflictive, ledit écriteau sera exposé seulement dans la place publique de la ville où siège le tribunal criminel qui aura prononcé ledit jugement⁵.</p> | |
| | <p>Titre VI – De la prescription en matière criminelle</p> |
| | <p>Article 1 Il ne pourra être intenté aucune action criminelle pour raison d'un crime, après trois années révolues lorsque dans cet intervalle il n'aura été fait aucunes poursuites.</p> |
| | <p>Article 2 Quand il aura été commencé des poursuites à raison d'un crime, nul ne pourra être poursuivi pour raison dudit crime, après six années révolues, lorsque dans cet intervalle aucun jury d'accusation n'aura déclaré qu'il y a lieu à accusation contre lui ; soit qu'il ait été ou non impliqué dans les poursuites qui auront été faites. Les délais portés au présent article et au précédent, commenceront à courir du jour où l'existence du crime aura été connue ou légalement constatée.</p> |

⁵ Les effets des condamnations contre un accusé contumace sont décrétés dans la loi portant établissement des jurés.

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|---|---|
| | <p>Article 3 Aucun jugement de condamnation rendu par un tribunal criminel, ne pourra être mis à exécution quant à la peine, après un laps de vingt années révolues, à compter du jour où ledit jugement aura été rendu.</p> |
| Titre XI – De la réhabilitation des condamnés | Titre VII – De la réhabilitation des condamnés |
| <p>Article 1er Tout condamné qui aura subi sa peine pourra demander à la municipalité du lieu de son domicile une attestation à l'effet d'être réhabilité. Savoir : les condamnés aux peines du cachot, de la gêne, de la prison, 10 ans après l'expiration de la peine. Les hommes condamnés à la peine de la dégradation civique ; les femmes condamnées à celle du carcan, après 10 ans, à compter du jour de leur jugement.</p> | <p>Article 1er Tout condamné qui aura subi sa peine, pourra demander à la municipalité du lieu de son domicile, une attestation à l'effet d'être réhabilité ; Savoir : les condamnés aux peines des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, dix ans après l'expiration de leurs peines ; les condamnés à la peine de la dégradation civique ou du carcan, après dix ans à compter du jour de leur jugement.</p> |
| | <p>Article 2 Aucun condamné ne pourra demander sa réhabilitation, si depuis deux ans accomplis il n'est pas domicilié dans le territoire de la municipalité à laquelle sa demande est adressée, et s'il ne joint à ladite demande des certificats et attestations de bonne conduite, qui lui auront été délivrés, par les municipalités sur le territoire desquelles il a pu avoir son habitation ou son domicile pendant les dix années qui ont précédé sa demande. Lesquels certificats ou attestations de bonne conduite ne pourront lui être délivrés qu'à l'instant où il quittera lesdits domicile ou habitation.</p> |
| <p>Article 2 Huit jours au plus après la demande, le conseil général de la commune sera convoqué ; il lui en sera donné connaissance.</p> | <p>Article 3 Huit jours au plus après la demande, le conseil général de la commune sera convoqué, et il lui sera donné connaissance de la demande.</p> |
| <p>Article 3 Le conseil général de la commune sera de nouveau convoqué au bout d'un mois ; pendant ce temps chacun de ses membres pourra prendre sur la conduite de l'accusé tels renseignements qu'il jugera convenables.</p> | <p>Article 4 Le conseil général de la commune sera de nouveau convoqué au bout d'un mois ; pendant ce temps, chacun de ses membres pourra prendre sur la conduite du condamné, les renseignements qu'il jugera convenables.</p> |

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|---|---|
| <p>Article 4 Les avis seront recueillis par la voie du scrutin, et il sera décidé, à la majorité, si l'attestation sera accordée.</p> | <p>Article 5 Les avis seront recueillis par la voie du scrutin, et il sera décidé à la majorité des voix si l'attestation sera ou non accordée.</p> |
| <p>Article 5 Si la majorité est pour que l'attestation soit accordée, deux officiers municipaux, revêtus de leur écharpe, conduiront le condamné devant le tribunal criminel où le jugement de condamnation aura été prononcé. Ils y paraîtront avec lui dans l'auditoire en présence des juges et du public. Après avoir fait lecture du jugement prononcé contre le condamné, ils diront à haute voix : <i>un tel... a expié son crime en subissant sa peine ; maintenant sa conduite est irréprochable ; nous demandons, au nom de son pays, que la tache de son crime soit effacée.</i></p> | <p>Article 6 Si la majorité est pour que l'attestation soit accordée, deux officiers municipaux revêtus de leur écharpe, ou, avec leur procuration, deux officiers municipaux de la ville où siège le tribunal criminel du département dans le territoire duquel le condamné est actuellement domicilié, conduiront le condamné devant ledit tribunal criminel. Ils y paraîtront avec lui dans l'auditoire, en présence des juges et du public. Après avoir fait lecture du jugement prononcé contre le condamné, ils diront à haute voix : <i>Un tel a expié son crime en subissant sa peine ; maintenant sa conduite est irréprochable : nous demandons au nom de son pays que la tache de son crime soit effacée.</i></p> |
| <p>Article 6 Le président du tribunal, sans délibération, prononcera ces mots : <i>Sur l'attestation et la demande de notre pays, la loi et le tribunal effacent la tache de votre crime.</i> Il sera dressé du tout procès-verbal, et mention en sera faite sur le registre du tribunal criminel, en marge du jugement de condamnation.</p> | <p>Article 7 Le président du tribunal, sans délibération, prononcera ces mots : <i>Sur l'attestation et la demande de votre pays, la loi et le tribunal effacent la tache de votre crime.</i></p> <p>Article 8 Il sera dressé du tout procès-verbal.</p> <p>Article 9 Si le tribunal criminel où le jugement de réhabilitation sera prononcé, est autre que celui où a été rendu le jugement de condamnation, la copie dudit procès-verbal sera envoyée pour être transcrite sur le registre, en marge du jugement de condamnation.</p> |
| <p>Article 7 Cette réhabilitation fera cesser dans la personne du condamné tous les effets et toutes les incapacités résultant des condamnations.</p> | <p>Article 10 La réhabilitation fera cesser dans la personne du condamné, tous les effets et toutes les incapacités résultantes de la condamnation.</p> |

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|---|--|
| | <p>Article 11 Toutefois l'exercice des droits de citoyen actif du condamné demeurera suspendu à l'égard du réhabilité, jusqu'à ce qu'il ait satisfait aux dommages et intérêts, ainsi qu'aux autres condamnations pécuniaires qui auront pu être prononcées contre lui.</p> |
| <p>Article 8 Si la majorité des voix du corps municipal est pour refuser l'attestation, le condamné ne pourra former une nouvelle demande que 2 ans après, et ainsi de suite de 2 ans en 2 ans⁶, tant que l'attestation ne lui aura pas été accordée.</p> <p>L'usage des lettres de grâce, de rémission, d'abolition, de pardon, de commutation de peine est aboli.</p> <p>Toutes les peines usitées autres que celles qui sont établies ci-dessus sont abrogées.</p> | <p>Article 12 Si la majorité des voix du corps municipal est pour refuser l'attestation, le condamné ne pourra former une nouvelle demande que deux ans après ; et ainsi de suite de deux ans en deux ans, tant que l'attestation n'aura pas été accordée.</p> <p>Article 13 L'usage de tous actes tendant à empêcher ou à suspendre l'exercice de la justice criminelle, l'usage des lettres de grâce, de rémission, d'abolition, de pardon et de commutation de peine, sont abolis pour tout crime poursuivi par voie de jurés.</p> <p>(voir Titre Ier – Art 35)</p> |

⁶ Au bout de 2 ans, un nouveau conseil de la commune aura été élu, en sorte que des préventions personnelles ne pourront pas opposer un obstacle permanent à la demande du condamné.

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|---|---|
| Deuxième partie – Des crimes et de leur punition | Deuxième partie – Des crimes et de leur punition |
| <i>Titre Ier – Crimes et attentats contre la chose publique</i> | <i>Titre Ier – Crimes et attentats contre la chose publique</i> |
| Lorsqu'un français, chef de parti, à la tête de troupes étrangères, ou à la tête de citoyens révoltés, aura exercé des hostilités contre la France, après qu'un décret du Corps législatif l'aura déclaré ennemi public, chacun aura le droit de lui ôter la vie ; s'il est arrêté vivant, il sera condamné à être pendu. | |
| Première section du Titre Ier – <i>Des crimes contre la sûreté extérieure de l'État</i> | Section I – <i>Des crimes contre la sûreté extérieure de l'État</i> |
| Article 1er Toutes machinations et intelligences pratiquées avec les puissances étrangères, ou avec leurs agents, pour les engager à commettre des hostilités, ou pour leur indiquer les moyens d'entreprendre la guerre contre la France avec avantage, seront punis de la peine du cachot pendant 12 ans, dans le cas où lesdites machinations et intelligences n'auront été suivies d'aucune hostilité. | Article 1 Quiconque sera convaincu d'avoir pratiqué des machinations, ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou avec leurs agents, pour les engager à commettre des hostilités, ou pour leur indiquer les moyens d'entreprendre la guerre contre la France, sera puni de mort, soit que les machinations ou intelligences aient été ou non suivies d'hostilités. |
| Article 2 Si les manœuvres mentionnées en l'article précédent sont suivies de quelques hostilités, ou si elles sont liées à une conspiration formée dans l'intérieur du royaume, elles seront punies de la peine de 24 années de cachot. | |
| Article 3 Toutes agressions hostiles, toutes infractions de traités, tendantes à allumer la guerre entre la France et une puissance étrangère, seront punies de la peine de 20 années de cachot. Tout agent subordonné qui aura contribué aux dites hostilités soit en exécutant, soit en faisant passer les ordres de son supérieur légitime, n'encourra pas ladite peine. Le ministre qui en aura donné ou contresigné l'ordre ou le commandant sans ordre du ministre aura fait commettre lesdites hostilités ou infractions, en sera seul responsable, et subira la peine portée au présent article. | Article 2 Lorsqu'il aura été commis quelques agressions hostiles ou infractions de traités, tendant à allumer la guerre entre la France et une nation étrangère, et que le Corps législatif trouvant coupables lesdites agressions hostiles ou infractions de traités, aura déclaré qu'il y a lieu à accusation contre les auteurs, le ministre qui en aura donné ou contresigné l'ordre, ou le commandant des forces nationales de terre ou de mer, qui sans ordre aura commis lesdites agressions hostiles ou infractions de traités, sera puni de mort. |
| Article 4 Tout Français qui portera les armes contre la France sera condamné à 24 années de cachot. | Article 3 Tout français qui portera les armes contre la France, sera puni de mort. |

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|--|---|
| <p>Article 5 Toutes manœuvres, toute intelligence avec les ennemis de la France, tendant soit à faciliter leur entrée dans les dépendances de l'Empire français, soit à leur livrer des villes, forteresses, ports, vaisseaux, magasins ou arsenaux appartenant à la France, soit à leur fournir des secours en soldats, argent, vivres ou munitions, soit à favoriser d'une manière quelconque le progrès de leurs armes sur le territoire français, ou contre nos forces de terre ou de mer, soit à ébranler la fidélité des officiers, soldats et des autres citoyens envers la nation française, seront punis de la peine de 24 années de cachot.</p> | <p>Article 4 Toute manœuvre, toute intelligence avec les ennemis de la France, tendant, soit à faciliter leur entrée dans les dépendances de l'empire français, soit à leur livrer des villes, forteresses, ports, vaisseaux, magasins ou arsenaux appartenant à la France, soit à leur fournir des secours en soldat, argent, vivres ou munitions, soit à favoriser d'une manière quelconque le progrès de leurs armes sur le territoire français, ou contre nos forces de terre ou de mer, soit à ébranler la fidélité des officiers, soldats, et des autres citoyens envers la nation française seront punis de mort.</p> |
| <p>Article 6 Les trahisons de la nature de celles mentionnées en l'article précédent, exercées en temps de guerre, envers les alliés de la France agissant contre l'ennemi commun, seront punies de la même peine.</p> | <p>Article 5 Les trahisons de la nature de celles mentionnées en l'article précédent, commises en temps de guerre envers les alliés de la France, agissant contre l'ennemi commun, seront punies de la même peine.</p> |
| | <p>Article 6 Tout fonctionnaire public chargé du secret d'une négociation, d'une expédition ou d'une opération militaire, qui sera convaincu de l'avoir livré méchamment et traîtreusement aux agents d'une puissance étrangère, ou en cas de guerre, à l'ennemi, sera puni de mort.</p> |
| | <p>Article 7 Tout fonctionnaire public chargé, à raison des fonctions qui lui sont confiées, du dépôt des plans, soit de fortifications ou d'arsenaux, soit de ports ou de rades, qui sera convaincu d'avoir méchamment et traîtreusement livré lesdits plans aux agents d'une puissance étrangère, ou en cas de guerre, à l'ennemi, sera puni de la peine de vingt années de gêne.</p> |
| <p>Deuxième section du Titre Ier – <i>Des crimes et délits contre la sûreté intérieure de l'État</i></p> | <p>Section II – <i>Des crimes contre la sûreté intérieure de l'État</i></p> |
| <p>Article 1er Tout complot et attentat contre la personne du roi, ou de celui qui pendant la minorité du roi exercera les fonctions de la royauté, ou de l'héritier présomptif du trône, seront punis de la peine de 24 années de cachot.</p> | <p>Article 1 Tous complots et attentats contre la personne du roi, du régent ou de l'héritier présomptif du trône, seront punis de mort.</p> |

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|--|--|
| <p>Article 2 Toutes conspirations ou complots tendant, sous des prétextes de religion, ou de réformation du gouvernement ou par toutes autres insinuations, à troubler l'État par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'autorité légitime, seront punis de la peine de 20 années de cachot.</p> | <p>Article 2 Toutes conspirations ou complots tendant à troubler l'État par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'autorité légitime, seront punis de mort.</p> |
| <p>Article 3 Tout enrôlement de soldats, levées de troupes, amas d'armes et de munitions pour exécuter les complots et machinations mentionnés en l'article précédent ; Toute attaque ou résistance envers la force publique agissant contre l'exécution desdits complots ; Tout envahissement de ville, forteresse, magasin, arsenal, port ou vaisseau, seront punis de la peine de 24 années de cachot. Les auteurs, chefs et instigateurs desdites révoltes, et tous ceux qui seront pris les armes à la main, subiront les peines portées au présent article.</p> | <p>Article 3 Tout enrôlement de soldats, levée de troupes, amas d'armes et de munitions pour exécuter les complots et machinations mentionnés en l'article précédent ; Toute attaque ou résistance envers la force publique agissant contre lesdits complots ; Tout envahissement de ville, forteresse, magasin, arsenal, port ou vaisseau, seront punis de mort. Les auteurs, chefs et instigateurs desdites révoltes, et tous ceux qui seront pris les armes à la main, subiront la même peine.</p> |
| <p>Article 4 Les pratiques et intelligences avec les révoltés, de la nature de celles mentionnées en l'article 5 du titre premier, seront punies des peines portées auxdits articles.</p> | <p>Article 4 Les pratiques et intelligences avec les révoltés, de la nature de celles mentionnées en l'article 4 de la première section du présent titre, seront punis de la même peine.</p> |
| <p>Article 5 Tout commandant d'armée ou corps de troupes, d'une flotte ou d'une escadre, d'une place forte ou d'un poste, qui en retiendra le commandement contre l'ordre du roi ; Tout commandement qui retiendra son armée sous ses drapeaux lorsque le licenciement en aura été ordonné soit par le roi, soit par un décret du Corps législatif, et après que lesdits ordres ou décrets lui auront été légalement notifiés, sera coupable du crime de révolte et condamné à la peine de 20 années de cachot.</p> | <p>Article 5 Tout commandant d'un corps de troupes, d'une flotte ou d'une escadre, d'une place forte ou d'un poste, qui en retiendra le commandement contre l'ordre du roi ; Tout commandant qui tiendra son armée rassemblée lorsque la séparation en aura été ordonnée ; tout chef militaire qui retiendra sa troupe sous les drapeaux, lorsque le licenciement en aura été ordonné, seront coupables du crime de révolte et punis de mort.</p> |

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|--|--|
| Troisième section du Titre Ier – <i>Des crimes contre la Constitution</i> | Section III – <i>Crimes et attentats contre la Constitution</i> |
| <p>Article 1er Tous complots ou attentats pour empêcher la réunion ou pour opérer la dissolution d'une assemblée primaire ou d'une assemblée électorale seront punis de la peine du cachot pendant 12 ans.</p> | <p>Article 1 Tous complots ou attentats pour empêcher la réunion ou pour opérer la dissolution d'une assemblée primaire ou d'une assemblée électorale, seront punis de la peine de la gêne pendant quinze ans.</p> |
| | <p>Article 2 Quiconque sera convaincu d'avoir, par force ou violence, écarté ou chassé un citoyen actif d'une assemblée primaire, sera puni de la peine de la dégradation civique.</p> |
| <p>Article 2 Si des troupes de ligne investissent le lieu des séances desdites assemblées, ou pénètrent dans son enceinte sans l'autorisation ou la réquisition desdites assemblées, le ministre ou commandant qui en aura donné ou contresigné l'ordre, les chefs ou soldats qui l'auront exécuté seront punis du cachot pendant 15 années.</p> | <p>Article 3 Si des troupes investissent le lieu des dites assemblées, ou pénètrent dans son enceinte sans l'autorisation ou la réquisition desdites assemblées, le ministre ou commandant qui en aura donné ou contresigné l'ordre, les officiers qui l'auront fait exécuter, seront punis de la peine de la gêne pendant quinze années.</p> |
| <p>Article 3 Toutes conspirations ou attentats pour empêcher la réunion, ou pour opérer la dissolution du Corps législatif ; Tout attentat contre la liberté individuelle d'un de ses membres seront punis de la peine de 24 années de cachot. Tous ceux qui auront participé auxdites conspirations ou auxdits attentats, par les ordres qu'ils auront donnés ou exécutés subiront la peine portée au présent article.</p> | <p>Article 4 Toutes conspirations ou attentats pour empêcher la réunion ou pour opérer la dissolution du corps législatif, ou pour empêcher, par force et violence, la liberté de ses délibérations ; tous attentats contre la liberté individuelle d'un de ses membres, seront punis de mort. Tous ceux qui auront participé auxdites conspirations ou attentats, par les ordres qu'ils auront donnés ou exécutés, subiront la peine portée au présent article.</p> |
| <p>Article 4 Si des troupes de ligne approchent ou séjournent plus près de 20 000 toises de l'endroit où le Corps législatif tiendra ses séances, sans que le Corps législatif en ait autorisé ou requis l'approche ou le séjour, le ministre qui en aura donné ou contresigné l'ordre, le commandant en chef et le commandant particulier de chaque corps desdites troupes seront punis de la peine de 12 années de gêne.</p> | <p>Article 5 Si des troupes de ligne approchent ou séjournent plus près de trente mille toises de l'endroit où le corps législatif tiendra ses séances, sans que le corps législatif en ait autorisé ou requis l'approche ou le séjour, le ministre qui en aura donné ou contresigné l'ordre, ou le commandant en chef qui, sans ordre donné ou contresigné par le ministre, aura fait approcher ou séjourner lesdites troupes, sera puni de la peine de dix années de gêne.</p> |

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|---|---|
| <p>Article 5 Quiconque aura commis l'attentat d'investir d'hommes armés le lieu des séances du Corps législatif, ou de les y introduire sans son autorisation ou sa réquisition, sera puni de la peine de 24 années de cachot. Le ministre ou commandant qui en aura donné ou contresigné l'ordre, les chefs ou soldats qui l'auront exécuté, subiront la peine portée au présent article.</p> | <p>Article 6 Quiconque aura commis l'attentat d'investir d'hommes armés le lieu des séances du corps législatif, ou de les y introduire sans son autorisation ou sa réquisition, sera puni de mort. Tous ceux qui auront participé audit attentat par les ordres qu'ils auront donnés ou exécutés, subiront la peine portée au présent article.</p> |
| <p>Article 6 Toutes conspirations ou attentats ayant pour objet d'intervertir l'ordre de la succession au trône déterminé par la Constitution seront punis de la peine de 20 années de cachot.</p> | <p>Article 7 Toutes conspirations ou attentats ayant pour objet d'intervertir l'ordre de la succession au trône, déterminé par la constitution, seront punis de mort.</p> |
| <p>Article 7 Si quelque acte était publié comme loi sans avoir été décrété par le Corps législatif, de quelque forme que ledit acte soit revêtu ; Tout ministre qui l'aura contresigné sera puni de la peine de 20 années de cachot. Et si ledit acte n'est pas extérieurement revêtu de la forme constitutionnelle, prescrite par le décret du 7 octobre 1789, tout fonctionnaire public, commandant et officier, qui l'auront fait exécuter ou publier, seront punis de la peine de 12 années de gêne. Le présent article ne porte aucune atteinte au droit de faire publier des proclamations et autres actes par la Constitution au pouvoir exécutif.</p> | <p>Article 8 Si quelque acte était publié contre la loi, sans avoir été décrété par le corps législatif, et que ledit acte fût extérieurement revêtu d'une forme législative différente de celle prescrite par la constitution, tout ministre qui l'aura contresigné sera puni de mort. Tout agent du pouvoir exécutif qui l'aura fait publier ou exécuter, sera puni de la peine de la dégradation civique.</p> <p>Article 9 Si quelque acte extérieurement revêtu de la forme législative prescrite par la constitution, était publié comme loi, sans toutefois que l'acte eût été décrété par le corps législatif, le ministre qui l'aura contresigné sera puni de mort.</p> |
| <p>Article 8 En cas de publication d'une loi falsifiée, le ministre qui l'aura contresigné, s'il est convaincu d'avoir altéré ou fait altérer le décret du Corps législatif volontairement et à dessein, sera puni de 15 années de gêne.</p> | <p>Article 10 En cas de publication d'une loi extérieurement revêtu de la forme législative prescrite par la constitution, mais dont le texte aurait été altéré ou falsifié, le ministre qui l'aura contresignée sera puni de mort. Dans le cas porté aux présent et précédent articles, le ministre sera seul responsable.</p> |

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|---|--|
| <p>Article 9 Si quelque acte portant établissement d'un impôt ou d'un emprunt était publié sans que ledit impôt ou emprunt ait été établi en vertu d'un décret du Corps législatif, sanctionné par le roi ; Tout ministre qui aura contresigné ledit acte, ou donné ou contresigné des ordres pour percevoir ledit impôt, ou pour recevoir les fonds dudit emprunt, sera puni de la peine du cachot pendant 20 ans. Tous agents quelconques du pouvoir exécutif, qui auront exécuté lesdits ordres, soit en percevant ledit impôt, soit en recevant les fonds dudit emprunt, seront punis de la peine de 12 années de gêne.</p> | <p>Article 11 Si quelque acte portant établissement d'un impôt ou emprunt national, était publié sans que ledit emprunt ou impôt eût été décrété par le corps législatif, et que ledit acte fût extérieurement revêtu d'une forme législative différente de celle prescrite par la constitution, le ministre qui aura contresigné ledit acte, donné ou contresigné des ordres pour percevoir ledit impôt ou recevoir les fonds dudit emprunt, sera puni de mort. Tout agent du pouvoir exécutif qui aura exécuté lesdits ordres, soit en percevant ledit impôt, soit en recevant les fonds dudit emprunt, sera puni de la peine de la dégradation civique.</p> <p>Article 12 Si ledit acte, extérieurement revêtu de la forme législative prescrite par la constitution était publié, sans toutefois que ledit emprunt ou impôt eût été décrété par le corps législatif, le ministre qui aura contresigné ledit acte, donné ou contresigné des ordres pour recevoir ledit impôt ou recevoir les fonds dudit emprunt, sera puni de mort. Dans le cas porté au présent article, le ministre seul sera responsable.</p> |

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|---|--|
| <p>Article 10 Si quelque acte ou ordre émané du pouvoir exécutif créait des corps, ordres politiques, ou agents pour leur conférer un pouvoir que le corps constituant a seul le droit de déléguer ; ou rétablissait des corps, ordres politiques ou agents que la Constitution aurait détruits ; Tout ministre qui aura contresigné ledit acte ou ledit ordre sera puni de la peine de 20 années de cachot. Tous ceux qui auraient participé à ce crime soit en acceptant lesdits pouvoirs, soit en exerçant lesdites fonctions, seront punis de la peine de la gêne pendant 6 ans.</p> <p>Article 11 Si quelque acte ou ordre émané du pouvoir exécutif détruisait les corps établis par la Constitution ; Tout ministre qui aura contresigné ledit ordre ou ledit acte sera puni de la peine de 20 années de cachot.</p> | <p>Article 13 Si quelque acte ou ordre émané du pouvoir exécutif rétablissait des ordres, corps politiques, administratifs ou judiciaires que la constitution a détruits, détruisait les corps établis par la constitution, ou créait des corps autres que ceux que la constitution a établis, tout ministre qui aura contresigné ledit acte ou ledit ordre, sera puni de la peine de vingt années de gêne. Tous ceux qui auront participé à ce crime, soit en acceptant les pouvoirs, soit en exerçant les fonctions conférées par ledit ordre ou ledit acte, seront punis de la peine de la dégradation civique.</p> |
| <p>Article 12 Si, par quelque acte ou ordre émané du pouvoir exécutif, un fonctionnaire public quelconque était illégalement destitué, le ministre qui en aura contresigné l'ordre sera puni de la gêne pendant 12 années.</p> | |
| <p>Article 13 S'il émanait du pouvoir exécutif un acte portant nomination au nom du roi, d'un emploi qui, suivant la Constitution, ne peut être conféré que par l'élection libre des citoyens, le ministre qui aura contresigné ledit acte sera puni de la gêne pendant 12 années. Ceux qui auraient participé à ce crime en acceptant lesdits emplois ou en exerçant lesdites fonctions seront punis de la peine de 6 années de gêne.</p> | <p>Article 14 S'il émanait du pouvoir exécutif un acte portant nomination, au nom du roi, d'un emploi qui, suivant la constitution, ne peut être conféré que par l'élection libre des citoyens, le ministre qui aura contresigné ledit acte sera puni de la peine de la dégradation civique. Ceux qui auront participé à ce crime en acceptant ledit emploi ou en exerçant lesdites fonctions seront punis de la même peine.</p> |

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|---|---|
| <p>Article 14 Toutes machinations ou violences, ayant pour objet d'empêcher la réunion ou d'opérer la dissolution de toute assemblée de commune et municipale, de tout corps administratif ou judiciaire établis par la Constitution, seront punies de la peine de 6 années de gêne si lesdites violences sont exercées avec armes, et de 3 années de prison si elles sont exercées sans armes.</p> | <p>Article 15 Toutes machinations ou violences ayant pour objet d'empêcher la réunion ou d'opérer la dissolution de toute assemblée administrative, d'un tribunal ou de toute assemblée constitutionnelle et légale, soit de commune, soit municipale, seront punies de la peine de six années de gêne, si lesdites violences ont été exercées avec armes ; et trois années de détention, si elles l'ont été sans armes.</p> |
| <p>Article 15 Tout ministre qui sera coupable de crime mentionné en l'article précédent, par les ordres qu'il aura donnés ou contresignés sera puni de la peine de 12 années de cachot. Tous chefs, commandants et officiers qui auront contribué à exécuter lesdits ordres seront punis de la même peine.</p> | <p>Article 16 Tout ministre qui sera coupable du crime mentionné en l'article précédent, par les ordres qu'il aura donnés ou contresignés, sera puni de la peine de douze années de gêne. Les chefs, commandants et officiers qui auront contribué à exécuter lesdits ordres seront punis de la même peine. Si, par l'effet desdites violences, quelque citoyen perd la vie, la peine de mort sera prononcée contre les auteurs desdites violences, et contre ceux qui, par le présent article, en sont rendus responsables. Le présent article et le précédent ne portent point atteinte au droit délégué par la constitution aux autorités légitimes, de suspendre de leurs fonctions les assemblées administratives ou municipales.</p> |
| <p>Article 16 Tout ministre qui, en temps de paix, aura donné ou contresigné des ordres pour lever ou entretenir un nombre de troupes de terre supérieur à celui qui aura été déterminé par les décrets du Corps législatif, ou pour augmenter le nombre proportionnel des troupes étrangères fixé par lesdits décrets sera puni de la peine de 12 ans de gêne.</p> | <p>Article 17 Tout ministre qui, en temps de paix, aura donné ou contresigné des ordres pour lever ou entretenir un nombre de troupes de terre supérieur à celui qui aura été déterminé par les décrets du corps législatif, ou pour augmenter le nombre proportionnel des troupes étrangères fixé par lesdits décrets, sera puni de la peine de vingt années de gêne.</p> |

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|---|--|
| <p>Article 17 Toute violence exercée par l'action des troupes de ligne contre les citoyens, sans réquisition légitime et hors des cas expressément prévus par la loi, sera punie de la peine de 12 années de cachot. Le ministre qui en aura donné ou contresigné l'ordre, les commandants, officiers et soldats qui auront exécuté ledit ordre, ou qui, sans ordre, auront commis lesdites violences seront punis de la même peine. Si, par l'effet de ladite violence, quelque citoyen perd la vie, la peine sera de 20 années de cachot.</p> | <p>Article 18 Toute violence exercée par l'action des troupes de ligne contre les citoyens, sans réquisition légitime, et hors des cas expressément prévus par la loi, sera puni de la peine de vingt années de gêne. Le ministre qui en aura donné ou contresigné l'ordre, les commandants et officiers qui auront exécuté ledit ordre, ou qui, sans ordre, auront fait commettre lesdites violences, seront punis de la même peine. Si, par l'effet desdites violences, quelque citoyen perd la vie, la peine de mort sera prononcée contre les auteurs desdites violences, et contre ceux qui, par le présent article, en sont rendus responsables.</p> |
| <p>Article 18 Tout attentat contre la liberté individuelle, base essentielle de la Constitution française, sera puni ainsi qu'il suit : Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux qui ont reçu de la loi le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera l'ordre d'arrêter une personne vivant sous l'empire et la protection des lois françaises, ou l'arrêtera effectivement, si ce n'est pour la remettre sur-le-champ à la police dans les cas déterminés par la loi, sera puni de la peine de 6 années de gêne.</p> | <p>Article 19 Tout attentat contre la liberté individuelle, base essentielle de la constitution française, sera puni ainsi qu'il suit : Tout homme, quel que soit sa place ou son emploi, autre que ceux qui ont reçu de la loi le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera l'ordre d'arrêter une personne vivant sous l'empire et la protection des lois françaises, ou l'arrêtera effectivement, si ce n'est pour la remettre sur-le-champ à la police dans les cas déterminés par la loi, sera puni de la peine de six années de gêne.</p> |
| <p>Article 19 Si ce crime était commis en vertu d'un ordre émané du pouvoir exécutif, le ministre qui l'aura contresigné sera puni de la peine de 6 années de gêne.</p> | <p>Article 20 Si ce crime était commis en vertu d'un ordre émané du pouvoir exécutif, le ministre qui l'aura contresigné sera puni de la peine de douze années de gêne.</p> |
| <p>Article 20 Tout geôlier et gardien de maison d'arrêts de justice, de correction, ou de prison pénale, qui recevra ou retiendra ladite personne, sinon en vertu de mandats, ordonnances, jugements, ou autre acte légal, sera puni de la peine de 6 années de gêne.</p> | <p>Article 21 Tout geôlier et gardien de maisons d'arrêt, de justice, de correction ou de prison pénale, qui recevra ou retiendra ladite personne, sinon en vertu de mandat, ordonnance, jugement ou autre acte légal, sera puni de la peine de six années de gêne.</p> |

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|--|--|
| <p>Article 21 Quoique ladite personne ait été arrêtée en vertu d'un acte légal, si elle est détenue dans une maison autres que les lieux légalement et publiquement désignés pour recevoir ceux dont la détention est autorisée par la loi ; Tous ceux qui auront donné l'ordre de la détenir, ou qui l'auront détenue, ou qui auront prêté leur maison pour la détenir seront punis de la peine de 10 années de gêne. Si ce crime était commis en vertu d'un ordre émané du pouvoir exécutif, le ministre qui l'aura contresigné sera puni de la peine de 12 ans de cachot.</p> | <p>Article 22 Quoique ladite personne ait été arrêtée en vertu d'un acte légal, si elle est détenue dans une maison autre que les lieux légalement et publiquement désignés pour recevoir ceux dont la détention est autorisée par la loi, tous ceux qui auront donné l'ordre de la détenir, ou qui l'auront détenue, ou qui auront prêté leur maison pour la détenir, seront punis de six années de gêne. Si ce crime était commis en vertu d'un ordre émané du pouvoir exécutif, le ministre qui l'aura contresigné sera puni de la peine de douze années de gêne.</p> |
| <p>Article 22 Tout fonctionnaire public qui, par un acte illégal, attentera à la propriété d'un citoyen, ou mettra obstacle au libre exercice d'aller, d'agir, de parler et d'écrire, d'imprimer et de publier ses écrits, droits assurés par la Constitution à tout individu, excepté dans les cas où un texte précis de la loi limite l'exercice desdits droits, sera puni de la peine de 6 années de gêne. Si lesdits ordres étaient commis en vertu d'un acte ou ordre émané du pouvoir exécutif, le ministre qui aura contresigné ledit ordre sera puni de 12 années de cachot.</p> | |
| <p>Article 23 Quiconque aura volontairement et sciemment brisé le cachet et violé le secret d'une lettre confiée à la poste sera puni de la peine de la dégradation civique. Si le crime est commis, soit en vertu d'un ordre émané du pouvoir exécutif, soit par un agent du service des postes, le ministre qui en aura donné ou contresigné l'ordre, quiconque l'aura exécuté, ou l'agent du service des postes, qui sans ordre aura commis ledit crime, sera puni de la peine de 12 années de gêne.</p> | <p>Article 23 Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement et sciemment supprimé une lettre confiée à la poste, ou d'en avoir brisé le cachet et violé le secret, sera puni de la peine de la dégradation civique. Si le crime est commis, soit en vertu d'un ordre émané du pouvoir exécutif, soit par un agent du service des postes, le ministre qui en aura donné ou contresigné l'ordre, quiconque l'aura exécuté, ou l'agent du service des postes qui, sans ordre, aura commis ledit crime, sera puni de la peine de deux ans de gêne.</p> |

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|---|--|
| <p>Article 24 S'il était émané du pouvoir exécutif quelque acte ou quelque ordre pour soustraire un de ces agents, soit à la poursuite légalement commencée de l'action en responsabilité, soit à la peine prononcée légalement en vertu de ladite responsabilité, le ministre qui aura contresigné ledit ordre ou acte, et quiconque l'aura exécuté, sera puni de la peine de 12 années de cachot.</p> | <p>Article 24 S'il émanait du pouvoir exécutif quelque acte ou quelque ordre pour soustraire un de ses agents, soit à la poursuite légalement commencée de l'action en responsabilité, soit à la peine prononcée légalement en vertu de ladite responsabilité, le ministre qui aura contresigné ledit ordre ou acte, et quiconque l'aura exécuté, sera puni de la peine de dix ans de gêne.</p> |
| | <p>Article 25 Dans tous les cas mentionnés en la présente section et dans les précédentes, où les ministres sont rendus responsables des ordres qu'ils auront donnés ou contresignés, ils pourront être admis à prouver que leur signature a été surprise; et en conséquence les auteurs de la surprise seront poursuivis, et, s'ils sont convaincus, ils seront condamnés aux peines que le ministre aurait encourues.</p> |
| <p>Quatrième section du Titre Ier – <i>Délits des particuliers contre le respect et l'obéissance dus à la loi et à l'autorité des pouvoirs constitués pour la faire exécuter.</i></p> | <p>Section IV – <i>Délits des particuliers contre le respect et l'obéissance dus à la loi et à l'autorité des pouvoirs constitués pour la faire exécuter</i></p> |
| <p>Article 1er Lorsqu'un ou plusieurs agents préposés soit à l'exécution d'un décret du Corps législatif, soit à la perception d'une contribution légalement établie, soit à l'exécution d'un jugement, mandat, d'une ordonnance de justice ou de police, lorsque tout dépositaire quelconque de la force publique, agissant légalement dans l'ordre de ses fonctions, aura prononcé cette formule : <i>obéissance à la loi</i>, Quiconque opposera des violences et voies de fait sera coupable du crime d'<i>offense à la loi</i> ; il sera puni de la peine de 2 années de prison. Si ladite résistance est opposée avec armes, la peine sera de 4 années de prison.</p> | <p>Article 1 Lorsqu'un ou plusieurs agents préposés, soit à l'exécution d'une loi, soit à la perception d'une contribution légalement établie, soit à l'exécution d'un jugement, mandat, d'une ordonnance de justice ou de police ; lorsque tout dépositaire quelconque de la force publique, agissant légalement dans l'ordre de ses fonctions, aura prononcé cette formule : <i>Obéissance à la loi</i> ; Quiconque opposera des violences et voies de fait, sera coupable du crime d'<i>offense à la loi</i>, et sera puni de la peine de deux années de détention.</p> <p>Article 2 Si ladite résistance est opposée avec armes, la peine sera de quatre années de fers.</p> |

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|--|--|
| <p>Article 2 Lorsque la résistance aux agents ou dépositaires de la force publique désignés en l'article précédent sera opposée avec attroupement, et que les officiers civils de la municipalité ou du canton auront été contraints de requérir l'action de la force publique contre lesdites personnes attroupées ; lorsqu'il leur aura été fait les sommations déterminées par les lois, si l'attroupement continue, les chefs de l'émeute et ceux qui seront arrêtés sur-le-champ les armes à la main, ou en état de résistance, seront punis de la peine de la gêne pendant 6 années.</p> | <p>Article 3 Lorsque ladite résistance aura été opposée par plusieurs personnes réunies au-dessous du nombre de seize la peine sera de quatre années de fers, si la résistance est opposée sans armes ; et de huit années de fers, si la résistance est opposée avec armes</p> <p>Article 4 Lorsque ladite résistance aura été opposée par un attroupement de plus de quinze personnes, la peine sera de huit années de fers, si la résistance est opposée sans armes ; et de seize années de fers, si la résistance est opposée avec armes.</p> |
| <p>Article 3 Lorsque lesdites résistances et attroupements n'auront pas cédé à la force publique de la municipalité ou du canton, et que l'administration du district aura requis l'action de forces plus considérables, après qu'il aura été fait auxdites personnes attroupées les sommations déterminées par les lois, si l'attroupement continue, les coupables seront constitués en sédition. Les chefs des séditions et tous ceux qui seront arrêtés sur-le-champ les armes à la main ou en état de résistance seront punis de 12 années de gêne.</p> <p>Article 4 Lorsque lesdites résistances et attroupements n'auront pas cédé à la force publique requise par l'administration du district, et que l'administration du département aura été contrainte de requérir l'action de forces plus considérables, après qu'il aura été fait aux séditieux attroupés les sommations déterminées par les lois ; si l'attroupement continue, les coupables seront constitués en rébellion ; les chefs des rebelles et ceux qui seront arrêtés sur-le-champ les armes à la main ou en état de résistance seront punis de la peine de 12 années de cachot.</p> | <p>Article 5 Lorsque le progrès d'un attroupement séditieux aura nécessité l'emploi de la force des armes, prescrit par les articles 26 et 27 de la loi du 3 août 1791, relative à la force publique contre les attroupements, après que les sommations prescrites par lesdits article auront été faites aux séditieux par un officier civil, quiconque sera saisi sur le champ en état de résistance, sera puni de mort.</p> |

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|---|--|
| <p>Article 5 Les coupables des crimes d'<i>offense à la loi, d'émeute, de sédition, de rébellion</i>, qui auraient commis personnellement des homicides, incendies et autres actes de violence seront punis des peines qui seront décrétées ci-après contre chacun de ces crimes, quand même ils n'auraient pas été arrêtés sur-le-champ, ni les armes à la main, ni en état de résistance.</p> | <p>Article 6 Les coupables des crimes mentionnés au premier, deuxième, troisième et quatrième articles de la présente section, qui auraient commis personnellement des homicides ou incendies, seront punis de mort.</p> |
| <p>Article 6 Quiconque aura outragé verbalement, ou par gestes, un fonctionnaire public, au moment où il exerçait ses fonctions, sera puni de la peine de la dégradation civique. S'il portait l'outrage jusqu'à la frapper, la peine sera de 2 années de prison.</p> | <p>Article 7 Quiconque aura outragé un fonctionnaire public en le frappant au moment où il exerçait ses fonctions, sera puni de la peine de deux années de détention.</p> |
| <p>Article 7 Quiconque par force aura délivré ou tenté de délivrer des personnes détenues légalement ; quiconque les aura délivrées par adresse sera condamné à la peine de prison pendant 2 années.</p> | <p>Article 8 Quiconque aura délivré ou sera convaincu d'avoir tenté de délivrer, par force ou violence, des personnes légalement détenues, sera puni de trois années de fers.</p> |
| <p>Article 8 Si ladite violence est exercée avec attroupement, ou avec armes, les auteurs, instigateurs et complices dudit attroupement, ou lesdites personnes armées seront punies de 4 ans de prison.</p> <p>Article 9 Si ladite tentative est exercée avec attroupements et armes, la peine sera de 6 années de gêne.</p> | <p>Article 9 Si le coupable du crime mentionné en l'article précédent était porteur d'armes à feu, ou de toutes autres armes meurtrières, la peine sera de six années de fers.</p> <p>Article 10 Lorsque les crimes mentionnés aux deux précédents articles, auront été commis par deux ou plusieurs personnes réunies, la durée de la peine sera de six années, si le crime a été commis sans armes, et de douze années, si les coupables dudit crime étaient porteurs d'armes à feu ou de toutes autres armes meurtrières.</p> |

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|--|---|
| Cinquième section du Titre Ier – <i>Crimes des fonctionnaires publics dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont confiés</i> ⁷ | Section V – <i>Crimes des fonctionnaires publics dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont confiés</i> |
| <p>Article 1er Tout agent du pouvoir exécutif ou fonctionnaire public quelconque qui aura employé ou requis l'action de la force publique dont la disposition lui est confiée, pour empêcher l'exécution d'une loi ou la perception d'une contribution légitimement établie, sera puni de la peine de la gêne pendant 10 années.</p> <p>Tous les agents subordonnés qui auront contribué à l'exécution desdits ordres seront punis de la peine de 6 années de prison.</p> | <p>Article 1 Tout agent du pouvoir exécutif ou fonctionnaire public quelconque qui aura employé ou requis l'action de la force publique dont la disposition lui est confiée, pour empêcher l'exécution d'une loi, ou la perception d'une contribution légitimement établie, sera puni de la gêne pendant dix années.</p> |

7 Il n'y a point d'articles, dans le Code pénal, contre les délits qui peuvent être commis, soit par les corps délibérants, soit par les membres qui les composent, dans l'acte même de la délibération. Voici les principes des deux comités sur cette question vraiment difficile :
 Il faut distinguer l'acte qui émane du corps délibérant et la délibération ou opinion individuelle des membres qui composent le corps.
 Quant à l'acte émané de corps délibérant, s'il est infecté de quelque vice, la Constitution a établi un moyen de répression : l'acte sera cassé par l'autorité supérieure, et son anéantissement arrêtera les mauvais effets qu'il pouvait produire.
 Si l'acte est de telle nature qu'il soit dangereux pour la chose publique de laisser subsister le corps dont il est émané, la Constitution indique encore les formes avec lesquelles le corps entier doit être cassé, et alors chacun des membres qui le composent, sans être condamné ou flétri individuellement, se trouve destitué par le fait, mais sous ce seul rapport qu'il faisait partie d'un tout politique qui a cessé d'être.
 A l'égard de l'opinion individuelle des membres qui composent le corps délibérant, vos comités ont pensé qu'elle ne pouvait jamais servir de base à une action criminelle.
 Quelquefois il y aurait de la difficulté à prouver quels étaient ceux qui ont assisté à la délibération et ceux qui en étaient absents.
 Quels sont ceux qui ont été de l'avis qui a passé et ceux qui étaient d'un avis contraire ; car la signature des membres présents atteste seulement le vœu de la majorité, mais ne constate pas leur opinion.
 Il faudrait recevoir pour dénonciateurs et pour témoins les collègues mêmes des accusés ; et en ce cas, il y aurait de l'immoralité à les entendre s'ils parlent, et de l'impossibilité à les faire parler s'ils se taisent.
 Comment constater par une procédure si les différentes nuances qui ont distingué chaque opinion rentrent dans la liberté légitime de déclarer son avis, ou dans la licence criminelle qui caractérise le droit ?
 En un mot, si l'opinant a été seul de son avis, ou en minorité, aucun mal politique n'en résulte et aucun acte émané du corps ne relève le scandale de son opinion.
 Si l'opinant a été en majorité et que l'acte ait été conforme à l'avis qu'il a proposé, l'acte et le corps peuvent être annulés, ainsi que nous venons de le développer, et le mal est arrêté par cette répression constitutionnelle.
 Il est bien entendu que ces principes s'appliquent au seul fait de la délibération ; et tout membre d'un corps délibérant, qui intriguerait ou agirait criminellement hors la délibération, serait dans le cas d'être poursuivi et puni.
 Cette question est très importante et susceptible d'un développement très étendu.

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|--|--|
| <p>Article 2 Tout agent du pouvoir exécutif, tout fonctionnaire public quelconque, qui aura employé ou requis l'action de la force publique, dont la disposition lui est confiée, pour empêcher l'exécution d'un jugement, mandat ou ordonnance de justice, ou d'un ordre émané d'officiers municipaux de police, ou de corps administratifs, ou pour empêcher l'action d'un pouvoir légitime, sera puni de la peine de 6 années de prison. Le supérieur légitime qui, le premier, aura donné lesdits ordres, en sera seul responsable et subira la peine portée au présent article.⁸</p> | <p>Article 2 Tout agent du pouvoir exécutif, tout fonctionnaire public quelconque, qui aura employé ou requis l'action de la force publique dont la disposition lui est confiée, pour empêcher l'exécution d'un jugement, mandat ou ordonnance de justice, ou d'un ordre émané d'officiers municipaux de police, ou de corps administratifs, ou pour empêcher l'action d'un pouvoir légitime, sera puni de la peine de six années de détention. Le supérieur qui le premier aura donné lesdits ordres, en sera seul responsable, et subira la peine portée au présent article.</p> |
| <p>Article 3 Si par suite, et à l'occasion de la résistance mentionnée aux deux précédents articles, il survient une <i>émeute</i>, <i>sédition</i> ou <i>rébellion</i>, l'agent du pouvoir exécutif, ou le fonctionnaire public désigné auxdits articles en sera responsable, ainsi que des meurtres, violences et pillages auxquels cette résistance aurait donné lieu, et il sera puni des peines prononcées contre les chefs des <i>émeutes</i>, <i>séditions</i> ou <i>rébellions</i>, meurtres, violences et pillages.</p> | <p>Article 3 Si par suite, et à l'occasion de la résistance mentionnée aux deux précédents articles, il survient un attroupement séditieux de la nature de ceux désignés aux articles 4, 5 et 6 de la précédente section, l'agent du pouvoir exécutif ou le fonctionnaire public en sera responsable, ainsi que des meurtres, violences et pillages auxquels cette résistance aura donné lieu, et il sera puni des peines prononcées contre les séditieux et les auteurs des meurtres, violences et pillages.</p> |
| <p>Article 4 Tout dépositaire ou agent de la force publique, qui, après en avoir été requis légitimement, aura refusé de faire agir ladite force, sera puni de la peine de 3 années de prison.</p> | <p>Article 4 Tout dépositaire ou agent de la force publique qui, après en avoir été requis légitimement, aura refusé de faire agir ladite force, sera puni de la peine de trois années de détention.</p> |

⁸ Pour le délit porté en l'article 1er, les agents subordonnés sont responsables, parce que des décrets, ou des contributions ordonnées par le Corps législatif, sont notoires pour tout Français.
Quant à des jugements, arrêtés et ordonnances de corps particuliers, les subordonnés ne sauraient pas juger la légalité de leurs formes ; et le supérieur seul, en ce cas, peut répondre des actes qu'il a donnés.

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|---|--|
| <p>Article 5 Tout fonctionnaire public qui, sous prétexte de mandement ou de prédications, exciterait les citoyens par des discours prononcés dans des assemblées, ou par des exhortations rendues publiques par la voie de l'impression, à désobéir aux lois et aux autorités légitimes, ou les provoquerait à des meurtres ou à des crimes, sera puni de la peine de la dégradation civique.</p> <p>Si par suite et à l'occasion desdites exhortations prononcées, ou imprimées, il survient quelque émeute, sédition, rébellion, meurtre, pillages ou autres crimes, le fonctionnaire public désigné au présent article en sera responsable et subira les peines portées contre chacun desdits crimes.</p> | <p>Article 5 Tout fonctionnaire public qui, par abus de ses fonctions, et sous quelque prétexte que ce soit, provoquerait directement les citoyens à désobéir à la loi ou aux autorités légitimes, ou les provoquerait à des meurtres ou à d'autres crimes, sera puni de la peine de six années de gêne.</p> <p>Et si, par suite et à l'occasion de ladite provocation, il survient quelque attroupement séditieux de la nature de ceux désignés aux quatrième, cinquième et sixième articles de la précédente section, meurtres ou autres crimes, le fonctionnaire public en sera responsable, et subira les peines portées contre les séditieux et les auteurs de meurtres et autres crimes qui auront été commis.</p> |
| <p>Article 6 Tout fonctionnaire public révoqué ou destitué légitimement, tout fonctionnaire public électif et temporaire, après l'expiration de ses pouvoirs, qui persévérerait à exercer des fonctions, sera puni de la peine de la dégradation civique.</p> <p>Si par suite, à l'occasion de sa résistance, il survient une émeute, sédition ou rébellion, il en sera responsable et puni des peines prononcées contre les auteurs et instigateurs desdits crimes.</p> | <p>Article 6 Tout fonctionnaire public révoqué ou destitué, suspendu ou interdit par l'autorité supérieure qui avait ce droit ; tout fonctionnaire public, électif et temporaire, après l'expiration de ses pouvoirs, qui continuera l'exercice des mêmes fonctions publiques, sera puni de la peine de deux années de gêne.</p> <p>Si par suite et à l'occasion de sa résistance, il survient un attroupement de la nature de ceux mentionnés aux articles 4, 5 et 6 de la précédente section, meurtres ou autres crimes, ledit fonctionnaire public en sera responsable, et subira les peines portées contre les séditieux, et les auteurs des meurtres et autres crimes qui auront été commis.</p> |
| <p>Article 7 Tout fonctionnaire public qui sera convaincu d'avoir, moyennant argent, présents ou promesses, trafiqué de son opinion ou de l'exercice du pouvoir qu'il tient de la loi, sera puni de la peine de la dégradation civique.</p> | <p>Article 7 Tout membre de la législature qui sera convaincu d'avoir, moyennant argent, présent ou promesse, trafiqué de son opinion, sera puni de mort.</p> <p>Article 8 Tout fonctionnaire, tout citoyen placé sur la liste des jurés, qui sera convaincu d'avoir, moyennant argent présent, ou promesse, trafiqué de son opinion ou de l'exercice du pouvoir qui lui est confié, sera puni de la peine de la dégradation civique.</p> |

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|---|---|
| <p>Article 8 Tout juré après les récusations consommées, tout juge criminel, tout officier de police en matière criminelle, qui sera convaincu d'avoir, moyennant argent, présents ou promesses, trafiqué de son opinion, sera puni de la peine de 15 années de gêne.</p> | <p>Article 9 Tout juré, après le serment prêté, tout juge criminel, tout officier de police en matière criminelle, qui sera convaincu d'avoir, moyennant argent, présent ou promesse, trafiqué de son opinion, sera puni de la peine de vingt années de gêne.</p> |
| | <p>Article 10 Les coupables mentionnés aux deux articles précédents, seront, en outre, condamnés à une amende égale à la valeur de la somme ou de l'objet qu'ils auront reçu.</p> |
| <p>Article 9 Tout fonctionnaire public qui sera convaincu d'avoir détourné les deniers publics dont il était comptable, sera puni de la peine de 12 années de gêne.</p> | <p>Article 11 Tout fonctionnaire public qui sera convaincu d'avoir détourné les deniers publics dont il était comptable, sera puni de la peine de quinze années de fers.</p> |
| <p>Article 10 Tout fonctionnaire ou officier public qui sera convaincu d'avoir détourné ou soustrait des deniers, effets, actes, pièces ou titres dont il était dépositaire, à raison des fonctions publiques qu'il exerce et par l'effet d'une confiance nécessaire, sera puni de la peine de 10 années de gêne.</p> | <p>Article 12 Tout fonctionnaire ou officier public qui sera convaincu d'avoir détourné ou soustrait des deniers, effets, actes, pièces ou titres dont il était dépositaire, à raison des fonctions publiques qu'il exerce, et par l'effet d'une confiance nécessaire, sera puni de la peine de douze années de fers.</p> |
| <p>Article 11 Tout geôlier ou gardien qui aura volontairement fait évader ou favorisé l'évasion de personnes légalement détenues, et dont la garde lui était confiée, sera puni de la peine de 10 années de gêne.</p> | <p>Article 13 Tout geôlier ou gardien qui aura volontairement fait évader ou favorisé l'évasion des personnes légalement détenues, et dont la garde lui était confié, sera puni de la peine de douze années de fers.</p> |
| <p>Article 12 Tout fonctionnaire ou officier public, tout préposé à la perception de droit et contributions publiques, qui sera convaincu du crime de concussion, sera puni de la peine de 6 années de prison.</p> | <p>Article 14 Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne commise à la perception des droits et contributions publiques, qui sera convaincu d'avoir commis par lui ou par ses préposés, le crime de concussion, sera puni de la peine de six années de fers, sans préjudice de la restitution des sommes reçues illégitimement.</p> |
| <p>Article 13 Tout fonctionnaire ou officier public qui sera convaincu de s'être rendu coupable du crime de faux dans l'exercice de ses fonctions sera puni de la peine de la gêne pendant 15 années.</p> | <p>Article 15 Tout fonctionnaire ou officier public qui sera convaincu de s'être rendu coupable du crime de faux dans l'exercice de ses fonctions, sera puni de la peine de fers pendant vingt ans.</p> |

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|--|---|
| Sixième section du Titre Ier – <i>Crimes contre la propriété publique</i> | Section VI – <i>Crimes contre la propriété publique</i> |
| <p>Article 1er Quiconque, hors des hôtels des monnaies et ateliers où sont employés les préposés à la fabrication nationale, sera convaincu d'avoir fabriqué de la monnaie, encore que ladite monnaie soit au même titre, poids et qualité que celle ayant cours, sera puni de 6 années de gêne.</p> <p>Article 2 Toute personne qui sera convaincue d'avoir fabriqué une monnaie inférieure en titre, poids ou qualité à la monnaie ayant cours, sera punie de la peine de 15 années de gêne.</p> | <p>Article 1 Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait ou altéré les espèces ou monnaies nationales ayant cours, ou d'avoir contribué sciemment à l'exposition desdites espèces ou monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction dans l'enceinte du territoire français, sera puni de la peine de quinze années de fers.</p> |
| <p>Article 3 Tous contrefacteurs de papiers nationaux ayant cours de monnaie seront punis de la peine de 15 années de cachot.</p> | <p>Article 2 Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait des papiers nationaux, ayant cours de monnaie, ou d'avoir contribué sciemment à l'exposition desdits papiers contrefaits, ou à leur introduction dans l'enceinte du territoire français, sera puni de mort.</p> |
| <p>Article 4 Tous contrefacteurs du sceau de l'État, du timbre national, du poinçon servant à marquer l'or et l'argent, et de toutes les marques apposées au nom du gouvernement sur toute espèce de marchandises, seront punis de la peine de 12 années de gêne.</p> | <p>Article 3 Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait le sceau de l'état, sera puni de quinze années de fers.</p> <p>Article 4 Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait le timbre national, sera puni de douze années de fers.</p> <p>Article 5 Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait le poinçon servant à marquer l'or et l'argent, ou les marques apposées au nom du gouvernement, sur toute espèce de marchandises, sera puni de dix années de fers.</p> |

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|---|--|
| <p>Article 5 Toute personne autre que le dépositaire comptable, qui sera convaincue d'avoir dérobé d'une manière quelconque des deniers publics ou effets appartenant à l'État, sera punie de la peine de 10 ans de gêne. Sans préjudice des peines plus graves portées ci-après contre les vols avec effraction ou violences, si ledit vol est commis avec lesdites circonstances.</p> | <p>Article 6 Toute personne autre que le dépositaire comptable, qui sera convaincu d'avoir volé des deniers publics ou effets mobiliers appartenant à l'état, d'une valeur de dix livres ou au-dessus, sera puni de la peine de quatre années de fers, sans préjudice des peines plus graves portées ci-après contre les vols avec violence envers les personnes, effractions, escalades ou fausses clefs, si ledit vol est commis avec l'une desdites circonstances ; dans ces cas, les peines portées contre lesdits vols seront encourues, quelle que soit la valeur de l'objet volé.</p> |
| <p>Article 6 Quiconque, méchamment et à dessein, aura incendié des maisons, édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux et autres propriétés appartenant à l'État, sera puni de 15 années de cachot.</p> | <p>Article 7 Quiconque sera convaincu d'avoir mis le feu à des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux ou autres propriétés appartenant à l'état, ou à des matières combustibles disposées pour communiquer le feu aux édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux ou autres propriétés, sera puni de mort.</p> |
| <p>Article 7 Quiconque pillera ou détruira, autrement que par le feu, les propriétés ci-dessus mentionnées, sera puni de la peine de 10 années de gêne, et si ledit crime est commis avec attroupement, de 12 années de ladite peine.</p> | <p>Article 8 Quiconque sera convaincu d'avoir détruit par l'explosion d'une mine, ou disposé l'effet d'une mine pour détruire les propriétés mentionnées en l'article précédent, sera puni de mort.</p> |
| <p>Titre II – Crimes et délits contre les particuliers</p> | <p>Titre II – Crimes contre les particuliers</p> |
| <p>Première section du Titre II – Crimes et attentats contre les personnes</p> | <p>Section I – Crimes et attentats contre les personnes</p> |
| <p>Article 1er En cas d'homicide commis involontairement, par un accident qui ne soit l'effet de la négligence ni de l'imprudence de celui qui l'a commis, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu à admettre aucune action criminelle ni civile.</p> | <p>Article 1 En cas d'homicide commis involontairement, s'il est prouvé que c'est par un accident qui ne soit l'effet d'aucune sorte de négligence ni d'imprudence de la part de celui qui l'a commis, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu à prononcer aucune peine ni même aucune condamnation civile.</p> |
| <p>Article 2 En cas d'homicide commis involontairement, mais par l'effet de l'imprudence ou de la négligence de celui qui l'a commis, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu à admettre aucune action criminelle ; mais il sera statué par les juges sur les dommages et intérêts et sur les peines correctionnelles, selon les circonstances.</p> | <p>Article 2 En cas d'homicide commis involontairement, mais par l'effet de l'imprudence ou de la négligence de celui qui l'a commis, il n'existe point de crime, et l'accusé sera acquitté ; mais en ce cas, il sera statué par les juges sur les dommages et intérêts, et même sur les peines correctionnelles, suivant les circonstances.</p> |

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|---|--|
| <p>Article 3 En cas d'homicide commis volontairement avec cause légitime, ou excuse péremptoire, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu à admettre aucune action criminelle ni civile.</p> <p>Article 4 L'homicide est commis avec cause légitime, lorsqu'il est autorisé par la loi, et commandé par une autorité légitime pour la défense de l'État ou pour le salut public.</p> <p>Article 5 L'homicide est commis avec excuse péremptoire, lorsqu'il est nécessité par la légitime défense de soi-même ou d'autrui.</p> | <p>Article 3 Dans le cas d'homicide légal, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu à prononcer aucune peine ni aucune condamnation civile.</p> <p>Article 4 L'homicide est commis légalement, lorsqu'il est ordonné par la loi, et commandé par une autorité légitime.</p> <p>Article 5 En cas d'homicide légitime, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu à prononcer aucune peine ni même aucune condamnation civile.</p> <p>Article 6 L'homicide est commis légitimement, lorsqu'il est indispensablement commandé par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même et d'autrui.</p> |
| <p>Article 6 Hors les cas déterminés par les précédents articles, tout homicide commis volontairement envers quelques personnes, avec quelques armes, instruments ou par quelques moyens que ce soit, sera puni ainsi qu'il suit, selon le caractère et les circonstances du crime.</p> | <p>Article 7 Hors les cas déterminés par les précédents articles, tout homicide commis volontairement envers quelques personnes, avec quelques armes, instruments et par quelque moyen que ce soit, sera qualifié et puni ainsi qu'il suit, selon le caractère et les circonstances du crime.</p> |
| <p>Article 7 L'homicide commis sans préméditation, sera puni de la peine de 12 années de cachot.</p> | <p>Article 8 L'homicide commis sans préméditation sera qualifié meurtre, et puni de la peine de vingt années de fers.</p> |
| <p>Article 8 Lorsque quelque circonstance atténuera la gravité du crime mentionné en l'article précédent, sans toutefois que ladite circonstance rende le fait légitime ou entièrement excusable, ledit crime d'homicide non prémédité avec circonstances atténuantes sera puni de la peine de 10 années de gêne.</p> | <p>Article 9 Lorsque le meurtre sera la suite d'une provocation violente, sans toutefois que le fait puisse être qualifié homicide légitime, il pourra être déclaré excusable, et la peine sera de dix années de gêne.</p> <p>La provocation par injures verbales ne pourra, en aucun cas, être admise comme excuse de meurtre.</p> |

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|--|---|
| <p>Article 9 Si l'homicide non prémédité est commis dans la personne du père ou de la mère légitime ou naturelle, ou de tout autre ascendant légitime du coupable, la peine sera de 16 années de cachot, et il ne pourra y avoir lieu à atténuation.</p> | <p>Article 10 Si le meurtre est commis dans la personne du père ou de la mère légitimes ou naturels, ou de tout autre ascendant légitime du coupable, le parricide sera puni de mort, et l'exception portée au précédent article ne sera point admissible.</p> |
| <p>Article 10 Si l'homicide non prémédité est commis par un père ou une mère dans la personne de son fils ou de sa fille naturels ou légitimes, ou par tout ascendant dans la personne de ses descendants légitimes, ou par un mari dans la personne de sa femme, ou par une femme, dans la personne de son mari, la peine dudit crime sera de 15 années de cachot, et en cas d'homicide non prémédité avec circonstances atténuantes, la peine sera de 12 années de gène.</p> | |
| <p>Article 11 L'homicide commis avec préméditation sera puni de la peine de 16 années de cachot.</p> | <p>Article 11 L'homicide commis avec préméditation, sera qualifié d'assassinat et puni de mort.</p> |
| <p>Article 12 La durée de la peine de l'homicide prémédité sera augmentée de 3 années par chacune des circonstances suivantes qui s'y trouvera réunie : La première, lorsque le crime aura été commis par deux ou plusieurs personnes ; La deuxième, lorsqu'il aura été commis avec armes à feu, perçantes ou tranchantes ; La troisième, lorsqu'il aura été accompagné de mutilations ou de tortures ; La quatrième, lorsqu'il aura été commis la nuit ; La cinquième, lorsqu'il aura été commis soit dans un grand chemin, rue ou place publique, soit dans l'intérieur d'une grande maison.</p> | |
| <p>Article 13 L'homicide commis volontairement par poison sera puni de la peine de 20 années de cachot.</p> | <p>Article 12 L'homicide commis volontairement par poison, sera qualifié de crime d'empoisonnement, et puni de mort.</p> |
| <p>Article 14 L'homicide commis sciemment et à dessein par l'incendie de maisons habités sera puni de la peine de 20 années de cachot.</p> | |

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|---|--|
| <p>Article 15 La durée des peines prononcées par les 4 articles précédentes sera augmentée de 4 années lorsque le coupable aura commis lesdits crimes envers les personnes mentionnées en l'article 9 ci-dessus.</p> | |
| <p>Article 16 La durée desdites peines sera augmentée de 3 années, lorsque le coupable aura commis lesdits crimes envers les personnes mentionnées en l'article 10 ci-dessus.</p> | |
| <p>Article 17 Ne pourra, toutefois, pour aucun des crimes d'homicide mentionnés en tous les articles précédents, la durée des peines excéder 21 années, quel que soit le caractère de l'homicide, le nombre des circonstances aggravantes qui puissent s'y trouver réunies, envers quelques personnes qu'il ait été commis.</p> | |
| <p>Article 18 L'homicide quoique non consommé sera punissable dans les cas suivants :</p> | |
| <p>Article 19 L'homicide prémédité, lorsque l'attaque à dessein de tuer aura été effectuée.</p> | <p>Article 13 L'assassinat quoique non consommé, sera puni de la peine portée en l'article 11, lorsque l'attaque à dessein de tuer aura été effectuée.</p> |
| <p>Article 20 L'homicide par l'incendie de maisons habitées, lorsque le feu aura été mis auxdites habitations.</p> | |
| | <p>Article 14 Sera qualifié assassinat, et comme tel puni de mort, l'homicide qui aura précédé, accompagné ou suivi d'autres crimes, tels que ceux de vol, d'offense à la loi, de sédition ou tous autres.</p> |

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|---|---|
| <p>Article 21 L'homicide par poison, lorsque l'empoisonnement aura été effectué, ou lorsque le poison aura été présenté, ou lorsque le poison aura été mêlé avec des aliments ou breuvages spécialement destinés, soit à l'usage de la personne, contre laquelle ledit attentat aura été dirigé, soit à l'usage de toute une famille, société ou habitants d'une même maison, soit à l'usage du public.</p> | <p>Article 15 L'homicide par poison, quoique non consommé, sera puni de la peine portée en l'article 12, lorsque l'empoisonnement aura été effectué, ou lorsque le poison aura été présenté ou mêlé avec des aliments ou breuvages spécialement destinés, soit à l'usage de la personne contre laquelle ledit attentat aura été dirigé, soit à l'usage de toute une famille, société ou habitants d'une maison, soit à l'usage du public.</p> |
| <p>Article 22 Toutefois, si avant l'empoisonnement effectué, ou avant que l'empoisonnement des aliments ou des breuvages ait été découvert, l'empoisonneur arrêta l'exécution du crime, soit en supprimant lesdits aliments ou breuvages, soit en empêchant qu'on en fasse usage, les peines portées contre lui ne seront pas encourues.</p> | <p>Article 16 Si toutefois avant l'empoisonnement effectué, ou avant que l'empoisonnement des aliments et breuvages ait été découvert, l'empoisonneur arrêta l'exécution du crime, soit en supprimant lesdits aliments ou breuvages, soit en empêchant qu'on en fasse usage, l'accusé sera acquitté.</p> |
| <p>Article 23 Dans lesdits cas mentionnés aux 4 articles précédents, le crime sera punissable ; mais lorsque personne n'aura perdu la vie par l'effet desdits attentats, la durée de la peine sera abrégée de 4 années.</p> | |
| <p>Article 24 Tout homicide par un acte de violence volontaire, mais sans intention de donner la mort, sera puni de 8 années de gêne. La durée de ladite peine sera augmentée de 4 années si le crime est commis envers les personnes mentionnées en l'article 9 ci-dessus. De 2 années, s'il est commis envers les personnes mentionnées en l'article 10 ci-dessus.</p> | |
| <p>Article 25 Quiconque aura volontairement et à dessein, par breuvages, violencés ou par tous autres moyens, fait périr le fruit ou procuré l'avortement d'une femme enceinte sera puni de 12 années de cachot.</p> | <p>Article 17 Quiconque sera convaincu d'avoir par breuvage, par violence ou par tous autres moyens, procuré l'avortement d'une femme enceinte, sera puni de vingt années de fers.</p> |
| <p>Article 26 Toutes les dispositions portées aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 précédents, relatives à l'homicide involontaire et à l'homicide légitime ou excusable, s'appliqueront également aux blessures faites soit involontairement, soit avec cause légitime, ou excuse péremptoire.</p> | <p>Article 18 Toutes les dispositions portées aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente section, relatives à l'homicide involontaire, à l'homicide légal et à l'homicide légitime, s'appliqueront également aux blessures faites, soit involontairement, soit légalement, soit légitimement.</p> |

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|--|---|
| <p>Article 27 Les blessures faites involontairement, mais qui ne porteront point les caractères qui vont être spécifiées ci-après, seront poursuivies par action civile, et pourront donner lieu à des dommages et intérêts et à des peines correctionnelles, sur lesquels il sera statué par des juges, selon la nature des violences et les circonstances qui les auront accompagnées.</p> | <p>Article 19 Les blessures qui n'auront pas été faites involontairement, mais qui ne porteront point les caractères qui vont être spécifiés ci-après, seront poursuivies par action civile, et pourront donner lieu à des dommages et intérêts, et à des peines correctionnelles, sur lesquelles il sera statué d'après les dispositions du décret concernant la police correctionnelle.</p> |
| <p>Article 28⁹ Les blessures faites volontairement, et qui porteront les caractères qui vont être spécifiés, seront poursuivies par action criminelle et punies des peines déterminées ci-après :</p> | <p>Article 20 Les blessures qui n'auront pas été faites involontairement, et qui porteront les caractères qui vont être spécifiés, seront poursuivies par action criminelle, et punies des peines déterminées ci-après.</p> |

9 La spécification des crimes de violence est incomplète.
Le supplément se trouvera dans le travail relatif à la police correctionnelle.
Il a été impossible de les comprendre dans le Code pénal, parce que ces délits peuvent varier dans leurs circonstances, d'une manière trop étendue pour être spécifiés avec la précision nécessaire à la loi que doivent appliquer les juges sur un fait déterminé par le verdict des jurés.
Les violences sont plus ou moins punissables, suivant que les blessures sont plus ou moins dangereuses, suivant qu'il a fallu plus ou moins de temps pour leur guérison, suivant qu'elles ont mis la vie de la personne maltraitée plus ou moins en péril, suivant qu'elles ont altéré plus ou moins sa santé et ses forces.
Il faut laisser aux juges de la latitude, pour apprécier toutes ces circonstances ; et l'on ne doit pas s'imaginer que le renvoi de ces délits à la police correctionnelle les laisse impunis.
Ils pourront être réprimés par de forts dommages et intérêts, et par de longues et pénibles détentions.

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|---|---|
| <p>Article 29 Lorsque, par l'effet desdites blessures, la personne maltraitée aura eu un membre cassé, la peine sera de 3 années de prison.</p> <p>Article 30 Lorsque, par l'effet desdites blessures, la personne maltraitée aura perdu l'usage absolu, soit d'un œil, soit d'un membre, ou éprouvé la mutilation de quelque partie de la tête ou du corps, la peine sera de 4 années de gêne.</p> <p>Article 31 La peine sera de 6 années de gêne si la personne maltraitée s'est trouvée privée de l'usage absolu de la vue, par l'effet desdites violences.</p> | <p>Article 21 Lorsqu'il sera constaté par les attestations légales des gens de l'art, que la personne maltraitée est par l'effet desdites blessures, rendue incapable de vaquer pendant plus de quarante jours à aucun travail corporel, le coupable desdites violences sera puni de deux années de détention.</p> <p>Article 22 Lorsque par l'effet desdites blessures, la personne maltraitée aura eu un bras, une jambe ou une cuisse cassés, la peine sera de trois années de détention.</p> <p>Article 23 Lorsque par l'effet desdites blessures, la personne maltraitée aura perdu l'usage absolu, soit d'un œil, soit d'un membre, ou éprouvé la mutilation de quelque partie de la tête ou du corps, la peine sera de quatre années de détention.</p> <p>Article 24 La peine sera de six années de fers, si la personne maltraitée s'est trouvée privée par l'effet desdites violences, de l'usage absolu de la vue, ou de l'usage absolu des deux bras ou des deux jambes.</p> |
| <p>Article 32 La durée des peines portées aux trois articles précédents sera augmentée de 2 années, lorsque lesdites violences auront été commises dans une rixe, et que celui qui les aura commises aura été l'agresseur.</p> | <p>Article 25 La durée des peines portées aux quatre articles précédents, sera augmentée de deux années lorsque lesdites violences auront été commises dans une rixe, et que celui qui les aura commises aura été l'agresseur.</p> |
| <p>Article 33 La durée des peines portées auxdits articles 29, 30 et 31 sera augmentée de 2 années si lesdites violences ont été commises envers les personnes mentionnées en l'article 9 ci-dessus, et d'une année si elles ont été commises envers les personnes mentionnées en l'article 10.</p> | <p>Article 26 Toute mutilation commise dans la personne du père et de la mère naturels ou légitimes, ou de tout autre ascendant légitime des coupables, sera puni de vingt années de fers.</p> |

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|---|--|
| <p>Article 34 La durée des peines portées aux articles précédents contre les auteurs des blessures sera augmentée de 3 années, lorsque les violences qui y sont mentionnées auront été commises de dessein prémédité. Et dans le cas où la peine de la détention est prononcée par lesdits articles, elle sera convertie dans la peine de la prison, et sa durée sera également augmentée de 3 ans.</p> | <p>Article 27 Lorsque les violences spécifiées aux articles 21, 22, 23, 24 et 26, auront été commises avec préméditation et de guet-apens, le coupable sera puni de mort.</p> |
| <p>Article 35 La durée des peines portées aux articles précédents sera augmentée de 2 années, lorsque lesdites violences auront été commises : Soit par deux ou par plusieurs personnes ; Soit par une personne armée, contre une personne sans arme ; Soit par un homme âgé de plus de 18 ans accomplis et de moins de 60 ans accomplis, envers un enfant de moins de 14 ans accomplis, ou envers une femme, ou envers un vieillard âgé de plus de 70 ans accomplis.</p> | |
| <p>Article 36 La castration commise par violence ou envers un enfant au-dessous de 15 ans accomplis sera punie de 12 années de gêne¹⁰.</p> | <p>Article 28 Le crime de la castration sera puni de mort.</p> |
| <p>Article 37 Le viol sera puni de 4 années de la peine de la gêne.</p> | <p>Article 29 Le viol sera puni de six années de fers.</p> |
| <p>Article 38 La peine du crime mentionné en l'article précédent sera de 8 années de la gêne, lorsqu'il aura été commis dans la personne d'une fille âgée de moins de 14 ans accomplis, ou lorsque le coupable aura été aidé dans son crime par la violence et les efforts d'un ou de plusieurs complices¹¹.</p> | <p>Article 30 La peine portée en l'article précédent sera de douze années de fers, lorsqu'il aura été commis dans la personne d'une fille âgée de moins de quatorze ans accomplis, ou lorsque le coupable aura été aidé dans son crime, par la violence et les efforts d'un ou de plusieurs complices.</p> |

10 Il faut bien que les lois aient le courage de tout dire, puisque les hommes n'ont pas honte de tout faire.

Le crime mentionné en cet article n'est pas chimérique.

L'appât de l'intérêt le rend fréquent en Italie.

En France, les passions de la jalousie et de la vengeance en ont fourni plus d'un exemple.

11 L'adultère, crime dont le mari seul peut tenter la poursuite, et qui est punissable surtout par des déchéances de conventions matrimoniales et par des détentions, se retrouvera dans le travail de la police correctionnelle.

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|--|--|
| <p>Article 39 Quiconque sera convaincu d'avoir enlevé par violence ou séduction un enfant de l'un ou l'autre sexe au-dessous de 15 ans accomplis, hors de la maison des personnes sous la puissance desquelles est ledit enfant ; ou de la maison où lesdites personnes le font élever, sera puni des peines prononcées ci-dessus contre les divers attentats à la liberté individuelle.</p> | <p>Article 31 Quiconque aura été convaincu d'avoir, par violence et à l'effet d'en abuser ou de la prostituer, enlevé une fille au-dessous de quatorze ans accomplis, hors de la maison des personnes sous la puissance desquels est ladite fille, ou de la maison dans laquelle lesdites personnes la font élever ou l'ont placée, sera puni de la peine de douze années de fers.</p> |
| <p>Article 40 Quiconque aura volontairement substitué un enfant à un autre enfant sera puni de la peine de 12 années de prison.</p> | |
| <p>Article 41 La peine dudit crime sera de 10 années de gêne s'il est commis dans la personne d'une fille de 15 ans accomplis, à l'effet d'en abuser ou de la prostituer.</p> | |
| <p>Article 42 Quiconque falsifiera ou détruira la preuve de l'état d'un enfant sera puni de la peine de 12 années de prison.</p> | <p>Article 32 Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement détruit la preuve de l'état civil d'une personne, sera puni de la peine de douze années de fers.</p> |
| <p>Article 43 Toute personne engagée dans les liens du mariage, qui en contractera un second avant la dissolution du premier, sera punie de la peine de 8 années de prison.</p> | <p>Article 33 Toute personne engagée dans les liens du mariage, qui en contractera un second avant la dissolution du premier, sera punie de douze années de fers. En cas d'accusation de ce crime, l'exception de la bonne-foi pourra être admise, lorsqu'elle sera prouvée.</p> |
| <p>Article 44¹² Quiconque sera convaincu de s'être battu en combat singulier, après un cartel donné ou accepté, ou par l'effet d'une rencontre préméditée, sera puni ainsi qu'il suit, soit qu'il résulte ou non quelques blessures dudit combat :</p> | |

12 L'usage des duels a survécu à l'institution antique et aux vertus de la chevalerie.

Il en était l'abus, de même que la chevalerie errante en était le ridicule.

Emprunter ce ridicule pour en faire la punition de l'abus est un moyen plus répressif que ces peines capitales prononcées vainement contre ce crime par un roi tout puissant, peines atroces et inefficaces tout ensemble, qui, pas une seule fois, n'ont empêché de le commettre, et qui, si rarement, ont été appliquées contre ceux qui 'en étaient rendus coupables.

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|---|---|
| <p>Article 45 Le coupable sera attaché à un poteau sur un échafaud élevé dans la place publique ; il y demeurera exposé aux regards du peuple pendant 2 heures, revêtu d'une armure complète.</p> | |
| <p>Article 46 Ladite exposition aura lieu dans les villes qui sont déterminées au titre IV des peines ; et tout le surplus des dispositions portées au même titre seront également observées.</p> | |
| <p>Article 47 Le coupable sera ensuite conduit à la maison publique où sont gardés les insensés et les furieux, la plus voisine de la ville dans laquelle aura été convoqué le juré d'accusation et il y demeurera enfermé deux années.</p> | |
| <p>Article 48 Les effets de cette peine seront les mêmes que ceux qui suivent la peine de la prison et qui sont déterminés au titre VIII des peines.</p> | |
| <p>Article 49 La réhabilitation des condamnés pourra avoir lieu dans les mêmes délais et dans les mêmes formes que pour ceux qui ont été condamnés à la peine de prison, suivant ce qui est prescrit au titre X des peines.</p> | |
| <p>Article 50 Si l'un des combattants perd la vie par l'effet dudit combat, le survivant subira la peine de 12 années de cachot.</p> | |
| <p>Deuxième section du Titre II – <i>Crimes et délits contre les propriétés</i></p> | <p>Section II – <i>Crimes et délits contre les propriétés</i></p> |
| <p>Article 1er Tout vol simple, c'est-à-dire tout vol qui n'est pas accompagné de quelques-unes des circonstances qui vont être spécifiées ci-après sera poursuivi et puni par la voie de police correctionnelle.</p> | <p>Cf Article 28</p> |
| <p>Article 2 Le vol caractérisé sera puni ainsi qu'il suit :</p> | |

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|---|--|
| <p>Article 3 Tout vol commis à force ouverte et par violence envers les personnes sera puni de 10 années de prison. La durée de la peine du crime mentionné en l'article précédent sera augmentée de deux années par chacune des circonstances suivantes qui s'y trouvera réunie : La première, si le crime a été commis la nuit ; La deuxième, s'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ; La troisième, si le coupable ou les coupables dudit crime étaient porteurs d'armes à feu, ou de toute autre arme meurtrière.</p> | <p>Article 1 Tout vol commis à force ouverte ou par violence envers les personnes, sera puni de dix années de fers.</p> |
| <p>Article 4 Ne pourra toutefois la durée de la peine dudit crime excéder 15 années à raison desdites circonstances en quelque nombre qu'elles y soient réunies.</p> | |

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|---|--|
| <p>Article 5 Si le vol à force ouverte et par violence envers les personnes est commis soit dans un grand chemin, rue ou place publique, soit dans l'intérieur d'une maison, la peine sera de 12 années de cachot.</p> <p>Article 6 La durée de la peine dudit crime mentionné en l'article précédent sera augmentée d'une année par chacune des circonstances qui s'y trouvera réunie :</p> <p>La première, si le crime a été commis la nuit ; La deuxième, s'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ; La troisième, si le coupable ou les coupables étaient porteurs d'armes à feu, ou de toute autre arme meurtrière ; La quatrième, si le coupable s'est introduit dans l'intérieur de la maison ou du logement où il a commis le crime à l'aide d'effraction faite par lui-même ou par ses complices aux portes et clôtures soit de ladite maison, soit dudit logement, ou à l'aide de fausses clefs ou en escaladant les murailles, toits ou autres clôtures extérieures de ladite maison, ou si le coupable est habitant ou commensal de ladite maison ou reçu habituellement de ladite maison pour y faire un travail ou un service salarié.</p> | <p>Article 2 Si le vol à force ouverte et par violence envers les personnes est commis, soit dans un grand chemin, rue ou place publique, soit dans l'intérieur d'une maison, la peine sera de quatorze années de fers.</p> <p><i>La loi du 26 floréal, an 5, porte que les crimes mentionnés en cet article et en l'article suivant, seront punis de mort dans l'un des cas ci-après :</i></p> <p>1°. si les coupables se sont introduits dans la maison par la force des armes ; 2°. s'ils ont fait usage de leurs armes dans l'intérieur de la maison contre ceux qui s'y trouvaient ; 3°. si les violences exercées sur ceux qui se trouvaient dans la maison, ont laissé des traces telles que blessures, brûlures ou contusions. Elle porte en outre que la peine de mort aura lieu contre tous les coupables, quand même tous n'auraient pas été trouvés munis d'armes.</p> <p><i>La loi du 29 nivôse, an 6, porte que les vols commis à force ouverte ou par violence, sur les routes et voies publiques, ceux commis dans les maisons habitées, avec effraction extérieure ou escalade, seront punis de mort: Elle porte la même peine contre ceux qui seront convaincus d'avoir attaqué les voitures publiques, les courriers des malles, les porteurs de dépêches des autorités constitutionnelles et les voyageurs, lorsqu'il apparaîtra que les attaques ont été faites dans l'intention d'assassiner, ou de voler, ou d'enlever les lettres ou dépêches, et contre ceux qui seront convaincus de s'être introduits dans des maisons habitées à l'aide d'effraction extérieure ou d'escalade, lorsqu'il apparaîtra qu'ils avaient le dessein d'assassiner ou de voler.</i></p> <p><i>Les prévenus des délits sus énoncés, seront justiciables d'un conseil de guerre, lorsque le délit aura été commis par un rassemblement de plus de deux personnes.</i></p> <p>Article 3 Le crime mentionné en l'article précédent, sera puni de dix-huit années de fers, si le coupable s'est introduit dans l'intérieur de la maison ou du logement où il a commis le crime, à l'aide d'effraction, faite par lui-même ou par ses complices, aux portes et clôtures, soit en ladite maison, soit dudit logement, ou à l'aide de fausses clefs, ou en escaladant les murailles, toits ou autres clôtures extérieures de ladite maison, ou si le</p> |

| | |
|---|--|
| | <p>coupable est habitant ou commensal de ladite maison, ou reçu habituellement dans ladite maison, pour y faire un travail ou un service salarié, ou s'il y était admis à titre d'hospitalité.</p> <p>Article 4 La durée de la peine des crimes mentionnés aux trois articles précédents, sera augmentée de quatre années par chacune des circonstances suivantes qui s'y trouvera réunie.</p> <p>La première, si le crime a été commis la nuit ;</p> <p>La deuxième, s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes ;</p> <p>La troisième, si le coupable ou les coupables dudit crime étaient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière.</p> |
| <p>Article 7 Toutefois, la durée de ladite peine ne pourra excéder 15 ans, à raison desdites circonstances, en quelque nombre qu'elles s'y trouvent réunies.</p> | <p>Article 5 Toutefois la durée des peines des crimes mentionnés aux quatre articles précédents, ne pourra excéder vingt-quatre ans, en quelque nombre que les circonstances aggravantes s'y trouvent réunies.</p> |
| <p>Article 8 Tout autre vol commis sans violence envers des personnes, à l'aide d'effraction faite soit par le voleur soit par son complice, sera puni de 8 années de gêne.</p> | <p>Article 6 Tout autre vol commis sans violence envers des personnes, à l'aide d'effraction faite, soit par le voleur, soit par son complice, sera puni de huit années de fers.</p> |

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|---|---|
| <p>Article 9 La durée de la peine dudit crime sera augmentée de deux ans par chacune des circonstances suivantes qui s'y trouvera réunie : La première, si l'effraction est faite aux portes et clôtures extérieures de bâtiments, maisons ou édifices ; La deuxième, si le crime est commis dans une maison actuellement habitée ou servant à l'habitation ; La troisième, si le crime a été commis la nuit ; La quatrième, s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes ; La cinquième, si le coupable ou les coupables étaient porteurs d'armes à feu, ou de toute autre arme meurtrière.</p> | <p>Article 7 La durée de la peine dudit crime sera augmentée de deux ans, par chacune des circonstances suivantes qui s'y trouvera réunie. La première, si l'effraction est faite aux portes et clôtures extérieures de bâtiments, maisons ou édifices ; La deuxième, si le crime est commis dans une maison actuellement habitée ou servant à habitation ; La troisième, si le crime a été commis la nuit ; La quatrième, s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes ; La cinquième, si le coupable ou les coupables étaient porteurs d'armes à feu ou de toute arme meurtrière.</p> |
| <p>Article 10 Ne pourra toutefois la durée de la peine dudit crime excéder 14 années à raison desdites circonstances en quelque nombre qu'elles s'y trouvent réunies.</p> | |
| <p>Article 11 Lorsqu'un vol aura été commis avec effraction intérieure dans une maison par une personne habitante ou commensale de ladite maison ou reçue habituellement dans ladite maison pour y faire un service ou un travail salarié, ladite effraction sera punie comme effraction extérieure, et le coupable encourra la peine portée aux articles précédents à raison de la circonstance de l'effraction extérieure.</p> | <p>Article 8 Lorsqu'un vol aura été commis avec effraction intérieure dans une maison, par une personne habitante ou commensale de ladite maison, ou reçue habituellement dans ladite maison pour y faire un service ou un travail salarié, ou qui y soit admise à titre d'hospitalité, ladite effraction sera punie comme effraction extérieure, et le coupable encourra la peine portée aux articles précédents, à raison de la circonstance de l'effraction extérieure.</p> |
| <p>Article 12 Le vol commis à l'aide de fausses clefs sera puni de la peine de 6 années de gêne.</p> | <p>Article 9 Le vol commis à l'aide de fausses clefs, sera puni de la peine de huit années de fers.</p> |

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|---|--|
| <p>Article 13 La durée de la peine mentionnée en l'article précédent sera augmentée de deux années par chacune des circonstances suivantes qui se retrouvera réunie audit crime : La première, si le crime a été commis dans une maison actuellement habitée, ou servant à l'habitation ; La deuxième, s'il a été commis la nuit ; La troisième, s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes ; La quatrième, si le coupable ou les coupables étaient porteurs d'une arme à feu ou de toute autre arme meurtrière.</p> | <p>Article 10 La durée de la peine mentionnée en l'article précédent sera augmentée de deux années par chacune des circonstances suivantes, qui se trouvera réunie audit crime. La première, si le crime a été commis dans une maison actuellement habitée ou servant à l'habitation ; La deuxième, s'il a été commis la nuit ; La troisième, s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes ; La quatrième, si le coupable ou les coupables étaient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière ; La cinquième, si le coupable a fabriqué lui-même les fausses clefs dont il aura fait usage pour consommer son crime ; La sixième, si le crime a été commis par l'ouvrier qui a fabriqué les serrures ouvertes à l'aide des fausses clefs, ou par le serrurier qui est actuellement ou qui a été précédemment employé au service de ladite maison.</p> |
| <p>Article 14 Ne pourra, toutefois, la durée de la peine dudit crime excéder 12 années, à raison desdites circonstances, en quelque nombre qu'elles s'y trouvent réunies.</p> | |
| <p>Article 15 Si le vol à l'aide de fausses clefs a été commis dans l'intérieur d'une maison, par une personne habitante ou commensale de ladite maison, ou reçue habituellement dans ladite maison, pour y faire un service ou un travail salarié, le crime sera puni comme un vol avec effraction intérieure, et le coupable encourra la peine établie par les articles 8, 9 et 10 ci-dessus, à raison de ladite circonstance de l'effraction intérieure.</p> | |

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|---|--|
| <p>Article 16 Toutes les peines et dispositions portées aux articles précédents contre le vol, à l'aide de fausses clefs, s'appliqueront également à tout vol commis en escaladant des toits, murailles ou toutes autres clôtures extérieures de bâtiments, maisons et édifices.</p> | <p>Article 11 Tout vol commis en escaladant des toits, murailles ou toutes autres clôtures extérieures de bâtiments, maisons et édifices, sera puni de la peine de huit ans de fers.</p> <p>Article 12 La durée de la peine mentionnée en l'article précédent sera augmentée de deux années par chacune des circonstances suivantes qui se trouvera réunie au crime.</p> <p>La première, si le crime a été commis dans une maison actuellement habitée ou servant d'habitation ;</p> <p>La deuxième, s'il a été commis la nuit ;</p> <p>La troisième, s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes ;</p> <p>La quatrième, si le coupable ou les coupables étaient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière.</p> |
| <p>Article 17 Lorsqu'un vol aura été commis dans l'intérieur d'une maison, par une personne habitante ou commensale de ladite maison, ou reçue habituellement dans ladite maison, pour y faire un service ou un travail salarié, ledit crime sera puni des mêmes peines prononcées par les articles précédents contre ceux qui auront volé en escaladant lesdites maisons ou à l'aide de fausses clefs.</p> | <p>Article 13 Lorsqu'un vol aura été commis dans l'intérieur d'une maison par une personne habitante ou commensale de ladite maison, ou reçue habituellement dans ladite maison pour y faire un service ou un travail salarié, ou qui soit admise à titre d'hospitalité, la peine sera de huit années de fers.</p> <p>Article 14 La durée de la peine mentionnée en l'article précédent sera augmentée de deux années par chacune des circonstances suivantes, qui se trouvera réunie audit crime.</p> <p>La première, s'il a été commis la nuit ;</p> <p>La deuxième, s'il a été commis: par deux ou par plusieurs personnes ;</p> <p>La troisième, si le coupable ou les coupables étaient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière.</p> |

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|--|---|
| <p>Article 18 Toutes les dispositions portées aux articles 6, 11, 15 et 17 ci-dessus, contre les vols faits par les habitants et commensaux d'une maison, s'appliqueront également aux vols qui seront commis dans des hôtels garnis, auberges, cabarets, cafés, bains et toutes autres maisons publiques. Tout vol qui y sera commis par les maîtres desdites maisons, ou par leurs domestiques, envers ceux qu'ils y reçoivent, ou par ceux-ci envers les maîtres desdites maisons ou toute autre personne qui y est reçue, sera réputé vol commis par un commensal, et puni selon les circonstances qui s'y trouveront réunies, des peines portées aux 4 articles ci-dessus mentionnés.</p> <p>Toutefois ne sont point comprises dans la précédente disposition, les salles de spectacles, établissements, édifices publics, boutiques ou ateliers.</p> | <p>Article 15 La disposition portée en l'article 13 ci-dessus contre les vols faits par les habitants et commensaux d'une maison, s'appliquera également aux vols qui seront commis dans les hôtels garnis, auberges, cabarets, maisons de traiteurs-logeurs, cafés et bains publics. Tout vol qui y sera commis par les maîtres desdites maisons ou par leurs domestiques, envers ceux qu'ils y reçoivent, ou par ceux-ci envers les maîtres desdites maisons, ou toute autre personne qui y est reçue, sera puni de huit années de fers.</p> <p>Toutefois, ne sont point comprises dans la précédente disposition, les salles de spectacles, boutiques, édifices publics ; les vols commis dans lesdits lieux, seront punis de quatre années de fers.</p> |
| <p>Article 19 Lorsque 2 ou plusieurs personnes, non armées, ou une seule personne portant arme à feu ou toute autre arme meurtrière, se seront introduites sans violences personnelles, effraction, escalades, ni fausses clefs, dans l'intérieur d'une maison actuellement habitée ou servant à l'habitation, et y auraient commis un vol, la peine sera de 6 années de gêne.</p> | <p>Article 16 Lorsque deux ou plusieurs personnes non armées, ou une seule personne portant arme à feu ou toute autre arme meurtrière, se seront introduites sans violences personnelles, effraction, escalades ni fausses clefs dans l'intérieur d'une maison actuellement habitée ou servant à habitation, et y auront commis un vol, la peine sera de six années de fers.</p> |
| <p>Article 20 Lorsque le crime aura été commis par 2 ou par plusieurs personnes, si les coupables ou l'un des coupables étaient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière, la peine sera de 8 années de gêne.</p> | <p>Article 17 Lorsque le crime aura été commis par deux ou par plusieurs personnes, si les coupables ou l'un des coupables étaient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière, la peine sera de huit années de fers.</p> |
| <p>Article 21 Si le crime a été commis la nuit, la durée de chacune des peines portées aux 2 précédents articles sera augmentée de 2 années.</p> | <p>Article 18 Si ce crime a été commis la nuit, la durée de chacune des peines portées aux deux précédents articles, sera augmentée de deux années.</p> |

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|--|--|
| <p>Article 22 Tout vol commis dans un enclos fermé, où le coupable se sera introduit en violant la clôture, sera puni de la peine de 5 années de gêne, si l'enclos ne tient pas immédiatement à une maison actuellement habitée ou servant à l'habitation, et de 6 années de gêne si l'enclos tient immédiatement à ladite maison.</p> | <p>Article 25 Tout vol commis dans un terrain clos et fermé, si ledit terrain tient immédiatement à une maison habitée, sera puni de la peine de quatre années de fers.</p> <p>La durée de la peine portée au présent article sera augmentée de deux années par chacune des circonstances suivantes dont ledit crime aura été accompagné.</p> <p>La première, s'il a été commis la nuit ;</p> <p>La deuxième, s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes réunies ;</p> <p>La troisième, si le coupable ou les coupables étaient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière.</p> <p>Article 26 Tout vol commis dans un terrain clos et fermé, si ledit terrain ne tient pas immédiatement à une maison habitée, sera puni de quatre années de détention ; la peine sera de six années de détention si le crime a été commis la nuit.</p> |
| <p>Article 23 Un enclos ne sera réputé fermé que lorsqu'il sera entouré soit d'un mur, soit d'une palissade qui, dans leur moindre hauteur, porteront 6 pieds d'élévation, à partir du sol extérieur, soit d'un fossé ayant au moins 10 pieds d'ouverture et revêtu, dans sa profondeur, d'un ou de 2 côtés, d'un mur ou d'une palissade portant au moins 6 pieds de hauteur, à partir du fond dudit fossé.</p> <p>L'enclos ne sera pas réputé fermé s'il y existait, au moment du vol, une brèche ou ouverture, porte non scellée ou non fermée à clef, ou enfin si, dans quelqu'une de ses parties, la clôture est au-dessous des proportions déterminées par le présent article.</p> | |

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|---|--|
| <p>Article 24 La durée de ladite peine sera augmentée de 2 années par chacune des 3 circonstances suivantes qui s'y trouvera réunie : La première, si le crime a été commis la nuit ; La deuxième, s'il a été commis par 2 ou plusieurs personnes ; La troisième, si le coupable ou les coupables étaient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière.</p> | |
| <p>Article 25 Ne pourra toutefois, la durée de ladite peine, excéder 9 années, à raison desdites circonstances, en quelque nombre qu'elles y soient réunies, pour le vol dans un enclos tenant immédiatement à une maison actuellement habitée ou servant à habitation, et de 8 années pour le vol commis dans un enclos séparé de ladite maison.</p> | |
| <p>Article 26 Tout vol de charrues, bestiaux, chevaux, poissons dans les étangs, rivières ou viviers, marchandises ou effets exposés soit dans la campagne, soit sur les chemins, ventes de bois, ports, foires, marchés, boutiques et autres lieux quelconques sur la voie publique, sera puni de la peine de 4 années de prison.</p> | <p>Article 27 Tout vol de charrues, instruments aratoires, chevaux et autres bêtes de somme, bétail, ruches d'abeilles, marchandises ou effets exposés sur la voie publique, soit dans les campagnes, soit sur les chemins, ventes de bois, foires, marchés et autres lieux publics, sera puni de quatre années de détention ; la peine sera de six années de détention, lorsque le crime aura été commis la nuit.</p> |
| <p>Article 27 La durée de ladite peine sera augmentée à raison des 3 circonstances et dans les mêmes proportions établies par le crime précédent, sans toutefois que la durée de ladite peine puisse excéder 8 années, à raison desdites circonstances, en quelque nombre qu'elles s'y trouvent réunies.</p> | |
| <p>Article 28 Quiconque volera dans la campagne la dépouille des arbres fruitiers, ou toute espèce soit de production d'un terrain en culture, soit de récolte coupée ou sur pied, ou des balivaux et arbres de futaie dans les bois et forêts, ou des plants faits de main d'homme, sera puni de la même peine prononcée contre le crime mentionné aux 2 articles précédents, et la durée de ladite peine sera augmentée à raison des mêmes circonstances et dans les mêmes proportions.</p> | |

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|---|---|
| <p>Article 29 Quiconque se sera chargé d'un service ou d'un travail salarié, et aura volé les effets ou marchandises qui lui avaient été confiés pour ledit service ou ledit travail, sera puni de 4 années de gêne.</p> | <p>Article 19 Quiconque se sera chargé d'un service ou d'un travail salarié, et aura volé les effets ou marchandises qui lui auraient été confiés pour ledit service ou ledit travail, sera puni de quatre années de fers.</p> |
| <p>Article 30 La peine sera de 6 années de gêne pour le vol d'effets confiés aux cochés, messageries et autres voitures publiques par terre et par eau, commis par les conducteurs desdites voitures, ou par les personnes employées dans les bureaux desdites administrations.</p> | <p>Article 20 La peine sera de quatre années de fers pour le vol d'effets confiés aux cochés, messageries et autres voitures publiques, par terre ou par eau, commis par les conducteurs desdites voitures, ou par les personnes employées au service des bureaux desdites administrations.</p> |
| <p>Article 31 Tout vol commis dans lesdites voitures, par les personnes qui y occupent une place, sera puni de la peine de 4 années de prison.</p> | <p>Article 21 Tout vol commis dans lesdites voitures par les personnes qui y occupent une place, sera puni de la peine de quatre années de détention.</p> |
| <p>Article 32 Tout vol qui ne portera aucun des caractères ci-dessus spécifiés, mais qui sera commis par deux ou plusieurs personnes sans armes, ou par une seule portant arme à feu, ou toute autre arme meurtrière, sera puni de la peine de 4 années de prison.</p> | <p>Article 22 Tout vol qui ne portera aucun des caractères ci-dessus spécifiés, mais qui sera commis par deux ou par plusieurs personnes sans armes, ou par une seule personne portant armes à feu ou toute autre arme meurtrière, sera puni de quatre années de détention.</p> |
| <p>Article 33 Lorsque le crime aura été commis par 2 ou plusieurs personnes, et que les coupables étaient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière, la peine sera de 4 années de gêne.</p> | <p>Article 23 Lorsque le crime aura été commis par deux ou plusieurs personnes, et que les coupables ou l'un des coupables seront porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière, la peine sera de quatre années de fers.</p> |
| <p>Article 34 Si le crime a été commis la nuit, la durée de chacune des peines portées aux deux précédents articles sera augmentée de 2 années.</p> | <p>Article 24 Si le crime mentionné aux deux précédents articles a été commis la nuit, la durée de chacune des peines portées aux dits articles sera augmentée de deux années.</p> |
| | <p>Article 28 Tout vol qui n'est pas accompagné de quelques-unes des circonstances spécifiées dans les articles précédents, sera poursuivi et puni par voie de police correctionnelle.</p> |

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|---|---|
| <p>Article 35 Quiconque sera convaincu d'avoir détourné à son profit, ou dissipé, ou méchamment et à dessein de nuire à autrui, brûlé ou détruit d'une manière quelconque des effets, marchandises, deniers, titres de propriété, écrits ou actes emportant obligation ou décharge et toute autre propriété mobilière qui lui avaient été confiés gratuitement à la charge de les vendre ou de les représenter, sera puni de la peine de la dégradation civique.</p> | <p>Article 29 Quiconque sera convaincu d'avoir détourné à son profit, ou dissipé, ou méchamment et à dessein de nuire à autrui, brûlé ou détruit d'une manière quelconque des effets, marchandises, deniers, titres de propriété ou autres emportant obligation ou décharge, et toutes autres propriétés mobilières qui lui avaient été confiées gratuitement, à la charge de les rendre ou de les représenter, sera puni de la peine de la dégradation civique.</p> |
| <p>Article 36 Toute banqueroute faite frauduleusement et à dessein de tromper les créanciers légitimes sera puni de la peine de 6 années de gêne.</p> | <p>Article 30 Toute banqueroute faite frauduleusement et à dessein de tromper les créanciers légitimes, sera punie de la peine de six années de fers.</p> |
| <p>Article 37 Ceux qui auront aidé ou favorisé lesdites banqueroutes frauduleuses, soit en divertissant les effets, soit en acceptant des transports, ventes ou donations simulées, soit en souscrivant tous autres actes qu'ils savent être faits en fraude des créanciers légitimes, seront punis de la peine de la dégradation civique dans la place publique.</p> | <p>Article 31 Ceux qui auront aidé ou favorisé lesdites banqueroutes frauduleuses, soit en divertissant les effets, soit en acceptant des transports, ventes ou donations simulées, soit en souscrivant tous autres actes qu'ils savent être faits en fraude des créanciers légitimes, seront punis de la peine portée en l'article précédent.</p> |
| <p>Article 38 Quiconque sciemment et à dessein de de nuire à autrui aura furtivement déplacé ou supprimé des bornes ou pieds cormiers contradictoirement placés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages sera puni de la peine de 2 années de prison.</p> | |
| <p>Article 39 Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement, par malice, vengeance et à dessein de nuire à autrui, mis le feu à des édifices, bâtiments non habités, magasins, navires ou bateaux, forêts, bois taillis, récoltes en meule ou sur pied, ou à des matières combustibles disposer pour communiquer le feu auxdits édifices, navires, bois ou récoltes, soit que l'incendie ait ou non été la suite de ladite tentative, sera puni de la peine de 12 années de cachot.</p> | <p>Article 32 Quiconque sera convaincu d'avoir par malice ou vengeance, et à dessein de nuire à autrui, mis le feu à des maisons, bâtiments, édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois-taillis, récoltes en meule ou sur pied, ou à des matières combustibles disposées pour communiquer le feu aux dites maisons, bâtiments, édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois-taillis, récoltes en meules ou sur pied, sera puni de mort.</p> |
| | <p>Article 33 Quiconque sera convaincu d'avoir détruit par l'effet d'une mine, ou disposé une mine pour détruire des bâtiments, maisons, édifices, navires ou vaisseaux, sera puni de mort.</p> |

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|--|--|
| | <p>Article 34 Quiconque sera convaincu d'avoir verbalement ou par écrits anonymes ou signés, menacé d'incendier la propriété d'autrui, quoique lesdites menaces n'aient pas été réalisées, sera puni de quatre années de fers.</p> |
| <p>Article 40 Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement, par malice ou vengeance et à dessein de nuire à autrui, détruit ou renversé, par quelque moyen violent que ce soit, des bâtiments, maisons, édifices quelconques, digues et chaussées qui retiennent les eaux, sera puni de la peine de 6 années de gêne.</p> | <p>Article 35 Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement, par malice ou vengeance et à dessein de nuire à autrui, détruit ou renversé par quelque moyen violent que ce soit, des bâtiments, maisons, édifices quelconques, digues et chaussées qui retiennent les eaux, sera puni de la peine de six années de fers ; et si lesdites violences sont exercées par une ou plusieurs personnes réunies, la peine sera de neuf années de fers, sans préjudice de la peine prononcée contre l'assassinat, si quelque personne perd la vie par l'effet dudit crime.</p> |
| <p>Article 41 La peine du crime mentionné en l'article précédent sera de 9 années de gêne, si lesdites violences sont exercées avec attroupement et à force ouverte.</p> | |
| <p>Article 42 Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement, par malice ou vengeance, et à dessein de nuire à autrui, dévasté des récoltes sur pied, des plants faits de main d'homme, sera puni de la peine de 4 années de gêne.</p> | |
| <p>Article 43 La peine du crime mentionné en l'article précédent sera de 6 années de gêne, si lesdites violences ont été exercées avec attroupement et à force ouverte.</p> | |
| <p>Article 44 Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement, par malice ou vengeance, et à dessein de nuire à autrui, empoisonné des chevaux ou bêtes de somme, moutons, bestiaux, poissons conservés dans des étangs ou réservoirs, sera puni de la peine de 4 années de gêne.</p> | <p>Article 36 Quiconque sera convaincu d'avoir par malice ou vengeance, et à dessein de nuire à autrui, empoisonné des chevaux et autres bêtes de charge, moutons, porcs, bestiaux et poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs, sera puni de six années de fers.</p> |

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|---|--|
| <p>Article 45 Quiconque volontairement, par malice ou par vengeance, et à dessein de nuire à autrui, aura brûlé ou détruit d'une manière quelconque des titres de propriété, billets, lettres de change, quittances, écrits ou actes opérant obligation ou décharge, sera puni de la peine de 4 années de gêne.</p> | <p>Article 37 Quiconque volontairement, par malice ou par vengeance, et à dessein de nuire à autrui, aura brûlé ou détruit d'une manière quelconque des titres de propriété, billets, lettres de change, quittances, écrits ou actes opérant obligation ou décharge, qui auraient été enlevés par adresse ou violence, sera puni de la peine de quatre années de fers.</p> |
| <p>Article 46 Lorsque ledit crime aura été commis avec attroupement et à force ouverte, la peine sera de 6 années de gêne.</p> | <p>Article 38 Lorsque ledit crime aura été commis par deux ou par plusieurs personnes réunies, la peine sera de six années de fers.</p> |
| <p>Article 47 La même peine sera encourue pour toute espèce de pillage et dégât de marchandises, d'effets et de propriétés mobilières commis avec attroupement et à force ouverte.</p> | <p>Article 39 Toute espèce de pillage et dégâts de marchandises, d'effets et de propriétés mobilières, commis avec attroupement et à force ouverte, sera punie de six années de fers.</p> |
| <p>Article 48 Quiconque sera convaincu d'avoir extorqué par force ou violence la signature d'un écrit ou acte emportant l'obligation ou décharge sera puni de la peine de 4 années de gêne.</p> | <p>Article 40 Quiconque sera convaincu d'avoir extorqué par force ou par violence la signature d'un écrit, d'un acte important, obligation ou décharge, sera puni comme voleur à force ouverte et par violence envers les personnes, et encourra les peines portées aux cinq premiers articles de la présente section, suivant les circonstances qui auront accompagné lesdits crimes.</p> |
| <p>Article 49 La peine sera de 10 ans de gêne, lorsque le crime mentionné en l'article précédent aura été commis par deux ou plusieurs personnes réunies.</p> | |
| <p>Article 50 Quiconque sera convaincu d'avoir, méchamment et à dessein de nuire à autrui, commis le crime de faux, sera puni ainsi qu'il suit :</p> | <p>Article 41 Quiconque sera convaincu d'avoir méchamment et à dessein de nuire à autrui, commis le crime de faux, sera puni ainsi qu'il suit.</p> |
| <p>Article 51 Si ledit crime de faux est commis en écriture privée, la peine sera de 4 années de gêne.</p> | <p>Article 42 Si ledit crime de faux est commis en écriture privée, la peine sera de quatre années de fers.</p> |

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|---|---|
| Article 52 Si ledit crime de faux est commis en lettres de change et autres effets de commerce ou de banque, la peine sera de 6 années de gêne. | Article 43 Si ledit crime de faux est commis en lettres de change et autres effets de commerce ou de banque, la peine sera de six années de fers. |
| Article 53 Si ledit crime de faux est commis en écritures authentiques et publiques, la peine sera de 8 années de gêne ¹³ | Article 44 Si ledit crime de faux est commis en écritures authentiques et publiques, la peine sera de huit années de fers. |
| Article 54 Quiconque aura commis ledit crime de faux, ou aura fait usage d'une pièce qu'il savait être fausse, sera puni des peines portées ci-dessus contre chaque espèce de faux. | Article 45 Quiconque aura commis ledit crime de faux, ou aura fait usage d'une pièce qu'il savait être fausse, sera puni des peines portées ci-dessus contre chaque espèce de faux. |
| Article 55 Quiconque sera convaincu d'avoir, sciemment et à dessein, vendu à faux poids ou à fausse mesure ; après avoir été précédemment puni 2 fois par voie de police, à raison d'un délit semblable, subira la peine de 4 années de gêne. | Article 46 Quiconque sera convaincu d'avoir sciemment et à dessein, vendu à faux poids ou à fausse mesure, après avoir été précédemment puni deux fois par voie de police, à raison d'un délit semblable, subira la peine de quatre années de fers. |
| Article 56 Quiconque sera convaincu du crime de faux témoignage en matière civile sera puni de la peine de 6 années de gêne. | Article 47 Quiconque sera convaincu du crime de faux témoignage en matière civile, sera puni de la peine de dix années de gêne. |
| Article 57 Quiconque sera convaincu du crime de faux témoignage dans un procès criminel sera puni de la peine de 15 années de gêne. | Article 48 Quiconque sera convaincu du crime de faux témoignage dans un procès criminel, sera puni de la peine de vingt années de fers, et de la peine de mort, s'il est intervenu condamnation à mort contre l'accusé dans le procès duquel aura été entendu le faux témoin. |

¹³ Les peines contre les officiers publics qui se seraient rendus coupables du crime de faux dans l'exercice de leurs fonctions sont portées aux titres des délits des fonctionnaires publics.

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|---|--|
| <i>Titre III – Des complices des crimes</i> | <i>Titre III – Des complices des crimes</i> |
| <p>Article 1er Lorsqu'un crime aura été commis, quiconque sera convaincu d'avoir par dons, promesses, ordres ou menaces, provoqué le coupable ou les coupables à les commettre ; Ou d'avoir, sciemment et dans le dessein du crime procuré aux coupables les moyens, armes ou instruments qui ont servi à son exécution ; Ou d'avoir, sciemment et dans le dessein du crime, aidé et assisté le coupable ou les coupables, soit dans les faits qui ont préparé ou facilité son exécution, soit dans l'acte même qui l'a consommé, Sera puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs dudit crime.</p> | <p>Article 1 Lorsqu'un crime aura été commis, quiconque sera convaincu d'avoir par dons, promesses, ordres ou menaces, provoqué le coupable ou les coupables à le commettre ; Ou d'avoir sciemment et dans le dessein du crime, procuré au coupable ou aux coupables les moyens, armes ou instruments qui ont servi à son exécution ; Ou d'avoir sciemment et dans le dessein du crime, aidé et assisté le coupable ou les coupables, soit dans les faits qui ont préparé ou facilité son exécution, soit dans l'acte même qui l'a consommé, sera puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs dudit crime.</p> |
| <p>Article 2 Lorsqu'un crime aura été commis, quiconque sera convaincu d'avoir provoqué directement à le commettre, soit par des discours prononcés dans des lieux publics, soit par des placards ou bulletins affichés ou répandus dans lesdits lieux, soit par des écrits rendus publics par la voie de l'impression, sera puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs dudit crime.</p> | <p>Article 2 Lorsqu'un crime aura été commis, quiconque sera convaincu d'avoir provoqué directement à le commettre, soit par des discours prononcés dans les lieux publics, soit par des placards ou bulletins affichés ou répandus dans lesdits lieux, soit par des écrits rendus publics par la voie de l'impression, sera puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs du crime.</p> |
| <p>Article 3 Quiconque sera convaincu d'avoir reçu gratuitement, ou acheté, ou recélé tout ou partie d'effets volés, sachant que lesdits effets provenaient d'un vol, sera puni de la peine de 2 années de prison, si le vol a été commis avec quelques-unes des circonstances spécifiées au présent Code. Il sera poursuivi et puni par voie de police correctionnelle, si le vol provient d'un vol simple.</p> | <p>Article 3 Lorsqu'un vol aura été commis avec l'une des circonstances spécifiées au présent article, quiconque sera convaincu d'avoir reçu gratuitement, ou acheté ou recélé tout ou partie des effets volés, sachant que lesdits effets provenaient d'un vol, sera réputé complice, et puni de la peine prononcée par la loi contre les auteurs dudit crime.</p> |
| <p>Article 4 Quiconque sera convaincu d'avoir caché et recélé le cadavre d'une personne homicide, encore qu'il n'ait pas été complice de l'homicide, sera puni de la peine de 4 années de prison.</p> | <p>Article 4 Quiconque sera convaincu d'avoir caché ou recélé le cadavre d'une personne homicide, encore qu'il n'ait pas été complice d'homicide, sera puni de la peine de quatre années de détention.</p> |

| Projet de loi du code pénal | Code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791 |
|---|--|
| APPENDICE | APPENDICE |
| <p>Pour tout fait antérieur à la publication du présent Code, si le fait est qualifié crime par les lois actuellement existantes, et qu'il ne le soit pas par le présent décret ; ou si le fait est qualifié crime par le présent Code, et qu'il ne le soit pas par les lois anciennes, l'accusé sera acquitté.</p> <p>Sans toutefois rien préjuger, par le présent article, pour les faits qui seront du ressort, soit de la police municipale, soit de la police correctionnelle, soit de la police constitutionnelle.</p> <p>Si le fait est qualifié crime par les lois anciennes et par le présent décret, l'accusé qui aura été déclaré coupable sera condamné aux peines portées par le présent Code.</p> | <p>Pour tout fait antérieur à la publication du présent Code, si le fait est qualifié crime par les lois actuellement existantes, et qu'il ne le soit pas par le présent décret ; ou si le fait est qualifié crime par le présent Code, et qu'il ne le soit pas par les lois anciennes, l'accusé sera acquitté, sauf à être correctionnellement puni s'il y échoit.</p> <p>Si le fait est qualifié crime par les lois anciennes et par le présent décret, l'accusé qui aura été déclaré coupable, sera condamné aux peines portées par le présent Code.</p> <p>Les dispositions du présent Code n'auront lieu que pour les crimes qui auront été poursuivis par voie de jurés.</p> |

Annexe 7
**Carte des dépôts de
mendicité**



Dans Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures, la prison pénale en France, 1780-1875*, Paris, Fayard, 1990, p. 148

Annexe 8
Lettre de mission de
M. Gasparin à
Frédéric-Auguste
Demetz

Lettre de mission donnée par M. Gasparin, ministre de l'Intérieur, à Frédéric-Auguste Demetz, pour l'établissement de son *Rapport sur les Pénitenciers des États-Unis*.¹

- 1- Est-on parvenu, dans les prisons où le travail a lieu et où les repas se prennent en commun, à faire observer le silence d'une manière absolue ?
- 2- A-t-on continué, tant pour atteindre ce but, que pour maintenir les autres règles de la maison, d'avoir recours aux châtiments corporels ?
- 3- Est-t-il vérifié que surtout l'observation rigoureuse du silence puisse être obtenue dans les prisons où la disposition des bâtiments ne se prête pas à ce que les gardiens, aussi bien que les détenus, soient sans cesse dans le cas d'être vus, sans le savoir, par les employés supérieurs de l'établissement ? Ou bien, au contraire, ce moyen de surveillance est-il regardé comme indispensable à la réalité de l'emprisonnement, et, par suite, à l'efficacité du système ?
- 4- Les prisonniers sont-ils toujours privés de récréations, de toute part dans le produit de leur travail, de tout adoucissement, de toute récompense ?
- 5- Quelles modifications, du reste, ont été apportées aux règlements transcrits dans l'ouvrage de MM. de Beaumont et de Tocqueville ?
- 6- A-t-on notamment établi des catégories, non dans le but d'assortir les détenus, puisqu'ils ne doivent point communiquer entre eux, mais dans celui de les soumettre à des régimes différents, selon leurs antécédents ou leur conduite dans la prison ?
- 7- Persiste-t-on généralement à croire que l'un des effets du système pénitentiaire peut être d'opérer la réforme morale d'une grande partie des condamnés ? Des faits ont-ils été recueillis à l'appui de cette opinion ?
- 8- S'accorde-t-on, au contraire, à nier un si grand avantage, et pense-t-on que le système pénitentiaire, quels que soient les efforts tentés sur l'esprit et le cœur des condamnés, ne peut avoir d'autre résultat que de diminuer le nombre des crimes, soit par l'habitude du travail, de la résignation, de la sobriété et d'une vie régulière qu'il fait contracter aux détenus, et par les moyens d'existence qu'il leur fait trouver dans l'apprentissage d'un état et l'instruction élémentaire ; soit en évitant que ceux qui sont encore inexpérimentés dans la carrière du vice ne reçoivent les enseignements des malfaiteurs achevés ; soit, et surtout en retenant les uns et les autres, et même les individus qui n'ont point encore été soumis à ce système par la crainte qu'il inspire. Ce résultat lui-même est-il bien constaté ?
- 9- Des craintes que le système particulier de Philadelphie, l'isolement absolu avec travail, avait fait concevoir sous le rapport de la santé des détenus, ont-elles été justifiées ?
- 10- Le système pénitentiaire est-il maintenant appliqué aux femmes ?
- 11- S'est-on occupé de l'amélioration des prisons qui renferment les prisonniers non encore jugés, ou condamnés à de courtes peines ? Quels systèmes y a-t-on adoptés ?

¹ Frédéric-Auguste Demetz, *Rapports à M. le Comte de Montalivet [...] sur les pénitenciers des États-Unis*, Paris, Imprimerie royale, 1837, p. 3-4.

Annexe 9
Lettre de mission de
M. Gasparin à
Guillaume-Abel Blouet

Lettre de mission donnée par M. Gasparin, ministre de l'Intérieur, à Guillaume-Abel Blouet, pour l'établissement de son *Rapport sur les Pénitenciers des États-Unis*¹.

« Vous ne vous bornerez pas, monsieur, à lever ou à vous procurer les plans détaillés des principaux Pénitenciers américains ; C'est aussi d'un point de vue administratif que vous devez procéder à l'examen des localités. Ainsi, après vous être procurés des renseignements précis sur les prix des matériaux et de la main d'œuvre, suivant les localités, sur le mode d'exécution des travaux de la prison, éléments qui vous serviront naturellement à arriver à une appréciation à peu près exacte de la dépense faite pour le nombre de prisonniers qu'elle reçoit ou peu recevoir, vous ne négligerez aucun soin, aucune recherche, pour éclairer principalement mon administration, d'accord avec M. Demetz, sur les points suivants :

- 1- Vous trouverez aux États-Unis deux systèmes pénitenciers. L'un consiste à n'isoler les condamnés que pendant la nuit et à les faire travailler en commun, mais en silence, pendant le jour ; c'est le régime d'Auburn. Dans l'autre système, la séquestration des prisonniers est continue, sans interruption, le jour comme la nuit ; c'est le régime de Philadelphie. Étudiez particulièrement les bâtiments qui tendent, dans l'un et l'autre système, à empêcher toute communication avec les prisonniers. Examinez si ces dispositions sont telles qu'avec une bonne police on puisse obtenir l'isolement complet et sans qu'il soit possible aux condamnés même de se parler, notamment comment on empêche que des communications aient lieu par les cours dans les maisons où chaque cellule a la sienne. N'oubliez pas non plus de prendre note de la dimension de ces cours, de l'élévation des murs ou des bâtiments qui les entourent, et de leur orientation le plus ordinaire.
- 2- Les pénitenciers des femmes se distinguent-ils de ceux des hommes par quelques dispositions particulières des bâtiments ? Quelles sont ces dispositions ?
- 3- Vous trouverez le système cellulaire adopté dans tous les pénitenciers de l'Union américaine. Comme les cellules sont à peine assez grandes à Auburn pour recevoir un lit et une chaise ou un tabouret, des dispositions ont dû être prises pour leur ventilation. Quelles sont ces dispositions ? sont-elles suffisantes pour que la santé du prisonnier ne soit pas altérée plus ou moins par un air corrompu, et pour qu'il ne puisse pas s'y livrer facilement à des habitudes vicieuses ? Comment pourvoit-il à ses besoins naturels dans sa cellule ?
- 4- L'infection des latrines, dans nos maisons centrales de force et de correction, est une cause d'insalubrité que nous ne sommes parvenus à détruire qu'en substituant aux fosses d'aisance des baquets portatifs placés, sous un abri, au milieu des préaux. Par quels moyens est-on parvenu, en Amérique, à neutraliser l'infection des latrines communes ?
- 5- Si, comme j'ai lieu de le croire, les condamnés travaillent pendant de longues soirées d'hiver, quels sont les moyens d'éclairage employés dans les deux systèmes d'Auburn et de Philadelphie ?
- 6- Il sera essentiel que vous vous pénétriez bien des dispositions matérielles qui ont principalement pour objet d'empêcher l'évasion des condamnés, la nuit comme le jour.

¹ Guillaume-Abel Blouet, *Rapports à M. le Comte de Montalivet [...] sur les pénitenciers des États-Unis*, Paris, Imprimerie royale, 1837, p. 5-6.

- 7- Il sera bien également que vous preniez des renseignements précis sur les bâtiments de quelques-unes des prisons nouvelles qui reçoivent les individus des deux sexes en état d'accusation, afin que nous puissions les comparer à nos maisons d'arrêt et de justice.

En appelant principalement votre attention sur les objets qui précèdent, j'ai voulu seulement vous indiquer l'esprit dans lequel je pense que vous devez vous livrer à l'examen des pénitenciers américains, et non mettre des limites à vos recherches. Ne m'épargnez donc aucun détail sur toutes les dispositions des bâtiments qui peuvent se rapporter à la sûreté de la prison, à la facilité de la surveillance intérieure, à la prospérité des travaux, à la santé des détenus et à l'effet moral que ces dispositions peuvent produire sur eux. »

Annexe 10

Tableau des prisons des
États-Unis, selon les
rapports de Demetz et
Blouet

*Annexe 10 – Tableau des prisons des États-Unis, selon les rapports de Demetz et Blouet
Tableau de l’auteur*

Tableau récapitulatif des prisons des États-Unis, selon leur description dans les *Rapports à M. le Comte de Montalivet* de Frédéric-Auguste Demetz¹ et Guillaume-Abel Blouet².

| | Prison d’État à Auburn (New York) Système auburnien | Prison d’État à Sing Sing ou Mount-Pleasant (New York) Système auburnien | Prison d’État de Wethersfield (Connecticut) Système auburnien |
|-------------|---|---|---|
| Description | « Elle est située au N.O. de la ville, près d’un canal qui, en cet endroit, forme une chute dont la puissance est employée à faire mouvoir une grande partie des machines de la prison. La façade principale est presque à l’E. Son entrée sur la grande rue est fermée par une forte grille en bois, dont la garde est confiée à l’un des employés de la prison. On entre d’abord dans une petite cour en avant des bâtiments ; à droite et à gauche sont des jardins pour les employés de la maison. On arrive au bâtiment de l’administration par un grand perron, sous lequel est l’entrée pour le soubassement : à droite et en retour de l’administration, s’élève l’ancien corps des cellules ; à gauche et opposé à celui-ci, s’étend un autre corps de bâtiment à peu près semblable pour l’extérieur ; là se trouvent la cuisine et ses dépendances, et, au dessus, les cellules des femmes ; puis le réfectoire, au dessus duquel est la chapelle. A la suite s’élève le nouveau bâtiment des cellules ; enfin les ateliers divers qui sont construits derrière ces bâtiments. Au milieu est une vaste cour en partie plantée de gazon. Le tout est enveloppé d’un mur d’enceinte très élevé et surmonté d’un pont de surveillance. » (Blouet, p. 9) | « La prison de Sing-Sing tire son nom du village de Sing-Sing, situé à trente-deux milles au N. de New-York. Elle n’est éloignée du village que d’environ un mille au S.O. Elle est construite sur une petite plaine basse bordée par le fleuve Hudson, rivière du nord, qui coule au pied du mont Pleasant, près duquel s’élève le village. Le terrain sur lequel elle est bâtie est environné, du côté de l’E., par des montagnes assez hautes pour dominer les constructions ; il est bordé à l’O. par le fleuve dont les contours, en cet endroit, forment les plus beaux points de vue. Vers la montagne, on rencontre d’abord une grande cour fermée par un mur d’enceinte presque adossé aux rochers de marbre qui composent la montagne, mais qu’en cet endroit on a taillé pour niveler le terrain. Près du jardin, à l’extrémité S. du principal corps de bâtiment, on trouve la maison d’administration, d’où l’on communique aux prisons en descendant un étage. S’élève ensuite le bâtiment des cellules. Cet édifice, d’une grande dimension, s’étend du S. au N., parallèlement au cours de la rivière. En retour sont deux bâtiments en ailes qui s’étendent vers le fleuve : celui de gauche comprend la cuisine avec l’infirmierie au dessus, la chapelle, des ateliers et autres dépendances ; celui de droite renferme des ateliers pour divers travaux. Ces deux ailes embrassent un grand espace, au milieu | « La prison de Wethersfield, située au S. d’une large baie formée par la rivière du Connecticut, est à environ un demi-mille du centre du village dont elle tire son nom, et à peu près à trois milles d’Hartford, ville capitale du Connecticut. Le corps de bâtiment principal, qui forme la façade, s’étend de l’E. à l’O. dans une longueur d’environ 77 mètres. A son extrémité E. se trouve le bâtiment d’administration qui comprend les bureaux, les logements des directeurs et des gardiens, et l’infirmierie des hommes. A la suite, et dans le même corps de bâtiment, sont les prisons des hommes, au nombre de 200 cellules sur quatre étages. Toujours à la suite, mais séparées par un gros mur de celle des hommes, sont les cellules des femmes, au nombre de 32 sur quatre étages. Près de ces dernières, et comme dépendances, s’élèvent un petit atelier, une petite infirmierie et les logements des matrones chargées de la direction des femmes ; en retour, on rencontre la cuisine générale, dont le service est fait par elles, et qui est placée de manière que les vives destinés aux hommes leur soient passés dans le corridor au moyen d’une table roulante, ou espèce de tour, semblable à celle de Sing-Sing. Au-delà des bâtiments des femmes s’étend un grand préau, dans lequel elles font sécher le linge de la maison. En partant du bâtiment de |

¹ Frédéric-Auguste Demetz, *Rapports à M. le Comte de Montalivet [...] sur les pénitenciers des États-Unis*, Paris, Imprimerie royale, 1837.

² Guillaume-Abel Blouet, *Rapports à M. le Comte de Montalivet [...] sur les pénitenciers des États-Unis*, Paris, Imprimerie royale, 1837.

*Annexe 10 – Tableau des prisons des États-Unis, selon les rapports de Demetz et Blouet
Tableau de l'auteur*

| | | | |
|--|--|---|---|
| | | <p>duquel s'élève un autre bâtiment en trois parties, servant aussi d'ateliers. Au-delà, la rivière borde le terrain et forme un port pour charger et décharger les marbres et les marchandises confectionnées dans la prison. Si l'on remonte le mont Pleasant, on rencontre les guérites de surveillance et plusieurs bâtiments de dépendances. Le bâtiment des gardiens est près d'une construction assez considérable qui se fait aujourd'hui sur le penchant de la montagne. Destinée à recevoir des femmes, sa disposition est semblable à celle de la prison des hommes, et pourra, si on l'élève de trois étages, contenir 72 prisonnières. » (Blouet, p. 17)</p> | <p>l'administration, on trouve une nouvelle construction terminée en 1835, contenant 16 cellules sur deux étages. Cette prison est destinée aux fous et aux prisonniers délinquants. A la suite de ce bâtiment [...] sont les ateliers. La presque totalité est enveloppée d'un mur d'enceinte sur lequel est un chemin de surveillance, où deux gardiens, armés de fusils, veillent constamment dans leurs guérites. » (Blouet, p. 23)</p> |
|--|--|---|---|

*Annexe 10 – Tableau des prisons des États-Unis, selon les rapports de Demetz et Blouet
Tableau de l’auteur*

| | Prison d’État à Auburn (New York) Système auburnien | Prison d’État à Sing Sing ou Mount-Pleasant (New York) Système auburnien | Prison d’État de Wethersfield (Connecticut) Système auburnien |
|--|---|---|--|
| Matériaux | « La construction des bâtiments principaux, tels que le local de l’administration, les ailes des prisons et les murs d’enceinte, est en pierre calcaire très dure et d’un gris foncé. Les constructions accessoires et les ateliers sont en briques et en bois. Partout les fenêtres sont grillées en fer, excepté celles des ateliers. Tous les bâtiments sont couverts en tuiles de bois ou bardeaux. » (Blouet, p. 9) | « Tous ces bâtiments, exécutés par les prisonniers, sont construits en marbre extrait par eux sur le lieu même : il est d’un blanc grisâtre ; les couvertures sont en tuile de bois ou de bardeaux. » (Blouet, p. 17) | « Les gros murs d’enceinte du bâtiment des prisons et de celui de ronde sont construits en petites pierres de taille irrégulière. Tous les murs de refend, les cellules ainsi que les ateliers, sont en briques ; tous les toits sont couverts de bardeaux. » (Blouet, p. 23) |
| Population | Hommes et femmes condamnés à plus d’un an de réclusion | <i>Idem</i> | <i>Idem</i> et aliénés |
| Superficie totale (le détail, quand il existe, est fourni en annexe en préambule aux planches) et distribution | 46 056,70 m ² « Les cellules s’élèvent sur cinq étages. Elles ont au nombre de 770 ; on peut encore y ajouter 5 donjons ou cellules dans les angles, mais dont on ne se sert plus. Elles sont voutées en brique, à l’exception de celles du rez de chaussée qui sont plafonnées en granit ; l’arc en est très surbaissé. De plus, elles sont planchées, excepté encore celles du rez de chaussée qui sont pavées en briques. Elles sont, entourées de corridors pavés également en briques, chauffés par dix poêles, et éclairés la nuit de distance en distance par les lampes suspendues aux rampes des galeries. Ces corridors sont fermés par des portes placées dans le fond de la baie. Elles ont, du moins pour les anciennes cellules, en bois très épais, et soutenues par des bandes de fer rivées sur le plancher. » (Blouet, p. 10) | 30 545,69 m ² « Les cellules, au nombre de mille, sont rangées dos à dos sur une double ligne de 100 en longueur, et sur cinq rangs de hauteur. Elles sont enveloppées par un fort mur dans lequel sont percées des croisées en nombre égal, et placées vis-à-vis la porte de chaque cellule. Cette disposition donne un développement immense au bâtiment ; développement funeste pour l’aspect, funeste aussi pour le service, qui est pénible et forcément basé sur la plus grande sévérité. » (Blouet, p. 18) | 6 158,10 m ² Adjonction en prévision : 766,40 m ² « L’arrangement des cellules est à peu près le même que celui de Sing-Sing, seulement les portes sont en bois ; d’ailleurs, comme dans ce dernier, les poteaux obstruent la vue et entravent le service ; on y critique aussi la disposition des portes placées à l’extérieur, inconvénient que l’on a évité à Auburn. » (Blouet, p. 24) |

*Annexe 10 – Tableau des prisons des États-Unis, selon les rapports de Demetz et Blouet
Tableau de l'auteur*

| | Prison d'État à Auburn (New York) Système auburnien | Prison d'État à Sing Sing ou Mount-Pleasant (New York) Système auburnien | Prison d'État de Wethersfield (Connecticut) Système auburnien |
|------------------------|---|--|---|
| Époque de construction | « La fondation de cette prison remonte à l'année 1816 ; elle n'avait alors rien qui put la distinguer des anciennes prisons. Ce ne fut qu'en 1819 que l'on songea à y introduire le régime cellulaire ; en avril de cette année, un acte de législature autorisa les inspecteurs à modifier le plan original intérieur de la prison, de telle sorte qu'il fut facile de renfermer chaque prisonnier séparément. » (Demetz, p. 10) | « Les constructions de Sing-Sing ont été commencées en 1825 par le capitaine Lynds. » [Demetz sous-entend dans ses développements que la prison est inachevée] (Demetz, p. 15) | « La prison de Wethersfield a été fondée en 1826 » (Demetz, p. 18) |
| Hygiène | « Les corridors sont éclairés toute la nuit, et l'hiver ils sont chauffés. » (Demetz, p. 12) « La plus grande propreté règne dans ce Pénitencier. [...] Tout semble donc avoir été prévu pour le bien-être et la santé des détenus ; [...] ensemble véritablement hygiénique. » (Blouet, p. 11) | « [...] dans les pénitenciers d'Auburn et de Sing-Sing la santé est prospère. » (Demetz, p. 18) | « La ventilation est parfaite dans ce Pénitencier. Dans les ateliers, elle se fait par des ouvertures ménagées dans le toit ; dans les cellules, au rez-de-chaussée et au premier étage, les ventilateurs sont placés dans le même coin de la cellule, et se correspondent. Au premier et au troisième étage, ils sont situés dans l'autre coin ; de sorte qu'il y a deux étages de différence entre les hauteurs des trous de ventilation donnant dans le même tuyau. [...] Les bâtiments sont entretenus dans le plus parfait état de propreté, et, comme l'air s'y renouvelle admirablement, il en résulte que la santé des détenus est excellente, meilleure même que dans les autres maisons de détention. » (Blouet, p. 24) |

*Annexe 10 – Tableau des prisons des États-Unis, selon les rapports de Demetz et Blouet
Tableau de l’auteur*

| | Prison d’État à Auburn (New York) Système auburnien | Prison d’État à Sing Sing ou Mount-Pleasant (New York) Système auburnien | Prison d’État de Wethersfield (Connecticut) Système auburnien |
|---------------------------|--|--|--|
| Remarques stylistiques | <p>« Sa disposition ne peut être considérée comme modèle ; il n’y a pas d’ensemble, chaque partie ayant été construite à diverses époques, d’après les besoins qui se faisaient successivement sentir. » (Demetz, p. 10)</p> <p>« Il est assez difficile de préciser le caractère architectural de cet édifice. C’est un grand château avec des créneaux et couronné en son milieu par des pyramides et des formes bizarres qui donnent à la partie supérieure l’aspect d’une mosquée » (Blouet, p. 9)</p> | <p>« Aujourd’hui, après 12 années d’existence , Sing-Sing n’a pas encore de murs d’enceinte ; tous es jours des prisonniers sont conduits par quelques surveillants dans des carrières ouvertes, d’autres parcourent en tous sens une cour et des terrains qui ne sont pas clos. L’hiver, une rivière gelée qui d’un côté sert seule la barrière, vient offrir une nouvelle facilité d’évasion ; et d’autre part des gardes stationnés sur des hauteurs environnantes, armés de fusils, sont prêts à donner la mort à ceux qui chercheraient dans la fuite un terme à leur captivité ; nous le répétons, un tel fait est immoral et révoltant. » (Demetz, p. 15)</p> <p>« La disposition d’ensemble du Pénitencier de Sing-Sing n’offre aucun intérêt comme arrangement. Le goût n’est pour rien dans la manière dont tous les bâtiments sont placés. Le caractère architectural n’est guère mieux exprimé ; il n’y a que le grand corps de bâtiment qui ait quelque physionomie. » (Blouet, p. 17-18)</p> | <p>« La disposition de ces bâtiments est nulle sous le rapport de l’art ». (Blouet, p. 23)</p> |

*Annexe 10 – Tableau des prisons des États-Unis, selon les rapports de Demetz et Blouet
Tableau de l'auteur*

| | Prison d'État à Auburn (New York) Système auburnien | Prison d'État à Sing Sing ou Mount-Pleasant (New York) Système auburnien | Prison d'État de Wethersfield (Connecticut) Système auburnien |
|-----------|--|--|--|
| Avantages | « Dans les nouvelles cellules, élevées en 1832, les massifs poteaux de support n'ont pas été adoptés. Des consoles en fonte soutiennent les galeries ; les corridors sont plus larges et percés d'un grand nombre de croisées qui partout donnent passage à l'air. Les portes en bois sont remplacées par des grilles en fer. [...] Ainsi, dans la construction de ces nouvelles cellules, on a su éviter tous les inconvénients qui présentaient les anciennes ; toutes les conditions de sûreté et de salubrité y sont remplies. » (Blouet, p. 10) | [Différence par rapport à Auburn, alors qu'il s'agit globalement d'un système auburnien] « Les repas dans la cellule offrent plusieurs avantages, il est plus triste, et par cela même, il convient mieux à des prisonniers à qui tout doit rappeler qu'ils subissent une peine ; il n'est pas une occasion de communications inévitables entre les hommes serrés les uns contre les autres, dans un réfectoire étroit ; enfin le temps accordé pour le repas peut être plus long sans inconvénient, ce qui permet de donner aux prisonniers un repos nécessaire dans une journée très laborieusement occupée. » (Demetz, p. 15) | « Il y a une disposition remarquable et particulière à Wethersfield, mais qui, du reste, s'explique par le petit nombre de détenus ; c'est le vestibule d'entrée des cellules, assez spacieux et arrangé de telle manière que les prisonniers peuvent s'y placer tous, et assis sur le seau de nuit, écouter l'instruction morale qui leur est faite soir et matin ; une chaire est disposée à cet effet pour le chapelain » (Blouet, p. 24) |

| | Prison d’État à Auburn (New York) Système auburnien | Prison d’État à Sing Sing ou Mount-Pleasant (New York) Système auburnien | Prison d’État de Wethersfield (Connecticut) Système auburnien |
|---------------|---|--|--|
| Inconvénients | <p>« Les ateliers ne sont pas assez vastes pour le nombre de prisonniers ; ils ont été construits sans ordre selon que le nécessitait ou l’accroissement du nombre de détenus, ou l’introduction d’un nouvel état ou toute autre circonstance. Les hommes y sont trop rapprochés les uns des autres pour que la surveillance soit facile. » (Demetz, p. 12)</p> <p>« Il est d’usage à Auburn de porter tous les ans sur un tableau de grâces les prisonniers dont la conduite a été la meilleure, ou que l’on suppose réformés ; nous ne saurions trop nous élever contre une pareille manière de procéder. » (Demetz, p. 17)</p> <p>« Les anciennes cellules sont entourées des corridors étroits, encombrés d’escaliers et de poteaux soutenant les galeries, et fermés, comme nous l’avons dit, par des portes fortes en bois. L’air ne peut y circuler que difficilement, n’ayant d’autre issue que le panneau supérieur grillé et le trou de ventilation qu’on ouvre et qu’on ferme à volonté. Ainsi, dans les corridors, le renouvellement de l’air est difficile, et dans les cellules à peu près impossible. » (Blouet, p. 10)</p> <p>« La même critique est surtout applicable à la construction des ateliers. Ils sont adossés pour la plupart aux murs d’enceinte, ce qui d’abord peut fournir un moyen d’évasion. Ils sont d’ailleurs petits, étroits, entassés dans un pêle-mêle si confus, que l’on a reconnu la nécessité de les détruire pour les reconstruire sur un nouveau</p> | <p>« [...] dans tous les pénitenciers la nourriture est trop abondante. » (Demetz, p. 15)</p> <p>« A Auburn, on a une grande foi dans la possibilité de réformer la plupart des prisonniers, et presque tous les efforts sont dirigés vers ce but. A Sing-Sing, on croit moins à la possibilité de la réforme, et on néglige peut-être un peu trop ce qui pourrait y contribuer. » (Demetz, p. 16)</p> <p>« [...] de l’aveu même du directeur, la réunion de mille prisonniers est trop considérable ; et, dans l’intérêt de la discipline et de la morale, la moitié de ce nombre serait mieux entendue. » (Blouet, p. 18)</p> <p>« La disposition de ce pénitencier est donc loin d’être irréprochable. Le bâtiment d’administration est mal placé. S’i eut été au centre, en avant ou en arrière, le directeur eût pu, sans sortir de chez lui, veiller sur ses subordonnés et même sur ses prisonniers. » (Blouet, p. 18)</p> <p>« La ventilation [...] est extrêmement difficile. Une odeur désagréable s’y fait continuellement sentir. On doit surtout l’attribuer à la réunion de tant de prisonniers, encore qu’ils n’habitent leurs cellules que la nuit. Ce manque d’air devrait avoir, ce me semble, une influence funeste sur la santé des détenus ; cependant, les rapports des médecins établissent qu’elle est généralement bonne. » (Blouet, p. 19)</p> | |

*Annexe 10 – Tableau des prisons des États-Unis, selon les rapports de Demetz et Blouet
Tableau de l'auteur*

| | | | |
|--|---|--|--|
| | <p>plan. » (Blouet, p. 11)</p> <p>« La construction est vicieuse en ce qu'il n'y a pas de point central d'inspection ; remarque qui du reste est applicable à tous les Pénitenciers qui ne sont pas sur un plan rayonnant. » (Blouet, p. 12)</p> <p>« La dépense de 500 000 dollars (2 650 000 francs), pour 770 cellules, porte la valeur de chacune d'elles à la valeur considérable de 3 441 francs 55 cent. » (Blouet, p. 12)</p> | | |
|--|---|--|--|

*Annexe 10 – Tableau des prisons des États-Unis, selon les rapports de Demetz et Blouet
Tableau de l’auteur*

| | Prison d’État à Auburn (New York) Système auburnien | Prison d’État à Sing Sing ou Mount-Pleasant (New York) Système auburnien | Prison d’État de Wethersfield (Connecticut) Système auburnien |
|------------|--|--|--|
| Discipline | <p>« Le surveillant est chargé de maintenir la discipline ; il a seul le droit de commander aux détenus ; il se place habituellement sur un siège élevé, au centre de l’atelier. Il tient un registre des marchandises données aux prisonniers et de l’ouvrage fait par eux. ; c’est lui aussi qui dirige les détenus dans leurs divers mouvements pour aller aux cellules, aux ateliers, au réfectoire ou à la chapelle. » (Blouet, p. 12)</p> <p>« Pour assurer la surveillance des diverses autorités de la prison et la rendre plus efficace, il a été construit dans toute la longueur des ateliers, et quelquefois sur plusieurs côtés, des galeries obscures en bois ; on y a pratiqué des jours qui donnent sur les salles : on peut s’y promener et regarder sans être aperçu. Cette précaution est un des moyens les plus puissants d’action sur les détenus et même sur les surveillants. Ils ignorent quand ils sont inspectés et la crainte d’être surpris agit continuellement sur eux et contribue à les maintenir dans le devoir. » (Demetz, p. 13)</p> <p>« Le châtiment [le fouet] est abandonné à la discrétion de chacun des surveillants ; le nombre de coups même n’est pas limité. La seule chose que l’on exige de celui qui punit est de rendre compte au directeur du nom de l’homme qu’il a frappé, de la nature de sa faute, et du nombre de coups qu’il a donnés » (Demetz, p. 14)</p> <p>« L’ordre qui règne à Auburn est également remarquable. » (Blouet, p. 11)</p> | <p>« A Sing-Sing, il est interdit aux surveillants de faire aux détenus aucune observation ; chaque infraction doit être suivie immédiatement du châtiment corporel. » (Demetz, p. 17)</p> <p>« Il n’y a point de mur d’enceinte. Les prisonniers sont tenus dans les limites de la prison au moyen de gardiens armés de fusils. » (Blouet, p. 17)</p> | <p>« L’ordre le plus grand règne dans ce Pénitencier ; la discipline y est sévère comme dans toutes les prisons du système d’Auburn. » (Blouet, p. 24)</p> |

*Annexe 10 – Tableau des prisons des États-Unis, selon les rapports de Demetz et Blouet
Tableau de l'auteur*

| | | | |
|----------|---|------------------------|------------------------|
| | « Les ateliers sont sillonnés par des corridors d'inspection, par lesquels les gardiens peuvent voir sans être vus ; cette disposition a cela d'utile qu'elle fait constamment tenir le prisonnier sur ses gardes, puisqu'il peut croire qu'il est toujours vu. » (Blouet, p. 11) | | |
| Planches | Annexe 2, pl. 1a à 1c. | Annexe 2, pl. 1j à 1k. | Annexe 2, pl. 1l à 1m. |

*Annexe 10 – Tableau des prisons des États-Unis, selon les rapports de Demetz et Blouet
Tableau de l’auteur*

| | Prison d’État de Charles Town (Massachusetts) Système auburnien | Pénitencier de Washington, District de Columbia (Maryland) Système auburnien | Prison d’État à Baltimore (Maryland) Système auburnien |
|-------------|---|--|--|
| Description | <p>« La prison d’Etat de Massachusetts, destinées à ne recevoir que des hommes, est située dans un des grands faubourgs de Boston, capitale de l’Etat. Ce faubourg, appelé Charles Town, se trouve au-delà d’un des bras de mer qui entourent la ville et la séparent des faubourgs ; un pont, traversant le détroit, conduit à Charles Town et au Pénitencier qui en a pris le nom, et qui se trouve au N. du Capitole ou palais du gouvernement, que nous prenons pour centre de la ville. Plusieurs parties de terrain dépendantes de la prison sont entourées de palissades en bois : c’est dans l’une d’elles que se trouve la maison du directeur, son jardin et quelques dépendances. On entre dans la prison par une porte pratiquée dans ces palissades ; elle est ouverte par un gardien placé sur le mur d’enceinte. Près de cette porte, l’on trouve deux perrons en pierres servant à monter dans l’ancien bâtiment des prisons, dont le centre est occupé par les bureaux et les logements des gardiens. A droite et à gauche sont les anciennes prisons, reconnues depuis longtemps défectueuses, et qui servent maintenant de magasin dans les étages inférieurs ; l’étage supérieur est encore occupé par l’infirmierie. Au-delà de ce bâtiment, et dans l’espace enfermé par le mur d’enceinte général, se trouve à droite le nouveau bâtiment des prisons, contenant 304 cellules sur quatre étages. Au devant, ce bâtiment est flanqué parallèlement par celui de la cuisine et de la chapelle, séparé par un vestibule commun où est l’entrée unique des prisons. A l’O. des nouvelles prisons s’élèvent divers corps de bâtiments, renfermant des ateliers pour des</p> | <p>« Le Pénitencier de Washington est situé sur une pointe de terre s’avançant dans le Potomac, à un mille de la ville et au S. du Capitole : sa position au milieu d’une belle campagne est favorable à la santé des détenus. La face de l’édifice et l’entrée principale de la cour qui précède le grand bâtiment, regardent le N. ; l’autre face, ainsi que la grande cour, ou préau dans lequel sont les ateliers, est exposée au S. ; aux extrémités E. et O. sont d’autres entrées et des parties du bâtiment pour les personnes de l’administration et les gardiens.. Un long mur d’enceinte enveloppe la cour des ateliers et celle d’entrée au devant du bâtiment principal. Ce mur, dont la base est en pierre irrégulière, est construit en brique ; sur le dessus est assise une pierre de 40 centimètres d’épaisseur. » (Blouet, p. 31)</p> | <p>« Cette prison, destinée aux prisonniers des deux sexes, est située au N.E. de la ville, à l’une de ces extrémités ; elle est bâtie sur le penchant d’une légère côte, qui l’élève assez pour qu’elle soit franchement aérée par-dessus tout ce qui l’environne. L’entrée principale est par une petite cour ou jardin planté de beaux arbres. A droite et à gauche sont deux pavillons de surveillance avec chacun un escalier pour monter sur le pont qui couronne le mur d’enceinte. Au centre s’élève le bâtiment d’administration, donnant accès à gauche sur le quartier des femmes et à droite celui des hommes. Le quartier des femmes se compose de l’ancien bâtiment des prisons, dans lequel se trouve encore aujourd’hui le réfectoire des hommes, en bas, et en haut leur infirmerie ; à côté de cet édifice sont des dépendances où travaillent les femmes. A droite du bâtiment d’administration, s’élève le quartier des prisonniers, bâti en 1829 sur les dessins de feu W.J. Small, architecte. Ce bâtiment contient 325 cellules, distribuées sur cinq étages, dont un en soubassement, dans lequel sont les cellules de punition. Entre le quartier des hommes et celui des femmes et après l’édifice d’administration, s’étend une seconde cour, fermée par un grand mur au milieu duquel est un guichet ou petite salle qui sépare la partie publique de celle des prisons ; elle est fermée par deux grilles et sert de parloir. Plus loin, à droite et à gauche, sont deux jardins au milieu desquels on passe pour arriver aux nouveaux bâtiments des ateliers, au-delà desquels se trouve encore un hangar fermé pour les scieurs de marbre. Ces ateliers sont entourés</p> |

*Annexe 10 – Tableau des prisons des États-Unis, selon les rapports de Demetz et Blouet
Tableau de l'auteur*

| | | | |
|--|---|--|--|
| | <p>serruriers, des cordonniers, des menuisiers etc., et un grand hangar pour les tailleurs de pierre et de granit. A l'extrémité du terrain, dans le mur d'enceinte même, se trouve une écluse par laquelle les bateaux entrent dans un petit canal servant à charger et à décharger les marchandises et matériaux travaillés partout dans les prisons : le tout est enveloppé d'un mur d'enceinte en partie baigné par la mer. » (Blouet, p. 27)</p> | | <p>de grands espaces où l'on prépare les matériaux de construction ; le tout est enveloppé d'un fort mur d'enceinte sur lequel est un pont de surveillance où veillent des gardiens armés de fusils.» (Blouet, p.35)</p> |
|--|---|--|--|

*Annexe 10 – Tableau des prisons des États-Unis, selon les rapports de Demetz et Blouet
Tableau de l'auteur*

| | Prison d'État de Charles Town (Massachusetts) Système auburnien | Pénitencier de Washington, District de Columbia (Maryland) Système auburnien | Prison d'État à Baltimore (Maryland) Système auburnien |
|------------|---|---|--|
| Matériaux | « Les matériaux de construction ne sont point partout les mêmes. L'ancien et le nouveau bâtiment de la prison, la cuisine, la chapelle et le grand mur d'enceinte sont en granit brut, taillé seulement en masse ; il n'y a que quelques arrêtes et très peu de parements faits au marteau. Les ateliers et la maison du directeur sont en briques et en bois. » (Blouet, p. 27) | « Les matériaux construction n'ont pas été employés uniformément. Les murs de l'administration, les ateliers, les murs de face et l'extrémité des blocs de cellules ainsi que ceux des séparations, sont en briques revêtues de plâtre ; le mur de face des cellules et la partie du mur extérieur sur lequel sont adossées les loges, la base de l'édifice et quelques autres parties, telles que les liteaux des baies, le couronnement de la grande muraille etc, sont en pierre de taille. Toute la toiture est en ardoise. » (Blouet, p. 31) « Les portes des cellules sont en fer, à jour par le haut ; à chaque extrémité des blocs de cellules, sont placés des escaliers en bois qui desservent les étages supérieurs et dont l'un conduit à la chapelle et à l'infirmerie. » (Blouet, p. 31) | « [...] à l'exception des parties basses et du mur d'enceinte qui est en pierre commune et irrégulière, le Pénitencier est tout entier construit en brique. La couverture n'est point uniforme ; le bâtiment des cellules est couvert en ardoises, les ateliers en zinc, les autres bâtiments le sont en bardeaux. » (Blouet, p. 35) |
| Population | Uniquement des hommes condamnés à plus d'un an de réclusion. | Hommes et femmes condamnés à plus d'un an de réclusion. | <i>Idem</i> |
| Taille | 14 982 m ² « Le mur extérieur et les nouvelles cellules sont élevés sur une fondation de neuf à douze pieds environ de profondeur ; ces dernières ont couvertes de pierres de neuf à douze pieds de long sur un à trois de large ; elles sont absolument incombustibles, car, dans leur construction, on a évité d'employer le bois. Les planchers mêmes des galeries sont en fer et en pierre. » (Blouet, p. 27) | 9 550 m ² « Les cellules sont adossées l'une contre l'autre ; elles s'élèvent en quatre étages sur deux rangs de 20 chacun ; cependant le dernier étage n'en contient que 15 dans chaque ligne, quelques unes ayant été faites plus larges pour recevoir au besoin les malades [...]. Elles sont entourées d'un corridor percé de 14 fenêtres en deux étages ; ces fenêtres sont à trois compartiments dont deux sont mobiles au moyen d'un contrepoids ; celui du milieu est fixe. » (Blouet, p. 31) | 19 243,15 m ² « Le nouveau bâtiment des cellules offre une disposition qui lui est particulière au moins quant à son application au système d'Auburn ; c'est que les cellules au lieu d'être adossées, comme elles le sont presque toujours, sont disposées de chaque côté d'un large corridor comme dans le système de Pensylvanie. Les cellules du bas sont à trois pieds au dessous du sol ; mais, comme le bâtiment est entouré d'un fossé, on n'y remarque aucune humidité. » (Blouet, p. 36) |

*Annexe 10 – Tableau des prisons des États-Unis, selon les rapports de Demetz et Blouet
Tableau de l'auteur*

| | Prison d'État de Charles Town (Massachusetts) Système auburnien | Pénitencier de Washington, District de Columbia (Maryland) Système auburnien | Prison d'État à Baltimore (Maryland) Système auburnien |
|------------------------|---|--|---|
| Date de construction | « Ce Pénitencier a été terminé en 1829. On avait commencé à se servir des anciennes prisons dès 1805. » (Blouet, p. 28) | Aucune mention dans les rapports. | Aucune mention dans les rapports |
| Hygiène | « Les prisonniers ont une bonne nourriture. » (Blouet, p. 28) | « La plus grande propreté règne d'ailleurs dans ce Pénitencier ; une fois par mois en été, des prisonniers blanchissent les cellules à la chaux. » (Blouet, p. 32) | |
| Remarques stylistiques | « L'aspect général de ces édifices est tout-à-fait insignifiant comme art » (Blouet, p. 27) | « La disposition de l'ensemble de cet édifice est tout-à-fait insignifiante et n'a rien de ces dispositions d'arrangement qui, tout en satisfaisant au besoin avec simplicité, ne laissent pas d'offrir quelque intérêt pour l'art. L'aspect de ces bâtiments en élévation est aussi insignifiant que le plan ; toutefois l'arrangement des cellules et quelques détails qui en dépendent nous ont paru mériter quelque attention. » (Blouet, p. 31) | |
| Avantages | « Quoique l'arrangement des cellules soit vicieux, il y a cependant une disposition digne de remarque : c'est que les galeries de service sont grillées par des tringles en fer jusqu'au plancher, afin d'empêcher les prisonniers de se précipiter en bas, comme cela est arrivé à Auburn. » (Blouet, p. 28) | « Il semblerait que la situation de ce Pénitencier, près des rives du Potomac, dût entretenir une grande humidité dans les cellules du bas : on a su prévenir cet inconvénient en les asseyant sur des fondations de six pieds d'épaisseur, ce qui forme un massif qui s'élève jusqu'au milieu des corridors. » (Blouet, p. 32) | « Ce qu'il y a de remarquable dans ce Pénitencier, c'est la construction des ateliers [...] qui s'élèvent sur trois ailes disposées sur le plan radiant et communiquant à un pavillon central qui doit servir de bureau à un surveillant. » (Blouet, p. 36) |

*Annexe 10 – Tableau des prisons des États-Unis, selon les rapports de Demetz et Blouet
Tableau de l’auteur*

| | Prison d’État de Charles Town (Massachusetts) Système auburnien | Pénitencier de Washington, District de Columbia (Maryland) Système auburnien | Prison d’État à Baltimore (Maryland) Système auburnien |
|---------------|--|--|--|
| Inconvénients | « Le directeur s’est plaint à nous de ce que les cellules étant au niveau du sol, elles sont humides et malsaines [...] elles sont mal éclairées par les fenêtres inférieures, et aussi de ce qu’elles sont entourées de corridors trop étroits ; disposition qui rend difficile la ventilation. Il regrette que les ateliers soient trop petits ou trop bas de sorte que les travailleurs sont trop près les uns des autres, et que l’inspection y est presque impossible. [...] Le mur d’enceinte n’est pas assez élevé. » (Demetz, p. 23) | « [...]l’usage qui consiste à employer les anciens prisonniers pour donner des instructions aux nouveaux arrivés est essentiellement vicieux ; c’est un obstacle au but principal du système pénitentiaire, qui doit être de prévenir toute espèce de communication entre les détenus. » (Demetz, p. 24) « La ventilation s’opère au moyen de trous percés en haut de chaque cellule dans le grand mur de séparation ; les trous de quatre cellules contigües se réunissent à un seul tuyau qui monte au dessus du toit ; cette disposition est extrêmement vicieuse, puisqu’elle permet à un prisonnier de s’entretenir avec trois de ses voisins. » (Blouet, p. 32) | « Les portes des cellules, de l’aveu du directeur, sont mal disposées dans ce Pénitencier. Elles ont sur la partie extérieure du mur, tandis que, placées dans l’intérieur, elles eussent empêché le prisonnier de s’avancer pour voir dans le corridor. [...] Un inconvénient encore, c’est que les portes se ferment deux ensemble. [...] Les cellules sont toutes plachéiées et voûtées en arc de cercle très surbaissé. On peut dire en général que les cellules adossées et entourées de corridors sont plus sûres que celles qui sont séparées par un corridor. Cette disposition a de plus l’avantage qu’en sortant de leurs cellules les prisonniers ne se voient jamais ; mais en revanche, elles ont moins saines parce que ; la ventilation s’y fait moins bien ; la surveillance y est aussi plus difficile. » (Blouet, p. 36) |
| Discipline | « Les punitions sont les mêmes qu’à Wettersfield : les coups de fouet sur les épaules nues, le cachot obscur et la diminution de nourriture. [...] Le silence est prescrit, mais il n’est pas rigoureusement observé. » (Demetz, p. 23) | « Dans l’origine, la peine du fouet était interdite ; mais à la demande du directeur de l’établissement, elle a été autorisée. [...] La discipline dans ce Pénitencier est douce et même un peu relâchée ; les détenus y sont très bien traités ; leur nourriture et leur coucher sont préférables à ceux que peuvent se procurer la plupart des ouvriers libres. » (Demetz, p. 25) « [...] la surveillance est très difficile dans cette maison, où d’ailleurs la discipline est fort relâchée. » (Blouet, p. 32) | « [...] punitions du confinement solitaire, qui, joint au fouet et à la diminution de nourriture, constitue le régime pénal de l’établissement. » (Blouet, p. 36) « si l’on peut avancer que ce Pénitencier dans ses nouvelles constructions est mieux exécuté que les autres, on est aussi forcé d’avouer que la discipline y est moins observée que partout ailleurs. » (Blouet, p. 36-37) |
| Planches | Annexe 2, pl. 1n à 1o. | | |

*Annexe 10 – Tableau des prisons des États-Unis, selon les rapports de Demetz et Blouet
Tableau de l’auteur*

| | Prison d’État de Richmond (Virginie) Système qualifié de « mixte » (Pas de rapport de Demetz) | Maison de prévention et de correction à Black-Well-Island, (New York) Système auburnien (Pas de rapport de Demetz) | Maison de correction au Sud de Boston (Rhode-Island) Système auburnien (Pas de rapport de Demetz) |
|-------------|--|--|---|
| Description | « Située à l’O. de la ville, à environ un mille du centre, elle s’élève sur une colline au pied de laquelle vient aboutir un marais ou un canal communiquant à la rivière James. Des parties de bois qui l’environnent et les ondulations du terrain qui l’entoure, donnent à sa situation un aspect tout pittoresque. La façade principale de l’édifice est au S. ; au milieu se trouve le bâtiment d’administration, derrière lequel s’étend la cour des prisons, terminée au N. pour un demi-cercle, lequel est divisé par un avant-corps de logis renfermant l’hôpital. Au-delà des prisons, on trouve une cour enveloppée par les différents ateliers, et derrière un grand terrain occupé par des chantiers de dépôt. L’ensemble est entouré par un grand mur d’enceinte formant chemin de ronde des deux côtés du bâtiment en se reliant avec la façade principale. » (Blouet, p. 41) | « Cette prison [...] est située à environ cinq milles au N.E. de New York, dans un île où l’on n’arrive que par un bateau employé seulement pour le service de la prison, dont l’île toute entière est dépendante. Au N.E., à peu de distance, s’élève la grande prison des hommes dont une partie est aujourd’hui occupée par des femmes. Autour de cet édifice viennent se grouper quelques petits bâtiments et dépendances et de grands hangars provisoires servant d’atelier. [...] Il n’y a point de murs d’enceinte : les seuls remparts contre les évasions sont les rivières dont la largeur et la rapidité laissent peu de chances de réussite à une tentative de ce genre. D’ailleurs, les rives ont surveillées par des gardiens armés, placés de distance en distance, dans de petites cabanes perchées sur des poteaux d’environ trois ou quatre mètres d’élévation. [...] Le bâtiment existant est divisé en deux parties par un édifice carré, occupé au rez de chaussée et au premier plan par les gardiens, au second par la chapelle et au troisième par l’hôpital. L’aile S.O., anciennement construite, contient 240 cellules sur quatre étages. » (Blouet, p. 45) | « Cette maison, destinée à recevoir les prisonniers des deux sexes, est située au S. de Boston, dans la campagne, non loin de la maison des pauvres et de celle des jeunes détenus. Le pavillon du milieu du bâtiment des prisons est occupé par l’administration et la chapelle. A droite s’étend le quartier des hommes et à gauche celui des femmes. En arrière-corps s’élève le bâtiment des cuisines, de la buanderie et des ateliers des femmes ; il y a en outre une pièce servant de séparation pour la boulangerie, dont le service est fait par les hommes. A l’E. et à l’O. sont deux bâtiments de dépendances, chacun à proximité de deux divisions de la prison. Au-delà, et dans un grand terrain séparé du reste par un mur, sont les ateliers des hommes. [...] Il y a pour les hommes cinq étages de cellules ; chaque ligne se compose de 18, et la cellule a 2m13 de longueur et 1m08 de largeur. Le corridor qui les entoure a 2m88 de largeur. » (Blouet, p. 49) |
| Matériaux | « La construction qui paraît bonne, est toute en briques façonnées sur le lieu même et liées entre elles par un mortier de sable et de chaux ; Les fondations et la base des murs seulement sont en pierres communes et irrégulières dont l’entassement ressemble un peu aux constructions cyclopéennes. » (Blouet, p. 41) | « granit défectueux [taillé] en gros moellons et [appareillé] à grands joints. » (Blouet, p. 45) | « En général, l’extérieur est en granit ; les murs de refend et autres sont en brique et en maçonnerie légère ; toutes les constructions ont été exécutées par les prisonniers. » (Blouet, p. 49) |

*Annexe 10 – Tableau des prisons des États-Unis, selon les rapports de Demetz et Blouet
Tableau de l'auteur*

| | Prison d'État de Richmond (Virginie) Système qualifié de « mixte » (Pas de rapport de Demetz) | Maison de prévention et de correction à Black-Well-Island, (New York) Système auburnien (Pas de rapport de Demetz) | Maison de correction au Sud de Boston (Rhode-Island) Système auburnien (Pas de rapport de Demetz) |
|----------------------|--|---|--|
| Population | Hommes et femmes condamnés à plus d'un an de réclusion. | Prévenus, hommes et femmes, et condamnés à plus d'une année. | Prisonniers des deux sexes. Pas d'autre précision. |
| Taille | 11 464,18 m ² | Présence de plans mais pas d'indications métriques. | Présence de plans mais pas d'indications métriques. |
| Date de construction | 1796 (Blouet) | Aucune mention particulière | Aucune mention particulière |
| Hygiène | « La mortalité est considérable dans ce Pénitencier. » (Blouet, p. 42) | « Cette construction a quelque analogie avec celle de Sing-Sing. Cependant elle nous semble préférable, en ce que les corridors sont moins longs, que l'air peut s'y renouveler facilement, et qu'ainsi l'on a évité la mauvaise odeur qui règne continuellement à Sing-Sing. » (Blouet, p. 45) | Aucune mention particulière |
| Remarque stylistique | « L'aspect extérieur manque de la gravité convenable à une prison ; son caractère est plutôt celui d'un couvent. » (Blouet, p. 41) | « Cet édifice est bâti sur un plan fort simple ; aucun luxe inutile ne s'y fait remarquer. | Aucune mention particulière |
| Avantages | | « [...] ce bâtiment n'a qu'une solidité médiocre, mais, à l'exception des créneaux supérieurs, son aspect est convenable et assez significatif. Ce caractère lui est imprimé par les petites ouvertures très multipliées qui servent à répandre la lumière et distribuent l'air dans une convenance parfaite. » (Blouet, p. 45) | « Dans l'arrangement des cellules qui se construisent maintenant du côté de l'O., on a adopté, pour le mur de séparation et d'adossement des cellules, une disposition qui nous a semblé une amélioration. Ce mur est double et laisse entre ses deux parties un espace d'un pied à peu près, dans lequel sont placés les tuyaux de ventilation ; de cette manière les ventilateurs montent jusqu'au haut sans se rencontrer et sans affamer le mur. » (Blouet, p. 49) |

*Annexe 10 – Tableau des prisons des États-Unis, selon les rapports de Demetz et Blouet
Tableau de l'auteur*

| | Prison d'État de Richmond (Virginie) Système qualifié de « mixte » <i>(Pas de rapport de Demetz)</i> | Maison de prévention et de correction à Black-Well-Island, (New York) Système auburnien <i>(Pas de rapport de Demetz)</i> | Maison de correction au Sud de Boston (Rhode-Island) Système auburnien <i>(Pas de rapport de Demetz)</i> |
|---------------|---|--|---|
| Inconvénients | « C'est à tort que cet édifice, disposé comme il est, a été bâti sur un plan régulier : cette régularité a même nui à la surveillance. Les cellules se sont trouvées en communication trop directe avec la cour principale, et le bâtiment des femmes trop en communauté avec celui des hommes. La disposition des cellules est d'ailleurs très défectueuse. Le deuxième étage en contient 56, le premier 60 et le rez de chaussée 53. Il y a en outre 10 donjons sans lumière et 14 cellules souterraines avec jour ; véritables oubliettes où le froid, l'humidité et la maladie consomment en peu de mois les malheureux prisonniers ; des détenus y ont les pieds gelés. » (Blouet, p. 41) | | |
| Discipline | « En général, ces cellules, dont les portes en bois sont en contact avec l'air extérieur, sont toutes humides et froides ; elles sont planchées en sapin et voûtées en briques d'un arc très surbaissé. Il y a dans chacune un siège d'aisance en fonte, communiquant à un conduit, car il existe dans ce Pénitencier une discipline particulière. Bien que l'isolement pendant la nuit et le travail pendant le jour y soient en vigueur, on semble avoir voulu dans cette maison opérer une fusion du système d'Auburn et de celui de Philadelphie. Ainsi, avant 1826, le prisonnier subissait un temps de confinement solitaire égal au huitième de son temps de réclusion ; quoique depuis cette peine ait été réduite au douzième, cette particularité n'a pas rendu moins indispensable dans les cellules l'établissement d'un siège d'aisance. » (Blouet, p. 42) | | |
| Planches | | | |

*Annexe 10 – Tableau des prisons des États-Unis, selon les rapports de Demetz et Blouet
Tableau de l’auteur*

| | <p align="center">Pénitencier de Kingston (Haut Canada) Système auburnien <i>Unique rapport de Blouet, qui dit le devoir à M. Dwight, secrétaire de la société des prisons de Boston.</i></p> | <p align="center">Prison d’État ou Pénitencier de l’Est, Philadelphie (Pennsylvanie) par John Haviland, architecte Système philadelphien</p> | <p align="center">Prison d’État à Lambertton, près de Trenton (New Jersey) par John Haviland, architecte Système philadelphien</p> |
|-------------|---|--|---|
| Description | <p>« Elle comprend une prison, des ateliers, des cours, une chapelle, une infirmerie des fous, une salle de chirurgie, des passages et des avenues de communication entre les diverses parties de la prison, des cours etc ; et en outre une prison pour les femmes, séparée de celle des hommes par une muraille égale en hauteur au mur d’enceinte ; enfin, toutes les dépendances nécessaires pour 16 fous, 810 hommes condamnés et 60 femmes : le tout est enveloppé d’un fort mur d’enceinte de 0,91 m d’épaisseur sur 7,62 de hauteur ; il est surmonté d’une balustrade de 1,52m de haut. Le mur de face à 174,90 m de longueur ; le mur latéral 244,27 m. La prison consiste en quatre ailes partant d’un bâtiment central, composé d’un salon en rotonde, d’une galerie, d’une chapelle et d’une salle d’où l’on inspecte toute la prison. La façade ou l’aie du N. comprend les maisons du directeur, du sous-directeur et les dépendances ; les trois autres ailes contiennent les cellules des hommes. Le département des femmes se compose de 60 cellules en trois étages de 20 cellules chacun, avec cuisines et ateliers. Ce bâtiment est enclos d’un mur. (Blouet, p. 53)</p> | <p>« A Philadelphie, les prisonniers [...] sont enfermés dans des cellules d’où ils ne sortent que le jour de leur libération. Ces cellules sont vastes, bien aérées, salubres, pourvues d’un bon lit, des meubles et des ustensiles nécessaires ; des conduits y amènent de l’eau fraîche, des ventilateurs renouvellent constamment l’air ; des lieux d’aisance entièrement inodores sont établis. A toutes ces choses indispensables, on ajoute même quelques meubles commodes. » (Demetz, p. 28)</p> <p>« Il est situé à l’O. de Philadelphie, à environ trois milles du centre de cette ville. Sa position, sur une colline quoique assez peu élevée, est néanmoins très favorable pour la santé des détenus. L’air vicié de la prison peut sans cesse être renouvelé par l’air pur de la campagne. La façade principale de ce Pénitencier regarde le S. ; le milieu en est occupé par le bâtiment d’administration, qui se compose du logement du surintendant, des bureaux, des logements des gardiens etc., et, dans le soubassement, de la boulangerie pour les prisons et des autres pièces dépendantes des étages supérieurs. Près de ce bâtiment, et de chaque côté de l’entrée principale, se trouvent deux petites cours ou jardins pour le surintendant et les employés. Dans l’angle du jardin gauche s’élève un petit bâtiment où, lorsqu’ils arrivent, les prisonniers sont obligés de se déshabiller et de se laver dans des bains destinés à cet usage. On</p> | <p>« La prison de Trenton est construite sur le même plan que celle de Philadelphie ; elle était récemment achevée lorsque nous la visitâmes ; les prisonniers n’y étaient encore enfermés que depuis trois mois. Nous n’avons rien remarqué dans cette prison qui fût différent de ce que nous avons observé à Cherry-Hill : le système est le même, l’exécution en est aussi simple. Le peu de temps qui s’est écoulé depuis l’occupation du Pénitencier a rendu impossible toute étude sur la santé des détenus, et sur les effets de la discipline. » (Demetz, p. 30)</p> <p>« Le Pénitencier de Trenton[...] est situé dans une plaine, à côté de l’ancienne prison, et près du canal qui joint les eaux de Barison Bay à celles de la Delaware ; il est à environ un mille au S. de la ville. » (Blouet, p. 65)</p> |

Annexe 10 – Tableau des prisons des États-Unis, selon les rapports de Demetz et Blouet
Tableau de l'auteur

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | <p>rencontre ensuite, attenant aux jardins, d'un côté, les remises et les écuries pour le service du directeur, de l'autre, des ateliers de teinture ; une haute muraille enveloppe toutes les constructions. C'est au milieu de l'espace qu'elle renferme que s'élève la prison, composée de sept corps de bâtiments, disposés en rayon et aboutissant à une salle octogone, qui en forme le centre ; c'est de cette salle, appelée <i>observatory</i>, que s'exerce la surveillance sur tout le Pénitencier. » (Blouet, p. 55)</p> | |
|--|--|--|--|

*Annexe 10 – Tableau des prisons des États-Unis, selon les rapports de Demetz et Blouet
Tableau de l’auteur*

| | Pénitencier de Kingston (Haut Canada) Système auburnien <i>Unique rapport de Blouet, qui dit le devoir à M. Dwight, secrétaire de la société des prisons de Boston.</i> | Prison d’État ou Pénitencier de l’Est, Philadelphie (Pennsylvanie) par John Haviland, architecte Système philadelpchien | Prison d’État à Lambertton, près de Trenton (New Jersey) par John Haviland, architecte Système philadelpchien |
|------------|---|---|---|
| Matériaux | « Les portes des cellules et les grilles de leurs fenêtres sont en fers de 0m,01 d’épaisseur, et de 0m,035 de largeur, rivés aussi ensemble de manière à former des ouvertures de 0m, 058 carrés. » (Blouet, p. 53) | « Les matériaux de construction ne sont pas moins riches. Toute la façade principale, les contre-forts et les tours des trois autres côtés du grand mur d’enceinte, sont en beau granit. Les bâtiments intérieurs sont en pierre de taille irrégulière, ou espèce de granit jaunâtre ; le dernier corps du bâtiment est composé de la même pierre, mais taillées régulièrement et appareillée avec le plus grand soin. Les voûtes des cellules sont en brique, et leur intérieur est revêtu d’un enduit de chaux badigeonnée ; les corridors, ou galeries de service, sont voûtés en bois recouvert aussi d’un enduit. » (Blouet, p. 57) « Les derniers corridors construits sont pavés avec une pierre appelée sylver-grey, ou pierre gris d’argent. Ce pavage est préférable à la brique, car on peut le laver sans qu’il conserve l’humidité. » (Blouet, p. 60) | « Toutes les constructions de ce Pénitencier sont en pierre de taille appelée sandy-stone (pierre de sable), excepté les voûtes des cellules qui sont en brique, et celle des corridors qui sont enduites sur bois. Tous les toits sont en bardeaux ; on y regrette beaucoup de ne pas les avoir couverts en métal. » (Blouet, p. 65) |
| Population | Hommes et femmes, (mention est aussi faite à des « fous », sans autre précision), condamnés à plus d’un an de réclusion. | Prisonniers des deux sexes condamnés à plus de deux ans de réclusion | <i>Idem</i> |

*Annexe 10 – Tableau des prisons des États-Unis, selon les rapports de Demetz et Blouet
Tableau de l’auteur*

| | Pénitencier de Kingston (Haut Canada) Système auburnien <i>Unique rapport de Blouet, qui dit le devoir à M. Dwight, secrétaire de la société des prisons de Boston.</i> | Prison d’État ou Pénitencier de l’Est, Philadelphie (Pennsylvanie) par John Haviland, architecte Système philadelpchien | Prison d’État à Lamberton, près de Trenton (New Jersey) par John Haviland, architecte Système philadelpchien |
|----------------------|--|--|--|
| Taille | 42 740,31 m ² « Il y a cinq galeries, contenant chacune 22 cellules de chaque côté, ce qui donne un total de 220. Les murs extérieurs sont percés de trois rangs de fenêtres sur différentes hauteurs, et dont les grilles scellées sur la surface extérieure du mur sont en fers d’un 0m,013 d’épaisseur, et de 0,019 de largeur, rivés ensemble à angles droits, et formant des ouvertures de 0m,101 carrés. » (Blouet, p. 53) | 39 872,37 m ² « [Les prisons] n’ont toutes que deux étages, en comptant le rez-de-chaussée pour un. Les cellules, dans les trois corps de bâtiments les plus anciens, sont partagées en deux rangs par une galerie, dont le corridor est aussi large au rez-de-chaussée qu’au premier. Quoi qu’on se soit borné à n’avoir que deux étages, un troisième, à notre avis, n’offrirait aucun inconvénient. Derrière chaque cellule du rez-de-chaussée, il y a, pour les prisonniers de cet étage, une petite cour; quelques-unes d’entre elles sont couvertes, et servent d’ateliers de menuiserie. Ceux du premier étage, pour remplacer les petites cours, ont une double cellule. Il semblerait d’abord que les détenus du bas sont les mieux partagés; il n’en est pas ainsi: la plupart préfèrent l’usage supérieur et les doubles cellules aux cours, qui sont froids et humides, et où ne tombent jamais un rayon de soleil, enveloppées qu’elles sont par de hautes murailles. » (Blouet, p. 56) | 13 834 m ² |
| Date de construction | Pas de mention | Pas de mention | |

*Annexe 10 – Tableau des prisons des États-Unis, selon les rapports de Demetz et Blouet
Tableau de l’auteur*

| | Pénitencier de Kingston (Haut Canada) Système auburnien <i>Unique rapport de Blouet, qui dit le devoir à M. Dwight, secrétaire de la société des prisons de Boston.</i> | Prison d’État ou Pénitencier de l’Est, Philadelphie (Pennsylvanie) par John Haviland, architecte Système philadelphtien | Prison d’État à Lamberton, près de Trenton (New Jersey) par John Haviland, architecte Système philadelphtien |
|---------|---|---|---|
| Hygiène | Pas de mention | <p>« Lorsqu’un prisonnier est malade, on le fait transporter dans une cellule d’infirmierie. » (Demetz, p. 29)</p> <p>« Ils [les prisonniers] ont chacun dans leurs cellules un robinet qui leur donne l’eau à discrétion. Les tuyaux qui la distribuent sont fixés à une rainure faite dans le mur du côté du corridor, et recouverte par une plinthe en bois. Les cellules sont chauffées à l’aide d’un système très compliqué de calorifères. » (Blouet, p. 58)</p> <p>« La plus grande propreté est exigée dans les cellules ; un règlement spécial veut que tous les ans le prisonnier blanchisse deux fois sa cellule à la chaux. » (Blouet, p. 59)</p> | « Le système de chauffage est le même que celui de Cherry-Hill. » (Blouet, p. 66) |

*Annexe 10 – Tableau des prisons des États-Unis, selon les rapports de Demetz et Blouet
Tableau de l’auteur*

| | Pénitencier de Kingston (Haut Canada) Système auburnien <i>Unique rapport de Blouet, qui dit le devoir à M. Dwight, secrétaire de la société des prisons de Boston.</i> | Prison d’État ou Pénitencier de l’Est, Philadelphie (Pennsylvanie) par John Haviland, architecte Système philadelphtien | Prison d’État à Lamberton, près de Trenton (New Jersey) par John Haviland, architecte Système philadelphtien |
|------------------------|---|---|---|
| Remarques stylistiques | Pas de mention | « L’ensemble de cet édifice a quelque chose de sévère et d’imposant. La façade principale, décorée avec la plus grande magnificence, ressemble aux châteaux forts du moyen-âge. ; il nous a semblé que ce style grave et cet appareil de force ne convenaient pas aux bâtiments d’administration, et qu’ils eussent été mieux employés à décorer les prisons où ils étaient raisonnablement plus admissibles. Toutefois, ce style adopté, on doit affirmer qu’il y a beaucoup de goût et d’art dans l’exécution des parties, et une véritable grandeur dans la disposition de l’ensemble. » (Blouet, p. 55) | Le bâtiment d’administration regarde l’E. et forme la façade principale où l’architecte a imité le style des temples égyptiens ; caractère formant, il est vrai, une décoration remarquable, par son arrangement et son exécution, mais peut-être peu applicable à une prison. Ce bâtiment, dont le vestibule en atrium est aussi du même style, forme la partie principale de cette décoration. A la suite, se trouve une grande salle centrale et demi-circulaire appelée <i>observatory</i> ; c’est là que viendront aboutir en rayons les cinq cors de bâtiment des prisons ; de ce point central on découvre tout le Pénitencier, et l’on peut facilement surveiller les détenus et les gardiens. » (Blouet, p. 6) |

*Annexe 10 – Tableau des prisons des États-Unis, selon les rapports de Demetz et Blouet
Tableau de l’auteur*

| | Pénitencier de Kingston (Haut Canada) Système auburnien <i>Unique rapport de Blouet, qui dit le devoir à M. Dwight, secrétaire de la société des prisons de Boston.</i> | Prison d’État ou Pénitencier de l’Est, Philadelphie (Pennsylvanie) par John Haviland, architecte Système philadelpchien | Prison d’État à Lamberton, près de Trenton (New Jersey) par John Haviland, architecte Système philadelpchien |
|-----------|---|---|---|
| Avantages | « La fermeture des portes est semblable à celle d’Auburn, c’est-à-dire qu’elle se fait au moyen de serrures et de leviers, et la ventilation a lieu par les grilles des portes et des fenêtres. » (Blouet, p. 53) | « En général, la solitude développe tellement l’intelligence et l’activité des détenus, qu’à un petit nombre d’exceptions près, il a été inutile de leur fixer une tâche, et que très peu de temps est nécessaire pour les rendre capables de travailler. » (Demetz, p. 28) « Les portes des cellules s’ouvrent du côté du centre ; ces baies nous semblent très bien disposées. L’une est placée ; l’autre est placée dans un angle de la cellule tandis que celle de la cellule opposée est placée dans l’autre angle, de sorte qu’on peut ouvrir les portes des deux cellules correspondantes sans que les prisonniers se voient. Elles sont garnies de plaques de fonte de deux centimètres d’épaisseur. Comme elles sont pratiquées dans le mur assez haut au dessus du sol, il est difficile de les traverser. Leur peu d’élévation ajoute encore à cette difficulté. La partie intérieure de la baie, du côté des cellules, est fermée par une porte grillée, comme des bandes de fer liées entre elles par des rivures. Dans cette porte, qui s’ouvre dans l’épaisseur du mur, il y a un petit guichet mobile où le gardien vient déposer ce dont le détenu a besoin. De plus, sur la surface extérieure du mur, il est une autre porte en bois s’ouvrant sur le corridor ; celle-ci est percée d’un très petit trou taillé en cône pour examiner le prisonnier ; elle a une serrure qui ferme les deux portes à la fois ; mais, par un certain mécanisme, la porte de bois s’ouvre seule, tandis que celle de fer reste fermée. » (Blouet, p. 57) | « Les cellules du bas n’ont pas, comme à Cherry Hill, de petites cours attenantes, les cours ne sont même pas remplacées par une double cellule. Dans cette maison, chaque prisonnier n’a qu’une chambre, ce qui nous semble avoir aucun inconvénient sur la santé des détenus. Cette suppression n’a pas seulement l’avantage de l’économie, elle enlève encore, quant aux cellules du rez-de-chaussée, des chances d’évasion, par l’absence des portes de communication des cellules aux cours, et de celles-ci aux terrains qui environnent les bâtiments. Entre les fondations des cellules, on a fait un remplissage en pierre, afin que le prisonnier ne pût s’évader en creusant par-dessous les corridors. » (Blouet, p. 65) « [...] aucun bâtiment ne se prête mieux à la surveillance. Il réunit tous les avantages du grand Pénitencier de Philadelphie ; les prisons ont été élevées sur ce modèle, et de plus, ce qu’on ne trouve pas à Cherry Hill, le bâtiment d’administration tient à la salle centrale d’observation. Enfin, les dispositions générales de cet édifice font honneur à John Haviland, et M. Wood le cite comme possédant au plus haut degré les qualités requises pour répondre aux besoins du confinement solitaire. » (Blouet, p. 67) |

*Annexe 10 – Tableau des prisons des États-Unis, selon les rapports de Demetz et Blouet
Tableau de l'auteur*

| | | | |
|--|--|---|--|
| | | <p>« La disposition des bâtiments des prisons sur un plan rayonnant, avec un centre commun d'inspection, nous semble de la plus grande utilité ; nous avons été plusieurs fois à porter d'en apprécier l'importance, tant pour le service des surveillants et des gardiens, que pour l'inspection du directeur lui-même, qui peut d'un coup d'œil voir ce qui se passe régulièrement et qui sait toujours, de la sorte, où trouver le surveillant ou le gardien à qui il a à transmettre quelques ordres. Ce Pénitencier nous donc paru, sous ce rapport, réunir les conditions les plus avantageuses. ; une amélioration peut-être à faire serait de placer le bâtiment d'administration de manière que le directeur pût facilement, et sans sortir, arriver de chez lui dans le centre d'observation. » (Blouet, p. 60)</p> | |
|--|--|---|--|

*Annexe 10 – Tableau des prisons des États-Unis, selon les rapports de Demetz et Blouet
Tableau de l’auteur*

| | Pénitencier de Kingston (Haut Canada) Système auburnien <i>Unique rapport de Blouet, qui dit le devoir à M. Dwight, secrétaire de la société des prisons de Boston.</i> | Prison d’État ou Pénitencier de l’Est, Philadelphie (Pennsylvanie) par John Haviland, architecte Système philadelpmien | Prison d’État à Lambertton, près de Trenton (New Jersey) par John Haviland, architecte Système philadelpmien |
|---------------|--|--|---|
| Inconvénients | « La construction des fenêtres extérieures consiste généralement en une seule pierre servant de linteau. Cette construction est mauvaise, à cause de la pression inégale des bandeaux ; la plupart des têtes des montants ont été cassés. Pour remédier à ce grave inconvénient, dans la bâtiment de la façade maintenant en construction, les montants sont à recouvrement et les fenêtres sont voûtées, de sorte que dans le tassement du mur il y a partout pression égale. » (Blouet, p. 53) | « En général, les cellules, brûlantes en été, sont froides et humides pendant les autres saisons. On ne peut attribuer cet état malsain qu’à la hauteur des murailles des cours, qui y entretiennent une perpétuelle humidité, en faisant obstacle à la circulation de l’air. Aussi, pour y remédier, voulut-on faire disparaître les cours ; mais on en vient bientôt à renoncer à cet expédient, car leur suppression aurait provoqué des tentatives d’évasion par-dessous le mur des cellules. [...] L’humidité des cellules et du rez de chaussée ne vient pas seulement du manque d’air, [...] il n’y a pas de caves dessous ; aussi les planchers qui couvrent le sol ne durent-ils pas plus de quatre ou cinq ans. [...] Les fenêtres sont placées sur le toit. On a pensé que, si elles étaient percées dans le mur, son épaisseur mettrait dans l’ombre la partie libre de la cellule et donnerait au prisonnier plus de facilité pour voir ce qui se passe extérieurement. Pour avoir le jour d’en haut dans les cellules du bas, il a fallu démancher le mur du rez-de-chaussée d’avec celui du 1er étage ; alors que sur la saillie du mur inférieur on a pratiqué les fenêtres. Il eut été plus simple, selon nous, de les ouvrir dans le mur sans opérer le démanchement. Comme la chaleur est extrême en été, la plus grande punition est d’avoir la fenêtre fermée.» (Blouet, p. 56-57) « Comme le prisonnier ne sort jamais de sa cellule, il a fallu des dispositions particulières pour qu’il puisse, sans inconvénient pour sa santé, | « Une différence assez grande, au désavantage de Trenton, existe dans la fermeture des cellules de ce Pénitencier et celles de Cherry-Hill. » (Blouet, p. 66) |

*Annexe 10 – Tableau des prisons des États-Unis, selon les rapports de Demetz et Blouet
Tableau de l'auteur*

| | | | |
|--|--|---|--|
| | | <p>et sans être incommodé par a mauvaise odeur, satisfaire à ses besoins naturels. On y a pourvu d'une manière assez ingénieuse. Les lieux d'aisance sont un cône en fonte placé dans un coin de la cellule et communiquant directement avec un gros tuyau toujours rempli d'eau et montant dans le cône jusqu'à la hauteur de quelques pouces, disposition qui tend à empêcher toute communication entre les détenus. [...] La ventilation, si nécessaire surtout dans ce pénitencier, se fait au moyen d'un tuyau passant dans le mur du corridor et communiquant par la partie supérieure de la cellule avec le vide de la voûte des corridors ; l'air s'échappe par des trous pratiqués sur le sommet du toit.[...] Malgré ces habiles dispositions, le renouvellement de l'air se fait assez difficilement, les hautes murailles dont les cellules sont enveloppées empêchant tout courant de s'établir ; et, d'après le médecin lui-même, la ventilation n'est plus suffisante [...]. » (Blouet, p. 59)</p> | |
|--|--|---|--|

*Annexe 10 – Tableau des prisons des États-Unis, selon les rapports de Demetz et Blouet
Tableau de l’auteur*

| | Pénitencier de Kingston (Haut Canada) Système auburnien <i>Unique rapport de Blouet, qui dit le devoir à M. Dwight, secrétaire de la société des prisons de Boston.</i> | Prison d’État ou Pénitencier de l’Est, Philadelphie (Pennsylvanie) par John Haviland, architecte Système philadelpchien | Prison d’État à Lamberton, près de Trenton (New Jersey) par John Haviland, architecte Système philadelpchien |
|------------|---|---|--|
| Discipline | Aucune mention | <p>« Le numéro placé sur la porte [de sa cellule] devient la seule désignation [...] du détenu. Lorsqu’il est entré dans sa cellule, on lui découvre les yeux et on le laisse seul, là il reste sans ouvrage et sans livres, abandonné à ses réflexions. Le prisonnier, ordinairement, ne tarde pas à demander du travail ou des livres. Peu d’entre eux ont laissé passer deux jours sans le réclamer. Le temps qu’ils restent volontairement sans occupation varie de quatre à huit jours, et s’étend bien rarement au-delà ; la fixation en est abandonnée au directeur ; qui se détermine à satisfaire au vœu du prisonnier d’après le caractère et les antécédents de celui-ci, la nature de son crime et son degré de docilité. Les détenus s’accordent à dire que les premiers moments de leur détention sont les plus pénibles. Ainsi l’ouvrage et les livres (généralement la Bible) leur sont donnés comme une faveur, et leur sont retirés par voie de châtement. » (Demetz, p. 28)</p> <p>« Les condamnés ne peuvent avoir aucune communication avec leur famille ou leurs amis, ni même en recevoir des lettres, si ce n’est dans des cas très rares. Les ministres du culte, le directeur, le médecin, les employés et les visiteurs officiels peuvent seuls voir les détenus dans leurs cellules. C’est donc à tort que l’on a appelé, jusqu’à présent, ce régime d’emprisonnement <i>l’isolement absolu</i> ou <i>l’emprisonnement solitaire</i>. Les détails que nous venons de donner font comprendre parfaitement qu’il n’y a ni isolement ni solitude</p> | « Le système adopté à Trenton est celui de Cherry-Hill ; mais la discipline y est assez mal établie. » (Blouet, p. 66) |

*Annexe 10 – Tableau des prisons des États-Unis, selon les rapports de Demetz et Blouet
Tableau de l'auteur*

| | | | |
|----------|--|--|------------------------|
| | | <p>dans le sens rigoureux de ces mots. Il est donc plus juste de l'appeler [...] le système de la séparation absolue et continue des prisonniers entre eux. » (Demetz, p. 29)</p> <p>« Tous les prisonniers, quelle que soit la nature de leur crime, ou quelle qu'ai été leur position sociale, sont soumis au même régime et à la même discipline, tous doivent exercer un état manuel ; il n'est fait aucune distinction entre eux ; nul n'est l'objet d'une tolérance ou d'une préférence particulière. Leur mauvaise conduite est suivie de châtiments ; leur zèle et leur obéissance ne reçoivent d'autre récompense que l'approbation des chefs. » (Demetz, p. 30)</p> <p>« Certainement, c'est dans ce Pénitencier que l'on a le plus fait pour empêcher les prisonniers de communiquer ; cependant, malgré tous les moyens employés, on n'a pas encore réussi entièrement à prévenir les conversations ; c'est l'avis du directeur lui-même. Les détenus se parlent par les conduits des lieux d'aisance lorsqu'on les nettoie, et par les ventilateurs. » (Blouet, p. 60)</p> <p>« La discipline y est parfaitement entretenue, les punitions y sont légères ; en un mot, si la réforme morale du prisonnier est possible, ce que nous ne craignons pas d'affirmer, soutenus par l'opinion de plusieurs hommes éclairés [...] c'est à Cherry Hill qu'elle doit s'opérer. » (Blouet, p. 61)</p> | |
| Planches | | Annexe 2, pl. 1d à 1i. | Annexe 2, pl. 1p à 1r. |

*Annexe 10 – Tableau des prisons des États-Unis, selon les rapports de Demetz et Blouet
Tableau de l’auteur*

| | Prison du Comté de Philadelphie dite « New-County », par l’architecte M. Walter (Pennsylvanie) Système pennsylvanien (Pas de rapport de Demetz) | Maison de prévention de Hartford (Connecticut) Système pennsylvanien | Palais de justice et prison à New York (New York), par John Haviland, architecte Système « mixte » (Pas de rapport de Demetz) |
|-------------|--|--|--|
| Description | « La prison de New County, ou Moyamensing [...] est située au S. de la ville, près de la prison de la Dette, et à peu de distance de la maison de refuge des enfants. [...] Le corps du bâtiment du milieu, et les pièces adjacentes de la façade, sont occupés, au rez-de-chaussée, par les gardiens ; les étages supérieurs le sont par des logements du directeur et ses subordonnés. En retour, sur ce corps de bâtiment, sont placées parallèlement les deux longues ailes des prisons ; celle droite est occupée par les condamnés, et celle de gauche par les prévenus. Chacune de ces ailes est desservie par une galerie, montant dans la hauteur des trois étages de cellules, disposées de chaque côté du corridor. Entre les deux corps du bâtiment des prisons et dans l’axe du terrain, s’élèvent trois bâtiments isolés ; les deux du fond sont des ateliers et des dépendances des prisons ; celui qui se trouve près de l’administration renferme la cuisine générale, la buanderie et la boulangerie ; il est relié au bâtiment de surveillance par deux corridors couverts, par lesquels on apporte la nourriture à tous les prisonniers. Tous ces bâtiments sont environnés d’un espace de terrain suffisant pour qu’ils soient convenablement » (Blouet, p. 69) | « Cette prison, située au bas de la ville près de la rivière du Connecticut, est maintenant en construction ; [...] Elle se compose d’un corps de bâtiment d’administration dans le soubassement duquel se trouvent la cuisine et les autres dépendances nécessaires. Au rez-de-chaussée sont les bureaux, les salles des gardiens et une pièce au milieu pour dépôt ; au premier étage, deux grandes pièces à fenêtres grillées que nous supposons destinées à des femmes, à des débiteurs, ou à l’infirmerie ; le reste de l’étage comprend le logement du directeur. A la suite de ce bâtiment s’élève celui des prisons, qui se compose de trente-deux cellules en deux étages, disposées comme celles d’Auburn, et entourées d’un corridor de service, éclairé à l’intérieur par quatre grandes croisées de chaque côté. Chaque cellule a 1m52 de largeur, sur 3m47 de profondeur, et 2m13 de haut. La porte, qui est au milieu du mur de face, est fermée par une grille de fer à barreaux ronds, ouverte dans toute sa hauteur pour que le jour et l’air arrivent facilement dans la cellule ; cette grille est placée dans le milieu de l’épaisseur du mur. [...] Au devant des cellules du premier étage, de chaque côté, est une galerie ou balcon où le plancher est en bois, supporté par des consoles en fer. » (Blouet, p. 75) | « Le système d’Auburn, c’est-à-dire l’isolement de nuit, et le travail en commun pendant le jour, est le seul qui jusqu’à présent ait été appliqué dans l’état de New-York. Cependant l’édifice dont nous donnons les dessins est une application du système de Pennsylvanie aux prévenus, aux accusés, et aux condamnés à une courte détention. Ce monument, dont la destination peut être comparée à celle de nos maisons d’arrêt et de justice, est situé au milieu de la ville, et la construction en est presque terminée. La disposition en est simple et bonne, et fait honneur au talent de M. John Haviland, à qui l’Amérique doit ses principaux Pénitenciers. » (Blouet, p. 79) « [...] le rez-de-chaussée du palais de justice est occupé par des bureaux et quelques dépendances, par des cellules pour les débiteurs et par d’autres de dépôt. Au-delà, s’élève le corps de bâtiment des prisons, isolé et entouré d’un fort mur d’enceinte ; il est dans le même style que le reste de l’édifice. Le premier étage ou étage principal se compose de salles de justice, et de toutes les dépendances nécessaires. Les cellules tenant au palais de justice sont de diverses grandeurs, et même celles du corps de bâtiment isolé diffèrent aussi de dimension suivant chacun des quatre étages dont ce bâtiment se compose. [Celles du troisième étage] nous ont paru généralement trop petites pour l’emprisonnement absolu, et celles du rez-de-chaussée ne sont point assez éclairées. Généralement aussi, les bâtiments sont trop |

*Annexe 10 – Tableau des prisons des États-Unis, selon les rapports de Demetz et Blouet
Tableau de l'auteur*

| | | | |
|--|--|--|---|
| | | | serrés, défaut qu'on ne peut attribuer qu'à l'exiguïté du terrain. Les cellules, quoique très petites, contiennent tous les accessoires nécessaires à ce système, disposées comme à Cherry-Hill, en Pennsylvanie. » (Blouet, p. 79) |
|--|--|--|---|

*Annexe 10 – Tableau des prisons des États-Unis, selon les rapports de Demetz et Blouet
Tableau de l’auteur*

| | Prison du Comté de Philadelphie dite « New-County », par l’architecte M. Walter (Pennsylvanie) Système pennsylvanien <i>(Pas de rapport de Demetz)</i> | Maison de prévention de Hartford (Connecticut) Système pennsylvanien | Palais de justice et prison à New York (New York), par John Haviland, architecte Système « mixte » <i>(Pas de rapport de Demetz)</i> |
|-----------|---|---|---|
| Matériaux | « Les bâtiments des prisons et le mur d’enceinte, excepté la façade principale, qui est construite en beau granit, très remarquablement arrangé, sont en pierre de taille commune du pays : c’est une espèce de granit jaunâtre ; les toits sont couverts en bardeaux et en zinc ; les voûtes des cellules et des corridors, ainsi que les murs de séparation, sont en brique. Les cellules sont planchéiées en sapin et voûtées en voûtes cylindriques, dont la courbure est moindre qu’une demi-circonférence. Leurs fenêtres, longues et pratiquées dans le mur, sont fermées par un gros verre bosselé, qui ne permet pas de voir dans les cours. Ce verre, placé au milieu de l’épaisseur du mur, est enchâssé dans un cadre en fonte, qui s’étend de chaque côté. Le mur est coupé en biais, à l’intérieur et à l’extérieur, afin d’admettre le plus de lumière possible. » (Blouet, p. 69) | « Ce bâtiment est construit en moellon de pierre noirâtre ressemblant à du tuf. Les cellules sont toutes en brique, à l’exception du plancher qui en pierre d’un seul morceau ; c’est une espèce de granit appelée silver-grey (gris d’argent). (Blouet, p. 75) | « Ce nouveau bâtiment, proposé par la corporation de la ville de New-York, doit comprendre des salles pour la cour des sessions, la police, et la prison pour les criminels et les débiteurs. On a dû creuser deux puits de dix pieds de diamètre et de quinze de profondeur ; ils sont revêtus d’un mur en briques ayant pour épaisseur la longueur des briques ; les assises supérieures sont jointes par du mortier ; ils sont voûtés et se terminent par une ouverture de deux pieds de diamètre. Quatre entrées verticales sont construites pour recevoir la pluie et les eaux des cours ; elles sont terminées par des trappes d’évaporation semblables à celles des rues. Les deux branches de l’égout de la prison partent du centre des cours des officiers et des débiteurs ; elles traversent la maison de détention dans la direction de la ligne ponctuée sur le plan du soubassement, et communiquant au centre ; elles passent de là sous le mur extérieur, et vont rejoindre l’égout public du Centre-Street. La maçonnerie commence à toutes les fondations des murs à huit pieds au-dessous de la surface de la pierre courbe, au milieu du terrain sur Elm-Street. Tous les murs extérieurs doivent avoir cinq pieds d’épaisseur à la base, qui est en pierres de choix de grande dimension, et d’une qualité égale au granit. Les ouvertures de plus de quatre pieds sont soutenues par des arcs renversés ; les fenêtres ont pour seuils et linteaux une pierre de granit ; les murs de clôture ont 36 pieds 6 pouces au dessus du dallage du rez-de-chaussée. » (Blouet, p. 80) |

*Annexe 10 – Tableau des prisons des États-Unis, selon les rapports de Demetz et Blouet
Tableau de l’auteur*

| | Prison du Comté de Philadelphie dite « New-County », par l’architecte M. Walter (Pennsylvanie) Système pennsylvanien (Pas de rapport de Demetz) | Maison de prévention de Hartford (Connecticut) Système pennsylvanien | Palais de justice et prison à New York (New York), par John Haviland, architecte Système « mixte » (Pas de rapport de Demetz) |
|-------------------------|---|--|--|
| Population | Prévenus et condamnés hommes et femmes à une année au plus de détention | idem | Prévenus, accusé et condamnés à une courte détention. Pas de mention du sexe. |
| Taille | 12948,09 m ² | 590,20 m ² | 4110,02 m ² |
| Date de construction | | | |
| Hygiène | « Sous la partie du corridor adjacente aux cellules, il y a [...] le chauffage. [...] Chaque cellule a un robinet correspondant à un tuyau venant de l’un des réservoirs. » (Blouet, p. 70) « Les ventilateurs sont disposés comme à Cherry Hill. » (Blouet, p. 71) | « Les cellules sont aérées par un ventilateur, comme à Wethersfield. Les détenus y ont un lit en fer disposé de manière à se relever le long du mur pour débarrasser la chambre. » (Blouet, p. 75) | « La cheminée de ventilation est faite dans la face du mur, du côté du passage, et n’est recouverte que de lattes et de plâtre, elle monte jusqu’au sommet du toit, où elle se termine. [...] Les arêtes des toits forment un chapeau de ventilation pour laisser sortir l’air des cheminées des cellules, et pour les préserver de la pluie et de la neige.» (Blouet, p. 80-81) « Chaque cellule est pourvue d’un siège d’aisance, construit [...] de manière à empêcher l’air corrompu de venir dans la cellule, et disposé de telle sorte qu’il empêche toute communication entre les prisonniers, qu’il soit plein d’eau ou vide. [...] Chaque cellule a un robinet d’eau venant d’un réservoir dans le toit. » (Blouet, p. 81) |
| Remarque architecturale | « Sa façade principale, exposée au S.E., est décorée comme les châteaux-forts du moyen-âge. Ce style d’architecture, appliqué à une prison, n’est peut-être pas assez simple, comme nous l’avons déjà fait remarquer pour Cherry Hill. Il est aussi trop dispendieux ; cependant on ne saurait s’empêcher de reconnaître, à la louange de M. Walter qui en est l’architecte, le mérite de goût et d’exécution qui règne dans toute la construction de cette prison. » (Blouet, p. 69) | | « La façade principale tournée vers l’Est est, ainsi que tout le reste de l’édifice, décorée avec beaucoup de magnificence. Elle est construite dans le style égyptien avec un beau granit ; les murs intérieurs sont en brique et en pierre. » (Blouet, p. 79) |

*Annexe 10 – Tableau des prisons des États-Unis, selon les rapports de Demetz et Blouet
Tableau de l'auteur*

| | Prison du Comté de Philadelphie dite « New-County », par l'architecte M. Walter (Pennsylvanie) Système pennsylvanien <i>(Pas de rapport de Demetz)</i> | Maison de prévention de Hartford (Connecticut) Système pennsylvanien | Palais de justice et prison à New York (New York), par John Haviland, architecte Système « mixte » <i>(Pas de rapport de Demetz)</i> |
|---------------|---|--|---|
| Avantages | « La surveillance est facile par le moyen des deux salles où se tiennent constamment des commis et des gardiens. Elles sont placées à l'extrémité de chacun des corps de bâtiment des prisons ; dans chacune il y a une fenêtre dans le milieu du corridor, et ayant ainsi vue sur toutes les portes des prisonniers. » (Blouet, p. 71) | | |
| Inconvénients | « Malheureusement, les conduits de chaleur facilitent les conversations des détenus, et cela d'autant plus sûrement que le son est porté dans la cellule voisine par le courant d'air chaud qui s'y précipite. Le chauffage est extrêmement dispendieux. » (Blouet, p. 70) « La disposition de cette prison es très simple et assez bien entendue pour les catégories qu'elle renferme. Comme nous l'avons dit plus haut, dans l'aile droite sont les condamnés ; le rez-de-chaussée est habité par des hommes et des femmes, ce qui ne laisse pas d'avoir de graves inconvénients à cause de la facilité des communications. L'aile gauche est distribuée comme l'aile droite, mais elle est destinée aux prévenus et aux vagabonds. Or, il arrive souvent que les prisonniers qu'on y amène troublent le silence par des cris volontaires ; il serait peut-être urgent d'avoir un endroit séparé pour mettre les turbulents ; leurs cris du moins ne seraient pas entendus par les autres. » (Blouet, p. 71) | « Quoique les cellules soient d'une petite dimension, les prisonniers devront y rester le jour et la nuit. Il sera assez difficile d'y obtenir l'isolement complet, car les grilles nécessaires pour le jour et l'air, et les galeries passant devant pour les desservir, sont évidemment des dispositions contraires à ce système. Il est impossible d'arriver vers une cellule sans être vu de l'intérieur des autres. » (Blouet, p. 75) | |

*Annexe 10 – Tableau des prisons des États-Unis, selon les rapports de Demetz et Blouet
Tableau de l'auteur*

| | Prison du Comté de Philadelphie dite « New-County », par l'architecte M. Walter (Pennsylvanie) Système pennsylvanien <i>(Pas de rapport de Demetz)</i> | Maison de prévention de Hartford (Connecticut) Système pennsylvanien | Palais de justice et prison à New York (New York), par John Haviland, architecte Système « mixte » <i>(Pas de rapport de Demetz)</i> |
|------------|--|---|---|
| Discipline | « Les punitions sont peu sévères ; on ne s'y sert jamais du fouet ; les fers, la diminution de nourriture, et dans les cas graves l'obscurité, tels sont les moyens de correction. » (Blouet, p. 72) | | |
| Planches | Annexe 2, pl. 1s à 1v. | | Annexe 2, pl. 1x à 1y. |